Digitized by Google

image not available

Digitized by Google

Digitized by Google

Eur. 107
(3)

BIBLIOTHÈQUE DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES
SOUS LA DIRECTION
du
COMTE D'ANGEBERG

LE CONGRÈS DE VIENNE ET LES TRAITÉS DE 1815

PRÉCÉDÉ ET SUIVI

DES ACTES DIPLOMATIQUES

QUI S'Y RATTACHENT

AVEC

UNE INTRODUCTION HISTORIQUE

PAR

M. CAPEFIGUE

DEUXIÈME PARTIE

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

8, RUE DE LA PAIX

Digitized by Google

Digitized by Google

LE

CONGRÈS DE VIENNE

Digitized by Google

Ce volume, qui contient plus de 2000 pages, a été imprimé par Ch. Lahure, en 15 jours.

Digitized by Google

LE
CONGRÈS DE VIENNE
ET LES
TRAITÉS DE 1815

PRÉCÉDÉ ET SUIVI

DES ACTES DIPLOMATIQUES

QUI S'Y RATTACHENT

AVEC

UNE INTRODUCTION HISTORIQUE

PAR

M. CAPEFIGUE

DEUXIÈME PARTIE

PARIS
AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES
8, RUE DE LA PAIX

Digitized by Google

H13
BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE.

CONGRÈS DE VIENNE.

DEUXIÈME PÉRIODE

DEPUIS LE RETOUR DE NAPOLÉON DE L'ILE D'ELBE JUSQU'A L'ACTE FINAL DU 9 JUIN 1815.

ÉPHÉMÉRIDES.

Mars 1. Débarquement de Napoléon au golfe Juan.

Note du sieur de Wolfframsdorf, plénipotentiaire de la maison ducale d'Anhalt au comte de Munster, en lui envoyant sa Note du même jour adressée au prince de Hardenberg. Vienne 2 mars 1815.

Kluber, tome VI, page 322.

Note du sieur de Wolfframsdorf, plénipotentiaire de la maison ducale d'Anhalt au prince de Hardenberg, relative à la réserve des droits sur le duché de Saxe-Lauenbourg. Vienne, 2 mars 1815.

Kluber, tome VI, p. 321.

Digitized by Google

Mémoire pour l'Église catholique d'Allemagne au sujet de la non-acceptation de ses représentants au Congrès dans le Comité des Affaires d'Allemagne. Vienne, le 2 *mars* 1815.

Kluber, tome II, page 255.

Procès verbal de la septième Conférence de la Commission pour la libre navigation des Rivières, 3 *mars* 1815.

En présence :

1° De tous les membres indiqués au procès verbal de la seconde conférence, à l'exception de M. le baron de Wessenberg;

2° De M. le baron de Linden, secrétaire d'État et plénipotentiaire de S. M. le roi de Wurtemberg.

I. Mylord Clancarty a remis à la commission, pour être inséré au procès verbal de ce jour :

1° Un mémoire de M. Smidt, député de la ville de Brêmen, relatif à la douane d'Elsfleth, avec une copie de la Convention signée avec le duc d'Oldenbourg, et insérés au protocole sous les nos 1 *a* et 1 *b;*

2° Un mémoire des députés de la ville de Mayence, relatif au droit de relâche forcée, inséré sous le n° 2.

II. M. le duc de Dalberg a ensuite fait la déclaration qu'il s'était réservée au procès verbal de la précédente conférence, relativement aux moyens de remédier aux changements apportés à l'observation provisoire de l'octroi de la navigation du Rhin; et en donnant son accession aux propositions qui ont été faites à cet égard, il a informé la commission, qu'il avait été écrit en France, pour que les ordres nécessaires soient donnés en conséquence.

III. M. le baron de Linden, secrétaire d'État et plénipotentiaire de S. M. le roi de Wurtemberg, s'étant rendu à la conférence en conséquence de l'invitation faite aux plénipotentiaires de cette Cour, de se concerter avec les plénipotentiaires des autres États bordant le Neckar, sur l'application des principes établis par rapport à la navigation du Rhin à celle du Neckar, les suivantes déclarations ont été données à cet égard pour être insérées au procès verbal.

M. le baron de Linden :

« Les points dont il s'agit, touchant la libre navigation sur le Neckar, regardent le droit de relâche forcée à Manheim et les droits perçus jusqu'ici sur les navires qui descendent et remontent.

« Quant au premier point, il faudra, en conformité des principes, et en faveur de la navigation, qu'il soit supprimé, et qu'il soit libre aux Wurtembergeois de naviguer librement sur le Neckar et de passer le

Digitized by Google

Rhin à leur gré, sans être forcés à relâcher ou rompre charge (*umschlagen*).

« Quant aux droits perçus, il faudra les mettre aussi bas que possible, d'après les principes adoptés sur la liberté du commerce en général. »

M. le baron de Berckheim déclare là-dessus que les articles convenus sur la navigation du Mein pourront aussi trouver leur application à celle du Neckar, en se réservant sa déclaration sur la diminution des droits, jusqu'à la rentrée des informations demandées aux autorités locales.

Après quoi, les articles I, II, III du procès verbal, touchant la navigation du Mein, ont été lus, et on est convenu que le droit de relâche forcée établi à Manheim depuis 1808 serait supprimé. En retour de quoi, M. le baron de Berckheim demande que celui d'Heibronn cesse de même. M. le baron de Linden accepte la suppression prononcée, et ne doute nullement que S. M. le roi, son auguste maître, ne consente à supprimer le droit de relâche dans la susdite ville, et qu'il sera libre à l'avenir aux bateliers d'y relâcher (*umschlagen*), ou non.

En cas qu'ils relâchent, il s'entend de soi-même qu'ils payeront les droits usités.

Avant la signature du présent procès verbal[1], M. le baron de Berckheim a encore remis une note supplémentaire jointe sous le n° 2*b*.

IV. M. le baron de Humboldt a ensuite fait la proposition que, pour donner plus de vigueur à la commission centrale, en conservant du reste les dispositions dont on est convenu dans les conférences précédentes, il soit nommé trois inspecteurs et un inspecteur en chef permanents, qui veilleront à l'observation des règlements et à l'exécution des ordres de la commission centrale à laquelle ils seraient subordonnés (et qui se réunirait au moins une fois par an et plus souvent, si elle le jugeait convenable); de sorte que de ces inspecteurs, l'un serait affecté à la surveillance du Rhin supérieur, l'autre à celle du Rhin moyen, et le troisième à celle du Rhin inférieur. Que de ces trois inspecteurs l'un serait à la nomination de la Prusse, l'autre à celle des États riverains d'Allemagne, et le troisième à celle de la France et de la Hollande en commun.

Que l'inspecteur en chef (*Dberausseher*) serait élu dans la proportion arithmétique, que sur douze suffrages la Prusse en aurait quatre, la France deux, la Hollande deux, et les autres États d'Allemagne quatre. Que les appointements de l'inspecteur en chef et des trois inspecteurs seraient payés en commun, en proportion de la part que chacun des États riverains aurait à leur nomination. Enfin que l'inspecteur en chef résiderait à Mayence, que par contre, la commission centrale se

1. Faite le *lendemain*, 4 mars 1815.

Digitized by Google

réunirait à Francfort. Ces propositions ayant été adoptées à l'unanimité, M. le baron de Humboldt a été invité à retoucher en conséquence les articles du projet présenté à la dernière conférence, en tant qu'ils concernent la commission centrale.

V. On a ensuite examiné de nouveau les autres articles dudit projet. Et quant à l'article 1er, lord Clancarty a proposé l'amendement, qu'à la rédaction de M. de Humboldt on substituât celle antérieurement proposée et insérée au procès verbal de la seconde conférence, alléguant que, comme à la disposition : que la libre navigation ne pourra être interdite à personne, la rédaction de M. le baron de Humboldt ajoute la restriction sous le rapport du commerce, ceci ne paraissait pas répondre à l'intention de la paix de Paris, qui veut que la navigation ne soit interdite à personne.

Cependant les autres membres de la commission ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à faire cet amendement, vu que la rédaction de M. le baron de Humboldt ne semblait pas s'éloigner des dispositions du Traité de Paris, qui ne visaient qu'à débarrasser la navigation des entraves qu'un conflit entre les États riverains pouvait faire naître, et non de donner à tout sujet d'État non riverain un droit de navigation égal à celui des sujets des États riverains, et pour lequel il n'y aurait aucune réciprocité.

A l'art. III. Mylord Clancarty a proposé qu'au lieu de dire que ce même tarif soit étendu aux distances, on dise que ce même tarif pourrait être étendu aux distances ; vu qu'il ne s'agissait que d'établir la faculté, et non l'obligation, du haussement proportionnel du tarif à raison de ces distances. Cet amendement a été adopté, en considérant que ce serait aux commissaires, chargés de la rédaction des règlements, à convenir ultérieurement sur ces points.

A l'art. IV. Mylord Clancarty a proposé qu'au lieu de dire : « que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, » il serait préférable de mettre en principe : que ces droits ne pourraient être considérés comme une source de revenu direct.

Mais tous les autres membres de la commission ayant opiné qu'on ne pouvait pas mettre en avant ce principe, et M. de Humboldt ayant particulièrement observé que cette stipulation était trop précise pour que les Puissances veuillent se lier ainsi les mains, mylord Clancarty n'a pas insisté davantage à passer aux voix sur l'amendement qu'il a proposé.

A l'art. VI. M. le baron de Humboldt a proposé qu'après les mots « pour son compte et par ses employés, » on insérât ce qui suit : « en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différents États sur la rive. Les employés

des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement. »

Cet amendement a été adopté.

A l'art. IX. Il a été convenu de substituer aux mots : « ils ne pourront point siéger dans une ville éloignée de plus de dix lieues d'Allemagne de 15 au degré, de la rive du Rhin, » la disposition suivante :

« Ils ne pourront pas siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera les dispositions précises à cet égard. »

Sur les art. X à XIV, on est convenu d'attendre la nouvelle rédaction promise par M. le baron de Humboldt.

Sur les articles XV et suivants on n'a rien objecté.

M. le baron de Humboldt a encore présenté, pour être inséré au procès verbal et communiqué en copie aux membres de la commission pour la prochaine séance :

1° Un examen de la Convention du 5 août 1804, pour juger des articles à conserver ou à abolir, ci-joint sous le n° 3;

2° Un projet de rédaction de quelques nouveaux articles sur les objets mentionnés dans les observations de M. le baron de Spaen, jointes au procès verbal de la seconde conférence, lequel projet a été joint au présent procès verbal sous le n° 4.

Sur quoi la présente séance a été levée, et la prochaine conférence fixée à mardi 7 de ce mois à onze heures.

Signé : *Türckheim*, *Spaen*, *Wrède*, *Humboldt*, *Dalberg*, *Clancarty*, *de Berckheim*; baron *de Marschall*.

Appendice.

N° 1 a. Observations de M. Smidt, plénipotentiaire de la ville libre et hanséatique de Brêmen, sur le péage d'Elsfleth.

Le soussigné député et plénipotentiaire de la ville libre et hanséatique de Brêmen prend la liberté de porter à la connaissance de S. Ex. M. le.... quelques observations relatives au péage d'Elsfleth sur le Wéser, supprimé par le recès de l'empire du 25 février 1803. Il prie Son Excellence de vouloir bien les prendre en considération, et les mettre sous les yeux du comité formé pour la navigation, et l'engager à s'occuper de cet objet, qui est du plus grand intérêt pour la ville de Brêmen.

Le péage du Wéser, perçu par le duc d'Oldenbourg à Elsfleth fut supprimé par le recès de l'empire fait à Ratisbonne le 25 février 1803, et le duc fut indemnisé par des acquisitions territoriales équivalant à la moitié de ses États.

Voici le texte des articles du recès qui parlent de cet objet :

Digitized by Google

« La répartition et le règlement définitif des indemnités a lieu ainsi qu'il suit :

« § 8. Au duc de Holstein-Oldenbourg, pour la suppression du péage d'Elsfleth, la cession des villages au territoire de Lubeck déterminés ci-après, et pour ses droits et propriétés et ceux du chapitre de la ville de ce nom : l'évêché et grand chapitre de Lübeck le bailliage hanovrien de Wildeshausen, et les bailliages déjà mentionnés de Vechte et Kloppenbourg au pays de Munster.

. . . .

« § 27. Pour mettre le commerce de Brêmen et la navigation du Bas-Weser à l'abri de toute entrave, le péage d'Elsfleth est supprimé à perpétuité, sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque, et les vaisseaux ou bâtiments, et les marchandises qu'ils transportent, soit en montant ladite rivière, soit en la descendant, ne pourront être arrêtés ni empêchés sous quelque prétexte que ce soit. »

Le duc trouvant ce qui lui était accordé insuffisant, protesta contre la décision prise à cet égard.

Cette protestation donna lieu à des négociations de la part des Puissances médiatrices, la Russie et la France, avec le duc d'Oldenbourg, auxquelles la Prusse prit aussi part. Elles se terminèrent par la convention ci-jointe, conclue le 6 avril 1803.

La suppression du péage d'Elsfleth y est maintenue, mais le duc est autorisé à le faire percevoir sur l'ancien pied pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1803 jusqu'au 1er janvier 1813. Le duc prit l'engagement formel, pour lui et ses successeurs, de ne continuer la perception, sous aucun prétexte, au delà du 1er janvier 1813.

Par l'article IX de ladite convention, il est stipulé qu'il serait donné connaissance officielle de cette transaction à la ville de Brêmen, très-intéressée à la suppression du péage, et qui fut effectuée par des notes adressées au député de Brêmen à Ratisbonne par les ministres des Puissances médiatrices.

Une Pareille communication lui fut faite par le plénipotentiaire du duc, le 13 avril 1803, et il accepta formellement le 15 avril les dispositions relatives au péage.

Enfin le duc révoqua sa protestation par une déclaration formelle, remise à la Diète le 22 avril 1803.

Par le § 46 du recès de l'empire, et la ratification de l'empereur, qui eut lieu le 27 avril 1803, la convention susmentionnée devint loi de l'empire, et la cessation totale de la perception du péage se trouva définitivement fixée au premier janvier 1813.

Voici le texte du § 46 :

« Tous échanges, purifications de territoire et transactions quelcon-

Digitized by Google

ques des princes, États et membres de l'empire entre eux, qui auront lieu dans le terme d'un an, auront même force et exécution que s'ils étaient effectivement insérés dans le présent acte. »

Lorsque cette époque arriva, tant le duché d'Oldenbourg que la ville de Brêmen étaient réunis à la France par l'usurpation de Buonaparte, et le blocus de Weser, qui continuait toujours, avait eu pour suite une stagnation presque entière de la navigation sur cette rivière.

En octobre 1813 la ville de Brêmen fut délivrée du joug de l'ennemi, plutôt que le duché d'Oldenbourg.

Le 6 novembre elle fut réintégrée dans son indépendance, son ancienne constitution et ses droits, et immédiatement après le conseil central d'administration des Puissances alliées accrédita auprès d'elle, en qualité de son agent, M. Délius, consul de Prusse à Brêmen.

C'est par celui-ci que le chef de ce conseil, le ministre d'État, baron de Stein, fit connaître au Sénat de Brêmen, en novembre 1813, que les Hautes Puissances alliées avaient l'intention d'établir, jusqu'à la fin de la guerre, et pour faciliter les dépenses qu'elle occasionnerait, des droits sur les côtes allemandes de la mer Baltique et celle du Nord; mais que les arrangements nécessaires n'étant pas encore pris définitivement, le péage d'Elsfleth serait perçu en attendant, sur l'ancien pied, pour compte des Puissances alliées, pour tenir lieu provisoirement des droits qui devaient être établis.

Le Sénat de Brêmen chargea le soussigné sénateur Smidt, envoyé par lui au grand quartier-général, de faire à cet égard des représentations au baron de Stein, et de réserver particulièrement les droits que la ville avait acquis par rapport à la cessation de ce péage à l'époque du 1er janvier 1813.

Ce député remit le 24 décembre 1815 à M. le baron de Stein un mémoire en conséquence à Fribourg.

Le ministre lui répondit par écrit le 25 décembre :

« Que l'intention des Puissances alliées n'était nullement de rétablir le péage d'Elsfleth pour le duc d'Oldenbourg, mais qu'on avait en vue d'établir généralement des droits sur le commerce, dans tous les ports de l'Allemagne, sur la Baltique et la mer du Nord, pour subvenir aux frais de la guerre, et qu'en attendant que les mesures nécessaires pussent être prises, le consul Délius était chargé de faire percevoir le péage en question d'après l'ancien tarif pour compte des Puissances alliées. »

Il est notoire que le plus grand succès ayant couronné les efforts des Puissances alliées, on n'a pas trouvé nécessaire l'introduction des droits projetés.

Néanmoins, le péage d'Elsfleth, qui devait en tenir lieu pour le Wéser, a été rétabli; et M. Délius, contre l'intention du conseil d'admi-

nistration qui lui avait été formellement notifiée, a souffert que les anciens employés oldenbourgeois, qu'il avait chargés de la perception de ce péage, en ayent versé le produit dans les caisses du duc d'Oldenbourg.

Ce n'est qu'à cette circonstance que cela parvint à la connaissance du baron de Stein et du soussigné, député de Brêmen, accrédité alors auprès des souverains alliés. Ce dernier fit de nouvelles représentations à cet égard au ministre, qui eurent pour suite que M. Délius fut démis de sa place d'agent du conseil d'administration et remplacé par M. Gildemeister.

Ce dernier fit connaître le 2 juin 1814 au Sénat de Brêmen, par une lettre officielle, « qu'à la vérité le péage établi sur le Bas-Wéser par l'agent du conseil d'administration, en vertu des instructions des Puissances alliées, et pour leur compte, n'avait pas été perçu conformément à cette intention, mais au profit du duc d'Oldenbourg, tout à fait d'après le même mode que l'ancien péage d'Elsfleth supprimé par une convention expresse, et que lui se trouvait chargé, en sa qualité d'agent du conseil d'administration des Puissances alliées, tant de protester à ce sujet auprès du duc d'Oldenbourg, que d'inviter la ville de Brêmen à faire en même temps les démarches nécessaires, desquelles il priait le Sénat de lui donner connaissance. »

Le Sénat de Brêmen, dans une lettre adressée au duc d'Oldenbourg en date du 13 juin 1813, demanda avec instance la suppression immédiate du péage, et instruisit de cette démarche l'agent du conseil d'administration.

Le duc répondit le 21 juin 1814 qu'il avait continué à faire percevoir le péage d'Elsfleth parce que la jouissance lui en avait été accordée pour dix ans, et qu'il était notoire qu'il n'en avait pas joui pendant dix ans.

Le Sénat communiqua cette réponse à l'agent du conseil d'administration, et s'attendait à être informé par lui du résultat de la protestation qu'il avait dû faire en vertu des instructions des Puissances alliées.

Après plusieurs sommations, celui-ci répondit, en date du 5 août 1815, « que le duc avait refusé d'entrer en discussion avec lui sur l'objet en question, qu'il en avait fait son rapport au ministre, et qu'il était à présumer que l'affaire serait décidée au Congrès à Vienne.

Le soussigné, député plénipotentiaire de la ville de Brêmen au Congrès, ayant appris qu'un comité était formé relativement à la navigation du Rhin, et que, selon les dispositions du Traité de paix de Paris, ses délibérations s'étendraient sur d'autres rivières qui touchent plusieurs territoires, et notamment sur le Wéser, a cru de son devoir de porter à la connaissance de S. E. M. le *** et du comité, par cet exposé (à l'ap-

Digitized by Google

pui duquel il s'offre à produire les pièces nécessaires, aussitôt qu'il en sera requis), les grandes entraves auxquelles la navigation du Wéser est assujettie jusqu'à ce moment par la continuation de la perception d'un péage très-considérable, en opposition à des traités formels et des droits garantis formellement. Il n'échappera pas à l'attention du comité qu'il est clair, par ce qui vient d'être exposé, que tous les pays intéressés à la navigation du Wézer, et particulièrement la ville de Brêmen, ont été grevés, et le sont encore dans ce moment, au bout d'un an après la conclusion de la paix, de droits extraordinaires pour subvenir aux frais de la guerre, dont tous les autres États allemands sont restés exempts.

Sous le rapport de la justice, la demande de la ville de Brêmen, que ce péage soit supprimé sans délai, est tellement fondée, que son existence prolongée ne peut s'expliquer que par la non-existence de rapports constitutionnels entre les États qui composent l'Allemagne qu'on s'occupe à établir et à organiser.

Toutes les raisons apparentes que le duc d'Oldenbourg puisse alléguer contre la suppression immédiate ne peuvent consister qu'en ce que la jouissance du péage qui lui avait été accordée pendant dix ans à partir du 1er janvier 1803 jusqu'au 1er janvier 1813 a été troublée et suspendue pendant plusieurs années, soit par le blocus du Wéser, soit par la réunion du pays à la France. Mais ce sont là des événements malheureux par lesquels, pendant cette époque, tous les États, et nommément la ville de Brêmen, ont été plus ou moins troublés dans la jouissance de leurs droits et de leurs revenus. Il sera difficile de trouver un principe d'après lequel on pourrait exiger de la ville de Brêmen et de tous les États intéressés à la navigation du Wéser de se soumettre à une charge assez forte pour indemniser un État voisin d'une perte qu'il éprouve par des circonstances accidentelles, qui ne leur ont été pas moins funestes qu'à lui. Il ne sera donc guère nécessaire de dire que le duché d'Oldenbourg a considérablement gagné pendant tout le temps que par le blocus du Wéser le commerce sur ce fleuve a été transféré à la Iade, où toutes les marchandises ont passé par le territoire oldenbourgeois, et pendant lequel l'on y a perçu des droits de passage considérables. Le duché d'Oldenbourg obtiendra déjà une indemnité assez conséquente pour les pertes qu'il a essuyées comme les autres pays, si les Puissances alliées ne répètent pas le produit du péage perçu depuis le 1er janvier 1813, et si particulièrement Brêmen renonce à réclamer le dommage qu'elle a essuyé par la perception de ce péage, attendu que pendant la plus grande partie de 1814, le Wéser a été le principal débouché du commerce étranger avec l'Allemagne, et qu'au printemps de cette année il y a eu des jours où soixante à soixante-dix bâtiments anglais ont payé le péage.

Il est également superflu d'entrer dans des calculs détaillés pour prouver le tort énorme que le commerce allemand, ainsi que celui des étrangers éprouverait par la durée prolongée de ce péage.

D'après le texte de la Convention du 6 avril 1803, devenue loi de l'empire par sa confirmation, par laquelle le duc d'Oldenbourg renonce au droit de prolonger la perception du droit du péage d'Elsfleth au delà du 1er janvier 1813 sous aucun prétexte, il n'est que trop clair que tout ce qui pourrait être allégué de la part du duc d'Oldenbourg ne peut tomber que sous la catégorie des prétextes qui sont exclus.

La ville libre hanséatique de Brêmen peut d'autant plus compter que les Hautes Puissances alliées l'appuieront avec vigueur dans une cause aussi juste qu'elle ne leur a donné aucun sujet de mécontentement, que dès l'instant de sa délivrance elle a énergiquement pris part à la lutte commune en formant sans aucun délai son contingent, qu'elle a équipé et soldé jusqu'à la fin de la guerre, sans avoir reçu des subsides ou des secours étrangers, et qui a constamment eu le bonheur de recevoir de tous côtés des témoignages de bienveillance et de satisfaction pour la conduite qu'elle a tenue.

Cette ville peut donc se livrer avec confiance à l'espoir que la justice des Hautes Puissances alliées accueillera favorablement la réclamation qu'elle fait en demandant que le péage d'Elsfleth, rétabli par leur ordre pendant la guerre, soit supprimé sans délai, et qu'il leur plaise de ne pas perdre de vue, dans la liquidation générale, les pertes que Brêmen a essuyées, et pour lesquelles il serait équitable de l'indemniser par des avantages et la protection accordés à son commerce.

Le soussigné saisit cette occasion pour prier Son Excellence d'agréer l'hommage de sa considération très-distinguée.

Vienne, le 27 février 1815.

Signé : *Smidt.*

Copie de la Convention relative aux intérêts de S. A. S. Mgr le duc d'Oldenbourg, prince-évêque de Lubeck, en date du 25 mars (6 avril) 1805.

S. A. S. le duc administrateur régnant de Holstein-Oldenbourg, prince-évêque de Lubeck, ayant chargé de ses pleins pouvoirs M. le baron de Koch, son ministre à la diète générale de l'empire, à l'effet de convenir à Ratisbonne avec les ministres plénipotentiaires et extraordinaires des Puissances médiatrices, agissant au nom et en vertu des pouvoirs de leurs gouvernements respectifs, de l'aplanissement des difficultés qui ont subsisté jusqu'ici, relativement à l'exécution des clauses du plan d'indemnité qui touchent aux intérêts de Son Altesse Sérénissime.

Et S. M. le roi de Prusse ayant été invitée par S. M. Impériale de

Digitized by Google

Russie à concourir à la satisfaction de Son Altesse Sérénissime, et y ayant coopéré, tant par ses bons conseils que par l'intervention en son nom de son ministre plénipotentiaire à Ratisbonne, il a été convenu entre lesdits ministres, et rédigé par écrit, pour prévenir tout malentendu, les articles suivants :

Art. I. Son Altesse Sérénissime accède entièrement, et sans exception ni réserve quelconque, tant dans sa qualité de duc administrateur régnant d'Oldenbourg qu'en celle de prince-évêque de Lubeck, à toutes les dispositions de l'acte général des arrangements d'Allemagne, tel qu'il a été ratifié par la diète, et soumis à la ratification de l'empereur le 12/24 mars 1803 (3 germinal an II), notamment aux second, quatrième et septième alinéas du § 3, au § 8, aux second, sixième, septième, dixième et onzième alinéas du § 27, et aux §§ 34, 36, 43 et 47 de cet acte.

En conséquence de quoi, le péage d'Elsfleth reste supprimé à perpétuité, suivant la teneur de l'acte susmentionné ; le privilége de ce péage sera caduc du jour de la ratification du chef de l'empire; Son Altesse Sérénissime se démet de l'investiture qu'elle en avait reçue ; l'évêché et le grand chapitre sont sécularisés, et deviennent possession héréditaire de la maison de Holstein-Oldenbourg; les villes de Brêmen et de Lubeck pourront entrer immédiatement en possession et jouissance, sans être tenues à aucune compensation à cet égard envers Son Altesse Sérénissime, savoir : la première du Grolland, la seconde du territoire de l'évêché et du grand chapitre de Lubeck, avec leurs droits, bâtiments, propriétés et revenus quelconques compris dans les limites à elles assignées par ledit acte.

Néanmoins, la ville de Lubeck devra, selon les principes adoptés et suivis à l'égard des autres évêchés, laisser aux capitulaires du chapitre, leur vie durant, les maisons respectivement accordées à chacun d'eux.

Elle devra également, suivant les mêmes principes, contribuer à la sustentation des capitulaires au prorata des revenus du chapitre qui lui tombe en partage, le loyer des maisons excepté, et s'entendre à l'amiable à cet effet avec Son Altesse Sérénissime.

Art. II. Son Altesse Sérénissime et ses héritiers posséderont l'Évêché et les biens du grand-chapitre de Lubeck de la même manière qu'ils étaient possédés par le prince-évêque et le grand chapitre. Si quelque tiers réclamant répétait de la ville de Lubeck, à un titre quelconque, une compensation relativement aux objets de l'évêché et du grand chapitre qui lui sont attribués, Son Altesse Sérénissime s'interposera comme si ces objets en faisaient encore partie, pour en maintenir les droits, et dans le cas, où Son Altesse Sérénissime aurait, en raison des dits évêchés et grand chapitre, à satisfaire un tiers réclamant, la ville

de Lubeck sera tenue à fournir un juste contingent en ce qui la concernait, à Son Altesse Sérénissime.

Art. III. Son Altesse Sérénissime retirant les réserves qu'elle a fait faire à la députation et à la diète, sur les dispositions auxquelles elle accède aujourd'hui, son ministre déclarera à la députation et à la diète, sa pleine et entière adhésion à leur plus prochaine séance après la signature.

Art. IV. En supplément de l'indemnité assignée à Son Altesse Sérénissime tant pour la suppression du péage d'Elsfleth que pour les distractions faites en faveur des villes de Brêmen et de Lubeck, elle conservera l'administration et la perception de ce péage pendant dix ans à compter du 1er janvier 1803, s'engageant de la manière la plus formelle, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, à ne prolonger sous aucun prétexte par delà le 1er janvier 1813 la perception temporaire, qui lui est laissée.

Art. V. Les ministres des Puissances médiatrices feront immédiatement après la signature, les déclarations nécessaires pour que l'empire connaisse et approuve la fixation de l'époque, où la perception temporaire du péage d'Elsfleth doit cesser.

Art. VI. Son Altesse Sérénissime s'engage à prendre les mesures les plus efficaces, pour que la disposition de l'acte ci-dessus mentionné, en faveur de la libre navigation du Bas-Wéser, reçoive dès ce moment toute l'application compatible avec la perception temporaire du péage d'Elsfleth.

Art. VII. Le péage continuera d'être perçu conformément au tarif existant, inséré dans les lettres d'investiture, sans pouvoir être augmenté.

Art. VIII. Si à une époque quelconque, pendant le cours de cette perception temporaire, la ville de Brêmen convenait avec Son Altesse Sérénissime d'un arrangement satisfaisant, Son Altesse Sérénissime se réserve le droit de faire cesser dès lors la perception, ou de la conférer à la ville pour le nombre d'années restant à courir, selon la nature de l'arrangement qui serait convenu à l'amiable.

Art. IX. Il sera donné communication officielle des articles ci-dessus aux députés des villes de Brême et de Lubeck, par les ministres des Puissances médiatrices et de Son Altesse Sérénissime.

Art. X. Tous les arrangements seront exécutés sans délai, Son Altesse Sérénissime s'engageant particulièrement d'obtenir l'approbation de S. M. Impériale de Russie, chef de son auguste maison.

Fait et signé à Ratisbonne, le 25 mars (6 avril) 1805.

(LL. SS.) Signé : *Koch* ; le baron *de Buhler* ; *Laforest* ;
le comte de *Goertz*.

N° 2 a. **Observations de MM. les députés de la ville de Mayence.**

L'illustre Commission nommée pour régler la navigation du Rhin, ayant manifesté le désir de s'instruire à fond sur les véritables avantages ou défauts des établissements de station sur le Rhin, avant de proposer une décision définitive, les soussignés prennent la liberté de donner encore quelques éclaircissements à cet égard, et de répondre aux objections que l'on a faites.

I. *Les stations* et *relâches forcées* (dit-on) *ne sont pas nécessaires* à la sûreté de la navigation parce que rien n'empêche de descendre sans relâcher, de Bâle, par exemple, jusqu'en Hollande, et de remonter également.

Il est vrai qu'avec de petits bateaux, venant du Haut-Rhin, il est possible de descendre jusqu'en Hollande, sans qu'il soit nécessaire absolument de relâche. Mais ces bateaux ne pouvant être que d'une très-petite capacité, ne seraient d'aucune utilité pour le commerce, car il faudrait, pour les transports un peu considérables, multiplier selon les différentes directions le nombre de ces petits bateaux, et éparpiller ainsi les cargaisons, ce qui, en retardant le départ, augmenterait nécessairement de beaucoup les prix du fret, particulièrement encore par la raison toute simple que tous ces bateaux ne trouveraient point de chargements de retour. C'est ainsi que si l'on voulait par exemple à Strasbourg mettre en chargement pour Mayence, pour Coblentz, pour Cologne et pour plusieurs ports de la Hollande, autant de bateaux qu'il y a de destinations, combien de temps ne faudrait-il pas pour compléter la cargaison de chacun? Combien de temps ne resteraient-ils pas dans le port, et quel fret faudrait-il payer, parce qu'il n'y aurait pas pour eux des chargements de retour?

Ce n'est donc pas la possibilité physique ou absolue de dépasser les lieux de station, qui peut faire envisager ces derniers comme superflus à la navigation du Rhin, quoique cette possibilité même soit encore très-restreinte, et dépende d'une infinité de circonstances particulières toujours renaissantes sur le Rhin, dont le batelier seul, qui en vertu de l'institution des stations ne parcourt que les mêmes distances, doit avoir une connaissance plus parfaite encore que le pilote lamaneur confiné en de certains endroits.

C'est au contraire le véritable intérêt du commerce qui rend la navigation nécessaire sur le Rhin. Ce commerce est notoirement pour la plupart commerce de commission et d'expédition. Des marchandises venant de tous les points du Rhin et de presque toute l'Allemagne par les rivières qui s'y jettent, sont transportées et dirigées vers autant de

Digitized by Google

destinations différentes. Mais ces transports pourraient-ils se faire avec ordre, avec cette sûreté et célérité et à des prix si modiques qu'ils se font depuis des siècles au moyen de cette sage et excellente institution des stations et des relâches forcées? C'est par elle seule que de tous ces points les marchandises arrivent bien plus vite à la station, puisque le batelier qui les y conduit, sûr de trouver un chargement de retour, n'a pas besoin d'attendre dans son port une cargaison pleine. Elles s'y rassemblent donc de toutes parts, et sont rechargées sur-le-champ dans un bateau prêt à partir, du bon état duquel on s'est préalablement assuré, et dont le conducteur doit posséder les qualités nécessaires pour avoir la confiance du commerçant.

La navigation en remontant le Rhin avec le même navire est encore plus difficile qu'à la descente, et presque impossible; à moins qu'elle ne se fasse avec des bateaux plus petits encore, ou en employant des bateaux d'allége, comme cela se pratique sur la route entre Mayence et Strasbourg. Mais qui ne voit pas que les frais de remonte seraient doubles nécessairement, tandis que par l'institution des stations et des relâches forcées on est à même d'employer des navires propres à chaque distance, et que les frais restent toujours les mêmes.

Il est donc vrai de dire que les stations et les relâches forcées sont nécessaires pour le bien du commerce et pour la sûreté de la navigation.

II. On prétend que la ville de Francfort, quand même les relâches forcées et les stations seraient conservées, doit en être exemptée et autorisée à descendre directement à Cologne.

Pour motif de cette assertion on allègue : 1° le droit que cette ville soutient lui appartenir à cet égard ; et 2° qu'il serait contraire à l'intérêt du commerce de soumettre cette ville à la règle générale.

Quant au prétendu droit, on est persuadé qu'il n'en peut plus être question dans un moment où il ne s'agit que de discuter et de rechercher ce qui peut donner à la navigation commerçante un état solide et durable de prospérité pour tout l'avenir, sans s'arrêter à d'anciens droits ou prétentions quelconques. Mais s'il fallait néanmoins entrer en discussion à cet égard, il serait très-aisé de démontrer que la ville de Francfort n'a jamais eu ce droit, et l'on se réfère sous ce rapport aux mémoires imprimés de la députation de Mayence.

Quant au second motif que l'on rapporte, il est difficile de concevoir comment on a pu l'avancer. Si sous l'intérêt du commerce, auquel on prétend être contraire à la règle générale des stations, on entend celui de la ville de Francfort en particulier, ou plutôt de ses négociants expéditionnaires, alors il se peut très-bien que ceux-ci n'y trouvent pas tout à fait leur compte, parce qu'ils espèrent, au moyen d'une pareille exemption, attirer dans leur port l'expédition de toutes les villes du

Digitized by Google

Mein qu'une pareille exemption, en ne profitant qu'aux expéditionnaires francfortois, nuirait nécessairement au commerce en général, parce que la distraction de toutes ces cargaisons qui doivent se diriger dans le port de station, empêcherait le complétement du bateau en chargement à tour de rôle, et rendrait ainsi nulle l'institution des stations. Il est donc très-faux de dire que l'intérêt général du commerce souffrirait, en astreignant la ville de Francfort à se soumettre à la règle générale, tandis que ce n'est que dans la stricte exemption de la navigation par station que le commerce en général peut trouver la garantie de ses intérêts les plus chers, de la sûreté et célérité des transports, et de la modicité du prix du fret.

Que l'on examine, pour rendre la chose plus claire, avec impartialité la marche et la règle, d'après lesquelles s'exerce la navigation par station, et l'on se convaincra qu'il est difficile, sinon impossible, de remplacer cette belle institution par une autre qui présente les mêmes résultats. Toutes les marchandises du Rhin supérieur, du Neckar, du Mein, pour toutes les directions quelconques du Rhin inférieur, se dirigent vers le port de station de Mayence, qui est le centre pour la navigation d'amont et d'aval. Ces transports partiels se font bien vite dans les ports respectifs, parce que leurs conducteurs sont certains de trouver dans la station des chargements de retour. Ces marchandises, à leur arrivée dans le port de station, sont sur-le-champ rechargées dans le bateau qui, appelé par le tour de rôle, se trouve prêt à recevoir toutes ces différentes cargaisons. Il se complète donc nécessairement vite, et part pour l'autre station de Cologne sans délai, et ainsi de suite le second, le troisième bateau (selon l'exigence des quantités arrivées); les marchandises destinées pour les lieux intermédiaires entre ces deux stations sont chargées de la même manière dans les bateaux également en chargement pour ces directions à tour de rôle. La même chose s'exécute dans l'autre station à Cologne, à l'égard des marchandises dirigées sur le Rhin supérieur, et, tandis que celles venant à la descente y sont rechargées pour aller plus bas encore, cette station renvoie celles pour l'amont; et c'est ainsi que les bateliers de la première station reçoivent une cargaison pour le retour, et que ceux arrivés de différents ports, dans la première station, en reportent les marchandises qui y sont arrivées pour leurs ports respectifs.

Et c'est ainsi qu'il y a un mouvement régulier et continuel dans les transports, qui se font avec une célérité qu'il est impossible d'obtenir d'une autre manière. Les bateliers, de leur côté, si leur nombre n'est pas excessif, sont pendant toute l'année utilement employés; ils font constamment des transports en allant et venant, et peuvent par conséquent les faire à un prix de fret très-modique, ce qui ne pourrait pas avoir lieu sans cette navigation par station.

III. On oppose que la relâche forcée augmente les frais, et on se récrie particulièrement contre les frais de commission.

Cette objection en elle-même, si elle était vraie, ne serait pas assez importante pour faire supprimer les relâches forcées; car les frais ne sont rien en comparaison des avantages qui en résultent, et il n'est aucunement problématique que, sans cette institution, les transports et expéditions coûteraient encore davantage, sans y compter les retards, les avaries de tout genre sur une longue route, et l'arbitraire du commissionnaire et du batelier. Mais on n'a rapporté aucune preuve de l'objection que l'on fait. Il est, au contraire, très-aisé de faire, d'après l'article VIII de la Convention, le calcul de tout ce que peuvent coûter les relâches forcées. Les frais ne sont aucunement exorbitants, en proportion de l'avantage qu'ils procurent, et rien n'empêche de les modérer s'ils excèdent cette juste proportion.

Quant aux droits de commission, ceux-ci se perçoivent par l'expéditionnaire pour les déboursés du prix du fret qu'il avance, pour la surveillance qu'il doit employer lors du rechargement des marchandises, et pour la correspondance qu'il est obligé de tenir régulièrement. Mais ces frais ne sont pas considérables; ils se règlent d'après l'usage du commerce généralement reçu et consenti par les commerçants, et le commissionnaire francfortois les perçoit aussi bien et au même taux pour les commissions qu'il fait, et il les prendrait doubles, en proportion des expéditions directes, si l'exemption des relâches lui était accordée. Mais les propriétaires des marchandises, et ceux à qui elles sont adressées, ne s'étant jusqu'ici jamais plaints de la perception de ce droit de commission, on doit s'étonner justement que ce ne soit que les expéditionnaires de Francfort qui fassent une pareille plainte.

IV. On prétend que l'on pourrait, en laissant à la volonté de chacun de se servir des lieux de station et de relâche, établir néanmoins une police de navigation sur le Rhin.

Ce serait une de ces demi-mesures qui porterait le désordre à son comble, qui ferait qu'une anarchie complète s'organiserait peu à peu sur le Rhin.

On dit, « parce qu'il n'est pas douteux que l'institution des stations et des relâches est réellement bonne en elle-même, qu'elle présente tous les avantages que le commerce peut désirer, il ne sera aucunement nécessaire de la prescrire pour règle générale, parce que l'on s'y conformera sans cela et sans y être contraint. »

Mais cet argument n'est que spécieux; l'intérêt privé, les spéculations et le désir de s'attirer le plus de commissions possible, feront sans doute négliger les vues du bien général, et les efforts que la ville de Francfort se donne pour se faire exempter de la règle générale prouvent

assez qu'il ne faut pas supposer que l'on se conformerait volontairement à une mesure établie pour le bien de tous.

Si donc une partie se conforme aux relâches dans les lieux de station, tandis que l'autre ne le fait pas, pourrait-on douter encore que le plus grand désordre n'en résultera pas nécessairement? Car il n'y aura plus dans les stations de versements suffisants pour compléter aussi vite qu'auparavant la cargaison du bateau appelé au chargement à tour de rôle. Les transports languiraient; les stations, ne pouvant plus assurer les mêmes avantages, seront désertes; les bateliers se disperseront. L'on fera des entreprises de transports; des contrats d'assurance, devenus nécessaires alors, augmenteront les frais. Une désorganisation complète enfin sera à l'ordre du jour, et le commerce cherchera alors autant que possible à éviter la route du Rhin qui aura perdu tout son crédit.

Et quelle police générale ou centrale voudrait-on introduire à la place de celle existante qui puisse remédier à cette anarchie? La navigation, par la suppression des lieux de station et de relâche forcée devenue libre, ne saurait plus être assujettie à une règle quelconque qui gênât cette liberté et augmenterait la confusion. En vain croira-t-on pouvoir établir, par des lois réglementaires pour les bateliers, ou par le maintien de leurs associations, une police; on se tromperait fortement, parce que celle-ci ne serait toutefois que pour les corporations des bateliers, tandis qu'elle ne contribuerait en rien au maintien d'un bon ordre dans les transports qui, d'après le principe d'une liberté absolue, doivent se faire librement; elle ne pourrait rien faire ni pour la sûreté, ni pour la célérité, ni pour la modicité du prix de fret, puisque sans le maintien des lieux de station et des relâches forcées, il n'y aurait aucun point central d'où une surveillance générale puisse être dirigée. Une telle police devrait être ambulante et ne parviendrait à aucun but. — Comment surveillerait-elle la sûreté des transports, lorsqu'il est libre de charger comment et où l'on voudra? De quelle manière apporterait-elle de la célérité dans les transports, lorsqu'il ne dépend aucunement d'elle de faire rassembler les marchandises qui, au contraire, se dirigeront isolément et librement? Comment procurera-t-elle enfin la modicité du fret, tandis que les stipulations du prix ne peuvent être qu'un objet de transaction particulière entre le batelier et le commerçant; parce que celui-ci, ne pouvant pas être obligé de donner ses marchandises, doit aussi être le maître de stipuler le fret. Mais les bateliers ne recevant pas, comme par le passé, des chargements de retour et étant obligés d'employer un temps plus long à compléter leur cargaison, ne peuvent plus accorder comme auparavant des prix modiques; ou si le désir de composer une cargaison fait qu'un particulier pauvre accorde un prix modéré, c'est alors que l'expéditionnaire moins délicat partage

avec lui, et le fret sera toujours plus haut qu'il ne serait jamais par le maintien des relâches forcées. Voudrait-on, par une politique quelconque, fixer le prix du fret? Comment d'abord constituer une pareille police sans un point central ? Et quelle base prendrait-elle pour en faire un juste calcul? Aucun batelier ne pouvant compter sur un certain nombre de transports par an, il sera impossible d'évaluer ni ses frais ni le profit qui doit lui rester pour son existence, ce qui cependant doit nécessairement entrer dans le calcul. Il résulte donc de tout ceci, que c'est du moins hasarder beaucoup, que de soutenir qu'en supprimant l'institution sage qui existe, il n'y aurait rien à craindre dans la suite pour le bien du commerce et de la navigation, et que la liberté que l'on veut substituer maintenant, après que cet établissement d'ordre et de police générale a existé pendant plus de cinq siècles, ne porterait pas au désordre et à une anarchie générale.

On n'a du reste rien prouvé, pas même articulé, en quoi les lieux de station et de relâche forcée ont porté réellement préjudice ou dommage au commerce du Rhin. Et ce ne serait que dans ce cas seulement, qu'il deviendrait nécessaire de supprimer une institution reconnue mauvaise et dangereuse. Il n'y a qu'une ville qui se plaint, parce qu'elle prétend ne pouvoir assez gagner sur les commissions que, par la suppression de cette institution, elle serait à même de se procurer du nord de l'Allemagne. Mais cela peut-il paraître suffisant, pour détruire des établissements dont on ne connaît que de bons résultats?

Non, l'illustre Commission nommée pour régler cet objet si important, pèsera dans sa sagesse tous les détails et les résultats ; elle les envisagera sous tous les points de vue. La décision qu'elle fera rendre, ne pourra qu'assurer à une postérité entière un bonheur durable ; et l'histoire impartiale se plaira à consigner dans ses fastes l'esprit juste et éclairé qui aura ainsi basé pour toujours la prospérité de la navigation et du commerce du Rhin.

Vienne, le 24 février 1815.

Les députés de la ville de Mayence,

Signé : *François*, comte *de Kesselstadt;* baron *H. Mappes;* *Ph. Hadamar*.

N° 2b. Note supplémentaire au procès-verbal du 3 mars 1815, rédigée par M. le baron de Linden, plénipotentiaire de S. M. le roi de Wurtemberg, concernant la navigation sur le Neckar.

Le soussigné croit devoir ajouter au susdit procès-verbal qu'il ne peut d'aucune autre manière souscrire à la proposition faite d'abolir le

Digitized by Google

droit de relâche établi à Mannheim, que, lorsque de commun accord entre les trois gouvernements, savoir, celui de Wurtemberg, de Hesse et de Bade, le principe sera prononcé :

« Que, sans nulle restriction, tout droit de relâche quelconque établi sur le Neckar sera aboli, et qu'il sera libre tant aux sujets des trois États qu'à tous ceux qui ont le droit de naviguer sur le Rhin, de naviguer librement sur cette rivière, dans toute son étendue, en se soumettant toutefois aux règlements de police que la navigation de cette rivière exigera d'établir; de même qu'en payant les droits de perception qui sont fixés et qu'on tâchera de régler, autant que faire se peut, d'après ceux qui existent sur le Rhin. »

Vienne, le 4 mars 1815.

Signé : baron *de Berckheim.*

N° 3. Examen de la Convention du 5 août 1804, par M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de la Prusse.

Police réglementaire pour les ports d'embarcation, de décharge et de versement des chargements.

Les articles I et II sont déjà, autant qu'ils peuvent encore être appliqués, dans le travail de la Commission.

Art. III-VI. Les objets indiqués dans ces articles devront être fixés par la police réglementaire dans les lieux d'embarcation et de versement des chargements (voy. Art. XVIII).

Les articles X et XI cessent avec l'abolition du droit de relâche.

Art. XII. Pourrait également cesser, jusqu'à la disposition à la fin près, où il est dit que des bateliers venant de Francfort devront acquitter des droits à Mayence.

Prix du fret.

Art. XIII. Quoique la fixation du prix de fret, entièrement liée aux droits d'échelle, ne paraisse plus nécessaire au comité, ce point sera néanmoins abandonné à la commission centrale, qui le fera, si elle croit avoir des raisons majeures pour cela, entrer dans le règlement définitif.

Associations de bateliers.

Art. XIV-XVII. Tous les membres de la commission semblent d'accord que la navigation du Rhin doit être libre aux associations et bateliers qualifiés de tous les États riverains, et qu'aucun ne doit en être

exclu. Ceci pourra donc être posé en principe. Il faudrait ajouter en même temps que tous les États riverains s'engageraient à laisser à leurs sujets la faculté d'entrer dans des associations étrangères. Ensuite le règlement doit fixer les qualités qu'il faudra avoir pour pouvoir naviguer sur le Rhin, et le mode dont les bateliers seront patentés. Je crois qu'il faudrait laisser ce droit maintenant à chaque État riverain, en lui prescrivant néanmoins de se conformer en cela au règlement. En dernier lieu, il faudra examiner si chaque État devra avoir des associations précisément, et si pour être batelier sur le Rhin il faudra nécessairement appartenir à une association. Cette question pourra aussi être réservée au règlement. Quant aux bateliers des États qui n'ont point de possessions sur le Rhin, mais seulement sur un de ses embranchements ou confluents ils ne pourront, ce me semble, être admis sur le Rhin qu'autant que ces États se conformeront aux mêmes règlements établis pour le Rhin (voy. Art. XIX-XXII-XXIV).

Art. XVIII. Les dispositions de cet article, en tant qu'elles peuvent encore avoir lieu, rentrent dans le règlement pour les ports d'embarcation et de déchargement, dont il a été parlé aux articles VII-IX.

Grande et petite navigation.

Art. XIX-XXII. Cette matière est entièrement liée au monopole des associations de bateliers et des ports de station. Dans l'ancienne institution, la grande navigation était immédiatement soumise à la police de l'octroi, la petite à celle des États riverains, et voilà pourquoi M. Eichhoff (p. 138) trouve que la police ne peut être maintenue qu'en restreignant beaucoup la petite navigation. Actuellement la police sur les bateliers et les lieux d'embarcation sera exercée par les États riverains, mais d'après les mêmes règlements, la différence la plus importante entre la grande et la petite navigation n'existe donc plus. A présent la distinction entre la grande et la petite navigation peut tout au plus faire partie du règlement pour les bateliers et leurs associations dont il a été parlé à l'article XIV-XVII. M. Eichhoff semble n'admettre pour la grande navigation que les deux associations déjà existantes, et d'autres seulement pour la petite ou intermédiaire. Il n'est cependant pas bien précis sur ce point. Il veut défendre de décharger ou de prendre des chargements de plus entre les ports de station, sous lesquels il n'entend cependant pas Mayence et Cologne seulement. Une pareille prohibition ne semble guère nécessaire; mais toute cette matière doit être, à l'exception du seul principe énoncé ci-dessus, abandonnée à la commission centrale. Et il ne peut, en aucun cas, y avoir dorénavant des points de station exclusivement déclarés tels.

L'art. XXIII cesse, depuis qu'on veut comprendre, dans les dispositions actuelles, les rivières qui se jettent dans le Rhin.

L'art. XXIV appartient au règlement pour les bateliers, art. XIV-XVII.

Douanes.

Art. XXV-XXXII. Il sera nécessaire de fixer, par le règlement, les précautions qui doivent être prises pour que la contrebande ne puisse pas être protégée, sous le prétexte de la liberté de la navigation, et pour que, d'un autre côté, celle-ci ne soit pas réellement gênée par les lois et règlements des douanes.

En réservant cet objet à la future commisssion, on pourrait insérer dans le travail actuel un article de la teneur suivante : « Les douanes des États riverains, partout où il en existe, resteront séparées des bureaux de perception des droits de navigation, et ne pourront peser que sur l'importation des marchandises dans les pays riverains. Le règlement définitif renfermera des dispositions propres à empêcher que la surveillance des douanes ne mette pas d'entraves à la navigation » (art. XLI-LXXXVIII.

Art. XXXIII-XXXVI. Le principe sur l'entretien des chemins de halage et les travaux dans le lit de la rivière, étant posé par la commission, il ne restera guère autre chose à régler sur cet objet dans l'arrangement définitif, que ce qui concerne les travaux dans le lit de la rivière, là où les deux rives appartiennent à différents États.

Les art. XXXVII-XXXIX cessent.

L'art. XL devra rester dans le règlement définitif, là où il sera parlé du tarif et des droits à payer.

L'art. XLI appartient aux art. XXX à XXXII.

Les art. XLII-XLVI sont supprimés. L'art. XLVI se trouve déjà dans ceux de la commission.

Art. XLVII. L'organisation des bureaux de perception doit être fixée d'une manière uniforme et invariable par le règlement définitif, ainsi que la commission l'a déjà énoncé à l'Art. VI (Voy. Art. LX, LXVII, LXXXII, LXXXVII, XCV, XCVII. CVII, CXIII. CXVI, CXX, CXXII, CXXVII.)

M. Eichhoff fait des réflexions qui semblent fort sages sur les changements nécessaires à faire dans le placement des bureaux, et sur le principe posé par la commission de faire payer pour les distances à parcourir dont il désire plus d'exceptions qu'il n'en existe déjà. Toute cette matière doit être remise à la commission, qui devra partir du principe, que la perception ne sera plus commune dorénavant, ce que M. Eichhoff paraît encore avoir ignoré.

Les Art. XLVIII-LVI sont à supprimer.

Art. LVII-LIX. Il serait bon que la commission énonçât, déjà à présent, que tous les employés des bureaux de perception, ainsi que les juges des tribunaux de première et deuxième instance, prêteront un serment par lequel ils promettent de s'en tenir strictement en ce qui regarde la navigation, au règlement de l'octroi, sans en dévier, par quelque motif ou sur quelque ordre que ce puisse être; que ce serment serait prêté entre les mains des autorités respectives des États riverains, mais que les procès-verbaux de ces prestations de serment seraient communiqués en copies vidimées à la commission centrale et disposées dans ses archives.

Art. LX. Le mode pour suppléer à un employé des bureaux, malade, devra être également arrêté par le règlement. Il s'entend de soi-même que celui qui ne fait que remplacer momentanément un employé devra être assujetti au serment.

Cet Article dépend au reste du XLVII^e^.

Les Art. LXI-LXVI, sont à supprimer.

Art. LXVII-LXXII. Le règlement devra fixer le traitement de tous les employés des bureaux de perception et des tribunaux de première instance. Les États riverains devront renoncer au droit de diminuer cette fixation.

Art. LXXIII-LXXXII. Les fonds communs pour les pensions et les secours à distribuer aux veuves et aux orphelins, ne peuvent plus avoir lieu dès que la perception cesse d'être commune. Mais le règlement devra fixer ce que chaque État devra faire pour les employés en retraite, les veuves et les orphelins; et il est important que leur situation ne devienne pas moins avantageuse qu'elle l'était jusqu'ici. Les Art. LXVII-LXXXII appartiennent au XLVII^e^.

L'Art. LXXXIII devra être conservé dans le règlement.

L'Art. LXXXIV pourra être supprimé.

Les Art. LXXXV-LXXXVI devront être maintenus par le règlement, et on devra ajouter au I^er^ qu'il sera défendu aux employés des bureaux de faire le négoce ou d'y prendre part. Le consentement des employés pour se faire suppléer, devra être à présent obtenu de leurs supérieurs respectifs.

Art. LXXXVII. Cet article correspond à l'organisation de bureaux de perception, et doit entrer dans la partie du règlement dont il est parlé à l'Art. XLVII.

Art. LXXXVIII-LXXXIX. La commission a déjà arrêté que les bateaux de l'octroi porteraient le pavillon de chaque État riverain. La même chose aura lieu pour les employés. Mais pour distinguer les bateaux et les employés de tout autre, il serait bon de mettre sur le pavillon des premiers le mot *Rhenus*, également à conserver sur les boutons de l'uniforme des employés. Le dernier alinéa de l'Art. LXXXVIII doit

Digitized by Google

entrer dans la partie du règlement où il est parlé des douanes (voy. XXVIII-XXXII).

Désignation des bateaux, manifestes, etc.

Art. XC. La formalité dont il est question dans cet article, est une des plus essentielles et utiles, mais a été omise pendant les dernières années. Il faudrait la rétablir, et la commission centrale devra fixer par le règlement les endroits où elle devra être faite, sous la surveillance de l'autorité publique. (Voy. les Art. XCXV, XCXVII, CXI, CXIX.

Art. XCXI, XCXII. Leur contenu devra entrer dans cette même partie du règlement.

Art. XCXIII. Voyez les observations que fait M. Eichhoff sur le principe énoncé dans cet Article dont il a été parlé au XLVII^e^.

Art. XCXIV. M. Eichhoff croit qu'il faudrait, en fixant de nouveau le droit de reconnaissance, régler autrement l'échelle des droits à payer, et y comprendre aussi les bateaux de 2500 à 5000 quintaux.

On pourrait donc changer le deuxième alinéa du troisième Article du travail présenté à la dernière séance de la manière suivante :

« Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'Art. XCXIV de la Convention du 5 août 1804, sauf à déterminer l'échelle des droits à paxer autrement et de manière que les bateaux de 2500 à 5000 quintaux y soient compris également. Mais ce droit pourra être étendu de même et dans la même proportion, aux distances mentionnées ci-dessus.

Art. XCXV-XCXVII. La fixation des poids, mesures et monnaies appartient à la partie du règlement qui traitera du mode de perception et du manifeste des bateaux. (Voy. Art. XLVII-XC.

Il conviendra de prendre pour les poids et mesures le système le plus simple, sans s'attacher à la circonstance du pays auquel il appartiendra. Quant aux monnaies, la commodité des bateliers exige que le payement puisse se faire indifféremment en monnaies allemandes, françaises et hollandaises, mais il doit exister un tarif approuvé par la commission centrale.

Art. XCIX. Malgré les réflexions que M. Eichhoff fait sur la distribution de la quotité des droits sur les différents bateaux, il faut s'en tenir à ce qu'on a fixé dans l'Art. III de notre travail ; savoir, que la totalité des droits de Strasbourg jusqu'à la frontière des Pays-Bas, soit de 2 francs et de 1 franc 33 centimes en descendant : que cette somme soit également distribuée sur chaque lieue d'Allemagne, de 15 au degré dans cette étendue ; et que chaque État riverain perçoive les droits à proportion du nombre de lieues qu'il possède sur la rive.

Art. CII-CV. La classification des marchandises doit être renvoyée

entièrement à la commission centrale qui seule peut entrer dans ce détail, et qui est à même de consulter les avis du dommerce sur cet important objet.

Art. CVI à supprimer

Art. CVII. Le contenu de cet article doit, après une vérification convenable, entrer dans la partie du règlement, dont il il a été parlé aux articles XCXV-XCXVII.

Art. CVIII-CX. Les dispositions de ces articles doivent subir les changements qu'exige la perception des droits dans chaque État riverain substituée à la perception commune.

Art. CXI-CXII. Ces deux articles me paraissent d'une teneur assez générale et assez importante pour entrer dans le travail de notre commission.

Art. CXIII. Appartient à la partie du règlement concernant le mode de perception (voy. art. XLVII).

7° Contraventions.

Art. CXIV.-CXV. Les contraventions, peines et amendes formeront une partie du règlement. Voy. CXVII.

L'art. CXVI appartient au mode de perception. Voy. XLVII.

L'art. CXVII appartient à la partie du règlement qui traite des contraventions. Voy. CXIV-CXV.

A cette occasion la commission qui rédigera le règlement décidera aussi, si les droits et amendes à payer, d'après cet article, resteront en entier au bureau qui aura fait la découverte de l'infidélité commise, ou si ce bureau devra faire la restitution convenable aux autres bureanx fraudés.

Art. CXVIII-CXIX. Ces deux articles doivent également entrer, d'une manière convenable, dans le règlement, et appartiennent au chapitre des manifestes. Voy. art. XCX.

Art. CXX. Cet article établit une exception du principe de ne payer que la distance à parcourir, et appartient au tarif et au mode de perception. Voy. art. 47.

Art. CXXII-CXXVII. Les objections que M. Eichhoff élève contre les autorités judiciaires de première et deuxième instance que notre commission veut établir, ne m'ont point convaincu que l'ancien ordre de choses fût préférable.

Un receveur, quelque nom qu'on lui donne, appartient toujours au bureau, et en tire, d'après l'article LXXII de la Convention, sa part de la recette. Il peut en conséquence être toujours taxé de partialité.

M. Eichhoff insiste aussi beaucoup et avec raison dans son livre, sur

Digitized by Google

ce que les employés des bureaux ne doivent pas être diminués, puisque d'ailleurs les receveurs étant obligés de faire les fonctions de contrôleurs, deviennent juges et parties à la fois. En cas d'absence, de maladie, etc., cet inconvénient ne peut pas manquer d'avoir lieu. Je demeure donc dans mon opinion, que des juges qui sont entièrement étrangers à la perception, et ne partagent point l'esprit de corps qui doit régner dans les employés de l'octroi, sont une meilleure garantie pour les bateliers et le commerce. Mais il est certain, que l'organisation des bureaux peut être simplifiée à présent que les fonctions judiciaires en sont séparées, et voilà ce qui doit entrer dans la partie du règlement dont il est parlé à l'article XLVII.

Pour ce qui appartient aux tribunaux de première et deuxième instance, leur organisation et leur procédure doit au reste être soigneusement fixée dans le règlement.

Art. CXXX. Le pouvoir attribué dans cet article au directeur général ne pourra désormais appartenir qu'à la commission centrale; et il lui a déjà été donné par l'article XII de notre travail, qui lui permet de délibérer sur tout ce qui appartient au bien de la navigation.

D'après cette faculté, elle peut évidemment aussi convenir des changements ou suppléments du règlement, sauf à être approuvée dans ses décisions par ses commettants.

Art. CXXXI. Cet article devrait entrer dans notre travail même.

Signé : *Humboldt.*

N° 4. Continuation des articles proposés par M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de la Prusse.

Associations de bateliers.

Art. XVII. Aucune association de bateliers d'un des États riverains du Rhin, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière. Mais il sera libre aux sujets de chacun de ces États de demeurer ou de devenir membres d'une association d'un autre État.

Douanes.

Art. XVIII. Les douanes des États riverains, partout où il en existe, resteront séparées des bureaux établis pour la perception des droits de la navigation, et ne pèseront que sur l'importation des marchandises dans les pays riverains, ou sur leur exportation de là.

Le règlement définitif renfermera des dispositions propres à empêcher que la surveillance des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation.

Digitized by Google

Art. XIX. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des États riverains auquel ils appartiennent. Mais pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot : *Rhenus*.

Point de ferme.

Art. XX. Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement.

Point d'exemption.

Art. XXI. Aucune demande en exemption ou modération de droits, ne sera admise ni par les préposés des bureaux, ni même par la destination des embarcations, des effets ou des marchandises, et à quelques personnes, corps, villes ou États que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi par quelque service ou par quel ordre que le transport s'en effectue.

Cas de guerre.

Art. XXII. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise), que la guerre vînt à avoir lieu entre quelques-uns des États situés sur le Rhin, les gouvernements co-possesseurs de la rive s'engagent à respecter aussi dans ce cas la liberté de la navigation, autant que cela sera conciliable avec les opérations de la guerre, à ne pas troubler le service de l'octroi, à faire jouir ses employés des priviléges de la neutralité, à accorder des sauvegardes aux bureaux de perception, et à ne point priver leur caisse des moyens nécessaires pour s'acquitter des charges communes telles que sont les pensions, rentes, etc., etc.

Règlement.

Art. XXIII. La commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, payent des droits moins forts, la distribution des bureaux de perception, leur organisation et le mode de percevoir, l'organisation des autorités judiciaires de première et deuxième instances et leur procédure, l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière, les manifestes, le jaugeage et la désignation des bateaux et des trains de bois, les poids, mesures et monnaies qui seront adoptés, et leur réduction ou évaluation, la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versement de chargements, les associations de bateliers, les conditions requises pour être batelier, à l'égard de la grande comme de la petite navigation, la fixation du prix de fret, les contraventions, la séparation des bureaux

Digitized by Google

pour la navigation, des douanes, etc., seront réservés au règlement définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

Douzième Protocole du Comité des affaires de Suisse, séance du 5 *mars* 1815.

M. le duc de Dalberg et M. Canning ont remis à la commission le projet de déclaration rédigé d'après les bases convenues dans la séance précédente.

Au sujet du Porentrui, M. le comte Capo d'Istria, en communiquant le consentement de son cabinet à ce que ledit pays fût cédé en entier au canton de Berne, a porté à la connaissance du comité le résultat d'une conférence qu'on venait d'avoir avec le député bernois, à l'égard de certains principes que l'empereur de Russie désirait d'introduire dans le nouvelle constitution de Berne.

Ce résultat est compris dans les quatre articles suivants qu'il fut convenu d'insérer au protocole.

Art. I. Que le principe représentatif soit admis dans le gouvernement de Berne.

Art. II. Que le tiers du grand conseil soit composé des représentants des villes et communes.

Art. III. Que le gouvernement de Berne fixe les formes des élections.

Art. IV. Que la bourgeoisie soit ouverte au pays, à des conditions équitables.

Pour communiquer ces articles au gouvernement de Berne, de la manière la plus convenable, le comité fut ensuite d'avis qu'en remettant la déclaration à la conférence des huit Puissances, on devrait prier le prince de Metternich d'inviter le député bernois, au nom des Puissances, à se rendre lui-même à Berne pour engager son canton à les accepter.

Par ordre de S. M. Impériale et Royale Apostolique, le plénipotentiaire autrichien propose l'article suivant au sujet des propriétés grisonnes confisquées dans la Valteline.

Article.

S. M. Impériale et Royale Apostolique s'engage à faire fournir aux Grisons une indemnité pour les pertes essuyées par les confiscations dans le département de l'Adda.

Le montant de cette indemnité sera réglé par une commission mixte,

Digitized by Google

nommée par S. M. Impériale et Royale Apostolique, et la Confédération helvétique.

Le plénipotentiaire de France ayant fait entendre qu'il n'était pas encore autorisé à concourir à ce que la destination de la Valteline, Chiavenna et Bormio fût définitivement arrêtée dans le comité, on ne pouvait rien décider à cet égard dans la séance présente.

Signé *Stewart*, *Dalberg*, *Humboldt*, *Capo d'Istria*, *Stratford*, *Canning*.

Note du sieur de Gaertner, plénipotentiaire de beaucoup de maisons princières et comtales d'Allemagne, aux plénipotentiaires des Puissances alliées contre les résolutions du roi de Wurtemberg transmises aux princes de Hohenlohe-Langenbourg et Hohenlohe-Jagstberg. Vienne, 5 *mars* 1815.

Kluber, tome I, 4e cahier, page 3.

Note du sieur Jassey, plénipotentiaire du comte de Bentinck, aux princes de Metternich et de Hardenberg, demandant que le comte soit remis en possession de la souveraineté de Jun et Kniphausen. Vienne, 5 *mars* 1815.

Schœll, *Congrès de Vienne*, tome IV, page 91.

Onzième protocole de la séance du 6 *mars* 1815 *des plénipotentiaires des cinq Puissances.*

M. le prince de Metternich ouvre la séance. Il expose que S. M. le roi de Saxe étant arrivé à Presbourg, les cinq Puissances qui ont intervenu aux arrangements relatifs à la Saxe, ne voudront sans doute pas différer de faire connaître à S. M. saxonne les conditions qui concernent le sort futur de ce royaume et d'employer leurs bons offices auprès du roi, afin de disposer Sa Majesté à consentir aux cessions et aux arrangements pris à cet égard entre les Puissances.

MM. les Plénipotentiaires ayant délibéré sur la manière la plus convenable de remplir l'objet de cette communication, se sont arrêtés au mode suivant, comme étant celui qui se recommandait le plus particulièrement par les égards dus à S. M. le roi de Saxe, savoir :

Que le prince de Metternich serait invité à se rendre près de la personne du roi et à lui faire, tant au nom des cinq Puissances qu'au nom

de sa cour, la communication officielle des articles qui se rapportent au royaume de Saxe, et que Sa Majesté serait invitée à consentir aux dites conditions, moyennant un acte formel d'adhésion, pour entrer ensuite avec les ministres de S. M. le roi de Prusse, et sous la médiation de l'Autriche, dans les arrangements relatifs à l'évacuation des parties du royaume non comprises dans les stipulations de cession.

M. le prince de Metternich ayant, sous la réserve de prendre les ordres de l'empereur, accepté la commission qui vient de lui être déférée, MM. les plénipotentiaires ont déterminé les articles qui doivent faire partie de cette communication, ainsi qu'ils sont indiqués dans la pièce ci-jointe (lettre R) lesquels articles certifiés seraient joints à un extrait du présent protocole, muni de la signature de MM. les plénipotentiaires. Sur quoi, ils ont arrêté de se rassembler demain pour signer ledit extrait de protocole, tenant lieu de pouvoirs pour M. le prince de Metternich.

De là, MM. les plénipotentiaires passent à un autre objet.

Il a été observé que les stipulations relatives aux répartitions territoriales et autres arrrangements qui, conformément à l'article XXXII du traité de Paris, doivent compléter les dispositions de ce traité, vont se trouver bientôt fixés ou près de l'être, qu'ainsi, pour gagner du temps et faire marquer d'un pas égal la forme et le fond des stipulations, il ne pourrait qu'être utile de s'occuper sans retard à rédiger l'Instrument de la paix et à libeller les clauses de chaque section du traité, de manière à les rattacher au système général du traité de paix.

D'après ces observations, on est convenu de nommer une Commission de rédaction, laquelle serait composée : 1° d'un plénipotentiaire de la part de chacune des huit Puissances qui ont signé le traité de Paris ; 2° de deux rédacteurs en chef;

Que les rédacteurs en chef formeront un corps d'ouvrage, d'après les protocoles;

Qu'ils présenteront un projet sur la....[1] et sur la suite à donner à leur travail;

Que la Commission de rédaction prendra ce projet de considération et soumettra son opinion à la conférence des plénipotentiaires des huit Puissances;

Que ladite Commission de rédaction appellera les plénipotentiaires des autres Puissances au fur et à mesure que les négociations avanceront.

Qu'enfin le projet serait porté à la sanction de MM. les plénipotentiaires des huit Puissances.

1. Ici se trouve une lacune dans la copie.

Pour éviter la perte du temps, MM. les plénipotentiaires des cinq Puissances ci-présents proposent pour rédacteurs en chef :

Le conseiller d'État *de la Besnardière*,

Le conseiller aulique *de Gentz*,

Et pour membre du comité ont été désignés,

De la part de l'Autriche : le baron *de Wessenberg*.

De l'Angleterre : lord *Castlereagh*.

De la Prusse : le baron *de Humboldt*.

De la Russie : le conseiller privé *d'Anstett*.

De la France : le comte *de la Tour du Pin*.

MM. les plénipotentiaires s'étant réservé, dans la dernière séance, en date du 21 février, de désigner les commissaires pour la contestation au sujet du duché de Bouillon, ils ont été nommés à la présente séance, ainsi qu'il suit :

De la part de la France, M. *de la Besnardière*,

De l'Angleterre, le baron *de Gagern*,

De la Prusse, le baron *de Humboldt*,

De l'Autriche, le conseiller aulique *de Radermacher*.

Signé : *Hardenberg*, *Talleyrand*, *Wellington*, *Humboldt*, *Rasoumoffsky*, *Capodistrias*, *Wessenberg*, *Metternich*.

Annexe au présent protocole

R.

Les soussignés s'etant réunis pour faire le choix des articles arrêtés par la Commission des cinq Puissances, qui devront être communiqués à S. M. le roi de Saxe, ont désigné, pour cet effet, les articles suivants :

Article VI. Cessions territoriales de la Saxe.
— VII. Garantie des dites cessions.
— VIII. Archives, dettes, etc.
— IX. Rapports des sujets, etc.
— X. Libre navigation de l'Elbe.
— XI. Amnistie.
— XIII. Évacuation.
— L. VII. Titre grand-ducal de Saxe-Weimar.
— XVI. Anciennes provinces prussiennes recouvrées.
— XXIX. Délimitation.
— XXXIII. Maison de Shoenbourg.
— XXXV. Branche Ernestine de Saxe.
— XXXVI. Titres du roi de Prusse.

Digitized by Google

On a eu soin en même temps d'ajouter la correction concernant le cercle de Neustadt qui se trouve dans le protocole du 13 février, à l'article 6, renfermant les cessions de la Saxe.

Vienne, le 6 mars 1815.

Signé : *Humboldt, Wessenberg.*

Douzième Protocole de la séance du 7 *mars* 1815, *des plénipotentiaires des cinq Puissances.*

M. le prince de Metternich ouvre la séance et déclare qu'ayant porté à la connaissance de l'Empereur la proposition qui lui avait été faite, dans la séance d'hier, de se charger de la communication à faire à S. M. le roi de Saxe, S. M. Impériale a trouvé que le but de cette commission paraissait exiger que plusieurs plénipotentiaires en fussent chargés.

MM. les plénipotentiaires ayant délibéré, il a été convenu que lord Wellington, au nom de l'Angleterre, et M. le prince de Talleyrand, au nom de la France, se réuniraient à M. le prince de Metternich, pour remplir conjointement la communication à faire à S. M. le roi de Saxe, laquelle sera effectuée par un extrait du protocole rédigé dans le sens convenu dans le protocole d'hier.

Sur quoi, MM. les plénipotentiaires ont arrêté de se rassembler demain pour signer l'extrait du protocole tenant lieu de pouvoirs. Il a été signé et se trouve joint ici sous la lettre S.

Signé : *Rasoumoffsky, Humboldt, Metternich, Wellington, Talleyrand, Hardenberg, Wessenberg, Capodistrias.*

Annexes

S.

Extrait du Protocole des conférences de MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse.

Présents : MM. le prince de Metternich, le comte de Rasoumoffsky, le prince de Talleyrand, le duc de Wellington, le prince de Hardenberg, le baron de Wessenberg, le comte Capodistrias, le baron de Humboldt.

MM. les plénipotentiaires ont pris en considération que S. M. le roi de Saxe étant arrivée à Presbourg, il était dans les conséquences des résolutions arrêtées dans les conférences précédentes, que les cinq Puissances qui ont intervenu aux arrangements relatifs à la Saxe, ne différassent pas de faire connaître à S. M. saxonne les conditions qui

concernent le sort futur de ce royaume, et d'employer leurs bons offices auprès du roi, afin de disposer Sa Majesté à consentir aux cessions et aux arrangements pris à cet égard entre les Puissances.

MM. les plénipotentiaires ayant délibéré sur la manière la plus convenable de remplir l'objet de cette communication, se sont arrêtés au mode suivant, comme étant celui qui se recommandait plus particulièrement par les égards dus à S. M. le roi de Saxe, savoir:

Que M. le prince de Metternich au nom de S. M. Impériale et Royale Apostolique, M. le prince de Talleyrand au nom de S. M. le roi de France, et M. le duc de Wellington au nom de S. M. de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seraient priés de se rendre près la personne du roi et de lui faire, tant au nom des cinq Puissances qu'au nom de leurs Cours respectives, la communication officielle des articles qui se rapportent au royaume de Saxe, et que Sa Majesté serait invitée à consentir auxdites conditions, moyennant un acte formel d'adhésion, pour entrer ensuite avec les ministres du roi de Prusse, et sous la médiation de l'Autriche, dans les arrangements relatifs à l'évacuation des parties du royaume, non comprises dans les stipulations de cession.

MM. le prince de Metternich, le prince de Talleyrand et le duc de Wellington, ayant accepté cette commission, MM. les plénipotentiaires ont déterminé les articles qui doivent faire partie de cette communication. Ces articles sont indiqués et transcrits dans l'expédition certifiée jointe au présent extrait de protocole, lequel tient lieu de pouvoirs à MM. les plénipotentiaires ci-dessus dénommés.

Vienne, le 7 mars 1815.

Pour copie certifiée conforme.

Signé: *N. Wacken*, conseiller aulique.

Note. Suivent les articles adoptés dans les séances 6, 7 et 8, et joints aux protocoles de ces séances.

Points et articles concernant le royaume de Saxe, présentés à S. M. le roi de Saxe par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de France et d'Angleterre, avec invitation à y donner son adhésion.

Article. (N° 6.)

Cessions territoriales de a Saxe.

S. M. le roi de Prusse réunira à sa monarchie, pour être possédée par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté, la partie du royaume de Saxe, désignée ci-après :

La frontière, qui séparera les deux territoires, partira des confins de

la Bohême près de Wiese, dans les environs de Seidenberg, en suivant le ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse, elle longera le cercle d'Eigen, entre Tauchritz, restant à la Prusse, et Bertschdorf retombant à la Saxe ; puis la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland. De là, jusqu'aux limites du cercle de Gœrlitz et de Bautzen, Ober-, Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen reste à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière, du cercle jusqu'à Dubrauke ; ensuite sur les hauteurs à la droite du Loebauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives, et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent, avec ce village, à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarz-Wasser ; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf restent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Koenigsbrück, près de Gross-Graebchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn, dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route, depuis cet endroit, par Marzdorf, Stolzenhayn, Groebeln, à Mühlberg, avec les villages qui l'avoisinent et leurs dépendances, restent à la Prusse. La frontière depuis Groebeln sera tracée jusqu'à l'Elbe, près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg reste à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch, restent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipzig à la Saxe.

La ligne suivra les frontières de ces bailliages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg reste en entier à la Prusse.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipzig, et conséquemment à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Haenichen, Gross-et Klein-Dolzig, Mark-Ranstaedt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe ; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstaedt, Schkoehlen et Zietschen à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau entre le Flofsgraben et Weisse-Elster. Le premier reste en entier, avec ses deux rives, à la Prusse.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt restent intactes.

Les enclaves du Voigtland, dans le pays de Reufs, savoir : Gefall,

Blintendorf et Sparenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse; la commission pour la rectification des frontières entre la Saxe et la Prusse, sera chargée de trouver le moyen de procurer un équivalent à la Prusse, situé davantage à sa convenance.

Lesdites enclaves ne pourront point rester à la Saxe. La ligne de démarcation entre les deux territoires étant ainsi fixée, S. M. le roi de Saxe renoncera à tous les districts et territoires qui seraient situés au delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Article. (N° 7.)

Garantie.

Les Puissances signataires du présent acte garantissent à S. M. le roi de Prusse, ses descendants et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article...., en toute propriété et souveraineté.

Article. (N° 8.)

Archives, dettes, etc.

On s'occupera immédiatement à régler tous les objets qui seront une suite nécessaire et indispensable de la cession des provinces et districts désignés dans l'art...., à la Prusse, tels que les archives, les dettes, *cassenbillets* ou autres charges, tant de ces provinces que du royaume en général, les caisses publiques, les arrérages, les biens des établissements publics, religieux, civils ou militaires, l'armée, l'artillerie, les provisions et munitions de guerre, les rapports de féodalité et autres objets de la même nature. Le principe général qui formera la base de ces arrangements sera que les provinces qui tomberont sous la domination prussienne y passeront avec tous les droits et toutes les charges qui leur sont particulièrement affectés; que là où une partie d'une province seulement change de souverain, la répartition sera faite d'après la proportion de la population, et que cette même proportion sera suivie pour le partage et la répartition des objets ou droits, et des dettes ou autres charges qui appartiennent au royaume de Saxe en général, sans être affectés à une des provinces cédées en particulier.

Signé : etc., etc.

Article. (N° 9.)

Rapports des sujets.

S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux domina-

tions, à la navigation de l'Elbe, au commerce de Leipzig, à la libre importation et exportation des denrées, et notamment des blés, bois et sels, ainsi qu'à tous les autres objets de la même nature.

Il sera nommé des commissaires prussiens et saxons pour régler, sans délai, d'une manière précise et détaillée, les objets mentionnés ci-dessus, sous la médiation de l'Autriche, et le travail de cette commission devra être terminé, au plus tard, dans les trois mois, à dater de la ratification du présent acte.

Signé : etc., etc.

Article. (N° 10.)

Navigation de l'Elbe.

Les principes généraux qui seront adoptés pour la libre navigation sur les fleuves, seront particulièrement appliqués à celle sur l'Elbe.

Signé : etc.

Article. (N° 11.)

Amnistie.

Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination saxonne ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent traité sous la domination de la Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu, politiquement ou militairement, prendre aux événements qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre, terminée par la paix de Paris.

Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

Signé : N. N.

Article. (N° 13.)

Évacuation des provinces qui restent à la Saxe.

Dès que S. M. le roi de Saxe aura donné son adhésion aux cessions désignées dans l'article VI, S. M. le roi de Prusse fera évacuer les provinces et districts qui restent sous la domination de S. M. le roi de Saxe, dans le terme de quinze jours.

Signé : etc.

Article. (N° 33.)

Maison de Schoenbourg.

Les Puissances signataires du présent acte, en réservant expressément à la maison de Schoenbourg les droits qui résulteront de ses rap-

ports futurs avec la ligue germanique, lui garantissent, relativement à ses possessions en Saxe, toutes les prérogatives que la maison de Saxe a reconnues dans les traités du 4 mai 1740, conclus entre cette dernière et la maison de Schoenbourg.

Signé : etc.

Article. (N° 35.)

Droits de succession saxons.

Les droits de succession éventuelle qu'avait la branche Ernestine sur les possessions de la maison Albertine, sont conservés et reconnus, conformément à la situation où celles-ci se trouvent aujourd'hui, d'après les stipulations du présent traité. Les droits de la maison Albertine sur les possessions de la maison Ernestine restent intacts comme jusqu'ici.

Signé : etc.

Article. (N° 36.)

Titres de la Saxe prussienne.

La partie du royaume de Saxe qui entre sous la domination de S. M. le roi de Prusse sera désignée sous le nom de duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à ses titres ceux du duc de Saxe, Landgrave de Thuringe, marggrave des deux Lusaces et comte de Henneberg.

Signé : *Metternich*, *Talleyrand*, *Rasoumoffsky*, *Hardenberg*, *Castlereagh*, *Wellington*, *Humboldt*, *Wessenberg*, *Capo d'Istria*.

Note des plénipotentiaires de l'Électeur de Hesse aux plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Grande-Bretagne, princes de Metternich et Hardenberg et le duc de Wellington, Vienne, 11 *mars* 1815.

La maison électorale de Hesse à peine dédommagée, en 1802, de ses pertes sur la rive gauche du Rhin, privée depuis 1806 jusqu'en 1813 de toutes ses possessions, a sans doute les titres les plus légitimes pour être entièrement indemnisée en conséquence des effets ruineux d'une aussi longue et injuste usurpation. Dans cette conviction, les soussignés plénipotentiaires de monseigneur l'Électeur ne peuvent que se référer au mémoire remis le 29 novembre de l'année dernière à S. A. le prince de N. N.

Si l'état actuel de l'Allemagne n'offre point à S. A. S. Electorale la perspective d'un dédommagement complet, il ne doit du moins exister aucun doute sur le plein effet à attendre de son Traité d'accession à la grande alliance, Traité qui garantit à l'Électorat de Hesse

toutes ses anciennes possessions, inclusivement la restitution des quatre bailliages détachés de la principauté de Hanau en 1810. Cette restitution a été particulièrement réclamée par la note qu'en date du 15 février les soussignés adressèrent à S. A. le prince de N. N.

En revendiquant itérativement les quatre bailliages de Hanau, l'Électeur compte, comme de raison, sur la conservation de tout le pays de ce nom, qu'une réunion de plusieurs motifs lui rend particulièrement cher. Un des principaux est le grand prix que l'époque actuelle donne aux témoignages évidents du sincère attachement par lequel des sujets fidèles récompensent l'amour paternel de leur ancien souverain. Les soussignés, malgré les bruits qu'ils entendent de tout côté des vues d'acquisition généralement attribuées à la Cour de Munich sur Hanau, craindraient de se rendre coupables d'une injuste défiance en admettant un seul instant le soupçon qu'aucune des Puissances alliées depuis deux ans pour la protection et la régénération de l'Allemagne veuille réellement favoriser de pareils desseins.

C'est cependant contre toute suite quelconque qui pourrait être donnée au plan supposé à la Bavière, que les soussignés plénipotentiaires, qui connaissent exactement non-seulement l'aversion générale de leur souverain pour toute idée d'échange de provinces hessoises, mais aussi son affection particulière pour la ville et la principauté de Hanau, ne peuvent se dispenser de protester éventuellement en son nom de la manière la plus solennelle par la présente, qu'ils ont l'honneur d'adresser à S. A. le prince de N. N., avec l'assurance de leur plus haute considération.

Vienne, le 11 mars 1815.

Signé : *comte de Keller ; Baron de Lepell.*

Treizième protocole de la séance du 12 *mars* 1815 *des plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents : MM. le comte de Rasoumoffsky ; le prince de Metternich ; le prince de Talleyrand ; le duc de Wellington ; le prince de Hardenberg ; le baron de Humboldt ; le comte de Capo d'Istria ; le baron de Wessenberg.

M. le prince de Metternich, tant en son nom qu'en celui de M. le prince de Talleyrand et de M. le duc de Wellington, expose la manière dont ils se sont acquittés envers le roi de Saxe de la communication convenue dans la dernière séance du 7 de ce mois.

Arrivés à Presbourg, ils se sont rendus ensemble chez le roi et lui

ont remis l'extrait du protocole du 7 avec les points et articles concernant le royaume de Saxe, en invitant Sa Majesté à y donner son adhésion.

S. M. le roi de Saxe, en recevant cette communication, s'est borné à donner pour première réponse que l'objet étant de grande importance, il devait y réfléchir.

Le roi a ensuite fait inviter chacun des trois plénipotentiaires à des audiences séparées. Ceux-ci, ayant tenu un langage absolument uniforme, ont renouvelé leurs instances près de S. M. saxonne pour qu'elle ne différât pas de donner son acte d'adhésion, seul moyen de faire cesser l'occupation provisoire de Saxe.

Ces trois audiences particulières s'étant passées sans que le roi eût donné une réponse catégorique, MM. les plénipotentiaires on ont réitéré la demande dans une conférence à laquelle ils invitèrent M. le comte d'Einsiedel. En suite de cette démarche, S. M. saxonne leur a donné heure pour une audience commune, après laquelle M. le comte d'Einsiedel leur a remis une note signée par lui. Cette note, en date de Presbourg le 11 mars, est annexée au présent protocole *sub lit.* T.

MM. les plénipotentiaires ayant pris connaissance de son contenu y ont fait sur-le-champ la réponse ci-jointe *lit.* U.

Après la délibération qui a suivi cet exposé, MM. les plénipotentiaires sont convenus unanimement que S. M. le roi de Saxe méconnaît entièrement la situation dans laquelle il se trouve envers les Puissances, en pensant, ainsi que l'insinue la note du comte d'Einsiedel, que, rendu à sa liberté, il peut attaquer la validité des dispositions irrévocablement arrêtées par elles sur la Saxe, et entamer une nouvelle négociation par un plénipotentiaire de sa part.

Ils conviennent en conséquence de nouveau que la partie de la Saxe qui est destinée à rester sous la domination de S. M. le roi de Saxe ne pourra lui être remise que lorsque Sa Majesté aura donné son adhésion pleine et entière aux articles qui lui ont été soumis à Presbourg; qu'il ne peut être question de négociation avec un plénipotentiaire de sa part avant que cette condition ait été remplie, et que la négociation pour laquelle la cour d'Autriche a promis sa médiation ne peut avoir lieu que pour les arrangements accessoires spécifiés dans les articles VIII, IX et X, et que sur les bases fixées par ces mêmes dispositions.

Le manque de consentement de la part de S. M. le roi de Saxe ne pouvant arrêter une marche exigée impérieusement par les droits respectifs des Puissances et par le besoin qu'éprouve l'Europe de voir assurer sa tranquillité par le passage des différents pays sous les gouvernements auxquels ils sont destinés, il a été arrêté :

1° Qu'il sera procédé incessamment à la séparation des parties de la

Digitized by Google

Saxe qui passent sous la domination prussienne, de celles qui restent à S. M. saxonne.

2° Que S. M. le roi de Prusse prendra définitivement possession de la partie de la Saxe qui lui a été cédée par les arrangements actuels.

3° Que celle qui reste à S. M. saxonne demeurera, en attendant, soumise au gouvernement provisoire de S. M. prussienne.

MM. les plénipotentiaires ayant examiné ensuite plus en détail la note du comte d'Einsiedel, ont trouvé que, pour justifier la conduite du roi, on s'y est permis des réticences et des assertions contraires à la vérité des faits. Il y est dit :

« Qu'il n'avait point dépendu de S. M. saxonne, ni lors du commencement de la grande lutte, ni pendant son progrès, d'accéder à la cause des Alliés, quelque sincère qu'en fût son désir manifesté d'une manière non équivoque, et en donner lieu par la demande formelle adressée aux souverains coalisés. »

Il est cependant de notoriété générale que, si le roi de Saxe a été forcé d'entrer dans une alliance aussi contraire à tous ses devoirs et à tous ses intérêts, il y a persisté de sa propre volonté, ayant été sommé de la manière la plus généreuse et la plus amicale de l'abandonner dans un temps où il était libre de sa personne, et où la Russie et la Prusse possédaient la plus grande partie de la Saxe; qu'il n'y a pas persisté seulement, mais qu'il y est, pour ainsi dire, rentré de nouveau en quittant, de propos délibéré, l'asile que la sagesse bienveillante d'une des Puissances alliées, neutre alors, lui avait préparé; que ce retour vers l'ennemi le plus cruel du pays auquel tant de considérations auraient dû l'attacher également, ne saurait être nommé forcé, puisque la Puissance qui protégeait alors sa neutralité lui avait garanti en même temps ses États; qu'il mit par sa conduite une forteresse importante entre les mains de l'ennemi, et prolongea, pour le malheur de ses propres États, de l'Allemagne et de l'Europe, la lutte la plus désastreuse; et qu'il n'offrit de s'allier aux Puissances victorieuses qu'au moment où ses États étaient conquis et lui-même fait prisonnier.

Les Puissances ne pouvant pas, d'après cet exposé succinct, dans lequel on ne s'est arrêté qu'aux faits les plus marquants, en passant sous silence tous les autres, permettre qu'une justification du roi de Saxe jette un faux jour sur leurs actions et sur leurs intentions, il a été résolu de faire rédiger une réponse à cette note, dans laquelle la conduite politique de S. M. saxonne sera exposée, d'après toute la vérité des faits et des transactions, pour empêcher que l'opinion de l'Europe ne soit égarée. Sur quoi la séance a été levée.

Digitized by Google

Annexes au présent Protocole.

T.

Note du comte d'Einsiedel.

S. M. le roi de Saxe a vu avec la plus profonde affliction, dans les pièces dont LL. AA. MM. les princes de Metternich et de Talleyrand et S. E. M. le duc de Wellington ont été chargés de lui faire part, ce que les cinq Puissances viennent d'arrêter concernant le sort de la Saxe.

Sans autre principe que celui de la convenance et sans égard pour les rapports intérieurs de la nation, on a tracé à travers le pays une ligne qui lui arracherait à la fois deux cinquièmes de sa population, au delà de la moitié de son étendue territoriale, et les moyens indispensables pour la subsistance de la partie qui resterait au roi.

C'est à de tels sacrifices que l'on invite le roi de donner son adhésion, en ajoutant qu'on n'entrerait en négociation sur les points accessoires qu'après que Sa Majesté se serait déclarée d'une manière catégorique sur les cessions territoriales. Sa Majesté ne peut pas reconnaître la validité de ces dispositions faites sans le concours de son plénipotentiaire.

Le roi ayant recouvré sa liberté, il n'y a plus d'obstacle à traiter avec lui; on ne peut prononcer sur ses droits sans son consentement; et il ne saurait admettre que ses États puissent être regardés et retenus comme pays conquis.

Entraîné par la force des circonstances et par les obligations qu'il avait dû prendre, dans une guerre qu'il n'avait ni provoquée ni déclarée, le roi n'y a pris part que dans la qualité d'auxiliaire. Il n'a pas dépendu de Sa Majesté, ni lors du commencement de la grande lutte, ni pendant son progrès d'accéder à la cause des Alliés, quelque sincère qu'en fût son désir, manifesté d'une manière non équivoque et en dernier lieu par la demande formelle adressée aux souverains coalisés.

La nation saxonne, pleine de confiance dans les Puissances alliées, a fait les efforts et porté avec résignation les sacrifices qu'elles ont exigés d'elle.

Le droit de conquête ne serait donc applicable ni contre le roi, ni contre son peuple, quand même les Alliés n'auraient pas proclamé, comme ils ont fait, que leurs efforts étaient exclusivement dirigés contre l'usurpation, et qu'ils étaient éloignés de toute vue de conquête.

Sa Majesté n'ayant de but que le bien de ses sujets, et désirant sincèrement de voir rétablir ses anciennes relations d'amitié et de bonne harmonie avec toutes les cours de l'Europe, se flatte que les cinq Puissances voudront avoir égard à ces représentations et prendre derechef

en considération ses intérêts et ceux de ses États, et elle réclame réitérément l'admission de son plénipotentiaire pour traiter sur ces intérêts dans toute leur étendue.

Sa Majesté ajoute la demande qu'il soit enjoint au gouvernement provisoire en Saxe de suspendre toutes les mesures qui auraient rapport au partage projeté.

Le roi accepte enfin, avec une profonde sensibilité, l'offre de la médiation des augustes souverains qui se sont intéressés jusqu'ici en sa faveur, et la conviction qu'a Sa Majesté de son droit et de l'équité de sa réclamation l'assure que ces monarques lui accorderont aussi dorénavant et sans restriction leur puissant appui.

Le soussigné ministre de cabinet et secrétaire d'État s'acquitte des volontés du roi son maître, en remettant à S. A. M. le prince de Metternich, ministre d'État et des conférences de S. M. l'empereur d'Autriche, etc., cette note, et en priant Son Altesse de vouloir bien la soumettre à Son Auguste souverain et au comité, en l'accompagnant de ses bons offices.

Il saisit avec empressement cette occasion d'offrir à Son Altesse l'assurance nouvelle de sa plus haute considération.

Presbourg, le 11 mars 1815.

Signé : le comte *d'Einsiedel.*

U.

Réponse des princes de Metternich et Talleyrand et du duc de Wellington à la note du 11 mars du comte d'Einsiedel du même jour.

Les soussignés, ayant trouvé dans les notes que vient de leur adresser simultanément S. E. M. le comte d'Einsiedel, les mots suivants :

« Le roi accepte enfin avec une profonde sensibilité l'offre de la médiation des augustes souverains qui se sont intéressés jusqu'ici en sa faveur, et la conviction qu'a Sa Majesté de son droit et de l'équité de sa réclamation l'assure que ces monarques lui accorderont aussi dorénavant et sans restriction leur puissant appui; » croient qu'ils n'ont pas été bien compris par M. le comte d'Einsiedel, auquel ils ont déclaré :

« Qu'ils resteraient dans les termes du protocole remis à S. M. le roi de Saxe, lequel porte expressément que la médiation de S. M. l'empereur d'Autriche ne pourrait avoir lieu qu'après un acte formel d'adhésion de S. M. le roi de Saxe aux cessions et aux arrangements qui ont fait le sujet des engagements pris entre les Puissances. »

Si dans la conférence qu'ils ont eue hier avec M. le comte d'Einsiedel, quelques expressions ont pu donner lieu à l'interprétation qu'ils

trouvent dans la note de Son Excellence en date de ce jour, les soussignés croient qu'il est de leur devoir de rétablir immédiatement le véritable sens des communications qu'ils ont faites, afin que de leur part rien ne puisse donner lieu à des espérances qui ne pourront jamais se réaliser.

Les soussignés ont l'honneur etc., etc.

Presbourg, le 11 mars 1815, à midi et demi.

Signé : *Metternich; Talleyrand; Wellington.*

Dixième Protocole de la séance du 12 *mars* 1815 *des plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 9 février, M. le prince de Metternich a observé qu'il serait digne des puissances, et utile dans la conjoncture actuelle de se prononcer sur un événement qui ne pouvait manquer de faire une grande sensation dans toutes les parties de l'Europe; que Napoléon Buonaparte, en quittant l'île d'Elbe, et en débarquant en France avec des hommes armés, s'était ouvertement constitué ennemi et perturbateur du repos public; que, comme tel, il n'était plus sous la protection d'aucun traité ni d'aucune loi; que les Puissances signataires du Traité de Paris se trouvaient particulièrement appelées à déclarer, à la face de l'Europe, que tel est le jugement qu'elles portent sur ce fait, en ajoutant que le Traité de Paris, et tout ce qui a été réglé à la suite de ce Traité, sera invariablement maintenu, et que toutes les Puissances sont prêtes, en cas de besoin, à fournir au roi de France les secours que S. M. Très-Chrétienne pourrait juger nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, dans la supposition peu probable qu'elle fût troublée par cette entreprise insensée.

MM. les plénipotentiaires ont été tous parfaitement d'accord avec ces propositions, et on est convenu de faire rédiger en conséquence un projet de déclaration, de le soumettre à l'assemblée dans une séance fixée à demain, et de renvoyer à cette même séance la question de la forme à adopter pour la signature et la publication de cette pièce.

On a ensuite procédé à une déclaration sur les mesures à prendre pour la rédaction définitive de l'instrument qui comprendra la totalité des dispositions arrêtées au Congrès.

M. le prince de Metternich a observé que pour gagner du temps, et pour faire marcher d'un pas égal la forme et le fond des différentes parties de cet ouvrage, il serait utile de s'en occuper sans retard, et de

Digitized by Google

faire préparer, dès à présent, la rédaction de chaque section du Traité de paix général.

Il a proposé à cet effet :

De nommer une commission de rédaction, laquelle serait composée :

1) D'un plénipotentiaire de chacune des huit Puissances qui ont signé le Traité de Paris;

2) De trois rédacteurs en chef;

De faire présenter par les rédacteurs en chef un projet sur la forme et sur la suite à donner à leur travail;

De faire adresser ce projet à la Commission de rédaction, qui le prendrait en considération, et soumettrait son avis à la conférence des plénipotentiaires des huit Puissances;

De charger les rédacteurs en chef de former un corps d'ouvrage d'après les protocoles;

D'appeler à la Commission de rédaction les plénipotentiaires des autres Puissances à mesure que les négociations avanceraient;

De soumettre enfin l'ensemble du travail destiné à former l'instrument général de la paix à la sanction de MM. les plénipotentiaires des huit Puissances.

Ces propositions ont été successivement adoptées, et on a procédé à nommer les personnes qui doivent composer le comité de rédaction.

Les plénipotentiaires seront :

Pour la Russie, M. le comte *de Stackelberg*;

Pour l'Angleterre, lord *Clancarty*;

Pour la France, M. le comte *de la Tour du Pin*;

Pour l'Espagne, M. le chevalier *Labrador*;

Pour la Suède, M. le comte *de Löwenhielm*;

Pour le Portugal, M. *de Saldanha*;

Pour la Prusse, M. le baron *de Humboldt*;

Pour l'Autriche, M. le baron *de Wessenberg*.

Et ont été désignés pour rédacteurs en chef :

M. le conseiller d'État la *Besnardière*, M. le conseiller privé d'*Anstett*, le conseiller aulique *Gentz*.

Il a été décidé que l'on s'occuperait, dans la séance de demain, de l'arrangement final des affaires de la Suisse.

(*Suivent les signatures.*)

Onzième Protocole de la séance du 13 *mars* 1815 *des plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

Le protocole de la séance du 12 a été lu.

Le projet de déclaration qu'il a été résolu, dans la séance d'hier, de porter au sujet de l'évasion de Napoléon Bonaparte et de son entrée à main armée en France, a été soumis à la délibération de MM. les plénipotentiaires.

La rédaction de cette pièce a été arrêtée ainsi qu'elle se trouve dans la minute ci-jointe.

Il a été en même temps réglé que la publication de cette déclaration se ferait sous la forme d'extrait du protocole du congrès, et que les signatures de MM. les plénipotentiaires auraient lieu dans l'ordre alphabétique des cours.

Signé : *Metternich, Wessenberg, Humboldt, Lövenhielm, Lobo, Saldanha, Palmella, Noailles, Talleyrand, Labrador, Cathcart, Stewart, Stackelberg, Razoumoffski, Nesselrode, la Tour du Pin.*

Déclaration des Puissances signataires du Traité de Paris, réunies au Congrès de Vienne au sujet de l'évasion de Napoléon de l'île d'Elbe.

Vienne, le 13 mars 1815.

Les Puissances qui ont signé le Traité de Paris, réunies en congrès à Vienne, informées de l'évasion de Napoléon Buonaparte et de son entrée à main armée en France, doivent à leur propre dignité et à l'intérêt de l'ordre social une déclaration des sentiments que cet événement leur a fait éprouver.

En rompant ainsi la Convention qui l'avait établi à l'île d'Elbe, Buonaparte détruit le seul titre légal auquel son existence se trouvait attachée. En reparaissant en France, avec des projets de troubles et de bouleversements, il s'est privé lui-même de la protection des lois, et a manifesté, à la face de l'univers, qu'il ne saurait y avoir ni paix ni trêve avec lui.

Et, quoique intimement persuadés que la France entière, se ralliant autour de son souverain légitime, fera incessamment rentrer dans le néant cette dernière tentative d'un délire criminel et impuissant, tous les souverains de l'Europe, animés des mêmes sentiments et guidés par les mêmes principes, déclarent que si, contre tout calcul, il pouvait ré-

Digitized by Google

sulter de cet événement un danger réel quelconque, ils seraient prêts à donner au roi de France et à la nation française, ou à tout autre gouvernement attaqué, dès que la demande en serait formée, les secours nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, et à faire cause commune contre tous ceux qui entreprendraient de la compromettre.

Les Puissances déclarent, en conséquence, que Napoléon Buonaparte s'est placé hors des relations civiles et sociales, et que, comme ennemi et perturbateur du repos du monde, il s'est livré à la vindicte publique.

Elles déclarent en même temps que, fermement résolues de maintenir intact le Traité de Paris du 30 mai 1814 et les dispositions sanctionnées par ce Traité, et celles qu'elles ont arrêtées ou qu'elles arrêteront encore pour le compléter et le consolider, elles emploieront tous leurs moyens et réuniront tous leurs efforts pour que la paix générale, objet des vœux de l'Europe et but constant de leurs travaux, ne soit pas troublée de nouveau, et pour la garantir de tout attentat qui menacerait de replonger les peuples dans les désordres et les malheurs des révolutions.

La présente déclaration, insérée au protocole du congrès réuni à Vienne dans sa séance du 15 mars 1815, sera rendue publique.

Fait et certifié véritable par les plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris. A Vienne, le 13 mars 1815.

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.)

Autriche : le prince *de Metternich;* le baron *de Wessenberg.*

Espagne : *P. Gomez Labrador,*

France : le prince *de Talleyrand;* le duc *de Dalberg; Latour du Pin;* le comte *Alexis de Noailles.*

Grande-Bretagne : *Wellington; Clancarty; Cathcart; Stewart.*

Portugal : le comte *de Palmella; Saldanha; Lobo.*

Prusse : le prince *de Hardenberg;* le baron *de Humboldt.*

Russie : le comte *de Rasoumowsky;* le comte *de Stackelberg;* le comte *de Nesselrode.*

Suède : *Löwenhielm.*

Treizième protocole du Comité des affaires de la Suisse, séance du 13 mars 1815.

Lord Stewart a ouvert la séance en communiquant au comité la proposition suivante, qu'il venait de recevoir à cet effet du plénipotentiaire autrichien, absent pour cause d'indisposition.

PROJETS D'ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. II. Après les mots : lui est rendue, on propose d'ajouter : les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenne, resteront réunies au duché de Milan.

Art. III. S. M. I. et Royale Apostolique cède au canton des Grisons la seigneurie de Razuns, avec tous les droits et prérogatives y affectés. Elle promet également de faire fournir aux Grisons une indemnité pourles pertes qu'il sont essuyées par la confiscation de leurs biens dans les vallées de Valteline, de Bormio et de Chiavenna. Cette indemnité sera réglée par une Commission nommée par S. M. I. et Royale Apostolique et par la Confédération helvétique.

Les plénipotentiaires de Prusse, de Russie et d'Angleterre, annoncèrent les ordres de leurs Cabinets respectifs d'admettre la proposition précédente.

Celui de France, après avoir demandé des instructions positives au prince de Talleyrand, a énoncé l'opinion du sien comme suit :

M. le prince de Metternich est convenu avec le prince de Talleyrand que la possession de la Valteline devait être discutée dans les arrangements de l'Italie, et pour régler mieux les prétentions du roi d'Étrurie et de l'archiduchesse Marie-Louise; que, par cette raison, on ne devait pas la décider dans la Commission suisse.

Le plénipotentiaire français a reçu l'ordre d'inviter d'écarter la proposition faite par celui d'Autriche, et d'en suspendre la décision définitive.

Signé : *Humboldt; Stewart; Dalberg; Stratford-Canning; Capo d'Istria.*

Procès-verbal de la huitième conférence de la Commission pour la libre navigation des rivières, séance du 14 *mars* 1815.

En présence de tous les membres indiqués dans le procès-verbal de la deuxième conférence, à l'exception, pour l'Autriche, de M. le baron de Wessenberg; pour le Wurtemberg, de M. le baron de Linden, invité, également absent.

Le procès-verbal de la précédente conférence ayant été lu et signé, il a été observé que, sur le point de la navigation du Neckar, la déclaration de M. le baron de Turckheim manquait encore; sur quoi, celui-ci a donné à connaître qu'il adhérait, sur cet objet, aux propositions faites par M. le baron de Berckheim; mais que, quant aux péages, il atten-

dait encore des renseignements ultérieurs, en accédant toutefois au principe énoncé à l'égard de ceux-ci.

M. le baron de Spaen, ayant ensuite donné, par arrêt, une déclaration insérée au procès-verbal, sous le n° 1, portant que, dans le cas où, d'après la teneur du présent protocole, on persisterait à considérer comme comprises sur l'inspection de l'octroi les deux embouchures du Rhin connues sous le nom du Lech ou du Waal, il devrait, en raison de l'étendue des rives appartenant à la Hollande, demander pour celle-ci, ou qu'elle ait une plus forte proportion que celle d'un sixième dans le nombre des voix pour la nomination des employés ou pour d'autres cas pareils, ou que, la branche droite s'appelant ensuite le Lech, soit seule considérée comme faisant partie de la navigation du Rhin. On a pris cet objet en considération, et il a été convenu que le Lech seul sera considéré comme continuation du Rhin et soumis aux dispositions à établir sur ce fleuve. Que, par contre, le Waal sera considéré comme continuation de la Meuse et compris sous les stipulations qui entreront dans le présent règlement relativement à ce fleuve; moyennant quoi M. le baron de Spaen a déclaré se désister de sa prétention, touchant l'augmentation de la participation de la Hollande aux nominations et autres cas de ce genre.

M. le baron de Humboldt a ensuite déclaré que, relativement à la Moselle, son gouvernement admettait les mêmes principes que ceux qui ont été établis pour le Rhin, en ce qui concerne le tarif, l'établissement des bureaux, la participation proportionnelle à la perception des droits, mais à l'exception de ce qui est relatif à la Commission centrale; le tout à condition que les mêmes principes seront admis pour la Meuse. M. le duc de Dalberg ayant observé que le tarif actuel des droits établis sur la Moselle était inférieur à celui du Rhin, M. le baron de Humboldt a témoigné qu'il était porté à admettre que, dans ce cas, les droits actuels ne seraient pas élevés; que cependant, à cet égard, il devait se réserver de demander des instructions ultérieures à son gouvernement.

M. le baron de Spaen ayant ensuite donné à connaître, en se réservant l'approbation de son souverain, que, relativement aux droits sur la Meuse, il était prêt à prendre l'engagement que ces droits n'outrepasseraient pas le tarif du Rhin, et que, si les droits actuellement perçus étaient plus bas, ils ne seraient point élevés, M. le baron de Humboldt a témoigné être d'accord sur ces principes, mais en demandant qu'il soit expressément ajouté que les sujets prussiens sur la rive de la Roer jouiraient des mêmes droits que ceux des États hollandais sur la rive de la Meuse, en se conformant aux mêmes règlements. Ce que M. de Spaen a admis.

En repassant ensuite de nouveau les neuf premiers articles du projet de M. de Humboldt, joints au procès-verbal de la sixième séance au

n° 3, on n'a pas trouvé d'autre changement à faire, si non que, sur la proposition de M. le baron de Marschall, on est convenu qu'à la fin de l'article V on ajouterait après : « lui assigné » le mot exclusivement.

M. de Humboldt a présenté la rédaction promise à la précédente conférence d'articles à substituer aux articles X et XIV dudit projet. Cette rédaction est jointe au présent procès-verbal sous le n° 2, et les articles de X à XVIII en ont été cotés. A la lecture qui en a été faite, on a fait les remarques suivantes, sous la réserve d'observations ultérieures à présenter à la prochaine séance.

Article XI. Il a été adopté, nonobstant ce qui avait été proposé à la conférence précédente, que la réunion de la Commission centrale aurait lieu à Mayence et non à Francfort, afin que les archives se trouvent dans le même lieu assigné pour la résidence de l'inspecteur en chef.

Article XIV. Relativement aux pensions de retraite pour les employés, on est conveuu qu'elles seront de la moitié du traitement, si l'employé n'a pas dix ans de service, et les deux tiers, s'il a servi dix ans et au delà. Elles seront payées de même manière que le traitement; et quant aux traitements des inspecteurs en activité, on est convenu qu'ils seront à la charge de tous les États riverains, qui y contribueront dans la proportion fixée plus haut.

Il n'a rien été observé relativement à la réduction des articles nouvellement cotés XV, XVI, XVII et XVIII, ni relativement aux articles XV et XVI de l'ancienne rédaction, cotés XIX et XX.

Procédant ensuite à la discussion des articles remis par M. le baron de Humboldt à la septième conférence sous le n° 4, lesquels au lieu d'être numérotés de XVII à XXIII, on a adopté les amendements suivants :

Article XXI. On a substitué la rédaction suivante :

« Aucune association de bateliers, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'association d'un des États du Rhin), ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces États de rester membres d'une association d'un autre de ces États. »

Article XXII. On a substitué la rédaction suivante :

« Les douanes des États riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces dernières. Le règlement définitif renfermera des dispositions propres à empêcher que la surveillance des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation. »

Article XXV. A cet article, M. le baron de Humboldt a proposé d'ajouter :

« Sont cependant exceptés de la présente disposition les cas où un des gouvernements riverains accorderait des exceptions valables uniquement pour ce bureau, dont la recette lui appartient en entier. »

Digitized by Google

Cette proposition ayant été mise aux voix, les plénipotentiaires de Hollande et de Nassau ont seuls accédé à l'opinion de celui de Prusse; les cinq autres ayant opiné pour le rejet.

Toutefois, M. le baron de Humboldt s'est réservé d'attendre des instructions ultérieures, en déclarant que sur ce point les siennes ne lui permettaient pas de céder.

Article XXVI. M. de Humboldt ayant lui-même proposé de retoucher la rédaction de cet article, M. le duc de Dalberg a fait la proposition d'y substituer celle de l'article CXXXI de la Convention de 1804 *mutatis mutandis*, et cette dernière proposition a été adoptée.

Milord Clancarty ayant déclaré que, nonobstant qu'il regardait tout cet article comme peu utile par la nécessité de faire en temps de guerre la visite des bateaux, afin d'empêcher la contrebande de guerre, il ne s'opposait pas à son insertion.

Sur quoi on a arrêté la suivante rédaction, en conformité de l'article CXXXI susdit :

« S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vînt à avoir lieu entre quelques-uns des États situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre.

« Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi, jouiront de tous les priviléges de la neutralité. Il sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi. »

Art. XXVII. On est convenu qu'aux mots qui se trouvent à la fin de cet article :

« Pour être batelier, à l'égard tant de la grande que de la petite navigation, »

On ajouterait :

« Si et autant qu'une pareille distinction doive être maintenue. »

La discussion de ces articles ayant été terminée, on est convenu d'y faire succéder les dispositions relatives aux rentes ou pensions affectées sur l'octroi de la navigation, dont M. de Humboldt a fait espérer de présenter la rédaction à la prochaine séance, et de terminer ensuite le tout par les deux derniers articles du projet de M. de Humboldt (séance 7e, n° 4), auxquels on n'a pu encore donner de numéros fixes, mais qui n'ont point éprouvé d'objection à la discussion.

Et comme ainsi on peut espérer de terminer à la prochaine séance le travail de la Commission sur la navigation du Rhin, afin de faire sur cet objet un premier rapport aux Plénipotentiaires signataires du Traité de Paris, et qu'à ce rapport il est à désirer de pouvoir faire succéder au plus tôt un second rapport sur la navigation des rivières confluentes à ce fleuve, et ensuite un troisième sur les autres rivières dont la navigation est du ressort de la Commission, M. le baron Türckheim

a été invité de concerter avec les Plénipotentiaires des autres États riverains du Mein et du Neckar, une rédaction des articles concernant la navigation du Mein et du Neckar, et de la présenter, s'il se peut, à la prochaine séance fixée à jeudi 16 de ce mois, à 11 heures.

Sur quoi la présente séance a été levée.

Annexes.

N° 1. Déclaration de M. le baron de Spaen, Plénipotentiaire de la Hollande.

Le soussigné ayant plus mûrement réfléchi à la proposition faite à la dernière séance par M. le baron de Humboldt au sujet de la nomination de l'inspecteur en chef et des trois sous-inspecteurs, croit de son devoir de représenter à la Commission que l'État des Pays-Bas se soumettant avec deux embranchements d'embouchure du Rhin, de Lech et de Waal, à l'inspection et aux règlements communs aux autres États riverains du fleuve, il aura un très-long espace de rive à surveiller et à entretenir; et qu'ainsi la proportion des voix pour la navigation, qui d'ailleurs serait probablement prise pour règle en d'autres cas, ne serait pas équitablement réglée, si on ne lui en accordait que la moitié, et que cette proportion ne pourrait être admissible que pour une seule des branches qui conduisent à la mer, nommément le Lech qui est au fond la véritable continuation du Rhin; tandis que l'autre branche, savoir le Waal, tombe à peu de lieues au-dessus de Nimègue dans la Meuse et perd son nom avec ses eaux dans ce dernier fleuve. Il croit donc pouvoir demander, ou que l'État des Pays-Bas ait plus forte proportion dans le nombre des voix pour la nomination des employés et pour d'autres cas pareils, ou que la branche droite, qui conserve le nom de Rhin et, s'appelant ensuite le Lech, conduit à Rotterdam et débouche dans la mer, soit seule considérée comme faisant partie de la navigation du Rhin, soumise aux dispositions arrêtées par la présente Commission.

Vienne, 14 mars 1815.

Signé : le baron *de Spaen*.

N° 2. Projet d'articles sur l'organisation de la Commission centrale à mettre à la place de ceux concernant le même objet proposés dans la séance du 28 février 1815, présenté par M. le baron de Humboldt, Plénipotentiaire de la Prusse.

Art. X. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation des règlements communs, et pour former une autorité qui puisse servir de moyen

Digitized by Google

de communication entre les États riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une *Commission centrale*.

Art. XI. Chaque État riverain nommera un commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le 1er novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera, par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si, outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printemps.

Le président qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la Commission, sera désigné par le sort, et renouvelé, dans le cas où une session se prolongerait, tous les mois. Un autre membre de la Commission sur le choix duquel les membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

Administration permanente.

Art. XII. Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi pendant l'absence de la Commission centrale, veiller au maintien du règlement et à laquelle le commerce et les bateliers ne puissent recourir en tout temps, il sera nommé un inspecteur en chef et trois sous-inspecteurs.

L'inspecteur en chef résidera également à Mayence. Les sous-inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen et Bas-Rhin.

Art. XIII. L'inspecteur en chef sera nommé par la Commission centrale, à la pluralité des voix, mais de la manière suivante. On fixera un nombre idéal de voix, et le commissaire prussien en exercera un tiers, le commissaire français un sixième, et le commissaire des Pays-Bas un sixième, et celui des autres princes allemands, outre la Prusse, un tiers. La distribution des voix de ces princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin, mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-inspecteurs seront nommés, l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les deux princes allemands co-possesseurs de la rive qui conviendront de concourir à cette nomination.

Art. XIV. Les places tant de l'inspecteur en chef que des sous-inspecteurs seront à vie. Si la Commission croyait avoir des motifs de déplacer l'un des employés, elle pourra mettre en délibération s'il devra être remplacé par un autre ou traduit en jugement. Dans le premier cas, il aura une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas dix années de service, et de deux tiers, s'il a servi dix années ou au delà. Cette pension sera payée de la même manière que le traitement. Dans le second, la Commission décidera, en délibé-

rant de la manière prescrite par l'article VII, quels seront les tribunaux qui les jugeront en première et en deuxième instance. L'employé obtiendra la pension de retraite s'il est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui, selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la Commission mettra aux voix l'éloignement d'un des inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'article IV. Mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

Ses fonctions.

Art. XV. L'inspecteur en chef, assisté de ses trois sous-inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du règlement et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des États riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du règlement et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépassera les limites de ses fonctions. Dans ce cas, ils en feront incessamment rapport à leurs supérieurs. L'inspecteur en chef devra en outre préparer tous les matériaux qui pourront éclairer la Commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait bon de prendre. Dans les cas urgents il pourra et devra entretenir à cet égard correspondance avec ses membres, même dans le temps qu'elle ne sera point réunie.

Attributions de la Commission centrale.

Art. XVI. La Commission centrale se fera rendre compte par les inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent. Elle s'occupera en même temps de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera à la fin de chaque année un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changements qui pourraient y avoir eu lieu et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

Mode de délibérer et de statuer.

Art. XVII. La Commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agents des États rive-

rains chargés de se concerter leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les États riverains qu'en tant qu'ils y auront consenti par leur commissaire.

Traitement des inspecteurs.

Art. XVIII. Le traitement de l'inspecteur en chef et des sous-inspecteurs, mais non pas celui des commissaires, qui pourront être de simples agents temporaires, sera fixé par le règlement. Il sera à la charge de tous les États riverains qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Le règlement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la Commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

Mémoire du sieur de Borsch, Plénipotentiaire du prince de La Leyen, au sujet de la restitution de ses domaines. Vienne, 15 *mars* 1815.

Kluber, tome VI, page 359.

Mémoire du sieur de Borsch, Plénipotentiaire du prince de Leyen, au sujet d'une indemnité pour les territoires qui lui ont été enlevés par les stipulations du Traité de Paris. Vienne, le 15 *mars* 1815.

Kluber, tome VI, page 358.

Mémoire pour les Princes et Comtes Allemands médiatisés par l'Acte de la Confédération du Rhin; Vienne, 15 *mars* 1815.

Kluber, tome I, 4e cahier, page 16.

Procès-verbal de la neuvième Conférence de la Commission pour la libre navigation des rivières; 16 *mars* 1815.

En présence des membres indiqués au procès-verbal de la deuxième

conférence à l'exception pour l'Autriche de M. le baron de Wessenberg; pour la Bavière de M. le feld-maréchal prince de Wrède; pour le Wurtemberg, de M. le baron de Linden, inerte mais empêché,

I. Pour terminer le travail sur la navigation du Rhin, on a :

1° Remis en délibération les articles X à XVIII proposés par M. le baron Humboldt à la dernière conférence, et auxquels on n'a trouvé d'autre amendement à faire sinon que, sur la proposition de Milord Clancarty, on a ajouté pour plus de clarté au onzième article, après les mots du second alinéa, « de la direction générale des travaux, » ceux-ci : « de la Commission. »

2° Quant aux articles antérieurement remis par M. de Humboldt, séance sixième n° 3 et séance septième n° 4, on a encore adopté les changements suivants.

Art. III (Séance sixième, n° 3). Après les mots du second alinéa « le droit de reconnaissance reste tel qu'il est réglé par l'article XCIV de la Convention du 15 août 1804, » on a arrêté d'ajouter : « Sauf à déterminer autrement l'échelle des droits à payer, de manière que les bateaux de 2501 à 5000 quintaux y soient compris également. Mais ce droit pourra être étendu même également dans la même proportion auxdites distances. »

Art. XXVII (Septieme séance, n° 4). On a fait le changement suivant : Après les mots qui se trouvent à la fin, « les conditions requises pour être bateliers, » on substituera aux mots : « tant de la grande que de la petite navigation, » les mots suivants :

« La grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la Convention de 1804, devait être maintenue sous d'autres rapports ou par d'autres raisons. »

3° M. le baron de Humboldt ayant ensuite proposé de discuter l'examen de la Convention du 15 août 1804, présenté par lui à la septième Conférence, au procès-verbal de laquelle il a été joint sous le n° 5, afin que ce mémoire puisse servir de base et d'instruction à ceux qui seront chargés de rédiger le règlement général, et lecture ayant été faite de cette pièce, les légers changements, qu'on est convenu d'y faire, ont été portés sur-le-champ en marge de la pièce et approuvés.

4° M. le baron de Humboldt a ensuite présenté une rédaction des articles relatifs aux rentes et pensions affectées sur l'ancien octroi de la navigation du Rhin, n°s 28 et suivants ; lesquels ont été joints au procès-verbal sous le n° 1, et lecture ayant été faite, on est convenu de les discuter à la prochaine séance. Comme on est convenu que pour les pensions de retraite également, et celles des veuves et orphelins, il n'y aurait plus de caisse commune, M. le baron de Humboldt a annoncé qu'il retoucherait dans ce sens l'article XXIX.

II. Passant ensuite aux points relatifs à la navigation des confluents

du Rhin, nommément du Mein et du Neckar, comme aussi à celle de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut :

1° M. le baron de Marschall, en observant que parmi les confluents du Rhin on n'a pas fait expressément mention de la Lahn, navigable depuis l'embouchure du Rhin jusqu'à Weilbourg, a demandé d'insérer au protocole que cette omission reposait sur le motif que, par l'article XXVII du procès-verbal général de la Commission centrale des Puissances signataires du Traité de Paris, il est expressément dit :

« Qu'à l'égard des anciennes possessions de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas, S. M. le roi de Prusse s'engage de faire avec les duc et prince de Nassau des arrangements et échange territoriaux, propres à conserver aux possessions de Leurs Altesses Sérénissimes l'arrondissement et la contiguïté convenables. »

Il est donc à prévoir, qu'en exécution de cet article, les deux rives de la Lahn, dans tout l'espace navigable de cette rivière, appartiendront au duc et prince de Nassau, et qu'en conséquence la Lahn ne tombe point dans la catégorie des rivières qui séparent plusieurs États et qui seules sont du ressort de la présente Commission.

2° M. le baron de Türckeim a ensuite présenté à la Commission un procès-verbal sur la navigation du Mein et du Neckar, concerté entre les Plénipotentiaires des États bordant les rives de ces fleuves, lequel a été joint au présent procès-verbal sous le n° 2.

Et comme à la lecture de ce procès-verbal on a observé que relativement aux péages sur ces rivières, lesquels n'avaient point été supprimés, comme l'ont été ceux du Rhin, il y est dit que ces péages continueront sur le pied sur lequel ils ont été perçus en 1802, sans pouvoir être élevés au delà, et en tâchant de s'approcher, autant que les circonstances le permettent, du tarif établi pour le Rhin, plusieurs membres, nommément les plénipotentiaires de Prusse et de Hollande, ont observé que si, en opposition au seul tarif de la navigation, tous les péages étaient supprimés sur la Moselle et sur la Meuse ; et si particulièrement la Hollande voulait supprimer sur la Meuse même ces péages, qui n'étaient point pour son compte, mais pour celui de particuliers, auxquels on ne pourrait pas les enlever sans leur accorder une juste indemnité ; il serait juste aussi que les États bordant les rives du Neckar et du Mein consentissent à ce que, soit sous le nom de péage, soit sous celui de droit de navigation, on ne perçoive pas sur ces rivières des droits plus forts que ceux établis sur la navigation du Rhin ; d'autant plus, qu'autrement l'engagement d'accorder aux sujets de ces États une navigation aussi libre sur le Rhin, qu'elle l'est pour les Etats du Rhin même, serait une juste réciprocité.

Sur quoi MM. les Plénipotentiaires, barons de Türckheim, de Marschall et de Berckheim, ont observé que, les péages sur le Rhin

n'ayant été supprimés que moyennant une indemnité, on ne pouvait pas leur demander de faire gratuitement le sacrifice d'un revenu important, et d'autant moins que les frais d'entretien de ces rivières dans leur état navigable, étaient très-considérables. Toutefois, sur les représentations qui leur ont été faites, ils ont déclaré qu'on tâcherait de faire approcher, autant que les circonstances le permettraient, les droits ou péages à percevoir sur ces rivières, des droits établis sur le Rhin.

3° M. le baron de Humboldt a ensuite proposé la rédaction d'un article sur la navigation de la Moselle, en conformité des principes adoptés à la dernière conférence. Lequel a été joint au présent procès-verbal sous le n° 3.

4° Il a de même déclaré être d'accord sur l'adoption des mêmes principes relativement à la Meuse, toutefois en demandant que, dans l'article à rédiger sur cet objet et de la rédaction duquel M. le baron de Spaen a été invité à se charger pour la prochaine séance, il soit expressément ajouté que les sujets prussiens sur la rive de la Roër jouiront des mêmes avantages pour la navigation que les habitants des rives de la Meuse, en se soumettant aux mêmes règlements.

5° Quant à l'Escaut, il a été également convenu que la libre navigation sur cette rivière serait nommément exprimée, en abandonnant du reste à la France et à la Hollande le soin de prendre entre elles, sur ce point, des arrangements conformes aux principes généralement établis.

On a de plus arrêté que, lorsqu'à la prochaine séance, on serait d'accord sur tout ce qui concerne la navigation de ces rivières, M. le baron de Humboldt serait invité à présenter une rédaction générale de ce qui concerne les cinq rivières susdites, afin de réunir, sous un point de vue général, ces divers objets dans un même rapport à la Commission centrale.

Sur quoi la séance a été levée, et la prochaine réunion fixée à lundi prochain 20 de ce mois, à onze heures.

Annexes

N° 1. Projet de rédaction d'articles proposé par M. le baron de Humboldt, Plénipotentiaire de la Prusse.

Art. I (28).

Rentes affectées sur l'octroi.

Les dispositions des §§ 9, 14, 17, 19 et 20 du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi

de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe :

1° Les gouvernements allemands copossesseurs de la rive du Rhin se chargent du payement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes, d'après la teneur du § 30 du recès, ou au denier 40, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2° Sont exceptés du principe général du payement des rentes, énoncé à l'alinéa précédent, les cas où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales. Ces cas seront examinés et décidés, ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3° L'application du principe énoncé à l'alinéa premier, aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées au second alinéa, sera confié à une Commission composée de cinq personnes que la Cour de Vienne sera invitée, par les gouvernements allemands copossesseurs de la rive, à désigner en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du conseil aulique de l'Empire et qui se trouvent encore ici. Cette Commission décidera de cette affaire en toute justice et avec la plus grande équité, et les gouvernements débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision.

4° La susdite Commission décidera aussi du payement des arrérages des rentes, tant en général que par rapport aux différentes réclamations qui en ont été faites. Elle terminera son travail dans le terme de six semaines à dater du jour de sa convocation.

5° Dès que la Commission aura décidé du payement des arrérages, et en aura fixé la quotité, la Commission centrale déterminera le mode du payement; de sorte que les gouvernements débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives par dixième chaque année, ou de les transformer, d'après l'analogie du § 30 du recès, au denier 40 en rentes perpétuelles.

6° Tous les payements, dont il est question dans le présent article, s'effectueront par l'inspecteur en chef par trimestre.

Cet inspecteur recevra les fonds nécessaires des bureaux de perception et tous les gouvernements débiteurs y contribueront dans la proportion exacte de l'étendue de leurs possessions sur la rive. Les bureaux de perception auront l'ordre précis de ne faire aucun payement à leur gouvernement, avant que les sommes affectées aux rentes ne soient fournies à l'inspecteur en chef.

Art. II (29).

Fonds destinés aux pensions de retraite.

Les articles LXXIII-LXXVIII de la Convention du 15 août 1804,

concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite et aux secours à accorder aux veuves et enfants des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions, et les secours à accorder aux veuves et orphelins seront conservés, quant au principe, sauf à être modifiés par le nouveau règlement.

La Commission centrale s'occupera, immédiatement après sa première réunion, de s'arranger avec la France sur la restitution du fonds formé en vertu de l'article LXXIII de la Convention, par la retenue de 4 p. °/₀ sur les traitements qui ont été versés dans la caisse d'amortissement, et le gouvernement français s'engage à cette restitution dès que le montant du fonds aura été liquidé par la Commission centrale.

Il sera fixé en particulier, comment les employés de l'octroi dans les Pays-Bas, leurs veuves et enfants, la Hollande n'ayant point contribué jusqu'ici à ce fonds, pourront y prendre part dans la suite.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, soit avant 1815, soit depuis par l'administration provisoire, et à qui on ne pourrait point proposer dans le nouvel ordre des choses une place convenable, ou qui allégueraient des raisons jugées valables par la Commission centrale pour ne pas les accepter, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'article LIX du recès de l'empire de 1803.

Art. III (30).

Anciennes pensions.

Les pensions des anciens employés aux péages supprimées par l'article XXXIX du recès de 1803, seront payées par les gouvernements allemands copossesseurs de la rive. Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de navigation du Rhin a été mis en activité, seront également payées; mais la Commission centrale examinera et décidera en quelle proportion les gouvernements copossesseurs de la rive, à l'exception toujours de la Hollande, devront y contribuer. Elle liquidera le montant de toutes les pensions, et en arrêtera définitivement l'état, qui servira de base au payement.

Le payement, tant de ces pensions que de celles et des secours mentionnés dans l'article ..., se fera de la même manière par l'inspecteur en chef que cela a été arrêté au sixième alinéa de l'article ... pour le payement des rentes et de leurs arrérages.

N° 2. Articles arrêtés entre les Plénipotentiaires des États riverains du Neckar et du Mein, sur la libre navigation de ces rivières.

Art. I. La navigation dans tout le cours du Neckar et du Mein, du point où ils deviennent navigables jusqu'à leur embouchure dans le Rhin, soit en remontant soit en descendant, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; en se conformant toutefois aux règlements établis ou à établir pour la police de la navigation.

Art. II. Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Neckar, et sur le Mein, seront et demeureront abolis. Et il sera libre à tout batelier patenté, de naviguer sur la totalité de ces rivières.

Art. III. Les péages établis sur les différents points du Neckar et du Mein, au profit des gouvernements riverains n'ayant pas été supprimés, ainsi que ceux des États allemands du Rhin, y continueront d'être perçus d'après les tarifs en usage en 1802, et les États riverains s'engagent à ne rehausser les tarifs ni augmenter les péages sous aucun titre, et à ne pas gêner la navigation par des impositions nouvelles quelconques. Ils se réuniront cependant pour convenir d'un tarif, aussi analogue à celui de l'octroi de la navigation établi sur le Rhin que les rapports ci-dessus exprimés le permettront.

Art. IV. Les chemins de halage seront entretenus, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent, et les États riverains se concerteront sur les moyens d'étendre et de faciliter la navigation sur lesdites rivières.

Vienne, le 16 mars 1815.

Signé : le maréchal prince *de Wrède;* baron *de Berckheim;* baron *de Turckheim;* baron *de Marschall; Danz;* le comte *de Keller (sub spe rati);* le baron *de Linden*, sauf l'approbation de S. M. le roi son très-auguste maître.

N° 3. Projet de rédaction d'un article sur la Moselle, présenté par M. le baron de Humboldt, Plénipotentiaire de la Prusse.

Article.

La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue à la Moselle, du point où elle devient navigable jusqu'à son embouchure dans le Rhin.

Les gouvernements copossesseurs de la rive s'engagent à ne point

augmenter les droits qui existent actuellement sur la Moselle, et qui sont fixés par le décret du gouvernement français du 12 novembre 1806; mais bien de les diminuer, dans le cas qu'ils seraient plus considérables que ceux sur le Rhin, jusqu'au même taux.

Cet engagement ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits, les gouvernements se réservant expressément de fixer, par un nouveau règlement, tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties au moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, aux bureaux de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce règlement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin; et pour obtenir davantage cette uniformité, il sera dressé par ceux des membres de la Commission centrale pour le Rhin, dont les gouvernements auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle.

Une augmentation du tarif tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau règlement, ne pourra plus avoir lieu que dans le cas où une pareille augmentation serait jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement, et aucune autre disposition du règlement ne pourra être changée que d'un commun accord.

Patente par le Prince souverain des Pays-Bas prenant les titres de Roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg, en date de la Haye, 16 *mars* 1815.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, duc de Luxembourg, etc.;

A tous ceux qui les présentes verront, salut :

Les vœux unanimes des puissances assemblées au Congrès de Vienne s'étaient à peine prononcés pour la réunion de tous les Pays-Bas sous une autorité commune, que les habitants des provinces belgiques nous témoignèrent à l'envi leur joie sur cette importante mesure, et leur désir de nous voir étendre sur eux le pouvoir suprême que l'amour des Hollandais nous avait précédemment confié.

Profondément touché des ces témoignages, nous avions cependant résolu de différer tout changement dans les relations existantes, jusqu'à l'époque où les délibérations du Congrès eussent été complétement terminées, et où ses décisions auraient pu être exécutées dans leur ensemble. Mais les événements inattendus qui ont lieu dans un État voi-

sin, nous engagent à nous départir de cette résolution. Ils nous prescrivent de répondre au zèle de nos sujets par un empressement analogue, et de ne laisser aucun d'eux dans l'incertitude sur ses devoirs et sur nos intentions. C'est lorsque de nouvelles difficultés semblent se présenter dans le lointain; c'est au moment où renaît, pour tant de peuples, le triste souvenir d'une domination étrangère, qu'il devient plus urgent de constituer l'État dont la politique de l'Europe entière a considéré l'existence comme nécessaire à la tranquillité et à la sûreté générale.

Animé par le suffrage des plus puissants souverains, nous confiant en cette noble passion pour la liberté civile et l'indépendance qui, de tout temps, a caractérisé les Belges; plus fort encore des preuves multipliées d'attachement que nous recevons de toutes parts, nous prenons aujourd'hui le sceptre en main dans l'unique but de faire servir notre gouvernement au bien-être de tous ceux qui y sont soumis, et de leur assurer la jouissance tranquille de tous les biens de la concorde et de la paix.

Et comme nous voulons que le nom même du nouvel État offre son premier gage de l'union intime et fraternelle qui doit régner parmi tous nos sujets, nous avons jugé à propos de délarer, comme nous déclarons par ces présentes, que tous les pays y appartenant, forment dès à présent le royaume des Pays-Bas, pour être ainsi possédés par nous et par nos légitimes successeurs, d'après le droit de primogéniture; et que nous prenons pour nous-même et pour les princes qui monteront après nous sur le trône, la dignité royale et le titre de roi; en ajoutant cependant à ce dernier celui de duc de Luxembourg, à cause des relations particulières que cette province est destinée à avoir avec l'Allemagne.

Mais quelque convenables que puissent paraître ces dénominations, eu égard à l'étendue territoriale des Pays-Bas et à la civilisation de leurs nombreux habitants, nous ne nous croyons pas moins obligé de prendre soin que le nom que, dans toutes les vicissitudes de la fortune, nous avons toujours porté avec honneur, et sous lequel nos ancêtres ont rendu tant de services à la cause de la liberté, ne vienne à s'éteindre et à disparaître. A ces causes, nous voulons et ordonnons que désormais l'héritier présomptif du royaume des Pays-Bas prenne, porte et conserve le titre de prince d'Orange; et nous l'accordons par ces présentes à notre cher fils aîné, avec une satisfaction d'autant plus vive, que nous sommes convaincu qu'il en saura maintenir l'antique éclat par l'accomplissement scrupuleux de ses devoirs comme notre premier sujet et comme le souverain futur de la nouvelle monarchie, et par son courage et un dévouement sans bornes, toutes les fois qu'il s'agira de veiller aux droits de sa maison et à la sûreté du territoire hospitalier et paisible des Pays-Bas.

Vous tous, compatriotes, qui habitez ce territoire, ouvrez vos cœurs

à l'espoir et à la confiance! Les éléments du bonheur public se trouvent en vos propres mains. Dévoués à la patrie, unanimes et exempts de tout esprit de rivalité, vous serez assez forts pour écarter les dangers qui pourraient vous menacer. L'Europe contemple votre réunion avec intérêt et bienveillance. La loi fondamentale, déjà obligatoire pour un grand nombre d'entre vous, subira bientôt les modifications qui doivent la mettre en harmonie avec les intérêts et les vœux de tous. C'est là que vous trouverez cette garantie de la religion à laquelle nous attachons tous le plus haut prix. Des institutions bienfaisantes favoriseront, sous la bénédiction divine, le développement de tous genres d'industrie et la renaissance de vos arts, jadis si célèbres. Et si vos sentiments et vos efforts répondent à ceux que votre roi vous consacre aujourd'hui de la manière la plus solennelle et la plus irrévocable, la splendeur qui vous attend sera, pendant plusieurs siècles, l'héritage d'une reconnaissante postérité.

Fait à la Haye, le 16 mars 1815. Signé : *Guillaume.*

Quatorzième Protocole de la séance du 18 *mars* 1815, *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le comte de Rasoumoffski, le prince de Metternich, le prince de Talleyrand, le duc de Wellington, le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt, le comte de Capodistrias, le baron de Vessenberg.

Le prince de Metternich ouvre la séance en communiquant le protocole du comité suisse rédigé dans la séance du 13 mars, dans laquelle MM. les Plénipotentiaires de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse ont adhéré à la réunion définitive de la Valteline aux États autrichiens.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne ayant déclaré que son gouvernement désirait que cette réunion fût liée aux autres arrangements définitifs en Italie, M. le prince de Metternich proposa de donner au ministère français une déclaration en forme, portant que ladite réunion, commandée dans le moment présent par des circonstances trop impérieuses pour pouvoir être encore différée, ne dérogeait en rien auxdits arrangements.

Le projet de cette déclaration ayant été agréé par M. le prince de Talleyrand, il est donné au protocole, et il a été convenu que la réunion des vallées formant aujourd'hui le département de l'Adda pouvait avoir lieu incessamment.

Signé : *Talleyrand*, *Metternich*, *Wellington*, *Rasoumoffski*, *Nesselrode*, *Humboldt*, *Hardenberg*, *Wessenberg*.

Digitized by Google

Annexes au présent Protocole.

V.

Propositions additionnelles au rapport du Comité suisse.

Lord Stewart a ouvert la séance en communiquant au Comité la proposition suivante, qu'il venait de recevoir à cet effet du Plénipotentiaire autrichien, absent à cause d'indisposition.

PROJET DES ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. II. Après les mots : « lui est rendue, » on propose d'ajouter : « Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna resteront réunies au duché de Milan. »

Art. III. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique cède au canton des Grisons la seigneurie de Razuns avec tous les droits et prérogatives y affectés. Elle promet également de faire fournir aux Grisons une indemnité pour les pertes qu'ils ont essuyées par les confiscations de leurs biens dans les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna. Cette indemnité sera réglée par une Commission nommée par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et par la Confédération helvétique.

Les Plénipotentiaires de Prusse, de Russie et d'Angleterre annoncèrent les ordres de leurs Cabinets respectifs d'admettre la proposition précédente.

Celui de France, après avoir demandé des instructions positives au prince de Talleyrand, a énoncé l'opinion du sien comme suit :

M. le prince de Metternich est convenu avec le prince de Talleyrand que la possession de la Valteline doit être discutée dans les arrangements de l'Italie, et pour régler mieux les prétentions du roi d'Étrurie et de l'archiduchesse Marie-Louise; que, par cette raison, on ne devait pas la décider dans la Commission suisse.

Le Plénipotentiaire français a reçu l'ordre d'inviter à écarter la proposition faite par celui d'Autriche, et d'en suspendre la décision définitive.

Signé : *Humboldt, Stewart, Dalberg, Hr. Alfort Canning, Capo d'Istria.*

W.

Note de M. le prince de Metternich à M. le prince de Talleyrand.

Le soussigné a reçu l'ordre de faire part à S. A. le prince de Talleyrand que LL. MM. l'empereur de toutes les Russies, le roi de la

Grande-Bretagne et le roi de Prusse sont convenus, avec Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, que les vallées de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio, qui jusqu'à présent ont formé partie du royaume d'Italie sous la dénomination du département de l'Adda, doivent être réunies aux États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique en Italie. Comme cependant ces territoires ont été placés dans les négociations particulières entre la Cour de Vienne et celle des Tuileries, parmi les objets qui pourraient servir d'échange ou de compensation dans les arrangements d'Italie, et nommément dans ceux qui concernent l'établissement futur de S. M. l'infante Marie-Louise d'Espagne et de son fils, le soussigné est autorisé à donner à ce sujet la déclaration la plus précise, que la réunion définitive desdits territoires, qui, dans ce moment, est devenue une mesure de nécessité prescrite par les circonstances les plus impérieuses, ne dérogera en rien aux arrangements prévus, et qu'ils n'en sont pas moins mis en ligne de compte dans l'évaluation des objets qui devront servir de compensation pour l'établissement réclamé par l'infante Marie-Louise.

Le soussigné prie S. A. le prince de Talleyrand d'agréer les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 18 mars 1815.

Signé : *Metternich.*

Douzième Protocole de la séance du 19 *mars des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

Lecture a été faite de la Déclaration relative à l'arrangement des affaires de la Suisse, telle que la Commission l'avait définitivement rédigée.

MM. les Plénipotentiaires l'ont adoptée sans modification.

Lord Clancarty, Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a proposé, au nom de M. le duc de Wellington absent, une pièce exprimant l'intentention des Puissances de conserver, par tous les moyens compatibles avec l'indépendance de la Suisse, la tranquillité future de ce pays et l'état des choses consacré par la susdite Déclaration. Cette pièce est jointe au présent procès-verbal.

M. le prince de Talleyrand, premier plénipotentiaire de France, a proposé de communiquer cette pièce confidentiellement, par forme d'extrait du protocole, à la diète de Zurich, en ajoutant que, comme on ne doutait pas que la Suisse n'acceptât les arrangements concertés à Vienne avec ses députés, on se réservait de lui en faire une communication formelle lorsque son acceptation serait connue.

Cette proposition a été approuvée.

Il a été, en outre, convenu que la déclaration serait accompagnée d'une lettre des plénipotentiaires de chacune des huit Puissances, et que M. le prince de Metternich en écrirait une au nom de tous les plénipotentiaires.

M. le prince de Metternich a annoncé qu'à la suite de la déclaration du 13, relativement à l'entreprise de Buonaparte, on s'était occupé, dans plusieurs conseils militaires, des mesures à prendre contre les dangers que cet événement pouvait amener, mesures dont on ne manquerait pas d'informer ceux de MM. les plénipotentiaires qui n'avaient pas pu assister à ces conseils.

M. le comte de la Tour du Pin a lu ensuite la rédaction définitive du règlement de préséance, discuté dans plusieurs conférences antérieures.

Après quelques observations, ce règlement a été adopté, et la séance a été levée.

Signé : *Metternich; Nesselrode; Stackelberg; Stewart; Cathcart; Lowenhielm; Lobo; Saldanha; Palmella; Gomez-Labrador; Dalberg; Noailles; Talleyrand; Humboldt.*

Annexe.

Rapport de la Commission nommée pour proposer des principes à établir pour régler le rang entre les Ministres des Couronnes.

La Commission des huit plénipotentiaires soussignés, nommée dans votre conférence du 10 décembre de 1814, à l'effet de vous faire un rapport à établir pour régler le rang entre les ministres des couronnes et tout ce qui en est une conséquence, a l'honneur de vous présenter ses articles qu'elle a rédigés d'après les amendements convenus dans votre séance du 20 janvier.

La Commission, ne s'étant pas trouvée pourvue des instructions nécessaires pour régler tous les articles qui pourraient avoir rapport à l'objet des préséances, s'est bornée à ceux qu'elle vous présente.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques, les plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris sont convenus des articles qui suivent; et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

Art. I. Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes :

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces ;

Celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains ;

Celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

Art. II. Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif.

Art. III. Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

Art. IV. Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du pape.

Art. V. Il sera déterminé dans chaque État un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

Art. VI. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

Art. VII. Dans les Actes ou Traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'*alternat*, le sort décidera entre les membres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Signé : *Gomez-Labrador; la Tour du Pin; Cathcart; Wessenberg; Palmella; Humboldt; Lowenhielm; Stackelberg.*

Déclaration des Puissances rassemblées au Congrès de Vienne au sujet de la Suisse.

Annexe n° 11 de l'acte du Congrès de Vienne.

Les Puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse pour l'exécution de l'article VI du Traité de Paris du 30 mai 1814 ayant reconnu que l'intérêt général réclame en faveur du corps helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité ;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différents cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique, déclarent que, dès que la diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipula-

Digitized by Google

tions renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie de la part de toutes les Puissances de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article XXXII du susdit Traité de Paris du 30 mai, doit compléter les dispositions de ce Traité.

Art. I. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique à l'époque de la Convention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

Art. II. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons; la vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Art. III. La Confédération helvétique ayant témoigné le désir que l'évêché de Bâle lui fût réuni, et les Puissances intervenantes voulant régler définitivement le fort de ce pays, ledit évêché et la ville et territoire de Bienne feront à l'avenir partie du canton de Berne.

On n'excepte que les districts suivants :

1. Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue renfermant les communes d'Altaweiler, Schonbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfessingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle.

2. Une petite enclave située près du village neufchâtelois de Lignières, et laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance de Neufchâtel, et, quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Art. IV. 1. Les habitants de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne, réunis au canton de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places des représentants et aux autres fonctions suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne.

2. La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

3. Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des Commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays.

Lesdits actes seront garantis par la Confédération suisse. Tous les points sur lesquels les Parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

4. Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle jusqu'au jour de l'accession de la diète helvétique à la présente transaction. Il en sera de même pour l'arriéré desdits revenus; ceux levés extraordinairement, et qui ne seraient pas encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus.

5. Le ci-devant prince-évêque de Bâle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote-part de l'évêché, qui autrefois faisait partie de la Suisse, le recès de l'Empire germanique de 1803 n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante dudit Empire, les cantons de Berne et de Bâle se chargent de lui payer, en augmentation de ladite rente viagère, la somme de douze mille florins d'Empire, à dater de la réunion de l'évêché de Bâle au canton de Berne et de Bâle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle pour compléter la rente viagère qui a été stipulée pour le recès de l'Empire germanique.

6. La diète helvétique décidera s'il est besoin de conserver un évêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires suisses qui avaient fait partie du diocèse de Constance.

En cas que l'évêché de Bâle dût être conservé, le canton de Berne fournira dans la proportion des autres pays qui, à l'avenir, seront sous l'administration spirituelle de l'évêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

Art. V. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du Traité de Paris, Sa Majesté Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne de douane de manière à ce que la route, qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse aux Génevois l'exécution des traités relatifs à leur libre communication entre la ville de Genève et le mandement de Penecy. Sa Majesté Très-Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices du canton de Genève passent la grande route du Meyrin dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement,

Digitized by Google

après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Les Puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie.

Art. VI. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale (mais principalement au premier objet) dans lesdits cantons. La quotité, le mode de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux cantons de Schwitz, d'Unterwalden, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500 000 livres de Suisse.

2. Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote-part à raison de 5 pour 100 par an; on remboursera le capital, soit en argent, soit en biens fonds, à son choix.

3. La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4. Le canton du Tessin payera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée levantine. Une Commission nommée par la diète veillera à l'exécution des dispositions précédentes

Art. VII. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par le canton de Zurich et de Berne, il est statué :

1. Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803 à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale désignée sous la dénomination de dette helvétique.

3. Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus; la quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales. Les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique. S'il arrivait, après le payement de la dette susdite, qu'il y eût un excédant d'intérêt, cet excédant sera ré-

parti entre les cantons de Berne et de Zurich dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

4. Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

Art. VIII. Les Puissances intervenantes, voulant concilier les contestations élevées à l'égard des lands abolis sans indemnité, statuent qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lands.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au gouvernement de Berne la somme de 300 000 livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissants bernois propriétaires des lands.

Les payements se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

Art. IX. Les Puissances intervenantes reconnaissent qu'il est juste d'assurer au prince-abbé de Saint-Gall une existence honorable et indépendante, et statuent que le canton de Saint-Gall lui fournira une pension viagère de 6000 florins d'Empire, et à ses employés une pension viagère de 2000. Ces pensions seront versées à dater du 1er janvier 1815, par trimestre, dans les mains du canton directeur, qui les remettra respectivement à la disposition du prince-abbé de Saint-Gall et de ses employés.

Art. X. Les Puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse ayant donné, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur désir d'assurer la paix intérieure de la Confédération, se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hâter l'accomplissement.

En conséquence, elles s'attendent à ce que les cantons, sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont plus à adhérer au pacte fédéral, librement arrêté par la grande majorité de leurs co-États, l'intérêt commun exigeant impérieusement que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plus tôt possible sous la même Constitution fédérative.

La Convention du 16 août 1814, annexée au pacte fédéral, ne saurait plus retarder cette réunion. Son but étant déjà rempli par la déclaration des Puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les Puissances désirent qu'une amnistie générale soit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir, de quelque manière que ce soit, contre l'ordre existant; loin d'affaiblir l'autorité légitime des gouvernements, cet acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette sévérité salutaire contre quiconque oserait à l'avenir susciter des troubles dans les pays.

Enfin les Puissances intervenantes aiment à se persuader que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance, ainsi que la nécessité, de se sacrifier mutuellement le souvenir des différends qui les ont divisés, et de consolider l'œuvre de leur réorganisation, en travaillant à la perfection dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.

La déclaration a été insérée au protocole du Congrès réuni à Vienne dans sa séance du 19 mars 1815.

Fait et certifié véritable par les plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris. A Vienne, le 20 mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.

Autriche : le prince *de Metternich*, le baron *de Wessenberg*.

Espagne : *P. Gomez-Labrador*.

France : le prince *de Talleyrand*, le duc *de Dalberg*, *la Tour du Pin*, le comte *Alexis de Noailles*.

Grande-Bretagne : *Wellington*, *Clancarty*, *Cathcart*, *Stewart*.

Portugal : le comte *de Palmella*, *Saldanha*, *Lobo*.

Prusse : le prince *de Hardenberg*, le baron *de Humboldt*.

Russie : le comte *de Rasoumoffsky*, le comte *de Stakelberg*, le comte *de Nesselrode*.

Suède : le comte *de Löwenhielm*.

Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques.

Annexe nº 17 de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques, les plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

Art. I. Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes :

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces ;

Celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains ;

Celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

Art. II. Les ambassadeurs, légats ou nonces ont seuls le caractère représentatif.

Art. III. Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

Art. IV. Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du pape.

Art. V. Il sera déterminé dans chaque État un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

Art. VI. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

Art. VII. Dans les actes ou traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent règlement est inséré au protocole des plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris, dans leur séance du 19 mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours :

Autriche : le prince *de Metternich*, le baron *de Wessenberg.*

Espagne : *P. Gomez-Labrador.*

France : le prince *de Talleyrand*, le duc *de Dalberg, la Tour du Pin*, le comte *Alexis de Noailles.*

Grande-Bretagne : *Clancarty, Cathcart, L. G. Stewart.*

Portugal : le comte *de Palmella, Saldanha, Lobo.*

Prusse : le prince *de Hardenberg*, le baron *de Humboldt.*

Russie : le comte *de Rasoumoffsky*, le comte *de Stackelberg*, le comte *de Nesselrode.*

Suède : le comte *de Löwenhielm.*

Note du prince de Metternich au gouvernement du canton des Grisons, pour notifier que l'Autriche renonce en sa faveur à la seigneurie de Raezuns. Vienne, 20 *mars* 1815.

S. M. l'empereur d'Autriche a été informée des justes réclamations que forment plusieurs particuliers grisons, au sujet des pertes qu'ils ont essuyées par suite des confiscations qui ont eu lieu dans le département de l'Adda, réuni aujourd'hui aux États de Sa Majesté, et prenant égard aux relations d'amitié et de bonne intelligence qui, de tout temps, ont subsisté entre son auguste maison et les Ligues Grises, S. M. Impériale et Royale Apostolique a donné l'ordre au soussigné de faire connaître au gouvernement du canton des Grisons, qu'elle fera nommer, dans le plus bref délai possible, une commission afin de ré-

gler et de déterminer une juste et équitable indemnité pour lesdites pertes. Le gouvernement de Milan sera chargé d'inviter des députés du canton à assister à cette Commission.

S. M. Impériale et Royale Apostolique, voulant de plus donner aux Ligues Grises une marque particulière de sa bienveillance, a chargé le soussigné de déclarer qu'elle renonce à la seigneurie de Räzuns, ainsi qu'à tous les droits et prérogatives qui y sont attachés, pour être possédée à l'avenir, en toute propriété et souveraineté, par le canton des Grisons.

Sa Majesté se flatte que la cession d'un domaine auquel son auguste maison a attaché un prix particulier pendant des siècles, ne pourra que contribuer à consolider l'état de bon voisinage et de relations amicales avec un peuple dont elle a toujours su apprécier le dévouement.

Le soussigné s'empresse de porter ces déterminations de son auguste souverain à la connaissance du gouvernement du canton des Grisons, en le priant de recevoir à cette occasion l'assurance de sa considération très-distinguée.

Vienne, le 20 mars 1815.

Signé : le prince *de Metternich*.

Réponse du gouvernement du canton des Grisons à la lettre précédente, en date de Coire, le 8 *avril* 1815.

Votre Altesse nous a fait l'honneur de nous adresser, sous la date du 20 mars passé, une lettre par laquelle S. M. Impériale et Royale Apostolique a daigné nous faire connaître les ordres qu'elle vient de donner relativement aux réclamations que forment plusieurs particuliers grisons, au sujet des pertes qu'ils ont essuyées par suite des confiscations qui ont eu lieu dans la Valteline et les deux comtés de Chiavenne et Bormio.

Quoique nous sachions apprécier les sentiments de haute bienveillance qui ont dicté à Sa Majesté cette mesure, nous sommes pourtant en devoir, avant que de nous prononcer, d'en faire préalablement part à la diète de la Confédération helvétique ; cette Confédération, depuis le moment de la réunion des Ligues Grises en forme de canton, ayant en toutes les occasions déclaré qu'elle considère la restitution de ces effets confisqués à leurs propriétaires comme objet d'un intérêt national, ainsi que la restitution de la Valteline, Chiavenne et Bormio, que nous ne cesserons de réclamer de la justice des Hautes Puissances alliées, et d'après leurs promesses énoncées formellement.

Nous ne manquerons pas non plus, conformément à notre constitu-

tion, de porter à la connaissance de nos communes, formant notre souverain, le second objet de la lettre de Votre Altesse, relatif à la cession magnanime du domaine de Räzuns, que S. M. Impériale et Royale Apostolique daigne faire à notre canton, et nous aurons l'honneur de lui présenter en son temps leurs sentiments à cet égard.

Procès-verbal de la dixième Conférence de la commission de la libre navigation des rivières. Vienne, le 20 *mars* 1815.

En présence de tous les membres indiqués au procès-verbal de la deuxième Conférence, à l'exception pour l'Autriche de M. le baron de Wessenberg.

I. M. le baron de Humboldt ayant fait rapport, en son nom et celui de M. de Wessenberg, des différents motifs qui engageaient à prier M. le duc de Dalberg de s'employer en France, pour que les archives de la direction générale de l'octroi du Rhin soient délivrées à Paris aux membres d'Autriche et de Prusse, afin que les documents dont l'administration provisoire de l'octroi ne saurait se passer plus longtemps puissent parvenir à celle-ci, et ensuite à la commission centrale : la commission a appuyé cette demande, et M. le duc de Dalberg a déclaré qu'il ne trouvait point de difficulté à y satisfaire.

II. On a passé ensuite à la discussion des articles sur les rentes, nos 28, 29 et 30, que M. de Humboldt a présentés à la dernière Conférence, et dont il a maintenant produit une nouvelle copie et une nouvelle rédaction de l'article XXIX, sous le n° 1.

Quant à l'article XXVIII, on a d'abord élevé la question si une partie des arrérages des rentes depuis l'époque à laquelle la Convention de l'octroi du Rhin a existé, ne devait pas tomber à la charge de la France? Cependant M. le baron de Humboldt s'est rapporté à la Convention de 1810, par laquelle tous ces arrérages ont été transférés aux domaines de Hanau et de Fulde, et en conséqence de laquelle l'ancien archichancelier en a donné connaissance, par une déclaration adressée aux princes autorisés à percevoir ces rentes. M. le baron de Humboldt a déposé au protocole copie de l'article concernant la susdite Convention de 1810 (n° 2). On a ensuite discuté le mode d'après lequel la charge du payement futur des rentes devrait être partagée entre les États qui ont des possessions sur la rive ; et en tombant d'accord que la proportion de la recette devrait aussi être celle des charges, on est convenu, après diverses propositions faites, qu'on prendrait un moyen terme des années de recette pendant lesquelles la Convention a subsisté et de ce que chacun des bureaux a rapporté, pour parvenir par là à la fixation

du prorata à payer par chaque intéressé, à raison de la part qu'il aura à la recette de chaque bureau.

Quant au mode de payement, on est demeuré d'accord :

1° De substituer un payement par semestre, d'une foire de Francfort à l'autre, à celui proposé par trimestre ;

2° D'abandonner à la commission centrale de fixer le mode de payement, en adoptant autant que possible celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes.

En conséquence, on a fait quelques changements au n° 6 de l'article XXVIII, lesquels ont été portés en marge, en réservant de présenter à la prochaine séance une nouvelle rédaction pour la substituer aux mots : « et tous les gouvernements débiteurs y contribueront dans la proportion exacte de l'étendue de leurs possessions sur la rive, » sauf laquelle rédaction, l'article XXVIII a été adopté.

Quant aux pensions supplémentaires, dont parle le récès de députation de 1803, on est convenu que, comme elles avaient été constituées dans la supposition d'une recette commune de l'octroi et pour le cas où celle-ci offrirait un surplus, le changement total de l'état actuel de la chose ne permettait point de les faire entrer dans la présente disposition ; mais que le règlement de cet objet, qui n'intéressait que Hesse-Cassel, le duché de Westphalie et Francfort, pouvait être abandonné à la commission qui, d'après la proposition déjà faite, serait nommée par l'Autriche pour l'arrangement définitif au sujet des rentes.

Art. XX. La nouvelle rédaction de cet article ayant été lue, elle a été substituée à la précédente, et adoptée en totalité, si ce n'est qu'au quatrième alinéa, on est convenu de supprimer ces mots : « soit avant l'année 1813, soit depuis par l'administration provisoire. »

Art. XXX. A été adopté ; mais au dernier alinéa, on a supprimé ces mots : « par l'inspecteur en chef, » et la clause finale : « et de leurs arrérages. »

III. Quant aux confluents du Rhin, M. le baron de Turckheim a donné à connaître qu'il a été autorisé par M. le baron de Linden, absent par indisposition, que le roi de Wurtemberg avait donné son consentement pour l'abolition des droits de relâche forcée et des stations exclusives sur le Mein et le Neckar. Que, cependant, sur le point des péages, le baron de Linden attendait encore des instructions ultérieures.

M. le baron de Humboldt a ensuite fait lecture d'un projet de rédaction d'articles, conçus en conformité des déterminations de la commission sur la navigation du Mein, du Neckar, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut ; ces articles, déposés au procès-verbal sous le n° 3, ayant été discutés, ils ont été adoptés, avec quelques changements écrits sur-le-champ en marge du manuscrit.

Le travail sur le Rhin et ses confluents se trouvant terminé, au changement de rédaction près d'un passage de l'article XXVIII, nº 6, dont il est fait ci-dessus mention, et qu'on se réserve d'arranger à la prochaine Conférence, il a été convenu qu'en outre des membres aujourd'hui présents, M. le baron de Linden, M. le comte de Keller et M. Danz seraient invités pour la prochaine Conférence fixée à vendredi 24 de ce mois, à onze heures, afin de pouvoir procéder à la signature des articles concertés.

Sur quoi la présente séance a été levée.

Annexes.

Nº 1. Nouvelle rédaction d'articles, présentée par M. de Humboldt, Plénipotentiaire de la Prusse.

Rentes.

Art. XXVIII. Les dispositions des §§ 9, 14, 17, 19 et 20 du recès principal de la députation extraordinaire du 25 février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues.

En conséquence de ce principe :

1º Les gouvernements allemands, copossesseurs de la rive du Rhin, se chargent du chargement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du § 30 du recès, ou au denier 40, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2º Sont exceptés du principe général du payement des rentes, énoncé dans l'alinéa précédent, les cas où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales.

Ces cas seront examinés et décidés, ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3º L'application du principe énoncé dans le premier alinéa aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées au deuxième alinéa, sera confié à une commission composée de cinq personnes, que la Cour de Vienne sera invitée par les gouvernements allemands, copossesseurs de la rive, à désigner en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du conseil aulique de l'empire, et qui se trouvent encore ici.

Cette commission décidera sur cette affaire, en toute justice et avec la plus grande équité; et les gouvernements débiteurs de rentes pro-

Digitized by Google

mettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconques.

4° La susdite commission examinera le droit de demande, les arrérages de rentes, et décidera tant du principe si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de six semaines, à dater du jour de sa convocation.

5° Si la commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la commission centrale déterminera le mode de payement, de sorte que les gouvernements débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les transformer, d'après l'analogie du § 30 de recès, au denier 40, en rentes additionnelles à celles que les maisons à qui ils appartiennent possèdent à présent.

6° Tous les payements, dont il est question dans le présent article, s'effectueront par semestre. La commission centrale fixera le mode de ces payements, en adoptant autant que possible celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes[1]; et tous les gouvernements débiteurs y contribueront, dans la proportion exacte de l'étendue de leurs possessions sur la rive.

Fonds destinés aux pensions de retraite.

Art. XXIX. Les dispositions renfermées dans les articles LXXIII-LXXVIII de la Convention du 15 août 1804, concernant le fonds destiné à l'acquit de pensions de retraite et aux secours à accorder aux veuves et enfants des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions, et les secours à accorder aux veuves et orphelins, étant intimement liées à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque État riverain et particulier.

La commission particulière s'occupera nonobstant, immédiatement après sa première réunion, de s'arranger avec la France pour la restitution du fonds formé, en vertu de l'article LXXIII de la Convention par la retenue de 4 pour 100 sur les traitements, qui a été versé dans la caisse d'amortissement, et le Gouvernement français s'engage à cette restitution, dès que le montant des fonds aura été liquidé par la commission centrale.

Cette restitution faite, la commission examinera quels pensions et

1. Ce passage souligné sera remplacé par une autre rédaction.

secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la Convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait point proposer dans le nouvel ordre de choses une place convenable, ou qui allégueraient des raisons jugées valables par la commission centrale pour ne pas les accepter, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'article LIX du recès de l'empire de 1803.

Anciennes pensions.

Art. XXX. Les pensions des anciens employés aux péages, supprimées par l'article LXXIX du recès de 1803, seront payées par les gouvernements allemands copossesseurs de la rive. Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées. Mais la commission centrale examinera et décidera en quelle proportion les gouvernements copossesseurs de la rive, à l'exception toujours de la Hollande, devront y contribuer. Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et en arrêtera définitivement l'état qui servira de base au payement.

Le payement tant de ces pensions que de celles et des secours mentionnés dans l'article XXIX, se fera de la même manière que cela sera arrêté d'après le sixième alinéa de l'article XXVIII pour le payement des rentes.

N° 2. Extrait du Traité du 16 février 1810, entre la France et le prince primat, pour la constitution du grand-duché de Francfort.

Art. VI. S. A. E. le prince primat cède à S. M. l'empereur et roi la moitié de l'octroi du Rhin non possédée par la France, et telle qu'elle a été fixée par le recès de l'empire du 25 février 1803.

S. A. S. est et demeure chargée d'acquitter, conformément au recès de l'empire, les rentes qui par les paragraphes 7, 9, 14, 17, 19, 20 et 27 dudit recès ont été assignées sur ladite moitié de l'octroi du Rhin. L'hypothèque spéciale, que les propriétaires de ces rentes y avaient sur cette moitié de l'octroi, étant pleinement et à perpétuité transférée sur les biens domaniaux des principautés de Fulde et de Hanau, cédées à S. A. E. par le présent traité.

Digitized by Google

N° 3. Articles sur la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

Liberté de la navigation.

Art. I. La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à son embouchure.

Droits d'étape.

Art. II. Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Neckar et sur le Mein seront et demeureront abolis, et il sera libre à tout batelier qualifié de naviguer sur la totalité de ces rivières de la même manière que cette liberté a été rétablie par l'article XIX sur le Rhin.

Péages du Neckar et du Mein.

Art. III. Les péages établis sur le Neckar et le Mein ne seront pas augmentés. Les gouvernements copossesseurs de la rive promettent, au contraire, de les diminuer dans le cas qu'ils excéderaient actuellement les tarifs en usage en 1802 jusqu'au taux de ces tarifs.

Ils s'engagent également à ne point gêner la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, autant que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

Droits de navigation sur la Moselle et la Meuse.

Art. IV. Sur la Moselle et la Meuse, les droits qui y sont perçus actuellement, en vertu des décrets du gouvernement français du 12 novembre 1806 et du 19 brumaire an XIV, ne seront point augmentés. Les gouvernements copossesseurs de la rive promettent, au contraire, de les diminuer dans le cas où ils seraient plus considérables que ceux sur le Rhin jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas élever les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits; les gouvernements se réservant expressément de fixer, par un nouveau tarif réglementant ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, aux bureaux de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce règlement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin; et pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la commission centrale pour le Rhin, dont les gouvernements auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau règlement, ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation était jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement; et aucune autre disposition de règlement ne pourra être changée que d'un commun accord.

Art. V. Les États riverains des rivières spécifiées à l'article premier se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article VII pour le Rhin.

Art. VI. Les sujets des États riverains du Neckar, du Mein et de la Moselle jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets prussiens pour celle sur la Meuse, que les sujets des États riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux règlements y établis.

Art. VII. Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière, prononcée à l'article I^{er}, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

Signé : *Dalberg;* le comte *de Keller; Clancarty; Wrede; Turckheim; Danz; Berckheim; Spaen; de Marschall;* le baron *de Linden*, sauf ratification de S. M. le roi; *Wessenberg*.

ÉPHÉMÉRIDES.

Mars 20. Départ de Louis XVIII de Paris. — Napoléon rentre aux Tuileries

— 21. M. de Caulaincourt, ministre des affaires étrangères.

Note du sieur de Gaertner, plénipotentiaire de beaucoup de Princes et Comtes médiatisés aux Plénipotentiaires des Puissances alliées, demandant de rétablir en Allemagne l'état de choses tel qu'il était avant 1806. *Vienne*, 21 *mars* 1815.

Kluber, tome I, 1er cahier, page 36.

Digitized by Google

Procès-verbal de la onzième conférence de la Commission pour la libre navigation des rivières, 22 mars 1815.

En présence :

Pour la Grande-Bretagne, de mylord Clancarty,

Pour la Prusse, de M. le baron de Humboldt;

Pour l'Autriche, de M. le baron de Wessenberg;

Pour la France, de M. le duc de Dalberg;

Pour la Hollande, de M. le baron de Spaen.

Le but de la réunion de ce jour ayant été de concerter entre les quatre membres primitifs de la présente Commission et M. le baron de Spaen, comme plénipotentiaire de Hollande, le rapport à faire aux plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris, au sujet de l'exécution de l'article XV dudit Traité, concernant le port d'Anvers; mylord Clancarty a fait lecture d'un projet de rédaction de ce rapport, lequel joint au présent procès-verbal, sous le n° 1, a été approuvé à l'unanimité.

Après quoi la présente séance a été levée.

Signé : *Humboldt, Clancarty, Dalberg, Wessenberg.*

Pour copie conforme,

Signé : *Martens.*

Annexe.

N° 1. Rapport de la Commission au Congrès sur le port d'Anvers.

Les Hautes Puissances ayant stipulé dans le XV° article du Traité de Paris, que dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce, le mode le plus simple pour l'exécution de cette stipulation (autant qu'elle peut être remplie dans le moment actuel) sera sans doute de résoudre la destruction totale de tous les ouvrages, les fortifications les quais, les bassins, etc., etc., qui ont été élevés ou construits sous les ordres de Buonaparte, dans la vue de rendre le port d'Anvers un arsenal de guerre maritime, et une place propre à la construction, à l'équipement et à l'entretien des vaisseaux de guerre. Mais la Commission a l'honneur de soumettre au jugement éclairé de LL. EEx. MM. les plénipotentiaires des Hautes Puissances signataires du Traité, que quelques-uns de ces ouvrages pourront être jugés essentiels pour la défense de la place, et que parmi les autres il pourrait s'en trouver qui, étant utiles au commerce et susceptibles d'être rendus inapplicables au service d'une marine militaire, pourraient être conservés sans inconvénient pour le service d'une marine commerçante.

Il faut avouer que les ouvrages ainsi partiellement conservés seraient

en état d'être plus facilement rendus à leur ancien usage. Mais comme il est à prévoir qu'avec les facultés dont jouit la ville d'Anvers pour le commerce, des ouvrages de la même nature seront bientôt construits et que ceux-ci seront soumis à la même observation, la Commission a l'honneur de représenter que le seul effet d'une destruction totale des objets de cette description serait, en gagnant seulement un peu de temps, de grever le commerce des Pays-Bas des dépenses de leur reconstruction.

Envisageant la chose sous ce point de vue, et considérant qu'il est impossible pour elle et pour les plénipotentiaires des Puissances signataires assemblées au Congrès de se rendre sur les lieux, afin de juger personnellement sur ces détails, la Commission a l'honneur d'observer que le meilleur moyen de venir à l'exécution parfaite de la stipulation sur le port d'Anvers, sans blesser les intérêts légitimes du commerce des Pays-Bas, serait celui qu'elle propose en ces termes.

Art. I. Que les gouvernements d'Angleterre et des Pays-Bas seront tous deux invités à nommer immédiatement chacun un commissaire, lesquels se réuniront sans délai à Anvers et conviendront entre eux :

1° Quels seront les objets à détruire totalement, tels que le camp retranché et autres ouvrages qui ne sont pas nécessaires à la défense de la place ;

2° Quels sont ceux à conserver comme essentiels à cette défense ;

3° Quels sont ceux qui, en même temps qu'ils pourraient être maintenus comme utiles au commerce, et pourraient être également rendus inapplicables au service de la marine militaire.

Art. II. Que ces commissaires procéderont sans délai à diriger la destruction totale ou partielle, selon leurs arrangements, de tous les ouvrages destinés par leur accord à cet effet.

Art. III. Que S. A. R. le souverain des Pays-Bas donnera les ordres et veillera à leur exécution, pour remplir à ses frais les arrangements des commissaires, et que les ordres seront exécutés sous l'inspection immédiate et sous la direction de ces mêmes commissaires.

Mémoire du sieur de Borsch, Plénipotentiaire du Prince de la Leyen, concernant la restitution de la libre administration de ses biens. Vienne, 22 *mars* 1815.

Kluber, tome VI, page 356.

Note des Plénipotentiaires des Princes souverains et villes libres d'Allemagne réunis, présentée aux premiers Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Russie. Vienne, 22 mars 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires des princes et des villes libres d'Allemagne, réunis, trouvent dans les événements qui se passent un motif puissant pour déclarer unanimement que leurs commettants sont prêts à concourir, par tous leurs efforts et par des contingents analogues à la population de leurs États et à leurs forces, au rétablissement de la tranquillité et de l'ordre en Europe, et au maintien de l'indépendance de l'Allemagne.

En même temps ils ne peuvent se dispenser, à cause de l'influence que cela pourra avoir sur le succès de l'entreprise commune, de réitérer le vœu que l'Allemagne soit enfin tranquillisée sur son avenir par une association définitive et solide.

Ils se réfèrent, à cet égard, à leurs notes des 16 novembre 1814 et 2 février 1815 dans tout leur contenu, et proposent qu'on délibère incessamment, en commun, sur les bases essentielles d'un pacte fédéral assurant les droits de tous les membres; qu'un tel pacte soit signé à Vienne, et que, dans cet acte, non-seulement les rapports des membres de l'union entre eux soient déterminés, et leur indépendance et leur intégrité garanties, mais qu'on y assure aussi aux citoyens de l'Allemagne une constitution libre, en leur accordant des droits politiques.

Plus les princes et les peuples d'Allemagne seront convaincus que les sacrifices auxquels ils ont consenti, et les efforts qu'ils vont faire, sont nécessaires pour leur intérêt le plus cher, plus ils entreront dans la nouvelle lutte avec zèle et avec confiance.

Les soussignés s'attendent, en conséquence, que dans une assemblée des plénipotentiaires ici présents d'États allemands, incessamment convoquée, on aille soumettre à la délibération les bases essentielles d'un pacte fédératif; qu'on y écoute les leurs, qu'on les discute, et qu'on prenne enfin une résolution qui rende possible la convocation d'une assemblée de l'union dans une ville convenable, et que les autorités requises soient mises en activité.

Les soussignés prient encore Son Altesse de vouloir bien porter le contenu de cette note à la connaissance de Sa Majesté, et expriment à M. le prince de.... l'assurance de leurs sentiments respectueux.

Vienne, le 22 mars 1815.

Cette note est signée par les mêmes plénipotentiaires qui ont signé celles du 16 novembre 1814 et du 2 février 1815, à l'exception de ceux

de Bade et de Hesse-Darmstadt; elle est encore signée par le plénipotentiaire du prince de Lichtenstein.

Quinzième Protocole de la séance du 23 mars des Plénipotentiaires des cinq Puissances.

Présents :

MM. le comte de Rasoumoffsky; le prince de Metternich; le duc de Wellington; le prince de Hardenberg; le prince de Talleyrand; le baron de Humboldt; le comte de Nesselrode; le baron de Wessenberg.

M. le duc de Wellington ouvre la séance, et donne, en suite d'une lettre de La Haye en date du 14 de ce mois, l'information que S. A. R. le prince souverain des Provinces-Unies a pris et proclamé le titre de roi des Pays-Bas.

L'article XXVII, paraphé dans la séance du 13 février dernier, portant que les Provinces-Unies, conjointement avec les provinces et districts cédés par l'article XXVI à S. A. R. le prince souverain, formeront un royaume sous la dénomination de royaume des Pays-Bas, et que ce titre sera reconnu dès que la notification d'usage sera faite, le prince souverain s'est déterminé à user dès à présent de la faculté de proclamer la dignité royale établie dans sa maison, parce qu'en réunissant les peuples de la Hollande et de la Belgique sous un seul titre, il en résultera plus d'unité dans l'administration et plus de force et d'énergie dans les moyens de défense dont on s'occupe en Belgique.

M. le duc de Wellington, reproduisant les articles XXVI et XXVII, sur lesquels se fonde la détermination prise par S. A. R. le prince d'Orange-Nassau-Dietz, propose que le titre de roi des Pays-Bas soit reconnu dans ladite maison par les Puissances signataires du Traité de Paris.

M. le duc de Wellington reproduit ensuite l'article XXIX, portant que les parties du duché de Luxembourg qui y sont désignées formeront un des États de la Confédération germanique, et qu'elles sont cédées au prince souverain des Provinces-Unies pour être possédées par lui sous le titre de duc de Luxembourg.

M. le duc de Wellington propose que le prince souverain possède cet État de la Confédération sous le titre de grand-duc de Luxembourg.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse déclarent que leurs Cours ne feront aucune difficulté de reconnaître, l'une et l'autre, ce titre dans la maison d'Orange-Nassau.

M. le plénipotentiaire de France partage ce sentiment.

M. le plénipotentiaire de Russie dit qu'il a tout lieu de croire que la

Cour impériale de Russie donnera également sa reconnaissance, qu'il doit néanmoins se réserver, attendu qu'on n'a pas été prévenu de cette double proposition, de prendre les ordres de S. M. Impériale.

Au moment de la signature du présent protocole (le 24 mars), MM. les plénipotentiaires de Russie déclarent que leur auguste maître les a autorisés à donner aussi son assentiment à la détermination prise par le prince souverain de prendre le titre de roi des Pays-Bas et de grand-duc de Luxembourg.

(Suivent les signatures).

Note des Plénipotentiaires des princes, souverains et villes libres d'Allemagne réunis aux Plénipotentiaires de Bavière et de Wurtemberg.

Vienne, le 23 mars 1815.

S. A. M. le feld-maréchal prince de Wrede (LL. EEx. MM. les ministres d'État, comte de Winzingerode et baron de Linden) n'ignorent sans doute pas les motifs qui ont engagé les soussignés plénipotentiaires des princes et villes libres d'Allemagne, réunis, d'exprimer, par leurs notes ci-jointes, des 16 novembre 1814 et 2 février de la présente année, adressées aux ministres d'Autriche et de Prusse, le vœu pour que le pacte fédéral de l'Allemagne soit promptement conclu et qu'ils soient appelés aux délibérations qui le prépareront.

Comme les événements actuels paraissent exiger plus impérieusement encore la prompte conclusion de cette association et l'accord parfait de tous les États d'Allemagne qui en sera le résultat, les soussignés ont présenté aujourd'hui la note dont copie est ci-jointe, et ont l'honneur de la communiquer confidentiellement à Son Altesse (à LL. EEx.), en l'invitant (en les invitant) à se joindre à eux pour le grand but commun; ils y ajoutent l'assurance de leurs sentiments respectueux.

Vienne, le 23 mars 1815.

(Suivent les signatures.)

Note des Plénipotentiaires de dix-sept Princes et souverains d'Allemagne aux Princes de Metternich et de Hardenberg au sujet de la destruction des obligations principales et partielles souscrites pour la fourniture des frais de guerre.

Vienne, 23 mars 1815.

Par les Traités d'accession signés à Francfort, vers la fin de 1813,

les princes dont les soussignés ont l'honneur d'être les plénipotentiaires, se sont engagés à concourir, par leur crédit, à la fourniture des frais de guerre, et à étendre ce crédit au revenu brut annuel de leurs terres. A cet effet, il a été créé et déposé à Francfort, outre une obligation principale commune, des obligations partielles, et qui d'après la disposition de l'article VII du plan aux Traités d'accession, et d'après l'article VI de la stipulation sur la manière de bonifier l'entretien des armées alliées, doivent être employées au payement des fournitures faites à l'armée, aussitôt qu'elles auraient été liquidées.

Le long séjour des armées alliées dans les États qui ont créé et déposé les obligations, les marches des troupes par divers pays, l'entretien des divers corps de siéges, des réserves et des dépôts, etc., sont cause que les prétentions actives de presque tous ces pays, et surtout de ceux sur lesquels les plus fortes sommes resteront imposées, surpassent considérablement et quelquefois du double et du triple, le *prorata* que ces États devront verser, moyennant les obligations par eux déposées dans la caisse commune.

Les travaux de la Commission de liquidation établie à Francfort ont mis ce fait hors de doute; aussi l'administration générale établie par tous les alliés, s'en étant aperçue dès les premiers mois de la campagne, a cru devoir conserver en dépôt toutes les obligations qu'elle regardait comme étant redevenues la propriété des signataires, pour les avances réelles qu'ils avaient faites.

Cela étant, la destruction de ces obligations ne peut souffrir de difficulté. Les soussignés ont ordre de leurs Cours de prier S. A. M. le prince de Metternich (de Hardenberg), de faire parvenir au commissaire comte de Solms-Laaubach, l'instruction de soigner cette destruction et de faire promptement connaître aux soussignés la résolution prise à cet égard.

Ils joignent à cette prière la déclaration que leurs commettants regardent les obligations par eux souscrites comme réellement payées, et les engagements qu'ils avaient contractés comme remplis. Ils publieront ce fait pour tranquilliser leurs sujets. En même temps ceux d'entre eux dont les fournitures liquidées passent le montant des obligations qu'ils avaient signées, se réservent leur droit à une bonification, ainsi que les Traités le leur assurent.

Les soussignés saisissent cette occasion, etc.

Vienne, le 23 mars 1815.

Signé : *Marschall; Turckheim; Wolframsdorf; Franck; Kirchbauer; Wiese; Helwig; Marschall; Gersdorf; Mincwitz; Erffa; Baumbach; Fischler; Berg; Weise; Kettelhold; Keller.*

Digitized by Google

Procès-verbal de la douzième Conférence de la Commission pour la libre navigation des rivières, 24 *mars* 1815.

En présence :

1. De tous les membres indiqués au procès-verbal de la deuxième conférence, à l'exception pour l'Autriche de M. le baron de Wessenberg ;

2. De M. le comte de Keller, ministre d'État et plénipotentiaire de S. A l'électeur de Hesse-Cassel ;

5. De M. de Danz, syndic et député de la ville de Francfort.

M. le baron de Linden, secrétaire d'État de S. M. le roi de Wurtemberg, absent par indisposition.

Dans la conférence de ce jour, destinée à terminer le travail de la Commission sur la navigation du Rhin, de ses confluents, et en général des autres rivières, qui traversent ou séparent différents États, il a été fait lecture :

1° De la rédaction des articles I à IX, sur la navigation des fleuves qui, outre le Rhin et ses confluents, traversent ou séparent différents États[1], ainsi que d'un rapport à faire aux plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris sur les travaux de la Commission, et ces deux pièces ayant été approuvées, elles ont été signées par les plénipotentiaires de la Prusse, de la Grande-Bretagne et de la France ; et on est convenu, qu'elles seront transmises au plénipotentiaire d'Autriche absent, pour obtenir sa signature, pour compléter celle des membres de la Commission immédiatement nommés par leurs commettants.

2° Il a de même été arrêté, que le rapport sur le port d'Anvers[2], déjà approuvé par le procès-verbal de la deuxième séance, circulerait entre les quatre membres, pour en obtenir la signature.

3° Il a été fait lecture de la rédaction des articles I à XXXII[3], sur la navigation du Rhin, et après avoir :

a. Approuvé la rédaction proposée par M. le baron de Humboldt du passage de l'article XXVIII, n° 6, qui, en vertu du procès-verbal de la dixième séance, avait été destiné à être ultérieurement rédigé ; comme aussi,

b. Une nouvelle disposition, par laquelle la question élevée à la dixième séance, si et à quel point la France aura à concourir au payement des arrérages des rentes, a été renvoyée à la décision de la Commission centrale ; et

1. Ci-après, sous n° 1.
2. Voyez plus haut, n° 1, annexé au protocole de la onzième séance du 22 mars.
3. Voyez ci-après, n° 2.

c. De même adopté plusieurs autres légers amendements proposés par M. le baron de Humboldt, lesdits 32 articles ont été approuvés, tels qu'ils ont été présentés aujourd'hui, et signés par tous les plénipotentiaires présents et intéressés à cette navigation.

M. le comte de Keller, en apposant sa signature, a déclaré que vu l'égalité des droits de souveraineté de la maison électorale de Hesse, sur sa petite portion de la rive droite du Rhin, il aurait dû s'attendre à être invité à participer aux conférences tenues sur la navigation de ce fleuve, mais que le résultat, utile pour l'intérêt général du commerce de l'Allemagne, l'avait engagé à joindre sa signature à celle des membres des susdites conférences.

Il a demandé de plus l'insertion de la suivante réservation au procès-verbal, savoir qu'il proteste, au nom de Son Altesse électorale, contre tout préjudice quelconque contraire au Traité d'accession de Francfort du 2 décembre 1813, et particulièrement contre toute stipulation préjudiciable relative aux rentes assignées précédemment sur l'octroi du Rhin, transférées par le Traité de Paris du mois de février 1810 sur les domaines de la principauté de Hanau.

4° Il a été fait lecture des articles I-VII, sur la navigation du Mein, du Neckar, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, lesquels ont été approuvés et signés par tous les plénipotentiaires présents des États intéressés à cette navigation ; et il a été convenu, que les plénipotentiaires d'Autriche et de Wurtemberg étant absents, ces articles leur seraient transmis, pour obtenir leur signature. Après quoi il a été résolu, qu'aussitôt que ces diverses pièces auraient pu être mises au net, et munies, par voie de circulation, de la signature des plénipotentiaires, la Commission les enverrait au plus tôt, avec les rapports nécessaires, aux plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris, et les minutes seraient déposées au présent procès-verbal.

Sur quoi la séance a été levée.

Signé : *Clancarty*, *Humboldt*, *Wrède*, *Dalberg*, *Spaen*, *Wessenberg*, *Türckheim*, *Berckheim*.

Digitized by Google

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA LIBRE NAVIGATION DES RIVIÈRES.

Annexe n° 16 de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

N° 1. Articles concernant la libre navigation des rivières qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différents États, tels qu'ils ont été signés le 24 mars 1815.

Arrangements communs.

Art. I. Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à sa navigation. Elles nommeront à cet effet des commissaires, qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes suivants.

PRINCIPES.

Liberté de la navigation.

Art. II. La navigation, dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police, d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Uniformité de système.

Art. III. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera autant que faire se pourra le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, aussi sur ceux de ses embranchements et confluents qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différents États.

Tarif.

Art. IV. Les droits de la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaires un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et contravention.

La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existants actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encoura-

Digitized by Google

ger le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative. Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Bureaux de perception.

Art. V. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Chemins de halage.

Art. VI. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires par la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux; dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

Droit de relâche.

Art. VII. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux, qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Douanes.

Art. VIII. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Règlement.

Art. IX. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États

Digitized by Google

riverains, et ils auront soin de pourvoir, d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités, à son exécution.

Signé : *Humboldt*, *Clancarty*, *Dalberg*, *Wessenberg*.

Pour copie conforme,

Martens.

N° 2. Articles concernant la navigation du Rhin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Liberté de la navigation.

Art. I. La navigation dans le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés, pour la police, d'une manière uniforme pour tous et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Uniformité de système.

Art. II. Le système qui sera établi tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchements et confluents qui dans leurs cours navigables séparent ou traversent différents États.

Art. III. Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas, soit, en remontant, de 2 francs, et, en descendant, de 1 franc 33 centimes par quintal, et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du royaume des Pays-Bas et les embouchures du fleuve.

Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'article XCXIV de la Convention sur l'octroi de navigation du Rhin conclue à Paris le 15 août 1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits de manière à ce que les bateaux de 2500 à 5000 quintaux y soient compris également, dans la même proportion des distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général, qui établit le maximum des droits fixés par les articles CII, CV de la Convention de 1804, continueront d'avoir lieu ; mais la Commission qui sera chargée de la confection des nouveaux

Digitized by Google

règlements, examinera si leur distinction en différentes classes ne nécessitera pas des changements encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce qu'à l'agriculture et aux besoins des habitants des États riverains.

Art. IV. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord, et des gouvernements riverains du Rhin, en partant du principe que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs États, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgents, ni de grever la navigation d'aucun autre droit quelconque outre ceux fixés par les règlements actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

Bureaux de perception.

Art. V. Il n'y aura que douze bureaux de perception dans toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas, et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans les distances proportionnelles.

Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout État riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

Mode de perception.

Art. VI. La perception des droits se fera dans chaque État riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différents États sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs États riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différents États. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le payement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Entretien des chemins de halage.

Art. VII. Chaque État riverain se charge de l'entretien des chemins

Digitized by Google

de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Tribunaux.

Art. VIII. Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le règlement, en première instance, toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement.

Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'État riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs souverains ; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le règlement, et que les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes et par une condamnation portée contre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un État, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom ; mais les frais seront payés par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

Art. IX. Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre ces sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la Commission centrale dont il sera parlé ci-dessous ou au tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé.

Chaque État riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le règlement de navigation ; leur organisation et leur procédure feront partie du règlement; et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre recours.

Commission centrale.

Art. X. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les États riverains, sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une Commission centrale.

Digitized by Google

Son organisation.

Art. XI. Chaque État riverain nommera un commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le 1er novembre de chaque année à Mayence.

Elle jugera par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si, outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printemps.

Le Président qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la Commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre membre de la Commission, sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

Administration permanente.

Art. XII. Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi, pendant l'absence de la Commission centrale, veiller au maintien du règlement et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout temps, il sera nommé un inspecteur en chef et trois sous-inspecteurs.

L'inspecteur en chef résidera également à Mayence, les sous-inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen et bas Rhin.

Sa nomination.

Art. XIII. L'inspecteur en chef sera nommé par la Commission centrale à la pluralité des voix, mais de la manière suivante. On fixera un nombre idéal de voix et le commissaire prussien en exercera un tiers, le commissaire français un sixième, et celui des autres princes allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces princes sera réglée lorsqu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin. Mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-inspecteurs seront nommés, l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres princes allemands copossesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

Art. XIV. Les places, tant de l'inspecteur en chef que des sous-inspecteurs, seront à vie.

Si la Commission croyait devoir éloigner pour cause de mécontentement de ses services un de ces employés, elle pourra mettre en délibération s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Digitized by Google

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au delà. Cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui-même. Dans le second cas, la commission décidera, en délibérant de la manière présentée par l'article XVII, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et deuxième instance. L'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il s'est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée dans le cas contraire. Aussi souvent que la Commission mettra aux voix l'éloignement d'un des inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'article XIII, mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

Ses fonctions.

Art. XV. L'inspecteur en chef, assisté des sous-inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du règlement et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard les ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des États riverains.

Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du règlement, et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépasserait les limites de ses fonctions. Dans ce cas elles en feront nécessairement rapport à leurs supérieurs.

L'inspecteur en chef devra, en outre, préparer tous les matériaux qui pourront éclaircir la Commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait bon de prendre. Dans les cas urgents il pourra et devra entretenir à cet égard une correspondance avec les membres, aussi dans le temps qu'elle ne sera point réunie.

Attributions de la Commission centrale.

Art. XVI. La Commission centrale se fera rendre compte par les inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillèra la manière dont ils s'en acquittent. Elle s'occupera en même temps de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera à la fin de chaque année un rapport détaillé sur la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changements qui pourraient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

Digitized by Google

Mode de délibérer et de statuer.

Art. XVII. La Commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais les membres devant être regardés comme des agents des États riverains chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les États riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur commissaire.

Traitement des inspecteurs.

Art. XVIII. Le traitement de l'inspecteur en chef et des sous-inspecteurs, mais non pas celui des commissaires qui pourront être de simples agents temporaires, sera fixé par le règlement. Il sera à la charge de tous les États riverains qui y contribueront dans la proportion qu'ils prennent à leur nomination.

Le règlement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la Commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Abolition des doits de relâche.

Art. XIX. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article VIII de la Convention du 15 août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exercent sous le nom de droits de relâche, d'échelle ou de rompre charge (*Umschlag*), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge et de verser les chargements dans d'autres embarcations dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

Art. XX. Il sera établi toutefois une police réglementaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation et de décharge, ou de versement de chargements; et les taxes de grue, de quai et de magasinage, là où ces établissements existent ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

Associations des bateliers.

Art. XXI. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'associations), d'un des États rive-

Digitized by Google

rains du Rhin ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces États de rester membres d'une association d'un autre de ces États.

Douanes.

Art. XXII. Les douanes des États riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera des dispositions propres à empêcher que la surveillance des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation.

Pavillon.

Art. XXIII. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des États riverains auquel ils appartiennent; mais, pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

Nulle ferme.

Art. XXIV. Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement.

Nulle exemption.

Art. XXV. Aucune demande en exemption ou modération des droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la commission centrale quelle que soit la nature, l'origine et destination des embarcations, des effets ou des marchandises, et à quelques personnes, corps, villes ou États que les unes ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service ou par quelque ordre que le transport s'en effectue.

Cas de guerre.

Art. XXVI. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vienne à avoir lieu entre quelques-uns des États situés sur le Rhin, la perception du droit de l'octroi continuera à se faire librement sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi jouiront de tous les priviléges de la neutralité; il sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

Règlement.

Art. XXVII. La commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il

sera indispensable de régler : toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général, que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, payent des droits moins forts ; la distribution des bureaux de perception; leur organisation et le mode de percevoir, l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instance et leur procédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage, et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnaies qui seront adoptées et leur réduction et évaluation, la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versements de chargements, les associations des bateliers, les conditions requises pour être batelier, la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la Convention de 1804, devra être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du fret, les contraventions, la séparation des bureaux pour la navigation des douanes, etc., seront réservés au règlement définitif, qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

Rentes.

Art. XXVIII. Les dispositions des §§ 9, 14, 17, 19 et 20 du recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1805, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe.

1° Les gouvernements allemands, co-possesseurs de la rive du Rhin se chargent du payement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes, d'après la teneur du § 30 du récès, ou au denier 40, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2° Sont exceptés du principe général du payement des rentes énoncées à l'alinéa précédent, les cas où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales.

Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3° L'application du principe énoncé à l'alinéa premier aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa second sera confié à une commission composée de cinq personnes, que la cour de Vienne sera invitée par les gouvernements allemands co-possesseurs de la rive à désigner, en choisissant autant que possible des individus qui ont été membres du conseil aulique de l'Empire, et qui se trouvent encore ici à Vienne.

Cette commission décidera de cette affaire en toute justice et avec la

Digitized by Google

plus grande équité, et les gouvernements débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4° La susdite commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes et décidera tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de trois mois à dater du jour de la convocation.

5° Si la commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la commission centrale déterminera le mode des payements, de sorte que les gouvernements débiteurs auront le choix, ou de les acquiter dans dix années, ou de les transformer d'après l'analogie du § 30 du récès au denier 40, en rentes additionnelles à celles que les maisons à qui ils appartiennent possèdent à présent.

La commission centrale déterminera également, si et en quelle proportion la France devra contribuer au payement desdits arrérages.

6° Tous les payements, dont il est question dans le présent article, s'effectueront par semestre.

La commission centrale fixera le mode de ces payements, en adoptant autant que possible celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les gouvernements débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée une fois pour toutes par la commission centrale à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différents bureaux de perception, qui ont existé dans le courant des six premières années que la Convention de 1804 a été mise en activité.

Fonds destinés aux pensions.

Art. XXIX. Les dispositions renfermées dans les articles LXXIII-LXXVIII de la Convention du 15 août 1804, concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite et aux secours à accorder aux veuves et enfants des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions et les secours à accorder aux veuves et orphelins, étant intimement liées à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque État riverain en particulier.

La commission centrale s'occupera nonobstant, immédiatement après sa première réunion, à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds formé en vertu de l'article LXXIII de la Convention par la retenue de 4 pour 100 sur les traitements, qui a été versée dans

Digitized by Google

la caisse d'amortissement; et le Gouvernement Français s'engage à cette restitution dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la commission centrale.

Cette restitution faite, la commission examinera quelles pensions et quels secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la Convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait point proposer dans le nouvel ordre des choses des places convenables, ou qui allégueraient des raisons pour ne pas les accepter, qui seraient jugées valables par la commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'article LIX du récès de l'Empire de 1803.

Anciennes pensions.

Art. XXX. Les pensions des anciens employés aux péages, supprimées par l'article XCIII du récès de 1803, seront payées par les gouvernements allemands copossesseurs de la rive.

Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la commission centrale examinera et décidera en quelle proportion les gouvernements copossesseurs de la rive, à l'exception toujours du royaume des Pays-Bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions et en arrêtera définitivement l'État qui servira de base au payement.

Le payement, tant de ces pensions que de celles mentionnées dans l'article XXIV, se fera de la même manière que cela est arrêté d'après le numéro sixième de l'article XXVIII pour le payement des rentes.

Mode d'activer le nouvel ordre des choses.

Art. XXXI. Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au Congrès, les États riverains nommeront les individus qui formeront la commission centrale, et cette commission se réunira au plus tôt le premier de juin de cette année à Mayence. A cette même époque l'administration provisoire actuelle remettra la direction, dont elle a été chargée à la commission centrale, et aux autorités riveraines. La perception partielle des droits sera substituée à la perception commune, et l'on fera émaner, au nom de tous les États riverains, une instruction intérimaire, par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau règlement, la Convention du 15 août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer.

Digitized by Google

Art. XXXII. Dès que la commission centrale sera réunie elle s'occupera :

1° A dresser le règlement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici que les présents articles leur serviront d'instructions, et que les objets que le règlement devra embrasser sont indiqués tant dans la Convention du 15 août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette Convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le règlement sera terminé, il sera soumis à la sanction des gouvernements riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée que le nouvel ordre des choses pourra commencer, et que la commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2° A remplacer l'administration centrale actuelle là où il sera nécessaire jusqu'à la publication du nouveau règlement.

Signé à Vienne, le 24 mars 1815.

Signés : *Humboldt*, *Clancarty*, *Dalberg*. *Berckheim*, *Marschall*, *Turckheim*, *Spaen*, *Wrede*, *de Keller*.

Seizième Protocole de la séance du 25 *mars* 1815 *des plénipotentiaires des cinq Puissances. Séance du* 25 *mars* 1815.

Présents : MM. le prince de Metternich, le comte de Razoumoffsky, le comte de Nesselrode, le duc de Wellington, le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt, le baron de Wessenberg.

Note. Le prince de Talleyrand n'est pas intervenu dans la présente conférence.

MM. les plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse, dénommés ci à côté, ayant reconnu que la rentrée de Napoléon Bonaparte à main armée en France, et les provocations à la rébellion dont il a accompagné ses premières démarches, sont dirigées contre l'ordre des choses établi en France et en Europe, tant par le Traité de Paris du 30 mai 1814, que par les arrangements arrêtés au présent Congrès pour compléter les dispositions dudit Traité; et la délibération de MM. les plénipotentiaires s'étant portée sur les mesures d'intérêt général, dont il importe de convenir le plus tôt possible, ils se sont réunis dans la présente conférence sur les points suivants :

Que les quatre Puissances ci-dessus rappelées ayant déjà eu pour but, lors de la conclusion du Traité de Chaumont du 1er mars 1814 [1], « de déterminer les moyens de maintenir contre toute atteinte l'ordre

1. *Le Traité* de Chaumont se trouve au présent recueil, page 116, ainsi que trois *Conventions supplémentaires*, datées de Londres du 29 juin 1814. page 183.

des choses à résulter de la pacification de la France, » lesdites Puissances se trouvent de nouveau appelées à revenir aux mêmes moyens, et à resserrer les liens qui les unissent, afin d'en assurer d'autant mieux l'exécution.

En conséquence, MM. les plénipotentiaires sont convenus, pour première mesure, de renouveler les engagements du Traité de Chaumont, tant pour le maintien de l'ordre des choses en général, déterminé par le Traité de Paris, que pour la défense de leurs États respectifs et de ceux de leurs Alliés; et que, pour rester dans les conséquences du système dudit Traité de Chaumont, celui-ci serait renouvelé entre les mêmes Parties contractantes.

D'après cette considération, MM. les plénipotentiaires ont discuté un projet de Traité, et ils sont tombés d'accord sur les clauses que renferme la pièce ci-jointe sous la lettre X.

Le projet du Traité a été en conséquence muni du paraphe de MM. les plénipotentiaires[1].

Il fut également approuvé et paraphé l'article séparé et additionnel ci-joint *sub* Y.

A l'égard de cet article, MM. les plénipotentiaires sont convenus de le tenir secret pendant un certain temps, pour éviter des complications nuisibles au but commun.

Au surplus, il a été tenu note d'une réserve relative aux subsides, et ladite note jointe au présent protocole a été de même munie de la signature de MM. les plénipotentiaires, *sub lit.* Z.

Signé : *Metternich*, *Wellington*, *Humboldt*, *Razoumoffsky*, *Nesselrode*, *Wessenberg*.

Annexes au présent Protocole.

X.

Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, contre l'invasion en France de Napoléon Bonaparte, signé à Vienne, le 25 mars 1815[1].

Note. A ce traité est relatif un *Memorandum* britannique, signé à Londres au bureau des affaires étrangères le 15 avril 1815, portant déclaration, à l'échange des ratifications du traité du 25 mars 1815, que l'article III de ce traité « ne doit pas être entendu « comme obligeant S. M. Britannique à poursuivre la guerre dans la vue d'imposer « à la France aucun gouvernement particulier. » *Voy.* ce *Memorandum* page 974.

1. Voir ci-après, page 971.

Y.

ARTICLE SECRET ADDITIONNEL ET SÉPARÉ APPARTENANT AU TRAITÉ CI-DESSUS MENTIONNÉ.

Voir page 974.

Z.

Note contenant une réserve relative aux subsides.

Les plénipotentiaires des trois Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse, en signant un Traité qui détermine les mesures les plus efficaces à prendre pour s'opposer aux funestes conséquences que l'invasion de Bonaparte pourrait entraîner, déclarent qu'ils ont reçu l'ordre d'appeler l'attention particulière du Gouvernement britannique sur l'objet de subsides que son plénipotentiaire ne s'est pas trouvé fondé à régler en même temps.

L'état auquel sont réduites les finances de leurs Cours après une guerre aussi longue et onéreuse, ne saurait leur permettre de vouer au but qu'il s'agit aujourd'hui d'atteindre, des effets aussi étendus que son importance et l'urgence des circonstances semblent exiger, sans l'espoir que l'Angleterre, envisageant sous le même point de vue le danger dont l'Europe est menacée, ne contribue de tous ses moyens à faire cesser les embarras pécuniaires qui pourraient entraver leurs mesures.

Ne pouvant cependant qu'apprécier les considérations par lesquelles S. Ex. M. le duc de Wellington a conseillé de ne point insérer dans le Traité même un article relatif à cet objet, MM. les plénipotentiaires proposent de le régler par une Convention particulière, et ce n'est que lorsque l'affaire des subsides sera ainsi arrangée que leurs augustes maîtres se verront dans la possibilité de remplir les conditions du Traité dans toute l'étendue si nécessaire pour en atteindre l'objet.

Vu et approuvé.

Signé : *Metternich*, *Hardenberg*, *Rasoumoffsky*, *Nesselrode*, *Wessenberg*, *Humboldt*.

Traité d'alliance de Vienne entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, conclu le 25 *mars* 1815 *avec Article additionnel et séparé.*

Au nom de très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-

Digitized by Google

Bretagne et d'Irlande, ayant pris en considération les suites que l'invasion en France de Napoléon Buonaparte et la situation actuelle de ce royaume peuvent avoir pour la sûreté de l'Europe, ont résolu, d'un commun accord avec S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur d'Autriche roi de Hongrie et de Bohême, d'appliquer à cette circonstance importante les principes consacrés par le Traité de Chaumont. En conséquence, ils sont convenus de renouveler par un Traité solennel, signé séparément par chacune des quatre Puissances, avec chacune des trois autres, l'engagement de préserver contre toute atteinte l'ordre de choses si heureusement rétabli en Europe, et de déterminer les moyens les plus efficaces de mettre cet engagement à exécution, ainsi que de lui donner, dans les circonstances présentes, toute l'extension qu'elles réclament impérieusement.

A cet effet, S. M. le roi de Prusse a nommé pour discuter, conclure et signer les conditions du présent Traité avec S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le prince de Hardenberg, sous-chancelier d'État, etc., et le sieur Charles-Guillaume, baron de Humboldt, ministre d'État de sadite Majesté, etc.; et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant nommé de son côté le sieur Arthur Wellesley, duc, marquis et comte de Wellington, marquis Douro, vicomte Wellington, de Talavera et Wellington, et baron Douro de Wellesley, pair du Parlement, etc.

Lesdits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. I. Les Hautes Parties Contractantes ci-dessus dénommées s'engagent solennellement à réunir les moyens de leurs États respectifs, pour maintenir dans toute leur intégrité les conditions du Traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814, ainsi que les stipulations arrêtées et signées au Congrès de Vienne dans le but de compléter les dispositions de ce Traité, de les garantir contre toute atteinte et particulièrement contre les desseins de Napoléon Buonaparte. A cet effet, elles s'engagent à diriger, si le cas l'exigeait et dans le sens de la Déclaration du 13 mars dernier, de concert et de commun accord, tous leurs efforts contre lui et contre tous ceux qui se seraient déjà ralliés à sa faction ou s'y réuniraient par la suite, afin de les forcer à se désister de ce projet et de les mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité de l'Europe et la paix générale sous la protection de laquelle les droits, la liberté et l'indépendance des nations venaient d'être placés et assurés.

Art. II. Quoiqu'un but aussi grand et aussi bienfaisant ne permette pas qu'on mesure les moyens destinés pour l'atteindre, et que les Hautes Parties Contractantes soient résolues d'y consacrer tous ceux dont, d'après leur situation respective, elles peuvent disposer, elles sont néanmoins convenues de tenir constamment en campagne chacune cent cin-

Digitized by Google

quante mille hommes au complet, y compris pour le moins la proportion d'un dixième de cavalerie et une juste proportion d'artillerie, sans compter les garnisons, et de les employer activement et de concert contre l'ennemi commun.

Art. III. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à ne pas poser les armes que d'un commun accord et avant que l'objet de la guerre désigné dans l'article I du présent Traité n'ait été atteint, et tant que Buonaparte ne sera pas mis absolument hors de possibilité d'exciter des troubles et de renouveler ses tentatives pour s'emparer du pouvoir suprême en France.

Art. IV. Le présent Traité étant principalement applicable aux circonstances présentes, les stipulations du Traité de Chaumont, et nommément celles contenues dans l'article XIV, auront de nouveau toute leur force et vigueur aussitôt que le but actuel aura été atteint.

Art. V. Tout ce qui est relatif au commandement des armées combinées, aux subsistances, etc., sera réglé par une convention particulière.

Art. VI. Les Hautes Parties Contractantes auront la faculté d'accréditer respectivement auprès des généraux commandant leurs armées, des officiers qui auront la liberté de correspondre avec leurs gouvernements pour les informer des événements militaires et de tout ce qui est relatif aux opérations des armées.

Art. VII. Les engagements stipulés par le présent Traité ayant pour but le maintien de la paix générale; les Hautes Parties Contractantes conviennent entre elles d'inviter toutes les Puissances de l'Europe à y accéder.

Art. VIII. Le présent Traité étant uniquement dirigé dans le but de soutenir la France ou tout autre pays envahi contre les entreprises de Buonaparte et de ses adhérents, S. M. Très-Chrétienne sera spécialement invitée à y donner son adhésion et à faire connaître, dans le cas où elle devrait acquérir les forces stipulées dans l'article II, quels secours les circonstances lui permettront d'apporter à l'objet du présent Traité.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 25 mars de l'an de grâce 1815[1].

(LL. SS.) Signé : prince *de Hardenberg;* baron *de Humboldt; Wellington.*

1. Les traités avec les deux autres puissances sont absolument semblables, sauf l'ordre dans lequel sont nommées les Puissances contractantes et les noms des plénipotentiaires.

Digitized by Google

ARTICLE SECRET ADDITIONNEL ET SÉPARÉ.

Comme les circonstances pourraient empêcher S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande de tenir constamment en campagne le nombre de troupes spécifié dans l'article II, il est convenu que S. M. Britannique aura le droit ou de fournir son contingent, ou de payer au taux de 30 livres sterlings par an pour chaque homme d'infanterie, jusqu'à la concurrence du nombre stipulé par l'article II.

Le présent article additionnel et séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour; il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 25 mars 1815.

(LL. SS.) Signé : *Wellington*, *Metternich*, *Wesenberg*.

Un article additionnel secret a été ajouté au traité du 8 avril 1815 par lequel le Portugal a accédé au Traité d'alliance signé à Vienne le 25 mars 1815. Cet article porte : Collection des Traités portugais.

Bien que l'article I du Traité du 25 mars 1815 contienne l'engagement de maintenir intégralement les stipulations du Traité de Paris du 30 mai 1814, il est convenu que les modifications qui seraient apportées d'un commun accord entre le Portugal et la France à l'article X dudit Traité de Paris, sont exceptées de cet engagement.

Le présent article additionnel secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le Traité de ce jour.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 8 avril 1815.

(LL. SS.) Signé : comte *de Palmella; A, Saldanha da Gama; D. Joaquim Lobo da Silveira; Clancarty.*

Mémorandum.

Foreign office, Londres, 25 avril 1815.

Il a été ordonné de ratifier le Traité dont la substance est donnée ci-

dessus, et il a été notifié de la part du prince-régent aux Hautes Parties Contractantes que la détermination du prince-régent agissant au nom et de la part du roi est d'ordonner que lesdites ratifications soient dûment échangées contre de semblables actes de la part des Puissances respectives avec la *Déclaration explicative* de la teneur suivante en ce qui concerne l'article VIII dudit Traité.

Déclaration.

Le soussigné, en procédant à l'échange des ratifications du Traité du 25 mars dernier de la part de sa Cour, a ordre de déclarer par la présente que le huitième article dudit Traité par lequel S. M. Très-Chrétienne est, sous certaines conditions, invitée à accéder, doit être entendu comme obligeant les Parties Contractantes, conformément aux principes d'une sécurité mutuelle, à faire des efforts communs contre le pouvoir de Napoléon Buonaparte et suivant la teneur du troisième article dudit Traité, mais qu'il ne doit pas être entendu comme obligeant S. M. Britannique à poursuivre la guerre dans la vue d'imposer à la France aucun gouvernement particulier.

Quelque désireux que le prince-régent doive être de voir S. M. Très-Chrétienne rétablie sur le trône, quelque disposé qu'il soit à contribuer, conjointement avec ses Alliés, à obtenir un résultat si favorable, il se croit néanmoins obligé à faire la présente Déclaration au moment de l'échange des ratifications, tant par égard pour ce qui est dû aux intérêts de S. M. Très-Chrétienne en France, que pour demeurer fidèle aux principes d'après lesquels le gouvernement britannique a invariablement réglé sa conduite.

Signé : *Castlereagh*.

Contre-déclaration de l'Autriche en réponse à celle de la Grande-Bretagne.

Le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche près S. M. Britannique, ayant rendu compte à son auguste maître de la communication que S. E. mylord Castlereagh lui a faite relativement à l'article VIII du Traité du 25 mars dernier, a reçu ordre de déclarer que l'interprétation donnée par le gouvernement britannique à cet article, est entièrement conforme aux principes d'après lesquels S. M. Impériale s'est proposé de régler sa conduite durant la présente guerre. Irrévocablement résolu de diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Bonaparte, ainsi que ce but est exprimé dans l'article III, et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses Alliés, S. M. l'empereur est néanmoins convaincu que le devoir que lui impose l'intérêt de ses sujets ainsi que les principes qui le guident, ne

Digitized by Google

lui permettraient pas de prendre l'engagement de poursuivre la guerre dans l'intention d'imposer un gouvernement à la France.

Quels que soient les vœux que S. M. l'Empereur forme de voir S. M. Très-Chrétienne replacée sur le trône ainsi que sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec ses Alliés, à obtenir un résultat si désirable, S. M. a cru cependant devoir faire répondre par la présente explication, à la Déclaration que S. E. mylord Castlereagh a remise au moment de l'échange des rectifications, et que le soussigné est pleinement autorisé à accepter.

Signé : *Metternich*.

Mémoire sur la succession dans le duché souverain de Bouillon. Vienne, 25 *mars* 1815.

Kluber, tome IV, page 57.

Déclaration du Conseil d'État annulant l'acte d'abdication de Napoléon, 25 *mars* 1815.

(*Extrait.*)

L'Empereur est appelé à garantir de nouveau, par des institutions (et il en a pris l'engagement dans ses proclamations à la nation et à l'armée), tous les principes libéraux, la liberté individuelle et l'égalité des droits, la liberté de la presse et l'abolition de la censure, la liberté des cultes, le vote des contributions et des lois par des représentants de la nation légalement élus, les propriétés nationales de toute origine, l'indépendance et l'inamovibilité des tribunaux, la responsabilité des ministres et de tous les agents du pouvoir.

Pour mieux consacrer les droits et les obligations du peuple et du monarque, les institutions nationales doivent être revues dans une grande assemblée des représentants déjà annoncée par l'Empereur.

Jusqu'à la réunion de cette grande assemblée représentative, l'Empereur doit exercer et faire exercer, conformément aux constitutions et aux lois existantes, le pouvoir qu'elles lui ont délégué, qui n'a pu lui être enlevé, qu'il n'a pu abdiquer sans l'assentiment de la nation, que le vœu et l'intérêt général du peuple français lui font un devoir de reprendre.

Digitized by Google

Dix-septième Protocole de la séance du 26 *mars* 1815 *des plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich; le comte de Rasoumoffsky; le comte de Nesselrode; le duc de Wellington; le prince de Hardenberg; le prince de Talleyrand; le baron de Humboldt; le baron de Wessenberg.

M. le prince de Metternich a mis sous les yeux de MM. les plénipotentiaires la réponse en date du 24 mars, que les envoyés de la Confédération suisse lui ont adressée, sur la communication qui leur avait été faite, au nom des huit Puissances, de la Déclaration du 20 de ce mois[1].

Il a été observé que la réponse des envoyés suisses renferme plusieurs expressions inexactes, surtout en ce que les envoyés semblent ne pas envisager dans la communication qui leur a été faite pour être transmise à la diète, une Déclaration, mais (disent-ils) « l'acte du Traité que proposent les hautes Puissances à la Confédération, » tandis qu'il résulte, non seulement de toute la marche de l'intervention des Puissances dans les affaires de la Suisse, mais aussi des ouvertures officielles des ministres suisses eux-mêmes, qu'on n'a pu reconnaître en eux la qualité de pouvoir adhérer ou ne pas adhérer à ladite Déclaration.

D'après cette explication, MM. les plénipotentiaires ont jugé qu'il n'y avait pas lieu à entrer en discussion avec lesdits députés et qu'il fallait se borner à déposer cette réponse aux actes, sauf à la reprendre en examen, lorsque la diète même se sera expliquée.

En conséquence, cette réponse est déposée aux actes du Congrès et ici annexée *sub Lit.* AA.

Signé : *Humboldt*, *Nesselrode*, *Rasoumoffsky*, *Hardenberg*, *Wellington*, *Wessenberg*, *Talleyrand*, *Metternich*.

Annexe au présent Protocole.

AA.

Note de MM. les Députés Suisses à M. le prince Metternich.

La légation suisse a examiné avec attention l'acte du Traité que proposent les hautes Puissances à la Confédération. Elle y a reconnu ces marques d'intérêts et de bienveillance que les augustes monarques ont constamment données au peuple suisse, qui les prie par l'organe de ses envoyés d'agréer le tribut de sa vive reconnaissance.

Les soussignés ont comparé le résultat de la négociation avec leurs

1. Page 934.

Digitized by Google

instructions, et ont vu avec regret que le but de leur mission n'était pas entièrement atteint.

Les frontières de leurs pays ne sont pas complétement terminées. Une partie essentielle en est omise.

Ils pourraient et devraient réclamer : la légation, sans renoncer pour la Suisse à ces anciennes frontières, n'insistera cependant pas à faire valoir ses droits dans ce moment.

Elle cède à l'empire des circonstances, l'attention de la Suisse doit se porter aujourd'hui sur les dangers communs, et l'on peut se persuader que les efforts et les sacrifices qu'elle se propose pour le bien général ne la priveront pas, dans une époque convenable, de revenir sur ce que la justice et les proclamations des hautes Puissances Alliées lui ont assuré.

La diète helvétique va de suite recevoir la communication que S. A. le prince de Metternich a faite aux soussignés.

Ils prient Son Altesse de vouloir bien faire insérer la présente note au protocole du Congrès, et d'agréer l'hommage de leur considération respectueuse.

Vienne, le 24 mars 1815.

Signé : *Reinhard*, ancien laudamman et envoyé de la Suisse.

Dix-huitième Protocole de la séance du 27 *mars* 1815 *des plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich ; le comte de Rasoumoffsky ; le duc de Wellington ; le prince de Hardenberg ; le comte de Nesselrode ; le prince Talleyrand ; le baron de Humboldt ; le baron de Wessenberg.

Le Traité dont la minute a été paraphée dans la séance du 25 mars, a été signé dans la présente, mais sous la date du 25, entre les plénipotentiaires respectifs de Russie, d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse.

Ensuite, MM. les plénipotentiaires ont remis, séance tenante, à M. le prince Talleyrand l'office dont copie ci-jointe (*sub* BB.) lequel porte, conformément à l'article VIII, invitation à S. M. Très-Chrétienne, à y donner son adhésion.

Quant à l'invitation à adresser aux autres Puissances de l'Europe pour leur accessions, il a été convenu que la modalité de cette démarche serait fixée dans la prochaine séance.

Signé : *Nesselrode; Wessenberg; Rasoumoffsky, Humboldt, Talleyrand, Metternich; Hardenberg.*

Digitized by Google

Annexe.

BB.

Office adressé par MM. les plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, à M. le prince de Talleyrand, premier plénipotentiaire de France; à Vienne, le 27 mars 1815.

Les soussignés ont l'honneur de communiquer à S. A. M. le prince de Talleyrand un Traité qu'ils viennent de conclure, dans le but de consacrer, par un acte solennel, les décisions que leurs augustes souverains ont jugé à propos de prendre à la suite de l'invasion de Bonaparte en France.

Cet engagement prouvera à S. M. Très-Chrétienne leur invariable résolution de combattre de tous leurs moyens l'ennemi qui vient de troubler de nouveau la tranquillité de la France et de l'Europe.

Ils sont chargés d'inviter le roi à vouloir bien adhérer à ce Traité et prient en conséquence M. le prince de Talleyrand de faire immédiatement parvenir à Sa Majesté cette communication.

(Suivent les signatures, dans l'ordre alphabétique des noms des plénipotentiaires des quatre Puissances).

Note du sieur Charles Bertuch, député des libraires allemands aux plénipotentiaires des princes souverains et villes libres de l'Allemagne réunis relative à la prohibition de la contrefaçon et de l'établissement de la propriété littéraire dans tous les États de la Confédération. Vienne, 27 *mars* 1815.

Kluber, tome IV, page 35.

Dix-neuvième Protocole de la séance du 28 *mars* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

En présence :

De MM. le prince de Metternich, le comte de Rasoumoffsky, le prince de Hardenberg, le duc de Wellington, lord Clancarty, le prince de Talleyrand, le comte de Nesselrode, le baron de Humboldt, le baron de Wessenberg, le comte de Capodistrias, le marquis de Marsan.

I. Il a été fait lecture d'un mémoire de M. le marquis de Saint-Marsan, ministre d'État de S. M. le roi de Sardaigne en date du 26 mars, ainsi que d'un protocole de conférences tenues relativement à des ces-

Digitized by Google

sions de quelques districts de la Savoie pour être incorporés au canton de Genève.

Le mémoire de M. le marquis de Saint-Marsan, de même que le protocole muni de la signature de MM. les commissaires lord Clancarty, baron de Wessenberg, comte de Capodistrias et marquis de Saint-Marsan, sont annexés au présent protocole *sub Lit.* CC.

MM. les plénipotentiaires des Cours de Londres, de Vienne, de Russie et de Prusse, à l'intervention desquels se fait la proposition de quelques cessions territoriales en faveur du canton de Genève, ayant délibéré tant sur lesdits arrangements territoriaux que sur les conditions que M. le plénipotentiaire de S. M. sarde a stipulés relativement à ces cessions, approuvent entièrement le contenu dudit protocole.

En conséquence, MM. les plénipotentiaires sont convenus que le mémoire de M. le plénipotentiaire sarde, renfermant lesdites cessions, ainsi que le protocole maintenant revêtu de l'adhésion qu'y donnent les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de Prusse, seront portés demain à la délibération des autres Puissances signataires du Traité de Paris, et qu'après avoir obtenu leur assentiment, le résultat de cette transaction[1] sera remis en même temps à M. le plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne. et, par l'intermédiaire des envoyés respectifs des Puissances, à la Confédération helvétique.

II. Il a été fait lecture d'un office de M. le prince de Talleyrand portant adhésion, au nom de S. M. Très-Chrétienne, au Traité de quadruple alliance du 25 de ce mois. Cette réponse est consignée au présent protocole *sub Lit.* DD.

III. Il a été lu un projet de note à adresser par les signataires du Traité du 25 (mars) aux plénipotentiaires des rois de Danemark, de Sardaigne, des Pays-Bas, de Bavière, de Hanovre, de Wurtemberg, d'Espagne, de Portugal et de Suède, pour inviter lesdites Cours à accéder au Traité du 25 mars. Cette note, qui est ici consignée *sub Lit.* EE, a été approuvée et il a été convenu d'y donner cours, avec l'observation que la communication à MM. les plénipotentiaires signataires du Traité de Paris (Espagne, Portugal et Suède) serait faite à la séance des huit Puissances.

IV. Il a été convenu que l'invitation à faire pour l'accession des princes unis et des villes libres de l'Allemagne, leur serait adressée conformément à la note ci-jointe *sub Lit.* FF, en leur communiquant le Traité du 25 mars, et en les invitant à y accéder sur les bases du Traité de Francfort de l'année 1813.

1. Le résultat de cette transaction se trouve au protocole des plénipotentiaires des huit Puissances, en date de Vienne, le 29 mars 1815.

Quant aux grands-ducs de Bade et de Hesse-Darmstadt, on est convenu qu'à cet office en invitation d'accession, il serait joint une note à chacune de ces deux Cours, dans laquelle il leur sera donné l'assurance que les délibérations seront incessamment reprises relativement à la constitution de la fédération germanique.

V. MM. les plénipotentiaires ont pris connaissance d'une lettre que S. M. le roi de Saxe a écrite le 20 mars à S. M. l'empereur d'Autriche, et par laquelle, en annonçant l'intention d'adhérer aux conditions qui ont été proposées par l'extrait du protocole du 7 mars, il témoigne le désir de prendre sa détermination définitive en présence de quelques-uns de ses fidèles serviteurs et de personnes qui jouissent en Saxe de la confiance publique.

Sur quoi il a été résolu que S. M. l'empereur d'Autriche serait priée de vouloir bien, en continuation de ses bons offices, écrire au roi Frédéric-Auguste pour l'engager à donner formellement et le plus tôt possible cette détermination, et pour rappeler en même temps à Sa Majesté Saxonne les deux conditions inséparables de son adhésion, savoir : 1° Que le roi délierait incessamment du serment de fidélité envers sa personne et sa dynastie, les habitants des provinces et districts qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse, en même temps qu'il donnerait l'acte de renonciation au duché de Varsovie, et qu'il délierait également les habitants dudit duché du serment de fidélité envers sa personne et sa dynastie. 2° Que le roi accédera au Traité du 25 mars et aux mêmes engagements que prennent les autres souverains et États de l'Allemagne contre Napoléon Bonaparte.

M. le prince de Metternich a déclaré que son auguste maître écrirait avec instance à S. M. le roi de Saxe, pour qu'il ne diffère pas de donner son adhésion formelle de la manière qui vient d'être proposée.

Signé : *Rasoumoffky*, comte *Nesselrode*, *Clancarty*, *Talleyrand*, *Capo d'Istria*, *Hardenberg*, *Humboldt*, *Wessenberg*, *Metternich*, *de Saint-Marsan*.

(Voir annexes EE. FF à l'appendice.)

Annexe au présent protocole.

CC.

Protocole d'une Conférence concernant des arrangements territoriaux entre S. M. le roi de Sardaigne et le canton de Genève.

Vienne, le 26 mars 1815.

En présence de LL. EEx. milord Clancarty, le marquis de Saint-Marsan, le baron de Wessenberg, le comte Capo d'Istria, le baron de Humboldt.

Digitized by Google

Les soussignés plénipotentiaires s'étant réunis pour terminer les arrangements territoriaux qui avaient été concertés sous l'intervention des Cours de Londres, de Vienne, de Russie et de Prusse, entre S. M. le roi de Sardaigne et le canton de Genève, M. le marquis de Saint-Marsan a présenté les deux pièces annexées au présent protocole, dont l'une contient les conditions sous lesquelles S. M. le roi de Sardaigne consent à mettre à la disposition des quatre Puissances ci-dessus mentionnées quelques districts de la Savoie pour être incorporés au canton de Genève; et l'autre l'énumération de ces mêmes cessions, ainsi que les conditions et réserves sous lesquelles elles doivent avoir lieu.

Après la lecture de ces deux pièces, la discussion s'est établie sur une augmentation légère desdites cessions, à laquelle M. le marquis de Saint-Marsan a consenti au nom de son gouvernement; de manière que le changement dont on est ainsi convenu a été ajouté à la pièce qui comprend l'énumération des districts qui devront être cédés.

Les plénipotentiaires étant convenus ensuite de remettre ainsi le résultat de leur travail au comité des plénipotentiaires des quatre Puissances sous l'intervention desquelles cet arrangement a été fait, la séance a été levée.

Signé : *Clancarty, de Saint-Marsan, Capo d'Istria, Humboldt, Wessenberg.*

Mémoire du marquis de Saint-Marsan.

Le soussigné ministre d'État et plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne a présenté à son souverain le vœu des Puissances alliées, que la Savoie cédât quelques portions de territoire au canton de Genève, et il lui a soumis le plan formé pour cet objet. Sa Majesté, toujours empressée de donner à ses puissants Alliés des preuves de sa reconnaissance et de son désir de faire ce qui peut leur être agréable, a surmonté la répugnance bien naturelle qu'elle éprouvait à se séparer de ses bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir, en faveur du canton de Genève, à une cession de territoire, telle qu'elle a été proposée dans le protocole ci-joint, et aux conditions suivantes :

1. Que les provinces de Chablais et de Faucigny, ainsi que tout le territoire situé au nord d'Ugine et appartenant à Sa Majesté, soient compris dans la neutralité helvétique garantie par toutes les Puissances, c'est-à-dire que, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ou commencées ou imminentes, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne, qui se trouveraient

Digitized by Google

dans ces provinces, puissent se retirer et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais; que les troupes armées d'aucune Puissance ne pourront ni séjourner ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la Confédération helvétique jugerait à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne gêneront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans lesquelles les officiers civils de Sa Majesté pourront employer la garde municipale au maintien du bon ordre.

2. Il sera accordé une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises, comestibles, etc., qui, venant des États de Sa Majesté et du port franc de Gênes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le Valais et le territoire de Genève. On entend par là que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernements se concerteront pour prendre les mesures nécessaires, soit pour régler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

3. Les terres connues sous le nom de fiefs impériaux, qui étaient incorporées à la république ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de S. M. le roi de Sardaigne, seront réunies entièrement aux États de Sa Majesté, et de la même manière que les autres États génois.

4. Ces conditions feront partie des résolutions du congrès, et seront garanties par toutes les Puissances.

5. Les souverains alliés s'engagent à employer encore leur médiation et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre à S. M. le roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'elle possède maintenant en Savoie, savoir : la chaîne de montagne dite les Bauges, la ville d'Annecy et la grande route qui conduit de cette dernière à Genève, sous la réserve de fixer d'une manière convenable les frontières exactement déterminées, vu surtout que le territoire ci-dessus est nécessaire pour compléter le système de défense des Alpes et pour faciliter l'administration du territoire, dont la possession est restée à S. M. le roi de Sardaigne.

Vienne, le 26 mars 1815.

Signé : *de Saint-Marsan.*

Digitized by Google

DD

Note du prince de Talleyrand du 27 mars 1815, annexée au protocole du 28 mars, et portant adhésion de la France au Traité dit de la Quadruple Alliance, signé à Vienne le 25 mars 1815.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'État de Sa Majesté Très-Chrétienne, ayant le département des affaires étrangères, a reçu la note que LL. EE. MM. les ambassadeurs, représentant au Congrès les Puissances signataires du Traité de Chaumont, lui ont fait l'honneur de lui adresser en lui communiquant le Traité de Vienne du 25 de ce mois, par lequel les engagements contractés par le Traité de Chaumont susdit sont renouvelés, dans la vue de préserver la France en particulier, et l'Europe en général, des suites que pourrait avoir l'invasion de Buonaparte, et de maintenir l'ordre de choses établi par le Traité du 30 mai 1814.

Le soussigné prie Leurs Excellences d'agréer tous ses remercîments de la communication qu'elles ont bien voulu lui faire ; mais il a, dès à présent, l'honneur de leur annoncer qu'il se trouve suffisamment autorisé par la teneur de ses instructions à adhérer au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne à chacune des stipulations contenues dans le susdit Traité du 25 de ce mois, lesquelles seront exécutées, de la part de sadite Majesté, dans toute la latitude des moyens dont les circonstances lui permettront de disposer.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à Leurs Excellences les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 27 mars 1815.

Signé : *Talleyrand.*

Note des plénipotentiaires des Pays-Bas pour annoncer que le Prince souverain vient de se faire proclamer roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg.

Vienne, 28 mars 1815.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires, sont chargés de porter à la connaissance de S. E. M........ que S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, qui jusqu'ici avait porté le titre de prince souverain, vient de se faire proclamer roi des Pays-Bas, dans les formes usitées en pareille circonstance.

Le Traité de Paris du 30 mai 1814, les vues des grandes Puissances,

Digitized by Google

l'opinion des hommes d'État, préparaient cette mesure. Les articles sur ce même objet d'agrandissement des Provinces-Unies, sur la réunion de tous les Pays-Bas, sur l'addition de différents autres territoires, et sur la destination du grand-duché de Luxembourg à former le lien politique avec le corps germanique, ces articles, signés dans les Conférences des plénipotentiaires, ont été communiqués et rendus publics; alors les vœux des peuples des Pays-Bas se sont prononcés. Le but de les réunir sous un même sceptre et sous les mêmes lois salutaires et protectrices, leur étendue et population, tout est venu à l'appui de cette détermination, et notre souverain a cru ne devoir plus tarder, persuadé par l'histoire moderne, par les maximes d'un grand homme couronné de son nom et de sa maison, autant que par ses propres sentiments, qu'une liberté sage et modérée est parfaitement compatible avec les formes monarchiques.

Le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, notre auguste maître, compte trop sur les bons sentiments de S. A. .... pour douter un instant qu'elle ne veuille prendre grand intérêt à cet événement et concourir à reconnaître ces nouveaux titres, avec toutes les prérogatives qui y sont attachées.

Les soussignés saisissent cette occasion solennelle pour assurer S. E. M. .... de leur parfaite considération,

Vienne, ce 28 mars 1815.

Signé : le baron *de Spæn;* le baron *Gagern.*

Note du sieur de Gaertner, plénipotentiaire de beaucoup de princes et maisons médiatisées, aux plénipotentiaires de tous les États souverains d'Allemagne ne portant pas le titre de roi. Vienne, le 28 *mars* 1815.

Kluber, tome I, 4ᵉ partie, page 100.

Note du premier plénipotentiaire de Hanovre, comte de Munster, aux plénipotentiaires des princes souverains et villes libres d'Allemagne réunis, déclarant son accord avec leur note du 22 *mars.*

Vienne, le 29 mars 1815.

Le soussigné, en reconnaissant la communication que MM. les plénipotentiaires de plusieurs princes allemands et villes libres lui ont faite, le 23 de ce mois, d'une note qu'ils avaient présentée le 22 à MM. les princes de Metternich et de Hardenberg, comme une précieuse

Digitized by Google

preuve de leur confiance, doit déclarer qu'il est parfaitement d'accord avec les principes qui y sont énoncés, et qui tendent à accélérer les délibérations sur une constitution germanique solide; en conséquence, il concourra volontiers, de son côté, à la fin qu'on se propose.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Vienne, le 29 mars 1815.

Signé : le comte *de Munster*.

Note des Plénipotentiaires de Prusse aux Plénipotentiaires des Princes souverains et villes libres d'Allemagne réunis, donnant leur acceptation de l'offre faite dans la note du 22 mars d'accéder aux engagements pris avec l'Angleterre et la Russie.

Vienne, le 29 mars 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse au Congrès de Vienne, n'ont pas tardé à porter à la connaissance du roi, leur maître, la note de LL. EEx. MM. les plénipotentiaires des princes souverains et villes libres réunis, du 22 de ce mois.

Sa Majesté trouve la déclaration des princes renfermée dans cette note, et portant qu'ils sont prêts à concourir, par tous les efforts, et par des contingents analogues à la population de leurs États et à leurs forces, au rétablissement de la tranquillité et de l'ordre en Europe, et au maintien de l'indépendance de l'Allemagne, aussi conforme aux sentiments et à la manière de penser patriotique de ces princes, qu'aux circonstances importantes du moment. En conséquence, Sa Majesté a chargé les soussignés de faire connaître à MM. les plénipotentiaires qui leur ont adressé ladite note, qu'elle accepte avec plaisir leur offre, et que, de concert avec la Cour impériale de Vienne, elle invite les princes et villes libres d'Allemagne réunis, à accéder aux engagements que la Prusse et l'Autriche ont, d'après la copie ci-jointe du Traité d'alliance avec la Russie et l'Autriche, contractés pour le rétablissement en Europe de la tranquillité et de la légitimité; engagements auxquels les autres gouvernements prendront part. Les Puissances pensent que le moyen le plus prompt pour parvenir à ce but, sera de prendre pour base, sous le rapport militaire, les conventions qui ont été arrêtées à Francfort en 1813, avec les modifications que les circonstances exigent.

La Cour royale de Prusse partage le vœu exprimé dans la déclaration des princes, savoir : que l'Allemagne reçoive, dans ce moment, le gage de sa tranquillité future par une constitution solidement assise. Dès l'origine du Congrès, les efforts de cette Cour ont tendu à former

Digitized by Google

une union qui garantisse à la fois l'indépendance du dehors et l'état légitime de l'intérieur; et rien ne prouve mieux que ces efforts n'ont pas été infructueux, que la déclaration renfermée dans la note des princes, d'après laquelle ils veulent combiner leurs efforts pour le rétablissement de la tranquillité avec l'établissement de la Confédération, les faire d'après cette Confédération, et leur donner, par la Confédération même, une plus grande importance aux yeux des peuples d'Allemagne.

En conséquence, les soussignés déclarent avec plaisir à MM. les plénipotentiaires que, pénétrés de la nécessité de signer dès ce moment la Confédération allemande, et dans le cas que son développement dût être réservé à des temps plus tranquilles, d'en arrêter au moins les bases essentielles, ils sont prêts à entrer immédiatement en conférence sur cet objet.

Quant à la manière et la forme d'arranger, sans retard, les deux objets dont il est question dans la note de MM. les plénipotentiaires, et dans la présente réponse, les soussignés désirent s'entendre préalablement avec MM. les plénipotentiaires; en conséquence, ils les invitent à choisir quelques-uns d'entre eux qui puissent pour cela se mettre en rapport avec les Cours que cela concerne.

Les soussignés renouvellent à cette occasion, etc.

Vienne, le 29 mars 1814.

Signé : le prince de *Hardenberg; Humboldt.*

N. B. Le prince de Metternich adressa, le 31 mars, aux mêmes plénipotentiaires une note conforme à celle-ci.

Treizième Protocole de la séance du 29 *mars* 1815 *des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

Annexe n° 12 à l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Les Puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facultés au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse, S. M. le roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses hauts et puissants Alliés la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Art. I. S. M. le roi de Sardaigne met à la disposition des Hautes Puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la

Digitized by Google

France, et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route, dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vezenas, jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière, jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, Sa Majesté renonce, pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions ni réserves.

Art. II. Sa Majesté accorde la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout temps une communication libre pour les milices génevoises, entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour revenir par le lac à la susdite route dite du Simplon.

Art. III. D'autre part, Sa Majesté ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un État où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitants du pays qu'elle cède, la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens;

Il est convenu que :

1. La religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant, dans toutes les communes cédées par S. M. le roi de Sardaigne, et qui seront réunies au canton de Genève.

2. Les provinces actuelles qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par les délimitations des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seraient trop faibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du canton de Genève.

3. Dans les mêmes communes cédées par Sa Majesté, si les habitants n'égalent point en nombre les habitants catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carrouge, qui pourra en avoir un.

Digitized by Google

Les officiers municipaux seront toujours au moins pour les deux tiers catholiques, et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de maire et de deux adjoints , il y en aura toujours deux catholiques.

4. En cas que le nombre des protestants vînt dans quelques communes à égaler celui des catholiques, l'égalité et l'alternative seront établies, tant pour la formation du conseil municipal que pour celle de la mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un maître d'école catholique, quand même on en établirait un protestant.

On n'entend pas par cet article d'empêcher que des individus protestants, habitant une commune catholique, ne puissent, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir, également à leurs frais, un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfants.

Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera point les particuliers d'en faire de nouvelles.

5. Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel, pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

6. L'église catholique actuellement existante à Genève y sera maintenue, telle qu'elle existe, à la charge de l'État, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'ont décrété; le curé sera logé et doté convenablement.

7. Les communes catholiques et la paroisse de Genève continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du saint-siége.

8. Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans ses visites pastorales.

9. Les habitants des territoires cédés sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Génevois de la ville; ils les exerceront communément avec eux, sauf la réserve des droits de propriété, de cité ou de commerce.

10. Les enfants catholiques seront admis dans les maisons d'éducation publique; l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on emploiera à cet effet, pour les catholiques, des ecclésiastiques de leur communion.

11. Les biens communaux ou propriétés appartenant aux nouvelles communes leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à employer les revenus à leur profit.

12. Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

13. S. M. le roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance

Digitized by Google

de la diète helvétique, et d'appuyer par le canal de ses agents diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourrait donner lieu.

Art. IV. Tous les titres terriers et documents concernant les choses cédées, seront remis par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève le plus tôt que faire se pourra.

Art. V. Le traité conclu à Turin, le 3 du mois de juin 1754, entre S. M. le roi de Sardaigne et la république de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais Sa Majesté, voulant donner au canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuler la partie de l'art. XIII du susdit traité, qui interdisait aux citoyens de Genève, qui se trouvaient dès lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

Art. VI. Sa Majesté consent par les mêmes motifs à prendre des arrangements avec le canton de Genève, pour faciliter la sortie de ses États des denrées destinées à la consommation de la ville et du canton.

Vienne, le 29 mars 1815.

Signé : *De Saint-Marsan.*

Autriche, le prince *de Metternich*, le baron *de Wessenberg.*

Espagne, *Gomez Labrador.*

France, *Talleyrand*, le duc *de Dalberg*, le comte *Alexis de Noailles.*

Grande-Bretagne, *Clancarty*, *Cathcart*, *Stewart L. G.*

Portugal, le comte *de Palmella*, *Ant. de Saldanha da Gama*, *Lobo da Silveira.*

Prusse, le prince *de Hardenberg*, le baron *de Humbold.*

Russie, comte *Rasoumoffsky*, le comte *de Stackelberg*, le comte *de Nesselrode.*

Suède, le comte *de Loevenhielm.*

La Suisse a accédé à ce traité, le 12 avril 1815.

Convention signée le 30 *mars* 1815 *entre la Prusse et la Russie pour abolir la Convention de Bayonne du* 10 *mai* 1808 *entre la France et la Saxe.*

Martens, tome II, page 181.

Digitized by Google

Note de M. de Labrador aux Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse.

Vienne, 30 mars 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au Congrès, a reçu la note en date d'hier, par laquelle LL. EEx. Mgr le prince de Metternich, le comte de Clancarty, le comte de Nesselrode, le baron de Humboldt, et le baron de Wessenberg, lui demandent de faire parvenir à sa Cour l'invitation d'accéder au Traité signé le 25 de ce mois entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, pour employer toutes leurs forces contre le nouveau danger dont l'usurpation de Buonaparte menace l'Europe.

Les efforts faits par l'Espagne au milieu de la servitude presque générale, et la gloire immortelle dont elle s'est couronnée en combattant contre l'usurpateur quand il réunissait sous ses drapeaux les soldats d'une grande partie du continent, imposeraient au souverain adoré des Espagnols l'honorable loi de le combattre de nouveau, quand même il serait à présent aussi puissant qu'alors. On ne peut, par conséquent, douter que le roi s'empressera de prendre part dans la nouvelle lutte entre la légitimité et l'usurpation ; lutte qui, quelque difficile qu'elle puisse devenir, ne saurait jamais l'être autant que celle que l'Espagne entreprit seule, dont elle partagea ensuite pendant plusieurs années les périls et la gloire avec la Grande-Bretagne et le Portugal, et qui fut si heureusement terminée quand les Puissances qui viennent de signer le nouveau traité et autres, à leur exemple, réunirent leurs forces, et, après un grand nombre d'exploits dont la mémoire ne périra jamais, obligèrent le perturbateur du monde à descendre du même trône qu'il vient d'envahir.

Eu égard à ces considérations, et d'après ses instructions et la teneur de ses pleins pouvoirs, le soussigné se croit autorisé à accéder sans délai au Traité, au nom de son auguste souverain, si l'on entend qu'en force de cette accession, l'Espagne sera considérée partie également principale dans l'alliance que chacune des quatre Puissances qui l'ont négociée et signée de façon que, pour les conventions qui pourront avoir lieu dans la suite, soit pour l'exécution ou le complément dudit Traité, soit pour les arrangements définitifs à faire, une fois obtenu le but de l'alliance, le plénipotentiaire espagnol prendra part à toutes les discussions et conférences, sans réserve ni limitation.

Le sens nouvellement attaché à la phrase « Puissances alliées, » et les exemples du Traité de Paris et du Congrès actuel, font au soussigné un devoir de demander l'éclaircissement indiqué. Si celui qu'il espère recevoir de LL. EEx. les ministres des Puissances signataires est con-

Digitized by Google

forme à ses vœux, le soussigné est prêt à accéder au Traité; dans le cas contraire, il doit en référer à sa Cour, et attendre ses ordres.

Le soussigné prie Leurs Excellences d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 30 mars 1815.

Signé : *P. Gomez Labrador.*

Circulaire adressée le 30 *mars* 1815 *par le duc de Vicence aux agents français à l'étranger sur le retour de l'Empereur.*

Monsieur, les vœux de la nation française n'avaient cessé de rappeler le souverain de son choix, le seul prince qui puisse lui garantir la conservation de sa liberté et de son indépendance. L'Empereur s'est montré et le gouvernement royal n'existe plus. A l'aspect du mouvement universel qui emportait vers son monarque légitime et le peuple et l'armée, la famille des Bourbons a compris qu'il ne restait point d'autre parti pour elle que de se réfugier sur une terre étrangère. Elle a quitté le sol français sans qu'il ait été tiré un seul coup de fusil, ni versé une goutte de sang pour sa défense. La maison militaire qui l'accompagnait s'est réunie à Béthune où elle a déclaré sa soumission à l'Empereur. Elle a remis ses chevaux et ses armes; plus de la moitié entre dans nos rangs; les autres, en petit nombre, se retirent dans leurs foyers, heureux de trouver un asile dans la générosité de Sa Majesté Impériale. Le calme le plus profond règne dans toute l'étendue de l'empire. Partout un même cri se fait entendre : jamais nation ne présenta le spectacle d'une plus complète unanimité dans l'expression de son bonheur et de sa joie. Ce grand changement n'a été l'ouvrage que de quelques jours. C'est le plus beau triomphe de la confiance d'un monarque dans l'amour de ses peuples; c'est en même temps l'acte le plus extraordinaire de la volonté d'une nation qui connaît ses droits et ses véritables devoirs.

Les fonctions dont nous avait chargé le gouvernement royal sont terminées et je vais prendre sans délai les ordres de S. M. l'Empereur pour accréditer une nouvelle légation.

Vous devez sur le champ, monsieur, prendre la cocarde tricolore et la faire prendre aux Français qui sont près de vous.

Si, au moment de quitter la Cour auprès de laquelle vous résidez, vous avez occasion de voir le ministre des affaires étrangères, vous lui ferez connaître que l'Empereur n'a rien de plus à cœur que le maintien de la paix; que Sa Majesté a renoncé aux projets de grandeur qu'elle pouvait avoir antérieurement conçus, et que le système de son Cabinet,

Digitized by Google

comme l'ensemble de la direction des affaires en France est dans un tout autre principe.

Je ne doute pas, monsieur, que vous ne regardiez comme un devoir de faire connaître aux Français qui sont auprès de vous la position nouvelle de la France et celle où, d'après nos lois, ils se trouvent placés eux-mêmes.

Recevez, etc. Duc *de Vicence*.

Premier protocole des séances des plénipotentiaires des Princes souverains et villes libres d'Allemagne réunis, pour leur accession à l'alliance du 25 *mars* 1815, *séance du* 31 *mars* 1815.

Dans la conférence de ce jour des ministres et plénipotentiaires des princes allemands et des villes libres nommés en marge[1], lecture ayant été donnée de la réponse des plénipotentiaires de Prusse[2] et de son annexe, on a mis en délibération la question de savoir comment la députation, également demandée dans une note autrichienne, pourrait être choisie parmi les personnes nommées en marge, et quelle instruction il fallait lui donner.

On est parti de l'idée qu'une députation ne pourrait être nommée et munie d'instructions pour traiter au nom des États représentés par les ministres et plénipotentiaires assemblés, sur des propositions non encore connues, mais que sa mission et ses instructions doivent se borner à entendre et à rapporter à l'assemblée les propositions qui lui seraient faites.

Néanmoins, il a été arrêté que la députation choisie sera autorisée à déclarer, au nom de tous les présents, qu'on s'attendait à une convocation générale de tous les plénipotentiaires allemands au Congrès, et que ce ne sera que dans une pareille assemblée générale de tous les États intéressés à la conclusion de la Confédération, y compris ceux dont les plénipotentiaires n'assistent pas à la présente assemblée, qu'on pouvait former un Comité chargé de délibérer sur ce qui regarde la future constitution germanique, supposé toutefois qu'on jugeât nécessaire de former un tel Comité.

1. Ce sont les mêmes qui sont nommés à la note du 16 novembre 1814, page 443, à l'exception du plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt, qui prit aussi peu de part à ces délibérations que celui de Bade. Mais il faut ajouter les suivants : le baron de Maltzahn, plénipotentiaire du duc d'Oldenbourg, et de Wiese, plénipotentiaire du prince de Lichtenstein.

2. Voy. page 986.

Digitized by Google

Les députés à nommer ont été, de plus, autorisés à donner, en cas qu'elle fût provoquée, une déclaration portant qu'on était convenu que les princes et villes réunis ne s'opposeraient pas à ce que l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg et le Hanovre fussent nommés membres du Comité, avec d'autres, pourvu toutefois qu'on fût tombé d'accord de nommer un Comité assez nombreux.

On a passé ensuite au choix des députés; et après que la grande majorité eut décidé qu'ils seraient au nombre de cinq, on a désigné comme tels MM. le comte de Keller, le baron de Minkwitz, le baron de Plessen, le président de Berg et le sénateur Smidt.

Pour copie conforme, signé : *Rœntgen.*

Note des ministres d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Portugal et de Russie, résidant en Suisse[1].

Zurich, le 31 mars 1815.

La Déclaration que les soussignés ont l'honneur de remettre à S. Ex. M. le président de la diète, et à cette assemblée elle-même, leur est déjà connue par la communication qui en a été faite, le 20 mars, à la députation suisse auprès du Congrès.

La grande difficulté de concilier les intérêts divergents des différents cantons, et de donner, en conséquence, des bases solides et sûres aux décisions des Puissances signataires du Traité de Paris, a seule pu retarder l'accomplissement de leurs vues bienfaisantes. S'il a été impossible de satisfaire complétement à tous les partis, on doit au moins rendre aux Puissances ce témoignage, qu'elles ont donné à leur ouvrage les bases les plus convenables aux véritables rapports de la Suisse, et telles qu'elles puissent le plus sûrement affermir leur existence politique et leur tranquillité intérieure. Attachant le plus grand prix à ce que ces deux objets soient à l'avenir garantis contre toute atteinte; et résolues d'employer, pour atteindre ce but, tous les moyens qui sont en leur pouvoir, elles ne forment d'autre vœu, si ce n'est de voir les diverses dispositions renfermées dans leur Déclaration, acceptées et exécutées avec cette loyauté et cet accord parfait d'où résulte la véritable force de la Confédération suisse, et qui maintenant doivent l'animer plus que jamais.

Il est surtout important que la résolution soit, autant que possible, accélérée, et qu'on choisisse pour cela les formes qui, d'après la constitution de chaque canton, puissent le plus promptement mener au but.

1. Voy. au 20 mars.

Digitized by Google

L'énergie vraiment digne du nom des Suisses, et le concert de volonté qui, dans ces derniers jours, ont distingué la conduite de la Confédération, ne laissent pas de doute que tous les cantons ne s'efforceront désormais de concourir à cette affaire essentielle, puisqu'elle fournit le moyen le plus efficace pour garantir leur concorde, en lui donnant une consistance et une force proportionnées à l'importance de la crise actuelle.

Les soussignés, qui ont reçu de leurs augustes monarques les instructions les plus précises, de ne rien négliger qui puisse accélérer l'achèvement total de l'affaire certainement la plus importante dont la Suisse se soit jamais occupée, seront toujours prêts d'intercéder, de la manière la plus avantageuse à la Confédération, pour donner suite aux dispositions de la Déclaration, et pour mettre à exécution les engagements contractés par les Puissances. Ils saisissent cette occasion pour prier S. Ex. et la diète d'agréer les assurances de leur haute considération.

Zurich, le 31 mars 1815.

Signé : Pour l'Autriche, *Schraut.*
Pour l'Espagne, le comte *Auguste de Talleyrand,* spécialement autorisé.
Pour la France, le comte *Auguste de Talleyrand.*
Pour le Portugal, *Schraut,* spécialement autorisé.
Pour la Russie, le baron *de Krudener.*

Note du baron de Turckheim, plénipotentiaire du grand-duc de Hesse aux plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse.

Vienne, le 31 mars 1815.

Si le soussigné n'a pas signé la note que les princes et villes libres d'Allemagne, réunis, ont remise le 22 de ce mois aux deux grandes Puissances d'Allemagne, il en fut empêché, non parce qu'il n'est pas d'accord avec les principes qui y sont énoncés, mais par des motifs particuliers.

Déjà avant cette note il a, au nom de son gracieux maître, ainsi que le plénipotentiaire de Bade au nom du sien, offert toutes les forces qui sont en sa disposition, pour l'affermissement de la tranquillité en Allemagne et en Europe, et réitéré le vœu que le Congrès germanique fût ouvert, et que les bases de la liberté allemande et de l'indépendance des princes fussent posées.

Seulement il a cru que dans l'état d'épuisement où se trouvent nos provinces, et vu le désir de la tranquillité, si hautement manifesté par

Digitized by Google

les peuples, ils ne se prêteraient volontiers aux nouveaux sacrifices qu'on allait leur demander, que, si d'un côté, on renouvelait solennellement la promesse antérieurement faite d'introduire des constitutions représentatives, d'après des principes généraux et des règles communes, cependant avec les modifications exigées par les localités de chaque pays, et de garantir la liberté civile de la nation allemande; et que de l'autre, on se prononçait sans ambiguïté sur la nécessité, maintenant plus vivement sentie, d'un pouvoir central énergique, qui seul pourra assurer à l'union sa durée et sa tranquillité intérieure et extérieure, et aux peuples fatigués, la jouissance tranquille de leurs propriétés et de leurs droits inaliénables.

Ce double point de vue concentrerait heureusement les divers intérêts des parties, et réunirait intimement les princes et les peuples pour tendre au même but.

Vienne, le 31 mars 1815.

Signé : le baron *de Turckheim.*

Vingtième Protocole de la séance du 31 *mars* 1815 *des plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince Metternich, le comte de Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le comte de Capo d'Istria, le prince de Talleyrand, lord Clancarty, le baron de Humboldt, le baron de Wessenberg.

1° MM. les plénipotentiaires sont convenus, pour presser la détermination définitive de S. M. le roi de Saxe, de faire à son ministre le comte de Schulenbourg, la communication contenue dans l'extrait du protocole ci-joint, *sub litt.* GG.

2° MM. les plénipotentiaires ont adopté un projet de Traité qui serait suivi pour régler le mode et les conditions d'accession des Puissances et États qui se réuniront aux engagements de l'alliance du 25 mars. Ce formulaire est annexé au présent protocole, *sub litt.* HH[1].

MM. les plénipotentiaires ont pris lecture des réponses faites de la part de LL. MM. les rois de Dannemark, de Hanovre, de Bavière et de S. A. le prince régent de Portugal, à l'invitation qui avait été faite à leurs plénipotentiaires de prendre part aux engagements de l'alliance du 25 mars 1815.

On est convenu des éclaircissements que MM. les commissaires donneraient à ce sujet à M. le prince de Wréde, plénipotentiaire de Bavière et qu'il en serait prévenu par M. le prince de Metternich.

1. Voy. les différents traités d'accession, par exemple page 1079.

Digitized by Google

Les réponses desdites Cours sont jointes aux actes de la commission d'accession.

3° M. le prince de Metternich donne lecture d'une note, ci *sub Litt.* JJ., que M. le comte de Winzingerode vient de lui adresser et par laquelle sa Cour l'informe que l'envoyé de Wurtemberg à Paris a eu le sort du Corps diplomatique qui, faute de chevaux, n'a pas pu, au départ du roi, quitter Paris; sur quoi S. M. le roi de Wurtemberg, prévoyant que Napoléon pourrait chercher à induire le Corps diplomatique à quelque fausse démarche, déclare qu'elle désavoue d'avance tout ce que l'on voudrait obtenir de son ministre.

MM. les plénipotentiaires applaudissent à la détermination prise par le roi de Wurtemberg, déclarant que leurs Cours partagent la même opinion, et sont d'autant plus résolus de considérer comme nulles toutes démarches dans lesquelles leurs agents seraient engagés, que ceux-ci ne sont accrédités qu'à la Cour du Roi Très-Chrétien et ne sont que des particuliers sans qualité vis-à-vis de Napoléon Bonaparte.

Sur quoi la séance a été levée.

Signé : *Hardenberg ; Rasoumoffsky ; Clancarty, Talleyrand ; Capo d'Istria ; Wessenberg ; Metternich ; Humboldt.*

Annexe.

GG.

Extrait du Protocole de la séance du 31 mars 1815 ; communiqué au ministre de S. M. le roi de Saxe.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de France qui ont intervenu dans les transactions relatives au royaume de Saxe ont pris de nouveau en considération les communications qui ont eu lieu à ce sujet avec S. M. le roi Frédéric-Auguste et de commun accord ils se sont réunis sur les points suivants :

1° Que d'après les Traités existants entre les Puissances, et les transactions faites par elles pour en déterminer l'exécution, il ne saurait plus y avoir lieu à une négociation ultérieure sur les cessions à faire par S. M. le roi de Saxe à S. M. le roi de Prusse, qu'en conséquence S. M. le roi Frédéric-Auguste devait être invitée, de la manière la plus pressante, à donner purement et simplement son adhésion aux articles qui ont été communiqués à Sadite Majesté par l'extrait du protocole du 7 mars courant;

2° Que l'état provisoire ne pouvant plus être prolongé, S. M. le roi de

Digitized by Google

Saxe devait être invitée à donner cette déclaration d'adhésion dans le temps le plus court possible;

3° Que Sadite Majesté rentrerait dans la possession de ses États sous la double condition qu'elle déliât : 1° les habitants des provinces et districts qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse, ainsi que les habitants du duché de Varsovie, de leur serment, et qu'elle en déliât également ceux desdits habitants et sujets qui font partie de l'armée saxonne; 2° au suplus, qu'elle accédât aux mesures prises par les Puissances contre Napoléon Buonaparte et se réunît, à cet effet, à l'alliance renouvelée le 25 de ce mois;

4° Qu'en conséquence M. le comte de Schulenbourg, dont les pouvoirs ont été produits à la Commission de vérification, sera prié de se rendre demain 1er de ce mois à la Conférence de MM. les plénipotentiaires, et que ce ministre sera invité à porter la déclaration que renferme le présent extrait de protocole, à la connaissance de son maître, afin que Sa Majesté prenne et fasse connaître à ce sujet sa détermination définitive.

(*Suivent les signatures*).

Note des Plénipotentiaires d'Autriche à celui du grand-duc de Hesse.

31 mars 1815.

Les soussignés plénipotentiaires, au congrès de Vienne, de S. M. l'empereur d'Autriche, n'ont pas tardé à mettre sous les yeux de l'empereur, leur maître, la déclaration de S. Ex. M. le baron de Türckheim, exprimant l'empressement avec lequel S. A. R. le grand-duc de Darmstadt témoigne vouloir concourir, de toutes ses forces, par les troubles qui ont recommencé en France.

En reconnaissant dans cette déclaration une nouvelle preuve des sentiments patriotiques et amicaux de S. A. royale, S. M. impériale a chargé ses plénipotentiaires soussignés de communiquer à M. le baron de Türckheim, plénipotentiaire de S. A. royale, la copie ci-jointe du Traité d'alliance que l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse viennent de signer, et d'inviter S. A. royale le grand-duc à y accéder.

Les soussignés profitent de cette occasion pour faire connaître à M. le baron de Türkheim, la note qu'ils ont adressée, pour le même objet, aux plénipotentiaires des princes et villes libres, réunis, d'Allemagne. Le désir de ces princes[1] qu'on convînt, dès ce moment, des bases essentielles de la confédération germanique était trop juste, pour que la cour

1. *Voy.* page 951.

Digitized by Google

de Vienne n'y eût pas répondu avec plaisir, et les soussignés ne peuvent douter, d'après les sentiments qui ont déjà été manifestés, que la cour grand-ducale de Hesse ne veuille aussi prendre part à cette affaire importante.

Ils ont l'honneur de renouveler, à cette occasion, à S. Ex. M. le baron de Türckheim, l'assurance de leur parfaite considération.

Vienne, le 31 mars 1815.

Signé : le prince *de Metternich*, *Wessenberg*.

Note du Plénipotentiaire des trois branches comtales de la maison d'Isenbourg, pour se plaindre de la violation des pactes de famille de la part du prince d'Isenbourg et demandant à être mis sous la protection de grands États voisins. Vienne, 31 *mars* 1815.

Kluber, tome II, page 211.

Notification de S. M. l'impératrice Marie-Louise, etc., etc., que l'administration de ses États de Parme, de Plaisance et de Guastalla est cédée à S. M. l'empereur d'Autriche, datée de Schönbrunn, le 31 *mars* 1815.

Nous, impératrice Marie-Louise, etc., etc., faisons savoir à tous les sujets et habitants de nos États de Parme, de Plaisance et de Guastalla, qu'en considération des circonstances actuelles et dans l'impossibilité où nous nous trouvons de nous rendre en personne dans nos susdits États, nous avons prié notre très-auguste et bien-aimé frère, l'empereur et roi, d'administrer en son nom nos susdits États, et que S. M. Impériale ayant accepté gracieusement notre demande, nous voulons et nous ordonnons que tous nos sujets et habitants de Parme, de Plaisance et de Guastalla obéissent à tous les ordres et dispositions que S. M. Impériale jugera nécessaire de faire connaître.

Donné au palais impérial de Schönbrunn, près Vienne, le 31 mars 1815.

Marie-Louise.
Par ordre de Sa Majesté,
Magawly Cerati.

Digitized by Google

Vingt et unième Protocole de la séance du 1^er^ avril des Plénipotentiaires des cinq Puissances.

Présents : MM. le prince de Metternich, le prince de Hardenberg, le prince de Talleyrand, lord Clancarty, le comte Rasoumoffsky, le comte Nesselrode, le comte Capo d'Istria, le baron Humboldt, le baron de Wessenberg.

La communication à faire au roi Frédéric-Auguste, dont on est convenu dans la séance du 31 mars, a été remise au ministre saxon comte de Schulenbourg qui s'est engagé à se rendre sans retard près du roi.

M. le prince de Metternich a ensuite informé verbalement MM. les plénipotentiaires que les principaux arrangements militaires résultant de l'alliance, avaient été déterminés hier dans une séance du Comité militaire; qu'on avait résolu de rassembler trois grands corps d'armée sur le haut Rhin, sur le moyen Rhin et dans les Pays-Bas, lesquels corps d'armée seraient placés sous trois commandants, et pour ce qui est de la répartition des contingents de troupes, comme cet objet paraissait se lier à des considérations politiques, le Comité ministériel en prendrait connaissance avant que cette répartition des contingents fût fixée.

MM. les plénipotentiaires ayant pris en considération les arrangements militaires dont les circonstances commandaient l'urgence, ont fait à ce sujet plusieurs observations dont les principales consistent dans les points suivants qu'il a été convenu de consigner dans le présent protocole :

1° Que comme les opérations de la guerre exigeront que les contingents de quelques-uns des princes du nord de l'Allemagne soient réunis à l'armée anglaise, sous le commandement du duc de Wellington (dans les Pays-Bas), il est bien entendu que ces troupes de contingents allemands ne sont point données à la solde de la Grande-Bretagne, mais qu'elles reçoivent, d'après l'exigence des circonstances, cette destination en coopérant à la guerre commune, de manière qu'on éloignera ce qui pourrait donner lieu à ne pas faire envisager cette mesure sous le véritable point de vue; ce qui néanmoins n'apportera aucun changement à tout ce qui est relatif aux troupes allemandes qui font actuellement partie de l'armée de la Grande-Bretagne.

2° Que l'armée prussienne, sous le commandement du prince Blucher, réunira également à elle un nombre proportionnel de troupes allemandes.

3° Que les Cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin emploieront leurs bons offices auprès de la Cour de Londres, à l'effet de faire obte-

nir d'elle des secours communs à tous les princes de l'Allemagne qui fournissent des contingents.

4° Que tout ce qui est ou sera arrêté à présent sur la distribution ou organisation des troupes allemandes, ne sera d'aucune conséquence pour la Fédération germanique, et ne pourra rien préjuger à cet égard.

Signé : *Hardenberg, Talleyrand, Metternich, Rasoumoffsky, Clancarty, Capo d'Istria, Humboldt.*

Projet d'un pacte de Confédération des Princes souverains et villes libres d'Allemagne, présenté par les Plénipotentiaires de Prusse au commencement d'avril 1815.

Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, y compris LL. MM. l'empereur d'Autriche et les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, pour leurs possessions allemandes, pénétrés du sentiment de la nécessité d'une union générale, qui seule pourra garantir la sûreté extérieure et intérieure, l'indépendance et la liberté de l'Allemagne, répondre aux vœux et à l'attente de la nation, et assurer la tranquillité et la paix de l'Europe; mais convaincus en même temps qu'une transaction si importante ne peut être achevée qu'à la suite d'une délibération mûre et tranquille, et que dans ce moment où le besoin d'écarter le danger dont l'Allemagne et l'Europe sont menacées par l'usurpateur qui s'est saisi du pouvoir souverain en France, dirige l'attention générale et les forces réunies sur un point extérieur, on ne saurait faire autre chose que d'en convenir et de l'arrêter d'une manière générale, se sont concertés pour conclure, dans ce moment, la confédération, et, après avoir proclamé solennellement leur union, de fixer les principes sur lesquels elle doit reposer, en remettant à une délibération future le développement de ces principes et la rédaction des lois organiques de l'union d'après un mode convenu.

En conséquence de ce concert, ils ont nommé, pour plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur d'Autriche, etc. Lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des paragraphes suivants :

§ 1. Les princes et les villes libres, dont les plénipotentiaires signent cet acte, se réunissent en une Confédération perpétuelle, ayant pour but le maintien de l'indépendance et de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, ainsi que l'inviolabilité de son territoire, et por-

Digitized by Google

tant le nom de Confédération germanique. Toutes les fois qu'ils agiront réunis ils prendront cette qualité.

§ 2. Tous les membres de la Confédération sont égaux, et ni une diversité de droits stipulée par l'acte de la Confédération, ni une charge conférée momentanément ou pour toujours, par la Confédération, ne peut établir une inégalité entre eux. Leurs droits de souveraineté, en tant qu'ils ne sont pas déterminés par les constitutions particulières, ne peuvent éprouver, de la part de la Confédération, d'autres limites que celles auxquelles ils ont eux-mêmes consenti en signant l'acte.

Par contre, ils promettent de maintenir saintement celui-ci, et de se soumettre sans réserve à tous les conclusums de l'union.

§ 3. Les affaires de la Confédération seront soignées par une assemblée de l'union, qui s'assemblera régulièrement à des époques fixes ou extraordinairement, et par un conseil exécutif permanent ; ces deux assemblées se trouveront entre elles dans le rapport qui a lieu entre deux chambres d'un même corps représentatif. Le conseil exécutif sera composé d'un petit nombre de princes désignés, une fois pour toutes, parmi tous les États d'Allemagne, par l'acte de la Confédération auxquels quelques autres membres de l'union seront alternativement adjoints, de manière qu'aucun d'eux ne soit exclu du droit d'y entrer à son tour. Il est chargé de diriger la Confédération, de la représenter à l'égard des puissances étrangères, et d'exercer sans exception le pouvoir exécutif. Les deux conseils exercent ensemble le pouvoir législatif, et l'assemblée de l'union seule peut faire des dispositions législatives et des règlements généraux, et voter des contributions pour les frais de l'union. Les actes de l'union sont exécutés par des membres qui en sont spécialement chargés par l'assemblée de l'union, à moins que les lois organiques ne constituent des cercles et des directeurs de cercles, à titre d'officiers permanents et responsables.

§ 4. Tous les membres de l'union promettent de défendre toute l'Allemagne et chaque membre contre toute attaque injuste d'une puissance étrangère, et de réunir toutes leurs forces et tous les moyens qui sont à leur disposition, pour faire obtenir sûreté et satisfaction à ceux dont les droits ou le territoire auront été violés, ainsi que de ne faire, dans un tel cas, comme en général dans toute guerre de la Confédération, séparément ni trêve ni paix. Ils se garantissent réciproquement toutes leurs possessions comprises dans l'union, de manière qu'un traité de paix à conclure par la Confédération ne puisse disposer d'aucune partie du territoire d'un membre de l'union, sans son consentement et sans l'indemniser dans la proportion la plus juste possible. Ils s'obligent finalement à ne conclure, avec des puissances étrangères, aucuns traités dirigés contre la Confédération ou quelqu'un de ses membres, ou qui pourraient la compromettre, soit que ces traités soient

Digitized by Google

relatifs à la guerre et à la paix, à des subsides ou telle espèce de secours que ce soit.

Cet article, ainsi rédigé, a été adopté précédemment par la Bavière et le Wurtemberg. (Voy. Protocole de la neuvième séance.)

§ 5. Les forces de l'union se réunissent par le moyen de contingents proportionnés. Si ceux-ci ne sont pas assez forts pour former chacun un corps d'armée, ils seront joints à l'armée d'une des grandes puissances allemandes, sous l'inspection et la direction de la Confédération, et par le moyen d'une organisation convenable; avec les contingents, les membres fourniront les contributions nécessaires; on aura soin de garantir la sûreté du territoire de la Confédération par l'établissement et l'entretien des forteresses de l'union.

§ 6. Tous les membres s'engagent à se soumettre aux mesures que la Confédération prendra constitutionnellement pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité intérieure. Ils promettent de plus de ne se faire la guerre sous aucun prétexte; mais, en renonçant à toute défense personnelle, ils s'engagent à s'en remettre, pour la décision de leurs différends, à une instance austrégale, convenablement constituée, et, si celle-ci ne parvenait pas à les accorder, à l'union même.

§ 7. Pour tous ces cas, ainsi que pour les autres plaintes constitutionnellement portées devant la Confédération, celle-ci s'adjoint un tribunal, à la nomination duquel tous les membres participeront dans une proportion convenue.

§ 8. Tous les membres de la Confédération s'obligent à faire administrer la justice avec impartialité dans leurs territoires, et à empêcher tout acte arbitraire contraire aux droits des personnes et des propriétés. A cet effet, ils statuent expressément par les présentes que, dans des actions contre le souverain, les juges seront dégagés, comme tels, de leur serment de fidélité ou de tout autre serment prêté à sa personne, et qu'un juge ne peut être privé autrement de sa place que par un jugement formel. Ceux dont les sujets ne montent pas au nombre de trois cent mille âmes, renoncent au droit d'avoir, à eux seuls, une troisième instance, et s'engagent à former et à reconnaître celles que les lois de la Confédération établiraient, de manière, néanmoins, qu'il est réservé aux branches d'une seule maison et aux villes libres, de ne former qu'une masse de leur population.

§ 9. Dans tous les États d'Allemagne, les constitutions représentatives existantes (les États) seront maintenues ou introduites, de manière que les États jouiront du droit de consentir aux impôts, de délibérer sur les lois du pays qui sont relatives à la liberté ou à la propriété, de se plaindre d'abus dans l'administration, et de défendre la constitution et les droits qui en dérivent. Les droits des États tels qu'ils auront été établis par les constitutions, seront placés sous la protection et

Digitized by Google

la garantie de la Confédération. Les membres de la Confédération promettent de reconnaître, par l'acte qui l'établira, le droit de tous les habitants des provinces qui y appartiennent, limité cependant par le devoir de tous de concourir à la défense de la Confédération, d'émigrer d'un État allemand dans l'autre, d'entrer dans un service civil ou militaire étranger, mais allemand, de faire leurs études dans des universités allemandes étrangères, ainsi que la liberté illimitée de religion et de la presse. Cette dernière n'exclut nullement la responsabilité des auteurs, éditeurs et imprimeurs, tant envers l'État qu'envers des particuliers, ni l'inspection de la police sur les feuilles périodiques et les brochures. Une loi générale assurera les droits des écrivains contre la contrefaction.

§ 10. Les droits des anciens États d'empire médiatisés, par ou depuis la Confédération du Rhin, seront déterminés d'une manière aussi équitable et aussi avantageuse que les circonstances le permettront, et placés sous la garantie de la Confédération, moyennant leur insertion dans les lois organiques.

§ 11. La religion catholique, en Allemagne, recevra, sous la garantie de la Confédération, une constitution aussi uniforme que possible.

§ 12. La continuation de rentes assignées sur l'octroi de navigation du Rhin est expressément garantie.

Pour ce qui regarde le droit de la maison de la Tour et Taxis aux postes, on accordera à cette maison des indemnités, là où ses postes ont été supprimés.

§ 13. Les députés de l'assemblée fédérale s'assembleront immédiatement à Francfort ; mais leur première occupation sera la rédaction des principes à ratifier par tous les princes.

§ 14. Les ratifications de cette Convention seront échangées dans le plus bref délai.

Fait à Vienne, etc.

Rapport du Conseil d'État sur la déclaration du Congrès de Vienne du 13 *mars* 1815, *dans la séance du* 2 *avril* 1815.

Extrait des registres de la secrétairerie d'État. Conseil des Ministres (les Ministres d'État appelés).

Rapport de la Commission des présidents du Conseil d'État.

En conséquence du renvoi qui lui a été fait, la Commission, composée des présidents des sections du conseil d'État, a examiné la Dé-

Digitized by Google

claration du 13 mars, le rapport du ministre de la police générale, et les pièces qu'il y a jointes.

La déclaration est dans une forme si inusitée, conçue dans des termes si étranges, exprime des idées tellement antisociales, que la Commission était portée à la regarder comme une de ces productions supposées par lesquelles des hommes méprisables cherchent à égarer les esprits, et à faire prendre le change à l'opinion publique.

Mais la vérification des procès-verbaux dressés à Metz et des interrogatoires des courriers n'a pas permis de douter que l'envoi de cette Déclaration n'eût été faite par les membres de la légation française à Vienne, et elle doit conséquemment être considérée comme adoptée et signée par eux.

C'est sous ce premier point de vue que la Commission a cru devoir d'abord examiner cette production, qui n'a point de modèle dans les annales de la diplomatie, et dans laquelle des Français, des hommes revêtus du caractère public le plus respectable, commencent par une espèce de mise hors la loi, ou, pour parler plus nettement, par une provocation à l'assassinat de l'empereur Napoléon.

Nous disons avec le ministre de la police que cette Déclaration est l'ouvrage des plénipotentiaires français, parce que ceux d'Autriche, de Russie, de Prusse, d'Angleterre n'ont pu signer un acte que les souverains et les peuples auxquels ils appartiennent s'empresseraient de désavouer.

Et d'abord ces plénipotentiaires, coopérateurs pour la plupart du Traité de Paris, savent que Napoléon y a été reconnu comme conservant le titre d'empereur et comme souverain de l'île d'Elbe; ils l'auraient désigné par ces titres, et ne se seraient écartés, ni au fond ni dans la forme, du respectueux égard qu'ils imposent.

Ils auraient senti que, d'après les lois des nations, le prince le moins fort par l'étendue ou la population de ses États, jouit, quant à son caractère politique et civil, des droits appartenant à tout prince souverain à l'égal du monarque le plus puissant; et Napoléon, reconnu sous le titre d'empereur et en qualité de prince souverain par toutes les Puissances, n'était pas plus qu'aucune d'elles justiciable du Congrès de Vienne.

L'oubli de ces principes, impossible à supposer dans des plénipotentiaires qui pèsent les droits des nations avec réflexion, sagesse et maturité, n'a rien d'étonnant quand il est manifesté par quelques ministres français, à qui leur conscience reproche plus d'une trahison, chez qui la crainte a produit l'emportement, et dont les remords égarent la raison.

Ceux-là ont pu risquer la fabrication, la publication d'une pièce telle que la prétendue Déclaration du 13 mars, dans l'espoir d'arrêter la

Digitized by Google

marche de Napoléon et d'abuser le peuple français sur les vrais sentiments des Puissances étrangères.

Mais il ne leur est pas donné de juger comme elle le mérite d'une nation qu'ils ont méconnue, trahie, livrée aux armes de l'étranger.

Cette nation, brave et généreuse, se révolte contre tout ce qui porte le caractère de la lâcheté et de l'oppression ; ses affections s'exaltent quand leur objet est menacé ou atteint par une grande injustice ; et l'assassinat, auquel provoquent les premières phrases de la Déclaration du 13 mars, ne trouvera de bras pour l'accomplir ni parmi les vingt-cinq millions de Français, dont la majorité a suivi, gardé, protégé Napoléon de la Méditerranée à la capitale, ni parmi les dix-huit millions d'Italiens, les six millions de Belges ou riverains du Rhin, et les peuples nombreux d'Allemagne qui, dans cette conjoncture solennelle, n'ont prononcé son nom qu'avec un souvenir respectueux, ni au sein de la nation anglaise indignée, dont les honorables sentiments désavouent le langage qu'on a osé prêter aux souverains.

Les peuples de l'Europe sont éclairés ; ils jugent les droits de Napoléon, les droits des princes alliés et ceux des Bourbons.

Ils savent que la Convention de Fontainebleau est un Traité entre souverains ; sa violation, l'entrée de Napoléon sur le territoire français, ne pouvait, comme toute infraction à un acte diplomatique, comme toute invasion hostile, amener qu'une guerre ordinaire, dont le résultat ne peut être, quant à la personne, que d'être vainqueur ou vaincu, libre ou prisonnier de guerre ; quant aux possessions, de les conserver ou de les perdre, de les accroître ou de les diminuer ; et que toute pensée, toute menace, tout attentat contre la vie d'un prince en guerre contre un autre, est une chose inouïe dans l'histoire des nations et des cabinets de l'Europe.

A la violence, à l'emportement, à l'oubli des principes qui caractérisent la Déclaration du 13 mars, on reconnaît les envoyés du même prince, les organes des mêmes conseils qui, par l'ordonnance du 9 mars, mettaient aussi Napoléon hors la loi, appelaient aussi sur lui les poignards des assassins, promettaient aussi un salaire à qui apporterait sa tête.

Et cependant qu'a fait Napoléon? Il a honoré par sa sécurité les hommes de toutes les nations qu'insultait l'infâme mission à laquelle on voulait les appeler ; il s'est montré modéré, généreux, protecteur envers ceux-là mêmes qui avaient dévoué sa tête à la mort.

Quand il a parlé au général Exelmans, marchant vers la colonne qui suivait de près Louis-Stanislas-Xavier, au général comte d'Erlon, qui devait le recevoir à Lille, au général Clausel, qui allait à Bordeaux, où se trouvait la duchesse d'Angoulême, au général Grouchy, qui mar-

Digitized by Google

chait pour arrêter les troubles civils excités par le duc d'Angoulême, partout enfin des ordres ont été donnés par l'Empereur pour que les personnes fussent respectées et mises à l'abri de toute attaque, de tout danger, de toute violence, dans leur marche sur le territoire français, et au moment où elles le quitteraient.

Les nations et la postérité jugeront de quel côté a été, dans cette grande conjoncture, le respect pour le droit des peuples et des souverains, pour les règles de la guerre, les principes de la civilisation, les maximes des lois civiles et religieuses. Elles prononceront entre Napoléon et la maison de Bourbon.

Si après avoir examiné la prétendue Déclaration du Congrès sous ce premier aspect, on la discute dans ses rapports avec les Conventions diplomatiques, avec le Traité de Fontainebleau du 11 avril, ratifié par le gouvernement français, on trouvera que sa violation n'est imputable qu'à ceux-là mêmes qui la reprochent à Napoléon.

Le traité de Fontainebleau a été violé par les Puissances alliées et par la maison de Bourbon, en ce qui touche l'empereur Napoléon et sa famille, en ce qui touche les intérêts et les droits de la nation française.

1. L'impératrice Marie-Louise et son fils devaient obtenir des passeports et une escorte pour se rendre près de l'Empereur; et, loin d'exécuter cette promesse, on a séparé violemment l'épouse de l'époux, le fils du père, et cela dans les circonstances douloureuses où l'âme la plus forte a besoin de chercher de la consolation et du support au sein de sa famille et des affections domestiques.

2. La sûreté de Napoléon, de sa famille impériale et de leur suite, était garantie (art. XIV du Traité) par toutes les Puissances ; et des bandes d'assassins ont été organisées en France sous les yeux du Gouvernement français, et même par ses ordres, comme le prouvera bientôt la procédure solennelle contre le sieur Demontbreuil, pour attaquer et l'Empereur, et ses frères, et leurs épouses ; à défaut du succès qu'on espérait de cette première branche du complot, une émeute a été disposée à Orgon, sur la route de l'Empereur, pour essayer d'attenter à ses jours par les mains de quelques brigands ; on a envoyé en Corse, comme gouverneur, un sicaire de George, le sieur Brulart, élevé exprès au grade de maréchal de camp, connu en Bretagne, en Anjou, en Normandie, dans la Vendée, dans toute l'Angleterre, par le sang qu'il a répandu, afin qu'il préparât et assurât le crime; et, en effet, plusieurs assassins isolés ont tenté, à l'île d'Elbe, de gagner, par le meurtre de Napoléon, le coupable et honteux salaire qui leur était promis.

3. Les duchés de Parme et de Plaisance étaient donnés en toute propriété à Marie-Louise pour elle, son fils et ses descendants ; et après de longs refus de les mettre en possession, on a consommé l'injustice par une spoliation absolue, sous le prétexte illusoire d'un échange sans

Digitized by Google

évaluation, sans proportion, sans souveraineté, sans consentement ; et les documents existants aux relations extérieures que nous nous sommes fait représenter, prouvent que c'est sur les sollicitations, sur les instances, par les intrigues du prince de Benevent, que Marie-Louise et son fils ont été dépouillés.

4. Il devait être donné au prince Eugène, fils adoptif de Napoléon, qui a honoré la France, qui le vit naître et conquit l'affection de l'Italie qui l'adopta, un établissement convenable hors de France et il n'a rien obtenu.

5. L'Empereur avait (article IX du Traité) stipulé, en faveur des braves de l'armée, la conservation de leurs dotations sur le Monte Napoléone ; il avait réservé sur le domaine extraordinaire et sur des fonds restants de sa liste civile des moyens de récompenser ses serviteurs, de payer les soldats qui s'attachaient à sa destinée; tout a été enlevé, réservé par les ministres des Bourbons. Un agent des militaires français, M. Bresson, est allé inutilement à Vienne réclamer pour eux la plus sacrée des propriétés, le prix de leur courage et de leur sang.

6. La conservation des biens, meubles et immeubles, de la famille de l'Empereur est stipulée par le même Traité (art. VI); et elle a été dépouillée des uns et des autres, savoir : à main armée en France par des brigands commissionnés ; en Italie par la violence des chefs militaires ; dans les deux pays par des séquestres et des saisies solennellement ordonnées.

7. L'empereur Napoléon devait recevoir deux millions et sa famille 2 500 000 francs par an, selon la répartition établie article VI du Traité; et le Gouvernement français a constamment refusé d'acquitter cet engagement, et Napoléon se serait vu bientôt réduit à licencier sa garde fidèle, faute de moyens pour assurer sa paye, s'il n'eût trouvé dans les reconnaissants souvenirs des banquiers et négociants de Gênes et d'Italie, l'honorable ressource d'un prêt de 12 millions qui lui fut offert.

8. Enfin ce n'était pas sans motif qu'on voulait par tous les moyens éloigner de Napoléon ces compagnons de sa gloire, modèles de dévouement et de constance, garants inébranlables de sa sûreté et de sa vie. L'île d'Elbe lui était assurée en toute propriété (art. III du Traité) ; et la résolution de l'en dépouiller, désinée par les Bourbons, sollicitée par leurs agents, avait été prise au Congrès.

Et si la Providence n'y eût pourvu dans sa justice, l'Europe aurait vu attenter à la personne, à la liberté de Napoléon, relégué, désormais à la merci de ses ennemis, loin de sa famille, et séparé de ses serviteurs, ou à Sainte-Lucie, ou à Sainte-Hélène qu'on lui assignait pour prison.

Et quand les Puissances alliées, cédant aux vœux imprudents, aux

Digitized by Google

instances cruelles de la maison de Bourbon, ont condescendu à la violation du contrat solennel, sur la foi duquel Napoléon avait dégagé la nation française de ses serments, quand lui-même et tous les membres de sa famille se sont vus menacés, atteints dans leurs personnes, dans leurs affections, dans tous les droits stipulés en leur faveur comme principes, dans ceux-mêmes assurés par les lois aux simples citoyens, que devait faire Napoléon?

Devait-il, après avoir enduré tant d'offenses, supporté tant d'injustices, consentir à la violation complétée des engagements pris avec lui, et se résignant personnellement au sort qu'on lui préparait, abandonner encore son épouse, son fils, sa famille, ses serviteurs fidèles à leur affreuse destinée?

Une telle résolution semble au-dessus des forces humaines; et pourtant Napoléon aurait pu la prendre si la paix, le bonheur de la France eussent été le prix de ce nouveau sacrifice. Il se serait encore dévoué pour le peuple français, duquel, ainsi qu'il veut le déclarer à l'Europe, il se fait gloire de tout tenir, auquel il veut tout rapporter, à qui seul il veut répondre de ses actions et dévouer sa vie.

C'est pour la France seule, et pour lui éviter les malheurs d'une guerre intestine, qu'il abdiqua la couronne en 1814. Il rendit au peuple français les droits qu'il tenait de lui ; il le laissa libre de se choisir un nouveau maître, et de fonder sa liberté et son bonheur sur des institutions protectrices de l'un et de l'autre.

Il espérait pour la nation la conservation de tout ce qu'il avait acquis par vingt-cinq années de combats et de gloire, l'exercice de sa souveraineté dans le choix d'une dynastie et dans la stipulation des conditions auxquelles elle serait appelée à régner.

Il attendait du nouveau gouvernement, le respect pour la gloire des armées, les droits des braves, la garantie de tous les intérêts nouveaux, de ces intérêts nés et maintenus depuis un quart de siècle, résultant de toutes les lois politiques et civiles, observées, révérées depuis ce temps parce qu'elles sont identifiées avec les mœurs, les habitudes, les besoins de la nation.

Loin de là, toute idée de la souveraineté du peuple a été écartée.

Le principe, sur lequel a reposé toute la législation politique et civile depuis la Révolution, a été écarté également.

La France a été traitée par les Bourbons comme un pays révolté, reconquis par les armes de ses anciens maîtres et asservie de nouveau à une domination féodale.

Louis-Stanislas-Xavier a méconnu le Traité qui seul avait rendu le trône de France vacant et l'abdication qui seule lui permettait d'y monter.

Il a prétendu avoir régné dix-neuf ans; insultant ainsi et les gou-

Digitized by Google

vernements établis depuis ce temps et le peuple qui les a consacrés par ses suffrages, l'armée qui les a défendus, et jusqu'aux souverains qui les ont reconnus dans leurs nombreux Traités.

Une charte rédigée par le Sénat, tout imparfaite qu'elle fût, a été mise en oubli.

On a imposé à la France une loi prétendue constitutionnelle, aussi facile à éluder qu'à révoquer, et dans la forme des simples ordonnances royales, sans consulter la nation, sans entendre même ces corps devenus illégaux, fantômes de représentation nationale.

Et comme les Bourbons ont ordonné sans droits et promis sans garantie, ils ont éludé sans bonne foi et exécuté sans fidélité.

La violation de cette prétendue charte n'a été restreinte que par la timidité du gouvernement; l'étendue des abus d'autorité n'a été bornée que par sa faiblesse.

La dislocation de l'armée, la dispersion de ses officiers, l'exil de plusieurs, l'avilissement des soldats, la suppression de leurs dotations, la privation de leur solde ou de leur retraite, la réduction des traitements des légionnaires, le dépouillement de leurs honneurs, la prééminence des décorations de la monarchie féodale, le mépris des citoyens, désignés de nouveau sous le nom de Tiers-État, le dépouillement préparé et déjà commencé des acquéreurs de biens nationaux, l'avilissement actuel de la valeur de ceux qu'on était obligé de vendre, le retour de la féodalité dans ses titres, ses priviléges, ses droits utiles, le rétablissement des principes ultramontains, l'abolition des libertés de l'Église gallicane, l'anéantissement du concordat, le rétablissement des dîmes, l'intolérance renaissante d'un culte exclusif, la domination d'une poignée de nobles sur un peuple accoutumé à l'égalité, voilà ce que les Bourbons ont fait ou voulaient faire pour la France.

C'est dans de telles circonstances que l'empereur Napoléon a quitté l'île d'Elbe, tels sont les motifs de la détermination qu'il a prise, et non la considération de ses intérêts personnels, si faible près de lui, comparée aux intérêts de la nation à qui il a consacré son existence.

Il n'a pas apporté la guerre au sein de la France; il y a au contraire éteint la guerre que les propriétaires de biens nationaux, formant les quatre cinquièmes des propriétaires français, auraient été forcés de faire à leurs spoliateurs; la guerre que les citoyens opprimés, abaissés, humiliés par les nobles, auraient été forcés de déclarer à leurs oppresseurs; la guerre que les protestants, les juifs, les hommes des cultes divers, auraient été forcés de soutenir contre leurs persécuteurs.

Il est venu délivrer la France et c'est aussi comme libérateur qu'il a été reçu.

Il est arrivé presque seul; il a parcouru deux cent vingt lieues sans obstacles, sans combats, et a repris sans résistance, au milieu de la

Digitized by Google

capitale et des acclamations de l'immense majorité des citoyens, le trône délaissé par les Bourbons, qui, dans l'armée, dans leur maison, dans les gardes nationales, dans le peuple, n'ont pu armer personne pour essayer de s'y maintenir.

Et cependant, replacé à la tête de la nation qui l'avait déjà choisi trois fois, qui vient de le désigner une quatrième fois par l'accueil qu'elle lui a fait, dans sa marche et son arrivée, rapides et triomphales; de cette nation par laquelle et pour l'intérêt de laquelle il veut régner, que veut Napoléon ?

Ce que veut le peuple français : l'indépendance de la France, la paix intérieure, la paix avec tous les peuples, l'exécution du Traité de Paris du 30 mai 1814.

Qu'y a-t-il donc désormais de changé dans l'état de l'Europe et dans l'espoir du repos qui lui était promis? Quelle voix s'élève pour demander ces secours qui, suivant la déclaration, ne doivent être donnés qu'autant qu'ils seront réclamés?

Il n'y a rien de changé : si les Puissances alliées reviennent, comme on doit l'attendre d'elles, à des sentiments justes, modérés; si elles reconnaissent que l'existence de la France dans un état respectable et indépendant, aussi éloigné de conquérir que d'être conquis, de dominer que d'être asservie, est nécessaire à la balance des grands royaumes, comme à la garantie des petits États.

Il n'y a rien de changé : si respectant les droits d'une grande nation qui veut respecter les droits de toutes les autres, qui, fière et généreuse, a été abaissée, mais ne fut jamais avilie, on lui laisse reprendre un monarque et se donner une constitution et des lois qui conviennent à ses mœurs, à ses intérêts, à ses habitudes, à ses besoins nouveaux.

Il n'y a rien de changé en France : si n'essayant pas de contraindre la France à reprendre, avec une dynastie dont elle ne peut plus vouloir, les chaînes féodales qu'elle a brisées, à se soumettre à des prestations seigneuriales ou ecclésiastiques dont elle est affranchie, on ne veut pas lui imposer des lois, s'immiscer dans ses affaires intérieures, lui assigner une forme de gouvernement, lui donner des maîtres au gré des intérêts ou des passions de ses voisins.

Il n'y a rien de changé : si quand la France est occupée de préparer le nouveau pacte social qui garantira la liberté de ses citoyens, le triomphe des idées généreuses qui dominent en Europe et qui ne peuvent plus y être étouffées, on ne la force pas de se distraire, pour combattre, de ces pacifiques pensées et des moyens de prospérité intérieure auxquels le peuple et son chef veulent se consacrer dans un heureux accord.

Il n'y a rien de changé : si quand la nation française ne demande qu'à rester en paix avec l'Europe entière, une injuste coalition ne la

Digitized by Google

force pas de défendre, comme elle l'a fait en 1792, sa volonté et ses droits, et son indépendance, et le souverain de son choix.

Signé : Le ministre d'État, président de la section des finances, le comte *Defermon;*

Le ministre d'État président de la section de l'intérieur, le comte *Regnaud de Saint-Jean-d'Angély;*

Le président de la section de législation, le comte *Boulay;*

Le président de la section de la guerre, le comte *Andréossy.*

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'État, le duc *de Bassano.*

Vingt-deuxième Protocole de la séance du 3 *avril* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich, le prince de Hardenberg, le prince de Talleyrand, le comte Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le comte Capo d'Istria, lord Clancarty, le baron de Humboldt, le baron de Wessenberg.

M. le premier plénipotentiaire de Russie a présenté un article sur le mode de réunion du duché de Varsovie (à l'empire de Russie) et sur le titre de czar (roi) de Pologne que S. M. Impériale de toutes les Russies prendra avec ses autres titres.

Cet article, qui est ici annexé *sub nr.* 47, est approuvé et paraphé[1].

MM. les plénipotentiaires ont pris en considération le plan des arrangements territoriaux qui concernent S. M. le roi de Bavière, et il leur parut pouvoir réunir tant le consentement réciproque de l'Autriche et de la Bavière, que l'assentiment des autres Puissances intéressées.

Quant au point de Hanau qui fait partie de ces arrangements, MM. les plénipotentiaires sont convenus d'y attacher les conditions suivantes :

« La ville et forteresse de Hanau est cédée à S. M. le roi de Bavière, et Sa Majesté s'engage à la maintenir en état de défense.

« La ville de Mayence, destinée à être une forteresse de la ligue germanique, est assignée comme propriété à la maison de Darmstadt; la garnison y sera formée par des troupes de la Prusse, des deux Hesses et de Nassau, et le gouverneur sera nommé par S. M. le roi de Prusse.

« Tout l'arrangement indiqué ci-dessus n'aura cependant son exécu-

1. Cet article est presque mot pour mot inséré à l'article 1 de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin.

Digitized by Google

tion qu'après que la guerre actuelle sera terminée. Durant celle-ci, le gouverneur sera nommé par S. M. l'empereur d'Autriche, et le commandant par S. M. le roi de Prusse. »

Il a été de même convenu entre les plénipotentiaires que :

« La grande route de Francfort à Leipsick, qui traverse le pays de Hanau, restera libre au commerce; rien ne sera changé à l'égard du transit des marchandises sur cette route, et aucun nouveau droit n'y sera établi, excepté ceux que pourrait exiger la réparation des chemins. »

Signé : *Metternich; Hardenberg; Talleyrand; Rasoumoffsky; Clancarty; Nesselrode; Capo d'Istria; Humboldt; Wessenberg.*

Vingt-troisième Protocole de la séance du 4 *avril* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich, le comte de Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le comte de Capo d'Istria, lord Clancarty, le prince de Hardenberg, le prince de Talleyrand, le baron de Humboldt, le baron de Vessenberg, le prince de Wrède.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche présentent un tableau de cessions que la Cour de Vienne demande de la Cour de Munich, ainsi que les compensations propres à indemniser S. M. le roi de Bavière.

Ce tableau est déposé au présent protocole *sub litt.* KK.

Cette communication a été suivie d'une discussion verbale, après laquelle MM. les plénipotentiaires se sont ajournés à demain.

Signé : *Metternich; Rasoumoffsky; Clancarty; Nesselrode; Capo d'Istria; Wessemberg; Hardenberg; Humboldt; Talleyrand; Wrède.*

Annexe.

KK.

Tableau de cessions et de compensations proposé par l'Autriche.

CESSIONS DE LA BAVIÈRE.

	Sujets directs.	
A. L'Innviertel.	125 670	
B. Partie du Hausruck.	92 390	
A reporter.	»	»

Digitized by Google

		Sujets directs.	Sujets médiatisés.
Report.		»	»
C. Bailliage de Vils.		794	
D. La partie méridionale de Salzbourg :			
1. Le Porgau.		31 153	
2. Le Lungau.		12 911	
3. Le Zillerthal.		18 033	
4. Le Brixenthal.		6 515	
5. La majeure partie du Pinzgau.		26 500	
Total.		313 966	

COMPENSATIONS.

		Sujets directs.	Sujets médiatisés.
1° La ville de Hanau avec les districts de Büchilthal, Gelnhausen, Biber, Schlüchtern, Altengronau, Schwarzenfels, Lohrhaupten, Brandenstein, d'après la délimitation faite par le gouvernement de Francfort.		46 000	
2° La principauté de Fulde, les districts de Hammelbourg, Brückenau et Saalmunster, d'après la délimitation précitée.			
3° Du royaume de Würtemberg :			
A. La partie du bailliage de Nordlingen, cédée en 1810 par la Bavière.	4 686		
B. La partie du cercle de Rezat, cédée en 1810; des bailliages de Dünkelsbühl, Feuchtwangen, Creilsheim, Uffenheim, Gerabronn et Rothenbourg.	32 963		
C. Le bailliage de Möckmuhl.	3 262		
D. Le grand bailliage de Mergentheim. . . .	15 000		
E. Wangen, Leutkirch, Isny, etc.	10 000		
		65 911	
F. Des possessions de la maison d'Oettingen.	14 000		
G. Le bailliage de Hohenlohe-Kirchberg. . .	4 053		
			18 345
4° Du grand-duché de Hesse-Darmstadt (Voy. l'annexe A) au midi du Mein, dans les ci-devant possessions de Mayence, du Palatinat, des États de l'Empire ou de Hanau.		64 669	60 626
5° Du grand-duché de Bade (Voy. l'annexe B) :			
A. Le cercle de Mein et Tauber.	95 382		
B. Du cercle de Necker	39 280		
	134 662		
Dans ce nombre se trouvent :			
sujets directs, à peu près.		36 000	
sujets médiatisés.			98 662
A reporter.		»	»

	Sujets directs.	Sujets médiatisés.
Report	»	»
6° La principauté d'Isenbourg.		43 000
7° Le bailliage de Redwitz.	3 000	
Totaux.	236 461	220 633
En comptant les médiatisés pour la moitié.	110 316	
Total.	346 777	

A. — Hesse-Darmstadt céderait à la Bavière.

	Sujets directs.	Sujets médiatisés.
Les bailliages d'Alzenau.	5 970	
— de Steinheim	6 935	
— de Seligenstadt.	6 590	
— de Babenhausen.	4 944	
— de Schafheim.	3 788	
— de Driburg	4 608	
— d'Umstadt.	8 955	
— d'Habitzheim.		3 087
— d'Otzberg.	2 128	
— de Breuberg.		10 457
— de Fränkisch-Grumbach.		1 311
— de König.		1 514
— de Laudenbach.		694
— d'Heubach.		3 505
— de Miltenberg.		8 094
— d'Umpfenbach.		197
— d'Amorbach.		7 092
— d'Erbach.		3 390
— de Michelstadt.		2 729
— de Fürstenau.		3 469
— de Reichenberg		4 078
— de Fürst.	7 354	
— de Schönberg.		5 031
— d'Abendsberg et Greifswald.	134	
— de Birkenau.	971	
— de Waldmichelberg.	5 578	
— de Freienstein et Rothenberg.		6 023
— d'Hirschhorn.	4 075	
— de Wimpfen.	2 639	
Totaux.	64 669	60 626

B. — Bade céderait à la Bavière.

A. Le cercle de Mein et Tauber, comprenant :

	Sujets directs.	Sujets médiatisés.
1° Le bailliage d'Osterburken	10 773	
2° — de Boxberg.	15 444	
3° — de Gerlachsheim.	10 356	
A reporter.	»	

Digitized by Google

	Sujets directs.	Sujets médiatisés.
Report	»	»
4° Le bailliage de Tauber-Bischofsheim	15 152	
5° La ville et le bailliage de Wertheim.	9 770	
6° Le second bailliage de Wertheim..	10 137	
7° Le bailliage de Walldüren.	10 683	
8° — de Buchen.	12 067	
		95 382
B. Du cercle de Neckar :		
Les bailliages de Lohrbach	7 435	
— de Zwingenberg.	1 686	
— d'Eberbach.	4 377	
— de Mosbach..	5 652	
— de Billigheim.	1 866	
— de Meudenau.	1 519	
— de Sinsheim	4 322	
— de Zeckarels.	12 423	
		39 280
Total.		134 662

Lettre autographe de Napoléon aux souverains étrangers datée de Paris, le 4 avril 1815.

Monsieur mon frère, vous aurez appris dans le cours du mois dernier, mon retour sur les côtes de France, mon entrée à Paris et le départ de la famille des Bourbons. La véritable nature de ces événements doit maintenant être connue de Votre Majesté. Ils sont l'ouvrage d'une irrésistible puissance, l'ouvrage de la volonté unanime d'une grande nation qui connaît ses devoirs et ses droits. La dynastie que la force avait rendue au peuple français n'était plus faite pour lui ; les Bourbons n'ont voulu s'associer ni à ses sentiments ni à ses mœurs : la France a dû se séparer d'eux. Sa voix appelait un libérateur : l'attente qui m'avait décidé au plus grand des sacrifices avait été trompée.

Je suis venu, et, du point où j'ai touché le rivage, l'amour de mes peuples m'a porté jusqu'au sein de ma capitale. Le premier besoin de mon cœur est de payer tant d'affection par le maintien d'une honorable tranquillité. Le rétablissement du trône impérial était nécessaire au bonheur des Français. Ma plus douce pensée est de le rendre en même temps utile à l'affermissement du repos de l'Europe. Assez de gloire a illustré tour à tour le drapeau des diverses nations ; les vicissitudes du sort ont assez fait succéder de grands revers à de grands succès. Une

Digitized by Google

plus belle arène est aujourd'hui ouverte aux souverains, et je suis le premier à y descendre.

Après avoir présenté au monde le spectacle de grands combats, il sera plus doux de ne reconnaître désormais d'autre rivalité que celle des avantages de la paix, d'autre lutte que la lutte sainte de la félicité des peuples. La France se plaît à proclamer avec franchise le noble but de ces vœux. Jalouse de son indépendance, le principe invariable de sa politique sera le respect le plus absolu de l'indépendance des autres nations. Si tels sont, comme j'en ai l'heureuse confiance, les sentiments personnels de Votre Majesté, le calme général est assuré pour longtemps, et la justice, assise aux portes des divers États, suffira seule pour en garder les frontières.

Je saisis avec empressement, etc.

Signé : *Napoléon.*

Lettre de M. de Caulaincourt, duc de Vicence, adressée aux ministres des affaires étrangères des principaux Cabinets de l'Europe, en date de Paris, 4 *avril* 1815.

Monsieur, l'espoir qui avait porté S. M. l'Empereur, mon auguste souverain, au plus magnanime des sacrifices, n'a point été rempli. La France n'a point reçu le prix du dévouement de son monarque; ses espérances ont été douloureusement trompées. Après quelques mois d'une pénible contrainte, ses sentiments, concentrés à regret, viennent de se manifester avec éclat. Par un mouvement universel et spontané, elle a invoqué pour libérateur celui de qui seul elle peut attendre la garantie de ses libertés et de son indépendance. L'Empereur a paru, le trône royal est tombé, et la famille des Bourbons a quitté notre territoire, sans qu'une goutte de sang ait été versée pour sa défense. C'est sur les bras de ses peuples que Sa Majesté a traversé la France, depuis le point de la côte où elle a d'abord touché le sol, jusqu'au milieu de sa capitale, jusqu'au sein de ce château rempli encore, comme tous les cœurs français, de nos plus chers souvenirs. Aucun obstacle n'a suspendu la marche de Sa Majesté; au moment où elle a remis le pied sur le territoire français, elle avait déjà ressaisi les rênes de son empire. A peine son premier règne semble-t-il avoir été un moment interrompu. Toutes les passions généreuses, toutes les pensées libérales se sont ralliées autour d'elle : jamais nation ne présenta le spectacle d'une plus solennelle unanimité.

Le bruit de ce grand événement aura, Monsieur, déjà retenti jus-

Digitized by Google

qu'à vous. Je suis chargé de vous l'annoncer au nom de l'Empereur, et de prier Votre Excellence de porter cette déclaration à la connaissance de votre Cabinet.

Ce second avénement de l'Empereur à la couronne de France est pour lui le plus beau de ses triomphes. Sa Majesté s'honore surtout de le devoir uniquement à l'amour du peuple français, et elle ne forme qu'un désir, c'est de payer tant d'affection, non plus par les trophées d'une trop infructueuse grandeur, mais par tous les avantages d'une heureuse tranquillité. C'est à la durée de la paix que tient l'accomplissement des plus nobles vœux de l'Empereur. Disposée à respecter les droits des autres nations, Sa Majesté a la douce confiance que ceux de la nation française sont au-dessus de toute atteinte. La conservation de ce précieux dépôt est le premier comme le plus cher de ses devoirs. Le calme du monde est pour longtemps assuré, si les autres souverains s'attachent comme Sa Majesté, à faire consister l'honneur dans le maintien de la paix, en plaçant la paix sous la sauvegarde de l'honneur.

Tels sont, Monsieur, les sentiments dont S. M. Impériale est sincèrement animée et dont elle m'ordonne d'être l'interprète auprès de votre Cabinet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc., etc.

Signé : *Caulaincourt*, duc *de Vicence.*

Protestation de M. de Labrador, Plénipotentiaire d'Espagne, remise au Prince de Metternich.

Vienne, le 4 avril 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au Congrès de Vienne, a l'honneur de demander que les États de Parme, Plaisance et Guastalla, occupés militairement par les troupes autrichiennes, soient remis sans délai à leur souverain, l'infant don Charles Louis, roi d'Étrurie ; le seul obstacle qui s'opposait à cet acte de justice ayant été levé par la déclaration du Congrès du 13 mars.

Il espère que S. M. l'empereur d'Autriche donnera ses ordres en conséquence, et que, cela fait, on s'occupera, sans le retard extraordinaire éprouvé jusqu'à présent dans cette affaire, de la restitution du territoire que le gouvernement français a détaché du duché de Parme pour le réunir au duché de Modène, et d'une indemnité convenable pour celui cédé à l'Autriche, par le Traité de Paris, sur la rive gauche du Pô.

Quoique le roi d'Étrurie ait d'autres droits à réclamer, le soussigné doit se borner pour le moment à exiger la restitution des États hérédi-

Digitized by Google

taires de Sa Majesté comme une conséquence immédiate de ladite déclaration du Congrès dans la séance du 13 mars. Par cette déclaration, les Puissances signataires du Traité de Paris, et dont quelques-unes le furent aussi de celui de Fontainebleau, ont annoncé à la face de l'Europe que le Traité de Fontainebleau qui avait établi Buonaparte à l'île d'Elbe et accordé à S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise les trois duchés, a été rompu par l'évasion de Buonaparte et par son entrée à main armée en France.

En vérité, les Puissances qui, par le Traité de Fontainebleau, donnèrent à S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise les trois duchés, disposèrent de ce qui ne leur appartenait pas; car l'occupation militaire n'est point un titre. Mais quand on voulait faire cette observation, qui n'admet aucune réplique, on prétendait persuader que l'on devait détourner la vue de cette contravention au droit des gens, pour la fixer sur le bien inestimable, que par ce moyen on avait procuré à l'Europe, sauvée, disait-on, par ledit Traité. Une seule difficulté restait à résoudre, celle de démontrer que le souverain de Parme se fût obligé par quelque traité à se dévouer pour tous les autres souverains de l'Europe, et qu'il dût perdre son entière existence politique pour sauver celle des autres, et même pour leur procurer, non-seulement des agrandissements immenses, mais la gloire et le bonheur d'en procurer aux princes leurs parents, leurs alliés ou leurs protégés. Sans doute on ne doit pas appliquer à la politique l'axiome qui établit qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil; car il serait impossible de trouver un pareil exemple dans l'histoire même de la Révolution française, malgré qu'elle ait été aussi féconde en maximes et en faits extraordinaires. Cette cession, nonobstant le Traité de Fontainebleau, avait été signée par des Puissances si respectables et qui avaient si bien mérité de l'Europe, qu'il fallait en parler avec ménagements, tout en avouant qu'elle attaquait envers la maison de Parme le principe sacré de la légitimité, en même temps que l'on fondait sur ce principe la restauration de la monarchie française, ou pour mieux dire le salut de l'Europe, qui ne pourra jamais être tranquille ni heureuse tant qu'un seul des souverains légitimes ne sera pas en possession de ses États. Mais aujourd'hui le Traité de Fontainebleau n'existe plus, et S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise n'a aucun droit, aucun titre sur ces trois duchés, comme S. M. l'empereur d'Autriche n'a aucune raison pour continuer à les occuper, ni à percevoir leurs produits, tandis que les souverains, qui les ont hérités de leurs ancêtres, se trouvent errants et doivent leur existence à la générosité de leurs parents. Comme il est temps que cet état de choses cesse, le soussigné prie S. A. M. le prince de Metternich de mettre cette réclamation sous les yeux de Son Altesse Impériale, dont l'amour pour la justice est si connu, qu'il est impossible que le roi d'Étrurie n'en obtienne

celle qui lui est due, ou si quelque obstacle imprévu empêche Sa Majesté Impériale de la faire, que Son Altesse ait la complaisance de fixer le plus tôt possible un jour, pour soumettre le contenu de cette note au Congrès, le soussigné ne pouvant pas croire que les Puissances qui ont signé et fait publier la déclaration du 13 mars, se refusent à mettre à exécution une de ses parties essentielles; ce qui fournirait aux malveillants et aux partisans de l'usurpateur des raisons pour espérer qu'il pourrait en être de même du reste.

Le plénipotentiaire espagnol pourrait se plaindre de la tournure étrange qui depuis le commencement a été donnée à ses réclamations en faveur de la maison de Parme; il pourrait faire observer que dans la conférence du Congrès du 10 décembre, on nomma pour s'en occuper une Commission de laquelle il faisait partie, et que cette Commission ne s'est jamais réunie, exemple unique dans tous les Congrès et même dans celui-ci, à tant d'autres égards si extraordinaire; qu'un projet ayant été donné dans le mois de janvier par un des membres de la Commission à S. A. le prince de Metternich, celui-ci y répondit un mois après par un contre-projet, lequel fut communiqué officiellement au soussigné qui l'acepta dans le fond et en fit part à sa cour; que celle-ci trouva fort extraordinaire que l'on refusât de restituer à S. M. le roi d'Étrurie la ville de Plaisance, seul point des trois duchés que, selon le contre-projet, prétendait conserver l'Autriche, et cela parce que Plaisance est, disait-on, un point militaire, comme si une Puissance qui a vingt-cinq millions de sujets eût besoin de positions militaires contre un voisin qui n'en a pas quatre cent mille, ou comme si le Traité de Paris, qui doit rester intact, n'eût fixé les limites de l'Autriche au Pô; enfin qu'à l'occasion du contre-projet mentionné, il fut ordonné au soussigné par son auguste souverain d'insister sur l'entière restitution des trois duchés, et de ne signer aucune convention contraire, ni le Traité qui doit terminer le Congrès, sans cette condition préliminaire, à teneur de la protestation qu'il fit lors de la réunion de Gênes à la Sardaigne. Mais toutes ces observations deviennent inutiles devant la déclaration du 13 mars, et son exécution pour ce qui regarde la dévolution des trois duchés à S. M. l'infant don Carlos-Louis, en réparant promptement les torts qu'on a eus envers Sa Majesté, imposera au soussigné l'agréable nécessité de garder le silence, et sur ces faits, et sur la cause à laquelle ils doivent leur origine.

Je prie S. A. M. le Prince d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Signé : *P. Gomez Labrador.*

Digitized by Google

Note du sieur de Gärtner, Plénipotentiaire des Comités d'Erbach, au sujet des exactions du Grand-Duc de Darmstadt; Vienne, le 4 avril 1815.

Kluber, tome II, page 215.

Note du sieur L.-D. Dassoy, Plénipotentiaire du comté de Bentinck aux Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, relative à la remise en possession de sa Seigneurie de Varel et de ses possessions particulières dans le duché d'Oldenbourg. Vienne, 4 avril 1815.

Kluber, tome III, page 580.

Vingt-quatrième Protocole de la séance du 5 *avril* 1815, *des Plénipotentiaires de cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince Metternich, le baron de Humboldt, le baron de Wessenberg, le prince de Hardenberg, le comte de Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le comte de Capo d'Istria, lord Clancarty, le maréchal prince de Wrède.

M. le maréchal prince de Wrède, plénipotentiaire de S. M. le roi de Bavière, présente, en réponse au projet proposé par MM. les plénipotentiaires d'Autriche dans la séance d'hier, un contre-projet accompagné de tableau pour régler les arrangements territoriaux de la Bavière, tant dans leurs rapports avec l'Autriche qu'avec les autres Puissances et États intéressés.

Ce mémoire, ainsi que les pièces qui l'accompagnent, sont consignés au présent protocole *sub litt.* LL.

Lecture ayant été faite de ce mémoire et des pièces à l'appui, MM. les plénipotentiaires d'Autriche ont déclaré les prendre *ad referendum*, se réservant le droit d'y répondre dans la prochaine séance.

Signé : *Metternich; Rasoumoffsky; Clancarty; Nesselrode; Capo d'Istria; Wessenberg; Humboldt; Talleyrand; Wrède.*

Digitized by Google

Annexe.

LL.

Mémoire bavarois, adressé à LL. AA. et EEx. MM. les Ministres plénipotentiaires d'Angleterre, de France, de Prusse, de Russie.

Les arrangements territoriaux discutés hier en conférence devant être repris aujourd'hui, le soussigné s'empresse de mettre sous les yeux de Leurs Altesses et Leurs Excellences le mémorandum ci-joint, afin de les mettre à même de juger avec une parfaite connaissance de cette affaire. Un coup d'œil suffira pour convaincre Leurs Altesses et Leurs Excellences que les propositions faites hier ne sont pas de nature à servir de compensation aux grandes cessions territoriales que l'on demande à sa Cour.

Le soussigné à l'honneur d'offrir, etc.,

Signé : le maréchal prince *de Wréde.*

Extrait du mémorandum ci-dessus mentionné.

Cessions demandées à la Bavière, 313 966 âmes.
Cessions que la Bavière est prête à faire, 297 105 âmes.

COMPENSATIONS RÉCLAMÉES PAR LA BAVIÈRE.

Le Wurtemberg céderait à la Bavière :

			Habitants.
1° En sujets directs		93 250	
2° — médiatisés.	47 249		
Lesquels, évalués, au tiers, équivalent à . . .		15 749	
			110 909

Bade céderait à la Bavière le cercle du Mein et Tauber et celui du Necker :

1° En sujets directs.		86 526	
2° — médiatisés.	107 654		
Lesquels, évalués au tiers pour.		35 885	
			122 411

La Bavière aurait de plus la tête de pont près de Mannheim, avec un rayon d'une lieue alentour.

La Hesse grand-ducale céderait à la Bavière :

1° En sujets directs		64 669	
A reporter.		»	»

			Habitants.
Report.		»	»
2° En sujets médiatisés.	60 626		
Lesquels, évalués au tiers, font.		20 626	
			84 878
Total des cessions . .			318 288

Il est expressément entendu que les médiatisés ne pourront être portés en ligne de compte que tout au plus pour 1/3.

Il est encore à observer que, dans les pays à céder à l'Autriche, la Bavière perd un revenu net des domaines de passé 400 000 florins, tandis que dans les pays de Fulde tous les domaines ont été aliénés, et que dans les différents médiatisés il n'en existe pas du tout.

COMPENSATIONS.

		Habitants.
La population des districts disponibles se monte à..		588 700
dont il faut déduire :		
1° Le total des cessions.	318 288	
2° Le dédommagement à donner au grand-duc de Hesse-Darmstadt :		
a. Pour le duché de Westphalie.	138 000	
b. Pour la compensation de Hanau.	46 000	
Total.		502 288
Restent encore disponibles. .		86 412

Convention entre l'Autriche et le Wurtemberg pour le passage des troupes autrichiennes à travers le Wurtemberg.

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Wurtemberg étant convenus du passage de troupes autrichiennes par le territoire de Wurtemberg, et ayant résolu de fixer par une Convention particulière une indemnité équitable pour les substances, le transport et les autres fournitures, les plénipotentiaires nommés par les deux Hautes Parties, savoir de la part de S. M. l'empereur d'Autriche, le baron de Prohaska, feld-maréchal-lieutenant et membre du conseil aulique de guerre, et le chevalier de Floret, conseiller aulique et rapporteur de la chancellerie secrète de Cour et d'État, et de la part de S. M. le roi de Wurtemberg le baron de Vahrenbühler, général-major et aide de camp général, et le conseiller d'ambassade de Feuerbach, se sont accordés, sauf ratification, sur les points suivants :

Art. I. Les troupes autrichiennes qui passeront par le royaume de

Wurtemberg, ne marcheront que sur les routes d'étapes déterminées par la présente Convention. Ces routes conduisent :

1° De Memmingen, dernière station bavaroise, par Wurzach, Altshausen à Pfullendorf;

2° De Memmingen par Biberach, Saulgau (Mœskirch, du grand-duché de Bade), par Tuttlingen, Rotweil à Hornberg;

3° De Dillingen, dernière station bavaroise, par Heidesheim, Ellwangen, Hall, Weinfeld, Fürfeld, à Werloch, Neckarelze, ou si des opérations militaires l'exigent, par Heidenheim, Aalen, Gmünd, Schorndorf, Waiblingen, Bietigheim, Heilbronn à Sensheim.

Si le gouvernement wurtembergeois trouvait nécessaire de faire dans ces routes quelque changement exigé par les localités, le corps d'armée en sera pomptement averti, pour changer les feuilles de route.

En général, on est tombé d'accord que la distance d'un endroit d'étape à l'autre ne sera pas au-dessous de trois, et guère au-dessus de quatre milles, et qu'il n'y aura un jour de relâche qu'après quatre journées de marche. Il est encore convenu que les villes de résidence, Stuttgart, Ludwigsbourg et Tubingen, seront exemptes de tout passage ou logement, et que les villes suivantes, regardées comme places de guerre de Wurtemberg, savoir Heilbronn, Freudenstadt, Rothenbourg, Ehingen, Ravensbourg, Mergentheim, Crailsheim, Wennenden, Kirchheim, seront exemptes de logements de guerre, à moins que l'une ou l'autre de ces villes soit désignée comme quartier général des souverains et du commandant en chef.

Art. II. Pour le maintien de l'ordre nécessaire, le gouvernement wurtembergeois établira pour chaque étape un commandant militaire, et s'il le trouve nécessaire, il nommera des commissaires de marche qui conduiront les troupes à leur passage. La nomination de commandants de place autrichiens est par conséquent superflue, les commandants d'étapes formant la seule autorité militaire. Sur chacune des routes d'étapes ci-dessus indiquées, un ou deux officiers autrichiens seront commandés comme commandants de transports. Leur devoir sera :

1° De recevoir les transports supplémentaires, de comparer leur état d'après les routes, d'examiner leurs papiers, et de prendre note des différences qu'ils remarquent entre l'état et le montant de la feuille de route.

2° Ils rassembleront les traîneurs, tiendront registre des malades restant dans les hôpitaux de leur route, recevront les convalescents, et enverront les hommes isolés à l'armée avec le détachement suivant.

3° Ils viendront au secours des hommes isolés, en objets de petit équipement.

4 A la réquisition des commandants d'étape wurtembergeois, ils fe-

Digitized by Google

ront rentrer dans l'ordre les commandants d'étapes qui ont donné lieu à des plaintes, et si les délits sont graves, ils les dénonceront au général ou au prochain commandant autrichien.

Art. III. S'il arrive un corps plus fort de mille hommes, le gouvernement autrichien avertira le ministre wurtembergeois des affaires étrangères, au moins huit jours auparavant; s'il n'arrive que des détachements inférieurs à mille hommes, il sera suffisant qu'il prévienne la première autorité wurtembergeoise quarante-huit heures avant son arrivée; et si les détachements sont au-dessous de trois cents hommes, il n'est pas nécessaire de prévenir de leur arrivée. Les lettres de notification feront connaître la force du détachement en hommes et en chevaux, les chevaux de réquisitions nécessaires, le nom et le rang de l'officier qui commande, et le jour où le détachement arrivera à la première station.

Art. IV. Toute troupe traversant le royaume de Wurtemberg, devra être pourvue d'une feuille de route; d'étape en étape, le commandant militaire la visera; les militaires qui ne sont pas porteurs de feuilles de route, ou qui s'écartent des routes d'étapes, n'ont droit ni au logement, ni aux vivres, ni aux fourrages, ni aux chevaux de transport; on les traitera en traîneurs, et on les remettra au commandant du prochain transport. L'autorité qui signe les feuilles de route y remarquera les portions de vivres et de fourrages, et le nombre des chevaux de transport, en distinguant ceux qui sont destinés au transport des effets appartenant au gouvernement, de ceux pour des officiers et des troupes. Personne ne pourra exiger plus de chevaux de transport que le nombre indiqué dans la feuille de route. Si un accident arrivé aux chevaux d'équipage augmente le besoin des chevaux de transport, on en fera la déclaration au commandant d'étape; celui-ci en fera la remarque dans la feuille de route, et il sera donné reçu pour l'excédant.

Art. V. Chaque corps enverra quelqu'un en avant, d'étape en étape, pour faire les logements; ce sera un officier, si le corps se compose d'un bataillon d'infanterie ou d'une division de cavalerie; de moindres détachements enverront, si cela ne peut pas être autrement, un sous-officier. Ces individus arriveront à l'étape la veille du jour où les troupes elles-mêmes y entreront, et donneront l'état exact de la troupe et de ses besoins. Si cependant le détachement est moindre de cinquante hommes, cette règle ne sera pas nécessairement observée. Lorsqu'un corps sera si fort qu'il faudra en placer une partie hors du lieu d'étape, cette dislocation ne pourra se faire que du consentement du commandant d'étape et de l'autorité civile; l'indication des logements appartient exclusivement aux autorités locales.

Art. VI. Les troupes reçoivent du pays, et d'après les règlements, contre l'indemnité stipulée à l'article XIII, les vivres nécessaires, soit

Digitized by Google

des magasins, soit, d'après les localités, par celui qui donne le logement. Il est abandonné aux autorités locales de déterminer l'une ou l'autre manière; mais lorsque les vivres sont fournis par les magasins, c'est toujours le logeur qui les cuit. Il est dû, par portion, 1° de la soupe; 2° une demi-livre de bœuf; 3° un tiers de livre de légumes ou farine; 4° une livre trois quarts de pain, le tout poids d'Autriche. Il revient une portion au soldat, deux au porte-étendard et au lieutenant, trois au capitaine; aux officiers d'état-major et au général, six. Personne n'a droit à plus de rations; et tout ce qui sera demandé au delà, soit pour la quantité, soit pour la qualité, devra être payé comptant. Personne n'a droit à demander des liquides; ils devront, s'ils sont demandés, être payés de suite. Le gouvernement autrichien s'engage à faire imprimer, pour les troupes qui traverseront le Wurtemberg, un règlement conforme à ces fixations; il sera signé par le général en chef et il sera enjoint aux corps de l'observer et de punir sévèrement toute transgression. On remettra au gouvernement wurtembergeois une quantité suffisante d'exemplaires de ce règlement, pour le faire afficher aux lieux d'étape.

Art. VII. De même, les troupes recevront du pays les fourrages contre l'indemnité stipulée à l'article XIII. Une ration de fourrage se compose d'un huitième de boisseau autrichien d'avoine, et de 10 livres de foin, poids d'Autriche. Il en sera également fait mention dans le règlement. La fourniture se fera, soit des magasins, soit par les logeurs, d'après les localités et la décision des autorités du pays. Néanmoins, le gouvernement wurtembergeois aura soin de faire établir partout des magasins d'étapes.

Art. VIII. Si des militaires autrichiens tombent malades pendant leur marche par le pays de Wurtemberg, les commandants wurtembergeois des étapes, ou les commissaires pour la marche des troupes, indiqueront les lieux où ils devront être transportés. Il ne pourra être établi des hôpitaux autrichiens, que par suite de conventions particulières, et dans les bâtiments désignés par le gouvernement wurtembergeois ou par son commissaire général, et cela, sous la réserve d'une indemnité pour les frais de rétablissement, et à condition que les Autrichiens se procureront eux-mêmes les fournitures nécessaires en vivres ou drogues, à moins que cela ne soit autrement convenu dans les conventions spéciales. Le gouvernement wurtembergeois fournira, contre indemnité, le bois à brûler et la paille pour les hôpitaux.

Art. IX. Le gouvernement wurtembergeois fournira les chevaux nécessaires pour le transport des malades et des bagages de l'armée, contre l'indemnité stipulée à l'article XIII; à cet effet, il fera organiser, à chaque lieu d'étape, un parc de chevaux de transport proportionné, et aura soin qu'on relaye d'étape en étape. Par contre, le gouvernement

Digitized by Google

autrichien s'engage à enjoindre sévèrement aux troupes de ne faire dépasser une étape aux chevaux de transport, surtout celles qui sont situées au delà des frontières. Les ordres du jour qui feront connaître le règlement, renfermeront aussi des dispositions sur ce sujet. Pour éviter que les paysans conduisant les relais au delà des frontières, ne désertent, et pour empêcher d'autres abus également nuisibles au pays et au service, le gouvernement wurtembergeois se réserve de faire accompagner chaque corps ou transport qui passe la frontière, par de la gendarmerie chargée de ramener les chevaux. Le pays fournira les relais nécessaires, non-seulement pour le transport des malades et des bagages, mais aussi, s'il est nécessaire, pour des convois considérables, à moins qu'on ne puisse se servir de la navigation des rivières. On ne pourra cependant exiger de relais que dans un nombre proportionné à la quantité de chevaux existant dans le pays, et sans faire du tort à l'agriculture. On ne pourra employer la navigation qu'immédiatement aux frais du gouvernement autrichien, et moyennant des contrats qu'il passera directement avec les bateliers. Toutefois dans ce cas, comme dans tous les autres, nommément pour toute espèce de travaux, le gouvernement wurtembergeois protégera les militaires autrichiens contre toute prétention exagérée de ses sujets, et sera toujours disposé à venir au secours des premiers.

Art. X. On ne transportera du bétail par le Wurtemberg que dans un cas de nécessité extrême, et après un avertissement préalable. Ces transports ne pourront avoir lieu que sur la route d'étapes de Memmingen par Wurzach et Alshausen, et, indépendamment de la visite des bestiaux sur les frontières, on se soumettra à toutes les précautions que le gouvernement wurtembergeois aura jugé convenable d'ordonner par des règlements particuliers, sans compromettre la subsistance de l'armée. On assignera au bétail des places de pâturage à une aussi petite distance de la route qu'il sera possible; le pays fournira aussi, si on le demande, et contre une indemnité, les conducteurs nécessaires. La journée d'un conducteur sera de vingt-quatre kreutzers de Wurtemberg, en monnaie de convention sur pied de vingt-quatre florins ; ce salaire sera payé, par le commandant ou inspecteur des troupeaux, non-seulement pour chaque jour de marche, mais aussi pour le retour des conducteurs.

Art. XI. Le gouvernement autrichien aura la faculté d'établir, à ses propres frais, des magasins dans l'intérieur du royaume de Wurtemberg. A cet effet, le gouvernement de ce pays fournira les bâtiments nécessaires, s'il s'en trouve de disponibles dans les endroits désignés. Les employés de ces magasins seront traités à l'instar des autres troupes, si leur nombre est proportionné à l'importance des magasins, et si on ne multiplie pas trop les magasins. Cependant, de simples manœu-

Digitized by Google

vres et journaliers ne pourront prétendre ni vivres ni logement. L'achat des grains, pour les besoins de l'armée autrichienne, sera libre dans l'intérieur du Wurtemberg.

Art. XII. On donnera des bons séparés pour les vivres, fourrages, relais, et pour le pâturage des troupeaux. Outre les rations de vivres ou de fourrages, le nombre des chevaux ou des bœufs fournis par tant de milles, et celui du bétail qui a été en pâturage, les bons indiqueront encore : 1° la feuille de route, avec la date et le nom du signataire; 2° le nom du régiment ou corps; 3° ils seront munis de la signature de l'officier qui les donne, avec indication de son rang et de son régiment; 4° le lieu et le jour de la fourniture. Cependant, l'omission de l'une ou l'autre de ces formalités n'annule pas la validité des bons, pourvu que la signature s'y trouve, et que l'objet fourni y soit exprimé. Pour faciliter le service, et pour obtenir l'uniformité, on est convenu d'un formulaire qui sera imprimé, afin qu'il puisse en être distribué un nombre suffisant par les deux gouvernements à leurs autorités militaires et civiles. Les officiers commandant les détachements ou convois signent pour tout ce qui est sous leurs ordres. En conséquence, les troupes ne pourront marcher sans officier. Le bon sera délivré aussitôt que l'autorité locale aura remis à l'officier commandant les billets de logement, les ordres pour les magasins et pour les relais; lorsque ceux qui font les logements reçoivent immédiatement les billets et ordres, l'officier commandant les pourvoira d'avance des bons requis.

Les dispositions de ces articles seront également portées à la connaissance de l'armée autrichienne qui traversera le Wurtemberg, par le moyen de l'ordre du jour dont il est question plus haut.

Art. XIII. Les prix des indemnités seront les suivants :

1° Pour la ration d'étape, 14 kreutzers; pour une ration de pain, 5 kr.;

2° Pour la ration de foin, 5 kr.;

3° Pour celle d'avoine, 8 kr. 1/2;

4° Pour l'entretien des malades, 36 kr. par tête;

5° Pour les relais ordinaires, 12 kr. par cheval et par mille;

6° Pour les relais des officiers, 15 kr.;

7° Pour des convois considérables, 4 kr. par quintal et par mille;

8° Pour le pâturage des troupeaux, 4 kr. 2 d. par jour, par tête.

Tous ces prix sont en argent de Wurtemberg, ou sur le pied de 24 florins.

Lorsqu'il sera fait des conventions particulières pour l'établissement d'hôpitaux autrichiens, on y stipulera le prix du bois à brûler et de la paille qui leur seront fournis.

Art. XIV. La liquidation se fera d'après ces prix, et sur le vu des bordereaux accompagnés des bons et états d'hôpitaux. On dressera

Digitized by Google

pour cela un double procès-verbal, dont les résultats seront portés, sous le titre d'*extraits du procès-verbal*, sur les bordereaux, avec l'indication de la somme liquidée. Ces bordereaux seront signés par les commissaires liquidateurs des deux parties. Pour opérer cette liquidation, le gouvernement autrichien enverra au plus tard, le 1er mai de cette année, un commissaire dans une ville située dans le royaume de Wurtemberg, ou à la proximité, et dont on conviendra : le commissaire y séjournera jusqu'à ce que toutes les marches, tant pour aller que pour revenir, aient cessé, et que la liquidation soit achevée. Il sera pourvu d'instructions pour terminer définitivement, et sans réserve d'une ratification. Le commissaire sera obligé de liquider, sur la production du bordereau, si le mois de la date est expiré. A la fin de chaque mois, on dressera un procès-verbal de liquidation, et on y rapportera tous les numéros qui auront été liquidés pendant le mois. Au bas de ce procès-verbal, la somme totale de ce qui a été liquidé dans le mois sera exprimée en toutes lettres. Si les commissaires des deux parties ne s'accordaient pas sur la liquidité d'un objet, l'illiquide serait séparé du liquide, celui-ci serait porté sur le bordereau, et par suite sur le procès-verbal ; et sur le même bordereau, on fera mention des objets non liquidés, en ayant soin de spécifier le chiffre du bon.

Art. XV. Quatre semaines après le premier acte de liquidation, le gouvernement autrichien payera un à-compte d'au moins 46 000 florins, argent de Wurtemberg ; ensuite il payera à celui de Wurtemberg, de mois en mois, des à-compte de 23 000 florins, en supposant que les parties liquidées se montent à cette somme : ces payements se feront en espèces sonnantes, ou en lettres de change à vue sur Augsbourg ou Stuttgard.

Art. XVI. A l'exception des vivres d'étapes, de l'entretien des malades, des fourrages et des relais, les troupes autrichiennes payeront en espèces sonnantes tout ce qu'elles recevront, et le gouvernement autrichien leur en fournira les moyens avant leur entrée dans le pays. Ces troupes ne pourront faire aucune espèce de réquisition.

Art. XVII. Les troupes autrichiennes passant dans le pays de Wurtemberg respecteront les règlements sur les douanes et les postes, et donneront, s'il est nécessaire, aux douanes et aux postes, les sauvegardes qu'elles leur demanderont. Au reste, les troupes autrichiennes sont exemptes de tout droit d'entrée, de sortie ou de transit ; et leurs transports militaires ne seront pas visités, pourvu que l'officier commandant assure que les voitures ont été examinées, et ne contiennent que des effets militaires. Mais les voitures louées seront visitées.

Art. XVIII. Les dispositions de cette convention seront réciproques dans le cas où des troupes wurtembergeoises traverseraient les États autrichiens.

Digitized by Google

Art. XIX. La présente convention sera ratifiée par les deux hautes Cours; après avoir été revêtue de cette ratification, elle sera exécutée du moment où les premières troupes autrichiennes entreront dans le pays.

Fait à Vienne, le 5 avril 1815.

(LL. SS.) Signé : le baron *de Varenbuhler*, général major et aide de camp général; *J. P. de Feuerbach*, conseiller intime de légation; *Prohaska*, feld-maréchal lieutenant, et conseiller aulique de la guerre; *Jacques Rosner*, conseiller aulique; *Engelbert de Floret*, conseiller aulique.

Proclamation du roi de Prusse aux habitants du grand-duché du Rhin. Vienne, le 5 avril 1815.

Aux habitants des pays du Rhin réunis à la monarchie prussienne.

En adhérant à la résolution unanime du Congrès qui incorpore à mes États une grande partie des provinces allemandes de la rive gauche du Rhin, j'ai senti tout le danger de la situation de ces provinces frontières de l'empire d'Allemagne et le devoir difficile de les défendre. Mais la considération importante des intérêts de la partie allemande a décidé ma résolution. Des pays d'origine allemande doivent être réunis à l'Allemagne; ils ne peuvent appartenir à un autre État auquel ils sont étrangers par la langue, les mœurs, les coutumes, les lois. Ils sont les remparts de la liberté et de l'indépendance de l'Allemagne, et la Prusse, dont l'existence politique a été sérieusement menacée depuis leur perte, a contracté l'obligation et acquit le droit honorable de les défendre et de veiller à leur conservation. J'ai pesé ces motifs et j'ai considéré en même temps que je réunissais à mes peuples un peuple allemand, fidèle et brave, qui partagera de bon cœur avec eux tous les dangers, pour maintenir, comme eux, et de concert avec eux, sa liberté. C'est ainsi que, rempli de confiance en la Providence, en la fidélité et le courage de mon peuple, j'ai pris possession des pays du Rhin, et que je les ai réunis à la couronne de Prusse.

C'est avec la même confiance que je viens au milieu de vous, habitants de ces pays, pour vous rendre à la patrie allemande, à une ancienne dynastie allemande, et que je vous nomme Prussiens. Recevez-moi avec un dévouement sincère, fidèle et constant.

Vous obéirez à des lois justes et douces. Je respecterai et je soutien-

Digitized by Google

drai votre religion, ce bien le plus sacré de ceux que l'homme possède. Je tâcherai d'améliorer le sort de ses ministres, afin qu'ils puissent maintenir la dignité de leurs fonctions.

Je relèverai pour vos enfants les établissements d'instruction publique qui ont été si négligés sous l'oppression de l'ancien gouvernement. J'établirai un siége épiscopal, une université, des séminaires pour vos ecclésiastiques, et des écoles normales pour les professeurs.

Je sais quels sacrifices et quels efforts vous a coûtés la prolongation de la guerre. Les circonstances n'ont pas encore permis d'en adoucir les suites plus qu'on ne l'a fait. Mais vous ne devez pas oublier que la plus grande partie de ces charges proviennent des anciennes relations avec la France; que la séparation d'avec cet État n'a pu avoir lieu sans les maux et les charges inévitables de la guerre, et que cette séparation était nécessaire pour conserver à vous et à vos enfants la langue, les sentiments allemands.

Je conserverai et je ranimerai, par une administration régulière, l'industrie de vos villes et de vos villages. Le changement de relations enlèvera à vos fabriques le débit d'une partie de leurs produits; lorsque la paix sera entièrement rétablie, je m'efforcerai de lui ouvrir de nouvelles sources.

Je ne vous accablerai pas d'impôts. Les taxes seront réglées et assises avec votre participation d'après un plan général que je formerai en même temps pour mes autres États.

L'organisation militaire n'aura pour objet, comme dans le reste de la monarchie, que la défense de la patrie, et, par celle d'une *landwehr* suffisante, j'épargnerai en temps de paix au pays les frais de l'entretien d'une plus grande quantité des troupes permanentes.

En temps de guerre tout ce qui est capable de porter les armes devra se ranger sous les drapeaux; je n'aurai pas besoin de vous adresser un appel à cet effet; chacun de vous connaît ses devoirs envers la patrie et l'honneur.

La guerre menace vos frontières. Pour l'éloigner, je serai obligé de demander momentanément des efforts. Je prendrai parmi vous une partie de mon armée de ligne, je requerrai la *landwehr*, et je ferai organiser le *landsturm*, si l'urgence du danger l'exigeait. Mais réunis avec ma brave armée, avec mes autres peuples, vous vaincrez l'ennemi de votre patrie, et vous aurez part à la gloire d'avoir fondé pour des siècles la liberté et l'indépendance de l'empire d'Allemagne.

Vienne, le 5 avril 1815.

Signé : *Frédéric-Guillaume.*

Digitized by Google

Note publiée dans le Moniteur du 5 *avril* 1815 *sur la Déclaration du Congrès de Vienne du* 13 *mars.*

On prétend que le Congrès de Vienne a déclaré en date du 13 mars dernier, sur la nouvelle de l'arrivée de Napoléon en France, que toutes les Puissances étaient prêtes à donner au roi de France et à la nation française, ou à tout autre gouvernement attaqué, et sur les demandes qui lui en seraient faites, les secours nécessaires pour rétablir la tranquillité publique.

Il est manifeste que cette Déclaration repose sur diverses hypothèses que les Puissances considéraient alors comme des faits, et qui, ne s'étant point réalisées, et ne pouvant désormais se réaliser, changent totalement la position des choses.

Les Puissances supposaient :

1. Que le roi de France était encore sur son trône, et n'avait pas renoncé à défendre sa couronne et son pays;

2. Que la nation française subissait malgré elle une invasion à force ouverte, contre laquelle elle implorait le secours de ses Alliés;

3. Que la tranquillité publique était troublée, et que l'intervention des Puissances étrangères était nécessaire pour la rétablir;

4. Que d'autres gouvernements pourraient se trouver attaqués et compromis par la chute de la famille qui régnait en France.

De ces quatre hypothèses, aucune n'est fondée.

1. Louis XVIII n'est plus sur son trône; il n'est plus en France. Il ne s'agit point de le maintenir dans la possession de son autorité. Il s'agirait de la lui rendre, c'est-à-dire, non d'empêcher qu'une révolution se fît, mais de faire une révolution contre un État déjà stable et tranquille. Les Puissances veulent, disent-elles, que la paix ne soit pas troublée, et que les peuples ne soient pas replongés dans les désordres et les malheurs des révolutions. Ce principe a pu les engager à se déclarer contre l'empereur Napoléon, à la première nouvelle de son débarquement, et quand elles ne voyaient en lui qu'un compétiteur incertain du succès, se dirigeant contre un trône occupé paisiblement par un autre; quand elles ont pu croire qu'une lutte, dans laquelle les forces seraient balancées, troublerait la paix générale, et replongerait dans les désordres et les malheurs révolutionnaires la France et l'Europe. Mais aujourd'hui l'Empereur est en possession pleine et incontestée. C'est en disputant cette possession, c'est en appuyant Louis XVIII, qui est redevenu un prétendant, qu'on ramènerait ces malheurs et ces désordres.

2. La nation française ne subit point l'invasion contre laquelle elle

Digitized by Google

implore ou puisse accepter le secours de ses Alliés. Pas un coup de canon n'a été tiré, pas une goutte de sang n'a été répandue, pas une résistance n'a été tentée. Les Bourbons sont tombés, parce qu'ils ne tenaient à rien, et que l'édifice de leur gouvernement éphémère n'avait ni bases ni fondements. L'Empereur n'a vaincu personne : il n'a fait que réunir tout le monde. Si, lorsqu'il était paisiblement sur le trône, reconnu par l'Europe, il y a six, huit ou dix ans, il avait voulu voyager de Paris à Cannes, il n'aurait voyagé ni plus tranquillement ni plus vite. Les secours que les Puissances offrent à la nation française ne trouvent donc pas plus d'application que ceux qu'elles offrent au roi de France. Il n'y a plus de roi de France pour accepter les uns, et la nation française ne veut pas des autres. Les prétendus secours seraient une attaque; ces offres d'assistance seraient une déclaration de guerre à la nation tout entière, déclaration qui rappellerait aux peuples de l'Europe la croisade de 1792, et qui serait suivie du même résultat.

3. Les Puissances se sont trompées également en supposant la tranquillité publique menacée, et leur intervention nécessaire pour la rétablir. Nulle part il n'y a des symptômes de trouble, ni des démonstrations de guerre civile. Les princes de la maison de Bourbon en ont acquis la conviction profonde.

Le duc de Bourbon a quitté la Vendée.

La duchesse d'Angoulême abandonne Bordeaux. L'ancienne dynastie a reconnu sur tous les points de la France la même impuissance de se défendre, la même impossibilté de se rétablir. Que serait l'intervention des Puissances chez un peuple qui est parfaitement d'accord? Une agression gratuite et non provoquée. Ce serait cette intervention qui détruirait la tranquillité qui existe partout. Les sujets de ces Puissances, encore fatigués de vingt ans de guerre, ne s'y tromperaient pas; ils verraient qu'on veut remettre l'Europe en feu pour une seule famille, pour une famille qui, déjà replacée une fois dans son héritage par des flots de sang, n'a pu s'y maintenir une année. Ils se demanderaient si la destinée de tous les Européens est de sacrifier leur repos, leur industrie, leur bien-être, leur vie, pour aller toujours chercher une famille fugitive dans un asile où elle se laisse toujours repousser, et pour la remettre dans un poste que toujours elle abandonne.

4. Enfin, la crainte que d'autres gouvernements ne se trouvent attaqués et compromis dans la chute de la famille dont le règne vient de finir, est également chimérique. L'Empereur a déclaré qu'il ne se mêlerait des affaires d'aucune nation, et il ne peut vouloir attacher à son rétablissement sur le trône le renouvellement de la guerre. Le Traité de Paris peut exciter dans son âme, comme dans celle de tout Français, des regrets d'autant plus vifs qu'un gouvernement ferme et courageux aurait indubitablement obtenu des conditions bien moins onéreuses.

Digitized by Google

Mais ce Traité existe : il n'est pas l'ouvrage de l'Empereur, il ne retombe pas sur lui ; ce n'est pas sa gloire qui en souffre. Ce Traité est la base de la position actuelle de l'Europe. La France veut la paix. Ses limites sont tracées : l'Empereur n'en sortira point, si on ne l'y force en y pénétrant. Aucun gouvernement n'est donc attaqué ni compromis. Aucun n'a de motifs ni de prétexte pour se déclarer en hostilité contre la France. Il n'y a rien de changé dans les relations de cet empire avec les autres nations : le chef est changé, les relations sont les mêmes.

Telles sont les réflexions que nous a suggérées la déclaration du Congrès ; des considérations plus générales les appuient.

En 1813 et en 1814, les souverains ont pu se liguer contre la France, avec l'opinion de l'appui de leurs peuples, parce que les fauteurs de la guerre étaient parvenus à faire croire aux peuples qu'ils avaient intérêt à combattre les prétentions de la France. Aujourd'hui, la France n'a plus de prétentions qui les effrayent. L'Empereur sort de sa retraite avec un nouveau système extérieur et intérieur : il renonce pour l'extérieur à l'idée du grand Empire ; il veut pour l'intérieur une Constitution libre.

Aucune expérience n'est perdue. Après quatorze ans de succès miraculeux, l'Empereur s'est vu arrêté par le mouvement européen vers la paix et l'indépendance des peuples. Après un an d'un gouvernement faible, les gouvernements se sont vus délaissés par le sentiment national, qui voulait des garanties. La durée n'appartient donc manifestement en France et en Europe qu'à celui qui respectera en Europe cette indépendance, et qui donnera à la France cette liberté. L'Empereur ne peut avoir d'autre but. Sa situation nouvelle imprime à son gouvernement un caractère nouveau.

Le génie a lutté contre le siècle. Le siècle est sorti vainqueur de la lutte. La ruse a cherché à tromper le siècle. Le siècle a pénétré ses détours et déconcerté la ruse. Il n'y a de ressource que dans la vérité nationale et dans la bonne foi.

L'Empereur veut donc aujourd'hui ce que les peuples peuvent vouloir et ce que la France veut.

Si les Puissances l'attaquent, elles ne seront plus dans la situation de 1813. Leurs instruments se briseront et se retourneront contre elles.

Si l'Empereur est attaqué, il ne sera pas non plus dans la situation de 1814.

Ceux qui se tenaient alors à l'écart se réuniront tous à lui.

Le motif de leur apathie d'alors deviendra le motif de leur zèle d'aujourd'hui.

Qu'on ne s'y trompe pas, la plupart des défenseurs les plus zélés des Bourbons, à cette dernière époque, les défendaient pour établir sur la liberté leur faiblesse : cette faiblesse, en dépassant l'idée qu'ils s'en

Digitized by Google

faisaient, a déçu leur espérance. Mais les principes qu'ils chérissent sont proclamés par le pouvoir même dont ils redoutaient l'étendue. Ce pouvoir consacre le système représentatif, la responsabilité des agents, l'absence de l'arbitraire, la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté des cultes. Ils n'hésiteront pas à se rallier à cet étendard.

Si les Bourbons avaient voulu nationaliser leur gouvernement, ils régneraient encore. L'Empereur nationalise le sien : il est inébranlable.

C'est donc aujourd'hui contre la volonté nationale que les Puissances agiraient en attaquant la France. Or, elles savent ce qui en résulte.

Nous nous résumons.

Les Puissances ne peuvent se croire obligées à maintenir sur le trône Louis XVIII, qui n'y est plus. Elles ne peuvent imposer à la nation des secours qu'elle ne veut pas. Elles n'ont point à intervenir pour une tranquillité qui existe sans elles. Elles n'ont à défendre aucun gouvernement, car aucun n'est attaqué.

La question est donc celle-ci : Une grande nation, brave et forte, a changé de chef ; celui qu'elle a pris lui promet le gouvernement qu'elle désire. Elle croit à ses promesses. L'étranger n'a plus rien à dire. Nous respectons son indépendance, qu'il respecte la nôtre. Il n'a pas le droit d'y porter atteinte ; et l'expérience a bien montré que, lorsque nous sommes unis, il n'en a pas non plus le pouvoir.

Note des Plénipotentiaires de Wurtemberg en réponse à celle du 23 mars des Plénipotentiaires des princes et villes libres d'Allemagne réunis.

Vienne, 6 avril 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg au Congrès de Vienne, ont eu l'honneur de recevoir la communication qui leur a été faite le 23 mars dernier par LL. EEx. MM. les plénipotentiaires des princes souverains et villes libres réunis.

Ainsi que par le passé, ils verront avec plaisir toute occasion qui se présentera pour concourir d'une manière convenable à atteindre le but de leur mission, et surtout pour parvenir à établir une confédération conforme aux dispositions de la paix de Paris.

Ils saisissent avec empressement cette occasion pour en donner l'assurance à MM. les plénipotentiaires, ainsi que celle de leur parfaite considération.

Vienne, le 6 avril 1815.

Signé : le comte *Winzingerode;* le baron *de Linden*.

Digitized by Google

Note circulaire du sieur de Gersdorff, plénipotentiaire du Duché de Saxe-Weimar aux autres Plénipotentiaires du Congrès, pour annoncer que son souverain a pris le titre de Grand-Duc.

Vienne, 6 avril 1815.

Le soussigné, plénipotentiaire au Congrès est chargé de porter à la connaissance de S. E. M. ...., que le sérénissime duc de Saxe-Weimar, son gracieux maître, a pris, avec l'approbation et le concours de Leurs Majestés Impériales et Royales d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, la dignité grand-ducale, et que dorénavant il portera ce titre et le transmettra à ses successeurs.

Le soussigné ayant reçu de S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, son gracieux maître, l'ordre de prier Son Excellence de vouloir bien porter cette notification à la connaissance de S... le..., Son Altesse Royale se flatte que S.... voudra reconnaître le grand-duc de Saxe-Weimar en cette qualité, les événements des derniers temps ayant fait désirer à Son Altesse Royale d'assurer, ainsi que cela est devenu possible par le changement des circonstances, à sa maison sérénissime un rang que les ancêtres de Son Altesse Royale ont glorieusement possédé par la dignité électorale, et la reprise duquel était assurée à ses descendants par les garanties établies dans la constitution germanique.

S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar s'empressera, dans tous les temps, de donner des preuves des sentiments d'amitié qu'elle a voués à S....

Le soussigné réitère à Son Excellence l'expression de ses sentiments pleins de considération.

Signé : *de Gersdoff.*

Vingt-cinquième Protocole de la séance du 7 *avril* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents : MM. le prince de Metternich, le baron de Humboldt, le prince de Hardenberg, le comte de Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le comte de Capo d'Istria, lord Clancarty, le prince de Talleyrand, le baron de Wessenberg.

M. le prince de Metternich présente à MM. les plénipotentiaires une déclaration et une note qui en forme l'annexe, que M. le comte de Schulembourg, ministre saxon, vient de remettre en réponse du roi à la

Digitized by Google

communication qui lui a été faite en suite des protocoles du 31 mars et du 1er avril.

Cette déclaration et la note qui y est annexée sont consignées au présent protocole *sub litt.* MM.

MM. les plénipotentiaires de Russie et de Prusse porteront ces pièces à la connaissance de leurs Cours, et s'en expliqueront dans une des prochaines séances.

Signé : *Rasoumoffski*, *Hardenberg*, *Talleyrand*, *Clancarty*, *Capo d'Istria*, *Wessenberg*, *Humboldt*, *Nesselrode*.

Annexe.

MM.

Note du Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Saxe.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe au Congrès, s'empresse de faire connaître à LL. AA. et EEx. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de France, les sentiments du roi son maître à l'égard du contenu du protocole du 31 du mois passé.

Sa Majesté n'a pu qu'éprouver une surprise douloureuse en voyant, par ladite communication, que la masse des sacrifices que l'on demande d'elle n'était pas accomplie quand MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France et d'Angleterre portèrent le protocole du 7 mars à sa connaissance.

Il n'était fait dans ce protocole aucune mention du duché de Varsovie, et on exige aujourd'hui de Sa Majesté qu'elle en délie les sujets de leur serment vis-à-vis d'elle. Il semble qu'une question d'un tel poids, où il s'agit de la perte ou de la conservation de près de quatre millions de sujets dévoués, le roi serait autorisé à la prendre en mûre considération et de n'énoncer ses intentions à cet égard qu'après des délibérations dont la durée pourrait être analogue à l'importance de l'objet.

Mais Sa Majesté, pénétrée du prix du temps dans les circonstances actuelles, et désirant prouver à l'Europe que tout délai dans les déterminations, qui n'est pas d'une nécessité absolue, ne peut lui être imputé, s'est décidée à faire mettre la question relative à ses sujets du duché de Varsovie dans la réponse qu'elle a ordonné au soussigné de faire à LL. AA. et EEx. MM. les plénipotentiaires des cinq Puissances.

Le contenu du protocole des 5 et 31 mars paraît indiquer quatre

Digitized by Google

divisions principales, dans lesquelles il sera convenable de développer les intentions de Sa Majesté.

A. Le roi est disposé à donner son adhésion aux cessions territoriales que l'on exige de lui en Saxe, à condition :

1° Que l'évacuation de la partie de la Saxe qui reste au roi soit exécutée par S. M. Prussienne, conformément à l'art. 13 du protocole communiqué au roi à Presbourg par les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de l'Angleterre ;

2° Que dans la répartition des dettes et autres charges, on admettra pour base la proportion combinée de la population, de l'étendue territoriale et des revenus qui servent de garantie et de sûreté aux dettes mentionnées.

3° Que S. M. Prussienne, qui obtiendrait avec la partie à acquérir toutes les salines, consentira à céder à la Saxe, d'après la proportion approximative de la population qui resterait au roi, trois cinquièmes du produit annuel des sels exploités, contre le prix de leur fabrication ;

4° Que les principes établis par l'art. 10 du prococole annexé à celui du 7 mars, par rapport à la navigation de l'Elbe, soient appliqués au flottage sur les canaux appelés *Flossgraeben*, et autres rivières qui approvisionnent en bois de chauffage les villes de Dresde et de Leipsick.

5° Que les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction conservent leurs propriétés et redevances sous les deux dominations respectives, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre ;

6° L'article XXXIII du même protocole fait mention des avantages que les cinq Puissances accordent à la maison de Schönbourg. Ces avantages se divisent en deux points essentiellement distincts :

Le premier assure à cette maison les droits qui résulteraient de ses rapports futurs avec la ligue germanique. Sa Majesté est disposée, à cet égard, à lui procurer tous les avantages qui sont compatibles avec la souveraineté que le roi exerce sur les biens de la maison de Schönbourg.

Le second lui garantit les prérogatives que le recès du 4 mai 1740 lui avait assurés. Sa Majesté croit devoir à sa dignité d'observer qu'après qu'elle et ses prédécesseurs ont pendant soixante-quinze années religieusement observé leur engagement en général, et celui-ci en particulier, elle peut s'attendre de l'amitié des Puissances étrangères à ce qu'elles n'interviendront pas entre elles et ses sujets, les princes et les comtes de Schönbourg.

B. S. M. le roi de Saxe est disposée à délier de leur serment ses sujets saxons dans la partie à céder à la Prusse, ainsi que les soldats de son armée natifs de ces provinces, après l'évacuation de la partie de la Saxe destinée à rester sous sa domination, et aussitôt que Sa Majesté sera rentrée dans ses États et qu'elle en aura repris l'administration.

Digitized by Google

Sa Majesté donne cependant à considérer si cette mesure, relative à l'armée, n'aurait pas des inconvénients réels pour le but général, et s'il ne vaudrait pas mieux la différer jusqu'à l'époque de la paix.

C. Sa Majesté est également disposée à délier de leur serment ses sujets du duché de Varsovie à l'époque indiquée pour le dégagement du serment des sujets saxons, en obtenant la garantie :

1° De ce que Sa Majesté sera dégagée de toute obligation ou responsabilité à l'égard des dettes contractées à l'avantage du duché;

2° Du remboursement des avances que les caisses saxonnes ont faites à celles du duché.

D. Quant à l'accession de Sa Majesté à l'alliance du 25 mars, le roi, empressé de renouveler les rapports les plus intimes avec les cinq Puissances, se déclarerait dès aujourd'hui à cet égard, si LL. AA. et EEx. MM. les plénipotentiaires avaient jugé convenable de lui en communiquer le contenu.

Enfin, le roi réclame des sentiments de justice des cinq Puissances, qu'en cas que des engagements futurs dussent mettre des éléments d'indemnité à la disposition des Alliés, elles lui assurent des dédommagements proportionnés aux pertes que Sa Majesté éprouverait en ce moment.

Telles sont les modifications auxquelles Sa Majesté attache son consentement aux cessions qu'on exige d'elle. Elles ne sont dictées que par le cœur d'un souverain qui a gouverné son peuple paternellement pendant près d'un demi-siècle, et qui ne voudra jamais employer la dernière partie de sa vie à exercer sur lui un régime dur et fiscal. Le roi ne se résoudra point à faire peser sur les sujets qui lui resteraient des charges disproportionnées à leurs facultés, ni à les voir dans une dépendance étrangère pour les premiers besoins de la vie.

Le roi s'attend de l'équité des cinq Puissances signataires à ce qu'elles envisageront ces considérations sous le même point de vue. Il attend, avec une confiance illimitée, l'effet de la médiation que S. M. l'empereur d'Autriche lui a offerte avec tant de bienveillance, et il invoque particulièrement l'intervention puissante de S. M. Impériale à l'égard des modifications que le soussigné vient d'exposer en son nom.

La force des circonstances et la prépondérance que les cinq Puissances exercent en manifestant leur commun accord, obligent Sa Majesté à renoncer à son bon droit et à plusieurs millions de ses fidèles sujets. La considération de soustraire ses sujets saxons et ceux du duché de Varsovie à un état d'incertitude prolongé, a concouru à la décider. Peut-être eût-elle, dans l'espoir de voir céder les Puissances à l'évidence de ses représentations et de les voir admettre à cet égard des adoucissements, cherché à prolonger davantage les négociations, si des incidents imprévus n'avaient de nouveau porté le trouble en Europe.

Digitized by Google

Sa Majesté croyant maintenant qu'elle se devait à elle-même de ne pas prolonger son indécision, elle s'est déterminée aux immenses sacrifices qu'elle vient de déclarer être disposée à porter.

Si malgré la facilité de la part du roi dans toutes les questions essentielles, l'arrangement intentionné devait être retardé par des difficultés qui se rencontreraient dans les questions à l'accomplissement desquelles le roi attache son adhésion, Sa Majesté ne redouterait pas d'en appeler au jugement de l'Europe et à celui de la postérité. Elle supporterait les circonstances qui en résulteraient pour sa maison avec la fermeté et la résignation qu'elle a manifestées jusqu'ici dans le cours de son adversité, et elle a la confiance en son peuple saxon et en celui du duché de Varsovie, que ce ne serait pas à leur légitime souverain qu'ils imputeraient les inconvénients inséparables d'un état provisoire prolongé.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à LL. AA. et EEx. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de France, l'expression de sa plus haute considération.

Vienne, le 6 avril 1815.

Signé : *Schulenbourg.*

Déclaration accompagnant la Note précédente.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe au Congrès, est chargé de porter à la connaissance de LL. AA. et EEx. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de France, les points suivants, auxquels Sa Majesté attache une haute importance, et pour lesquels elle réclame la médiation de S. M. l'empereur d'Autriche.

Le roi désire :

1° Que la Prusse concoure, pour la part qui lui sera cédée de la Saxe, aux apanages fondés sur la totalité des revenus du royaume, aux pensions civiles et militaires d'après l'état subsistant dans ce moment, et aux pensions de retraite des fonctionnaires et officiers qui, en suite des cessions projetées, seraient nécessairement réformés;

2° Que l'on transmette à S. M. le roi de Saxe le droit et la faculté d'approprier à l'avantage de la Saxe les arrérages des contributions qui ont été maintenus ou frappés nouvellement pendant l'administration provisoire russe et prussienne; lesquels fonds pourraient être employés à solder les arrérages des pensions et traitements accumulés jusqu'à cette époque.

3° Que S. M. Prussienne conserve aux provinces saxonnes qui passeraient sous sa domination leurs privilèges, constitutions et autres

Digitized by Google

avantages qui leur ont été assurés sous le règne de S. M. le roi de Saxe et de ses prédécesseurs;

4° Que l'on continue d'accorder à l'université de Leipzig et aux écoles de Grimma et de Müssen les rentes et bénéfices que l'école de Schulpforte leur passait de ses fonds;

5° Que les prétentions du roi aux arrérages de la liste civile du duché de Varsovie soient reconnues, et qu'il soit fixé des termes pour le payement.

Le soussigné, en transmettant les points ci-dessus, qui seront considérés comme une annexe de la note de la même date, portant les déclarations du roi son maître, a l'honneur d'être, etc.

Vienne, le 6 avril 1815.

Signé : *Schulenbourg.*

Accèssion du Hanovre au Traité d'alliance de Vienne du 25 *mars* 1815, *signé à Vienne le* 7 *avril* 1815[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et et S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre, animés du désir d'unir tous leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe contre toutes les atteintes dont elle pourrait être menacée dans les circonstances présentes, ayant résolu par cet effet, et en conséquence de l'invitation qui leur a été faite par LL. MM. les rois du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, à accéder au Traité d'alliance conclu le 25 mars dernier, ont nommé pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet :

S. M. le roi du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Le Poer Trench, comte de Clancarty, etc., etc.;

Et S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre, Ernest-Frédéric Herbert, comte de Munster, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre accède à toutes les stipulations du Traité de Vienne du 25 mars, telles qu'elles ont été insérées ci-après, avec les modifications mutuellement acceptées par le troisième article de la présente Convention.

(*Ici le Traité du* 25 *mars.*)

1. Des instruments de la même teneur ont été signés avec l'Autriche, la Russie et la Prusse (celui avec la Prusse est du 10 avril).

Digitized by Google

Art. II. En conséquence de cette accession, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à considérer comme également obligatoires envers S. M. le roi de Grande-Bretagne et de Hanovre toutes les stipulations du Traité insérées ci-dessus, qui par là deviennent complétement réciproques entre toutes les Puissances qui prennent part à la présente transaction et pourraient y accéder encore.

Art. III. Les secours que S. M. Britannique est à même de fournir en sa qualité de roi de Hanovre, étant limités en partie par le nombre de troupes qui se trouvent déjà actuellement réunies à l'armée anglaise aux Pays-Bas, savoir : 16 400 hommes, sans compter la ligue allemande, S. M. le roi de Hanovre s'engage à augmenter ledit corps de 10 000 hommes, dont 750 de cavalerie, 9070 d'infanterie, et 180 d'artillerie; de manière que le corps hanovrien employé contre l'ennemi commun montera, exclusivement de la ligue allemande, à 26 400 hommes, y compris 2150 de cavalerie, 400 d'artillerie et 23 850 d'infanterie.

Art. IV. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans les six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 10 avril 1815.

(LL. SS.) Signé : Comte *de Munster; E. de Hardenberg; Clancarty.*

Note du baron de Humboldt aux membres de la Commission pour la libre navigation des rivières, 7 *avril* 1815.

Le travail du comité pour la navigation ayant été sanctionné par le comité des huit Puissances, il ne reste plus qu'à prendre les mesures pour le mettre à exécution. Le soussigné prend la liberté d'adresser, pour cet effet, à LL. EEx. MM. les membres du comité les propositions suivantes, en les invitant à vouloir bien les munir de leurs signatures, ou y apporter les changements qui leur sembleraient nécessaires.

1° La commission centrale qui dirigera à l'avenir tout ce qui est relatif à l'octroi de la navigation du Rhin devant se réunir le 1er juin, MM. les membres du comité, dont les gouvernements ont des possessions sur la rive du Rhin, voudront bien recommander à leurs Cours de faire la nomination des commissaires et de les munir des instructions nécessaires.

2° Le comte de Solms-Laubach, chef de l'administration provisoire de l'octroi, doit recevoir l'ordre de l'Autriche et de la Prusse de re-

Digitized by Google

mettre cette administration, le 1er juin, entre les mains de la commission centrale.

Le soussigné aura soin immanquablement de lui faire adresser cet ordre par les princes de Hardenberg et de Metternich.

3° Le règlement futur devant, d'après la décision du comité, être préparé par le sieur Eichhoff et deux autres individus qu'on prendra dans les employés de l'octroi, le comte de Solms-Laubach sera invité en même temps à charger le sieur Eichhoff de ce travail et de lui adjoindre deux autres personnes à son choix.

4° La Commission qui décidera des rentes et de leurs arrérages doit être établie et doit commencer son travail.

L'invitation pour la nommer et la mettre en activité doit être adressée au prince de Metternich. Mais comme la décision de la Commission doit être obligatoire pour les gouvernements riverains, et qu'il est nécessaire pour cela qu'ils déclarent qu'ils veulent la regarder comme telle, le soussigné ne croit pas que cette invitation puisse être adressée au prince de Metternich par le comité. Il lui semble, au contraire, qu'elle doit l'être par les différents Cabinets intéressés eux-mêmes, et il propose à MM. les plénipotentiaires des Cours allemandes qui ont des possessions sur la rive du Rhin, d'engager chacun la sienne à adresser au prince de Metternich une note de la teneur de celle qui se trouve ci-jointe. Leurs Excellences sont priées, pour cet effet, s'ils ne trouvent point de changements à y faire, d'apposer leur paraphe à cette minute.

5° La Commission relative au port d'Anvers devra être nommée, et MM. les plénipotentiaires d'Angleterre et des Pays-Bas prendront sans doute les mesures nécessaires à cet égard.

Signé : *Humboldt.*

Annexe.

Note individuellement adressée au prince de Metternich par les Plénipotentiaires des Cours intéressées à l'octroi de la navigation du Rhin.

La Commission nommée pour la liberté de la navigation s'est aussi occupée des rentes que le recès de la députation de l'empire du 25 février 1803 a mises sur l'octroi du Rhin, et on est convenu de soumettre la décision, à cet égard, à une commission qu'on inviterait la Cour d'Autriche à nommer.

En conséquence, le soussigné..., en transmettant à S. A. M. le prince de Metternich, ministre d'État et des conférences de S. M. Impériale et Royale, copie de l'article XXVIII, convenu par ladite Commission, à l'égard de la navigation du Rhin, a l'honneur de prier Son Altesse de

Digitized by Google

vouloir bien, sous le bon plaisir de S. M. l'empereur, nommer une Commission de la manière indiquée dans cet article. Le soussigné est en même temps chargé de déclarer, au nom de S...., son maître, que S.... se regardera comme uniquement liée par le prononcé de cette commission, sur laquelle S.... compromet formellement avec les autres Cours intéressées, et que S.... remplira exactement ce qu'elle aura déterminé.

Aussitôt que cette Commission aura été établie par la Cour impériale de Vienne, et que S. A. M. le prince aura communiqué au soussigné les noms des membres qui la composent, la Cour de.... s'empressera de leur faire parvenir, par sa légation à Vienne, les papiers relatifs à cette affaire qu'elle possède, et la Commission recevra et fera de la même manière les communications ultérieures nécessaires.

Immédiatement après son organisation, elle devra inviter les personnes qui possédaient des rentes par suite du recès de la députation de l'empire, à faire valoir leurs droits pour le fonds et les arrérages; et comme plusieurs papiers qui concernent cette affaire se trouvent dans les archives du ci-devant grand-duché de Francfort, le soussigné, de concert avec les autres Cours allemandes intéressées à l'octroi de navigation du Rhin, prie S. A. M. le prince de Metternich de vouloir bien, supposé que ces archives soient, comme on le croit, à Francfort, charger S. Ex. M. le conseiller intime baron de Hügel d'y faire la recherche de ces papiers; et, dans le cas contraire, de les faire réclamer auprès de la Cour de Bavière, et enfin de les faire remettre à la Commission. La décision définitive sera naturellement fondée sur l'article XXVIII ci-joint de la Convention entre les Cours riveraines du Rhin, ou sur le recès de la députation de l'empire.

Le soussigné, qui attend, de la complaisance de S. A. M. le prince de Metternich, un accueil favorable des demandes renfermées dans cette note, y joint l'assurance réitérée, etc., etc.

OBSERVATION DU RÉDACTEUR DE CETTE CIRCULAIRE.

M. le comte de Keller[1] n'ayant pas signé la Convention sur l'octroi du Rhin, le soussigné n'a pu lui communiquer ce projet; cependant il le lui communiquera aussitôt qu'il en aura reçu l'agrément de MM. les plénipotentiaires, et le priera d'en référer à sa Cour, afin qu'elle accède aux mesures convenues.

Signé : *Humboldt.*

1. Plénipotentiaire de l'électeur de Hesse.

Digitized by Google

Patente de S. M. l'Empereur d'Autriche, par laquelle il déclare la formation du royaume Lombardo-Vénitien et sa réunion à l'Empire, datée de Vienne du 7 avril 1815.

Nous, François I, etc., etc., etc.

En conséquence des Traités conclus avec les Puissances alliées, et aussi de nos rapports d'amitié avec elles, les provinces lombardo-vénitiennes sont réunies à l'empire d'Autriche, dans toute leur étendue jusqu'au lac Majeur, au Tessin et au Pô, avec la partie du territoire de Mantoue située sur la rive droite du dernier de ces fleuves, de plus la province de la Valteline, les comtés de Cleve et de Bormio; ils en feront partie intégrante à perpétuité.

Animé du désir le plus vif de donner aux habitants de ces provinces et de ces localités un témoignage non équivoque de notre bienveillance impériale et du prix insigne que nous attachons à cette réunion nouvelle, et en même temps aussi pour établir une garantie de plus du lien étroit qui les unit dès ce moment, nous avons décidé, pour atteindre ce but, d'ériger les provinces et les districts désignés plus haut en un royaume sous le nom de royaume lombardo-vénitien. A cet effet, nous avons donné la présente patente, afin de porter notre décision impériale actuelle, ainsi que nous le faisons solennellement par la présente, à la connaissance ainsi qu'à l'attention de tous.

Nous déclarons en même temps :

§ 1. Que les armoiries du nouveau royaume, leur admission dans l'écusson de l'empire d'Autriche, ainsi que l'insertion du titre royal dans notre titre impérial, seront déterminées sans délai par un acte public.

§ 2. Que le royaume aura sa propre administration; nous nous réservons de nommer aux emplois publics les personnes qui, par leur mérite, nous paraîtront les plus propres à les remplir.

§ 3. Que l'antique et primitive couronne de fer, avec laquelle nos successeurs devront être couronnés au commencement de leur règne, restera la couronne de ce royaume.

§ 4. Que nous avons adopté, dans le nombre des autres ordres de notre maison, l'ordre de la Couronne de fer, déjà confirmé par nous en général, et que le nouveau statut en est déjà agréé par nous.

§ 5. Que nous avons enfin décidé de nous faire représenter par un vice-roi dans notre nouveau royaume.

§ 6. Le royaume sera divisé en deux territoires gouvernementaux, pour la commodité de l'administration, qui seront séparés par la rivière

Digitized by Google

du Mincio. Le territoire situé sur la rive droite du Mincio portera le nom de gouvernement de Milan; celui situé sur la rive gauche du Mincio portera celui de gouvernement de Venise.

§ 7. Chaque territoire gouvernemental est divisé en provinces, chaque province en districts et chaque district en communes. Les noms des limites des provinces et les districts avec les communes qui leur appartiendront, seront publiés ultérieurement par des circulaires spéciales.

§ 8. La direction des affaires administratives dans chaque territoire gouvernemental est confiée, sous la dépendance de notre Cour, à un gouverneur et à un collége gouvernemental qui siégera à Milan et réciproquement à Venise.

§ 9. Dans chaque province, la direction des affaires administratives sera confiée à une délégation royale, sous la dépendance du *Gubernium*.

§ 10. Il est préposé à chaque district par la délégation royale un *cancelliere del censo*, lequel aura la direction supérieure des communes de deuxième et troisième classes qui se trouvent dans sa circonscription, des affaires relatives aux impôts, et veillera à l'exécution des lois politiques.

§ 11. La division des communes en trois classes et leur administration municipale sont maintenues pour le moment dans leur forme actuelle et jusqu'à ce qu'on ait pris pour elles d'autres déterminations.

Dans le territoire vénitien, les circonscriptions communales seront rétablies telles qu'elles étaient au 1er janvier 1813, c'est-à-dire en tant que dans l'intervalle il y a été fait un changement. Les communes de première classe, et celles des villes que nous avons élevées au rang de villes royales, de plus celles où se trouve le siége d'une délégation royale, sont immédiatement soumises aux délégations royales et dépendent de l'influence des *cancellieri del censo*.

§ 12. Afin de connaître par les voies légales les vœux et les besoins des habitants de notre royaume lombardo-vénitien, et de pouvoir profiter, dans l'administration publique pour le bien du pays, des lumières et des conseils de leurs représentants, nous avons décidé d'adjoindre à nos fonctionnaires administratifs souverains des colléges permanents composés de membres pris dans les classes diverses de la nation. Dans ce but, il sera institué:

§ 13. Dans le territoire milanais et à Milan une congrégation centrale, et dans le territoire vénitien et à Venise également une congrégation centrale, ensuite pour chaque province une congrégation dans le lieu où siége la délégation royale. Les règlements plus circonstanciés les concernant seront publiés dans une patente spéciale.

§ 14. Dans chaque commune, les *consigli communali* sont maintenus comme par le passé jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, et dans

Digitized by Google

le territoire vénitien, où ils ont été supprimés dans l'intervalle, ils seront rétablis.

§ 15. Une ordonnance spéciale fera connaître l'époque à laquelle cessera l'existence de la Régence à Milan, du gouvernement provisoire à Venise, des préfectures et des sous-préfectures, et de quel jour les *consigli generali* des départements devront être considérés comme supprimés.

Donné dans notre résidence impériale de Vienne, le 7 avril 1815, et de la 24e année de notre règne.

Signé : *François.*

(LL. SS.) Par ordre exprès de S. M. Impériale, *François comte Guiccardi ; Louis comte d'Ugarte*, chancelier supérieur ; *Prokop comte de Lazanzky*, chancelier.

Traité d'accession du Portugal au Traité d'Alliance du 25 *mars* 1815, *signé à Vienne le* 8 *avril* 1815[1].

Art. III. Le secours que S. A. R. le prince-régent des royaumes de Portugal et de Brésil s'engage à fournir, conformément au traité du 25 mars dernier, se composera de 30 000 hommes, dont 3000 au moins de cavalerie, sans compter les garnisons, et avec de l'artillerie et des munitions en juste proportion.

Note du duc de Campochiaro et du prince de Cariati au prince de Metternich, portant plainte de la conduite de la Cour de Vienne envers celle de Naples, et contenant les motifs de la marche des troupes napolitaines sur le Pô.

Vienne, le 8 avril 1815.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Naples au congrès de Vienne, ont reçu l'ordre de leur Cour de faire la réponse suivante à la note et à la lettre officielle de S. A. M. le prince de Metternich, ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, en date du 26 février dernier.

Toujours animé du plus vif et sincère désir de conserver les rapports

1. L'instrument est en tout semblable à celui signé par le Hanovre le 7 avril, sauf l'article III.

Digitized by Google

les plus intimes d'amitié et d'union avec S. M. l'empereur d'Autriche, son auguste allié, et d'être en paix avec toutes les Puissances, le roi n'a cessé de faire, pendant la durée du congrès, tous ses efforts et tous les offices possibles pour cimenter son alliance avec la Cour de Vienne, et pour se mettre en relations directes avec les autres Cours de l'Europe.

A cet effet, le roi a fait solliciter à différentes reprises le cabinet de Vienne de conclure un nouveau traité d'alliance, conformément à l'article V, secret, de celui du 11 janvier 1814; il a offert à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique la coopération de toutes ses forces pour le maintien de la tranquillité italienne, et il a mis même une partie de ses troupes à la disposition du commandant supérieur autrichien en Italie, en cas qu'il pût en avoir besoin, pour rétablir ou entretenir le bon ordre dans les provinces italiennes appartenant à la maison d'Autriche. Il n'a omis enfin aucun moyen pour donner à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique les preuves les plus convaincantes de son constant dévouement et de son entier abandon.

Sa Majesté Napolitaine se flattait qu'une conduite si franche et si loyale aurait mérité une réciprocité parfaite de la Cour de Vienne, et qu'elle aurait agi enfin avec toute l'énergie et l'efficacité d'un bon et fidèle allié, pour l'accomplissement du traité du 11 janvier 1814.

On ne saurait expliquer autrement que par un excès de confiance, la facilité avec laquelle la Cour de Naples s'est abandonnée au cabinet de Vienne pendant les négociations du Congrès, tandis qu'il a toujours décliné toutes les sollicitudes (?) que les soussignés lui ont adressées pour obtenir l'exécution des engagements qu'il avait contractés par son alliance avec leur Cour, et tandis que les notes que les soussignés lui ont adressées, et une lettre autographe même du roi à S. M. l'empereur d'Autriche, contenant les protestations et les offres les plus amicales, sont demeurées sans réponse.

Et lorsque, pour la première fois, le cabinet de Vienne a rompu ce fatal silence, il a intimé au roi, d'un ton menaçant, par sa note du 26 février dernier, d'attendre, les bras croisés, que cent cinquante mille Autrichiens, avec deux cents pièces d'artillerie, se fussent rendus en Italie; que trois ponts fussent jetés sur le Pô, et que huit mille ouvriers eussent mis la dernière main à des fortifications tracées sur la ligne de ce fleuve, pour lui imposer ensuite la loi qu'on aurait voulu lui faire subir.

Le cabinet de Vienne cherche à justifier la nécessité de ces mesures par les armements napolitains. Cependant il savait bien, et le roi ne cessait de le répéter en toutes occasions, qu'il n'attendait que le moment de voir consolider par des actes solennels la sûreté et le repos de ses États et de ses peuples, pour réduire ses forces et pour se mettre dans une attitude tout à fait pacifique.

Digitized by Google

Pourquoi l'Autriche, au lieu de prendre en Italie des mesures qui devaient nécessairement augmenter les alarmes du roi, n'a-t-elle pas préféré de les détruire par l'exécution du traité du 11 janvier? Ce moyen était bien plus simple, et il aurait réussi davantage. Mais le cabinet de Vienne, loin de se déclarer l'allié fidèle du roi et d'agir en conséquence, a évité, même avec une sorte d'affectation, d'insérer dans la note adressée, sous la date du 25 février, au cabinet des Tuileries, un seul mot qui pût donner à la France l'idée la plus éloignée que l'Autriche était disposée à défendre le royaume de Naples en cas qu'il fût attaqué. Et pourtant la garantie et la défense des États du roi forment la base de son alliance avec l'Autriche qui, ayant stipulé d'ailleurs, par le premier article du Traité de Paris, que ses alliés seraient en paix avec la France, avait un droit et une obligation de plus de défendre et de soutenir le roi contre cette puissance.

Il est digne de remarque que le roi a reçu les notes du cabinet de Vienne, du 25 et du 26 février, et les nouvelles des mesures extraordinaires de guerre que l'Autriche prenait en Italie, le 7 mars, c'est-à-dire deux jours après que, nonobstant le peu de sûreté que lui avaient offert jusqu'alors les négociations de Vienne, il avait déclaré solennellement que, quels que fussent les événements qui pourraient se passer en France, il demeurerait toujours fidèle à ses engagements.

Telle était et telle est encore la volonté du roi. Néanmoins, après les démarches inattendues de la Cour de Vienne, qui ont jeté une lumière inquiétante sur toute la marche quelle a suivie pendant les négociations du Congrès envers la Cour de Naples, et après que les événements survenus en France et qui peuvent embraser de nouveau le continent, le roi a dû penser à assurer sa conservation et la sûreté et la tranquillité de ses États et de ses peuples par ses propres moyens.

C'est par suite de ces motifs aussi graves qu'impérieux, et sur l'exemple des autres puissances et de l'Autriche même, qui ont porté en avant et concentré les forces, que le roi a jugé nécessaire de faire reprendre à son armée la même position qu'elle occupait sur le Pô à la fin de la dernière guerre, d'après une Convention signée le 7 février entre les généraux autrichien et napolitain.

La marche de l'armée napolitaine sur le Pô ne peut donc être envisagée que comme une mesure de précaution et de prévoyance, dictée par le renouvellement de l'état de choses qui donna lieu à la Convention sus-énoncée, et par la considération que le roi ne pouvant compter que sur ses propres forces, la ligne du Pô est la seule qui puisse le mettre en mesure de se défendre contre toute attaque qu'on pourrait méditer contre ses États.

Cette explication qui a été donnée en temps au commandant en chef de l'armée autrichienne en Italie, pour prévenir tout acte d'hostilité

Digitized by Google

jusqu'à ce que les deux Cours se fussent entendues, n'a pas produit l'effet qu'on attendait, puisque le roi a été informé qu'une canonnière napolitaine a été arrêtée et désarmée dans le port de Cervia. Une autre canonnière, qui portait des dépêches au consul napolitain à Venise a été également arrêtée sur la pointe de Goro, à l'embouchure du Pô; on a tiré sur elle, et lorsque le commandant a déclaré qu'il était chargé de dépêches pour ledit agent, on lui a répondu que, d'après les ordres de M. le feld-maréchal Bellegarde, aucun bâtiment napolitain ne pouvait être reçu sur toute la côte autrichienne.

Enfin, un officier napolitain qui avait été envoyé au pont de Lagoscuro pour recevoir des caisses de fusils dont le gouvernement autrichien avait accordé l'exportation, a été renvoyé sans pouvoir obtenir la remise de ces armes.

S. M. Napolitaine regrette infiniment que Sa Sainteté et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, malgré les assurances les plus amicales qu'elle leur a fait donner, aient pris la détermination précipitée de s'éloigner de leurs capitales. Le roi a dû voir avec peine dans cette circonstance que le ministre autrichien à la Cour de Rome, au lieu de calmer les inquiétudes mal fondées du Saint-Père, ait contribué, au contraire, avec la plus grande chaleur, à l'engager à quitter sa résidence, tandis que Sa Majesté lui avait fait déclarer que le passage de ses troupes par les États romains n'aurait pas apporté le moindre changement dans l'état du gouvernement; qu'elles n'auraient pas même traversé la ville de Rome, et que tous les objets qui leur avaient été fournis dans leur passage auraient été exactement payés.

Pourquoi donc s'effrayer de la sorte du simple passage de troupes amies, avec des restrictions si rassurantes? Certainement le roi aurait bien voulu s'abstenir de faire passer ses troupes par les États romains, mais les circonstances étaient si urgentes et les routes des Abbruzzes si impraticables, à cause de la fonte des neiges, qu'il n'a pu suspendre cette mesure. Les Alliés, moins pressés peut-être que le roi, en agirent de même à l'égard de la Suisse dans la dernière guerre, et personne ne put les blâmer.

Au reste, le roi déclare, comme il a toujours déclaré à la face du monde entier, qu'il n'a d'autre désir que la paix, d'autres prétentions que l'accomplissement immédiat du Traité du 11 janvier. Il se flatte que S. M. l'empereur d'Autriche, animé des mêmes dispositions et de cet esprit de conciliation et de justice qui le caractérise, et pénétré des motifs qui ont mis le roi dans la fâcheuse nécessité de prendre des mesures extraordinaires pour veiller à sa propre conservation et à la sûreté de ses États, voudra bien étouffer le germe de mésintelligence si contraire à la politique et aux intérêts des deux Cours et des deux nations, en rétablissant par la prompte exécution du Traité sus-énoncé

Digitized by Google

le parfait accord et les rapports intimes qui les ont si heureusement unies.

A cet effet, les soussignés prient S. A. M. le prince de Metternich de vouloir bien porter cette note à la haute connaissance de S. M. l'empereur d'Autriche, et de leur transmettre au plus tôt une réponse catégorique sur ces propositions, afin qu'ils puissent l'expédier sans délai à leur Cour.

Les soussignés préviennent, en attendant, S. A. M. le prince de Metternich, que, d'après les ordres de leur Cour, ils ont communiqué la présente note aux ministres plénipotentiaires des Cours de Russie, d'Angleterre et de Prusse, qui ont pris part ou concouru au Traité susmentionné.

Ils saisissent cette occasion pour réitérer à S. A. M. le prince de Metternich les assurances de leur haute considération.

Vienne, le 8 avril 1815.

Signé : le duc *de Campochiaro;* le prince *de Cariati.*

Note du duc de Campochiaro et du prince de Cariati, Plénipotentiaires napolitains au vicomte Clancarty, pour lui communiquer la note du même jour, adressée au prince de Metternich.

Vienne, le 8 avril 1815.

Les soussignés, ministres de S. M. le roi de Naples au Congrès de Vienne, s'empressent, d'après les ordres de leur Cour, de communiquer à S. Ex. lord Clancarty, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique audit Congrès, une note sous la même date qu'ils ont adressée au comité de Vienne.

Ils prient Son Excellence de vouloir bien porter cette pièce à la connaissance de son gouvernement, qui pourra y trouver les explications les plus amples sur les motifs impérieux qui ont déterminé S. M. Napolitaine à faire marcher des troupes sur le Pô, non moins que les vœux sincères qu'elle forme pour la continuation de la paix.

C'est uniquement pour en assurer la durée dans ses États et à ses peuples; c'est pour se mettre en mesure contre les préparatifs extraordinaires de guerre qu'on fait en Italie, et contre la réverbération des événements survenus en France, que le roi de Naples s'est vu forcé de reprendre les anciennes positions qu'il occupait sur le Pô à la fin de la dernière guerre.

Mais il n'a eu d'autre but que celui d'acquérir enfin les sûretés et les garanties qu'il a en vain sollicitées pendant la durée du Congrès, et qui

lui sont dues en force de son Traité d'alliance avec la Cour de Vienne, auquel l'Angleterre a prêté son concours et son consentement.

Le roi de Naples ne doute pas qu'éclairé sur ses vraies intentions, le gouvernement anglais ne veuille concourir à employer sa puissante influence auprès des autres Puissances pour satisfaire les justes désirs de S. M. Napolitaine qui, de son côté, s'empressera de faire tout ce qui dépend d'elle pour prouver au monde entier son sincère désir de la paix, et pour cimenter les relations d'amitié et de commerce qui existent heureusement entre les couronnes d'Angleterre et de Naples.

Les soussignés saisissent cette occasion, etc.

Vienne, le 8 avril 1815.

Signé : le duc *de Campochiaro ;* le prince *de Cariati.*

Extrait d'accession de la Sardaigne au Traité d'Alliance générale du 25 *mars* 1815, *signé à Vienne le* 9 *avril* 1815[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. le roi du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi de Sardaigne, etc., animés du désir d'unir leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe contre toutes les atteintes dont elle pourrait être menacée dans les circonstances présentes, et S. M. le roi de Sardaigne ayant résolu pour cet effet et en conséquence de l'invitation qui lui a été faite par LL. MM. le roi du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de Prusse d'accéder au Traité d'alliance conclu le 25 mars dernier, ont nommé, pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet :

S. M. le roi du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard le Poer Trench, comte de Clancarty, etc., etc.;

Et S. M. le roi de Sardaigne, les sieurs don Antonio-Maria-Philippe Asmasi de Saint-Marsan, etc., etc., et le comte Joachim-Alexandre Rossi, etc., etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de Sardaigne accède à toutes les stipulations du Traité de Vienne du 25 mars 1815, tel qu'il se trouve inséré ci-après, sauf les modifications arrêtées d'un commun accord par l'article III et suivants de la présente convention.

(*Ici est inséré le Traité du* 25 *mars* 1815.)

Art. II. En conséquence de cette accession, S. M. le roi du royaume

1. Des instruments de la même teneur ont été signés le même jour avec l'Autriche, la Prusse et la Russie.

Digitized by Google

uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à considérer comme également obligatoires envers S. M. le roi de Sardaigne toutes les stipulations du Traité inséré ci-dessus, qui par là deviennent complétement réciproques entre toutes les Puissances qui prennent part à la présente transaction et pourraient y accéder encore.

Art. III. Le contingent que S. M. le roi de Sardaigne est à même de fournir étant limité par le peu de moyens disponibles qui lui restent, après les dépenses qu'elle a été obligé de faire en rentrant en possession de ses États où elle n'a trouvé ni fonds d'aucune sorte, ni rien de ce qui appartient au matériel d'une armée, et la position géographique de ses États l'obligeant d'ailleurs à conserver une force dans l'intérieur pour la garde des débouchés qui communiquent avec la France, Sa Majesté s'engage pour le moment à mettre en campagne un contingent de 15 000 hommes, dont un dixième de cavalerie et artillerie en proportion, se réservant de porter ce contingent jusqu'à 30 000 hommes dans le cas où ses moyens seraient augmentés.

Art. IV. Le contingent de S. M. le roi de Sardaigne sera commandé par ses propres généraux, sous les ordres du général en chef de l'armée alliée, avec laquelle il agira; il sera séparé le moins possible et employé de préférence à portée des États de Sa Majesté à la défense desquels il serait rappelé en cas qu'ils fussent menacés par les chances de la guerre. Tout ce qui concerne l'ordre et l'économie militaire dans l'intérieur de ces troupes dépendra uniquement de leur propre chef.

Art. V. Tout ce qui est relatif tant aux subsistances des troupes de S. M. le roi de Sardaigne, quand elles se trouveront hors de ses États, qu'aux subsistances des troupes alliées qui seraient dans le cas de traverser les États de Sa Majesté, ou d'y être stationnées, sera réglé par une convention particulière.

Art. VI. S. M. le roi de Sardaigne déclare que, par l'article Ier du Traité du 25 mars dernier, par lequel il s'engage à maintenir dans toute son intégrité le Traité de Paris du 30 mai 1814, il n'entend pas renoncer à l'emploi des bons offices qui lui ont été promis par ses hauts et puissants Alliés, à l'effet de lui faire restituer la partie de la Savoie que le Traité de Paris attribue à la France.

Art. VII. Le Traité de Chaumont du 1er mars 1814, étant rendu commun aux Puissances qui donnent leur accession à celui du 25 mars 1815, nommément par l'article IV de ce dernier Traité, S. M. le roi de Sardaigne se réserve de régler par une convention à part, le cas échéant, les secours qu'il serait dans le cas de donner ou de requérir en vertu dudit Traité.

Art. VIII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 avril 1815.

(LL. SS.) Signé : marquis *de Saint-Marsan*, comte *Rossi*, comte *de Clancarty*.

Vingt-sixième Protocole de la séance du 10 *avril* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich, le prince de Hardenberg, le comte Rasoumoffsky, le prince de Talleyrand, le comte de Nesselrode, le comte de Capo d'Istria, lord Clancarty, le baron de Humboldt, le baron de Wessenberg.

M. le prince de Metternich ouvre la séance.

Les arrangements territoriaux offerts à la Bavière sur les bases dont on était convenu dans la séance du 4 de ce mois n'ayant pas été acceptés par S. M. le roi de Bavière, M. le premier plénipotentiaire d'Autriche communique les dernières propositions d'échange que S. M. l'Empereur est décidé à faire au gouvernement bavarois.

Le tableau ci-joint *sub* NN. indique sommairement en quoi consistent les propositions d'échange et de compensations.

Il en résulte que l'Autriche se borne à demander à la Bavière la cession de l'Innviertel, moins un district d'à peu près 4000 âmes, la partie du Hausruckviertel, et quelques bailliages du pays de Salzbourg, la totalité des cessions demandées ne s'élevant qu'à 288 854 habitants, et qu'en échange de ces cessions l'Autriche offre de procurer à la Bavière des districts qui sont en contiguïté avec ses États et qui forment ensemble une population de 471 154 habitants.

On est convenu que M. le comte de Nesselrode et M. le baron de Wessenberg se rendraient dans la journée de demain près M. le maréchal de Wrède pour lui faire communication desdites propositions, en lui déclarant qu'on ne pouvait aller plus loin dans les offres de compensations pour les rétrocessions demandées.

MM. les plénipotentiaires de Prusse présentent une réponse de leur Cour au mémoire que S. M. le roi de Saxe a fait remettre à la séance du 7 de ce mois.

De son côté, M. le premier plénipotentiaire de Russie consigne également au Protocole la réponse que sa Cour fait faire sur ce que S. M. le roi de Saxe a déclaré relativement au duché de Varsovie. Ces deux réponses jointes ici *sub* OO. et PP.

Digitized by Google

On est convenu de faire un extrait desdites réponses pour être communiquées au comte de Schulenbourg, ministre du roi de Saxe.

Signé : *Metternich; Rasoumoffsky; Clancarty; Capo d'Istria; Wessenberg; Nesselrode; Humboldt; Hardenberg.*

Annexe.

NN.

Proposition d'un arrangement d'échange entre l'Autriche et la Bavière.

L'AUTRICHE DEMANDE A LA BAVIÈRE LA CESSION :

1° De l'Innviertel, moins un district d'à peu près 4000 âmes. . .	121 670
2° La partie de Hausruckviertel.	92 390
3° Le bailliage de Vils.	794
4° Du pays de Salzbourg, les bailliages de Rastadt, Saint-Michel, Tamsweg, Saint-Johann, Taxenbach, Zell, Mittersill, Matrey et le Zillerthal, dont la population monte à.	74 000
Total des réclamations de l'Autriche.	288 854

COMPENSATIONS QUE L'AUTRICHE PROMET DE PROCURER A LA BAVIÈRE :

A. De Bade.	137 344
B. De Darmstadt.	125 340
C. De Wurtemberg.	95 549
D. La ville de Hanau avec les districts de Bucherthal, Gelnhausen, Bieber, Schluchtern, Altengronau, Schwarzenfels, Lohrhaupten, Brandenstein.	46 000
E. De l'Autriche, le bailliage de Redtwitz.	3 000
F. La principauté d'Isenbourg.	43 000
G. — de Fulde.	20 000
H. La reversibilité du Palatinat qui est ou sera sous la domination de Bade.	»
Total des compensations.	471 154

OO.

Réponse de la Prusse à la note du ministre de S. M. le roi de Saxe.

Les soussignés plénipotentiaires de Prusse, ayant mis sous les yeux du roi, leur auguste maître, la note de M. le comte de Schulenbourg, plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe, du 6 du courant, se voient dans

Digitized by Google

le cas de faire sur son contenu la délibération suivante qu'ils prient MM. les plénipotentiaires des quatre autres Puissances de vouloir insérer au Protocole.

S. M. le roi de Saxe, en attachant des conditions à son adhésion aux cessions territoriales qui lui ont été proposées, ne s'est point tenue à sa séparation qui avait été faite dans les Protocoles des plénipotentiaires des cinq Puissances entre les articles proposés à Sa Majesté à Presbourg, et les points qui d'après l'article IX doivent être discutés par des plénipotentiaires prussiens et saxons sous la médiation de l'Autriche. La note confond au contraire entièrement ces deux négociations et anticipe sur plusieurs dispositions qui, d'après l'intention des Puissances, devraient être réservées à une négociation séparée, sans pouvoir néanmoins les embrasser tous à la fois.

Il est clair qu'un mode pareil ne saurait convenir ni aux intérêts des Parties Contractantes, ni à ceux de la Saxe. Un arrangement sur la juste répartition des droits, des dettes et des charges, sur les rapports des sujets, sur le commerce et la navigation et sur tous les autres points qui sont une suite nécessaire des cessions territoriales, forme trop un ensemble pour qu'on puisse en détacher quelques points et les discuter isolément. C'est une masse de négociations que des modifications réciproques peuvent seules faire réussir à la satisfaction commune et où ces modifications sont facilitées par la diversité même des points qu'on y traite.

Il est évident que vouloir aborder toutes ces questions, avant l'adhésion définitive aux cessions, prolongerait contre les propres intérêts du roi et contre le vœu bienveillant des puissances, l'état provisoire qu'il est important de faire cesser le plus tôt possible, et les soussignés plénipotentiaires ne font pas difficulté en outre d'avouer qu'ils ne se voient pas munis des connaissances locales suffisantes pour discuter ces questions qui exigent de grands détails. Ils doivent donc insister sur leur demande de laisser subsister la séparation qui a été établie.

Les sentiments connus de S. M. le roi de Prusse, sa promesse formelle donnée dans les articles signés par ses plénipotentiaires de traiter ces objets sur les principes les plus libéraux, et la médiation de S. M. l'empereur d'Autriche, offrent une garantie plus que suffisante à S. M. Saxonne, que ces différents points seront réglés avec la plus grande équité; et l'on ne demande certainement rien qui puisse être au détriment du roi de Saxe en remettant cette négociation au moment où la Prusse ne sera déssaisie de l'avantage que la possession provisoire pouvait lui donner.

C'est par ces raisons que les soussignés plénipotentiaires ne se voient point en état de se déclarer à présent sur la plupart des conditions exprimées dans la note du 6 avril, quoiqu'il y en ait qui leur paraissent

si naturelles et si justes qu'ils les auraient proposées eux-mêmes, d'autres qu'ils pourraient adopter à de petites modifications près, et d'autres enfin où ils prévoient au moins qu'on parviendrait à s'entendre mutuellement.

Comme cependant, parmi ces conditions, il y en a deux auxquelles S. M. le roi de Saxe attache avec raison une très-grande importance, les soussignés ont l'ordre de s'expliquer en particulier sur celles-ci. Elles regardent les sels et les dettes.

Il serait impossible certainement que la Prusse fournisse les trois cinquièmes du produit des sels exploités contre le prix de leur fabrication, ainsi que le demande la note saxonne. Ce serait là priver le roi de la presque totalité des revenus des salines et en paralyser la fabrication, et il est évident qu'un pareil arrangement ne serait rien moins qu'équitable. Mais S. M. Prussienne est prête à faire fournir aux sujets saxons la quantité dont, d'après les évaluations à faire, ils pourront avoir besoin, contre un prix plus modique que celui auquel les sels se vendent à d'autres acheteurs et que les plénipotentiaires fixeraient conjointement avec les autres articles dont il est fait mention plus haut. Les soussignés sont autorisés à en faire dès à présent la promesse formelle.

La répartition des dettes communes du royaume et de celles des provinces qui passent seulement en partie sous la domination prussienne a été basée dans l'article VIII sur le principe de la population, puisque, dans d'aussi grandes masses, les diversités de richesse plus ou moins grande se compensent naturellement, et qu'au reste S. M. Saxonne continue à posséder les villes les plus riches et les plus peuplées.

La note du comte de Schulenbourg propose la proportion combinée de la population, de l'étendue territoriale et du revenu qui servent de sûreté ou de garantie aux dettes. L'étendue territoriale ne peut pas être mise en ligne de compte, puisqu'elle ne décide ni de la population ni de la richesse. La circonstance que les objets servant de garantie aux dettes appartiennent à tel ou tel district dépend aussi infiniment du hasard, et de simples localités peuvent faire que des dettes supportées par un État entier soient hypothéquées exclusivement sur les domaines d'une ou de deux provinces.

Quoique, par ces raisons, S. M. le roi de Prusse ne puisse adopter le principe proposé par la note, il a néanmoins, pour prouver à S. M. Saxonne son désir vif et sincère d'en venir promptement à un accommodement équitable, ordonné aux soussignés de déclarer que Sa Majesté consent à ce que la répartition des dettes se fasse d'une manière plus favorable pour la Saxe que ne le serait la base de la population seule. Sa Majesté en prend l'engagement formel par la présente décla-

ration, et elle se flatte que S. M. le roi de Saxe se convaincra que les mêmes raisons alléguées ci-dessus l'empêchent de fixer davantage jusqu'à présent ce qu'elle pourra faire à cet égard. On ne saurait exiger de la Prusse une concession plus précise sur un point isolé d'une négociation qui en offrira beaucoup à des compensations réciproques, et sur laquelle on manque en ce moment de données nécessaires.

Les soussignés désirent que ces explications puissent suffire pour engager S. M. le roi de Saxe à donner son adhésion aux conditions proposées; ils réitèrent encore une fois au nom du roi, leur auguste maître, qu'on apportera de la part de la Prusse la plus grande équité et le plus grand désir de soulager les pays dont une partie passe sous sa domination, dans la négociation qui sera entamée incessamment après cette adhésion. Mais il serait impossible de prendre d'autres engagements que ceux renfermés dans la présente déclaration sur des points isolés, avant que d'entrer formellement et avec pleine connaissance de cause dans l'ensemble de la négociation.

Sa Majesté doit insister que le roi de Saxe délie incessamment ceux des sujets saxons qui passeront sous la domination prussienne, les individus à l'armée qui se trouvent dans ce cas et les habitants du duché de Varsovie, de leurs serments. Vouloir remettre cet acte, qui est une suite immédiate des cessions mêmes, serait prolonger d'autant l'incertitude, l'état provisoire et tous les inconvénients qui naissent de l'une et de l'autre. S. M. le roi de Prusse s'engage formellement à faire évacuer par ses troupes les provinces et districts de la Saxe que conserve S. M. Saxonne quinze jours après que le consentement sera donné. L'acte de délier les sujets de leur serment fait une partie de ce consentement. Le roi de Saxe ne saurait entretenir des doutes sur la certitude de l'évacuation au terme stipulé. Quel motif aurait-il donc pour différer cet acte, et le gouvernement prussien n'est-il pas beaucoup plus fondé à retarder l'évacuation aussi longtemps que l'adhésion aux cessions n'a pas été rendue efficace par cette déclaration adressée à ses nouveaux sujets?

S. M. le roi de Saxe réclame encore la médiation de S. M. l'empereur d'Autriche, pour quelques points particuliers consignés dans une note additionnelle: mais, comme la médiation de Sa Majesté Impériale aura premièrement lieu lorsque l'adhésion aux cessions territoriales sera donnée, les soussignés croient pouvoir se dispenser de s'expliquer à présent sur ces points.

A Vienne, le 10 avril 1815.

Signé : le prince *de Hardenberg*, *Humboldt*.

Digitized by Google

PP.

Réponse de la Russie à la note du ministre de S. M. le roi de Saxe, relativement au duché de Varsovie.

Le soussigné, premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, ayant porté à la connaissance de son auguste maître le contenu des notes remises à la Conférence, au nom de S. M. le roi de Saxe, est autorisé à faire insérer au Protocole la réponse suivante :

S. M. le roi de Saxe ayant été invité à délier les habitants du duché de Varsovie de leur serment de fidélité, par suite de son accession à l'arrangement qui embrasse le sort de ce pays ainsi que celui de la Saxe, ce monarque a attaché à son consentement sur ce point des conditions qu'il importe d'analyser avec quelque détail pour pouvoir en déduire les motifs qui les font envisager soit comme devant être restreintes et expliquées, soit comme étant inadmissibles.

1° La note saxonne établit en première clause que les prétentions du roi aux arrérages de la liste civile du duché de Varsovie soient reconnues et qu'il soit fixé des termes pour leur payement.

Pour prouver combien cette réclamation est peu fondée, il suffira de considérer que le duché de Varsovie a été réduit à l'état d'épuisement absolu où il se trouve aujourd'hui, par l'énormité des sacrifices qui lui furent imposés sous le gouvernement de S. M. le roi de Saxe, et qui étaient hors de toute proportion avec la population et les ressources. Ces efforts, exigés pour une cause étrangère à la Pologne, n'empêchèrent pas que le pays qui s'y était prêté ne fût envisagé comme premier objet de cession à l'époque où des revers eurent démontré l'inutilité de tant de sacrifices.

Si donc une administration aussi onéreuse à ce pays, et aussi peu intéressée à son bien-être, l'a mis dans l'impossibilité d'acquitter la somme affectée à la liste civile, on ne saurait admettre la validité d'une réclamation par laquelle on semble vouloir faire abstraction du passé, ainsi que du droit de conquête acquis sur ce pays par la force d'armes légitimes, et auquel les propriétés du domaine sont soumises, comme le reste du pays conquis. Or le domaine étant l'unique caution de ces arrérages occasionnés par une administration ruineuse pour le duché, on doit en conclure que les principes du droit public se joignent ici aux motifs d'humanité pour rejeter une prétention à laquelle les plaies profondes d'un pays épuisé pourraient seules servir de réponse.

2° La note en question pose en principe « que Sa Majesté sera dégagée de toute obligation ou responsabilité à l'égard des dettes contractées à l'avantage du duché. »

Digitized by Google

Ce principe est de nature à être admis en général, sauf les développements qu'il exige, afin de donner plus de précision aux stipulations qui doivent en dériver. En attendant, toutes les obligations résultant de la Convention de Bayonne sont annulées par le fait de la transaction conclue avec la Prusse. La communication de cet acte ne laissera rien à désirer à cet égard, et il pourra être donné une déclaration formelle qui annule toute responsabilité résultante pour le roi de Saxe dans la Convention de Bayonne.

3° S. M. le roi de Saxe réclame les avances que les caisses saxonnes ont faites à celles du duché.

Les avances de cette nature ont été faites pour les armements, fournitures et autres prestations imposées au duché. Ces objets doivent être bonifiés par la France. Un article additionnel du Traité de Paris statue l'établissement d'une commission de liquidation. La balance en faveur du duché s'annonce pour une somme considérable, et l'on a l'obligation formelle de faire concourir la Saxe à l'actif résultant de cette liquidation pour la somme qu'elle prouvera avoir directement versée dans les caisses du duché.

En dernier lieu, S. M. Saxonne témoigne qu'elle ne procédera à l'accomplissement de l'acte qu'on lui demande, qu'après avoir été remise au préalable en possession de ses États.

On ne saurait concilier cette clause, qui porte l'empreinte de la méfiance, avec les motifs d'utilité générale que Sa Majesté allègue, comme ayant déterminé sa prompte accession à l'arrangement proposé. En effet, l'urgence de faire cesser les inconvénients inséparables d'une prolongation indéfinie de l'état provisoire est trop évidemment démontrée, et Sa Majesté elle-même a trop hautement protesté de ses intentions bienfaisantes à cet égard, ainsi que du désir qui l'anime de participer à l'affermissement de la tranquillité en Europe, pour qu'il soit permis d'élever aucun doute sur son empressement à amener un résultat aussi salutaire.

Mais, indépendamment même de ces considérations, on ne saurait admettre une restriction qui intervertit l'ordre naturel des stipulations arrêtées. Il est clair que Sa Majesté, en déliant de leur serment les habitants du duché de Varsovie, ne fait que remplir une des conditions expresses, au moyen desquelles elle rentre en possession des États qui lui sont assurés. Elle ne saurait donc, sous aucun prétexte, subordonner cet acte strictement exigé à celui de sa réintégration, qui en suppose de fait l'accomplissement préalable.

Après avoir consulté les principes du droit et les témoignages de faits incontestables pour discuter ces différents objets, sur lesquels portait la note remise par le plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe, le soussigné croit devoir rappeler ici, encore une fois, la nécessité de subor-

donner toute considération partielle au but éminemment important de faire cesser sans retard et par le fait toute incertitude ultérieure dans les pays dont le sort a été irrévocablement décidé.

Vienne, le 29 mars — 10 avril 1815.

Signé : *Rasoumoffsky.*

Réponse du prince de Metternich à la note du 8 *avril des Plénipotentiaires napolitains. Vienne, le* 10 *avril* 1815.

Le soussigné ministre d'État et des affaires étrangères de l'empereur d'Autriche a mis sous les yeux de Sa Majesté Impériale la déclaration que MM. les plénipotentiaires de Naples lui ont fait l'honneur de lui adresser le 8 de ce mois. Il a l'ordre de leur faire la réponse suivante.

Le Traité d'aillance entre l'Autriche et la Cour de Naples était à peine conclu, qu'on ne tarda pas à reconnaître, tant par l'inaction prolongée de l'armée napolitaine, que par une foule de preuves matérielles tombées entre les mains des armées alliées, que dans le cours des négociations, le roi, loin de se rallier au but commun pour lequel les Puissances agissaient dans la guerre de 1813 et de 1814, avait principalement calculé ses démarches sur l'issue des événements.

L'empereur ne resta pas moins fidèle au Traité d'alliance du 11 janvier 1814. Ne voulant s'arrêter ni aux motifs qui pouvaient avoir provoqué la négociation, ni aux circonstances qui avaient amené l'accession du roi, Sa Majesté Impériale ne régla ses déterminations que sur la nature des engagements de l'alliance. Elle ne différa pas de s'employer à établir des relations entre ses alliés et la Cour de Naples.

Les raisons qui ont empêché que ces rapports ne fussent étendus à des alliances formelles, sont trop connues du Cabinet de Naples pour que le soussigné croie devoir les rappeler.

Plus la marche qu'a suivie le roi depuis le premier moment de l'Alliance, s'est écartée de celle de l'Autriche, moins il est en droit d'imputer au Cabinet de Vienne les inconvénients qui ont pu résulter de cette divergence pour la Cour de Naples.

L'empereur n'a cessé de faire représenter au roi les conséquences dans lesquelles l'entraînerait l'occupation prolongée des Marches, dans les conjectures où une saine politique prescrirait au roi de borner ses prétentions à la conservation de son royaume, en s'écartant de tout projet de conquêtes où cette même politique l'appelait à la tâche honorable d'aider les Gouvernements de l'Italie à assurer le repos de la presqu'île, au lieu d'y entretenir l'agitation des esprits, en renforçant sans cesse des armées disproportionnées aux ressources de ses États, et

plus encore en rassemblant ces armées sur des points qui se trouvant, par la situation géographique des possessions autrichiennes, à l'abri de toute attaque de la part des Puissances opposées à la Cour de Naples, ne pouvaient dès lors être considérées que comme des positions prises contre l'Autriche et contre les autres princes d'Italie.

Quoique dans ces entrefaites les intérêts généraux de l'Europe et de sa monarchie réclamassent toute l'attention de Sa Majesté Impériale, elle ne négligea néanmoins rien pour ramener le roi à plus de modération. Elle ne renonça à aucuns moyens de confiance et de persuasion, jusqu'à l'époque où les armements de ce prince prirent le caractère d'une agression plus directe, elle dut enfin se décider à une démarche provoquée par des ouvertures du Cabinet napolitain, qui ne décelèrent que trop les vues sur lesquelles il ne reste plus d'incertitude depuis les ouvertures faites par le roi à la Cour de Rome.

Le soussigné reçut l'ordre de remettre simultanément aux plénipotentiaires de Naples et à celui de France des déclarations qui ne pouvaient laisser de doute que l'empereur, dans aucun cas, n'accorderait à des troupes étrangères le passage sur son territoire.

La déclaration adressée à la France le 26 février, fut communiquée le lendemain aux plénipotentiaires de Naples. Si ces déclarations simultanées présentent une différence de rédaction, la raison en est simple : la Cour de Naples est celle qui avait agité la question ; c'était elle qui s'était placée dans l'attitude de l'agression.

L'empereur a dû à la sûreté de ses États, et à ses rapports généraux avec l'Europe, de porter ces déclarations. Il doit au sentiment de sa dignité de les soutenir. Sa Majesté Impériale eût rejeté toute demande de la France d'envoyer des armées en Italie ; elle eût regardé, en suite de la déclaration du 26 février, toute démarche de sa part comme une déclaration de guerre. L'empereur regarde de même la sortie des troupes napolitaines des frontières du royaume et de leurs cantonnements dans les Marches, comme une rupture de l'Alliance, et comme une mesure dirigée contre lui. De même Sa Majesté regarde aujourd'hui l'entrée de l'armée napolitaine dans les Légations et les actes d'hostilité contre les troupes impériales, comme une déclaration positive de la guerre, quels que soient les prétextes sous lesquels le Cabinet de Naples présente ces faits.

Le soussigné a, en conséquence, l'ordre de rappeler sur-le-champ, de Naples, la mission impériale, en même temps qu'il doit mettre les passe-ports ci-joints à la disposition de la mission de Naples à Vienne.

Vienne, le 10 avril 1815.

Signé : *Metternich.*

Note des sieurs Helwing et de Berg, Plénipotentiaires de Lippe-Desmold, Schaumbourg, Lippe et Waldeck aux Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, pour demander que leurs contingents ne soient pas séparés, mais soient réunis avec les troupes d'autres princes sous le commandement d'un seul général. Veenne, le 11 *avril* 1815.

Schœll, *Congrès de Vienne*, tome IV, page 242.

Note du baron Schmauss de Livonegg, Plénipotentiaire du duc d'Aremberg sur son rétablissement dans la possession de Recklinghausen et Meppen. Vienne, le 12 *avril* 1815.

Kluber, tome IV, page 139.

Deuxième Protocole des séances des Plénipotentiaires des Princes souverains et villes libres d'Allemagne réunis pour leur accession à l'alliance du 25 *mars* 1815, *séance du* 12 *avril* 1815.

M. le comte de Keller ayant annoncé, le 31 mars dernier, aux princes de Metternich et de Hardenberg la nomination d'une députation des princes allemands et villes libres, réunis, chargée de conférer préalablement sur l'accession au Traité d'alliance du 25 mars et sur la forme des délibérations ayant pour objet la Confédération germanique, les soussignés ont reçu ce matin par M. le baron de Humboldt, ministre d'État de S. M. Prussienne, ès noms de MM. les princes de Metternich et de Hardenberg, une invitation pour se rendre ce soir à huit heures à la chancellerie d'État. Les soussignés s'y sont rendus à l'heure indiquée ; bientôt après sont arrivés le chancelier d'État, prince de Hardenberg, et M. le baron de Humboldt, ensuite M. le baron de Wessenberg, conseiller intime d'Autriche, et enfin M. le prince de Metternich, qui sortait de chez le cardinal Consalvi.

M. le prince de Metternich a annoncé aux soussignés que l'objet de la réunion de ce jour était d'apprendre, par suite de la déclaration faite par les princes souverains et villes libres, réunis, de vouloir efficacement concourir à la guerre actuelle, de quelle manière les princes et les villes étaient disposés à accéder à l'alliance conclue entre l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, et nommément, si les soussignés avaient pouvoir d'entrer pour cela en négociation.

Digitized by Google

Les soussignés ont répondu que, d'après la note de l'Autriche et de la Prusse, ils n'avaient d'autre mission que de conférer préalablement et de communiquer à leurs commettants les propositions qu'on leur ferait.

Sur quoi M. le prince de Metternich, d'accord avec M. le prince de Hardenberg, a dit qu'il était à désirer que les négociations pour l'accession à l'alliance du 25 mars fussent confiées à une députation, afin que cette affaire pût être terminée sans longueurs et sans retard ; qu'il était bien entendu que le Traité original serait signé par toutes les Parties contractantes ; que les pouvoirs donnés pour le Congrès étaient suffisants pour cela ; enfin que pour abréger il pourrait, vu les circonstances, être convenable de ne faire qu'un seul original, et de donner à chaque intéressé une copie authentique.

Sur l'observation des soussignés, qu'avant tout il était nécessaire de connaître la forme qu'on se proposait de donner à l'accession, M. le prince de Metternich a déclaré que le Traité à signer pour cela devait renfermer quatre objets, savoir : 1° l'accession au Traité à insérer; 2° la garantie des Puissances; 3° la fixation des contingents; 4° la mention d'une Convention particulière à faire pour l'entretien des troupes, etc.

Quant au dernier point, il a encore été annoncé qu'on avait fixé trois rayons dans lesquels les trois principales armées se réuniraient, savoir : l'une sur le Haut-Rhin, sous les ordres du prince de Schwarzenberg; la seconde sur le Moyen-Rhin, sous ceux du prince de Blücher; et la troisième sur le Bas-Rhin, sous le commandement du duc de Wellington; que dans ces rayons on établirait des commissions composées de commissaires de tous les États et chargées de maintenir l'ordre, de soigner les subsistances, et de prendre, en général, des mesures propres à éviter les irrégularités et les ordres arbitraires. Enfin, on a dit que cette Convention pourrait être conclue par chaque partie intéressée avec une Commission nommée pour cela.

Après avoir pris *ad referendum* tout ce qui leur avait été dit, les soussignés ont manifesté le vœu de savoir si et quand on leur fournirait l'occasion de conférer, avec les ministres présents, sur la forme des délibérations ayant pour objet la Confédération germanique : on leur a répondu qu'on espérait pouvoir traiter sous peu de jours cet objet important.

Les ministres ont demandé enfin que les Traités d'accession fussent accelérés autant que possible ; après quoi, la séance a été levée.

Signé : le comte *de Keller*; le baron *de Plessen; de Minkwitz; de Berg; Smidt.*

Déclaration de la Cour de Vienne sur la conduite du Roi de Naples.

Vienne, le 12 avril 1815.

Après la campagne de l'année 1812, le roi de Naples abandonna l'armée française, dans laquelle il avait commandé un corps. A peine revenu dans sa capitale, il fit faire à la Cour d'Autriche des ouvertures sur l'intention où il était de réunir sa marche politique ultérieure avec celle du Cabinet autrichien.

Bientôt après, la campagne de l'année 1813 commença. Lors des premiers événements qui parurent favorables à Napoléon, le roi Joachim quitta Naples pour se charger de nouveau d'un commandement dans l'armée française. En même temps, il offrit secrètement au Cabinet autrichien sa médiation entre les puissances et l'empereur des Français. La glorieuse journée du 18 octobre décida du sort de la cause des Français. Le roi revint dans ses États et renoua sur-le-champ les négociations qui avaient été rompues pour son accession à l'alliance européenne. Il fit avancer son armée, et proposa à l'Autriche le partage de l'Italie. Le Pô devait former la ligne de démarcation entre les deux États.

Deux mois s'écoulèrent en négociations continuelles avec les Alliés, et une correspondance non moins active avec le général en chef de l'armée française d'Italie. Les forces militaires de Naples n'étaient pour aucun des deux partis; ni l'un ni l'autre ne pouvait compter sur elles, ou n'avait à les combattre. L'Autriche était la Puissance pour laquelle cet état de choses avait le moins de désavantages; elle pouvait diriger ses principales forces contre l'ennemi commun sans s'inquiéter de l'Italie.

Enfin, le 11 janvier 1814, un Traité fut signé entre l'Autriche et Naples. Cependant, sous le prétexte que les ratifications n'étaient pas échangées, l'armée napolitaine resta encore longtemps dans l'inaction. Des preuves écrites, tombées entre les mains des Alliés, ne laissèrent plus lieu de douter que les intelligences secrètes du roi avec l'ennemi ne durassent encore; elles montraient alors principalement le dessein de donner le change à l'empereur des Français sur l'accession effective du roi à l'alliance des Puissances. Les victoires remportées dans l'intérieur de la France décidèrent cependant le rôle du roi. Paris était tombé entre les mains des Alliés, et l'armée napolitaine commença à entrer en campagne.

La Convention du 11 avril 1814 avait mis fin à la guerre contre Napoléon. Les négociations de Paris fixèrent les rapports mutuels de la France et de ses anciens ennemis. Toutes les armées commencèrent leur retraite; les Napolitains se retirèrent dans les Marches pontificales,

Digitized by Google

sur lesquelles le roi avait des prétentions à faire valoir en vertu du 11 avril.

Les rapports de toutes les Puissances devaient être fixés au Congrès de Vienne. Toutes les branches de la maison de Bourbon se prononcèrent contre la reconnaissance du roi Joachim. La situation du dernier avait assurément beaucoup changé, par le retour des anciennes dynasties aux trônes de France et d'Espagne. Une politique prudente lui devait prescrire de borner uniquement ses vues ultérieures à la conservation d'un des plus beaux royaumes du monde, en renonçant à toute conquête, surtout quand ces conquêtes ne pouvaient se faire qu'au détriment d'un voisin qui ne pouvait nuire sous les rapports militaires, et qui était de la plus grande importance sous les rapports politiques. Mais la modération et la fidélité sont des mots vides de sens pour les souverains de la nouvelle race française.

Au lieu de penser à sa propre conservation, le roi Joachim forma secrètement de vastes plans pour l'avenir. Il en prépara l'exécution en employant tous les éléments d'une révolution militaire et politique. Aucun de ses projets, aucun de ses mouvements n'échappa au Cabinet autrichien. Ce n'était point là le moyen de faire changer les dispositions des Cours qui s'opposaient à l'admission du roi de Naples au rang des souverains de l'Europe.

Lorsque le fardeau des efforts militaires devint insupportable au royaume, le roi se détermina à des démarches plus entreprenantes. Dans le courant de février dernier, il fit connaître au Cabinet autrichien son projet d'envoyer une armée en France, à l'effet de quoi il ne demandait rien moins que le passage par la moyenne et la haute Italie. Une proposition aussi étrange fut repoussée, comme elle le méritait.

S. M. l'Empereur adressa aux gouvernements de France et de Naples, le 25 et le 26 février 1815, des Déclarations par lesquelles ce monarque prononçait la ferme résolution de ne permettre en aucun cas que la tranquillité de la haute et de la moyenne Italie fût compromise par le passage des troupes étrangères.

S. M. Impériale donna en même temps l'ordre de faire marcher dans ses États d'Italie une augmentation considérable de forces militaires pour soutenir sa Déclaration. La France y répondit par des assurances formelles que le roi n'avait aucun projet semblable; le roi Joachim ne donna point de contre-Déclaration; le moment de dévoiler ses véritables desseins n'était pas encore arrivé.

Le 5 avril, la nouvelle de l'évasion de Buonaparte arriva à Naples. Le roi fit aussitôt appeler le ministre d'Autriche, et lui déclara qu'il resterait fidèle au système d'alliance. Il fit renouveler cette Déclaration aux Cabinets autrichien et anglais. En même temps, il envoya le comte de Beaufremont, son aide de camp, en France, avec la mission de cher-

Digitized by Google

cher Buonaparte et de l'assurer de son appui. A peine la nouvelle de l'entrée de Buonaparte était-elle parvenue à Naples, que le roi fit déclarer positivement à la Cour de Rome « qu'il regardait la cause de Buonaparte comme la sienne, et qu'il lui prouverait maintenant qu'il ne lui avait jamais été étranger. » Il demanda en même temps le passage à travers le territoire de Rome pour deux de ses divisions, qui cependant, loin de se conduire hostilement, ne troubleraient pas le saint-père dans sa capitale. Le pape protesta contre cette violation de son territoire; lorsqu'elle eut lieu, Son Altesse quitta Rome et se rendit à Florence.

Le 8 avril, les plénipotentiaires de Naples à Vienne, remirent au cabinet une note qui, en donnant l'assurance des sentiments d'amitié de leur maître et de sa volonté immuable de ne jamais se séparer de l'Autriche, contenait la notification « que Sa Majesté se voyait forcée, d'après le changement de l'état des choses, et pour sa propre sûreté, ainsi que sous le rapport de mesures militaires que toutes les Puissances jugeaient nécessaire d'adopter, à donner aussi une position plus étendue à ses forces militaires, qu'en conséquence cette position aurait lieu en dedans de la ligne de démarcation que l'armistice de l'année 1813 avait fixée à l'armée napolitaine.

Cependant l'armée napolitaine avait, le 30 mars, commencé, sans déclaration, les hostilités contre les postes autrichiens dans la Légation.

S. M. impériale, pénétrée du sentiment de son plein droit, remplie de confiance dans la valeur de son armée et dans la fidélité éprouvée de ses peuples, ainsi que dans ses relations étroites avec toutes les Puissances de l'Europe, a, par une note officielle du 10 de ce mois, fait déclarer au gouvernement napolitain, qu'elle regardait les deux États comme étant en guerre, et qu'elle en abandonnait la décision ultérieure à la force des armes.

Rapport de l'armée.

D'après des rapports officiels de Rome et de Milan, le roi de Naples, postérieurement au refus qui lui fut fait du libre passage à travers les États du pape, a cependant passé de force, le 22 mars, le territoire romain; il s'est avancé sur le champ, avec ses principales forces, pour se porter des Marches sur les Légations, et a commencé réellement, le 30, les hostilités, en attaquant les troupes impériales à Césène. Le colonel Gavenda, des hussards du prince-régent, avait ordre, en cas d'attaque, de ne pas s'engager dans un combat sérieux, et en conséquence il se replia sur ses soutiens.

Le général de cavalerie baron de Frimont, à qui S. M. l'Empereur a

confié le commandement de son armée en Italie, la rassembla entre Casal-Maggiore et Piadéna.

D'après les derniers rapports de M. le général de cavalerie, de son quartier général de Piadéna, le feld-maréchal-lieutenant baron Bianchi a livré, le 4 de ce mois, au roi de Naples, sur le Panaro, un combat où il a eu l'avantage ; le général ennemi Filangieri a été blessé grièvement, et nous avons fait 200 prisonniers. Le feld-maréchal-lieutenant Bianchi ne pouvait pas encore déterminer sa perte ; mais il la regarde comme insignifiante, quoiqu'il eût à combattre une force ennemie bien supérieure en nombre. Après le combat, il a pris, conformément aux ordres qu'il avait reçus, position derrière le canal Lentevaglio et dans la tête de pont de Borgoforte sur le Pô.

Vingt-septième protocole de la séance du 13 *avril* 1815, *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le comte de Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le comte de Capo d'Istria, le prince de Metternich, le baron de Wessenberg, lord Clancarty, le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt, le prince de Talleyrand.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche ayant présenté et exposé les différents arrangements qui, en suite de ceux avec la Bavière, doivent avoir lieu avec la Cour de Wurtemberg, avec l'électeur de Hesse et les grands-ducs de Bade et de Darmstadt, il a été décidé que MM. le comte de Nesselrode, le baron de Humboldt et le baron de Wessenberg seraient autorisés à négocier avec les différentes Cours en prenant pour base les dits projets.

Conformément à la marche dont on était convenu, dans la séance du 10 avril, d'observer envers S. M. le roi de Saxe, MM. les plénipotentiaires de Prusse et de Russie présentent un projet de réponse aux deux notes en date du 6 avril, remises par M. le comte de Schulenbourg relativement à l'adhésion de S. M. le roi de Saxe, et consignées *sub litt.* MM. au protocole du 7 avril.

Le projet de réponse adopté, il a été paraphé par MM. les plénipotentiaires, et il a été déposé au présent protocole *sub litt.* QQ.

MM. les plénipotentiaires ont arrêté que l'expédition de cette réponse serait remise dans la journée de demain au ministre de Saxe comte de Schulenbourg.

Signé : *Humboldt, Capo d'Istria, Wessenberg, Rasoumoffsky, Clancarty, Talleyrand, Metternich, Nesselrode, Hardenberg.*

Annexe.

QQ.

Réponse de MM. les plénipotentiaires des cinq Puissances aux deux notes présentées par M. le plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe sous la date du 6 avril 1815.

Les plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France et de Prusse ayant pris en considération les deux notes présentées en date du 30 du mois dernier[1] par M. le comte de Schulenbourg, plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe, sont convenus d'y faire la réponse suivante qu'ils invitent M. le comte de Schulenbourg de porter à la connaissance du roi son maître.

1° Les Puissances nommées ci-dessus voient avec une vive satisfaction que S. M. le roi de Saxe donne son adhésion aux cessions qui lui avaient été proposées et qu'il est prêt également à délier de leurs serments les habitants du duché de Varsovie. Les soussignés en acceptant cette déclaration, se croient en devoir d'analyser les modifications que S. M. y attache, et désirent qu'elle veuille se convaincre que leurs Cours, animées du plus vif désir de concilier avec une équité parfaite tous les divers intérêts, ne partent, en insistant sur la nécessité de terminer promptement la présente transaction, d'un autre point de vue que celui de contribuer au rétablissement de la tranquillité générale, en fixant tous les rapports politiques qui restent encore en suspens et en faisant disparaître partout l'incertitude de l'état provisoire.

2° Elles n'ont pu, sous ce rapport, apprendre qu'avec beaucoup de peine que le roi de Saxe veut faire dépendre l'acte de délier de leur serment ses anciens sujets de sa réintégration dans ses États. Un pareil délai annoncerait une méfiance funeste. S. M. le roi de Prusse s'est engagée à faire évacuer par ses troupes les provinees de la Saxe qui ne passent point sous sa domination quinze jours après que l'adhésion aux cessions territoriales aura été donnée. Il ne peut exister aucun doute sur l'exécution de cette promesse. Les cinq Puissances ayant garanti d'un côté les concessions à faire, et de l'autre l'évacuation qui doit en être la suite, renouvellent cette garantie à S M. Saxonne, mais elles ont en même temps le droit de demander que son adhésion soit complète et absolue. Il est clair que le dégagement des sujets de leurserment

1. La note en question n'est pas datée du 30 mars, mais du 6 avril. Cette erreur de rédaction se trouve relevée dans la note du plénipotentiaire saxon en date du 20 avril, laquelle est annexée ci-après au protocole du 20 avril.

Digitized by Google

faisant partie du consentement aux cessions dont la réintégration de S. M. Saxonne ne peut être elle-même qu'une conséquence, il doit la précéder, et les Puissances ne peuvent qu'insister à ce que S. M. le roi de Saxe renonce à une condition qu'elles ne sauraient admettre.

3° En examinant les conditions particulières énoncées dans les deux notes, les soussignés plénipotentiaires ne disconviennent guère de la justice de plusieurs d'entre elles, mais ils doivent observer que dans celles qui regardent les cessions de la Saxe, et qui sont les 2, 3, 4 et 5 *sub litt.* A. de la note principale et les quatre premières de la note additionnelle, on a confondu les articles proposés à Sa Majesté à Presbourg avec les points qui doivent former l'objet d'une négociation séparée entre les plénipotentiaires prussiens et saxons sous la médiation de l'Autriche. Il est néanmoins important de ne pas changer en ceci la marche adoptée et proposée par les Puissances, puisqu'il serait également impossible de détacher des points isolés d'une négociation qui évidemment forme un ensemble et offre par là des modifications réciproques, et d'aborder, dès à présent, toutes les questions à la fois. Les soussignés plénipotentiaires doivent en conséquence réserver aux négociations futures la discussion de cette partie de la note principale et plus encore celle du contenu de l'additionnelle, pour laquelle S. M. le roi réclame seulement la médiation de la Cour de Vienne, qui n'aura lieu que lorsque l'acte principal, l'adhésion, sera consommé. Les puissances se flattent que S. M. Saxonne trouvera une garantie suffisante pour ces arrangements subséquents dans la médiation de l'Autriche et dans la promesse de régler tous les objets dont il est question ici sur les principes les plus libéraux, à laquelle la Prusse restera strictement fidèle, en apportant dans cette négociation la plus grande équité et le plus vif désir de soulager le pays.

4° S. M. Prussienne désirant cependant de faciliter l'accommodement final, autorise les plénipotentiaires à s'expliquer dès à présent sur les deux points les plus importants que renferme la note, les salines et les dettes.

Sa Majesté promet de fournir au gouvernement saxon, à un prix plus modique, qui sera fixé par la négociation future, la quantité de sel qui répond au besoin de ses États.

Quant aux dettes, il serait impossible d'acquiescer au principe énoncé dans la note, puisque l'étendue territoriale ne décide pas elle seule ni de la population ni de la richesse. Mais S. M. Prussienne s'engage formellement à régler la distribution des dettes sur un principe plus favorable à la Saxe que ne l'est celui de la population prise isolément.

5° Des trois conditions de la note qui regardent le duché de Varsovie, celle de dégager le roi de toute obligation à l'égard des dettes contrac-

tées à l'avantage du duché, ne présente point de difficulté en général, mais exige plus de développement pour donner la précision nécessaire aux stipulations qui doivent en dériver. En attendant, toute obligation qui pourrait résulter pour S. M. Saxonne de la convention de Bayonne, est entièrement annulée par les derniers engagements conclus entre la Russie et la Prusse sur cet objet.

La demande de la restitution des avances faites par les caisses saxonnes à celles du duché, rentre dans la masse des réclamations que le duché forme contre la France, et pour lesquelles un article additionnel du traité de Paris statue l'établissement d'une Commission de liquidation. Les Puissances prennent l'engagement formel de faire concourir la Saxe à l'actif résultant de cette liquidation pour les sommes qu'elle prouvera avoir directement versé dans les caisses du duché.

Si ces deux conditions n'ont eu besoin que d'être restreintes ou expliquées, la troisième relative aux arrérages de la liste civile a été reconnue inadmissible. Les arrérages n'existeraient pas, sans les sacrifices immenses et inutiles qui ont été imposés au pays, et si ce dernier pouvait être envisagé comme chargé de cette dette, il en aurait été délibéré, d'après les principes du droit public, par la manière même dont il est passé sous une autre dénomination.

6° L'empressement de S. M. le roi de Saxe de renouveler les rapports les plus intimes avec les cinq Puissances par son accession à l'alliance du 25 mars, a trop de prix à leurs yeux pour qu'elles ne hâtent de lui communiquer le traité qui vient d'être conclu. En y accédant S. M. Saxonne participera à tous les avantages qui pourront être les résultats de la guerre, et les soussignés ne hâteraient pas à faire ici mention aussi d'agrandissements territoriaux, si la présente guerre, destinée à rétablir et à maintenir la tranquillité générale, admettait la supposition de nouvelles acquisitions.

Les soussignés en répondant ainsi au contenu des deux notes de M. le comte de Schulenbourg, ont indiqué en même temps les modifications qui sont les seules auxquelles on puisse se prêter. Les Puissances au nom desquelles ils agissent, croiraient manquer à ce qu'elles doivent et à l'utilité générale et aux intérêts du roi de Saxe lui-même, si elles ne réitéraient point que ce n'est que par une adhésion prompte et complète que Sa Majesté peut obvier aux graves inconvénients qui seraient une suite immanquable d'une prolongation infinie de l'état provisoire, et que ce n'est qu'ainsi que le roi peut, en renouvelant tous ses rapports avec elles, prouver d'une manière efficace sa disposition d'appuyer les mesures qu'elles dirigent contre les nouvelles tentatives de troubler le repos de l'Europe. L'accord unanime avec lequel elles agissent et dont la note du 30 mars fait mention, prouvera à S. M. le roi que leurs déterminations sont fondées sur des principes et des mo-

tifs de droit et de convenance qui ne leur permettent point de les révoquer ou de les changer.

Vu et approuvé.

Signé : *Wessenberg, Humboldt, Hardenberg, Nesselrode, Rasoumoffsky, Talleyrand, Clancarty, Capo d'Istria.*

La précédente note a été expédiée sous la date de Vienne du 14 avril 1815.

Troisième Protocole des séances des Plénipotentiaires des Princes souverains et Villes libres d'Allemagne réunis, relatives à leur accession à l'alliance du 25 *mars. Vienne, le* 13 *avril* 1815.

MM. les députés des princes allemands et villes libres, réunis, qui, par suite des notes des ministres plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, du 29 et du 31 du mois passé, avaient été chargés d'entendre leurs propositions sur l'armement et sur les bases d'une Confédération germanique, ont fait leur rapport, par écrit, sur la conférence qui a eu lieu hier soir.

On a donné lecture du Traité entre les Puissances alliées, avec les passages du Traité de Chaumont qui y sont allégués, et M. le baron de Gagern a communiqué sa manière de voir sur le but et la nature de la future guerre.

On a établi une série de questions et pris des arrêtés en conséquence :

1° A quoi s'engagera-t-on par rapport au nombre de troupes à fournir pour la guerre actuelle ? Arrêté : On mettra en campagne les mêmes contingents qui avaient été fournis par suite des Traités de Francfort de 1813, et on les tiendra au complet, de manière, toutefois, que les États d'Allemagne qui, à cette époque, ont promis proportionnellement beaucoup au delà des autres, ou qui n'ont pas fait des Traités, seront taxés à l'égal des autres.

En conséquence, la Hesse électorale promet de fournir.	7500	hommes.
Brunswick.	3000	—
Holstein-Oldenbourg. , ...	1600	—
Les villes hanséatiques.	3000	—
Francfort.	750	—

moitié en troupes de ligne, moitié en levée extraordinaire, et de les tenir au complet.

2° Les nouveaux traités d'accession seront-ils conclus par chaque

État en particulier ou par tous en un même acte? Arrêté : Les députés précédemment nommés seront autorisés à convenir avec les ministres d'Autriche et de Prusse, et sauf ratification, des points qui devront être uniformes dans tous les Traités ; les Traités que quelques États voudront faire en particulier, mais que cependant la plupart désirent signer à la fois, devront être conformes à ces vues et à ces désirs.

3° Demandera-t-on que les contingents allemands soient distribués en un ou deux corps d'armée soumis au même général en chef? Arrêté : On demandera qu'on convienne avec chaque État du corps auquel ses troupes seront incorporées.

4° Énoncera-t-on itérativement le vœu que les bases d'une constitution allemande soient promptement posées? Arrêté : On réitérera ce vœu, et l'on demandera que tous ceux qui prendront part à la guerre, participent aussi aux subsides que la Grande-Bretagne pourra payer, ainsi qu'aux avantages qu'on obtiendra par la guerre.

M. de Lepel et M. le sénateur Hach furent chargés de rédiger ces arrêtés en forme de note.

Pour copie conforme,
Signé : *Rœntgen.*

Annexe.

Opinion du baron de Gagern, plénipotentiaire de Nassau.

Au milieu des maux sans nombre qui affligent l'Europe, on remarque une amélioration sensible de l'état social. Une preuve de cette amélioration est l'existence d'un système politique qui réunit tous les États comme dans une seule famille. Aucun de ces États ne doit être anéanti, aucun ne doit être subjugué ; s'il y a de grandes monarchies, elles sont nécessaires pour balancer d'autres monarchies également grandes.

Toutefois, la France est la première de toutes par ses ressources intérieures. L'Europe entière réunie contre elle est à peine un adversaire trop fort pour elle. La France est entourée de murs et d'un triple rang de places fortes qu'elle n'a pas acquises ou conquises par des voies légitimes, mais que ses intrigues et notre discorde lui ont données dans le cours des derniers siècles ; l'Alsace tient le premier rang parmi les provinces que son astuce lui a mises entre les mains.

Je me suis assez souvent prononcé sur la paix de Paris, rédigée dans des termes préjudiciables à l'Allemagne. Toutefois, on avait l'intention ou le prétexte de ménager l'amour-propre ou la vanité des Français, en étendant encore leurs limites. On voulait replacer les Bourbons sur le trône sous des auspices favorables, et on espérait qu'une conduite si magnanime consoliderait la paix et affermirait la tranquillité.

Digitized by Google

Il n'en a pas été ainsi ; le mortel qui a réuni au plus haut degré l'audace, la méchanceté et la perfidie, s'est replacé sur le trône ; il nous menace de nouveau ; que dis-je ? sa seule existence est une menace. Nous la repousserons les armes à la main ; l'union qui règne entre nous, l'amitié de toutes les Puissances et de tous les peuples qui partagent nos sentiments, nous encouragent dans cette lutte périlleuse.

Louis XVIII a abandonné son royaume : il ne lui reste pas une province fidèle ; il ne se croit pas en sûreté dans sa dernière forteresse ; il serait peu sûr de compter sur le succès d'une guerre civile.

De trois choses l'une : nous succomberons, la guerre se prolongera avec des succès variés ou nous triompherons. Si nous succombons, je ne sais où seront fixées les limites de la France : ce ne sera pas sur le Rhin, car nous connaissons le système des têtes de pont ; ce ne sera pas sur le Weser et l'Elbe, car le système continental s'y oppose.

Si les succès varient, on s'arrangera. Tout moyen sera bon, pourvu que le *statu quo* soit rétabli. Car la guerre ne doit pas s'éterniser, et nous ne pensons pas à une guerre d'extermination.

Si nos armes sont bénies, si les armées françaises sont défaites et que les forteresses tombent, nous sommes autorisés à espérer un plus heureux résultat que la paix de Paris. Il est de notre devoir de le vouloir, de le dire, de le proclamer hautement et de travailler pour le repos de nos enfants. Sous ce rapport j'aurais voulu que les deux premiers articles du Traité d'alliance fussent autrement rédigés. Nous nous faisons illusion si nous croyons n'avoir affaire qu'à une faction. Nous aurons à combattre toute la masse des forces de la France, toute la nation qui ne se compose pas seulement de quelques individus qui, exhalant des plaintes contre la corruption de hommes, n'eussent su retarder d'une heure l'entrée de Buonaparte.

Convenons cependant que si la partie saine de la nation, revenue à elle-même pendant qu'il en est temps encore, secoue ses fers et se délivre sans que nous ayons besoin de verser notre sang, les choses devront rester au point où elles étaient après le 30 mai 1814 ; mais si la force des armes décide en notre faveur, qu'il ne soit plus question d'une paix de Paris.

Ce n'est pas pour une telle paix que j'ai mis les armes entre les mains de trois fils ; et quel père ne pense pas comme moi ? Qui voudra risquer un grand enjeu dans l'espoir de gagner seulement ce qu'il a déjà ? Je suis parfaitement convaincu que telle est l'opinion générale, et que même les ministres qui viennent de signer le nouveau Traité l'entendent de manière qu'il n'indique que le point d'où l'on part maintenant. J'avoue, cependant, que j'aurais souhaité plus de clarté ; loin de nous les finesses ! opposons à la perfidie française et aux mensonges français notre véracité imperturbable.

Digitized by Google

Je propose que ces sentiments soient exprimés dans une note dans laquelle nous déclarerons en même temps en phrases polies et reconnaissantes notre empressement d'accéder au Traité.

Mémorandum du Gouvernement Anglais, notifiant l'échange des ratifications du Traité de Vienne, du 25 *mars* 1815, *en date de Londres, le* 13 *avril* 1815.

Voy. au traité du 25 mars 1815, page 974.

Quatrième Protocole des séances des Plénipotentiaires des Princes-souverains et villes libres d'Allemagne réunis, relatives à leur accession à l'alliance du 25 *mars* 1815. *Vienne, le* 14 *avril* 1815.

En exécution de ce qui avait été convenu dans la séance d'hier, MM. les plénipotentiaires soussignés des princes-souverains et villes libres d'Allemagne se sont assemblés, pour examiner le projet de note à adresser aux ministres plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, de la rédaction duquel MM. de Lepel et Hach s'étaient chargés.

Plusieurs plénipotentiaires ayant balancé hier d'approuver la proposition faite par l'Autriche et la Prusse pour la rédaction d'un acte général d'accession, dans l'appréhension que d'autres États, en traitant séparément, ne pussent en dériver un droit particulier, M. le comte de Keller a proposé, par la lecture de la pièce ci-jointe, de délibérer encore une fois sur cette question.

Considérant que les ministres plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont abandonné à chaque plénipotentiaire le choix de la forme; que, par conséquent, un choix librement fait ne peut porter préjudice; qu'en ne faisant qu'un acte général, on facilite et accélère l'expédition; qu'il sera utile de donner à cette occasion une nouvelle preuve de la durée de l'accord entre les princes et les villes réunis, et de leur empressement de se mettre, dans les circonstances importantes où l'on se trouve, au-dessus de toute forme non essentielle, afin de coopérer, par les moyens les plus prompts, au but proposé; tous les plénipotentiaires présents se sont accordés pour la rédaction d'un acte général.

On est convenu ensuite que les négociations commencées avec les ministres des Puissances alliées seront continuées par les députés nommés, et que ceux-ci les conduiront à leur fin.

Le projet de note a été, après quelques changements, unanimement

approuvé, et il a été convenu qu'elle sera adressée, ce soir même, aux ministres plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse.

In fidem. Signé : *Rœntgen.*

Annexe

Lue par M. le comte de Keller.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont manifesté à votre députation le vœu que, pour la plus grande commodité et pour gagner du temps, l'accession des princes et villes libres, réunis, fût faite par un seul acte.

L'équité veut, en général, que nous n'opposions pas d'entraves inutiles aux vœux sur lesquels les deux grandes Cours d'Allemagne se sont réunies; elle exige de notre part toute complaisance compatible avec nos devoirs envers l'Allemagne en général, et nos commettants en particulier.

Il s'agit de lever l'opposition qui se trouve entre l'opinion affirmative énoncée par une très-grande majorité, et les difficultés qu'y voit la minorité, et qui sont telles, qu'elles méritent toute considération ; il paraît qu'avec la bonne volonté qu'on doit supposer à tous, un léger examen suffira pour cela.

Indépendamment des avantages que présente un seul acte, et qui ont été développés hier, on peut encore observer ce qui suit :

Comment prouverons-nous mieux, aux yeux de la nation, de l'Europe et du monde, l'union qui règne entre nous? Comment constaterons-nous, de la manière la plus solennelle, l'accession de tant d'États grands et petits, qui, réunis, mettent dans la balance de l'équilibre politique de l'Europe, le poids de leur population considérable, mais dont le plus grand est aussi peu une puissance, que le sont ces nouveaux royaumes qu'on a vus s'élever en Allemagne?

Un seul acte d'accession, inséré dans les journaux allemands et étrangers, sera lu par des milliers de lecteurs ; mais quel effet fera, dans ces journaux, la nouvelle que les États d'Allemagne ont tous accédé à la quadruple alliance du 25 mars? Car il est probable que les actes d'accession séparés, insérés dans les journaux des États qui les auront signés, n'en dépasseront guère les frontières.

On abandonne à d'autres le soin de développer ce qui peut encore être dit en faveur d'un acte unique.

Il faut convenir, cependant, que l'appréhension manifestée par M. le ministre d'État de Marschall, et par quelques autres de nos honorables collègues, que l'acte proposé ayant été précédé par quelques actes d'accession des grands États, on ne veuille en dériver la prétention d'une

Digitized by Google

inégalité politique entre ceux qui ont accédé et ceux qui accéderont, mérite toute considération. Comme allemand et comme plénipotentiaire du seul des anciens électeurs qui porte encore ce titre respectable, je suis, plus que tout autre, décidé à m'opposer à la reconnaissance de quelque prérogative réelle en faveur de ces fantômes éphémères, de ces royautés allemandes, créées par le destructeur du bien-être de l'Allemagne, par l'ennemi de tout ordre de choses légitime, et auxquelles on peut tout au plus accorder des titres et un vain cérémonial, puisque ce qui constitue vraiment l'essence de la royauté manquait même, dans notre ancienne constitution, au royaume de Bohême, qui n'avait que le premier rang parmi les électeurs séculiers, et cédait le pas aux trois électeurs ecclésiastiques. En conséquence, je propose que non-seulement, en faisant les premières démarches pour notre accession, et dans la note à adresser aux plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, mais aussi dans l'acte même, on proteste contre le préjudice appréhendé: cette démarche aura encore cet avantage, qu'elle aura préparé à notre refus de toute proposition qu'on pourrait nous faire de bases constitutives préjudiciables.

Si l'on fait cette démarche d'une manière convenable, qu'on abandonne aux lumières de l'assemblée, aucune maison princière, et, par conséquent, non plus la sérénissime maison de Nassau, pour laquelle personne parmi nous, après ses serviteurs, n'a peut-être plus de vénération que moi, ne pourra, soit en jetant un regard en arrière sur les rapports qui ont existé dans l'empire germanique, soit en envisageant l'état actuel des choses, dédaigner les noms dans la société desquels ses plénipotentiaires signeront une note commune.

Note des Princes souverains et villes libres d'Allemagne réunis aux Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse.

Vienne, 14 avril 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires de princes allemands et de villes libres, s'empressent de répondre aux ouvertures que S. A. M. le ministre de S. M. Impériale d'Autriche (de S. M. le roi de Prusse) a bien voulu leur faire, tant par écrit, moyennant sa note du 31 (29) mars, que verbalement par l'intermédiaire des députés qu'ils avaient nommés pour conférer sur la manière de prendre part à la guerre contre la France.

Ils ne peuvent que regretter vivement que la manière et la proportion dans lesquelles chaque membre de l'union germanique doit y prendre part, ne soient pas déjà déterminées par des règles générales établies

par un pacte de confédération. Ce pacte n'ayant encore pu être signé, les soussignés doivent se regarder comme plénipotentiaires d'autant d'États indépendants ; et il ne reste d'autre moyen que de faire encore une fois, avec les Hautes Puissances alliées, des Conventions séparées, que les soussignés ne peuvent toutefois conclure que sauf la ratification de leurs commettants.

Les soussignés acceptent pleinement la proposition de ne rédiger qu'un seul acte, avec la réserve et en protestant que cet acte unique ne puisse préjudicier en rien aux Traités déjà conclus ou à conclure avec des États allemands isolés. Ils sont aussi tombés d'accord pour que la forme et la rédaction de cet acte soient traitées avec les députés susdits, et préparées à une conclusion définitive.

Néanmoins, ils se croient autorisés et obligés à communiquer provisoirement leur manière de voir, à l'égard du matériel.

Les circonstances dans lesquelles les Traités d'accession de Francfort ont été conclus, diffèrent beaucoup de celles de ce moment : il s'ensuit que les stipulations des Traités à conclure devront différer de celles d'alors. Il paraît qu'on devra prendre pour base les derniers Traités d'accession avec les grands États d'Allemagne, vu que ceux-ci, indépendamment de leur puissance, se trouvent, depuis la paix de Paris, dans la même situation que tous les autres États d'Allemagne qui, comme eux, se présentent comme alliés volontaires. Ainsi, de même que les efforts sont communs, les soussignés croient pouvoir réclamer pour leurs commettants une participation égale aux avantages; ils comptent nommément que les subsides qui pourront être accordés par la Grande-Bretagne, ainsi que les fruits de la victoire, seront répartis entre eux dans la proportion de leurs contingents, et que lors de la conclusion de la paix on aura égard à leurs vœux bien fondés, surtout pour l'établissement d'une frontière plus sûre et plus solide.

Quant au montant des contingents à fournir, vu l'épuisement où se trouve l'Allemagne après tant de calamités, le maximum auquel les soussignés puissent s'engager est le nombre qu'ils ont fourni pour la dernière campagne, et qu'ils maintiendront au complet; toutefois, ceux des États d'Allemagne qui, alors, ont contribué dans une proportion exagérée ou qui n'avaient pris aucun engagement, contribueront dans une égale proportion. Ainsi, la Hesse électorale s'engage à. . . 7 500 hommes

Brunswick à	3 000
Holstein-Oldenbourg à	1 600
Les trois villes hanséatiques à	3 000
Francfort à.	750

moitié en troupes de ligne, moitié en levée extraordinaire (*landwehr*) mobile, en réservant à la détermination de leurs commettants la fixation de contingents plus forts. Comme, dans la règle, les contingents sont

Digitized by Google

supposés consister en infanterie, on pourra, pour le dédommagement de ceux qui fournissent de la cavalerie, établir une proportion entre un cavalier et des fantassins; celle admise par l'ancienne matricule de l'empire, savoir un à trois, pourrait encore être suivie.

La manière dont les contingents ont été dirigés et employés dans la précédente campagne glorieuse, ne peut qu'inspirer aux soussignés la plus grande confiance. Néanmoins, ils croient pouvoir s'attendre à ce qu'on conviendra avec eux de la répartition des contingents parmi les différentes armées.

En recommandant ces vues à l'examen et à l'approbation des Hautes Puissances alliées, les soussignés expriment itérativement le vœu qu'on commence promptement les délibérations en commun sur le pacte de la Confédération germanique, ou au moins sur ses bases; ils saisissent cette occasion pour renouveler à S. A. M. le prince de Metternich et à S. E. M. le baron de Wessenberg (à S. A. M le prince de Hardenberg et à S. E. M. le baron de Humboldt) l'assurance de leur considération distinguée.

Vienne, le 14 avril 1815.

(Cette note est signée par les plénipotentiaires de tous les princes souverains et villes libres d'Allemagne réunis, à l'exception de ceux des grands-ducs de Bade et de Hesse).

Traité d'accession de la Bavière au Traité d'alliance générale du 25 *mars, signé à Vienne le* 15 *avril* 1815[1].

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi de Bavière animés du désir de réunir leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe contre les atteintes dont elle pourrait être menacée dans les circonstances présentes, et S. M. le roi de Bavière ayant résolu pour cet effet et en conséquence de l'invitation qui lui a été faite par LL. MM. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne, l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse d'accéder à l'alliance que Leurs Majestés ont conclue le 25 mars dernier, Leurs Majestés ont chargé de leurs pleins pouvoirs pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet, savoir :

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard le Poer Trench, comte de Clancarty, etc.

Et S. M. le roi de Bavière Charles Philippe, prince de Wrede, etc.

1. Des instruments de la même teneur ont été signés avec l'Autriche, la Prusse et la Russie.

Digitized by Google

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de Bavière accède à toutes les stipulations du Traité de Vienne du 25 mars inséré ci-après, avec les modifications convenues mutuellement par le III^{e} article de la présente Convention.

(Ici suit le Traité ci-dessus mentionné).

Art. II. En conséquence de cette accession, S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à considérer toutes les stipulations du Traité ci-dessus comme également obligatoire envers S. M. le roi de Bavière, lesquelles par lui deviennent complétement réciproques.

De plus, les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas poser les armes, si ce n'est de concert commun ; S. M. le roi de Bavière se réserve à cette fin le droit d'accréditer un ministre auprès des grands quartiers généraux.

Art. III. S. M. le roi de Bavière s'engage de son côté à mettre en campagne une armée de 60 000 hommes, dont 8500 seront de cavalerie, avec une proportion considérable d'artillerie, sans y comprendre les garnisons et de les employer activement et de concert contre l'ennemi commun.

Art, IV. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 15 avril 1815.

(LL. SS.) Signé : *Clancarty*, prince *de Wrede.*

Lettre du duc de Vicence, ministre des relations extérieures, au comte de Montgelas, ministre des relations extérieures de Bavière. Paris, le 16 avril 1815.

Monsieur le comte, vous connaîtrez maintenant, par les journaux, le contenu des lettres qui auraient dû parvenir à Votre Excellence par des courriers français, encore retenus sur les bords du Rhin. L'établissement d'une sorte de blocus, qui rompt toutes les communications de la France avec les gouvernements étrangers, n'a laissé à l'Empereur d'autre moyen d'annoncer aux souverains et à leurs ministres les sentiments dont il est animé, que le secours d'une publicité qui puisse franchir tous les obstacles et passer à travers toutes les barrières.

Quelle que soit la voie par laquelle sont transmises les assurances pacifiques de l'Empereur, ces assurances ont l'expression de la vérité. Indépendamment de ces communications d'office, adressées à tous les Cabinets, j'avais eu l'honneur de vous écrire, Monsieur le comte, une

Digitized by Google

lettre particulière que l'on n'a pas non plus trouvé jour à vous faire parvenir.

Votre Excellence sera sans doute aujourd'hui bien informée de l'état intérieur de la France. Elle saura que, d'une extrémité à l'autre de son territoire, il règne un accord complet dans les vœux et dans les opinions; tout est calme; il n'est plus un seul point où le pouvoir royal ait un défenseur; et la ville de Marseille égarée un moment, s'est réunie d'elle-même à la cause nationale. Toutes les forces matérielles et morales de la nation sont dans la main de l'Empereur, et ces forces sont immenses par l'exaltation des esprits et l'unanimité de tous les intérêts.

Assuré de ces grands moyens, l'Empereur n'a qu'un désir, c'est de n'être pas obligé d'en faire usage. Il serait douloureux pour lui d'avoir jamais à compter dans les rangs ennemis des peuples dont il ne peut que vouloir le bonheur et la prospérité.

Si la France, portant ses limites jusqu'au sein de l'Allemagne, a pu faire trop vivement sentir aux États germaniques le poids de son influence, la France, renfermée dans ses anciennes frontières, non-seulement ne peut plus être pour eux un objet d'inquiétude, mais ne doit au contraire que leur offrir un contre-poids nécessaire au maintien de l'équilibre général.

Aucune idée d'extension n'entre plus dans l'esprit de l'Empereur. La haute raison de Sa Majesté l'a ramenée à des voies de modération dans lesquelles il existera pour elle une plus légitime grandeur que dans toute son ancienne domination. Les États dont la politique de la France a dû, dans tous les temps, embrasser la cause, sont naturellement ceux que Sa Majesté met le plus de prix à voir se replacer dans leur véritable système; les sentiments personnels et les liens de famille de nos souverains établissent d'ailleurs un rapport de plus entre nos deux pays, et le rétablissement d'une parfaite intelligence entre eux comme avec tous les autres gouvernements, ne peut qu'être conforme à nos communs intérêts.

Personne plus que vous, Monsieur le comte, n'est en état de bien juger la véritable situation des choses, et Votre Excellence saura trop bien l'apprécier pour ne pas concourir à calmer des passions dont la violence semble menacer encore de nouveau le repos de l'Europe.

Je saisis, etc.

Signé : le duc *de Vicence.*

Note de la Princesse d'Isenbourg-Birstein aux Plénipotentiaires des huit Puissances signataires de la Paix de Paris au sujet du bruit que la Principauté d'Isenbourg dut être incorporée à la Bavière. Vienne, 16 avril 1815.

Kluber, tome II, page 207.

Vingt-huitième Protocole de la séance du 18 *avril* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich, le comte Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le comte de Capo d'Istria, le prince de Hardenberg, le prince de Talleyrand, lord Clancarty, le baron de Humboldt, le baron de Wessenberg.

MM. les plénipotentiaires ont pris en considération les arrangements relatifs à la destination des contingents de plusieurs princes et États de l'Allemagne, arrangements dont il a été déjà question dans la séance du 1er de ce mois.

Afin de les faire concourir avec plus d'efficacité et de promptitude au soutien de la cause générale, on a pris principalement pour règle, d'assigner les contingents des princes et États du nord de l'Allemagne aux armées du duc de Wellington et du maréchal prince Blücher, suivant qu'ils se trouvent plus en proximité et en facilité de communication avec la ligne d'opération desdites armées.

En conséquence, la destination desdits contingents a été fixée ainsi qu'elle est indiquée dans le tableau consigné au présent protocole *sub Litt.* RR[1].

Du reste, la destination actuelle des contingents des troupes Allemandes ne préjuge en rien les arrangements à prendre pour l'avenir.

Signé : *Rasoumoffsky, Nesselrode, Hardenberg, Capo d'Istria, Clancarty, Talleyrand, Metternich, Humboldt, Wessenberg.*

Vingt-neuvième Protocole de la séance du 20 *avril* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

M. le comte Rasoumoffsky, le prince de Metternich, le prince de Talleyrand, lord Clancarty, le comte de Capo d'Istria, le baron de Wessenberg, le prince de Hardenberg, le comte de Nesselrode, le baron de Humboldt.

1. Voir l'annexe RR à l'Appendice.

Digitized by Google

M. le prince de Metternich ouvre la séance, en mettant sous les yeux de MM. les plénipotentiaires un mémoire que le comte de Schulenberg vient de remettre de S. M. le roi de Saxe, pour servir de réponse à la communication que MM. les plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France et de Prusse ont faite au ministre saxon, sous la date du 14 de ce mois. Il a été fait lecture de ce mémoire qui est joint au présent protocole *sub Litt.* SS.

MM. les plénipotentiaires ont pris en considération l'avantage et la convenance qu'il y aurait à régler simultanément :

1° L'adhésion de S. M. le roi de Saxe aux cessions et conditions préalables à sa réintégration dans le royaume de Saxe conformément au protocole du 7 mars dernier.

2° La déclaration par laquelle S. M. le roi de Saxe délierait du serment les habitants des provinces et districts cédés à S. M. Prussienne, de même que les habitants du duché de Varsovie.

3° L'accession de S. M. le roi de Saxe au Traité d'alliance du 25 mars dernier.

MM. les plénipotentiaires pensent que le moyen à la fois le plus expéditif et le plus convenable de remplir ces trois objets serait de faire à ce sujet un Traité entre les cinq Puissances, savoir : l'Autriche, la Russie, la France, la Grande-Bretagne et la Prusse d'une part, et S. M. le roi de Saxe de l'autre part, lequel Traité renfermerait les cessions et conditions en même temps qu'un second acte réglerait la forme et la date, où le déliement du serment serait publié, et enfin qu'un troisième acte libellerait l'accession du roi à l'alliance du 25 mars 1815.

En conséquence, M. le prince de Metternich s'est chargé de faire demain au ministre du roi les propositions de cette triple transaction.

Lord Clancarty a rappelé que dans les premiers jours du mois de mars, la conférence s'est occupée d'un projet d'office à remettre à M. le comte de Löwenhielm, plénipotentiaire de Suède, afin de porter la cour de Stockholm à accomplir les engagements du Traité de Kiel, nommément pour la session de la Poméranie suédoise.

En suite d'ordres qui viennent de lui parvenir de sa Cour, M. le plénipotentiaire britannique demande que la rédaction définitive de cet office soit arrêtée, et que la communication en soit faite à M. le comte de Löwenhielm.

Après quelques éclaircissements, M. le premier plénipotentiaire de Russie s'est engagé à prendre les ordres de S. M. l'empereur de Russie, pour être à même de donner son opinion sur cet objet dans une prochaine séance.

Signé : *Wessenberg*, *Clancarty*, *Humboldt*, *Talleyrand*, *Nesselrode*, *Capo d'Istria*, *Hardenberg*, *Rasoumoffsky*, *Metternich*.

Annexe.

SS.

Note de M. le Plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe, adressée à MM. les Plénipotentiaires des cinq Puissances.

Le soussigné plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe au Congrès a transmis à son auguste souverain la note que LL. AA. et EEx. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de France lui ont adressée le 14 de ce mois et il s'empresse de leur communiquer ce que le roi a trouvé bon de lui prescrire par rapport aux objets dont il est question.

Leurs Altesses et Excellences ont développé dans cette note leur réponse à celle du soussigné du 6 avril et non du 30 mars dernier, comme le porte une erreur de date, en six points principaux, qui embrassent la plus grande partie des questions sur lesquelles on est en discussion. Le roi a ordonné au soussigné d'y répliquer par les observations suivantes :

Ad I. Sa Majesté n'a fait déclarer être disposée à donner son adhésion aux cessions territoriales qu'on lui demande que sous les conditions et modifications qui ont été transmises à MM. les plénipotentiaires des cinq Puissances. Ce principe a été expressément énoncé dans la note du soussigné du 6 avril, et il se trouve répété dans le dernier paragraphe de la même pièce.

Ad II. Il a été extrêmement sensible au roi de voir considérer comme un effet de méfiance son offre de délier de leurs serments ceux de ses sujets qui passeraient sous une autre domination après que Sa Majesté serait rentrée dans les États et en aurait repris l'administration. Le soussigné est chargé de protester formellement contre cette interprétation. Le dégagement des sujets ne fait pas partie de l'adhésion, mais il en est une conséquence, tout comme la réintégration de Sa Majesté. Il est de la dignité du roi comme de celle des Puissances alliées, que ces actes aient lieu simultanément, c'est-à-dire que Sa Majesté délie ses sujets cédés à l'instant où elle en aura repris l'administration. En s'écartant de ce principe on intervertirait un ordre de choses consacré par l'usage dans toutes les transactions politiques. C'est dans ce sens que Sa Majesté accepte la garantie renouvelée de l'évacuation dans les termes de l'article XIII du protocole communiqué le 7 mars. D'ailleurs le soussigné est autorisé à proposer une modification qui, en maintenant le principe énoncé, mettra en évidence la confiance du roi dans les intentions des cinq Puissances.

En attendant, le roi ne saurait se dipenser de renouveler, de la ma-

nière la plus pressante, la demande contenue dans la note de son ministre du cabinet, le comte d'Einsiedel, du 11 mars dernier, qu'il soit enjoint au gouvernement provisoire en Saxe, de suspendre toutes les mesures qui auraient rapport à la séparation des provinces et districts de la Saxe à céder, nommément des archives et d'autres objets mentionnés dans le huitième des articles communiqués avec l'extrait du protocole du 7 mars dernier, parce que ces mesures ne peuvent être que la conséquence d'une cession consentie et ratifiée et que cette époque arrivée il ne peut être procédé légalement que par des commissaires nommés *ad hoc* des deux parts, et nullement par des personnes que le gouvernement provisoire en aurait chargé seul. Le soussigné est chargé de déclarer que Sa Majesté ne saurait reconnaître comme valides des mesures contraires au principe qui vient d'être énoncé.

Ad III et IV. Le roi a reconnu avec satisfaction que MM. les plénipotentiaires des cinq Puissances après avoir examiné les conditions énoncées dans la note du soussigné du 6 avril, conviennent de la justice de plusieurs d'entre elles. L'intention de Sa Majesté n'est pas, comme le veut faire supposer la note du 14 du courant, de confondre tous ces articles avec la négociation principale. Elle sait que plusieurs d'entre eux, concernant des questions administratives, ne sont pas susceptibles d'être coulés à fond dans un arrangement préliminaire. Mais tout comme il a été posé des principes généraux dans les articles communiqués au roi par le protocole du 7 mars, et qu'on en a établi d'autres dans la note du 14 avril, Sa Majesté peut attendre et réclame de la justice des cinq Puissances l'admission de semblables principes sur des points auxquels ses devoirs envers ses sujets et sa conscience lui prescrivent d'attacher la plus haute importance. En conséquence le soussigné a reçu ordre d'insister sur l'établissement de pareils principes par rapport aux conditions suivantes de l'adhésion du roi à la cession d'une partie de la Saxe.

A) S. M. Prussienne offre de fournir le sel nécessaire aux besoins du royaume de Saxe, à un prix plus modique. Le roi de Saxe ne prétend cependant qu'à concourir pour les trois cinquièmes au produit des salines saxonnes et demande que S. M. Prussienne autorise les plénipotentiaires à énoncer d'une manière précise tant ce point que le privilége suivant lequel le prix pourra être réglé entre les deux Gouvernements.

B) Quant aux dettes de la Saxe, S. M. Prussienne a jugé inadmissible par la raison alléguée dans la note du 14 avril, le principe énoncé dans celle du soussigné du 6, et elle a pris en échange l'engagement de régler la distribution des dettes sur un principe plus favorable à la Saxe que ne l'est celui de la population prise isolément. S. M. Saxonne accepte cette déclaration, et elle convient que l'étendue territoriale ne dé-

cide pas seule ni de la population, ni de la richesse. Aussi n'a-t-elle pas formé la demande que la répartition des dettes se réglât uniquement sur l'étendue territoriale, mais qu'elle eût pour base la proportion combinée de l'aréal, de la population et du revenu, et comme la population et la richesse sont des choses accidentelles et susceptibles de beaucoup de diminution à mesure que les habitants se trouvent gênés dans leurs moyens de subsister, le roi doit insister sur l'adoption de la base proposée de sa part.

Dans tous les temps on a été tellement pénétré de la justice de cette trible combinaison qu'elle a servi de base à tous les arrangements financiers dérivant du traité de Lunéville, et la question est tellement importante, tant pour les sujets qui resteraient à S. M. le roi de Saxe que pour ceux qui passeraient sous la domination de S. M. le roi de Prusse, qu'il paraît être un devoir sacré pour les deux souverains et leurs ministres de statuer à cet égard préliminairement en principe, qui puisse ne pas nuire au crédit de l'État.

C) S, M. le roi de Saxe insiste également sur l'application du dixième des articles communiqués par le protocole du 7 mars, concernant la navigation de l'Elbe, aux canaux nommés Flossgraeben et aux rivières, par lesquelles les villes de Dresde et de Leipsick sont approvisionnées en bois de flottage, et comme l'article IX promet que les intérêts des sujets respectifs seront réglés sur les principes les plus libéraux particulièrement par rapport à la libre importation et exportation des denrées, nommément des blés, bois et sels, il en résulte que la demande en question implique naturellement la même conséquence.

D) Le roi attend de la justice et même de la religion de S. M. Prussienne qu'elle voudra faire prononcer par ses plénipotentiaires le principe proclamé par le cinquième point, lettre A de la note du soussigné du 6 avril, relativement aux communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction, etc.

Ad V. Si le roi de Saxe est disposé à délier ses sujets du duché de Varsovie de leur serment, il est de toute justice que Sa Majesté soit dégagée de toute obligation et responsabilité, à l'égard des dettes contractées à l'avantage du duché. Aussi a-t-elle vu avec satisfaction, dans la note du 11 avril, que les cinq Puissances sont d'accord là-dessus. Cependant, comme il ne s'agit pas seulement des dettes qui résultent de la convention de Bayonne, mais qu'il y en a encore d'autres, par exemple celles qui dérivent de l'emprunt de Paris, contracté par le duché et hypothéqué sur la moitié des salines de Wieliczka, le soussigné a ordre d'insister sur une déclaration des cinq Puissances portant pour le roi une libération générale de toute dette contractée pour le duché, tout comme sur l'adoption du principe que les avances faites au duché par les caisses saxonnes devront être acquittées parce qu'elles

n'ont rien de commun avec les rélamations de ce pays à la charge de la France, et ne peuvent par conséquent pas entrer dans cette masse.

Quant aux prétentions du roi à l'arriéré de la liste civile qui lui a été allouée comme duc de Varsovie, Sa Majesté, sans admettre les arguments allégués dans la note du 14 avril pour les invalider, est disposée à ajourner les discussions ultérieures sur cette question jusqu'après la conclusion de l'arrangement préliminaire.

Le roi, après avoir pris connaissance du Traité du 25 mars dernier, déclare être disposé à se réunir à cette alliance.

Sa Majesté accepte en même temps l'engagement prononcé par MM. les plénipotentiaires des cinq Puissances, de la faire participer aux avantages qui pourront résulter de la guerre, et elle observe à cette occasion qu'elle n'a pas demandé des agrandissements, fruits d'une guerre de conquête, mais des dédommagements proportionnés à ses pertes, en cas que les arrangements futurs missent des éléments d'indemnité à la disposition des Alliés. Le roi a ordonné au soussigné de réclamer itérativement en son nom une pareille assurance de la part des cinq Puissances.

En terminant, le soussigné s'acquitte encore de l'ordre de son souverain de répéter ce qui a déjà été exprimé dans les observations relatives aux troisième et quatrième points de la note du 14 avril, savoir, que S. M. Saxonne est fort éloignée de vouloir confondre les principes d'un arrangement politique relatif aux cessions territoriales qu'on exige d'elle, avec ceux de la négociation séparée et subséquente entre la Saxe et la Prusse, sous la médiation de l'Autriche. Mais elle attache son adhésion aux cessions en question à l'établissement des principes généraux sur les questions administratives. Le roi doit pouvoir garantir aux sujets qui lui resteraient, de n'être pas menacés de tomber en une condition pire que ceux qu'il serait dans la nécessité de céder à S. M. Prussienne; cette condition sera constamment le guide de Sa Majesté, et ni sa conscience ni son honneur ne lui permettront de s'en écarter.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Vienne, le 20 avril 1815.

Signé : *Schulenburg*.

Cinquième Protocole des transactions relatives à l'accession des Princes-Souverains et villes libres d'Allemagne réunis au Traité du 25 *mars. Séance du* 20 *avril* 1815.

Présents :

MM. le comte de Nesselrode, lord Cathcart, le baron de Wessenberg,

le baron de Humboldt, le comte de Münster, le comte de Keller, le baron de Plessen, le baron de Minckwitz, le baron de Berg, le baron de Smidt.

MM. les plénipotentiaires dénommés ci à côté s'étant réunis pour prendre en considération tant le traité d'alliance du 25 mars dernier, que les clauses sous lesquelles l'accession des Princes et États de l'Allemagne dudit Traité pourrait être réglée, la séance a été ouverte par M. le plénipotentiaire d'Autriche, baron de Wessenberg, qui a donné lecture des projets d'articles consignés au présent protocole sous nos I, II et III.

Après quelques éclaircissements sur les articles I et II, MM. les plénipotentiaires sont tombés d'accord sur la rédaction desdits articles, telle qu'elle se présente dans les pièces précitées.

L'article III a fait naître de la part de MM. les plénipotentiaires des princes et États de l'Allemagne, le doute si la reconnaissance des arrangements résultant du traité de Paris, ainsi que de ceux à résulter des transactions du Congrès, impliquerait un acquiescement de la part des princes et États de l'Allemagne aux arrangements qui seront fixés dans le Congrès.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse ont répondu à ce doute en déclarant qu'il était bien entendu que cette reconnaissance ne devait s'appliquer qu'aux arrangements qui seraient également reconnus par les princes et États de l'Allemagne qui y auraient intérêt, et que par conséquent l'assentiment donné par l'accession à l'alliance ne préjugeait en aucune manière la reconnaissance des parties intéressées.

Au moyen de cette explication, l'article a été également adopté.

Signé : *Wessenberg; Münster; Berg; Minckwitz; Cathcart; Smidt; Plessen; Keller.*

Pour copie conforme :
Signé : *N. Waken*, cons. aul.

Annexe.

Projet du traité d'alliance et d'accession avec les princes et les villes libres de l'Allemagne.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté, etc., d'une part, les princes et villes libres d'Allemagne ci-après nommés, de l'autre part, etc. (suivent les noms de tous les princes et villes libres), animés du désir de réunir leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe contre les atteintes dont elle pourrait être menacée dans les circonstances présentes, et Leurs Altesses

Royales et Sérénissimes, ainsi que les villes libres, ayant résolu pour cet effet, et en conséquence de l'invitation qui leur a été faite par LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le roi de Prusse, d'accéder à l'alliance que ces quatre souverains ont conclue le 25 mars dernier, ont chargé de leurs pleins pouvoirs pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet :

Sa Majesté, etc.; Son Altesse, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. — s'étant engagée, conjointement avec LL. MM. — —, à réunir les moyens de leurs États pour maintenir dans toute leur intégrité les conditions du Traité conclu à Paris le 30 mai 1814, ainsi que les stipulations qui seront arrêtées et signées au Congrès de Vienne, dans le but de compléter les dispositions de ce Traité, et de les garantir contre toute atteinte, et particulièrement contre les desseins de Napoléon Buonaparte, et à diriger à cet effet tous leurs efforts contre lui et ses partisans, afin de le mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité de l'Europe et la paix générale.

Leurs Altesses Royales et Sérénissimes, ainsi que les villes libres, accèdent à cette alliance, et s'engagent solennellement à réunir les moyens de leurs États respectifs avec ceux de S. M. — et des souverais ses alliés, afin de diriger ainsi de concert et de commun accord tous leurs efforts vers le même but.

Art. II. Les secours que Leurs Altesses et les villes libres s'engagent à fournir pour la défense de la cause commune seront proportionnés à la population de leurs États; ils feront partie des trois grandes armées qui se formeront sur le haut et bas Rhin et dans la Belgique, selon la position géographique des différents États, et les arrangements qui ont été jugés utiles.

Le dénombrement de ces troupes et leur distribution sont consignés dans la pièce annexée au présent Traité, qui aura la même force et valeur que si elle y était insérée de mot à mot.

Ces troupes seront toujours maintenues au grand complet, moyennant l'établissement d'une réserve forte de la moitié de celles qui seront mises en campagne.

Le *Landsturm* sera formé selon l'exigence des cas, et n'entrera point dans le calcul fait dans le présent article et son annexe; il ne servira que dans l'intérieur du pays et pour la défense de ses propres foyers.

Chaque pays pourvoira à l'habillement et l'équipement, aussi bien qu'à la solde de ses troupes.

Art. III. S. M. — s'engage, tant en son nom qu'en celui de LL. MM. — —, à ne point poser les armes, sans avoir particulièrement

égard aux intérêts de Leurs Altesses Royales et Sérénissimes, ainsi que des villes libres, et à ne point souffrir qu'il soit rien changé à l'état de leurs possessions tel qu'il est actuellement ou qu'il sera réglé par les stipulations du Congrès, sans le consentement libre et spontané de l'État qu'un tel changement concernerait.

Art. IV. Tout ce qui est relatif aux subsistances, fournitures, transports, hôpitaux, et à tous les autres objets nécessaires pour appuyer et faciliter les mouvements des troupes et les opérations de la guerre, sera réglé par une convention particulière.

Art. V. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, ce....

Sixième Protocole des séances des Plénipotentiaires des Princes souverains et villes libres d'Allemagne réunis, séance du 21 *avril* 1815.

Par suite d'une invitation adressée hier par M. le baron de Humboldt aux plénipotentiaires des princes et villes libres d'Allemagne, pour qu'ils se rendissent aujourd'hui à deux heures à la chancellerie d'État, afin de déterminer avec la commission nommée *ad hoc*, savoir M. le baron de Wessenberg, M. le comte de Nesselrode, lord Cathcart, M. le comte de Münster et M. le baron de Humboldt, l'accession à l'alliance du 25 mars, invitation dans laquelle on se réfère à une lettre de M. le prince de Metternich qui n'est pas parvenue et qui, d'après les renseignements fournis, ne devait contenir que la notification de la nomination de la Commission, la Conférence indiquée a été tenue à l'heure fixée, en présence de ces ministres et des soussignés.

M. le baron de Wessenberg ayant donné lecture du projet d'un Traité d'accession, on en a fait l'objet de la discussion.

On n'a pas fait d'objection essentielle sur le préambule ; néanmoins on en a pris occasion de réitérer qu'il fallait réserver à la future Confédération germanique de délibérer sur la durée et les effets de cette alliance et de prendre une détermination à cet égard ; ce qui a donné surtout lieu à faire cette déclaration, ce fut la considération que le Traité d'alliance du 25 mars dernier, confirme les stipulations du Traité de Chaumont et nommément l'Art. XVI qui établit, parmi les Puissances contractantes, une alliance de vingt années pour le maintien de la tranquillité et de l'équilibre politique de l'Europe ; il a paru inconvenant

de soumettre les États d'Allemagne, par l'accession au Traité du 25 mars, à cette obligation.

Sur quoi MM. les ministres des Puissances alliées ont répondu qu'à la vérité l'alliance devait s'entendre de toute la durée de la guerre, et que même après la signature de la Confédération germanique, l'existence de cette alliance, par rapport à la Russie et à la Grande-Bretagne, serait d'une grande importance; mais qu'on n'avait nullement l'intention de faire envisager les parties accédantes à l'alliance actuelle comme contractantes du Traité de Chaumont, et de les engager par conséquent à une alliance défensive de vingt années; et qu'on ne demandait l'accession des princes et villes libres d'Allemagne que pour la durée de la guerre actuelle.

Sur les Art. I et II, on a généralement observé que contracter l'obligation de concourir à l'exécution et au maintien des stipulations qui ont été arrêtées ou qui le seront encore par le Congrès, paraissait sujet à inconvénient, puisqu'on ne les connaissait pas et qu'on ne voudrait peut-être pas y concourir. Cette observation a fait consentir MM. les membres des Puissances alliées, à ce qu'on insérât dans le protocole de la Conférence, la déclaration que, sous ces stipulations, on n'entendait que celles qui auraient été librement consenties par chacun : ainsi, le protocole lèvera tous les doutes à cet égard. Toutefois après l'insertion de ladite déclaration, les soussignés n'ont pas laissé de faire remarquer quel était, dans de pareils cas, le rapport des faibles envers les Puissances. Comme on ne peut changer la nature des choses, les soussignés ont dû se contenter de ce qui avait été dit.

Ad. art. II. On a insisté sur ce que les contingents fussent accordés pour cette fois, tels qu'ils ont été offerts dans la note du 14, ce qui, après diverses discussions, des demandes plus fortes et des contradictions, a été arrêté; il a été convenu d'en former un tableau qui sera remis à MM. les ministres dans la prochaine conférence, pour être joint au Traité. On s'est encore réservé d'indiquer en même temps les contingents volontairement augmentés, en tant qu'ils sont connus à MM. les plénipotentiaires, et on a, en général, adopté le principe que rien de ce qui aura été arrêté ou accordé ne pourra tirer à conséquence pour l'avenir.

Quant à la réserve, on a adopté le changement qu'on lit dans le projet. On a arrêté la suppression de la condition d'après laquelle on ne pouvait faire servir dans les contingents que des indigènes, par suite de l'observation que son exécution ne serait pas généralement possible. On a fait une modification pour ce qui regarde la levée en masse.

Quant à la répartition des divers contingents allemands, on a d'abord observé qu'elle ne pouvait avoir lieu sans l'avis et le consentement des princes et des villes libres; sur quoi MM. les ministres des

Puissances alliées ont répliqué que cela s'entendait de soi-même et était déjà exprimé dans le § 2 du projet ; qu'au reste, vu l'urgence des circonstances, la Prusse avait provisoirement entamé des négociations immédiates avec les gouvernements dont les contingents devaient faire partie de l'armée du bas Rhin et du moyen Rhin ; enfin que les soussignés devaient considérer que cette répartition avait nécessairement dû être faite d'après des vues militaires ; qu'en conséquence, elle avait été proposée par le comité militaire et agréée par les Puissances ; qu'on doutait d'autant moins que les gouvernements allemands n'y acquiesçassent, que les circonstances avaient exigé la prompte réunion des troupes sur les frontières de l'ennemi.

On a fait connaître ensuite cette répartition, savoir :

1° Pour l'armée du haut Rhin, l'Autriche avec la Bavière, le Wurtemberg, Bade, Hesse-Darmstadt, Hohenzollern, Lichtenstein et Francfort ;

2° Pour celle du moyen Rhin et du bas Rhin, la Prusse avec l'électeur de Hesse, Mecklembourg, les ducs de Saxe, Anhalt, Schwarzbourg, Reuss, Lippe-Detmold, Schaumbourg-Lippe, Waldeck ;

3° Pour l'armée des Pays-Bas, l'Angleterre avec le Hanovre, Brunswick, Oldenbourg et les villes hanséatiques. On a ajouté que les troupes royales de Saxe feraient aussi partie de cette armée, mais qu'on ne pouvait pas encore en fixer le contingent ; enfin que la partie des troupes de Nassau qui ne serait pas destinée aux Pays-Bas occuperait Mayence.

Ad. art. III. On a insisté pour qu'on y exprimât une garantie tout à fait positive des possessions et de la souveraineté ; mais il y a été répondu que cette garantie était de fait exprimée dans l'article, et accordée contre tout changement arbitraire de l'état des possessions des États alliés (les villes libres et leurs constitutions républicaines comprises), et qu'elle n'était pas accordée seulement contre l'ennemi actuel, mais pour tous les temps à venir et contre qui que ce soit ; mais qu'on avait évité de se servir de l'expression de garantie, parce que la Grande-Bretagne n'accordait pas de pareilles garanties générales, et qu'à la fin du Congrès on se proposait d'insérer dans l'acte général une garantie complète de tous les États, et nommément des États allemands, garantie qui exprimera celle de la Confédération germanique.

Comme on n'avait rien d'essentiel à observer sur les deux derniers articles du projet, les soussignés se sont bornés à déclarer qu'il a été l'intention et le vœu de leurs commettants, de signer, avec le Traité d'alliance, les bases du pacte de la Confédération germanique ; mais que comme on assurait que cela n'était pas possible, ils demandaient au moins qu'on déclarât positivement que le Congrès ne se séparerait pas sans avoir établi ces bases ; sur quoi MM. les ministres des Puis-

sances alliées se sont réservé de donner leur Déclaration à la prochaine conférence.

Les soussignés ont promis de faire incessamment connaître à leurs commettants ce qui venait d'être traité, et de communiquer promptement à MM. les ministres le résultat ultérieur des délibérations ; en conséquence, on a fixé une nouvelle conférence à après-demain à deux heures, et la séance de ce jour a été close.

Signé : le comte *de Keller; Plessen; Minkwitz; de Berg; Smidt.*

Premier Protocole de la Commission nommée par l'Autriche, la Prusse et la Russie pour délibérer sur les mesures à prendre pour l'entretien des trois armées du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Pays-Bas. Vienne, le 21 *avril* 1815.

La Commission établie par l'Autriche, la Prusse et la Russie pour délibérer sur l'entretien des trois armées pendant la guerre qui va commencer, et sur les moyens de réunir les subsistances nécessaires, après s'être occupée de cet objet pendant quelques séances consécutives, s'est finalement entendue, à l'égard de l'entretien des armées dans et par les pays alliés, sur les résultats suivants.

Convaincue que les Hautes Puissances rejetteront le système des réquisitions comme injuste, déplacé et odieux ; mais convaincue aussi que les ressources bornées dont on peut disposer, ne permettent pas la voie des fournitures par entreprise, et que par la même raison on ne peut aussi faire usage du moyen de faire fournir les vivres par les pays mêmes contre le payement des prix courants qui, dans ces circonstances, seront haussés outre mesure ; la Commission pense qu'il n'y a d'autre moyen que de faire fournir les vivres et les transports contre des prix modiques et fixés d'avance, d'autant plus que cette manière de payer devra être plus agréable aux habitants mêmes, que si l'on fixait des prix exagérés que le défaut de ressources ne permettrait ensuite pas de payer. Par ces considérations la Commission a pris l'arrêté suivant :

§ 1. Les vivres et les moyens de transport seront fournis aux troupes par les pays allemands et les pays limitrophes, d'où ces objets seront tirés, moyennant le tarif joint sous la lettre A.

§ 2. L'armée payera pour les portions fixées par ce tarif, savoir : pour la portion légère, 8 kr. ; pour la portion renforcée, 11, en argent, sur le pied de 24 florins. On payera 24 kr. pour un malade reçu à l'hôpital.

§ 3. Ces mêmes prix seront aussi payés pour les troupes qui pas-

sent, à titre de fourniture d'étape, en tant qu'on n'aura pas fait de convention particulière avec la Puissance que cela concerne.

§ 4. Si une armée ou une division plus forte de 10000 hommes est dans le cas d'être entretenue pendant plus de six semaines dans une position concentrée, on ajoutera 20 pour 100 aux prix fixés.

§ 5. *a*. On ne payera pas les chevaux qui sont fournis pour le transport des troupes et de leurs effets, des malades et blessés, pour les réserves qui suivent et pour des militaires isolés qui ont droit à avoir des chevaux.

b. Les transports de vivres et fourrages fournis par les pays mêmes, sont compris dans la taxe du § 2.

c. Les transports de vivres supplémentaires, d'effets militaires et de munitions seront faits gratuitement, pourvu qu'ils n'exigent pas plus de trente voitures à quatre chevaux.

d. S'ils demandent plus de trente voitures à quatre chevaux, il sera payé, pour l'excédant, trois kreutzers par mille et par quintal.

e. Pour prévenir las abus, on donnera aussi quittance des transports fournis *gratis*.

§ 6. Chaque pays dont on aura demandé des vivres ou des transports, en fera sur-le-champ dresser la liquidation, mais séparément pour chacune des trois Puissances.

§ 7. Chacune des trois Puissances établira une Commission dans une ville située à sa convenance ; savoir : l'Autriche, à Augsbourg ; la Russie, à Francfort-sur-le-Mein, et la Prusse, à Cologne, chargée de recevoir et d'examiner les liquidations remises, et de les vérifier.

§ 8. S'il s'élève des objections sur lesquelles on ne s'entendra pas à l'amiable, la décision est réservée aux Cours intéressées.

§ 9. La somme liquidée sera payée de la manière suivante.

§ 10. Les trois Puissances, l'Autriche, la Russie et la Prusse, feront, sous garantie commune, expédier des assignations séparées, dont le montant, pour les besoins pendant trois mois, des trois armées fournies par chacune d'elles, y compris toutefois les troupes des Alliés allemands, et, ayant égard au payement des moyens de transport et de l'entretien des hôpitaux, est fixé à quinze millions de florins, sur le pied de 24 florins. Les trois Puissances s'entendront sur la part de chacune d'elles.

§ 11. Sur le montant de cette somme, on donnera des assignations d'après le formulaire B, en appoints de 100, de 500 et de 1000 florins.

§ 12. Elles seront payées, savoir :

1/9 à trois mois de date, du 1er mai de cette année.		
1/9 à quatre mois	—	—
1/9 à six mois	—	—
2/9 à douze mois	—	—

Digitized by Google

2/9 à dix-huit mois de date, du 1er mai de cette année.

2/9 à vingt-quatre mois — —

§ 13. Les assignations à 12, 18 et 24 mois de date, porteront intérêt à 5 pour 100.

§ 14. *a.* Chacune des trois Puissances recevra à la fois, d'après la proportion établie au § 12, la quantité destinée à la subsistance de ses armées et des troupes alliées qui y appartiennent.

b. Chaque Puissance pourvoira la Commission par elle établie d'une somme d'assignations qui lui paraîtra suffisante.

§ 15. La Commission payera par des assignations mises à sa disposition, d'après la proportion établie au § 12, les liquidations qu'elle aura reconnues.

§ 16. Il sera libre à chaque pays de faire liquider et payer à la fois ses fournitures, ou de les présenter successivement et à mesure qu'on en aura les états.

§ 17. On établira à Francfort-sur-le-Mein une caisse commune qui payera les assignations aux échéances déterminées.

§ 18. Chacune des trois Puissances fera verser dans la caisse commune, quatre semaines avant les échéances, dans les valeurs énoncées dans les assignations, ou en telle espèce d'or et d'argent dont elle peut disposer, les sommes pour lesquelles elle aura signé des assignations.

§ 19. *a.* Les Alliés payeront, pour les subsistances de leurs troupes, au prorata de leurs contingents.

b. Chacune des trois Puissances alliées s'entendra sur cela avec l'État allié.

§ 20. Si une Puissance n'a pas fait usage de toute la somme mise à sa disposition, elle pourra, à la place des sommes à payer comptant, verser les assignations non employées dans la caisse commune. Il est bien entendu toutefois qu'on n'y recevra que les assignations payables à chaque échéance.

§ 21. Les trois Puissances se réservent de s'entendre plus particulièrement sur la formation et l'administration de la caisse.

§ 22. Les trois Puissances se réservent de s'arranger, après la liquidation terminée, sur les payements réciproquement faits et sur la décharge de la garantie commune.

Signé : *Stægemann.*

Annexe A.

Tarif pour les subsistances des Armées alliées.

PORTION JOURNALIÈRE D'UN SOLDAT.

Pain de seigle ou de froment	1 livre.
Biscuit	1 1/6
Farine	1 2/3
Gruau	» 1/4
Pois, haricots, lentilles ou pommes de terre et autres légumes	1
Viande	» 1/2
Eau-de-vie, bière ou vin	1 portion.
Sel, par mois	1 livre.

PORTION D'OFFICIER.

Pain	2 livres.
Viande	2
Riz ou gruau fin	1/4
Bonne eau-de-vie, bière ou vin	1 portion.

OBSERVATIONS.

Si le pain manque, il sera remplacé par 1/4 de livre de viande pour 1 livre de pain.

Une mesure de la Basse-Autriche fera 16 portions d'eau-de-vie, 2 de vin ou de bière. Les officiers subalternes en auront une; les capitaines deux, indépendamment de ce qui revient à leurs domestiques comme soldats. On ne fixe pas de portion aux officiers supérieurs.

S'il n'y a pas de provisions dans les magasins, les autorités locales auront soin de faire entretenir le soldat par les logeurs, qui fourniront les portions ci-dessus préparées ou un équivalent dans les denrées qui seront à leur disposition. La même chose a lieu pour l'officier, quand il ne mange pas à la table de son hôte. Le choix des objets à fournir dépend de celui-ci.

FOURRAGE PAR JOUR.

La ration ordinaire autrichienne se compose de 1/8 metz d'avoine et de 10 liv. de foin.

Les chevaux de la cavalerie régulière, ceux des officiers, de l'artillerie et des munitions, recevront 1 1/2 ration d'avoine, 1 de foin et 2 liv. de paille.

Tous les autres, 1 ration d'avoine et 1 de foin.

Six parties d'orge remplacent huit d'avoine. Le seigle sera donné

comme équivalent d'orge; 5 liv. de foin remplacent 1/2 ration d'avoine, et *vice versa*, 5 liv. de paille et 1 liv. de farine remplacent, en cas de nécessité, 5 liv. de foin.

Les fourrages devront, dans la règle, être livrés par les magasins, à leur défaut, les logeurs les fournissent dans la proportion indiquée.

On donnera quittance de tout ce qu'on recevra, même lorsqu'on sera entretenu par les logeurs.

Chaque armée fera imprimer un état indiquant les portions et rations dues à chaque militaire.

Lorsqu'il est question de livres, en détail, on entend le poids du pays; les autres mesures seront fixées par des tableaux imprimés.

Il est, au reste, bien entendu que chaque armée peut fournir les subsistances à ses troupes, de ses propres magasins, d'après les états antérieurement usités.

Patente du Gouvernement ducal de Saxe-Weimar, pour faire savoir que le duc de Saxe-Weimar, avec l'assentiment des monarques alliés réunis à Vienne, a pris la dignité de grand-duc avec le titre d'Altesse royale. En date de Weimar, 21 *avril* 1815.

Kluber, tome II, page 200.

Septième Protocole des transactions relatives à l'accession des Princes Souverains et villes libres d'Allemagne réunis au Traité du 25 *mars. Vienne,* 22 *avril* 1815.

Présents :

MM. le comte de Nesselrode, lord Cathcart, le baron de Humboldt, le comte de Munster, le comte de Keller, le baron de Plessen, le baron de Minchwitz, de Berg, de Smidt.

MM. les plénipotentiaires dénommés dans le protocole de la séance du 20 s'étant rassemblés, MM. les plénipotentiaires des princes et États réunis ont présenté un tableau du dénombrement et de la distribution des troupes, conformément à l'article II.

Ce tableau est ici consigné *sub lit.* A.

L'article concernant les troupes de Mecklenbourg-Strelitz a nécessité une observation de la part de MM. les plénipotentiaires des Hautes Puissances alliées, en ce que le secours est annoncé dans les termes suivants : huit cents hommes, ou le tiers de ce nombre en cavalerie; il

a été remarqué que l'on avait constamment pris pour norme dans les arrangements précédents, auxquels ceux-ci se réfèrent, que sur deux hommes d'infanterie, il en serait fourni un de cavalerie, qu'en conséquence on ne pouvait se départir de cette proportion.

A l'égard du secours à fournir de la part de la maison ducale de Cobourg, dont la quotité ne présente dans ce tableau que six cents hommes, MM. les plénipotentiaires, après que l'objet a été discuté, ont cru pouvoir se promettre que ce prince ne se refuserait pas à porter le nombre jusqu'à huit cents hommes.

Quant au contingent de Nassau, porté dans le tableau à 6080 hommes, on est convenu d'ajouter en marge l'observation suivante, « y compris la partie, qu'il a été convenu de comprendre dans la garnison de Mayence. »

Pour ce qui est du contingent annoncé de la part d'Oldenbourg, au nombre de seize cents hommes, il a été reconnu qu'il n'était pas proportionné aux efforts des autres princes et États de l'Allemagne, et MM. les plénipotentiaires se promettent, que ledit contingent sera rapproché davantage de la proportion généralement adoptée.

Ces observations faites, et après que l'on a arrêté la rédaction définitive tant des trois premiers articles, que des deux suivants (ci-joints nos 4 et 5), contre lesquels il n'a pas été fait d'objection ultérieure, la séance a été levée.

Signé : *Cathcart*, *Munster*, *Humboldt*, *Berg*, *Plessen*, *Nesselrode*, *Smidt*, *Minckwitz*, *Keller*.

Pour copie conforme,
N. Waken, cons. aul.

Annexe A.

Tableau des troupes auxiliaires à fournir par les princes et États ci-dessous désignés, en conformité de l'article 2, en troupes de ligne et en landwehr mobile, d'après la disposition convenue.

ARMÉE DU HAUT-RHIN.

Bade	»
Hesse grand-ducale	»
Hohenzollern-Hechingen	194
— Sigmaringen	386
Lichtenstein	100
La ville de Francfort	750

ARMÉE DU BAS-RHIN.

Hesse électorale	7500
Mecklenbourg-Schwerin	3800

Mecklenbourg-Strelitz		800 [1]
Saxe ducale. Weimar		1600 [2]
—	Gotha	2200
—	Meiningen	600
—	Hildburghausen	400
—	Cobourg	600 [3]
La maison d'Anhalt		1600
—	de Schwarzbourg	1300
—	de Reuss	900
Lippe-Detmold		1000
Schaumbourg-Lippe		300
Waldeck		800

ARMÉE DE LA BELGIQUE.

Brunswick	3000
Oldenbourg	1600
Nassau	6080 [4]
Les villes hanséatiques	3000

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Les troupes auxiliaires ci-dessus spécifiées ont été offertes spontanément pour les souverains nommés dans le présent tableau :

1° En conformité parfaite avec les engagements respectivement pris en 1813 et 1814 pour la guerre subsistante alors avec la France.

2° Quant aux engagements et secours actuels, différents des précédents, ils ont été basés sur le maximum, d'après l'analogie des proportions de la population respective.

3° Ce tableau ne comprend pas l'excédant que quelques princes ont déjà mis sur pied, et que les autres se réservent de fournir en cas d'urgence.

Trentième Protocole de la séance du 23 *avril* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich, le comte de Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le prince de Talleyrand, le comte Clancarty, le prince de Hardenberg, le prince de Wrède, le baron de Humboldt, le comte de Capo d'Istria.

En suite de pourparlers ultérieurs qui ont eu lieu avec M. le maré-

1. Ou le tiers de ce nombre en cavalerie.
2. La cour grand-ducale de Weimar se réserve la déclaration sur l'excédant, dès qu'elle sera mise en possession des nouvelles acquisitions qu'on lui a destinées.
3. La cour de Cobourg déclare vouloir donner 800.
4. Y compris les troupes auxiliaires dans le royaume des Pays-Bas et non compris les réserves (de 2 à 3000) pour la garnison de Mayence, en cas de besoin.

Digitized by Google

chal prince de Wrède, le premier plénipotentiaire d'Autriche présente les articles renfermant les arrangements territoriaux du royaume de Bavière, desquels on est convenu pour régler tant les rétrocessions à faire à l'Autriche de la part de la Bavière que les équivalents à assigner en échange à la couronne de Bavière.

Avant de procéder à la discussion des articles, M. le plénipotentiaire d'Autriche croit devoir faire précéder l'observation suivante :

Comme les arrangements territoriaux dont il s'agit ne peuvent être entièrement accomplis qu'au moyen d'autres revirements de territoire qu'il reste à régler avec plusieurs souverains de l'Allemagne, en vertu des droits acquis aux hauts Alliés par les Traités de Francfort, il est entendu que la désignation des équivalents assignés à S. M. le roi de Bavière, quoique réciproquement obligatoire entre les cinq Cours et celle de Munich, n'est cependant à considérer que comme éventuelle à l'égard de ces autres princes de l'Allemagne, jusqu'à ce que ceux-ci aient donné leur adhésion aux revirements de territoire qui font partie du présent arrangement.

A la lecture de cette observation, M. le maréchal prince de Wrède a témoigné que le paragraphe ci-dessus, par lequel il est énoncé que les arrangements arrêtés ne sont qu'éventuels à l'égard des princes avec lesquels il s'agit de négocier pour obtenir d'eux la cession des territoires qui y sont compris, ne lui paraissait pas assez clair. Il s'en est suivi une explication de la part de M. le prince de Metternich, pour prouver que cette réserve avait été jugée nécessaire, puisque aucun revirement territorial ne pourrait avoir lieu avant que les négociations avec les autres princes ne fussent terminées.

M. le maréchal prince de Wrède s'est déclaré satisfait de cette interprétation, en répétant néanmoins que l'arrangement territorial tel qu'il se trouve stipulé, n'avait été demandé par la Cour de Munich que comme une compensation de la rétrocession que cette Puissance se voyait dans le cas de faire à l'Autriche des provinces auxquelles S. M. le roi de Bavière attachait une valeur qui de tout temps l'avait porté à en désirer préférablement la conservation.

Après ces observations préalables, MM. les plénipotentiaires ont procédé à la lecture des articles.

L'article qui indique les rétrocessions que S. M. le roi de Bavière fait à S. M. l'empereur d'Autriche est admis. Il est paraphé et consigné au présent protocole sous le n° 48.

L'article qui désigne les pays qui passeront sous la domination de S. M. le roi de Bavière est admis, sous la réserve de l'adhésion des souverains directement intéressés, de laquelle il a été fait mention ci-dessus. Cet article est paraphé et joint ici le n° 49.

L'article qui assure l'état de possession de l'Autriche et de la Ba-

Digitized by Google

vière résultant de ces arrangements, est adopté et paraphé sous le n° 50.

L'article par lequel sont maintenus les stipulations des articles 4 et 5 du Traité de Teschen, relatif à la navigation de l'Inn, est approuvé et paraphé sous le n° 51.

L'article concernant les dettes est approuvé et paraphé sous le n° 52.

L'article LIII, par lequel il est assuré des facilités au commerce entre le Tyrol et le Vorarlberg, est admis et paraphé.

Par l'article LIV, toute vente de domaines, faite après la signature du présent arrangement, est déclarée nulle.

La restitution des archives et documents relatifs aux pays cédés et échangés, est assurée par l'article LV, qui a été approuvé et paraphé.

L'article LVI, qui confirme l'abolition du droit d'aubaine entre l'Autriche et la Bavière, est admis et paraphé.

L'article relatif au retour des militaires dans les pays dont ils sont natifs, est admis et paraphé sous le n° 57.

Par l'article LVIII, l'assurance de laisser jouir les particuliers et les établissements publics de leurs propriétés situées en Autriche, est stipulée pour les Bavarois, et réciproquement pour les Autrichiens en Bavière. Il est accordé six ans pour émigrer et exporter la valeur des biens.

L'article LIX, renfermant une réserve en faveur des acquéreurs des domaines dans la principauté de Fulde et dans le Hanau, est approuvé et paraphé.

L'Autriche, la Russie et la Prusse garantissent à S. M. le roi de Bavière la possession de ses États. L'article LX, contenant cette garantie, est admis et paraphé.

Le terme pour l'entrée en possession est fixé par l'article LXI, qui est admis et paraphé.

Par l'article LXII, il est pourvu à la sustentation du prince primat et des employés du ci-devant grand-duché de Francfort.

Relativement à la rente viagère du prince primat, fixée dans cet article à 100 000 florins par an, M. le maréchal prince de Wrède a observé que, comme la couronne de Bavière serait chargée d'une partie de cette rente, à raison des territoires du ci-devant grand-duché de Francfort, qui passe sous la domination bavaroise, il ne peut, d'après ses instructions, prendre d'engagement que pour autant que cette rente annuelle n'irait pas au delà de 80 000 florins. M. le plénipotentiaire a néanmoins ajouté qu'il était persuadé que S. M. le roi de Bavière serait portée à regarder comme convenable de faire pour le prince primat un traitement correspondant à celui que le recès de 1803 avait assuré aux premiers dignitaires ecclésiastiques du ci-devant Empire germanique, et qu'ainsi il ne doutait pas que le roi n'accueillît favorablement la pro-

position de faire payer sa quote-part sur la proportion de 100 000 florins par an.

Par un article séparé et secret (lequel, pour la série du protocole, est coté sous le n° 63), l'Autriche, la Russie et la Prusse garantissent à S. M. le roi de Bavière la réversion des parties de l'ancien Palatinat, qui sont et tomberont encore sous la domination du grand-duc de Bade, à défaut d'héritier mâle[1].

La conservation des droits du prince Eugène est assurée par un article séparé et secret, rédigé en trois paragraphes. Cet article est consigné dans la série du protocole, sous le n° 64.

Par l'article LXV, S. M. le roi de Prusse renonce à tout droit sur la principauté d'Ansbach et de Bayreuth, et S. M. le roi de Bavière renonce à tout droit sur le duché de Berg.

L'article LXVI porte que S. M. le roi de Prusse entrera dans le terme de quinze jours, à dater d'aujourd'hui, dans la possession définitive des districts situés sur la rive droite de la Moselle. Il est également admis et paraphé.

En marge est écrit : Vu et approuvé. Signé : *Metternich*, *Wrède*.

Avant de lever cette séance, lord Clancarty présente au protocole une note d'observation ci-jointe sous les lettres TT[2].

Il rappelle que, lorsqu'il a été question dans la séance du 1er d'avril de la répartition des contingents des Princes et États du nord de l'Allemagne, on reconnut que les circonstances exigeaient qu'une partie de ces troupes de contingent fussent réunies à l'armée sous le commandement du duc de Wellington dans les Pays-Bas, et qu'on trouve convenable de donner cette destination aux troupes royales de Saxe ;

Que depuis lors la destination des contingents des Princes et États du nord de l'Allemagne a été spécialement indiquée dans le tableau joint *sub litt.* RR., au protocole de la conférence du 18 avril; et qu'à l'article Ier, relatif aux troupes du royaume de Saxe, il a été ajouté une restriction à laquelle lui, plénipotentiaire anglais, ne peut donner son assentiment.

D'après cette remarque, lord Clancarty propose : ou que le total des troupes royales de Saxe soit placé sous les ordres du duc de Wellington, ou que le total de ces troupes continue à servir avec l'armée prussienne, et qu'en échange l'armée du duc reçoive d'autres contingents qui composent la même force.

Signé : *Hardenberg*, *Talleyrand*, *Nesselrode*, *Wessenberg*, *Capo d'Istria*, *Clancarty*, *Rasoumoffski*, *Humboldt*.

1. *Voy.* aussi le protocole du 10 juin, ci-après.
2. *Voy.* Appendice TT à l'Appendice.

Digitized by Google

Huitième Protocole des séances des Plénipotentiaires des princes souverains et villes libres d'Allemagne réunis. 23 *avril* 1815.

M. le comte de Keller a donné lecture du protocole de la conférence d'hier avec les ministres des Puissances alliées, et du tableau qui y est joint.

En parcourant le tableau des troupes auxiliaires à fournir, MM. les députés ont observé que les ministres des Puissances alliées n'ont pas voulu admettre la proportion de 1 à 3 entre la cavalerie et l'infanterie, et qu'ils l'avaient fixée de 1 à 2. Sur quoi M. le ministre d'Oerzen a observé que cette proportion ne pourrait être admise comme règle sans de graves inconvénients. En conséquence, il a prié MM. les députés de faire, dans la prochaine conférence, des représentations contre cette proportion, et d'en demander le changement, vu que dans le cas contraire il devait réserver à sa cour l'option entre la cavalerie et l'infanterie.

Le plénipotentiaire du duc de Cobourg a déclaré son adhésion à la fixation du contingent de sa Cour porté de 6 à 800 hommes.

Sur l'observation faite par MM. les députés, que dans la dernière conférence on avait manifesté l'opinion que le contingent d'Oldenbourg était trop faiblement fixé, vu qu'Oldenbourg pouvait, dans la proportion avec d'autres États, fournir 800 hommes, M. de Malzahn a annoncé qu'il en référerait à sa cour; en conséquence, il a prié MM. les députés de faire insérer sa déclaration dans le protocole de la prochaine conférence.

Quant aux réserves, MM. les députés ont annoncé qu'ils avaient essayé toute espèce de représentation pour qu'au moins le Traité n'exprimât pas que la réserve fût portée à la moitié des contingents; mais que par ces représentations ils n'avaient obtenu autre chose, sinon que les ministres des alliés sont revenus à la première demande portant qu'on mît de suite en campagne deux pour cent de la population; que d'après cela, on avait préféré se soumettre à la réserve demandée, et de s'en tenir à la rédaction primitive de l'article.

Enfin, MM. les députés ont annoncé :

1° Que les ministres des Puissances alliées se sont déclarés pour une expédition quadruple du Traité d'accession;

2° Qu'ils avaient, à la vérité, mis sur le tapis l'objet des subsides; mais que le ministre de la Grande-Bretagne avait positivement déclaré que jusqu'à présent il ne pouvait être donné à cet égard aucune réponse ou promesse de la part de la Grande-Bretagne;

3° Que sur le vœu que la constitution germanique fût établie, M. le

ministre de Humboldt avait assuré qu'on s'occuperait de cet objet dans la prochaine conférence, et qu'il espérait que dès demain il pourrait donner à cet égard des éclaircissements plus positifs.

In fidem. Signé : *Rœntgen.*

Convention non ratifiée, arrêtée à Vienne le 23 *avril* 1815, *sur les arrangements avec la Bavière, signée par les ministres d'Autriche, de Russie, de Prusse et de Bavière, sous la coopération de la Grande-Bretagne.*

Art. I. S. M. le roi de Bavière rétrocède à S. M. Impériale et Royale Apostolique les pays suivants :

1. La partie du Tyrol telle qu'elle a été réunie au royaume de Bavière.

2. Le Vorarlberg à l'exception du bailliage (Landgericht) de Weyler d'après la délimitation bavaroise de l'an 1806.

3. l'Innviertel et la partie de Hausruckviertel dans la même étendue que ces pays ont été cédés par l'Autriche à la suite du Traité de Vienne de 1809 à l'exception des districts compris dans la ligne de démarcation suivante. Cette ligne qui fera la frontière entre l'Innviertel et le pays de Salzbourg sera tirée en partant de la rive droite de la Salzach par Rothenbach, Neukirchen, Uttendorff, Furth, Schalchin, Mattiskofen, Unter-Weinberg, Munderfing, Achen, Lochen, Friedberg, Rauer, Vosthal, jusqu'à la frontière du pays de Salzbourg, lesquels endroits avec leurs banlieues resteront à la Bavière.

4. La partie méridionale du ci-devant archevêché de Salzbourg comprenant la route qui conduit de la Styrie par Radstadt, le Pinzgau et le Zillerthal en Tyrol. De ce côté la frontière entre les deux États sera tracée par une ligne qui partira du Groszornerich en haute Autriche, passera par la crête du Wurmeck-Berg au nord de Rossbrand jusqu'à Than Koppen, de là par Oed, Steinleiter et Grand à la crête de Hoellberg dit Rosskoppen, suivra plus loin la crête des montagnes par Blumeck, le Hochack jusqu'au Tenner Eckhof, puis par Hochstein le long du ruisseau qui tourne Schmeerholz à Kohlmais et de là sur la crête des montagnes au nord de Zolsen et Hochrait au Hochglockner, d'où la ligne de frontière se dirigera par le Hoechck près de Stezelberg à l'Ochsenkopf et de là à Zirmkogel par une ligne qui passera par le Boenigkogel et traversera le lac de Zell pour rejoindre par le Kailberg la crête du Zirmkogel. De ce point elle continuera par le Koeckkogel, Pitrepenkogel et Maurerkogel d'où elle suivra la frontière du Tyrol.

Les villages situés sur la ligne ci-dessus passeront avec leurs banlieues à l'Autriche.

Digitized by Google

Les Hautes Parties Contractantes nommeront, dans le délai de quatre semaines à dater du jour où l'arrangement actuel cessera d'être éventuel, des commissaires pour régler définitivement tout ce qui a rapport à la délimitation entre leurs pays respectifs.

Art. II. S. M. le roi de Bavière possédera en toute souveraineté et propriété :

1. Le grand-duché de Wurzbourg tel qu'il a été possédé par S. A. I. le grand-duc Ferdinand d'Autriche.

2. La principauté d'Aschaffenbourg dans la même étendue qu'elle a fait partie du grand-duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

3. Le bailliage de Redwitz enclavé dans la principauté de Baireuth.

4. Les cessions suivantes de S. A. électorale de Hesse, savoir la ville de Hanau avec les bailliages de Bucherthal, Bieber, Lohrhaupten, Gelnhausen, Altenhaslau, Schlachtern, Altengronau, Steinau, Schwarzenfels et Brandenstein avec leurs enclaves tels qu'ils ont fait partie du département de Hanau.

5. Les bailliages fuldois de Hammelbourg avec Thulba et Saleck, Bruckenau avec Motten, Saalmunster avec Urzel et Sonnerz et du bailliage de Bieberstein, les villages de Batten, Brand, Dutges, Findlos, Liebarth, Melperz, Oberbernhardt, Saifferz et Theider, ainsi que le domaine de Holzkirchen enclavé dans le grand-duché de Wurzbourg.

6. Les cessions suivantes de S. M. le roi de Wurtemberg, savoir :

a) La partie du bailliage de Noerdlingen, cédée par la Bavière en 1810.

b) La partie du cercle de Rezat, cédée par la Bavière en 1810, des bailliages de Dinkelsbuhl, Feuchtwangen, Creilsheim, Uffenheim, Gerabrunn, et Rothenbourg ainsi que le bailliage de Hohenlohe-Kirchberg.

c) La partie du cercle du Haut-Danube, cédée par la Bavière en 1810, savoir les bailliages des maisons d'Oettingen, Hohenaltingen, Mayingen, Neresheim, Wallerstein, Baldern et Moenchroth ainsi que les parcelles des possessions d'Oettingen, au delà de la Woernitz.

d) Les possessions de la maison de Tourn et Taxis dans les bailliages de Néresheim et Tischingen.

e) La commanderie de Kapfenbourg avec Lauchheim.

f) Du grand bailliage de Mergentheim la ville de Mergentheim avec un arrondissement convenable à la Bavière de 15 000 âmes.

g) La ville de Giengen avec les endroits Brenz, Hermeringen, Saxenhausen et Hohen Memmingen.

h) Les bailliages de Moeckmahl et Gundelsheim.

i) Wangen, Leutkirch et Isnes avec les villages et dépendances situés à l'est d'une ligne de démarcation qui partira du confluent de l'Aitrach

avec l'Iller, suivra le cours de l'Aitrach jusqu'à Aitrach, qui appartiendra à la Bavière, et passera ensuite près des villages de Heberlingen, Saibranz, Reichenhofen, Diepholzhofen, Kieseleck, Bernweiler, Leipholz et Kurbach, qui appartiendront tous avec leurs banlieues à la Bavière, puis suivra la basse Argen jusqu'à sa jonction avec la haute Argen et longera ensuite le cours de l'Argen jusqu'à son embouchure dans le lac de Constance.

7. Les cessions suivantes du grand-duc de Hesse-Darmstadt, savoir : les bailliages d'Alzenau, Steinheim, Seeligenstadt, Babenhausen, Schaafheim, Dieburg, Umstadt, Habizheim, Otzberg, Breuberg, Frankirch, Grenbach, Koenig, Laudenbach, Heubach, Miltenberg, Umpfenbach, Amorbach, Erbach, Michelstadt, Furstenau, Reichenberg, Furth, Schoenberg, Abendsberg et Greifswald, Birkenau, Lindenfels et Waldmichelbach, Freienstein et Rothenberg, Hirschhorn, Neckarsteinach et Wimpfen.

8. Les cessions suivantes du grand-duc de Bade, savoir :

a) Le cercle de Mein et Tauber.

b) Du cercle du Neckar, les bailliages d'Eberbach, la ville et premier bailliage de Mosbach, second bailliage de Mosbach, du bailliage de Neckargemund, les villages Spechbach, Schwanheim, Schoenbronn, Neuenkirchen, Neckar, Schwarzach, Munchzell, Mosbronn, Meichelbach, Muckenloch, Lobenfeld, Langenzell, Dilsberg et Ursenbach, du bailliage de Waibstadt, les villages de Bargen, Epfenbach, Fliesbach, Helmstadt, Reichernhausen, Wollenberg, Siegelsbach, Obergimbern, Untergimbern du bailliage du village de Heidelberg, Heddisbach.

9. La principauté d'Isembourg.

Art. III. S. M. l'empereur d'Autriche, ainsi que S.M. le roi de Bavière posséderont les parties cédées ou acquises par le présent arrangement en toute propriété et souveraineté.

Art. IV. Les stipulations du Traité de Teschen relatives à la libre navigation sur l'Inn et à tout autre usage de ce fleuve sont expressément maintenues. Quant à la navigation sur les autres fleuves qui traversent les deux États respectifs, elle sera réglée d'après les principes généraux adoptés par le Comité de navigation, et il sera nommé à cet effet une Commission dans le terme de six mois après la fin du Congrès.

Art. V. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays cédés et échangés resteront à la charge de ces mêmes pays.

Les pensions, soldes de retraite et appointements affectés à l'administration desdits pays demeurent à la charge du nouveau possesseur.

Art. VI. S. M. le roi de Bavière s'engage à donner toutes facilités au commerce qui se fait entre le Tyrol et le Vorarlberg sur les routes qui

traversent les États bavarois. Les détails d'application et d'exécution de cet article seront réglés par une Commission et une convention particulière.

Art. VII. Toute vente de domaines qui aurait été faite à dater du jour de la signature du présent arrangement dans les parties cédées ou acquises sera annulée et considérée comme non avenue.

Art. VIII. Les archives, cartes, plans et documents quelconque appartenant aux pays cédés et échangés, ou concernant leur administration seront fidèlement remis en même temps que les pays, ou si cela était possible dans un délai qui ne pourra être de plus de trois mois après la remise des pays eux-mêmes.

Art. IX. Les droits d'Aubaine, de détraction et autres de la même nature sont réciproquement abolis dans les pays respectifs.

Art. X. Dans l'espace d'un an à dater du jour de la signature du présent acte, les militaires natifs des pays échangés ou cédés devront être remis à la disposition de leur souverain respectif. Il est cependant convenu que les officiers ou soldats qui de gré voudront rester au service de l'une ou de l'autre Puissance, en auront la liberté sans qu'ils puissent en être inquiétés d'aucune manière.

Art. XI. Les particuliers ainsi que les établissements publics et fondations continueront à jouir librement de leurs propriétés qu'elles soient situées sous l'une ou l'autre souveraineté. Les familles qui voudront émigrer auront l'espace de six ans pour vendre leurs biens et en exporter la valeur sans retenue quelconque.

Art. XII. Les domaines de la principauté de Fulde et du comté de Hanau ayant été vendus sans que les acquérants se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du payement, il sera nommé par les princes sous la domination desquels passent les susdits pays, une Commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines.

Cette Commission aura particulièrement égard au Traité conclu le 2 décembre 1813 à Francfort entre les Puissances alliées et S. A. S. Électorale l'Électeur de Hesse, et il est posé en principe que si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs qui ne seront pas obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Art. XIII. S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse garantissent à S. M. le roi de Bavière la possession de ses États.

Art. XIV. S. M. le roi de Bavière entrera en possession des bailliages, districts et dépendances qui lui appartiendront en vertu du présent arrangement six semaines après qu'il aura cessé d'être éventuel.

S. M. le roi de Bavière s'engage de son côté à faire entrer S. M. Im-

périale et Royale Apostolique à la même époque en possession des districts qui lui appartiendront en exécution du présent arrangement.

Art. XV. A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du prince Primat comme ancien prince ecclésiastique, il est arrêté :

1. Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui en 1803 ont réglé le sort des princes sécularisés.

2. Il recevra à cet effet à dater du ..... la somme de 100 000 florins payables par trimestre en bonnes espèces sur le pied de 24 florins au marc comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du grand-duché de Francfort dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3. Les avances faites par le prince Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayants cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4. Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du prince Primat lui seront rendus.

5. Les serviteurs du grand-duché de Francfort tant civils, ecclésiastiques que militaires et diplomatiques seront traités conformément aux principes de l'article LIX du recès de l'empire du 25 février 1803, et ces pensions seront payées proportionnellement par les souverains qui entrent dans la possession des États qui ont formé le grand-duché.

6. Il sera établi une Commission dont lesdits souverains nomment les membres pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

Art. XVI. S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse garantissent à S. M. le roi de Bavière et ses descendants mâles et directs la réversibilité des parties de l'ancien Palatinat qui sont et tomberont encore sous la domination du grand-duc de Bade à défaut d'héritier mâle de la dynastie régnante aujourd'hui dans le grand-duché de Bade.

Art. XVII. 1) Les droits du prince Eugène à établir un établissement convenable hors de France conformément à la convention du 11 avril lui sont confirmés. Les Hautes Puissances alliées s'engagent à lui donner un établissement aussitôt que les circonstances n'y mettront plus d'obstacle.

2) Le prince Eugène recouvrera et conservera la libre et entière jouissance de ses dotations et de ses biens particuliers tant meubles qu'immeubles dans tous les pays qui ont fait partie du royaume d'Italie, quels

que soient les souverains auxquels ces pays appartiennent ou par les troupes desquels ils sont occupés.

3) Le château de Baireuth et de ses dépendances sera assigné par S. M. le roi de Bavière au prince Eugène pour y faire sa résidence avec sa famille.

Art. XVIII. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Bavière renoncent pour eux et tous leurs descendants et successeurs réciproquement à tous les droits et prétentions que S. M. Prussienne avait sur les principautés d'Ansbach et de Baireuth, et S. M. le roi de Bavière sur les duchés de Berg.

Art. XIX. S. M. le roi de Prusse entrera, dans le terme de 15 jours à dater d'aujourd'hui, dans la possession définitive de tous les districts situés sur la rive droite de la Moselle qui ont passé sous sa domination en suite des arrangements renfermés dans l'article .....

Mémoire du sieur Weckbæcker, Plénipotentiaire des habitants catholiques de Francfort-sur-le-Mein, remis au Congrès le 23 *avril* 1815.

Kluber, tome IV, page 79.

Note du baron Schmauss de Levonegg, Plénipotentiaire du duc d'Aremberg, pour demander la restitution dans la pleine jouissance de ses droits fondés sur les Traités et le recès de l'Empire, présentée le 23 *avril* 1815 *au Congrès.*

Kluber, tome IV, page 141.

Neuvième Protocole des Plénipotentiaires des Princes souverains et villes libres d'Allemagne réunis. 24 *avril* 1815.

MM. les plénipotentiaires dénommés dans les protocoles des séances des 20 et 22 de ce mois, s'étant de nouveau rendus chez M. le baron de Humboldt, ce plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse a ouvert la séance en exposant :

Qu'il est autorisé à déclarer, tant au nom de la Cour de Vienne que de celle de Berlin, qu'il est de l'intention constante des deux Cours de

Digitized by Google

conclure, encore avant la fin du Congrès, le Traité constitutif de la ligue germanique, et que les délibérations tendant à ce but commenceront aussitôt que les négociations sur les arrangements territoriaux le permettront.

Après cette déclaration, MM. les plénipotentiaires des princes et États ont rappelé le désir de leurs commettants, qu'il fût déclaré au protocole qu'ils n'entendent pas être tenus à chacun des articles du Traité de Chaumont, et nommément pas à l'article XVI, relatif à la durée du Traité, laquelle déclaration a été acceptée par MM. les plénipotentiaires des Cours alliées.

Ensuite, le préambule du Traité, ainsi que les cinq articles, ont été lus, approuvés et parafés.

Il ne s'est présenté à ce sujet que deux observations. L'une de la part de M. le comte de Keller, qui a exposé que l'offre qu'il a faite de sept mille cinq cents Hessois est dans le cas du maximum indiqué dans le second paragraphe de l'observation générale, qui termine le tableau annexé à l'article II.

Sur quoi le baron de Humboldt a observé qu'il désire que ce nombre ne soit point exprimé dans le tableau, puisque l'électeur de Hesse a déclaré à la Cour de Berlin vouloir fournir douze mille hommes de troupes. On est convenu sur cela de laisser le nombre de troupes hessoises en blanc dans le tableau.

La seconde observation, relative au nombre des troupes oldenbourgeoises, est que le ministre du duc d'Oldenbourg a déclaré avoir demandé des ordres de son souverain sur l'excédant qu'il pourrait ajouter au nombre exprimé dans le tableau.

Signé : *Nesselrode*, *Minckwitz*, *Cathcart*, *Münster*, *Humboldt*, *Smidt*, *Berg*, *Plessen*, *Keller*, *Wessenberg*.

Pour copie conforme,
N. Waken, cons. de cour.

Convention entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, sur l'économie des armées en pays allié. Vienne, 24 *avril* 1815.

Art. I. Comme les rapports existant entre les Alliés excluent le système de réquisition en pays amis; que l'entretien des armées par les habitants surpasse dans les guerres modernes les ressources de tel pays que ce soit; que le payement des fournitures faites par les pays, aux prix des marchés, n'est pas possible, il ne reste d'autre moyen que celui de pourvoir à la subsistance des armées par le moyen de fournitures à titre d'étapes, payables d'après une taxe modérée.

Art. II. La base de ce système consiste en ce qu'on délivrera sur tout

Digitized by Google

ce qu'on aura reçu des récépissés dans une forme convenue, et rédigés dans les langues de l'armée et du pays. Les troupes recevront, à la place de ces récépissés, des contre-bons qu'elles enverront de temps en temps à l'intendance générale de l'armée à laquelle elles appartiennent.

Art. III. Pour l'uniformité, on adoptera un tarif général pour toutes les armées ; celui qui a été publié lorsque, dans la dernière guerre, on entra en France, servira pour cela. Comme il se fonde sur des portions et des rations, les récépissés seront donnés de la même manière.

Art. IV. En outre, chaque armée, en entrant dans un pays étranger, publiera un règlement sur l'organisation de son système de subsistance et sur la fourniture des transports.

Art. V. Les commandants d'étapes et ceux des places, et, à leur défaut, les autorités civiles, seront pourvus par les autorités suprêmes de formulaires, de récépissés, pour en donner, s'il est nécessaire, aux divisions des troupes.

Art. VI. Si les troupes refusent de donner des récépissés, les autorités locales dresseront procès-verbal des fournitures qui leur ont été faites, et ces fournitures seront portées séparément à la liquidation.

Art. VII. A défaut de conventions particulières, l'entretien des armées, d'après le système adopté, commencera aussitôt qu'une armée entrera en Allemagne.

Art. VIII. D'après le tarif général, il sera payé, pour une portion simple de soldat.................................. 6 kr. 1/2.

Pour une simple ration d'avoine............	6 kr.	9
Pour 10 livres, poids du pays, de foin.......	3	
La forte ration..................................		12
La portion d'officier............................		15

Le tout, sur le pied de 24 florins.

Art. IX. Si une armée ou une division de troupes au delà de dix mille hommes devait être entretenue plus de six semaines dans une position concentrée, ces prix seront augmentés de 20 pour 100.

Art. X. Les chevaux pour le transport des troupes, de leurs effets et vivres, des malades et blessés, des convalescents et des réserves, ainsi que pour des militaires ayant droit à en demander, ne seront pas payés.

Art. XI. Les frais de transport des vivres à fournir par les pays sont compris dans la taxe allouée ; cependant le magasin ne pourra pas être à plus de six milles au delà des frontières de l'État.

Art. XII. Les vivres qui arrivent d'autres pays, ainsi que la munition et les effets militaires, seront transportés *gratis*, pourvu qu'ils n'exigent pas au delà de trente voitures à quatre chevaux ; dans le cas contraire, on payera trois kreutzers par mille et par quintal. Pour ce qui regarde les parcs, on fera, à leur égard, des conventions particulières dans chaque rayon.

Art. XIII. On établit comme principe qu'il sera donné récépissé de tous les transports fournis, quand même ils ne sont pas dans le cas d'être payés. Cependant, pour pouvoir distinguer les divers genres de transport, l'objet de chacun sera exprimé dans le récépissé.

Art. XIV. Les transports par eau sont dans la règle à la charge des puissances; néanmoins, les pays qui ont des bateliers en procureront à des prix modiques usités en temps de paix.

Art. XV. On en excepte les fournitures qui se font directement aux magasins, si les pays préfèrent de les faire passer par eau, ou si cette manière de les transporter était demandée par les localités; dans ce cas, on peut exiger que les objets soient livrés par eau à quinze milles au delà de la frontière.

Art. XVI. Lorsque les provinces voudront faire suivre par eau des magasins venant d'un autre pays, elles en payeront les frais; toutefois, on ne pourra, sous prétexte de la possibilité de transporter par eau, refuser le transport par terre d'après la taxe fixée.

Art. XVII. Les chevaux de poste pour courriers ou autres voyageurs, de même que pour les estafettes, seront payés incontinent d'après la taxe.

Art. XVIII. Les Alliés s'accordent mutuellement la franchise des postes pour toutes les lettres officielles, pourvu qu'on puisse reconnaître cette qualité par le sceau, le numéro où l'adresse.

Art. XIX. Les postes militaires seront organisés de manière qu'on pourra se passer d'expédier fréquemment des courriers.

Art. XX. Les postes des pays seront particulièrement protégées; elles seront exemptes de tous logements militaires, à moins que dans des cas de nécessité les autorités locales ne leur en imposent la charge.

Art. XXI. On ne requerra dans les États alliés aucune espèce d'effets militaires. Si néanmoins de petites divisions de troupes en avaient besoin dans une petite quantité, les autorités locales les feront fournir, et en seront payées d'après les prix du pays.

Art. XXII. Comme à l'exception des ambulances pour les premiers et seconds appareils, quelques-unes des Puissances alliées ne seront pas dans le cas d'établir des lazarets, on adopte, en général, comme principe, que les hôpitaux seront établis par les autorités du pays, contre payement d'après le tarif, et à la réquisition des intendances générales des armes; on leur adjoindra seulement les commandants militaires, et les médecins qui auront soin de la police constateront le nombre des malades, en tiendront registre et surveilleront leur entretien et leur traitement.

Art. XXIII. Pour mieux surveiller l'administration des hôpitaux, chaque Puissance établira des arrondissements et des cercles, à la tête desquels il y aura des commandants en chef, des médecins en chef, des commandants de cercles et des médecins de cercles, chargés de

Digitized by Google

rapporter à leurs armées. Les grands États formeront des arrondissements particuliers.

Art. XXIV. Il est libre à chaque Puissance de nommer, en outre, une Commission particulière pour les hôpitaux.

Art. XXV. Ces personnes et Commissions ne se mêleront d'aucune manière des mesures économiques des pays.

Art. XXVI. Les comptes des hôpitaux seront liquidés tous les mois. Dans ces comptes, le nombre des malades sera constaté par le commandant et le médecin de l'hôpital, certifié par le commandant et le médecin du cercle, et visé par le commandant et le médecin en chef, ou de telle manière qui sera établie par chaque armée.

Art. XXVII. Les portions et fournitures des hôpitaux seront conformes au pied de campagne de chaque armée, de manière que dans chaque arrondissement d'hôpitaux on suivra la règle qui est admise pour l'armée qui a formé l'arrondissement. Les médecines seront fournies d'après les pharmacopées de campagne de chaque nation.

Art. XXVIII. Pour le logement, le chauffage, le lit, le manger, le blanchissage, le traitement et la médecine, il sera payé en tout 24 kreutzers par malade, la médecine étant estimée 12 kreutzers. Il est libre à chaque Puissance de fournir elle-même la médecine; les ustensiles des hôpitaux sont compris dans cette taxe, parce que les pays en possèdent et qu'ils restent à leur disposition; cependant on aura soin, autant que possible, de choisir des endroits où il existe déjà des hôpitaux.

Art. XXIX. Outre ce payement, on n'accordera aucune gratification ou indemnité aux médecins des hôpitaux.

Art. XXX. Les travaux ordinaires pour construire des ponts, des retranchements, des bacs et les travaux de siége seront regardés comme fardeaux de guerre; si cependant ces travaux sont considérables, on y appellera les habitants des pays voisins, savoir : selon l'importance de la chose, le voisinage seulement, ou les pays limitrophes, ou tout le rayon d'approvisionnement.

Art. XXXI. S'il est question d'exécuter de grandes entreprises, surtout de celles qui exigent des choses que le pays ne peut pas fournir, on fera à ce sujet des ordonnances particulières, et les généraux commandants prendront provisoirement les mesures nécessaires aux frais de leur souverain.

Art. XXXII. On prendra immédiatement des mesures pour établir les routes militaires nécessaires, et, s'il est possible, pour chaque Puissance séparément.

Art. XXXIII. On adopte comme base, sauf quelques modifications, le règlement et l'instruction pour les commandants d'étapes que l'intendance générale a publiés dans la dernière guerre.

Art. XXXIV. On instituera une police militaire énergique; à cette

fin, on dressera un règlement particulier avec une instruction pour les commandants locaux.

Art. XXXV. On adoptera des principes sur les émigrants.

Art. XXXVI. Il sera formé trois trains de siége, l'un pour l'Autriche, l'autre pour la Prusse, le troisième pour les États allemands alliés.

Art. XXXVII. On conviendra des frais d'équipement, de manière que les opérations de la guerre ne soient pas arrêtées.

Art. XXXVIII. Les forteresses seront approvisionnées aux dépens des pays auxquels elles appartiennent; les forteresses de l'union germanique le seront aux frais des monarques et princes d'Allemagne.

Art. XXXIX. Un plan particulier détermine le mode de liquidation et de payement.

Art. XL. Pour éviter, autant que possible, les conflits, chacune des trois grandes armées aura en Allemagne des rayons d'approvisionnement et d'hôpitaux. Dans chacun on formera une Commission composée de députés des pays et d'un commissaire de l'armée, et chargée de diriger les fournitures, sans néanmoins pouvoir s'immiscer dans l'économie des pays. Le mode des fournitures sera convenu dans chaque pays entre l'armée et les gouvernements.

Art. XLI. Les rayons seront fixés, par un acte particulier, d'après le nombre des troupes, les opérations présumées et les circonstances.

Art. XLII. Si des troupes de divers souverains sont réunies en une seule armée, leurs intendants généraux ou agents se réunissent en corps. L'usage commun ou le partage d'un rayon dépendra alors des déterminations particulières.

Art. XLIII. Comme les affaires des intendances générales sont presque toujours si urgentes qu'elles exigent une décision immédiate, on convient que les intendances demanderont directement, chacune dans son royaume, aux autorités du pays et des endroits, tout ce qui est nécessaire pour l'approvisionnement ordinaire et pour celui de la réserve; de même tout ce qui concerne les transports, les hôpitaux, etc., le tout néanmoins conformément aux principes convenus.

Art. XLIV. Les gouvernements des pays tiendront la Commission du rayon au courant de tout ce qui se passe d'important.

Art. XLV. L'intendant général d'une armée ne peut pas faire de réquisitions dans le rayon d'une autre armée; néanmoins toutes les troupes qui passent sans distinction, si elles n'ont pu éviter des rayons étrangers, recevront l'approvisionnement par étape.

Art. XLVI. Outre le courant des approvisionnements, des commandants de corps et des commandants inférieurs, agissant séparément, ne peuvent, à l'insu des intendants généraux, requérir que les besoins de dix jours; d'autres divisions de troupes et commissaires ne peuvent requérir que le courant.

Digitized by Google

Art. XLVII. On conviendra des principes d'après lesquels les pays ennemis seront administrés, et d'après lesquels ils fourniront à l'entretien des armées; il sera publié à cet égard des instructions particulières.

Vienne, le 24 avril 1815.

Les commissaires des grandes Puissances alliées,

(LL. SS.) Signé : *Stein; Baldacci; Barbier; Prohasca; Floret; de Cancrin; Boyen.*

Déclaration de lord Castlereagh sur l'échange des ratifications du Traité de Vienne du 25 *avril* 1815, *en date de Londres,* 25 *avril* 1815.

Voy. au traité du 25 mars, page 975.

Traité d'accession des Pays-Bas au Traité d'alliance générale du 25 *mars* 1815, *fait à Vienne le* 25 *avril* 1815 [1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. l'empereur d'Autriche, animés du désir de réunir leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe contre toutes les atteintes dont elle pourrait être menacée dans les circonstances présentes, et S. M. le roi des Pays-Bas ayant résolu pour cet effet et en conséquence de l'invitation qui lui a été faite par LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le roi de Prusse, d'accéder au Traité d'alliance conclu le 25 mars dernier, ont nommé pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet :

S. M. le roi des Pays-Bas le sieur Gerhard Charles, baron de Spaen de Woorstonden, membre, etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près la Cour de Vienne, et l'un de ses plénipotentiaires au Congrès; et le sieur Hans-Christophe-Ernest, baron de Gagern, grand-croix, etc., plénipotentiaire de Sadite Majesté au Congrès de Vienne.

Et S. M. I. et R. A. le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier, etc., son ministre d'État des conférences et des affaires étrangères et son premier plénipotentiaire au Congrès; et le sieur Jean-Philippe, baron de Wessenberg, chambellan, etc., son second plénipotentiaire au Congrès.

1. Des instruments séparés de même teneur ont été signés le même jour avec la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi des Pays-Bas accède à toutes les stipulations du Traité de Vienne du 25 mars 1815, tel qu'il se trouve inséré ci-après, sauf les modifications arrêtées d'un commun accord par l'article III de la présente Convention.

(*Suit le texte du Traité du* 25 *mars* 1815.)

Art. II. En conséquence de cette accession, S. M. l'empereur d'Autriche s'engage à considérer comme également obligatoires envers S. M. le roi des Pays-Bas toutes les stipulations du Traité insérées ci-dessus, qui par là deviennent complétement réciproques entre toutes les Puissances qui prennent part à la transaction et pourraient y accéder encore.

Art. III. Le secours que S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à fournir conformément au Traité du 25 mars dernier, sera de cinquante mille hommes, dont pour le moins cinq mille de cavalerie et quarante cinq mille d'infanterie, sans compter les garnisons, et avec une juste proportion d'artillerie et de munitions.

Art. IV. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Fait à Vienne, le 25 avril l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : le baron *de Spaen;* le baron *de Gagern;* le prince *de Metternich;* le baron *de Wessenberg.*

Note du prince Guillaume de Sayn-Wittgenstein, adressée aux ministres d'Autriche, de Prusse et du Hanovre, le 27 *avril* 1815.

La famille du soussigné est notoirement dans le nombre des maisons immédiates que la Confédération du Rhin a privées d'une partie de leur fortune, de leurs droits et prérogatives.

Les déclarations publiées en 1806 par S. M. le roi de Prusse, et en 1809 par LL. MM. Impériales, et les proclamations des Hautes Puissances alliées qui furent publiées postérieurement à cette époque, rendent superflue l'observation que cette oppression n'a pas même été colorée par un prétexte, pas même par le droit de conquête : elle eut lieu au milieu de la paix.

En conséquence, la famille du soussigné, ainsi que toutes celles qui se trouvent dans la même catégorie, devaient s'attendre de la justice des princes qui formaient ci-devant la Confédération du Rhin, qu'a-

Digitized by Google

près la dissolution de cette Confédération, ils feraient une Déclaration conforme aux justes prétentions de ces familles à l'égard de leurs propriétés, ainsi qu'à leurs anciens rapports. Elles pouvaient espérer de la générosité des Hautes Puissances alliées que, dans les Traités d'accession qui furent conclus en 1813 avec ces princes, on ferait entrer une stipulation au moins générale en leur faveur; la manière dont les monarques s'étaient expliqués sur l'oppression de ces familles donnait à cet espoir un degré de certitude. Cependant toutes ces espérances ont été vaines, et les familles opprimées continuent à gémir sous un joug plus insupportable que celui que Napoléon leur avait imposé. Toutes les représentations qui ont été faites à ce sujet au Congrès sont restées sans réponse.

Dans ces circonstances, le soussigné, pour s'acquitter du mandat dont sa famille l'a chargé, et qui l'oblige à défendre son intérêt partout où il serait besoin, croit devoir déclarer que, vu que l'oppression de sa famille, privée de ses droits constitutionnels par la Confédération du Rhin, a amené un état de choses illégal et arbitraire, ainsi que les manifestes prussien et autrichien l'ont reconnu, sa famille croit qu'après la dissolution de ladite Confédération, les choses sont par elles-mêmes restituées dans l'état où elles étaient en 1806; qu'en conséquence, il lui est loisible de disposer de ses propriétés de la manière qu'elle croit conforme à l'intérêt de la patrie et au bien-être de la famille.

En conséquence, le soussigné déclare, au nom de sa famille, qu'en considération de la situation géographique de ses possessions, elle se soumet volontairement à la protection et à la souveraineté de S. M. le roi de Prusse, dans la pleine confiance que Sa Majesté, cédant à ses sentiments de justice et de générosité, la traitera d'une manière analogue à son ancienne existence, et la laissera jouir des avantages dont elle était en possession avant l'oppression, autant qu'ils sont compatibles avec le bien général de l'Allemagne.

Ce n'est que par une telle réunion volontaire avec des États plus grands, que l'ordre de choses légitime qui a été renversé par la Confédération du Rhin pourra être restitué, et qu'on satisfera en même temps à ce que les circonstances actuelles exigent. Et comme la guerre si glorieusement terminée n'a eu d'autre but que de faire triompher la justice sur la violence, les maisons souveraines d'Allemagne, opprimées par leurs co-États, croient pouvoir prétendre à jouir de l'heureux résultat de cette guerre, d'autant plus qu'elles sont entièrement innocentes des désastres que la patrie a éprouvés. Tous les échanges, cessions, démembrements et aliénations qui n'ont pas été librement consentis, ne pourront être regardés que comme des actes arbitraires.

Le soussigné termine cette Déclaration par une observation : c'est qu'il est convaincu que toutes les maisons qui se trouvent dans la

même classe que la sienne partagent les mêmes sentiments, qu'elles sont prêtes à se soumettre, sous des conditions équitables, à leurs voisins plus puissants dont elles peuvent espérer de l'appui et de la protection, et qu'elles sont bien éloignées de faire des prétentions préjudiciables à l'intérêt de la patrie, ou de se soustraire à des sacrifices que le bien public exige.

Elles ne demandent que la justice; elles demandent à jouir de cette protection qui ne peut être refusée à l'opprimé sans que l'état social ne soit ébranlé. Vienne, le 25 avril 1815.

Signé : prince *de Sayn-Wittgenstein et Hohenstein.*

Deuxième Protocole de la Commission nommée par l'Autriche, la Prusse et la Russie, pour délibérer sur les mesures à prendre pour l'entretien des trois armées du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Pays-Bas. 25 *avril* 1815.

Dans l'assemblée de MM. les députés des princes allemands et des villes libres, auxquels MM. les commissaires des trois Puissances, l'Autriche, la Russie et la Prusse avaient, conformément au protocole du 21 de ce mois, communiqué, pour en délibérer, les résultats des conférences et arrêtés sur le système d'approvisionnement et de transport, MM. les députés ont, avant tout, demandé unanimement la communication d'une espèce de protocole du 21, afin de pouvoir en référer à MM. leurs commettants, et en recevoir des instructions.

Préalablement, MM. les députés de Bavière, de Wurtemberg et de Bade ont observé qu'il faut nécessairement penser à faire suivre des vivres, parce que les pays situés près du théâtre de la guerre sont, malgré leur bonne volonté, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux besoins de l'armée. MM. les commissaires ont assuré que la Commission avait eu égard à cette observation, et qu'elle avait rédigé un plan pour assigner à chaque armée un rayon particulier; plan qui sera communiqué à MM. les députés.

On a encore parlé provisoirement de quelques objets détachés, tels que l'administration des hôpitaux, mais ces objets ont été renvoyés à une ultérieure discussion, par la considération que la Commission s'occupe actuellement d'un travail sur les parties de l'approvisionnement.

Signé : *Humboldt*, *Anstett*, *Barbier*, pour la Prusse; *de Cancrin*, *Rosener*, pour l'Autriche; le comte *d'Armansberg*, pour la Bavière; *Varnbüler*, le docteur *Feuerbach*, *Sensburg*, pour Bade; *de Berg*, *de Minkwitz*, *Smidt*, *Plessen*, *Stægemann.*

Troisième Protocole de la Commission nommée par l'Autriche, la Prusse et la Russie, pour délibérer sur les mesures à prendre pour l'entretien des trois armées du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Pays-Bas. Séance du 26 *avril* 1815.

Dans la réunion d'aujourd'hui on a :

1° Donné lecture du protocole de la conférence qui a eu lieu, le 25 de ce mois, avec MM. les ministres des Puissances alliées, relativement aux négociations sur les Traités d'accession. MM. les députés y ont ajouté les observations suivantes :

a. Que, sur la proposition de M. le ministre d'Oerzen, la proportion entre la cavalerie et l'infanterie a été admise de 1 à 3;

b. Qu'à l'égard du contingent de Nassau, on a reçu au protocole, dans les observations placées en marge de l'état des troupes, le changement demandé par M. le ministre de Marschall;

c. Que, pour la conclusion du Traité d'accession, il sera suffisant d'alléguer les pleins pouvoirs vérifiés pour le Congrès.

2° On a ensuite donné lecture du travail de la Commission nommée par l'Autriche, la Russie et la Prusse, pour conférer sur la manière d'approvisionner l'armée, ainsi que du tarif et d'un autre protocole du 25 de ce mois.

Il a été convenu d'attendre provisoirement d'ultérieures communications sur cette matière.

On a jugé convenable, à cause de la situation géographique du duché de Nassau, et à cause de l'importance qu'a pour ce pays l'approvisionnement de l'armée, de proposer au plénipotentiaire de Nassau d'assister, avec les autres députés, aux futures conférences sur cet objet; à quoi ce plénipotentiaire a déclaré être disposé.

In fidem. Signé : *Rœntgen.*

Trente et unième Protocole de la séance du 27 *avril* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich, le comte de Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le prince de Talleyrand, lord Clancarty, le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt, le comte Capo d'Istria, le baron de Wessenberg.

M. le prince de Metternich informe que, conformément au protocole du 20 avril, il s'était acquitté le lendemain de la communication dont on était convenu à l'égard du comte de Schulenbourg; que ce ministre ayant rendu compte au roi Frédéric-Auguste de la proposition de régler par des transactions simultanées et immédiates les trois objets : 1° de l'adhésion aux cessions; 2° du déliement du serment, tant des sujets saxons qui passent sous la domination prussienne, que des habitants du duché de Varsovie; et 3° de l'accession du roi au Traité d'alliance du 25 mars dernier; S. M. le roi de Saxe l'a chargé de faire connaître qu'il se réfère au mémoire du 20 avril (*sub litt.* SS.) relativement à la demande de délier du serment les sujets saxons et varsoviens; qu'il veut avoir la certitude de l'acceptation de la proposition contenue dans ledit mémoire, avant que de munir son ministre d'un nouveau plein pouvoir; qu'enfin il désire connaître, soit par un office, soit par la communication des protocoles, quelles sont les modifications que l'on veut apporter aux articles concernant les sels et les dettes, ainsi que les facilités que l'on promet pour les autres articles.

MM. les plénipotentiaires ont arrêté de faire à l'ouverture de S. M. le roi de Saxe la réponse verbale suivante :

« Toutes les assurances ayant été données, et même toutes les facilités ayant été promises, la partie principale ayant déclaré être prête à négocier sur des modifications dont elle a admis le principe, et les Puissances étant convenues que le seul mode propre à amener un résultat prompt et conforme à leurs intentions, dirigées sur le rétablissement de la tranquillité, se trouvait dans une négociation directe, les cinq Cours ont résolu de déclarer à M. le plénipotentiaire de Saxe que, si le roi son maître persistait dans son refus d'adhérer à la demande qui lui est faite, elles se verront obligées de remplir envers la Prusse et la Russie les stipulations qui les concernent relativement au roi de Saxe, tandis que celles qui aujourd'hui sont faites ou proposées en faveur de S. M. Saxonne seraient regardées par lesdites Cours comme éventuelles. »

Les affaires du Congrès approchant de leur terme, il a été en outre convenu que M. le plénipotentiaire de Saxe serait invité à faire connaître à la conférence la détermination du roi son maître dans un délai qui ne pourra être de plus de cinq jours; lequel terme expiré, les Puissances prendront une résolution définitive.

Avant de lever la présente séance, lord Clancarty a réitéré la demande qu'il avait faite dans la conférence du 30 avril, à l'effet que MM. les plénipotentiaires signassent et fissent remettre à M. le comte de Löwenhielm l'office projeté, pour engager la Cour de Stockholm à accomplir les engagements du Traité de Kiel.

Sur quoi MM. les plénipotentiaires de Russie et de Prusse ont répondu

Digitized by Google

qu'ils ne se trouvaient pas encore munis d'ordres de leurs souverains relativement à cet objet.

Signé : *Metternich; Nesselrode; Hardenberg; Humboldt; Rasoumoffsky : Clancarty; Capo d'Istria; Talleyrand.*

Traité d'accession entre les Princes et les Villes d'Allemagne, d'une part, et la Prusse d'autre part, au Traité d'alliance générale du 25 *mars* 1815, *signé à Vienne le* 27 *avril* 1815[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse d'une part, et de l'autre les princes et villes libres d'Allemagne ci-dessous nommés par ordre alphabétique : S. A. le duc d'Anhalt-Dessau, tant en son nom qu'en qualité de tuteur du duc d'Anhalt-Cöthen pendant sa minorité; le duc d'Anhalt-Bernbourg; le duc de Brunswick-Lunebourg; le sénat de la ville libre et hanséatique de Brême, celui de la ville libre de Francfort et celui de la ville libre et hanséatique de Hambourg; S. A. R. l'électeur de Hesse; S. A. le prince de Hohenzollern-Hechingen; le prince de Hohenzollern-Sigmaringen; le duc de Holstein-Oldenbourg; le prince de Lichtenstein; la princesse de la Lippe, en qualité de régente et de tutrice du prince son fils; le sénat de la ville libre de Lubeck; S. A. le duc de Mecklembourg-Schwerin; le duc de Mecklembourg-Strelitz; le duc et prince de Nassau; les princes de Reuss-Plauen; S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar; S. A. le duc de Saxe-Gotha; la duchesse de Saxe-Cobourg-Meinungen, en qualité de régente et de tutrice du duc son fils; le duc de Saxe-Hildbourghausen; le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld; les princes de Schaumbourg-Lippe; de Schwarzbourg-Sondershausen, de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Waldeck-Pyrmont; animés du désir de réunir leurs efforts pour assurer la tranquillité de l'Europe contre les attaques dont elle est menacée dans les circonstances actuelles, ont résolu, soit par le motif ci-dessus, soit sur l'invitation de LL. MM. le roi de Prusse, l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, d'accéder à l'alliance que ces souverains ont conclue entre eux le 25 mars dernier.

A cette fin ont été munis de pleins pouvoirs pour régler tout ce qui est relatif à cette convention, par S. M. le roi de Prusse : le prince *de Hardenberg*, etc., etc., et M. le baron Charles W. *de Humboldt*, etc.

1. Des instruments séparés de la même teneur ont été signés avec l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Russie.

Par les princes et villes libres ci-dessus nommés dans l'ordre alphabétique, savoir : par S. A. le duc d'Anhalt-Dessau, tant pour lui que pour le duc mineur d'Anhalt-Köthen, et le duc d'Anhalt-Bernbourg, M. Wolf-Charles-Auguste *de Wolframsdorf*, président de régence de Dessau ; le duc de Brunswick-Lunebourg, M. W. J. Eb. de Schmidt-Phiseldeck, son conseiller intime ; la ville libre et hanséatique de Brême, M. Jean *Schmidt*, sénateur ; la ville libre de Francfort, M. J. Ernst Fr. *Danz*, syndic ; S. A. R. l'électeur de Hesse, M. L. C., comte *de Keller*, ministre d'Etat, et M. G. F., baron *de Lepel*, conseiller intime ; S. A. le prince de Hohenzollern-Hechingen, M. F. A , baron *de Franck*, conseiller intime ; le prince de Hohenzollern-Sigmaringen, M. F. L. *de Kirckbauer*, conseiller intime de légation ; le duc de Holstein-Oldenbourg, M. H. A., baron *de Maltzahn*, président de régence de la principauté de Lübeck ; le prince de Lichtenstein, M. G. W. Vincenz *de Wiese*, vice-chancelier de régence des princes de Reuss-Géra ; la princesse de la Lippe, pour elle et le prince mineur son fils, M. F. W. *Rellwing*, conseiller de régence ; le sénat de la ville libre et hanséatique de Lübeck, M. J. F. *Starck*, sénateur ; S. A. le duc de Mecklembourg-Schwerin, M. Léopold, baron *de Plessen*, ministre d'État ; le duc de Mecklembourg-Strélitz, M. A. E., baron *d'Oertzen*, ministre d'État ; le duc et le prince de Nassau, M. H. C., baron *de Gagern*, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas pour ses États allemands ; les princes de Reuss-Plauen, M. Vincenz *de Wiese*, président de régence de Géra ; S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, M. C. A., baron *de Gersdorf*, conseiller intime ; S. A. le duc de Saxe-Gotha, M. F. A., baron *de Minkwitz*, conseiller intime ; la duchesse de Saxe-Cobourg-Meinungen, pour elle et le duc son fils, M. T. E. Hartmann, baron *d'Erffa*, conseiller intime et grand-écuyer ; le duc de Saxe-Hildbourghausen, M. K. L. M. F., baron *de Baumbach*, conseiller intime ; le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld, M. F. X., baron *de Fischler de Freuberg*, colonel ; le prince de Schaumbourg-Lippe, M. H. *de Berg*, président de régence ; le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, M. A. *de Wiese*, conseiller intime et chancelier ; le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, M. F. W., baron *de Kettelhort*, chancelier, président et grand-échanson héréditaire du comté de Henneberg ; le prince de Waldeck-Pyrmont, M. G. H. *de Berg*, docteur en droit.

Lesquels plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins pouvoirs présentés et vérifiés au Congrès de Vienne, sont convenus des points suivants :

Art. I. LL. MM. le roi de Prusse, l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de la Grande-Bretagne s'étant engagés de concert à employer toutes les forces de leurs États pour maintenir dans toute leur vigueur les conditions du Traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi

que les stipulations conclues et signées au Congrès de Vienne, pour compléter ce Traité, et pour en assurer toutes les clauses contre toute attaque, et principalement contre l'entreprise de Buonaparte;

Leurs Majestés s'étant engagées, en outre, à diriger tous les efforts contre lui et ses partisans, pour le mettre hors d'état de troubler la paix et la tranquillité générale de l'Europe, LL. AA. les princes et les villes libres ci-dessus accèdent à cette alliance, et s'engagent solennellement à réunir toutes les forces de leurs Etats à celles du roi de Prusse et des souverains ses alliés, pour diriger en commun et de concert tous leurs efforts vers le même but.

Art. II. Les troupes auxiliaires que Leurs Altesses et les villes libres s'engagent à mettre sur pied pour la défense de la cause commune seront proportionnées à la population de leurs États, et se joindront aux trois grandes armées qui se forment sur le Haut-Rhin et sur le Bas-Rhin, et dans le royaume des Pays-Bas ; ces mesures se régleront sur la situation géographique des différents États et d'après les dispositions que l'on jugera les plus avantageuses. Le nombre des troupes et leur répartition se trouvent fixées dans le plan joint à cette convention, lequel doit avoir la même force que s'il y était textuellement contenu. Ces troupes seront toujours tenues au complet, par le moyen d'une réserve qui sera de la moitié du nombre des troupes mises en campagne. Le Landsturm sera requis suivant les circonstances, et il n'est point compris dans les calculs du présent article et de son supplément; il ne servira que dans l'intérieur du pays et pour la défense de ses propres foyers. Chaque pays portera lui-même les frais de l'habillement, de l'armement et de la solde de ses troupes.

Art. III. Sa Majesté s'engage, tant en son nom qu'en celui de Leurs Majestés ses alliés à ne point poser les armes, sans avoir particulièrement égard aux intérêts de Leurs Altesses et des villes libres, et à ne point permettre qu'il soit rien changé à l'état de leurs possessions tel qu'il est actuellement, ou qu'il pourrait encore être déterminé par le Congrès, sans le libre consentement de l'État que ce changement concernerait.

Art. IV. Tout ce qui a rapport à l'entretien des troupes, aux fournitures, aux attelages, aux hôpitaux et autres objets nécessaires pour faciliter leurs mouvements et les entreprises militaires, sera réglé par une Convention particulière.

Art. V. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications échangées dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leur sceau.

Fait à Vienne, le 27 avril de l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

Digitized by Google

Annexe.

Tableau des forces auxiliaires que doivent fournir partie en landhwehr, partie en troupes de ligne, les princes et les États en vertu de la Convention ci-dessus.

A. ARMÉE DU HAUT-RHIN.

Hohenzollern-Hechingen	194
— Sigmaringen	386
Lichtenstein	100
La ville de Francfort	750

B. ARMÉE DU BAS-RHIN.

Électorat de Hesse	»
Mecklenbourg-Schwerin	3800
— Strelitz	800 [1]
Duchés de Saxe-Weimar	1600 [2]
— — Gotha	2200
— — Meinungen	2600
— — Hildbourghausen	400
— — Cobourg	600 [3]
La maison d'Anhalt	1600
— de Schwarzbourg	1200
— de Reuss	900
— de la Lippe	1300
— de Waldeck	800

C. ARMÉE DES BAYS-BAS.

Brunswick	3000
Oldenbourg	1600
Nassau	6080 [4]
Les villes hanséatiques	3000

Les troupes auxiliaires énoncées dans le tableau précédent ont été offertes spontanément par les souverains ci-dessus nommés. 1. En conformité des engagements pris mutuellement en 1813 et 1814 avec les Puissances qui étaient alors en guerre contre la France. 2. Lorsque ces engagements s'écartent des précédents, ils sont basés sur le maximum, en proportion avec la population des différents États. 3. L'aperçu pré-

1. Le tiers en cavalerie.
2. La cour de Weimar se réserve de déclarer l'augmentation qu'elle fera à ce nombre aussitôt qu'elle sera mise en possession des nouveaux pays qu'elle doit acquérir.
3. La cour ducale de Cobourg a déclaré qu'elle porterait ce nombre à 800.
4. Outre ce dernier nombre, qui doit se joindre à l'armée des Pays-Bas, il y aura dans le pays de Nassau 2 à 3000 hommes de réserve prêts à entrer à Mayence sur la première demande qui en sera faite.

Digitized by Google

cédent ne renferme pas l'excédant que quelques princes ont déjà mis sur pied, et celui que d'autres se réservent de fournir en cas de besoin.

Ainsi conclu le 27 avril.

OBSERVATION.

Les plénipotentiaires respectifs se concerteront sur la manière de légaliser le tableau joint à la convention.

Le nombre du contingent de l'électorat de Hesse est encore en blanc, parce que dans les conférences les plénipotentiaires de Son Altesse Royale avaient offert 7500 hommes, tandis que le baron de Humboldt insistait sur le nombre de 12 000 hommes, promis déjà par la cour de Cassel à celle de Berlin; d'après les intentions que S. A. R. l'Électeur a déclarées dans sa lettre du 5 de ce mois, on aurait pu ne porter que 7500 hommes sur le tableau, quoique ce prince ait déjà mis de fait sur pied un nombre de troupes beaucoup plus considérable.

Lettre du prince Guillaume de Sayn-Wittgenstein au roi de Prusse, en lui envoyant sa Note aux Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Hanovre, 27 avril 1815.

Schoëll, *Congrès de Vienne*, tome V, page 12.

Note du mandataire des habitants des comtés de Solms-Braunfels et Greifenstein contre le joug du gouvernement de Nassau. Vienne, 27 avril 1815.

Kluber, tome II, page 220.

Note du sieur de Gaertner, Plénipotentiaire d'un grand nombre de Princes et Comtes médiatisés, adressée aux Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Hanovre, pour réclamer, à l'exception de concessions volontaires qu'ils ont énoncées, la possession de leurs droits politiques et privés en 1805 *et protester contre toute disposition de leur propriété constitutionnelle. Vienne, le* 28 *avril* 1815.

Kluber, tome II, page 235.

Note du Plénipotentiaire de l'Électeur de Hesse aux Plénipotentiaires de Grands-Ducs, Ducs et Princes ainsi que des Villes libres d'Allemagne pour annoncer que, tout en conservant le titre d'Électeur, il prend la qualité d'Altesse Royale. Vienne, le 28 *avril* 1815.

Kluber, tome II, page 201.

Traité d'alliance entre l'Empereur d'Autriche et Ferdinand IV, Roi des Deux-Siciles, signé à Vienne le 29 *avril* 1815.

Noi Ferdinando IV per la grazia di Dio Rè delle Due Sicilie, di Gerusalemme etc. Infante di Spagna, duca di Parma, Piacenza, Castro etc. etc. Gran Principe Ereditario di Toscana etc.

Sia noto a tutti, ed a ciascuno, a' quali interessa. Dal nostro Ministro, e da quello di Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, muniti entrambi della corrispondente Plenipotenza, essendo stata conchiusa, e sottoscritta in Vienna il 29 Aprile del corrente anno una Convenzione preliminare in quattro Articoli diretta a stabilire, cosi il fine per cui ci siamo determinati di i riunire Nostri sforzi, comme le condizioni, che debbon servire di base alla Nostra Alleanza, la quale Convenzione è del tenore seguente :

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. Sicilienne et S. M. l'empereur d'Autriche s'étant concertées sur les moyens les plus propres à terminer d'une manière prompte et salutaire la guerre dans laquelle elles se trouvent engagées avec le gouvernement actuel de Naples, et S. M. Impériale et Royale Apostolique, animée du désir de rendre aux peuples du royaume de Naples, avec les bienfaits de la paix extérieure, ceux d'une sécurité intérieure et d'une tranquillité fixe et durable, en assurant à cet effet la possession de ce royaume à son ancien souverain, et en la garantissant par des arrangements conformes au véritable intérêt du royaume ; Leurs dites Majestés sont convenues de déterminer par la présente Convention préliminaire le but dans lequel elles réunissent leurs efforts, et les conditions qui devront servir de base à leur alliance.

Elles ont en conséquence nommé pour régler ce qui peut avoir rapport à cet objet ;

S. M. le roi des Deux-Siciles le commandeur Alvaro Ruffo des

princes de la Scaletta, etc., ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique;

Et S. M. Impériale et Royale Apostolique, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, etc., ministre d'État des conférences et des affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi des Deux-Siciles s'engage à seconder de tous les moyens qui sont en son pouvoir ceux que S. M. Impériale et Royale Apostolique est résolue d'employer à la poursuite de la guerre contre le gouvernement actuel de Naples.

Pour assurer dans un parfait accord la coopération du corps auxiliaire des troupes siciliennes, ce corps sera placé sous le commandement d'un général autrichien.

S. M. Sicilienne et S. M. Impériale s'engagent à ne faire ni paix ni trêve que d'un commun accord.

Art. II. Les Hautes Parties Contractantes, voulant donner aux peuples du royaume de Naples une preuve de leur sollicitude à leur assurer en même temps les bienfaits de la paix extérieure et ceux d'une parfaite tranquillité intérieure, sont convenues de déterminer les dispositions suivantes dans lesquelles S. M. Ferdinand IV déclare vouloir reprendre le gouvernement de Naples :

1. Personne ne pourra être recherché ni inquiété pour les opinions et la conduite politique qu'il aura tenues antérieurement au rétablissement du roi Ferdinand IV sur le trône de Naples, dans quelque temps et dans quelques circonstances que ce soit.

2. La vente des biens de l'État est irrévocablement maintenue.

3. La dette publique sera garantie.

4. Tout Napolitain est habile à posséder les offices et emplois soit civils, soit militaires, du royaume.

5. Les noblesses ancienne et nouvelle seront conservées.

6. Tout militaire au service de Naples né dans le royaume des Deux-Siciles qui prêtera le serment de fidélité à S. M. le roi Ferdinand IV sera conservé dans ses grades, honneurs et pensions.

S. M. l'empereur d'Autriche appuie ces dispositions de sa garantie formelle.

Art. III. Leurs Majestés, résolues d'étendre dès maintenant à l'époque de la paix les rapports établis entre leurs couronnes par la présente convention préliminaire, prennent l'engagement de conclure immédiatement un traité d'alliance défensive à perpétuité.

Cette alliance aura pour but de consolider l'état de paix et de tranquillité intérieure et extérieure, tant du royaume des Deux-Siciles que de l'Italie en général.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent en conséquence de convenir ultérieurement des mesures propres à assurer ce but permanent de leur union.

Art. IV. La présente Convention préliminaire aura la même force et valeur que pourrait avoir un traité d'alliance formel.

Elle sera ratifiée dans l'époque de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, et les ratifications en seront échangées à Vienne.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 29 avril de l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : le commandeur *Ruffo;* le prince *de Metternich*.

Note du Prince Auguste de Wied Neuwied aux Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Hanovre, pour déclarer que son cousin le Prince de Wied-Runkel et lui se soumettent à la souveraineté de Prusse. Vienne, 30 *avril* 1815.

Kluber, tome II, page 244.

Trente-deuxième Protocole de la séance du 30 *avril* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le comte de Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le comte de Capo d'Istria, le prince de Metternich, le baron de Humboldt, le prince de Hardenberg, le baron de Wessenberg.

I. M. le prince de Metternich fait part à MM. les plénipotentiaires d'une Convention préliminaire d'alliance conclue hier, 29 du mois, entre l'Autriche d'une part, et S. M. Sicilienne d'autre part[1]. M. le prince de Metternich ajoute que la communication qu'il en donne ne peut être de sa nature que confidentielle jusqu'à ce que cette Convention soit ratifiée mais qu'il n'a pas voulu différer jusque-là d'en faire connaître le contenu à MM. les plénipotentiaires.

II. M. le prince de Hardenberg donne lecture d'une réponse aux observations faites par M. le comte de Clancarty dans la pièce déposée au protocole du 20 avril (*sub litt.* UU).

1. Voir page 1126.

Lord Clancarty s'est réservé de la prendre en considération.

III. M. le prince de Metternich met sous les yeux de MM. les plénipotentiaires un office du baron de Plessen, consigné au présent protocole *sub litt.* VV, par lequel il témoigne le désir de son maître, le duc de Mecklenbourg-Schwerin, de prendre pour lui et pour sa maison le titre de grand-duc, et que, se confiant dans la bienveillance dont les Cours de Russie, d'Autriche, de Prusse et de Londres lui ont donné des preuves, il espère qu'elles ne se refuseront pas à reconnaître dans sa maison la dignité de grand-duc, et qu'elles voudront bien étendre cette reconnaissance au titre d'Altesse Royale.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie et de la Grande-Bretagne déclarent que leurs Cours sont disposées à reconnaître ces titres dans la maison ducale de Mecklenbourg-Schwerin.

MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse n'étant pas munis d'instructions à cet égard, se réservent de prendre les ordres de leur auguste maître, et d'émettre leur opinion dans une prochaine séance.

IV. M. le premier plénipotentiaire de S. M. Britannique informe que les ordres qu'il vient de recevoir de sa Cour le mettent à même de prendre avec celles d'Autriche, de Russie et de Prusse l'engagement d'un subside qui serait déterminé et réglé par une Convention additionnelle[1] au Traité d'alliance du 25 mars dernier.

En conséquence, cet arrangement a été conclu sous la forme d'un article additionnel au Traité du 25 mars, cet article portant néanmoins la date du 30 avril. Ladite Convention a été signée entre les plénipotentiaires respectifs de la Grande-Bretagne d'une part, de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse d'autre part.

Signé : *Hardenberg; Clancarty; Metternich; Rasoumoffsky; Wessenberg; Nesselrode; Capo d'Istria; Humboldt.*

(Voir les annexes UU VV à l'appendice.)

Convention additionnelle au Traité d'alliance du 25 *mars* 1815 *entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, la Russie et la Prusse, signé à Vienne, le* 30 *avril* 1815.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. Impériale et Royale Apostolique l'empereur d'Autriche, roi de

1. Des instruments de même teneur et de même date ont été signés entre la Grande-Bretagne et la Prusse, entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Hongrie et de Bohême, étant convenus d'un commun accord de régler, moyennant une Convention particulière qui sera ajoutée en forme d'article additionnel au Traité conclu à Vienne le 25 mars, les arrangements qui ont été jugés nécessaires pour donner aux stipulations de ce Traité toute la force d'exécution conforme au grand et noble but que Leursdites Majestés se sont proposées de poursuivre, elles ont nommé pour discuter, arrêter et signer les conditions de la présente Convention.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très-honorable Richard le Poer Trench, comte de Clancarty, vicomte Dunlo, baron Kilconael, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande, président du Comité du premier pour les affaires du commerce et des colonies, directeur général de ses postes, colonel du régiment de milice, comte de Galway, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté au Congrès.

Et S. M. Impériale et Royale Apostolique le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich Winnebourg Ochsenhausen, etc., et le sieur Jean-Philippe, baron de Weffenberg, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article suivant :

Art. Sa Majesté Britannique s'engage à fournir un subside de cinq millions de livres sterling pour le service de l'année qui finira le 1er jour d'avril 1816, à répartir en parties égales entre les trois Puissances, c'est-à-dire entre S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'empereur de toutes les Russies, et S. M. le roi de Prusse. Le subside ci-dessus stipulé de cinq millions de livres sterling sera payé à Londres en termes mensuels et en proportions égales aux ministres des Puissances respectives dûment autorisés à le recevoir. Le premier payement sera censé échu le 1er jour de mai de la présente année, et sera effectué au moment de l'échange des ratifications de la présente Convention additionnelle. Dans le cas que la paix entre les Puissances alliées et la France fût signée avant l'expiration de l'année, le subside calculé sur l'échelle de cinq millions de livres sterling sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le Traité définitif aura été signé; et Sa Majesté promet, en outre, de payer à la Russie quatre mois, et à l'Autriche et à la Prusse deux mois, en sus du subside stipulé, pour couvrir les frais du retour de leurs troupes dans leurs propres frontières.

La présente Convention additionnelle aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot au Traité du 25 mars.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Digitized by Google

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 30 avril de l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : *Clancarty* ; le prince *de Metternich* ; le baron *de Wessenberg*.

Mémoire pour la ville de Hambourg, demandant que ses fortifications ne soient pas conservées, présenté au Congrès en avril 1815.

Kluber, tome V, page 519.

Trente-troisième Protocole de la séance du 1er mai 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich, le comte de Rassoumoffsky, le comte de Nesselrode, le prince de Hardenberg, le comte de Capo d'Istria, le baron de Humboldt, le prince de Talleyrand, le comte de Clancarty, le baron de Wessenberg.

M. le prince de Metternich met sous les yeux de MM. les plénipotentiaires une note, en date de ce jour, du plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe, comte de Schulenbourg, qu'il dépose au présent protocole, *sub litt.* WW.

Cet office porte que S. M. le roi de Saxe, informé par son plénipotentiaire du contenu de la réponse verbale arrêtée par MM. les plénipotentiaires des cinq Puissances, dans leur séance du 27 avril, a fait transmettre à ses deux plénipotentiaires, savoir, au comte de Schulenbourg et au chambellan et conseiller de Cour et de justice de Globig, que Sa Majesté a adjoint à son premier plénipotentiaire, des pouvoirs en forme par lesquels ils sont simultanément autorisés à traiter sur les conditions de l'adhésion du roi aux cessions territoriales et sur son accession au Traité d'alliance du 25 mars dernier.

En conséquence de cette information, ont été nommés de la part de S. M. le roi de Prusse, M. le baron de Humboldt, et de la part de S. M. l'empereur de Russie, M. le comte de Capo d'Istria, comme plénipotentiaires de leurs Cours, pour procéder conjointement avec ceux de S. M. le roi de Saxe et sous l'intervention d'un plénipotentiaire d'Autriche, savoir M. le baron de Wessenberg, à la rédaction des actes respectifs

Digitized by Google

d'adhésion, de déliement du serment et d'accession au Traité d'alliance du 25 mars dernier.

M. le comte de Clancarty revenant à ses observations relatives à la destination des troupes du royaume de Saxe, s'explique ultérieurement sur cet objet dans la pièce déposée au présent protocole *sub litt.* XX[1].

M. le chancelier d'État prince de Hardenberg y a répliqué par la pièce consignée *sub litt.* YY[1].

Sur quoi la séance a été levée.

Signé : *Hardenberg, Humboldt; Wessenberg, Metternich, Razoumoffsky, Capo d'Istria, Clancarty.*

Annexe.

WW.

Note de M. le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Saxe.

Le soussigné plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe au Congrès, n'a pas tardé à rendre compte à son souverain de ce dont LL. AA. et EE. Messieurs les plénipotentiaires des cinq Puissances sont convenus dans la séance du 27 avril dernier, relativement à sa note du 19, d'après la communication qui lui en a été faite le 29 par S. A. M. le prince de Metternich, il vient d'être mis en état de s'expliqner là-dessus sans délai.

Le roi a cru voir dans la fixation d'un terme des cinq jours pour se déclarer sur les formes proposées pour la continuation des négociations relatives à son adhésion aux cessions territoriales demandées, un reproche indirect, comme si Sa Majesté cherchait à faire traîner les choses en longueur ; reproche qui lui serait d'autant plus sensible que, malgré la haute importance de l'objet, elle n'a pas différé de répondre avec franchise et précision dans l'espace de peu de jours aux ouvertures qui lui ont été faites ; de sorte que le délai que la conclusion de ces arrangements a éprouvé ne saurait lui être attribué. Il importe au roi d'arriver promptement à une conclusion conforme à ces justes demandes et réciproquement satisfaisante. Dans cette vue, elle a nommé pour l'assistance du soussigné, et sur ses instances, un second plénipotentiaire dans la personne de son chambellan et conseiller de Cour et de justice M. de Globig.

Maintenant, et pour prouver aux cinq Puissances toute la déférence possible pour leur désir, le roi vient de faire transmettre à ses deux plénipotentiaires des pouvoirs en forme, par lesquels ils sont spéciale-

1. Voir les annexes XX YY à l'appendice.

ment autorisés à traiter simultanément sur les conditions de l'adhésion de Sa Majesté aux cessions territoriales et sur son accession au Traité d'alliance du 25 mars dernier.

En s'empressant d'en informer LL. AA. et EE. Messieurs les plénipotentiaires des cinq Puissances, le soussigné à l'honneur de leur renouveler l'assurance de sa plus haute considération.

Vienne, le 1er mai 1815.

Signé : *Schulenbourg.*

Nouveau projet de Constitution pour la Confédération germanique, revu et corrigé le 30 *avril* 1815, *et remis le* 1er *mai* 1815 *au prince de Metternich par les plénipotentiaires prussiens.*

OBSERVATION.

Les plénipotentiaires prussiens qui présentent le projet suivant d'un pacte de confédération, ont exposé leur opinion et les vues de leur cour sur la future constitution germanique, dans deux projets détaillés qu'ils ont remis à M. le prince de Metternich, et qui sont venus à la connaissance du public. Ils persistent, à quelques légères modifications près, dans leurs premiers projets. Si, dans celui qu'on va lire, on a omis quelques points, ces omissions ont pour motif la nécessité d'une négociation prompte, et dont le but soit facile à atteindre. La marche de ces négociations fera voir si le pacte qu'on va conclure pourra renfermer une plus grande précision et plus de détail, ainsi qu'on doit le désirer[1].

Dans le préambule, ces mots qu'on lit, page 202 :

par l'usurpateur qui s'est saisi du pouvoir souverain en France;

ont été effacés.

Le § 1 n'a pas éprouvé de changement.

Les quatre premières lignes du § 2 ont été effacées. Il commence ainsi :

Les droits de souveraineté des membres de la confédération, en tant, etc.

Le § 3 n'a pas éprouvé de changement; mais après ces mots :

deux chambres d'un même corps représentatif;

On a placé cette note :

Il faudrait tâcher d'organiser de suite, avec les princes mêmes, et de déterminer la diète de la confédération.

1. Pour éviter des répétitions, nous indiquerons ici seulement les articles, dispositions ou phrases du projet précédent, page 1001.

Les §§ 4 et 5 n'ont pas été changés; au § 6 on a ajouté ce qui suit :

de manière que la médiation du conseil de l'union, le recours à l'instance austrégale et l'appel au tribunal fédéral formeront, comme trois degrés successifs, l'arrangement ou la décision.

Le § 7 est ainsi conçu :

§ 7. Il sera adjoint au conseil de l'union un tribunal fédéral placé sous sa surveillance : tous les membres de l'union prendront proportionnellement part à la nomination des membres de ce tribunal, soit en alternant, par des voix curiales, et en ayant égard aux rapports subsistants entre les trois confessions chrétiennes. Le tribunal fédéral prononce de la manière déterminée au paragraphe précédent, dans les différends des membres de l'union, ainsi que dans les plaintes ayant pour objet la violation de la constitution fédérale et des droits qui en dérivent, pourvu toutefois que tous les moyens, pour obtenir une juste décision, qui résultent de la constitution de chaque État, aient été vainement employés. L'exécution des sentences du tribunal aura lieu par le conseil de la confédération, et le tribunal n'a, par lui-même, ni force exécutrice, ni juridiction volontaire.

Le § 8 n'a pas éprouvé de changement.

Dans le § 9, ligne 3, après ces mots :

Dans tous les États d'Allemagne les constitutions représentatives existantes (les États) seront maintenues;

on a ajouté :

ou, s'il n'y en a pas, on organisera une constitution représentative à laquelle toutes les classes des citoyens auront part.

A la fin du même §, on a ajouté :

Les adhérents des trois confessions chrétiennes jouissent, dans tous les États d'Allemagne, des mêmes droits, et ceux de la foi judaïque jouiront des droits de citoyen, en tant qu'ils se soumettront à tous les devoirs de citoyen.

Les §§ 10 à 14 sont changés ainsi qu'il suit :

§ 10. Les rapports entre les ci-devant États d'empire médiatisés par l'acte de la confédération rhénane et depuis, et les grands États auxquels ils ont été incorporés, et leurs droits qui en dérivent, seront insérés dans les lois organiques de la confédération, et ainsi placés sous sa garantie. En général, on statue dès ce moment que les princes, comtes et seigneurs de cette classe posséderont, indépendamment du for privilégié et des autres droits personnels honorifiques, de l'autonomie pour leurs affaires de famille, et du droit de première, et, si

l'étendue de leurs possessions le permet, de celui de seconde instance, de tous les droits qui n'appartiennent pas à la haute souveraineté. Ils seront, à titre de dynastes, les premiers États nés du pays. Les lois organiques futures décideront la question de savoir s'ils doivent participer, par des voix curiales, aux assemblées de la confédération et des cercles, supposé qu'il y en eût. Les États auxquels des possessions de ci-devant États d'empire sont annexés par les dispositions des actes du Congrès de Vienne déclarent vouloir leur accorder tous les droits et avantages compatibles avec leur participation à la constitution militaire et aux charges de guerre, avec la protection dont ils doivent jouir, et avec la nécessité de laisser participer aussi les habitants de ces possessions médiatisées à la représentation nationale, à la législation et à l'inspection supérieure qui appartient à l'État.

OBSERVATION.

Si l'art. III renferme l'organisation de la diète fédérale, comme il est à souhaiter, la question des voix curiales sera décidée dans cet acte.

§ 11. La religion catholique en Allemagne recevra, sous la garantie de la Confédération, une constitution aussi uniforme que possible, par laquelle elle ne fera qu'un corps, et qui lui assurera les moyens de pourvoir à ses besoins.

Les droits des évangéliques font, dans chaque pays, partie de la constitution; la conservation de leurs droits fondés sur des Traités de paix, des lois fondamentales et d'autres engagements légaux, est confiée à la protection de la Confédération.

§ 12. La Confédération garantit expressément la continuation des rentes assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, des pensions civiles et ecclésiastiques fixées par le recès de la députation de l'empire du 25 février 1803, et de la sustentation du clergé de la rive gauche du Rhin, y compris les disposition de l'article V du recès de la députation en faveur du prince-évêque de Liége.

Quant au droit accordé de nouveau par l'article XIII de ce recès à la maison de la Tour et Taxis, d'avoir les postes dans les provinces situées en deçà du Rhin, ainsi qu'elles existaient du temps de la paix de Lunéville, il est statué que dans le cas où, lors des délibérations sur la rédaction des lois organiques de la Confédération, on ne jugeât pas convenable de maintenir les postes de Taxis, elles ne pourront néanmoins être supprimées dans aucun État sans indemniser la maison de Taxis de la perte qui en résultera pour elle. La même indemnité aura lieu dans les pays où, depuis 1803, la suppression a eu lieu en contravention du recès de la députation.

§ 13. Les députés nommés pour la Diète fédérale, par les princes et

villes libres qui concluent cette union, s'assembleront immédiatement après la signature de cet acte, à Francfort-sur-le-Mein. Leur première occupation sera la rédaction des lois organiques ou fondamentales de la Confédération, qui devront être approuvées et ratifiées par tous les princes et villes libres.

§ 14. Les ratifications de cet acte de Confédération seront échangées six semaines après sa signature.

Le présent acte a été convenu et signé par tous les plénipotentiaires, et muni du sceau de leurs armes, à Vienne, le.... 1815.

Propositions pour l'entretien des armées, remises à la députation des princes-souverains d'Allemagne et villes libres réunis, dans la conférence du 1er mai 1815.

On a proposé les bases suivantes pour l'entretien des armées :

1° Les rayons seront fixés d'après la population, conformément au projet communiqué où il n'est encore question que des rayons autrichien et russe. Pendant la Conférence on a aussi provisoirement formé celui de la Prusse; il est douteux qu'il comprenne aussi les Pays-Bas.

2° La participation à l'entretien sera déterminée par chaque État d'après sa population.

3° Comme les États rapprochés de la France auront à fournir plus d'étapes et de transports, on aura soin de faire suivre des magasins.

4° Les hôpitaux ne pourront pas être absolument répartis d'après la population; néanmoins on avisera aux soulagements possibles. On désignera dès l'origine les locaux convenables, et on établira des moyens d'évacuation, s'il est possible par eau, des hôpitaux rapprochés de la France dans ceux qui en seront plus éloignés.

5° Dans chaque rayon on nommera une commission de rayon, indépendante de la commission de liquidation, et composée d'un commissaire de l'armée et des délégués des États; les petits se cotiseront pour cela. Cette commission fera toutes les réquisitions en grand qui ne sont pas pressées, dirigera les hôpitaux et le transport de vivres venant des pays plus éloignés, et tiendra état général de tout ce qui aura été fait.

6° Tous les autres détails, nommément ceux qui regardent les transports, seront réglés par les intendances spéciales.

7° Jusqu'à ce que la commission de rayon soit établie, les intendants généraux feront les réquisitions et toutes les dispositions nécessaires d'après l'équité.

8° La garnison de la forteresse fédérale de Mayence sera entretenue en commun par les trois rayons; elle aura un approvisionnement particulier.

RAYON AUTRICHIEN PROJETÉ.

Bade, à l'exclusion des cercles du Mein et de la Tauber.	870 000
Wurtemberg.	1 300 000
La plus grande partie de la Bavière.	2 465 000
Hohenzollern.	45 000
Total.	4 680 000

RAYON RUSSE PROJETÉ.

Nassau, à l'exclusion de la part prussienne.	277 500
Le ci-devant département de la Werra, partie de Hesse.	255 000
Principautés de Saxe, Reuss et Schwarzbourg.	725 000
La principauté darmstadoise de Starkenberg et la principauté supérieure de Hesse.	317 000
Fulde.	91 000
Francfort et Wetzlar.	44 000
Isenbourg.	43 000
Les cercles du Mein et de la Tauber, de Bade.	84 000
Partie de la Bavière. { Wurzbourg.	345 000
Partie de la Bavière. { Aschaffenbourg.	90 000
Partie de la Bavière. { Bayreuth, Bamberg et partie d'Ansbach. .	400 000
Royaume de Saxe	1 200 000
Total.	3 871 500

RAYON PRUSSIEN PROJETÉ DANS LA CONFÉRENCE.

Partie de Nassau.	80 000
Waldeck.	50 500
Salm.	34 700
Lippe-Detmold.	70 000
Schaumbourg-Lippe.	30 000
Mecklembourg-Schwerin	300 000
— Strelitz.	60 000
Anhalt.	120 000
Oldenbourg.	160 000
Duché de Westphalie.	130 000
Hambourg.	100 000
Brême.	42 000
Lubeck.	32 000
Hesse électorale (Basse-Hesse).	250 000
Brunswick.	208 000
A reporter.	»

Digitized by Google

Report	»
Hanovre.	1 300 000
États prussiens.	2 200 000
	5 167 200
Royaume des Pays-Bas.	5 000 000
Total.	10 167 200

NOTE. — Les prix convenus dans cette conférence sont :

Pour le pain.	1 1/2	kreuzer.
— la viande.	3	—
— les légumes.	» 1/2	—
— la boisson.	1 1/2	—
— une simple portion d'avoine. .	6	—
— dix livres de foin.	3	—
— une grande portion.	12	—

MM. les députés tâcheront de faire augmenter cette taxe.

Projet de bases d'une Constitution pour la Confédération germanique, présenté par les Plénipotentiaires d'Autriche, en mai 1815.

Art. I. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, y compris l'Autriche et la Prusse, le Danemark et les Pays-Bas, pour leurs possessions allemandes, se réunissent en une Confédération germanique.

Art. II. Le but de la Confédération est le maintien de l'indépendance, de la sûreté intérieure et extérieure et de l'intégrité des États allemands confédérés.

Art. III. Les membres de la Confédération jouissent de droits égaux; aucun d'eux n'a de supériorité sur l'autre.

Art. IV. La diète se compose des plénipotentiaires des États suivants :

1. Autriche	1 voix.
2. Prusse.	1
3. Bavière	1
4. Saxe.	1
5. Hanovre.	1
6. Wurtemberg.	1
7. Bade.	1
A reporter.	» »

Report	»	»
8. Hesse électorale 9. Darmstadt }	1	
10. Danemark, comme duc de Holstein. . .	1	
11. Maisons ducales de Saxe.	1	
12. Brunswick et Oldenbourg.	1	
13. Maison de Mecklembourg.	1	
14. — de Nassau.	1	
15. Les autres princes: Anhalt, Hohenzollern, Lichtenstein, Schwarzbourg, Waldeck, Reuss, Lippe.	1	
16. Les villes libres.	1	
Total.	15 voix.	

Art. V. La diète siége à Francfort-sur-le-Mein. La session annuelle commence le 1er novembre et se proroge jusqu'à ce que ses affaires soient terminées. La première assemblée s'ouvrira le 1er septembre 1815.

Art. VI. L'Autriche préside. La chancellerie dépendra de la diète. Les discussions et le protocole n'auront lieu qu'en langue allemande.

Art. VII. La pluralité des voix décide. En cas de parité de voix, celle de l'Autriche aura la prépondérance.

Art. VIII. La diète prononce sur la guerre, la paix et les alliances. Pour les cas où, hors des cessions, il y aurait lieu à une transaction avec l'étranger qui ne souffrît pas de retard, la diète nommera dans chaque session un comité de trois membres, indépendamment du président; ses attributions seront déterminées par la prochaine diète.

Art. IX. Le pouvoir législatif de l'union s'étend sur la défense commune et sur des établissements généraux.

Art. X. Les États fourniront, d'après leur population, les contingents suivants :

L'Autriche.	50 000 hommes.
La Prusse.	50 000
La Bavière.	30 000
La Saxe.	12 000
Le Hanovre.	»
Wurtemberg.	8 000
Bade.	»
Hesse-Darmstadt	5 000
La Hesse électorale	4 000
Le Danemark.	4 000
Les ducs de Saxe.	2 500
Brunswick et Oldenbourg.	2 000
Mecklembourg.	2 000
Nassau.	3 000
Les autres.	4 000
Les villes.	2 000

Art. XI. Les contributions en argent seront déterminées dans la proportion des contingents.

Digitized by Google

Art. XII. Les membres de la Confédération ne contracteront aucun engagement avec les étrangers, qui soit dirigé contre la Confédération ou des États individuels qui la composent.

Art. XIII. La diète prononcera dans des cas litigieux sur des rapports de droit public, soit entre les membres individuels de la Confédération et celle-ci, soit entre les États qui la composent. La première diète fera des dispositions ultérieures sur ce point et sur l'établissement d'un tribunal fédéral.

Art. XIV. Dans tous les États d'Allemagne, les constitutions représentatives existantes (les États) et la liberté individuelle seront maintenues, ou, si elles n'existent pas, introduites et placées sous la protection et la garantie de la Confédération.

Art. XV. Pour améliorer, autant que les circonstances le permettent, la condition des États d'empire médiatisés par la Confédération rhénane ou depuis, les membres souverains de la Confédération sont convenus :

1° Que ces États seront considérés comme les premiers États nés de leurs pays, d'après le rang qui leur appartient;

2° Qu'on leur conservera pour leurs personnes, familles et possessions, tous les droits et prérogatives compatibles avec les droits de haute souveraineté des États auxquels ils appartiennent.

De ce nombre sont :

a. La liberté de séjourner, selon leur bon plaisir, dans chaque État appartenant à la Confédération ou se trouvant en paix avec elle;

b. Le droit de faire, d'après les principes de l'ancienne Constitution germanique, de leur propre autorité, des dispositions obligatoires pour leurs descendants, sur leurs biens et leurs rapports de famille. Toutes les ordonnances publiées à cet égard depuis l'établissement de la Confédération rhénane sont annulées;

c. L'exercice de la juridiction civile en première instance dans leurs possessions immédiates toutefois d'après les lois du pays;

d. L'exemption de contributions pour leurs personnes, châteaux, maisons et jardins, forêts et chasses.

Les mêmes droits et prérogatives sont accordés à la ci-devant noblesse immédiate.

Art. XVI. La continuation des pensions assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin et autres, et les dispositions du recès de la députation de 1803, sur les dettes, sont garanties.

Art. XVII. La différence des confessions chrétiennes n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques. Chaque confession aura exclusivement l'administration des objets de son culte et celle de ses fonds. La diète traitera des affaires de l'Église catholique avec la Cour de Rome. Ceux qui professent la religion juive conserve-

Digitized by Google

ront la jouissance des droits qu'ils ont acquis, et sont déclarés capables d'obtenir des droits civils en tant qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens.

Art. XVIII. On assure aux sujets des États allemands :

1° Le droit d'acquérir et de posséder des biens fonds, sans que l'État étranger puisse les soumettre à plus de contributions ou charges que ses propres sujets ;

2° Celui de passer d'un État confédéré dans l'autre, pourvu qu'ils aient rempli l'obligation du service militaire;

3° La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, dans le cas où ils transporteraient leur fortune dans un autre État confédéré allemand.

Art. XIX. On se réserve de délibérer à la diète sur la liberté du commerce et de la navigation, et de faire d'autres règlements ayant pour objet le bien général.

Convention de subsides entre la Grande-Bretagne et la Sardaigne. Bruxelles, 2 *mai* 1815.

S. M. le roi de Sardaigne ayant accédé par un Traité signé à Vienne le 9 avril 1815 au Traité de la grande Alliance également signé à Vienne le 25 mars 1815 par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, et s'étant engagé à employer activement un contingent de quinze mille hommes, dont un dixième sera composé de cavalerie avec de l'artillerie à proportion, et S. A. R. le prince régent, agissant au nom de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant aider autant qu'il est en son pouvoir S. M. le roi de Sardaigne pour le mettre à même de remplacer ledit engagement, a nommé M. le duc de Wellington, etc., etc., et Sa Majesté Sarde a nommé M. le comte Saint-Martin d'Aglié pour discuter et fixer les termes sur lesquels ladite assistance doit être fournie, lesquels ayant réciproquement communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Sa Majesté Britannique s'engage à fournir à Sa Majesté Sarde un subside à raison de onze livres sterling et deux schellings par homme, pour le nombre de quinze mille hommes, pour le service de l'année qui finira le premier du prochain avril 1816. Le subside ci-dessus stipulé sera payé à Londres à la fin de chaque mois par payements mensuels entre les mains de la personne dûment autorisée de la part de

Digitized by Google

Sa Majesté Sarde à le recevoir, et le premier payement sera effectué au moment de l'échange des ratifications du présent Traité.

Dans le cas que la paix entre les Puissances alliées et la France fût signée avant l'expiration de l'année, ce subside sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le Traité définitif aura été signé, et Sa Majesté Britannique promet en outre de payer à Sa Majesté Sarde le subside d'un mois pour couvrir les frais du retour de ses troupes dans ses propres frontières.

Art. II. Le ministre de Sa Majesté Sarde à Londres se concertera avec les officiers que Sa Majesté Britannique nommera, sur la manière la plus convenable de faire passer le montant de ces payements à Sa Majesté le roi de Sardaigne.

Art. III. S. A. R. le prince régent, au nom de Sa Majesté Britannique, nommera un officier au quartier général de Sa Majesté Sarde, qui sera chargé de faire des rapports sur les opérations militaires, et à qui il sera permis de prendre des informations nécessaires pour s'assurerque le contingent de Sa Majesté Sarde est porté au complet.

Art. IV. En cas que Sa Majesté Sarde fût à même d'augmenter son armée effective jusqu'au nombre de trente mille hommes, ainsi que la possibilité en est indiquée dans l'article III du Traité d'accession de S. M. le roi de Sardaigne, signé à Vienne le 9 avril 1815, S. A. R. le prince régent prendra cette circonstance en considération, et avisera aux moyens d'aider Sa Majesté Sarde à exécuter cet effort ultérieur.

Art. V. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles le 2 mai 1815.

(LL. SS.) Signé : *Saint-Martin d'Aglié*, *Wellington*.

NOTE. — D'autres Traités de subsides ont été signés subséquemment par la Grande-Bretagne avec d'autres Puissances. Ces Traités étant identiques, sauf de légères variantes, nous nous bornons à en donner la nomenclature ci-dessous.

TRAITÉS DE SUBSIDES

DE LA GRANDE-BRETAGNE AVEC LES DIVERSES PUISSANCES

Pour l'année expirant le 1er avril 1816.

Dates.		Puissances.	Payement par homme.	Nombre d'hommes.
1815.	Mai	19. Grand-duché de Bade.	11 liv. st. 2 sch.	16 000
—	Juin	6. Wurtemberg.	—	20 000
—	—	7. Bavière	—	60 000
—	—	15. Saxe-Cobourg.	—	803

Digitized by Google

Dates.		Puissances.	Payement par homme.	Nombre d'hommes.
1815.	Juin	15. Saxe-Meiningen et Hildbourghausen	11 liv. st. 2 sch.	1 101
—	—	16. Nassau	—	3 050
—	Juillet	10. Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg, Anhalt-Cœthen	—	1 600
—	—	14. Saxe	—	8 000
—	—	14. Danemark	—	15 000
—	—	15. Électorat de Hesse	—	7 000
—	—	15. Grand-duché de Hesse	—	8 000
—	—	21. Lubeck, Hambourg, Brême	—	3 000
—	—	29. Mecklembourg-Schwerin	—	3 800
—	Août	1. Francfort	—	750
—	—	1. Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen	—	500
—	—	1. Reuss	—	900
—	—	1. Saxe-Gotha	—	2 200
—	—	1. Saxe-Weimar et Eisenach	—	1 600
—	—	1. Schaumbourg-Lippe	—	1 000
—	—	1. Lippe	—	300
—	—	1. Schwarzbourg (2 branches)	—	1 300
—	—	1. Waldeck et Pyrmont	—	800
—	—	8. Mecklenbourg-Strelitz	—	800
—	—	26. Hanovre	—	26 400
—	—	28. Brunswick	—	7 149
—	Septembre	5. Holstein-Oldenbourg	—	1 600

Quatrième Protocole de la Commission nommée par l'Autriche, la Prusse et la Russie pour délibérer sur les mesures à prendre pour l'entretien des trois armées du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Pays-Bas. 2 *mai* 1815.

Les seconde et troisième conférences sur l'approvisionnement des armées alliées ayant eu lieu les 27 avril et 1er mai, les plénipotentiaires des princes allemands et villes libres ont été invités à s'assembler aujourd'hui chez S. Ex. M. de Marschall, ministre du duc de Nassau, pour prendre connaissance de ce qui s'est passé dans ces conférences.

En conséquence, M. le ministre de Marschall a annoncé ce qui suit :

1° Dans la seconde conférence, la négociation n'a pas fait de progrès essentiels, parce que les plénipotentiaires de Bavière et de Wurtemberg ont persisté à ne pas vouloir, sans des intructions particulières, par eux demandées, admettre pour les conventions sur les approvisionnements d'autres bases que le Traité récemment conclu sur cet objet entre l'Autriche et le Wurtemberg[1], proposition sur laquelle les commissaires des Puissances alliées n'ont pas cru pouvoir entrer, parce que ce Traité n'a

1. Voy. page 1023.

pour objet que l'entretien par étapes pendant les passages actuels des troupes. Enfin on s'est arrêté à l'observation que, comme on avait l'intention de tracer des rayons d'approvisionnement pour les armées, il serait utile de connaître d'abord plus particulièrement cet arrangement, qui a pour but de diminuer le fardeau général, pour pouvoir juger des rapports des divers États, à l'égard de la concurrence qu'on pouvait en attendre. A quoi MM. les commissaires des Puissances alliées ont répondu qu'ils n'étaient pas encore bien d'accord sur les rayons; qu'ils allaient s'occuper de cet objet et que dans une nouvelle conférence ils feraient connaître à MM. les députés ce qui aurait été convenu. MM. les plénipotentiaires de Bade, Hesse-Darmstadt et Nassau, et MM. les députés des autres provinces et villes libres ont encore déclaré qu'ils sont disposés à traiter sur la base du protocole, mais sous le vœu exprès, non-seulement d'une augmentation de prix, mais aussi d'un plus prompt payement; sur quoi on a ajourné la délibération à la prochaine séance.

2° Dans la séance d'hier on a tracé le plan des rayons, ainsi qu'on le voit par les pièces annexées[1]. On n'a pas laissé de faire à cette occasion l'observation qu'aucune partie des États allemands de l'Autriche n'était comprise dans les rayons respectifs, et qu'on n'y voyait qu'une petite partie de ceux de la Prusse. Sur le dernier point on a fait la réponse générale que le rayon dit prussien n'était pas définitivement fixé. M. le comte de Hardenberg, plénipotentiaire du Hanovre, a dit que comme il fallait payer dans les Pays-Bas les approvisionnements au comptant et aux prix courants, ceux qui font joindre leurs troupes à l'armée de Wellington ne peuvent se contenter d'une fixation basse et arbitraire des prix. Toutefois, en écartant provisoirement cette opposition, MM. les commissaires des Puissances alliées ont consenti à une augmentation du prix des rations et portions de 1 kreutzer, argent d'Empire, et MM. les députés des princes et villes l'ont acceptée, sauf ratification, parce qu'on ne pouvait pas espérer davantage si l'on voulait être exactement payé. Il a été promis que le payement du premier terme se ferait comptant, et que le tout sera soldé en cinq termes et au bout de dix-huit mois.

Après quoi, MM. les plénipotentiaires présents ont dit :

a. Qu'en général on ne trouvait pas que les rayons fussent tracés avec une parfaite justice, vu que les petits États y sont compris avec toute leur population, tandis que l'Autriche ne voulait pas s'y prêter du tout, que la Prusse concourrait dans une proportion trop faible, et que la Poméranie suédoise, ainsi que le Holstein, avaient été entièrement passés sous silence; que s'il s'agissait d'une affaire générale de l'Alle-

1. Voy. page 1136.

Digitized by Google

magne, et que les sacrifices que ce pays était prêt à faire pour l'alliance (indépendamment de la charge du passage et du séjour des troupes) avaient pour but de sauver l'indépendance de l'Allemagne, il n'en était pas moins vrai pourtant que les États qu'on avait fait entrer dans les rayons avec toutes leurs ressources ne faisaient pas la totalité de l'Allemagne; enfin, que l'intérêt de l'Autriche n'était pas moins compromis, et qu'un des premiers objets de la guerre était la défense immédiate des provinces prussiennes; que, d'après ces considérations, on était obligé de demander que les rayons fussent étendus dans une juste proportion; enfin, qu'on observait encore que plusieurs des territoires situés entre le Weser et le Rhin qui viennent d'échoir à la Prusse n'y sont pas compris; en effet, Salm seul est nommé.

b. Qu'on souhaite unanimement que les rayons rectifiés soient organisés dans la proportion des armées auxquelles ils devront fournir les subsistances.

c. Que comme on pouvait espérer que les armées allaient marcher en avril, on ne devait provisoirement requérir que les quantités nécessaires pour un mois, en y comprenant ce qui pouvait déjà avoir été fourni; qu'il est bien entendu que les gouvernements des différents pays prendront des mesures pour que par la suite les subsistances ne manquent pas.

d. Que si, comme il paraissait indispensable, on établissait des magasins, il fallait demander que puisqu'on exigeait les subsistances des pays, on abandonnât aussi aux gouvernements l'administration des magasins, et que les commissaires militaires ne se mêlassent pas de leur manutention.

e. Qu'on désirait qu'il fût fait encore une tentative d'obtenir une augmentation du prix et des termes de payement plus rapprochés, d'autant plus que, d'après la fixation projetée des rayons, le principal fardeau retombera sur les petits États.

f. Enfin, MM. les plénipotentiaires présents des États qui envoient leurs contingents à l'armée de Wellington, ont déclaré qu'ils n'adhéreront à ce qui vient d'être dit que dans la supposition qu'on ne leur imposera pas des charges inégales, proportionnellement à ce qu'ils ont fait pour l'approvisionnement des contingents; qu'en général il était entendu que sous ce rapport et à tous autres égards, la division en rayons ne pourrait pas leur préjudicier, vu que dans ce moment la différence dans la manière de concourir à l'approvisionnement de l'armée de la Belgique et la nécessité de payer tout comptant et aux prix du marché, ne permettaient pas l'égalité avec les autres États d'Allemagne, et qu'ils devaient s'attendre à recevoir pour les troupes alliées qu'ils entretiennent, les mêmes prix qu'ils sont obligés de payer ailleurs.

Enfin,

g. On est convenu de demander itérativement une indemnité quelconque pour les voitures, et

h. De parler de l'approvisionnement de Mayence et de demander une compensation que les États qui y concourent doivent surtout espérer.

In fidem. Signé : *Rœntgen*.

Trente-quatrième Protocole de la Séance du 3 *mai* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

En présence :

MM. le prince de Metternich ; le baron de Wessenberg ; le comte de Münster ; le prince de Hardenberg ; le baron de Humboldt ; le ministre d'État, général de Boyen ; le comte de Rasoumoffsky ; le comte de Nesselrode ; le comte de Capo d'Istria.

Le protocole n'est relatif qu'aux rayons de subsistance à assigner aux armées des Alliés.

Note. Ce protocole, que n'avons pu encore nous procurer, se trouvera à l'*Appendice* avec son annexe ZZ.

Traité entre l'Autriche et la Russie pour le règlement des Affaires de Pologne. Vienne, le 3 *mai* (21 *avril*) 1815.

Annexe n° 1 à l'acte final du Congrès de Vienne.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changements amenés dans le sort du duché de Varsovie, et voulant en même temps étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composaient l'ancien royaume de Pologne, moyennant des arrangements libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitants, sont convenus de rédiger deux Traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première Puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois Puissances, que les stipulations qui leur sont particulières. Leur Majestés Impériales

Digitized by Google

ont nommé à cet effet, pour leur Traité direct, les plénipotentiaires suivants :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André, comte de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Nevsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir, et son premier plénipotentiaire au congrès ;

Sa Majesté Impériale et royale Apostolique, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres ; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères, son plénipotentiaire au Congrès.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après :

Art. I. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale, en vertu du Traité de Vienne de 1809 ; des cercles de Zloczow, Brzezany, Tarnopol et Zaleszczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit Traité.

Art. II. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. III. Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Krakovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie orientale et la partie du ci-devant duché de Varsovie, réunie aux États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le Traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que, d'un commun accord, on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires telle qu'elle a été avant ledit Traité.

Art. IV. La ville de Krakovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le Traité additionnel, signé en commun entre les Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse.

Art. V. Le duché de Varsovie, à l'exception des parties dont il a été

Digitized by Google

autrement disposé, en vertu des articles ci-dessus et par le Traité signé le même jour entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de tzar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs des Hautes Parties contractantes, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. VI. Les habitants et propriétaires des pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ses ventes en argent comptant ou en fonds d'autre nature, sans empêchement, ni détractions quelconques.

Art. VII. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. VIII. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. IX. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. X. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. XI. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent Traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine de cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette dé-

Digitized by Google

claration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

Art. XII. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XIII. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la Puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile ; son silence, dans ce cas, devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. XIV. Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent Traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la Puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XV. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'article XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XVI. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent Traité.

Art. XVII. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du du présent Traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. XVIII. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. XIX. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pou-

voirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et, pour cet effet, il est de la volonté des deux Cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passe-ports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passe-ports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. XX. Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants, auront le droit de passer et de repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passe-ports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même, elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. XXI. Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand : *Granz-Verkehr*.

Art. XXII. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire, dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de six ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Art. XXIII. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissements.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Digitized by Google

Il est bien entendu, que l'on ne pourra point former de nouveaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

Art. XXIV. La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne (tel qu'il existait avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre de telle sorte, qn'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements autrichien ou russe.

La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves ou rivières, qui, n'étant point navigables aujourd'hui, pourraient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourraient être construits à l'avenir.

Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets mentionnés pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation desdits fleuves et canaux.

Art. XXV. Les droits de halage et d'atterrage seront communs sur les deux rives : les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux règlements de police existant pour la pratique de la navigation intérieure.

Art. XXVI. Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux Puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

Art. XXVII. Les commissaires qui seront chargés de la partie réglementaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de temps. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard à dater de la ratification du présent Traité.

Art. XXVIII. Les deux autres Parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa, et réciproquement, sont convenues d'accorder la

Digitized by Google

liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possibles, et tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets étrangers les plus favorisés.

Art. XXIX. Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation et d'exportation entre lesdites provinces, qui constituaient l'ancien royaume de Pologne, d'avant 1772, il a été convenu entre les deux Cours de nommer réciproquement des commissaires, qui seront chargés d'examiner les règlements et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

Art. XXX. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant émis des obligations de sa caisse générale des dettes de l'État (*Universal-Staatsschulden-Casse*) pour la somme correspondante à la quote-part des anciennes dettes du roi et de la république de Pologne, dont elle avait été grevée par suite de la Convention des 15, 26 janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courants, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes, que le gouvernement du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sera tenu de ce chef de bonifier à la Cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionnelle de quatre millions de florins de Pologne.

Art. XXXI. Par contre, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique renonce pleinement à toutes autres prétentions relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auraient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

Art. XXXII. La somme de quatre millions de florins de Pologne, stipulée à l'article XXX, comme somme aversionnelle de la part du gouvernement du duché de Varsovie, sera payée par ce gouvernement au trésor impérial autrichien en argent comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cent mille florins de Pologne chacun.

Le premier de ces termes annuels échoira les 12/24 juin de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les Hautes Parties contractantes sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier payement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte que le payement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du Traité de paix définitif.

Art. XXXIII. Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du duché de Varsovie, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième.

Digitized by Google

Il est entendu, que la Cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

Art. XXXIV. Immédiatement après la signature du présent Traité il sera nommé une Commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera :

1) De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers;

2) De régler réciproquement entre les Parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

3) De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Art. XXXV. Dès que la Commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un Comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documents que des sujets de l'une des Parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les États de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre, ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

Art. XXXVI. Tous ces documents, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la Puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession, le conservera; mais il en sera donné à l'autre copie vidimée et légalisée.

Art. XXXVII. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des Parties contractantes recevra la part qui concerne ses États.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. XXXVIII. Il sera nommé immédiatement une Commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux, et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté, si par la suite du temps il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Art. XXXIX. Il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes, que le contrat fait pour l'achat de cinq cent mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au

bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors.

Art. XL. Aussitôt après la ratification du présent Traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes et aux autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XLI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(LL. SS.) Signé : Le comte *de Rasoumoffsky ;* le prince *de Metternich.*

Traité entre la Prusse et la Russie pour le règlement des affaires de Pologne, conclu à Vienne le 3 *mai* 1815.

Annexé n° 2 à l'acte final du Congrès de Vienne.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, animés du désir de resserrer les liens qui ont uni leurs armées et leurs peuples dans une guerre difficile et meurtrière, et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir leurs obligations immédiates et mettre un terme à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par un Traité solennel tout ce qui concerne les arrangements relatifs au duché de Varsovie, et l'ordre de choses résultant à cet égard du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition de forces, discutés et soutenus au Congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans les provinces de leur nouvelle contiguïté, tout a été consulté; et Leurs Majestés Impériale et Royale pour achever cette œuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de leurs États, pour convenir de toutes les stipulations qui peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André comte Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-

Digitized by Google

André et de Saint-Alexandre-Nevsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir de la première classe, son premier plénipotentiaire au Congrès ; et

S. M. le roi de Prusse, le prince Hardenberg, son chancelier d'État, chevalier du grand ordre de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse; de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie : grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemark, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres, son premier plénipotentiaire au Congrès ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Ces articles ayant été négociés en commun pour les Traités réciproques entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, ils sont insérés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Art. I. La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen sera comprise dans la ligne suivante.

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff (Nowydwor), la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsitt, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie ; de là il sera tiré une ligne, qui en laissant Kompania, Grabowice et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Wielka-Opoczka, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa, Holländer et Maciejewo à la Prusse. De Wielka-Opoczka on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piaski, Chelmce, Wirowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupçé jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Kosciel-

nawies à Kalisz, on rentrera dans le cours de la Prosna et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawice, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Art. II. La ville de Krakovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel, signé en commun entre les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse.

Art. III. Le duché de Varsovie, à l'exception de la ville libre de Krakovie et de son territoire, ainsi que du rayon, qui sur la rive droite de la Vistule retourne à S. M. l'empereur d'Autriche, et des provinces dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve de donner à ces États, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de tzar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs des Hautes Parties contractantes obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité, d'après les formes d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera convenable de leur accorder.

Art. IV. Les habitants et propriétaires du pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

Art. V. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. VI. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché, ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. VII. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits, ou sentences prononcées en dernier ressort, auraient déjà reçu leur entière exécution et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Digitized by Google

Art. VIII. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. IX. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent Traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

Art. X. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XI. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. XII. Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent Traité, la faculté de passer sous une autre domination en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la Puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XIII. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article XI, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira à l'égard de ces propriétés de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XIV. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent Traité.

Art. XV. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage, ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent Traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Digitized by Google

Art. XVI. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. XVII. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. XVIII. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré, de part et d'autre, et qui aurait été coupé par la ligne de frontière.

Art. XIX. Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément des conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand : *Granz-Verkehr*.

Art. XX. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Art. XXI. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par

Digitized by Google

le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissements.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer selon les règles réciproques de l'équité, et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

Art. XXII. La navigation de tous les fleuves et canaux de toutes les parties de l'ancienne Pologne (année 1772), dans toute leur étendue, jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, que ces fleuves soient navigables actuellement ou qu'on les rende tels à l'avenir, ainsi que sur les canaux qui pourraient être entrepris, sera libre de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements russe ou prussien.

Les mêmes principes établis en faveur des sujets des deux Hautes Puissances seront appliqués à la fréquentation des ports par lesdits sujets : bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, canaux, et des rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Kōnigsberg.

Art. XXIII. Le droit de halage et d'atterrage sur les rives des fleuves, les bords des rivières et canaux, sera commun à tous les sujets en question. Les bateliers seront assujettis néanmoins aux règlements de police concernant la pratique de la navigation intérieure.

Art. XXIV. Pour assurer davantage encore la liberté de la navigation et son activité, pour en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement.

Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord. Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ces mêmes droits. Le péage établi de cette manière sera perçu sur le territoire de chacune des deux Puissances contractantes pour le compte respectif de chacune d'elles.

Si l'une des deux Puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. Prussienne

Digitized by Google

ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. La réciprocité sera entière à cet égard.

Art. XXV. En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques d'entrepôt, de rompre charge, d'étape, de non-allége et autres de pareille nature, qui pourraient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières et canaux en question dans toute leur étendue, seront abolis à jamais.

Art. XXVI. Quant aux droits ou priviléges de quelques villes et leurs ports, qui pourraient donner atteinte aux droits de propriété, et qui seraient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu qu'ils seraient examinés par une Commission composée de commissaires des deux Cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité.

Les commissaires à déléguer pour cet objet seront nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé au plus tard six mois après la date de la ratification du présent Traité.

Art. XXVII. Il sera libre à chacune des deux Puissances d'établir chez l'autre des consuls ou des agents de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnaître d'après les formes usitées.

Art. XXVIII. Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitants, de consolider leur prospérité, les deux Hautes Parties Contractantes, pour ne laisser aucun doute sur leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir et pour toujours, entre toutes leurs provinces polonaises (comme elles étaient avant 1772), la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les commissaires nommés pour les arrangements à faire, conformément à l'article XXVI, seront chargés également de convenir, dans le terme indiqué de six mois, d'un tarif d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées; ce droit ne pourra pas excéder 10 pour 100 de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenait aux deux Cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes commissaires selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier que des étrangers ne profitent des arrangements pris en faveur des provinces citées, il est arrêté que tous les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut

de celui du consul, s'il se trouvait trop éloigné, celui du magistrat du lieu sera admis.

Art. XXIX. Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même Commission, indiquée aux articles XXVI et XXVIII, déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes, ou d'autres vexations de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. XXX. Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus, relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la Commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvait dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux gouvernements adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

Art. XXXI. Le règlement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des Puissances contractantes concourra à une œuvre sur laquelle se fondent l'avantage des individus, l'ordre dans les finances et l'application des traités, ont fixé l'attention particulière des deux Hautes Cours. Il a été convenu en conséquence, pour procéder avec la précision que de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire celles du roi Stanislas-Auguste et de la ci-devant République de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire celles du duché de Varsovie.

Art. XXXII. Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du Traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la Société maritime, connues sous le nom de reconnaissances, et S. M. le roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau *A*. Il a été arrêté en conséquence que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot à mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale qui en résulte en faveur de la Prusse sera remboursée à cette Puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les payements seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le 12/24 juin 1816. Les Hautes Parties Contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, elles sont convenues, si la paix n'était point

Digitized by Google

rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier payement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

Art. XXXIII. Il sera libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont arrêtés dans le tableau mentionné, soit en obligations de la Société maritime, dites reconnaissances, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, soit en espèces; et dans ce cas S. M. Prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courants, qui pourront toutefois être acquittés en coupons courants.

Art. XXXIV. Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, S. M. Prussienne se charge d'y concourir dans la proportion de trois dixièmes. Il est entendu que la Cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

Art. XXXV. La quote-part pour laquelle S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du duché de Varsovie se trouvant détaillée et fixée au tableau *B*, il sera envisagé comme s'il était inséré mot à mot au présent article, et le trésor impérial russe payera directement au gouvernement prussien le montant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursements à faire par le trésor du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. Impériale, de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux et vingt et un trentièmes florins de Pologne.

Art. XXXVI. Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une Commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera :

1° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers ;

2° De régler réciproquement entre les Parties Contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives ;

3° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Art. XXXVII. Dès que la Commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle en nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant ou en titres et documents que des sujets de l'une des Parties Contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les États de l'autre

Digitized by Google

Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires et autres quelconques qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

Art. XXXVIII. Tous les documents, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, seront réciproquement restitués à la Puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le conservera, mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Art. XXXIX. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des Parties Contractantes recevra la part qui concerne ses États.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. XL. Quant aux dépôts de tout genre qui pendant la guerre de 1806 ont été mis par des employés prussiens en sûreté à Königsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement d'après les principes établis par la Convention du 10 septembre 1810, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie.

Art. XLI. Il sera nommé immédiatement une Commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si par la suite des temps il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Art. XLII. Aussitôt après la ratification du présent Traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes dans le duché de Varsovie, et aux autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. Prussienne, et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt et un jours.

Art. XLIII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(LL. SS.) Signé : le prince *Hardenberg*; le comte *de Rasoumoffsky*.

Digitized by Google

TABLEAUX FAISANT SUITE AU PRÉCÉDENT TRAITÉ.

A.

SOMME A BONIFIER PAR LE TRÉSOR DU DUCHÉ DE VARSOVIE.

Tableau relatif à l'article XXXII.

		Florins de Pologne.
La part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont, par suite de la Convention de 1797, la Prusse s'était chargée, à titre de ses acquisitions dans les deux derniers partages, et sur le montant de laquelle elle avait créé des obligations connues sous le nom de *reconnaissances*, se monte à vingt-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers, ci. .		27 266 666 2/3
Sur ce total, la Prusse conserve à sa charge, à titre d'une partie des susdites acquisitions qui lui restent, dix millions, ci.		10 000 000
Reste du capital à rembourser à la Prusse, dix-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers, ci.		17 266 666 2/3
Les intérêts de la part totale susdite depuis le 9 juillet 1807 (date du Traité de Tilsitt) jusqu'au 9 avril 1815, par conséquent pour sept ans et neuf mois, pendant lesquels la Prusse était privée de ses possessions en Pologne, à raison de quatre pour cent par an, montant à.	8 452 666	
La Prusse se chargeant des trois dixièmes de ces arrérages d'intérêts, qui sont envisagés comme dette nouvelle du duché, il faut décompter du total des arrérages.	2 535 799	
Reste à rembourser à la Prusse, à titre d'arrérages d'intérêts, cinq millions neuf cent seize mille huit cent soixante-sept, ci.		5 916 867
Total de ce que le duché doit rembourser à la Prusse.		25 183 533 2/3
Mais S. M. l'empereur de toutes les Russies s'étant engagé, en vertu de l'article XXXV du présent Traité, de faire rembourser directement par son trésor impérial russe la quote-part dont S. M. Impériale est chargée d'après le tableau relatif à l'article XXXV cité, avec la somme de.		4 609 580 7/10
Le trésor du duché de Varsovie ne reste plus chargé que de celle de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux vingt et un trentièmes		18 573 952 21/30

A Vienne, le trois mai mil huit cent quinze.

Signé : le prince *de Hardenberg*; le comte *de Rasoumoffsky*.

B.

SOMMES A BONIFIER PAR LE TRÉSOR IMPÉRIAL RUSSE.

Tableau relatif à l'article XXXV.

	Florins de Pologne.
La part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont S. M. l'empereur de toutes les Russies se charge, à titre de l'acquisition de Bialystok, équivalant à un douzième de la dette originaire de 27 266 666 2/3 florins de Pologne, résultant de la Convention de 1797, à la charge de la Prusse, la somme à bonifier de ce chef immédiatement par le trésor impérial russe est donc de deux millions deux cent soixante-douze mille deux cent vingt-deux un cinquième florins de Pologne, ci.	2 272 222 1/5
Intérêts arriérés de cette somme à quatre pour cent à dater de la paix de Tilsitt (9 juillet 1807), c'est-à-dire pour sept ans et neuf mois, sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-huit florins de Pologne, ci..	704 388
Le duché de Varsovie ayant été administré pour le compte de la Russie depuis le mois de novembre 1812, c'est-à-dire pendant deux ans et quatre mois, S. M. l'empereur s'engage de faire bonifier de ce chef, immédiatement par le trésor impérial russe, à la place de celui du duché de Varsovie, pour ce temps, sept dixièmes des intérêts du capital de 24 994 444 3/15 de florins de Pologne, qui restaient à la charge du duché par suite des acquisitions faites par le Traité de Tilsitt, ce qui fait la somme de 1 632 970 1/2 florins de Pologne.	1 632 970 1/2
Total.	4 609 580 7/10

A Vienne, le 3 mai 1815.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Hardenberg;* le comte *de Rasoumoffsky*.

L'Autriche a accédé à ce Traité le 4 mai 1815.

Traité additionnel entre la Russie, la Prusse et l'Autriche, relatif à Cracovie, signé à Vienne, le 3 *mai* 1815.

Annexé n° 3 à l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi de Prusse, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant donner suite à l'article de leurs Traités respectifs qui concerne la neutralité,

Digitized by Google

la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince *de Metternich-Winnebourg-Ochfenhausen*, etc., etc.

S. M. le roi de Prusse, le prince *de Hardenberg*, etc., etc.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André, comte *Rasoumoffsky*, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivants :

Art. I. La ville de Cracovie avec son territoire sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois Hautes Parties Contractantes.

Art. II. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki, jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. III. S. M. l'empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IV. Par une suite de cette concession, S. M. Impériale et Royale Apostolique a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer ses ponts, à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à

Digitized by Google

ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prâmes de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avait cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois Cours conviendraient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration, pour le compte de la ville, qui écarterait toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

Art. V. Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une Commission mixte, composé d'un nombre égal de commissaires et d'ingénieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvements, et lever une carte avec la description des localités afin que dans aucun cas il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté ni doute à cet égard. Les poteaux qui désigneront le territoire de Cracovie devront être numérotés et marqués aux armes des Puissances limitrophes et de celles de la ville libre de Cracovie. Les frontières du territoire autrichien vis-à-vis de celui de Cracovie étant formées par le thalweg de la Vistule, les poteaux respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche, avec l'inscription : Rayon libre pour le commerce, *Wolny okrong dla handlu.*

Art. VI. Les trois Cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des trois Puissances contractantes, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés sans délai et livrés sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. VII. Les trois Cours ayant approuvé la constitution qui devra régir la cité libre de Cracovie et son territoire, et qui se trouve annexée comme partie intégrante aux présents articles, elles prennent cette constitution sous leur garantie commune. Elles s'engagent en outre à déléguer chacune un commissaire qui se rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics, ou de personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois Puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de

Digitized by Google

la noblesse, ou du clergé, ou du tiers. La présidence de ce comité sera exercée par semaine, et alternativement par l'un des commissaires des trois Cours. Le sort décidera de la première présidence, et le président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires, de ceux, s'entend, qui n'auraient pas été nommés pour le sénat par les Hautes Parties Contractantes, qui pour cette fois-ci se sont réservé le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connaissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changements que l'utilité publique pourrait exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

Art. VIII. La constitution de la cité libre de Cracovie et de son territoire n'admet point en sa faveur de privilége ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrière et de pontonnage.

Art. IX. Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonnage ou de passage à percevoir par la ville libre de Cracovie, et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu qu'il serait fait un tarif permanent et commun par la Commission citée à l'article VII. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception sont établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même Commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnaies.

Art. X. Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives stipulés par les trois Hautes Parties Contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à son territoire.

Pour faciliter, en outre, l'approvisionnement de la ville et du territoire de Cracovie, les trois hautes Cours sont convenues de laisser sortir librement, et passer sur le territoire de la ville de Cracovie, le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

Art. XI. Une Commission réglera sur les terres du clergé et du fisc les droits de propriété et de redevance des paysans, de la manière la plus propre à relever et améliorer l'état de ces derniers.

Art. XII. La ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son territoire le privilége des postes. Il est libre cependant à chacune des trois

Digitized by Google

Cours d'avoir à son gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs États, ou d'adjoindre simplement au bureau des postes de Cracovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la Commission citée à l'article VII.

Art. XIII. Tout ce qui, dans la ville et le territoire libre de Cracovie, se trouvera avoir été propriété nationale du duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir, comme tel, à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans ladite ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public, si nécessaire aux communications et au commerce.

Art. XIV. La disposition des revenus de la ville libre de Cracovie étant faite de manière que l'excédant des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au payement des dettes du duché de Varsovie, et réciproquement elle n'aura aucune part aux remboursements qui pourraient revenir à ce duché. Il sera libre toutefois aux habitants de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par-devant la Commission qui sera chargée de régler les comptes.

Art. XV. L'Académie de Cracovie est confirmée dans ses priviléges et dans la propriété des bâtiments et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitants des provinces polonaises limitrophes de se rendre à cette Académie et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes Cours,

Art. XVI. L'évêché de Cracovie et le chapitre de cette cité libre, ainsi que tout le clergé séculier et régulier, seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions, qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au sénat de proposer aux assemblées de décembre un mode de répartition différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'État.

Digitized by Google

Art. XVII. La juridiction ecclésiastique de l'évêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires autrichien et prussien, la nomination de l'évêque de Cracovie est réservée immédiatement à S. M. l'empereur de toutes les Russies, qui, pour cette fois-ci, fera la première nomination d'après son choix. Par la suite, le chapitre et le sénat auront le droit de présenter chacun deux candidats, parmi lesquels Sadite Majesté choisira le nouvel évêque.

Art. XVIII. Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la constitution qui en fait partie principale, sera déposé solennellement par la Commission mixte, désigné à l'art. VII, aux archives de la ville libre de Cracovie, comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois Hautes Puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

Art. XIX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Metternich;* le prince *de Hardenberg;* le comte *de Rasoumoffski.*

Constitution de la ville libre de Cracovie. Vienne, 3 *mai* 1815.

Art. I. La religion catholique, apostolique et romaine est maintenue comme religion du pays.

Art. II. Tous les cultes chrétiens sont libres et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

Art. III. Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi tous les citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protége de même les cultes tolérés.

Art. IV. Le gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire résidera dans un Sénat composé de douze membres appelés sénateurs et d'un président.

Art. V. Neuf des sénateurs, y compris le président, seront élus par l'Assemblée des représentants.

Les quatre autres seront choisis par le Chapitre et l'Académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au Sénat.

Art. VI. Six des sénateurs le seront à vie. Le président du Sénat restera en fonctions pendant trois ans, mais il pourra être réélu. La

Digitized by Google

moitié des autres sénateurs sortira chaque année du Sénat pour faire place aux nouveaux élus; c'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue, c'est-à-dire que les deux plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre sénateurs délégués par le Chapitre et l'Académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

Art. VII. Les membres du clergé séculier et de l'université, de même les propriétaires de terres, de maisons, ou de quelque autre réalité, s'ils payent cinquante florins de Pologne d'impôt foncier, les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçants en gros et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse, les artistes distingués dans les beaux-arts et les professeurs des écoles auront, dès qu'ils seront entrés dans l'âge requis, le droit politique *d'élire*. Ils pourront de plus *être élus*, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

Art. VIII. Le Sénat nomme aux places administratives et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques, dont la collation est réservée à l'État, à l'exception de quatre places au Chapitre qui seront réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement, et auxquelles nommera l'Académie.

Art. IX. La ville de Cracovie avec son territoire sera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille, et les autres trois mille cinq cents âmes au moins. Chacune de ces communes aura un maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du gouvernement. Dans les communes de campagne il pourra y avoir plusieurs substituts de maire si les circonstances l'exigent.

Art. X. Chaque année il y aura, au mois de décembre, une assemblée des représentants, dont les séances ne pourront être prolongées au delà de quatre semaines. Cette assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif, elle examinera les comptes annuels de l'administration publique, et réglera chaque année le budget. Elle élira les membres du Sénat suivant l'article organique arrêté à cet égard. Elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers de voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par-devant la Cour suprême de justice.

Art. XI. L'assemblée des représentants sera composée :

1) Des députés des communes, dont chacune en élira un;

2) De trois membres délégués par le Sénat;

Digitized by Google

3) De trois prélats délégués par le Chapitre;

4) De trois docteurs des facultés, délégués par l'Université;

5) De six magistrats conciliateurs en fonction, qui seront pris à tour de rôle.

Le président de l'assemblée sera choisi d'entre les trois membres délégués par le Sénat. Aucun projet de loi, tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un règlement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'assemblée des représentants, s'il n'a pas été préalablement communiqué au Sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

Art. XII. L'assemblée des représentants s'occupera de la formation du code civil et criminel et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitants. Deux membres du Sénat seront réunis à ce comité.

Art. XIII. Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des représentants, et si le Sénat reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

Art. XIV. Il y aura, pour chaque arrondissement composé au moins de six mille âmes, un magistrat conciliateur nommé par l'assemblée des représentants. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera *d'office* aux affaires des mineurs ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenant à l'État ou aux instituts publics. Il s'entendra sous ce double rapport avec le plus jeune des sénateurs, à qui sera déféré expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'État.

Art. XV. Il y aura une cour de première instance et une cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la cour d'appel, y compris leurs présidents, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces cours en nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes, et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de temps déterminé par les lois organiques. Ces deux cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts des deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'Académie, après avoir examiné les actes du procès, reconnaît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infa-

maute, l'affaire sera portée encore une fois à la cour d'appel; mais, dans ce cas, au nombre des juges ordinaires il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et celle de sept en dernière instance.

Art. XVI. La cour suprême, pour les cas prévus à l'article X, sera composée :

1) De cinq représentants tirés au sort;

2) De trois membres du Sénat choisis par ce corps;

3) Des présidents des deux cours de justice;

4) De quatre magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;

5) De trois citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf membres est requise pour porter la décision.

Art. XVII. La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des jurés, en l'adaptant aux localités du pays, à la culture et au caractère des habitants.

Art. XVIII. L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. XIX. A la fin de la sixième année à dater de la publication du statut constitutionnel, les conditions pour devenir sénateur par l'élection des représentants seront :

1) D'avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis;

2) D'avoir fait ses études complètes dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien royaume de Pologne;

3) D'avoir géré les fonctions de maire pendant deux ans, celle de juge pendant deux ans, et celle de représentant pendant deux sessions de l'assemblée;

4) D'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir juges seront :

1) D'avoir l'âge de trente ans accomplis;

2) D'avoir fait ses études complètes dans une des académies précitées et obtenu le grade de docteur;

3) D'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat;

4) D'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne acquise au moins un an avant l'élection;

Pour devenir juge de la seconde instance ou président de l'une ou de l'autre cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de juge de première instance ou celles de magistrat conciliateur pendant deux ans, et avoir été une fois représentant;

Digitized by Google

Pour être élu représentant d'une commune, il faudra :

1) Avoir vingt-six ans accomplis;

2) Avoir fait le cours complet d'études à l'académie de Cracovie;

3) Avoir une propriété immeuble taxée à quatre-vingts florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du duché de Varsovie, avaient géré des fonctions dépendantes de la nomination du roi ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des souverains contractants. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

Art. XX. Tous les actes du gouvernement, de la législation et des cours judiciaires seront rédigés en langue polonaise.

Art. XXI. Les revenus et les dépenses de l'académie feront partie du budget général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

Art. XXII. Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la police municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un officier de ligne qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne, le 3 mai de l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Metternich;* le prince *de Hardenberg;* le comte *de Rasoumoffsky.*

Note présentée par le sieur de Gaertner, Plénipotentiaire du comte de Benthein-Rheda aux Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse et du Hanovre, pour annoncer que le comte se soumet à la souveraineté de la Prusse. Vienne, le 5 *mai* 1815.

Kluber, tome II, page 248.

Trente-cinquième Protocole de la séance du 6 *mai* 1815, *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich, le comte de Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le comte de Capo d'Istria, le comte de Clancarty, le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt, le baron de Wessenberg.

Digitized by Google

M. le comte de Clancarty, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique, met sous les yeux de MM. les plénipotentiaires un memorandum du bureau des affaires étrangères à Londres, en date du 26 avril dernier, auquel est jointe une déclaration explicative dont la Cour de Londres accompagne l'échange des actes de ratification du traité d'alliance du 25 mars contre les actes de ratification de la part des autres Puissances.

Ce memorandum porte que le prince-régent a ordonné que lesdites ratifications du cabinet de Saint-James fussent échangées sous réserve d'une déclaration explicative de l'article VIII dudit Traité.

Par cette réserve, le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique déclare que l'article VIII, dans « lequel S. M. Très-Chrétienne est invitée à accéder, sous de certaines stipulations, doit être regardé comme liant les parties contractantes sous le principe d'une sécurité mutuelle à des efforts communs contre le pouvoir de Napoléon Bonaparte en conséquence de l'article III dudit Traité, mais que cet article VIII ne doit pas être considéré comme liant S. M. Britannique à poursuivre la guerre dans le but d'imposer à la France quelque gouvernement particulier. »

Cette pièce est déposée au présent protocole *sub litt.* AAA.

En suite de cette communication, MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie et de Prusse sont convenus : 1° que les actes de ratification de leurs Cours seront transmis sans retard à Londres avec ordre aux envoyés respectifs d'en faire l'échange contre les instruments de ratification du Cabinet de Saint-James; 2° qu'en même temps les ministres des affaires étrangères des trois Cours feront parvenir à M. le vicomte de Castlereagh un office uniforme pour les trois Puissances et rédigé dans le sens de la déclaration explicative de la Cour de Londres.

Cet office est consigné ici *sub litt.* BBB.

Signé : *Hardenberg*, *Clancarty*, *Capo d'Istria*, *Nesselrode*, *Humboldt*, *Rasoumoffsky*, *Wessenberg*, *Metternich*.

Annexes.

AAA.

Memorandum présenté par M. le Plénipotentiaire britannique, bureau des affaires étrangères, à Londres, 25 avril 1815.

Il a été ordonné que le Traité ci-dessus rapporté en extrait serait ratifié, et il a été notifié aux Hautes Parties Contractantes de la part du

Digitized by Google

prince-régent, que la résolution de S. A. Royale est d'agir au nom et en remplacement de Sa Majesté pour que lesdites ratifications soient échangées selon l'usage contre des actes semblables des Puissances respectives, en y joignant la déclaration suivante explicative de l'article VIII dudit Traité.

DÉCLARATION.

Le soussigné, en échangeant les ratifications du Traité du 25 mars dernier pour sa Cour, a reçu l'ordre de déclarer que l'article VIII dudit Traité, par lequel S. M. Très-Chrétienne est invitée à y accéder sous de certaines stipulations, doit être regardé comme liant les Parties Contractantes pour leur sûreté réciproque à réunir leurs efforts contre Napoléon Bonaparte en exécution de l'article III dudit Traité ; mais qu'il ne doit pas être regardé comme engageant S. M. Britannique à poursuivre la guerre dans la vue de forcer la France à recevoir aucun gouvernement particulier.

Quel que soit le désir du prince-régent de voir S. M. Très-Chrétienne rétablie sur le trône, et quel que soit son empressement à y contribuer, de concert avec ses alliés, à un si heureux événement, il se croit néanmoins obligé de faire cette déclaration au moment de l'échange des ratifications, autant par égard pour les intérêts de S. M. Très-Chrétienne en France, que pour se conformer aux principes sur lesquels le gouvernement britannique a réglé invariablement sa conduite.

Annexes.

BBB.

Office uniforme des Cabinets de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin.

Le soussigné, ayant rendu compte à l'empereur son auguste maître de la communication que S. E. mylord Castlereagh lui a faite relativement à l'article VIII du Traité du 25 mars, a reçu ordre de déclarer que l'interprétation donnée par le gouvernement britannique à cet article est entièrement conforme aux principes d'après lesquels S. M. Impériale s'est proposé de régler sa conduite politique durant la guerre.

Irrévocablement résolu de diriger tous les efforts contre l'usurpation de Napoléon Buonaparte, tel que ce but est exprimé dans l'article III, et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses alliés, l'empereur est néanmoins convaincu que les devoirs que lui imposent l'intérêt de ses sujets, ainsi que les principes qui le guident, ne lui permettraient pas de prendre l'engagement de poursuivre la guerre dans l'intention d'imposer un gouvernement à la France, quels que soient les

Digitized by Google

vœux qu'il forme de voir S. M. Très-Chrétienne replacée sur le trône, ainsi que sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec ses alliés, à obtenir un résultat aussi désirable, Sa Majesté a cru cependant devoir faire répondre par cette explication à la déclaration que S. E. mylord Castlereagh a remise à l'échange des ratifications, et que le soussigné est pleinement autorisé à accepter de sa part.

Signé : le comte *de Nesselrode.*

Note des Plénipotentiaires du Prince de Solms-Braunfels et des comtes de Solms-Roedelheim et Solms-Launbach aux Plénipotentiaires d'Autriche, de Hanovre et de Prusse, pour déclarer que le Prince et les Comtes se soumettent à la souveraineté de la Prusse. Vienne, le 7 mai 1815.

Kluber, tome II, page 251.

Note du Baron Schmauss de Livonegg, Plénipotentiaire du Duc d'Aremberg, protestant en faveur de ses droits fondés sur des Traités et confirmés par les déclarations et promesses solennelles des Puissances alliées. Vienne, le 9 *mai* 1815.

Kluber, tome IV, page 143.

Quatorzième Protocole de la séance du 9 *mai* 1815 *des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

Nomination d'une Commission chargée d'examiner si, après le retour de Napoléon en France, et par suite des pièces publiées à Paris sur la déclaration du 12 mars 1815 des Puissances signataires du Traité de Paris, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle déclaration.

Voir le Rapport de cette Commission au quinzième Protocole du 12 mai, page 1181.

Digitized by Google

Traité d'accession du grand-duché de Bade au Traité d'alliance générale du 25 *mars* 1815, *conclu à Vienne, le* 11 *mai* 1815[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. Impériale et Apostolique d'une part, et de l'autre part, S. A. R. le grand-duc de Bade, animées du désir de réunir leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe contre les atteintes dont elle pourrait être menacée dans les circonstances présentes, et S. A. R. le grand-duc ayant résolu pour cet effet, et en conséquence de l'invitation qui lui a été faite par LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le roi de Prusse, d'accéder à l'alliance que ces quatre Puissances ont conclue le 25 mars dernier, ont chargé de leurs pleins pouvoirs pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet, savoir :

S. M. Impériale et Royale Apostolique, le sieur etc., et S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. Impériale et Royale Apostolique s'étant engagée conjointement avec LL. MM. l'empereur de toutes les Russies, le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi de Prusse, à réunir les moyens de leurs États pour maintenir dans toute leur intégrité les stipulations du Traité conclu à Paris, le 30 mai 1814, ainsi que celles qui seront arrêtées et signées au Congrès de Vienne, dans le but de compléter les dispositions de ce Traité, et de les garantir contre toute atteinte et particulièrement contre les desseins de Napoléon Buonaparte, et à diriger à cet effet tous les efforts contre lui et ses partisans, afin de le mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité de l'Europe et la paix générale, S. A. R. le grand-duc de Bade accède à cette alliance et s'engage solennellement à réunir les moyens de ses États à ceux de S. M. Impériale et Royale Apostolique et des souverains ses alliés, afin de diriger ainsi de concert et de commun accord leurs efforts vers le même but.

Art. II. En conséquence de cette accession, S. A. R. le grand-duc de Bade s'engage de son côté à tenir en campagne un corps de seize mille hommes de toute arme, lequel fera partie de la grande armée qui se forme sur le haut Rhin sous les ordres du feld-maréchal prince de Schwarzenberg. Les troupes de S. A. R. resteront réunies en un seul

1. Des instruments séparés de la même teneur ont été signés avec la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie.

corps, et seront sous les ordres immédiats d'un général nommé par Son Altesse Royale.

Le landsturm sera formé selon l'exigence du cas, et n'entrera point dans le calcul fait dans le présent article, et ne servira que dans l'intérieur du pays, pour la défense de ses propres foyers.

Art. III. S. M. Impériale et Royale Apostolique s'engage, tant en son nom qu'en celui de LL. MM. l'empereur de toutes les Russies, le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et du roi de Prusse, à ne poser les armes sans avoir particulièrement égard aux intérêts de S. A. R. le grand-duc de Bade, et à ne point souffrir qu'il soit porté atteinte à l'existence politique du grand-duché.

Art. IV. Lorsque le but de la présente guerre sera atteint, S. M. Impériale et Royale Apostolique s'engage, de concert avec ses alliés, d'admettre S. A. R. le grand-duc à concourir aux arrangements de la paix future, en tant qu'ils concerneront ses intérêts.

Art. V. Tout ce qui est relatif aux subsistances, fournitures, transports, hôpitaux, et à tous les autres objets nécessaires pour appuyer et faciliter les mouvements des troupes et les opérations de la guerre, sera réglé par une convention particulière.

Art. VI. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 11 mai de l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Notes échangées entre la France et le Portugal les 11/12 *mai* 1815 *au sujet de la ratification du Traité de Paris du* 30 *mai* 1814 *et de la restitution de la Guyane.*

NOTE PORTUGAISE.

Les soussignés plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil ont l'honneur de transmettre à S. A. M. le prince de Talleyrand les deux articles qui, conformément à ce qui a été convenu, doivent être insérés dans le Traité final du Congrès.

Les soussignés prient Son Altesse de vouloir bien, dans sa réponse à cette note, transcrire également les deux articles susdits; et les stipulations qu'ils contiennent acquerront par cet échange de notes la force d'une convention entre S. A. R. le prince-régent du royaume de Por-

Digitized by Google

tugal et de celui du Brésil et S. M. Louis XVIII; ce qui paraît convenable aux soussignés, vu que la signature du Traité final pourrait éprouver encore des retards.

Art. I[1]. S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil et S. M. le roi de France et de Navarre voulant lever les difficultés qui se sont opposées de la part de sadite Altesse Royale, à la ratification du Traité signé le 30 mai 1814 entre le Portugal et la France, déclarent nulle et non avenue la stipulation contenue en l'article X dudit Traité et toutes celles qui peuvent y avoir rapport, en y substituant, d'accord avec les autres Puissances signataires, les stipulations énoncées en l'article suivant du présent Traité, qui seules seront réputées valables. Au moyen de cette substitution, les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à considérer comme valables et comme mutuellement obligatoires toutes les autres stipulations du susdit Traité de Paris.

Art. II[2]. S. A. Royale voulant témoigner de la manière la plus incontestable sa considération envers S. M. Louis XVIII, s'engage à restituer et déclare qu'elle restitue à sadite Majesté la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock dont l'embouchure est située entre le quatrième et cinquième degré de latitude nord; limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht. L'époque de la remise de cette colonie à S. M. Très-Chrétienne sera déterminée dès que les circonstances le permettront par une convention particulière[3] entre les deux Cours. L'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaises et françaises, conformément au sens précis des stipulations de l'article VIII du Traité d'Utrecht.

Les soussignés saisissent cette occasion pour prier S. A. M. le prince de Talleyrand de vouloir bien agréer, etc.

Vienne le 11 mai 1815.

Signé : comte *de Palmella*, *A de Saldanha da Gama*.

RÉPONSE OFFICIELLE.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'État de S. M. Très-Chrétienne ayant le département des affaires étrangères, et son ambassadeur extraordinaire au Congrès, a reçu la note que LL. EEx. MM. le comte de Palmella et de Saldanha da Gama, plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil lui ont fait

1. Cet article est devenu le CVI[e] de l'acte final du 9 juin 1815.
2. Id. id. CVII[e] id. id.
3. Cette convention a été signée le 28 août 1817.

Digitized by Google

l'honneur de lui adresser en date d'hier et dans laquelle se trouvent textuellement insérés les articles relatifs à la Guyanne qui, conformément à ce dont ils sont convenus avec lui doivent être insérés dans le Traité final du Congrès, lesdits articles, tels qu'ils ont été paraphés par Leurs Excellences et par le soussigné, étant de la teneur suivante :

Suivent les deux articles tels qu'ils se trouvent ci-dessus dans la note portugaise.

Le soussigné reconnaît et déclare, ainsi que Leurs Excellences l'ont fait de leur côté, dans la note susrelatée, que les deux articles ci-dessus énoncés acquièrent, par cet échange de notes, la force d'une convention entre S. M. Très-Chrétienne et S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil.

Il saisit en même temps cette occasion pour prier Leurs Excellences d'agréer, etc.

Vienne, le 12 mai 1815.

Signé : le prince *de Talleyrand.*

Quinzième Protocole de la séance du 12 *mai* 1815 *des Plénipotentiaires des huit Puissances.*

La Commission nommée le 9 de ce mois et chargée d'examiner, si, après les événements qui se sont passés depuis le retour de Napoléon Buonaparte en France, et en suite des pièces publiées à Paris sur la déclaration que les Puissances ont fait émaner contre lui le 13 mars dernier, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle déclaration ? a présenté à la séance de ce jour le rapport qui suit :

Rapport de la Commission.

La déclaration publiée le 13 mars dernier contre Napoléon Buonaparte, et ses adhérents, par les Puissances qui ont signé le Traité de Paris, ayant depuis son retour à Paris été discutée dans différentes formes par ceux qu'il a employés à cet effet ; ces discussions ayant acquis une grande publicité, et une lettre adressée par lui à tous les souverains, ainsi qu'une note adressée par le duc de Vicence aux chefs des Cabinets de l'Europe, ayant également été publiée par lui dans l'intention manifeste d'influer sur l'opinion publique et de l'égarer, la Commission nommée dans la séance du 9 de ce mois a été chargée de présenter un travail sur ces objets ; et attendu que, dans les publications susdites, on a essayé d'invalider la déclaration du 13 mars, en posant en fait :

1. Que cette déclaration dirigée contre Buonaparte à l'époque de son

Digitized by Google

débarquement sur les côtes de France, se trouvait sans application, maintenant qu'il s'était emparé des rênes du gouvernement sans résistance ouverte, et que, ce fait prouvant suffisamment le vœu de la nation, il se trouvait non-seulement rentré dans ses anciens droits vis-à-vis de la France, mais que la question même de la légitimité de son gouvernement avait cessé d'être du ressort des Puissances.

2. Qu'en offrant de ratifier le Traité de Paris, il écartait tout motif de guerre contre lui ;

La Commission a été spécialement chargée de prendre en considération :

1. Si la position de Buonaparte vis-à-vis des Puissances de l'Europe a changé par le fait de son arrivée à Paris, et par les circonstances qui ont accompagné les premiers succès de son entreprise sur le trône de France ;

2. Si l'offre de sanctionner le Traité de Paris du 31 mai 1814 peut déterminer les Puissances à adopter un système différent de celui qu'elles avaient énoncé dans la déclaration du 13 mars ;

3. S'il est nécessaire ou convenable de publier une nouvelle déclaration pour confirmer, ou pour modifier celle du 13 mars ?

La Commission, après avoir mûrement examiné ces questions, rend à l'assemblée des plénipotentiaires le compte suivant du résultat de ses délibérations :

PREMIÈRE QUESTION.

La position de Buonaparte vis-à-vis des Puissances de l'Europe a-t-elle changé par les premiers succès de son entreprise, ou par les événements qui se sont passés depuis son arrivée à Paris ?

Les Puissances, informées du débarquement de Buonaparte en France, n'ont pu voir en lui qu'un homme qui, en se portant sur le territoire français à main armée et avec le projet avoué de renverser le gouvernement établi, en excitant le peuple et l'armée à la révolte contre le souverain légitime, et en usurpant le titre d'Empereur des Français[1], avait encouru les peines que toutes les législations prononcent contre de pareils attentats ; un homme qui, en abusant de la bonne foi des souve-

1. L'article I de la convention du 11 avril 1814 est conçu en ces termes : « L'Empereur Napoléon renonce pour lui, ses successeurs et descendants, ainsi que pour tous les membres de sa famille, à tous droits de souveraineté et de pouvoir, non seulement sur l'empire français et sur le royaume d'Italie, mais sur tout autre pays. » Nonobstant cette renonciation formelle, Buonaparte, dans ses différentes proclamations du golfe de Juan, de Gap, de Grenoble, de Lyon, s'intitula : « Par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, Empereur des Français, etc., etc., etc. » (Voy. *Moniteur* du 21 mars 1815.)

Digitized by Google

rains, avait rompu un Traité solennel; un homme enfin, qui en rappelant sur la France, heureuse et tranquille, tous les fléaux de la guerre intérieure et extérieure, et sur l'Europe, au moment où les bienfaits de la paix devaient la consoler de ses longues souffrances, la triste nécessité d'un nouvel armement général, était regardé à juste titre comme l'ennemi implacable du bien public. Telle fut l'origine, tels furent les motifs de la déclaration du 13 mars : déclaration, dont la justice et la nécessité ont été universellement reconnues, et que l'opinion générale a sanctionnée.

Les événements qui ont conduit Buonaparte à Paris, et qui lui ont rendu pour le moment l'exercice du pouvoir suprême, ont, sans doute, changé de fait la position dans laquelle il se trouvait à l'époque de son entrée en France; mais ces événements, amenés par des intelligences criminelles, par des conspirations militaires, par des trahisons révoltantes, n'ont pu créer aucun droit; ils sont absolument nuls sous le point de vue légal; et pour que la position de Buonaparte fût essentiellement et légitimement changée, il faudrait que les démarches qu'il a faites pour s'établir sur les ruines du Gouvernement renversé par lui, eussent été confirmées par un titre légal quelconque.

Buonaparte établit dans ses publications, que le vœu de la nation française en faveur de son rétablissement sur le trône, suffit pour constituer ce titre légal.

La question à examiner par les Puissances se réduit aux termes suivants : Le consentement réel ou factice, explicite ou tacite de la nation française au rétablissement du pouvoir de Buonaparte, peut-il opérer dans la position de celui-ci vis-à-vis des Puissances étrangères, un changement légal et former un titre obligatoire pour ces Puissances?

La Commission est d'avis, que tel ne peut point être l'effet d'un pareil consentement; et voici les raisons sur lesquelles elle s'appuie :

Les Puissances connaissent trop bien les principes qui doivent les guider dans leurs rapports avec un pays indépendant, pour entreprendre (comme on voudrait les en accuser) « de lui imposer des lois, de s'immiscer dans ses affaires intérieures, de lui assigner une forme de gouvernement, de lui donner des maîtres au gré des intérêts ou des passions de ses voisins[1]. » Mais elles savent aussi que la liberté d'une nation, de changer son système de gouvernement, doit avoir ses justes limites, et que, si les Puissances étrangères n'ont pas le droit de lui prescrire l'usage qu'elle fera de cette liberté, elles ont au moins indubitablement celui de protester contre l'abus qu'elle pourrait en faire à leurs dépens. Pénétrées de ce principe, les Puissances ne se croient

1. C'est ainsi que le rapport du conseil d'État de Buonaparte s'exprime sur les intentions des puissances. (Voy. *Moniteur* du 3 avril.)

Digitized by Google

point autorisées à imposer un gouvernement à la France; mais elles ne renonceront jamais au droit d'empêcher que sous le titre de gouvernement il ne s'établisse en France un foyer de désordres et de bouleversements pour les autres États. Elles respecteront la liberté de la France partout où elle ne sera pas incompatible avec leur propre sûreté, et avec la tranquillité générale de l'Europe.

Dans le cas actuel, le droit des souverains alliés, d'intervenir dans la question du régime intérieur de la France, est d'autant plus incontestable, que l'abolition du pouvoir que l'on prétend y rétablir aujourd'hui, était la condition fondamentale d'un Traité de paix, sur lequel reposaient tous les rapports qui, jusqu'au retour de Buonaparte à Paris, ont subsisté entre la France et le reste de l'Europe. Le jour de leur entrée à Paris, les souverains déclarèrent qu'ils ne traiteraient jamais de la paix avec Buonaparte[1]. Cette déclaration, hautement applaudie par la France et par l'Europe, amena l'abdication de Napoléon, et la Convention du 11 avril; elle forma la base de la négociation principale; elle fut explicitement articulée dans le préambule du Traité de Paris. La nation française, supposé même qu'elle soit parfaitement libre et unie, ne peut se soustraire à cette condition fondamentale, sans renverser le Traité de Paris, et tous ses rapports actuels avec le système européen. Les Puissances alliées de l'autre côté, en insistant sur cette même condition ne font qu'user du droit qu'il est impossible de leur contester, à moins d'admettre que les pactes les plus sacrés peuvent être dénaturés au gré des convenances de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes.

Il s'ensuit que la volonté du peuple français ne suffit pas pour rétablir, dans le sens légal, un gouvernement proscrit par des engagements solennels, que ce même peuple avait pris avec toutes les Puissances de l'Europe, et qu'on ne saurait, sous aucun prétexte, faire valoir contre ces Puissances le droit de rappeler au trône celui dont l'exclusion avait été la condition préalable de tout arrangement pacifique avec la France. Le vœu du peuple français, s'il était même pleinement constaté, n'en serait pas moins nul et sans effet vis-à-vis de l'Europe pour rétablir un pouvoir contre lequel l'Europe entière a été en état de protestation permanente depuis le 31 mars 1814 jusqu'au 13 mars 1815; et sous ce rapport, la position de Buonaparte est précisément aujourd'hui ce qu'elle était à ces dernières époques.

SECONDE QUESTION.

L'offre de sanctionner le Traité de Paris peut-elle changer les dispositions des Puissances?

1 Déclaration du 31 mars 1814.

Digitized by Google

La France n'a eu aucune raison de se plaindre du Traité de Paris. Ce Traité a réconcilié la France avec l'Europe, il a satisfait à tous ses véritables intérêts, lui a assuré tous les biens réels, tous les éléments de prospérité et de gloire qu'un peuple appelé à une des premières places dans le système européen pouvait raisonnablement désirer, et ne lui a enlevé que ce qui était pour elle, sous les dehors trompeurs d'un grand éclat national, une source intarissable de souffrances, de ruine et de misère. Ce Traité était même un bienfait immense pour un pays, réduit par le délire de son chef à la situation la plus désastreuse[1].

Les Puissances alliées eussent trahi leurs intérêts et leurs devoirs si, au prix de tant de modération et de générosité, elles n'avaient pas, en signant ce Traité, obtenu quelque avantage solide; mais le seul qu'elles ambitionnaient était la paix de l'Europe et le bonheur de la France. Jamais, en traitant avec Buonaparte, elles n'eussent consenti aux conditions qu'elles accordèrent à un gouvernement, lequel, en « offrant à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, les dispensait d'exiger de la France les garanties qu'elles lui avaient demandées sous son ancien gouvernement[2]. Cette clause est inséparable du Traité de Paris; l'abolir, c'est rompre ce Traité. Le consentement formel de la nation française au retour de Buonaparte sur le trône, équivaudrait à une déclaration de guerre contre l'Europe; car l'état de paix n'a subsisté entre l'Europe et la France que par le Traité de Paris, et le Traité de Paris est incompatible avec le pouvoir de Buonaparte.

Si ce raisonnement avait encore besoin d'un appui, il le trouverait dans l'offre même de Buonaparte de ratifier le Traité de Paris. Ce Traité avait été scrupuleusement observé et exécuté; les transactions du Congrés de Vienne n'en étaient que les suppléments et les développements; et sans le nouvel attentat de Buonaparte, il eût été pour une longue suite d'années une des bases du droit public de l'Europe. Mais cet orde de choses a fait place à une nouvelle révolution; et les agents de cette révolution, tout en proclamant sans cesse « qu'il n'y a rien de changé[3], » conçoivent et sentent eux-mêmes que tout est changé autour d'eux. Il ne s'agit plus aujourd'hui de maintenir le Traité de Paris; il s'agirait de le refaire. Les Puissances se trouvent rétablies envers la France dans la même position dans laquelle elles étaient le 31 mars 1814. Ce n'est pas pour prévenir la guerre, car la France l'a rallumée de fait, c'est pour la terminer que l'on offre aujourd'hui à l'Europe un

1. « L'Empereur, convaincu de la position critique où il a placé la France et de l'impossibilité où il se trouve de la sauver lui-même, a paru se résigner et consentir à l'abdication entière et sans aucune restriction. « Lettre du maréchal Ney au prince de Bénévent, en date de Fontainebleau, 5 avril 1814. (Voy. *Moniteur* du 7 avril 1814.)

2. Préambule du Traité de Paris.

3. C'est l'idée qui reparaît perpétuellement dans le rapport du conseil d'État de Buonaparte, publié dans le *Moniteur* du 13 avril 1815.

Digitized by Google

état de choses essentiellement différent de celui sur lequel la paix fut établie en 1814. La question a donc cessé d'être une question de droit; elle n'est plus qu'une question de calcul politique et de prévoyance, dans laquelle les Puissances n'ont à consulter que les intérêts réels de leurs peuples, et l'intérêt commun de l'Europe.

La Commission croit pouvoir se dispenser d'entrer ici dans un exposé des considérations qui, sous ce dernier rapport, ont dirigé les mesures des Cabinets. Il suffira de rappeler que l'homme qui, en offrant aujourd'hui de sanctionner le Traité de Paris, prétend substituer sa garantie à celle d'un souverain, dont la loyauté était sans tache et la bienveillance sans mesure, est le même qui, pendant quinze ans, a ravagé et bouleversé la terre pour trouver de quoi satisfaire son ambition, qui a sacrifié des millions de victimes et le bonheur d'une génération entière à un système de conquêtes, que des trêves, peu dignes du nom de paix, n'ont rendu que plus accablant et plus odieux[1]; qui, après avoir, par des entreprises insensées, fatigué la fortune, armé toute l'Europe contre lui, et épuisé tous les moyens de la France, a été forcé d'abandonner ses projets, et a abdiqué le pouvoir pour sauver quelques débris de son existence; qui, dans un moment où les nations de l'Europe se livraient à l'espoir d'une tranquillité durable, a médité de nouvelles catastrophes et par une double perfidie envers les Puissances qui l'avaient trop généreusement épargné, et envers un gouvernement qu'il ne pouvait atteindre qne par les plus noires trahisons, a usurpé un trône auquel il avait renoncé et qu'il n'avait jamais occupé que pour le malheur de la France et du monde. Cet homme n'a d'autre garantie à proposer à l'Europe que sa parole. Après la cruelle expérience de quinze années, qui aurait le courage d'accepter cette garantie? et si la nation française a réellement embrassé sa cause, qui respecterait davantage la caution qu'elle pourrait offrir?

La paix avec un gouvernement placé entre de telles mains, et composé de tels éléments, ne serait qu'un état perpétuel d'incertitude, d'anxiété et de danger. Aucune Puissance ne pouvant effectivement désarmer, les peuples ne jouiraient d'aucun des avantages d'une véritable pacification; ils seraient écrasés de charges de toute espèce; la confiance

1. La Commission croit devoir ajouter ici l'observation importante, que la plus grande partie des envahissements et des réunions forcées, dont Buonaparte a successivement formé ce qu'il appelait le grand Empire, a eu lieu pendant ces perfides intervalles de paix, plus funestes à l'Europe que les guerres mêmes dont elle fut tourmentée. C'est ainsi qu'il s'empara du Piémont, de Parme, de Gênes, de Lucques, des États de Rome, de la Hollande, des pays composant la 32^{e} division militaire. Ce fut aussi dans une époque de paix au moins avec tout le continent qu'il porta ses premiers coups contre le Portugal et l'Espagne, et il crut avoir achevé la conquête de ces pays par la ruse et par l'audace, lorsque le patriotisme et l'énergie des peuples de la péninsule l'entraînèrent dans une guerre sanglante, commencement de sa chute et du salut de l'Europe.

Digitized by Google

ne pouvant se rétablir nulle part, l'industrie et le commerce languiraient partout; rien ne serait stable dans les relations politiques; un sombre mécontentement planerait sur tous les pays, et du jour au lendemain, l'Europe en alarme s'attendrait à une nouvelle explosion. Les souverains n'ont certainement pas méconnu l'intérêt de leurs peuples en jugeant qu'une guerre ouverte, avec tous ses inconvénients et tous ses sacrifices, est préférable à un pareil état de choses, et les mesures qu'ils ont adoptées ont rencontré l'approbation générale.

L'opinion de l'Europe s'est prononcée dans cette grande occasion d'une manière bien positive et bien solennelle; jamais les vrais sentiments des peuples n'ont pu être plus exactement connus, et plus fidèlement interprétés, que dans un moment où les représentants de toutes les Puissances se trouvaient réunis pour consolider la paix du monde.

TROISIÈME QUESTION.

Est-il nécessaire de publier une nouvelle déclaration ?

Les observations que la Commission vient de présenter fournissent la réponse à la dernière question qui lui reste à examiner. Elle considère :

1. Que la Déclaration du 13 mars a été dictée aux Puissances par des motifs d'une justice si évidente et d'un poids si décisif, qu'aucun des sophismes par lesquels on a prétendu attaquer cette Déclaration ne saurait y porter atteinte.

2. Que ces motifs subsistent dans toute leur force, et que les changements survenus de fait depuis la déclaration du 13 mars n'en ont point opéré dans la position de Buonaparte et de la France vis-à-vis des Puissances.

3. Que l'offre de ratifier le Traité de Paris ne saurait, sous aucun rapport, changer les dispositions des Puissances.

En conséquence, la Commission est d'avis qu'il serait inutile d'émettre une nouvelle déclaration.

Les plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le Traité de Paris et qui, comme telles, sont responsables de son exécution vis-à-vis des Puissances accédantes ayant pris en délibération, et sanctionné, par leur approbation, le rapport précédent, ont résolu qu'il serait donné communication du procès-verbal de ce jour aux plénipotentiaires des autres Cours royales. Ils ont arrêté en outre que l'extrait du susdit procès-verbal sera rendu public.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours :

Autriche, le prince *de Metternich;* le baron *de Wessenberg.*

Digitized by Google

Portugal, le comte *de Palmella; Saldanha; Lobo.*

Espagne, *P. Gomez Labrador.*

France, le prince *de Talleyrand;* le duc *de Dalberg;* le comte *Alexis de Noailles.*

Grande-Bretagne, *Clancarty; Cathcart; Stewart.*

Prusse, le prince de *Hardenberg;* le baron *de Humboldt.*

Russie, le comte *de Rasoumoffsky;* le comte *de Stackelberg;* le comte *de Nesselrode.*

Suède, comte *de Löwenhielm.*

Les plénipotentiaires soussignés approuvant en totalité les principes contenus dans le présent extrait du procès-verbal y ont apposé leur signature.

Vienne, le 12 mai 1815.

Bavière, le comte *de Rechberg.*

Danemark, comte *Bernstorff; J. Bernstorff.*

Hanovre, le comte *de Munster;* le comte *de Hardenberg.*

Pays-Bas, le baron *de Spaen;* le baron *de Gagern.*

Sardaigne, le marquis *de Saint-Marsan;* le comte *Rossi.*

Saxe, le comte *de Schulembourg.*

Deux-Siciles, le commandeur *Ruffo.*

Wurtemberg, le comte *de Wintzingerode;* le baron *de Linden.*

Lettre des Députés de la communauté israélite de Francfort-sur-le-Mein au prince de Hardenberg, au sujet de la conservation de la situation qui lui a été concédée par le Grand-duc de Francfort, Vienne, 12 *mai* 1815.

Kluber, tome VI, page 415.

Promemoria du sieur Danz, Plénipotentiaire de la ville de Francfort, au sujet des rentes dont le payement lui a été imposé par le recès de la Députation de l'empire de 1803, *Vienne,* 13 *mai* 1815.

Kluber, tome VI, page 387.

Lettres patentes concernant la prise de possession par la Prusse de la partie du duché de Varsovie transformée en grand-duché de Posen, le 15 *mai* 1815.

Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, etc.

En vertu d'une convention conclue avec les Puissances participant au Congrès de Vienne, plusieurs de nos anciennes possessions polonaises sont retournées à nos États. Ces possessions consistent dans les parties des acquisitions prussiennes de 1773 annexées au duché de Varsovie, plus la ville de Thorn (Torun), avec un territoire nouvellement fixé pour cette ville, le département actuel de Posen, à l'exception d'une partie des districts de Powidz (Pousec), et de Peysern (Pyzdry), et la partie du département de Kalistz, qui s'étend jusqu'à la rivière de la Prosna, à l'exception de la ville et du cercle de ce nom.

De ces domaines les cercles de Kulim (Chelmno) et de Michelau (Michalow) dans les limites de 1772, plus la ville de Thorn avec son territoire nouvellement fixé, font retour à notre province de Prusse-Occidentale, à laquelle est aussi annexé, à cause de la disposition du fleuve, la rive gauche de la Vistule, mais seulement avec les localités riveraines du fleuve, ou situées sur ses bords immédiats.

Par contre nous réunissons les autres districts, auxquels nous ajoutons, de la Prusse-Occidentale, le cercle actuel de Crone (Koronowo) et de Kamin, comme ancienne partie du district de la Netze (Noteç), et une *province séparée*, que nous posséderons sous le nom de grand-duché de Posen, de même que nous prenons le titre de grand-duc de Posen, en l'ajoutant à notre titre royal, ainsi que les armoiries de cette province dans celles de notre royaume.

En ayant donné à notre lieutenant-général de Thümen l'ordre d'occuper avec nos troupes la partie de ces anciennes provinces polonaises, nous lui avons ordonné d'en prendre officiellement possession avec notre conseiller intime actuel, Zerboni di Spozetti, nommé président supérieur du grand-duché de Posen.

Les circonstances ne nous permettant pas de recevoir en personne le serment homagial de cette province, nous avons choisi à cet effet S. A. le prince Antoine Radziwill, nommé notre lieutenant (statt-halter) dans le grand-duché de Posen, et lui avons donné plein pouvoir pour prendre en notre nom les dispositions se rattachant à cet objet.

En foi de quoi nous avons signé ces lettres patentes de main propre, et les avons fait sceller de notre sceau royal.

Signé : *Frédéric-Guillaume*, roi; *C.-F. de Hardenberg*, ministre.

Digitized by Google

Proclamation du roi de Prusse pour annoncer aux Polonais la prise de possession d'une partie du duché de Varsovie, transformée en grand-duché de Posen, annexée à la Prusse.

Vienne, 15 mai 1815.

Habitants du grand-duché de Poznanie,

En rétablissant, par ma patente de prise de possession, datée d'aujourd'hui, les anciens rapports de cette partie des districts du duché de Varsovie, qui appartenaient originairement à la Prusse, et qui sont de nouveau échus à mes États, j'ai songé à fixer aussi votre sort; vous aussi, vous avez reçu une patrie, et avec elle une preuve combien je sais apprécier votre attachement à la patrie. Vous serez incorporés à ma monarchie sans avoir besoin de renoncer à votre existence nationale. Vous prendrez part à la constitution que j'ai l'intention de donner à mes fidèles sujets, et vous recevrez, comme les autres provinces de mon royaume, une constitution provinciale.

Votre religion sera maintenue, et des mesures vont être prises pour qu'une dotation convenable soit assignée aux ministres de cette religion. Vos droits personnels et votre propriété retournent sous la protection des lois. Vous serez dorénavant admis aux délibérations sur ces lois.

Votre langue sera employée, conjointement avec la langue allemande, dans tous les actes publics; et chacun d'entre vous, selon ses facultés, aura accès à tous les emplois, à tous les honneurs et à toutes les dignités de mon royaume.

Mon lieutenant, qui est né au milieu de vous, résidera aussi au milieu de vous. Il me fera connaître vos désirs et vos besoins; il vous fera connaître les intentions de mon gouvernement.

Votre concitoyen, mon premier président, organisera le grand-duché selon les instructions que je lui ai données, il en administrera toutes les branches jusqu'à ce que l'organisation soit achevée. Il emploiera, en cette occasion, selon leurs connaissances et selon la confiance qu'ils inspirent, ceux de vos concitoyens qui se sont appliqués à la partie administrative des affaires publiques. Immédiatement après l'organisation, les diverses branches de l'administration seront mises en activité.

Je veux que le passé soit entièrement oublié. Toute ma sollicitude n'aura en vue que l'avenir. C'est dans les temps futurs que j'espère trouver les moyens de ramener encore une fois dans le chemin de la prospérité ce pays qui a fait tant d'efforts, au delà de ses forces, et qui se trouve dans un état d'épuisement profond.

L'expérience vous a donné de fortes leçons. J'espère pouvoir compter sur votre reconnaissance.

Signé : *Frédéric-Guillaume.*

Digitized by Google

Traité de paix et d'amitié entre la Prusse et la Saxe, signé à Vienne, le 18 mai 1815[1].

Annexé n° 4 à l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse d'une part, et S. M. le roi de Saxe d'autre part, animés du désir de renouer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui ont si heureusement subsisté entre leurs États respectifs, et ayant à cœur de contribuer au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Europe par l'exécution des arrangements territoriaux stipulés au congrès de Vienne, leursdites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un Traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'État, etc., etc.; et le sieur Charles-Guillaume, baron de Humboldt, son ministre d'État, etc., etc.

Et S. M. le roi de Saxe, le sieur Frédéric-Albert, comte de Schulenbourg, son chambellan, etc., etc.; et le sieur Hanns-Auguste Fürchtegott de Globig, son chambellan, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le roi de Prusse d'une part, et S. M. le roi de Saxe de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

Art. II. S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité pour lui et tous ses descendants et successeurs en faveur de S. M. le roi de Prusse à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui sera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le roi de Saxe, mais que Sa Majesté renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg en suivant le cours du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

1. Un traité de la même teneur a été signé le même jour entre la Saxe et l'Autriche et la Saxe et la Russie.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tanchritz venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland, de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Görlitz de celui de Bautzen, de façon que Ober-Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Görlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Löbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarz-Wasser; Liska, Hermsdorff, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Königsbrück près de Grofsgräbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Gröbelu à Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Gröbeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg; Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipzig restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlber à Eilenbourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipsig et restant à la Saxe jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hänichen, Gross et Klein-Dolzig, Mark-Ranstädt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Model-witz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstädt, Schköhlen et Ziertschen passent à la Prusse.

Depuis là la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flosgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au-dessous de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives, au territoire prussien.

Digitized by Google

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg, près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland, dans le pays de Reuss, savoir : Gesall, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Art. III. Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, tant par S. M. le roi de Prusse que par S. M. le roi de Saxe des commissaires, pour procéder conjointement à la délimitation des pays qui, par les dispositions du présent Traité, changent de souverain.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé et approuvé par les deux souverains, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

Art. IV. Les provinces et districts du royaume de Saxe, qui passent sous la domination de S. M. le roi de Saxe, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thüringe, margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg. S. M. le roi de Saxe continuera à porter le titre de margrave de la haute Lusace. Sa Majesté continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thüringe et de comte de Henneberg.

Art. V. S. M. le roi de Prusse s'engage à faire évacuer par ses troupes les provinces, districts et territoires du royaume de Saxe qui ne passent point sous sa domination, et à en faire remettre l'administration aux autorités de S. M. le roi de Saxe dans le terme de quinze jours, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. VI. On s'occupera immédiatement de tous les arrangements qui sont une suite nécessaire et indispensable de la cession des provinces et districts désignés dans l'article II à la Prusse, tels que ceux relatifs aux archives, dettes, cassenbillets ou autres charges, tant de ces provinces que du royaume en général, aux caisses publiques, arrérages, nommément à ceux des impôts ordinaires et revenus domaniaux échus pendant le temps de l'administration prussienne, aux biens des établissements publics, religieux, civils ou militaires, à l'armée, l'artillerie, aux provisions et munitions de guerre, aux rapports de féodalité et autres objets de la même nature.

Quant aux rapports de féodalité, S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, désirant d'écarter soigneusement tout objet de contestation

Digitized by Google

ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de ce genre qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au delà des frontières fixées par le présent Traité.

L'exécution du présent article se fera d'un commun accord et par des commissaires nommés par les deux gouvernements.

Art. VII. La séparation des archives se fera de la manière suivante. Les titres domaniaux, documents et papiers se rapportant exclusivement aux provinces, territoires ou endroits cédés en entier par S. M. le roi de Saxe à S. M. Prussienne, seront remis dans le terme de trois mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, aux commissaires prussiens. La remise des plans et cartes des forteresses, villes et pays se fera de la même manière et dans le même terme. Là où une province ou territoire ne passe pas en entier sous la domination prussienne, les documents qui en regardent la totalité seront remis en original aux commissaires prussiens ou resteront ainsi à la Saxe, selon que la plus grande ou la plus petite partie de ladite province ou territoire aura été cédée. Celle des deux parties à qui passent ou restent les originaux s'engage à en fournir à l'autre des copies légalisées. Quant aux actes et papiers qui, sans se trouver dans l'un ou l'autre des deux cas mentionnés ici, sont d'un commun intérêt pour les deux parties, le gouvernement saxon en conservera les originaux ; mais il s'engage à en faire délivrer à la Prusse des copies légalisées. Les commissaires prussiens seront mis en état de pouvoir juger lesquels de ces derniers actes, documents et papiers pourraient avoir de l'intérêt pour leur gouvernement.

Art. VIII. Relativement à l'armée, il est posé en principe que les soldats, bas-officiers et tous les autres militaires qui n'ont pas rang d'officiers, suivront l'un ou l'autre des deux gouvernements prussien ou saxon, selon que l'endroit de leur naissance passera ou restera sous l'une ou l'autre domination. Les officiers de tout grade (ainsi que les chirurgiens et aumôniers) auront la liberté de choisir dans lequel des deux services ils préféreront rester, et cette même liberté s'étendra aussi aux soldats et autres militaires, n'ayant pas rang d'officiers, qui ne sont natifs ni du royaume de Saxe ni de la monarchie prussienne.

Art. IX. Les dettes spécialement hypothéquées sur les provinces qui passent ou restent en entier sous la même domination, seront entièrement à la charge du Gouvernement auquel ces provinces appartiendront. Quant à celles affectées aux provinces dont une partie reste à S. M. le roi de Saxe, ainsi qu'à celles qui appartiennent au royaume en général, S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe établissent le principe suivant :

On distinguera les dettes, à l'acquittement desquelles, soit pour le

Digitized by Google

capital, soit pour les intérêts, certains revenus ont été spécialement assignés (*fundirte Schulden*), de celles où ce cas n'existe point. Les premières suivront ces revenus, de façon que la proportion dans laquelle ceux-ci tombent sous l'une ou l'autre domination, soit aussi celle dans laquelle elles seront partagées entre les deux Gouvernements. Pour ce qui est des dettes, à l'acquittement desquelles de certains revenus n'ont point été assignés (*unfundirte Schulden*), le motif qui les a fait contracter doit faire connaître aussi le fonds sur lequel elles auraient dû être assignées, c'est-à-dire, les branches de revenus qui auraient dû être affectées au payement des intérêts et au remboursement des capitaux. La Prusse et la Saxe y contribueront dans la proportion dans laquelle elles percevront ces revenus. Si, contre toute attente, il se trouvait des cas où il fût impossible de désigner exactement le fonds spécial auquel une dette aurait dû être affectée, on supposera que la totalité des revenus de la province, de l'établissement, de l'institution ou de la caisse, pour l'avantage desquels cette dette aura été contractée, en est grevée, et la dette sera à la charge des deux Gouvernements dans la proportion de la part de ces revenus que chacun d'eux percevra. Les gages qu'on retirera moyennant le remboursement du capital pour lequel ils avaient servi de nantissement, retomberont à la province, à l'établissement, à l'institution ou à la personne auxquels la propriété de ces gages appartient. Ceux qui sont la propriété d'une province partagée entre les deux Puissances, seront partagés dans la proportion dans laquelle les deux parties de cette province auront contribué à l'acquittement du capital.

Les principes ci-dessus établis pour les dettes seront également appliqués aux créances.

Art. X. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, en reconnaissant la nécessité de remplir exactement les obligations contractées pour les besoins et le service du royaume de Saxe par la commission, dite *Central-Steur-commission* sont convenus, que celles-ci seront garanties mutuellement et acquittées par les deux Gouvernements. Il sera nommé en conséquence sans délai, de part et d'autre, un nombre égal de commissaires pour liquider ces dettes, pour en faire le partage d'après le principe adopté pour les dettes publiques non fondées par l'article IX, et pour arrêter les termes et modalités de leur acquittement. Chacun des deux Gouvernements s'engage à fournir les moyens de cet acquittement; ils se réservent néanmoins réciproquement d'effectuer ces payements, soit par les arrérages de l'impôt et les coupes de bois extraordinaires sur lesquels ils avaient été assignés, soit par d'autres mesures offrant une sûreté égale, de manière que, pour les époques de payement, les obligations pour lesquelles l'impôt et les coupes de bois ont été ordonnés, soient exactement remplies. En autant toutefois que

Digitized by Google

le produit de cet impôt et de ces coupes ne suffirait pas pour acquitter les engagements contractés, il est convenu, que leur produit dans la partie prussienne soit employé d'abord aux payements dont la banque et la société maritime prussienne se sont chargées ; si pour les remplir il fallait encore que la partie saxonne contribuât, et que contre toute attente le produit de l'impôt et des coupes dans la partie saxonne ne suffît pas pour fournir à ces deux établissements le supplément nécessaire dans les termes échus, on accorde de la part de la Prusse un délai jusqu'à la foire de Leipsig de Saint-Michel de cette année. Pour ce qui regarde les autres payements auxquels le produit de l'impôt et des coupes de bois doit être employé, S. M. Prussienne et S. M. Saxonne se réservent, dans le cas de l'insuffisance de ce produit, de s'arranger, soit en s'entendant amiablement avec les créanciers, soit d'une autre manière sur une prolongation des termes et sur des facilités quant au mode de payement.

Art. XI. S. M. le roi de Prusse reconnaît expressément que le papier connu sous le nom de cassenbillets appartient aux dettes du pays, qui doivent être partagées selon les principes établis par l'article IX. S. M. Prussienne promet en conséquence de se charger de la part qui lui reviendra, et tant elle que S. M. le roi de Saxe, désirant de pourvoir, autant que possible, au bien-être de leurs sujets respectifs, s'engagent à prendre d'un commun accord, relativement à ce papier, des mesures propres à maintenir son crédit dans les deux territoires. Pour cet effet, les deux gouvernements sont convenus d'établir une administration commune de cassenbillets, qui sera continuée au moins jusqu'au 1er septembre de cette année, et à laquelle on fournira de commun accord les fonds nécessaires pour maintenir le crédit de ces billets.

Ils sont convenus également que les règlements qui subsistent à l'égard des cassenbillets, relativement à leur acceptation dans les caisses publiques et dans d'autres payements, seront maintenus pendant cette époque, tant dans la partie du royaume de Saxe cédée à la Prusse que dans celle qui reste à S. M. le roi de Saxe, et ne pourront être changés sans un commun accord.

Art. XII. S. M. le roi de Saxe formant des réclamations, soit sur les revenus échus du cercle de Cottbus, soit pour des avances faites à ce cercle, la commission établie par l'article XIV s'occupera spécialement de la discussion de cet objet, et y appliquera les principes convenus dans le présent Traité pour des objets analogues.

Art. XIII. S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce de Leipsig et à

Digitized by Google

tous les autres objets de la même nature, et pour que la liberté individuelle des habitants, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens, sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugs-Geld*).

Art. XIV. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe nommeront incessamment des commissaires pour régler d'une manière précise et détaillée les objets mentionnés dans les articles VI à XIII, et XVI à XX. Cette commission se réunira à Dresde, et son travail devra être terminé au plus tard dans le terme de trois mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XV. S. M. l'empereur d'Autriche ayant offert sa médiation pour tous les arrangements entre les Cours de Prusse et de Saxe, devenus nécessaires à la suite des cessions territoriales stipulées dans l'article II, S. M. le roi de Saxe et S. M. le roi de Prusse acceptent cette médiation, tant en général que spécialement pour les arrangements dont les commissions mentionnées dans les articles III et XIV seront chargées.

S. M. Impériale et Royale Apostolique s'engage en conséquence à nommer sans délai un commissaire chargé de ses pleins pouvoirs pour intervenir aux travaux desdites commissions.

Art. XVI. Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Art. XVII. Les principes généraux qui ont été adoptés au Congrès de Vienne pour la libre navigation sur les fleuves, serviront de norme à la commission établie en vertu de l'article XIV pour régler sans délai tout ce qui est relatif à la navigation, et sont particulièrement appliqués à celle sur l'Elbe et par rapport aux trains de bois et au bois de flottage, aussi aux eaux désignées sous les noms du Elster-Werdaer-Flofs-Graben, de la Schwarze-Elster et de la Weisse-Elster, ainsi que du Flofs-Graben qui dérive de cette dernière rivière.

Art. XVIII S. M. le roi de Prusse s'engage à remplir les contrats

Digitized by Google

passés entre le gouvernement saxon et les fermiers des domaines ou revenus domaniaux dans les provinces et territoires cédés en vertu de l'article II, et dont les termes ne sont point encore expirés.

Art. XIX. S. M. le roi de Prusse promet de fournir annuellement au gouvernement saxon, et celui-ci s'engage à recevoir cent cinquante mille quintaux de sel (le quintal à cent dix livres poids marchand de Berlin) contre un prix qui, sans augmenter le prix de vente actuel pour les sujets saxons, assure à S. M. le roi de Saxe la jouissance d'une gabelle aussi rapprochée que possible de celle qu'il percevait immédiatement avant la dernière guerre sur chaque quintal de sel vendu.

La commission qui sera établie en vertu de l'article XIV réglera d'après ce principe le prix du quintal, ainsi que le nombre d'années pendant lesquelles il ne pourra être changé, et à l'expiration desquelles une nouvelle fixation sera faite de commun accord, tant de la quantité de sel que de son prix.

La quantité de cent cinquante mille quintaux par an pourra être portée, sur la demande du gouvernement saxon (laquelle demande devra être articulée, si l'excédant est de cinquante mille quintaux ou de moins, six mois, s'il dépasse cette quantité, une année d'avance), jusqu'à deux cent cinquante mille quintaux que le gouvernement prussien s'engage à fournir aux mêmes conditions que le minimum ci-dessus énoncé. Il est entendu que le terme convenu expiré, le minimum des cent cinquante mille quintaux ne pourra dans aucun cas être diminué à la volonté de l'une des deux parties, et que le principe adopté pour le prix dans le présent article fera encore la base de la nouvelle fixation.

Les sels que le gouvernement saxon recevra d'après le présent article seront fournis des salines de Dürrenberg et de Kösen, et dans le cas qu'on n'en produisît point une aussi grande quantité sur ces deux salines, des salines prussiennes les plus rapprochées des frontières de la Saxe.

Les sels que le gouvernement prussien fournira en vertu de cet article à la Saxe ne pourront être grevés d'aucun droit d'exportation, et il n'en sera payé sur leur transport des salines jusqu'à la frontière d'autres droits quelconques que ceux de barrière, ponts, canaux ou écluses que les sujets prussiens auraient également à payer en se servant de la même route et des mêmes moyens de transport.

Art. XX. L'exemption des droits d'exportation, énoncée à la fin de l'article précédent pour les sels, est étendue sous les mêmes modifications de la part des deux gouvernements, prussien et saxon, à l'exportation et l'importation respective d'un territoire dans l'autre, des blés, des combustibles de toute espèce, du bois de charpente, de la chaux, de l'ardoise, des meules, briques et pierres de tout genre, que ces objets soient acquis par les sujets des deux gouvernements ou par les gouvernements eux-mêmes.

Digitized by Google

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe s'engagent en même temps mutuellement à ne jamais prohiber ni gêner l'exportation des objets ci-dessus mentionnés.

Art. XXI. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de S. M. le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il aurait pu politiquement ou militairement prendre aux événements qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

Art. XXII. S. M. le roi de Saxe, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourrait dériver de la possession du duché de Varsovie.

Sa Majesté reconnaît les droits de souveraineté sur ce pays tels qu'ils ont été stipulés par le Traité de Vienne du 21 avril=3 mai de cette année, pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'empereur de toutes les Russies avec le titre de roi de Pologne, pour les parties qui sur la rive droite de la Vistule retournent à S. M. l'empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par S. M. le roi de Prusse sous le titre de grand-duché de Posen.

Art. XXIII. S. M. le roi de Saxe s'engage à faire restituer fidèlement les archives, cartes, plans et autres documents quelconques appartenant au duché de Varsovie. Cette restitution aura lieu dans un délai qui ne pourra point passer l'espace de six mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XXIV. S. M. le roi de Saxe est dégagé de toute responsabilité et charges quelconques à l'égard de toutes les dettes contractées pour le duché de Varsovie avec le concours du ministère des finances ou autres employés publics de ce pays, nommément de toute obligation à l'égard de la Convention de Bayonne qui est annulée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka.

Quant aux 2 550 193 florins réclamés pour avoir été versés par les caisses saxonnes dans celles du duché de Varsovie, comme par le Traité signé le 21 avril=3 mai entre la Prusse, l'Autriche et la Russie il est stipulé qu'il serait établi incessamment à Varsovie une commission de liquidation composée de commissaires russes, autrichiens et prussiens, et que les trois Cours ont investi cette commission des pouvoirs néces-

Digitized by Google

saires pour connaître de la dette extérieure et intérieure, et même de leurs prétentions ou charges réciproques entre elles, cette réclamation suivra le même mode; elle sera déférée à ladite commission, et il sera libre à S. M. le roi de Saxe d'y accréditer de sa part un commissaire qui assistera à ses délibérations.

Art. XXV. Le présent Traité sera ratifié et les actes de ratification échangés dans le terme de trois jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 18 mai de l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Hardenberg;* le baron *de Humboldt;* le comte *de Schulenbourg;* *de Globig.*

Accession de la Grande-Bretagne, septembre 1815.

Déclaration de Sa Majesté le roi de Saxe sur les droits de la maison de Schönbourg, du 18 *mai* 1815.

Annexée n° 5 à l'Acte final du Congrès.

S. M. le roi de Saxe désirant se conformer à l'intention que les Cours de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse ont exprimée dans l'article relatif à la maison de Schönbourg, ici transcrit et formant le trente-troisième de ceux qui ont été communiqués à Sadite Majesté à Presbourg.

Art. « Les Hautes Parties contractantes, en réservant expressément à la maison des princes de Schönbourg les droits qui résulteront de ses rapports futurs avec la ligue germanique, lui confirment et garantissent respectivement par rapport à ses possessions dans le royaume de Saxe toutes les prérogatives que la maison royale de Saxe a reconnues dans le recès du 4 mai 1740 conclu entre elle et la maison de Schönbourg. »

Déclare

1 S'engager envers les cinq Puissances ci-dessus rappelées à reconnaître les avantages et les droits qui seront assurés dans la ligue germanique aux princes et comtes de Schönbourg, sauf les droits que la Cour de Saxe exerce sur les biens de ladite maison.

2 S. M. le roi de Saxe s'engage également envers les cinq Puissances, pour lui et ses successeurs à observer et faire observer pour tous les temps à venir et dans toute leur étendue, les termes du recès du 4 mai 1740.

La présente déclaration sera de la même force et valeur que si elle avait été insérée dans le Traité conclu sous la date de ce jour entre

Digitized by Google

Sadite Majesté et LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de Prusse.

Fait à Vienne le 18 mai 1815.

(LL. SS.) Signé : comte *de Schulenburg; de Globig.*

L'Autriche, la Russie, la France, la Grande-Bretagne et la Prusse ont accepté cette déclaration le 29 mai 1815.

Réponse du prince de Hardenberg à la lettre des députés de la communauté israélite de Francfort-sur-le Mein du 12 *mai. Vienne,* 18 *mai* 1815.

Kluber, tome VI, page 417.

Trente-sixième Protocole de la séance du 18 *mai* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le comte de Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le comte de Capo d'Istria, le prince de Metternich, le baron de Wessenberg, le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt, le prince de Talleyrand, le comte de Clancarty, le comte de Schulenburg, le chambellan baron de Globig.

Les articles, discutés dans la négociation des commissaires de S. M. le roi de Saxe avec les commissaires nommés par les cinq Puissances, ont été mis sous les yeux des plénipotentiaires.

Lecture faite desdits articles, MM. les plénipotentiaires des cinq Puissances et ceux de S. M. le roi de Saxe ont arrêté et paraphé vingt-cinq articles qui doivent faire partie du Traité avec S. M. le roi de Saxe.

Dans le nombre des articles proposés, il en était un ci-joint *sub litt.* CCC, relatif aux droits de succession éventuelle de la branche Ernestine de Saxe sur les possessions de la branche Albertine ; et MM. les plénipotentiaires sont convenus de l'omettre, attendu qu'il concernait les droits d'un tiers qui n'a pas été entendu. La seule clause finale de cet article portant réserve des titres a été transportée à l'article IV.

Il y avait de plus un article ci-joint *sub* DDD, au sujet de la maison de Schoenbourg, qui avait été compris *sub* N° 33 dans la communication faite à Presbourg. MM. les plénipotentiaires de Saxe ayant proposé que cet objet fût réglé par forme de Déclaration au lieu d'en faire une

clause du Traité, MM. les plénipotentiaires des cinq Puissances ont ajourné la question de cette modification.

MM. les plénipotentiaires ont ensuite passé à l'examen des projets d'articles qui devraient entrer dans le Traité d'accession de S. M. le roi de Saxe à l'alliance du 25 mars 1815 tels qu'ils sont présentés dans le projet de MM. les plénipotentiaires saxons déposé *sub* EEE[1].

Les plénipotentiaires des cinq Puissances et ceux de S. M. le roi de Saxe sont tombés d'accord sur les cinq articles ainsi que sur le préambule. Quant à un sixième article, par lequel MM. les commissaires saxons demandent que le roi leur maître participe à tous les avantages de la guerre, les Plénipotentiaires des Cours alliées ont répondu qu'ils ne le trouvaient point admissible, puisque aucune des autres Puissances accédantes n'avait obtenu une pareille promesse, et que la nature de la guerre actuelle ne permettait guère de s'attendre à des avantages tels qu'ils avaient été demandés; que, par ce motif, leurs Cours devaient se borner à la promesse énoncée dans la note du 14 avril adressée de la part des plénipotentiaires des cinq Puissances à M. le comte Schulenburg.

Finalement il a été réglé, par l'extrait du protocole ci-joint *sub litt.* FFF, de quelle manière il est pourvu à la remise des actes de déliement de serment et de ceux de ratification, ainsi qu'à la restitution du territoire du royaume qui n'est pas compris dans les cessions.

Signé: *Humboldt; Talleyrand; Nesselrode; Schulenbourg; Metternich; Clancarty; Globig; Hardenberg; Rasoumoffsky; Capo d'Istria.*

Annexes.

CCC.

Article XXII.

Les droits de succession éventuelle de la branche Ernestine de Saxe sur les possessions de la branche Albertine sont conservés et reconnus par les Hautes Parties contractantes, conformément à la situation où celles-ci se trouvent aujourd'hui, d'après les stipulations du présent Traité. Les droits de la maison Albertine sur les possessions de la maison Ernestine restent intacts comme jusqu'ici, et S. M. le roi de Saxe se réserve relativement, et en vertu de ces droits, de continuer à porter le titre de Landgrave de Thuringe et de comte de Henneberg.

1. Voir page 1252.

Digitized by Google

DDD.

Article.

Les Hautes Parties contractantes, en réservant expressément à la maison des princes de Schœnburg les droits qui résulteront de ses rapports futurs avec la ligne germanique, lui confirment, par rapport à ses possessions dans le royaume de Saxe, toutes les prérogatives que la maison royale de Saxe a reconnues dans le recès du 4 mai 1740, conclu entre elle et la maison de Schoenburg.

FFF.

Extrait de Protocole.

MM. les plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse ayant demandé que dans le moment où les ratifications du Traité conclu sous la date de ce jour entre LL. MM. l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe seront échangées, il fût remis en même temps par MM. les plénipotentiaires saxons :

1° Aux plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse, l'acte par lequel S. M. le roi de Saxe délie du serment de fidélité les sujets, de quelque condition qu'ils soient, des provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à S. M. le roi de Prusse;

2° Aux plénipotentiaires de Russie, d'Autriche et de Prusse, un acte (en triple expédition) par lequel S. M. le roi de Saxe renonce pour lui, ses héritiers et successeurs, au duché de Varsovie, et délie du serment de fidélité les sujets, de quelque condition qu'ils soient, du duché de Varsovie; et S. M. le roi de Saxe ayant consenti à la remise simultanée des instruments de ratification de sa part et des actes de déliement du serment de fidélité sous les modifications suivantes :

1° Qu'en échange de l'acte de déliement, il soit délivré aux plénipotentiaires du roi de Saxe l'ordre au gouvernement provisoire prussien, à Dresde, de faire évacuer les provinces qui sont restituées au roi dans le terme convenu par l'article V du Traité, et de remettre l'administration dans les mains de Sa Majesté ou de ses fondés de pouvoirs à la même époque;

2° Qu'immédiatement après cet échange, les deux actes soient envoyés par deux courriers prussien et saxon voyageant ensemble à Dresde pour y être échangés incessamment entre le gouvernement provisoire prussien et les commissaires de S. M. le roi de Saxe;

3° Le gouvernement provisoire et les commissaires saxons publieront

Digitized by Google

le surlendemain de l'arrivée des deux courriers, chacun de son côté, l'un le contenu du Traité, tel qu'il sera convenu ici entre les plénipotentiaires respectifs de le publier, et l'autre, outre le Traité, l'acte de deliement des sujets des provinces cédées.

MM. les plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, déclarent qu'ils acceptent l'engagement pris par S. M. le roi, et adhèrent aux modifications mentionnées dans les paragraphes ci-dessus *sub* N[os] 1, 2 et 3; qu'en même temps ils garantissent à Sadite Majesté le roi de Saxe que la restitution de la partie de ses États, qui reste sous sa domination, sera effectuée dans le terme de quinze jours, conformément à l'article V du Traité.

Signé : *Hardenberg; Rasoumoffsky; Metternich; Schulenburg; Globig; Capo d'Istria; Wessenberg; Humbold; Clancarty.*

Convention entre la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Russie, signée à Londres, le 19 *mai* 1815.

S. M. le roi des Pays-Bas, désirant, au moment de la réunion définitive des provinces belgiques à la Hollande, donner aux Puissances alliées qui ont pris part au Traité conclu à Chaumont le 1[er] mars 1814, un retour convenable pour les dépenses considérables qu'elles ont faites pour délivrer lesdits territoires du pouvoir de l'ennemi; et lesdites Puissances ayant, en considération des arrangements faits entre elles, mutuellement consenti à renoncer en faveur de S. M. l'empereur de toutes les Russies, aux différentes prétentions qu'elles peuvent former à ce titre, Sadite M. le roi des Pays-Bas a, en conséquence, résolu de passer pour cet effet immédiatement avec S. M. Impériale une convention à laquelle S. M. Britannique consent de prendre part, par suite d'engagements pris par Sadite Majesté envers le roi des Pays-Bas, dans une convention signée à Londres, le 13 avril 1814.

En conséquence, les trois dites parties contractantes ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, vicomte *Castlereagh*, etc., etc.; S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Henri, baron *Fagel*, etc., etc., et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe, comte *de Lieven*, etc.

Lesquels, après avoir mutuellement échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à se charger d'une partie

Digitized by Google

du capital et des intérêts échus jusqu'au 1er janvier 1816 de l'emprunt russe fait en Hollande par l'intervention de la maison Hope et Cie d'Amsterdan, à concurrence d'une somme de vingt-cinq millions de florins, argent courant de Hollande; l'intérêt annuel de laquelle somme, ensemble le payement annuel pour son remboursement, ainsi que cela est spécifié ci-bas, seront supportés par et deviendront une charge du royaume des Pays-Bas, et S. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, de son côté, à recommander à son parlement qu'il le mette en état de se charger d'un égal capital dudit emprunt russe, savoir : de vingt-cinq millions de florins, argent courant de Hollande, l'intérêt annuel de laquelle somme, ensemble un payement annuel pour la liquidation, ainsi qu'il sera spécifié ci-dessous, seront supportés par et deviendront une charge du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Art. II. La charge future à laquelle leursdites Majestés Belgique et Britannique seront respectivement obligées, en portions égales, à compter de ladite dette, consistera dans un intérêt annuel de cinq pour cent desdits capitaux, chacun de vingt-cinq millions, ensemble un fonds d'amortissement d'un pour cent pour son extinction; ledit fonds d'amortissement étant susceptible toutefois d'être porté, à la demande du gouvernement russe, à une somme annuelle qui n'excédera pas trois pour cent, cette somme payable jusqu'à l'entier remboursement du capital, époque à laquelle ladite charge pour les intérêts et le fonds d'amortissement cessera entièrement d'être respectivement supportée par leursdites Majestés Belgique et Britannique.

Art. III. Leurs Majestés Belgique et Britannique s'engagent respectivement à déposer tous les ans le jour ou les jours où l'intérêt et ledit remboursement seront dus et échus, ou plus tôt, entre les mains de l'agent du gouvernement russe en Hollande, leurs portions respectives desdits intérêts et fonds d'amortissement ci-dessous déterminées, pourvu toutefois qu'avant l'avance de chaque terme successif à payer, ledit agent soit autorisé à fournir à chacune des deux Hautes Parties contractantes un certificat portant que le précédent terme a été dûment employé au payement des intérêts et à la diminution du capital de ladite dette, avec les payements correspondants, pour compte du gouvernement russe, de la partie de la dette qui restera à la charge de ce gouvernement.

Art. IV. Le gouvernement russe continue, comme par le passé, d'être tenu envers les créanciers pour la totalité dudit emprunt, et sera chargé de son administration; les gouvernements du roi des Pays-Bas et de Sa Majesté Britannique, restant obligés envers celui de Sa Majesté Impériale, chacun pour le payement ponctuel, ainsi que dessus, des proportions respectives de ladite charge.

Digitized by Google

Art. V. Il est pour cela entendu et convenu entre les Hautes Parties contractantes, que lesdits payements de la part de LL. MM. le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'ils sont ci-dessus fixés, cesseront dans le cas où la possession et souveraineté (ce que Dieu veuille!) des provinces belgiques passerait ou serait séparée un jour de la domination de S. M. le roi des Pays-Bas, avant la parfaite liquidation de cette dette.

Il est aussi entendu et convenu entre les Hautes Parties contractantes que les payements susdits de la part de LL. MM. le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Bretagne ne seront pas interrompus, dans le cas (que Dieu préserve!) d'une guerre venant à avoir lieu entre une des Hautes Parties contractantes, le gouvernement de S. M. l'empereur de toutes les Russies étant formellement engagé envers ses créanciers par un accord du même genre.

Convention pour la formation d'un parc d'armée par le Rayon russe signée à Vienne, le 19 *mai* 1815.

Martens, *Nouveau Recueil*, tome III, p. 313.

Pour l'administration des hôpitaux dans le Rayon russe, conclue à Vienne, le 19 *mai* 1815.

Martens, *Nouveau Recueil*, tome III, page 317.

Trente-septième Protocole de la séance du 20 *mai, des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le comte de Rasoumoffsky; le comte de Capo d'Istria; le prince de Metternich; le baron de Wessenberg; le prince de Hardenberg; le baron de Humboldt; le prince de Talleyrand; le comte de Schulenbourg; le chambellan de Globig.

La présente séance de signature n'ayant d'autre objet que de signer le Traité avec la Saxe, dont les articles ont été paraphés dans la séance du 18 du mois; ledit Traité fait en triple, savoir : entre la Russie et la

Digitized by Google

Saxe, la Prusse et la Saxe, l'Autriche et la Saxe, a été muni de la signature des plénipotentiaires respectifs.

Sur quoi ils sont convenus de se réunir le 22 pour procéder à l'échange des ratifications.

Signé : *Humboldt; Rasoumffsky; Schulenburg; Hardenberg; Talleyrand; de Globig; Wessenberg; Capo d'Istria.*

Convention de la Suisse avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour accéder au Traité général d'alliance du 25 mars.

Zurich, le 20 mai 1815.

En conformité des communications qui ont été faites le 6 mai par les ministres de LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie, et les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, ainsi que de la réponse qui a été adressée à ces ministres le 12 du même mois; et dans le dessein de fixer pendant la durée de la présente guerre les rapports suivant lesquels la Suisse doit prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger commun, les députés munis de pleins pouvoirs ont conclu la Convention suivante :

Art. Ier. L'alliance entre les Cours d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de Prusse, a pour but le rétablissement de la tranquillité générale et le maintien de la paix en Europe. Les plus grands intérêts de la Suisse étant étroitement liés avec cet objet, elle déclare qu'elle adhère formellement au même système et promet de ne jamais s'en séparer, de ne point former d'autres relations politiques, ni entrer dans aucunes négociations opposées à ce système, et de contribuer de tous ses moyens à remplir le but de cette alliance.

Leurs Majestés promettent de leur côté de veiller, lors de la conclusion de la paix générale, au maintien des avantages assurés à la Suisse par les décisions du Congrès de Vienne, des 20 et 29 mars 1815, et en général de prendre soin de ses intérêts autant que les circonstances le permettront.

Art. II. Pour mettre à exécution les clauses de l'article précédent, la Suisse, qui a déjà mis sur pied trente mille hommes, et qui pour les soutenir organise encore une réserve, promet d'avoir toujours en campagne un corps d'armée suffisant, soit pour couvrir ses frontières contre toute attaque de l'ennemi, soit pour empêcher de ce côté toute entreprise désavantageuse aux mouvements des armées alliées.

Art. III. Les Puissances alliées s'engagent pour le même but, et aussi longtemps que les circonstances le permettront, de tenir, d'une manière

Digitized by Google

subordonnée à leur plan général d'opérations, une partie suffisante de leurs forces pour donner des secours à la Suisse, dans le cas où ses frontières étant attaquées, elle demanderait des troupes auxiliaires.

Art. IV. Eu égard aux efforts auxquels la Suisse s'engage de concert avec les Alliés, ceux-ci renoncent à établir sur son territoires des routes militaires, des hôpitaux et des dépôts onéreux.

Dans les cas urgents où l'intérêt général exigerait que les troupes alliées passassent momentanément par une partie quelconque de la Suisse, on demandera à cet égard le consentement de la diète. Les dispositions ultérieures résultant de ce consentement, de même que les indemnités que la Suisse croira devoir réclamer pour cet objet, seront réglées réciproquement par des commissaires.

Art. V. Les Puissances promettent de faciliter, dans les pays voisins, l'achat d'armes et de munitions pour les cantons qui en auront besoin et qui feront des demandes particulières à cet égard.

Art. VI. Pour donner à la Suisse une preuve de leur bienveillance, et en même temps pour venir au secours de ceux des cantons qui seraient hors d'état de supporter les frais d'un armement longtemps prolongé, les Puissances sont disposées à les aider par des avances pécuniaires, dont le montant, ainsi que les autres dispositions relatives à cet objet, seront réglés par une Convention particulière.

Art. VII. Les ratifications de Leurs Majestés Impériales et Royales, ainsi que celle de la diète au nom des cantons confédérés, seront échangées à Zurich sous trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Zurich, le 20 mai 1815.

(LL. SS.) Signé : *Schraut*, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire d'Autriche;

Stratford-Canning, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire d'Angleterre;

Paul, baron *de Krudener*, chargé d'affaires de Russie;

Le baron *de Chambrier-d'Oleyres*, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Prusse;

De Wyss, bourgmestre de Zurich et président de la diète;

De Mullinen, avoyer de Berne;

Wieland, bourgmestre de Bâle.

Traité entre la Sardaigne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la France, la Prusse et la Russie, signé à Vienne le 20 *mai* 1815.

Annexe n° 13 à l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., étant rentrée dans la pleine et entière possession de ses États de terre ferme, de la même manière qu'elle les possédait au 1er janvier 1792, et dans leur totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814;

Des changements ayant été depuis convenus, pendant le Congrès de Vienne, relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes États;

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Sardaigne, voulant confirmer et établir par un Traité formel tout ce qui est relatif à ces objets, ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc., etc., son premier plénipotentiaire au Congrès; et le sieur Jean-Philippe, baron *Wessenberg*, etc., etc., son second plénipotentiaire au Congrès;

Et S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., le sieur Dom Antoine-Marie-Philippe Asinari, marquis *de Saint-Marsan* et *de Carail*, etc., etc., son premier plénipotentiaire au Congrès; et comte dom Joachim-Alexandre *Rossi*, etc., etc., son second plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, en vertu des pleins pouvoirs produits par eux au Congrès de Vienne, et trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Les limites des États de S. M. le roi de Sardaigne seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des changements portés par le Traité de Paris du 30 mai 1814.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article VII ci-après.

Du côté des États de S. M. l'empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, et la Convention conclue entre LL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des États de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui

Digitized by Google

concerne les anciens États de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devants États de Gênes et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux États de S. M. le roi de Sardaigne d'après les articles suivants, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, séparaient ces pays des États de Parme et de Plaisance et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja, ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des États de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. II. Les États qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux États de S. M. le roi de Sardaigne pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute propriété, souveraineté et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de sa maison, savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

Art. III. S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de du cde Gênes.

Art. IV. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé : *A A. Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de Sa Majesté Sarde;* et ledit acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. V. Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république Ligurienne, sont réunis définitivement aux États de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière et ainsi que le reste des États de Gênes ; et les habitants de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des États de Gênes dans l'article précédent.

Art. VI. La faculté que les Puissances contractantes du Traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article III dudit Traité, de fortifier tels point de leurs États qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. VII. S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie, spécifiés dans l'acte ci-joint intitulé : *B B. Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève et aux conditions spécifiées dans le même acte.*

Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. VIII. Les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le terri-

Digitized by Google

toire de Savoie au nord d'Ugine appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par toutes les Puissances.

En conséquence, toutes fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Art. IX. Le présent Traité fera partie des stipulations définitives du congrès de Vienne.

Art. X. Les ratifications du présent Traité seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à vienne le 20 mai de l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Metternich;* le baron *de Wessenberg*; le marquis *de Saint-Marsan;* le comte *Rossi*.

ARTICLE ADDITIONNEL ET SÉPARÉ.

Le droit de réversion de S. M. le roi de Sardaigne sur le duché de Plaisance, stipulé par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 et par le Traité de Paris du 10 juin 1763, est confirmé. Les cas où ce droit devra se réaliser seront réglés d'un commun accord, lorsque les négociations relatives aux États de Parme et de Plaisance seront achevées.

Il est toutefois entendu que le cas échéant de cette réversion, la ville de Plaisance et un rayon de deux mille toises, à partir de la crête du glacis extérieur, resteront en toute souveraineté à S. M. l'empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, et qu'il sera donné en compensation à S. M. le roi de Sardaigne une autre partie des États de Parme ou autre contiguë à ses États en Italie à sa convenance, et équivalente en population et revenu à la ville de Plaisance et au rayon ci-dessus.

Le présent article additionnel et séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 20 mai l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : marquis *de Saint-Marsan;* comte *Rossi;* prince *de Metternich;* baron *de Wessenberg.*

Cinquième Protocole de la Commission nommée par l'Autriche, la Prusse et la Russie pour délibérer sur les mesures à prendre pour l'entretien des trois armées du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Pays-Bas. 21 *mai.*

Dans la séance de ce jour on a conféré sur les points suivants :

1° Sur la manière de compléter l'armée en campagne.

M. le général de Boyen, ministre de la guerre de Prusse, a exposé l'usage qui prévaut à l'armée prussienne : tous les mois on envoie régulièrement à l'armée des suppléments d'hommes dans la proportion de cinq hommes par compagnie de deux cents hommes, et de trois par escadrons de cent cinquante. Les hommes sont envoyés équipés, et les cavaliers montés. MM. les plénipotentiaires ont tous trouvé cet usage digne d'imitation, et se sont réservé d'en rapporter à leurs commettants.

2° Sur la manière de payer la solde.

A l'armée prussienne, le soldat, quand il est nourri, ne reçoit qu'un tiers de sa solde, le reste lui est déduit pour les vivres qu'il reçoit. MM. les plénipotentiaires non-seulement ont trouvé cet arrangement utile, mais déclaré aussi que dans la dernière guerre la même chose avait été observée à l'égard des contingents de leurs Cours; le traitement des officiers n'est pas sujet à déduction. MM. les plénipotentiaires ont demandé copie de ce protocole et manifesté en même temps le vœu qu'on leur fît connoître le montant des traitements des divers grades militaires.

3° Sur le remplacement de la munition.

Le soldat prussien porte soixante cartouches sur soi, le fourgon de munition de chaque bataillon en renferme encore trente par homme. Les munitions employées sont remplacées par les colonnes de munitions.

Plusieurs de MM. les plénipotentiaires ont exprimé le vœu que les contingents de leurs Cours reçussent des dépôts prussiens la quantité de poudre nécessaire pour remplacer leur munition. M. le ministre de la guerre, général major de Boyen, s'est réservé sa déclaration pour prendre les ordres de Sa Majesté.

4° Sur l'habillement.

On a exposé ce qui est usité dans l'armée prussienne, en abandonnant à MM. les plénipotentiaires de le faire connaître à leurs Cours en abandonnant de l'adopter.

5° M. le ministre de la guerre a demandé qu'on lui remît un tableau sur la formation et division des contingents des Cours. MM. les plénipotentiaires ont promis de le lui faire tenir.

6° Pour ce qui concerne les routes militaires et la discipline, on a encore fait connaître les usages de l'armée prussienne. MM. les plénipotentiaires les ont trouvés recommandables, en annonçant que dans la plus grande partie de leur pays, la même chose se pratiquait.

7° Sur l'administration médicinale.

Dans l'armée prussienne le chirurgien du régiment reçoit pour la médecine deux gros par homme, et moyennant ce payement il est obligé de fournir les médicaments aux malades du régiment. Cet arrangement a été porté à la connaissance de MM. les plénipotentiaires auxquels on a abandonné d'en faire usage.

8° Sur les charrois.

M. le ministre de la guerre a promis de joindre à la copie du protocole qui sera remise à MM. les Plénipotentiaires, une note sur les charrois de l'armée prussienne, pour en faire l'usage qu'on en jugerait convenable.

9° Il a été unanimement reconnu nécessaire que pour l'exécution des divers arrangements convenus, il y ait, indépendamment des commissaires établis dans le rayon, des ministres particuliers à la suite des armées. On a promis de provoquer cette mesure.

10° Quant à la marche des contingents, MM. les plénipotentiaires des États dont les contingents ne se sont pas encore mis en marche ou ne sont pas sur le point du départ, ont été priés d'obtenir que ce départ fût accéléré et qu'il en fût donné avis au général comte Kleist de Nollendorf.

Le plénipotentiaire des princes de Reuss a déclaré que le contingent de ses commettants se trouve encore à l'armée autrichienne, ce qui l'empêchait de joindre l'armée prussienne; il a manifesté le désir que de la part de la Prusse il fût fait des démarches pour cela.

Comme il ne restait plus de matière à discuter, le présent protocole a été clos, lu, approuvé et signé.

Fait à Vienne, le 21 mai 1815.

Signé : *Humboldt; Plessen; Minkwitz; Gersdorf; De Wolframsdorf; De Wiese; Baumbach; De Berg; Helwing; Fischler de Treuberg; De Weise; Boyen; Ketelhodt; Keller; Lepel; Salpius*, conseiller de guerre de Prusse, secrétaire rédacteur du protocole de la Conférence.

Digitized by Google

Trente-huitième Protocole de la séance du 22 mai 1815 des Plénipotentiaires des cinq puissances.

Présents : MM. le comte de Rasoumoffsky, le comte Capo d'Istria, le prince de Metternich, le baron de Wessenberg, le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt, le prince de Talleyrand, le comte Schulenburg, le chambellan de Globig.

Les actes de ratifications des Traités entre l'Autriche et la Saxe, la Russie et la Saxe, la Prusse et la Saxe, ont été échangées, après vérification, entre les commissaires respectifs.

Ce traité est consigné au présent Protocole *sub litt.* GGG.

Dans le même temps il a été délivré :

1° Par MM. les plénipotentiaires saxons à MM. les plénipotentiaires prussiens l'acte de déliement de serment des sujets des districts cédés de la Saxe; cet acte sous cachet avec une copie vidimée, en échange duquel MM. les plénipotentiaires prussiens ont remis à ceux de S. M. le roi de Saxe des lettres closes accompagnées d'une copie, portant l'ordre au gouvernement provisoire prussien de la Saxe, de faire évacuer le territoire non cédé de la Saxe dans le terme convenu de quinze jours.

2° L'acte de déliement du serment des habitants du duché de Varsovie en forme patente et en triple expédition, dont un exemplaire aux plénipotentiaires de Russie, le second à ceux d'Autriche et le troisième à ceux de Prusse.

3° Au surplus, il a été remis par MM. les plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de Prusse à MM. les plénipotentiaires saxons, un extrait de procès-verbal en date du 18 de ce mois, portant garantie de la restitution de la partie du royaume de Saxe non cédée dans le terme de quinze jours stipulé par le Traité.

Signé : *Hardenberg; Talleyrand; Schulenburg; De Globig; Humboldt; Wessenberg; Capo d'Istria; Rasoumoffsky.*

Digitized by Google

Acte de renonciation du roi de Saxe au duché de Varsovie, en date de Laxenbourg, le 22 *mai* 1815.

Nous Frédéric-Auguste, par la grâce de Dieu roi de Saxe, etc.

Par le traité du 18 mai, nous avons, en conséquence des partages de territoire réglés au Congrès de Vienne, renoncé à la possession du duché de Varsovie; c'est une suite naturelle de cette renonciation, d'en délier les sujets de leur serment de fidélité.

Nous avons cru devoir céder aux circonstances et faire au bien général les sacrifices qu'il demande de nous.

En conséquence, nous délions par les présentes nos employés et nos sujets du duché de Varsovie du serment de fidélité qu'ils nous ont prêté. Nous éprouvons un vif regret de nous séparer de sujets qui nous ont donné des preuves si touchantes de leur fidélité et de leur dévouement. Leur souvenir sera éternellement gravé dans mon cœur. Leur bien-être, qui a été constamment le but de tous nos efforts, et de nos soins paternels, ne cessera jamais d'être l'objet des vœux les plus ardents que nous présenterons à la divine Providence; et nous les engageons à avoir pour le gouvernement qui est à l'avenir chargé de faire leur bonheur, la même soumission et la même fidélité qu'ils nous ont montrées.

Sixième Protocole de la Commission nommée par l'Autriche, la Prusse et la Russie, pour délibérer sur les mesures à prendre pour l'entretien des trois armées du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Pays-Bas. 22 *mai* 1815.

En présence de MM. les commissaires, savoir :

De la part de l'Autriche, de S. Ex. M. le baron de Barbier, vice-président, et de M. de Resen, conseiller aulique;

De celle de la Russie, de S. Ex. M. le baron d'Anstetten et de S. Ex. M. de Cancrin, intendant général;

De celle de la Prusse, de S. Ex. M. le baron de Humboldt et de M. Stægemann, conseiller intime de légation;

De MM. les plénipotentiaires suivants :

De M. le comte d'Armansperg, pour la Bavière;

De M. le général de Varenbühler, de M. de Feuerbach, pour le Wurtemberg;

De M. le conseiller d'État de Sensburg, pour Bade;

De M. le ministre baron de Turckheim, pour Darmstadt;

De S. Ex. M. le ministre d'État, comte de Keller; de M. le baron de

Digitized by Google

Plessen; de M. le conseiller intime de Minkwitz; de M. le président de Berg; de M. le sénateur Smidt; pour les princes et villes libres;

De M. le baron de Marschall, pour Nassau.

Dans la réunion libre de ce jour, des commissaires des trois grandes puissances alliées, l'Autriche, la Russie et la Prusse, avec MM. les Plénipotentiaires des princes allemands et villes libres, on a d'abord donné lecture des principes généraux sur l'économie militaire et la liquidation, dans les pays amis, arrêtés le 24 avril, et on est ensuite convenu des stipulations et changements suivants :

I. Par rapport à l'économie militaire.

Le § 12 de la convention du 24 avril dernier renferme la disposition que les vivres qui arrivent d'autres pays, ainsi que la munition et les effets militaires seront transportés gratis, pourvu qu'ils n'exigent pas au delà de trente voitures à quatre chevaux.

Cette disposition cessera, et le § 12 dira que les 3 kr. par quintal et par mille seront payés pour tous les transports de la catégorie dont il y est question.

Le § 18 fixe une franchise de poste générale pour toutes les lettres officielles dans les États alliés : l'expression de *lettres officielles* ayant été jugée trop vague, on y ajoutera le mot de *militaires*.

Le § 20, qui traite de la protection à accorder aux postes des pays et à leur exemption de logements militaires, sera rédigé ainsi qu'il suit : Une protection particulière sera accordée aux postes des pays : les maisons des maîtres des postes sont exemptes du logement effectif et du transport, et on ne touchera pas aux fourrages des chevaux de de poste; le tout en ayant égard aux lois qui régissent les divers pays.

Le § 26, qui parle de la liquidation de ce qui concerne les hôpitaux, dira que l'on conviendra dans chaque rayon de la manière de liquider ces objets.

De même, pour ce qui regarde le § 28, les arrangements pour les hôpitaux seront modifiés à part pour chaque rayon.

On ajoutera aux §§ 30 et 31, qui traitent des travaux militaires, que la participation des États allemands à ces travaux ne pourra pas être étendue à de nouvelles forteresses permanentes.

Au § 38, concernant l'approvisionnement des forteresses, on a ajouté ce qui suit : Que l'approvisionnement ordinaire de la garnison de Mayence sera fourni par tous les rayons, et que ce qui regarde l'approvisionnement de siége sera déterminé par un arrangement particulier.

Le § 41 traite des moyens à assigner aux trois grandes armées d'Allemagne pour leur subsistance et leurs hôpitaux, et il a été convenu qu'on adoptait provisoirement les rayons tracés.

A l'égard du § 43, on a dit que les intendants généraux agiront, s'il est possible, par les commissions des rayons, et, en cas d'urgence seulement, par les autorités locales.

II. Par rapport à la liquidation :

1° On payera :

a. Pour la portion de soldat,		
Pour 2 liv. de pain	1 1/2 kr.	
1/4 liv. de gruau	1/2	
1/2 liv. de viande	3	
1/16 d'eau-de-vie, mesure de la basse Autriche	1 1/2	
	6 1/2 kr.	arg^t d'Empire.
b. Pour la ration légère,		
1/8 d'avoine, mesure de la basse Autriche	6	
10 liv. de foin, d'après le tarif	3	
	9 kr.	
c. Pour la forte ration,		
3/16 d'avoine, même mesure	9	
10 liv. de foin	3	
	12 kr.	

Le ducat, à 5 fl. 36 kr.

2° Les termes de payements ont été fixés ainsi : Immédiatement après la liquidation, on payera 1/4 en argent comptant, le reste en trois reconnaissances égales à six, neuf et dix-huit mois.

Si, à l'égard des hôpitaux, on convenait dans les rayons, ou qu'on y fût convenu, que plus d'un quart sera payé immédiatement après la liquidation, la disposition ci-dessus ne réglera que le solde.

Au reste, le système proposé de liquider et de payer est admis, et la convention du 24 avril dernier est adoptée, à l'exception des modifications ci-dessus exprimées. Néanmoins, MM. les députés des princes allemands et des villes libres se sont réservé de discuter ultérieurement ce qui regarde l'artillerie de siége, lorsqu'ils auront reçu de nouvelles instructions.

Tous les autres points rapportés dans le projet de convention sur les principes géneraux de l'économie militaire, et dans le présent protocole, ont été reconnus, par MM. les plénipotentiaires, obligatoires pour MM. leurs commettants, et tout ce qui y est stipulé aura la force d'une convention formelle. Toutefois, MM. les plénipotentiaires se réservent

Digitized by Google

de faire des observations et propositions sur quelques objets dont il n'y est pas question.

Le présent protocole a été signé par toutes les parties intéressées.

(Suivent les signatures comme ci-dessus.)

Trente-neuvième Protocole de la séance du 23 *mai* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents : MM. le prince de Metternich, le baron de Wessenberg, le prince de Hardenberg, le baron de Humbolt, le comte Clancarty, le comte de Nesselrode, le comte de Rasoumoffsky, le comte de Capo d'Istria.

M. le prince de Metternich a ouvert la séance en appelant la délibération de MM. les plénipotentiaires sur la forme la plus convenable à donner à l'acte final du Congrès.

Entre les différentes formes, MM. les plénipotentiaires se sont réunis à considérer celle d'un instrument général et commun comme étant plus solennelle et plus appropriée à la différence de matières et d'intérêts que l'acte final du Congrès doit embrasser ; que si, au contraire, on se bornait à recueillir les Traités et Conventions particulières qui ont été conclus pendant le Congrès, il y aurait plusieurs des dispositions isolées qui ne pourraient être rapportées à l'une ou à l'autre desdites Conventions.

En conséquence, MM. les plénipotentiaires sont convenus sur la proposition de M. le prince de Metternich, de faire entrer dans l'instrument général, d'un côté, tous les articles tirés tant des Traités particuliers que des protocoles qui présentent un intérêt général ; et de l'autre, comme annexes, ayant même force et valeur que les articles, les Traités et Conventions particuliers *in extenso*, en formant des articles et des annexes un seul corps d'ouvrage.

Au surplus, pour concilier ce travail avec la nécessité du départ prochain des Cabinets, on a arrêté que la confection de l'instrument mentionné ci-dessus serait confiée à un Comité de plénipotentiaires qui resteraient ici pour achever ce travail ; de manière cependant que tous les points de négociation seraient encore fixés par les Cabinets mêmes, et que l'instrument final porterait la date du jour où ils auraient paraphé les dernières dispositions.

M. de Gentz ayant été déjà nommé dans le protocole du 6 mars dernier, pour donner des soins à la disposition systématique des articles, il a été résolu que M. le comte de Clancarty et M. le baron de Humboldt surveilleraient ce travail de la part des plénipotentiaires ; que chaque

Digitized by Google

jour le résultat du travail sera porté à la connaissance des plénipotentiaires, pour s'entendre sur les doutes qui se présenteraient, de manière que le travail n'éprouve aucune interruption.

Signé : *Hardenberg, Rasoumoffsky, Clancarty, Metternich, Wessenberg, Nesselrode, Capo d'Istria, Humboldt.*

Premier Protocole des Conférences sur l'établissement de la Confédération germanique, séance du 23 *mai* 1815.

En présence de MM. :

Pour l'Autriche: le prince de Metternich, le baron de Wessenberg;

Pour la Prusse: le chancelier d'État prince de Hardenberg, le baron de Humboldt;

Pour le royaume de Saxe: le comte de Schulenbourg, le baron de Globig;

Pour la Bavière: le comte de Rechberg;

Pour Hesse-Darmstadt: le baron de Turckheim;

Comme députés au nom de tous les princes et villes libres : le baron de Plessen, le comte de Keller, le baron de Minckwitz, le sénateur Smidt, le président de Berg;

Pour Bade: le baron de Berstett;

Pour le Hanovre: le comte de Munster, le comte de Hardenberg;

Pour les Pays-Bas et le Luxembourg: le baron de Gagern;

Pour le Danemark et le Holstein: le comte de Bernstorff;

Pour le Wurtemberg: personne.

M. le prince de Metternich a ouvert la conférence en déclarant, qu'à la vérité on avait, dès le commencement du Congrès, pensé à préparer le projet d'une Confédération germanique, laquelle avait été convenue dès les négociations de Paris, mais qu'on s'était promptement convaincu qu'il ne serait pas possible de l'organiser définitivement, tant qu'on ne serait pas convenu au moins des principaux arrangements territoriaux; qu'ensuite un événement politique important avait forcé de s'occuper avant tout des besoins les plus pressants du moment, et fait naître la nécessité du prochain départ des monarques; que, néanmoins, le Congrès ne pouvait pas être terminé sans qu'on eût établi les bases de la fédération allemande, dont on réserverait le développement à la diète fédérale; que ces circonstances avaient engagé les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse à se réunir pour rédiger le projet de ces bases qu'on allait soumettre aux plénipotentiaires des princes allemands, pour faire leurs observations sur ce qui y était pro-

Digitized by Google

posé; qu'on répétait que ce projet ne renferme que les bases de la fédération politique, et que tout le reste était renvoyé aux délibérations de la diète.

M. le prince de Metternich ayant de suite fait lecture de ce projet, dont copie sera donnée aux membres présents, qui enverront leurs secrétaires à la chancellerie d'État, on est convenu que les membres aujourd'hui présents s'assembleront au même local, vendredi 26 de ce mois, à deux heures de relevée, pour discuter le projet article par article [1].

Fait à Vienne, le 23 mai 1815.

(*Suivent les signatures comme ci-dessus.*)

Traité d'accession du grand-duché de Hesse au Traité d'alliance générale du 25 *mars* 1815, *signé à Vienne le* 23 *mai* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'une part, et d'autre part S. A. le grand-duc de Hesse, animés du désir de réunir leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe contre les atteintes dont elle pourrait être menacée dans les circonstances présentes, et S. A. R. le grand-duc ayant résolu pour cet effet et en conséquence de l'invitation qui lui a été faite par LL. MM. le roi du Royaume-Uni de Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, d'accéder à l'alliance que ces trois Puissances ont conclue le 25 mars dernier, ont donné leurs pleins pouvoirs pour régler tout ce qui peut avoir rapport à ce sujet,

S. M. le roi du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande au très-honorable Richard le Poer Trench, comte *de Clancarty*, etc., etc.

S. A. R. le grand-duc de Hesse au sieur Jean, baron *de Turckheim d'Altdorf*, etc., etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande s'étant engagé, conjointement avec LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, à réunir toutes les ressources de leurs États pour conserver dans leur intégrité les stipulations du Traité conclu à Paris le 30 mai 1814 ainsi

1. Comme ce projet a effectivement été discuté dans les séances suivantes, et qu'y est inséré article par article, nous nous dispensons de le placer ici.

Digitized by Google

que celles qui seront arrêtées et signées au Congrès de Vienne en vue de compléter les dispositions de ce Traité et de les garantir contre toute atteinte, principalement contre les desseins de Napoléon Bonaparte et de diriger dans ce but tous leurs efforts tant contre lui que contre ses partisans afin de le mettre dans l'impuissance de troubler à l'avenir la tranquillité de l'Europe et la paix générale; S. A. R. le Grand-Duc de Hesse accède à cette alliance et s'engage solennellement à réunir toutes les ressources de ses États à celles de S. M. Britannique et des Souverains alliés, afin de diriger ainsi, de concert en commun tous leurs efforts vers le même but.

Art. II. En conséquence de cette accession, S. A. R. le Grand-Duc de Hesse s'engage, pour sa part, à mettre en compagnie et à tenir sur un pied complet un corps de 8000 hommes de toutes armes qui fera partie de la grande armée qui s'assemble sur le haut Rhin sous le commandement du maréchal, prince de Schwartzemberg. Les troupes de S. A. Royale formeront et resteront un corps spécial, qui sera placé sous le commandement d'un général nommé par Son Altesse Royale.

La *Landsthurm* sera incorporée selon les exigences des circonstances et n'entrera pas en ligne de compte, devant servir seulement dans le pays et pour la défense de l'intérieur.

Art. III. S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, tant en son nom que pour LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse, à ne pas déposer les armes sans prendre un soin tout particulier des intérêts de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et de ne souffrir aucune violation de l'existence politique du grand-duché.

Art. IV. Après que l'objet de la présente guerre aura été atteint, S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, de concert avec ses Alliés, à admettre S. A. R. le Grand-Duc à prendre part, autant que ses intérêts y seront concernés, dans les arrangements de la paix future.

Art. V. Tout ce qui a rapport aux subsistances, équipement, transports, hôpitaux et tous autres objets nécessaires pour aider et soutenir les mouvements des troupes et les opérations de la guerre, sera réglé par une Convention particulière.

Art. VI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 23 mai 1815.

(LL. SS.) Signé : *Clancarty; Turckheim.*

Digitized by Google

Septième Protocole de la Commission nommée par l'Autriche, la Prusse et la Russie sur les mesures à prendre pour l'entretien des trois armées du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Pays-Bas, séance du 24 *mai* 1815.

Dans la réunion de ce jour avec MM. les plénipotentiaires des princes allemands et des villes libres, à laquelle toutefois MM. les plénipotentiaires de Bade et de Darmstadt n'ont pas assisté, il a été :

1° Remis au nom de Wurtemberg, par M. le conseiller intime de Feuerbach, une Déclaration écrite portant que le royaume de Wurtemberg qui a été entièrement incorporé au rayon autrichien, s'est déjà arrangé avec la Cour de Vienne, et que parconséquent il ne pouvait entrer en aucun arrangement ultérieur. MM. les commissaires n'ont pas vu d'inconvénient de joindre cette Déclaration au protocole.

2° MM. les cinq députés des princes allemands et villes libres ont déclaré qu'après avoir délibéré avec MM. leurs commettants sur le contenu du protocole du 22 de ce mois, ils souhaitaient et proposaient seulement les additions suivantes :

Sur le paragraphe 47, de la Convention sur l'économie militaire, que l'on accordât aux princes alliés allemands, une part proportionnée à leurs contingents, de tous les avantages qu'on obtiendra dans les pays ennemis.

Sur le paragraphe 5, qu'il n'y ait de commandants militaires qu'aux principaux lieux d'épape, et qu'aux autres, les fonctions des commandants fussent confiées aux autorités locales.

Sur le paragraphe 7, MM. les députés désireraient qu'il fût déclaré que la Convention sur l'entretien de l'armée est bornée aux quantités requises pour trois mois au plus, et qu'elle ne sera pas étendue à un espace de temps plus long; ils se réservent aussi une Convention particulière pour le cas d'une marche en arrière, si cette marche n'avait pas lieu dans les trois mois et que les quantités fournies pour les trois mois n'y fussent pas suffisantes.

Sur le paragraphe 8. Pour ce qui regarde la nourriture des officiers on demande que le tarif dise qu'il sera payé 15 kreutzers pour toute portion d'officier, sans distinction de rang, jusqu'au capitaine inclusivement, et l'on désire un ordre du jour portant que les officiers supérieurs n'ont droit à aucune nourriture gratuite.

Sur le paragraphe 30, et sur ce qui a été ajouté au protocole, on désire une rédaction disant que cette disposition ne puisse pas s'appliquer à la construction de nouvelles forteresses ni à la reconstruction d'anciennes fortifications, à moins que ce ne soit des places de la Confédération.

Sur les paragraphes 36 et 37, on a déclaré qu'on ne pouvait prendre

Digitized by Google

part à la fourniture des trains de siége, et qu'on se bornerait à livrer ce que le pays pourrait donner.

M. le sénateur Smidt a encore dit que les États qui envoyaient leurs contingents à l'armée anglaise, devaient réitérer leur déclaration portant qu'ils ne se soumettaient aux fournitures demandées et au tarif admis, que dans la supposition qu'eux-mêmes ne seront pas dans le cas de payer plus cher l'entretien de leurs troupes et dans la conviction que leur jonction à cette armée ne leur imposera pas de nouvelles charges.

MM. les commissaires ont déclaré, quant aux modifications demandées, qu'ils ne balançaient pas d'adhérer à celles des paragraphes 5, 7, 8 et 47. Quant au paragraphe 30, M. le commissaire de Prusse a observé que cette proposition était déplacée ici, et qu'on ne pourrait pas l'admettre en tant qu'elle avait pour objet de s'écarter du sens de ce paragraphe. Sur les paragraphes 36 et 37, MM. les commissaires d'Autriche et de Prusse ont déclaré qu'ils n'acceptaient pas sans modification cette déclaration, mais que cela ne devait pas arrêter les opérations, et qu'on pouvait se réserver une indemnité.

(*Suivent les signatures du précédent protocole.*)

Annexe.

Déclaration du commissaire du roi de Wurtemberg.

Le commissaire du roi de Wurtemberg observe qu'on avait soumis à sa Cour les propositions faites tant dans les conférences communes que dans celles qui avaient eu lieu antérieurement avec MM. les commissaires d'Autriche, et qu'elle avait donné ses instructions à cet égard; qu'en conséquence il avait, dans les conférences qui eurent lieu postérieurement avec MM. les commissaires d'Autriche, relativement au rayon autrichien, remis une déclaration qui avait donné lieu à d'ultérieures négociations; qu'il devait s'y référer dans la discussion actuelle et borner tout ce qui pouvait être fait de sa part, vu qu'il n'était pas autorisé, pour le moment, à accorder quelque chose de plus; mais qu'il ne manquerait pas de porter à la connaissance de sa Cour le projet de Convention qui avait été communiqué, avec les modifications qui y avaient été faites, et qu'il était prêt à communiquer à MM. les commissaires de Russie et de Prusse, la susdite déclaration par suite de laquelle il y avait eu des négociations avec MM. les commissaires d'Autriche, en supposant qu'ils ne la connussent pas encore.

Vienne, le 24 mai 1815.

Signé : *Jean-Pierre de Feuerbach.*

Digitized by Google

Proclamation de l'Empereur Alexandre aux Polonais à l'occasion de la création du Royaume de Pologne.

Vienne, 25 mai 1815.

Alexandre Ier, etc...., empereur de toutes les Russies et roi de Pologne.

La guerre, apportée dans notre patrie dans l'intention de subjuguer le monde, a réuni la Russie et l'Europe entière, qui ont repoussé cette guerre sous les murs de Paris. Depuis ce moment nous avons eu l'espoir de reconquérir l'indépendance des nations, et de lui donner pour base la justice, la modération, et les idées libérales, trop longtemps effacées par le despotisme militaire du livre des droits civils et politiques des peuples.

Le Congrès de Vienne a été formé pour procurer les bienfaits d'une paix durable à l'Europe, écrasée par les calamités de la guerre; mais pour parvenir à ce but si désiré, il était indispensable que chacun, mettant de côté ses intérêts personnels pour s'occuper de l'intérêt général, fît des concessions et des sacrifices exigés par les circonstances. C'est d'après ce principe qu'a été réglé le sort de la Pologne. Il était essentiel de la faire entrer dans le cercle des nations qui, par la participation mutuelle de leur bien-être et des avantages de la civilisation, s'améliorent les unes les autres.

Cependant en travaillant à rétablir ce nouveau lien dans la chaîne des intérêts européens, on ne pouvait pas consulter les seuls intérêts de la Pologne. Le bonheur de chaque État en particulier et la nécessité de garantir la sûreté de tous ne permettaient pas de faire des arrangements de détail, spécialement appropriés aux intérêts locaux de la Pologne, mais qui auraient pu ne pas se trouver en harmonie avec les intérêts communs qui assurent la balance générale de l'Europe.

Une politique saine, l'expérience du passé, et cette même religion qui nous prescrit d'avoir égard aux longues souffrances de cette nation estimable, nous ont imposé le devoir de ne ménager aucun sacrifice pour préserver l'Europe de nouveaux malheurs, et pour assurer la tranquillité du monde.

Polonais, nous aimons à apprécier la grandeur d'âme, la sensibilité et la fermeté qui distinguent votre caractère national, et qui ont éclaté dans vos efforts pour recouvrer l'existence politique de votre patrie que vous aimez par-dessus tout.

L'effervescence de vos souhaits vous a quelquefois écartés de ce but si désirable, en vous égarant dans une route opposée. Ces erreurs sont passées, ainsi que les malheurs qui en étaient inséparables.

Digitized by Google

Quant à nous, nous avons été toujours dirigé par des sentiments d'indulgence pour les coupables, d'amour et de générosité pour la nation ; par le désir de couvrir le passé d'un entier oubli, et de réparer tous les maux soufferts, en donnant à votre pays tout ce qui peut le rendre véritablement heureux.

Les Traités que nous avons conclus à Vienne vous feront connaître la circonscription politique de la Pologne, et les avantages dont jouiront les contrées qui passent sous notre autorité.

Polonais, de nouveaux liens vont vous unir à un peuple généreux, qui, par d'anciennes relations, par une valeur digne de la vôtre, et par le nom commun de nations slaves, est disposé à vous admettre à une confraternité, qui sera chère et utile aux deux peuples. Une constitution sage et une union inaltérable vous attacheront au sort d'une grande monarchie, trop étendue pour avoir besoin de s'agrandir, et dont le gouvernement n'aura jamais d'autres règles de politique qu'une justice impartiale et des idées généreuses.

Dorénavant votre patriotisme, éclairé par l'expérience, guidé par la reconnaissance, trouvera dans les institutions nationales un mobile et un but capables d'occuper toutes ses facultés.

Une constitution appropriée aux besoins des localités et à votre caractère, l'usage de votre langue conservé dans les actes publics, les fonctions et les emplois accordés aux seuls Polonais, la liberté du commerce et de la navigation, les facilités des communications avec les parties de l'ancienne Pologne qui restent sous un autre pouvoir, votre armée nationale, tous les moyens garantis pour perfectionner vos lois, la libre circulation des lumières dans votre pays ; tels sont les avantages dont vous jouirez sous notre domination et sous celle de nos successeurs, et que vous transmettrez comme un héritage patriotique à vos descendants.

Ce nouvel État devient royaume de Pologne, si vivement désiré, depuis si longtemps réclamé par la nation, et acquis au prix de tant de sang et de sacrifices.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de la ville de Kracovie, nous avons fait adopter l'idée de rendre cette ville neutre et libre. Ce pays, placé sous la protection de trois Puissances libératrices et amies, jouira du bonheur et de la tranquillité en se consacrant uniquement aux sciences, aux arts, au commerce et à l'industrie. Il sera comme un monument d'une politique magnanime, qui a placé cette liberté dans l'endroit même (à Krakovie) où reposent les cendres de vos meilleurs rois, et où se rattachent les plus nobles souvenirs de la patrie polonaise.

Enfin, pour couronner une œuvre que les malheurs des temps ont si longtemps retardée, on a consenti d'un accord unanime que, dans les

Digitized by Google

parties mêmes de la Pologne soumises aux dominations autrichienne et prussienne, les habitants fussent désormais gouvernés par leurs propres magistrats choisis dans le pays.

Polonais! il n'était pas possible de régler vos destinées, et tout ce qui tient à votre bonheur national, d'une autre manière ; il était nécessaire de vous conserver une patrie qui ne fût ni un sujet de jalousie ou d'inquiétude pour vos voisins, ni un sujet de guerre pour l'Europe. Tels étaient les désirs des amis de l'humanité, et tel devait être le but d'une politique éclairée.

Par le commun accord du Congrès européen assemblé à Vienne, et d'après la cession de S. M. le Roi de Saxe, nous prenons possession à jamais du duché de Varsovie, qui nous est échu par les droits des Traités, et nous nommons un gouvernement provisoire, composé de personnes revêtues de nos pleins pouvoirs, afin que, sans aucun délai, cette nation soit appelée à jouir d'un régime constitutionnel, dont les bases soient préparées, d'après le vœu général, et affermies par le consentement des habitants.

Nos chargés de pouvoir vous feront connaître toutes les garanties qui vous ont été accordées dans les conférences de Vienne. Vous reconnaîtrez en même temps celles qui résulteront de la réunion constitutionnelle de votre patrie avec notre empire, de cette union qui doit régler vos droits, vos devoirs et vos destinées.

A cette fin, nous appelons toutes les classes de citoyens, nous appelons l'armée, les magistrats à prêter le serment de fidélité, qui sera une garantie de vos devoirs envers nous, et de votre obéissance filiale, ainsi que de notre protection paternelle et de nos soins pour votre bonheur.

Le premier des devoirs que nous voulons remplir envers vous sera de vous affranchir, le plus tôt possible, des fardeaux si onéreux dont l'état de guerre prolongé a fait accabler le pays. Nous en connaissons toute l'énormité, et c'est avec un profond chagrin que nous nous sommes vu réduit jusqu'ici à l'impossibilité d'en alléger le poids.

Polonais! puisse cette époque mémorable qui change et fixe votre sort, satisfaire à la fois tous vos cœurs, réaliser vos espérances lontemps trompées, et réunir tous les sentiments dans le seul amour de la patrie et de votre monarque!

Puissiez-vous, en contribuant à la grandeur et à la prospérité de notre empire, en mettant votre confiance entière dans notre justice et dans nos dispositions pour votre bonheur, vous rendre dignes du bienfait de votre existence politique et des nouvelles améliorations dont votre condition sera susceptible!

Signé : *Alexandre*.

Digitized by Google

Observations des orateurs de l'Église catholique d'Allemagne sur l'article 15 *du projet d'acte fédéral. Vienne*, 26 *mai* 1815.

Congrès de Vienne, recueil de pièces officielles, tome V, page 144.

Deuxième Protocole des Conférences sur l'établissement de la Confédération germanique, séance du 26 *mai* 1815.

En présence de tous les plénipotentiaires nommés dans le premier protocole, plus pour le Danemark de M. le comte de Bernstorf.

M. le prince de Metternich a remis au protocole sous le n° 1, lettres *a* et *b*, les lettres par lesquelles MM. les plénipotentiaires de Wurtemberg se sont excusés de n'avoir pas assisté à la précédente séance.

Le même ministre a remis ensuite au protocole sous le n° 2, une Note à lui adressée par M. le plénipotentiaire de Bade, qui dit que, quoiqu'il soit persuadé que son gracieux maître est prêt à prendre part à tout arrangement qui sera jugé généralement nécessaire pour le maintien de l'indépendance et de la sûreté des Etats confédéré d'Allemagne ; néanmoins les termes de ses pouvoirs ne lui permettent pas d'exprimer le sentiment de sa Cour sur le projet communiqué d'un acte de confédération, jusqu'à ce que les nouvelles instructions qu'il a demandées par un courrier lui soient parvenues.

MM. les plénipotentiaires du roi de Saxe ont ensuite remis au protocole sous le n° 3, une déclaration par laquelle ils se réservent le protocole à l'égard du projet à discuter, jusqu'à la prochaine arrivée des instructions de leur Cour.

Après quoi MM. les députés des princes et villes libres, réunis, ont remis, le n° 4, une déclaration en forme de protocole, dans le préambule de laquelle ils annoncent que MM. leurs commettants n'ayant nommé la députation que pour conférer sur la manière et la forme des délibérations sur la constitution fédérale de l'Allemagne; mais ne l'ayant pas chargée d'accepter, au nom de tous, cette constitution, MM. les députés actuels avaient été, à la vérité, priés d'assister à la Conférence indiquée pour aujourd'hui, mais qu'on les avait en même temps chargés de demander l'admission de tous les plénipotentiaires aux délibérations suivantes, et de faire connaître provisoirement quelques vœux et quelques observations qui paraissaient mériter d'être prises en considération.

On a ensuite passé à la discussion des articles du projet lu dans la

Digitized by Google

dernière séance, et MM. les plénipotentiaires ont été priés de donner au protocole les observations qu'ils croyaient devoir faire ; sur quoi les observations et propositions suivantes ont été faites verbalement ou remises par écrit ainsi qu'elles sont consignées dans les annexes n^{os} 5, 6, 7 *a*, 7 *b* et 8.

« Art. I. *a*. Les princes et les villes libres d'Allemagne y compris « LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Danemark, de Prusse « et des Pays-Bas, pour leurs possessions allemandes, se réunissent en « une confédération qui portera le nom de Confédération germanique. »

La Bavière a proposé la rédaction suivante : Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, y compris LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire g ermanique, se réunissent, ec.

Hesse-Darmstadt a exprimé le vœu que dans cet article ainsi que dans les articles XVI et XXI, on rétablît l'expression : les princes souverains.

Les députés des princes et des villes ont supposé que l'on nommera tous les États formant la Confédération germanique, et qu'on désignera les provinces pour lesquelles l'Autriche et la Prusse y entrent.

« Art. II. Le but de cette Confédération est le maintien de l'indé« pendance, de la sûreté extérieure et intérieure, ainsi que de l'in« violabilité des États allemands confédérés. »

La Bavière a proposé d'insérer après ces mots : le maintien, ceux-ci : de la souveraineté. Hesse-Darmstadt a accédé à ce vote.

Les députés des princes ont proposé d'ajouter à la fin, ces mots : en général, et de chacun en particulier.

Le Danemark, pour Holstein, a observé que puisque la sûreté intérieure des États allemands n'était pas proprement le but de la Confédération fédérative, il serait mieux de mettre : « Le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, et de l'indépendance et inviolabilité des États allemands. » La Bavière a adhéré à ce vote.

« Art. III. Tous les membres de la Confédération, comme tels, sont « égaux ; ils s'obligent tous également à observer religieusement l'acte « de leur union. »

La Bavière a dit que cet article pouvait être rédigé de la manière suivante : « Tous les membres de la Confédération, comme tels, jouissent des mêmes droits et ils s'engagent également à observer religieusement leur acte de l'union. Aucun d'eux n'est autorisé à exercer des droits de suprématie sur l'autre. »

1. Les articles du projet proposé dans la séance du 23 mai, sont guillemetés au long.

Hesse-Darmstadt a adhéré à cette proposition.

Les députés des princes ont proposé la rédaction suivante : « Tous les confédérés jouissent, en leur qualité de membre de l'Union, des mêmes droits, de manière qu'il ne puisse appartenir à l'un aucune espèce de suprématie sur l'autre ; ils s'engagent à observer religieusement l'acte de la Confédération. »

« Art. IV. Les affaires de la Confédération seront soignées par une « diète fédérative permanente, à laquelle tous les membres de l'Union « prendront part d'après le tableau ci-joint[1]. Lorsqu'il s'agira de lois « à porter, d'arrangements intérieurs généraux à prendre, ou de chan- « gements à faire au pacte fédéral, la diète ainsi composée se formera « en assemblée générale, dans laquelle chaque membre votera sépa- « rément, de manière cependant que ces voix seront comptées d'après « un rapport à fixer dans les lois fondamentales, et proportionné à « l'étendue des États votants. Les propositions faites par la diète, en « sa première forme, seront adoptées ou rejetées par l'assemblée gé- « nérale. »

La Bavière a proposé de remplacer cet article par le suivant : « Les affaires de la Confédération seront confiées à une diète fédérale dans laquelle tous les membres voteront, par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement. Elle se compose des plénipotentiaires des États suivants, etc. » Elle a ajouté qu'en réglant les voix, il

1. Savoir :

1°	L'Autriche		1 voix.
2°	La Prusse		1
3°	La Bavière		1
4°	La Saxe		1
5°	Le Hanovre		1
6°	Wurtemberg		1
7°	Le Danemark, pour Holstein		1
8°	Bade		1
9°	Pays-Bas, pour Luxembourg		1
10°	Hesse électorale		1
11°	Grand-duc de Hesse		1
12°	Mecklenbourg. Olbenbourg. Anhalt.	En alternant	1
13°	Maisons ducales de Saxe. Schwarzbourg. Reuss.	Une des maisons ducales de Saxe représentant les autres.	1
14°	Brunswick. Nassau. Hohenzollern. Lippe. Waldeck. Lichtenstein.	Brunswich et Nassau alterneront pour les représenter. En cas de parité des voix, celle du représentant décide.	1
15°	Les villes libres Elles s'arrangeront pour décider laquelle représentera les autres		1
			15 voix.

Digitized by Google

sera convenable de décider d'après quel principe le tableau des États votants sera dressé.

La Saxe s'est réservé sa déclaration.

Hesse-Darmstadt s'est prononcé positivement contre toute manière de voter d'après la proportion, un peu vague, de l'étendue territoriale; le plénipotentiaire a désiré que l'on insérât dans l'article le tableau des votants et a ensuite proposé la rédaction suivante : « Les affaires de la Confédération seront confiées à une diète fédérale permanente, etc. (Le reste comme la Bavière). A l'égard du tableau des votants, Hesse-Darmstadt remarque que parmi ceux qui ont voix virile, le rang n'était pas une chose indifférente, et qu'il fallait le fixer soit d'après ce qui avait anciennement eu lieu à la diète, soit par une combinaison de cet usage avec la proportion de la population; que le Danemark dont l'accession était au reste un événement désirable, n'accédant que pour le Holstein, et le titre royal étranger n'ayant aucune influence sur la constitution de la Confédération germanique, le Holstein ne devait pas être placé avant les maisons de Hesse; que le même cas avait lieu à l'égard du Luxembourg qui ne pouvait pas prendre rang avant les maisons de Hesse, quoiqu'on rendît justice aux mérites de la maison d'Orange, et qu'on prisât, comme on le devait, son accession à la Confédération germanique; enfin qu'on désirait que la douzième place fût assignée aux maisons ducales de Saxe seules, à l'exclusion de Shwarzbourg et de Reuss ; que la treizième fût donnée à Brunswick et Oldenbourg, la quatorzième à la maison du Mecklenbourg, la quinzième aux maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg et de Reuss, la seizième aux autres princes représentés par Nassau, la dix-septième aux villes.

Les députés des princes ont proposé, qu'en réunissant cet article au septième, dont la fin serait alors retranchée, on le rédigeât ainsi qu'il suit : « Les affaires de la Confédération seront soignées par une diète fédérale permanente, à laquelle tous les membres prendront part, d'après le tableau ci-joint. La diète ainsi composée rédigera aussi les lois fondamentales nécessaires pour compléter le présent acte, et les soumettra à la sanction de tous les membres de l'union, pour laquelle le consentement de tous est requis. On observera la même chose lorsqu'on jugera, par la suite, nécessaire de modifier quelques dispositions du pacte fédéral. Mais lorsqu'il est question de lois ou d'arrangements ayant pour objet le bien général, ou d'institutions intérieures, ou de résolutions sur la manière de traiter dans la diète fédérale, ou au tribunal futur, ou de dispositions semblables, la diète fédérale se formera en assemblée générale, dans laquelle chaque membre aura une voix virile et où la pluralité décidera, comme dans la diète fédérale. Celle-ci est autorisée à faire sur ces objets des propositions qu'elle portera à l'assemblée générale, qui se réunira au moins une fois tous les deux

Digitized by Google

ans au mois de septembre, et extraordinairement aussi souvent que cela sera nécessaire. »

Quant au tableau des votants, les députés des princes et villes ont émis le vœu que, principalement par rapport aux maisons réunies pour former les douzième et quatorzième voix, on ajoutât deux votes, et que les maisons auxquelles on destinait une voix curiale pussent toutes parvenir, d'après un certain ordre, à porter cette voix. Ils ont pensé que deux voix devaient être données aux quatre maisons d'Anhalt, de Brunswick, de Nassau et d'Oldenbourg; les deux maisons de Mecklenbourg désirant avoir une voix particulière, et les maisons ducales de Saxe formant la même demande, ils ont ajouté que la maison d'Anhalt se réunirait volontiers avec celle d'Oldenbourg ou de Brunswick, ou avec les deux maisons de Schwarzbourg et avec celles de Reuss, et que les maisons de Schwarzbourg ne seraient pas contraires à cette réunion, quand même elle serait augmentée des maisons de Lippe et de Schaumbourg-Lippe.

M. le comte de Keller a ajouté à ce vote, au nom de la Hesse électorale, une réserve (annexe 8) pour les droits acquis de cette maison, en observant que, quelque agréables que soient la réunion du Holstein à l'Allemagne et la liaison intime avec le royaume voisin des Pays-Bas, néanmoins le rang donné dans le tableau aux deux rois, comme princes allemands, avant la maison électorale de Hesse, était sensible à celle-ci, sans que ceux-là pussent y trouver quelque avantage.

Le même, en sa qualité de plénipotentiaire substitué pour Brunswick, a fait la même réserve au protocole à l'égard de cette maison, pour ce qui regarde la place et la part de voix qu'on lui destine; de même M. le président de Berg a remis au protocole, pour Lippe-Detmold et Schaumbourg-Lippe, deux notes sous les n^{os} 9*a* et 9*b*, dans lesquelles il demande que chacune de ces deux branches participe séparément à une voix curiale.

Luxembourg a expressément adhéré au vote des députés des princes et villes, a appuyé particulièrement les demandes de la maison de Mecklenbourg et de tous les ducs de Saxe, et observé que la maison ducale de Nassau croyait également avoir droit à une voix particulière.

Le Danemark, en sa qualité de Holstein, a dit que, lorsqu'il était question de lois fondamentales, d'arrangements organiques ou de changements à faire au pacte fédéral, la majorité ne pourrait pas l'emporter sur la minorité; que les objets qui sont de nature à être soumis à la pluralité des voix de l'assemblée générale seraient fort rares et peu importants; que si toutefois elle devait avoir lieu dans des cas clairement exprimés, il fallait faire dès à présent le calcul des voix. En conséquence, le plénipotentiaire de Danemark a proposé ce qui suit :

Digitized by Google

« D'après le tableau, les voix curiales se rapportent aux voix viriles comme quatre à onze. Qu'on change les premières en viriles, et qu'on augmente les voix viriles du tableau dans la proportion de onze à quatre. La proportion originaire se trouvera rétablie. Neuf de ces nouvelles voix viriles devront être réparties également sur toutes les voix, et les autres être données à ceux dont les États sont les plus considérables. »

Art. V. « La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Sa première « réunion aura lieu le 1er septembre 1815. »

La Bavière a adopté cet article avec le supplément suivant : « Les sessions futures s'ouvriront annuellement au 1er novembre et dureront jusqu'à la fin des affaires à traiter. »

Hesse-Darmstadt a accédé à ce vote ; les autres plénipotentiaires n'ont fait aucune observation sur l'article.

Art. VI. « L'Autriche présidera à la diète fédérative. La pluralité « des voix décidera dans tous les cas qui ne sont pas exceptés par les « lois fondamentales de la Confédération. »

La Bavière a proposé la rédaction suivante : « L'Autriche présidera à la diète fédérative; mais chaque État a le droit de faire des propositions, et le président est tenu de les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé. La pluralité des voix décidera dans les cas qui ne concernent pas les lois organiques, qui ne sont pas exceptés par les lois fondamentales de la Confédération et qui ne touchent pas aux intérêts particuliers (*jura singulorum*). »

Hesse-Darmstadt a adopté la rédaction bavaroise avec ce supplément : « En cas de partage d'opinion (lequel peut avoir lieu, même parmi un nombre impair, lorsqu'on a émis plus de deux opinions), la voix du président sera décisive. »

Les députés des princes et villes ont proposé d'ajouter à l'article ce qui suit : « Et s'il n'est pas question des intérêts particuliers (*jura singulorum*), celui qui préside est obligé de mettre en délibération, dans un délai à déterminer, les propositions faites par quelque membre de la Confédération. »

Art. VII. « Le premier objet à traiter par la diète, après son ouver- « ture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération et « de ses institutions organiques, relativement à ses rapports extérieurs, « militaires et intérieurs. Elle suivra pour cela la marche indiquée à « l'article IV ; les projets qu'elle aura adoptés seront encore une fois « portés à l'assemblée générale pour en être sanctionnés ou rejetés, de « manière cependant que, lorsqu'il s'agit de lois fondamentales, la plu- « ralité ne pourra lier aucun membre individuel. »

La Bavière a dit : Si l'assemblée générale proposée à l'article IV n'a pas lieu, le passage de cet article où il en est question cesse par

Digitized by Google

lui-même; on propose d'ajouter à la première partie de l'article ce qui suit : « Comme cela ne se rapporte pas aux affaires intérieures des pays, aucun membre ne peut être lié, à cet égard, par l'acceptation de cette base et de celle dont on conviendra encore. »

Hesse-Darmstadt a adhéré à ce vote, s'est rapporté à ce qui avait été dit sur l'assemblée générale à l'occasion de l'article IV, et a désiré la rédaction suivante : « La diète prononce sur la guerre et la paix, et ordonne seule, au nom de la Confédération, les mesures générales de défense contre les États étrangers. Sa première occupation, après son ouverture, sera la rédaction et l'achèvement des lois fondamentales de la Confédération et de ses institutions organiques, relativement à ses rapports militaires et intérieurs. Néanmoins aucun membre ne peut être lié par la pluralité lorsqu'il sera question de l'adoption de ces lois fondamentales ultérieures. »

Les députés des princes et villes ont dit que si l'on approuvait ce qu'ils avaient observé à l'égard de l'article IV, les mots : « Les projets qu'elle aura adoptés cesseront. »

Holstein : la rédaction de cet article dépendra de celle de l'article IV dont on sera convenu.

Art. VIII. « Ceux des membres de la Confédération dont les posses- « sions n'atteignent pas une population dont le minimum sera fixé par « les lois organiques, se réuniront pour former en commun un tribunal « suprême : toutefois les maisons de la même famille et les villes libres « pourront réunir en une masse leur population. »

La Bavière a adhéré à cet article, de même qu'a fait Hesse-Darmstadt, en demandant toutefois que le minimum de population fût fixé immédiatement.

Les députés des princes et villes libres ont adopté cette dernière proposition, en demandant que le minimum fût fixé à cent cinquante mille âmes, et qu'il fût abandonné aux États individuels qui ne renfermeront pas cette population, de s'arranger entre eux sur leur réunion. Un de ces députés, M. le sénateur Smidt, a encore demandé que, quel que fût le minimum adopté, il fût loisible aux villes libres de former entre elles un tribunal de troisième instance.

« Art. IX. Tous les membres de la Confédération promettent de dé- « fendre non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque État « individuel de l'union, contre toute attaque d'une Puissance étrangère, « et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui « se trouvent comprises dans cette union. Ils réuniront constamment « toutes leurs forces et tous leurs moyens pour procurer sûreté et satis- « faction à ceux dont les droits ou le territoire auront été violés ; dans « ces cas, et en général dans aucune guerre de la Confédération, ils ne « concluront individuellement ni la paix ni un armistice, et n'entreront

Digitized by Google

« en aucune négociation isolée avec l'ennemi. Ils s'engagent à ne con-
« tracter avec les Puissances étrangères aucun engagement qui serait « dirigé contre la Confédération ou quelqu'un de ses membres, ou qui « pourrait compromettre médiatement ou immédiatement la sûreté de « l'union ou de ses membres, que ces engagements aient pour objet la « guerre ou la paix, ou des subsides, ou un secours quelconque. Enfin, « les membres de l'union s'engagent à ne se faire la guerre sous aucun « prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des « armes. La décision, dans des cas litigieux sur des rapports de droit « public, tant d'assesseurs individuels envers toute la Confédération « que des membres entre eux, est réservée à la diète. Elle s'adjoindra « un tribunal fédéral composé de membres, à la nomination desquels « tous les membres concourront proportionnellement. Les lois fonda- « mentales de l'union détermineront les objets sur lesquels ce tribunal « prononcera et l'étendue de sa juridiction. »

La Bavière a proposé la rédaction suivante : « Tous les membres.... compris dans cette union. Lorsque la guerre aura été déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni retirer ses troupes, le cas de la défense personnelle excepté. Dans le cas inopiné que des membres de la Confédération, qui ont des possessions hors de l'union, fassent la guerre à d'autres ou entre eux, il est réservé à la Confédération germanique de conserver sa neutralité et de la maintenir par des mesures convenables. Les membres de la Confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre l'union ou contre les obligations contractées par leur entrée dans la Confédération. Ils s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète ; il est réservé à celle-ci de proposer des instances austrégales ou tel moyen qu'elle jugera convenable pour terminer les différends. »

Hesse-Darmstadt a adhéré au vote de la Bavière, en déclarant cependant que sa Cour ne s'opposera pas à l'érection d'un tribunal fédéral.

Les députés des princes et villes libres ont proposé qu'après ces mots : *dont les droits ou le territoire auront été violés*, on insérât ceux-ci : « pourvu qu'un arrêt de la diète ait reconnu que ce cas a eu lieu. » Ils ont pensé au reste que, pour le cas où des membres de la Confédération, qui possèdent des pays hors de l'union, fassent la guerre à d'autres ou se la fassent entre eux, il faudra réserver à l'union de conserver sa neutralité et de prendre des mesures pour la défendre.

Holstein a dit que cet article demande quelques éclaircissements ; que ces mots : ils réuniront constamment toutes leurs forces et tous

Digitized by Google

leurs moyens, paraissent exiger une interprétation ou une modification, que de même la disposition portant que la diète prononcera sur les rapports de droit public des membres de l'union, demande d'autant plus à être expliquée, que les rapports politiques de tous les membres envers l'union sont égaux et déterminés par l'acte fédéral, et que, par conséquent, on ne peut prononcer sur ces rapports que de la manière qui a été proposée pour les lois fondamentales en général.

« Art. X. Dans tous les pays de la Confédération, les assemblées « d'États devront être constitutionnelles. »

La Bavière, la Saxe et Hesse-Darmstadt ont adhéré à cet article; les députés des princes ont proposé qu'on y ajoutât ce qui suit: « Le droit de concourir à la délibération sur des lois générales et sur les contributions, ainsi que le droit de porter leurs griefs auprès du souverain est accordé aux États; si dans un pays il y a déjà une constitution établie, les droits acquis y seront maintenus. »

Luxembourg et Holstein ont déclaré n'avoir rien à observer sur l'article projeté.

« Art. XI. Pour améliorer autant que les circonstances actuelles le « permettent, la condition des ci-devant États d'Empire qui ont été « médiatisés, on leur accordera :

« *a*. Une part aux délibérations de l'assemblée générale de la Confé- « dération, par le moyen de voix curiales;

« *b*. Ils sont les premiers États nés des pays auxquels ils appar- « tiennent;

« *c*. On leur assurera pour leurs personnes, leurs familles et leurs « biens, tous les droits et prérogatives compatibles avec la constitution « des pays; de cette catégorie est tout ce qui découle de la propriété et « ne fait pas partie des droits de souveraineté.

« Ils auront nommément:

« 1° La liberté illimitée de séjourner dans tel État appartenant à la « Confédération ou se trouvant en paix avec elle;

« 2° Le droit de faire, conformément à l'ancienne constitution de « l'Allemagne, des statuts obligatoires pour leurs descendants. Les « pactes de famille qui ont existé avant l'établissement de la Confédé- « ration rhénane, seront maintenus; il ne pourra en être fait de nou- « veaux sans le consentement de tous les agnats; toutes les lois con- « traires qui ont été publiées depuis l'établissement de la Confédération « rhénane sont mises hors d'activité;

« 3° L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première, et, « si les possessions sont considérables, en seconde instance, de la juri- « diction forestière, de la police locale et de l'inspection des églises, « des écoles et des fondations charitables, le tout en conformité des lois « du pays;

Digitized by Google

« 4° L'exemption des contributions pour leurs personnes; par contre, « ils sont partout soumis aux lois de l'État, à sa constitution militaire « et à sa surveillance suprême.

« On garantit à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire les droits « et prérogatives, énoncés sous 1, 2 et 4, le droit de siéger dans les « États, la juridiction patrimoniale et un for privilégié. »

La Bavière a dit que, d'après l'observation faite sur l'article IV, la disposition *a* de l'article XI deviendrait inexécutable, et que dans cette supposition on adopterait l'article ainsi conçu : « Pour améliorer autant que les circonstances actuelles le permettent, la condition des ci-devant États d'Empire qui ont été médiatisés, les membres souverains de la Confédération leur accorderont ce qui suit :

« *a*. Les chefs de ces maisons, en leur qualité de premiers États du pays auxquels ils appartiennent, seront traités d'après le rang qui leur est dû ;

« *b*. On leur assure, pour leurs personnes, leurs familles et possessions, tous les droits et prérogatives compatibles avec les constitutions de ces pays, et nommément :

« 1° (Comme cette partie de l'article projeté);

« 2° De faire, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, à l'égard de leurs biens et de leurs rapports de famille, des dispositions obligatoires pour leurs descendants, à condition toutefois que ces dispositions aient été préalablement communiquées au souverain et revêtues de sa confirmation ;

3° (Conformément au projet);

4° L'exemption des contributions pour leurs personnes, en tant qu'il n'est question que d'impôts purement personnels, tels que la taille; par contre, ils resteront partout soumis aux lois de l'État, à sa constitution militaire et à sa surveillance suprême.

On garantit à la ci-devant noblesse immédiate les droits et prérogatives énoncés sous 1 et 2, le droit de siéger dans les États, la juridiction patrimoniale et un for privilégié. »

Le plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt a dit qu'il pouvait, sauf ratification, accéder à tout le contenu de cet article, à l'exception de la part aux délibérations de la diète accordée *sous a*, contre laquelle il était obligé de s'élever ; qu'il croyait cependant que le passage sous *b* pourrait être rédigé ainsi : « On leur reconnaît la qualité d'États nés et un siége au premier banc des dynastes dans les assemblées d'États des pays auxquels ils appartiennent. » Que ces mots sous *c:* De cette catégorie est tout, etc., étaient superflus et pouvaient donner lieu à des équivoques; qu'on désirait que la fin de l'article fût ainsi conçu : « Les mêmes droits et prérogatives, à l'exception du droit de deuxième instance sont accordés à la ci-devant noblesse immédiate. »

Digitized by Google

Le plénipotentiaire de Luxembourg a dit que si on adoptait une assemblée générale, il accédait expressément à la partie de l'article qui accordait aux médiatisés le droit d'y siéger; que dans le cas contraire le roi verra avec plaisir qu'on leur accorde une voix curiale à la diète même; que ces mots : « exemption de contributions pour leurs personnes, » semblaient trop vagues; et qu'il pensait que la ci-devant noblesse immédiate de la rive gauche du Rhin participerait aux priviléges accordés à la noblesse immédiate en général.

Holstein s'est déclaré contre la participation des médiatisés aux délibérations de la diète; pour tous les autres points, le plénipotentiaire a accédé à l'article projeté.

Art. XII. « La continuation des rentes assignées sur l'octroi de la « navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recès de l'empire « du 25 février 1803, relativement au payement des dettes et des pen- « sions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïques, sont ga- « ranties par la Confédération. Les membres des ci-devant chapitres « des églises cathédrales et des chapitres libres de l'empire, ont le droit « de jouir des pensions qui leur ont été assignées par le susdit recès, « dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la Confédération « germanique. »

La Bavière a proposé d'ajouter à ces mots : « sont garanties par la Confédération, » ce qui suit : « Les rentes des ecclésiastiques de la rive gauche du Rhin fondées sur la caisse de sustentation, ainsi que les autres pensions de ce genre, devront, par la suite, tomber à la charge des États possessionnés sur la rive gauche; mais en attendant une résolution définitive de la diète, elles seront payées comme par le passé. »

La députation des princes a proposé d'ajouter au mot : « rentes, » ceux-ci : « tant directes que subsidiaires. »

Art. XIII. « La maison des princes de la Tour et Taxis conservera la « possession et les revenus des postes dans les villes libres d'Allemagne. « On lui assure en outre, en conformité de l'article XIII du recès de la « députation de l'empire, du 25 février 1803, ses droits et prétentions « à la conservation des postes ou à une juste indemnité. Cette disposition s'applique aussi aux cas où l'ancienne administration des postes « aurait été abolie depuis 1803, en contravention aux recès de la dépu- « tation de l'empire. »

La Bavière a proposé d'ajouter à cet article ces mots : « à moins que l'indemnité n'ait été déjà fixée » ainsi que c'était le cas en Bavière.

Hesse-Darmstadt a accédé à ce vote.

La députation des princes et villes libres a déclaré que les villes libres devaient, par suite de l'article III, s'opposer à ce qu'on les traitât autrement que les autres États allemands; ils ont aussi demandé qu'après ces mots : « en contravention au recès de la députation

Digitized by Google

de l'Empire, » on ajoutât ceux-ci : « à moins de conventions particulières. »

Un des membres de cette députation, M. le sénateur Smidt, a demandé, par une annexe jointe au protocole sous le n° 10, que l'on ajournât la résolution sur l'affaire des postes jusqu'à la discussion des autres lois organiques à Francfort.

Art. XIV. « La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la Confédération allemande n'en entraînera aucune « dans la jouissance des droits civils et politiques. On accorde à ceux « qui professent la religion juive, en tant qu'ils s'engagent à remplir tous « les devoirs de citoyens, les droits de cité qui y répondent, et si les « constitutions des pays s'opposent à cette réforme, les membres de la « Confédération déclarent vouloir écarter ces obstacles, autant que possible. »

Le plénipotentiaire de Bavière a pensé que cet article était déplacé dans l'acte de confédération, et que cet objet, en tant qu'il ne doit pas limiter les dispositions faites dans l'intérieur des États, serait mieux réservé à la diète.

Celui de Hesse-Darmstadt a cru que les juifs ne devaient pas paraître dans l'acte constitutif de la Confédération de l'Allemagne; mais qu'il pourrait en être question dans les lois organiques.

Les députés des princes ont pensé que le sort des juifs ne devait pas être décidé dans cet acte fondamental, mais qu'on pourrait tout au plus parler d'eux dans les articles XVI ou XVII, en renvoyant cet objet à la diète.

Ceux de Holstein ont dit qu'il ne paraissait pas qu'il devait être question des juifs dans l'acte fédéral; et que, quant à eux, ils ne pourraient s'engager à rien sous ce rapport.

Art. XV. « L'Église catholique en Allemagne recevra, sous la ga- « rantie de la Confédération, une constitution assurant ses droits et les « moyens nécessaires pour lui procurer ses besoins. Dans chaque État, « les droits des évangéliques font partie de la constitution, et on main- « tiendra leurs droits fondés sur des Traités, des lois fondamentales ou « autres conventions légales. »

La Bavière s'est réservé sa déclaration.

Hesse-Darmstadt a proposé la rédaction suivante : « On garantit à l'Église catholique, outre l'exercice libre de son culte, une dotation composée de biens-fonds dont elle aura elle-même l'administration, sous l'inspection de l'État, et à ses évêchés une part dans la représentation nationale par ses chefs, ainsi qu'une constitution qui assure ses droits. Les mêmes droits appartiennent aux évangéliques dans les États catholiques. La diète conviendra en commun des principes d'après lesquels on négociera avec le pape. »

Les députés des princes ont pensé qu'aux mots : « les moyens néces-

Digitized by Google

saires pour lui procurer ses besoins, » il fallait ajouter : « conformément toutefois au paragraphe 35 du recès de la députation de l'empire du 25 février 1803. »

Le Holstein a dit que si la disposition qui met l'intérêt de l'Église catholique sous la garantie des États confédérés, dont la majorité était protestante, éprouvait quelque opposition, il serait à désirer qu'on retranchât cette clause, et que l'intérêt des protestants le permettait parfaitement.

Art. XVI. « Les membres de la Confédération assurent aux sujets des « États allemands :

a. « Le droit d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des li- « mites de l'État où ils sont domiciliés, sans que l'État étranger puisse « les soumettre à des contributions et charges autres que celles que « portent ses propres sujets;

b. « Le droit d'entrer au service civil ou militaire de quelque autre « État confédéré allemand;

c. « Le droit de se transporter librement d'un État confédéré alle- « mand dans l'autre, pourvu que l'émigrant ait satisfait à ses obliga- « tions comme militaire, et qu'il soit prouvé que celui dans lequel il « s'établit le reçoit comme sujet; »

d. « L'exemption de tout droit d'issue ou de succession, dans le cas « où ils transporteront leur fortune d'un État confédéré à l'autre; »

e. « La diète s'occupera, lors de sa première réunion, de la rédaction « de lois convenables sur la liberté de la presse et des mesures à pren- « dre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaction de « leurs ouvrages. »

La Bavière a proposé la rédaction suivante : « Les souverains de la Confédération allemande entreront en délibération sur les moyens de procurer aux sujets tous les allégements possibles, et que les circonstances permettent. De ce nombre sont principalement :

a. (Comme dans le projet);

b. Au lieu de : « le droit, » la permission.

c. Au lieu de : « le droit, » la faculté.

d. Comme dans le projet, avec cette addition : « en tant qu'il n'existe pas, avec cet État, des conventions particulières à cet égard, » en prenant toutefois des précautions pour sauver les droits des particuliers, des villes et des institutions pieuses.

e. Les mots : « lors de sa première réunion, » sont à rayer; au lieu de : « lois, » il faudra mettre : « projets. »

La députation des princes et villes a adhéré au projet. Cependant elle a pensé que :

Sous *b*, il faudra ajouter : « après avoir rempli l'obligation du service militaire. »

Digitized by Google

Sous *d*, que ce qui était dit des successions fût borné aux droits d'issue, sans application à la taxe collatérale à laquelle des fonds restant dans le pays étaient également soumis.

Le Holstein a accédé au projet, en faisant toutefois la même observation relativement à l'impôt collatéral, et en manifestant le vœu que le point où l'on entendait parler du droit de détraction pour des successions, fût plus clairement énoncé.

Art. XVII. « Les membres de la Confédération se réservent de faire,
« lors de la première diète, les dispositions convenables pour la liberté
« du commerce et des communications entre les États allemands, ainsi
« que pour la navigation (d'après les principes adoptés au Congrès de
« Vienne), ainsi que sur d'autres affaires concernant le bien général. »

La Bavière a proposé qu'au lieu de ces mots : « de faire.... les dispositions convenables, » on mît ceux-ci : « d'entrer.... en délibération sur.... en tant que les rapports existants le permettent, et que les droits individuels *(jura singulorum)* ne sont pas lésés. Néanmoins, il faut l'unanimité des membres de la Confédération pour prendre un conclusum à cet égard. »

Les députés des princes et des villes ont observé que les principes établis au congrès de Vienne pour la navigation étaient encore inconnus à un grand nombre de plénipotentiaires, et que, par conséquent, on ne pouvait pas encore les admettre comme bases.

Le Holstein a pensé que l'expression : « lors de sa première réunion, » était inexacte, vu que la diète devra être permanente, en adhérant néanmoins au projet d'article, avec l'observation faite, au sujet de la navigation, par les députés des princes et villes libres.

Sur quoi, la conférence a été terminée, et ajournée au 29 mai, à midi.

(Suivent les signatures.)

Annexes.

N° 1 *a*. Lettre du comte de Winzingerode, Plénipotentiaire du roi de Wurtemberg, adressée au comte de Rechberg.

Le comte de Winzingerode, qui reçoit dans ce moment (à dix heures et demie du matin) une invitation de M. le prince de Metternich pour une conférence qui doit avoir lieu à deux heures, prie S. E. M. le comte de Rechberg, conseiller intime et envoyé de S. M. le roi de Bavière, de l'excuser si, à cause de son indisposition notoire, qui le force à garder la chambre, il ne peut assister à cette réunion. Il a appris aussi que M. le baron de Linden est parti ce matin pour la campagne, et ne re-

Digitized by Google

viendra que ce soir; il ajoute à cette nouvelle l'assurance de sa considération très-distinguée.

Vienne, le 23 mai 1815.

N° 1 *b*. Lettre du baron de Linden, second Plénipotentiaire de Wurtemberg, adressée au prince de Metternich [1].

Votre Altesse, en revenant hier au soir de la campagne, je trouvai l'invitation à une conférence qui devait avoir lieu chez Votre Altesse. Je la prie d'excuser le retard de ma réponse, et de vouloir bien agréer l'assurance de ma haute considération.

Vienne, le 24 mai 1815.

Signé : le baron *de Linden.*

N° 2. Note du ministre du grand-duc de Bade.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du grand-duc de Bade auprès des Hautes Puissances Alliées, a l'honneur de prévenir S. A. M. le prince de Metternich que, quoiqu'il se croie autorisé à assurer avec confiance que le grand-duc, son gracieux maître, est prêt à prendre part à tout arrangement qui sera jugé généralement nécessaire pour le maintien de l'indépendance et de la sûreté des États confédérés allemands, néanmoins, les termes de ses pouvoirs ne lui permettaient pas d'exprimer le sentiment de sa Cour sur le projet d'un acte fédéral communiqué dans la conférence d'hier, et moins encore de contracter quelque obligation à cet égard, jusqu'à ce que de nouvelles instructions aient étendu les bornes de ses pouvoirs. Pour ne pas perdre un intant, le soussigné a envoyé à sa Cour un rapport détaillé par un courrier, dont il doit attendre le retour pour faire connaître les vues et la résolution du grand-duc, son souverain, sur l'établissement d'une Confédération germanique.

Comme le soussigné connaît les sentiments du grand-duc, il ne doute pas qu'il ne soit incessamment autorisé à signer le projet de constitution qui aura été généralement adopté; dans cette attente, il a l'honneur de réitérer à Son Altesse l'expression de sa considération sans bornes.

Vienne, le 24 mai 1815.

Signé : le baron *de Berstett.*

1. Original fançais.

Digitized by Google

N° 3. Déclaration des Plénipotentiaires de Saxe.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi de Saxe seront, à la vérité, en état de faire, à la conférence d'aujourd'hui, quelques observations préalables sur tel ou tel article du projet d'un acte fédéral pour l'Allemagne, en cas qu'on le discute; mais comme, à défaut d'instructions suffisantes de leur Cour, ils ne pourront formellement voter aujourd'hui ni sur le projet communiqué, en général, ni sur quelqu'un de ses articles, ils se réservent leur vote, ainsi que toutes les observations ou propositions qu'ils pourraient être dans le cas de faire, et demandent que, pour aujourd'hui, cette déclaration soit jointe au protocole.

Vienne, le 26 mai 1815.

Signé : le comte *de la Schulenburg*, *Globic*.

N° 4. Déclaration des princes et des villes libres réunis; huitième protocole du 25 mai 1815 [1].

MM. les députés ont communiqué aux plénipotentiaires des princes et des villes libres, réunis, le projet d'un acte fédéral pour les États d'Allemagne, lequel avait été remis par M. le prince de Metternich dans la conférence du 23 de ce mois, avec le désir que ces députés fissent connaître, le 26, leur sentiment à cet égard.

Sur quoi, on a été d'opinion que, par suite de la demande qui en avait été faite, la députation n'a été nommée que pour conférer sur la manière et la forme des délibérations sur une constitution fédérale; mais qu'elle n'a pas été chargée de traiter et de conclure au nom de tous. Tous les plénipotentiaires présents ont pensé qu'ils n'étaient pas autorisés à nommer une députation pour cela; ils ont cru, au contraire, devoir demander itérativement à être appelés tous, ainsi que les plénipotentiaires d'autres États allemands, aux délibérations sur l'acte fédéral à conclure. Toutefois, pour contribuer, de leur part, autant que possible, à accélérer une affaire si importante, on a résolu de prier MM. les députés actuels d'assister encore, en cette qualité, à la prochaine conférence déjà fixée, d'y faire la déclaration susdite, d'y demander l'admission de tous les plénipotentiaires aux délibérations suivantes; enfin, de faire connaître provisoirement quelques vœux et quelques observations qu'on pourra mieux développer aux futures délibérations [2], etc.

1. Ce protocole fait suite au n° CCXXIII.

2. Comme ces observations, qui se rapportent aux articles, I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII, ont été littéralement insérées dans le protocole n° CCXXIV, nous croyons devoir les retrancher ici, pour éviter les répétitions.

Digitized by Google

Ce protocole ayant été lu et approuvé, a été clos et signé par tous les présents.

Signé : *Gersdorf, de Wolframsdorf, Kettelholdt, Oerzen, de Wiese, Gries, de Weise, Helwing, Berg, Danz, Kirchbauer, Fischler de Treuberg, Plessen, de Gagern, Baumbach, Smidt, Malzahn, Franck, Keller, Lepel, Hach, Minkwitz.*

N° 5. Vote du Plénipotentiaire du roi de Bavière.

S. M. le roi de Bavière ayant déjà manifesté son empressement de conclure, avec les autres États d'Allemagne, un pacte fédéral d'après les principes du droit des gens, et conformément au Traité de Paris du 30 mai 1814, le soussigné n'hésite pas à s'expliquer de la manière suivante sur le projet communiqué.

Sur l'article I^{er}. Dans la supposition que tous les États actuellement souverains qui faisaient anciennement partie de l'empire germanique entrent dans la Confédération, l'article I^{er} pourrait être rédigé ainsi : « Les princes souverains, etc. » Voy. p. 86[1].

Sur les articles II et III, voy. p. 87. Sur l'art. IV. Il est impossible de négocier sur une institution constitutionnelle dont on ne connaît ni la mesure ni la base ; aussi ne peut-on penser à peser les voix d'après l'étendue des pays, dans des cas où il s'agit de droits ; en conséquence, on propose la rédaction suivante : « Les affaires de la Confédération, etc. » Voy. p. 89.

Sur l'art. V, voy. p. 94 ; sur l'art. VI, voy. *ibid.* ; sur l'art. 7, voy. p. 95 ; sur l'art. VIII, voy. p. 97 ; sur l'art. IX, voy. p. 98 ; sur l'art. X, S. M. le roi de Bavière l'a déjà résolue pour ses pays.

Sur l'art. XI. S. M. le roi de Bavière a manifesté, par ses ordonnances, les sentiments les plus libéraux envers les princes, comtes et seigneurs médiatisés. Elle leur a accordé tous les droits qui, d'après cet article, doivent leur être assurés, et au delà. En supposant que, d'après les observations faites sur l'art. IV, on ait renoncé à l'idée de deux assemblées fédérales ; que, par conséquent, le nombre multiplié de voix, appelé, dans cet article, assemblée générale, cesse par soi-même, et qu'il ne puisse plus être question de voix curiales, le soussigné ne balance pas à adopter la rédaction suivante : Pour améliorer, etc., voy. p. 102.

Sur l'art. XII, voy. p. 104 ; sur l'art. XIII, voy. p. 105.

1. Pour éviter les répétitions, nous renverrons à ce qui a été inséré, à la demande du plénipotentiaire de Bavière, au protocole n° CCXXIII.

Digitized by Google

L'art. XIV, qui doit établir les droits des diverses confessions chrétiennes, est déplacé dans le premier acte fondamental de l'union, et cet objet, en tant qu'il ne doit pas limiter les dispositions dans l'intérieur des États, serait mieux réservé à la diète. L'égalité des droits civils pour les adhérents de toutes les confessions chrétiennes est établie en Bavière par les lois fondamentales.

L'art. XVI renferme des dispositions sur les rapports intérieurs des pays; toutefois on peut proposer la rédaction suivante : « Les souverains de la Confédération allemande, » etc., voy. p. 109.

Sur l'art. XVII, voy. p. 110.

Le soussigné, en présentant cette déclaration préalable, se réserve des observations ultérieures.

Signé : le comte *de Rechberg*.

N° 6 *a*. Observations du Plénipotentiaire du grand-duc de Hesse sur l'article IV.

Presque toutes les voix s'étant élevées contre l'inégalité de la représentation à la diète, contre la séparation des puissances législative et exécutive, et contre la fixation de l'influence d'après des milles carrés, tous objets proposés dans la dernière séance; ces mêmes voix ayant exprimé de la manière la plus instante que, vu le peu de temps destiné pour discuter l'acte de la Confédération, on simplifiât, autant que possible, les objets de la délibération, on doit, de la part de Hesse-Darmstadt, se déclarer formellement contre toute manière de voter d'après la proportion en partie vague et obscure, d'une étendue territoriale, et manifester le désir que l'assemblée générale, désormais moins nombreuse, soit toujours entendue, agisse toujours et ne paraisse pas sous deux formes dans le projet, d'ailleurs si clair et si satisfaisant; mais que (ce qui d'ailleurs s'entend par soi-même) il soit réservé aux futures diètes fédérales de nommer, lorsqu'il sera fait des propositions qui exigent un examen approfondi, des députations ou des comités préparatoires, de manière toutefois que ces députations ne soient pas permanentes et n'alternent pas par strophes, mais soient chaque fois désignées par l'assemblée elle-même.

En conséquence, pour répondre à presque tous les vœux, on propose le changement suivant de l'article, avec l'insertion immédiate du tableau des votants : « Les affaires de la Confédération sont confiées à une diète fédérale permanente, à laquelle tous les membres de l'union prennent part, par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement. Elle se compose des plénipotentiaires des États suivants, etc. »

Signé : *Turkheim*,

N° 6 *b*. Observations sur le tableau des votants, par le même.

Le rang des anciennes maisons de princes revêtues de voix viriles, dans la Confédération germanique, ne saurait être fixé d'une manière arbitraire ; il faut suivre pour cela le type usité à la ci-devant diète de l'empire, ou plutôt il doit être modifié d'après les circonstances actuelles, et surtout d'après la population de ces États, qui sert aussi de base pour les charges générales, ainsi que pour les contingents. On pense qu'un tableau précédemment proposé, et qui avait adopté seize voix, avait mieux apprécié l'état actuel des choses ; car :

1° Si, indépendamment des dix premières voix, parmi lesquelles une est destinée au Danemark, qui, pour la plus grande tranquillité et la consolidation de la Confédération allemande, y entre avec environ trois cent cinquante mille âmes, on a aussi assigné une onzième voix au roi des Pays-Bas, pour Nassau et Luxembourg, le simple titre royal que ces souverains portent de pays étrangers ne peut pas leur donner droit à la préséance sur les deux maisons de Hesse, qui, depuis des temps immémoriaux, alternent entre elles, et dont chacune offre une population presque double. Quelque vénération qu'on ait pour les mérites de la maison d'Orange, et quelque disposé qu'on soit à regarder son accession à la Confédération germanique comme un événement heureux et comme une garantie de l'indépendance de cette union, néanmoins la seule dignité royale qui fixe le rang dû à cette maison parmi les Puissances européennes ne saurait étendre son influence sur l'ordre à introduire dans cette Confédération, et moins encore peut-on deviner le motif qui a fait intercaler cet Etat entre Bade et les maisons de Hesse.

2° On désire que la douzième place soit assignée aux maisons ducales de Saxe seules, sans la partager avec Schwarzbourg et Reuss ; la treizième au Holstein et à Oldenbourg ; la quatorzième à la maison de Mecklenbourg ; la quinzième aux maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg et de Reuss ; la seizième aux autres princes, représentés par Nassau, qui présidait le second conseil de la Confédération rhénane, et la dix-septième enfin aux villes. Par cette petite augmentation, il est probable qu'on contentera toutes les parties.

N° 7 *a*. Vote du plénipotentiaire du grand-duc de Luxembourg, sur les articles IV et VII.

Le ministre des Pays-Bas adhère expressément au vote de la députation, et appuie surtout les vœux équitables de l'auguste maison de Mecklenbourg et de tous les ducs de Saxe. Après cela, il observe que la

Digitized by Google

maison ducale de Nassau croit pouvoir tout aussi bien demander une voix particulière; car la population de ses États n'est que peu inférieure à celle des deux maisons qu'on vient de nommer. Sa position géographique la met dans un rapport supérieur aux États avec lesquels on veut qu'elle partage la voix; au surplus, le pays du duché de Nassau, dont une grande partie est formée de territoires ci-devant électoraux, exerçaient anciennement une influence importante sur les affaires de l'empire germanique.

Signé : *Gagern.*

N° 7 *b*. Vote du même sur l'article XI.

N° 8. Observations du Plénipotentiaire de l'électeur de Hesse, sur le tableau des votants à la future diète.

Quant à l'ordre suivi depuis un jusqu'à onze, on recommande avec autant d'instance que de confiance les considérations suivantes à la justices des Cours.

On y voit paraître, pour deux principautés allemandes auquelles on ne donne ni le titre de duché qu'elles ont porté jusqu'à présent, ni aucun autre, LL. MM. le roi de Danemark comme souverain de Holstein, et celui des Pays-Bas comme souverain de Luxembourg.

La réunion de Holstein à l'Allemagne, désirable pour la patrie allemande, sera particulièrement agréable à l'électeur de Hesse, doublement allié à la maison royale de Danemark. D'un autre côté, une intime union entre l'Allemagne et le royaume limitrophe des Pays-Bas est très-importante. Aucun sentiment de jalousie ne trouble la part sincère que Son Altesse Royale prend à la restauration heureuse et à l'agrandissement considérable d'un prince son parent, et pendant tant d'années le compagnon de son infortune. Mais les deux augustes monarques ne gagneraient rien, comme Puissances européennes, par l'ordre du tableau proposé; tandis que, reculés ainsi, les ci-devant électeurs du saint empire romain, qui, encore aujourd'hui, ne sont que souverains allemands, perdraient beaucoup. Une telle dégradation serait bien plus douloureuse au seul prince qui, par attachement pour une antique constitution qui n'était peut-être pas sans défaut, mais qu'il aurait été si facile de corriger, porte encore le respectable titre d'électeur après que, pour prix de sa constance, il a été dépouillé pendant sept ans de ses Etats, qu'enfin il a recouvrés sans augmentation de territoire.

On doit supposer l'intention de n'entamer, sans une nécessité abso-

Digitized by Google

lue, aucune prérogative qui a eu lieu anciennement dans l'empire germanique; cette intention se manifeste dans la plupart des articles du projet. Que les ci-devant maisons électorales Bavaro-Palatine et de Saxe aient été placées après le ci-devant électeur de Brandebourg, ce changement ne porte aucun préjudice à l'électeur de Hesse et au ci-devant électeur de Bade; car le titre de roi, nouveau en Allemagne, que ces maisons ont pris, a entièrement effacé leur ancien titre électoral, et le roi de Prusse prend le pas sur elles, et comme roi et comme souverain de possessions allemandes beaucoup plus considérables. Si Bade, possesseur d'un État considérablement agrandi et revêtu de la dignité grand-ducale, voulait renoncer à une prérogative dont jouissaient les électeurs, un tel exemple n'engagerait à rien la maison électorale de Hesse, qui alternait avec Bade dans le collége électoral, et précédait à la diète Holstein et Nassau : elle doit donc se réserver tous les droits fondés sur la possession.

Nr 9 *a*. Note du Plénipotentiaire de Schaumbourg-Detmoldt.

Dans le cas où l'on n'eût pas l'intention de donner, ainsi que l'équité paraît l'exiger, à chaque ligne régnante d'une maison, une part à une voix curiale, le tableau des votants à la diète obligerait le plénipotentiaire du prince de Schaumbourg-Lippe d'observer que les deux maisons de Lippe-Detmoldt et de Schaumbourg-Lippe ne peuvent pas être regardées comme deux lignes d'une même maison, puisque Schaumbourg est un État séparé qui ne fait pas partie de la principauté de Lippe, ni des biens de cette maison, mais qui a été acquise par la ligne anciennement dite d'Alverdissen; il n'est donc pas convenable que les deux maisons partagent une seule voix curiale, d'autant plus que la constitution et les rapports des deux pays diffèrent essentiellement.

En conséquence, le soussigné demande que chacune des deux maisons de Lippe-Delmoldt et Schaumbourg-Lippe ait une voix curiale séparée.

Vienne, le 25 mai 1815.

Signé : *de Berg*.

No 9 *b*. Note de M. Helwing, Plénipotentiaire du prince de Lippe.

Elle est conforme à la précédente, excepté 1° qu'au lieu de ces mots : « par la ligne anciennement dite d'Alverdissen, » elle porte ceux-ci : « par une ligne collatérale de Lippe; » 2° qu'après ce mot : « essentiellement, » on lit : « et que chacun avait sa voix à la diète et aux assemblées de cercle. »

Digitized by Google

N° 10. Mémoire du Plénipotentiaire de la ville de Brême, relatif à l'article XIII.

Si l'article XIII du projet de constitution porte : « La maison des princes, etc., » les mots : « en outre, » indiquent qu'on a l'intention d'accorder à la maison de Taxis dans les villes libres des droits dont elle ne jouit pas dans les autres États d'Allemagne où il y a encore des postes de Taxis. Les villes croient pouvoir réclamer contre une pareille disposition, et se réfèrent au principe d'égalité des membres de la confédération, énoncé dans l'acte ; mais elles pensent devoir insister plus particulièrement sur le tort que leur causerait l'adoption de cet article, par les observations suivantes, qui se rapportent principalement aux villes hanséatiques, la ville de Francfort ayant présenté un mémoire particulier.

Les postes d'empire, comme telles, avaient cessé en 1806 par la dissolution de l'association germanique. Depuis, la maison de Taxis a fait, en totalité ou en partie, avec plusieurs États, des conventions par lesquelles on lui a laissé l'administration et les revenus des postes contre une certaine rétribution annuelle. Elle avait entamé des négociations du même genre avec les villes hanséatiques, lorsque celles-ci se virent forcées, par l'influence que la France et ses adhérents exercèrent en Allemagne dans un temps malheureux, d'entrer en traité avec le grand-duc de Berg, et de lui affermer, pour vingt-cinq ans, contre un canon annuel, la plus grande partie des postes de leurs territoires. Ce canon leur a été payé jusqu'à leur réunion avec la France.

Après la délivrance de ces villes du joug français, on rendit à la maison de Taxis provisoirement, et sous la réserve expresse de négociations ultérieures et de conventions à conclure, une partie des postes ; on fit cette concession, afin que les communications par le moyen des postes fussent aussi promptement rétablies que les temps de guerre l'exigeaient alors. Il est même arrivé par-ci par-là que dans le premier moment de confusion, l'administration de Taxis a étendu, par l'établissement de cours de poste, le rayon que cette maison possédait par suite du recès de la députation de l'empire de 1803.

En même temps des postes d'autres États qui depuis longtemps existaient dans les villes hanséatiques, ont été mises avec l'office de Taxis en des rapports que n'exigeait nullement sa restauration dans l'ancienne jouissance. Les villes ont laissé prendre ces mesures dans l'espoir qu'il viendrait un temps où l'on écouterait leurs prétentions légitimes et où tous les différends avec la maison de Taxis pourraient être aplanis par un Traité. Il était impossible de prévoir que la condescendance qu'elles avaient eue pour cette maison servirait un jour de pré-

Digitized by Google

texte pour violer leurs droits; elles ne doutent pas qu'aujourd'hui on n'ait égard à leur juste réclamation.

Aussi longtemps que les postes ne sont pas un établissement appartenant à l'union, dont le produit net est employé à des objets d'utilité publique; aussi longtemps que le tarif des ports de lettres n'est pas fixé par des lois générales, et que ce tarif peut être arbitrairement augmenté, ainsi que les offices des postes de Taxis l'ont fait depuis 1803, que dans les premiers temps; le droit des postes est au fond le droit d'établir une imposition indirecte, et l'exercice du droit régalien des postes dans un État indépendant ne peut perdre ce caractère que par des conventions et des fixations particulières.

Les villes sont disposées à conclure, avec la maison de Taxis, des Traités de ce genre; et, en considération des avantages que lui avait assurés le recès de la députation de l'empire, elles ne lui imposeront pas des conditions injustes; mais des villes indépendantes ne peuvent se soumettre constitutionnellement et sans condition au droit d'un de leurs ci-devant co-États, de leur imposer une contribution. Cette disposition est trop évidemment contradictoire avec l'esprit qui règne dans le reste du projet, et la libéralité qui a renvoyé à une discussion ultérieure qui aura lieu à Francfort, tous les autres points qui, par respect pour le droit de propriété, doivent être mieux approfondis, s'est trop bien manifestée à l'égard des autres membres de la Confédération, pour que les moindres d'entre eux ne puissent espérer que les grands États se regarderont comme honorés en observant envers eux de justes égards.

Ils ne peuvent donc balancer de proposer que la décision sur les postes de Taxis soit ajournée jusqu'à la discussion des autres lois organiques à Francfort.

Vienne, le 26 mai 1815.

Signé : *Smidt.*

Quarantième Protocole de la Séance du 27 *mai* 1815
des Plénipotentiaires des cinq Puissances.

Présents :

MM. le prince de Metternich; le prince de Talleyrand; le comte de Rasoumoffsky; le comte de Clancarty; le prince de Hardenberg; le comte de Nesselrode; le baron de Humboldt; le comte de Capo d'Istria, le baron de Wessenberg.

I. M. le prince de Metternich ouvre la séance en mettant sous les

Digitized by Google

yeux de MM. les plénipotentiaires la déclaration que MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi de Saxe ont donnée pour tenir lieu de l'article renfermant la concession faite en faveur de la maison de Schoenbourg, lequel article formait le trente-troisième de ceux qui avaient été communiqués à S. M. saxonne à Presbourg. Cette déclaration, qui est du 18 mai, date du Traité avec la Saxe, est consignée au présent protocole, *sub litt.* HHH.

MM. les plénipotentiaires arrêtent que, cette déclaration remplissant l'objet de l'article qui avait été proposé, sera censée faire partie du Traité du 18 mai entre S. M. le roi et LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de Prusse.

II. M. le prince de Metternich met ensuite sous les yeux de MM. les plénipotentiaires la Convention conclue à Zurich le 20 mai entre les fondés de pouvoirs de l'Autriche, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, d'une part; et MM. le bourgmestre de Wyss, l'avoyé de Mullinen et le bourgmestre Wieland, fondés de pouvoirs de la Confédération suisse, d'autre part.

MM. les plénipotentiaires déclarent que leurs Cours respectives feront incessamment expédier les Actes de ratification de cette Convention. Il est consigné ici une copie, *sub litt.* JJJ [1].

III. M. le plénipotentiaire d'Autriche présente plusieurs projets d'articles relatifs à l'Italie, entre lesquels sept ont été adoptés et paraphés, et l'examen des autres a été remis à une prochaine séance. Les articles paraphés sont ceux qui concernent : 1° la rétrocession des pays qui avaient été cédés en Italie par l'Autriche et dans lesquels elle est rentrée par suite de la dernière guerre; 2° les acquisitions de l'Autriche en Italie; 3° la délimitation des frontières qui résultent des deux articles précédents; 4° la navigation du Pô; 5° le Mont-Napoléon, savoir la réserve stipulée sur les biens affectés à cet établissement; 6° reconnaissance de la réintégration de Modène; 7° dispositions au sujet de Parme et Plaisance.

Ces sept articles sont cotés sous les n^{os} 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73.

IV. M. le baron de Humboldt donne lecture des articles d'un Traité [2] entre les Cours d'Autriche, de Russie, de Londres et de Berlin, et S. M. le roi des Pays-Bas, qui ont été approuvés et paraphés. Comme il reste encore un article à arrêter, ils seront cotés lorsque le Traité sera complet.

MM. les plénipotentiaires de la Prusse ont présenté à la suite de ces articles une réserve au sujet d'une partie d'artillerie qui était restée, à

1. *Voy.* cette convention.
2. *Voy.* ce traité, daté du 31 mai 1815.

Digitized by Google

la demande du prince d'Orange, dans les forteresses hollandaises prises par les troupes prussiennes.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche ont déclaré, à cette occasion, que leur Cour ayant des prétentions pécuniaires ouvertes, relativement aux provinces belgiques, et de plus une réclamation à former pour une partie d'artillerie, ils entendent ne pas préjudicier, par les paraphes qu'ils apposent auxdits articles, aux droits de leur Cour.

V. M. le prince de Hardenberg rappelle que, lorsqu'il s'est agi, dans la séance du 30 avril dernier, de la demande faite par le baron de Plessen pour que la dignité de grand-duc fût reconnue dans la maison de Mecklenbourg-Schwerin, cet objet a été ajourné. Maintenant que MM. les plénipotentiaires prussiens sont munis d'instructions de leur Cour, cette affaire a été résumée. Sur quoi MM. les plénipotentiaires des cinq Puissances ont déclaré que leurs Cours sont disposées à reconnaître la dignité de grand-duc avec le titre d'Altesse Royale dans les deux branches de Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strélitz, de même que dans la maison d'Oldenbourg, sous la réserve néanmoins que l'adoption de cette dignité et de ce titre dans lesdites maisons serait sans préjudice aux droits des autres maisons d'Allemagne.

VI. Il a été fait lecture du projet de canevas du Traité général qui devra former l'acte final du Congrès.

Ce travail a été approuvé, comme projet de rédaction et de distribution d'articles.

Au surplus, MM. les plénipotentiaires sont convenus que ce Traité général sera ratifié entre les cinq Puissances.

Signé : *Hardenberg*, *Humboldt*, *Talleyrand*, *Clancarty*, *Capo d'Istria*, *Wessenberg*, *Nesselrode*, *Rasoumoffsky*, *Metternich*.

Acte d'acceptation de la Déclaration du Congrès de Vienne du 20 *mars* 1815, *daté de Zurich le* 27 *mai* 1815 [1].

Annexé n° 11 à l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

La diète de la Confédération helvétique, rassemblée extraordinairement à Zurich, a reçu dans sa séance du 3 avril 1815, par le canal des ministres accrédités près de cette assemblée, la déclaration relative aux affaires de la Suisse, portée le 19 au protocole du Congrès de Vienne, et signée le 20 mars par les plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mai 1814. Elle s'est empressée de communiquer cette pièce aux dix-neuf cantons confédérés, en les invitant à mettre par leurs votes la diète en état d'énoncer dans les formes

convenables l'accession générale de la Suisse aux stipulations contenues dans cette transactian.

Les premières autorités de chaque canton ayant mûrement délibéré sur cet objet, et envoyé successivement leur décision définitive à celle de la Confédération, la diète, s'appuyant sur les actes déposés dans ses archives, ainsi que sur les déclarations insérées dans son protocole, d'après lesquelles un nombre de cantons beaucoup plus considérable que le pacte fédéral ne l'exige pour l'adoption des résolutions les plus importantes de l'État, s'est prononcé affirmativement, et représente ainsi par son consentement celui de toute la Confédération, a résolu ce qui suit :

1. La diète, au nom de la Confédération helvétique, accède à la déclaration émanée le 20 mars 1815 du Congrès de Vienne, et promet que les stipulations de cette transaction seront fidèlement et religieusement observées.

2. La diète exprime par les présentes la reconnaissance éternelle de la nation suisse envers les Hautes Puissances qui, par ladite déclaration établissant une ligne de démarcation plus favorable qui lui rend d'anciennes et importantes frontières, réunissent trois nouveaux cantons à la Confédération, et promettent solennellement de reconnaître et de garantir la naturalité permanente que l'intérêt général de l'Europe commande en faveur de la Suisse. Elle témoigne les mêmes sentiments de reconnaissance pour la bienveillance constante avec laquelle les augustes souverains se sont occupés de terminer les différends qui s'étaient élevés entre les cantons.

3. En conséquence du présent acte d'accession et de la note adressée le 20 mars aux ministres de Suisse à Vienne par le prince de Metternich, président des conférences entre les Puissances, la diète exprime le vœu que les ministres de Sa Majesté résidant en Suisse donnent, en vertu de leurs instructions et pleins pouvoirs, un plein effet aux dispositions de la déclaration du 20 mars, et assurent l'exécution des engagements qui y sont stipulés.

En foi de quoi, le présent acte a été signé et scellé à Zurich, le 27 mai 1815.

Traité d'accession du royaume de Saxe au Traité d'alliance générale du 25 mars 1815, signé à Vienne le 27 mai 1815[1].

Art. III. En considération de l'état d'épuisement de la partie du

1. Ce Traité est en tout semblable à celui d'accession signé par le Hanovre, le 7 avril (*Voy.* plus haut), sauf pour les articles III et IV.

Digitized by Google

Royaume de Saxe qui reste au roi de Saxe, le secours que Sa Majesté sera en état de fournir pour une coopération active contre l'ennemi, sera réglé d'après les ressources à la disposition de Sa Majesté.

En conséquence, il a été stipulé que ce secours s'élèverait à huit mille hommes de troupes de ligne, y compris les troupes saxonnes qui sont déjà sur la rive gauche du Rhin et un nombre égal de la landwehr, avec les réserves nécessaires pour maintenir ce corps au complet.

S. M. le roi de Saxe se réserve d'accréditer un ministre auprès du grand quartier général.

Art. IV. Les troupes saxonnes qui seront mises en campagne, resteront réunies, et la juridiction militaire sera exercée sur elle par le général que S. M. le roi de Saxe nommera à ce commandement spécial.

(LL. SS.) Signé : *Clancarty*, comte *de Schulenburg*,
de Globig.

Convention entre l'Autriche, la Bavière et la Prusse, pour fixer les frontières du pays sur la rive droite de la Moselle réuni à la Prusse, signée à Creuznach le 28 *mai* 1815.

En conséquence des résolutions prises au Congrès de Vienne par les Puissances alliées, et par lesquelles un district de pays situé sur la rive droite de la Moselle est réuni au royaume de Prusse, les soussignés chargés de la remise et de la prise de possession de ce district, et nommés commissaires par rapport à la détermination générale des frontières énoncées dans le protocole du Congrès, se sont réunis pour la fixation ultérieure suivante :

Art. I. Cette frontière, telle qu'elle a été tracée par la patente prussienne en date du 5 avril dernier, part du confluent de la Nahe avec le Rhin, remonte le long de la Nahe et de la frontière du département du Rhin et de la Moselle jusqu'à Glan, et de là jusqu'à Médard. Sur la rive droite des deux rivières ci-dessus, il n'y a que les deux villes de Creuznach et de Meiffenheim avec leur banlieue qui passent à la Prusse. Depuis Médard la ligne passe par Merzweiler, Dangweiler, Nieder et Ober-Jukenbach, Ellenbach, Breunchenhorn, Answeiler, Kronweiler, Niederbrambach, Burbach, Röschweiler, Steubweiler, Hambach et va jusqu'à Ritzenberg, tous les endroits ci-dessus tombent à la Prusse. De là elle tourne la banlieue d'Abentheuer et Bracken, qui restent sous l'ancienne administration, et aboutit au point de la limite d'Achtelbach, touche la commune de Zuach, près de Neuhoff qui appartient à celle

d'Achtelbach, suit la frontière du canton de Hermerskeil Reinfeld, Damflofs dans le canton de Hermerskeil, ainsi que Franzenheim et Gomlingen dans le canton de Conz, tombent à la Prusse; et que tous les lieux situés au sud de cette ligne, savoir : Ober-et-Nieder-Jötern, Boosen, Schwarzenbach, Brannhausen, Guzerschmelze, Otzenhausen, Nonweiler, Bierfeld, Saint-Huberts Schmelze, Gusenburg, Sauschied, Gronberger-Hof, Kell, Waldweiler, Schwarzwalder-Hof, Mandern, Schillengen et Hedert, dans le canton de Hormerskeil, Horzrath, Schöndorf, Plumig, Olmuth, Lampadem, Hinzenbourg, Bonnerath, Oberemmel, Crettennach, Wildengen et Hamm dans le canton de Conz, restent encore sous l'ancienne administration.

Art. II. Dans tous les lieux situés sur la frontière, on prendra pour celle du pays la frontière de leur banlieue.

Art. III. Cette fixation provisoire des frontières pour les cantons de Hersmerskeil et de Conz, sera soumise à une nouvelle décision des Puissances alliées, après laquelle les deux administrations du pays se concerteront pour tracer plus exactement la ligne.

Creuznach, le 28 mai 1815.

(LL. SS.) Signé : *Guillaume de Drosdick*, conseiller de la tour autrichien; le baron *Schmitz-Grollenbourg*, commissaire général du gouvernement Prussien; *Charles*, baron *de Stengel*, conseiller de cercle bavarois.

Convention supplémentaire à celle de Kalisch entre la Prusse et la Russie pour le passage des troupes russes à travers la Prusse, faite à Vienne le 16/28 *mai* 1815.

Les circonstances ayant nécessité qu'une armée de S. M. l'empereur de toutes les Russies traverse de nouveau les États de S. M. le roi de Prusse, et cette marche devant être réglée par des stipulations conformes à l'état actuel des choses, les Hautes Parties contractantes ont nommé, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. le roi de Prusse, les sieurs de Schoeler, son général major, etc., et de Jordan, conseiller intime de ses légations, etc., et S. M. l'empereur de toutes les Russies les sieurs Jean d'Anstett, son conseiller privé et George de Cancrine, intendant-général de ses armées, etc., qui, munis des pleins pouvoirs

Digitized by Google

nécessaires, sont convenus des articles suivants, supplémentaires à la convention conclue sur un objet semblable, à Kalisch, le 7 avril 1813.

Art. I. La convention de Kalisch restera en pleine force, à l'exception des changements énoncés dans cet acte supplémentaire, ou des articles qui seraient devenus superflus par le changement des circonstances.

Art. II. L'approvisionnement des troupes et le charroi se régleront sur le tarif et le règlement émané du maréchal commandant l'armée, avant son entrée dans les États de S. M. le roi de Prusse, et qui ont été acceptés par les autorités des provinces. D'après ce règlement, toutes les quittances seront données par portions et rations, d'après les proportions énoncées dans le tarif.

Art. III. Il sera accordé aux troupes russes une route militaire, ou, s'il le fallait, deux à travers les États de la Prusse, et dont on conviendra séparément. On les déterminera de manière à ne pas forcer les troupes à faire des détours, et en ayant égard à l'état des chemins et aux moyens d'approvisionnement.

Art. IV. Pour épargner à la Russie l'embarras d'établir ses propres hôpitaux pour le nombre peu considérable de malades qui, à ce que l'on présume, pourraient rester dans les États de S. M. le roi de Prusse, ils seront reçus dans les hôpitaux de la Prusse et traités comme les malades de l'armée prussienne. Il sera délivré, pour chaque malade, un billet d'hôpital en langue russe, avec la traduction en allemand, français ou polonais, renfermant le nom du régiment, de la compagnie où se trouve un tel homme, son nom et prénom. Ce billet renfermera également la spécification de ses effets d'armement et d'habillement, afin qu'en cas de mort de l'individu, elle puisse être constatée et les effets rendus.

Il sera libre de laisser dans chaque province des officiers russes chargés de prendre et de donner des informations nécessaires à l'égard des malades et convalescents.

Pour l'entretien de chaque malade, il sera payé par jour huit gros courants de Prusse. Dans ces huit gros sont compris tous les articles, comme médicaments, linge, etc., et il ne pourra être formé aucune prétention particulière à cet égard.

Art. V. Les officiers russes malades seront pourvus de quartiers où ils se nourriront à leurs frais. S'ils préfèrent de se faire soigner aux hôpitaux, ils y seront admis. Le prix de leur entretien dans les hôpitaux sera de treize gros courants par jour.

Du moment où les soldats se trouveront en réconvalescence et n'auront plus besoin de médicaments, ils seront répartis dans des emplacements hors des hôpitaux, et recevront les portions ordinaires. Dès qu'ils seront en état de marcher, ils seront munis de feuilles de route sur lesquelles sera marqué le jour de leur sortie de l'hôpital. Ils seront réunis aux transports prussiens et recevront l'entretien stipulé par le tarif.

Si de pareils individus avaient besoin de chaussures ou d'autres petits effets de vêtement, ils leur seront donnés ; ce sera l'objet d'un payement séparé.

La liquidation des frais d'hôpitaux se fera sur le billet d'hôpital, où sera marqué le jour de l'entrée de l'homme à l'hôpital, celui de sa sortie pour entrer dans l'emplacement des convalescents, et la date où il aura reçu la feuille de route. La liquidation des frais d'hôpitaux pour les officiers se fera sur leurs quittances.

Le montant de l'entretien des réconvalescents ou des militaires qui se seront absentés de leurs corps, sera réglé depuis la date de la feuille de route avec le commandant russe qui les recevra au dépôt, et qui, lors de sa réception, en donnera quittance au commandant du transport. Cette quittance se donnera sur la feuille de route qui, rendue à l'officier prussien, servira de document à la liquidation.

Dans le cas de rechute de la part d'un convalescent qui devait rentrer à l'hôpital, le nouveau billet d'hôpital sera donné par l'officier du transport qui en fera mention sur la feuille de route.

Si ce mode d'admission par billet aux hôpitaux n'avait pas été observé, ce qui n'est point vraisemblable, parce qu'il a été enjoint, par un règlement général, à toute la troupe, d'en délivrer ; si, de même, le mode de quittances détaillé ci-dessus n'avait pas été employé, faute d'avoir pu publier à temps les présents articles supplémentaires, les quittances des officiers russes laissés près des hôpitaux, et, là où elles n'auraient pas pu être données, les procès-verbaux des autorités locales constateront le nombre des malades et la durée de leur séjour aux hôpitaux.

Art. VI. Quant aux prix à payer pour les prestations en denrées faites par les provinces de la monarchie prussienne, on les réglera conformément à la convention de Kalisch, sur les prix moyens des principaux marchés, sans aucune addition.

Quant aux provinces qui, à l'époque du passage des troupes n'auraient pas appartenu définitivement à la Prusse, les prix moyens serviront de base depuis la date du Traité, en vertu duquel lesdites provinces auraient été réunies à la Prusse. Les prestations faites antérieurement dans les provinces allemandes, seront payées sur le même pied qu'aux autres pays d'Allemagne, d'après le système établi à cet égard.

Art. VII. La liquidation des prestations faites à cette marche aura lieu séparément et sans perte de temps, par la commission de liquidation de Kœnigsberg. Cette règle s'appliquera de même aux marches de corps considérables qui pourraient encore traverser les provinces de la Prusse, et qui toutefois seront annoncés d'avance. Les prestations à faire sur les chemins militaires seront liquidées de deux mois en deux mois, d'après les quittances des officiers, et, quant aux détachements

Digitized by Google

qui marcheront sans officiers, d'après les feuilles de routes visées par les commandants qui se trouveront de distance en distance.

Art. VIII. Le payement se fera après la liquidation, moitié en argent, moitié en grains transportés de Russie dans les ports de Prusse ou sur la frontière continentale, d'après un arrangement à l'amiable. Les payements au comptant se feront au plus tard deux mois après la liquidation, et les denrées seront livrées aussitôt que faire se pourra. Le débarquement sera aux frais de la Prusse.

Art. IX. Le payement qui est stipulé au comptant se fera en bonnes lettres de change, ou en courant de Prusse. La Russie cependant pourra payer en autres espèces, d'après les cotes de la bourse de Berlin. Mais, pour éviter réciproquement les chances exagérées d'un cours momentané, le maximum du ducat est fixé à 3 écus 10 gros, et le minimum à 3 écus 4 gros; de même le maximum des frédérics d'or ou des pistoles, à 5 écus 16 gros, et le minimum à 5 écus 8 gros. L'écu de convention (species thaler) sera toujours évalué à 32 gros courant de Prusse, avec 4 pour 100 de bénéfice en faveur de la Russie. Les autres monnaies d'or et d'argent, qui seront toutefois au choix de la Russie seront évaluées en proportion.

Art. X. Cette convention supplémentaire sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

Vienne, le 16/28 mai 1815.

(LL. SS.) Signé : *de Schöler; de Jordan; d'Anstett; de Cancrine.*

Traité de cession et d'échange entre la Prusse et le Hanovre, signé à Vienne le 29 *mai* 1815.

Annexé n° 6 à l'acte final du 9 juin 1815.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hongrie, et S. M. le roi de Prusse, désirant consigner dans un Traité particulier les stipulations contenues dans les procès-verbaux des 13 et 21 février 1815 du comité des plénipotentiaires de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de la France, à l'effet de mettre en exécution les dispositions du Traité conclu à Reichenbach le 14 juin 1813, et d'effectuer les arrangements territoriaux qui sont une suite de cet engagement pris par S. M. Prussienne, les deux souverains ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et si-

Digitized by Google

gner tout ce qui est relatif à cet objet, savoir : S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, le sieur Erneste-Frédéric Herbert, comte *de Munster*, etc., et le sieur Erneste-Chrétien-George-Auguste, comte *de Hardenberg*, etc., etc.

Et S. M. le roi de Prusse, le prince *de Hardenberg*, etc., etc., et le sieur Charles-Guillaume, baron *de Humboldt*, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, pour être possédé par Sa Majesté et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1. La principauté de Hildesheim qui passera sous la domination de Sa Majesté avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite principauté a passé sous la domination prussienne;

2. La ville et le territoire de Goslar ;

3. La principauté de la Frise orientale y compris le pays dit le Harlinger Land, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article V pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden : les États de la principauté conserveront leurs droits et priviléges;

4. Le comté inférieur (*Niedere Grafschaft*) de Lingen et la partie de la principauté de Munster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le gouvernement hanovrien. Mais comme les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues que le royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22000 âmes, et que le comité inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Munster ici mentionnés pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Munster, autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les gouvernements hanovrien et prussien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. Prussienne renonce à perpétuité pour elle, tous ses descendants et successeurs aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. II. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité pour lui, ses descendants et successeurs à tout droit et prétention quelconque que Sa Majesté pourrait, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre, dans le bourg de Nörten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

Art. III. S. M. le roi de Prusse s'engage à disposer, moyennant des compensations à fournir sur la masse des pays dont la possession a été

assurée à S. M. Prussienne par les stipulations faites au Congrès de Vienne ;

1. S. A. R. l'électeur de Hesse à céder à S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi du Hanovre, pour être possédé par lui et ses successeurs en toute souveraineté et propriété les trois bailliages de Uechte, Freudenberg et Aubourg, autrement dit Wagenfeld, avec les districts et territoires qui en dépendent, ainsi que la partie que Son Altesse Royale possède du comté de Schaumbourg et les seigneuries de Plesse et de Neuengleichen ;

2. S. A. S. le landgrave de Hesse-Rothembourg à renoncer à perpétuité aux droits qu'il possède dans ladite seigneurie de Plessen, pour que ces droits passent à S. M. Britannique, roi de Hanovre. La cession de la part de S. A. R. l'électeur de Hesse et la renonciation du landgrave de Hesse-Rothembourg ci-dessus énoncées, n'ayant pas été obtenues dans le terme de trois mois prescrit dans l'article XL du procès-verbal du 13 février, et les cessions réciproques ayant, en vertu de l'article mentionné, du être mises en exécution, sous la réserve que, tandis que la Prusse continue à jouir du territoire qu'elle aurait destiné à satisfaire l'électeur de Hesse et le landgrave de Rothembourg, le Hanovre retiendrait, de son côté, la partie du duché de Lauenbourg dont il a été disposé par l'article IV en faveur de S. M. Prussienne, cet arrangement continuera d'avoir lieu jusqu'à ce que le Hanovre ait effectivement obtenu lesdites cessions et renonciations hessoises, ou que les gouvernements de Hanovre et de Prusse soient convenus sur les indemnités égales à la diminution qui résulterait pour le Hanovre de la perte des territoires compris dans ladite cession et renonciations; indemnités qui doivent être prises sur l'Eischsfeld et sur la partie prussienne du comté de Hohenstein.

Quant aux autres cessions à faire, en vertu des stipulations consignées dans le procès-verbal du 13 février 1815, le consentement de S. A. R. le prince-régent de la Grande-Bretagne et de Hanovre et de S. M. Prussienne ayant déjà à cet effet été obtenu, les deux Hautes Parties Contractantes donneront les ordres nécessaires pour qu'elles soient effectuées en huit semaines à dater de la signature du présent Traité.

Art. IV. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, cède à S. M. le roi de Prusse pour être possédé en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs

1. La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe avec les villages lunebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume de Hanovre. Les États de la partie du duché qui passe sous la domination prussienne conserveront leurs droits et privilèges et nommément ceux fon-

dés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmés par S. M. le roi de la Grande-Bretagne actuellement régnant, en date du 21 juin 1765;

2. Le bailliage de Klötze;
3. Le bailliage d'Elbingerode;
4. Les villages de Rudigershagen et de Gaenseteich;
5. Le bailliage de Reckeberg.

S. M. Britannique, roi de Hanovre, renonce à perpétuité pour elle, ses descendants et successeurs aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. V. S. M. Britannique, roi de Hanovre, et S. M. le roi de Prusse, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden conviennent à cet égard de ce qui suit :

1. Le gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais dans les années de 1815 et 1816 les travaux qu'une commission mixte d'experts qui sera nommée immédiatement par le Hanovre et la Prusse jugera nécessaire pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems et la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir, après l'exécution de ces travaux, constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux sujets prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à aucune autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes.

3. Les navires prussiens ainsi que les négociants prussiens ne payeront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre le Hanovre et la Prusse, et le tarif ne pourra être changé ensuite que d'un commun accord.

Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendront également aux sujets hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. Prussienne.

4. Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négociants d'Embden pour le trafic qu'ils feront dans ledit port, et il leur sera libre de faire le trafic avec leurs marchandises à Embdem, soit avec des habitants de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer

d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Steckenitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits, qui seront payés par les habitants du duché de Lauenbourg.

S. M. Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, aussi dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

Art. VI. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, et S. M. le roi de Prusse consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs États respectifs, savoir :

1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden.

2. Une seconde de la vieille marche par Gifhorn et Neustadt à Minden.

3. Une troisième d'Osnabruck par Ippenbuhrein et Rheine à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernements nommeront sans délai une commission pour faire dresser d'un commun accord les règlements nécessaires pour lesdites routes.

Art. VII. Les militaires en activité de service auprès de l'une et l'autre des deux Hautes Puissances contractantes, et natifs des pays cédés par l'une de celles-ci à l'autre en vertu de la présente Convention, seront renvoyés dans leur patrie dans l'espace d'un an à dater de l'échange des ratifications de la présente Convention; les officiers de tout grade pourront, s'ils le préfèrent, continuer le service auquel ils sont actuellement attachés.

Les pensions de tout grade continueront à être payées par celle des Puissances qui les a accordées.

Art. VIII. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se remettre réciproquement les titres domaniaux, documents et papiers relatifs aux provinces et districts réciproquement cédés, dans le terme de deux mois à dater du jour de la remise de chacune desdites provinces ou districs. La même disposition s'étendra aux plans et cartes des villes et pays ci-dessus mentionnés.

Art. IX. Dans tous les pays cédés ou échangés par la présente Convention, le nouveau possesseur se chargera des dettes spécialement hypothéquées sur le sol desdits pays, et celles contractées pour des dépenses faites pour l'amélioration effective de ces pays. Les dettes contractées constitutionnellement au nom du pays, particulièrement

celles qui dans le duché de Lauenbourg ont été faites depuis 1798 pour subvenir aux frais de la ligne de démarcation et à ceux causés par l'occupation française, seront reconnus dettes du pays, et il sera avisé, avec le concours des états provinciaux, aux moyens pour le remboursement prompt et exact des capitaux et des intérêts.

Art. X. Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Wolbeck appartenant au duc de Looz Corswaren, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, sont placés dans les relations avec le royaume de Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne règlera pour les territoires médiatisés. Les gouvernements hanovrien et prussien s'étant néanmoins réservé, dans l'article XLIII du procès-verbal du 13 février mentionné, de convenir dans la suite s'il était nécessaire de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz Corswaren, lesdits gouvernements chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz Corswaren, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement de Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèques existants entre S. M. Britannique et le comté de Bentheim ; et, après que les droits qui découlent de ce Traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera envers le royaume de Hanovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne règlera pour les territoires médiatisés.

Art. XI. S. M. le roi de Prusse, désirant faire quelques échanges de territoire avec S. A. S. le duc de Brunswick, pour purifier leurs territoires respectifs, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, s'engage à faire tout ce qui dépendra de lui pour porter S. A. Sérénissime à ces arrangements et pour les faciliter, et consent d'avance aux cessions desquelles les deux parties pourraient convenir. Le présent article s'étendra particulièrement sur Calvoerde et Walkenried, sans être absolument restreint à ces deux endroits.

Art. XII. S. M. Britannique roi de Hanovre, afin de concourir aux vues de S. M. Prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitants.

Art. XIII. Le présent Traité sera ratifié et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de quatre semaines, ou plus tôt si faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 29 mai l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : Le comte *de Munster;* le comte *de Hardenberg;* le prince *de Hardenberg;* le baron *de Humboldt.*

Quarante-unième Protocole de la séance du 29 *mai* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich, le baron de Wessenberg, le comte de Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le comte de Capo-d'Istria, le prince de Talleyrand, le comte de Clancarty, le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt.

La délibération s'étant encore reportée sur les formalités de l'acte final du Congrès, il a été arrêté entre MM. les plénipotentiaires : 1° que tous les plénipotentiaires des princes réunis au Congrès seront invités à signer le traité général; 2° que les signatures s'apposeront dans l'ordre alphabétique des Cours, et d'abord :

1° Entre les plénipotentiaires des têtes couronnées;

2° Entre ceux de la Cour électorale de Hesse-Cassel et des Cours grand-ducales jouissant du titre d'altesse royale;

3° Entre les plénipotentiaires des autres princes et des villes libres.

A cette occasion, M. le comte de Clancarty, premier plénipotentiaire britannique, a prévenu qu'il proposerait un article de non-préjudice, portant qu'en se servant de la langue française pour la rédaction du présent Traité général, il était entendu que c'était sans préjudice au droit de chaque Puissance d'employer sa propre langue dans ses transactions diplomatiques, et que la présente exception ne pourrait pas tirer à conséquence pour l'avenir.

Signé : *Metternich; Hardenberg; Rasoumoffsky; Clancarty; Humboldt; Nesselrode; Capo-d'Istria; Talleyrand.*

Troisième Protocole des Conférences sur l'établissement de la Confédération germanique, séance du 29 *mai* 1815.

En présence de tous les plénipotentiaires nommés aux premier et second protocole, excepté :

Pour le roi de Saxe : M. le comte de Schulenbourg.

A la place des cinq députés, des princes et des villes ont paru dans cette séance :

Pour la Hesse électorale : M. le comte de Keller; M. le baron de Lepel.

Pour Saxe-Weimar : M. le baron de Gersdorf.

Pour Saxe-Gotha : M. le baron de Minckwitz.

Pour Saxe-Cobourg : M. le baron de Fischler.

Pour Saxe-Meiningen : M. le baron de Minckwitz.

Pour Saxe-Hildburghausen : M. de Baumbach.

Pour Brunswick : M. le comte de Keller.

Pour Mecklenbourg-Schwerin : M. le baron de Plessen.

Pour Mecklenbourg-Strelitz : M. le baron d'Oerzen.

Pour Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg et Anhalt-Cœthen : M. le baron de Wolframsdorf.

Pour Nassau : M. le baron de Marschall.

Pour Schwarzbourg-Sondershausen : M. de Wiese.

Pour Schwarzbourg-Rudolstadt : M. le baron de Kettelhodt.

Pour Reuss : M. de Wiese.

Pour Waldeck et Schaumbourg-Lippe : M. de Berg.

Pour Lippe-Detmold : M. de Helwing.

Pour Hohenzollern-Hechingen : M. de Frank.

Pour Hohenzollern-Sigmaringen : M. de Kirchbauer.

Pour Lichtenstein : M. de Wiese.

Pour Oldenbourg : M. de Maltzhan.

Pour Hambourg : M. le syndic Gries.

Pour Brême : M. le Sénateur Smidt.

Pour Lubeck : M. le sénateur Hach.

Pour Francfort : M. le syndic Danz.

M. le plénipotentiaire du roi de Saxe a remis au protocole une Déclaration, sous le N° 1, par laquelle, au défaut des instructions de son roi qu'il attend d'heure en heure, il se réserve le protocole.

On a passé ensuite à la discussion des articles du projet communiqué, en donnant lecture des observations faites dans la dernière séance, et en faisant connaître les déclarations et propositions concertées par la suite de ces observations entre l'Autriche et la Prusse.

Art. I. A la lecture de cet article, M. le plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, pour Luxembourg, a proposé dans une note jointe au protocole, sous le N° 2, de dire : la Confédération germanique, ou la grande Confédération dans l'empire germanique, ou dans l'empire des nations germaniques.

Il a été néanmoins arrêté qu'on s'en tiendrait provisoirement à la dénomination de Confédération germanique, en réservant à cette Con-

Digitized by Google

fédération constituée le droit de se nommer Confédération de l'empire germanique.

La question de savoir si ces mots : les princes, seraient accompagnés de l'épithète de souverains, ainsi que la Bavière a persisté à le demander, ayant été discutée, on est convenu, afin d'écarter la question, d'adopter l'avis de l'envoyé du roi de Saxe, et de signer, dès le préambule, les Puissances et les princes participant à la Confédération, en ajoutant les noms des pays pour lesquels ils entrent dans l'union, de dire par conséquent : l'Autriche, le Danemark et la Prusse, pour leurs ci-devant États d'empire; les Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg.

Art. II. La rédaction proposée dans la dernière séance par le Danemark a été adoptée.

Art. III. La discussion sur la rédaction de cet article a été ajournée jusqu'à l'époque où l'on pourrait juger de la nécessité d'ajouter ce qui avait été proposé.

Art. IV. A l'occasion de la lecture qui fut faite du vote remis au protocole dans la dernière séance par M. le plénipotentiaire du grand-duc de Hesse, le premier plénipotentiaire de l'électeur de Hesse a remis une Déclaration qui a été jointe au protocole, sous le N° 3.

A la même occasion, le Danemark a remis également au protocole une Déclaration, sous le N° 4, à l'effet de réserver ses droits relativement à l'ordre des voix.

M. le plénipotentiaire du roi des Pays-Bas a remis au protocole une Déclaration, sous le N° 5, dans laquelle, après avoir observé que le grand-duc de Luxembourg avait droit à la place du ci-devant duché de Bourgogne, il a fait connaître les dispositions de sa Cour, de manifester, par une condescendance équitable, son empressement à terminer les différends qui s'élevaient sur ce point.

Après quoi, M. le prince de Metternich a dit que ce quatrième article donnait lieu aux questions suivantes : 1° De combien de voix et de quelles voix se composera la diète fédérale? 2° Pense-t-on qu'une assemblée générale sera utile? 3° De combien de voix se composera-t-elle? 4° Quelles affaires seront traitées par la diète, et quelles autres par l'assemblée générale? 5° Dans quels cas la pluralité des voix fera-t-elle loi? Il a déclaré ensuite :

1° Que l'Autriche et la Prusse s'étaient accordées à penser qu'il fallait borner à quinze le nombre de votants de la diète; que si cependant cela pouvait réunir les opinions, on se conformerait aux diverses propositions en portant ce nombre, soit à dix-neuf, soit à dix-sept.

Quoique la Bavière, le Hanovre et Hesse-Darmstadt eussent appuyé la proposition de l'Autriche et de la Prusse de borner à quinze le nombre des votants, on a vu néanmoins que cette proposition n'obtiendrait pas les suffrages généraux ; en conséquence, on a délibéré sur la proposi-

tion de dix-neuf et sur celle de dix-sept voix. Celle de dix-neuf ayant été mise en délibération, de manière que si elle était admise, huit voix, après les onze premières voix viriles, non contestées, fussent accordées, savoir : la douxième à Mecklenbourg; la treizième à la Saxe; la quatorzième à Brunswick ; la quinzième à Nassau ; la seizième à Oldenbourg ; la dix-septième à Anhalt, Schwarzbourg et Reuss; la dix-huitième à Lippe, Hohenzollern, Waldeck et Lichtenstein ; et la dix-neuvième aux villes libres ; et les opinions ayant été recueillies, on a trouvé que cette proposition éprouvait beaucoup de contradictions, et que, dans l'alternative entre dix-neuf et dix-sept votants, la proposition de dix-sept était surtout préférée par la Bavière, la Saxe royale (*sub spe rati*), Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt, les maisons ducales de Saxe, Holstein, Mecklenbourg, Anhalt et Waldeck. En conséquence, après quelques discussions, les plénipotentiaires ont adopté la proposition que le nombre des votants à la diète fédérale serait fixé à dix-sept, de manière qu'après les premières onze voix non contestées, les suivants en auront une, savoir : 12e Mecklembourg; 13e les duchés de Saxe; 14e Nassau et Brunswick; 15e Oldenbourg, Anhalt et Schwarsbourg; 16e Reuss, Lippe-Schaumbourg, Lippe, Waldeck, Hohenzollern et Lichtenstein; et 17e les villes libres. Toutefois, M. le plénipotentiaire du duc d'Oldenbourg a déclaré que, quoiqu'il soit prêt à concourir à une voix avec Anhalt, il ne pouvait pas consentir à la proposition qu'Oldenbourg partageât sa voix avec deux autres concurrents, et qu'en conséquence il se réservait le protocole.

2° Pour ce qui regarde l'assemblée générale, la Bavière et Hesse-Darmstadt ont opiné contre cette forme ; mais comme non-seulement les membres ayant voix curiales et étant, par conséquent, particulièrement intéressés à la question, mais aussi l'Autriche, la Prusse, le Hanovre et Luxembourg, ont opiné pour l'existence d'une assemblée générale, il a été généralement arrêté que dans les cas qui s'y qualifieront, la diète se formera en assemblée générale.

3° L'Autriche et la Prusse ont proposé que pour établir dans l'assemblée générale la proportion approximative de la population qui devait servir de base à l'assemblée fédérale, et qui, d'après les calculs qu'on avait communiqués, serait lésée d'une manière choquante, si les grands États n'avaient aussi qu'une voix virile dans l'assemblée générale, on allouât :

A l'Autriche, à la Prusse, au royaume de Saxe, à la Bavière, au Hanovre, au Wurtemberg, quatre voix à chacun.

A Luxembourg, A Bade, à Hesse-Cassel, à Hesse-Darmstadt, trois voix à chacun.

Et une seule à chacun des autres États.

Cette proposition a été adoptée pour le principe; et quant aux princes

qui ne doivent avoir chacun qu'une voix, il a été reconnu que dans l'assemblée générale Mecklenbourg-Schwerin aura deux voix, Mecklenbourg-Strelitz une, Lippe-Detmold une, Lippe-Schaumbourg une, chacune des deux lignes de la maison de Reuss et Nassau deux, ce qui a porté à vingt-huit le nombre des voix simples.

4° Il a été convenu d'ajouter à cet article que, dans aucun cas, l'assemblée générale ne pourra s'occuper d'autres objets que de lois générales, d'institutions organiques, et des changements à faire dans l'acte fédéral.

5° On est convenu que la question de savoir dans quels cas la pluralité des voix l'emportera, sera résolue de cette manière : à la diète fédérale la majorité des voix fait loi dans la règle, il n'y aura des exceptions que lorsqu'il sera question des lois générales, de l'acte fédéral, des droits des particuliers et d'affaires de religion.

Enfin, il a été proposé qu'à la diète fédérale, aussi bien qu'à l'assemblée générale, les membres siégeront, sans préjudice à tous les cas étrangers à ces assemblées, d'après le rang qu'ils ont eu à la diète de l'Empire dans les derniers temps, et nommément depuis le recès de la députation de 1803; ce qui a été unanimement approuvé par tous les plénipotentiaires présents, à l'exception de celui du grand-duc de Hesse, lequel a remis, sous le n° 6 au protocole, une protestation portant que la dignité de grand-ducale prise pour son souverain en 1806, qui dans tous les cas avait été regardée comme au moins égale à celle d'électeur, et que les Hautes Puissances Alliées avaient reconnue dans le Traité de Francfort, ainsi que dans les transactions antérieures, ne lui permettait pas de prendre rang après une maison non électorale, mais qu'on pouvait demander à précéder, dans la Confédération germanique, le Holstein, le Luxembourg et Saxe-Weimar, et d'alterner avec la Hesse électorale.

Comme, par cette déclaration, il s'est élevé une difficulté sur la place à assigner au vote de Luxembourg, on est convenu que l'on délibérera à Francfort sur la fixation de cette place; de quoi M. le plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, en se référant à la déclaration donnée au protocole de ce jour, sous le n° 5, s'est déclaré satisfait. Il a encore été arrêté que l'article IV serait autrement rédigé d'après ces principes, et la rédaction soumise à la prochaine assemblée.

Art. V. Cet article a été adopté sans contradiction, après qu'il a été convenu que la discussion sur ce que la Bavière avait proposé d'ajouter serait renvoyé à Francfort.

Art. VI. La rédaction bavaroise qui renferme celle des princes et villes a été adoptée, en se référant néanmoins à l'égard de la pluralité des voix, à l'article IV et avec la proposition faite par Hesse-Darmstadt, que lorsqu'il y aura parité des voix, celle du président décidera.

Art. VII. Il a été convenu que cet article sera maintenu, vu que les objections qu'il avait éprouvées étaient écartées par ce qui avait été résolu aujourd'hui à l'égard de la rédaction de l'article IV.

Le temps ne permettant pas la discussion des articles suivants, on a fixé une nouvelle séance à mardi 30 mai, à une heure.

M. le plénipotentiaire de Bavière ayant remis, sous le nº 7, une déclaration par laquelle il se réserve son adhésion définitive au projet, la séance a été levée.

(*Suivent les signatures.*)

Annexes.

Nº 1. Note du plénipotentiaire du roi de Saxe.

Le soussigné plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe n'a pas manqué d'envoyer sans retard à son auguste Cour, à Presbourg, les observations et propositions qui ont été faites par quelques-uns de MM. les plénipotentiaires sur le projet d'un acte fédéral pour l'Allemagne, ainsi que les protocoles où elles ont été consignées; il attend d'heure en heure les ordres de Sa Majesté. Comme cependant ils ne sont pas encore arrivés, le soussigné plénipotentiaire doit se borner de se réserver encore les déclarations à faire par sa Cour, d'autant plus qu'à cause des rapports qui ont subsisté, cette Cour n'a été mise en connaissance que depuis quelques jours de l'affaire dont on s'occupe, et qui cependant, par son importance, exige un long et mûr examen.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe ne manque pourtant pas d'assister, conformément à l'invitation qu'il en a reçue, à la conférence d'aujourd'hui.

Vienne, le 29 mai 1815.

Signé : *de Globig.*

Nº 2. Note du plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, pour Luxembourg.

Dans cette première réunion, le plénipotentiaire des Pays-Bas pour Luxembourg déclare ce que, comme plénipotentiaire d'Orange-Nassau, il a si hautement déclaré savoir que le maintien de la dignité impériale aurait été la mesure la meilleure et la plus sûre. Nous sommes sur le point de faire de nouveaux et de dangereux essais ! Dans le premier cas, ces paroles antiques et techniques auraient résonné de nouveau : *l'Empereur et l'Empire ! Le saint Empire romain ! l'Empire des nations germaniques !*

Aucun motif ne nous engage à renoncer à la partie de ces mots qui présente encore un sens. Nous avons besoin d'un nom collectif pour

l'ensemble, et une réunion fortuite ne peut pas le créer. Je ne connais que deux choses : Empire et République; nous ne formons pas une République. Personne ne dit : Je suis de *tel mariage*, je suis de *telle bourgeoisie;* on dit : Je suis de telle famille, de telle ville.

Eh! qu'arriverait-il, si la discorde se mettait entre nous, si l'union se changeait en état de guerre? Au moins, dans ce cas, on ne serait pas de l'union. Aussi les étrangers nous disent : Il n'y a plus d'Allemagne; en effet, il n'y a plus d'Empire d'Allemagne. Les Allemands aussi croient qu'il n'y a plus d'Allemagne ; ils perdent l'espérance de la voir rétablie, ils oublient et leur devoir de faire cause commune et celui de se réunir. Nous en avons été témoins ! les mots d'Empire d'Allemagne leur rappellent qu'il y a encore une patrie commune. Enfin, cette dénomination assurait à notre nation un rang auquel nous ne devons pas renoncer.

D'après ces motifs, je propose qu'on dise : la Confédération germanique ou la Confédération dans l'Empire germanique, ou dans l'Empire des nations germaniques.

Signé : *Gagern.*

N° 3. Déclaration du premier Plénipotentiaire de l'électeur de Hesse, sur l'article IV du projet.

Cette déclaration est entièrement conforme au n° 8, joint au deuxième protocole. Il paraît que c'est par méprise qu'elle a été jointe une seconde fois aux protocoles.

N° 4. Votes des Plénipotentiaires du roi de Danemark.

Sur l'article I. Comme d'après la rédaction de cet article proposée par la Bavière, la Silésie qui n'appartenait pas à l'Empire, paraît exclue de la Confédération, il sera peut-être nécessaire de provoquer sur ce point une explication et de faire connaître avec certitude ce qui en est.

Sur l'article IV. Les observations faites dans la conférence du 26 de ce mois, par MM. les plénipotentiaires des deux maisons de Hesse sur l'ordre des votants, engagent les deux plénipotentiaires de Danemark à déclarer que l'ordre du tableau, tel qu'il existe, fait partie du projet d'acte fédéral qui a été communiqué à l'assemblée et qui fait l'objet de ses délibérations ; que les plénipotentiaires de Danemark n'avaient pas eu de motif de faire des observations sur ce projet ; mais que si l'on élevait sur la rédaction des difficultés qui concernent l'intérêt de leur Cour, ils devront, à défaut d'instruction sur ce point, les renvoyer à une future négociation et se borner pour le moment, à réserver l'intérêt de leur auguste Cour contre tout ce qui, à l'égard de l'ordre des votants

proposé, pourrait tendre à lui préjudicier; que cependant les plénipotentiaires du roi de Danemark n'ont pas cru devoir faire d'objections contre la proposition faite postérieurement, dans la conférence, par le président, et tendante à ce que dans l'ordre des votes à la diète fédérale on suive celui qui était usité à la diète de l'Empire, en renvoyant à la diète fédérale elle-même de régler définitivement cet ordre.

Signé : *J. Bernstorf; C. Bernstorf.*

N° 5. Note du Plénipotentiaire des Pays-Bas, pour Luxembourg.

Le roi peut naturellement prétendre à la place qu'avait la Bourgogne. Mais, si par là Sa Majesté peut prouver que nous devons nous occuper d'objets plus importants que de régler les rangs, et faire une chose fort agréable à ses co-États et à la sérénissime maison de Hesse, elle déclare son indifférence à cet égard, et par conséquent sa disposition à céder.

Toutefois, l'expérience prouvera à la diète même que ce rang ne peut pas établir l'ordre des voix; celui qui vote des premiers ne peut pas s'expliquer sur des choses mises en avant par les derniers, et on verra qu'il y a une différence entre discuter et voter.

Signé : *Gagern.*

N° 6. Déclaration du Plénipotentiaire du grand-duc de Hesse.

Dans les Traités d'alliance des trois Puissances alliées, conclus à Francfort, le 23 novembre 1813, qui ont servi de base à l'établissement de la Confédération germanique, ainsi que dans les négociations et Conventions antérieures, la dignité grand-ducale que la maison de Hesse-Darmstadt avait prise en 1806, a été solennellement reconnue; mais la plénitude des honneurs royaux a été de tout temps attachée à cette dignité, et elle était, dans le cérémonial européen, mise avant la dignité électorale ou au même rang, puisque ce fut à ce titre que la maison de Médicis, dominant en Toscane, eut la préséance; et si ces deux dignités furent échangées par leur possesseur de Salzbourg et de Wurzbourg, cette circonstance prouve au moins leur parfaite égalité.

En conséquence, S. A. Royale le grand-duc de Hesse croyait pouvoir prétendre, dans la Confédération germanique, au même rang avec les électeurs, et par suite, à l'égalité avec Bade et à la préséance sur Holstein, Luxembourg et Weimar, quoique, d'après le cérémonial européen, il ne veuille pas contester leur rang.

Quant aux rapports entre les deux lignes de Hesse-Cassel et Hesse-Darmstadt, elles ont, depuis plus de deux siècles, des droits égaux, et

alternent pour le rang, tant dans les diètes de l'Empire et des cercles, que dans les relations européennes. La primogéniture fut établie dans la maison de Hesse, et d'abord dans la ligne de Darmstadt, quelque temps après la mort de Philippe le Magnanime, qui avait de nouveau réuni les deux Hesses, la supérieure et l'inférieure. L'égalité des droits et l'alternat furent déclarés lois de famille par les pactes de 1627 et 1650, et solennellement confirmés par les États du pays; l'âge seul et l'avénement au trône décidèrent seuls du rang jusqu'à ces derniers temps. Il est vrai que lorsqu'en 1802, Cassel obtint la dignité électorale, cette maison prit, pour peu de temps, le rang sur Darmstadt; mais il fut convenu que si Darmstadt obtenait la même dignité, l'égalité constitutionnelle et l'alternat auraient de nouveau lieu. L'événement prévu ayant eu lieu quatre années après, lorsque Darmstadt prit la dignité grand-ducale, celle-ci aurait pu, à cause de la supériorité de sa population, et de la proportion dans laquelle elle contribue aux charges publiques, en temps de guerre et de paix, prétendre au premier rang; mais S. A. Royale se contente de réclamer l'alternat et de se réserver ses droits ultérieurs pour le temps où les rangs pourront être mieux déterminés, après un examen plus exact des rapports. Jusque-là, elle accepte, dans l'ordre du tableau, la place après Cassel, vu que le premier rang est dû à S. A. Royale l'électeur, en sa qualité de doyen, tant pour l'âge que pour le temps de son règne. S. A. Royale se réserve toutefois l'égalité du rang dans le cérémonial européen, et, pour abréger la forme ancienne des protestations et reprotestations, se borne à remettre, une fois pour toutes, cette déclaration au protocole.

Signé : le baron *de Turckheim*.

N° 7. Déclaration de l'Envoyé de Bavière.

Le plénipotentiaire de Bavière s'est efforcé de prouver les dispositions de sa Cour d'adhérer au projet, en s'en rapprochant autant que possible. Mais il s'ensuit de la nature des choses, et par suite de la réserve qu'il a faite dans le dernier vote du 26 mai, qu'il déclare, par forme de supplément, qu'il se réserve son adhésion définitive au projet.

Traité d'accession du Wurtemberg au Traité d'alliance générale du 25 *mars* 1815, *fait à Vienne le* 30 *mai* 1815[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi de Wurtemberg, animés du désir de réunir leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe contre toutes les atteintes dont elle pourrait être menacée dans les circonstances présentes, et S. M. le roi de Wurtemberg, ayant résolu, pour cet effet, en conséquence de l'exhortation qui lui a été faite d'accéder au Traité d'alliance du 25 mars, Leurs Majestés ont nommé, pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet :

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Le Poer Trench, comte *de Clancarty*, etc., etc.

S. M. le roi de Wurtemberg, le sieur Georges-Ernest Levin, comte *de Winzingerode*, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de Wurtemberg accède à toutes les stipulations du Traité de Vienne du 25 mars 1815, tel qu'il se trouve inséré ci-après, sauf les modifications arrêtées d'un commun accord dans les articles III et suivants de la présente Convention.

(*Ici est inséré le Traité du* 25 *mars* 1815.)

Art. II. En conséquence de cette accession, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engage à considérer comme également obligatoires envers S. M. le roi de Wurtemberg toutes les stipulations du Traité insérées ci-dessus, qui, par là, deviennent complétement réciproques.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, avant tout, à ne déposer les armes que d'un commun accord.

Lorsque l'objet de la présente guerre aura été atteint, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engage, de concert avec ses Alliés, d'admettre les plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg à prendre part aux arrangements de la paix future en tout ce qui concerne les intérêts de ses États. S. M. le roi de Wurtemberg se réserve le droit d'accréditer dans ce but un ministre auprès du grand quartier général.

Art. III. S. M. le roi de Wurtemberg s'engage, de son côté, afin de

1. Des instruments de même teneur ont été signés avec l'Autriche, la Prusse et la Russie.

coopérer plus efficacement à l'objet de l'alliance, et sans égard pour les proportions ordinaires, à lever et tenir en campagne une armée de vingt mille hommes, dont dix-huit mille hommes d'infanterie, deux mille de cavalerie avec vingt-quatre pièces d'artillerie, pour être employés dans le service actif contre l'ennemi commun.

Dans le cas où Sa Majesté, durant la guerre, fournirait de l'artillerie de siége, il est convenu qu'une rémunération proportionnelle sera donnée.

Art. IV. L'armée de S. M. le roi de Wurtemberg formera un corps d'armée à part qui sera toujours sous les ordres d'un commandant nommé par Sa Majesté et sous les ordres de ceux qu'elle appellera à commander les divisions et les brigades.

Les troupes de S. M. le roi de Wurtemberg auront part aux trophées, butin et autres avantages obtenus par l'armée dont elles forment partie dans les mêmes proportions que les autres corps d'armée auxquels elles seront réunies.

Art. V. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne le 30 mai 1815.

(LL. SS.) Signé : *Clancarty*, *de Winzingerode*.

Quatrième Protocole des Conférences sur l'établissement de la Confédération germanique, séance du 30 *mai* 1815.

En présence de tous les membres désignés dans le troisième protocole.

Lecture ayant été donnée du protocole de le séance d'hier, ainsi que du projet du quatrième article, rédigé en conformité de ce protocole; M. le comte de Keller, plénipotentiaire substitué de Brunswick, a demandé qu'ainsi que dans la séance d'hier, on avait attribué aux maisons de Mecklenbourg-Schwerin, Reuss et Nassau, deux votes dans l'assemblée générale, on accordât aussi deux voix à l'ancienne maison de Brunswick, dont les États renferment une population de plus de 208 000 âmes.

M. le comte de Munster ayant appuyé cette demande, et l'affaire ayant été mise en délibération, on est unanimement convenu d'adopter comme principe que, quant à la première fixation des votes on regardait, toutefois sans que des acquisitions subséquentes pussent tirer à

conséquence, une population de plus de 200 000 âmes, comme un motif de donner au duc de Brunswick une double voix dans l'Assemblée générale ; conséquemment l'ordre du tableau a été changé de manière que le nombre des voix simples et doubles se composera de trente votes, et la somme totale de l'assemblée générale, soixante-neuf.

Après quoi, M. le comte de Keller, en sa qualité de plénipotentiaire substitué de Brunswick, a remis au protocole, sous le n° 1, une déclaration par laquelle, à l'égard de la réunion convenue de Brunswick et de Nassau, dont elle est en possession depuis des temps immémoriaux, que l'égalité du droit à ce vote, sans égard à la population.

Ensuite M. le plénipotentiaire du duc de Nassau a remis au protocole, sous le n° 2, une déclaration par laquelle, en rappelant que la branche cadette de cette maison, celle d'Orange, avait obtenu à l'ancienne diète deux voix, pendant que la branche aînée n'avait pu parvenir à en avoir une, il a demandé que, sans s'astreindre à la forme adoptée d'après celle de la ci-devant diète, on insérât dans l'acte fédéral une disposition portant que le vote de Nassau, réuni à celui de Brunswick, sera toujours donné dans le même ordre que celui-ci ; lecture ayant été donnée de cette déclaration, aucun des plénipotentiaires présents n'a fait d'observation à son égard.

M. le plénipotentiaire du duc d'Oldenbourg a remis au protocole, sous le n° 3, une déclaration par laquelle il a renouvelé son opposition contre sa réunion, dans l'assemblée fédérale, avec Anhalt et Schwarzbourg; en même temps il a, ainsi que le plénipotentiaire de Schwarzbourg, manifesté l'espoir que, par suite des négociations entamées, cette difficulté sera levée.

La Bavière ayant observé que si par l'expression de diète fédérative permanente, employée dans l'article IV, on entendait une possession permanente, elle ne pouvait approuver cette rédaction ; on a arrêté de déclarer au protocole que par les mots de diète permanente, on n'entendait pas que ses séances seraient nécessairement permanentes, mais que des lois organiques détermineront si cette permanence est nécessaire, ou si la diète s'ajournera de temps en temps, et dans ces cas, elles statueront comment cet ajournement aura lieu.

La rédaction du quatrième article, tirée des protocoles précédents, relativement à la question de savoir quelles exceptions devaient avoir lieu à l'égard de la pluralité des voix admise comme règle, tant pour la diète que pour l'assemblée générale, ayant été discutée et la rédaction projetée ayant été rejetée, il a été arrêté qu'une Commission de cinq membres sera chargée de faire des propositions sur la rédaction de cette partie de l'article IV, ainsi que de l'article VII, qui lui est intimement lié ; et MM. les comte de Rechberg, baron de Globig, baron de Plessen, comte de Bernstorf et président de Berg, ont été désignés pour

concerter et proposer dans la séance de demain une nouvelle rédaction.

On a passé ensuite à la lecture de la rédaction des autres articles discutés dans la séance d'hier.

Sur l'article I et sur sa rédaction jointe au protocole, sous 4*a*, il n'a été fait aucune observation; néanmoins on est convenu que, quoique le rang observé dans cet article ne porte aucun préjudice d'après la disposition renfermée dans l'article IV, il serait cependant, autant que cela pourrait se faire sans difficulté, fixé conformément à l'ordre qui avait anciennement lieu à la diète; ce qui a donné lieu à la rédaction jointe au protocole sous le n° 4 *b*.

On n'a fait aucune observation sur l'article II; en conséquence, il a été adopté ainsi qu'il suit : « Le but de cette Confédération est le maintien « de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance « et de l'inviolabilité des États confédérés[1]. »

On a adopté la rédaction suivante de l'article III, dont la discussion avait été ajournée dans la dernière séance : « Les membres de la Con« fédération, comme tels, sont égaux en droits, et s'obligent tous égale« ment à maintenir l'acte qui constitue leur union[2]. »

Dans l'article V, on a arrêté de remplacer ces mots : sa première réunion, par ceux-ci : son ouverture, et de donner en conséquence, à l'article la rédaction suivante : « La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. « Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815[3]. »

Art. VI. Ces mots : la parité des voix, jusqu'à la fin, ont été effacés, parce que cet objet sera déterminé par la rédaction de l'article IV. L'article VI a été adopté en ces termes : « L'Autriche présidera à la diète « fédérative. Chaque État de la Confédération a le droit de faire des « propositions, et celui qui préside est tenu de les mettre en déli« bération dans un espace de temps qui sera fixé[4]. »

On a abandonné à la Commission de décider comment l'article VII pourra être combiné avec l'article IV, ou amalgamé pour n'en faire qu'un.

On a passé ensuite à la discussion des articles VII et suivants, qui avait été ajournée hier.

Art. VIII. On est convenu qu'on aurait égard aux tribunaux d'appel existant dans quelques pays, comme dans ceux de Brunswick et d'Oldenbourg, et qu'on les maintiendrait, même dans le cas où la popula-

1. Art. II de l'acte du 8 juin 1815. Voir page 1377.
2. Art. II ibid. Nous suivons, pour les articles de cet acte, la traduction officielle jointe à l'original allemand, en observant que cet article, pour être entièrement conforme à l'allemand, doit commencer ainsi : « *Tous* les membres, etc. »
3. Art. 9 de l'acte du 8 juin. Voir page 1380.
4. Art. 5 id. Voir page 1378.

tion de ces pays n'irait qu'à 150000 âmes; mais que si dans ces pays la population était inférieure à 150000 âmes, on y établirait, ainsi que dans d'autres pays n'ayant pas encore de tribunal de troisième instance, le principe que dans le cas où la population n'atteindra pas 300000 âmes, plusieurs de ces pays, renfermant ensemble une population d'au moins 300000 âmes, se réuniront pour former en commun un tribunal fédéral suprême, en laissant toutefois aux parties litigeantes le bienfait de la transmission des dossiers. Néanmoins les quatre villes libres ont été dispensées de l'obligation de prouver qu'elles renferment, réunies, 300000 âmes, et on leur a accordé le droit d'instituer un tribunal suprême commun, sauf le bienfait de la transmission des dossiers. On a arrêté que dans la prochaine séance on proposera une rédaction conforme à ces dispositions.

Art. IX. Lecture ayant été donnée de l'article IX du projet, des observations faites à son égard, de la rédaction concertée par l'Autriche et la Prusse et jointe au protocole, sous le n° 5, ainsi que des observations faites par le Danemark, comme Holstein, dans la déclaration jointe au protocole, sous le n° 6, principalement sur la partie de l'article qui stipule la neutralité dans le cas où des membres de la Confédération qui ont des possessions étrangères, se feront la guerre, et la discussion s'étant étendue sur tous ces objets; on est convenu finalement de la rédaction suivante : « Tous les membres de la Confédération s'engagent à défendre non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque État individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union. Lorsque la guerre a été déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni séparer ses troupes de celles de l'union. Les membres de la Confédération, en se réservant le droit de former des alliances de toute espèce, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé médiatement ou immédiatement contre l'union ou ses membres, que ces engagements aient pour objet la guerre ou la paix, ou quelque espèce de secours que ce soit. Enfin les membres de l'union s'engagent à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci s'adjoindra un tribunal fédéral, à la composition duquel tous les membres de l'union prendront une part proportionnée. Les lois fondamentales de l'union détermineront les objets sur lesquels ce tribunal prononcera et l'étendue de sa juridiction. »

Cette rédaction a été approuvée par tous les plénipotentiaires présents munis d'instructions, à l'exception de celui de la Bavière qui a déclaré que pour le moment il ne pouvait consentir qu'il fût expressé-

ment question d'un tribunal fédéral, et que sur d'autres points de cette rédaction il devait se réserver d'ultérieures déclarations.

Art. X. Cet article ayant été discuté, principalement avec la phrase que MM. les députés des princes avaient proposé d'y ajouter ; M. le plénipotentiaire du roi des Pays-Bas ayant remis son vote au protocole, sous le n° 7, on a considéré qu'il serait difficile d'entrer dès ce moment dans le détail des droits des États qui dépendaient en partie des localités ; en conséquence, et en attendant qu'on puisse convenir d'une meilleure rédaction, on a arrêté de rédiger l'article en peu de mots de la manière suivante : *Il y aura des assemblées d'États dans tous les pays de la Confédération*[1].

Le temps s'étant écoulé, la conférence d'aujourd'hui a été close, et la prochaine réunion a été fixée à demain, 31 mai, à midi.

(*Suivent les signatures.*)

Annexes.

N° 1. Déclaration du Plénipotentiaire du duc de Brunswick.

L'augmentation des quinze voix proposées à dix-sept ayant été agréée, on observe que la réunion des maisons de Holstein, Oldenbonrg, Anhalt et Schwarzbourg, en une voix curiale, ne laissant pas d'option à Brunswick et à Nassau, on doit, de la part de Brunswick, insister avec d'autant plus de force.

1° A ce que Brunswick conserve, conformément à l'ancien rang en Allemagne (tel qu'il était avant 1806) adopté comme norme, le rang avant toutes les maisons ci-devant alternantes ;

2° A ce que dans la réunion de sa voix avec Nassau, Brunswick soit constamment appelé le premier, ainsi que cela avait été reconnu de la part de Nassau ;

3° Que dans l'exercice du droit de voter, la plus parfaite égalité ait lieu ; qu'on n'ait aucun égard à la population, mais qu'on prenne en considération les rapports qui avaient existé avant 1802.

Vienne, le 29 mai 1815.

N° 2. Demande du Plénipotentiaire du duc de Nassau.

Le soussigné plénipotentiaire du duc de Nassau se voit dans le cas de déclarer ce qui suit :

1. Art. XIII de l'acte du 8 juin 1815.

Il est notoire que la ligne cadette ou d'Orange de la maison de Nassau, avait trouvé moyen, dans les derniers siècles, d'obtenir deux votes à la diète, tandis que des circonstances fortuites ont empêché que la branche aînée, aujourd'hui ducale, quoique possédant en empire des terres plus considérables que celle d'Orange, n'ait pu, jusqu'en 1802, parvenir à avoir une voix particulière, après qu'elle eut refusé une place peu convenable qu'on lui avait offerte. Il en est arrivé que le rang de la maison ducale de Nassau est resté indéterminé pendant l'ancienne constitution de l'Empire.

Il s'ensuit que sa place dans la Confédération germanique ne peut avoir pour base l'ordre de son vote à la diète de l'Empire, quand même ce principe serait adopté comme norme pour d'autres maisons. Pour prévenir des contestations futures, le soussigné se voit forcé de demander que le vote de Nassau, combiné avec Brunswick, soit toujours appelé dans le même ordre avec cette dernière maison, et que l'acte de la Confédération le dise expressément.

Vienne, le 30 mai 1815.

Signé : *de Marschall.*

N° 3. Déclaration du Plénipotentiaire du duc d'Oldenbourg.

La discussion qui a eu lieu dans la conférence d'hier, sur la répartition des voix dans l'assemblée fédérale, engage le soussigné plénipotentiaire de S. A. S. le prince de Lubeck, duc de Holstein-Oldenbourg, à déclarer ce qui suit, savoir :

Qu'il ne saurait admettre la répartition des voix faite dans la séance d'hier par la majorité, mais qu'il doit réserver tous les droits de son sérénissime commettant; que, dans cette répartition projetée, la maison ducale de Holstein-Oldenbourg ait été moins bien traitée qu'aucune autre maison, vu qu'on ne veut lui accorder qu'une seule voix avec les maisons d'Anhalt et de Schwarzbourg (réunion commandée par aucun rapport géographique ni autre), c'est un fait si évident, qu'il n'exige aucun développement. Tous les projets antérieurs avaient destiné un meilleur sort à la maison de Holstein-Oldenbourg, et il ne peut pas être dans les intentions des hautes Cours de priver cette maison d'une part aux délibérations de la diète fédérale, à laquelle son antiquité, ses anciens rapports et les principes qu'on suit maintenant l'autorisent.

En conséquence, le soussigné prie qu'on veuille bien faire insérer au protocole cette protestation.

Vienne, le 20 mai 1815.

Signé : *Maltzahn.*

N° 4 *a*. Rédaction de l'article I[er] de l'acte de la Confédération.

Elle est, à quelques transpositions près, identique avec celle qui suit sous 4 *b*.

N° 4 *b*. Rédaction corrigée de l'article I[er] de l'acte de la Confédération.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, pour tous ses ci-devant États d'Empire; le roi de Danemark, pour le Holstein; le roi de Prusse, pour toutes ses possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire germanique; le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg, de plus, pour toutes leurs possessions : LL. MM. les rois de Bavière, de Saxe, de Hanovre et de Wurtemberg; LL. AA. RR. le grand-duc de Bade, l'électeur de Hesse, le grand-duc de Hesse, le grand-duc de Saxe-Weimar; LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Cobourg, Saxe-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Hildburghausen, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz, Brunswick, Nassau, Oldenbourg, Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg, Anhalt-Cœthen, les princes de Schwarzbourg-Sondershausen, de Schwarzbourg-Rudolstadt, Hohenzollern-Hechingen, Hohenzollern-Sigmaringen, Lichtenstein, Reuss, ligne aînée et cadette, Schaumbourg-Lippe, Lippe, Waldeck, et les villes libres de Lubeck, Francfort-sur-le-Mein, Brême et Hambourg, se réunissent en une Confédération perpétuelle, qui portera le nom de Confédération germanique.

N° 5. Projet de rédaction de l'article IX, concerté avec l'Autriche et la Prusse.

Ce projet est identique à la rédaction adoptée dans la séance du 30 mai; voyez ci-dessus, p. 154.

N° 6. Déclaration du Plénipotentiaire du roi de Danemark, duc de Holstein, sur l'article IX.

Les propositions faites par quelques personnes dans la conférence du 26 de ce mois, relativement à la neutralité qui doit être conservée à la Confédération, dans le cas où les membres de la Confédération ayant des possessions hors de l'union, se trouvent en état de guerre avec d'autres ou entre eux, les plénipotentiaires de Danemark doivent observer ce qui suit :

Des guerres de ce genre sont par elles-mêmes étrangères à la Confédération. Une attaque dirigée par un membre de la Confédération sur un pays compris dans l'union, ne peut être supposée, en admettant la

Confédération actuelle. Si néanmoins un tel cas arrivait, l'État attaqué dans ses pays compris dans l'union, devra pouvoir compter sur l'assistance de la Confédération, qui doit se croire lésée par toute hostilité exercée contre un de ses membres.

Quoique, dans le cas où le danger est imminent, l'État attaqué puisse compter sur le prompt secours de ses confédérés, néanmoins l'obligation de l'union de prendre les armes, n'aura lieu que lorsque l'assemblée fédérale aura déclaré la guerre dans la forme prescrite par la constitution.

N° 7. Note du Plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur l'article X du projet[1].

Le plénipotentiaire de Luxembourg pense que cet article est trop nu et insuffisant. Qu'aurait-on dit en Angleterre sous Jean sans Terre, ou que serait-il arrivé si l'on avait décrété qu'il y aura une grande charte et un parlement, sans ajouter ce qui sera statué dans la première et traité dans l'autre?

Ce plénipotentiaire s'est efforcé de connaître les diverses opinions, et espère satisfaire tout le monde en proposant la rédaction suivante : « Les membres de la Confédération conviennent d'établir, dans tous les États allemands, une constitution représentative ou des États, par laquelle constitution on garantira aux États le droit d'être consultés pour ce qui concerne les dispositions générales législatives, de consentir aux impositions, et de porter en corps des doléances auprès du souverain, à moins que de pareilles constitutions et institutions n'existent déjà, dans quel cas on garantit aux pays leurs droits acquis. »

Cinquième Protocole des Conférences sur l'établissement de la Confédération germanique, séance du 31 *mai* 1815.

En présence de tous les membres nommés au troisième protocole, à l'exception de :

M. le chancelier d'État, prince de Hardenberg; le baron de Globig; le baron de Gersdorf, empêché.

Pour Wurtemberg, personne n'a encore paru.

Lecture ayant été donnée du protocole du 30 mai, on a de nouveau

1. L'article XIII de l'acte. Voir page 1381.

observé que la rédaction de l'article 10[1] était peu satisfaisante; on a proposé d'y ajouter « que les délibérations ultérieures et nécessaires sur ce point étaient abandonnées à la diète; » mais comme cela ne paraissait pas encore satisfaisant, la rédaction de cet article a été ajournée à la dernière séance.

La Commission nommée hier pour la rédaction des articles IV et VII a annoncé qu'elle avait été empêchée de terminer son travail par un doute qui s'était élevé pour savoir si la diète de dix-sept devait préparer les questions dont la sanction appartient à l'assemblée générale, dans le cas seulement où il s'agit des premières lois fondamentales et organiques, ou dans tous les autres cas, ou si par la suite les affaires de ce genre seront immédiatement portées devant l'assemblée générale. Sur quoi il a été unanimement arrêté que la discussion de ces objets commencera chaque fois à la diète, vu que l'assemblée générale était moins appelée à discuter qu'à sanctionner ou rejeter les projets; il a été, de plus, sur la demande de M. le président de Berg, statué que la question de savoir si une affaire était de nature à être portée à l'assemblée générale, sera décidée par la majorité de la diète des dix-sept.

Ceci convenu, la Commission a promis d'apporter la rédaction à la prochaine séance.

La rédaction de l'article VIII, conforme à ce qui avait été convenu hier, ayant été lue, elle a été adoptée telle qu'elle est jointe au présent protocole, sous le n° 1*a*.

On a ensuite continué la discussion des articles.

Art. XI. Le plénipotentiaire du grand-duc de Hesse a remis au protocole, sous le n° 1*b*, une déclaration par laquelle, en se référant à la demande du plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, que les dispositions proposées en faveur de la noblesse de l'Empire de la rive droite du Rhin fussent aussi appliquées à celle qui est possessionnée sur la rive gauche; il a développé les motifs qui doivent faire traiter différemment ces deux classes de nobles, et fait voir que ce qui appartient de droit aux uns, ne peut être demandé par les autres, que comme une faveur.

Le plénipotentiaire de Prusse a adhéré à cette déclaration en disant qu'à cause du grand nombre de changements qui avaient eu lieu depuis la paix de Lunéville, sur la rive gauche du Rhin, les dispositions faites en faveur de la ci-devant noblesse immédiate d'empire ne pouvaient pas être regardées comme aussi obligatoires pour la rive gauche que pour la rive droite; mais qu'on devait néanmoins espérer que les nouveaux souverains seront disposés à avoir égard au sort que ces pays ont éprouvé, et qu'ils traiteront avec ménagement la noblesse posses-

1. Article XIII de l'acte. Voir page 1381.

sionnée dans ces contrées ; que telle était nommément la disposition de la Prusse, et que M. le plénipotentiaire de Prusse se réservait de proposer, dans une des premières séances, une rédaction particulière, relative à cet objet.

Au reste, on est convenu d'insérer, à la fin de la stipulation en faveur de la noblesse immédiate d'Empire, qui se trouve à la fin de cet article, la restriction suivante : « On garantit à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire, qui était restée immédiate après le recès de la députation de l'Empire de 1803, les droits, etc. »

Relativement aux ci-devant États d'Empire médiatisés, on a, pour rendre la rédaction du préambule aussi conforme que possible à celle que la Bavière avait proposée, arrêté de dire : « Pour améliorer, autant que les circonstances actuelles le permettent, la condition des ci-devant États d'Empire médiatisés en 1806 et depuis, on leur assure les prérogatives suivantes, etc. »

Pour ce qui regarde ces prérogatives mêmes, et nommément celle dont il est question à la lettre *a*[1], M. le prince de Metternich a demandé si on accordera aux ci-devants États d'Empire une ou plusieurs voix curiales dans l'assemblée générale. La proposition faite à cet egard par l'Autriche et la Prusse, a été appuyée par le plénipotentiaire du roi de Hanovre, et dans la déclaration jointe au protocole, sous le n° 3, par celui du roi des Pays-Bas, de même la légation de l'électeur de Hesse, a, dans une déclaration remise aux actes, sous le n° 4, demandé qu'on accordât aux anciens États d'Empire médiatisés quatre voix curiales, et que de plus la désignation précise de tout ce qui appartenait aux émanations des droits de haute souveraineté, lesquels seuls, d'après les maximes adoptées, étaient enlevés aux médiatisés, fût faite tout de suite ou renvoyée à la diète de Francfort. La proposition faite sous le n° 5, au sujet de la demande de voix curiales, par le plénipotentiaire du grand-duc de Hesse, ayant été jugée inadmissible, l'Autriche et la Prusse ont demandé que, tant que la question des voix curiales, que la détermination des droits de haute souveraineté fussent renvoyées à la diète de Francfort, en réservant toutefois les droits que l'article XI avait réservés aux médiatisés. Ont accédé à cette proposttion : le Hanovre, toutes maisons ducales de Saxe, dont l'une, celle de Cobourg, a remis sous le n° 6, une déclaration particulière au protocole, Mecklembourg, Anhalt et les villes libres, ainsi que, pour la question des voix curiales, mais non pour celle des droits de haute souveraineté, sujette à des discussions qui pourraient mener trop loin, le plénipotentiaire de Nassau. Holstein aussi a témoigné n'être pas contraire à cette proposition, et des autres plénipotentiaires présents aucun n'a fait d'opposition, si ce

1. *Voy.* page 1235.

n'est que la Bavière s'est réservé, sur ce point comme sur tous ceux qui avaient été discutés depuis l'article IX, son ultérieure déclaration et son adhésion.

A l'occasion de la délibération sur le point *c* de cet article, M. le prince de Metternich a proposé que parmi les prérogatives réservées aux médiatisés, on fît mention de l'égalité de naissance avec les maisons souveraines (Ebenbürtigkeit), ce qui ayant été convenu, on a adopté la rédaction proposée par le plénipotentiaire de Luxembourg et remise au protocole sous le nº 2.

Lorsqu'il a été question de la rédaction de ce qui *sub.* 3[1] a été dit de la juridiction criminelle, le plénipotentiaire du duc de Nassau a demandé qu'on ajoutât : « dans l'étendue qu'elle est exercée par les autorités locales de la même catégorie. » Cette distinction a été reconnue fondée; mais on a observé qu'elle était déjà renfermée dans la fin de l'article qui dit : « le tout en conformité des lois des pays, » et le plénipotentiaire de Nassau a déclaré être satisfait de cette explication.

A l'occasion de l'article XII, la proposition faite par les princes et villes libres, qu'aux mots : la continuation des rentes, on ajoutât ceux-ci : « directes ou subsidiaires, » a été principalement appuyée par M. le plénipotentiaire de l'électeur de Hesse.

La Prusse a dit que la rédaction proposée de l'article n'excluait pas les rentes subsidiaires ; que tout en abandonnant volontiers la décision de cette affaire aux autres États, elle trouvait cependant que la question de savoir si dans les circonstances actuelles le payement des rentes subsidiaires affectées à l'excédant, était encore exigible, lui paraissait si douteuse qu'elle se qualifiait plutôt à être renvoyée au tribunal fédéral ou à la diète de Francfort. Cette dernière proposition a été généralement adoptée.

En discutant l'article XIII, on est d'abord convenu que, conformément aux observations faites par les princes et les villes libres, on ajouterait à la fin de l'article : « à moins de conventions particulières. »

Comme MM. les plénipotentiaires de Lubeck, Francfort et Brême se sont plaints de ce que par cet article on prétendait leur imposer une charge particulière, quoique la justice exigeât que non-seulement la maison de Taxis se soumît à un abonnement, mais aussi que les villes dont la souveraineté était reconnue ne fussent pas exposées plus longtemps au pouvoir arbitraire de cette maison, de leur imposer des contributions par l'augmentation du port de lettres, enfin que dans l'exercice de leurs juridictions elles éprouvassent des difficultés; comme M. le plénipotentiaire de Brême a donné ensuite lecture de sa note, remise au protocole de la deuxième séance sous le nº 10; comme cependant on

1. *Voy.* page 1235.

a fait voir, en développant le vrai sens de l'article XIII, qu'il n'obligeait les villes qu'à ce qu'avait exigé d'elles le recès de la députation de l'Empire, qui, à cet égard, n'avait pas perdu son effet par la dissolution de l'Empire; comme enfin la discussion a prouvé que le principal grief des villes résultait de ce qu'elles étaient seules nommées dans l'article, le plénipotentiaire de Prusse s'est chargé de proposer, dans la prochaine séance, une rédaction de cet article qui pût obvier à cet inconvénient.

Sur l'article XIV, où il est question des confessions chrétiennes, il a été observé que dans quelques copies du projet, s'est glissée l'expression de *trois* confessions, et la question ayant été élevée de savoir si la disposition de cet article se rapportait aussi à d'autres sectes chrétiennes, comme Anabaptistes, Memnonites, Herrenhoutres, etc., on a trouvé cette extension sujette à inconvénients; néanmoins comme la désignation de *trois* confessions chrétiennes n'était pas même conforme à l'ancienne constitution de l'Empire, on a arrêté d'effacer le mot trois, et de mettre seulement : confessions chrétiennes.

Quant aux Juifs, l'Autriche et la Prusse ont insisté sur les propositions faites dans cet article, et ont opiné que les principes à adopter à leur égard ne doivent pas, comme quelques votants l'avaient pensé, être renvoyés à Francfort, mais être déterminés à Vienne même, comme objet d'un intérêt général, dont le but ne pouvait être atteint que par une législation conforme; et comme il a paru qu'on s'arrêtait aux termes de *réforme* et de *droits de cité*, il a été proposé de mettre à la place de l'un *amélioration*, et pour éviter de fausses interprétations, à la place de l'autre : *droits civils*.

La légation du royaume de Hanovre a déclaré qu'elle adhérait sans balancer à l'article proposé, parce que les limites qu'il renferme abandonnent au gouvernement de déterminer jusqu'à quel point, d'après le plus ou moins d'obstacles existants, l'admission des juifs aux avantages stipulés pour eux dans cet article, était compatible avec le bien de l'État.

Par le même motif un grand nombre de MM. les plénipotentiaires présents, et particulièrement ceux de l'électeur de Hesse, de Luxembourg, Gotha, Schaumbourg-Lippe, Waldeck, Nassau, se sont déclarés pour l'adoption de cet article, et le plénipotentiaire du grand-duc de Hesse a déclaré qu'il accédait à la majorité des autres; Holstein a opiné, d'après les motifs insérés au dernier protocole et remis aujourd'hui au protocole sous le n° 7, pour le renvoi de cet objet important à la diète de Francfort; et Lubeck, Brême et Francfort se sont déclarés dans le même sens.

Il a été néanmoins convenu que dans la séance de demain on tenterait encore une fois de réunir toutes les opinions par une nouvelle rédaction.

Sur la proposition de M. le prince de Metternich, il a été arrêté que l'article XV serait entièrement supprimé.

La Bavière, se rapportant à son vote relatif à l'article XVI, a déclaré qu'elle ne pouvait l'adopter qu'éventuellement et à condition que le préambule qu'elle avait proposé fût ajouté; le plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt a accédé à cette déclaration.

Les points de cet article qui n'avaient pas éprouvé de contradiction, ayant été discutés individuellement, on est convenu qu'aux paragraphes *b* et *c*, on remplacera le mot de *droit*, par celui d'*autorisation;* pour écarter l'objection faite contre *d*, à l'égard de la contribution collatérale, il a été dit qu'on n'entendait pas que l'exemption accordée par ce paragraphe déchargeât les membres d'une commune de l'obligation de payer les dettes communales dont ils étaient solidaires; en conséquence, on est convenu de dire seulement: « l'exemption de tout droit de détraction (*jus detractus et gabella emigrationis*), » et de dire, au paragraphe *e :* « de dispositions uniformes, » à la place de : « lois convenables. »

A l'occasion de l'article XVII et des observations faites par les villes libres et par les princes, il a été déclaré qu'on leur communiquera sur-le-champ la Convention conclue à Vienne sur la liberté de la navigation, afin qu'ils pussent s'expliquer à ce sujet dans la prochaine séance.

Les autres observations n'étant pas dirigées contre le contenu de l'article, ou se trouvant écartées par la nouvelle rédaction des articles antécédents, la rédaction proposée de l'article a été provisoirement maintenue.

Ainsi la séance a été terminée, et la prochaine fixée à demain, 1er juin, à une heure.

(*Suivent les signatures.*)

Annexes.

N° 1 *a*. Rédaction de l'article VIII du projet.

Elle est entièrement conforme à l'article XII de l'acte du 8 juin (voir plus bas).

N° 1 *b*. Déclaration du plénipotentiaire du grand-duc de Hesse, contre Luxembourg, sur l'article XI.

Les lois françaises ont supprimé, sur la rive gauche du Rhin, les dîmes, les droits féodaux et la juridiction patrimoniale, et ces changements ont été ratifiés par les Traités de paix et par la dernière loi de l'empire de 1803. C'est dans cet état que ces provinces seront assignées, à titre d'indemnisation, à des membres de la Confédération germa-

nique, et aucun particulier ne peut plus réclamer ces droits éteints. Comme le grand-duc de Hesse se trouve dans le nombre de ceux auxquels on a assigné, pour les sacrifices et cessions faites pour le bien général, un district situé sur la rive gauche du Rhin, on doit protester contre ce que Nassau-Luxembourg a dit dans sa Déclaration, remise au dernier protocole, à l'égard de l'extension des droits de la noblesse ci-devant immédiate, sur des terres situées sur la rive gauche, et l'on observe que tout ce que les possesseurs de ces terres pourront obtenir par l'équité des nouveaux souverains, devra être regardé non comme le résultat de leurs droits, mais comme une concession volontaire.

N° 2. Rédaction proposée par le plénipotentiaire de Luxembourg, de la stipulation du droit d'une naissance égale, en faveur des princes et comtes ci-devant immédiats.

Les maisons des princes et comtes qui sont devenus médiats, n'en seront pas moins comptées parmi la haute noblesse d'Allemagne, et conserveront les droits d'égalité de naissance avec les maisons souveraines (*Ebenbürtigkeit*) dans le sens qu'on a attaché jusqu'à présent à ces mots.

(On veut généralement leur confirmer toutes les prérogatives qui sont compatibles avec leur état de médiats).

N° 3. Déclaration du même, sur le préambule de l'article XI.

On ne sera pas surpris que le plénipotentiaire du roi des Pays-Bas s'intéresse vivement à cette classe illustre de la haute noblesse d'Allemagne. Sa Majesté a été le compagnon de ses malheurs.

On doit lui conserver tout ce qu'il est possible de lui laisser. Il y a des personnes qui ne voient pas de sens pratique dans cette faveur; moi, au contraire, je ne vois pas de sens pratique dans beaucoup d'autres exemptions qu'on leur souhaite, mais dont on ne les fera pas jouir.

On doit consulter le bien général, et non celui des particuliers. Peut-on imaginer un cas où il soit dangereux d'écouter la voix du bien général? Ce n'est pas lorsqu'il est question de guerre ou de paix, de législation, d'assiette de contributions. Ainsi, l'anomalie n'a lieu que dans l'alliance avec les externes: mais celle-ci n'est pas faite par des individus, elle est faite par l'universalité.

La dureté et l'injustice, qui fournissent des motifs continuels de plaintes, sont de plus grandes anomalies.

On a observé que ces princes et comtes étaient conseillés par le tiers état, qui n'aime pas l'idée de l'égalité de naissance; sans cela, ils au-

raient attaché eux-mêmes plus d'importance à cette belle prérogative.

Je propose le préambule suivant: « Pour adoucir la perte douloureuse que ces anciens co-États ont éprouvée comme victimes innocentes de l'esprit du siècle, et pour leur assurer, à titre de commémoration et de reste de leur immédiateté, une place honorable dans la nouvelle constitution, qui puisse leur être avantageuse pour le lustre de leurs familles et pour leurs alliances, et être envisagée comme une réparation de leur perte, etc. »

N° 4. Vote du plénipotentiaire de l'électeur de Hesse, sur les prérogatives à accorder aux médiatisés.

Le plénipotentiaire de l'électeur de Hesse est pénétré de la conviction que l'amélioration de la condition des États d'Empire privés de leur souveraineté par suite de la Confédération du Rhin, est un objet commandé par la justice et l'honneur. Si des raisons de politique empêchent que leur espoir bien fondé qu'avec la Confédération du Rhin cesserait aussi leur oppression, et qu'ils seraient rétablis dans l'état où ils étaient avant 1806, ne soit accompli, il faut au moins rendre leur sort aussi supportable que cela est possible.

Les propositions faites pour cela dans le § 11 ne paraissent pas suffisantes. Les droits de haute souveraineté permettent certainement d'accorder plus aux États médiatisés, que cet article ne stipule en leur faveur, *sous c*, n°s 1 à 4, et l'acte de la Confédération même avait statué qu'ils ne perdraient rien au delà de la haute souveraineté et de ce qui en émane immédiatement. Il serait donc à souhaiter qu'on désignât sur-le-champ les droits qui appartiennent aux émanations immédiates de la haute souveraineté. Si le temps ne le permet pas, cette désignation devra faire une des premières occupations de la diète, et il faudrait en attendant, statuer que, dès ce moment, tous les droits dont les États médiatisés peuvent avoir été dépouillés contre le texte clair et précis de l'acte de la Confédération rhénane, leur sont rendus.

Néanmoins on pourrait décider, dès ce moment, définitivement ce qui regarde les voix curiales de ces États dans l'assemblée générale. On ne peut nier qu'il n'y ait une espèce d'anomalie à voir des princes qui ont perdu leur souveraineté siéger et voter dans une assemblée de princes souverains; mais cette anomalie avait lieu dans l'ancienne constitution germanique, où des *personnalistes* étaient membres des curies des comtés, et participaient ainsi au droit de voter à la diète.

Pourquoi ne tâcherait-on pas, d'après cette analogie, de conserver le lustre de tant de maisons anciennes, dont plusieurs ont si bien mérité de l'Empire, en accordant aux chefs de ces familles une part aux voix

curiales de l'assemblée générale, faible compensation pour ceux qui avaient des voix viriles?

Il paraît que le nombre de ces voix curiales devrait être de quatre, sous la dénomination de princes et comtes de Westphalie, de Souabe, de Franconie et du Rhin, dénomination qui indique de quelle manière les curies seront composées.

N° 5. Proposition du plénipotentiaire du grand-duc de Hesse, sur le même objet.

Supposant que l'accord des princes allemands qui doivent former une confédération par l'acte fédéral ne s'accrochât qu'à la malheureuse idée de vouloir donner des voix curiales aux seigneurs médiatisés, et que l'on fût convenu de tous les autres points, on soumettrait l'idée suivante à l'examen des politiques éclairés.

Puisque le rétablissement de l'indépendance des territoires médiatisés et soumis à la souveraineté d'autres souverains a été déclaré inexécutable, et qu'il serait impossible que les mêmes médiatisés fussent, pour les mêmes possessions, médiats dans les États de la Confédération, et immédiats à l'assemblée fédérale, un tel ordre de choses étant en opposition avec les principes de l'unité des États, on propose ce qui suit :

1° Les médiatisés reconnaîtront, par un acte formel de renonciation, la souveraineté des princes auxquels ils ont été soumis, sur leurs territoires ci-devant immédiats; ils se contenteront des droits et prérogatives que l'article XI de l'acte fédéral leur accorde, et reconnaissent la dernière instance établie dans les pays de leurs souverains respectifs, comme leur tribunal suprême, dont ils ne pourront appeler à la diète fédérale; de manière néanmoins que lorsque ces tribunaux suprêmes prononceront dans des affaires litigeuses entre le souverain et le médiatisé, concernant les prérogatives de celui-ci, les membres de ces tribunaux seront, pour cet effet, dégagés du serment qu'ils ont prêté à leur souverain.

2° Pour adoucir la perte douloureuse que ces anciens co-États ont éprouvée comme victimes innocentes de l'esprit du siècle, et pour leur assurer, à titre de commémoration et de reste de leur immédiateté, une place honorable dans la nouvelle constitution, qui puisse leur être avantageuse pour le lustre de leurs familles et pour leurs alliances, et être envisagée comme une réparation de leur perte, ils seront tous réunis en forme de ganerbiat fondé sur un territoire quelconque, qu'on se procurera en rectifiant la frontière du côté de la France, ou qui peut encore être disponible en Allemagne; on y attachera tous les droits de souveraineté et d'immédiateté avec une voix curiale dans l'assemblée générale de la Confédération, de manière cependant, qu'ainsi que cela

n'était pas sans exemple dans l'ancienne constitution germanique, ils seront regardés comme immédiats par rapport à leur part au ganerbiat, mais comme médiats par rapport à leurs possessions dans les pays de leurs souverains, et ne pourront, sous aucun prétexte, avoir recours à la diète pour aucune affaire qui se rapportera à celles-ci.

Si on institue un tribunal fédéral et une chancellerie de la Confédération, on pourrait attacher à cette corporation immédiate la prérogative que le juge suprême de l'union et le chancelier de l'union fussent préférablement pris dans son sein.

Tout ce que je viens de proposer, je l'ai fait en mon nom particulier, et pour donner une preuve de mon dévouement pour cette classe respectable de la haute noblesse allemande, et de mon désir de contribuer à sa satisfaction.

Signé : *Turckheim.*

N° 6. Vote du plénipotentiaire du duc de Saxe-Cobourg.

L'article XI du projet d'une constitution germanique promet aux États d'Empire médiatisés par la violence de l'étranger l'amélioration de leur condition, et cette promesse est fondée sur la justice, la politique et l'équité. C'est de ce point de vue que Son Altesse Sérénissime mon gracieux maître a toujours envisagé la restauration, ou au moins l'amélioration de la condition de ses anciens co-États, et elle ne doute pas que les princes réunis pour la conclusion d'une nouvelle association germanique, ne veuillent, se rappelant un état de choses sacré que la force a détruit, contribuer à satisfaire les États médiatisés.

Parmi les anciens États d'Empire, il y en a plusieurs qui, sous les rapports politiques et statistiques, méritent surtout d'être favorablement traités dans la répartition des voix curiales. Les maisons de Furstemberg et de Linange sont de ce nombre. Son Altesse Sérénissime, en qualité de tuteur du prince mineur de Linange, doit soutenir la prétention de ce prince et de sa mère bien-aimée, et les recommander à la justice de cette illustre assemblée.

En conséquence, Sadite Altesse Sérénissime a chargé expressément le soussigné de remettre au protocole cette déclaration sur un objet de la plus haute importance.

Vienne, le 31 mai 1815.

Signé : le baron *de Fischler de Treuberg.*

N° 7. Vote des plénipotentiaires danois, sur l'article XIV.

Pour ce qui regarde le sort des juifs, nous croyons devoir faire la déclaration suivante :

Si, d'une part, nous ne voyons pas de motifs pour changer notre manière de voir, que nous avons fait connaître dans la conférence du 26 ; d'un autre côté, nous avons d'autant moins de raisons de penser que notre Cour est contraire à se joindre à ceux qui désirent que la condition des juifs soit améliorée, que les principes libéraux avec lesquels les lois danoises traitent les juifs sont notoires.

Néanmoins, nous trouvant sans instructions sur un point qu'on ne croyait pas devoir faire l'objet des délibérations, il ne nous appartient pas de préjuger les résolutions de notre Cour, nous devons donc souhaiter que cette affaire soit renvoyée aux délibérations de la diète.

Si cependant cette assemblée voulait qu'il en fût déjà question dans l'acte à conclure, nous ne pouvons consentir qu'à une rédaction en termes généraux.

Pour ce cas, nous nous permettons de proposer la rédaction suivante : « On assure à ceux qui professent la religion juive, en tant qu'ils se soumettent à toutes les charges civiles, une constitution civile dont la rédaction est renvoyée aux délibérations de la diète. »

Signé : *Joachim Bernstorf; C. Bernstorf.*

Convention entre la Prusse et le duché de Nassau, signée à Vienne, le 31 *mai* 1815.

Annexe n° 8 à l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Les possessions héréditaires de la maison d'Orange ayant été transmises, comme indemnité, à S. M. le roi de Prusse, en vertu des stipulations convenues entre les Puissances réunies au Congrès de Vienne, et un arrangement territorial avec LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau ayant été expressément réservé, S. M. le roi de Prusse a nommé, pour conclure cet arrangement, son chancelier d'État, prince *de Hardenberg*, etc., etc.;

Et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, leur ministre d'État dirigeant et plénipotentiaire au Congès, Ernest-François-Louis Marschall *de Biberstein*, etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. I. LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau cèdent à S. M. le

roi de Prusse, en toute souveraineté et propriété, les bailliages, paroisses et endroits suivants :

1. Le bailliage de Linx.

2. Celui d'Altenwied.

3. Celui de Schönberg.

4. Celui d'Altenkirchen.

5. La paroisse de Hamm, faisant anciennement partie du bailliage de Hachenbourg.

6. Le bailliage de Schönstein.

7. Celui de Freusbourg.

8. Celui de Friedenwald.

9. Celui de Dierdorf.

10. La partie détachée du bailliage de Hersbach, qui confine à Altenkirchen.

11. Le bailliage de Neuerbourg.

12. Celui de Hauersmerstein avec Irlich et Engers.

13. Le bailliage de Huddersdorf.

14. La ville de Neuwied.

15. Les communes de Gladbach, Heimbach, Weiss, Sayn, Mühlhosen, Bendorf, Weitersbourg, Vallendar et Mallendar faisant partie du bailliage de Vallendar.

16. Les communes de Nieder-Werth, Niederberg, Urbar, Immendorf, Neudorf, Arenberg, Ehrenbreitstein avec les moulins Arzheim, Pfaffendorf et Horchheim faisant partie du bailliage d'Ehrenbreitstein.

17. Le bailliage de Braunfels.

18. Celui de Greifenstein.

19. Celui de Hohensolms.

Art. II. S. M. le roi de Prusse, de son côté, cède à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau avec tous les droits de souveraineté et de propriété :

1. Les trois principautés anciennement possédées par la maison de Nassau-Orange : Dietz, Hadamar et Dillenbourg, y compris la seigneurie de Beilstein ; mais à l'exception des bailliages de Burbach et de Neunkirchen ;

2. Une partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, renfermant une population de douze mille habitants, et composée de communes contiguës à la principauté de Dillenbourg ;

3. Enfin, les seigneuries de Westerbourg et Schadech, et la partie du bailliage de Runkel, qui appartenait ci-devant au grand-duché de Berg.

Art. III. La partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, qui, d'après l'article ci-dessus, devra être

cédée, sera déterminée par des commissaires nommés par les deux Hautes Parties contractantes dans le plus court délai, et, au plus tard, dans les quatre semaines qui suivront immédiatement la ratification du présent Traité; mais, en tout cas, avant la prise de possession de ces provinces de la maison de Nassau-Orange. Les commissaires se conformeront au principe de la contiguïté de ces portions avec les territoires respectifs, et auront un soin particulier pour que les rapports communaux, ecclésiastiques et industriels, actuellement existants, soient maintenus; sous les rapports industriels, sont spécialement compris ceux qui regardent l'exploitation des mines.

Dans le cas où ces commissaires ne pourraient pas s'accorder sur l'un ou l'autre de ces objets, ils sont autorisés à compromettre sur un arbitre nommé par eux-mêmes, qui décidera sans autre recours.

Art. IV. Les bailliages et portions de territoire à céder réciproquement, en conformité des articles I, II et III, passeront au futur possesseur avec la totalité des banlieues des communes qui y appartiennent, ainsi qu'avec toutes les propriétés publiques et domaniales que ces territoires renferment, sous quelque dénomination qu'elles s'y trouvent, ou quel que soit le titre auquel elles puissent avoir été acquises. Aucune partie ne possédera des enclaves dans le territoire de l'autre, et nommément les abbayes de Kommersdorf, Sayn, Nieder-Werth et Basselich, qui sont situées dans les communes cédées par l'article I, seront comprises dans le territoire prussien avec leurs propriétés enclavées dans les limites prussiennes.

Les deux Parties contractantes renoncent réciproquement, l'une en faveur de l'autre, à tous revenus, droits de suzeraineté, de féodalité ou autres, de telle nature qu'ils puissent être, qui appartiendraient à l'une d'elles dans le territoire de l'autre.

Les ustensiles de la monnaie à Ehrenbreitstein, les meubles qui se trouvent au château d'Engers, et les Yachts appartenant à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau leur sont réservés pour être enlevés dans l'espace de trois mois, à dater de la ratification du présent Traité.

Art. V. Pour assurer et compléter les fortifications et la défense de l'ancienne forteresse d'Erenbreitstein, située dans le territoire cédé par la maison de Nassau, dans le cas où l'on jugeât convenable de la rétablir, il est stipulé, qu'en général la Prusse pourra établir des travaux militaires partout où elle le voudra à la distance de quinze cents perches d'Allemagne (*Rheinlaendische Ruthen*) de la forteresse, même dans des communes qui pourraient être restées sous la souveraineté Nassauvienne, en indemnisant toutefois les propriétaires et sans préjudice des rapports territoriaux.

Art. VI. Pour empêcher que les cessions convenues par l'article I ne

tendent au détriment du commerce du duché de Nassau, il est convenu, que l'importation par le Rhin et l'exportation par ce fleuve, par le moyen des routes allant au Rhin par Ehrenbreitstein et Vallendar, ne seront soumises à aucunes entraves par rapport aux habitants du duché, ni assujetties à de nouvelles charges.

Art. VII. A l'égard des arrérages des revenus et des excédants des caisses publiques, on mettra à exécution les principes qui ont été adoptés et qui sont observés, quant à ces mêmes objets, envers S. M. le roi des Pays-Bas dans les parties de territoire dont la possession a été transmise à Sadite Majesté par S. M. le roi de Prusse.

Art. VIII. Quant aux dettes des parties de territoire cédées, il a été convenu ce qui suit :

a) Que les dettes particulières des communes, paroisses, bailliages, districts ou provinces passent avec ces communes, paroisses, bailliages, districts ou provinces au futur possesseur, et continueront d'y être affectées. Lorsque les bailliages, districts ou provinces sont partagés, les dettes particulières de ces bailliages, districts ou provinces seront réparties entre les deux gouvernements dans la proportion dans laquelle les parties cédées ont dû contribuer jusqu'à présent au payement des intérêts et au remboursement des capitaux; ou si cette proportion ne peut pas être déterminée, dans celle dans laquelle ils ont en général contribué aux dépenses communes.

b) Les dettes des caisses d'État et de la chambre des finances du duché de Nassau, telles que leur montant au 31 décembre 1814 aura été constaté, seront réparties entre les deux Parties dans la proportion des revenus nets que les territoires cédés ont annuellement versés dans les caisses centrales de l'État et de la chambre des finances, en prenant pour moyen terme les cinq années immédiatement antérieures à 1812, en ajoutant toutefois à cette moyenne proportionnelle le revenu net du bailliage de Runkel dans l'année 1814.

c) Les dettes de l'État et de la chambre des finances des princes de Nassau-Orange seront réparties entre les deux Parties contractantes dans la proportion et d'après l'époque qu'on vient de déterminer, en prenant pour moyen terme les revenus nets de la chambre de Nassau-Orange dans les cinq années de 1801 à 1805, et ajoutant pour chacune de ces années le revenu net des seigneuries de Westerbourg et de Schadek tel qu'il a été en 1814.

d) Les dettes provenant de Nassau-Saarbrück, dont la caisse d'État du duché de Nassau pourrait encore être grevée, ne sont pas comprises dans cette distribution. Elles resteront exclusivement à la charge de la maison des duc et prince de Nassau.

Art. IX. Les pensions qui ont été accordées pour services rendus à telle partie de territoire, ou qui proviennent des biens sécularisés situés

dans une de ces parties, en un mot, toutes les pensions qui d'après la nature de leur origine appartiennent à un territoire en particulier, seront payées par la Partie qui possédera les objets auxquels elles étaient originairement affectées.

Les pensions militaires seront à la charge du gouvernement qui possédera le territoire d'où le pensionnaire est natif.

Les autres pensions qui n'entrent pas dans cette catégorie, seront réparties dans la proportion des revenus, de la même manière qu'il a été dit pour les dettes publiques.

Les rentes viagères seront traitées à l'instar des dettes, et servies en totalité ou en partie par les deux gouvernements, selon que des portions de territoire ou le pays entier en sont grevés.

Art. X. Les fonctionnaires et employés locaux suivent les territoires cédés. Dans les bailliages partagés, le gouvernement auquel passe l'endroit de leur domicile actuel s'en chargera.

Tous les fonctionnaires centraux et provinciaux employés dans les administrations de Wiesbaden, Weilbourg, Dietz et Dillenbourg, resteront à la maison de Nassau, ou y passeront; la Prusse se charge de ceux d'Ehrenbreitstein.

Les fonctionnaires centraux qui ne peuvent continuer à servir l'un ou l'autre des deux gouvernements, ou auxquels l'un ou l'autre accordera leur retraite dans les trois mois qui suivront immédiatement la présente convention, recevront les pensions, ou pensions de retraite fixées par l'édit des duc et prince de Nassau du 3 et du 6 décembre 1811; ces pensions seront payées par les deux gouvernements au *prorata* de la proportion convenue à l'égard des dettes. Aucun fonctionnaire, dont l'un ou l'autre gouvernement se sera chargé, ne sera traité moins favorablement que ledit édit ne l'a déterminé.

Art. XI. Tous les militaires nés dans un des territoires réciproquement cédés, et qui n'ont pas rang d'officier, seront, après la campagne dans laquelle on va entrer, remis aux autorités militaires du gouvernement auquel leur endroit natal appartiendra. Jusqu'à cette époque ils continueront leur service actuel.

Les officiers ne seront pas empêchés par le gouvernement, auquel leur endroit natal reste ou passe, de continuer à servir, s'ils le préfèrent, l'autre gouvernement.

Art. XII. Les condamnés aux maisons de force ou de correction, et les gens en démence renfermés dans les hôpitaux, seront remis aux gouvernements respectifs d'après les lieux de leur naissance.

Art. XIII. Les archives et dépôts d'écriture seront triés d'après le partage des territoires, et chaque gouvernement sera mis en possesion des actes et instruments qui se rapportent à la portion qui lui est échue.

Art. XIV. La Prusse se charge des engagements de la maison ducale

de Nassau relatifs aux postes de Taxis, autant que ces engagements reposent sur les portions de territoire qui lui ont été cédées.

Art. XV. La grande route de Giessen à Ehrenbreitstein, qui traverse le pays de Nassau, formera une route militaire pour la Prusse, destinée à établir la communication entre Erfurt et Coblence. Tout ce qui aura été convenu à l'égard des routes militaires prussiennes qui passent par les États du roi de Hanovre et de l'électeur de Hesse, sera appliqué à la susdite route de Giessen à Ehrenbreitstein.

Art. XVI. Pour terminer définitivement tous les points qui exigent des arrangements ultérieurs, nommément ce qui regarde les dettes, les pensions, et les fonctionnaires et employés, les deux gouvernements nommeront, immédiatement après la ratification du présent Traité, des commissaires qui se réuniront à Wiesbaden, à l'effet de convenir, dans le plus bref délai possible, de tous ces arrangements. Ils auront le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour que le payement des intérêts des dettes publiques et celui des pensions ne souffre pas d'interruption, que le crédit des effets publics ne soit pas ébranlé, et que le service des caisses continue à se faire comme par le passé.

Art. XVII. Comme la Convention conclue le 31 mai entre LL. MM. les rois de Prusse et des Pays-Bas, relativement à des cessions réciproques, renferme un article ainsi conçu :

« Il sera nommé incessamment par S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas une Commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des provinces Nassauviennes à Sa Majesté par rapport aux archives, dettes, excédants de caisse et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le roi des Pays-Bas, restera à Sa Majesté et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions des duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse s'engage, et S. M. le roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs États. »

LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau s'engagent à remplir au nom et place de S. M. le roi de Prusse les obligations qu'elle y a contractées, pour autant que ces obligations concernent les territoires et parties de territoire de la maison de Nassau-Orange qui, par le présent Traité, leur sont cédées.

Art. XVIII. Les ratifications de cette Convention seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Les sujets cédés sont déliés à la fois des serments de fidélité qui les attachaient à leurs anciens souverains.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 31 mai 1815.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Hardenberg*, *Marschall de Biberstein*.

A la suite de ce Traité et de ceux qui lui servent de base, le roi de Prusse prit possession des États de la maison d'Orange par patente du 21 juin 1815[1].

ARTICLE SÉPARÉ.

En concluant le Traité principal entre S. M. le roi de Prusse et LL. AA. les duc et prince de Nassau, les soussignés plénipotentiaires ont encore arrêté la Convention éventuelle suivante.

Dans le cas où S. M. le roi de Prusse, par suite des arrangements territoriaux qui vont être arrêtés avec la Hesse électorale, trouverait moyen d'acquérir le comté inférieur de Katzenelnbogen avec le parage de Hesse-Rothenbourg qui y est enclavé, Sa Majesté s'engage à céder à LL. AA. les duc et prince de Nassau ledit comté, avec les propriétés de l'électeur de Hesse qui y sont situées, et avec les droits de parage et les possessions de Hesse-Rothenbourg. Par contre Leurs Altesses s'engagent à abandonner à Sa Majesté la partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, qui leur revient en vertu du Traité principal, ainsi que le bailliage nassovien d'Atzbach, avec tous les droits et toutes les propriétés de la maison ducale dans ce district. Toutes les dispositions du Traité principal sont applicables à cette cession éventuelle.

Cette Convention particulière aura la même force obligatoire que le Traité principal, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines.

En foi de quoi les soussignés plénipotentiaires ont signé le présent article séparé, et l'ont fait munir de leurs sceaux.

Fait à Vienne, le 31 mai 1815.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Hardenberg*, *Ernest-François-Louis*, *Marschall de Bieberstein*.

1. Voy. Martens, N. R., tome II, page 347.

Traité entre le roi des Pays-Bas et les quatre Puissances alliées, signé à Vienne, le 31 *mai* 1815.

Annexe n° 10 à l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi des Pays-Bas, désirant de mettre en exécution et de compléter les dispositions du Traité de Paix conclu à Paris, le 30 mai 1814, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe, et de constituer les Provinces-Unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse, mais qui ne détermine point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve, et Leursdites Majestés ayant résolu de conclure pour cet effet un Traité particulier, conforme aux stipulations du Congrès de Vienne, elles ont nommé des plénipotentiaires pour concerter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc., et le sieur Jean-Philippe, baron *de Wessenberg*, etc.

Et S. le roi des Pays-Bas, le sieur Gerhard-Charles, baron *de Spaen* de Voorstonden, et le baron *de Gagern*, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Les anciennes provinces-unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte constitutionnel desdites Provinces-Unies : S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît le titre et les prérogatives de la dignité royale dans la maison d'Orange-Nassau.

Art. II. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante : elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article III du Traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg; de là, elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occi-

dentales de ce canton et celui de Malmedi, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départements de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départements, jusque-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départements, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à droite et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais, au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin, elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinlændische Ruthen*), dont mille neuf cent soixante-dix équivalent à la quinzième partie d'un degré du méridien, appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article IV; et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points, suivant l'avantage mutuel des deux Hautes Parties contractantes, et de la manière la plus équitable et la plus convenable. Cette

même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwærd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers, avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas; et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

Art. III. La partie de l'ancien duché de Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la Confédération germanique, et le prince roi des Pays-Bas entrera dans le système de cette Confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite Confédération.

Art. IV. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article II, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie dudit duché qui est comprise dans la démarcation ci-dessus indiquée, à celles des Parties dont les droits seront légitimement constatés.

Art. V. S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que

ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le Traité conclu à la Haye, le 14 juillet 1814. Sa Majesté renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article XII du recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803.

Art. VI. Le droit et l'ordre de succession établis entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erb-Verein*, sont maintenus et transférés des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

Art. VII. S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles II et IV, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le Traité de paix conclu à Paris, le 30 mai 1814.

Art. VIII. S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent Traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

Art. IX. Il sera nommé incessamment par S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas une Commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassoviennes de Sa Majesté par rapport aux archives, dettes, excédants de caisses et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la maison d'Orange et tout ce qui, comme bibliothèques, collections de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le roi des Pays-Bas, restera à Sa Majesté et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions des duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse s'engage et S. M. le roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs États.

Art. X. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 31 mai de l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Metternich*, le baron *de Wessenberg*, le baron *de Spaen*, le baron *de Gagern*.

Observations des Orateurs de l'Église catholique en Allemagne sur la validité des stipulations du recès de la Députation de l'Empire de 1803, concernant la sécularisation. Vienne, fin mai.

Kluber, tome IV, page 290.

Discours de l'empereur Napoléon au Champ de Mai, le 1er juin 1815.

Empereur, consul, soldat, je tiens tout du peuple. Dans la prospérité, dans l'adversité, sur le champ de bataille, au conseil, sur le trône, dans l'exil, la France a été l'objet unique et constant de mes pensées et de mes actions.

Comme ce roi d'Athènes, je me suis sacrifié pour mon peuple, dans l'espoir de voir se réaliser la promesse donnée de conserver à la France son intégrité naturelle, ses honneurs et ses droits. L'indignation de voir ces droits sacrés, acquis par vingt-cinq années de victoires, méconnus et perdus à jamais; le cri de l'honneur français flétri; les vœux de la nation, m'ont ramené sur le trône qui m'est cher, parce qu'il est le *palladium* de l'indépendance, de l'honneur et des droits du peuple.

Français, en traversant au milieu de l'allégresse publique les diverses provinces de l'empire pour arriver dans ma capitale, j'ai dû compter sur une longue paix; les nations sont liées par les traités conclus par leurs gouvernements, quels qu'ils soient. Ma pensée se portait alors tout entière sur les moyens de fonder notre liberté par une constitution conforme à la volonté et à l'intérêt du peuple. J'ai convoqué le Champ de Mai.

Je ne tardai pas à apprendre que les princes qui ont méconnu tous les principes, froissé l'opinion et les plus chers intérêts de tant de peuples, veulent nous faire la guerre. Ils méditent d'accroître le royaume des Pays-Bas, de lui donner pour barrières toutes nos places frontières du Nord, et de concilier les différends qui les divisent encore, en se partageant la Lorraine et l'Alsace.

Il a fallu se préparer à la guerre.

Cependant, devant courir personnellement les hasards des combats,

ma première sollicitude a dû être de constituer sans retard la nation. Le peuple a accepté l'acte que je lui ai présenté.

Français, lorsque nous aurons repoussé ces injustes agressions, et que l'Europe sera convaincue de ce qu'on doit aux droits et à l'indépendance de vingt-huit millions de Français, une loi solennelle, faite dans les formes voulues par l'acte constitutionnel, réunira les différentes dispositions de nos constitutions aujourd'hui éparses.

Français, vous allez retourner dans vos départements. Dites aux citoyens que les circonstances sont grandes!!! qu'avec de l'union, de l'énergie et de la persévérance, nous sortirons victorieux de cette lutte d'un grand peuple contre ses oppresseurs; que les générations à venir scruteront sévèrement notre conduite; qu'une nation a tout perdu quand elle à perdu l'indépendance. Dites-leur que les rois étrangers que j'ai élevés sur le trône, ou qui me doivent la conservation de leur couronne; qui tous, au temps de ma prospérité, ont brigué mon alliance et la protection du peuple français, dirigent aujourd'hui tous leurs coups contre ma personne. Si je ne voyais que c'est à la patrie qu'ils en veulent, je mettrais à leur merci cette existence contre laquelle ils se montrent si acharnés. Mais dites aussi aux citoyens que, tant que les Français me conserveront les sentiments d'amour dont ils me donnent tant de preuves, cette rage de nos ennemis sera impuissante.

Français, ma volonté est celle du peuple; mes droits sont les siens; mon honneur, ma gloire, mon bonheur, ne peuvent être autres que l'honneur, la gloire et le bonheur de la France.

Quarante-deuxième Protocole de la séance du 1er juin 1815, des Plénipotentiaires des cinq Puissances.

Présents :

MM. le prince de Metternich; le comte Rasoumoffsky; le comte Clancarty; le prince de Talleyrand; le prince de Hardenberg; le comte de Nesselrode; le comte de Capo d'Istria; le baron de Humboldt; le baron de Wessenberg.

MM. les plénipotentiaires de M. le roi de Prusse donnent lecture d'un Traité arrêté entre leur Cour et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar. Ce Traité, consistant en cinq articles, a été approuvé et paraphé. Il est joint au présent protocole *sub litt.* KKK[1].

1. *Voy.* plus bas, page 1303.

MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse présentent ensuite deux articles dont l'un est rubriqué, partie de Fulde cédée à la Prusse, et l'autre concerne les Médiatisés faisant partie de la monarchie prussienne. Ils ont été adoptés et paraphés *sub* nos 74 et 75.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche présentent à la discussion la continuation des articles relatifs à l'Italie. Celui qui concerne la Toscane et les réunions à cet État, ainsi que les réserves en faveur du prince Ludovisi Buoncompagni est adopté et paraphé sous le n° 76.

L'article portant que les pays de Lucques sera possédé en toute souveraineté par l'infante Marie-Louise d'Espagne, et qui lui assure en outre une rente de 500 000 francs, est adopté et paraphé sous le n° 77.

L'article concernant la réversibilité de la principauté de Lucques est adopté et joint au présent protocole *sub* n° 78.

Signé : *Hardenberg; Metternich; Wessenberg; Humboldt; Clancarty.*

Convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weimar, signée à Vienne, le 1er juin 1815.

Annexe n° 7 à l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse désirant mettre en exécution les dispositions qui ont été stipulées au Congrès de Vienne en faveur de S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar et que S. M. Prussienne a pris sur elle de remplir, et tant elle que S. A. R. le grand-duc ayant résolu de conclure un Traité particulier par cet effet, les deux souverains ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir :

S. M. le roi de Prusse, le prince *de Hardenberg*, etc., etc.;

Le sieur Charles-Guillaume, baron *de Humboldt*, etc.. etc.;

Et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, le sieur Ernest-Auguste, baron *de Gersdorff*, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de Prusse s'engage à céder de la masse de ses États, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par les stipulations du Congrès de Vienne à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar des districts de la population de cinquante mille habitants, ou contigus, ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à Son Altesse Royale, dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts de la population de vingt-sept mille habitants.

S. A. R. le grand-duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses États actuels.

Art. II. Les districts et territoires qui devront être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une Convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette Convention et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. III. Afin de répondre toutefois au désir qui lui en a été témoigné par S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, S. M. le roi de Prusse cède dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du présent Traité, les districts et territoires suivants, savoir :

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve toutefois que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession ;

La seigneurie inférieure (Niedere Herrfchafst) de Kranichfeld ;

Les commanderies de l'ordre teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du bailliage d'Eckartsbergs, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar et appartenant audit bailliage ;

Le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Görschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz, qui resteront à la Prusse ;

Le village de Remssla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt ;

La propriété des villages de Bischofsroda et Prebsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différents districts entrera dans celle de cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le grand-duc par l'article I, et en sera décomptée.

Art. IV. Tous les arrangements accessoires qui sont une suite des cessions stipulées à l'article III, relativement aux dettes, archives, caisses publiques et autres objets de la même nature, feront partie de la Convention particulière mentionnée à l'article II.

S. A. R. le grand-duc s'engage spécialement à se charger, pour les

districts qu'il possédera dans la principauté de Fulde, dans la proportion de ces possessions, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir.

Art. V. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le terme de quatre semaines.

En foi de quoi les plénipotentiaires dénommés ci-dessus l'ont signé, et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 1er juin 1815.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Hardenberg ;* baron *de Humboldt;* baron *de Gersdorff.*

Sixième Protocole des Conférences sur l'établissement de la Confédération germanique, séance du 1er juin 1815.

En présence de tous les plénipotentiaires désignés au troisième protocole, excepté, pour la Prusse, de M. le chancelier d'État, prince de Hardenberg.

M. le plénipotentiaire du grand-duc de Bade a remis au protocole, sous le n° 1, une déclaration portant que, quoique sa Cour eût souhaité que toutes les délibérations sur l'affaire si importante de la Confédération à établir en Allemagne, conformément à la paix de Paris, eussent été ajournées à la prochaine paix, cependant la brièveté du temps ne lui permettant pas d'examiner mûrement le projet d'acte qui lui avait été adressé, il adhérait à toutes les démarches des deux Cours de Bavière et de Wurtemberg.

Lecture ayant été faite du protocole de la cinquième séance, le plénipotentiaire de Bavière s'est prononcé contre la proposition faite hier, à l'occasion de l'article XI, de renvoyer à la diète les questions sur les voix curiales des médiatisés et sur la désignation des bornes des droits de haute souveraineté ; et comme la Bavière avait, dès l'année 1807, accordé aux médiatisés, par une loi, tout ce qu'on demandait maintenant pour eux et au delà, il a proposé l'institution d'une Commission chargée d'examiner cette loi, et de la prendre pour base d'une proposition sur les droits médiatisés à reconnaître par l'acte fédéral même. Cette proposition ayant été agréée, une Commission de cinq membres, composée de MM. les comtes de Rechberg et de Munster, et de MM. les barons de Gagern, de Plessen et de Türckheim, a été priée de se charger de cette rédaction, et d'en remettre le projet dans la séance de demain.

M. le plénipotentiaire de Prusse a annoncé qu'il retirait la proposition

faite hier sur l'article XI, savoir qu'à l'endroit où il est question de la ci-devant noblesse immédiate de l'empire, on insérât ces mots : « qui était restée immédiate après le recès de la députation de l'empire de 1803, » et qu'il consentait à ce que l'article restât comme il avait été proposé.

Sur l'article XII, on a de nouveau proposé qu'au mot de « rentes » on ajoutât « directes ou subsidiaires, » sans renvoyer l'examen de cette question à Francfort; les voix ayant été recueillies, personne ne s'est déclaré contre cette proposition, préalablement faite par tous les princes et villes libres, par l'intermédiaire de leurs députés, et à laquelle la Bavière et la Saxe royale ont expressément adhéré.

Le plénipotentiaire du roi de Saxe a remis au protocole, sous le n° 2, sa déclaration sur les articles sur lesquels on avait déjà voté et pour lesquels on était convenu d'une rédaction, et s'est réservé celle sur les articles dont la discussion avait été ajournée. Quant aux premiers, il a adhéré à la rédaction proposée de plusieurs articles, comme ayant écarté les observations qu'il avait été instruit de faire. Néanmoins, il a observé :

a. Sur l'art. I. Que la Saxe désirait aussi que les mots « princes souverains » y fussent insérés. Comme on a fait à cet égard l'observation que, quoiqu'on ne combatte nullement le principe de la souveraineté de ces princes, et qu'au contraire il était reconnu dans l'acte fédéral, d'un bout à l'autre, néanmoins on avait balancé à se servir de ces mots dès le commencement de l'acte, et que par ce motif on s'était décidé pour la nouvelle rédaction qui rendait cette addition superflue, la Saxe s'est bornée à se réserver de pouvoir revenir sur ce point lors de la rédaction définitive.

b. Sur l'art. VIII. Le plénipotentiaire a dit que de la part de la Saxe on trouvait qu'on ne pouvait imposer à des membres qui, sous l'ancienne constitution de l'empire, jouissaient du privilége illimité *de non appellando*, l'obligation de se réunir avec d'autres États pour instituer un tribunal commun, par la seule raison que leur population n'atteignait pas trois cent mille âmes. On a répondu que comme l'article stipulait le maintien des tribunaux de troisième instance existants, même lorsque la population n'allait qu'à cent cinquante mille âmes, on ne pourrait certainement pas citer l'exemple d'un État auquel l'observation faite par le plénipotentiaire de Saxe s'appliquerait.

c. Sur l'art. 9. Le plénipotentiaire a accédé expressément à la proposition d'instituer un tribunal fédéral.

La Commission nommée dans la séance d'hier, pour rédiger les articles IV et VII, a donné lecture du résultat de son travail, et a observé qu'elle avait cru devoir amalgamer l'article VI avec l'article IV, et conserver l'article VII après l'avoir abrégé.

L'article IV a été approuvé, d'après la proposition de la Commission, avec quelques modifications concernant la faculté qu'on laisserait à la diète de s'ajourner tout au plus à quatre mois ; il l'a été dans la forme sous laquelle il est joint, sous le n° 3, au présent protocole, en y ajoutant toutefois le tableau d'ordre approuvé dans la dernière séance, et ce qui a été convenu relativement au rang. L'article VII a été approuvé de manière que l'ancienne rédaction sera conservée jusqu'aux mots « rapports extérieurs militaires et intérieurs, » et que tout ce qui suit sera supprimé, comme étant devenu inutile par l'article IV.

L'Autriche et la Prusse ont proposé une nouvelle rédaction de l'article XIII, concernant les postes de Taxis, que la Prusse s'était réservée dans la dernière séance, laquelle, après plusieurs discussions, et après des observations faites surtout par Francfort et Brême, a été adoptée dans les termes suivants : « La maison des princes de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les États confédérés, tels qu'ils lui ont été assurés par le recès de la députation de l'empire du 25 février 1803, ou par des Conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles Conventions librement stipulées de part et d'autre. En tout cas, les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recès les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'applique aussi aux cas où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recès de la députation de l'empire, à moins que l'indemnité n'ait été fixée par une Convention particulière [1].

On a aussi proposé une nouvelle rédaction de l'article XIV, relatif aux droits de ceux qui professent la religion juive, ladite rédaction tendante à accorder les diverses opinions ; cette matière ayant été discutée, plusieurs propositions ayant été faites, le plénipotentiaire de Holstein ayant remis, à cet égard, une déclaration, sous le n° 4, et celui de Francfort une protestation, sous le n° 5, on est enfin convenu de la rédaction suivante : « La diète prendra en considération les moyens d'opiner, de la manière la plus uniforme, l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer, dans les États de la Confédération, la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettront à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel État, en particulier, leur seront conservés [2]. »

1. C'est l'article XII de l'acte du 8 juin, excepté qu'avant le mot *fixée*, dans l'avant-dernière ligne, il a été ajouté *définitivement*.

2. C'est la seconde partie de l'article XVI de l'acte du 8 juin, avec la différence que

Par l'annexe n° 6, le plénipotentiaire de l'électeur de Hesse a proposé de former des articles XII, XIII et XIV, des articles séparés, et d'ajouter quelques dispositions sur le système défensif de la Confédération et les matricules pour les contingents. Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont répondu sur cette dernière proposition que l'article 3 de l'acte énonçait déjà le principe que l'organisation militaire sera faite par la Confédération, qu'on ne pouvait entrer daus le détail de cette disposition, mais qu'on devait le renvoyer à la diète.

Enfin on a résolu de charger une Commission de deux membres de faire, conformément aux protocoles, une rédaction définitive des articles, et de communiquer à la séance de demain les observations qu'ils auraient à faire sur la forme et la rédaction. MM. le président de Berg et sénateur de Berg, ayant été proposés pour cela, se sont chargés de cette tâche.

(*Suivent les signatures.*)

Annexes.

N° 1. Déclaration du Plénipotentiaire du grand-duc de Bade, du 1er juin 1815.

Par suite d'une instruction que le soussigné a reçue ce matin par courrier de la part de sa Cour, il se voit dans le cas de faire la déclaration suivante :

S. A. R. le grand-duc de Bade, fidèle aux Traités et alliances qu'elle a conclus, se réfère, relativement aux affaires d'Allemagne, à la stipulation de la paix de Paris, qui prononce clairement l'indépendance des États allemands et leur réunion par un lien fédératif. Elle aurait, à la vérité, désiré que toute délibération sur cet objet important eût été ajournée à la prochaine paix, pour que, dans un moment où il faut le plus grand accord pour parvenir au but désiré, il ne fût pas fourni matière à dissension. Néanmoins, S. A. Royale ne s'opposera à aucune mesure générale que ses Alliés auront jugée nécessaire pour le bien général.

Comme cependant la brièveté du temps n'a pas permis à Son Altesse Royale d'examiner aussi mûrement que la matière l'exige, l'acte fédéral qui ne lui a été adressé que par le dernier courrier, et de donner immédiatement des instructions précises à cet égard, le soussigné ne

celui-ci, à la place des mots : « on pourra leur assurer, » dit, dans l'original allemand : « on pourra leur procurer et assurer, dans les États de la Confédération, la jouissance, etc. » La traduction officielle dit : « leur assurer et leur garantir la jouissance des droits, etc. »

peut émettre aucun vote, et se voit obligé de demander qu'on lui réserve le protocole, en observant cependant que comme la situation géographique du grand-duché et les intérêts politiques de Son Altesse Royale la placent dans une union intime avec les Cours de Bavière et de Wurtemberg, elle se joindra à toutes les démarches de ces deux Cours.

Signé : le baron *de Berstett*.

N° 2. Déclaration du Plénipotentiaire du roi de Saxe, du 1er juin 1815.

Le plénipotentiaire du roi de Saxe ayant reçu les instructions de son auguste Cour sur le projet d'un acte fédéral, doit déclarer au protocole ce qui suit :

S. M. le roi de Saxe est disposée à prendre part à la Confédération germanique. Quant aux articles du projet qui ont déjà été discutés, comme plusieurs observations qu'on aurait été dans le cas de faire ont été faites pendant les débats, et qu'on y a eu égard, on n'observe aujourd'hui que ce qui suit :

Dans l'article I, on croit qu'il serait convenable d'adopter, outre la nomenclature de tous les membres de l'union, l'addition des mots : « princes souverains », proposée par la Bavière, parce que par là on énoncerait clairement le motif pour lequel ces princes, et non tous, sont membres de l'union.

Sur l'article II, on accède à ce qui a été proposé, par rapport au but de la Confédération, par le plénipotentiaire de Holstein.

On adopte la rédaction convenue de l'article IV, et on n'a rien à objecter contre celle de l'article V. De même, on est d'accord sur ce qui a été convenu pour la rédaction de l'article VI.

Comme, dans la quatrième conférence du 30 mai, on a déjà pris un parti, ainsi que cela paraît convenable à la Saxe, sur la population dont il est question dans l'article VIII, et qu'on s'est aussi entendu pour que les villes libres instituent un tribunal suprême commun, on demande seulement qu'on n'exige pas des membres de la Confédération qui, dans la constitution de l'empire, jouissaient du droit de *non appellando*, de se joindre à d'autres États, pour instituer un tribunal commun.

Quant à l'article IX, on adhère au vote de la Bavière, cependant avec cette modification que, de la part de la Saxe, on demande formellement l'érection d'un tribunal fédéral permanent, pour vider les différends entre des membres de l'union.

Le plénipotentiaire de Saxe se réserve de s'expliquer, conformément

aux instructions qu'il a reçues, sur les articles X et suivants, de même que sur les articles 4-17, dont la discussion n'est pas terminée.

Signé : le baron *de Globig*.

N° 3. Rédaction de l'Article IV, proposée par la Commission.

Les affaires de la Confédération seront soignées par une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante : 1. Autriche, une voix, etc., etc.

L'Autriche présidera la diète fédérative. Chaque État de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu de les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé. Lorsqu'il s'agira de faire des lois fondamentales, ou de changer celles qui existent, de prendre des résolutions concernant l'acte fédéral même, d'établir des institutions organiques ou des règlements d'utilité publique, la diète se formera en une assemblée générale dans laquelle chaque membre de l'union a une voix privative.

Pour rétablir la proportion entre les votes, dérangée par cette disposition, la distribution des voix suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels, aura lieu : L'Autriche aura quatre voix, la Prusse, quatre, etc., etc.

La question de savoir si une affaire se qualifie à être discutée en assemblée générale, sera décidée dans l'assemblée ordinaire par la pluralité des voix.

Les projets de résolution à porter devant l'assemblée générale seront préparés, dans l'assemblée ordinaire, au point qu'il ne reste à l'assemblée générale qu'à les rejeter ou les sanctionner. Dans l'assemblée générale et dans l'assemblée ordinaire, toutes les questions seront décidées par la pluralité des voix; et s'il y a parité, la voix du président sera prépondérante.

Seulement, lorsqu'il s'agira d'acceptation ou de changement des lois fondamentales, d'institutions organiques, des droits individuels ou d'affaires de religion, aucune résolution ne peut être prise ou être rendue obligatoire pour les membres individuels par la majorité des voix, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

N° 4. Proposition des Plénipotentiaires du roi de Danemark, duc de Holstein, relative à l'Article XIV.

Comme la rédaction de l'article relatif aux juifs allemands, que les plénipotentiaires de Danemark ont proposée dans la séance du 31 mai, a été attaquée par le motif que les termes généraux dans lesquels cet article est énoncé n'accorderaient pas à ceux qui professent la religion judaïque, la tranquillité qu'on veut leur assurer, ces plénipotentiaires croient donner à l'assemblée une nouvelle preuve de leur désir de s'unir à ses vœux et à ses intentions, autant que leurs instructions le leur permettent, en proposant la nouvelle rédaction suivante : « On assure à ceux qui professent la religion juive, autant qu'ils se soumettront à toutes les obligations des autres citoyens, une constitution civile qui les protége contre toute persécution, oppression ou pouvoir arbitraire, ainsi que contre les variations de la législation, à l'égard des droits qui leur auront été concédés »

Signé : *J. Bernstorf*, *C. Bernstorf*.

N° 5. Déclaration des Plénipotentiaires de la ville libre de Francfort, relative à l'Article XIV, du 1er juin 1815.

Le ci-devant grand-duc de Francfort ayant favorisé les juifs de Francfort d'une manière contraire à toutes les règles de la politique, au grand détriment des citoyens et habitants chrétiens, au préjudice des droits de ceux-ci et à celui des juifs mêmes, en un mot, à un point dont il n'existe pas d'exemple dans quelque autre État que ce soit, le plénipotentiaire de la ville libre de Francfort déclare, par cette protestation, que MM. ses commettants ne reconnaîtront comme légale ou obligatoire aucune de ces innovations, quel que soit le voile dont on prétende les couvrir.

Signé : *Danz*.

N° 6. Observations et propositions des Plénipotentiaires de l'électeur de Hesse.

On est sans doute intentionné de donner la plus grande publicité à l'acte fédéral destiné à fixer les principales bases de la constitution. Un des principaux objets de la Confédération est la défense de la patrie contre toute prétention injuste de l'étranger. On ne peut pas se représenter la possibilité d'une guerre offensive de l'union, entreprise par esprit de conquête; mais ne remarquera-t-on pas que, dans l'acte constitutif, il n'est pas question de la défense de l'union? Ce qui regarde la fixation exacte de la matricule des contingens d'après l'étendue et la population des États respectifs, doit nécessairement être réservé à la future diète de Francfort; mais pourquoi cet objet important ne serait-il pas mentionné dans un article particulier, de la même manière générale que l'article IX parle du tribunal fédéral, et l'article X des assemblées des États? Cela serait d'autant plus nécessaire, que, sans cette précaution, les habitants de ces pays, épuisés par une suite de guerres, pourraient être induits à croire que les troupes qu'on va fournir comme contingents de l'alliance, seront des contingents permanents.

Les dispositions sur l'existence future des ci-devant États d'Empire qui ont été médiatisés, font essentiellement partie de l'acte qu'on va dresser; mais il n'en est pas de même des articles XII et XIII et de la plus grande partie de l'article XIV, qui pourraient être d'autant plus aisément retranchés que, dans la séance d'hier, on est convenu de supprimer l'article XV en totalité.

En manifestant ce désir, on n'a nullement l'intention d'empêcher ou de diminuer les dédommagements équitables et les dispositions libérales renfermés dans les articles XII à XIV; ces articles, déplacés dans l'acte fondamental, peuvent très-bien former des articles séparés qui deviendraient aussi obligatoires que l'acte même, après qu'ils auront été sanctionnés dans une forme convenable.

Digitized by Google

Convention conclue à Vienne, le 1er juin 1815, *avec la Sardaigne, pour régler tout ce qui a rapport aux objets militaires à l'occasion de la guerre contre la France.*

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., voulant régler tout ce qui peut avoir rapport aux objets militaires, dans le cas d'une guerre contre la France prévu par le Traité d'alliance du 9 avril dernier, ont nommé à cet effet, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur Jean-Philippe, baron *de Wessenberg*, etc., et S. M. le roi de Sardaigne, le sieur dom Antoine-Marie-Philippe Asinari *de Saint-Marsan*, etc.

Lesquels, après avoir reconnu leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de Sardaigne s'engage à faire pourvoir à la nourriture des troupes de S. M. Impériale et Royale Apostolique qui traverseront ses États.

Il sera convenu d'une indemnité pour les transports.

Si les chances de la guerre obligeaient les troupes impériales à prendre des positions dans les États sardes pour leur défense, les Hautes Parties Contractantes régleront, par une Convention particulière, la proportion dans laquelle leurs États respectifs auront à concourir à leur entretien, ainsi que la manière dont cet entretien devra s'effectuer.

Si, d'un commun accord, il était jugé convenable de faire cantonner les troupes de S. M. Impériale et Royale Apostolique dans les États de S. M. le roi de Sardaigne, il sera pourvu à leur entretien des magasins impériaux et le gouvernement sarde ne fournira dans ce cas que le logement et le foin.

Les troupes sardes qui traversent les États de S. M. Impériale et Royale Apostolique ou qui y cantonnent, y seront traitées tout à fait sur le même pied que les troupes autrichiennes dans les États sardes.

Des commissaires seront nommés, de part et d'autre, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article, et nommément aux routes d'étape, aux hôpitaux, transports et autres branches de l'administration militaire. Ces commissaires fixeront la qualité et quantité des rations, et tâcheront de prévenir, par des règlements sévères, tout abus à cet égard.

Art. II. Le contingent que S. M. le roi de Sardaigne doit fournir, en vertu du Traité d'alliance du 9 avril dernier, sera placé sous les ordres du général en chef d'armée autrichienne en Italie.

Il sera toutefois commandé par ses propres généraux, sera séparé le

moins possible et employé de préférence à portée des États de Sa Majesté, à la défense desquels il serait rappelé, en cas qu'ils fussent menacés par des chances de la guerre.

Tout ce qui tient à l'administration et à l'économie militaire dudit contingent dépendra uniquement des généraux et autorités de S. M. le roi de Sardaigne.

Art. III. Les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui feront partie de l'armée autrichienne seront traitées en pays ennemi d'après les mêmes règlements que les troupes de S. M. Impériale et Royale.

Art. IV. Les Hautes Parties Contractantes sont convenues que les fortifications de la ville d'Alexandrie, qui ne font point partie de celles de la citadelle, seront démolies.

L'organisation de l'armée de S. M. le roi de Sardaigne n'étant point encore terminée, Sa Majesté consent à ce que, pendant la durée de la présente guerre, la garnison de la citadelle d'Alexandrie soit composée de troupes impériales et piémontaises; et pour donner une marque de sa pleine confiance à S. M. l'empereur, elle nommera, pour le même temps, un général autrichien gouverneur de la citadelle.

Art V. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications échangées à Turin dans le terme de quinze jours ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Vienne, le 1er juin 1815.

(LL. SS.) Signé : le baron *Wessemberg ;* le marquis *de Saint-Marsan.*

Cette Convention n'a pas été ratifiée par les Souverains respectifs dans les formes ordinaires; mais, attendu l'urgence, simplement revêtue de l'approbation des ministres des affaires étrangères.

Septième protocole des Conférences sur l'établissement de la Confédération germanique, séance du 2 juin 1815.

En présence de tous les membres nommés au troisième protocole, à l'exception du chancelier d'État de Prusse, prince de Hardenberg,

On a donné lecture de l'annexe 1, par laquelle MM. les plénipotentiaires du roi de Wurtemberg s'excusent de n'avoir pas assisté aux conférences, en disant qu'ils n'ont pas d'instructions pour prendre part aux délibérations relatives à la Confédération germanique.

M. le plénipotentiaire du roi de Saxe a remis au protocole, sous le n° 2, une déclaration relative à l'article IV, par laquelle il propose que, vu l'importance des affaires destinées à être portées à l'assemblée générale, rien n'y soit décidé à la pluralité des voix, mais qu'on exige

l'accord parfait de tous les membres; dans cette supposition, il deviendrait superflu de peser les voix.

On a répondu que, parmi les objets réservés à l'assemblée générale, il y en a quelques-uns, tels que des arrangements d'un intérêt commun, pour lesquels il serait d'autant plus nécessaire de se soumettre à la pluralité; que, sans cela, une voix pourrait faire manquer les choses les plus utiles.

M. le plénipotentiaire de Hanovre a demandé alors que, dans des cas de ce genre, il ne suffise pas de la pluralité absolue, mais que la pluralité relative soit nécessaire, par exemple celle des deux tiers. L'Autriche et la Prusse, et presque tous les autres plénipotentiaires, s'étant prononcés pour cette proposition, et l'envoyé du roi de Saxe ayant dit que, quoiqu'il ne puisse pas sur-le-champ adhérer à cette proposition qui lui paraissait, pour sa personne, un moyen conciliatoire, il la prenait *ad referendum*, en se réservant une ultérieure déclaration, on a arrêté de l'admettre provisoirement dans la rédaction.

Le baron de Plessen a remis, au nom de la commission nommée dans la séance d'hier pour rédiger l'article XI, le résultat de son travail, en observant qu'après avoir examiné la loi bavaroise de 1807, elle l'avait trouvée, en beaucoup de points, favorable aux médiatisés; qu'on lui avait fait savoir, de la part de ceux-ci, qu'ils souhaitaient que cette loi fût admise comme base dans la fixation de leurs droits; qu'en conséquence, la Commission avait fait une rédaction que tous ses membres approuvaient unanimement, à l'exception que M. le comte de Rechberg avait déclaré ne pouvoir prendre aucune part à ce qui était proposé sous *a*, à l'égard de voix curiales à accorder aux médiatisés; que cette déclaration avait engagé la Commission à faire de ce seul point une seconde rédaction, par laquelle elle proposait de renvoyer à la diète la décision de cette question.

A l'égard de ce point sous *a*, pour lequel Hesse-Darmstadt a aussi répété son premier vote dans sa déclaration remise sous le n° 3, il a été arrêté qu'on préférerait celle des deux rédactions dans laquelle la question de savoir si et combien de voix curiales doivent être accordées aux médiatisés dans l'assemblée générale, est renvoyée à la diète; résolution contre laquelle la Bavière et Hesse-Darmstadt ont protesté.

En discutant la partie de la rédaction où il s'agit des droits de la ci-devant noblesse immédiate d'Empire, quelques membres ont de nouveau appuyé sur la différence entre la noblesse de la rive droite et celle de la rive gauche du Rhin, puisque le renversement total de la constitution par la paix de Lunéville ne permettrait pas de rétablir sur la rive gauche tous les droits qu'on pouvait assurer à la noblesse sur la rive droite du Rhin, tels que, nommément, la juridiction patrimoniale, le for privilégié, et même l'exemption d'impôts; de même Nassau a

observé qu'on ne pouvait même admettre la noblesse de la rive gauche dans l'assemblée des États, que conformément au régime existant; d'ailleurs, tout le monde a été d'accord que, d'après la proposition de M. le plénipotentiaire des Pays-Bas, on accorderait à cette noblesse, à l'égard des droits personnels, de la liberté du séjour et de l'autonomie, les mêmes avantages qu'à celle de la rive droite.

L'article concernant les anciens États d'Empire médiatisés et l'ancienne noblesse immédiate, a été ensuite modifié et rédigé tel qu'il se trouve dans l'annexe sous le n° 4; toutefois, le prince chancelier d'État étant absent, le baron de Humboldt s'est réservé à demain sa déclaration ultérieure.

La Commission nommée dans la séance d'hier a donné lecture de sa rédaction des articles discutés jusqu'à présent. Conformément à sa proposition, on a approuvé que l'article IV fût partagé en plusieurs articles, que l'article IX fût placé avant l'article VIII, et qu'ainsi les numéros des articles qui s'élèvent maintenant à vingt, fussent changés; ce dont on prend note ici pour l'intelligence des premiers protocoles, en conservant cependant, dans le présent protocole, les anciens chiffres.

Sur l'article I. La demande de la Commission qu'en dénombrant les pays pour lesquels la Prusse entre dans l'union, on nommât la Gueldre, parce que ce duché n'avait pas anciennement fait partie de l'empire, n'a pas été admise, parce que la surface de ce pays est trop peu considérable pour qu'il mérite d'être nommé, et que la future matricule ferait bien voir que la Gueldre appartient à l'union; on est cependant convenu qu'on dirait: « La Prusse, pour toutes celles de ces possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire germanique. »

De même, la proposition de M. le plénipotentiaire du roi de Saxe, portant que l'on nommerait les pays pour lesquels les princes allemands ayant des possessions hors de l'Allemagne, entreront dans la Confédération, a été déclinée par le motif que ces mots: « possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire germaniqne, » paraissaient suffisants pour rendre le dénombrement superflu.

Sur l'article IV, on a arrêté que, sans préjudice pour le rang, les princes ayant deux voix fussent nommés avant ceux qui n'en auraient qu'une dans la liste des membres de l'assemblée générale; quant à la réclamation de M. le comte de Keller pour Brunswick, et de la réserve remise sous le n° *4a*, pour Hohenzollern, à l'égard du rang, on a renvoyé à celle que renferme l'article suivant.

Sur l'article XII, on a noté sur la marge du projet de rédaction quelques changements convenus; on a déclaré que le point concernant les pensions du clergé d'outre-Rhin, fondées sur la caisse de sustentation, sauf quelques modifications faites dans la rédaction, était accordé; on a ajouté à cet article un nouveau supplément concernant les pensions

à payer par des acquéreurs de biens de l'ordre Teutonique, savoir : « les membres de l'ordre Teutonique qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis, pour les chapitres des églises cathédrales, par le recès de la députation de l'Empire de 1803; les princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'ordre Teutonique, acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'ordre Teutonique. »

Sous l'article XIV, on a arrêté que cet article serait précédé par un autre qui garantirait, en termes généraux, les droits des Églises cathotholiques et protestantes; ce nouvel article a été joint au protocole sous 4 *b*.

Pour ce qui regarde les priviléges mentionnés à l'article XIV, de ceux qui professent la religion judaïque, M. le plénipotentiaire du roi de Saxe a remis, sous le n° 5, un vote écrit, dans lequel, après avoir dit qu'il n'existe aucun motif pour insérer, dans l'acte, l'article concernant les juifs, et de donner ainsi à une chose, à la vérité importante, la préférence sur d'autres tout aussi intéressantes, il demande qu'on retranche au moins de l'acte la garantie des droits dont les juifs avaient joui par le passé. Ce point a été ajourné.

Après quelques changements faits dans la rédaction de l'article XVII, les membres qui ont hésité d'accéder à cet article par le motif que l'acte du Congrès sur la navigation des rivières, conclu sans leur participation et cité dans cet article, ne leur était pas connu, ont été itérativement invités à en prendre connaissance et à se convaincre ainsi de l'innocence des stipulations qu'il renferme.

Ainsi les articles, se montant actuellement au nombre de vingt, ayant été rédigés tels qu'ils sont annexés, sous n° 6, au présent protocole, on a arrêté qu'il en serait fourni copie, dans la journée, aux membres présents, et afin de leur laisser le temps nécessaire pour les examiner, la prochaine séance n'a été indiquée que pour demain à huit heures du soir, dans laquelle, sans entrer de nouveau en discussion sur les articles, à moins que cela n'eût été expressément réservé, on écoutera les observations qui seront faites sur la rédaction ; après quoi, on passera la signature, en laissant néanmoins le protocole ouvert aux plénipotentiaires non encore pourvus d'instructions, afin qu'ils puissent déclarer leur adhésion.

Ainsi la présente séance a été close.

(Suivent les signatures.)

Annexes.

N° 1. Lettre du plénipotentiaire de Wurtemberg au prince de Metternich, 29 mai 1815.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg viennent de re-

cevoir l'invitation (*sic*) adressée à une conférence qui aura lieu chez S. A. le prince de Metternich, aujourd'hui à midi.

Après la déclaration officielle faite sur les circonstances changées, à Son Altesse, il y a quelques jours, par le comte de Winzingerode, que les plénipotentiaires royaux ne sont pas autorisés à prendre part aux délibérations sur l'objet d'une Confédération germanique, il ne leur reste que de s'y rapporter et de renouveler à Son Altesse l'assurance de leur haute considération.

Signé : comte *de Winzingerode* ; baron *de Linden*.

N° 2. Déclaration du Plénipotentiaire de Saxe, sur l'article IV.

D'après ses instructions, le plénipotentiaire de Saxe doit déclarer, sur l'article IV, que, d'après la manière de voir de la Cour de Saxe, les objets sur lesquels il est réservé de prononcer à l'assemblée générale, sont d'une telle nature, que l'unanimité des membres paraît nécessaire pour faire un conclusum, de manière que ceux qui seront d'un avis différent de la majorité, ne puissent être liés par elle. Il en résulterait que la computation différente des voix proposées pour l'assemblée générale, ne serait pas nécessaire.

Signé : *de Globig*.

N° 3. Déclaration du Plénipotentiaire du grand-duc de Hesse, sur les voix curiales des médiatisés dans l'assemblée générale.

S. A. Royale le grand-duc de Hesse, s'est déclarée tant par ses ordonnances de 1807, basées sur celle de la Bavière, que par ce qui a été dit à la conférence du 26 mai, prête à faire tout ce que les princes médiatisés pourraient raisonnablement exiger et qui leur est accordé par l'acte projeté ; ils jouissent en effet de toutes ces prérogatives dans le grand-duché. En conséquence, le plénipotentiaire de S. A. Royale peut adhérer à tout ce qui a été résolu sur cet objet, excepté les voix curiales, à l'égard desquelles, à l'exemple de celui de la Bavière, il doit se réserver le protocole, et s'en tenir à ce qu'il a dit précédemment, car on trouve toujours une anomalie dans une disposition par laquelle des médiatisés doivent siéger, comme membres, dans l'assemblée de la Confédération, et, de cette manière se croire autorisés à concourir à diverses stipulations de l'acte fédéral, à moins que par un acte formel de renonciation, ils ne reconnaissent la souveraineté des princes, se déclarent satisfaits des droits et prérogatives qu'on leur a accordés, renoncent à tout recours à la diète dans les différends qui peuvent s'élever entre eux et leur souverain, et qu'ensuite ils veuillent exercer les

voix curiales, que d'ailleurs on ne leur envie nullement, comme personnalistes réunis en une curie, et sous aucun rapport avec les anciennes possessions immédiates; ce n'est qu'ainsi que la tranquillité peut être maintenue et que des conflits éternels peuvent être évités.

N° 4. Nouvelle rédaction du point concernant les médiatisés et l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire.

Cette rédaction étant conforme à l'article XIV de l'annexe 6 de ce protocole, nous y renvoyons.

N° 4 *a*. Proposition du Plénipotentiaire de Hohenzollern-Hechingen, 31 mai 1815.

Par les déclarations remises au protocole, par M. le plénipotentiaire des duc et prince de Nassau, sur l'ordre des votants, on se voit, de la part de Hohenzollern, dans le cas de déclarer qu'on ne peut se désister du principe généralement reçu que les voix seront comptées à la diète dans le même ordre qu'à l'ancienne diète.

Comme la maison de Hohenzollern ne veut pas acquérir un nouveau droit, mais se maintenir seulement dans la possession de ceux qu'elle a acquis, elle en espère avec d'autant plus de confiance que sa proposition sera accueillie.

Signé : *de Frank.*

N° 4 *b*. Article qui sera mis en tête de l'article XIV.

C'est l'article XVI de l'annexe 6 de ce protocole.

N° 5. Déclaration du Plénipotentiaire du roi de Saxe, sur les droits à accorder aux Juifs.

Le plénipotentiaire du roi de Saxe a voté verbalement en conformité de ce qui avait été manifesté par plusieurs de MM. les plénipotentiaires, qu'une stipulation sur les droits des juifs paraît déplacée dans l'acte de la Confédération; de manière que ce plénipotentiaire s'est borné à voter, dans le cas où malgré son observation on se réunit à insérer une telle disposition dans l'acte, sur la préférence à accorder à l'une ou l'autre rédaction. Quoique dans le royaume de Saxe on s'occupe avec zèle de l'amélioration civile des juifs, et surtout de leur amélioration morale, qui, bien plus nécessaire, devrait précéder l'autre ou au moins lui être contemporaine, et que de la part du roi on trouvera aussi sans

doute juste qu'à la future diète on délibère sur des mesures uniformes à prendre en faveur des juifs, néanmoins le plénipotentiaire croit devoir répéter par une déclaration écrite et jointe au protocole, sa demande portant que les dispositions relatives à cet objet, et surtout celle par laquelle on a proposé de garantir aux juifs la jouissance des droits qu'ils ont récemment obtenus dans certains pays, ne soient pas insérées dans l'acte.

Les principaux motifs de cette demande sont :

a. Que dans le choix des articles à insérer dans l'acte de la Confédération, on doit principalement considérer si et jusqu'à quel point une disposition se rapporte immédiatement au but de la Confédération germanique et à son organisation fondamentale, et que les droits des juifs ne peuvent pas être placés dans cette catégorie.

b. Que si d'autres objets qui sont également hors de cette catégorie sont insérés dans l'acte, ces dispositions doivent nécessairement se rapporter à des affaires éminemment importantes; et qu'il est indubitable qu'il existe un grand nombre d'objets qui, sous le point de vue de leur importance générale et éminente et de leur nécessité urgente, devraient être traités dans l'acte, bien préférablement au projet d'amélioration des juifs, et que nonobstant cela on en a retranché. On peut citer comme exemple le perfectionnement de l'éducation nationale, les moyens de faire naître un esprit national, et plusieurs autres objets de même nature.

c. Mais si l'insertion d'une disposition en faveur des juifs n'est réclamée ni par son rapport immédiat avec le but de la Confédération et son organisation fondamentale, ni par une haute importance de son objet, cette insertion paraîtrait provenir de l'intention de favoriser, d'une manière particulière, cette classe d'hommes, ce qui pourrait faire sur le public une impression contraire aux intentions de cette assemblée.

d. Enfin on ne peut perdre de vue que si, au désir de la pluralité des membres, les garanties énoncées dans l'article XV, en faveur des droits des adhérents des confessions catholique et protestante, sont supprimées, il en paraîtrait d'autant plus inconvenant de donner une telle garantie, par l'acte fédéral, aux droits des juifs.

Le plénipotentiaire du roi de Saxe rappelle à cette occasion les votes de la Bavière, de Holstein et de Hesse-Darmstadt, ainsi que ceux de plusieurs princes et des villes libres, qui ont été émis dans la séance du 27 mai.

N° 6. Nouvelle rédaction de l'acte de la Confédération en vingt articles[1].

Art. I. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire germanique; le roi de Danemark pour le duché de Holstein, le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg, établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération germanique[2].

Art. II. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés.

Art. III. Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. IV. Les affaires de la Confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1.	L'Autriche.	1 voix.
2.	La Prusse.	1
3.	La Bavière.	1
4.	La Saxe.	1
5.	Le Hanovre.	1
6.	Wurtemberg.	1
7.	Bade.	1
8.	Hesse électorale.	1
9.	Grand-duché de Hesse.	1
10.	Le Danemark, pour Holstein.	1
11.	Pays-Bas, pour Luxembourg.	1
12.	Maisons grand-ducale et ducale de Saxe.	1
	A reporter.	12 voix.

1. Nous aurons soin d'indiquer par de l'italique les phrases de cette rédaction qui en ont été retranchées à la demande de la Bavière, dans la conférence du 8 juin. Au reste, nous nous conformons en général ici à la traduction officielle.

2. L'annexe donne cet article, non tel qu'il a été proposé dans la séance du 2 par la Commission, mais tel qu'il a été convenu dans la séance du 3. La Commission avait proposé la rédaction suivante : « Les princes et les villes libres d'Allemagne, savoir, S. M. l'Empereur d'Autriche, etc. » Le reste ainsi qu'on le lit à l'annexe 4 *b* du quatrième protocole, p. 1279 de ce volume.

La même observation s'applique à l'article IV, que l'annexe donne, non tel qu'il a été proposé par la Commission, mais tel qu'il a été corrigé dans la séance suivante. Il en est de même de l'article VI et de plusieurs autres.

	Report	12 voix.
13.	Brunswick et Nassau	1
14.	Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz	1
15.	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg	1
16.	Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck	1
17.	Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg	1
	Total	17 voix.

Art. V. L'Autriche présidera à la diète fédérative; chaque État de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Art. VI. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale, et, dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels :

1.	L'Autriche aura	4 voix.
2.	La Prusse	4
3.	La Saxe	4
4.	La Bavière	4
5.	Le Hanovre	4
6.	Le Wurtemberg	4
7.	Bade	3
8.	Hesse électorale	3
9.	Grand-duché de Hesse	3
10.	Holstein	3
11.	Luxembourg	3
12.	Brunswick	2
13.	Mecklembourg-Schwerin	2
14.	Nassau	2
15.	Chacun des autres princes et chaque ville libre, et nommément ;	
	1. Saxe-Weimar	1
	2. — Gotha	1
	3. — Cobourg	1
	4. — Meinungen	1
	5. — Hildburghausen	1
	6. Mecklembourg-Strelitz	1
	7. Oldenbourg	1
	8. Anhalt-Dessau	1
	9. — Bernbourg	1
	10. — Koethen	1
	A reporter	55 voix.

	Report	55 voix.
11.	Schwarzbourg-Sondershausen	1
12.	— Rudolstadt.	1
13.	Hohenzollern-Hechingen	1
14.	Lichtenstein	1
15.	Hohenzollern-Sigmaringen.	1
16.	Waldeck	1
17.	Reuss, branche aînée.	1
18.	— branche cadette.	1
19.	Schaumbourg-Lippe.	1
20.	Lippe.	1
21.	La ville libre de Lubeck.	1
22.	— de Francfort	1
23.	— de Brême.	1
24.	— de Hambourg.	1
	Total.	69 voix.

Art. VII. La question de savoir si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qui lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, par la pluralité des voix, avec la différence toutefois que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Seulement lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira, ni l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale, pour prendre une résolution obligatoire pour les membres individuels.

La diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois annuellement.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

« Art. VIII. Pour ce qui regarde le rang des membres de la Confé-
« dération entre eux, il est expressément déclaré que l'ordre suivi dans
« l'article précédent ou dans quelque autre article de l'acte fédéral, ne
« tirera à conséquence, ni ne pourra préjudicier à aucune partie pour
« la préséance ou le droit d'alterner qu'elle pourrait prétendre. »

Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard ; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

Art. IX. La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Art. X. Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. XI. Les États de la Confédération s'engagent à défendre non-seulement l'Allemagne entière, mais chaque État individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer de négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les membres de la Confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la Confédération ou des États individuels qui la composent, « que cet engagement se rapporte à une « participation immédiate à la guerre ou quelque secours que ce soit. »

Les États confédérés s'engagent enfin à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. « Celle-ci s'adjoindra un « tribunal fédéral, composé de juges, à la nomination desquels tous les « membres concourront proportionnellement; les lois fondamentales « de l'union détermineront les objets sur lesquels ce tribunal prononcera et l'étendue de sa juridiction. »

Art. XII. Les membres de la Confédération dont les possessions n'atteignent pas une population de trois cent mille âmes, se réuniront à des maisons régnantes de la même famille ou à d'autres États de la Confédération dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici, pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les États cependant de cette espèce, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qua-

lité actuelle, pourvu que la population de l'État auquel ils appartiennent, ne soit pas au-dessous de cent cinquante mille âmes.

Les quatre villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs, sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une université étrangère ou à un siége d'échevins, pour y faire porter la sentence définitive.

Art. XIII. Il y aura des assemblées d'États dans tous les pays de la Confédération.

Art. XIV. Pour assurer aux anciens États de l'Empire qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes, des droits égaux dans tous les pays de la Confédération, et conformes aux rapports actuels, les États confédérés établissent les principes suivants :

1° Les maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse d'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les maisons souveraines (Ebenbürtigkeit) dans l'idée qu'on y a attachée jusqu'à présent. « La diète délibérera « sur la question de savoir si et à quel point on pourra aussi leur ac« corder quelques voix dans l'assemblée générale. »

2° Ces maisons forment la première classe des États dans les pays auxquels ils appartiennent, et, comme tels, la classe la plus privilégiée, particulièrement en matière d'impôt.

3° Ils conservent en général pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême ou aux attributs de la haute souveraineté.

Parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris :

a. La liberté illimitée de séjourner dans chaque État appartenant à la Confédération, ou se trouvant en paix avec elle.

b. Le maintien, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, des pactes de familles encore subsistants, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du souverain et des autorités publiques. Les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici, ne seront plus applicables aux cas à venir.

c. Un for privilégié [1] et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles.

d. L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première, et, si

1. La traduction officielle dit : « Le privilége de n'être justiciables que des tribunaux supérieurs. » C'est exact comme commentaire, mais non comme traduction.

les possessions sont assez considérables, en seconde instance; de la juridiction forestière, de la police locale et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables; le tout en conformité des lois du pays auquel ils restent soumis, ainsi qu'aux règlements militaires et à la surveillance suprême réservée aux gouvernements, relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées.

Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des princes, comtes et seigneurs médiatisés, d'une manière uniforme dans tous les États de la Confédération germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le roi de Bavière, en 1807, sera adoptée pour base et norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'Empire jouira des droits énoncés aux paragraples *a* et *b*, de celui de siéger à l'assemblée des États, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui d'un for privilégié; le tout néanmoins d'après ce que prescrivent les lois locales.

Dans les provinces détachées de l'Allemagne par le recès de la députation de l'Empire du 25 février 1803 [1], et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

Art. XV. La continuation des rentes directes et subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, relativement au payement des dettes et des pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïques, sont garanties par la Confédération.

Les membres des ci-devant chapitres des églises cathédrales, comme ceux des chapitres libres de l'Empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assignées par le susdit recès, dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la Confédération germanique.

Les membres de l'ordre Teutonique qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis pour les chapitres des églises cathédrales par le recès de la députation de l'Empire, de 1803, et les princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'ordre Teutonique, acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'ordre Teutonique.

La question de savoir jusqu'à quel point les pensions expressément accordées par le recès de la députation de l'Empire de 1803, à cause de la cession de la rive gauche, et assignées en partie sur la caisse de sustentation seront à la charge des nouveaux possesseurs de la rive

1. Ces mots ont été changés.

gauche du Rhin, sera un des objets des délibérations de la diète. En attendant elles continueront à être payées sur le pied actuel[1].

Art. XVI. L'église catholique dans les États de la Confédération germanique, obtiendra une constitution qui garantisse ses droits et sa dotation. De même, les droits des évangéliques seront maintenus, dans chaque État de la Confédération, en conformité des Traités de paix, des lois fondamentales ou autres Conventions légales.

Art. XVII. La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la Confédération allemande, n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils ou politiques. La diète prendra en considération les moyens d'opérer[2], de la manière la plus uniforme, l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir dans les États de la Confédération, la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion dans tel ou tel État en particulier, leur seront conservés.

Art. XVIII. La maison des princes de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les États confédérés, tels qu'ils lui ont été assurés par le recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, ou par des Conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles Conventions librement stipulées de part et d'autre. En tout cas, les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recès les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'applique aussi aux cas où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recès de la députation de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été fixée par une Convention particulière.

Art. XIX. Les membres de la Confédération assurent réciproquement aux sujets des États de la Confédération germanique :

a. Le droit d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'État où ils sont domiciliés, sans que l'État étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que supportent ses propres sujets;

b. L'autorisation

1° De passer d'un État confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent, les reçoit comme sujets;

1. Ce paragraphe, depuis ces mots : « la question, » a été changé par la rédaction définitive.

2. En se servant du verbe *opérer*, la traduction officielle suit le projet de rédaction que nous donnons ici; la rédaction définitive l'a remplacé par le mot de *fonder*.

2° D'entrer au service civil ou militaire de quelque État confédéré que ce soit; bien entendu cependant que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne soit pas empêché par l'obligation au service militaire dans leur ancienne patrie;

c. La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un État confédéré à l'autre, pourvu que des conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué;

d. La diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaçon de leurs ouvrages.

Art. XX. Les États confédérés se réservent de délibérer, dès la première réunion de la diète, sur la manière de régler les rapports de commerce entre les États allemands, ainsi que sur la navigation, d'après les principes adoptés par le Congrès de Vienne, et sur d'autres affaires qui concernent le bien général.

Huitième Protocole des Conférences sur l'établissement de la Confédération germanique, séance du 3 *juin* 1815.

En présence de tous les plénipotentiaires nommés dans le protocole de la troisième séance, excepté pour Bade, M. le baron de Berstett.

M. le baron de Humboldt qui, dans la séance précédente, s'était réservé sa déclaration sur l'article VIII, a déclaré que la Prusse accédait à la rédaction convenue de cet article.

M. le comte de Münster, membre de la Commission nommée pour la rédaction de cet article, a dit que cette Commission ayant annoncé, dans la précédente séance, que M. le conseiller intime de Gaertner lui avait fait connaître, au nom des médiatisés, leur vœu de voir leurs droits déterminés, dans l'acte fédéral, sur la base de la loi du roi de Bavière de 1807, et néanmoins ce député ayant depuis soutenu, verbalement et par écrit, et nommément dans une lettre adressée à lui, comte de Münster, et remise au protocole sous le n° 1, que cette assertion provenait d'un malentendu, quoique sa déclaration eût été fort claire, il sommait les autres membres de la Commission de dire s'il était possible qu'un malentendu eût eu lieu. Sur quoi tous les membres ont demandé qu'on insérât au protocole que la déclaration en question avait été claire et non susceptible d'un malentendu, et que si M. le conseiller intime de

Gærtner la rétractait, il en fallait, sans doute, chercher le motif dans des instructions qu'il avait reçues depuis.

On a donné lecture des vingt articles de l'acte fédéral qui avaient été communiqués; cette lecture a donné lieu aux observations et corrections suivantes :

Sur l'article I, la Bavière et la Saxe ont renouvelé leur proposition qu'on emploie, dans cet article, l'expression de princes souverains; elle a été appuyée par la Hesse électorale, Hesse-Darmstadt et Nassau; Weimar et Gotha ont déclaré qu'ils n'y insistaient pas; Holstein-Oldenbourg s'est soumis à la pluralité; l'Autriche a déclaré que, puisqu'on n'avait omis le terme de souverains que parce qu'il est superflu, on pouvait consentir au vœu de l'insérer d'une manière convenable; mais que, dans ce cas, il fallait supprimer le dénombrement des États individuels, et rédiger l'article de la manière suivante : « Les princes souverains, etc.[1]. »

Cette rédaction a été unanimement adoptée; cependant, M. le chancelier d'État prince de Hardenberg a fait consigner au protocole que la Prusse désapprouvait cette expression comme superflue et ne changeant rien à la chose.

Il n'a pas été fait d'observation sur les articles II et III.

La lecture de l'ordre des votants, dans le premier et le quatrième article de l'ancienne rédaction, a donné lieu à diverses réclamations sur le rang, dont une partie est tombée néanmoins par l'omission du dénombrement des États dans l'article I.

M. le comte de Keller a demandé que Brunswick eût, à la diète, le pas sur Mecklembourg; le plénipotentiaire des ducs du Mecklembourg ne lui a pas contesté, mais il a soutenu que si le Brunswick réclamait l'ordre observé anciennement à la diète de l'Empire, il devait demander le rang non-seulement avant Mecklembourg, mais aussi avant les autres princes alternants. Il a, d'ailleurs, consenti à ce que le Brunswick fût nommé ici, sous le nº 13, avant le Mecklembourg.

A la lecture des articles IV, V et VI de la nouvelle rédaction, M. le plénipotentiaire du prince de Lippe a remis au protocole, sous le nº 2, une déclaration relative au rang de son prince avant Schaumbourg-Lippe. M. le plénipotentiaire de Schaumbourg-Lippe a déclaré verbalement qu'il était indifférent à Schaumbourg-Lippe d'occuper la septième ou la huitième place dans la curie, mais qu'il devait toutefois observer que Schaumbourg-Lippe avait voté, dans la curie des comtes à la diète, pour Schaumbourg avant Lippe.

M. le plénipotentiaire du prince de Hohenzollern a remis, sous le nº 3, une note par laquelle il demande que sa Cour obtienne le rang immédiatement après Anhalt.

1. *Voy.* cet article, page 1321.

M. le plénipotentiaire du duc de Holstein-Oldenbourg a remis au protocole, sous le n° 4, une note par laquelle il proteste contre une résolution prise dans la dernière séance, d'après laquelle Nassau devait toujours exercer, à la même place que Brunswick, sa voix combinée avec cet État.

Pour garantir encore plus les droits et prétentions des divers États de tout préjudice, il a été convenu :

1° Qu'au commencement de l'article IV, après ces mots : « de la manière suivante, » on insérera ceux-ci : « sans préjudice de leur rang[1]. »

2° Qu'à la place du second alinéa de l'article VIII de la nouvelle rédaction, on mettra la rédaction qui se trouve annexée, sous le n° 5, au présent protocole[2]; qu'au surplus on fera mention ici au protocole que la diète s'occupera d'assigner une place convenable à Luxembourg, et qu'on réservera au grand-duché de Hesse les prétentions à un rang plus élevé, qu'il croit pouvoir dériver de la dignité grand-ducale; enfin, qu'on réservait encore une fois à chacun ses droits relatifs au rang.

3° Que, dans le préambule de l'article IV de la nouvelle rédaction, on mettra à la place de ces mots : « à laquelle.... participeront, » ceux-ci : « dans laquelle tous les membres, etc.[3]. »

On n'a pas fait d'objection sur l'article V de la nouvelle rédaction.

On a admis, pour l'article VI, la rédaction suivante, plus courte : « Lorsqu'il s'agira, etc.[4]; » et l'on est convenu que les chiffres se suivront après 14.

Sur l'article VII de la nouvelle rédaction, on a arrêté de mettre après ces mots : « par la pluralité des voix, » ceux-ci : « avec la différence toutefois.... pour prendre une résolution[5]. »

Le plénipotentiaire du royaume de Saxe a toutefois déclaré qu'il n'était pas autorisé à accéder à cette proposition relative à une majorité de deux tiers, et qu'il se réservait sa déclaration.

On n'a pas fait d'observation sur les articles IX et X de la nouvelle rédaction; mais, sur l'article XI de cette rédaction, la Bavière a dit que comme il s'entendait par la nature des choses que dans une guerre de la Confédération un membre ne pouvait pas rappeler son contingent, il fallait omettre cette phrase[6]. Après plusieurs discussions, on est con-

1. Ce changement se trouve déjà dans l'annexe 6 du précédent protocole.
2. Id. id. id.
3. Id. id. id.
4. Id. id. id.
5. Même observation; cependant, l'annexe susdite porte encore ces mots : « obligatoire pour les membres individuels. »
6. Elle ne se trouve plus dans l'annexe 6 du précédent protocole.

venu de rédiger ainsi le second alinéa de cet article : « Lorsque la guerre, etc.[1]. »

La Bavière a déclaré qu'elle ne pouvait approuver ces mots : « médiatement ou immédiatement, » qui se trouvent dans le troisième alinéa[2]. Après plusieurs discussions, on a arrêté la rédaction suivante : « Les membres de la Confédération[3]. »

A l'occasion du quatrième alinéa, la Bavière a déclaré que comme il était dit que les différends seront portés à la diète, on ne voyait pas à quoi servait un tribunal fédéral; qu'en conséquence, elle ne pouvait adopter cette proposition, mais se référait à sa première déclaration[4].

M. le plénipotentiaire du grand-duc de Hesse a dit que, quoiqu'il eût antérieurement voté pour un tribunal fédéral, il avait reçu des instructions pour adhérer au vote de la Bavière, tel qu'il était joint au protocole de la deuxième séance.

Le plénipotentiaire du roi de Saxe a persisté dans son opinion antérieure, après que ses doutes sur la phrase qui termine l'article eurent été levés par l'observation que l'abus qu'il en craignait, n'aurait pas lieu, puisque des lois fondamentales ne pouvaient être faites par la pluralité des voix.

On n'a rien objecté contre les articles XII et XIII.

Sur l'article XIV de la nouvelle rédaction, ou XI de l'ancienne, la Bavière et Hesse-Darmstadt ont réitéré leur réserve contre les voix curiales et contre le renvoi de cette question à la diète.

A l'égard de la disposition qui se trouve dans cet article au paragraphe 2, le plénipotentiaire de l'électeur de Hesse a, par l'annexe 6, proposé une clause relative aux successions déjà partagées; on a répondu que c'était déjà renfermé dans la clause finale, d'après laquelle l'article n'était applicable qu'aux cas à venir.

On est aussi convenu qu'après le paragraphe *c* et immédiatement après ces mots : de la haute souveraineté, ceux-ci : « parmi ces droits », seront remplacés par les suivants : parmi les droits que leur assure cet article[5], pour indiquer que ce qui suit, ne se rapporte pas seulement au paragraphe qui précède immédiatement, mais aussi aux précédents; enfin qu'à la fin du même article, au lieu de ces mots : l'application.... éprouvera, on mettra : l'application.... sera sujette[6].

A la place de l'alinéa quatrième ou dernier de l'article XV, on a adopté la rédaction suivante : la question de savoir, etc[7].

1. Cette rédaction se trouve déjà dans ladite annexe. *Voy.* page 1324.
2. Ils sont omis dans l'annexe; ils étaient placés avant le mot *dirigé*, ligne 27, page 1324.
3. C'est celle qu'on lit déjà page 1324.
4. *Voy.* page 1234.
5. Ce changement se trouve déjà dans l'annexe 6 du protocole du 2 juin.
6. Id. id. id.
7. Id. id. id.

Sur l'article XVI, le plénipotentiaire du royaume de Saxe a déclaré qu'il avait ordre d'adhérer à la proposition faite par Hesse-Darmstadt, sur l'article XV de l'ancienne rédaction, dans la première séance[1]; mais la pluralité des voix a adopté la rédaction proposée.

Le même plénipotentiaire a déclaré, quant à l'article XVII, qu'il se référait à son premier vote, et qu'il ne pouvait adhérer à cet article, principalement à cause de la fin qui liait trop les mains aux souverains; qu'il demandait qu'on allât aux voix pour connaître la majorité. Les voix recueillies n'ont pas présenté un autre résultat que dans les séances précédentes, la Bavière et Hesse-Darmstadt ayant expressément adhéré au vote saxon, quoiqu'on eût fait remarquer que les dispositions de cet article n'étaient que provisoires, et que sur une observation faite par le plénipotentiaire de Brême, on eût adopté le principe que les changements faits à l'égard des juifs par la France pendant qu'elle avait occupé la 32e division militaire n'avaient pu donner à ceux-ci des droits légitimes.

Aucune observation n'a été faite sur l'article XVIII.

Quant à l'article XIX, le plénipotentiaire du roi de Saxe, dans un vote écrit sous le n° 7, a demandé

1. Que la diète s'occupât aussi des moyens d'introduire, dans les États de la Confédération, des règlements aussi uniformes que possible sur la conscription militaire;

2. Qu'en accordant l'exemption du droit de détraction, on réservât expressément les droits des individus.

Ces deux propositions ont été adoptées.

Rien n'a été observé sur l'article XX.

Après quoi M. le comte de Reichberg a remis, dans l'annexe n° 8, la proposition d'un article à ajouter sur les prétentions réciproques des membres de l'union aux territoires les uns des autres, ainsi que sur les droits de souveraineté, de féodalité et de servitude politique qu'un membre de l'union avait anciennement exercés sur les terres de l'autre.

Le plénipotentiaire de Darmstadt a déclaré qu'il avait ordre d'appuyer cette proposition; celui d'Anhalt, qu'il ne pouvait admettre l'article tel qu'il était projeté.

Au surplus, il a été arrêté de renvoyer à la diète le développement de cet article, afin qu'on voie l'intention sérieuse de s'accorder sur ce point.

On n'a pas pris de résolution définitive sur cet objet.

La séance a été terminée, et la prochaine fixée à demain soir à huit heures. *(Suivent les signatures.)*

1. Ou plutôt dans la séance du 26 mai. *Voy.* page 1238.

Annexes.

N° 1. Lettre de M. le conseiller intime de Gaertner, plénipotentiaire d'un grand nombre de maisons de princes et de comtes, à M. le comte de Munster, plénipotentiaire du roi de Hanovre, du 3 juin 1815.

Je suis informé que Votre Excellence a entendu ce que j'ai dit hier chez S. Exc. M. le comte de Rechberg, de manière que je suis censé avoir approuvé la déclaration du roi de Bavière, comme pouvant pareillement servir encore aujourd'hui de base. Telle n'a été ni n'a pu être mon intention, puisque j'avais prévenu M. le comte de Rechberg que je ne pourrais donner ma déclaration et ma note qu'avec l'approbation du comité. Je n'ai donc dit ni pu dire, sinon que je regardais la déclaration du roi de Bavière comme la meilleure de celles qui ont paru pendant la durée de la confédération du Rhin, et qu'en conséquence j'avais négocié en 1807, à Paris, pour qu'elle fût généralement adoptée pour régler l'État provisoire. Mais ce qui, en 1807, sous la confédération du Rhin, pouvait paraître désirable, ne peut plus l'être sans restriction, après que cette confédération a été supprimée, quand même cela renfermerait plusieurs bonnes dispositions.

Je ne puis, en particulier, me départir de la réclamation du droit de voter pour mes commettants, ni de la demande d'un tribunal protecteur pour toute la Confédération, et du rétablissement des choses dans l'état où elles étaient généralement en 1805.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien prendre en considération cette déclaration, qui pourra rectifier la manière dont j'ai voulu être entendu, et d'en faire un usage officiel.

J'ai l'honneur d'être, avec un respect immuable, de Votre Excellence,

Signé : *de Gaertner.*

N° 2. Déclaration de M. le plénipotentiaire du prince de Lippe, du 3 juin 1815.

Dans la rédaction de l'acte de Confédération, Schaumbourg-Lippe a été nommé avant Lippe, quoique la première maison soit une branche cadette de celle de Lippe, et n'ait obtenu qu'en 1807 la dignité princière. Les ancêtres du prince, encore mineur, de Lippe ont été élevés, dès 1720, au rang de princes d'empire, et comme ils n'ont pas jugé à propos d'en faire usage, cette dignité a été renouvelée et confirmée le 5 novembre 1789.

Comme le projet d'acte fédéral, en réglant l'ordre des votes dans l'assemblée générale et à la diète, a eu égard au recès de la députation

de l'empire de 1803, et, qu'en accordant de nouvelles voix, on a adopté pour principe qu'elles prendront rang d'après l'ancienneté du diplôme des princes, la place aurait appartenu à la maison de Lippe avant celle de Schaumbourg-Lippe qui, de plus, est sa cadette.

En conséquence, le soussigné plénipotentiaire du prince de Lippe croit de son devoir de demander cette place pour ladite maison, et de lui réserver ses droits pour la présente déclaration remise au protocole.

Signé : *Helwing.*

N° 3. Déclaration du plénipotentiaire du prince de Hohenzollern, du 3 juin 1815.

Par suite de l'article VI de l'acte de la Confédération et de plusieurs déclarations données à son occasion, on croit, de la part du prince de Hohenzollern, devoir demander, à l'exemple d'autres maisons, que conformément au tableau d'ordre de la diète et du recès de l'empire, on lui assigne la place qui lui est incontestablement due immédiatement après Anhalt.

Signé : *de Franck.*

N° 4. Protestation du plénipotentiaire de Holstein-Oldenbourg, du 3 juin 1815.

Le soussigné, plénipotentiaire au Congrès de S. A. S. le duc de Holstein-Odenbourg, croit de son devoir de déclarer, par rapport à la disposition renfermée dans l'article VIII de l'acte de la Confédération, d'après laquelle la maison de Nassau, réunie par un vote commun avec celle de Brunswick, devra donner la voix, quand son tour sera venu, à la même place que Brunswick, que cette disposition lui paraît incompatible avec le principe énoncé dans le même article, d'après lequel l'ordre des votes fixé par le recès de la députation de l'empire de 1803 a été admis comme norme provisoire, et qu'en conséquence il réserve à son commettant tous ses droits.

Le soussigné prie que cette protestation soit insérée au protocole.

Signé : le baron de *Malzahn.*

N° 5. Résolution relative au rang des membres de la Confédération.

Cette résolution forme le dernier alinéa de l'art. VIII de l'acte; voy. ci-dessus, p. 1324

N° 6. Proposition du plénipotentiaire de l'électeur de Hesse, relative à un supplément du § 2 de l'article XI.

Si néanmoins des successions avaient été partagées conformément

aux ordonnances du souverain, et sans opposition de la part des intéressés, ou si des différents de cette nature avaient été décidés judiciairement, il n'y aura rien de changé à cet égard, et la disposition ci-dessus n'aura pas d'effet rétroactif.

N° 7. Proposition du plénipotentiaire du roi de Saxe, relative à l'article XIX.

Le plénipotentiaires du roi de Saxe proposent d'ajouter à cet article deux dispositions, savoir : au n° 2, après ces mots : « dans leur ancienne patrie, » ce qui suit : « et afin que la diversité actuelle des lois sur la conscription militaire, ne produise une différence qui servirait au détriment de tel ou tel membre de la Confédération, la diète s'occupera de l'adoption de principes aussi uniformes sur cet objet que cela sera possible, » ceux-ci : « ou que les droits des individus ne s'y opposent. »

N° 8. Proposition du plénipotentiaire du roi de Bavière, relative à un article à ajouter à l'acte de la Confédération.

Les princes souverains de la Confédération renoncent, l'un en faveur de l'autre, à toutes les prétentions qu'ils pourraient avoir aux territoires de l'un d'eux, par tel motif qne ce soit, de même qu'aux droits de souveraineté, de féodalité et de servitude politique, qu'anciennement ou jusqu'à présent, un d'eux a exercés ou prétendu pouvoir exercer dans les terres de l'autre. Néanmoins les droits de successions sont réciproquement réservés aux membres de la Confédération, dans le cas où la branche masculine d'une maison s'éteindrait.

Réclamation et Déclaration au nom de tous les Membres de la maison princière et comtale de Solms, contre le projet de l'acte de la Confédération Germanique de prendre l'ordonnance de la Bavière de 1807, *comme base pour la détermination des rapports futurs des ci-devant États de l'Empire. Vienne,* 3 *juin* 1815.

Kluber, tome VI, page 323.

Quarante-troisième Protocole de la séance du 4 juin 1815
des Plénipotentiaires des cinq Puissances.

Présents :

MM. le prince de Metternich, le comte de Rasoumoffsky, le comte Clancarty, le prince de Talleyrand, le prince de Hardenberg, le comte de Nesselrode, le baron de Humboldt, le baron de Wessenberg.

I. MM. les plénipotentiaires ont adopté une addition à l'article de Lucques (coté dans le protocole du 1er juin *sub nr.* 77). Cette clause additionnelle est consignée au présent protocole sous la rubrique de Suite de l'art. LXXVII.

II. Il a été substitué une autre rédaction à celle de l'art. LXXI du protocole, relativement au Mont Napoléon de Milan. Cette nouvelle rédaction a été paraphée avec l'observation émargée sur l'art. LXXI qu'il est remplacé par le présent article (LXXXII de l'acte final).

III. L'article concernant les restitutions territoriales à faire au Saint-Siége est adopté et paraphé *sub nr.* 79.

Il a été en même temps convenu entre MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse de faire une mention spéciale des propriétés particulières du prince Eugène Beauharnais, dans une déclaration faite au nom de leurs Cours, laquelle déclaration porterait application de l'art. LXXIX, qui vient d'être adopté.

Le projet de cette déclaration est joint ici *sub litt.* LLL. (Voir à l'*Appendice.*)

La disposition relative aux possessions territoriales du Saint-Siége a été accompagnée de la réserve faite au présent protocole relativement au duché de Bénévent, au sujet duquel il sera fait une convention entre le plénipotentiaire de Naples et le cardinal Consalvi. L'indication de cet arrangement se trouve à l'annexe MMM. (Voir à l'*Appendice.*)

Il a été ensuite adopté et paraphé un article relatif à la ville de Francfort, qui est joint ici n° 80.

Larticle concernant le grand-duché de Wurzbourg et la principauté d'Aschaffenbourg est admis et consigné sous le n° 81.

L'article concernant la disposition de Razüns en faveur du canton des Grisons est paraphé sous le n° 82.

Il a été adopté et paraphé un article relativement aux affaires du Portugal, et rubriqué : Restitution d'Olivença. Cet article est joint sous le n° 83.

L'article intitulé : Rapports entre la France et le Portugal, est paraphé et consigné sous le n° 84.

Il a été ensuite admis un article concernant la restitution de la Guyane française, sous le n° 85.

Digitized by Google

Avant de lever la séance, MM. les plénipotentiaires ont arrêté quelques points relatifs à la forme de rédaction du Traité général. Il a été nommément résolu que, dans l'énumération des plénipotentiaires mise en tête du Traité, ceux qui ont pris part aux délibérations et qui ensuite ont été remplacés par d'autres plénipotentiaires seraient néanmoins rappelés ; et que le paragraphe final qui précède la clôture, exprimerait que l'acte du Congrès est signé par les plénipotentiaires présents :

Signé : *Metternich*, *Clancarty*, *Nesselrode*, *Hardenberg*, *Wessenberg*, *Humboldt*, *asoumoffsky*, *Talleyrand.*

Quarante-quatrième Protocole de la séance du 4 *juin* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich, le comte de Clancarty, le prince de Talleyrand, le prince de Hardenberg, le comte de Nesselrode, le baron de Wessenberg.

M. le plénipotentiaire de S. M. Britannique a ouvert la séance en appelant l'attention de MM. les Plénipotentiaires sur la détermination à prendre relativement aux sept îles Ioniennes.

Il a exposé que le gouvernement britannique ayant occupé, lui seul, six desdites îles et la septième au nom des alliés, il a toujours eu à se louer des intentions et du bon esprit que les habitants de ces îles ont témoigné; que par ce motif le gouvernement britannique a fait auxdits habitants la promesse de s'occuper avec intérêt de leur sort; que le moment étant venu de remplir cette promesse, il propose d'y pourvoir en plaçant les sept îles sous la protection de S. M. l'empereur d'Autriche, et en assurant en même temps auxdits habitants la garantie de leurs libertés et de leur commerce. En conséquence, M. le comte de Clancarty propose d'arrêter un article, et il consigne à cet effet une notice jointe au présent protocole *sub litt.* NNN. (Voir à l'*Appendice.*)

MM. les plénipotentiaires d'Autriche déclarent que la possession desdites îles étant liée avec la tranquillité de l'Italie, et avec les autres intérêts du golfe adriatique et des provinces ci-devant vénitiennes leur Cour se chargerait de la protection des îles et leur garantirait le maintien de leurs droits et priviléges.

MM. les plénipotentiaires de Russie observent que S. M. l'empereur de toutes les Russies ne désirant apporter dans cette transaction que l'intention de faire jouir les habitants desdites îles du sort le plus avantageux et le plus approprié à leur situation, il croit devoir seconder le vœu que les habitants ont manifesté de rester sous la protection de la Grande-Bretagne.

M. le comte de Clancarty réplique que les instructions de sa Cour ne lui permettent pas d'entrer dans la continuation de l'état actuel des choses dans les îles Ioniennes, et que le moment semble venu de ne pas différer de prononcer sur le sort desdites îles.

MM. les plénipotentiaires de Russie observent que M. le comte de Capo d'Istria ayant été chargé de discuter cet objet avec MM. les plénipotentiaires britanniques et se trouvant présentement absent, ils ne peuvent pas régler définitivement cette affaire, et ils proposent que la conclusion en soit remise jusqu'au moment où l'on sera réuni au quartier général.

M. le comte de Clancarty est revenu sur l'importance de terminer cette affaire en même temps que les autres transactions du Congrès, attendu que les habitants ont compté que la fin du Congrès serait l'époque de la cessation de l'occupation provisoire et militaire des îles. Mais puisque MM. les plénipotentiaires russes ne sont pas autorisés à conclure, M. le plénipotentiaire britannique déclare qu'il n'entend pas laisser considérer les six de ces îles dont la Grande-Bretagne a seule la possession, comme étant à la disposition des Alliés.

En conséquence la question a été ajournée au temps où les plénipotentiaires se retrouveront réunis au quartier général.

Signé : *Metternich, Humboldt, Talleyrand, Hardenberg, Rasoumoffsky, Clancarty.*

Traité entre la Prusse et le Danemark sur la cession réciproque de la Poméranie suédoise et du duché de Lauenbourg, signé à Vienne le 4 juin 1815.

S. M. le roi de Danemark et S. M. le roi de Prusse, désirant, par des motifs d'utilité mutuelle, convenir de la cession réciproque du duché de la Poméranie suédoise, avec la principauté de Rugen, et du duché de Lauenbourg, et ayant résolu de conclure un traité formel pour cet effet, ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir : S, M. le roi de Danemark, le sieur Christian Günther, comte *de Bernstorff*, etc., etc., et le sieur Joachim-Frédéric, comte *de Bernstorff*, etc., etc.; et S. M. le roi de Prusse, le prince *de Hardenberg*, etc., etc., et le sieur Charles-Guillaume, baron *de Humboldt*, etc., etc.;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de Danemark, tant pour lui que pour ses succes-

seurs, renonce irrévocablement et à perpétuité en faveur de S. M. le roi de Prusse et de ses successeurs à tous les droits et titres que son Traité de paix avec S. M. le roi de Suède, conclu à Kiel le 14 janvier 1814 lui a donnés sur le duché de la Poméranie suédoise et la principauté de l'île de Rugen.

Art. II. S. M. le roi de Prusse, en entrant en possession de ces droits et titres, s'impose également les obligations, que S. M. le roi de Danemark a contractées par rapport à la cession qui lui a été faite de la Poméranie suédoise et de l'île de Rugen, par les articles VIII, IX, X, XI, XII, XX, XXII, XXIII, XXIV et XXVI du Traité de Kiel.

Art. III. S. M. le roi de Prusse cède à perpétuité à S. M. le roi de Danemark le duché de Lauenbourg, pour être possédé par Sa Majesté en toute souveraineté et propriété, avec ses droits, titres et émoluments tel que ledit duché a été cédé à S. M. Prussienne par l'article IV du Traité conclu à Vienne le 20 mai 1815 entre elle et S. M. Britannique, roi de Hanovre. Le bailliage de Neuhaufs, situé entre le Mecklenbourg et l'Elbe, ainsi que les villages lunebourgeois, qui sont contigus à ce bailliage, ou qui s'y trouvent enclavés, sont cependant exceptés de cette cession.

Art. IV. S. M. le roi de Danemark s'engage à se charger des obligations que S. M. le roi de Prusse a contractées par rapport au duché de Lauenbourg par les articles IV, V et IX du Traité conclu le 29 mai 1815 entre la Prusse et S. M. Britannique, roi de Hanovre, bien entendu cependant que le bailliage de Neuhaufs partagera à proportion de sa population la charge des dettes qui, avec la possession du duché, passent au nouvel acquéreur. Ce point sera définitivement réglé par les commissaires respectifs, que l'on nommera, d'un côté, pour remettre, de l'autre, pour recevoir la province cédée. Les stipulations de l'article VII du même Traité sont conservées en faveur de S. M. le roi de Danemark.

Art. V. S. M. le roi de Prusse s'engage à faire délivrer à S. M. danoise tous les titres, documents, papiers, cartes et plans concernant la partie cédée du Lauenbourg, tels et aussitôt que le gouvernement hanovrien les lui fera remettre.

Art. VI. En vertu d'un accord fait entre les cours de Prusse et de Suède, S. M. le roi de Prusse s'engage à payer à S. M. le roi de Danemark la somme de 600 000 écus de banque de Suède, qui est encore due par le gouvernement suédois à S. M. Danoise. Ce payement se fera comptant, dans le terme de deux mois à dater de la signature du présent Traité, et d'après le cours de change du jour de cette signature.

Art. VII Pour compléter l'indemnité due à S. M. le roi de Danemark pour la cession de la Poméranie suédoise et de l'île de Rugen, S. M. le roi de Prusse s'engage en outre à payer à S. M. Danoise la

somme de deux millions d'écus, argent courant de Prusse. Cette somme sera payée aux termes suivants, savoir :

Cinq cent mille écus le 1^{er} janvier de la première année après la conclusion de la paix, qui terminera la guerre avec la France.

Cinq cent mille écus le 1er juillet de la même année, et la même somme le 1er janvier et le 1er juillet de l'année suivante.

S. M. le roi de Pusse fera délivrer à S. M. le roi de Danemark pour ces sommes quatre obligations, chacune pour 500 000 écus payables aux quatre termes susdits et portant 4 pour 100 courant d'intérêts.

Ces obligations seront délivrées lors de la prise de possession de la Poméranie suédoise au nom de S. M. Prussienne, et le payement des intérêts sera compté de cette même époque.

Le premier payement de ces intérêts se fera le 1er janvier 1816, et l'on continuera ensuite à les payer de six mois en six mois.

Tous ces différends payements, y compris celui de la somme stipulée dans l'article précédent, se feront à Hambourg, et aux personnes chargées par S. M. Danoise de les recevoir.

Art. VIII. S. M. le roi de Prusse s'engage à faire remettre le duché de Lauenbourg au gouvernement danois, s'il est possible dans le terme de deux, et au plus tard dans celui de trois mois, à dater de la signature du présent Traité.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes souhaitant de terminer le plus tôt possible les discussions relatives aux réclamations provenant des griefs ou plaintes que leurs sujets respectifs ont cru pouvoir former avant la dernière guerre contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, et considérant que le mode adopté par la Convention du 2 juin de l'année passée, ainsi que par le Traité du 25 août de la même année, est sujet à des lenteurs et à des difficultés inévitables, conviennent de traiter cet objet de Gouvernement à Gouvernement, et d'y mettre de part et d'autre la suite et les facilités nécessaires pour que cette affaire puisse être terminée à l'époque de la prise de possession des provinces respctivement cédées.

Art. X. S. M. le roi de Danemark et S. M. le roi de Prusse ratifieront le Traité actuel, et les ratifications en seront échangées au quartier général des souverains alliés, dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 4 juin 1815.

(LL. SS.) Signé : *C. Bernstorff; J. Bernstorff;* le prince *de Hardenberg;* le baron *de Humboldt.*

Protestation de M. de Labrador, Plénipotentiaire d'Espagne.

Vienne, le 5 juin 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au Congrès de Vienne, a cru s'apercevoir qu'il ne serait pas fait mention dans le protocole des conférences de celle qui a eu lieu hier au soir et qu'il regarde lui-même plutôt que comme une conférence, comme une politesse que MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Russie et de Prusse lui ont faite pour lui communiquer l'acte par lequel ils se sont décidés à terminer leurs travaux, et surtout ce qu'ils ont, lui a-t-on dit, irrévocablement arrêté entre eux seuls sur les droits de S. M. le roi d'Espagne et de S. M. le roi d'Étrurie en Italie, et sur l'étrange recommandation à faire par un article du Traité à S. M. Catholique, concernant la cession d'Olivencia au Portugal, affaire dont MM. les plénipotentiaires des Puissances indiquées ne se sont sans doute occupés que par erreur, puisqu'il n'appartient pas au Congrès de Vienne tout entier, et moins encore à une fraction quelconque du même, de prendre aucune connaissance de ce point. Et, comme il est de la plus grande conséquence qu'il reste soit dans les protocoles, soit dans les archives diplomatiques, quelque aperçu de ce que le soussigné a exposé hier verbalement, il a l'honneur de le répéter par écrit.

Il a dit que tout ce qu'il peut faire par égard pour les Puissances dont les plénipotentiaires se trouvèrent réunis hier au soir, est de référer à sa Cour pour le Traité dont on lui donna communication, et qu'en attendant il ne peut pas le signer :

1. Parce que ses instructions lui défendent de signer aucune convention contraire à la restriction immédiate et totale des trois duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, comme il eut l'honneur de l'annoncer à S. A. M. le prince de Metternich dans sa note du 4 avril, qui est toujours restée sans réponse et qui n'a point été communiquée au Congrès, malgré la demande expresse qui y est exprimée;

2. Parce que l'Espagne ayant demandé à l'Autriche, en son propre nom, la restitution de la Toscane et subsidiairement celle de Parme, et S. M. Catholique ayant en outre un intérêt très-direct au sort de S. M. le roi d'Étrurie, quand même le soussigné n'eût été appelé et admis au Congrès comme les plénipotentiaires des autres Puissances signataires du Traité de Paris, MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de France et de Prusse, n'ont pas pu arrêter légitimement le sort de la Toscane et de Parme, sans son intervention, et arrêter ou ne prétendre pas persuader que c'est appeler à intervenir dans une négociation entamée entre deux Puissances, qu'in-

viter le plénipotentiaire de l'une à entendre ce que les Puissances médiatrices ont arrêté irrévocablement avec l'autre, et cela même rédigé déjà en articles formels d'un traité;

3. Parce qu'il n'y a dans le très-grand nombre d'articles dont le Traité est composé, qu'un très-petit nombre dont on ait fait le rapport dans les conférences des plénipotentiaires des huit Puissances qui signèrent le Traité de Paris, et comme tous ces plénipotentiaires sont égaux entre eux, et que les Puissances qu'ils représentent sont également indépendantes, on ne saurait point accorder à l'un d'eux le droit de discuter et d'arrêter, et aux autres celui seulement de signer ou de refuser leur signature, sans un oubli manifeste des formes les plus essentielles, sans la plus criante violation de tous les principes et sans l'introduction d'un nouveau droit des gens que les Puissances de l'Europe ne pourront admettre sans renoncer de fait à leur indépendance, et qui, quand même il fût admis généralement ne le sera jamais au delà des Pyrénées.

Le soussigné prie S. A. M. le prince de Metternich, en sa qualité de président du Congrès, de donner connaissance de cette note à MM. les autres plénipotentiaires, et de la faire insérer au protocole des conférences.

Il saisit cette occasion pour réitérer à Son Altesse l'assurance de sa haute considération.

Signé : *P. Gomez Labrador.*

Neuvième protocole des Conférences sur l'établissement de la Confédération germanique. Séance du 5 *juin* 1815.

En présence de tous les membres nommés au troisième protocole, excepté du plénipotentiaire du grand-duché de Bade.

Il a été donné lecture de deux requêtes présentées, à la sollicitation des signataires, par M. le comte de Keller, et jointes au protocole sous les nos 1 et 2. L'une est signée par les fonctionnaires et employés centraux du ci-devant grand-duché de Francfort, qui sollicitent la garantie de leur sustentation d'après le modèle des dispositions renfermées dans dans le § 59 du recès de la députation de l'empire de 1803; la seconde a pour objet la conservation du bourgraviat de Friedberg. A l'égard de cette dernière, le plénipotentiaire du grand-duc de Hesse a réservé à sa Cour tous ses droits dérivant de la possession, et, n'ayant pas reçu d'instructions à ce sujet, il a demandé que le protocole lui fût réservé.

M. le plénipotentiaire du duc de Holstein-Oldenbourg a remis, sous

le n° 3, une proposition et protestation par lesquelles, voulant prévenir tout préjudice pour sa Cour, il demande que l'acte de la Confédération lui assigne un rang conforme au recès de la députation de l'empire de 1803, d'autant plus que, moyennant les changements faits dans cet acte, plusieurs autres princes y sont nommés dans cet ordre; ce plénipotentiaire a demandé subsidiairement que sa protestation fût insérée au protocole. Non-seulement cette demande a été accordée, mais on a aussi arrêté qu'il serait expressément dit au protocole, qu'ainsi que cela s'ensuivait des articles IV et VIII, l'ordre dans lequel les États étaient nommés dans quelque partie de l'acte, ou les changements faits dans cet ordre à l'égard d'autres États et avec leur consentement, ne pouvaient en rien préjudicier ni en être tirée une conséquence pour l'avenir.

M. le plénipotentiaire du roi des Pays-Bas a promis de remettre au protocole, pour y être jointe sous le n° 4, une lettre que lui avait adressée M. le conseiller intime de Gærtner relativement à ce qui avait été dit de la loi bavaroise de 1807.

M. le prince de Metternich a remis au protocole, sous le n° 5, au nom de S. M. l'empereur d'Autriche, une déclaration portant que la rédaction de l'acte fédéral étant parvenue au point qu'elle ne pouvait que répondre aux vues de la plupart des Cours d'Allemagne, les plénipotentiaires d'Autriche devaient insister pour que cet acte fût, avant la dissolution du Congrès, mis sous la protection des puissances européennes; qu'ils devaient aussi déclarer qu'ils sont prêts à regarder le contenu des articles relatés au dernier protocole comme la base de la Confédération à conclure; qu'en conséquence, ils invitaient MM. les plénipotentiaires des autres Cours à suivre leur exemple et à s'expliquer à ce sujet au protocole, ainsi que les plénipotentiaires de l'Autriche le faisaient par la présente.

A cette déclaration écrite, M. le prince de Metternich a ajouté verbalement que la marche suivie par la Cour d'Autriche dans cette affaire, depuis le commencement, était conforme à celle que cette Cour avait toujours observée dans les affaires d'Allemagne; que l'accélération de la conclusion était devenue urgente par les circonstances; que les ministres de plusieurs Cours l'attendaient pour partir; que lui-même, prince de Metternich, ne comptait pas les jours, mais les heures pour se mettre en route; qu'on ne pouvait d'autant moins douter de l'accession des princes et des villes libres qu'ils se rappelaient sans doute avec quel empressement ils avaient demandé aux Cours d'Autriche et de Prusse, que la Confédération allemande fût conclue avant la fin du Congrès et même avant le règlement définitif des territoires.

On a passé aux voix, en observant généralement l'ordre dans lequel MM. les plénipotentiaires se trouvaient assis; elles ont été recueillies ainsi qu'il suit :

La Prusse a déclaré qu'elle adhérait au vote autrichien et se réservait de déduire ses motifs dans un vote écrit.

Le Danemark a déclaré qu'il ne balançait pas d'adhérer aux vingt articles, et de les reconnaître comme fondamentaux de la Confédération germanique.

A cette occasion, l'Autriche a observé que, pour le moment, il ne s'agissait que de l'adoption des vingt articles proposés et non de l'article supplémentaire proposé dans la dernière séance par la Bavière.

Le Luxembourg a déclaré qu'il ne trouvait rien dans les vingt articles qui pût l'empêcher d'y accéder; que d'ailleurs il espérait que quelques articles recevraient encore quelques modifications, soit ici, soit à Francfort, et qu'il s'attendait à ce que la Confédération serait étendue sur toute l'Allemagne; qu'au surplus il était prêt à donner sa déclaration par écrit.

Le Hanovre s'est déclaré disposé à signer la Confédération, moyennant les vingt articles en question; il a motivé cette déclaration dans un vote remis, sous le n° 6, au protocole.

Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz ont dit qu'ils sont disposés à adhérer à l'acte, et qu'ils se réservent de motiver ce vote.

Holstein-Oldenbourg a accédé, sauf ses réserves pour le rang.

Ont de plus accédé, sans restriction, Anhalt, Brême, Ambourg, les princes Reuss, Lichtenstein.

Les maisons grand-ducale et ducales de Saxe ont aussi accédé, moyennant une déclaration remise par écrit, sous le n° 7 *a;* néanmoins, dans une note particulière sous le n° 7 *b*, ils ont fait une objection contre la clause insérée au paragraphe *c* de l'article XIX[1] et relative au droit de détraction, clause par laquelle on veut réserver les droits individuels, et cela parce que cette clause est entièrement opposée au but de l'article. Nassau et Mecklenbourg se sont aussi prononcés pour cette objection.

Ont encore accédé, sans observation, Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen, Hohenzollern-Hechingen, Hohenzollern-Sigmaringen, Lippe-Detmold, Schaumbourg-Lippe, Waldeck, Lubeck, Francfort.

Nassau a voté comme Luxembourg, et à condition que la Confédération devînt générale, en se réservant aussi une déclaration écrite.

M. le plénipotentiaire du grand-duc de Hesse a déclaré que, pour la plupart des points, il était prêt à adhérer aux vingt articles; qu'il y en avait cependant quelques-uns pour lesquels il devait se réserver encore le protocole.

1. Article XVIII de l'acte.

La Hesse électorale, tant pour elle qu'à titre de substitution pour Brunswick, a accédé aux vingt articles.

La Saxe a dit qu'à défaut d'instructions suffisantes, elle ne pouvait accéder sans restriction; qu'elle espérait toutefois recevoir ces instructions dans les premiers jours.

M. le plénipotentiaire du roi de Bavière a déclaré qu'il se voyait obligé d'ajourner encore son accession illimitée.

M. le prince de Metternich a dit ensuite que tous ceux qui n'avaient pas accédé aujourd'hui aux vingt articles sans restriction, ou qui n'avaient pas donné à cet égard de déclaration écrite, étaient priés de remettre leurs déclarations, demain matin avant midi, au secrétaire général de l'assemblée, et, dans le cas qu'ils n'adhéreraient pas d'une manière absolue, de distinguer :

1° S'ils refusent leur accession à cause d'objections qu'ils ont à faire contre l'universalité des stipulations renfermées dans les vingt articles, ou

2° S'ils n'ont des objections à faire que contre quelques articles, et, dans ce cas, contre lesquels et pour quels objets;

3° S'ils refusent leur accession pour le moment, à défaut d'instructions suffisantes.

M. le prince de Metternich a ajouté que demain à deux heures on ferait connaître à la chancellerie d'État, l'heure de la prochaine assemblée.

Le Mecklenbourg a encore remis, sous le n° 8, un vote écrit par lequel il demande qu'il soit donné à l'article XIII, où il est question de la Constitution représentative des pays, plus de clarté et d'extension, et dans le cas où l'on ne voudrait pas approuver la rédaction proposée par la députation des princes et villes, qu'il soit au moins dit dans l'acte que les droits dont les États étaient depuis un temps immémorial en possession, leur soient conservés, et que dans l'espace d'une année, il sera introduit des constitutions semblables dans les pays où elles n'existaient pas encore. Les plénipotentiaires de l'électeur de Hesse et du grand-duc de Saxe-Weimar ont adhéré à cette proposition.

M. le plénipotentiaire du roi des Pays-Bas a manifesté le vœu que pour complaire au désir manifesté par le cardinal Gonsalvi, à la place du mot *constitution*, qui se trouvait dans l'article XVI où il est question de religion, il en fût placé un autre plus juste, tel que celui d'*arrangements*, pour prévenir les malentendus que celui de Constitution avait fait naître.

Tous les membres ayant voté sur la proposition faite par M. le prince de Metternich, la séance a été close.

Annexe.

N° 1. Demande faite par M. le comte de Keller, pour les fonctionnaires et employés centraux du ci-devant grand-duché de Francfort.

Les fonctionnaires et employés centraux du ci-devant grand-duché de Francfort ont remis à plusieurs grandes Cours d'Allemagne des représentations respectueuses tendant à se voir traités d'après l'analogie du § 59 du recès de la députation de l'Empire qui assure le sort des serviteurs des États qui cessèrent d'exister par les sécularisations qui furent une suite de la paix de Lunéville.

A cette époque, la Prusse et le roi, alors électeur de Bavière, ont donné, par l'exécution fidèle de ce paragraphe un bel exemple qui a servi de modèle aux autres. Le soussigné sait par un serviteur du ci-devant électeur de Cologne, prince-évêque de Munster, que dans la partie de l'évêché de Munster qui échut à la Prusse, les employés reçurent deux mois au delà de ce qui leur était dû. Après l'occupation de la principauté d'Aschaffenbourg, la Cour royale de Bavière a fait des dispositions généreuses qu'on doit citer avec reconnaissance, et dont on doit espérer l'imitation. Néanmoins, surtout à cause de l'incertitude du sort futur de la principauté de Fulde, celui de la plupart des fonctionnaires centraux du grand-duché d e Francfort est encore incertain, et, après deux années de privations, ces individus ne sauraient envisager l'avenir sans inquiétude.

Cette situation pénible leur a inspiré le vœu qu'il fût fait une répartition de la somme nécessaire pour l'entretien de ces fonctionnaires, et qu'il fût, à l'instar de la Commission nommée en 1803, nommé une autorité chargée de surveiller la rentrée exacte de ces payements de trimestre en trimestre.

Le soussigné désire pouvoir procurer bientôt cette satisfaction à ses anciens confrères du grand-duché de Francfort.

Signé : le comte *de Keller*.

N° 2. Note des plénipotentiaires de l'électeur de Hesse, relative à une requête du bourgraviat de Friedberg, 4 juin 1815.

La conservation du bourgraviat de Friedberg a été assurée par la Confédération du Rhin au bourgrave actuel, pour sa vie durant. Cette antique institution, à laquelle un grand nombre de familles nobles des deux religions dans le nord et le midi de l'Allemagne ont part, a présenté, d'abord pour le bourgrave actuel, M. le comte de Westphalen, et, après son départ, par le général autrichien, comte de Degenfeld, aujourd'hui également absent, une requête pour obtenir sa conversation.

Ce vœu a été recommandé par les deux personnes à S. A. R. l'électeur de Hesse, qui a daigné l'accueillir avec bonté.

Le baron de Hornstein, conseiller intime de Sa Majesté Impériale, qui a été chargé en dernier lieu des intérêts du bourgraviat de Friedberg, a prié, par la lettre ci-jointe, les plénipotentiaires de l'électeur de faire à cet égard une proposition à cette assemblée occupée de la rédaction définitive de l'acte de la Confédération germanique : les plénipotentiaires n'ont pas voulu prolonger encore la séance d'hier qui avait donné lieu à taut de discussion ; mais ils ne peuvent pas non plus supprimer la demande du bourgraviat, que par la présente note ils recommandent à l'attention de l'assemblée.

Subannexe.

Lettre du baron de Hornstein au comte de Keller.

Votre Excellence ne peut ignorer que la conservation du bourgraviat de Friedberg a été assurée par la Confédération du Rhin, pour la vie du bourgrave actuel. Comme il a été naturel que le maintien indéfini de ce ganerbinat tînt à cœur MM. les comtes de Westphalen et de Degenfeld, ils recommandèrent, pendant le séjour qu'ils firent à Vienne, les intérêts du bourgraviat à S. A. R. l'électeur de Hesse. Le soussigné, informé que l'auguste Congrès s'occupe aujourd'hui de la rédaction définitive de l'acte fédéral provisoire, prie Votre Excellence comme le digne représentant de sadite Altesse Royale qui a bien voulu accorder sa haute protection à ces solliciteurs, de vouloir bien proposer encore aujourd'hui et recommander au Congrès cette affaire qui n'est pas une des moins importantes.

Signé : *Jos.*, baron *de Hornstein*.

N° 3. Note du plénipotentiaire de Holstein-Oldenbourg, 6 juin 1815.

Le soussigné, plénipotentiaire de Holstein-Oldenbourg au Congrès, aurait été satisfait de l'article VIII de l'acte de la Confédération qui réserve à chaque partie ses droits à l'égard du rang et de l'ordre des votes, si plusieurs déclarations faites depuis ne lui imposaient le devoir de réserver plus expressément les droits de sa Cour.

A cette fin, le soussigné doit expressément demander que dans l'exemplaire de l'acte de la Confédération qui sera paraphé, et nommément à l'article Ier, qui renferme le recensement des votes, la maison de Holstein-Oldenbourg reçoive la place que le recès de la députation de l'Empire lui a destinée, et qu'en conséquence elle soit nommée avant les maisons de Mecklenbourg et de Nassau.

Le soussigné prie que ces déclaration et protestation soient insérées au protocole.

Signé : *Maltzahn.*

N° 4. Lettre du conseiller intime de Gaertner au baron de Gagern, plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, duc de Luxembourg, 5 juin 1815.

Je suis maintenant en état de donner à Votre Excellence des éclaircissements satisfaisants sur l'erreur qui a eu lieu dernièrement dans l'entrevue, puisque je viens de connaître par une lettre de S. Ex. M. le comte de Munster le véritable sens de la question qui devait m'être faite.

Je supposais, et je vois à mon regret que j'étais sur cela dans l'erreur, qu'on voulait savoir de moi si l'on désirait que la déclaration du roi de Bavière fût prise pour base d'une délibération, de manière qu'on examinerait qu'elles en étaient les parties susceptibles encore d'être adoptées. Dans cette supposition, le respect pour la Commission, des égards motivés par l'influence de la Bavière, et ce que j'avais dit dans mes écrits, sur le mérite de cette déclaration, comme interprétant la Convention, me déterminèrent naturellement à répondre à cette question comme j'ai fait.

Mais je vois par la lettre de ce jour de S. Ex. M. le comte de Munster, qu'il a été question d'une acceptation absolue de cette déclaration, comme norme future et permanente. Si j'avais pu croire que tel fût l'objet de la question qu'on m'adressait, j'aurais certainement répondu d'une tout autre manière. Je dois infiniment regretter que mon erreur ait donné lieu à ce malentendu.

Votre Éminence m'obligera infiniment si elle veut bien communiquer cet éclaircissement aux autres membres du Congrès.

Signé : *de Gaertner.*

P. S. Il est superflu de recommander encore une fois la justice à l'homme d'État juste.

N° 5. Proposition faite au nom de l'Empereur d'Autriche, 5 juin 1815.

S. M. I. et Royale Apostolique, a, par les instructions dont elle a muni ses Plénipotentiaires aux délibérations sur la conclusion de la Confédération germanique, donné une preuve manifeste de son désir de maintenir l'affermissement de l'Allemagne.

Comme le travail sur la rédaction de l'acte de la Confédération est parvenu à un point de maturité où elle se rapproche des vues et des sentiments de la plupart des Cours d'Allemagne, les Plénipotentiaires

d'Autriche doivent principalement demander que l'acte de la Confédération soit, avant la dissolution du Congrès, mis, comme d'autres résolutions du Congrès, sous la garantie des Puissances européennes. Dans cette vue, ils déclarent aujourd'hui qu'ils sont prêts à admettre le contenu des articles relatés dans le dernier protocole comme base de la Confédération à conclure. Ils invitent les Plénipotentiaires des autres Cours à suivre leur exemple, et à déclarer au protocole, ainsi que les Plénipotentiaires autrichiens le font par les présentes, leurs déclarations sur cette affaire d'un intérêt commun.

N° 6. Déclaration des plénipotentiaires du Hanovre, 5 juin 1815.

En déclarant qu'ils sont prêts à signer un acte qui, d'après leur manière de voir, ne répond qu'imparfaitement à l'attente de la nation allemande, et qui laisse indécis divers points importants dont, de la part du Hanovre, on avait demandé l'admission, les Plénipotentiaires du royaume de Hanovre, voulant prévenir l'erreur comme si leur Cour avait renoncé aux principes qu'elle n'a cessé de proclamer à l'égard des affaires de l'Allemagne, déclarent que, depuis que, par des événements politiques connus, l'accomplissement du vœu de S. A. R. le prince régent de la Grande-Bretagne et du Hanovre de voir rétablie, avec quelques modifications devenues nécessaires, l'ancienne constitution de l'empire Germanique, a été rendu impossible, le vœu du Hanovre a été de coopérer à l'établissement d'une Confédération allemande qui ne fût pas seulement une alliance politique entre les divers États, mais en même temps, d'après l'idée qu'on attachait anciennement aux constitutions, une réunion de la nation entière. Dans ces vues, les Plénipotentiaires du roi s'étaient expliqués, lors des premières discussions, particulièrement sur les droits des États dans les pays allemands, sur la garantie de leur existence par l'union, enfin sur l'institution et l'autorité d'un tribunal fédéral.

Si ces Plénipotentiaires souscrivent aujourd'hui à un acte qui ne renferme rien de cela, ils le font dans la conviction que les stipulations qu'ils regardent comme préférables ne peuvent pas être obtenues présentement, et que, par conséquent, il vaut encore mieux conclure une Confédération imparfaite que de n'en pas conclure du tout. La Confédération, dans la forme convenue, n'exclut aucune amélioration, et la Cour du Hanovre ne cessera de travailler à l'opérer dans le sens ci-dessus indiqué. Elle espère que les Cours qui, jusqu'à présent, n'y ont pas pris part, y accéderont; mais elle se réserve expressément que si, contre toute attente, cette accession n'avait pas lieu, on délibérera, en

se réunissant à Francfort, sur les modifications de l'acte fédéral que ce changement des circonstances exigerait.

Signé : le comte *de Munster;* le comte *de Hardenberg.*

N° 7 *a*. Déclaration du plénipotentiaire du grand-duc de Saxe-Weimar, 5 juin 1815.

Les instructions du Plénipotentiaire du grand-duc de Saxe-Weimar lui ordonnent de se prêter à tout ce qui peut resserrer le lien fédéral entre les grands et les petits États d'Allemagne, et à ne refuser son adhésion à aucun arrangement qui, après une délibération préalable, aura été jugé nécessaire ou utile à la patrie commune. Il est donc autorisé et chargé de déclarer qu'il est prêt à souscrire, au nom de sa Cour, au projet des bases d'un pacte fédéral communiqué de la part de LL. MM. I. et RR. d'Autriche et de Prusse, et discuté dans l'assemblée générale des députés.

Cette disposition ne peut être ébranlée par rien; elle durera aussi longtemps que la possibilité de l'association des États d'Allemagne par le lien d'une union nationale, qui, respectant les droits des maisons souveraines d'Allemagne, assure leur dignité, et par là contribue à leur lustre; qui, combinant les parties isolées, forme un ensemble estimé et assure la garantie des droits des plus faibles. Si l'empressement de la Cour du soussigné d'entrer dans l'union allemande avait pu être augmenté, il l'aurait été par cet esprit de liberté et d'équité que les premières Puissances d'Allemagne ont montré en discutant et soutenant les articles de la Confédération; la durée de cet esprit promet à la Confédération l'affermissement de son existence, et confirmera chacun de ses membres dans la résolution librement prise de rester uni à ces Puissances protectrices de l'Allemagne.

Signé : *Gersdorf.*

N° 7 *b*. Demande des plénipotentiaires des grand-duc et ducs de Saxe, relativement au droit de détraction.

Les Plénipotentiaires des grand-duc et ducs de Saxe désirent vivement que l'exemption de tout droit de détraction, que l'art. XIX, § *c*, assure aux sujets dans le cas où ils transporteront leur fortune d'un État confédéré à l'autre, pourvu que des conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué, ne soit pas limité par la phrase que M. le Plénipotentiaire du roi de Saxe a, dans la huitième Conférence, proposé d'ajouter, savoir : en réservant toutefois les droits individuels. L'Allemand qui abandonne son sol natal pour chercher un autre domicile ne le fait pas sans de graves motifs. La dureté avec la-

quelle on a jusqu'à présent mis des obstacles à l'exercice de cette faculté a été le prétexte, mais non la justification, d'une rétorsion également odieuse.

Pourquoi ne ferait-on qu'à demi un pas vers le mieux? Pourquoi ne faciliterait-on pas, par une franchise illimitée du droit d'issue, l'union intime des États confédérés, et la liberté du commerce et des rapports qui désormais doivent subsister entre eux?

Plusieurs gouvernements allemands, et entre autres ceux des duchés de Saxe, ont, dans les derniers temps, assuré à leurs sujets, par des Conventions, cette liberté illimitée; et les particuliers, les conseils de ville, les tribunaux patrimoniaux et les communes, qui, jusqu'à présent, avaient droit de prélever le droit d'issue, n'ont pas réclamé, parce qu'ils ont senti que l'humanité avait dicté cette mesure. Les gouvernements de ces pays ne peuvent que souhaiter qu'on n'établisse pas, dans l'acte fédéral, une règle qui les mettrait en contradiction avec le principe qu'ils ont suivi jusqu'à présent.

Signé : *Gersdorf; Baumbach.*

N° 8. Demande des plénipotentiaires de Mecklenbourg, relative à l'article XIII, où il est question des États.

Les Plénipotentiaires des Sérénissimes ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz ne peuvent supprimer le vœu qu'on donne une plus grande extension et une rédaction plus satisfaisante à l'article de l'acte de la Confédération où il est question de la constitution représentative des pays.

Il est hors de doute que cet objet est d'une haute importance pour chaque État allemand en particulier, et pour tous les États en général. En conséquence, les susdits demandent que, pour cet article, on adopte la rédaction qui a été proposée dans le projet remis par les Plénipotentiaires de plusieurs princes et villes.

Si toutefois, pour des raisons majeures, cette rédaction était rejetée, ils recommandent, de la manière la plus pressante et la plus instante, qu'au moins il soit dit dans l'acte, que les droits dont les États sont depuis un temps immémorial en possession, leur soient conservés, dans les pays où il y a encore des États, et que, dans l'espace d'une année, il soit introduit des constitutions semblables dans les pays où elles n'existent pas encore.

Signé : le baron *de Plessen*; le baron *d'OErtzen*.

Quarante-cinquième protocole de la séance du 6 *juin des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich, le comte Rasoumoffsky, le comte de Clancarty, le prince de Talleyrand, le prince de Hardenberg, le comte de Nesselrode, le baron de Humboldt, le baron de Wessenberg.

I. On a reproduit deux articles (dont l'un concerne les acquéreurs de domaines dans la principauté de Fulde, et l'autre la sustentation du prince Primat) qui, ayant fait partie de l'arrangement éventuel avec la Bavière, doivent entrer à présent dans l'acte final du Congrès. Ces deux articles ont été lus, et après qu'on a fait quelques changements à celui relatif à la sustentation, il a été paraphé et il est joint ici *sub* n° 86. Il a été du reste convenu que ces deux articles seraient compris dans le Traité. (Ils sont sous les n°s 86 et 59 du protocole.)

II. Il a été admis et paraphé sous le n° 87 un article portant renonciation de la part de l'Autriche aux droits de suzeraineté sur les territoires de la Lusace qui lui appartiennent en sa qualité de roi de Bohême, et qui ont passé sous la domination de S. M. le roi de Prusse.

III. MM. les plénipotentiaires sont convenus d'un changement de rédaction aux deux articles LXXIX du saint-siége, et LXXX sur la ville de Francfort.

IV. La délibération de MM. les plénipotentiaires s'est portée de nouveau sur la forme du Traité général, et il a été arrêté définitivement comme modification du protocole du 29 mai : 1° que ledit Traité sera fait entre les Puissances qui ont signé le Traité de Paris ; 2° que du reste on se tiendrait à la forme dont on était déjà convenu dans la séance du 29 mai.

Signé : *Hardenberg*, *Talleyrand*, *Metternich*, *Rasoumoffsky*, *Clancarty*, *Humboldt*.

Quarante-sixième Protocole de la séance du 7 *juin* 1815, *des plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Présents :

MM. le prince de Metternich, le baron de Wessenberg, le comte de Rasoumoffsky, le comte de Nesselrode, le prince de Talleyrand, le prince de Hardenberg, le comte de Clancarty, le baron de Humboldt.

M. le baron de Humboldt, au nom de la commission nommée dans la séance du 6 mars relativement au duché de Bouillon, présente un rapport signé par lui conjointement avec MM. le baron de Gagern et le

conseiller Radermacher. Ce rapport est déposé au présent protocole *sub Litt.* O.O.O[1].

Après délibération, les conclusions de ce rapport ont été adoptées et MM. les plénipotentiaires ont arrêté et paraphé quatre articles relatifs au sort de la partie du duché de Bouillon non cédé par le Traité de Paris.

Ces quatre articles joints au présent protocole sous les n^os^ 88, 89, 90 et 91.

Il a été ensuite adopté et paraphé un article portant rétablissement de Ferdinand IV sur le trône du royaume-uni des Deux-Siciles.

Cet article est consigné ici sous le n° 92.

Signé : *Metternich, Clancarty, Talleyrand, Hardenberg, Humboldt.*

Traité entre la Prusse et la Suède conclu à Vienne le 7 *juin* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse ayant obtenu la cession des droits et titres que le Traité conclu à Kiel le 14 janvier 1814 avait donnés à S. M. le roi de Danemarck sur la Poméranie suédoise, y compris l'île de Rügen, et Sa Majesté étant entrée, à la suite de cette session, en négociation avec S. M. le roi de Suède et de Norwége sur le même sujet et sur la remise effective de ladite province, les deux souverains, animés du désir de terminer par ce moyen les différends qui se sont élevés à la suite du Traité de Kiel, ont résolu de conclure un Traité pour cet effet sous la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, que S. M. Impériale leur avait offerte pour contribuer au rétablissement de la tranquillité du Nord et au repos général de l'Europe, et Leursdites Majestés ayant accepté cette médiation, elles ont nommé en conséquence pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi de Prusse, le prince *de Hardenberg*, son chancelier d'État, etc., son premier plénipotentiaire au Congrès de Vienne, et le sieur Charles Guillaume, baron de *Humboldt*, ministre d'État, etc., son second plénipotentiaire au Congrès de Vienne ; et S. M. le roi de Suède et de Norvége, le comte Axel *de Loewenhielm*, etc., son ministre plénipotentiaire au Congrès de Vienne; lesquels plénipotentiaires après avoir échangé leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de Suède et de Norwége cède à toute perpétuité, pour lui et ses successeurs au trône de Suède, d'après l'ordre de suc-

1. Voir à l'appendice.

cession du 16 septembre 1810, à S. M. le roi de Prusse et ses successeurs au trône, le duché de Poméranie et la principauté de Rügen, avec toutes ses dépendances, îles, forteresses, villes et pays.

Art. II. S. M. le roi de Suède et de Norwége s'engage à délivrer à S. M. le roi de Prusse, avec la forteresse de Stralfund et les autres points fortifiés en Poméranie et dans l'île de Rügen, l'artillerie, et les effets militaires qui y appartiennent, ainsi que Sa Majesté en avait pris l'engagement envers S. M. le roi de Danemarck par l'Art. XIV du Traité de Kiel. S. M. Suédoise et Norwégienne fera délivrer en outre à S. A. M. Prussienne cent pièces de canon de défense et six chaloupes canonnières pour la défense maritime.

Art. III. La dette publique contractée par la Chambre royale de Poméranie reste à la charge de S. M. le roi de Prusse comme souverain de la Poméranie, et Sadite Majesté prend sur elle les stipulations faites à cet égard pour l'acquit de cette dette; sont exceptées toutes dettes qui précédemment à la charge de la chambre royale de Poméranie, auraient été transférées en dette suédoise, du consentement des États du royaume de Suède.

Art. IV. Les donations en domaines faites par S. M. le roi de Suède et de Norwége et qui se montent à une somme annuelle de quarante-trois mille rixdalers courant de Poméranie seront rendues à S. M. le roi de Prusse par S. M. le roi de Suède et de Norwége qui se charge de bonifier les donataires.

Quant aux autres domaines de la couronne en Poméranie et dans l'île de Rügen, ils seront remis à S. M. le roi de Prusse dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature du présent Traité.

Art. V. S. M. le roi de Prusse s'engage à payer à S. M. le roi de Suède et de Norwége pour la cession du duché de Poméranie et de la principauté de Rügen, la somme de trois millions cinq cent mille rixdalers courant de Prusse. Cette somme sera payée aux termes et conditions qui seront fixées plus spécialement entre les commissaires de S. M. le roi de Prusse et ceux de S. M. le roi de Suède et de Norwége, lesquels se réuniront à cet effet à Berlin, immédiatement après la signature du présent Traité.

Art. VI. La remise du duché de Poméranie et de la principauté de Rügen à S. M. le roi de Prusse aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. VII. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Suède et de Norwége nommeront, chacun de son côté, des commissaires munis des pleins pouvoirs nécessaires pour effectuer la remise du duché de Poméranie et de la principauté de Rügen, conformément à la teneur du présent Traité.

Art. VIII. S. M. le roi de Prusse s'engage de la manière la plus

solennelle à assurer aux habitants de la Poméranie suédoise et de l'île de Rügen avec leurs dépendances, leurs droits, libertés et priviléges, tels qu'ils existent maintenant et ont été déterminés dans les années 1810 et 1811.

Art. IX. S. M. le roi de Prusse s'engage à maintenir les établissements pieux, et notamment l'Académie de Greiffswalde, dans leur état actuel, en les laissant jouir de tous leurs biens-fonds, capitaux et revenus actuels.

Art. X. S. M. le roi de Prusse s'engage à maintenir le commerce de l'Angleterre dans toutes les faveurs et prérogatives qui lui ont été accordées par le Traité de Stockholm du 3 mars 1813, et qui lui ont été confirmées dans le Traité de Kiel du 14 janvier 1814.

Art. XI. Comme les habitants du duché de Poméranie et de la principauté du Rügen se trouvent, par une longue réunion avec le royaume de Suède, dans des rapports intimes de commerce et de besoins réciproques avec les sujets de S. M. le roi de Suède et de Norwége, également importants pour le bonheur de l'un et l'autre pays, S. M. le roi de Suède et de Norwége sont convenus de laisser subsister le commerce entre les États de S. M. le roi de Suède et de Norwége d'un côté, et le duché de Poméranie et la principauté de Rügen de l'autre, pendant le terme de vingt-cinq ans à dater de la signature du présent Traité, dans le même État où il se trouve en ce moment, et de n'y faire ni d'un côté ni de l'autre aucuns changements tendant à le soumettre à de nouveaux droits, impositions ou règlements y contraires.

Art. XII. Toute dette publique ou particulière contractée par des Poméraniens en Suède *et vice versa* par des Suédois en Poméranie, sera acquittée aux conditions et aux termes stipulés.

Art XIII. Les Suédois qui se trouvent actuellement en Poméranie et dans l'île de Rügen, et les habitants de la Poméranie et de l'île de Rügen qui se trouvent en Suède, auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer selon leur bon plaisir de leurs propriétés, meubles et immeubles, sans en payer la moindre contribution, péage ou autre droit. Les sujets des Hautes Parties contractantes auront pleine liberté pendant les premières six années à dater de l'échange des ratifications du présent Traité, de changer à volonté leur domicile, et ne seront tenus qu'à vendre ou à louer dans ce délai leurs propriétés à un sujet de la Puissance qu'ils veulent quitter. Les biens de ceux qui, après l'expiration de ce délai, n'auront pas satisfait à cette disposition, seront publiquement vendus à l'enchère et par l'autorité publique, et le provenu sera remis au propriétaire. Pendant ces six années il sera libre à chacun de faire tel usage qu'il jugera convenable de sa propriété, la jouissance entière lui en étant formellement garantie. Les propriétaires et leurs agents pourront aussi librement voyager d'un État dans

l'autre pour régler leurs affaires et stipuler leurs droits, comme sujets de l'une et de l'autre Puissance.

Art. XIV. Les archives, documents et autres papiers publics ou particuliers, appartenant aux domaines, les plans et cartes des forteresses, villes et pays qui, par le présent Traité, sont cédés à S. M. le roi de Prusse, y compris les cartes et papiers qui appartiennent au bureau d'arpentage, seront remis aux commissaires de S. M. le roi de Prusse par ceux de S. M. le roi de Suède et de Norwége dans l'espace de six mois, où, si cela n'est pas possible, au plus tard dans celui d'une année, après la remise des pays mêmes.

Art. XV. Les appointements des fonctionnaires publics dans le duché de Poméranie et dans la principauté de Rügen sont à la charge de S. M. le roi de Prusse, à dater du jour de la remise de ces provinces. Les pensionnaires conserveront sans retard ou diminution les pensions qui leur ont été accordées par leur gouvernement actuel.

Art. XVI. Le cours des postes sera conservé de la même manière où il se trouve au moment de la signature du présent Traité, sur le pied de la plus parfaite réciprocité entre les deux Hautes Parties Contractrantes.

Art. XVII. Les Hautes Parties Contractantes inviteront S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à donner leur adhésion aux différentes stipulations contenues dans le présent Traité, ainsi qu'aux déclarations réciproques des plénipotentiaires de S. M. le roi de Suède et de Norwége et de S. M. le roi de Danemarck, telles qu'elles se trouvent annexées au présent Traité.

Art. XVIII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Berlin dans l'espace de six semaines à dater de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 7 juin de l'an de grâce 1814.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Hardenberg;* le baron *de Humboldt;* le comte *Charles Axel de Löwenhielm.*

Nous, premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies au Congrès de Vienne, ayant servi de médiateur dans les arrangements arrêtés entre les Cours de Suède et de Prusse, déclarons que le Traité signé aujourd'hui entre S. M. le roi de Suède et de Norwége et S. M. le roi de Prusse, avec les deux déclarations séparées danoise et suédoise, et qui en font partie, de même qu'avec les clauses, con-

ditions et stipulations qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Russies. En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleins pouvoirs généraux et en notre qualité de premier plénipotentiaire de Sadite Majesté au congrès de Vienne, signé les présentes et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne, le 7 juin, l'an de grâce 1815.

(L. S.) Signé : le prince *de Rasoumoffsky.*

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

S. M. le roi de Prusse, désirant de contribuer autant qu'il dépend de lui, à applanir entièrement les différends qui se sont élevés à la suite du Traité conclu à Kiel le 14 janvier 1814 entre S. M. le roi de Suède et de Norwége et S. M. le roi de Danemarck, a obtenu de la cour de Danemarck et a fait remettre au plénipotentiaire de S. M. Suédoise une déclaration signée par les plénipotentiares de S. M. Danoise, de la teneur suivante :

« S. M. Danoise déclare de la manière la plus formelle : qu'en conséquence d'un accord fait avec S. M. le roi de Prusse, elle renonce par rapport à la Suède, à toutes prétentions ou réclamations fondées sur la non-exécution de l'article VII du Traité de paix du 14 janvier 1815 ; qu'elle dégage S. M. le roi de Suède et de Norwége de l'obligation de lui payer les 600 000 rixdalers de banque de Suède, encore dus sur un million de rixdalers de banque de Suède stipulé en sa faveur, et qu'elle regardera désormais le Traité de Kiel comme ayant sa pleine et entière vigueur en toute sa teneur et en toutes ses conditions et clauses non changées ou modifiées par la présente déclaration.

« La présente déclaration des plénipotentiaires de Danemarck faite au nom de leur auguste souverain, sera ratifiée par S. M. Danoise, et cette ratification sera remise dans le terme de six semaines au ministère de S. M. le roi de Prusse, pour être échangée contre la ratification de S. M. Suédoise, d'une déclaration analogue faite en date d'aujourd'hui par les plénipotentiaires de ce souverain.

« En foi de quoi les plénipotentiaires de S. M. le roi de Danemarck ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Vienne, le 7 juin 1815. »

(LL. SS.) Signé : le comte *Chr. Bernstorff;* le comte *Joach. Bernstorff.*

S. M. le roi de Suède et de Norwége a fait remettre de son côté à la Cour de Prusse, pour être délivrée par elle aux plénipotentiaires de

S. M. le roi de Danemarck, une déclaration formelle signée par son plénipotentiaire, de la teneur suivante :

S. M. le roi de Suède et de Norwége déclare de la manière la plus formelle qu'en conséquence d'un accord fait avec S. M. le roi de Prusse, elle renonce, par rapport au Traité de paix signé entre la Suède et le Danemarck, le 14 janvier 1814, à toutes prétentions ou réclamations fondées sur des faits ou événements postérieurs à la conclusion de cette paix et notamment pour cause de la non-exécution de l'article XV dudit Traité, et que Sa Majesté regardera désormais le susdit Traité comme ayant sa pleine et entière vigueur dans toute sa teneur et en toutes ses conditions et clauses, non changées ou modifiées par la présente déclaration.

« Cette déclaration du plénipotentiaire de Suède, faite au nom de son auguste souverain, sera ratifiée par S. M. Suédoise et Norwégienne, et cette ratification sera remise dans le terme de six semaines au ministère de S. M. le roi de Prusse, pour être échangée contre la ratification de S. M. Danoise, d'une déclaration analogue faite en date d'aujourd'hui par les plénipotentiaires de ce souverain.

« En foi de quoi le plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède et de Norwége a signé la présente déclaration, et y a apposé le cachet de ses armes.

« Fait à Vienne, le 7 juin 1815. »

(LL. SS.) Signé : le comte *Charles Axel de Löwenhielm.*

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré textuellement dans le Traité. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines.

Fait à Vienne, le 7 juin, l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Hardenberg;* le baron *de Humboldt;* le comte *Charles Axel de Löwenhielm.*

Note du baron de Wessenberg, vicaire-général de l'évêché de Constance, en faveur de l'Église catholique d'Allemagne. Vienne, 8 juin 1815.

Kluber, tome IV, page 308.

Dixième Protocole des Conférences sur l'établissement de la Confédération germanique. Séance du 8 juin 1815.

En présence de tous les plénipotentiaires nommés au troisième protocole, à l'exception de celui du grand-duc de Bade,

Le secrétaire général a donné lecture de trois pièces qui lui ont été adressées pour les communiquer à l'assemblée, savoir :

1° D'une réclamation de M. le comte de Keller pour servir de supplément à la note par lui remise au protocole, dans la dernière séance, relativement aux fonctionnaires centraux du grand-duché de Francfort ;

2° D'une protestation du comité des États d'Empire médiatisés, contre son prétendu consentement à ce que l'ordonnance du roi de Bavière de 1807 serve de norme pour régler les droits assurés aux médiatisés ;

3° D'une demande de plusieurs princes et comtes médiatisés, pour qu'il soit fait une distinction entre les ci-devant États d'Empire de la Westphalie, et ceux de l'Allemagne supérieure.

Ces trois pièces ont été jointes au protocole sous les lettres *a*, *b* et *c*.

Le secrétaire général a remis les votes définitifs écrits qui, par suite de la résolution prise dans la neuvième séance, lui avaient été adressés par les plénipotentiaires : 1° de Francfort; 2° de Hesse-Darmstadt ; 3° de Holstein-Oldenbourg; 4° de Luxembourg; 5° de l'électeur de Hesse ; 6° d'Anhalt; 7° de Danemarck pour Holstein ; 8° de Mecklenbourg ; 9° de Saxe; 10° de Prusse; 11° de Nassau. Ces votes ont été joints au protocole sous les n^os 1 à 11.

M. le prince de Metternich a dit que M. le plénipotentiaire du roi de Bavière ayant reçu les instructions ultérieures qu'il avait attendues, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse avaient préalablement conféré avec lui ce matin ; qu'on avait vu avec plaisir qu'il n'y avait d'opposition de sa part que contre quelque peu de points de la rédaction sur laquelle on avait voté dans la dernière séance, et sur lesquels on croyait pouvoir s'accorder afin de parvenir à une rédaction commune de l'acte de la confédération, à laquelle la Bavière et la Saxe accéderaient ; qu'en conséquence, il allait donner lecture encore une fois des vingt articles sur lesquels on avait voté la dernière fois, avec les modifications que l'Autriche, la Prusse et la Bavière proposaient à l'égard de quelques-uns de ces articles. Ce qui a donné lieu aux résolutions suivantes :

On a d'abord agréé que ces vingt articles fussent coupés en deux sections, dont la première se composera des articles I à XI, qui traitent de l'établissement même de la confédération ; elle sera intitulée : *Dispositions générales*. La seconde section, composée des articles depuis

XII, qui renferment les premières dispositions réglementaires sur lesquelles on s'est accordé, sera intitulée : *Dispositions particulières.*

Il n'a été rien changé aux articles I à VI ; seulement on a ajouté à la fin de l'article VI ces mots, tirés de l'article XIV : « La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera la question de savoir si l'on doit accorder quelques voix curiales aux anciens États d'Empire médiatisés. »

Dans l'article 7, on a changé ces mots : « Seulement lorsqu'il y aura, etc., » en ceux-ci : « Mais quand il y aura, etc. »

Dans l'article VIII, on a retranché le préambule : « Pour ce qui regarde le rang..., pourrait prétendre [1], » qui avait déjà été rejeté comme superflu, et n'était resté dans quelques copies que par erreur.

On n'a pas fait d'observation sur les articles IX et X.

Dans le dixième on a supprimé ces mots : « Que cet engagement se rapporte à une participation immédiate à la guerre ou à quelques secours que ce soit. »

Pour ce qui concerne la manière de terminer les différends des membres de la confédération qui, d'après l'article XI, doivent être soumis à la diète, l'Autriche et la Prusse, ainsi que beaucoup d'autres membres, et particulièrement la Saxe, le Hanovre, la Hesse électorale, Mecklenbourg et Holstein-Oldenbourg, toutes les maisons de Saxe, et Lubeck, ont expressément émis le vœu que le terme de « tribunal fédéral » fût conservé ; néanmoins pour se rapprocher de tous ceux qui pensaient autrement, et le plénipotentiaire de Bavière, lié par ses instructions, n'ayant pas adhéré à la proposition de remplacer les mots « d'instance austrégale » par celui « instance, » ou par ceux-ci : « instance permanente, » on a choisi des deux propositions faites par la Bavière, l'une dans son vote de la troisième séance [2] et l'autre aujourd'hui, la dernière quant au principe, quoique Luxembourg eût préféré la première, et manifesté l'appréhension que, par suite de cette disposition, les parties ne fussent privées du prompt secours qu'offre le procès mandataire. Ainsi, on est convenu de mettre à la place du quatrième alinéa ce qui suit : « Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre « sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la « force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essaiera, « moyennant une commission, la voie de la médiation ; si elle ne « réussit pas, et qu'en conséquence une sentence juridique devienne « nécessaire, elle la fera prononcer par une instance austrégale bien « organisée [3], au jugement de laquelle les parties litigantes devront se « soumettre sans appel. »

1. *Voy.* page 1323.
2. *Voy.* page 1234.
3. Nous sommes encore obligés de nous écarter de la traduction officielle, qui

Digitized by Google

Au commencement de l'alinéa 2 de l'article XII, à la place de ces mots : « Dans les États cependant de cette espèce,» on a mis : « Dans les États d'une telle population. »

Quelque imparfaite que fût la rédaction de l'article XIII, on est convenu de le conserver, tel qu'il est, dans cet acte fondamental d'une Confédération.

Le passage de l'article XIV qui concernait les voix curiales des médiatisés, a été effacé, parce qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, il a été inséré à l'article VI. On est convenu de rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article : « Les chefs de ces maisons forment la première classe des États dans les pays auxquels ils appartiennent ; ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés. » A la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article, on est convenu de remplacer ces mots : « Le tout, néanmoins, d'après ce que prescrivent les lois locales, par ceux-ci : « Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles prescrites par les lois du pays ; » et au commencement du dernier alinéa, à la place de ceux-ci : « Dans les provinces détachées de l'Allemagne par le recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803 ; les suivants : « Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville, du 9 février 1801. »

Le plénipotentiaire du roi de Bavière ayant demandé qu'il fût fixé un terme après lequel les pensions dont il est question dans l'article XV passeront sur les nouveaux possesseurs de la rive gauche du Rhin, on est convenu de la rédaction suivante de cet article :

« La diète de la Confédération s'occupera des mesures à prendre à « l'égard de la caisse de sustentation et des pensions des évêques et « autres ecclésiastiques d'Outre-Rhin, qui ont été transférées aux pos- « sesseurs actuels de la rive gauche : le règlement sur cet objet sera « achevé dans l'espace d'une année; jusque-là, ces pensions seront « payées de la manière qui a eu lieu jusqu'à présent. »

Comme, à cette occasion, il a été question de la pension de l'évêque de Liége, M. le plénipotentiaire de Luxembourg a dit que, quoique Liége ne fasse pas partie des pays compris dans la Confédération, cela n'exclurait pas une communication et discussion amicale.

La Bavière ayant renouvelé la demande de la suppression de l'article XVI, qui avait déjà été faite antérieurement [1], on y a consenti par la considération que la rédaction proposée offrait des difficultés, et qu'il pourrait y avoir de l'inconvénient à la développer.

Le nombre de chiffres que portent les articles étant ainsi diminué

dit : « Un jugement austrégal bien organisé ; » mots qui, s'ils ont un sens, en ont un autre que celui que présente l'original, qui dit que l'instance, c'est-à-dire le tribunal, sera bien organisée.

1. *Voy.* le cinquième protocole, page 1285.

d'un, l'article XVI de la nouvelle rédaction (XVII de l'ancienne) a été conservé tel qu'il avait été rédigé, excepté qu'à la fin on a mis « par tel ou tel État en particulier, au lieu de : « dans tel ou tel État en particulier. »

Il a été convenu qu'avant le mot: *fixée*, à la fin de l'article XVII [1], on insérerait celui de *définitivement*.

On est convenu du préambule suivant de l'article XVIII : « Les princes « et villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des « États confédérés, les droits suivants : 1° Celui, etc. »

Sur la demande de la Bavière, appuyée par la Prusse, par Weimar, Mecklenbourg et Nassau, tandis que la Saxe n'y a pas fait de nouvelles objections, il a été unanimement convenu de ne pas faire mention dans l'alinéa *c* de cet article, des droits individuels.

Dans l'article XIX, on a ajouté les mots : « de Francfort, » à ceux-ci : « de la diète, par la raison que la première diète a véritablement eu « lieu à Vienne, et qu'elle a rédigé les premiers articles réglemen- « taires XI à XIX. »

On n'a rien objecté contre l'article XX [2].

M. le prince de Metternich ayant de nouveau donné lecture des articles I à XX, ainsi modifiés, de même que d'un préambule, et quelques légères corrections qui ne changeaient pas le sens, ayant été faites dans la rédaction, chaque article, ainsi que le préambule, a été paraphé, et il a été convenu que, pour laisser la journée de demain aux expéditions, on se réunirait samedi 10 juin, pour la signature et l'apposition des sceaux.

En signant, M. le plénipotentiaire du roi de Saxe s'est réservé une Déclaration supplémentaire, laquelle ayant été remise avant la signature de ce protocole, y a été jointe sous le n° 12.

Sur quoi, la séance a été terminée.

Annexes.

a. Requête du comte de Keller, au nom des fonctionnaires et employés centraux du ci-devant grand-duché de Francfort, 6 juin 1815.

Il paraît que l'article XV de l'acte de la Confédération offrait une place convenable pour y faire mention des fonctionnaires et employés centraux du ci-devant grand-duché de Francfort. Cependant, cette mention expresse est superflue, si d'ailleurs on reconnaît et confirme, d'une manière satisfaisante, le principe que le § 59 du recès de la dé-

1. Article XIII de l'acte.
2. Cet article final n'a été ajouté que dans cette séance

putation de l'empire s'applique à ces personnes, de la manière qu'on l'a développé hier.

On assure que le comité du Congrès européen a déjà prononcé en faveur de ces fonctionnaires : mais leur triste situation, surtout de ceux parmi eux qui sont pères de famille et âgés, ne serait pas améliorée si l'on ne fixait d'une manière positive le terme depuis lequel les pensions courront, leur répartition et la manière de les percevoir.

En conséquence, les fonctionnaires et employés du grand-duché de Francfort réitèrent leurs instances pour qu'on leur accorde une certitude complète.

Signé : le comte *de Keller*.

b. Protestation du prince Francois-Georges-Charles de Metternich, au nom du comité des ci-devant États d'empire soumis à divers souverains allemands, 3 juin 1815.

Le soussigné a l'honneur de déclarer, à l'auguste Congrès, au nom du comité des États d'empire opprimés, que ce n'est que par suite d'un malentendu qu'on a pensé que le conseiller intime de Gaertner, plénipotentiaire de ces États d'empire, avait consenti à l'adoption de l'ordonnance de la Bavière de 1807, comme base pour la détermination de leurs rapports futurs.

Le soussigné déclare qu'un tel prétendu consentement n'a pu être donné par autorisation du comité chargé des intérêts des États d'empire médiatisés, et qu'ils ne peuvent le regarder comme obligatoire pour eux et préjudiciable à leurs droits. Se fondant sur la Déclaration connue des monarques, ils attendent avec confiance et réitèrent la demande qu'avant tout, on leur restitue la représentation à la diète de la Confédération allemande, qui est due à l'ancienneté, à l'importance et à la considération de leurs maisons, et qu'on leur accorde, en un mot, une justice parfaite.

Signé : *F. G. Ch.* prince *de Metternich*.

c. Demande et protestation de plusieurs anciens États d'empire, possessionnés en Westphalie, 5 juin 1815.

Au moment où les délibérations sur les rapports politiques futurs des États d'empire opprimés vont se terminer, les soussignés se trouvent dans le cas de rendre l'auguste Congrès encore une fois attentif à la différence, plus d'une fois reconnue par les ministres de Prusse, entre les anciens États d'empire de la Westphalie et ceux de l'Allemagne supérieure, puisque les premiers, ainsi que plusieurs de leurs co-États, sont, par l'anéantissement de la puissance usurpatrice qui les avait subjugués, et par suite des sacrifices qu'ils avaient faits, rentrés dans

leurs anciens droits, dont ils ne peuvent être dépouillés sans un nouvel acte despotique auquel on ne peut pas s'attendre, puisque les Hautes Puissances alliées ont proclamé le retour de la légitimité en Allemagne.

Les soussignés sont donc convaincus que s'il est question d'améliorer la condition des États d'empire opprimés de l'Allemagne supérieure, les dispositions qu'on prendra en leur faveur ne seront nullement applicables aux États d'empire de la Westphalie et à leurs sujets, mais que dans la nouvelle constitution on leur laissera leur indépendance d'après les principes reconnus dans le plan pour la reconstruction de la Prusse.

Les soussignés, en portant par-devant l'auguste Congrès, ce court exposé de l'état actuel des droits des ci-devant États d'empire dans le nord de l'Allemagne, ayant pour objet de conserver leurs droits, renouvellent l'assurance de leur considération particulière.

Signé : *Prosper-Louis*, duc *d'Aremberg; Amédée*, prince *de Croy*, au nom de son frère le duc de Croy; *Alexis*, comte héréditaire *de Bentheim; de Riesse*, pour Mme la rhingrave-douairière de Salm-Horstmar et pour M. le duc de Looz-Corswaren; *de Pilgram*, pour la sérénissime maison de Salm.

N° 1. Vote final des plénipotentiaires de la ville libre de Francfort, 5 juin 1815.

La ville de Francfort doit à la bienveillance des Hautes Puissances alliées le rétablissement de sa liberté et de son indépendance. Son plénipotentiaire s'estime heureux de pouvoir annoncer l'adhésion de ce petit État à l'acte qui constitue la grande Confédération germanique. Il y joint, au nom du sénat et de toute la bourgeoisie, l'expression de la plus respectueuse reconnaissance, et observe que la protestation qu'il a donnée le 1er de ce mois au protocole[1] relativement à l'affaire des Juifs, n'a d'autre but que de prévenir des conséquences qu'on pourrait inférer de l'acte, par suite d'un malentendu.

Signé : *Danz.*

N° 2. Vote final du plénipotentiaire du grand-duc de Hesse.

D'après la paix de Paris, S. A. R. le grand-duc de Hesse n'a cessé d'émettre le vœu que les forces de l'Allemagne, qui ne s'étaient jamais montrées avec tant d'éclat que dans l'année précédente, ne fussent pas

1. *Voy.* page 1312.

dissoutes, mais que pour maintenir la tranquillité intérieure et extérieure, elles fussent à jamais réunies dans une association dirigée par la main puissante d'un chef héréditaire. S. A. Royale aurait volontiers compris dans ce vœu, le rétablissement de la constitution de l'empire germanique, si les révolutions des douze dernières années, le changement des circonstances et les Traités de 1813, par lesquels seuls il a été possible de renoncer à celui de l'ancienne union, n'avaient impérieusement exigé un nouvel ordre de choses. S. A. Royale a publiquement et spontanément proclamé la nécessité d'instituer un régime représentatif, et de tranquilliser les peuples sur leurs droits imprescriptibles et sur leurs propriétés [1]; elle a promis d'introduire une constitution dans ses États, aussitôt que les territoires seraient rectifiés et la paix rétablie. Elle a donné l'exemple d'une organisation judiciaire entièrement indépendante et énergique; soumis aux jugements des tribunaux la décision sur les intérêts de son fisc, et détruit ainsi, dans l'esprit de ses sujets, toute idée d'un recours ultérieur; elle a été d'avis que pour les membres de la Confédération, l'organisation d'un moyen de terminer tout différent qui puisse troubler la tranquillité publique, par des tribunaux austrégaux et des compromis, fût renvoyée à la prochaine diète, sans que par l'établissement d'un tribunal fédéral l'indépendance des grands États fût compromise.

Aussitôt que le plan de l'acte fédéral lui a été communiqué, le soussigné s'est empressé de le transmettre à S. A. Royale. Il est convaincu que cet acte renferme, si non tout ce qu'on aurait voulu y admettre, mais tout ce que la brièveté du temps, les intérêts qui se croisaient et la différence dans la manière de voir des parties si longtemps séparées et de nouveau réunies, ont permis d'y faire entrer. Comme pendant les discussions ce plan a subi plusieurs changements, le soussigné se voit hors d'état de le sanctionner, dès ce moment, sans restriction, par sa signature; il doit réserver le protocole à son gracieux commettant, pour un plus ample examen et d'ultérieures Déclarations. Toutefois, il est dès ce moment autorisé à accéder à toutes les résolutions du Congrès, à l'exception de ce qui a été statué relativement aux voix curiales des ci-devant États d'empire médiatisés. Quelque sincère que soit le désir de S. A. Royale de faire tout ce qui est possible pour contenter et pour distinguer cette classe la plus privilégiée de citoyens, comme S. A. Royale a déjà fait jusqu'à présent, elle ne consent néanmoins pas à ladite clause, et, après le changement arrivé à leur égard, ellle ne pourrait pas les reconnaître en qualité de membres immédiats de l'association; elle doit en général, se réserver solennellement les prérogatives de la dignité grand-ducale et l'agrandissement de son territoire, l'une

1. *Voy.* note du 16 novembre 1814, page 441.

et l'autre sanctifiés depuis la dissolution de l'ancien lien, par la possession, les Traités de paix et d'alliance, par des actes solennels de la plupart des États européens, et enfin par la satisfaction même des sujets. En conséquence, S. A. Royale ne peut consentir à ce qu'on établisse une analogie entre les nouveaux règlements et les anciennes institutions, quelque respectables qu'elles fussent, qu'autant que le permet le changement de circonstances. Elle se rapporte à cet égard aux Déclarations faites dans la conférence du 27 mai[1] et, comme condition de son accession à l'acte, met les prérogatives qu'elle a acquises sous la protection du droit des gens.

D'après cette Déclaration, le plénipotentiaire du grand-duc de Hesse est prêt à signer l'acte dans la supposition que par les démarches que la sagesse des grandes puissances qui ont dirigé cette œuvre leur dictera, tous les États qui n'ont pas encore accédé, s'y décideront aussi ; il exprime le vœu ardent que la nouvelle association puisse se consolider, que les forces de la nation allemande ne soient plus paralysées par des intérêts séparés, et qu'encore moins la division ne se mette entre ses chefs ; enfin, qu'après avoir pris envers tous ses voisins une attitude imposante, elle subsiste jusqu'aux temps les plus éloignés par la concorde et par l'empressement réciproque de coopérer au bonheur des peuples.

N° 3. Vote final du plénipotentiaire du duc de Holstein-Oldenbourg, 6 juin 1815.

Le soussigné plénipotentiaire du duc de Holstein-Oldenbourg, a l'honneur de déclarer, par suite de l'invitation qui lui en a été adressée hier, que, convaincu de la nécessité de conclure la Confédération germanique, il est prêt d'accéder aux articles qui doivent servir de bases à cette union et qui ont été convenus dans les conférences, dans la supposition toutefois qu'en temps et lieu on aura égard aux observations et réserves qu'il a faites pendant la discussion.

Signé : le baron *de Malzahn*.

N° 4. Vote final du plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, 6 juin 1815.

Le plénipotentiaire de Luxembourg ne ferait que se répéter s'il voulait développer ici encore une fois pourquoi il aurait mieux voulu conserver des anciennes formes de l'Empire tout ce qui aurait encore pu trouver son application. Il attribue la durée de la discorde en partie à ces innovations dont les auteurs ne connaissent ni le temps où ils

1. *Voy.* page 1270.

vivent, ni l'avenir, et ne répondent pas aux vœux des peuples, malgré les peines que se sont données les grandes Cours, et la condescendance dont elles font preuve. Pour ce qui concerne les articles tels qu'ils ont été rédigés, le soussigné est prêt à les signer et à les reconnaître comme un lieu commun, que le temps, l'expérience et l'accroissement de la confiance perfectionneront. Il préfère même ces articles aux changements que la Bavière a encore désirés, et ce n'est que dans le cas que ces changements offrent le moyen d'un plus prompt accord, qu'il y prête les mains et qu'il les appuie.

En envisageant la Confédération germanique, S. M. n'y voit que le corps ou l'Empire germanique. Ce n'est que dans cette association qu'elle voit l'accomplissement de ses vœux; ce n'est que dans une réunion de cette espèce qu'elle espérait un avantage pour sa monarchie. Car, pour en venir à l'application pratique, S. M. entend par exemple que la forteresse de Luxembourg est une forteresse de la Confédération, en tant que tous les membres en fourniront alternativement la garnison et qu'elle servira à la défense de tous, comme cela est dit dans l'acte.

Si toutefois un État d'une importance médiocre voulait rester étranger à l'union, les résultats de son opiniâtreté retomberont sur lui-même. Si plus d'un État prenait ce parti, il faudrait réserver aux négociations de Francfort ou aux insinuations des cabinets, et par conséquent aux instructions que S. M. donnera comme grand-duc de Luxembourg, de prendre tel parti que les circonstances commanderont.

Signé : le baron *de Gagern.*

N° 5. Vote final des plénipotentiaires de l'électeur de Hesse, 6 juin 1815.

Conformément à la proposition faite hier par l'Autriche et appuyée par la Prusse, les plénipotentiaires de l'électeur de Hesse ont annoncé, dès hier, qu'ils étaient prêts à signer l'acte de la Confédération, et ils renouvellent aujourd'hui cette déclaration, en ajoutant qu'ils ne trouvent pas d'inconvénient à ce que quelques États ne veulent pas y entrer ; mais ils ne peuvent supprimer le vœu que l'on fasse encore une tentative pour s'entendre sur une autre rédaction de quelques articles, à laquelle paraît être subordonnée l'adhésion de quelques-uns de MM. les plénipotentiaires.

Il sera aussi très-agréable aux soussignés que le changement de l'article XIII, proposé par le plénipotentiaire de Mecklenbourg, soit adopté.

Signé : le comte *de Keller Lepel.*

N° 6. Vote final du plénipotentiaire de la maison d'Anhalt.

Quoique le soussigné plénipotentiaire de la maison ducale d'Anhalt ait annoncé dans la conférence d'hier sa pleine adhésion à l'acte fédéral, néanmoins il croit devoir encore adhérer en particulier à la déclaration du plénipotentiaire du grand-duc de Weimar, remise dans ladite conférence [1], qui exprime des sentiments avec lequels ceux de ses sérénissimes commettants et les siens sont parfaitement d'accord.

Vienne, le 6 juin 1815.

Signé : *de Wolframsdorf.*

N° 7. Déclaration finale des plénipotentiaires du roi de Danemarck, duc de Holstein, accompagnée d'une réserve, 6 juin 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Danemark, ne manquent pas de répondre à l'invitation qui leur a été adressée, en renouvelant par écrit la déclaration qu'ils ont donnée dans la conférence d'hier relativement à la Confédération à établir.

La part que les plénipotentiaires soussignés ont prise aux délibérations, a suffisamment démontré que S. M. le roi de Danemark, en sa qualité de duc de Holstein, n'a pas voulu qu'on pût avoir des doutes sur son empressement d'adhérer à la réunion des ci-devant pays d'Empire dans une association politique.

Les observations et objections faites par les soussignés pendant les délibérations sur le projet d'un acte fédéral, à l'égard de plusieurs articles, ayant été prises en considération, ou levées au point que les soussignés ne trouvent plus d'obstacle à adhérer à ces articles, tels qu'ils ont été modifiés, le projet tel qu'il est maintenant rédigé en vingt articles, n'éprouve plus d'opposition essentielle de leur part.

En conséquence, les soussignés n'hésiteraient pas à signer cet acte au nom de leur maître, *si une circonstance ne les empêchait* [2]. Comme on désire et que l'on suppose même que cette Confédération embrasse, par sa nature, tous les États d'Allemagne, les soussignés doivent, aussi longtemps qu'on n'a pas atteint ce but par une accession générale, joindre à cette déclaration aussi bien qu'éventuellement à leur signature de l'acte, la réserve que cette signature ne saurait être opposée aux résolutions que S. M. pourrait prendre dans le cas contraire.

1. Annexe 7 *a* du neuvième protocole, page 1350.

2. Nous avons ajouté les mots imprimés en italique, pour compléter la phrase imparfaite.

Digitized by Google

En conséquence, les soussignés prient que cette réserve expresse, fondée dans la nature des choses, soit insérée au protocole.

Signé : *C. Bernstorff*, *J. Bernstorff*.

N° 8. Déclaration finale des plénipotentiaires de Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz, avec une réserve, 6 juin 1815.

Les soussignés plénipotentiaires des ducs de Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz, renouvellent par la présente la déclaration qu'ils ont donnée verbalement; savoir : qu'ils sont suffisamment autorisés et prêts, en suivant l'exemple auguste des cours impériale d'Autriche et royale de Prusse, de signer, sans aucun délai, au nom de leurs Cours, les articles sur lesquels on a délibéré, ainsi qu'ils ont été réunis en un seul acte. Ils croient entrer par là, avec les autres États allemands, dans une union telle que dans les circonstances actuelles il était possible de la conclure. Comme dans les discussions qui ont eu lieu, on a supposé que tous les États d'Allemagne y entreront, lesdits plénipotentiaires doivent, dans le cas où plusieurs d'entr'eux s'y refuseraient, réserver à leurs Cours de faire connaître leurs intentions sur les modifications qui alors deviendraient nécessaires. Toutefois les plénipotentiaires de Mecklenbourg ne peuvent supprimer le vœu que dans le cas où quelques dispositions peu essentielles et non constitutionnelles empêcheraient les plénipotentiaires de tel ou tel État d'accéder à l'acte, on leur en facilitât les moyens, en consentant à des modifications, pour obtenir ainsi la réunion générale de tous les États d'Allemagne.

On réitère encore, de la part du Mecklenbourg, la proposition faite hier, relativement à la rédaction définitive de l'article XIII, concernant les constitutions représentatives.

Signé : le baron *de Plessen*, le baron *d'Œrzen*.

N° 9. Déclaration finale du deuxième plénipotentiaire du royaume de Saxe, avec plusieurs réserves, 6 juin 1815.

MM. les plénipotentiaires de S. M. Impériale et Royale, ont annoncé par la déclaration qu'ils ont remise hier au protocole, qu'ils sont prêts à accepter le contenu des articles relatés dans le dernier protocole, comme base de la Confédération allemande, et ils ont invité les plénipotentiaires des autres Cours de suivre cet exemple, et de remettre leurs déclarations à ce sujet au protocole. Tous les plénipotentiaires ne sont pas, d'après les instructions que quelques-uns d'entre eux ont reçues, en état d'accéder sans restriction à cette déclaration et à l'acte proposé ; le second plénipotentiaire de Saxe s'est trouvé hier dans le cas de s'excuser à cet égard par le défaut d'instructions, et de se réserver un vote

développé. Plusieurs autres plénipotentiaires ayant fait des réserves semblables, M. le prince de Metternich engagea encore verbalement ces plénipotentiaires à s'expliquer, dans les votes qu'ils remettront aujourd'hui au protocole, sur la question de savoir si leur refus provenait de ce qu'en général ils ne veulent pas de Confédération germanique, ou de ce qu'ils avaient des observations à faire contre quelques articles, ou enfin seulement de ce qu'ils manquent d'instructions. Dans une assemblée de plénipotentiaires allemands, envoyés par des princes allemands et des villes libres allemandes, il ne sera guère nécessaire de dire que jamais, dans une affaire qui a concerné des allemands, une invitation n'a été accueillie avec plus d'empressement et de franchise, que ne l'a été cette réquisition faite de la part de cette auguste maison, au nom de laquelle se rattachent les plus beaux souvenirs des temps anciens, et (qu'on permette à un Allemand de parler librement devant des Allemands), l'espérance d'un meilleur avenir. Car ce n'est qu'avec des sentiments pénibles que de vrais Allemands ont pu voir, pendant une période de neuf années, la dissolution du lien qui, sous le règne de l'empereur François II et de ses augustes ancêtres, nous réunissait. Animé de tels sentiments, le plénipotentiaire du roi de Saxe s'efforcera de répondre, par la déclaration suivante, autant que le défaut d'une instruction suffisante le lui permet, à ladite invitation.

I. Plusieurs observations que les instructions du plénipotentiaire de Saxe lui avaient imposé le devoir de communiquer à l'assemblée, ayant été prises en considération dans la nouvelle rédaction, il ne reste plus qu'à décider de celles qui ont été faites à l'occasion de l'article VII contre la validité de la pluralité des voix dans l'assemblée générale, de l'article XVI sur les droits à accorder à l'Église catholique, de l'article XVII contre l'admission du point concernant les juifs ; car on a eu égard à celles faites sur l'article XIX, par une résolution prise dans la séance d'avant-hier, et qui, jusqu'à présent, n'a pas été rapportée. Le soussigné attend la détermination de sa Cour pour savoir s'il doit se désister des observations qu'il a faites sur ces articles, ou s'il doit y persister. Sans doute les autres plénipotentiaires conviendront que dans le cas où l'on ne s'accordât pas pour prendre encore ces observations en considération, ou de suspendre jusqu'à l'assemblée de la diète, toute disposition relative à ces points, le plénipotentiaire de Saxe serait totalement hors d'état de consentir aux articles qui ne sont pas conformes aux propositions qu'il a faites par ordre de sa Cour.

II. Le plénipotentiaire du roi de Saxe n'a pas fait de demandes spéciales en faveur des anciens États d'empire médiatisés ; mais comme il se croit en général obligé, en prenant en considération cette affaire, d'avoir égard à toutes les circonstances, de se conformer aux principes de justice et d'équité que l'électeur de Saxe s'est efforcé d'observer dans

tous ses votes à l'ancienne diète de l'empire, que plusieurs nouvelles dispositions se sont glissées dans la nouvelle rédaction, que les médiatisés, de leur côté, protestent contre ces dispositions dans plusieurs mémoires qu'ils ont distribués, et que, par toutes ces raisons, il paraît que cette question n'est pas encore suffisamment éclaircie, le soussigné croit devoir demander que dans l'article XIV, qui traite de cette affaire, les dispositions spéciales qu'on y a insérées soient remplacées par une assurance générale de principes conformes à la justice et à l'équité d'après lesquels l'existence des ci-devant États d'empire sera réglée à la première diète.

III. Enfin on conviendra qu'aussi longtemps qu'il est encore douteux que les princes souverains d'Allemagne veuillent accéder à l'union, une accession illimitée à une confédération qui non-seulement suppose l'accession de tous les princes, mais dont l'article I la proclame même, pourra d'autant moins être demandée, que le refus constant de plusieurs princes altérerait essentiellement la nature de l'association qui, quelque nombreux que soient ses membres, ne serait plus une Confédération générale, mais une simple alliance entre quelques États.

Le soussigné s'est empressé de solliciter auprès de sa cour les instructions nécessaires qu'il attend encore. Si néanmoins on ne croyait pas devoir retarder la signature de l'acte jusqu'à l'arrivée de ces instructions, le plénipotentiaire de Saxe tâcherait de coopérer au but généralement désiré, en tant que les circonstances le lui permettront, en écartant les points sous 1 et 2, et se montrant prêt à signer l'acte avec la seule observation qu'il réservera à sa cour non-seulement sa ratification en général, mais aussi, pour le cas où la totalité des princes d'Allemagne n'accédât pas à l'union, ses résolutions et déclarations ultérieures.

Le soussigné se flatte de faire ainsi tout ce qu'il peut concilier avec l'urgence de cette affaire importante, d'un côté et de l'autre, avec son devoir qui le force de se restreindre dans le cercle de ses pouvoirs.

Signé : *de Globig.*

N° 10. Déclaration finale des plénipotentiaires de Prusse, 6 juin 1815.

Les plénipotentiaires de Prusse ont déclaré hier qu'ils étaient prêts à signer l'acte de la Confédération, tel qu'il a été convenu, et ont accédé au vote de l'Autriche, en se réservant de motiver ultérieurement le leur. Ils le font en déclarant qu'ils auraient souhaité qu'on eût donné à l'acte fédéral une plus grande étendue, plus de précision et de solidité ; mais que, mus par la considération que pour le moment actuel il valait mieux conclure une Confédération moins complète et moins parfaite, que de n'en pas conclure du tout, et qu'il était réservé à la diète de

Francfort d'en corriger les imperfections, ils avaient cru ne pas devoir refuser leur signature.

Signé : le prince *de Hardenberg;* le baron *de Humboldt.*

N° 11. Déclaration finale du plénipotentiaire de Nassau, 6 juin 1815.

Le soussigné est autorisé à déclarer l'accession de son sérénissime maître, à la Confédération germanique, telle qu'elle est établie dans l'acte constitutif, dans la supposition, fondée sur les termes mêmes de cet acte, que l'accession des princes dont les déclarations ne sont pas arrivées, ou qui jusqu'à présent n'ont pas adhéré, aura également lieu.

Il réserve à son sérénissime maître de se déclarer ultérieurement dans le cas opposé.

Signé : le baron *de Marschall.*

N° 12. Déclaration du plénipotentiaire du roi de Saxe, 8 juin 1815.

Le plénipotentiaire du roi de Saxe, ayant égard au changement de circonstances qui a eu lieu à l'égard de la Confédération germanique, depuis la déclaration qu'il a remise le 7 de ce mois au protocole, et répondant à l'appel fait par l'Autriche dans la conférence de ce jour, n'a pas balancé à parapher, ainsi qu'a fait la totalité de MM. les plénipotentiaires, l'ensemble des articles de l'acte fédéral nouvellement rédigé.

Comme néanmoins cet acte, ainsi rédigé, n'est pas conforme en tous les points aux propositions faites par sa Cour, le plénipotentiaire du roi de Saxe croit devoir déclarer, comme il le fait, au protocole, qu'il ne donne ce paraphe, et ne donnera sa signature que dans l'espoir de la ratification de son auguste Cour, laquelle, dès l'origine, avait fait déclarer sans détour, la disposition où elle était d'entrer dans l'union.

Signé : *H. E. F. de Globig.*

Acte du 8 *juin* 1815 *pour la Constitution fédérative de l'Allemagne.*

Annexé n° 9 à l'acte final du 9 juin.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, animés du désir commun de mettre à exécution l'article VI du Traité de Paris du 30 mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union

solide et durable, pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne, et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une Confédération perpétuelle, et ont, pour cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs leurs envoyés et députés au Congrès de Vienne, savoir :

S. M. Impériale et Royale Apostolique, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince *de Metternich*-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de première classe, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciale, de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères, son premier plénipotentiaire au Congrès ;

Et le sieur Jean-Philippe, baron *de Wessenberg*, grand'croix des ordres royaux de Sardaigne, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, et de celui de la Couronne de Bavière, chambellan et conseiller intime de S. M. Impériale et Royale Apostolique, son second plénipotentiaire au Congrès;

S. M. le roi de Prusse, le prince *de Hardenberg*, son chancelier d'État, chevalier des ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix-de-Fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de Russie de première classe, grand'croix de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'ordre de l'Annonciale de Sardaigne, de celui de Saint-Hubert de Bavière, chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg, et de plusieurs autres;

Et le sieur Charles-Guillaume, baron *de Humboldt*, son ministre d'État, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et royale Apostolique, chevalier du grand ordre de la Croix-de-Fer de Prusse de la première classe, grand'croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la première classe, de celui de Léopold d'Autriche, et de celui de la Couronne de Bavière ;

S. M. le roi de Danemark, le sieur Chrétien-Gonthier, comte *de Bernstorff*, son conseiller intime des conférences, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique, et plénipotentiaire au Congrès, chevalier de l'ordre de l'Éléphant et grand'croix de ceux du Danebrog et de Saint-Étienne de Hongrie;

Et le sieur Joachim-Frédéric, comte *de Bernstorff*, son conseiller intime des conférences et plénipotentiaire au Congrès, grand'croix de l'ordre de Danebrog;

S. M. le roi de Bavière, le sieur Aloïs-François-Xavier, comte *de Rechberg* et Rothenlœven, chambellan et conseiller intime, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique, grand'croix de l'ordre de Saint-Hubert, commandeur capitulaire de celui de Saint-George, et grand'croix de l'ordre du Mérite civil de Bavière;

S. M. le roi de Saxe, le sieur Hans-Auguste-Fürchtegott *de Globig*, son conseiller intime, chambellan, conseiller de cour de justice et référendaire intime;

S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur François-Cristophe, baron *de Gagern*, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas et de LL. AA. SS. le duc et le prince de Nassau, grand'croix de l'ordre du Lion-d'Or de Hesse et de celui de la Fidélité de Bade;

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de celui de Hanovre, le sieur Ernest-Frédéric-Herbert, comte *de Münster*, maréchal héréditaire du royaume de Hanovre, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, ministre d'État et de Cabinet de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre, son premier plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

Et le sieur Ernest-Chrétien-Auguste, comte *de Hardenberg*, grand'-croix de l'ordre impérial d'Autriche, de Saint-Léopold, chevalier de l'Aigle-Rouge de Prusse et de Saint-Jean de Jérusalem, ministre d'État et de Cabinet de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

S. A. R. l'Électeur de Hesse[1], le sieur Dorothée-Louis, comte *de Keller*, son ministre d'État, grand'croix de l'ordre du Lion et de l'Aigle-Rouge de Prusse;

Et le sieur George-Ferdinand, baron *de Lepel*, son chambellan et son conseiller intime d'État;

S. A. R. le grand-duc de Hesse, le sieur Jean, baron *de Türckheim* d'Altdorf, son conseiller intime, ministre d'État et envoyé extraordinaire au Congrès, grand'croix de l'ordre du Mérite de Hesse, et commandeur de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie;

1. Quoiqu'il n'y eût plus d'empire germanique, et par conséquent plus d'empereur à élire, l'électeur de Hesse, par une circulaire adressée le 28 avril 1815 aux grands-ducs, ducs, princes et villes libres d'Allemagne, déclara que par respect pour ce qui rappelait l'ancienne constitution allemande, il était décidé à conserver le titre d'électeur, mais que pour prévenir tout ce qui pourrait être préjudiciable au droit que les maisons électorales ont toujours eu aux honneurs royaux, il joindrait à ce titre celui d'Altesse Royale. (*Voy.* page 1126.)

S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar[1], le sieur Ernest-Auguste baron *de Gersdorff*, son conseiller intime, remplacé maintenant par le sieur Frédéric-Auguste baron de Minckwitz;

S. A. S. le duc de Saxe-Gotha, le sieur Frédéric-Auguste baron *de Minchwitz*, son conseiller intime;

S. A. S. la duchesse de Saxe-Cobourg-Meiningen, en sa qualité de tutrice et régente de son fils, le baron *de Minckwitz*, susdénommé;

S. A. S. le duc de Saxe-Hildbourghausen, le sieur Charles-Louis-Frédéric *de Baumbach*, conseiller intime, et président de la Régence;

S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld, le sieur François-Xavier Fischler baron *de Treuberg*, colonel à son service, chevalier de l'ordre d'Autriche de Saint-Léopold, et de celui de la Couronne de Bavière;

S. A. S. le duc de Brunswick-Wolfenbüttel, le sieur Guillaume-Juste-Éberhard *de Schmidz-Phiseldeck*, son conseiller intime, et à sa place, par substitution de pouvoirs;

Le sieur Dorothée-Louis comte *de Keller*, ministre d'État de l'électeur de Hesse, etc., etc.;

S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg, le sieur Hans-Albrecht baron *de Maltzahn*, président de la régence de la principauté de Lübeck, grand'croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, et chevalier de celui de Saint-Jean de Jérusalem;

S. A. S. le duc de *Mecklenbourg-Schwerin*, le sieur Léopold baron de Plessen, son ministre d'État, grand'croix de l'ordre du Danebrog;

S. A. S. le duc de *Mecklenbourg-Strelitz*, le sieur Auguste-Otto-Ernest baron d'Oertzen, son ministre d'État, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse;

S. A. S. le duc d'Anhalt-Dessau, pour lui et en qualité de tuteur du duc mineur d'Anhalt-Kœthen, et S. A. S. le duc d'Anhalt-Bernbourg, pour tous et en commun, le sieur Wolf-Charles-Auguste *de Wolframsdorf*, président de la régence de Dessau;

S. A. S. le prince de Hohenzollern-Hechingen, le sieur François-Antoine baron *de Franck*, son conseiller intime;

S. A. S. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen, le sieur François-Louis *de Kirchbauer*, son conseiller intime de légation;

LL. AA. SS. le duc et le prince de Nassau, le sieur François-Christophe baron *de Gagern* (ci-dessus nommé); et le sieur Ernest-François-Louis baron *Marschall de Bieberstein*, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas pour ses États en Allemagne, ainsi que de LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, grand'croix de l'ordre de la Fidélité;

1. Le duc de Saxe-Weimar avait pris la dignité grand-ducale du consentement des grandes Puissances, le 6 avril 1815. (*Voy.* page 1036.)

S. A. S. le prince de Lichtenstein, le sieur George-Gauthier-Vincent *de Wiese*, vice-chancelier du prince de Reuss, à Gera;

S. A. S. le prince de Schwartzbourg-Sonderhausen, le sieur Adolphe *de Weise*, son conseiller intime et chancelier;

S. A. S. le prince de Schwartzbourg-Rudolstadt, le sieur Frédéric-Guillaume baron *de Kettelhodt*, son chancelier et président, échanson héréditaire du canton de Henneberg, grand'croix de l'ordre de la Fidélité de Bade;

S. A. S. le prince de Waldeck et Pyrmont, le sieur Gonthier-Henri *de Berg*, docteur en droit, et président de la régence de la principauté de Schaumbourg-Lippe;

LL. AA. SS. les princes de Reuss des deux lignes, le sieur George-Gauthier-Vincent *de Wiese*, vice-chancelier de la régence de Gera;

S. A. S. le prince de Schaumbourg-Lippe, le sieur Gonthier-Henri *de Berg;*

S. A. S. la princesse de la Lippe, en sa qualité de régente et de tutrice du prince son fils; le sieur Frédéric-Guillaume *Hellwing*, son conseiller intime;

La ville libre de Lubeck, le sieur Jean-Frédéric *Hach*, docteur en droit et sénateur de cette ville;

La ville libre de Francfort, le sieur Jean-Ernest-Frédéric *Danz*, docteur en droit, syndict de cette ville;

La ville de Brême, le sieur Jean *Smidt*, sénateur de cette ville;

La ville libre de Hambourg, le sieur Jean-Michel *Gries*, syndic de cette ville.

Et, conformément à la susdite résolution, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entre eux les articles suivants :

I. Dispositions générales.

Art. I^er^. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne[1], en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément :

L'empereur d'Autriche[2] et le roi de Prusse, pour toutes celles de

1. Cet article prive à jamais de la souveraineté les princes et villes *exclus* de la Confédération, mais non ceux qui n'y ont pas pris part; le Wurtemberg et Bade, quoique se trouvant dans ce dernier cas, sont nommés dans les articles suivants, dans l'espoir qu'ils accéderaient à l'acte fédératif.

2. Possessions de l'Autriche faisant partie de la Confédération germanique :
Archiduché d'Autriche;
Duché de Styrie;
Duché de Carinthie;
Duché de Carniole;

leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique[1];

Le roi de Danemark, pour le duché de Holstein;

Le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg;

Établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération germanique.

Art. II. Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés.

Art. III. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. IV. Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1. Autriche..	1 voix.
2. Prusse.	1
3. Bavière.	1
4. Saxe.	1
5. Hanovre..	1
6. Wurtemberg..	1
7. Bade..	1
8. Hesse électorale.	1
9. Grand-duché de Hesse[2].	1
A reporter.	9

Frioul autrichien ou district de Gortz (Gortz, Gradiska, Tolmein, Flitsch et Aquilea);
Ville de Trieste et son territoire;
Comté de Tyrol, avec Trente et Brixen, alors Vorarlberg, moins Weiler;
Duché de Salzbourg;
Royaume de Bohême;
Margravat de Moravie;
Silésie autrichienne, y compris les duchés d'Auschwitz et Zator,
Hohen-Geroldseck.

(*Déclaration du* 6 *avril* 1818.)

NOTE. Hohen-Geroldseck fut réuni plus tard à Bade par convention du 10 juillet 1819. En échange de cette cession, l'Autriche reçut la partie du bailliage de Wertheim située au nord de la route de Lengfurth à Wurzbourg. (*Voy.* le recès général de la commission territoriale de Francfort du 20 juillet 1819.)

1. Possessions de la Prusse faisant partie de la Confédération germanique :
Poméranie;
Brandebourg;
Silésie;
Saxe;
Westphalie;
Clève-Berg et Bas-Rhin.

(*Déclaration du* 4 *mai* 1818.)

2. Voir, page 1378, Note relative à Hesse-Hombourg.

Digitized by Google

	Report	9
10.	Danemarck, pour Holstein	1
11.	Pays-Bas, pour Luxembourg	1
12.	Maisons grand-ducale et ducales de Saxe	1
13.	Brunswick et Nassau	1
14.	Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz	1
15.	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg	1
16.	Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, la Lippe et Waldeck	1
17.	Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg	1
	Total	17 voix.

Art. V. L'Autriche présidera à la diète fédérative. Chaque État de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Art. VI. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques, ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale, et, dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels :

L'Autriche aura	4 voix.
La Prusse	4
La Saxe	4
La Bavière	4
Le Hanovre	4
Le Wurtemberg	4
Baden	3
Hesse électorale	3
Grand-duché de Hesse [1]	3
Holstein	3
Luxembourg	3
Brunswick	2
Mecklenbourg-Schwerin	2
Nassau	2
Saxe-Weimar	1
A reporter	46

1. Le landgrave de Hesse-Hambourg a été admis dans la Confédération par résolution fédérale du 7 juillet 1817. Une voix lui a été accordée par décision de la Diète du 17 mai 1838.

Report	46
Saxe-Gotha [1]	1
— Cobourg	1
— Meiningen	1
— Hildburghausen	1
Mecklenbourg-Strelitz	1
Holstein-Oldenbourg	1
Anhalt-Dessau	1
— Bernbourg [2]	1
— Kœthen [3]	1
Schwarzbourg-Sondershausen	1
— Rudolstadt	1
Hohenzollern-Hechingen [4]	1
Lichtenstein	1
Hohenzollern-Sigmaringen [5]	1
Waldeck	1
Reuss, branche aînée	1
— branche cadette	1
Schaumbourg-Lippe	1
La Lippe	1
La ville libre de Lubeck	1
— de Francfort	1
— de Brême	1
— de Hambourg	1
Total	69 voix.

La diète, en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'Empire médiatisés.

Art. VII. La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-desus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portée à l'assemblée générale, et fournir à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale;

1. Après la mort de Ferdinand IV, 11 février 1825, dernier duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, un partage du duché fut fait sous la médiation du roi de Saxe, le 15 novembre 1826; Saalfeld et Themar furent cédés à Saxe-Meiningen par le duc de Saxe-Cobourg, qui obtint Gotha et prit le titre de Saxe-Cobourg-Gotha.

2. Le duc d'Anhalt-Kœthen étant mort sans descendance masculine le 23 novembre 1847, le duché a été réuni à celui de Anhalt-Dessau, dont le duc a pris le titre de duc de Anhalt-Dessau-Kœthen, confirmé par décision de la Diète du 7 juillet 1853.

3. A la mort du dernier duc d'Anhalt-Bernbourg, en août 1863, le duc d'Anhalt-Dessau-Kœthen a réuni le duché à ses États et pris le titre de duc d'Anhalt.

4. La principauté de Hohenzollern-Hechingen a été cédée à la Prusse par convention du 7 décembre 1849 (*Voy.* Martens. N. R., tome XIII, page 59.)

5. La principauté de Hohenzollern-Sigmaingen a été également cédée à la Prusse par la même convention du 7 décembre 1849.

avec la différence toutefois que, dans la première, il suffira de la pluralité absolue, tandis que, dans l'autre, les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y a parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. VIII. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera la moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

Art. IX. La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1^er^ septembre 1815.

Art. X. Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. XI. Les États de la Confédération s'engagent à défendre non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque État individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les membres de la Confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement

qui serait dirigé contre la sûreté de la Confédération ou des États individuels qui la composent.

Nota. La disposition renfermée dans ce troisième paragraphe n'a point été consacrée par l'article LXIII du Traité général, lequel correspond à l'article XI ci-dessus.

Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essayera, moyennant une Commission, la voie de la médiation Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (*austrægal instanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

II. Dispositions particulières.

Outre les points réglés dans les articles précédents, relativement à l'établissement de la Confédération, les États confédérés sont en même temps convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivants, les dispositions contenues dans les articles ci-après, qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

Art. XII. Les membres de la Confédération dont les possessions n'atteignent pas une population de trois cent mille âmes se réuniront à des maisons régnantes de la même famille ou à d'autres États de la Confédération dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les États cependant d'une population moins forte, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population de l'État auquel ils appartiennent ne soit pas au-dessous de cent cinquante mille âmes.

Les quatre villes libres auront le droit de se réunir entre elles par l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une université étrangère, ou à un siége d'échevins, pour y faire porter la sentence définitive.

Art. XIII. Il y aura des assemblées d'États dans tous les pays de la Confédération.

Art. XIV. Pour assurer aux anciens États de l'Empire qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes, des droits égaux dans tous les pays de la Confédération, et conformes aux rapports actuels, les États confédérés établissent les principes suivants :

1° Les maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse d'Allemagne, et conservent les droits

d'égalité de naissance avec les maisons souveraines (*Ebenbürtigkeit*) comme elles en ont joui jusqu'ici.

2° Les chefs de ces maisons forment la première classe des États dans les pays auxquels ils appartiennent ; ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt.

3° Ils conservent en général, pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême ou aux attributs du gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris :

(*a*) La liberté illimitée de séjourner dans chaque État appartenant à la Confédération, ou se trouvant en paix avec elle ;

(*b*) Le maintien des pactes de famille, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du souverain et des autorités publiques ; les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici ne seront plus applicables aux cas à venir ;

(*c*) Le privilége de n'être justiciables que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles ;

(*d*) L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première et, si les possessions sont assez considérables, en seconde instance; de la juridiction forestière, de la police locale et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables ; le tout en conformité des lois du pays auquel ils restent soumis, ainsi qu'aux règlements militaires et à la surveillance suprême réservée aux gouvernements, relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées.

Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des princes, comtes et seigneurs médiatisés, d'une manière uniforme dans tous les États de la Confédération germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le roi de Bavière, en 1807, sera adoptée pour norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'Empire jouira des droits énoncés aux paragraphes (*a*) et (*b*), de celui de siéger à l'assemblée des Etats, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après règles établies par les lois du pays dans lequel les membres de cette noblesse sont possessionnés.

Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville du 9 février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'ap-

plication des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

Art. XV. La continuation des rentes directes et subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recès de la députation de l'Empire du 25 février 1803, relativement au payement des dettes et des pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïques, sont garanties par la Confédération.

Les membres des ci-devant chapitres des églises cathédrales, comme ceux des chapitres libres de l'Empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assignées par le susdit recès dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la Confédération germanique.

Les membres de l'ordre teutonique qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes les obtiendront d'après les principes établis pour les chapitres des églises cathédrales par le recès de la députation de l'Empire de 1803, et les princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'ordre teutonique acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'ordre teutonique.

La diète de la Confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des évêques et autres ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels desdits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an ; et jusque-là, le payement des pensions aura lieu comme jusqu'ici.

Art. XVI. La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la Confédération allemande n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques. La diète prendra en considération les moyens d'opérer, de la manière la plus uniforme, l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir, dans les États de la Confédération, la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel État en particulier, leur seront conservés.

Art. XVII. La maison des princes de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les États confédérés, tels qu'ils lui ont été assurés par le recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803[1], ou par des conventions postérieures, autant qu'il n'en sera

1. Recès de la députation de l'Empire du 25 février 1803 :

« Art. XIII. La conservation des postes du prince de la Tour et Taxis, telles qu'elles sont constituées, lui est d'ailleurs garantie. En conséquence lesdites postes sont

pas autrement disposé par de nouvelles conventions librement stipulées de part et d'autre. En tout cas, les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recès les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'applique au cas où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recès de la députation de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une convention particulière.

Art. XVIII. Les princes et villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des États confédérés les droits suivants :

1° Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'État où ils sont domiciliés, sans que l'État étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que supportent ses propres sujets;

2° Celui (*a*) De passer d'un État confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établisssent, les reçoit comme sujets;

(*b*) D'entrer au service civil ou militaire de quelque État confédéré que ce soit; bien entendu cependant que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromettra point l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie; et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire ne conduise pas à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel État particulier, la diète de la Confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation autant que possible égale, relativement à cet objet;

3° La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un État confédéré à l'autre, pourvu que des conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué;

4° La diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaçon de leurs ouvrages.

Art. XIX. Les États confédérés se réservent de délibérer, dès la première réunion de la diète de Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un État à l'autre, d'après les principes adoptés par le Congrès de Vienne.

Art. XX. Le présent acte sera ratifié par toutes les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, adressées à la chancellerie de Cour et d'État de S. M. l'empereur d'Autriche à Vienne, et déposées dans les archives de la Confédération, lors de l'ouverture de la diète.

maintenues *in statu quo* pour l'étendue et l'exercice qu'elles conservaient lors du Traité de Lunéville. »

En foi de quoi, tous les plénipotentiaires ont signé le présent instrument et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 8 juin de l'an 1815.

Suivent les signatures des plénipotentiaires.

(LL. SS.) Signé : Le prince *de Metternich* (Autriche).
Baron *de Wessenberg* (Autriche).
Chrétien, comte *de Bernstorff* (Danemark).
Joachim, comte *de Bernstorff* (Danemark).
Aloïs, comte *de Rechberg* et *de Rothenlœven* (Bavière),
Hans-Auguste *Fürchtegott de Globig* (Saxe royale).
F.-X., baron *de Gagern* (Pays-Bas, Nassau).
E., comte *de Münster* (Hanovre).
E., comte *de Hardenberg* (Hanovre).
Comte *de Keller* (Brunswick et Hesse électorale).
George-Ferdinand, baron *de Lepel* (Hesse électorale).
Jean, baron *de Türckeim* (Hesse grand-ducale).
Baron *de Minckwitz*, remplaçant de M. *de Gersdorff* (Saxe-Weimar, Saxe-Gotha et Saxe-Meiningen).
Charles, prince *de Hardenberg* (Prusse).
Guillaume, baron *de Humboldt* (Prusse).
F. Marshall *de Bieberstein* (Pays-Bas, Nassau).
D. George *de Wiese* (Lichtenstein et Reuss).
De Weise (Shwartzbourg-Sundershausen).
Baron *de Kettelholdt* (Schwartzbourg-Rudolstadt).
De Berg (Waldeck et de Schaumbourg-Lippe).
Hellwing (Lippe).
J.-F. *Hach* (Lubeck).
Danz (Francfort).
Smidt (Brême).
Gries (Hambourg).
C.-L.-F., baron *de Baumach* (Saxe-Hildbourghausen).
Baron Fischler *de Treuherg* (Saxe-Cobourg-Saalfeld).
Baron *de Maltzahn* (Holstein-Oldenbourg).
Léopold, baron *de Plessen* (Mecklembourg-Schwerin).
Baron *d'Oertzen* (Mecklembourg-Strelitz).
De Wolframsdorf (Anhal-Dessau, Anhalt-Kœthen, Anhalt-Bernbourg).
Baron *de Franck* (Hohenzollern-Hechingen).
François-Aloïs, noble *de Kirchbauer* (Hohenzollern-Sigmaringen).

Accession de Bade, le 26 juillet 1815,
— du Wurtemberg, le 1er septembre 1815.

Acte final du Congrès de Vienne. 9 *juin* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les Puissances qui ont signé le Traité conclu à Paris, le 30 mai 1814[1], s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'art. XXXII de cet acte, avec les princes et États leurs alliés, pour compléter les dispositions dudit Traité, et pour y ajouter les arrangements rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe est restée à la suite de la dernière guerre, désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différents résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé les plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent Traité; et ayant les susdites Puissances nommé plénipotentiaires au Congrès, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, chevalier de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères; et le sieur Jean-Philippe, baron *de Wessenberg*, chevalier grand-croix de l'ordre militaire et religieux des Saints-Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

S. M. le roi d'Espagne et des Indes, Don Pierre Gomez *Labrador*, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, son conseiller d'État;

S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur Charles-Maurice de

1. *Voy.* page 161. Autriche, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse, Russie, Suède.

Talleyrand-Périgord, prince *de Talleyrand*, pair de France, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, des ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre de Saint-Hubert, de la Couronne de Saxe, de l'ordre de Saint-Joseph, de l'ordre du Soleil de Perse, etc., etc. Le sieur duc *de Dalberg*, ministre d'État de S. M. le roi de France et de Navarre, grand-cordon de la Légion d'honneur, de celui de la Fidélité de Bade, et chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; le sieur comte Gouvernet *de la Tour du Pin*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite Majesté près S. M. le roi des Pays-Bas ; et le sieur Alexis comte *de Noailles*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand-croix de l'ordre royal et militaire des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de Léopold, de Saint-Wolodimir, du Mérite de Prusse et colonel au service de France ;

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, vicomte *de Castlereagh*, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, son principal secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères, et chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, etc., etc.; le très-excellent et très-illustre seigneur Arthur Wellesley, duc, marquis et comte *de Wellington*, marquis Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, et chevalier grand-croix du très-honorable ordre militaire du Bain, duc de Ciudad-Rodrigo, et grand d'Espagne de la première classe, duc de Vittoria, marquis de Torres Vedras, comte de Vimeira en Portugal, chevalier du très-illustre ordre de la Toison d'Or, de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, chevalier grand-croix de l'ordre impérial et militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand-croix de l'ordre militaire de Saint-Georges de Russie de la première classe, chevalier grand-croix de l'ordre royal et militaire de la Tour et de l'Épée du Portugal, chevalier grand-croix de l'ordre militaire et royal de l'Epée de Suède, etc.; le très-honorable Richard le Poër Trench, comte *de Clancarty*, vicomte Dunlo, baron de Kilconnel, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, président du comité de ce conseil pour les affaires du commerce et des colonies, maître général de ses postes aux lettres, colonel du régiment de milice du comté de Galway, et chevalier grand-croix du très-

honorable ordre du Bain; le très-honorable Guillaume Shaw, comte *Cathcart*, vicomte Cathcart, baron Cathcart et Greenock, pair du Parlement, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-honorable ordre du Chardon et des ordres de Russie, général de ses armées, vice-amiral d'Écosse, colonel du second régiment des gardes du corps, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de S. M. l'empereur de toutes les Russies; et le très-honorable Charles-Guillaume *Stewart*, lord Stewart, seigneur de la Chambre de Sadite Majesté, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, lieutenant général de ses armées, colonel du 25e régiment de dragons légers, gouverneur du fort Saint-Charles dans la Jamaïque, chevalier grand-croix du très-honorable ordre militaire du Bain, chevalier grand-croix des ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, chevalier grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée du Portugal; chevalier de l'ordre de Saint-Georges de Russie.

S. A. R. le prince régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, le sieur dom Pierre de Souza-Holstein, comte *de Palmella*, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ, capitaine de la compagnie allemande des gardes du corps, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne; le sieur Antoine *de Saldanha da Gama*, de son conseil et de celui des finances, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Benoît d'Aviz, premier écuyer de S. A. R. la princesse du Brésil; et le sieur dom *Joachim Lobo da Silveira*, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ :

S. M. le roi de Prusse, le prince *de Hardenberg*, son chancelier d'État, chevalier des grands ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première lasse de Russie, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de Saint-Hubert de Bavière, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemark, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; et le sieur Charles Guillaume, baron *de Humboldt*, son ministre d'État, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse de la première classe, grand-croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche, et de celui de la Couronne de Bavière :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André, prince *de Rasoumoffsky*, son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des or-

dres de Saint-André, de Saint-Wolodimir, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, et de celui de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse; le sieur Gustave, comte *de Stackelberg*, son conseiller privé actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique, chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre de Newsky, grand-croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe, et de Sainte-Anne de la première, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse; et le sieur Charles-Robert, comte *de Nesselrode*, son conseiller privé, chambellan actuel, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, grand-croix de celui de Wolodimir de la seconde classe, de Saint-Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Étoile polaire de Suède, et de l'Aigle d'or de Wurtemberg :

S. M. le roi de Suède et de Norwége, le sieur Charles Axel, comte *de Lowenhielm*, général-major dans ses armées, colonel d'un régiment d'infanterie, chambellan actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, sous-chancelier de ses ordres, commandeur de son ordre de l'Etoile polaire et chevalier de celui de l'Épée, chevalier des ordres de Russie, de Sainte-Anne de la première classe, et de Saint-George de la quatrième classe, chevalier de l'ordre de Prusse de l'Aigle rouge de première classe, et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général et de munir de leur signature commune les articles suivants :

Art. I^er^[1]. Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte[2], l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales,

1. *Voy.* art. V du Traité du 3 mai entre la Russie et l'Autriche, page 1147.
Voy. art. III du Traité du 3 mai entre la Russie et la Prusse, page 1156.
2. *Voy.* les statuts organiques du 14/26 février 1832 qui abolissent l'administration distincte, dans notre Traité de Pologne, page 911.

réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent, jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. II[1]. La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przyboanowa-Hollænder et Maziejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piasky, Chelmce, Witowiczky, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawiec, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Posna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawiec à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes de Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschin.

Art. III[2]. S. M. Impériale et Royale Apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. IV[3]. Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par

1. *Voy.* art. I du Traité du 3 mai entre la Russie et la Prusse, page 1166.
2. *Voy.* art. II du Traité du 3 mai entre l'Autriche et la Russie, page 1147.
3. *Voy.* art. III du même Traité, page 1147.

la ligne indiquée dans le Traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires, telle qu'elle a été avant ledit Traité.

Art. V[1]. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et Royale Apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du traité de Vienne de 1809[2], des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit Traité.

Art. VI[3]. La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse[4].

Art. VII[5]. Le territoire de la ville de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniky, jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowice de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. VIII[6]. S. M. l'empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier, de son côté, à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés

1. *Voy.* art. I du même Traité, page 1147.

2. Traité de Vienne du 14 octobre 1809. *Voy.* notre Recueil sur la Pologne, page 519.

3. *Voy.* Traités du 3 mai 1815. Art. IV du Traité de la Russie avec l'Autriche, page 1147. — Art. II du Traité de la Russie avec la Prusse, page 1156. — Art. I du Traité additionnel entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, page 1166.

4. Par Convention du 6 novembre 1846, Cracovie a été incorporée à l'Autriche. *Voy.* les actes qui s'y rapportent dans notre Recueil sur la Pologne, pages 1020 à 1077.

5. *Voy.* art. II du Traité du 3 mai 1815 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, page 1166.

6. *Voy.* art. III du même Traité, page 1166.

au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IX[1]. Les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire ; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des Hautes Puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. X[2]. Les dispositions sur la constitution[3] de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du Traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent Traité général[4], auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Art. XI[5]. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. XII[6]. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches, seront regardés comme non avenus ; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. XIII[7]. Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits et sentences prononcés en dernier

1. Art. VI du Traité du 3 mai 1815 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, page 1167.
2. Art. VII du même Traité, page 1167.
3. *Voy.* page 1170 et notre Traité sur la Pologne, page 682.
4. *Voy.* page 1146.
5. Art. VII du Traité du 3 mai entre l'Autriche et la Russie, page 1148, et art. V du Traité de même date entre la Russie et la Prusse, page 1156.
6. Art. VI du Traité entre la Prusse et la Russie du 3 mai 1815, page 1156, et art. VIII de celui de l'Autriche avec la Russie, de même date, page 1148.
7. Art. IX du Traité du 3 mai 1815 entre l'Autriche et la Russie, page 1148, et art. VI de celui de même date de la Prusse avec la Russie, page 1156.

ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. XIV[1]. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIV du Traité entre l'Autriche et la Russie et dans les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du Traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Art. XV[2]. S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne sera restitué à S. M. le roi de Saxe, mais que Sa Majesté renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême, près de Wiese, dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen, entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Gœrlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober-Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Lœbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives, et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwartz-Wasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf, passent à la Prusse.

Depuis la Schwartze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne

1. Art. XXIV, XXVI, XXVIII, XXIX du Traité du 3 mai 1815 de l'Autriche avec la Russie, page 1151, et art. XXII, XXV, XXVIII, XXIX de celui de même date entre la Russie et la Prusse, page 1159.

2. Art. II du Traité du 18 mai 1815 entre la Saxe et la Prusse, page 1191.

droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Kœnigsbruck, près de Gross-Græbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit, par Merzdorf, Stolzenhayn, Grœbeln, à Mühlberg, avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière, depuis Grœbeln, sera tracée jusqu'à l'Elbe, près de Fichtenberg et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch, passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipzig, restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipzig et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hænichen, Gross et Klein-Dolzig, Mark-Ranstædt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Libenau, Alt Ranstædt, Schkœhlen et Zetschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare, au-dessus de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg), de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes, avec ses deux rives, au territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg, près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir : Gefæl, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg. se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Art. XVI[1]. Les provinces et districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg. S. M. le roi de Saxe continuera à porter le titre de margrave de la Haute-Lusace. Sa Majesté continuera de même, rela-

1. Art. IV du Traité du 18 mai 1815 entre la Saxe et la Prusse, page 1192.

tivement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thuringe et comte de Henneberg.

Art. XVII. L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France, garantissent à S. M. le roi de Prusse, ses descendants et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article XV, en toute propriété et souveraineté.

Art. XVIII. S. M. Impériale et Royale Apostolique, voulant donner à S. M. le roi de Prusse une nouvelle preuve de son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux Cours, renonce, pour elle et ses successeurs, aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la Haute et Basse-Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le roi de Prusse, en vertu du Traité conclu avec S. M. le roi de Saxe, à Vienne, le 18 mai 1815[1].

Quant au droit de réversion de S. M. Impériale et Royale Apostolique sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la maison de Drandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. Impériale et Royale Apostolique réservant pour elle et ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit, dans le cas d'extinction de ladite maison régnante.

S. M. Impériale et Royale Apostolique renonce également, en faveur de S. M. Prussienne, aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace cédée par le Traité du 18 mai 1815 à S. M. Prussienne, lesquels renferment les endroits Güntersdorf, Taubentrænke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winckel et Ginckel, avec leurs territoires.

Art. XIX[2]. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au delà des frontières fixées par le présent Traité.

Art. XX[3]. S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce de Leipsig, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitants, tant des provinces cédées que des autres, ne soit

1. *Voy.* page 1191.
2. Art. VI du Traité du 18 mai 1815 entre la Saxe et la Prusse, page 1193.
3. Art. XIII du même Traité, page 1196.

point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugsgeld*).

Art. XXI[1]. Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Art. XXII[2]. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le roi de Saxe, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de S. M. le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu, politiquement ou militairement, prendre aux événements qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814[3]. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

Art. XXIII. S. M. le roi de Prusse étant rentré, par une suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsitt, il est reconnu et déclaré, par le présent article, que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les pays suivants, savoir :

La partie de ses anciennes provinces polonaises désignée à l'article II :

La ville de Dantzig et son territoire, tel qu'il a été fixé par le Traité de Tilsitt;

1. Art. XVI du même Traité, page 1197.
2. Art. XXI du même Traité, page 1199.
3. Page 161.

Le cercle de Cottbus ;

La Vieille-Marche;

La partie du duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe, avec le cercle de la Saale;

La principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode;

La ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de S. A. R. Madame la princesse Sophie-Albertine de Suède, abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangements faits en 1803;

La partie prussienne du comté de Mansfeld ;

La partie prussienne du comté de Hohenstein ;

L'Eichsfeld;

La ville de Nordhausen avec son territoire ;

La ville de Mühlhausen avec son territoire;

La partie prussienne du district de Treffurth avec Dorla ;

La ville et le territoire d'Erfurth, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, cédés au grand-duc de Saxe-Weimar par l'article XXXIX ;

Le bailliage de Wandersleben, appartenant au comté de Untergleichen;

La principauté de Paderborn avec la partie prussienne des bailliages de Schwallemberg, Oldenbourg et Stoppelberg, et des juridictions (*Gerichte*) de Hagendorn et d'Odenhausen, située dans le territoire de la Lippe;

Le comté de la Marck avec la partie de Lippstadt[1] qui y appartient;

Le comté de Werden ;

Le comté d'Essen;

La partie du duché de Clèves sur la rive droite du Rhin, avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article XXV ;

Le chapitre sécularisé d'Elten ;

La principauté de Munster, c'est-à-dire la partie prussienne du ci-devant évêché de Munster, à l'exception de ce qui a été cédé à Sa Majesté Britannique, roi de Hanovre, en vertu de l'article XXVIII ;

La prévôté sécularisée de Cappenberg ;

Le comté de Tecklenbourg ;

Le comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article XXVII au royaume de Hanovre;

1. Par Traité signé le 17 mai 1850 à Berlin entre la Prusse et la principauté de Lippe, la cosouveraineté sur Lipstadt a été cédée à la Prusse. Le prince de Lippe-Schaumbourg, en sa qualité d'agnat de la maison de Lippe, protesta contre cette annexion, et le représentant de la Prusse à la diète de Francfort déclara que son gouvernement ne tiendrait aucun compte de cette protestation. (Voy. ce Traité. Martens, tome XV, page 316.)

La principauté de Minden ;

Le comté de Ravensberg ;

Le chapitre sécularisé de Herford ;

La principauté de Neufchâtel avec le comté de Valengin[1], tels que leurs frontières ont été rectifiées par le Traité de Paris et par l'article LXXVI du présent Traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques que Sa Majesté Prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsitt, et auxquels elle n'a point renoncé par d'autres Traités, Actes ou Conventions.

Art. XXIV. S. M. le roi de Prusse réunira à sa monarchie en Allemagne, en deçà du Rhin, pour être possédés par elle et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté, les pays suivants, savoir :

Les provinces de la Saxe désignées dans l'article XV, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés, en vertu de l'article XXXIX, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar ;

Les territoires cédés à la Prusse par Sa Majesté Britannique, roi de Hanovre, par l'article XXIX ;

La partie du département de Fulde et les territoires y compris, indiqués à l'article XL ;

La ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'article XLII ;

Le grand-duché de Berg avec les seigneuries de Hardenberg, Broik, Styrum, Schœller et Odenthall, lesquelles ont déjà appartenu audit duché sous la domination palatine[2] ;

Les districts du ci-devant archevêché de Cologne qui ont appartenu en dernier lieu au grand-duché de Berg[3] ;

Le duché de Westphalie, ainsi qu'il a été possédé par S. A. R. le grand-duc de Hesse[4] ;

Le comté de Dortmund ;

La principauté de Corwey[5] ;

Les districts médiatisés spécifiés à l'article XLIII.

1. Par Traité signé le 26 mai 1857 entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, la Prusse renonce à ses droits de souveraineté sur Neufchâtel, qui continuera à faire partie de la Confédération suisse. (Voy. ce Traité et les Actes qui s'y rattachent à la 7e partie.)

2. Pays de 50 milles carrés avec une population de 314 546 âmes.

3. C'est-à-dire la ville de Deutz, la ville et le bailliage de Kœnigswinter et le bailliage de Willich, qui furent cédés à la maison de Nassau par le recès de 1803, et plus tard transmis, en vertu de l'article VI de l'acte de la Confédération du Rhin, au grand-duc de Berg.

4. De 70 milles carrés, avec 140 000 habitants.

5. Le recès de la députation de l'Empire avait assigné le comte de Dortmund et la principauté de Corvey (Art. XII) à la maison de Nassau-Orange. Près de 4 milles carrés, avec une population de 18 000 habitants.

Les anciennes possessions de la maison Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenant à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa monarchie :

1° La principauté de Siegen avec les bailliages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant douze mille habitants, qui appartiendra aux duc et prince de Nassau ;

2° Les bailliages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Freusberg, Friedewald, Schœnstein, Schœnberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerburg, Linz, Hammerstein, avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire (banlieue, Gemarkung) de Neuwied, la paroisse de Hamm appartenant au bailliage de Hachenbourg, la paroisse de Horhausen faisant partie du bailliage de Hersbach, et les parties des bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignées dans la Convention conclue entre S. M. le roi de Prusse et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, annexée au présent Traité.

Art. XXV[1]. S. M. le roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin[2], et compris dans la frontière ci-après désignée.

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au-dessous de Lauterecken. Les villes de Kreutznach et de Meisenheim, avec leurs banlieues, appartiendront en entier à la Prusse; mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne. Depuis la Glan, cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder-Brambach, Burbach, Booschweiler, Heubweiler, Hambach et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes et appartiendront, avec leurs banlieues, à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre, la ligne de démarcation suivra les limites cantonales, de manière que les cantons de Hermeskeil et Conz, le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre, resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

1. Par convention en date du 20 juillet 1853 (Voy. Martens, *Nouveau Recueil*, tome XVI, 2e partie, page 457) et par article additionnel du 1er décembre 1851 (Voy. Martens, même volume, page 467), la Prusse a acquis d'Oldenbourg le port de Jahde pour y établir un port militaire.

2. Comprenant le département de Rhin-et-Moselle et des portions de ceux de la Sarre, de la Moselle, des Forêts, de l'Ourthe, de la Roer et de la Meuse-Inférieure.

Du point où la limite du canton de Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sure, cette dernière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront, avec leurs banlieues, à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elle forment la frontière, appartiendront en commun aux deux Puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourthe, les cinq cantons de Saint-Vith, Malmédy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons, de manière qu'une ligne tirée du midi au nord coupera ladite pointe du canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer. En partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départements, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer), et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départements, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le nord, en laissant Hillensberg à la Prusse, et, coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandais; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Schwalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise, près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinlœndische Ruthen*) appartiendront, avec leurs banlieues, au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera

examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg désignées dans les articles LXVI et LXVIII; et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwærd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

S. M. le roi de Prusse, en réunissant à ses États les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés par rapport à ces pays détachés de la France dans le Traité de Paris du 30 mai 1814.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin jusqu'au-dessous de la ville de Cologne, qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin, et Sa Majesté en prendra le titre.

Art. XXVI. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à son ancien titre d'électeur du saint-empire romain celui de roi de Hanovre[1], et ce titre ayant été reconnu par les Puissances de l'Europe et par les princes et villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswick-Lunébourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivants, formeront dorénavant le royaume de Hanovre.

Art. XXVII. S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, pour être possédés par Sa Majesté et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté :

1° La principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de Sa Majesté avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite principauté a passé sous la domination prussienne;

2° La ville et le territoire de Goslar;

3° La principauté d'Ost-Frise, y compris le pays dit le Harlingerland, sous les conditions réciproquement stipulées par l'article XXX pour la

1. Le roi de la Grande-Bretagne a pris ce titre le 26 octobre 1814. (Voy. ci-dessus, page 337.)

navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden : les États de la principauté conserveront leurs droits et priviléges;

4° Le comté inférieur (*Nider-Grafschaft*) de Lingen, et la partie de la principauté de Munster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le gouvernement hanovrien. Mais, comme on est convenu que le royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de vingt-deux mille âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Munster ici mentionnée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation, dans la principauté de Munster, autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La Commission que les gouvernements prussien et hanovrien nommeront incessamment, pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de présent l'exécution de cette disposition.

Sa Majesté Prussienne renonce à perpétuité, pour elle, ses descendants et successeurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. XXVIII[1]. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité, pour lui, ses descendants et successeurs, à tout droit et prétention quelconque que Sa Majesté pourrait, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre, dans le bourg de Nœrten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

Art. XXIX[2]. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, cède à S. M. le roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs :

1° La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages lunébourgeois situés sur la même rive; la partie de ce duché, située sur la rive gauche, demeure au royaume de Hanovre : les États de la partie du duché qui passe sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le roi de la Grande-Bretagne actuellement régnant, en date du 21 juin 1765;

2° Le bailliage de Klœtze;

3° Le bailliage d'Elbingerode;

4° Les villages de Rüdigershagen et Gænseteich;

5° Le bailliage de Reckeberg.

Sa Majesté Britannique, roi de Hanovre, renonce à perpétuité, pour

1. Voy. article I du Traité du 29 mai 1815, page 1258.
2. Voy. article IV du même Traité, page 1259.

elle, ses descendants et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. XXX[1]. Sa Majesté le roi de Prusse et S. M. Britannique, roi de Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit :

1° Le gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une Commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation ;

2° Il sera libre aux sujets prussiens d'importer ou d'exporter, par le port d'Embden, toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes ;

3° Les navires prussiens, ainsi que les négociants prussiens, ne payeront, pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques, que ceux auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à Sa Majesté Prussienne ;

4° Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négociants d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitants de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets honovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitants du duché de Lauenbourg. Sa Majesté Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

1. Voy. article V du même Traité, page 1260.

Art. XXXI[1]. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs États respectifs, savoir :

1° Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden ;

2° Une seconde de la Vieille-Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden ;

3° Une troisième d'Osnabruck par Ippenbüren et Rheina à Bentheim ;

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernements nommeront sans délai une Commission pour faire dresser, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour lesdites routes.

Art. XXXII[2]. Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui, dans ce moment, se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume de Hanovre, que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les gouvernements prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, lesdits gouvernements chargeront la Commission qu'ils nommeront, pour la délimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement de Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les Traités d'hypothèque existants entre Sa Majesté Britannique et le comte de Bentheim ; et après que les droits qui découlent de ce Traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera, envers le royaume de Hanovre, dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Art. XXXIII. Sa Majesté Britannique, roi de Hanovre, afin de concourir au vœu de Sa Majesté Prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitants[3].

1. Voy. article VI du Traité du 29 mai 1815, page 1261.
2. Voy. article X du même Traité, page 1262.
3. Voy. à l'article XLIX la cession d'un territoire de 20000 habitants. Indépen-

Art. XXXIV. S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de grand-duc d'Oldembourg.

Art. XXXV. LL. AA. SS. les ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz[1] prendront les titres de grands-ducs de Mecklenbourg Schwerin et Strelitz.

Art. XXXVI. S. A. le duc de Saxe-Weimar prendra le titre de grand-duc de Saxe-Weimar[2].

Art. XXXVII[3]. S. M. le roi de Prusse cédera de la masse de ses États, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent Traité, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, des districts d'une population de cinquante mille habitants, ou contigus ou voisins de la principauté de Weimar.

Sa Majesté Prussienne s'engage également à céder à Son Altesse Royale, dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitants.

S. A. R. le grand-duc de Weimar possédera les districts susdits en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses États actuels.

Art. XXXVIII[4]. Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une Convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette Convention, et à faire remettre à S. A. R. les districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du Traité conclu à Vienne, le 1er juin 1815, entre Sa Majesté Prussienne et à S. A. R. le grand-duc.

dammment de ce double agrandissement, la Russie abandonna au grand-duché d'Oldenbourg, par acte du 18 avril 1815 (Voy. Martens, *Nouveau Recueil*, tome VI, page 294) la seigneurie de Sever, cédée par l'article XVI de la paix de Tilsitt au roi Louis, le 7 juillet 1807 (Voy. Martens, tome VIII, page 641), mais dans laquelle l'empereur de Russie était rentré.

Le comte de Bentinck, seigneur de Varel et de Kniphausen, était pour sa première seigneurie soumis à la souveraineté d'Oldenbourg, quoiqu'il contestât ce rapport. Il était immédiat comme seigneur de Kniphausen, mais il avait été soumis par l'article V du Traité de Fontainebleau, du 11 novembre 1807, entre la France et la Hollande (Voy. Martens, tome VIII, page 720), à ce dernier royaume. Rentré dans ses anciens rapports, il fit des démarches pour être admis comme membre de l'union des princes, et ensuite pour faire partie de la Confédération germanique. Sa demande ne fut pas accueillie, et il ne fut question de lui ni dans l'acte de la Confédération germanique du 8 juin, ni dans l'acte final du Congrès de Vienne. En vertu d'une Convention signée à Berlin le 8 juin 1825 (Voy. Martens, *Nouveau Recueil*, tome VI, page 765), les seigneuries de Varel et de Kniphausen ont été incorporées au grand-duché.

1. Voy. l'article XLIX, qui assure à Mecklembourg-Strelitz un territoire de 10000 habitants sur la rive gauche du Rhin. Postérieurement à l'acte du Congrès, la Prusse se chargea de satisfaire le grand-duc, avec lequel elle conclut une première convention le 18 septembre 1816, et une seconde supplémentaire le 21 mai 1819. (Voy. Martens, *Nouveau Recueil*, tome IV, pages 259 et 600.)

2. Le duc avait pris ce titre dès le 6 avril 1815, page 1036.

3. Voy. article I du Traité du 1er juin 1815, page 1304.

4. Voy. article II du même Traité, page 1304.

Art. XXXIX[1]. S. M. le roi de Prusse cède toutefois, dès à présent, et promet de faire remettre à Son Altesse Royale, dans le terme de quinze jours à dater de la signature du susdit Traité, les districts et territoires suivants, savoir :

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession ;

La seigneurie inférieure (*Niedere Herschaff*) de Kranichfeld, les commanderies de l'ordre Teutonique Zwætzen, Lehesten et Liebstaedt, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar, et appartenant audit bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Gærschen, Wethabourg, Wetterscheid et Mœllschütz, qui resteront à la Prusse ;

Le village de Ramsla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berllstedt, enclavés dans la principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfurth ;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différents districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le grand-duc par l'article XXXVII, et en sera décomptée.

Art. XL. Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département, savoir : Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des bailliages et territoires suivants, savoir : les bailliages de Hammelburg avec Tulba et Saleck, Brücknau avec Motten, Saalmünster avec Urzell et Sonnerz, de la partie du bailliage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saiffertz et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen, enclavé dans le grand-duché de Würtzbourg[2], est cédé à S. M. le roi de Prusse, et la possession lui en sera remise dans le terme de trois semaines, à dater du 1er juin de cette année.

Sa Majesté Prussienne promet de se charger, dans la proportion de la

1. Voy. article III du même Traité, page 1304.

2. La Prusse se fit céder ces districts pour avoir le moyen de procurer au grand-duc de Saxe-Weimar un territoire de vingt-sept mille âmes situé à sa convenance et pour pouvoir donner une compensation à l'électeur de Hesse pour les districts que, par l'article III du Traité du 29 mai 1815, elle avait promis de procurer au Hanovre. Les bailliages exceptés sont ceux qui étaient destinés à la Bavière. (Voy. Traité de Vienne, du 23 avril 1815, page 1104.)

Digitized by Google

partie qu'elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les princes avec lesquels Sa Majesté ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires fuldois.

Art. XLI. Les domaines de la principauté de Fulde et du comté de Hanau ayant été vendus[1], sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du payement, il sera nommé par les princes sous la domination desquels passent lesdits pays, une Commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette Commission aura particulièrement égard au Traité conclu le 2 décembre 1813 à Francfort[2], entre les Puissances alliées et S. A. R. l'électeur de Hesse; et il est posé en principe que si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Art. XLII. La ville de Wetzlar avec son territoire passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Prusse[3].

Art. XLIII. Les districts médiatisés suivants, savoir : les possessions que les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les comtes dénommés *Rhein-und-Wildgrasen*, et le duc de Croy, ont obtenues par le recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, dans l'ancien cercle de Wetsphalie, ainsi que les seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du duc de Looz-Corswaren qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le gouvernement hanovrien ; le comté de Steinfurth, appartenant au comte de Bentheim-Bentheim; le comté de Recklingshausen, appartenant au duc d'Aremberg; les seigneuries de Rheda, Gütersloh et Gronau, appartenant au comte de Bentheim-Tecklenbourg ; le comté de Rittberg, appartenant au prince de Kaunitz; les seigneuries de Neudstadt et de Gimborn, appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de

1. Par Convention du 28 décembre 1811 (Martens, nouveau Recueil, tome III, page 214), le grand-duc de Francfort avait racheté, pour trois millions cinq cent mille francs, les domaines des pays de Fulde et de Hanau, dont Napoléon n'avait pas disposé. Pour se procurer cette somme, le grand-duc, en octobre 1812, revendit ces mêmes domaines, à la réserve des dîmes, cens et rentes, pour la même somme, à une société de particuliers. Ceux-ci avaient déjà payé le premier à-compte de sept cent mille francs et les intérêts échus, lorsque l'électeur, rentré en 1813 dans ses États, annula, en vertu de l'article III du Traité du 2 décembre 1813 (Voy. plus haut, page 70), toute aliénation de domaines qui avait été faite dans l'électorat, sans prendre l'engagement de rembourser aux acquéreurs les sommes qu'ils avaient déjà payés. Ceux-ci adressèrent leurs plaintes au Congrès en 1814. (Voy. plus haut, page 362.)

2. Voy. page 70.

3. Pour donner un arrondissement à cette possession isolée, la Prusse se fit céder, par la maison de Nassau, le bailliage d'Atzbach, situé sur la Lahn.

Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Witgenstein-Berlebourg, seront placés dans les relations avec la monarchie prussienne que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate enclavées dans le territoire prussien, et notamment la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg[1], et la baronnie de Schauen dans la principauté de Halberstadt[2], appartiendront à la monarchie prussienne[3].

Art. XLIV. S. M. le roi de Bavière possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, le grand-duché de Würtzbourg, tel qu'il fut possédé par S. A. I. l'archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg, telle qu'elle a fait partie du grand-duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

Art. XLV[4]. A l'égard des droits et prérogatives de la sustentation du prince-primat, comme ancien prince ecclésiastique, il est arrêté :

1° Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles de recès qui, en 1803, ont réglé le sort des princes sécularisés, et ce qui a été pratiqué à leur égard.

2° Il recevra à cet effet, à dater du 1er juin 1814, la somme de cent mille florins, payable par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du grand-duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3° Les avances faites par le prince-primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayants cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4° Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du prince-primat, lui seront rendus.

5° Les serviteurs du grand-duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article XLIX du recès de l'empire du 25 février

1. Appartenant aux comtes de Hatzfeld.

2. Propriété du baron de Grote.

3. Les propriétaires seront mis dans la catégorie des autres nobles, sans pouvoir prétendre aux prérogatives que l'article XIV de l'acte de la Confédération germanique a assurées aux ci-devants États médiatisés.

4. Article XIII du Traité du 23 avril 1815, page 1104.

1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les souverains qui entrent dans la possession des États qui ont formé ledit grand-duché, à dater du 1er juin 1814.

6° Il sera, sans délai, établi une Commission dont les souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7° Il est entendu qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le prince-primat en sa qualité de grand-duc de Francfort, sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Art. XLVI. La ville de Francfort, avec son territoire, tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la ligue germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité de droits entre les différents cultes de la religion chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la Constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la diète germanique et ne pourront être décidées que par elle.

Art. XLVII. S. A. R. le grand-duc de Hesse obtient, en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent quarante mille habitants. Son Altesse Royale possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété : elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

Art. XLVIII. Le Landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la Confédération rhénane[1].

Art. XLIX[2]. Il est réservé, dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des États de S. M. le roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes, dont il sera disposé de la manière suivante : le duc de Saxe-Cobourg et le duc d'Oldenbourg obtiendront chacun un territoire comprenant vingt mille habitants ; le duc de Mecklenbourg-Strelitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg, chacun un territoire comprenant dix mille habitants; et le

1. Admis dans la Confédération germanique par résolution fédérale du 7 juillet 1817.

2. Par Convention du 31 mai 1834 (Voy. Martens, nouveau Recueil, tome XII, page 701), la Prusse s'est fait céder par le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, la principauté de Lichtenberg (vingt-cinq mille âmes), qui avait été assignée à ce duché par Convention du 9 septembre 1816, en exécution du présent article XLIX, dans l'ancien département de la Sarre, sur la rive gauche du Rhin.

comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf mille habitants.

Le territoire du comte de Pappenheim[1] sera sous la souveraineté de Sa Majesté Prussienne.

Ar. L. Les acquisitions assignées par l'article précédent aux ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz et au Landgrave de Hesse-Hombourg, n'étant point contiguës à leurs États respectifs, LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, le roi de la Grande-Bretagne et le roi de Prusse, promettent d'employer leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour obtenir, par des échanges ou d'autres arrangements, auxdits princes, les avantages qu'elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration prussienne, au profit des nouveaux acquéreurs.

Art. LI. Tous les territoires et possessions tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départements de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacents mis à la disposition des Puissances alliées par le Traité de Paris du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent Traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'empereur de d'Autriche[2].

Art. LII. La principauté d'Isembourg est placée sous la souveraineté de Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique, et sera envers elle dans les rapports que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les États médiatisés.

Art. LIII[3]. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément

L'empereur d'Autriche[3] et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire germanique ;

Le roi de Danemark, pour le duché de Holstein ;

Le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg ; établissent entre eux une Confédération perpétuelle, qui portera le nom de *Confédération germanique*.

Art. LIV. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté

1. La maison de Pappenheim a été, pendant près de neuf siècles, revêtue de la charge de maréchal héréditaire de l'Empire et de celle de grand maître des forêts de l'Empire dans le Nordgau. La dissolution de l'Empire germanique et l'établissement de la Confédération du Rhin lui enlevèrent cette dignité et l'immédiatité de son comté.

2. Protocole du 10 juin 1815, page 1442, et Convention entre l'Autriche et la Prusse du 12 juin, page 1447.

3. Les articles LIII à LXIII sont la répétition littérale des onze premiers articles de l'Acte de la Confédération germanique du 8 juin 1815, page 1376. (Voy. les notes.)

extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États Confédérés.

Art. LV. Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'Acte qui constitue leur union.

Art. LVI. Les affaires de la Confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1. Autriche.	1 voix.
2. Prusse.	1
3. Bavière.	1
4. Saxe.	1
5. Hanovre.	1
6. Wurtemberg.	1
7. Bade.	1
8. Hesse électorale.	1
9. Grand-duché de Hesse.	1
10. Danemarck, pour Holstein.	1
11. Pays-Bas, pour Luxembourg.	1
12. Maisons grand-ducale et ducales de Saxe.	1
13. Brunswick et Nassau.	1
14. Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.	1
15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg.	1
16. Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, la Lippe et Waldeck.	1
17. Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg.	1
Total.	17 voix.

Art. LVII. L'Autriche présidera à la diète fédérative. Chaque État de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Art. LVIII. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'Acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale ; et dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels.

L'Autriche aura.	4 voix.
La Prusse.	4
La Saxe.	4
La Bavière.	4
A reporter.	16

Report	16 voix.
Le Hanovre	4
Le Wurtemberg.	4
Bade.	3
Hesse électorale.	3
Grand-duché de Hesse.	3
Holstein.	3
Luxembourg.	3
Brunswick.	2
Mecklenbourg-Schwerin.	2
Nassau.	2
Saxe-Weimar,.	1
— Gotha	1
— Cobourg	1
— Meiningen..	1
— Hildburghausen.	1
Mecklenbourg-Strelitz.	1
Holstein-Oldenbourg..	1
Anhalt-Dessau.	1
— Bernbourg..	1
— Kœthen	1
Schwarzbourg-Sondershausen	1
— Rudolstadt.	1
Hollenzollern-Hechingen.	1
Lichtenstein.	1
Hohenzollern-Sigmaringen.	1
Waldeck..	1
Reuss, branche aînée.	1
— branche cadette.	1
Schaumbourg-Lippe.	1
La Lippe..	1
La ville libre de Lubeck.	1
— de Francfort.	1
— de Brême	1
— de Hambourg..	1
Total.	69 voix.

La diète, en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'Empire médiatisés.

Art. LIX. La question, si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la plura-

lité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y a parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question; cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement des lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente: elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. LX. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard ; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

Art. LXI. La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Art. LXII. Le premier objet à traiter par la Diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. LXIII. Les États de la Confédération s'engagent à défendre, non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque État individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres [1].

Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous

1. Article II de l'acte fédéral; le § 3 de cet article a été omis dans l'article LXIII relatif aux alliances, page 1381.

aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (*austrægal instanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Art. LXIV. Les articles compris sous le titre de dispositions particulières dans l'acte de la Confédération germanique, tel qu'il se trouve annexé en original et dans une traduction française au présent Traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

Art. LXV [1]. Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques [2], les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S A. Royale le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les Puissances dans la maison d'Orange-Nassau.

Art. LXVI. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante: elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article III du Traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg; de là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmedi, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départements de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départements jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départements, poursuit cette

1. *Voy.* le Traité du 31 mai 1815, page 1297.

2. Par le Traité de Londres du 19 avril 1839, la Belgique a été définitivement séparée des Pays-Bas; cette séparation existait de fait depuis 1830. (Voir 7e partie.)

limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinlændische Ruthen*), appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire prussien ne puisse, sur aucun point, toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements de Prusse et des Pays-Bas, pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article LXVIII; et cette Commission règlera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwærd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Pas; et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

Art. LXVII. La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de

faire, relativement à la successsion dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Adamar et Diez, formera un des États de la Confédération germanique, et le prince roi des Pays-Bas entrera dans le système de cette Confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite Confédération.

Art. LXVIII. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article LXVI, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Art. LXIX. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le Traité de Paris; et, sous ce rapport, elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon[1], celui

1. Le duché de Bouillon, ancien patrimoine de Godefroi, premier roi de Jérusalem, avait passé, vers la fin du seizième siècle, par mariage, dans la maison de La Tour.

Frédéric Maurice de La Tour, duc de Bouillon, ayant pris part aux troubles de la Fronde, Louis XIV le força à céder à la France, par un Traité passé à Paris le 20 mars 1661 (*Voy.* Dumont, tome VI, 2e partie, page 3), les villes et seigneuries de Sedan et Raucourt, et à accepter en échange les duchés d'Albret et de Château-Thierry et les comtés d'Auvergne et d'Évreux. En 1676, Louis XIV s'empara de Bouillon, qu'il rendit au duc en pleine souveraineté, à la condition de se placer sous la protection de la France et de recevoir une garnison française. En 1793, la république s'empara du duché de Bouillon, dont le duc, Jacques-Léopold Godefroi de La Tour d'Auvergne, mourut le 7 février 1812 sans descendants.

Après la paix du 30 mai 1814, le duché fut remis par les Anglais à Philippe d'Auvergne, vice-amiral au service de la Grande-Bretagne, qui se présenta en qualité de duc de Bouillon. Mais Philippe ne descendait pas de Henri de La Tour, vicomte de Turenne, et de Charlotte de La Marck, héritière du duché de Bouillon, par le mariage desquels le duché entra dans la maison d'Auvergne; Philippe avait été seulement adopté, et à son tour il adopta le prince de La Trémoille-Tarente, qui, comme prince héréditaire de Bouillon, reçut, le 22 janvier 1815, au nom de son père, le serment de fidélité des habitants.

Au Congrès de Vienne, se présenta un compétiteur : Charles-Alain-Gabriel de Rohan-Guémenée, fils d'une sœur de Godefroi Charles-Henri, par conséquent héri-

des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les Cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable; et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront, entre ses mains, soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Art. LXX. S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le Traité conclu à la Haye le 14 juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article XII du recès principal de la députation extraordinaire de l'empire, du 25 février 1803.

Art. LXXI. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux

tier légitime du duché, tant par droit commun qu'en vertu d'une substitution graduelle et perpétuelle faite en 1696 par Godefroi Maurice de Bouillon.

L'article IV du Traité du 31 mai 1815 stipula que le roi des Pays-Bas restituerait la partie du duché de Bouillon comprise dans la démarcation accordée au grand-duché de Luxembourg, à celle des parties dont les droits seraient légalement constatés.

Mais l'existence d'une petite principauté placée entre la France et les Pays-Bas pouvant compromettre la tranquillité de l'Europe, il fut décidé que celui des compétiteurs dont les droits seraient légalement établis la posséderait en toute propriété, mais sous la souveraineté du roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Une commission fut nommée pour examiner les titres des compétiteurs, et elle se réunit au mois de juin 1816 à Leipzig. Une majorité de quatre voix reconnut les droits du prince de Rohan.

Dans l'intervalle se présenta un troisième compétiteur, Godefroi, Maurice-Marie-Joseph de La Tour d'Auvergne, qui nia la validité des droits et de Philippe d'Auvergne et du prince de Rohan-Guéménée, et présenta à la diète un mémoire tendant à se faire réintégrer dans la possession du duché de Bouillon; par décision du 3 décembre 1816, la diète se déclara incompétente.

branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit Nassauischer Erbverein, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

Art. LXXII. S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles LXVI et LXVIII, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le Traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

Art. LXXIII. S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces Belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent Traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

Art. LXXIV. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système helvétique.

Art. LXXV[1]. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel, sont réunis à la Suisse et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes ayant fait partie du canton de Vaud lui est rendue[2].

Art. LXXVI. L'évêché de Bâle et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la Confédération helvétique, et feront partie du canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivants :

1° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschwailer, Schœnbuch, Oberweiler, Terweiller, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfæffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle;

2° Une petite enclave située près du village neuchâtelois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neuchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neuchâtel.

Art. LXXVII. Les habitants de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'État présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils

1. *Voy.* Déclaration du 20 mars 1815, page 934.

2. *Voy.* les pièces relatives à la vallée des Dappes dans les *Archives diplomatiques*, année 1862.

concourront avec eux aux places de représentants et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes seront garantis par la Confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

Art. LXXVIII. La cession qui avait été faite par l'article III du Traité de Vienne, du 14 octobre 1809, de la seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite, par déclaration du 20 mars 1815, en faveur du canton des Grisons[1].

Art. LXXIX. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du Traité de Paris du 30 mai 1815, S. M. Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne de douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises, n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus convenable aux Génevois, l'exécution des Traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. S. M. Très-Chrétienne consent, en outre, à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève, et récipro-

1. La seigneurie de Räzuns est située à deux lieues de Coire et se compose d'un château et de quatre villages. Ancien patrimoine d'une vieille famille éteinte, célèbre dans l'histoire des Grisons, elle fut cédée à l'Autriche par les comtes de Hohenzollern en échange de Haigerloch en Suède. Entre autres prérogatives attachées à cette seigneurie était celle d'avoir le droit de proposer tous les trois ans aux députés de la Ligue Grise, trois candidats parmi lesquels devait être choisi le chef annuel de la république. L'Autriche attachait un grand prix à l'influence que cette possession lui donnait sur les affaires intérieures de la république des Grisons, aussi s'était-elle toujours refusée aux offres de céder ce petit territoire.

quement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Art. LXXX[1]. S. M. le roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vénézas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout ce qui concerne la délimitation au-dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant, Sadite Majesté, pour elle et ses successeurs, à perpétuité, sans exception ni réserve, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le roi de Sardaigne consent, en outre, à ce que la communication entre le canton de Genève et le Vallais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud, par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes génevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires, dans l'occasion, pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des États de S. M. le roi de Sardaigne et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Vallais et l'État de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Vallais et le canton de Genève, et les gouvernements respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur son territoire.

Art. LXXXI[2]. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons

1. La convention du 16 mars 1816 (*Voy.* plus loin) a apporté quelques modifications à cet article; le canton de Genève a rétrocédé au roi la commune de Saint-Salien.

2. *Voy.* article VI de la déclaration du 20 mars 1815, page 937.

d'Argovie, de Vaud, du Tésin et de Saint-Gall, fourniront aux anciens cantons de Schiwtz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet, dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux cantons de Schiwtz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure), un fonds de cinq cent mille livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote-part à raison de cinq pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution réglées pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tésin payera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Art. LXXXII[1]. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1° Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir;

2° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusque et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique;

3° Que le surplus de la dette hélvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales : les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le payement de la susdite dette il y eût un excédant, il serait réparti entre les cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

1. *Voy.* article VII de la déclaration du 20 mars 1815, page 937.

Art. LXXXIII[1]. Pour concilier les contestations élevées à l'égard des lauds abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lauds. Et afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissants bernois propriétaires des lauds. Les payements se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

Art. LXXXIV. La déclaration adressée, en date du 20 mars, par les puissances qui ont signé le Traité de Paris, à la diète de la Confédération suisse, et acceptée par la diète, moyennant son acte d'adhésion du 27 mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis, ainsi que les arrangements arrêtés dans ladite déclaration, seront invariablement maintenus.

Art. LXXXV[2]. Les limites des États de S. M. le Roi de Sardaigne, seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des changements portés par le Traité de Paris du 30 mai 1814.

Du côté de la Confédération helvétique, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article LXXX du présent acte ;

Du côté des États de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792 ; et la Convention conclue entre LL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue, de part et d'autre, dans toutes ses stipulations.

Du côté des États de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens États de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant États de Gênes et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux États de S. M. le Roi de Sardaigne d'après les articles suivants, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, séparaient ces pays des États de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des États de Gênes à S. M. le Roi de Sardaigne.

Art. LXXXVI. Les États qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux États de S. M. le Roi de Sardaigne,

1. *Voy.* article VIII de la déclaration du 20 mars 1815, page 938.
2. *Voy.* Traité du 20 mars 1815, page 1209.

pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison; savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

Art. LXXXVII. S. M. le Roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

Art. LXXXVIII. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde;* et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce Traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. LXXXIX. Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république Ligurienne, sont réunis définitivement aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des États de Gênes; et les habitants de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des États de Gênes désignés dans l'article précédent.

Art. XC. La faculté que les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article III dudit Traité, de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

Art. XCI. S. M. le Roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie désignés dans l'article LXXX ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé : *Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. XCII[1]. Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en État d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Vallais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser[2] ni stationner dans les provinces

1. *Voy.* article III du Traité du 20 novembre 1815, ligne tirée par Ugine Fauerge, le lac du Bourget jusqu'au Rhône. — *Voy.* Traité de cession de la Savoie à la France, du 24 mars 1860, à la 7e partie.

2. Passage des troupes françaises en 1859. Après explications échangées, la Con-

et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Art. XCIII. Par suite des renonciations stipulées dans le Traité de Paris du 30 mai 1814, les Puissances signataires du présent Traité reconnaissent S M. l'Empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverain légitime des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les Traités de Campo-Formio de 1797 [1], de Lunéville de 1801 [2], de Presbourg de 1805 [3], par la Convention additionnelle de Fontainebleau de 1807 [4], et par le Traité de Vienne de 1809 [5], et dans la possession desquels provinces et territoires S. M. Impériale et Royale Apostolique est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que l'Istrie tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre ferme des États ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua [6].

Art. XCIV. S. M. Impériale et Royale Apostolique réunira à sa monarchie, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1° Outre la partie de la terre ferme des États vénitiens dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits États, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô, et la mer Adriatique;

2° Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna;

3° Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

Art. XCV. En conséquence des stipulations arrêtées dans les Articles

fédération suisse renonce à sa protestation; mais par dépêche du 20 avril, le ministre anglais déclare protester.

1. 17 octobre 1797. Martens, tome VI, page 420.

2. 9 février 1801. Martens, tome VII, page 296.

3. 26 décembre 1805. Martens, tome VIII, page 388.

4. 10 octobre 1807. Martens, tome VIII, page 637.

5. 14 octobre 1809. Martens, *Nouveau Recueil*, tome I, page 210. — *Voy.* aussi, pour ces Traités, notre *Recueil sur l'Italie*.

6. Dans cette nomenclature, faite évidemment à dessein, les Pays-Bas et le comté de Falkestein, auxquels l'Autriche avait renoncé par le Traité de Campo-Formio, ne sont pas mentionnés.

précédents, les frontières des États de S. M. Impériale et Royale Apostolique en Italie seront :

1° Du côté des États de S. M. le roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1er janvier 1792;

2° Du côté des États de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le thalweg de ce fleuve ;

3° Du côté des États de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er janvier 1792 ;

4° Du côté des États du pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro ;

5° Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tessin. Là où le thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Art. XCVI. Les principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les États riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du Congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent Article.

Art. XCVII. Comme il est indispensable de conserver à l'établissement connu sous le nom de *Mont-Napoléon* à Milan, les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différents princes d'Italie, de même que capitaux appartenant audit établissement et placés dans ces différents pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant royaume d'Italie; et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains desdits pays nommeront, dans le terme de trois mois à dater de la fin du Congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

Art. XCVIII. S. A. R. l'archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs, possèderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du Traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Este[1], ses héritiers et successeurs, possèderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carare, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangements de gré à gré avec S. A. I. le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement aux duchés de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés[2].

Art. XCIX. S. M. l'impératrice Marie-Louise possèdera en toute propriété et souveraineté des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. Impériale et Royale Apostolique sur la rive gauche du Pô.

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les Cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la maison d'Autriche et de S. M. le roi de Sardaigne sur lesdits pays[3].

Art. C. S. A. I. et R. l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. Impériale les a possédés antérieurement au Traité de Lunéville.

Les stipulations de l'Article II du Traité de Vienne du 3 octobre 1735[4], entre l'empereur Charles VI et le roi de France, auxquelles accèdent les autres puissances, sont pleinement rétablies en faveur de S. A. Impériale et ses descendants, ainsi que les garanties résultant de ces stipulations.

Il sera en outre réuni audit grand-duché, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le grand-duc Ferdinand et ses héritiers et descendants :

1° L'État des Présides[5] ;

1. L'archiduchesse, belle-mère de l'empereur François, avait hérité du duché de Massa et de la principauté de Carrare de sa mère, princesse de Cibo-Malaspina. Quant à la Lunigiana, c'est la partie de la Toscane située dans les Apennins, au nord-est du duché de Gênes, avec Pontremoli pour chef-lieu.

2. *Voy.* le Traité secret du 11 mai 1753, entre l'impératrice Marie-Thérèse et le duc de Modène, publié pour la première fois dans notre *Recueil sur l'Italie*.

3. *Voy.* plus loin le Traité du 10 juin 1817 et le Traité du 4 octobre 1847, entre la Toscane et Lucques, dans notre *Recueil sur l'Italie*, page 383.

4. « Art. II. Le grand-duché de Toscane, après la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, pour l'indemniser des duchés qu'elle possède aujourd'hui. *Voy.* notre *Recueil sur l'Italie*, page 64.

5. Ce district, dont Orbitello est le chef-lieu, faisait anciennement partie du territoire de Sienne. En 1557, Philippe Ier, roi d'Espagne, céda Sienne à Cosme Ier de Médicis, mais se réserva le district des Présides, qui a été depuis toujours possédé

2° La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le roi des Deux-Siciles avant l'année 1801;

3° La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances.

Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera, pour lui et ses successeurs légitimes, toutes les propriétés que sa famille possédait dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances [1], avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. le grand-duc de Toscane, de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des Cours de Vienne et de Sardaigne.

4° Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montauto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les États toscans.

Art. CI. La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'infante Marie-Louise et ses descendants en ligne directe et masculine [2]. Cette principauté est érigée en duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques une rente de cinq cent mille francs, que S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. I. le grand-duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement, aussi longtemps que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'infante Marie-Louise et à son fils et ses descendants un autre établissement.

par l'Espagne. Les Autrichiens s'en emparèrent pendant la guerre de la succession d'Espagne, et l'article III du Traité de 1735 l'assigna à don Carlos avec le royaume de Naples. Par l'article V du Traité de Naples du 3 octobre 1759, ce prince en céda la moitié à Marie-Thérèse. Quoiqu'il en soit, l'État des Présides resta au royaume de Naples jusqu'en 1801, où il fut incorporé au royaume d'Étrurie.

1. Un sénatus-consulte en date du 26 août 1802, avait réuni l'île d'Elbe à la France, et le 5 mars 1805 la principauté de Piombino, en exécution du Traité de Florence du 28 mars 1801, avait été érigée en fief de l'empire français, dont Napoléon investit sa sœur la princesse Bacciochi. Le prince Ludovisi réclama contre cette usurpation au Congrès de Vienne, et la possession de l'île d'Elbe étant redevenue disponible par suite de la rentrée de Napoléon en France, on disposa de cette île et de la principauté de Piombino comme on le voit par le présent article.

2. L'infante Marie-Louise, fille de Charles IV d'Espagne, veuve du roi d'Étrurie. Elle ne prit les rênes du gouvernement qu'en 1818, lorsque la réversion de Parme lui eut été assurée par le Traité du 10 juin 1817 (*Voy.* plus loin). Elle mourut le 13 mars 1824 et eut pour successeur dans le duché et dans ses prétentions sur Parme son fils l'infant Charles-Louis-Ferdinand de Bourbon, qui abdiqua le 4 octobre 1847 en faveur du grand-duc de Toscane. (*Voy.* Martens, *Nouveau Recueil*, tome XV, page 32.)

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries en Bohême connues sous le nom de *Bavaro-Palatines*, qui, dans le cas de réversion du duché de Lucques au grand-duché de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

Art. CII. Le duché de Lucques sera réversible au grand-duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devînt vacant par la mort de S. M. l'infante Marie-Louise, ou de son fils don Carlos et leurs descendants mâles et directs, soit dans celui que l'infante Marie-Louise ou ses héritiers directs obtinssent un autre établissement ou succédassent à une autre branche de leur dynastie.

Toutefois, le cas de réversion échéant, le grand-duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au duc de Modène les territoires suivants :

1° Les districts toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga[1];

Et 2° les districts lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les États de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte-Ignose, contigus au pays de Massa.

Art. CIII. Les Marches avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo sont rendus au Saint-Siége[2].

Le Saint-Siége rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Pô.

S. M. Impériale et Royale Apostolique et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et Commachio.

Les habitants des pays qui rentrent sous la domination du Saint-Siége par suite des stipulations du Congrès, jouiront des effets de l'art. XVI du Traité de Paris, du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions seront fixées par une convention particulière entre la Cour de Rome et celle de Vienne.

Art. CIV. S. M. le roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, sur le trône de Naples, et reconnu par les Puissances comme roi du royaume des Deux-Siciles[3].

1. *Voy.* les arrangements territoriaux entre la Toscane et Modène, 9 octobre 1847. (Martens, *Nouveau Recueil*, tome X, page 640.)

2. *Voy.* plus bas la protestation du cardinal Consalvi, du 14 juin 1815, p. 1450.

3. Ferdinand IV dut céder un district de 50 000 âmes pour former un établissement au prince Eugène de Beauharnais; mais, à la place de cette cession, il s'engagea à lui payer une somme de 5 millions de francs. Le roi des Deux-Siciles ne rentra pas

Art. CV. Les Puissances, reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le prince-régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivenza et les autres territoires cédés à l'Espagne par le Traité de Badajoz de 1801[1], et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux royaumes de la péninsule cette bonne harmonie complète et stable dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangements, s'engagent formellement à employer dans les voies de conciliation tous leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les Puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

Art. CVI. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées, de la part de S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, à la ratification du Traité signé le 30 mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article X dudit Traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les Puissances, les dispositions énoncées dans l'article nouveau, lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit Traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

Art. CVII. S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour S. M. Très-Chrétienne, s'engage à restituer à Sadite Majesté la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht[2].

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. Très-Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux Cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des

dans la totalité de ses États tel qu'il les avait possédés avant la Révolution française, et le traité du 28 mars 1801 fut maintenu, par lequel il perdait l'État des Présides et la suzeraineté sur Piombino et l'île d'Elbe, qui revinrent à la Toscane.

1. 6 juin. (*Voy.* Martens, tome VII, page 348.)

2. Par l'article VIII du Traité d'Utrecht, 11 avril 1713, la France s'était désistée en faveur du Portugal de tous les droits qu'elle pouvait avoir sur les territoires appelés du Cap Nord et situés entre la rivière des Amazones et celle de Japoo ou de Vincent-Pinçon en Guyane. Mais il y avait là une erreur évidente, puisque le Japoo et le Vincent-Pinçon forment deux fleuves séparés, ayant une différence de près de 2 degrés de latitude entre eux. Des contestations s'élevèrent entre la France et le Portugal sur l'exécution de cet article, qui durèrent jusqu'au dix-huitième siècle.

Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht.

Art. CVIII. Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants[1].

Art. CIX. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. CX. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

Art. CXI. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

Art. CXII. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins

1. *Voy.* l'acte pour la libre navigation de l'Elbe du 23 juin 1821 (Martens, nouveau Recueil, tome 5, page 714), et l'acte additionnel du 13 avril 1844 (Martens, nouveau Recueil, tome VI, 2^e^ série, page 386).

Voy. l'acte pour la libre navigation du Weser du 10 septembre 1823 (Martens, nouveau Recueil, tome VI, page 301).

Voy. règlement relatif à la navigation du Rhin du 31 mars 1831 (Martens, nouveau Recueil, tome IX, page 252).

qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. CXIII. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

Art. CXIV. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. CXV. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera par une police exacte sur la rive toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. CXVI. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. CXVII. Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils avaient été textuellement insérés.

Art. CXVIII. Les Traités, Conventions, déclarations, réglements et autres actes particuliers qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément :

1° Le Traité entre la Russie et l'Autriche, du 21 avril/3 mai 1815 (page 1146);

2° Le Traité entre la Russie et la Prusse, du 21 avril/3 mai 1815 (page 1154);

3° Le Traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 3 mai/21 avril 1815 (page 1165);

4° Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815 (page 1191);

5° La déclaration du roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnbourg, du 18 mai 1815 (page 1200);

6° Le Traité entre la Prusse et le Hanovre, au 29 mai 1815 (page 1257);

7° La Convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weymar, du 1er juin 1815 (page 1304);

8° La Convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 mai 1815 (page 1290);

9° L'acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815 (page 1372);

10° Le Traité entre le roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815 (page 1297);

11° La déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la diète, du 27 mai 1815 (pages 934, 1251);

12° Le protocole du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève (page 987);

13° Le Traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815 (page 1209);

14° L'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes et à ceux de S. M. Sarde* (page 516);

15° La déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815 (page 726);

16° Les règlements pour la libre navigation des rivières (page 957);

17° Les règlements sur le rang entre les agents diplomatiques, (page 939) sont considérés comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité général.

Art. CXIX. Toutes les Puissances qui ont été réunies au Congrès, ainsi que les princes et les villes libres qui ont concouru aux arrangements consignés ou aux actes confirmés dans ce Traité général, sont invités à y accéder.

Art. CXX. La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent Traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le Traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

Art. CXXI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la Cour de Portugal, dans un an ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux archives de la Cour et d'État de S. M. Impériale et Royale Apostolique, un exemplaire de ce Traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des Cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 juin de l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.*)

Autriche : (LL. SS.) Signé : le prince *de Metternich*, le baron *de Wessenberg*.

Espagne[1].

France[2] : le prince *de Talleyrand*, le duc *de Dalberg*, le comte *Alexis de Noailles*.

Grande-Bretagne : *Clancarty*, *Cathcart*, *Stewart*, lieutenant-général.

Portugal : le comte *de Palmella*, *Antonio da Saldanha da Gama*, *D. Joaquim Lobo da Silveira*.

Prusse : le prince *de Hardenberg*, le baron *de Humboldt*.

Russie : le prince *de Rasoumoffsky*, le comte *de Stackelberg*, le comte *de Nesselrode*.

Suède : le comte *Charles Axel de Lœwenhielm*, sauf la réservation faite aux articles CI, CII et CIV du Traité.

NOTE.

Le plénipotentiaire espagnol, bien qu'il eût pris part à toutes les délibérations sur les affaires générales de l'Europe, refusa de signer le Traité du 9 juin. Les motifs de ce refus, exposés dans une note du 5 juin 1815 (*Voy.* page 1341), étaient : 1° Que le Traité contenait une stipulation contraire à la restitution immédiate et intégrale des trois duchés de Parme, Plaisance et Guastala ; 2° qu'il ne pouvait admettre que les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie décidassent sans son concours du sort futur de la Toscane et de Parme ; 3° Que le Traité renfermait plusieurs articles dont il n'avait pas été préalablement rendu compte dans les conférences des plénipotentiaires des huit Puissances.

Néanmoins, et malgré les objections résumées dans la note de M. Gomez-Labrador, le comte de Fernan Minez, par Déclaration expresse en date du 7 mai 1817 (*Voy.* le Recueil espagnol de Cunhilo, page 745), accéda pleinement et sans réserve, au nom de Ferdinand VII, à l'acte final du Congrès de Vienne.

2. L'acte final a été ratifié par le roi Louis XVIII le 7 décembre 1815.

CINQUIÈME PARTIE.

NÉGOCIATIONS DE 1815

DEPUIS L'ACTE FINAL DU CONGRÈS DE VIENNE

9 JUIN, JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DU 20 NOVEMBRE.

Note du Prince de Metternich au Plénipotentiaire de la ville libre de Francfort, sur la confirmation par les Puissances alliées du maintien et de la liberté de la ville de Francfort. Vienne, 9 *juin* 1815.

Kluber, tome VI, page 421.

Réponse du Prince de Metternich au Mémoire du 10 *octobre* 1814 *de la communauté israélite de Francfort. Vienne, le* 9 *juin* 1815.

Kluber, tome VI, page 418.

Note du sieur Jassoy, Plénipotentiaire du comte de Bentinck, pour accéder aux bases de la Confédération germanique et au pacte fédéral. Vienne, 10 *juin* 1815.

Kluber, tome II, page 581.

Digitized by Google

Note du sieur Pohl, Plénipotentiaire d'Isenbourg, donnant l'assentiment du Prince aux principes fondamentaux de la Confédération germanique et son accession au nouveau pacte fédéral. Vienne, 10 *juin* 1815.

Kluber, tome II, page 577.

Onzième protocole des Conférences sur l'établissement de la Confédération, séance du 10 *juin* 1815.

En présence de tous les membres dénommés au troisième protocole, à l'exception du plénipotentiaire du grand-duc de Bade.

Dans la Conférence indiquée pour aujourd'hui, afin de signer l'acte fédératif paraphé dans la Conférence du 8 juin et y apposer les sceaux, M. le comte de Keller a encore remis subsidiairement aux actes, sous nº 1, une requête en faveur du bourgraviat de Friedberg. Le plénipotentiaire du grand-duc de Hesse s'est réservé de faire valoir en temps et lieu ses objections, qui seraient déplacées dans une Conférence uniquement convoquée dans le but de signer l'acte fédératif. M. le prince de Metternich a dit que, comme cet objet, intéressant par sa nature, faisait partie des arrangements territoriaux, il était étranger à la présente assemblée et renvoyé, sans préjudice des deux parties.

M. le prince de Metternich a remis au protocole les pièces numérotées 2 à 4, par lesquelles MM. les plénipotentiaires de Wurtemberg font connaître leur disposition d'accéder à l'acte fédératif, malgré les observations qu'ils eussent à faire contre certains articles. M. le prince de Metternich a ajouté avoir répondu que, la discussion étant terminée, on ne pouvait plus faire de changements, et que l'acte ayant été signé le 8 juin et ne pouvant pas être expédié dans une autre forme, l'accession du Wurtemberg ne pouvait plus avoir lieu que par le moyen d'un acte séparé; qu'en conséquence, M. le prince de Metternich avait proposé, et le Wurtemberg avait accepté la forme suivante : il sera donné de la part du Wurtemberg une déclaration portant son accession, contre laquelle les membres actuels de la Confédération expédieront, signeront et scelleront une contre-déclaration et acceptation.

Cette forme ayant été agréée par tous les présents, on a arrêté de signer, dans cette séance même, l'acte d'acceptation, afin qu'il pût être par la suite échangé contre l'acte d'accession du Wurtemberg.

En parcourant encore une fois l'acte, il a été convenu, sur la propo-

sition du secrétaire général, qu'à l'article XII, au lieu de « faculté étrangère, » on mettra : « faculté allemande. »

On a ensuite procédé à la signature et à l'apposition des sceaux, tant de l'acte fédératif que de la déclaration d'acceptation, lesquels ont été remis ès-mains de M. le prince de Metternich. Au surplus, avant de se séparer, on est convenu que les nominations des plénipotentiaires à la diète de Francfort seront notifiées par les membres individuels à la chancellerie de Cour et d'État impériale et royale, soit avec l'envoi de la ratification, soit au moins avant le milieu du mois d'août prochain.

Après quoi la séance a été close.

(*Suivent les signatures.*)

Annexes.

N° 1. Note des plénipotentiaires de l'électeur de Hesse, relative au bourgraviat de Friedberg, 9 juin 1815.

Pour pouvoir répondre à la lettre de M. le baron de Hornstein, conseiller intime de S. M. Impériale et Royale Apostolique, jointe en original à la première représentation des plénipotentiaires de S. A. R. l'électeur de Hesse, relative au bourgraviat de Friedberg, laquelle lettre du député de ce ganerbinat a donné lieu à cette représentation, ces plénipotentiaires ne désirent pas, à la vérité, qu'il soit fait expressément mention à l'article XIV du bourgraviat de Friedberg; mais ils doivent au moins insister, comme ils le font pour cette note, qu'il soit dit au protocole que cette affaire est renvoyée à Francfort.

Pour prévenir tout malentendu, on doit encore observer ici que le bourgraviat de Friedberg ne demande pas, comme M. le plénipotentiaire du grand-duc de Hesse a cru peut-être, le rétablissement de son immédiateté au détriment des droits de souveraineté que Darmstadt exerce, mais seulement la conservation de son état actuel. Il ne s'agit donc que de savoir si, après la dissolution de la confédération rhénane, lors de l'établissement de laquelle cet état de choses a été assuré pour la vie durant du bourgrave actuel, il a été fait quelques dispositions obligatoires sur l'existence future de cette antique institution séculière. On sait que depuis le règne de l'empereur Joseph II, il y avait été réuni un ordre, sous la dénomination de Saint-Joseph, dont le bourgrave n'est que grand-prieur et dont ses assesseurs sont commandeurs, parce que S. M. Impériale a daigné se revêtir elle-même de la grande-maîtrise. A cette institution appartiennent les familles des comtes de Stadion, Schœnborn et Pergen, domiciliées dans les États autrichiens, ainsi que beaucoup d'autres familles de comtes, de barons et de nobles, soit catholiques, soit protestants, soit anciennement immédiats,

soit depuis longtemps médiats, dans plusieurs autres provinces d'Allemagne; toutes ces familles sont plus ou moins intéressées à la conservation du bourgraviat dans son état actuel.

Signé : le comte *de Keller; Lepel.*

N° 2. Note des plénipotentiaires du roi de Wurtemberg, adressée au prince de Metternich, le 9 juin 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg au Congrès, s'empressent d'informer S. A. M. le prince de Metternich, ministre d'État et des conférences de S. M. Impériale et Royale et son ministre des affaires étrangères, qu'ils viennent de recevoir de leur Cour des instructions sur l'affaire de la confédération germanique, lesquelles ont été retardées par une raison qui leur est inconnue.

Pour pouvoir, de leur côté, s'unir pour cet objet avec les autres États d'Allemagne, ils prient instamment Son Altesse de vouloir bien leur communiquer les résultats des délibérations qui ont eu lieu jusqu'à présent. Ils seront reconnaissants à Son Altesse si elle veut bien entamer les démarches nécessaires pour qu'ils obtiennent l'occasion de donner les déclarations dont leurs instructions les chargent, et de coopérer au but commun.

Ils saisissent avec plaisir cette occasion de renouveler à Son Altesse l'assurance de leur considération la plus distinguée.

Signé : le comte *de Winzingerode;* le baron *de Linden.*

N° 3. Seconde note des plénipotentiaires du roi de Wurtemberg, adressée le même jour, à minuit, au prince de Metternich.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg, au Congrès, ont attendu jusqu'à onze heures de ce soir, la communication du résultat des délibérations sur la Confédération germanique, que la réponse préalable et verbale de S. A. M. le prince de Metternich, etc., leur faisait espérer, communication dont dépend uniquement leur participation à la prochaine conclusion de l'acte fédératif. Pour ne pas la retarder, quant à eux, ils prennent la liberté de rappeler au souvenir de Son Altesse leur prière, et profitent de cette occasion pour renouveler, etc.

Vienne, le 9 juin 1815.

Signé : le comte *de Winzingerode;* le baron *de Linden.*

Digitized by Google

N° 4. Troisième note des plénipotentiaires du roi de Wurtemberg, adressée le 10 juin 1815, au prince de Metternich.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg, au Congrès, ont vu par la réponse que S. A. le prince de Metternich, etc., leur a adressée hier, mais qu'ils n'ont reçue qu'aujourd'hui, que les résultats des délibérations naguères reprises et avancées avec une grande célérité, sont déjà parvenus au point que l'acte fédéral conclu va être signé.

Autant qu'ils ont pu en juger après une première lecture de cet acte qui vient de leur être communiqué, les dispositions générales, depuis le § 1 jusqu'à 11, qui se rapportent à la Confédération même, ont été rendues conformes au principe avancé par S. M. le roi de Wurtemberg, savoir : que Sa Majesté ne pouvait partir que de l'état où elle se trouve placée; cette conformité a été nommément obtenue, à l'égard des articles IV et VI, par le contenu exprès de l'article VIII, lequel les dispense de toute protestation relative au rang de leur Cour, dans l'ordre fortuitement admis dans cet article.

Pour ce qui concerne le droit des médiatisés de voter avec les membres souverains de la Confédération nommés au préambule, S. M. le roi l'envisage sous un point de vue d'après lequel ce droit, considéré comme attribut de la souveraineté, ne pourrait être mis en harmonie avec la condition actuelle des ci-devant États d'Empire médiatisés, autrement que par une supposition de cette qualité dont le reste de l'acte ne parle nullement.

D'accord avec les dispositions de l'article VII, sur la non-validité de la pluralité des voix, Sa Majesté n'a été contraire qu'à l'érection d'un tribunal fédéral, chargé de vider les différents des membres de la Confédération; mais elle ne s'est jamais opposée à ce que ces litiges fussent portés devant une instance austrégale.

Si ainsi les plénipotentiaires du roi de Wurtemberg ne balancent pas de déclarer provisoirement leur accession aux articles mis en avant comme fondamentaux; ils croient d'un autre côté pouvoir concilier avec la réponse de Son Altesse l'espoir d'être d'autant moins exclus du nombre des Parties contractantes, que la nécessité, si elle existe, de changer l'expédition du préambule de l'original, ne peut pas être un motif suffisant pour cela, et qu'ils croient pouvoir justifier leur prétention à cet égard, par la circonstance que M. le plénipotentiaire de Bavière s'étant trouvé dans une position pareille, on lui a facilement accordé, cette semaine encore, un délai de quelques jours; la distance presque double qui sépare les plénipotentiaires de leur Cour, devait

retarder, dans cette proportion, l'arrivée des instructions qu'ils attendaient.

Enfin les plénipotentiaires de Sa Majesté ne pourront supprimer une observation; c'est que la marche antérieure des délibérations, au Congrès, était de nature, d'une part, à ne pas laisser de doute sur le désir de Sa Majesté d'entrer dans la Confédération, et que de l'autre, on doit attribuer à la grande différence qui a existé, par la célérité avec laquelle les affaires ont été traitées, depuis leur reprise, entre leur marche à ces deux époques, le retard qu'on a mis à adresser aux soussignés leurs instructions. Ces deux causes sont assez importantes, et l'intérêt de la Cour de Wurtemberg y est assez vivement compromis, pour qu'on ne puisse pas avoir l'intention de les mettre en parallèle avec le prochain départ de M. le prince de Hardenberg. En conséquence, les soussignés prient Son Altesse de les prendre en considération. Ils renouvellent, etc.

Vienne, le 10 juin 1815.

Signé : le comte *de Winzingerode;* le baron *de Linden.*

Formulaire d'un Acte d'accession à la Confédération germanique, proposé par le prince de Metternich aux plénipotentiaires de Wurtemberg.

Vienne, le 10 juin 1815.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg au Congrès n'ayant pas été munis d'instructions de Sadite Majesté pour accéder, sans restriction, au contenu de l'acte de la Confédération germanique, au moment où il fut signé par les autres Cours intéressées, et ces instructions leur étant parvenues sous la date d'hier, les soussignés plénipotentiaires déclarent, au nom de leur gracieux maître, son accession illimitée et entière audit instrument, signé le 8 de ce mois, de manière que Sa Majesté participe comme Partie contractante à tous les droits et obligations fondés sur cet acte. En foi de quoi, etc.

Vienne, le 10 juin 1815.

Par le cas où cette déclaration sera envoyée à M. le prince de Metternich, MM. les plénipotentiaires de la Confédération germanique ont signé, scellé et remis audit prince l'acceptation suivante :

Acte d'acceptation signé par les plénipotentiaires de la Confédération germanique, pour le cas où le Wurtemberg accéderait à cette union.

Les soussignés plénipotentiaires des Cours allemandes ayant signé le

8 juin l'acte de la Confédération du Rhin, déclarent qu'ils acceptent, dans tout son contenu, la déclaration d'accession de S. M. le roi de Wurtemberg à la Confédération germanique, qui leur a été faite par les plénipotentiaires de Sadite Majesté, et qu'en conséquence cette accession doit être envisagée comme si ces plénipotentiaires avaient signé cet acte le 8 juin.

La contre-déclaration et l'acte d'acceptation seront envisagés comme s'ils étaient mot à mot insérés dans l'acte fédératif même.

Vienne, le 10 juin 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Convention entre l'Autriche et la Prusse et le grand-duc de Hesse sur les arrangements territoriaux, signée à Vienne le 10 *juin* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse d'une part, et S. A. R. le grand-duc de Hesse d'autre part, comptant régler tout ce qui a rapport à la cession du duché de Westphalie à S. M. Prussienne et à l'indemnité à fixer pour ladite accession (cession), ont nommé à cet effet, savoir :

S. M. Impériale et Royale Apostolique le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de *Metternich-Winnebourg-Ochfenhausen.*

S. M. le roi de Prusse, le prince *de Hardenberg.*

Et S. A. R. le grand-duc de Hesse, le sieur Jean, baron de *Turkheim* d'Altdorff.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Son A. R. le grand-duc de Hesse, cède à S. M. le roi de Prusse le duché de Westphalie, pour être possédé par elle, ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté.

Art. II. Son Altesse Royale recevra, en échange de la cession exprimée dans l'article précédent, un territoire sur la rive gauche du Rhin, comprenant une population de cent quarante mille âmes, pour être possédé pareillement par elle, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté. Ce territoire sera en contiguité parfaite, et comprendra les villes de Worms, Frankental et Oppenheim. Des commissaires seront nommés sans délai, de la part de S. M. l'empereur d'Autriche et de celle de Son Altesse Royale, pour fixer l'évaluation et les limites dudit territoire, et pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Art. III. S. A. R. le grand-duc aura également la pleine et libre pro-

priété et jouissance des salines de Kreuzenach situées sur la rive gauche de la Nahe. L'exploitation et l'exportation du produit desdites salines sera libre de tout impôt ou redevance quelconque.

Art. IV. Le duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé en dernier lieu, sera remis aux autorités constituées à cet effet par S. M. le roi de Prusse le 15 juillet, et S. A. R. le grand-duc sera mis à la même époque en possession des territoires et objets désignés dans les articles II et III.

Art. V. Les revenus du duché de Westphalie jusqu'au 15 juillet sont explicitement réservés à S. A. R. le grand-duc de Hesse, et S. M. le roi de Prusse s'engage à en faire rentrer l'arriéré avant la fin de l'année courante. S. A. R. le grand-duc de Hesse entrera en jouissance de tous les revenus du pays et objets désignés dans les articles II et III, à dater du 15 juillet.

Art. VI. S. M. le roi de Prusse se charge de tous les officiers civils employés dans l'administration du duché de Westphalie, tant de ceux qui sont en activité de service qu'en état de pension.

Art. VII. Les dettes constituées sur le duché de Westphalie, provenant de l'électorat de Cologne, ou contractées pour son administration intérieure restent à la charge dudit duché. Il en est de même des pensions et charges affectées sur ce pays par le recès de l'empire de 1803, nommément la rente de 15000 florins assise sur le duché, en faveur du prince de Wittgenstein Berlebourg.

Art. VIII. Les traités antérieurs ayant purifié les territoires de la rive gauche du Rhin de tous les droits féodaux ainsi que des dettes et pensions anciennement hypothéquées ou constituées sur eux, et ayant rejeté ces charges sur les possesseurs des États sur la rive droite du Rhin, qui ont reçu dans le temps des indemnités à ce titre, il est convenu qu'aucune de ces charges ne pourra plus être transportée sur ces pays sans le consentement de S. A. R. le grand-duc. Il est toutefois statué que l'art. XXVII du Traité de Paris du 30 mai 1814, relativement aux acquéreurs des domaines nationaux, aura son plein effet dans lesdits pays.

Art. IX. Les troupes tirées du duché de Westphalie resteront au corps d'armée de S. A. R. le grand-duc pendant l'espace d'un an. Les officiers qui ne voudront point rester au service de la Hesse, passeront au service de S. M. le roi de Prusse en conservant leur grade.

Art. X. S. A. R. le grand-duc de Hesse prendra le titre de prince de Worms.

Art. XI. S. M. Impériale et Royale Apostolique et S. M. le roi de Prusse garantissent à S. A. R. le grand-duc de Hesse la souveraineté et indépendance de ses États, et promettent de lui obtenir la même garantie de la part de la Cour de Russie. Les arrangements qui seraient

Digitized by Google

encore à faire, en conformité du Traité de Francfort du 23 novembre 1813, se feront d'un commun accord : cette réserve est spécialement appliquée aux bailliages de Hanau.

Art. XII. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trente jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 10 juin de l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Metternich*, le prince *de Hardenberg*, le baron *de Turkheim*.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

S. A. R. le grand-duc de Hesse s'engage à réintégrer le prince de Hesse-Hombourg dans ses possessions, revenus, droits et rapports politiques, dont il a été privé par les effets de la Confédération rhénane.

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot à la Convention patente de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 10 juin de l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Metternich*, le prince *de Hardenberg*, le baron *de Turkheim*.

Quarante-septième Protocole de la séance du 10 *juin* 1815 *des plénipotentiaires des cinq Puissances.*

(*Extrait.*)

Un district de 69 000 habitants sera réservé dans le département de la Sarre, pour l'agrandissement convenu des maisons de Coburg, Mecklenbourg-Strelitz, d'Oldenbourg, Hesse-Hombourg, et pour le comte de Pappenheim; la quote-part de ce dernier sera mise sous la souveraineté de la Prusse[1]. S. A. R. le grand duc de Hesse sera tenu à réintégrer, sans délai, le prince de Hesse-Hombourg dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par les efforts de la Confédération rhénane[2].

S. M. Impériale et Royale Apostolique sera mise en possession de

1. *Voy.* les articles XLIX et L de l'acte final du Congrès de Vienne.
2. *Voy.* l'article XLVIII de l'acte final.

tous les territoires et possessions tant sur la rive gauche du Rhin dans les ci-devant départements de la Sarre et du Mont-Tonnère, que dans les ci-devant départements de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacents, mis à la disposition des Puissances alliées par les articles du présent Traité, et dont il n'est point fait mention ci-dessus[1].

Les Puissances prennent à cette occasion l'engagement formel, quoique secret, d'appuyer S. M. Impériale et Royale Apostolique dans toutes les négociations qu'elle pourrait entamer à l'avenir avec la Bavière, pour récupérer l'Innviertel, le Hausruckviertel, et le pays de Salzbourg.

Elles assurent éventuellement à la maison d'Autriche la réversion du Palatinat[2] (à l'exception des parties cédées à S. M. Prusienne) et du Brisgau, comme moyen de compensation dans les arrangements futurs en Allemagne. Elles consentent enfin à ce que les objets destinés à des compensations pour la Bavière, puissent toujours servir à tel échange ou disposition qui, d'après les convenances de S. M. Impériale et Royale Apostolique serait fait d'un commun accord.

Protestation du comte de Beintheim Steinfurt contre les stipulations de l'acte final du Congrès de Vienne et contre le quatrième article de l'acte de la Confédération germanique. Vienne 11 *juin*, 1815.

Kluber, tome VIII, page 312.

Note des Plénipotentiaires de Wurtemberg au prince de Metternich. Vienne, 11 *juin* 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg, au Congrès, ont eu l'honneur d'adresser, sous la date d'hier, à S. A. M. le prince de Metternich, ministre d'État et des conférences, et ministre des affaires étrangères de S. M. Impériale et Royale Apostolique, une note et une déclaration d'accession[3], avec une note concernant les affaires d'Allemagne[4]. Comme ils sont restés sans réponse écrite et sans contre-

1. *Voy.* l'article LI de l'acte final.
2. Voyez ci-haut le protocole du 23 avril.
3. *Voy.* Annexes 3 et 4 du onzième protocole, pages 1437, 1438.
4. S'il n'y a pas ici une faute de rédaction dans l'original allemand, cette dernière note manque.

déclaration sur des objets que leur mission les appelle à terminer, et qu'ils ont appris que Son Altesse est sur le point de partir, ils se voient obligés de prier Son Altesse de vouloir bien les mettre en État de donner à leur Cour la réponse et la satisfaction qu'elle a droit d'attendre.

Ils renouvellent à cette occasion, etc.

Vienne, le 11 juin 1815.

Signé : *Winzingerode;* le baron *de Linden.*

Note des mêmes, adressée au même, le 11 juin 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg, au Congrès, ont vu avec plaisir par la note que S. A. M. le prince de Metternich leur a adressée, en date de ce jour [1], et qu'ils viennent de recevoir, que celle qu'ils ont adressée hier [2] à Son Altesse a été communiquée aux plénipotentiaires des membres de la confédération dans leur dernière séance d'hier, et que ceux-ci ont signé un acte d'acceptation de la déclaration d'accession donnée par le Wurtemberg.

Comme l'acte d'accession, qui, en conséquence, a été adressé à Son Altesse, ne diffère pas de la première note communiquée à l'assemblée, mais que Son Altesse, en comparant exactement les deux pièces, l'aura certainement trouvée conforme, les soussignés espèrent recevoir l'acte d'acceptation qui avait été signé dans cette supposition, et prient Son Altesse de le leur envoyer.

Au reste, l'intervalle [3] servira sans doute pour rapporter la déclaration de S. M. le roi de Wurtemberg, qui est nécessaire pour le complément de la chose. En attendant, les soussignés profitent avec plaisir de l'occasion, etc.

Vienne, le 11 juin 1815.

Signé : *Winzingerode;* le baron *de Linden.*

Procès verbal sur les négociations avec les Plénipotentiaires du Wurtemberg sur l'accession du Roi à l'acte de la Confédération germanique. Vienne, 12 *juin* 1815.

L'intention des plénipotentiaires de Wurtemberg d'accéder à l'acte fédératif ayant été annoncée à la dernière réunion des princes et villes libres d'Allemagne [4], il avait été dressé éventuellement un acte d'accep-

1. Cette note n'a pas été publiée.
2. Annexe 4° du onzième protocole, page 1438.
3. Le vague de la rédaction allemande ne permet pas de déterminer plus clairement l'intervalle dont les ministres parlent. Est-ce le délai de six semaines, stipulé par l'article XX de l'acte pour la ratification? Est-ce l'intervalle entre la fin du Congrès et l'ouverture de la diète de Francfort?
4. *Voy.* page 1359.

tation ci-joint sous le n° 1, qui fut signé et scellé par tous les membres présents, et remis entre les mains de M. le prince de Metternich, pour l'échanger contre un acte d'accession en règle. Mais l'acte d'accession, remis par MM. les plénipotentiaires de Wurtemberg, et ci-joint sous le n° 2, ne se rapportait pas à l'acte fédéral; mais étant restreint aux onze premiers articles, le prince de Metternich a refusé, par la lettre sous le n° 3, d'échanger cet acte d'accession contre l'acte d'acceptation qui suppose une accession pure et simple. En conséquence, M. le prince de Metternich a cru devoir porter cet événement à la connaissance de MM. les plénipotentiaires des princes et villes libres en leur adressant la circulaire ci-jointe sous le n° 4.

Le secrétaire général,
Signé : *G. F. de Martens.*

Annexes.

N° 1. Acte d'acceptation éventuellement signé par les Plénipotentiaires de la Confédération germanique, pour le cas où le Wurtemberg accéderait à cette union.

(Voyez cet acte, vol. V, p. 337.)

N° 2. Déclaration des Plénipotentiaires wurtembergeois, du 10 juin 1815.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg au Congrès n'ayant pas été munis de pouvoirs nécessaires à l'époque de la signature de l'acte de la Confédération germanique par les plénipotentiaires des autres Cours participantes, et ces pouvoirs leur étant parvenus en date d'hier, les soussignés déclarent, au nom et par ordre de leur auguste maître, son accession pure et simple aux points relatifs à l'établissement de la fédération qui forment les articles I à XI de l'instrument portant la date du 8 juin, qui leur a été communiqué (ainsi qu'ils l'ont provisoirement annoncé dans la note de ce jour), de manière que Sa Majesté entre, comme partie principale, dans tous les droits et obligations de la Confédération.

En foi de quoi, etc.

Vienne, le 10 juin 1815.

Signé : *Winzingerode; Linden.*

N° 3. Note du premier Plénipotentiaire d'Autriche, adressée, le 11 juin, à MM. les Plénipotentiaires de Wurtemberg.

La déclaration de LL. EEx. MM. les ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg, en date du 10 de ce mois, relative à l'ac-

cession de Sa Majesté à la Confédération germanique, est parvenue le même jour au soussigné.

Une première note, remise le même jour par les mêmes plénipotentiaires [1], qui a été communiquée par le soussigné à tous les plénipotentiaires des conférences dans les dernières séances d'hier, ayant autorisé à supposer que S. M. le roi de Wurtemberg accéderait à toutes les dispositions dont se compose l'acte fédéral, les plénipotentiaires signèrent une acceptation de la déclaration des ministres de Wurtemberg à laquelle on s'attendait.

Comme néanmoins la note remise depuis restreint l'accession du roi à une partie des dispositions, savoir aux onze premiers articles, le soussigné regrette qu'il ne soit pas en son pouvoir d'échanger l'acte d'acceptation qui suppose une accession pure et simple à tous les articles. Les séances ayant été terminées hier, et plusieurs plénipotentiaires des membres de la Confédération ayant déjà quitté Vienne, le seul parti qui reste à prendre est de renvoyer cet objet à la diète fédérale de Francfort, à moins que MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg ne soient mis en état de remettre une autre déclaration qui écarte cet empêchement.

Le soussigné a l'honneur de prévenir MM. les plénipotentiaires de Wurtemberg que l'acte d'acceptation, aussi bien que la déclaration du 10, ont été déposés, avec l'instrument de l'acte fédéral, dans les archives de la chancellerie secrète et d'État de S. M. Impériale et Royale [2].

Vienne, le 11 juin 1815.

Signé : *Metternich*.

N° 4. Circulaire du prince de Metternich aux Plénipotentiaires des États et villes libres confédérés.

Le ministre d'État des conférences et des affaires étrangères de S. M. Impériale et Royale, prince de Metternich, a l'honneur de communiquer par la voie de la *dictature* à MM. les plénipotentiaires des princes et villes libres confédérés la déclaration qu'il a reçue des plénipotentiaires de Wurtemberg, relativement à l'accession de leur Cour à la Confédération germanique.

Cette accession étant restreinte à une partie seulement des dispositions dont MM. les plénipotentiaires des princes et villes libres sont convenus, et l'acte d'acceptation qu'ils ont signé supposant une acces-

1. *Voy.* tome V, page 333.

2. Les plénipotentiaires de Wurtemberg répondirent à cette note le même jour, par celle qui se trouve volume V, page 344.

sion à tous les articles de l'acte fédéral, le ministre de S. M. Impériale et Royale a cru que ce qui a été arrêté dans la séance d'hier ne l'autorisait pas à procéder à l'échange de ces actes; il s'est en conséquence borné à donner aux plénipotentiaires la réponse ci-jointe[1].

L'acte d'acceptation a été provisoirement déposé à côté de l'original de l'acte fédéral dans les archives de la chancellerie secrète de Cour et d'État de S. M. Impériale et Royale.

Protestation de tous les membres de la maison princière et comtale de Solms contre la disposition de l'acte de la Confédération germanique, concernant les anciens États de l'Empire. Vienne le 12 *juin* 1815.

Kluber, tome VI, page 325.

ÉPHÉMÉRIDES.

Juin 12. Napoléon quitte Paris pour se mettre à la tête de l'armée.

Convention concernant des arrangements territoriaux entre l'Autriche et la Prusse, signée à Vienne, le 12 *juin* 1815.

(Extrait.)

Sont cédés à S. M. l'empereur d'Autriche :

1° Sur la rive gauche du Rhin, le département du Mont-Tonnerre (à l'exception d'un district de 140 000 habitants renfermant les villes de Worms et Frankenthal, et le bourg d'Oppenheim, et destiné au grand-duc de Darmstadt), et de plus une partie du département de la Sarre dont on conviendrait encore;

2° Sur la rive droite du Rhin :

a) Une partie du département de Fulde, savoir les bailliages et parcelles nommément exceptées à l'article XL de l'acte, où le reste de ce département est cédé à la Prusse ;

b) Dans le département de Francfort, le village d'Ober-Erlenbach, la moitié de Nieder-Ursel, appartenant au comte des Solms-Roedelheim, et les terres de la commanderie de l'ordre Teutonique à Francfort;

1. *Voy.* n° 3.

c) Dans le duché de Nassau la terre de Johannisberg qui avait ci-devant appartenu à la principauté de Fulde;

d) La principauté d'Isenbourg, savoir les possessions du prince d'Isenbourg-Birstein, celles des branches des comtes d'Isenbourg-Büdingen, Wächtersbach et Meerholz, et de la branche apanagée de Philippseich, avec la seigneurie de Heusenstamm et le village d'Eppartshausen, dont la première appartient au comte de Schoenborn et l'autre au baron de Groschlag, l'un et l'autre depuis 1806 sous la souveraineté du prince d'Isenbourg.

e) Le comté de Hohengeroldseck appartenant au prince de la Leyen.

Protestation des princes médiatisés au sujet de l'acte de la Confédération germanique en date de Vienne, le 13 *juin* 1815.

Les soussignés, membres de l'empire, lésés dans leurs droits, se trouvent cruellement trompés dans leur juste espérance de se voir rétablis par l'acte de la Confédération dans l'état civil où ils étaient en 1805, d'après les sacrifices qu'ils ont fait volontairement pour le bien général de l'Allemagne, et les arrangements qui avaient été concertés avec eux.

Les rapports où ils se trouvent les obligent, à la vérité, de se soumettre à l'empire des circonstances à l'égard des dispositions réglées par le nouvel acte constitutionnel pour leur état futur; cependant ils croient de leur devoir de protester tant pour eux, que pour leurs descendants et pour leurs sujets devant le Congrès et le monde entier, qu'ils se réservent à perpétuité leurs droits et leurs priviléges dans toute l'étendue qu'ils avaient en 1805, et qu'ils ne peuvent et ne veulent consentir qu'aux sacrifices pour lesquels ils se seront concertés librement, et qui peuvent seuls servir de bases à l'exercice légitime de leur état civil, qui est respectable par son ancienneté et qui leur a été garanti.

Ils se réservent en conséquence de faire valoir ces droits dans toute leur étendue, soit à la prochaine diète, soit dans toutes les discussions juridiques.

Vienne, le 14 juin 1815.

F. G. prince *de Metternich*, en son nom et en celui du comte de Stadion Tannhausen;

Pour S. A. la princesse douairière de Linange, née duchesse de Saxe-Cobourg, *Schmits*, conseiller intime de Cabinet;

Pour la maison princière de Hohenlohe, *Gössel*, conseiller intime;

Charles, prince héréditaire de Löwenstein-Wertheim-Freudenberg pour la maison de Löwenstein-Wertheim-Freudenberg.

Pour S. A. le prince de Löwenstein-Wertheim-Rochefort, *B. Roth de Jagemann.*

Au nom des maisons princières et des comtes : de Schwazenberg, Windisch-Grätz, Sinzendorf, Wied-Neuwied, Wied-Runkel, Salm Reifferscheid-Krantheim, Bentheim-Tecklenburg-Rheda, Witgenstein-Witgenstein, Witgenstein-Berlebourg, Isenbourg-Budingen, Isenbourg-Meerholz, Isenbourg-Wachtersbach et Philippseich, Erbach-Furstenau, Erbach-Wartenberg, Roth, Rechtern, Limpourg, Castell, Schönburg-Wiesentheid, Ortenbourg-Tambach, Oettingen-Wallerstein, Fugger-Waldbourg, Zeil-Trauenberg, Waldbourg-Wolfseck, Königseck-Aulendorf et Schoesberg.

F. de Gärtner, conseiller intime et plénipotentiaire.

Pour S. E. le comte Auguste de Törring-Guttenzell, le conseiller *de Götz.*

Note du prince de Metternich aux Plénipotentiaires des Princes Souverains et villes libres réunis pour les inviter à accéder à l'acte final du Congrès. Vienne, 13 *juin* 1815.

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le Traité de Paris du 30 mai 1814, ayant terminé les travaux, pour lesquels ils s'étaient réunis à Vienne, en conformité de l'article XXXII dudit Traité avec les princes et États leurs alliés, et voulant comprendre dans une transaction commune les résultats des négociations qui ont eu lieu au Congrès, ont résolu de réunir dans un Traité général des dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et de joindre à cet acte, comme parties intégrantes, les différents Traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, concertés et arrêtés entre les puissances pendant le Congrès.

L'article CXIX dudit Traité général portant, en conséquence :

« Que toutes les puissances qui ont été réunies au Congrès, ainsi que les princes et villes libres qui ont concouru aux arrangements consignés, ou aux actes confirmés dans ce Traité général, sont invités à y accéder. »

Le soussigné, en sa qualité de président à l'assemblée des plénipotentiaires des huit puissances qui ont signé le Traité de Paris, est chargé d'informer Monsieur ...., que le susdit instrument, étant trop volumineux pour être communiqué à chacun de MM. les plénipotentiaires en particulier, se trouvera déposé, à dater du 20 de ce mois, à la chan-

cellerie de Cour et d'État de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique, où Monsieur .... voudra bien en prendre connaissance, pour en faire son rapport et mettre sous les yeux de Son Altesse sérénissime le prince .... l'invitation contenue dans ledit article CXIX d'accéder à cet acte final du Congrès.

Le soussigné, en s'acquittant de cette Commission, a l'honneur de renouveler à M..... les assurances de sa considération distinguée.

Vienne, le 13 juin 1815.

Signé : *Metternich*.

Protestation du cardinal légat Consalvi au nom de Sa Sainteté et du Saint-Siége Apostolique contre les dispositions du Congrès de Vienne contraires à ses droits. Vienne, le 14 *juin* 1815.

Moi, Hercule Consalvi, cardinal-diacre de la sainte Église romaine, au titre de Sainte-Agathe, Alla Suburra, secrétaire d'État de Sa Sainteté et son ministre plénipotentiaire au congrès de Vienne, certifie par les présentes, écrites de ma main, que j'ai réclamé avec tout le zèle possible auprès des souverains et leurs plénipotentiaires au congrès de Vienne, la restitution des provinces, successivent arrachées à Sa Sainteté depuis 1789. A cette fin, j'ai déduit par écrit et solidement, à Paris et à Londres, les prétentions de Sa Sainteté, et ai, par la suite, remis à Vienne, au congrès, une représentation détaillée.

Ce congrès a, à la vérité, arrêté la restitution à Sa Sainteté des Marches d'Ancône, de Mauxata et Fermo, les duchés de Commerino, Bénévent et Ponte-Corvo, et des légations de Romagne, Bologne et Ferrare; mes sollicitations sont restées infructueuses à l'égard de la partie de Ferrare, située sur la rive gauche du Pô, et des provinces dont il va être question. Avignon, acquise par des traités de vente et possédée pendant cinq siècles par le siége papal, le comtat Venaissin qu'il a possédé antérieurement déjà, lui furent arrachés en 1791 par l'Assemblée nationale, sous la promesse d'une indemnité, et, malgré la promesse de leur restitution faite par Louis XVI, retenue par la France.

Ni le traité de Tolentino de 1797, ni celui de Paris de 1814, ne peuvent être allégués comme motif de ce refus. Car le premier, nul par lui-même, comme je l'ai démontré dans une note, a été renversé et annulé de fait par le gouvernement français, lorsqu'il a usurpé tout le reste des possessions papales, pour la conservation desquelles ces cessions auraient été faites. L'autre ne peut préjudicier aux droits du pape, parce qu'il a été conclu sans la participation du siége apostolique.

Au reste, la partie de Ferrare ci-dessus désignée, et possédée, depuis des siècles, par le siége pontifical, ne lui a pas été restituée, et on ne lui a pas alloué d'indemnité pour cela, quoique, ainsi qu'il vient d'être démontré, ni le traité de Tolentino, ni celui de Paris ne puissent renverser les droits du pape.

Enfin, le congrès a accordé à la maison d'Autriche, au préjudice de la souveraineté et de la neutralité du siége pontifical, le droit de tenir garnison à Ferrare et à Comacchio.

Comme il résulte de ces décrets un grand détriment et préjudice pour le saint-siége et l'Église de Rome, et afin qu'il soit notoire que non-seulement je n'y ai pas accédé et ne les ai pas concédés, mais que je les ai au contraire contredits et combattus, à l'exemple d'autres légats envoyés à des congrès précédents, et particulièrement de Fabio Chigi, évêque de Nardo, envoyé à Münster, qui a réservé par une protestation solennelle contre les décrets dudit congrès, les droits ecclésiastiques et séculiers de l'Église; je proteste, combats et contredis, au nom de Sa Sainteté et du très-saint père, notre pape Pie VII, régnant par la providence divine, dans la meilleure forme et de toute manière que mon caractère me permet, contre toutes les dispositions faites par le congrès de Vienne au préjudice des domaines, possessions et droits de Sa Sainteté, à l'égard desdits pays, et généralement contre toutes les dispositions préjudiciables à l'Église; et afin que les présentes soient d'autant mieux portées à la connaissance des vivants et de la postérité, j'ai signé de ma main cette ptotestation, l'ai confirmée par l'apposition de mon sceau, et je demande qu'elle soit insérée au protocole des actes de ce congrès.

Fait à Vienne, au palais de la Nonciature, le 14 juin 1815.

Signé : *E. cardinal Consalvi.*

Protestation du cardinal Consalvi, en date du 14 juin.

Moi, Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe hors des murs, secrétaire d'État de S. S. Pie VII, et son plénipotentiaire au Congrès de Vienne, à tous et à chacun certifie, par le présent écrit, que je n'ai pas été envoyé au Congrès de Vienne par le Souverain Pontife, seulement pour y prendre soin des États du Saint-Siége Apostolique, mais encore et de l'ordre du Très-Saint Père, pour veiller attentivement et prendre garde à ce que, à l'occasion de la pacification générale et du règlem t des affaires de l'Europe, les églises d'Allemagne et le siége apostolique ne souffrent aucun dommage dans leurs droits, immunité, priviléges, possessions, et princi-

palement dans le culte religieux et le salut des âmes; comme aussi pour faire tous mes efforts pour que tout le dommage, tant dans les choses spirituelles que dans les temporelles, causé à l'Église d'Allemagne par les dernières révolutions, soit réparé.

Pour atteindre ce but, dès que je sus que, par l'autorité des premiers souverains rassemblés dans cette ville impériale et royale, une commission particulière, chargée de connaître des affaires de l'Allemagne, de les discuter et de les régler, avait été constituée, je présentais, le 17 novembre de l'année passée 1814, à S. A. le prince de Metternich, président de cette commission, les réclamations de Sa Sainteté, qui devaient être mises sous les yeux de ladite commission.

Je me plaignis, dans cette pièce, de toutes les innovations faites en Allemagne ces dernières années, contre l'aveu du Saint Père (ainsi qu'il apparait par des actes publics), innovations dont plusieurs furent sanctionnées par la plupart des traités, notamment par celui de Ratisbonne en 1803, au détriment des églises, des établissements, des institutions et du Saint Empire romain lui-même, d'où il est résulté de si funestes effets pour les intérêts spirituels et temporels de l'Église, pour le salut des âmes, comme aussi un préjudice considérable aux droits du siége apostolique, reconnus pendant tant de siècles par les empereurs et les autres princes de l'Empire. Invoquant ensuite, au nom de Sa Sainteté, la justice et la sagesse des très-illustres princes, je les priais d'apporter un remède à tant de maux. De plus, je ne cessais de conjurer leurs ambassadeurs d'avoir surtout égard, dans la restauration des affaires de l'Allemagne, objet de leurs travaux, à la religion catholique, au salut des âmes, aux droits des églises germaniques et à ceux du Saint-Siége.

En ce qui regarde les affaires ecclésiastiques, la volonté souvent déclarée des princes qui gouvernent l'Allemagne, fait espérer qu'elles pourront être arrangées et réglées conformément aux lois de l'Église.

Mais, en ce qui regarde les possessions temporelles des églises d'Allemagne, la plupart des dispositions que le Congrès a laissées subsister ou a établies, ne pourront qu'affliger profondément le cœur de Sa Sainteté.

En effet, les principautés temporelles dont l'Église d'Allemagne a été dépouillée, n'ont point été rétablies; loin de là, elles ont été cédées à différents princes catholiques et non catholiques. Les biens et revenus du clergé, tant séculier que régulier de l'un et l'autre sexe, qui sont le patrimoine de l'Église, sont demeurés en partie aux mains des nouveaux possesseurs, sans aucun concours de l'autorité légitime, ou restent distraits de leurs destinations respectives. Enfin, le Saint Empire romain, justement réputé le centre de l'unité politique, et consacré par la sainteté de la religion, n'est pas relevé de ses ruines.

Comme donc le Saint-Père, eu égard à la sollicitude dont il est rempli pour le troupeau du Seigneur, et lié d'ailleurs par le serment qu'il a prêté lors de son élévation au souverain pontificat, non-seulement ne doit pas, de peur de paraître y conniver, passer sous silence le mal ainsi causé aux intérêts temporels des églises germaniques, mal toujours subsistant, et qui, d'un côté, prépare nécessairement à la catholicité les plus graves dommages, de l'autre, lui enlève de nombreux et puissants secours; qu'au contraire, à l'exemple de ses prédécesseurs, lesquels, même pour des dommages de moindre importance, ne négligèrent pas de faire entendre leurs protestations apostoliques, il doit défendre autant qu'il est en lui et conserver intacts les droits et les intérêts de l'Église, moi qui ai été chargé de les représenter dans ce Congrès, fidèle à l'exemple donné par les autres légats du Saint-Siége, notamment par Fabio Chigi, évêque de Nardo, nonce au fameux Congrès de Munster, en Westphalie, moi, dis-je, au nom du Saint-Siége Apostolique et de notre S. P. Pie VII, pape par la Providence divine, proteste et m'élève publiquement par cet écrit, et par tous autres moyens quelconques auxquels je suis tenu et qui m'appartiennent en vertu de ma charge, contre tout ce qui, dans ce Congrès de Vienne, sera établi ou maintenu au préjudice des droits et intérêts des églises d'Allemagne et aussi du Saint-Siége, contre tous les dommages qui en résultent pour la religion et le salut des âmes, et contre ceux que je me suis efforcé de prévenir autant qu'il était en moi; pour plus ample connaissance de quoi être transmise aux absents et à la postérité, j'ai écrit de ma main la présente protestation, je l'ai scellée de mon sceau, et je demande instamment qu'elle soit insérée au protocole des actes du Congrès.

Fait à Vienne, au palais de la nonciature apostolique, le 14 juin 1815.

Signé : *Consalvi.*

Note d'envoi aux ministres des huit Puissances signataires du Traité de Paris du 30 *mai et de l'acte du* 9 *juin* 1815 *de la protestation du cardinal Consalvi. Vienne,* 14 *juin* 1815.

Le soussigné, cardinal-secrétaire d'État et ministre plénipotentiaire de Sa Sainteté au Congrès de Vienne, lui a remis, le 23 août 1814, une note par laquelle le saint père avait réclamé le rétablissement dans la totalité de ces domaines, non par des motifs temporels, mais par suite des serments prêtés lors de son exaltation au pontificat, de les défendre et de les conserver.

Les Puissances réunies au Congrès ont, en effet, arrêté de lui rendre

les Marches d'Ancône, de Macerata et de Fermo, les duchés de Camerino, de Bénévent et de Ponte-Corvo, et les légations de Romagne, Bologne et Ferrare, à l'exception de la partie de Ferrare située sur la rive gauche du Pô.

Sa Sainteté le reconnaît avec une vraie gratitude; mais elle ne remplirait pas ses devoirs, si elle ne réclamait aussi les comtés d'Avignon et de Venaissin, et la partie de Ferrare qu'on vient de désigner. Avignon, achetée par le Saint-Siége et possédée depuis cinq cents ans, Venaissin, depuis longtemps en sa possession, sont trop importantes au Saint-Siége par l'antiquité de leur possession et les souvenirs qui y sont attachés, par le nombre de leurs habitants et la richesse de leurs produits, pour ne pas protester contre leur rétention.

Cette Assemblée nationale elle-même, qui, deux fois, reconnut l'inadmissibilité de l'incorporation de ces provinces à la France, et qui, néanmoins, les ravit finalement au Saint-Siége, résolut néanmoins de lui en donner une indemnité, en insérant dans un décret ces mots : « Le pouvoir exécutif sera prié de faire ouvrir des négociations avec la Cour de Rome, pour les indemnités et les dédommagements qui pourront lui être dus. » Les monarques d'Europe auxquels Pie VI adressa ses plaintes, manifestèrent hautement leurs sentiments à cet égard. L'immortelle Catherine II déclara qu'elle coopérerait à la restitution des possessions dont une force illégitime avait privé la cour de Rome; le sage empereur Léopold II déclara que rien n'était plus juste, et qu'il importait à tous les souverains qu'une telle conduite ne fût pas sanctifiée par la prescription; le vertueux Louis XVI promit de rendre au pape Avignon et Venaissin, dès qu'il le pourrait.

Le Traité de Tolentino, par lequel on arracha à Pie VI la cession de ces provinces, ne peut offrir un titre légal pour les retenir. D'abord le Saint-Siége ne peut pas en rester dépouillé par un motif qui déjà a été rejeté par tous les autres princes qui s'étaient également vus forcés de faire avec la force des Traités de cession; mais il y a d'autres raisons pour prouver la non-admissibilité de ce Traité. Une attaque non provoquée contre un État faible qui avait déclaré être neutre, ne peut, d'après le droit des gens, être appelée une guerre légitime, et un Traité qui a été la suite d'une telle attaque, est essentiellement nul et non avenu.

Mais quand même on viendrait à déclarer valable un tel Traité, il n'en est pas moins certain que le Traité de Tolentino a promis au Saint-Siége le maintien de ses autres possessions, eu égard aux cessions qu'il avait faites. Mais puisque la Puissance qui avait fait cette promesse, s'est, nonobstant cela, emparée de tout le reste de ses possessions pontificales, elle a, par là, renversé elle-même et pleinement annulé le Traité de Tolentino. On ne peut pas répondre que la violation d'un

Traité en suspend seulement les effets, mais ne le détruit pas. Grotius dit que les articles d'un Traité n'ont qu'une force conditionnelle, et que la non-exécution des conditions rend le Traité nul. Vattel dit : « Lorsque les Traités renferment des promesses réciproques et parfaites, la partie lésée au principal, a l'option de forcer la partie qui a violé le Traité, à l'exécution de ses engagements, ou de déclarer le Traité rompu; » et ailleurs : « La violation d'un Traité de la part d'une des parties, donne à l'autre le droit de déclarer le Traité annulé. »

Ces principes trouvent encore mieux leur application, lorsque la rupture des Traités est poussée jusqu'à l'entière destruction de l'autre partie. Dans ce cas, la partie détruite n'a plus d'obligation envers son destructeur, de même que celui-ci n'a pas de droit sur l'autre. Vattel dit : « Lorsqu'un État a été détruit ou subjugué par un conquérant, tous ses Traités périssent avec l'autorité publique qui les a conclus. » Il est vrai que le siége pontifical s'est relevé, mais sans le concours du gouvernement qui l'avait renversé, et sans qu'il eût été conclu avec lui, un nouveau Traité pour cela. Ainsi, à l'égard de ce gouvernement, toutes choses restent dans l'ancien état; c'est-à-dire le Traité de Tolentino, détruit de fait par le gouvernement français, est resté détruit et sans effet.

Si donc, d'après les autorités citées, les Traités violés, même dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'est totalement détruite, ne sont pas seulement suspendus, mais qu'ils expirent entièrement, jusqu'à ce que, par de nouvelles conventions, ils soient rappelés à la vie, on demande seulement : Quels nouveaux Traités ont été conclus entre le gouvernement français et les papes Pie VI et Pie VII? Aucun.

Mais s'il en avait été conclu, ce dernier Traité et non celui de Tolentino devrait servir de règle pour les rapports entre le Saint-Siége et la France. Mais Sa Sainteté présentement régnante n'a cessé de protester, depuis le commencement de son pontificat, contre le Traité de Tolentino, tant à cause de sa nullité interne qu'à cause de sa destruction, par le fait du gouvernement français même; et a ainsi parfaitement sauvé les droits du Saint-Siége tant contre la France que contre d'autres qui voudraient agir au nom de la France.

Les Puissances alliées elles-mêmes ont, par le troisième acte du Traité de Paris du 30 mai 1814, tacitement reconnu la nullité du Traité de Tolentino; car si elles y assurent à la France la possession d'Avignon et du Venaissin, cela prouve clairement qu'elles ne regardaient pas ledit Traité comme un titre valable pour acquérir ces provinces. Mais ce Traité de Paris, qui a été conclu sans la participation du Saint-Siége, ne peut préjudicier en rien à ses droits. Ce point a été le contenu des notes pontificales, adressées aux Cours de Paris, de Londres et de Vienne, aux ministres des Puissances alliées et au Con-

grès en général. Sa Sainteté y a toujours supposé (principalement dans la note du 30 octobre) ou que la France ne voulait pas conserver ces provinces au détriment du siége pontifical, ou que Sa Sainteté obtiendrait pour cela une indemnité territoriale suffisante, ainsi que l'Assemblée nationale en avait déjà prononcé la justice.

Cette indemnité n'ayant pas encore été donnée, le devoir le plus sévère ordonne au saint père de réserver solonnellement, à l'exemple de ses prédécesseurs, les droits du Saint-Siége sur ces provinces.

Les mêmes causes s'appliquent à la partie de Ferrare située sur la rive gauche du Pô, et étant par conséquent comprise dans la protestation ci-jointe : cependant Sa Sainteté attend de la religion et de la piété de S. M. Impériale et Royale Apostolique, qu'elle trouvera dans le voisinage des deux États un moyen d'indemniser le siége pontifical.

Le droit de tenir garnison à Ferrare et Commachio, accordé à la maison d'Autriche, est également contraire à l'indépendance du Saint-Siége, à son système de neutralité et à l'exercice de ses droits de souveraineté, et peut facilement l'envelopper dans des hostilités. Le soussigné doit donc aussi protester contre cet article.

Il se flatte que ses protestations et demandes faites au nom du saint père auront le succès désiré. Mais, pour se conformer exactement aux ordres de Sa Sainteté et à l'exemple donné par d'autres légats envoyés à des Congrès antérieurs, et particulièrement par l'évêque de Nardo Fabio Chigi, envoyé au Congrès de Westphalie, il a l'honneur de présenter à Votre Excellence la protestation ci-jointe contre les décrets du Congrès qui violent les intérêts pontificaux, et de la prier de les insérer au protocole.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Vienne, le 14 juin 1815.

Signé : le cardinal *Consalvi*.

ÉPHÉMÉRIDES.

Juin	15. Napoléon entre en Belgique.
—	16. Bataille de Ligny et des Quatre-Bras.
—	18. Bataille de Waterloo.

Note de M. de Labrador portant que l'Espagne ne peut accéder au Traité d'alliance du 25 *mars* 1815 *qu'autant qu'elle serait considérée comme partie principale. Vienne, le* 18 *juin* 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de

S. M. le roi d'Espagne au Congrès de Vienne, s'étant empressé de porter à la connaissance de son gouvernement la note en date du 29 mars dernier, par laquelle LL. EE. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Prusse, lui demandèrent de faire parvenir à sa Cour l'invitation d'accéder au Traité d'alliance, conclu le 25 mars entre ces quatre puissances, contre l'usurpation du trône de France; a reçu l'ordre exprès du roi d'insister sur l'explication qu'il exigea à l'égard de cette accession, dans la réponse qu'il eut l'honneur de faire le 30 mars à la note susdite.

Sa Majesté lui a ordonné en même temps de déclarer à LL. EE. MM. les plénipotentiaires des Puissances alliées que la dignité de sa couronne, l'importance des services que le courage et la persévérance de ses fidèles sujets ont rendus sans interruption à la cause européenne, et les nouveaux efforts que les nombreuses armées espagnoles réunies déjà sur les frontières de France, se trouvent prêtes à faire, sont des considérations qui empêchent Sa Majesté, d'accéder à aucun Traité d'alliance, si elle n'y est pas considérée comme partie principale.

Si l'accession audit Traité du 25 mars, qui a été proposé à S. M. Catholique par les puissances qui l'ont conclu, est entendue en ce sens, Sa Majesté est prête à la donner. Autrement, le roi agira d'accord avec les autres souverains pour ce qui concerne les opérations militaires; mais lorsqu'on aura à traiter, soit pendant la guerre, soit après, Sa Majesté traitera en son nom, et ne se croira nullement comprise dans des stipulations faites par les plénipotentiaires des autres puissances; si celui de Sa Majesté n'a point été appelé, sans réserve aux discussions et négociations conformément à ce que l'égalité parfaite et absolue inhérente aux gouvernements indépendants exige, égalité à laquelle pourront renoncer, soit explicitement, soit de fait, des États moins puissants; mais nullement l'Espagne, qui par son étendue, par sa dignité, par sa force réelle, et par les services éminents qu'elle a rendus, et qu'elle se dispose à rendre encore à la cause commune, ne saurait être placée qu'au premier rang.

Après avoir fait cette franche déclaration des intentions du roi, son auguste maître, le soussigné est en droit d'espérer que S. Ex. M. le comte de Clancarty, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qui au nom de sa Cour, et conjointement avec LL. EEx. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, fit à l'Espagne la proposition d'accéder au Traité d'alliance du 25 mars, voudra bien donner communication de cette note à MM. ses collègues les plénipotentiaires indiqués; et se concertant avec Leurs Excellences, faire connaître au soussigné, en réponse, la détermination des quatre Cours alliées. Si elles acceptent les conditions proposées par le soussigné, il est prêt à signer le Traité; et si par la non-acceptation S. M. Catholique est obligée à ne pouvoir

pas faire partie de l'alliance, elle n'en sera pas moins disposée à combiner avec les puissances qui l'ont contractée, les opérations de la guerre, aussitôt qu'on lui aura fait connaître le plan de campagne et les mouvements qu'il serait possible de concerter entre les armées desdites puissances et celles de Sa Majesté.

Signé : *P. Gomez Labrador.*

ÉPHÉMÉRIDES.

Juin 21. Retour de Napoléon à Paris.
— 22. Son abdication.

Instructions pour MM. les Plénipotentiaires de la commission du Gouvernement auprès des Puissances alliées. Paris, le 23 *juin* 1815.

L'objet de la mission de MM. les plénipotentiaires, chargés de se rendre auprès des souverains alliés, n'a plus besoin d'être développé ; il est dans leur cœur comme dans tous les cœurs français : il s'agit de sauver la patrie.

Le salut de la patrie est attaché à deux questions essentielles : l'indépendance nationale et l'intégralité de notre territoire.

L'indépendance nationale ne peut être complète qu'autant que les principes constitutifs de l'organisation actuelle de la France soient à l'abri de toute atteinte étrangère. L'un des principes de cette organisation est l'hérédité du trône dans la famille impériale. L'empereur ayant abdiqué, ses droits sont dévolus à son fils. Les puissances ne peuvent porter la moindre atteinte à ce principe d'hérédité, établi par nos constitutions, sans violer notre indépendance.

La question de l'intégralité du territoire de la France se lie intimement à celle de son indépendance. Si la guerre déclarée par les Puissances alliées à l'empereur Napoléon, n'était en effet déclarée qu'à lui seul, l'intégralité de notre territoire n'est point menacée. Il importe à l'équilibre général que la France conserve au moins les limites que le Traité de Paris lui a assignées : ce que les Cabinets étrangers ont eux-mêmes regardé comme convenable et nécessaire en 1814, ils ne peuvent pas le voir d'un autre œil en 1815. Quel prétexte pourrait aujourd'hui justifier, de la part des puissances, le démembrement du territoire

français? Tout est changé dans le système de l'Europe; tout au profit de l'Angleterre, de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse; tout au détriment de la France. La nation française n'en est point jalouse; mais elle ne veut être ni assujettie, ni démembrée.

Deux objets principaux seront ainsi le but des efforts de MM. les plénipotentiaires : le maintien de l'indépendance nationale, et la conservation de l'intégrité du territoire français.

Ces deux questions sont enchaînées l'une à l'autre entre elles; on ne saurait les diviser et admettre des modifications sur l'une des deux sans compromettre le salut de la patrie.

Que s'il en était ainsi fait par les puissances étrangères, des propositions qui pussent se concilier avec nos plus chers intérêts, et qui nous fussent offertes comme dernier moyen de salut, MM. les plénipotentiaires, en s'abstenant d'émettre une opinion prématurée, s'empresseront *d'en rendre compte, et de demander les ordres du gouvernement.*

Quelles que soient les dispositions des Puissances étrangères, soit qu'elles reconnaissent les deux principes qui se sont indiqués à MM. les plénipotentiaires comme base de leur mission, soit que les négociations amènent d'autres explications de nature à entraîner quelques détails, il est très-important, dans l'une ou l'autre hypothèse, qu'un armistice soit généralement établi. Le premier soin de MM. les plénipotentiaires devra être, en conséquence, d'en faire la demande, et d'insister sur sa première conclusion.

Il est un devoir sacré que ne peut oublier la nation française, *c'est de stipuler la sûreté, l'inviolabilité de l'empereur Napoléon hors de son territoire.* C'est une dette d'honneur que la nation éprouve le besoin d'acquitter envers le prince qui depuis longtemps la couvrit de gloire, et qui, dans ses malheurs, renonce au trône pour qu'elle puisse être sauvée sans lui, puisqu'il paraît qu'elle ne peut plus l'être avec lui.

Le choix du lieu où devra se retirer l'Empereur pourra être un sujet de discussion. MM. les plénipotentiaires en appelleront à la générosité personnelle des souverains pour obtenir la fixation d'une résidence dont l'Empereur ait lieu d'être satisfait.

Indépendamment des considérations générales que MM. les plénipotentiaires auront à faire valoir envers les souverains alliés indistinctement, ils jugeront d'eux-mêmes la diversité des raisonnements, dont ils auront à faire usage séparément auprès des divers cabinets.

Les intérêts de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse n'étant pas les mêmes, c'est sous des points de vue différents qu'il conviendra de faire envisager à chacun de ces cabinets les avantages que peut leur présenter respectivement le nouvel ordre de choses qui vient de s'établir en France. Toutes les Puissances y trouveront la garantie de la conservation de ce qu'elles possèdent, soit en territoire,

soit en influence. Avec ces avantages généraux, quelques-unes doivent rencontrer encore des avantages particuliers.

L'Autriche pourrait bien ne pas voir avec plaisir le rétablissement sur le trône de France de la dynastie des Bourbons, tandis qu'une autre branche de la même maison remonte sur le trône de Naples.

A cette circonstance, qui tient à la politique de cabinet, il se peut que l'affection de famille vienne donner quelque appui ; il se peut que la tendresse de l'empereur d'Autriche pour son petit-fils le porte à ne pas l'enlever aux grandes destinées qui lui sont offertes ; il se peut que le Cabinet autrichien aperçoive dans ce lien de parenté un moyen de fortifier la cause de l'appui de la nation française, et qu'effrayé de l'agrandissement de la Russie et de la Prusse, dont l'alliance lui pèse sans doute, il saisisse l'occasion d'un rapprochement utile avec la France pour avoir en elle, au besoin, un puissant auxiliaire contre ces deux gouvernements.

D'autres raisons se présenteraient pour ramener vers nous le Cabinet de Pétersbourg. Les idées libérales que professe l'empereur de Russie autorisent auprès de son ministère et de ce prince même un langage que peu d'autres souverains seraient capables d'entendre. Il est permis de croire aussi que ce monarque ne porte personnellement qu'un bien faible intérêt à la maison des Bourbons, dont la conduite, en général, ne lui a pas été agréable. Il n'a pas beaucoup à se louer d'elle, lorsqu'il l'a vue professer une reconnaissance presque exclusive pour le prince-régent d'Angleterre. D'ailleurs, le but de la Russie est atteint; tous ses vœux de puissance et d'amour-propre sont également satisfaits. Tranquille pour longtemps et vainqueur sans avoir combattu, l'empereur Alexandre peut rentrer avec orgueil dans ses États, et jouir d'un succès qui ne lui aura pas coûté un seul homme. La continuation de la guerre avec la France serait maintenant pour lui une guerre sans objet. Elle serait contre tous les calculs d'une bonne politique, contre les intérêts de ses peuples. MM. les plénipotentiaires tireront parti de ces circonstances et de beaucoup d'autres encore pour tâcher de neutraliser une Puissance aussi redoutable que la Russie.

Celle des Puissances de l'Europe dont la France espère le moins de ménagements, c'est la Cour de Berlin ; mais cette Cour est celle dont les forces viennent de souffrir le plus violent échec; et pour peu que la Russie et l'Autriche se prêtent à entrer en négociations, la Prusse sera bien contrainte d'y accéder. On ne manquerait pas non plus, même avec cette Cour, des raisons d'un grand poids pour l'amener à des dispositions plus amicales, si elle voulait n'écouter que ses intérêts véritables et de tous les temps.

MM. les plénipotentiaires français trouveront auprès des souverains alliés les plénipotentiaires britanniques ; ce sera peut-être avec ces plé-

nipotentiaires que la négociation offrira le plus de difficulté. La question à l'égard des alliés n'est presque point une matière de discussion; avec cette Puissance, tous les raisonnements, tous les principes sont pour nous : tout consiste à savoir si la volonté ne sera pas indépendante de tous les principes, de tous les raisonnements.

Les détails auxquels on vient de se livrer n'étaient pas nécessaires, sans doute, et MM. les plénipotentiaires auraient trouvé eux-mêmes tout ce qui leur est indiqué ici; mais ces indications peuvent n'être pas sans utilité, attendu que leur effet naturel sera de porter l'esprit de MM. les plénipotentiaires sur des considérations plus graves, et sur des motifs plus puissants dont ils sauront se servir à propos dans le grand interêt de l'importante et difficile mission dont ils sont chargés.

Les plénipotentiaires partis de Laon le 26 juin arrivèrent le 1er juillet au quartier général des souverains alliés à Haguenau. Les souverains ne jugèrent pas convenable de leur accorder d'audience, et nommèrent pour les entendre : l'Autriche, le comte de Walmoden; la Russie, le comte Capo d'Istria; la Prusse, le général Khesbeck. L'ambassadeur lord Stewart, n'ayant point de pouvoir *ad hoc*, fut simplement invité à assister aux conférences.

Lord Stewart ne manqua point, ainsi que les instructions données aux plénipotentiaires l'avaient prévu, de contester la légitimité de l'existence des chambres et de la Commission, et demanda aux députés français de quel droit la nation prétendait expulser son roi et choisir un autre souverain? « Du droit, lui répondit M. de la Fayette, qu'eut la Grande-Bretagne de déposer Jacques et de couronner Guillaume. »

Les plénipotentiaires, avertis par cette question des dispositions des alliés, s'attachèrent moins à obtenir Napoléon II qu'à repousser Louis XVIII : ils déclarèrent, dit-on, que la France avait pour ce souverain et pour sa famille une aversion invincible, et qu'il n'était aucun prince qu'elle ne consentît à adopter plutôt que de rentrer sous leur domination. Ils insinuèrent enfin que la nation pourrait agréer le duc d'Orléans ou le roi de Saxe, s'il ne lui était point possible de conserver le trône au fils de Marie-Louise.

Les ministres étrangers, après quelques pourparlers insignifiants, terminèrent poliment la conférence; et le soir les plénipotentiaires français furent congédiés par la note ci-après :

Digitized by Google

Déclaration de l'Autriche, la Prusse et la Russie aux plénipotentiaires de la Commission du gouvernement provisoire de France.

Haguenau, 1er juillet.

D'après la stipulation du Traité d'alliance, qui porte qu'aucune des Parties contractantes ne pourra traiter de paix ou d'armistice que d'un commun accord, les trois Cours qui se trouvent réunies, l'Autriche, la Russie et la Prusse, déclarent ne pouvoir entrer présentement dans aucune négociation. Les cabinets se réuniront aussitôt qu'il sera possible.

Les trois Puissances regardent comme condition essentielle de la paix et d'une véritable tranquillité, que Napoléon Bonaparte soit hors d'état de troubler dans l'avenir le repos de la France et de l'Europe; et d'après les événements survenus au mois de mars dernier, *les Puissances doivent exiger que Napoléon Bonaparte soit remis à leur garde.*

Signé : *Walmoden, Capo d'Istria, Khesbech.*

Note de MM. Cotta et Bertuch au nom de quatre-vingt-deux libraires d'Allemagne contre une réimpression frauduleuse et falsifiée de leur mémoire présenté au Congrès en novembre 1814. *Vienne, le* 27 *juin* 1815.

Schœll, *Congrès de Vienne*, tome III, page 68.

ÉPHÉMÉRIDES.

Juin 29. Napoléon quitte Paris.

Convention entre les Commissaires des Armées prussienne et anglaise et ceux de l'armée française pour la suspension des hostilités; signée à Saint-Cloud et ratifiée à Paris le 3 *juillet* 1815.

Ce jourd'hui 3 juillet 1815, les commissaires nommés par les commandants en chef les armées respectives, savoir :

M. le baron Bignon, chargé du portefeuille des affaires étrangères; M. le comte Guilleminot, chef de l'état-major de l'armée française; M. le comte de Bondy, préfet du département de la Seine, munis des

pleins pouvoirs de S. Ex. le maréchal prince d'Eckmühl, commandant en chef de l'armée française, d'une part ;

Et M. le général major baron de Mufling, muni des pleins pouvoirs de S. A. M. le maréchal prince Blücher, commandant en chef l'armée prussienne; M. le comte Herney, muni des pleins pouvoirs de S. Ex. le duc de Wellington, commandant en chef l'armée anglaise, de l'autre, sont convenus des articles suivants :

Art I. Il y aura une suspension d'armes entre les armées alliées commandées par S. A. le prince Blücher, S. Ex. le duc de Wellington et l'armée française sous les murs de Paris.

Art. II. Demain l'armée française commencera à se mettre en marche pour se porter derrière la Loire. L'évacuation totale de Paris sera effectuée en trois jours et son mouvement pour se porter derrière la Loire sera terminé en huit jours.

Art. III. L'armée française emmènera avec elle tout son matériel, artillerie de campagne, convois militaires, chevaux et propriétés des régiments, sans aucune exception. Il en sera de même pour le personnel des dépôts et pour le personnel des diverses branches d'administration qui appartiennent à l'armée.

Art. IV. Les malades et les blessés, ainsi que les officiers de santé qu'il serait nécessaire de laisser près d'eux, sont sous la protection spéciale de MM. les commandants en chef des armées anglaise et prussienne.

Art. V. Les militaires et employés dont il est question dans l'article précédent, pourront, aussitôt après leur rétablissement, rejoindre le corps auquel ils appartiennent.

Art. VI. Les femmes et les enfants de tous les individus qui appartiennent à l'armée française auront la faculté de rester à Paris. Ces femmes pourront, sans difficulté, quitter Paris pour rejoindre l'armée, et emporter avec elles leur propriété et celle de leurs maris.

Art. VII. Les officiers de ligne, employés avec les fédérés ou avec les tirailleurs de la garde nationale, pourront, ou se réunir à l'armée ou retourner dans leur domicile ou dans le lieu de leur naissance.

Art. VIII. Demain 4 juillet, à midi, on remettra Saint-Denis, Saint-Ouen, Clichy et Neuilly. Après-demain 5 juillet, à la même heure, on remettra Montmartre. Le troisième jour, 6 juillet, toutes les barrières seront remises.

Art. IX. Le service intérieur de Paris continuera à être fait par la garde nationale et par le corps de la gendarmerie municipale.

Art. X. Les commandants en chef des armées anglaise et prussienne s'engagent à respecter et faire respecter par leurs subordonnés les autorités actuelles, tant qu'elles existeront.

Art. XI. Les propriétés publiques, à l'exception de celles qui ont rap-

port à la guerre, soit qu'elles appartiennent au gouvernement, soit qu'elles dépendent de l'autorité municipale, seront respectées, et les Puissances alliées n'interviendront en aucune manière dans leur administration ou dans leur gestion.

Art. XII. Seront pareillement respectées les personnes et les propriétés particulières ; les habitants et en général tous les individus qui se trouvent dans la capitale, continueront à jouir de leurs droits et libertés, sans pouvoir être inquiétés ni recherchés en rien, relativement aux fonctions qu'ils occupent ou auraient occupées, à leur conduite et à leurs opinions politiques[1].

Art. XIII. Les troupes étrangères n'apporteront aucun obstacle à l'approvisionnement de la capitale, et protégeront, au contraire, l'arrivage et la libre circulation des objets qui lui sont destinés.

Art. XIV. La présente Convention sera observée et servira de règle pour les rapports mutuels, jusqu'à la conclusion de la paix. En cas de rupture, elle sera dénoncée dans les formes usitées, au moins dix jours à l'avance.

Art. XV. S'il survient des difficultés sur l'exécution de quelqu'un des articles de la présente Convention, l'interprétation en sera faite en faveur de l'armée française et de la ville de Paris.

Art. XVI. La présente Convention est déclarée commune à toutes les armées alliées, sauf la ratification des Puissances dont ces armées dépendent.

Art. XVII. Les ratifications seront échangées demain, 4 juillet, à six heures du matin, au pont de Neuilly.

Art. XVIII. Il sera nommé des commissaires par les parties respectives pour veiller à l'exécution de la présente Convention.

Fait et signé à Saint-Cloud, en triple expédition, par les commissaires sus-nommés, les jour et an ci-dessus.

Signé : Baron *Bignon;* comte *Guilleminot;* comte *de Bondy;* baron *de Müffling; F. B. Herney*, colonel.

Approuvé et ratifié la présente suspension d'armes à Paris, le 3 juillet 1815.

Le maréchal prince *d'Eckmühl*.

1. C'est l'article qui fut invoqué dans le procès du maréchal Ney.

ÉPHÉMÉRIDES.

Juillet 6. Entrée des alliés à Paris.

— 8. Retour de Louis XVIII à Paris. — Le prince de Talleyrand ministre des affaires étrangères.

Digitized by Google

Protocoles des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie[1].

Première séance, du 12 juillet 1815.

Ce protocole contient un rapport du ministre de la guerre de France d'après lequel l'armée de la Loire serait forte d'environ 80 000 hommes.

Deuxième séance, du 13 juillet 1815.

En divisant la France en deux grandes portions, l'une pour les alliés, l'autre pour les troupes nationales, la démarcation d'après un mémoire, approuvé en dernier lieu, serait la suivante :

Depuis la mer, la Loire, jusqu'à l'embouchure de l'Allier; remonter l'Allier jusqu'au département de la Lozère. Puis le long du département de l'Ardèche jusqu'à l'embouchure de l'Ardèche dans le Rhône, jusqu'à son embouchure dans la Méditerranée.

Troisième séance, du 14 juillet 1815.

Il est convenu que, là où il s'agit d'asseoir des contributions, les armées alliées du nord auront droit à une part proportionnée aux services qu'elles ont rendus.

Quatrième séance, du 15 juillet 1815.

Des commissaires seront placés auprès des préfets des grands arrondissements et seront chargés entre autres d'un travail statistique sur les moyens et revenus de la France, dans le but de fixer les contributions.

Cinquième séance, du 16 juillet 1815.

Sur la proposition du duc de Wellington, approuvée et appuyée plus tard par la Russie, l'administration sera rendue, avec surveillance et participation des Alliés en ce qui regarde les finances, les besoins de l'armée et la haute police, aux fonctionnaires français.

1. Les protocoles des conférences de Paris n'ont jamais été publiés, et les exigences politiques ne permettent pas encore qu'ils soient livrés à la publicité. Toutefois, afin de ne pas laisser une lacune regrettable dans ce recueil, que nous nous sommes efforcé de rendre aussi complet que possible, nous donnons des extraits analysés ou résumés de ces protocoles. Pour ce travail, nous nous sommes servi de l'intéressant ouvrage du baron de Gagern, intitulé : *la Seconde paix de Paris*. Le baron de Gagern représentait alors le royaume des Pays-Bas à Paris.

Digitized by Google

Sixième séance, du 17 juillet 1815.

Demande de la dislocation et de la recomposition de l'armée française. Les chefs français y acquiescent, excepté la cavalerie, l'artillerie et le génie, lesquelles armes, étant un art, se recomposeront toujours des mêmes sujets. La vérité de cette observation est admise en ce qui regarde seulement l'artillerie et le génie.

Septième séance, du 18 juillet 1815.

Un rapport, remis par M. Robert Fagell, a donné lieu à plusieurs discussions; on est convenu que, dès qu'on serait un peu plus d'accord avec les ministres français, on insisterait sur l'accomplissement préalable de tous les articles de la paix de Paris.

Huitième séance, du 19 juillet 1815.

Vu le mauvais esprit des habitants de Condé, qui veulent se rendre à Louis XVIII, les Alliés demandent une partie de la ville.

Neuvième séance, du 20 juillet 1815.

Observations des ministres français sur l'esprit public, les désordres et vexations commis par les corps d'armée, et sur les nombreuses réquisitions partielles.

Dixième séance, du 21 juillet 1815.

Demande de la remise immédiate de l'île d'Elbe et du château de Bouillon.

Onzième séance, du 22 juillet 1815.

Communication d'un ordre du prince régent d'Angleterre pour affranchir les ports de France.

Douzième séance, du 23 juillet 1815.

Distribution de l'armée en différents rayons.

Note officielle des Plénipotentiaires des quatre Cours pour déterminer le mode de procéder. Paris, le 24 juillet 1815.

Les ministres ont pris en mûre considération les ouvertures que le ministère du roi leur a fait parvenir par S. Ex. M. le baron Louis, dans le but de régulariser la marche de l'administration dans les pays occupés par les armées alliées. Ils sont trop pénétrés de la nécessité de prendre à cet égard les mesures les plus urgentes et les plus efficaces pour ne pas entrer avec empressement dans les vues qui ont dicté ces propositions. Ils croient donc que les dispositions suivantes, qui viennent d'être arrêtées, seront les plus propres à concilier les désirs du roi avec la situation où se trouveront les armées alliées pendant leur séjour en France :

1° Pour prévenir les inconvénients qui résultent de l'incertitude où sont encore les armées alliées, relativement à leurs cantonnements, une ligne de démarcation déterminera les départements qui seront occupés par elles, et qui seront plus spécialement assignés à leur sustentation ;

2° Ces départements seront partagés entre les différentes armées, de manière que chacune d'elles ait un rayon, et que, par conséquent, dans le même département, il n'y ait que des troupes de la même armée ;

3° Cependant, dans ces différents rayons et, en général, dans tous départements occupés par les Alliés, on suivra un système uniforme pour toutes les affaires qui concernent l'administration et se rapportent aux besoins des armées;

4° Les autorités du roi seront immédiatement rétablies dans ces départements, et les préfets et sous-préfets remis dans l'exercice de leurs fonctions;

5° Afin de protéger ces autorités et d'assurer en même temps que, d'un côté, tout ce qui tient au service et aux besoins des armées alliées s'exécute avec exactitude, et que, de l'autre, celles-ci observent le plus grand ordre, il sera nommé des gouverneurs militaires pour les départements qui forment les rayons de chaque armée; mais ce ne sera que pour les objets qui concernent le service et la sûreté des armées que les préfets et autres fonctionnaires publics recevront les directions des gouverneurs militaires des Puissances alliées;

6° Ces objets seront encore plus spécialement déterminés, mais l'entretien des différentes armées aura lieu sur des principes qui seront uniformément adoptés;

7° Une Commission administrative vient d'être établie à Paris, et se

mettra aussitôt que possible en rapport avec la Commission nommée par le roi;

8° Des ordres ont été donnés pour que la rentrée des contributions en argent, dont plusieurs villes et départements ont été frappés, ne soit pas ultérieurement poursuivie, et qu'à l'avenir aucune contribution de ce genre ne soit demandée par des ordres isolés des intendants des différentes armées. Ces arrangements allant aussi loin que le permettent pour le moment aux Alliés le soin de leurs propres armées et leur situation militaire, les soussignés se flattent que le ministère du roi y reconnaîtra le désir sincère qu'ils ont de contribuer au rétablissement de l'autorité royale et à l'adoucissement des charges de la guerre, autant que les circonstances leur en laissent la possibilité.

Ils ont l'honneur d'assurer S. A. M. le prince de Talleyrand de leur haute considération.

Paris, le 24 juillet 1815.

Signé : *Metternich*, *Nesselrode*, *Castlereagh*, *Hardenberg*.

Protocoles des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Quatorzième séance, du 25 juillet 1815.

Laon et Soissons seront occupés par les Alliés. Le prince de Metternich et lord Castlereagh seront chargés de proposer un mode conforme de traiter les bannis en pays étranger.

Quinzième séance, du 26 juillet 1815.

M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, vicomte Castlereagh, par suite de la communication qu'il a faite à la Conférence de l'ordre adressé à l'amirauté de suspendre les hostilités contre les côtes de France, observe qu'il y a lieu de prévoir que des armateurs français pourraient se livrer à entreprendre de nouveau la traite des nègres, dans la croyance que l'abolition absolue et totale décrétée par Napoléon Buonaparte[1], vient à cesser avec son pouvoir; que cependant de grandes et fortes considérations prises dans les motifs d'humanité et dans l'intérêt même de l'autorité du roi, invitent à ne pas différer de maintenir en France l'abolition entière et immédiate du commerce des noirs; que si, à l'époque du Traité de Paris, le ministère

1. Par décret impérial du 29 mars 1815.

Digitized by Google

du roi a pu désirer que la cessation de ce commerce ne fût amenée que graduellement dans un intervalle de cinq ans, pour donner au roi l'avantage d'avoir ménagé les intérêts de la classe des Français propriétaires dans les colonies, maintenant que la défense absolue a été établie, la question se présente tout différemment; que si le roi révoquait cette défense, il se donnerait le désavantage d'attirer dans l'intérieur de la France le reproche qui, plus d'une fois, a été fait à son ancien gouvernement, de favoriser les réactions et d'autoriser en même temps au dehors, et nommément en Angleterre, l'opinion d'une opposition systématique aux idées libérales, qu'ainsi le moment paraît venu où les Alliés ne doivent pas hésiter à donner en France un appui formel à l'interdiction immédiate et entière du commerce des noirs, interdiction dont la nécessité a été reconnue en principe dans les transactions du Congrès de Vienne.

Les autres membres de la Conférence partagent entièrement l'opinion de M. le vicomte Castlereagh, et pour examiner la décision de la manière la plus avantageuse au profit de l'autorité et de la considération du roi, on est convenu qu'il serait préférable de faire des observations qui précèdent l'objet d'une communication verbale au roi et à son ministère, afin de porter Sa Majesté à faire cette disposition de son propre mouvement et lui laisser l'avantage d'une initiative qui écartera au dedans du royaume l'idée d'une tendance à la réaction et conciliera au roi, dans les pays étrangers, les suffrages des partisans des idées libérales.

Il sera fait, en conséquence, une insinuation confidentielle au roi.

Signé : *Nesselrode*, *Metternich*, *Humboldt*, *Castlereagh*.

Seizième séance, du 27 juillet 1815.

Afin de ne pas morceler l'administration départementale, la Loire ne restera plus ligne de démarcation. Les armées du Midi, pays où il y a moins de blé, auront plus de départements. Il est question de demander en outre le Gard, la Lozère et le Cantal.

La France est d'accord sur Condé, mais elle désire une plus forte garnison.

Les ministres français demandent que Mézières et Auxonne, assiégés, soient traités comme Verdun. Cette demande est accordée par Auxonne, des réserves sont faites pour Mézières.

Dix-septième séance, du 28 juillet 1815.

Bonaparte sera envoyé à Sainte-Hélène où il sera transporté par les soins du gouvernement britannique, toutefois, les autres Puissances se réservent d'y avoir des commissaires.

Envoi d'une lettre au prince de Talleyrand pour proposer la ligne de démarcation entre les armées alliées et françaises, les départements du Gard, de la Lozère et du Cantal sont ajoutés.

Mémorandum de M. Capo d'Istria, ministre de Russie,
28 (18) *juillet* 1815.

L'alliance européenne et la guerre qui vient d'être heureusement terminée par la bataille du 18 juin avaient pour but :

1° De délivrer la France de Bonaparte et du système révolutionnaire qui l'avait reporté sur le trône.

2° De placer cet État dans la situation intérieure et dans les rapports extérieurs rétablis par le Traité de Paris.

3° De garantir à la France et à l'Europe le maintien inviolable des transactions fondées sur le Traité de Paris, et complétées par les Actes du Congrès de Vienne.

4° Bonaparte et les siens sont au pouvoir des Alliés. Son armée est soumise. Elle va être licenciée. Louis XVIII est à Paris. La nation reconnaît ce monarque comme l'intermédiaire de sa pacification avec l'Europe.

5° Les armées alliées occupent la France ; elles sont entretenues par elle.

6° Le premier et le plus essentiel objet de l'alliance et de la guerre est donc atteint.

7° Il s'agit maintenant de remplir le second, savoir : de garantir, par des mesures grandes et efficaces, le repos de la France, et conséquemment celui de l'Europe.

8° Ce repos ne peut consister, en France, que dans un ordre de choses qui rende à jamais impossible le retour des révolutions. Il ne peut se consolider en Europe qu'autant que la France, comme corps politique, sera mise dans l'impossibilité d'y porter atteinte.

9° C'est de ce principe, de l'état actuel de l'esprit public en France, enfin, du Traité du 25 mars, que dérivent en raison composée toutes les questions relatives aux garanties que les Alliés ont le droit d'exiger de la nation française, à l'effet d'assurer d'une manière immanquable et permanente le résultat des grands sacrifices qu'ils ont faits au bien général. Ces garanties sont morales et réelles. Les unes ne peuvent reposer sur l'opinion ; les autres se fondent sur la force. Une constitution qui affermira le pouvoir du gouvernement du roi sur celui d'une représentation nationale et qui identifie les intérêts créés par vingt-cinq

ans de révolutions à ceux de la royauté, peut seul présenter des garanties morales.

Il importe d'examiner les garanties de l'une et de l'autre classe pour décider :

10° Si dans l'une ou dans l'autre, ou enfin dans toutes les deux espèces de garanties les Puissances alliées peuvent légitimement trouver celles qu'elles sont en droit de demander à la France.

Après avoir déterminé avec précision la valeur de ces garanties, il est également important d'examiner quelles sont les formes moyennant lesquelles les Puissances alliées peuvent les obtenir régulièrement et d'une manière analogue aux principes sur lesquels se fonde leur alliance.

Garanties réelles.

On commence par l'examen des garanties de ce genre. Elles pourraient consister dans les suivantes :

A. Resserrer les limites assignées à la France par le Traité de Paris.

B. Lui enlever la ligne de défense qui garantit les frontières, ou en détruire les fortifications.

C. La priver de tout le matériel de son état militaire, et en détruire les sources.

D. Frapper la nation d'une forte contribution pécuniaire, qui la mette pour longtemps dans l'impossibilité de se relever de la crise actuelle.

« Les Puissances alliées, en prenant les armes contre Bonaparte et ses adhérents, n'ont point considéré la France comme un pays ennemi. (*Déclaration du* 13 *mars*, *Traité du* 25 *mars*, *Déclaration du* 12 *mai*).

Maintenant qu'elles occupent le royaume de la France, elles ne peuvent donc y exercer le droit de conquête.

Le motif de la guerre a été le maintien du Traité de Paris comme base des stipulations du Congrès de Vienne. La fin de la guerre ne saurait donc exiger la modification du Traité de Paris, et celles qui s'ensuivront nécessairement pour toutes les transactions subséquentes.

Conséquemment, si les Puissances alliées devaient, dans les circonstances, exercer en France le droit de conquête, il faudrait nécessairement qu'un nouveau Traité déterminât au préalable les motifs de ce changement de système, et en fixât les principes; mais ces motifs et ces principes seraient en contradiction avec ceux qni ont été consacrés par le Traité de Paris et par toutes les stipulations de Vienne,

Ces stipulations, en effet, ont eu pour but de reconstruire les États respectifs sur une échelle propre à rétablir un juste équilibre en Europe.

En portant atteinte à l'intégrité de la France, il faudrait revenir sur toutes les stipulations de Vienne, procéder à de nouvelles stipulations

territoriales, combiner un nouveau système d'équilibre. Cette opération difficile et peu analogue aux principes libéraux qui caractérisent la politique des grandes Puissances, provoquerait une divergence dans la conduite uniforme qu'elles ont suivie jusqu'ici, et de laquelle seule les peuples attendent le repos.

Les Alliés ont reconnu le roi de France durant l'usurpation de Bonaparte; il vient d'être replacé sur son trône par la force de leurs armées. Il est donc de leur justice autant que de leur intérêt d'affermir l'autorité de ce monarque, et de l'aider du concours de toute leur puissance, à fonder sur un intérêt général et national la force morale de son gouvernement.

Ce serait détruire dès son principe la restauration de cette monarchie que d'obliger le roi à consentir à des concessions, qui donneraient au peuple français la mesure de la méfiance avec laquelle les Puissances alliées envisagent la stabilité de leur propre ouvrage.

Affaiblir directement les forces de la nation française, pour obliger à respecter le gouvernement que l'Europe veut reconnaître comme légitime, c'est dire à la France qu'un gouvernement légitime est pour elle une calamité; c'est justifier peut-être aux yeux de la postérité toutes les horreurs de la révolution; c'est faire croire à la guerre, c'est engager les Puissances à se tenir en mesure de la faire avec succès.

Ces considérations, et celles qu'on pourrait aisément en déduire, donnent la juste valeur politique de toutes les garanties qui appartiennent exclusivement à cette classe.

Garanties morales.

Un système de gouvernement quelconque ne peut offrir à lui seul la garantie absolue de sa stabilité.

Il est inutile de développer cette observation, comme il serait déplacé d'examiner ici quelle serait, dans la situation actuelle de la France, la réforme constitutionnelle la plus propre à raffermir solidement le pouvoir souverain, et à éteindre entièrement dans ce pays tout foyer de révolution.

Ce dont toutefois l'on peut convenir, c'est qu'en préservant à jamais la France du retour de la dynastie de Bonaparte et de son influence pernicieuse, le roi peut et doit rétablir son autorité constitutionnelle, de manière à ce que la partie saine et la majorité de la nation se rallie fortement à son trône.

Les Puissances alliées ne sauraient néanmoins faire consister les résultats de tous leurs sacrifices dans cet état de choses hypothétique, qui n'aurait pour garantie que des opinions abstraites et des combinaisons conjecturales. Il paraît conséquemment juste d'affirmer que

dans la classe exclusive des garanties morales, les Puissances alliées ne peuvent trouver celles qu'elles sont tenues de présenter à l'Europe comme le gage de son repos. Cela étant, il faut nécessairement chercher ces garanties dans les classes réunies, en partant du principe que les garanties réelles ne peuvent être fondées sur le droit de conquête.

Garanties morales et réelles.

Supposons que le roi de France, par un accord entre ses opinions et celles des Puissances alliées, parvienne à réformer la monarchie française, de manière à ce que les intérêts de tous les partis se confondent en un seul, savoir : celui du gouvernement et de la représentation nationale.

Cette garantie morale de la fin de toute révolution en France deviendrait réelle du moment que l'ordre et le repos, qui doit en résulter, ne pourront être troublés par une réaction intérieure quelconque, semblable à celle qui a rapporté Bonaparte sur le trône, sans que la France attire encore sur son territoire des armées étrangères. Faire sentir par le fait au peuple français cette grande vérité, en convaincre tous les partis, c'est le forcer indirectement à ne rechercher son salut que dans la maintien de la constitution que la France aura adoptée pour sortir de l'état d'humiliation et d'anéantissement auquel ses égarements l'ont réduite.

Les Puissances alliées peuvent remplir de deux manières cette tâche importante :

En renouvelant entre elles des stipulations conformes à celles du Traité du 25 mars, à l'effet d'exclure, *en vertu d'une loi générale sanctionnée par toute l'Europe*, *Napoléon Bonaparte et toute sa famille du pouvoir suprême en France;* de mettre en vigueur, pour un temps déterminé, la partie définitive du Traité de Chaumont contre toute atteinte que la France à l'avenir pourrait porter à la sûreté des États européens.

En prenant, du consentement du gouvernement actuel, une position militaire en France, et en la conservant tout le temps qui serait jugé nécessaire pour obtenir la certitude de la stabilité du système du gouvernement qui serait adopté, et qu'on trouvera propre à mettre un terme à toutes les révolutions, pour donner aux États limitrophes de la France le temps et les moyens de renforcer leur défense militaire.

Sur la première mesure, les Puissances alliées conserveraient une égalité parfaite dans leurs rapports avec la France, et cet État serait tenu de payer une contribution pécuniaire destinée à subvenir aux frais occasionnés par la guerre actuelle, et à mettre en même temps les États limitrophes en mesure de pouvoir garantir par de nouvelles fortifica-

tions leur propre sécurité et conséquemment celle de l'Europe, contre l'immense et menaçante ligne des places fortes que la France présente le long de ses frontières du côté de la Belgique et du Rhin.

C'est à ce titre qu'une contribution considérable pourrait être légitimement fournie par la France aux Puissances alliées comme moyen de concilier la conservation de son intégrité territoriale, avec ce qu'elle doit à la sûreté et la tranquillité générales si longtemps sacrifiées à ses sensations et à son ambition.

En percevant cette contribution, les Puissances ne violeraient aucun principe de justice en s'y soumettant, la France y trouverait son salut sans voir son existence politique compromise par la nature et la force du remède. Mais comme il est de toute impossibilité de retirer à la fois ou en peu de temps toute la somme de cette contribution, il s'ensuit que les alliés auraient à ce titre le droit d'occuper une ligne militaire dans le territoire français jusqu'à l'époque où cette contribution serait acquittée.

Par cette mesure, fondée sur un droit incontestable, les Alliés obtiendraient indirectement l'autre avantage, celui de mettre à l'épreuve du temps et de l'expérience la garantie morale qui consisterait dans la réforme constitutionnelle de la monarchie française.

En effectuant cependant cette mesure, les Alliés ne sauraient maintenir l'égalité de leurs rapports actuels avec la France.

On a déjà démontré que ce n'est que du consentement du gouvernement que les Alliés pouvaient garder en France une position militaire. Or, s'il y a moyen d'obtenir ce consentement libre, ce n'est qu'en offrant au gouvernement français des garanties qui le mettent en état de persuader à la nation que cette attitude militaire des Alliés sur le territoire français cessera aux conditions et dans les temps déterminés par un Traité formel.

Il suit de cette considération que, parmi les Puissances alliées, celles dont les troupes pourraient le plus convenablement occuper une position militaire en France, ne sauraient à la fois être considérées comme propres à offrir cette garantie. Elle serait conséquemment réservée aux Puissances dont les troupes évacueraient immédiatement le territoire français. Ces deux systèmes de garanties positives présentent un nombre de combinaisons faciles à saisir et sur lesquelles il semble prématuré d'entrer dans des développements ultérieurs.

Il s'agirait de réunir les opinions des cabinets sur le système qu'on jugerait le plus adapté aux circonstances et le plus conforme aux principes comme au but que l'alliance s'est proposé.

Mais quel que soit le système de garantie qu'adopteront les Puissances, les formes à suivre pour le réaliser ne peuvent être que celle d'une négociation amicale avec le gouvernement français.

Digitized by Google

L'Europe a été et se trouve alliée de ce gouvernement. L'ayant replacé à la tête de la nation française, elle est en paix avec la France. Si ce gouvernement ne s'ouvre pas encore avec une pleine et entière confiance aux Alliés, si toute la France, ou pour mieux dire le parti le plus immédiatement intéressé à la révolution, ne se rallie pas encore de bonne foi au gouvernement, c'est que les Alliés n'ont point déclaré dans quelles intentions ils occupent la France et se proposent de s'y maintenir.

Le Traité du 25 mars et les déclarations des Alliés sont sous les yeux de la nation française. Bonaparte, l'objet principal de l'un et des autres, est en leur pouvoir. Le roi est censé gouverner légitimement la France. Néanmoins les armées alliées vont prendre des cantonnements. On travaille à un système d'administration destiné à pourvoir à leurs substances pour un long espace de temps. Des divergences momentanées provoquées par l'ascendant du pouvoir militaire font croire que quelques-unes des armées alliées se considèrent en pays ennemi.

Le silence des cabinets glace les esprits, autorise toutes les méfiances, alarme une nation ivre d'orgueil et d'amour-propre et capable encore d'une grande énergie, double ses souffrances, peut exciter en elle le désespoir.

Il est donc urgent que les cabinets s'expliquent catégoriquement avec le gouvernement français sur les garanties qu'il se propose de lui donner.

A cet effet, il paraît nécessaire :

1° De se concerter sans délai sur ces garanties et les déterminer de commun accord ;

2° D'entamer une négociation formelle avec le gouvernement français afin de les lui faire adopter;

3° De consigner le résultat de cette nouvelle négociation dans un Traité qui serait stipulé entre les Puissances alliées et la France, et de donner, en conséquence de ce Traité, une déclaration par laquelle, en annonçant la fin de la guerre, on déterminerait le rapport de la France avec les Puissances signataires du traité du 25 mars.

On pourrait objecter ici qu'il serait imprudent d'aborder ces questions avec le gouvernement français tant que plusieurs forteresses seront encore au pouvoir de leurs garnisons et tant que l'armée n'est pas licenciée et dissoute. Cette objection porte essentiellement sur la crainte d'une réaction de la part de l'armée, du gouvernement et de la nation.

L'armée et la nation se prêteront aux vues des Alliés, si elles se bornent à procurer à la France une constitution solidement établie et propre à rallier tous les partis. Dans ce cas, le gouvernement ne peut que seconder les intentions des Alliés. Cette réaction ne saurait donc avoir lieu toutes les fois que les prétentions des Alliés seront conformes aux principes et aux conditions sur lesquelles se repose leur alliance.

D'ailleurs, peut-on supposer que le gouvernement concoure à mettre les Alliés en possession des forteresses, tant qu'il ignore leur système politique à l'égard de la France? Dissoudra-t-il l'armée pour se placer dans un état de nullité absolue et pour souscrire à toutes les lois que la force voudrait lui imposer?

L'ensemble de ces considérations démontre, qu'en gardant un silence qui provoque et autorise toute espèce d'appréhensions, les Alliés n'obtiendront pas ce qu'ils semblent désirer, c'est-à-dire la faculté de tout pouvoir et de tout obtenir sans compromettre la sûreté de leurs armées et la liberté de leurs communications.

De plus grands détails sur le mode de combiner les garanties secrètes et réelles, et d'en déterminer les proportions, ne sauraient trouver place dans ce mémoire.

Protocoles des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Dix-huitième séance, du 29 juillet 1815.

Réponse du ministère français sur Bouillon et l'île d'Elbe.

Le ministère français observe que la garnison de l'île d'Elbe n'est pas française, mais composée de vagabonds; que la France n'y peut rien et abandonne aux Alliés le soin de l'occuper.

Le ministre de la guerre a été chargé de donner des ordres à la garnison française qui occupe le château de Bouillon.

Dix-neuvième séance, du 30 juillet 1815.

Les plénipotentiaires se sont occupés de la question des mesures de licenciement, au sujet duquel le duc de Wellington avait eu des entretiens satisfaisants avec le ministre de la guerre. Les Alliés demandent que la même mesure soit étendue aux corps commandés par Rapp et Lecourbe.

Note du prince de Talleyrand en date du 30 *juillet* 1815, *adressée à lord Castlereagh au sujet de la cessation de la traite des nègres.*

Milord, j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que le roi, en suite de la conversation qu'il a eue avec sir Charles Stuart et de la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 27 de ce mois, a donné des

ordres pour que de la part de la France le trafic des esclaves cesse dès à présent, partout et pour toujours.

Ce qui avait été fait à cet égard par l'usurpateur était d'abord nul, comme tous ses actes, et de plus lui avait été visiblement dicté par des motifs d'intérêt tout personnel et par des espérances que cet homme n'aurait point conçues s'il eût été capable d'apprécier le gouvernement et le peuple britanniques. Cela n'était par conséquent et ne pouvait être d'aucun poids pour Sa Majesté. Mais c'était à regret que l'an dernier elle aurait stipulé la continuation de la traite pendant quelques années. Elle ne l'avait fait que parce que d'un côté elle savait qu'il y avait sur ce point en France des préjugés qu'il était alors utile de ménager, et que de l'autre on ne pouvait assigner avec précision quel temps suffirait pour les détruire. Depuis, ils ont été combattus dans plusieurs ouvrages et avec assez de succès pour que Sa Majesté ait aujourd'hui la satisfaction de pouvoir suivre librement son propre penchant, surtout après que des recherches faites avec le plus grand soin ont prouvé que la prospérité des colonies françaises n'était point compromise par l'abolition immédiate de la traite, cette abolition n'était point contraire aux intérêts de ses sujets, intérêts qu'elle doit avant tout consulter. Cette satisfaction est accrue par l'idée qu'elle fait en même temps une chose agréable au gouvernement et au peuple anglais.

Agréez, milord, l'assurance, etc.

Signé : *Talleyrand*.

Accession du duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld à l'acte final du Congrès de Vienne, en date de Cobourg, le 31 *juillet* 1815.

Kluber, tome VIII, page 289.

Protocoles des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Vingtième séance, du 31 juillet 1815.

On est tombé d'accord pour pousser le siége de Huningue, malgré le drapeau blanc, si le commandant attendait l'ouverture de la tranchée.

Vingt et unième séance, du 1er août 1815.

On convient unanimement du principe que les revenus courants de la

partie de la France occupée par les Alliés leur appartiendront durant l'occupation et pourront être exigés par eux.

On cédera néanmoins sur cette perception, si le gouvernement français consent à payer mensuellement dans des termes convenus une somme à fixer.

Cette somme devra être suffisante pour couvrir les dépenses nécessaires à l'entretien des armées respectives stationnées en France.

Réserves de la Prusse et de la Russie.

Convention sur la Garde de Napoléon entre la Grande-Bretagne et les Puissances alliées, signée à Paris, le 2 *août* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Napoléon Buonaparte étant au pouvoir des Puissances alliées, LL. MM. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de Prusse se sont concertés, en vertu des stipulations du Traité du 25 mars 1815, sur les mesures les plus propres à rendre impossible toute entreprise de sa part contre le repos de l'Europe.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'empereur d'Autriche ayant en conséquence nommé des plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. Britannique les très-honorables Robert Stewart, vicomte de Castlereagh, etc., et le très-honorable seigneur Arthur, duc, marquis et comte de Wellington, etc., et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique le sieur Clément Venceslas Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, etc.

Lesdits plénipotentiaires sont convenus des points et articles suivants :

Art. I. Napoléon Buonaparte est regardé par les Puissances qui ont signé le traité du 25 mars dernier comme leur prisonnier.

Art. II. Sa garde est spécialement confiée au gouvernement britannique. Le choix du lieu et celui des mesures qui peuvent le mieux assurer le but de la présente stipulation, sont réservés à S. M. Britannique.

Art. III. Les Cours impériales d'Autriche et de Russie et la Cour royale de Prusse nommeront des commissaires qui se rendront et demeureront au lieu que le gouvernement de S. M. Britannique aura assigné pour le séjour de Napoléon Buonaparte, et qui, sans être chargés de sa garde, s'assureront de sa présence.

Art. IV. Sa Majesté Très-Chrétienne sera invitée au nom des quatre

1. Des instruments séparés de la même teneur ont été signés le même jour entre la Grande-Bretagne et la Russie et entre la Grande-Bretagne et la Prusse.

Digitized by Google

Cours ci-dessus mentionnées à envoyer également un commissaire français au lieu de détention de Napoléon Buonaparte.

Art. V. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à remplir les obligations qui résultent pour elle de la présente Convention.

Art. VI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont munie du cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 2 août de l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : *Castlereagh; Wellington; Metternich.*

Protocoles des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Vingt-deuxième séance, du 2 août 1815.

La France demande la nomination de commissaires pour procéder aux départs de certains objets dans le château de Bouillon.

Lord Wellington se propose d'en écrire au prince d'Orange.

On convient de rédiger en convention les mesures contre Napoléon.

Vingt-troisième séance, du 3 août 1815.

Réponse du prince de Talleyrand annonçant que le principe de licenciement adopté pour l'armée française par le roi sera appliqué aux corps d'armée commandés par Rapp et Lecourbe.

On décide que la France sera invitée à envoyer un commissaire à Sainte-Hélène.

Memorandum du prince de Hardenberg; 4 août 1815.

Le but que les Puissances de la grande alliance de l'Europe s'étaient proposé d'atteindre est d'amener un état de choses tel qu'une paix solide et durable fût assurée à toutes.

La France a derechef troublé cette paix; l'Europe a généreusement pardonné l'année passée à la France.

L'expérience a prouvé que cette confiance généreuse dans la loyauté de la nation française a manqué le but proposé. Employer encore une fois

une telle générosité serait impardonnable. L'Europe se doit donc à elle-même, et chaque Puissance le doit à ses peuples, de prendre des mesures de sûreté pour se garantir d'être facilement troublée par la France. L'Europe a le droit de demander ces garanties, puisque la France ne s'est pas montrée digne de sa confiance et de sa générosité.

C'est son devoir, puisque chaque Puissance a pris des engagements formels envers sa nation de lui donner une paix solide et durable.

L'Europe a, en même temps, le droit de demander à la France des indemnités pour les frais de cette guerre provoquée par elle.

La grande question est donc : en quoi ces garanties et ces indemnités doivent-elles consister ?

Quand on analyse cette grande question les questions spéciales suivantes se présentent :

1° Les garanties doivent-elles être purement militaires, ou purement politiques, ou bien politiques et militaires ensemble ?

2° Si elles doivent être politiques et militaires, en quoi doivent consister les garanties politiques ?

3° En quoi les garanties militaires ?

4° Est-ce que ces derniers doivent consister en mesures de sûreté temporaires ou permanentes, ou toutes les deux à la fois ?

5° En quoi doivent alors consister les mesures de sûreté temporaires ?

6° En quoi doivent consister les garanties permanentes ?

En quoi doivent consister les indemnités ? Doivent-elles consister simplement en des contributions que l'on demandera à la France ou en argent ou en pays ?

8° En quoi, dans ce cas, doivent-elles consister : quoi en argent, quoi la masse du pays ?

9° Quelles doivent être les provinces que l'on demandera à la France ?

Sans vouloir préjuger l'une ou l'autre de ces questions, je me permettrai quelques considérations.

A. Si l'on ne demande que de l'argent, quelle que soit la somme, on ne sera pas indemnisé.

B. Une nation qui a plus d'égoïsme que de patriotisme trouvera moins dur de céder des provinces que de payer de l'argent, puisque la charge d'une contribution tombe sur chacun, et que céder quelques départements ne tombe que sur l'ensemble et sur le gouvernement.

C. Comme ce cas existe apparemment en France, une indemnisation purement en argent lui paraîtra plus dure et sera moins avantageuse pour la coalition qu'une indemnisation donnée en partie en pays ; d'ailleurs, le Français est avare, la masse du peuple n'est pas riche ; si on lui demande une forte somme d'argent, il en sera plus mécontent que si la France en général cède quelques départements. Je préférerais

Digitized by Google

donc d'indemniser en argent les États éloignés de la coalition, et de demander pour les autres des pays.

D. Quant aux garanties, l'expérience prouve que rien n'est plus fait pour aigrir une nation que de lui demander des garanties temporaires. Des cessions permanentes s'oublient, il n'y a que le trait de plume de la cession qui coûte ; des cessions temporaires rappellent à chaque individu d'une nation le joug sous lequel elle se trouve, et ces souvenirs se répètent chaque jour, chaque semaine, chaque mois, chaque année, aussi longtemps que cet état de choses dure, puisque la charge d'une occupation pèse sur chacun, et le pousse par son intérêt même à se soustraire à ce joug et à le repousser, témoin l'occupation des forteresses de la Prusse de la part des Français, qui prouve entièrement cette vérité.

Veut-on se brouiller avec la nation française en lui demandant des stipulations temporaires? Si l'on ne le veut pas, si l'on veut une paix solide, qu'on établisse entre elle et ses voisins des limites qui garantissent à l'une et aux autres une défensive naturelle ou artificielle.

E. Lorsqu'une nation a surpassé sa défensive marquée par la nature ou par l'art, elle devient offensive et menaçante par ce pas même ; son activité, sa force, sa politique, ses institutions, son esprit national, son opinion publique, tout prend alors la direction de sa situation géographique, et elle conservera cet esprit aussi longtemps que sa situation géographiqne restera la même.

La France se trouve dans ce cas depuis Louis XIV ; par une ambition démesurée et quelques campagnes heureuses, elle parvint à ôter aux pays voisins la défensive que leurs ancêtres avaient établie, savoir : dans les Pays-Bas et sur la Meuse, les forteresses qui forment à présent la première et la deuxième ligne des forteresses françaises, et vers l'Allemagne, en ôtant à cet empire l'Alsace et les places fortes de la Moselle et de la Sarre.

Dès ce moment, l'histoire nous montre l'inclination de la France de pousser ses conquêtes plus loin et de subjuguer les autres États.

Pourquoi?

Puisque la France voyait la facilité qui existait pour elle et la difficulté que les États voisins avaient de lui résister, puisque son offensive se trouvait dans sa situation géographique, et que cette situation l'y poussait et l'y induisait à chaque moment.

Veut-on donc une paix durable et solide, on l'a annoncé et prononcé tant de fois! La France elle-même veut-elle une telle paix avec ses voisins, la défensive qu'elle leur a ôtée, c'est-à-dire l'Alsace et les forteresses des Pays-Bas, de la Meuse et de la Sarre.

Ce ne sera qu'alors que la France se verra dans une vraie ligne défensive, savoir : dans les Vosges et dans les deux lignes de forteresses

depuis la Meuse jusqu'à la mer, et seulement alors elle restera tranquille. Si on ne la fait pas rentrer dans ces limites, marquées plus spécialement encore sur la carte ci-jointe, les nations voisines n'auront pas recouvré leur défensive contre la France, et l'avantage de la situation géographique et militaire de cet empire et la facilité qu'il gardera d'aller plus loin influeront tellement sur sa politique, sur l'ambition et sur le caractère de la nation, enfin sur son opinion publique et sur son Cabinet, qu'il est à prévoir qu'aux premières circonstances favorables qui se présenteront, la France tâchera derechef d'étendre ses frontières jusqu'au Rhin, et dès lors, plus de bornes, puisque dès ce moment son influence sur l'Allemagne sera si grande, qu'elle sera entraînée malgré elle à troubler le repos de l'Europe.

Pour le bien de l'Europe, pour le bien de la France, ne laissons pas échapper le moment favorable qui se présente à nous pour statuer une paix solide et durable.

Aujourd'hui nous le pouvons, la main de la Providence a visiblement amené cette occasion, si on la laisse échapper, des torrents de sang couleront pour atteindre à ce but, et les cris de ces malheureux nous en demanderont raison.

Memorandum du prince de Metternich. Août 1815.

A. La guerre de 1815 n'est pas une guerre de conquête. Elle n'a été entreprise que dans le double but d'abattre l'usurpation de Napoléon Bonaparte et d'asseoir un gouvernement en France sur des bases assez solides pour qu'il puisse offrir des garanties de tranquillité à la France et à l'Europe.

Cette guerre ne doit pas dégénérer en guerre de conquête, parce que les déclarations des Puissances et les termes des Traités seraient en opposition à un pareil but. Une saine politique ne doit pas moins retenir les Puissances de la laisser dégénérer de conquête, parce qu'une altération notable dans l'état de possession, tel qu'il se trouve établi par le Congrès de Vienne, entraînerait un revirement général dans lequel le but de la guerre, *l'urgente nécessité de mettre un frein aux principes subversifs de l'ordre social, sur lesquels Bonaparte a fondé son usurpation, quelque courte qu'elle ait été, a donné les plus dangereux développements*, se perdrait incessamment dans la foule des nouveaux intérêts qui résulteraient de pareils revirements.

Il est temps enfin de donner un nom au mal que nous combattons en France ; le *jacobinisme armé*, seul, pourrait espérer de tirer un avan-

tage réel d'un bouleversement nouveau dans les relations toujours liées à leurs rapports géographiques et statistiques.

J'exclus en conséquence de nos calculs tout arrangement entre les Alliés qui entraînerait des revirements territoriaux.

B. Plus je suis convaincu que tel doit être le principe qui devra guider la marche des Puissances, plus il me paraît d'un autre côté qu'elles ne doivent se faire illusion sur la nécessité d'exiger des garanties à celles qu'elles ne pourraient vouloir chercher que dans les *institutions politiques* et dans une occupation militaire *momentanée.*

La France, de longtemps, ne sera pas dans le cas d'asseoir le système de son gouvernement de manière à offrir à l'Europe, dans ses seules institutions, des gages de sûreté.

L'occupation militaire, si elle devait avoir lieu *sur une échelle étendue*, heurterait autant et plus le sentiment national de la France que des cessions auxquelles on s'attend.

Nous risquerons sans doute non moins de manquer notre but *si cette occupation était restreinte*, et si elle n'était appuyée sur aucune garantie.

Il est donc certain que les efforts immenses que vient de faire l'Europe ne peuvent être couronnés d'un plein succès qu'autant que les quatre grandes Cours se réuniront franchement sur un système fondé également *sur l'esprit des Traités, sur la position réelle des choses en France, sur la nécessité de rendre le calme à cette partie du continent par des garanties qu'elle devra aux Puissances, et qu'elle est en droit de lui demander à son tour.*

J'essayerai de développer les principes que je crois les plus conformes à ces divers points de vue.

Les Puissances alliées ont le droit de demander à la France :

1° Une indemnité pour les frais de la guerre;

2° Une garantie réelle et permanente, en changeant son attitude offensive en une attitude défensive plus rapprochée de celle des autres Puissances ;

3° L'adoption d'une forme de gouvernement et d'institutions qui se concilient avec celles des autres grandes Puissances de l'Europe, et qui, par un juste balancement de pouvoir, assurent à la France et à l'étranger des garanties de leur stabilité ;

4° Que la France enfin se soumette à des mesures de police intérieure et momentanées qui offrent au gouvernement royal un juste soutien et à l'Europe des gages de repos ;

5° Cette indemnité ne pouvant avoir lieu qu'au moyen d'une contribution forcée, il suffit que, pour ne pas sortir du but du présent memorandum, d'admettre cette contribution en théorie, en réservent la fixation de sa quotité à une discussion séparée.

L'Europe, et surtout les Puissances limitrophes de la France, ont

le droit de demander que cet État ne demeure pas dans une attitude offensive.

L'attitude offensive de la France se fonde sur des positions offensives qu'elle a trouvé moyen de se ménager depuis le règne de Louis XIV, par l'établissement de grandes places d'armes et de forteresses placées à des postes assez avancés pour empêcher la formation et le déplacement d'armées qui n'auraient d'autre but que la défense de leur propre territoire.

Sur un système de fortifications qui se trouve hors de proportion avec les moyens de défense des États voisins, et non moins hors de proportion avec tous ceux dont ils puissent jamais disposer pour établir un balancement dans leurs attitudes militaires réciproques.

Le système de fortification de la France a été formé ou par la conquête des places fortes que son gouvernement a conservées et augmentées, telles que les forteresses dans la Flandre française, ou par la construction de nouvelles places dans des provinces conquises, et de ce nombre sont les forteresses de l'Alsace et de la Franche-Comté et de la ligne du Midi.

Le système de fortifications de la France a acquis dans les derniers temps une nouvelle valeur par deux circonstances qui ne sauraient être portées en ligne de compte.

L'une est l'institution de la garde nationale, de cette grande force défensive qui suffit pour la dotation de toutes les places de la France, et qui permet à son gouvernement de jeter impunément au dehors toute sa force militaire réglée;

L'autre à la destruction de toutes les places fortes dans les Pays-Bas et en Allemagne, et cette dernière opérée par la France elle-même dans toutes ses guerres depuis Louis XIV.

Ehrenbreitstein, Philipsbourg, Ingolstadt et plusieurs autres places de la plus grande importance ont été démolies en entier; toutes les villes telles que Francfort, Ulm, etc., qui avaient une circonvallation et quelques moyens de défense, en ont été privées. La Savoie a dû prendre antérieurement l'engagement de ne pas fortifier les passages de ses montagnes.

Toutes les guerres entreprises par la France sous tous les gouvernements, depuis Louis XIV fournissent les preuves que cette Puissance a poursuivi, avec une constance invariable, l'établissement d'un système de fortifications et de défense aux dépens de tous ses voisins; il ne serait pas digne des Puissances vouées à la noble entreprise de rétablir le repos de l'Europe sur des bases fortes et véritables, de se faire illusion sur des faits aussi incontestables que le sont ceux-ci;

1° Que ce système de défense offensive ressort bien moins des prin-

Digitized by Google

cipes qui ont provoqué les guerres de la Révolution, qu'il n'est inhérent à celui de la monarchie royale française ;

2° Que, vu le système de fortifications de la France, il a fallu et la destruction totale de l'armée française dans la campagne de 1812, et la perte dans cette même campagne de tout le matériel nécessaire à la dotation des places, et surtout les efforts réunis de l'Europe, pour assurer les succès des armées en 1813, 1814 et 1815 ;

3° La France, conservant sa triple ligne de fortifications sera toujours, et sous une forme de gouvernement quelconque, assez forte pour porter au delà de ses frontières, autant et plus de monde que ne peut lui opposer toute autre Puissance du premier ordre, et pour ne risquer en perdant des batailles, que toujours elle livrera sur territoire étranger, que d'être forcée à renoncer à un projet de conquête ; elle sera de même assez forte pour résister dans des temps ordinaires à l'attaque des deux ou trois Puissances du premier ordre réunies pour une même cause

La conviction que doit avoir le peuple français que les guerres ne lui coûtent que des hommes, et tout au plus de l'argent, mais que les propriétés des particuliers ne sauraient être dévastées, et que les citoyens ne risquent pas d'être exposés aux fléaux inséparables de la présence d'armées ennemies est, sans contredit, une des raisons qui a mis le plus de moyens offensifs à la disposition du gouvernement révolutionnaire.

Il suffit de connaître l'égoïsme et le manque d'esprit publics qui caractérisent la nation française, pour vouer à cette considération une valeur toute particulière.

Il me paraît donc que l'intérêt permanent de l'Europe exige :

A. Que la France perde les points offensifs que lui a laissés le Traité de Paris.

B. Que des forteresses de la première ligne ou passent sous la domination étrangère et servent dorénavant à la défense des frontières des États voisins, ou que pour le moins elles soient rasées.

Si la première ligne des forteresses de la Flandre devait former la frontière des Pays-Bas, ceux-ci ne seraient pas placés par ce fait dans une attitude offensive contre la France, car il resterait dans ce cas à ce royaume deux lignes de défenses fortifiées.

Si les places de l'Alsace étaient rasées, à l'exception de Landau, qui, à mon avis, devrait être réuni à l'Allemagne pour compenser la perte de Philipsbourg, et à l'exception de quelques autres places qui ne peuvent servir qu'à la défense de cette frontière, sans menacer comme Huningue, la tranquillité d'une capitale voisine, si Strasbourg ne conservait que sa citadelle pour appuyer cette grande et importante cité qui, dans ce moment, n'est qu'un vaste camp retranché, une place d'armes dans laquelle se formera et se concentrera toujours une armée

qui, vu sa position à l'extrême frontière, portera, dès l'ouverture d'une campagne, le théâtre de la guerre sur le territoire étranger, la sûreté de la France serait loin d'être menacée.

Les défilés et les positions des Vosges et du Jura, les forteresses de seconde ligne qui sont susceptibles de grands développements formeraient des boulevards plus que suffisants, et que le manque de places fortes, dans lequel se trouve le midi de l'Allemagne, est loin de compenser en faveur des Puissances voisines.

Il en est de même de la place de Briançon et de plusieurs fortifications sur la ligne du midi qui devraient être démolies.

Il suffit de consulter l'histoire de tous les temps et de considérer le dénûment de moyens pécuniaires dans lequel les Puissances se trouvent, pour que *la construction projetée de places* ne présente guère de chances de sécurité, quelques secours pécuniers qu'il soit possible de tirer de la France.

Les princes qui ont fait de si glorieux efforts pour le soutien de la cause des gouvernements et des nations, et qui sont également prêts à n'admettre de nouveau aucune chance d'ambition, et à ne consulter que ce qu'ils doivent à la sûreté de l'Europe, doivent viser à couronner leur grande entreprise par des mesures qui ne mettent plus en doute le fruit des efforts de leurs peuples, et ce but ne sera véritablement atteint que quand la France ne pourra plus attaquer et envahir ses voisins avec l'assurance de l'impunité. Il me paraît, en un mot, que la France doit être mise au niveau des chances et risques des autres Puissances du premier ordre, et que de cette manière un gouvernement fort en France soit moins tenté de subjuguer ses voisins, et qu'un gouvernement faible y devienne moins le jouet des factions qui, à l'abri de remparts inexpugnables ne risquent pas, à moins de l'arrivée des forces de l'Europe entière, de se voir arrêtées dans leurs criminelles atteintes.

L'expérience des dernières cent cinquante années a prouvé que ces considérations s'adaptent à tous les règnes qui se sont succédé en France, et que sans doute elles sont dignes de toute la sollicitude des Puissances.

Les alliés ont, sans contredit, le droit de s'assurer que les institutions sur lesquelles doit se fonder le repos de l'intérieur de la France soient assises sur des bases solides et aptes à assurer ce but. La marche que les Cabinets réunis suivent dans ce moment semble la seule conforme à cette intention et la plus adaptée aux circonstances.

J'entends par mesure de police intérieure la présence prolongée en France des troupes étrangères; cette mesure offre des considérations tellement majeures, qu'elle devra être dans son application le résultat d'une délibération expresse qui deva porter sur les points suivants :

1° De quelles armées devront se composer les troupes étrangères?

Il paraîtrait utile que, pour éloigner d'une mesure de simple précaution toute idée de conquête les Puissances qui se trouvent en contact de frontières avec la France, ne doivent pas fournir des corps de troupes;

2° Que devrait être le nombre des contingents?

Je crois que le nombre total des troupes étrangères en France devrait pour le moins être 100 à 150 000 hommes;

3° Fixer les rapports dans lesquels les généraux commandant ces troupes devraient se trouver vis-à-vis du gouvernement français;

4° Fixer les rayons qui devraient être assignés aux cantonnements de ces troupes.

Ces rayons me paraissaient devoir être déterminés d'après les considérations combinées tant militaires qu'administratives, et dans tous les cas, tenir les troupes étrangères hors de contact avec les corps de l'armée française.

Prendre en considération jusqu'à quel point il serait convenable et utile d'employer ces corps auxiliaires à l'exécution des stipulations des Traités futurs à la charge de la France.

Memorandum de M. Gagern, ministre des Pays-Bas, sur l'intégrité de la France. Août 1815.

Deux grandes parties de l'Europe se sont fait la guerre, l'une évidemment dans l'intention d'agrandir son territoire, d'envahir, si elle réussissait. Appeler, admettre ou applaudir à Napoléon, n'était autre chose que vouloir guerre, gloire, pillage et conquête.

L'Europe demandait à la France un gouvernement plus pacifique, et l'ancienne dynastie qui n'avait pas besoin d'un autre éclat y paraissait la plus propre. Napoléon paraît : tout fléchit devant lui ; la guerre éclate, il emploie les forces de la France, il succombe avec elle, et elle rejette aujourd'hui l'idée d'être payée de la même monnaie. J'analyserai brièvement ces sophismes pour s'y soustraire et les combattre par le gros bon sens. Il s'agit de cessions territoriales! *L'honneur français en serait blessé.* Cet honneur français est-il fait autrement que celui des autres nations. Je croyais à cet honneur français, j'y croirais encore; mais n'en parlons plus aujourd'hui. L'honneur est un *sterling-valeur* composé de ses éléments et attributions.

Le retour de Napoléon, soutenu par l'armée et l'élite de la jeunesse, est une des plus vilaines taches faites à ce même honneur depuis que l'espèce humaine est civilisée.

Ce territoire, ce royaume est indivisible.

Depuis longtemps les diplomates français se sont moqués de cette prétendue indivisibilité.

Perdre du territoire est une des suites du : *C'est la terre classique de la France dont il s'agit*. C'est-à-dire la terre de leur concupiscence et de leur vanité, le fruit de leurs guerres, de leurs victoires, de leurs ruses. C'est la valeur, l'intelligence et la fortune supérieure qui vont la leur ôter. A commencer par les trois évêchés : Metz, Toul, Verdun et leurs diocèses. Les ont-ils occupés en guerre ouverte? Point du tout, mais à titre de bienveillance, d'amitié et de protection, il suffit de lire leur propre aveu sur cette usurpation, et ce qu'en disent les ambassadeurs de Louis XIV ou de la reine régente au Congrès de Munster dans les dépêches officielles datées du 17 septembre 1646. « Mais ce qui n'est guère moins à estimer, c'est qu'un droit de protection sur les trois évêchés, qui a été le seul jusqu'à présent, est aujourd'hui changé en une souveraineté absolue et indépendante, qui s'étend aussi loin que ces trois diocèses; encore que nous ayons bien connu d'abord l'importance de cette acquisition, nous avons affecté pendant quelque temps de la mépriser jusqu'à ce que nous ayons été assurés du reste. »

La guerre de trente ans était foncièrement guerre civile en Allemagne. Le parti protestant avait appelé la Suède à la France pour le maintien de l'équilibre. Ces Cours demandèrent *à titre de satisfaction* des contributions et des cessions qui n'étaient nullement l'objet primitif de la guerre. Nous demandons la même chose à bien plus juste titre, et au besoin nous employons et emploierons les mêmes expressions.

Ouvrons les Mémoires, voyons la narration succincte et ci-jointe du suffrageant Adami, lui-même plénipotentiaire à ce Congrès et l'un des hommes d'État les plus estimés de tous les partis. Dans le courant de ces mêmes négociations, Contarini, le médiateur vénitien se plaisait à dire sur les deux Alsaces et le Sundgau à l'ambassadeur français qui haussait les prétentions à mesure qu'on accordait. « Qu'il avait envoyé à son maître trois provinces dans une lettre. »

Après soixante ans de possessions, le prince Eugène de Savoie observait encore à Torey, le négociateur français. Que *d'ailleurs l'Alsace n'était pas une province française, mais un pays de conquête qu'on devait abandonner sans peine.*

Après cent soixante ans, nous disons la même chose; rien n'est oublié, rien n'est changé.

La prescription est une invention du droit civil inconnu au droit de la nature. On oublie sans doute les rapports, contrats, titres de famille; et pour couper court à des procès intelligibles et interminables, l'esprit humain a inventé l'idée de la prescription en admettant certain nombre d'années ; l'unité 3, 10, 30; enfin le temps immémorial. L'his-

Digitized by Google

toire est là pour nous montrer clair et net l'organe des guerres, la transmission des possessions, les Traités de paix et les motifs. Une saine morale veut que les T aités de paix, même désavantageux, soient maintenus. Mais rompre pour d'autres causes l'état de guerre échéant, on revient au précepte : « Ce qui a été juste, équitable ou admissible pour nous, le sera aujourd'hui pour nous. »

Dire qu'on ne fait la guerre qu'à Bonaparte est une des assertions les plus absurdes que jamais gens raisonnables se soient permise, et qui ne peut avoir été inventée que pour se moquer de nous. Nous ne la croirons que quand on aura prouvé que lui seul mitraillait, tirait, sabrait à *Quatre-bras, Ligny et Waterloo*. Qu'il y ait eu des gens assez sages en France pour ne pas vouloir la guerre et en craindre les suites, qui en doute ? Charles XII était aussi un roi très-ambitieux et conquérant. La Suède gémissait de ses excès, et une grande masse de la nation désirait vivement la paix. Lui-même combinait, méditait déjà un autre système d'alliance, et commençait même à briguer l'amitié de la Russie. La balle l'atteint. Les Suédois, dans leurs négociations et représentations, se servirent à peu près de semblables arguments; ce qui n'empêcha pas Pierre le Grand de se faire céder les plus belles provinces ; et celui qui a succédé à son empire et à sa gloire savait être magnanime, mais il saura être juste.

On assure qu'on a promis l'intégrité. Où? Qui? Q uand? Pareille phrase s'était glissée dans un projet de déclaration ; le ministre des Pays-Bas, au Congrès, qui sans doute y était le plus intéressé a cru, de son devoir, de rendre attentif aux fausses conclusions, il s'y est opposé par une lettre adressée au ministre britannique, et la rédaction, la signature n'a pas eu lieu. Voici cette lettre écrite à la hâte.

Vienne, 11 avril 1815.

En entrant, milord, je trouve la pièce ci-jointe pour y apposer ma signature. Comme ce passage : Que le Traité du 30 mai et *les arrangements territoriaux* et politiques arrêtés au Congrès, resteront la règle des rapports entre elle et les autres États de l'Europe, est absolument contraire à ma conviction morale et politique, je ne veux me résoudre à la signer. Votre Excellence est le maître de passer ce refus sous silence ou d'en faire mention dans les protocoles.

Les forces de la France turbulente se déploieront pour nous prendre des provinces. Les nôtres pour les punir se déploieront dans les mêmes intentions. Nos frontières sont mauvaises, il faut les rectifier ; cependant je suis loin de mettre trop d'importance à cette opposition; car si cette proclamation avait eu lieu, le sens était tout autre que celui qu'on cherche à lui donner. Je rétablirai ce véritable sens. La paix de Paris

est faite; quelque défectueuse qu'elle nous paraisse, nous la maintiendrons. L'exclusion de Napoléon du trône de France en est la première base. Chassez-le; chassez-le pendant que nous nous préparons à vous en débarrasser, car nous n'en voulons point à votre territoire. Mais si vous lui adhérez, si nous en venons sérieusement aux mains, prenez-vous en à vous-mêmes de toutes les suites fâcheuses.

Combattions-nous à Waterloo quelque faction? Non! sans doute! l'armée, la jeunesse française, l'élite était là! Elle se battait avec acharnement, avec une valeur admirable. Nous continuons donc de dire aujourd'hui et après la victoire : L'accord est fait, vous le rompez; payez les frais du procès. La France admet ce raisonnement et la justice de l'indemnité, car nulle part on ne raisonne mieux qu'en France pourvu qu'on le veuille. Mais on croit être quitte pour des sacrifices en argent. Qui leur permet ce choix? A Munster et à Osnabruck on a fait marcher de pair la satisfaction en argent et les cessions territoriales : l'une modifiait l'autre. Votre Traité d'alliance est rédigé avec une précaution et un excellent choix d'expressions.

De préserver contre toute atteinte l'ordre des choses si heureusement rétabli en Europe, et de déterminer les moyens les plus efficaces de mettre ces engagements à exécution, ainsi que de leur donner dans les circonstances présentes, toute l'exécution qu'ils réclament impérieusement.

Et plus bas, article 1er.

Les Hautes Puissances Contractantes ci-dessus dénommées, s'engagent mutuellement à réunir les moyens de leurs états respectifs, pour maintenir dans toute leur intégrité les conditions du Traité de Paris, le 30 mai 1814, que les stipulations arrêtées et signées au Congrès de Vienne, dans le *but de compléter les dispositions du Traité*, de les garantir contre toute atteinte et particulièrement contre les desseins de Napoléon Bonaparte.

Le but principal de la paix de Paris n'était donc certainement pas le ménagement du soi-disant honneur français ou de leur gloire; la sécurité des Bourbons, les déférences pour cette dynastie, ne tenaient indubitablement que le second rang. Une pacification durable, une juste réparation de forces, l'équilibre de l'Europe, sa tranquilité : voilà quel était le but; et l'événement a prouvé sur-le-champ qu'on avait encore mal calculé qu'il fallait toute cette réunion de forces pour dompter.

Compléter la paix, consolider cet état de repos, ce système d'équilibre, en chercher les moyens les plus sûrs; voilà le grand, le noble projet de notre alliance, et c'est à nous à juger ce qui doit former ce complément.

Loin de moi et de tout homme d'État qui connaît l'Europe, l'idée

Digitized by Google

d'un déchirement de la France, de l'antique France; loin de moi de l'intention de la réduire à un véritable point de faiblesse. Posséder sur le Rhin, avoir l'Alsace, n'est pour eux qu'un aliment d'orgueil, qu'une tentative, qu'un stimulant de plus d'en avoir davantage, d'avoir la limite du Rhin tout entière.

Nous nous gênons entre Suisse et Hollande ; l'un doit faire place à l'autre. Schopflin, l'un des savants les plus distingués de France, lui-même Alsacien, disait de son pays : *Alsatia, præpotens illa Rheni superioris custos, quæ superiori ævo Germanis aperuit Galliam, nostris Germaniam nunc aperit Gallis.* L'Alsace, cette puissance gardienne du Rhin supérieur, qui jadis ouvrait la France aux Allemands ouvre aujourd'hui l'Allemagne aux Français.

Et qui nous dira qu'il a tort?

M. Bignon, diplomate habile, auquel on destinait le porte feuille des affaires étrangères, s'exprime ainsi dans son exposé comparatif de l'état financier militaire politique et moral de la France et des Puissances de l'Europe, ouvrage, sous plus d'un rapport, digne d'être lu, page 173.

Il est notoire que, depuis plusieurs siècles, la limite du Rhin est une acquisition que la France n'a cessé d'avoir en vue. Nous repousser de nouveau loin de cette limite dont nous avons été vingt ans en possession est un acte d'une politique insidieuse, qui nous provoque à des démarches indiscrètes dans le dessein d'en profiter. Trompons son attente par une noble résignation et une héroïque patience.

Nous venons de voir et cette noble résignation et cette héroïque patience, et trois années ne s'écouleront pas que nous serons encore témoins et peut-être victimes de cette héroïque patience si éloignée du caractère national. Mieux vaut-il leur ôter tout prétexte, tout contact avec les bords du Rhin, qui, depuis des milliers d'années, formaient notre antique patrimoine.

La France nous fera bientôt la guerre, elle sera toujours menaçante. A la bonne heure, je le crois. Elle le sera en cédant et en ne pas cédant. L'irritation est trop forte et trop prononcée, l'orgueil est trop blessé pour qu'il en soit autrement. Préparons-nous à cette lutte ; mais ôtons-lui quelques grands moyens de nous faire du mal.

Pour gagner l'affection, la reconnaissance des Français, affection que vous ne gagnerez jamais, faut-il indisposer, révolter toute l'Allemagne? Il y aura un cri d'indignation d'un bout à l'autre, je vous en préviens. Les monarques allemands-français et Frédéric-Guillaume ne rentreront pas avec tout honneur, acclamation et gloire dans leurs capitales. Ils verront peut-être troubler leur avenir. Leurs ministres, seraient-ils les plus sages et les plus vertueux, seront sur-le-champ accusés d'ineptie et de corruption, et rien ne les relèvera de ces reproches.

J'entends dire : *Il n'y a pas d'Allemagne*. Il me semble que nous

avons joliment prouvé qu'il y en a une, et une Allemagne et des Allemands; une Allemagne qu'il ne faut point irriter, ni injurier; une Allemagne qui a son genre de public esprit. La France a été atteinte de révolution parce qu'elle se croyait négligée, et que son roi était censé avoir souffert l'offense et l'injustice!! Le meilleur moyen d'empêcher les révolutions, le discrédit des monarques, c'est d'en éviter les causes.

Pour les Pays-Bas, quand on leur aura restitué les cantons enlevés sans motif, ce n'est pas une question d'ambition, mais une question essentiellement militaire pour l'Allemagne, une question nationale.

Dans un sens, sans doute, il n'y a pas d'Allemagne; il n'y a pas cet ensemble d'un vaste empire qui effraye les voisins par l'agrandissement de son territoire. L'Allemagne, comme telle, est un système fédératif, une ligne par sa nature, en paix avec tout le monde et l'agrandir n'est qu'un gage de plus du maintien de la paix de l'Europe et cette même considération majeure est encore applicable aux Pays-Bas. M. de Bignon s'appliquait à prouver que, même après les sacrifices de la paix de Paris, la France serait l'État le plus puissant, l'État prépondérant sous tous les rapports. J'en suis intimement persuadé; il aura encore raison même après la cession de l'*Alsace*, de la *Lorraine* et de la *Flandre;* je pourrais dans cette réminiscence des provinces arrachées, y ajouter l'*Artois*, la *Franche-Comté*, si telle était ma conviction.

La guerre, pour me servir du langage des anciens, m'a toujours paru un jeu funeste, où les chances de gain et de perte devraient se trouver égales pour l'une et l'autre partie. Le contraire, tout d'un côté rien de l'autre, est une absurdité. Je n'ai aucune animosité personnelle contre la France. Personne ne rendra plus de justice que moi à ce peuple vaillant, hospitalier, aimable, spirituel, mais gâté par la fortune et le désordre. Je lui souhaite bonheur et prospérité, le repos après tant d'orages, et son haut rang parmi les nations. Mais d'autres conditions me paraîtront bien plus dures, bien plus humiliantes que celles communes à toutes les guerres malheureuses.

Paris, août 1815.

Protocoles des Conférences des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Vingt-quatrième séance, du 4 août 1815.

Le Prince de Hardenberg remet un mémoire sur les principes établis dans la vingt et unième séance; il s'oppose à ce genre d'abonnement, parce que la France ne pourra tenir ses engagements, son gouvernement existant plutôt de nom que de fait; il demande pour la Prusse

Digitized by Google

dix millions par mois, non compris l'équipement et la nourriture, et que les contributions extraordinaires forment un objet séparé.

Vingt-cinquième séance, du 5 août 1815.

Le prince de Talleyrand, en réponse à la question d'Huningue, demande d'y envoyer un officier avec ordres et passe-ports. On décide qu'il n'y a pas lieu de répondre à cette demande, attendu qu'en annonçant la manière dont les Alliés étaient résolus à agir envers Huningue, ils n'entendaient informer le gouvernement français que de l'application d'un principe établi sur lequel on ne peut ouvrir une nouvelle discussion.

Dans une autre note, le prince de Talleyrand se défend de rétrocéder les parties des départements coupés par la Loire et l'Allier, parce qu'on avait déjà pris ses mesures. On insiste fortement, dans la réponse, sur ce que l'intention n'est pas d'y fixer des cantonnements pour une longue époque, mais que le motif le plus déterminant est de venir par peu de temps, mais promptement, au secours des cantonnements.

Le prince de Talleyrand se plaint amèrement que les autorités alliées n'obéissent pas et continuent leurs vexations, exactions et contributions à tort et à travers. M. de Metternich et lord Castlereagh donnent leur opinion par écrit.

Lord Castlereagh dit qu'en supposant 10 millions de livres sterling le produit des départements occupés, le quart serait égal à peu près à 5 millions de francs par mois; il y aurait donc, du 15 juillet au 15 septembre, 40 millions à demander. Il ajoute que, dès que cet arrangement provisoire aura été réglé avec le gouvernement français, les ministres des Puissances alliées seront prêts à entamer tout de suite les négociations sur les demandes militaires et pécuniaires qu'ils formeront définitivement, et qu'ils espèrent alors terminer d'une manière prompte et amicale l'arrangement définitif entre les Puissances alliées et la France.

Vingt-sixième séance, du 6 août 1815.

On établit qu'il faut plus de 40 millions, 50 millions au moins; l'Autriche insiste surtout sur cette observation.

M. de Nesselrode a rédigé la missive au gouvernement français dans laquelle il dit que dès que ces deux points, argent et fourniture, seront réglés, les ministres alliés seront prêts à exercer immédiatement avec le gouvernement français les négociations sur les propositions définitives qu'ils ont à lui faire parvenir; ils ne doutent pas qu'elles se termineront d'une manière amicale et aussi promptement que les Cours alliées

doivent le désirer, pour ne pas prolonger les charges qui pèsent sur la France par la présence de leurs armées.

A l'occasion de l'indemnité demandée au gouvernement français pour l'entretien des armées, il a été convenu que lorsqu'il s'agirait de répartir cette indemnité ou d'autres relatives à l'entretien des forces alliées, la répartition sera calculée sur cinq parties, dont quatre seraient dévolues aux Puissances principales de l'alliance du 25 mars, la cinquième partie destinée aux autres alliés.

Vingt-septième séance, du 7 août 1815.

La France consent à envoyer un commissaire à Sainte-Hélène.

Elle propose d'admettre l'Espagne, ou son haut rang, parmi les nations.

A cette proposition on répondit d'abord qu'il y aurait d'autres Cours qui auraient plus que l'Espagne à faire valoir ce motif d'avoir accédé à l'alliance du 25 mars, mais cette rédaction fut annulée sur le protocole et on y substitua en marge celle-ci : comme une semblable demande pourrait être faite par d'autres Cours, il a été résolu de ne pas répliquer ultérieurement.

A la demande faite dans une note par M. le prince de Talleyrand, de ce qu'il convient de faire des autres membres de la famille de Napoléon, et annonçant qu'on avait de forts indices que Jérôme et Joseph se trouvaient à Paris, il a été répondu qu'il fallait s'en emparer, les exiler et ne pas les tolérer en Suisse.

Vingt-huitième séance, du 8 août 1815.

Note du prince de Talleyrand à propos de Mézières qui est assiégé et menacé d'assaut malgré le pavillon blanc.

Les ministres alliés répondent que ces mesures dépendent de l'entière exécution des conditions arrêtées pour le recensement de l'armée.

Vingt-neuvième séance, du 10 août 1815.

Le prince de Talleyrand écrit pour se plaindre de ce qu'un sous-intendant prussien a demandé la liste de ceux qui ont voté pour la constitution de Napoléon. On décide qu'il sera écrit au prince de Hardenberg de faire donner des ordres pour qu'il ne soit pas donné suite à cette demande.

Les quatre Cours conviennent entre elles de répondre aux interpellations des Cours accédantes à l'alliance du 25 mars, des pourparlers ne pouvant être envisagés que comme des délibérations préalables.

Digitized by Google

Mémorandum annexé.

Les Cours accédantes à l'alliance du 25 mars, ayant acquis le droit, par ce Traité, de participer aux arrangements de la Paix, leurs envoyés auprès des quatre Puissances ont demandé quelle application serait donnée dans les circonstances actuelles à cette stipulation.

La conférence des ministres ayant délibéré sur cette question, les soussignés sont convenus qu'en accordant à ces Cours le droit d'être admises à la conclusion de tout acte qui devra terminer la guerre avec l'ennemi commun, ainsi que celui de demander qu'avant la clôture de la négociation leurs intérêts fussent consultés, ils n'ont pas pensé que cette intervention de leur part dût s'étendre aux discussions préliminaires et préparatoires par lesquelles les quatre Puissances cherchent à convenir d'abord entre elles des principes qui devront régler leurs rapports avec la France et des conditions à exiger de cette Puissance. En conséquence, on a décidé de leur répondre que les négociations actuelles ne pourront être envisagées que comme des délibérations préalables; on se réserve d'inviter les Cours accédantes à l'alliance, à y prendre part, lorsque les idées et les vues des quatre cabinets seront parvenues à un plus grand degré de maturité, et que dans tous les cas on leur communiquera le projet de l'arrangement général, afin de les inviter à le signer conjointement et en même temps que toutes les Puissances.

Signé : *Nesselrode; Castlereagh ; Metternich ; Humboldt.*

Trentième séance, du 11 août 1815.

Le ministre de la guerre, Saint-Cyr, observe que la réunion d'un petit nombre de soldats français logés, pour les mieux surveiller, dans des casernes, ne doit pas être considérée comme une formation de régiments.

Conclusion : *ad acta.*

Trente et unième séance, du 12 août 1815.

La Conférence a adressé, séance tenante, la note ci-jointe du prince de Talleyrand, afin que, dans le plus court délai, il soit adressé aux gouverneurs des alliés l'ordre de s'abstenir de toute perception de revenus et d'abandonner toute gestion financière aux agents du gouvernement.

Les ministres alliés se sont ensuite occupés des projets de la cavalerie française et de l'artillerie, qui seront ultérieurement pris en considération.

Digitized by Google

Annexe.

Note du prince de Talleyrand, en date du 10 août 1815.

Le ministère du roi ne saurait méconnaître la justice du principe posé par Leurs Excellences, que l'entretien et la solde des armées doivent être supportés par le pays que ces armées occupent. Quelque difficulté que l'état d'épuisement dans lequel se trouve la France, et la désorganisation causée par les événements dans son administration antérieure, apportent à l'exécution des propositions convenues dans la note de Leurs Excellences, cependant le ministère du roi s'est assuré qu'il pourrait parvenir à les remplir, et il prend envers Leurs Excellences l'engagement que les payements auront lieu aux époques indiquées.

Toutefois, cet engagement perdrait de sa force si la marche du gouvernement était entravée par les administrations des Puissances alliées, et s'il se trouvait, par là, privé des moyens sur lesquels il a dû compter, ou s'il était gêné dans leur emploi. Le ministère du roi n'a donc pu le prendre que dans la confiance que Leurs Excellences sentiront la nécessité de laisser au gouvernement de Sa Majesté toute la liberté et toute la force d'action qui lui sont indispensables, et que pourtant il ne saurait avoir tant que les autorités militaires des armées alliées se réservent une part quelconque dans l'administration, et il espère que Leurs Excellences voudront bien transmettre des ordres dans le plus court délai possible, pour que l'administration des départements occupés soit remise sans réserve ni restriction aux autorités françaises.

Quant aux réquisitions en effets d'habillement et d'équipement que Leurs Excellences annoncent devoir être fournies aux armées alliées dans les différents rayons qui leur ont été assignés, le ministère du Roi prie Leurs Excellences de vouloir bien, ainsi qu'elles le lui ont annoncé, en faire remettre un état exact le plus promptement qu'il sera possible, afin que la qualité et la nature de ces réquisitions étant connues, on puisse plus facilement en assurer la répartition et la prompte rentrée. Le ministère du roi espère que l'objet de la note de Leurs Excellences se trouvant rempli par les dispositions dont il vient d'avoir l'honneur de les entretenir, elles voudront bien lui communiquer, etc., etc.

Acte d'accession de la Suisse aux actes du Congrès de Vienne, du 29 *mars* 1815, *concernant le canton de Genève, fait à Zurich, le* 12 *août* 1815.

Les Puissances réunies au Congrès, ayant fait remettre à la diète,

Digitized by Google

par leurs ministres résidant à Zurich, deux actes originaux, approuvés et signés par le Congrès dans la séance du 29 mars 1815, dont le premier, intitulé Protocole, réunit au canton de Genève une partie du territoire de la Savoie, mis à la disposition des Hautes Puissances alliées par S. M. le roi de Sardaigne, et dont le second, qui est un appendice du premier, contient : 1° la stipulation que les provinces de Chablais et de Faucigny, et le territoire au nord d'Ugine, appartenant à S. M. Sarde, feront partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances, en sorte que toutes les fois que les États voisins de la Suisse seront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui se trouveraient dans ces provinces, pourront s'en retirer en passant par le Valais si cela est nécessaire, et qu'aucunes troupes armées d'aucune Puissance ne pourront y stationner ni les traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait convenable d'y placer; 2° la proposition d'accorder exemption de droit de transit pour les marchandises qui, venant des États de S. M. Sarde et du port franc de Gênes, traverseraient les cantons de Valais et de Genève, et réciproquement, la même exemption pour les marchandises qui passent en transit par la partie du Chablais située entre ces deux cantons.

La diète de la Confédération suisse, en suite de l'acquiescement donné par les gouvernements des républiques du Valais et de Genève aux conditions énoncées dans les deux actes susdits, et de l'autorisation formelle des cantons qui ont reconnu, dans ces dispositions du Congrès, une nouvelle preuve de la bienveillance des Hautes Puissances envers la Suisse,

Déclare :

1° Les actes du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, en ce qui regarde le canton de Genève et la neutralisation du Chablais et du Faucigny, sont acceptés avec reconnaissance par la Confédération suisse, et le territoire désigné comme devant faire partie du canton de Genève, est placé sous la garantie énoncée à l'article Ier du pacte fédéral ;

2° Eu égard à la stipulation de neutralité perpétuelle consentie par toutes les Puissances en faveur des provinces de Chablais et de Faucigny, la Suisse accordera, si cela est nécessaire, sous la réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour sa neutralité, le passage pour la retraite des troupes de S. M. Sarde de ces provinces; et si la Confédération (ainsi que l'acte du Congrès lui en laisse la faculté) jugeait alors convenable d'y placer des troupes de la manière et aux conditions qui pourraient être déterminées par des conventions particulières, la Suisse promet en outre qu'une telle occupation militaire momentanée ne portera aucun préjudice à l'administration établie par S. M. Sarde dans lesdites provinces ;

3° La Suisse accordera l'exemption du droit de transit, réservée dans le second article du même acte, pour les marchandises provenant des États de S. M. le roi de Sardaigne, qui traversent, par la route du Simplon, le Valais et le canton de Genève. Toutefois, il est expressément entendu que, sous cette dénomination, ne sont pas compris les droits de route, de péage et de barrière, et que les arrangements ultérieurs, relativement à cet objet, seront réglés entre S. M. Sarde et les cantons intéressés par des Conventions particulières;

4° Le présent acte d'accession aux actes du Congrès du 29 mars 1815, sera remis aux ministres des augustes Cours alliées résidant en Suisse.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zurich, le 12 août 1815.

Au nom de la diète de la Confédération suisse :

Le bourguemestre du canton de Zurich, président de la diète, *de Wyss.*

Le chancelier de la Confédération, *Mousson.*

Protocoles des conférences des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Trente-deuxième séance, du 13 août 1815.

Rédaction de la circulaire aux gouverneurs des alliés, en conséquence de la note du prince de Talleyrand, jointe au protocole du 12 août.

Ils ne devront : 1° s'ingérer nullement dans le recouvrement des impôts; 2° ne faire rentrer à l'avenir aucun arriéré des revenus publics; 3° ne vendre ni aliéner aucune propriété de l'État; 4° les sels, tabacs, papiers timbrés ou autres objets saisis ne pourront être regardés par les Puissances comme étant devenus leur propriété, et seront rendus contre reçus.

Communication de toutes ces mesures sera faite au gouvernement français.

Trente-troisième séance, du 14 août 1815.

Communication d'une note du prince de Talleyrand annonçant plusieurs actes du gouvernement : licenciement de l'armée, projet d'organisation d'une nouvelle armée.

Proposition de l'Autriche sur la classe des individus proscrits par la France compris dans la seconde classe. Il leur serait accordé un asile

Digitized by Google

dans les monarchies autrichienne, russe et prussienne, avec exclusion de l'Allemagne, de l'Italie, de la Suisse et des Pays-Bas. Mesure de sûreté, etc., etc.

Trente-quatrième séance, du 15 août 1815.

Prise en considération du projet du général de Saint-Cyr sur le licenciement et la réorganisation des troupes de génie.

Rédaction d'une note pour annoncer que les nouvelles formations de l'armée française ne pourront avoir lieu dans les départements occupés par les Alliés, qu'avec des réserves et précautions convenables dans le sens de l'arrangement convenu.

Trente-cinquième séance, du 16 août 1815.

Communication d'un mémorandum du prince de Schwarzemberg.

Trente-sixième séance, du 17 août 1815.

1° Il a été lu une note du ministère français du 16, par laquelle il témoigne le désir que les états de fournitures demandées en effets d'habillement et d'équipement lui soient communiqués, et il annonce également le désir de faire imprimer l'arrangement sur les cinquante millions.

On se décide à empêcher l'impression littérale et à s'expliquer verbalement sur cet objet.

2° Note française qui demande de ne pas mettre obstacle au retour des militaires ni à la formation des compagnies provisoires.

Réponse qu'on ne pouvait admettre ces formations dans les rayons des Alliés.

3° Le ministère français demande que les mesures générales soient adoptées pour Longwy, qui est menacé.

Réponse que le comité militaire en prendra connaissance.

4° Note du ministre des Pays-Bas revendiquant des objets d'art.

Cette question devant être incessamment examinée dans son ensemble et dans les différentes distinctions qu'elle exige tant sous le rapport du droit des Alliés que sous celui des considérations qu'ils voudront admettre, il a été arrêté que cette réclamation ne pourrait pas être décidée isolément; en attendant, les catalogues ont été provisoirement joints aux actes.

Digitized by Google

Trente-septième séance, du 18 août 1815.

Le gouvernement français suppose que tous les versements antérieurs seront mis en compte pour les cinquante millions.

On répond que c'est une erreur, attendu que cette remise ou défalcation n'a été promise que du moment de l'acceptation.

Le duc de Wellington donne lecture de la correspondance du prince Frédéric d'Orange au sujet des places de Condé, Valenciennes, Douai et Bouchain et des mesures convenues avec le gouvernement français relatives à ces places, en considération de la disposition de leurs garnisons à reconnaître l'autorité du roi. Il résulte tant des rapports des commissaires nommés au nom des Alliés par le duc de Wellington pour s'assurer de l'exécution des arrangements convenus, que de ceux du prince d'Orange, que les mesures arrêtées pour ces places ne sont pas exécutées de la part du gouvernement français avec toute la ponctualité à laquelle on pouvait s'attendre. Comme le ministère du roi vient de faire une démarche en faveur de la forteresse de , il a été résolu de saisir cette occasion pour insister.

Note du duc de Wellington.

(*Extrait.*)

Les soussignés prient le ministère du roi d'observer qu'ils n'ont jamais considéré qu'une place était dans l'état où elle devait se trouver, ou pour les intérêts de S. M. Très-Chrétienne, ou pour ceux des Puissance alliées, si le seul changement qui s'y faisait était d'arborer le drapeau blanc et les couleurs de Sa Majesté.

La conduite de l'armée française envers Sa Majesté est la cause des malheurs qui ont occasionné l'envahissement de la France, et il y a toute raison de croire que l'usurpateur a pris soin de placer dans les forteresses non-seulement les commandants et troupes de ligne, mais aussi la garde nationale, sur laquelle il pouvait compter. Les circonstances des deux derniers mois peuvent occasionner le désir dans une de ces garnisons d'arborer les couleurs de Sa Majesté, quand elle serait attaquée ou bloquée. Mais le principe par lequel le ministère de Sa Majesté a agi à l'égard de l'armée démontre que ni Sa Majesté, ni les Puissances alliées ne peuvent se fier à ce signe extérieur, et qu'il faut que le gouverneur et la garnison soient changés entièrement.

La conduite de la garnison de Mézières est une preuve de cette nécessité. Elle avait arboré les couleurs de Sa Majesté, mais étant rentrée dans la place, elle a repris les couleurs tricolores, pour se battre contre les troupes des Puissances alliées. Ainsi donc les soussignés répètent au ministère du roi que les Puissances alliées ne peuvent pas lever le

Digitized by Google

blocus ou arrêter l'attaque d'une place quelconque, jusqu'à ce que le gouverneur, les commandants et la garnison soient changés selon les mesures arrêtées pour chacune. Ils demandent de faire mettre à exécution, etc., etc.

Trente-huitième séance, du 19 août 1815.

Réponse du ministère français qu'il accède à la proposition que les compagnies provisoires ne pouvaient être formées dans les départements occupés par les Alliés ; mais que, par suite de cette modification, on sera obligé de retenir au delà de la Loire celles des compagnies appartenant à ces départements, lesquelles auraient été cependant mieux placées dans leurs départements respectifs.

Aucun motif de s'écarter.

On s'occupe de Jérôme Bonaparte, que demande le roi de Wurtemberg. On adresse une note au comte de Winzingerode pour y consentir, mais avec l'engagement que Jérôme ne sortira pas des États wurtembergeois.

Trente-neuvième séance, du 20 août 1815.

Réception d'une note du ministère français, en date du 19 août, transmettant des extraits de la correspondance des divers départements ministériels, lesquels tendent à prouver que les causes qui gênent encore l'action du gouvernement du roi sont toutes étrangères à la France, et que ces causes ne peuvent être trouvées que dans les actes de plusieurs des généraux des armées alliées ; d'où les ministres du roi concluent à ce que les mesures les plus efficaces soient prises sans retard par les Cours alliées pour faire cesser cet état de choses.

Il est dit aussi dans cette note : « C'est aussi pour empêcher Leurs Excellences de se méprendre sur les véritables causes de la situation morale où quelques parties de la France se trouvent encore aujourd'hui ; c'est pour empêcher que l'on ne regarde comme élevés par l'esprit de parti, qui, s'il en existe encore, n'attend pour disparaître que le retour de la sécurité, les obstacles que rencontre le gouvernement du roi ; c'est enfin pour que des difficultés qui ne proviennent ni du fait de l'administration française, ni des dispositions des peuples, ne soient pas attribuées à l'imprévoyance de l'autorité, que le ministère du roi se voit forcé d'entrer encore dans de si pénibles détails.

« Le ministère du roi ne craint pas de l'affirmer : les causes qui gênent encore l'action du gouvernement de Sa Majesté sont toutes étrangères à la France ; elles ne peuvent être trouvées que dans les actes de plusieurs des généraux des armées alliées. En effet, comment les peuples pourraient-ils voir l'avenir sans inquiétude, et placer sans réserve

toutes leurs espérances dans le gouvernement du roi, lorsque la conduite des généraux alliés est propre à laisser des doutes sur les intentions des Puissances; lorsqu'au mépris des conventions formelles, les places qui ont reconnu l'autorité du roi sont attaquées; lorsque celles même qui sont les plus éloignées des pays qui ont été le théâtre de la guerre sont menacées; lorsque les armées étrangères que le roi a présentées comme ses alliées, et qui dans plusieurs lieux ont été appelées comme amies, se placent aujourd'hui dans de tout autres rapports; lorsque les peuples n'éprouvent aucun soulagement et ont toujours à supporter les charges les plus pesantes de l'état de guerre, sans égard aux promesses réitérées qui ont été faites; lorsque les principaux magistrats se voient privés de leur liberté ou séparés par la force de leurs administrés. Comment le ministère du roi pourrait-il faire marcher l'administration, lorsque ses correspondances ne cessent pas d'être interceptées? Par quels moyens ferait-il respecter l'autorité royale, lorsqu'elle semble méconnue? Comment calmer les passions, lorsque les esprits sont de plus en plus aigris par les souffrances; réunir les partis, sans pouvoir offrir à aucun même des motifs d'espoir? Comment inspirer la confiance aux peuples, lorsqu'on ne peut faire de promesses sans craindre de ne pouvoir les accomplir? Comment obtenir l'obéissance, lorsqu'on est sans pouvoir pour protéger?

« Telle est pourtant la situation cruelle où Sa Majesté se trouve, et LL. EEx. reconnaîtront que sous aucun rapport le tort ne saurait lui être imputé. C'est pourquoi le ministère du roi se flatte qu'en présence de la conduite des généraux des armées alliées, qui est la seule cause des difficultés sans nombre au milieu desquelles se trouve embarrassé le gouvernement de Sa Majesté, étant aussi contraire aux vœux de Leurs Excellences qu'aux intentions manifestées par leurs augustes souverains, les mesures les plus efficaces seront prises sans retard pour faire cesser cet état de choses. »

Quarantième séance, du 21 août 1815.

Mémorandum additionnel du prince de Metternich.

Quarante et unième séance, du 24 août 1815.

1° Il avait été convenu, dans la séance du 20 de ce mois, à l'occasion de l'indemnité de 50 millions, réglée avec le ministère français, en échange de la renonciation à la perception directe des revenus pendant deux mois dans les départements occupés par les Alliés, que la cinquième partie, savoir : 10 millions, serait dévolue aux Alliés autres

que l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, et que ce serait sur ce pied que se calculeraient de semblables indemnités, relatives à l'entretien des forces des Alliés.

Le comité administratif des Alliés, ayant été invité à se mettre en rapport avec la Commission centrale française pour l'exécution de cet arrangement, a demandé, dans un rapport du 15 de ce mois, qu'on lui fit connaître la quotité de chaque Puissance dans cette répartition.

MM. les membres de la Commission, ayant pris cet objet en considération, arrêtent d'adresser au conseil administratif la direction tracée dans la pièce ci-jointe n° 94.

Quoique les secours fixés dans le Traité d'accession à l'alliance du 25 mars 1815 excèdent de beaucoup la proportion admise antérieurement, et nommément en 1813 et 1814, dans la prestation des contingents, et que, d'autre part, les secours des quatre Puissances principales ne soient calculés qu'à cent cinquante mille hommes, tandis que le nombre effectif qu'elles ont mis en campagne surpasse de beaucoup celui auquel elles s'étaient engagées, les Cours réunies se sont néanmoins décidées à reconnaître, de la part des autres Alliés, le nombre des troupes stipulé dans leur Traité, comme formant leur titre à la répartition d'un cinquième de l'indemnité dont il s'agit, en y ajoutant toutefois la réserve expresse que cette proportionnelle ne pourra servir de règle pour la répartition d'autres avantages, résultant de l'alliance du 25 mars. Il a été, au surplus, arrêté que la participation à cette indemnité se renfermerait entre ceux des Alliés qui ont pris une part active à la présente campagne. C'est dans ce sens qu'ont été rédigés les tableaux et les observations communiqués au comité administratif des Alliés.

2° Des informations venues de Madrid, portant que la Cour d'Espagne a pris la résolution de faire entrer ses armées en France, et que quatre-vingt mille hommes se disposent à franchir les Pyrénées, les Cabinets, réunis à Paris, prennent en considération que cette détermination de l'Espagne aurait l'effet de se mettre en opposition avec les mesures concertées entre les Alliés d'une part et le roi de France de l'autre, pour le rétablissement de l'autorité légitime et la pacification du royaume, trouvent nécessaire de faire connaître au Cabinet de Madrid que les Alliés ne sont aucunement disposés à soutenir les opérations des armées espagnoles, dans le cas où le roi Louis XVIII devrait s'opposer à leur entrée en France. Les membres de la Conférence sont convenus d'une dépêche, rédigée en commun, à envoyer aux ministres respectifs des quatre Cours à Madrid.

3° M. le comte de Nesselrode a donné l'assentiment de sa Cour aux mesures de police qu'il a été proposé, dans les pièces *sub* n°s 79-93, de suivre envers les Français qui sont ou seront dans le cas de quitter le

royaume de France, par suite des décrets du roi en date du 24 juillet dernier.

Ces mesures étant approuvées par les Cours réunies, il a été résolu, pour en assurer l'exécution d'une manière uniforme, de dresser un formulaire de soumission, renfermant les conditions sous lesquelles il serait accordé aux personnes atteintes par ledit décret un asile dans l'une des trois monarchies autrichienne, russe et prussienne, et de faire souscrire cette soumission par chacune de ces personnes qui voudraient être admises à jouir de cet asile.

Annexes.

N° 35.

Mémoire du prince de Talleyrand aux ministres des quatre Cours, en date du 24 août 1815.

Les entraves qui gênaient la marche du gouvernement n'ont pas cessé. Les autorités françaises n'ont pu reprendre la direction des affaires; les impôts ont été détournés des caisses royales dans celles des armées; des réquisitions exorbitantes pour l'équipement ont été frappées; les mesures de rigueur sont devenues plus fréquentes; les préfets ont été enlevés à leurs fonctions. Dans les départements occupés par l'armée bavaroise, les agents militaires ont déclaré qu'ils ne regardaient pas comme obligatoires pour eux des arrangements conclus sans l'intervention d'un ministre de leur souverain. Dans une partie du rayon de l'armée autrichienne, les préfets ont eu la liberté de reprendre leurs fonctions et de diriger le recouvrement des impôts; mais les recettes ont été aussitôt arrêtées par des réquisitions de diverses natures étrangères à la subsistance journalière des troupes. Les agents prussiens ont jugé que le payement des sommes promises par le gouvernement de Sa Majesté devait précéder la remise de l'administration aux autorités françaises. Ils continuent à percevoir les revenus courants. Le gouvernement de S. M. Très-Chrétienne est donc encore entouré de difficultés qu'il avait été dans l'intention de toutes les parties d'éloigner. Leurs Excellences reconnaîtront dès lors qu'il n'a pas été au pouvoir du ministère du roi de se procurer les fonds pour le payement des premiers vingt-cinq millions, puisqu'il ne peut disposer d'aucune des ressources des départements.

Dans cet état de choses, il est néanmoins un principe que le ministère s'empresse de reconnaître. Il est juste que l'exécution des engagements réponde de son côté à celle qui a eu lieu de la part des Puissances; le ministère du roi offre en conséquence de régler sur les bases de la Convention du 10 août la somme proportionnelle à remettre à

chacune des Puissances qui aura rendu sans restriction et sans réserve l'administration des départements occupés par ses troupes.

Il est une autre considération sur laquelle le ministère du roi ne peut s'empêcher d'insister : c'est la nécessité de surseoir à toute réquisition isolée d'habillement, et de faire régler de concert à Paris ce qui est relatif à ces sortes de demandes. La promesse de ne pas s'immiscer dans l'administration financière serait illusoire si l'on ne doit entendre par là que le recouvrement des impôts courants, et si les chefs militaires conservent la faculté de frapper des réquisitions qui ne sont sous un autre nom que des contributions en argent. De pareilles mesures détruiraient celles que le gouvernement du roi pourrait prendre ; car, dans l'état d'épuisement où se trouve le pays, il n'est pas possible de faire percevoir concurremment les impôts et les contributions extraordinaires. Il arriverait ainsi que les ressources sur lesquelles le ministère aurait compté pour faire face à ses engagements envers les Puissances alliées seraient absorbées par les prélèvements qu'auraient ordonnés les généraux pour l'habillement de leurs troupes.

Signé : *Talleyrand.*

Quarante-deuxième séance, du 27 août 1815.

1° Le ministère du roi a remis relativement à la transaction des 50 millions une note en date du 24 de ce mois qui est annexée au n° 35.

Il expose que l'administration civile et financière ne lui ayant pas été remise en entier et sans restriction, il n'a pas été en son pouvoir de se procurer les fonds pour le payement des premiers 25 millions, dont le terme d'acquittement est du 25 août. Il demande en même temps qu'il soit sursis à toutes les réquisitions isolées d'habillement, et de faire régler de concert à Paris ce qui est relatif à ces sortes de demandes.

Ce mémoire a été distribué et pris *ad referendum* par MM. les membres de la conférence.

2° Formulaire de soumission.

Le soussigné ..... étant compris dans l'article II de l'ordonnance de S. M. le roi de France en date du 24 juillet 1815,

(pour ceux qui sont exilés)

et se trouvant dans le cas, par suite des dispositions des chambres, de quitter le royaume,

(pour ceux qui demandent à quitter la France)

et étant déterminés à quitter le royaume de France, à quel effet il a obtenu du gouvernement français les passe-ports nécessaires pour déclarer se retirer en Autriche (ou Russie, ou Prusse), et que désirant obtenir à cet effet l'agrément de S. M. Impériale et Royale Apostolique, il s'en-

gage à s'établir dans la partie des domaines de S. M. Impériale qui lui sera assignée, et à se conformer en tous points aux lois et règlements de police en vigueur pour les étrangers dans les États autrichiens, et en particulier à ceux que S. M. Impériale et Royale ordonnerait d'appliquer plus particulièrement aux individus compris dans la liste susdite, qui réclament l'hospitalité dans l'Empire autrichien.

Il est dit quant à la famille Bonaparte :

I. *Jérôme*, que S. M. le roi de Wurtemberg serait invité de prendre l'engagement d'empêcher qu'il sorte de ses États ;

II. *Lucien* pourra demeurer dans les États romains, bien entendu que le saint-père y donne son acquiescement ;

III. La duchesse *de Saint-Leu* pourra rester en Suisse, où elle restera sous la surveillance des missions des quatre Cours et de celle de S. M. Très-Chrétienne près la Confédération helvétique ;

IV. *Murat* et sa famille en Autriche ;

V. *Joseph* et sa famille. MM. les ministres de S. M. l'empereur Alexandre ont annoncé qu'il lui serait laissé la faculté de s'établir en Russie.

3° La conférence s'est ensuite occupée des troubles du Midi.

Quarante-troisième séance, du 29 août 1815.

La conférence s'est occupée encore de la question des proscrits, puis de l'accession du Danemark.

A propos de cette accession il est dit :

« Attendu que les circonstances relatives à la situation de cette Puissance envers la Suède qui avaient fait différer cette accession sont venues à cesser, MM. les ministres réunis ont adopté pour ledit Traité d'accession la forme indiquée dans la pièce n° 100.

Quarante-quatrième séance, du 31 août 1815.

1° Le prince de Talleyrand ayant fait des représentations au sujet de Lucien, qui lui paraît ne pas être assez soumis, on entre dans ses raisons et les Cours alliées font ajouter à l'autorisation de demeurer dans les États romains, les moyens de surveillance de leurs missions et de celle de la Cour de France.

2° Les représentations faites par le gouvernement français dans la pièce n° 95 au sujet de la transaction des 50 millions, ayant été suivies de plusieurs pourparlers, il en est résulté de nouvelles propositions de la part de M. le baron Louis, ministre des finances. Elles sont consi-

Digitized by Google

gnées dans le mémoire ci-joint *sub* n° 102[1]. auquel est annexé un projet de Convention relatif au mode de payement des 50 millions, pour la non-perception des revenus et pour les autres sommes qui seront fixées pour le rachat des frais d'habillement.

MM. les membres de la Commission feront connaître incessamment l'opinion de leurs Cours sur ces nouvelles propositions. Ils déclarent toutefois admettre comme base de rachat des frais d'habillement la somme de 120 francs par homme sans distinction d'armes.

3° Primont — sur le département du Gard.

Acte d'accession du Danemark au Traité d'alliance générale du 25 mars 1815. Fait à Paris, le 1er septembre 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande[2] et S. M. le roi de Danemark, voyant avec une satisfaction mutuelle que les difficultés qui avaient empêché S. M. Danoise jusqu'ici de réunir ses efforts à ceux de LL. MM. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, pour le maintien de la tranquillité de l'Europe, viennent d'être aplanies; et ayant résolu, en conséquence, de convenir d'un Traité d'accession au Traité d'alliance conclu entre lesdits souverains à Vienne, le 25 mars dernier, Leursdites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet, savoir :

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très-honorable Robert Stewart, vicomte de Castlereagh, chevalier de l'ordre très-noble de la Jarretière, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères;

Et S. M. le roi de Danemark le sieur Christian Genther, comte de Bernstorff, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, grand-croix de celui de Dannebrog et de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, conseiller

1. (*Extrait.*) Les 50 millions de solde seront acquittés à moitié dans chacun des deux mois qui suivront la remise de l'administration aux autorités françaises.

La somme affectée à l'habillement et à l'équipement sera payée, savoir : 10 millions dans chacun des deux mois, et le surplus par quart dans chacun des quatre mois qui suivront les deux premiers.

2. Des instruments de la même teneur ont été signés entre le Danemark et l'Autriche, entre le Danemark et la Russie, entre le Danemark et la Prusse.

intime des conférences de S. M. le roi de Danemark, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de Danemark accède à toutes les stipulations du Traité de Vienne du 25 mars 1815, tel qu'il se trouve inséré ci-après, sauf les modifications arrêtées d'un commun accord par l'article III de la présente Convention.

(*Suit le Traité du* 25 *mars* 1815.)

Art. II. En conséquence de cette accession, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à considérer comme également obligatoires envers S. M. le roi de Danemark toutes les stipulations du Traité insérées ci-dessus, qui par là deviennent complétement réciproques entre toutes les Puissances qui prennent part à la présente transaction et pourraient y accéder encore.

Art. III. S. M. Danoise, qui, en conséquence d'une Convention préalable faite avec le Grande-Bretagne sous la date du 14 juillet dernier, a mis en campagne un corps d'armée de quinze mille hommes, s'engage à faire concourir ce corps au but de l'alliance à laquelle elle accède par le présent Traité jusqu'au moment où ce but se trouvera entièrement rempli par la conclusion d'un arrangement définitif entre les Puissances alliées et S. M. Très-Chrétienne.

Art. IV. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications y seront échangées dans deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er septembre de l'an de grâce 1815.

Signé : *Castlereagh;* le comte *de Bernstorff.*

Allocution du pape Pie VII dans le consistoire secret des cardinaux sur les transactions du Congrès de Vienne et ses suites, relativement aux affaires de la papauté. Rome, 4 *septembre* 1815.

Kluber, tome IV, page 312.

Protocoles des Conférences des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Quarante-cinquième séance, du 4 septembre 1815.

MM. les membres de la conférence, sur la proposition de M. le prince de Metternich, prennent en considération que plusieurs articles du Traité de Paris, tels que l'engagement pris par le roi de restituer les archives, les papiers de cautionnement, etc., sont restés sans exécution, nonobstant les démarches faites par les agents des Puissances étrangères, que, pour que les alliés soient en situation de régler par une nouvelle transaction leurs intérêts avec la France, il est indispensable de déterminer les points qui n'ont pas été exécutés, et que le meilleur moyen de les constater est de nommer une Commission.

Cette proposition a été adoptée, et M. le prince de Metternich a déclaré désigner Wessenberg, le prince de Hardenberg, lord Castlereagh, M. l'ambassadeur à la Cour de France, Charles Stuart.

Quarante-sixième séance, du 6 septembre 1815.

A propos d'une note du 6 septembre, de MM. de Fagel et Gagern, et d'une autre du ministre de Hesse pour récupérer les tableaux et autres effets, MM. les membres de la conférence, étant résolus de discuter incessamment cette question sous ses différentes faces, observent qu'il ne peut être pris une détermination officielle sur des cas spéciaux de réclamation, avant de s'être réunis sur les principes généraux.

Quarante-septième séance, du 7 septembre 1815.

2° M. le duc de Wellington remet une copie de la lettre qu'il a adressée d'après l'autorisation des ministres respectifs. M. le baron Louis, ministre des finances du roi, et par laquelle il lui a fait connaître que les Cours sont disposées à traiter de l'indemnité de solde et d'habillement des troupes alliées sur les bases du mémoire déposé au protocole, du 31 août *sub.* n° 100. Cette lettre du duc de Wellington est accompagnée du tableau du nombre des troupes qui s'élève à 1 135 000 hommes.

Autrichiens.	320 000
Prusse et alliés à son armée	310 000
Anglais et alliés à l'armee du Nord.	128 000
Russes.	250 000
A reporter. . . .	1 008 000

Report	1 008 000
Bavarois	60 000
Wurtembergeois	20 000
Badois	16 000
Hessois	8 000
Piémontais	15 000
Saxons	8 000
	1 135 000

Faisant, à raison de 120 francs, 136 200 000 francs.

Quarante-huitième séance, du 9 septembre 1815.

1° Le comte Marchand a été nommé au gouvernement militaire de la septième division. Mais on s'y oppose du coté des Alliés, pour éviter la collision de deux autorités militaires.

2° Le ministre français annonce que tout est rentré dans l'ordre à Strasbourg, et que le licienciement s'opère sans difficulté.

3° Murat a débarqué en Corse sans projet apparent. Des accidents de mer paraissent l'y avoir conduit.

Note de lord Castlereagh aux Plénipotentiaires des Puissances alliées au sujet de la restitution des tableaux et autres objets d'art, en date du 11 *septembre* 1815.

Des représentations ayant été faites aux ministres des Puissances alliées de la part du pape, du grand-duc de Toscane, du roi des Pays-Bas et d'autres souverains, réclamant par l'intervention des Hautes Puissances alliées, la restitution des statues, tableaux et autres monuments des arts dont leurs états respectifs ont été successivement et systématiquement dépouillés par le dernier gouvernement révolutionnaire de France, contrairement à tout principe de justice et aux usages des guerres modernes, et ces représentations ayant été référées à l'examen de sa Cour, le soussigné a reçu du prince régent l'ordre de soumettre à la délibération des Alliés les remarques suivantes sur cet intéressant sujet :

C'est la seconde fois actuellement que les Puissances de l'Europe ont été forcées, pour venger leurs libertés et pour pacifier le monde, d'envahir la France, et deux fois leurs armées se sont emparées de la capitale de l'État dans lequel ces dépouilles de la plus grande partie de l'Europe sont accumulées.

Le souverain légitime de la France a deux fois également été mis en état de remonter sur son trône, et par sa médiation, d'obtenir pour son peuple une paix avec les Alliés, aux dispositions indulgentes de laquelle la conduite de ce peuple envers son propre monarque et envers les autres États, ne lui avait donné aucun juste droit d'aspirer.

Il a été prouvé incontestablement que les plus purs sentiments de considération pour Louis XVIII, de déférence pour son ancienne et illustre maison, et de respect pour ses infortunes ont invariablement guidé les conseils des Alliés, en ce qu'ils ont, l'année dernière, formé le Traité de Paris sur la base de conserver à la France toute son intégrité; et plus encore, après leur dernier désappointement, par les efforts qu'ils font pour combiner définitivement l'intégrité essentielle de la France avec un système proportionnel de précautions temporaires, qui remplisse ce qu'ils doivent à la sécurité de leurs propres sujets.

Mais ce serait le comble de la faiblesse ainsi que de l'injustice, et l'effet en serait probablement d'égarer le peuple de France plutôt que de le ramener à des habitudes morales et paisibles, si les souverains alliés, dont l'univers attend avec anxiété protection et repos, déniaient ce principe d'intégrité dans sa juste et libérale application à d'autres nations leurs alliées (plus spécialement aux faibles et à celles qui sont sans appui) qu'elles sont pour la seconde fois sur le point de concéder à une nation contre laquelle il leur a fallu si longtemps faire la guerre. Sur quel principe la France peut-elle, à la fin d'une telle guerre, s'attendre à conserver tranquillement la même étendue de possession qu'elle avait avant la révolution, et vouloir en même temps garder des dépouilles et ornements de tous les autres pays? Est-ce parce qu'il peut y avoir des doutes sur l'issue de la lutte, ou sur le pouvoir qu'ont les Alliés d'effectuer ce qu'exigent la justice et la politique? Autrement, sur quel principe priver la France de ses récentes acquisitions territoriales et lui laisser les dépouilles appartenantes à ces territoires, que tous les conquérants modernes ont invariablement respectées, comme inséparables des pays auxquels elles appartenaient.

Les souverains alliés ont peut-être quelques réparations à faire à l'Europe, en conséquence de la marche qu'ils ont suivie pendant qu'ils étaient à Paris, l'année dernière. Il est vrai que jamais ils ne se sont rendus parties dans la culpabilité de cette masse de pillage, au point de la sanctionner par aucune stipulation dans leurs Traités; une telle reconnaissance a été de leur part constamment refusée; mais ils ont certainement employé leur influence à réprimer alors toute discussion de leurs réclamations, dans l'espoir que la France, non moins domptée par leur générosité que par leurs armes, serait disposée à maintenir intacte une paix qui avait été soigneusement basée pour servir de base de réconciliation entre la nation et le roi. Ils avaient aussi

lieu d'espérer qu'il serait conseillé à Sa Majesté de restituer volontairement une grande partie au moins de ces dépouilles à leurs légitimes propriétaires.

Mais la question est très-différente maintenant, et suivre la même marche dans des circonstances si essentiellement altérées, serait, au jugement du prince régent, également inconsidéré à l'égard de la France et injuste envers nos alliés, qui ont un intérêt direct à cette question.

S. A. Royale, en exprimant cette opinion, croit nécessaire de se mettre en garde contre la possibilité d'une fausse interprétation.

En même temps qu'elle pense qu'il est du devoir des souverains alliés, non-seulement de ne pas entraver, mais de faciliter dans l'occasion présente, le retour de ces objets aux lieux d'où ils ont été arrachés, il paraît être non moins conforme à leur délicatesse de ne pas souffrir que la position de leurs armées en France ou l'enlèvement de ces objets du Louvre, devienne un moyen, directement ou indirectement, d'emporter dans leurs États un seul article qui, à l'époque de leur conquête, n'appartenait pas de droit soit à leurs collections de familles respectives, soit aux pays sur lesquels ils règnent actuellement de fait.

Quelque prix que le prince régent pût attacher à ces modèles exquis des beaux arts, s'ils étaient acquis autrement, il n'a aucun désir d'en obtenir la possession aux dépens de la France ou plutôt de pays auxquels ils appartiennent de droit, plus spécialement en donnant suite à un principe de guerre qu'il regarde comme un sujet de reproche envers la nation par laquelle il a été adopté; et loin de vouloir prendre avantage de l'occasion, pour acheter aux légitimes propriétaires aucuns articles dont, par des considérations pécuniaires, ils pourraient être disposés à se défaire, S. A. Royale au contraire serait plutôt disposée à fournir les moyens de les replacer dans les mêmes temples et galeries dont ils ont si longtemps été les ornements.

S'il était possible que les sentiments de Son Altesse Royale envers la personne et la cause de Louis XVIII fussent révoqués en doute, ou que la position de Sa Majesté Très-Chrétienne fût abaissée aux yeux de son propre peuple, le prince régent n'en viendrait pas à ce terme sans la plus pénible répugnance; mais au contraire, Son Altesse Royale croit réellement que Sa Majesté obtiendra un plus haut degré d'amour et de respect de ses propres sujets, à raison de ce qu'il se détachera de ses souvenirs des guerres révolutionnaires. Ces dépouilles, qui empêchent une réconciliation morale entre la France et les pays qu'elle a envahis, ne sont pas nécessaires pour rappeler les exploits de ses armées, lesquels, malgré la cause dans laquelle ils ont été accomplis, doivent à jamais faire respecter les armes de la nation au dehors. Mais tant que ces objets resteront dans Paris, constituant pour ainsi dire les actes et titres des pays qui ont été abandonnés, les idées de réunir encore ces

pays à la France ne seront pas entièrement éteintes, et le génie du peuple français ne s'associera jamais complétement à l'existence plus limitée qui est assignée à la nation sous les Bourbons.

En exprimant cette opinion, le prince régent n'a aucun désir d'humilier la nation française. La politique générale de Son Altesse Royale, la conduite de ses troupes en France, son empressement à saisir le premier moment de la reddition de Buonaparte pour rendre à la France la liberté de son commerce, et par-dessus tout le désir qu'elle a montré récemment de conserver définitivement à la France son intégrité territoriale, avec certaines modifications essentielles à la sûreté des États voisins, sont les meilleures preuves que cette décision a été uniquement dictée par des considérations de justice, envers les autres, par le désir de fermer les plaies infligées par la révolution, et non par aucun sentiment illibéral envers la France.

Toute la question se réduit à ceci : Toutes les Puissances de l'Europe forment-elles actuellement avec sincérité un arrangement permanent avec le roi? Et, si cela est, sur quels principes sera-t-il conclu? Sera-ce sur la conservation ou sur l'abandon des spoliations révolutionnaires?

Le roi peut-il croire sa dignité relevée ou son titre amélioré, en étant environné des monuments des arts qui ne rappellent pas moins les souffrances de son illustre maison que celles des autres nations de l'Europe? Si le peuple français désire de revenir sur ses pas, peut-il raisonnablement désirer de conserver cette source d'animosité entre lui et toutes les autres nations ; et s'il ne le désire pas, est-il politique de flatter sa vanité et d'entretenir les espérances que la contemplation de ces trophées est propre à exciter? L'armée peut-elle raisonnablement le désirer? La mémoire de ses campagnes ne peut jamais s'effacer. Elles sont inscrites dans les annales militaires de l'Europe. Elles sont empreintes sur les monuments publics de son propre pays ; pourquoi faut-il associer sa gloire militaire à un système de pillage, par l'adoption duquel, en contravention aux lois de la guerre moderne, le chef qui l'a conduite aux combats a, dans le fait, terni l'éclat de ses armes?

Si nous devons réellement revenir à la paix et aux ancienes maximes, il ne peut pas être sage de maintenir précisément cette mesure des abus du passé; et le roi ne peut pas non plus désirer, parmi les débris de la révolution dont sa famille a été une des principales victimes, de perpétuer dans sa maison cet odieux monopole des objets des arts. La splendide collection que la France possédait avant la révolution, augmentée de la collection Borghèse, qui a été achetée depuis (une des plus belles du monde), fournira amplement au roi les moyens d'orner à un degré convenable la capitale de son empire; et Sa Majesté peut se détacher de cette source souillée de distinction, sans aucun préjudice pour une culture convenable des arts en France.

En appliquant un remède à ce mal provoquant, il ne paraît pas qu'on puisse prendre aucun parti mitoyen qui n'aille pas jusqu'à reconnaître une multitude de spoliations, sous le couvert des Traités, plus choquantes, s'il est possible, par leur caractère que les actes de rapine manifeste par lesquels ces restes ont été en général rassemblés.

Le principe de la propriété réglé sur les droits des territoires d'où ces chefs-d'œuvre ont été enlevés est le plus sûr et le seul guide juste, et peut-être il n'y a rien qui pourrait contribuer davantage à tranquilliser l'esprit public de l'Europe à l'époque actuelle, qu'un tel hommage rendu par le roi de France à un principe de vertu, de conciliation et de paix.

Signé : *Castlereagh*.

Protocoles des conférences des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Russie.

(Extrait.) Quarante-neuvième séance, du 14 septembre 1815.

2° Dans la transaction relative à l'indemnité de la solde, les commissaires du roi ayant annoncé qu'il devait être fait dans les payements déduction des sommes reçues par les agents des Cours alliées, le ministère français a déclaré acquiescer à cette interprétation. (Voir annexe n° 111.)

Observations du ministère français sur Mézières et sur Longwy. (Voir annexe n° 112.)

Aucune résolution n'a été prise.

5° Les envoyés du roi des Pays-Bas viennent de recevoir du ministère français une réponse évasive sur la réclamation qu'ils ont faite en vertu de l'art XXXI du Traité de Paris, des cartes, plans et planches en cuivre, qui composaient le dépôt de la guerre de Hollande. Ils demandent l'appui des Cabinets pour cette réclamation, qui, sans leur intervention, restera aussi infructueuse que leurs démarches antérieures.

Il a été résolu de transmettre ce mémoire à la Commission annoncée dans la séance du 4 septembre, afin qu'elle comprenne cette réclamation dans les points du Traité de Paris qui n'ont pas été exécutés.

6° Le ministre de Saxe, comte de Schulenbourg, ayant réclamé sur ce que le corps saxon n'a été porté dans le tableau qu'à 8000 hommes, il a été résolu d'écrire au conseil administratif qu'il devait être admis sur le pied de 16000 hommes.

Digitized by Google

Annexes.

N° 111.

Le ministère du roi comprend, que dans l'esprit de l'engagement qu'il a contracté, les sommes saisies par les armées alliées ne sont pas à défalquer des payements qu'il doit faire, mais seulement celles qui ont été et pourraient encore être saisies depuis le jour où ce même engagement a été pris.

Il a en conséquence l'honneur d'annoncer à LL. EEx. qu'il a donné à la commission chargée de cet objet, l'ordre de ne porter en ligne de compte, comme devant être déduites des payements à faire le 25 de ce mois, que ces dernières sommes, etc., etc.

N° 112.

Le ministère du roi avait espéré que les Puissances alliées ne feraient point de difficulté d'appliquer aux places de Longwy et de Mézières, les mesures arrêtées pour Metz, Thionville, Verdun, etc., ce qui lui semblait à la fois une chose naturelle et une conséquence nécessaire des intentions bienveillantes qui avaient fait adopter ces mesures. LL. EEx. annonçant qu'elles n'avaient entendu s'engager en rien au sujet de Longwy, donnent pourtant lieu de penser que le motif pour lequel le blocus de cette place a été repris, viendrait de ce que la France n'aurait pas exécuté les conditions convenues à l'égard des autres.

Le ministère du roi, qui a surtout à cœur de remplir tous ses engagements, a l'honneur de présenter à LL. EEx. sur les faits énoncés dans leur note, des explications dont il se flatte qu'elles ne méconnaîtront pas l'exactitude.

Les opérations contre les troupes qui bloquaient Longwy l'ont été avant que l'autorité du roi eût été reconnue dans ces dernières places.

D'un autre côté, les ordres qu'il a eus à transmettre aux commandants de places ont souvent éprouvé de longs retards qui en ont forcément différé l'exécution, etc., etc.

. . . .

Le ministère du roi n'a point perdu de vue que les changements à faire dans les places ne doivent pas seulement consister à y arborer le drapeau blanc. Aussi, le licenciement des garnisons s'y opère-t-il pour n'y laisser que les gardes urbaines.

Mais LL. EEx. croient sans peine à la difficulté de licencier à la fois les gardes nationales soldées et l'armée de ligne, lorsqu'il est dû à l'une et aux autres un arriéré considérable ; qu'elles sont dans le dénû-

ment le plus absolu, et qu'elles ont à parcourir des districts plus ou moins grands pour entrer dans leurs foyers. Les généraux des armées alliées n'ayant point cessé de saisir toutes les caisses, il est aisé de concevoir dans quel embarras se trouve sur tous les points l'administration française pour pourvoir aux plus indispensables besoins.

Le licenciement ne peut donc, malgré tout l'empressement du ministère du roi, s'opérer que successivement; mais il s'exécute avec toute l'exactitude possible, et doit convaincre de plus en plus LL. EEx. MM. les ministres des quatre Cours de la confiance que le roi a mise dans leurs augustes souverains.

Mais le ministère du roi ne peut s'empêcher d'observer avec douleur qu'il lui est bien difficile de faire partager cette confiance aux sujets du roi, et de leur persuader que leur état s'améliore, lorsque malgré tout ce qu'il fait, les sacrifices que l'on exige sont chaque jour plus pesants, que l'autorité du roi ne peut se montrer nulle part, et que les mesures de rigueur de la part des Puissances alliées augmentent sans cesse.

Signé : *Talleyrand*.

(*Extrait.*) Cinquantième séance, du 17 septembre 1815.

1° M. le duc de Wellington donne lecture d'une lettre (n° 114), par laquelle le baron Louis lui demande des éclaircissements au sujet du nombre respectif des différentes troupes alliées, entre lesquelles la répartition de l'indemnité tant de la solde que de l'habillement doit se faire.

2° Le Wurtemberg sollicite pour que la réserve de 10 000 hommes participe à l'indemnité de l'habillement.

La conférence, considérant que si cette réserve a été requise, c'était pour couvrir les États mêmes du roi de Wurtemberg; qu'au surplus la présence des troupes alliées, en France, avait été regardée comme condition nécessaire, etc., etc, a résolu de refuser.

Le dernier paragraphe s'occupe d'Antibes.

Longue missive francaise et longue réponse des quatre Cours.

Dans la première il est dit :

« Ainsi, sans provocation, sans motif, sans prétexte même, une ville pour laquelle une convention amicale avait été faite, est traitée en ennemie. La surprise et la ruse, on pourrait dire la trahison, sont employées pour s'emparer d'un fort, où l'on avait été introduit sans défiance.

« Le ministère du roi ne peut douter, etc. »

La réponse rejette les torts sur la garnison.

Digitized by Google

Annexe.

N° 114.

Le baron Louis au duc de Wellington.

Indépendamment de celles des quatre grandes Cours, les troupes de la Bavière, de la Hesse, de Bade, du Wurtemberg, du Piémont et de la Saxe, sont les seules qui figurent dans cette nomenclature avec leurs forces respectives. Votre Excellence est à portée de me faire connaître si c'est sur les troupes de ces dernières Puissances que les dix millions de solde doivent être proportionnellement répartis, ou si d'autres troupes seraient encore dans le cas d'être appelées en partage.

Je serai infiniment obligé à Votre Excellence de me transmettre promptement des éclaircissements sur ce point; j'en ai le plus grand besoin pour les arrangements définitifs à préparer avec toutes les Puissances, relativement à la solde.

Paris, ce 15 septembre 1815.

Signé: baron *Louis*.

Traité de Paris, du 18 *septembre* 1815, *entre la France et la Saxe, portant accession du roi de France au Traité du* 18 *mai* 1815 *entre la Prusse et la Saxe, et, de la part de cette dernière Puissance, acceptation de la susdite accession.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de France et de Navarre ayant consenti à un arrangement fait à l'égard de la Saxe et du duché de Varsovie, tant par le grand acte du Congrès de Vienne, signé le 9 juin dernier, que par le Traité du 18 mai qui y est annexé et qui se trouve cité en détail ci-après;

Et S. M. le roi de Saxe, désirant obtenir l'accession immédiate de S. M. Très-Chrétienne audit Traité du 18 mai, et S. M. Très-Chrétienne ayant, sur l'invitation de S. M. Saxonne, consenti à y accéder et à conclure à cet effet un Traité directement avec S. M. Saxonne;

Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince de Talleyrand, pair de France, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, grand cordon de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, etc.

Et S. M. le roi de Saxe, le comte de Schulenbourg, son conseiller

privé et chambellan, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, etc.

Lesquels ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de France et de Navarre accède à toutes les stipulations du Traité conclu entre LL. MM. les rois de Saxe et de Prusse, en date du 18 mai 1815, ainsi qu'entre Sadite Majesté le roi de Saxe et les empereurs d'Autriche et de Russie respectivement, et qui est inséré ci-après.

(Voir ci-dessus, page 119, le texte du Traité du 18 mai 1815, qui figure sous le n° 4 comme annexe au Traité général de Vienne du 9 juin 1815).

Art. II. S. M. le roi de Saxe accepte l'accession ci-dessus et renouvelle à S. M. le roi de France et de Navarre les engagements qu'elle contient, et Sa Majesté s'engage à remplir et à exécuter entièrement, et dans tous leurs détails, toutes les conditions dudit Traité, que S. M. Saxonne a, de son côté, promis de remplir et d'exécuter.

Art. III. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 18 septembre de l'an de grâce 1815.

Signé: le prince *de Talleyrand;* le comte *de Schulenbourg.*

Traité conclu à Paris le 19 *septembre* 1815, *entre la France et la Sardaigne, pour la cession à la Sardaigne de la partie de la Savoie qui avait été laissée à la France par le Traité général du* 30 *mai* 1814.

S. M. le roi de France et de Navarre et S. M. le roi de Sardaigne, voulant faire disparaître, par la restitution à Sadite Majesté le roi de Sardaigne de la partie de la Savoie qui avait été laissée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, toute occasion de désunion et de mésintelligence qui pourrait s'élever entre eux, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, etc., etc.;

Et S. M. le roi de Sardaigne, M. le comte Thaon Revel de Pralong, son ministre plénipotentiaire près S. M. Très-Chrétienne, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Digitized by Google

Art. Ier. S. M. le roi de France et de Navarre restitue à S. M. le roi de Sardaigne la partie de la Savoie qui avait été laissée à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814.

Art. II. La remise de la partie susdite de la Savoie aura lieu dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. III. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 septembre 1815.

(LL. SS.) Signé : le prince *de Talleyrand; Thaon Revel.*

ARTICLE SECRET.

La restitution de la partie de la Savoie qui avait été laissée à la France, stipulée dans les articles patents du Traité de ce jour, n'aura lieu que sous les conditions suivantes :

1° Que S. M. le roi de Sardaigne ne fera à quelque autre Puissance que ce soit aucune cession qui puisse être regardée comme l'équivalent de la partie de la Savoie qui lui est restituée; de sorte que Sadite Majesté recueille seule le fruit de l'abandon fait par S. M. Très-Chrétienne;

2° Que l'état des possessions de S. M. le roi de Sardaigne restera d'ailleurs tel qu'il a été fixé par le Traité du 30 mai 1814 et par les arrangements arrêtés au Congrès de Vienne.

Le présent article secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot au Traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 septembre 1815.

(LL. SS.) Signé : Le prince *de Talleyrand; Thaon Revel.*

Voir plus loin le Protocole du 21 septembre 1815.

Traité entre la Grande-Bretagne et la Saxe pour l'accession de la Grande-Bretagne au Traité du 18 *mai* 1815, *entre la Saxe d'une part, l'Autriche, la Russie et la Prusse d'autre part.*

Paris, 18 septembre 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande

Digitized by Google

ayant consenti aux arrangements faits relativement à la Saxe et au duché de Varsovie par le grand acte du Congrès signé le 9 juin dernier, et, en conséquence, par le traité du 18 mai y annexé et ci-après particulièrement énoncé ; et S. M. le roi de Saxe, en désirant obtenir l'accession immédiate de S. M. Britannique audit traité du 18 mai, ayant invité et Sa Majesté consenti d'y accéder par un traité direct avec S. M. Saxonne, Leursdites Majestés ont nommé, savoir : S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, etc., etc.; et S. M. le roi de Saxe, le comte de Schulenburg ; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande adhère à toutes les stipulations du Traité signé entre LL. MM. les rois de Prusse et de Saxe, portant la date du 18 mai 1815, et de même entre Sadite Majesté le roi de Saxe et les empereurs d'Autriche et de Russie respectivement, dont la teneur suit.

(Ici est insérée une copie du Traité en question, lequel se trouve plus haut, page 119.)

Art. II. S. M. le roi de Saxe accepte l'accession ci-dessus exprimée, et renouvelle à S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande les engagements qui y sont renfermés, et s'engage à remplir et exécuter en tout et dans chacune de ses parties toutes les stipulations dudit Traité que S. M. le roi de Saxe y a promis de remplir et d'exécuter.

Art. III. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de trois mois ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, ce.... septembre 1815.

(LL. SS.) Signé : *Castlereagh ;* le comte *de Schulenburg.*

Note du prince de Talleyrand à lord Castlereagh au sujet des objets d'art qui appartiennent à la France, en date de Paris, le 19 *septembre* 1815.

« Le ministre du roi a reçu la note que S. Exc. milord vicomte Castlereagh lui a fait l'honneur de lui adresser touchant les objets d'art qui appartiennent à la France ; Sa Majesté, à qui cette note a été soumise, lui a ordonné d'y faire la réponse suivante :

« S. Ex. lord Castlereagh semble croire que les deux guerres de 1814

et de 1815 sont de même nature, et que la seconde comme la première doit être terminée par un Traité de paix; mais ces deux guerres sont de nature bien différente : la première était faite véritablement à la nation française, puisqu'elle était faite à un homme reconnu son chef par toute l'Europe, et qui disposait légalement de toutes les ressources de la France; la guerre étant faite à la nation, un Traité de paix était nécessaire. En 1815, au contraire, ce même homme à qui l'Europe a fait la guerre n'était reconnu par aucune Puissance; s'il disposait des ressources de la France, il n'en disposait pas légalement, et la soumission était loin d'être complète. C'est à lui seul et à la faction qui l'a appelé, et non à la nation que, d'après ses propres déclarations, l'Europe a fait la guerre. La guerre s'est donc trouvée terminée et l'état de paix rétabli par le seul fait du renversement de l'usurpateur, de la dispersion de ses adhérents et de leurs chefs. On ne voit donc point comment la guerre de 1815 pourrait être un motif valable pour changer l'état de choses établi par la paix de 1814. S. Ex. le vicomte de Castlereagh a, d'un autre côté, posé en fait que des objets d'art ne peuvent pas s'acquérir par la conquête. Le ministère du roi est bien loin de vouloir faire l'apologie d'aucune sorte de conquête : plût à Dieu que le nom ni la chose n'eussent jamais existé! mais, enfin, puisque c'est pour les nations une manière d'acquérir admise par le droit des gens, le ministère du roi n'hésite pas à dire avec conviction que la conquête d'objets inanimés, dont le seul avantage est de procurer des jouissances physiques, ou, si l'on veut, intellectuelles, est bien moins odieuse que celle par laquelle des peuples sont séparés de la société dont ils sont membres. Il y a à faire, relativement aux objets qui ont été successivement apportés en France, une distinction que l'on paraît n'avoir pas faite. Parmi les pays auxquels la France a renoncé en 1814, plusieurs appartenaient bien légitimement à elle ou au chef qu'elle avait, et parce qu'ils lui avaient été cédés : elle a donc pu disposer des objets d'arts qui s'y trouvaient. Lorsqu'elle a renoncé à ces pays, elle les a restitués tels qu'ils étaient au moment de la restitution, et l'on ne voit point d'après quel droit les Puissances voudraient aujourd'hui réclamer des choses qui n'ont pas été comprises dans l'abandon que la France en a fait. Enfin d'autres objets d'art appartiennent encore à la France en vertu de la cession qui lui en a été faite par des Traités solennels. Quant aux considérations morales développées dans la note de S. Ex. milord vicomte de Castlereagh, le ministère a toute raison de croire que le roi s'empresserait d'y accéder s'il pouvait ne suivre que son propre penchant; mais Son Excellence se trompe si elle pense que le roi soit aujourd'hui plus qu'en 1814 en position de le faire, et le ministère ne craint pas d'affirmer que si, comme il n'en doute pas, toute cession de l'ancien territoire, dans le cas où le roi y consentirait, lui serait

imputée à crime, celle des objets d'art ne le serait pas moins, et serait peut-être plus fortement ressentie, comme blessant plus vivement l'orgueil national. »

Signé : *Talleyrand.*

Protocoles des Conférences des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Cinquante-unième séance, du 19 septembre 1815.

1° Les ministres des cabinets réunis étant prêts à entrer en communication avec le Gouvernement français sur les arrangements définitifs, informent le prince de Talleyrand de la nomination des plénipotentiaires de la part de leurs Cours et l'invitent à faire connaître le choix que Sa Majesté aura fait de son côté (voir n° 121).

En même temps, il a été résolu de communiquer la substance des propositions qui vont être remises au Gouvernement français, aux ministres et envoyés des Puissances et États qui ont accédé à l'alliance du 25 mars ; il leur a été adressé en conséquence une circulaire en date du 19 septembre.

2° Sur Antibes, seconde note française, communiquée au prince de Schwarzemberg, afin qu'il soit donné des éclaircissements ultérieurs.

Annexe.

N° 121.

Les soussignés, ministres des cabinets réunis, ont l'honneur de prévenir S. A. le prince de Talleyrand, qu'étant prêts à entrer en communication avec le Gouvernement français sur les arrangements définitifs, LL. MM. Impériales et Royales ont nommé pour plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, les princes de Metternich et de Schwarzemberg.

S. M. l'empereur de Russie, le comte Rasoumoffsky et le comte Capo d'Istria.

S. M. Britannique, le vicomte de Castlereagh et le duc de Wellington.

Et S. M. le roi de Prusse, le prince de Hardenberg et le baron de Humboldt.

Les soussignés ont l'honneur d'inviter S. A. M. le prince de Talley-

rand à leur faire connaître le choix que S. M. Très-Chrétienne aura fait de son côté.

Les plénipotentiaires des Cours alliées sont prêts à entrer en négociations dès la journée de demain.

Signé : *Metternich*, *Schwarzenberg*, *Razoumoffsky*, *Capo d'Istria*, *Castlereagh*, *Wellington*, *Hardenberg*, *Humboldt*.

Ultimatum sous forme de projet de Traité présenté le 20 *septembre* 1815 *aux Plénipotentiaires français par ceux des quatre Cours alliées.*

Les Puissances alliées ayant par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, soustrait la nation française aux calamités que lui préparait le dernier attentat de Napoléon Bonaparte, et préservé l'Europe des bouleversements dont elle était menacée par suite du système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Et partageant aujourd'hui avec S. M. Très-Chrétienne le désir d'offrir à l'Europe, par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la Charte constitutionnelle, les garanties les plus rassurantes de la stabilité de l'ordre des choses heureusement rétabli en France, de consolider les rapports d'amitié et de bonne harmonie que le Traité de Paris avait ramenés entre la France et les États voisins, et d'écarter tout ce qui pourrait altérer ou compromettre ces rapports ;

LL. MM. Impériales et Royales ont proposé à S. M. le roi de France et de Navarre les bases d'un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé, ainsi que des garanties solides pour l'avenir, seules conditions auxquelles il soit possible d'atteindre à une pacification prompte et durable; et S. M. Très-Chrétienne ayant accédé auxdites propositions, il a été convenu de les consigner dans un Traité définitif.

A cet effet, les Hautes Parties contractantes ont nommé, etc., etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivants :

Art. I. Le Traité de Paris du 30 mai 1814 est confirmé et sera exécuté et maintenu dans toutes celles de ces dispositions qui ne se trouveraient pas modifiées par le présent Traité.

Art. II. Les Hautes Parties contractantes, instruites par l'expérience des inconvénients attachés, sous plusieurs rapports administratifs et militaires, à la désignation du territoire français, telle qu'elle avait été établie par l'article II du Traité du 30 mai 1814, et, voulant à cet

égard adopter pour l'avenir un système également favorable au maintien de la tranquillité générale et au bien-être de leurs sujets, ont définitivement réglé la ligne de démarcation entre ledit territoire français et les États voisins de la manière suivante :

Du côté du nord, cette ligne suivra la démarcation fixée par le Traité de Paris jusqu'au point où l'Escaut entre dans le département de Jemmapes, et de là ce fleuve jusqu'à la frontière du canton de Condé, qui restera hors de la frontière de la France. Depuis Quiévrain, la démarcation sera tracée le long de l'ancienne frontière des provinces belgiques et du ci-devant évêché de Liége jusqu'à Villers, près d'Orval, en laissant les territoires de Philippeville et de Marienbourg, qui s'y trouvent enclavés, ainsi que le canton de Givet, hors des limites françaises.

Depuis Villers jusqu'à Bourg, à droite de la chaussée qui mène de Thionville à Trèves, la démarcation restera telle qu'elle a été fixée par le Traité de Paris. De Bourg, elle suivra une ligne qui sera tirée sur Launsdorf, Walturch, Schardof, Niederreiling, Pelweiller, jusqu'à Houvre, laissant tous ces endroits avec leurs appartenances à la France. De Houvre, la frontière suivra les anciennes limites du pays de Saarbrück, en laissant Saarlouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à droite de la ligne susmentionnée et leurs appartenances, à l'Allemagne. Des limites du pays de Saarbrück, la démarcation suivra celle qui sépare actuellement le département de la Moselle et celui du Bas-Rhin de l'Allemagne jusqu'à la Lauter, qui servira de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin, de sorte que Landau, enclavée dans la pointe avancée formée par la Lauter, restera à l'Allemagne, tandis que Lauterbourg et Weissenbourg, situées sur cette rivière, resteront à la France.

Du côté de l'est, la démarcation restera telle qu'elle était établie par le Traité de Paris, depuis l'embouchure de la Lauter jusqu'à Saint-Brais, dans le département du Haut-Rhin ; elle suivra de là le Doubs jusqu'au fort de Joux, en sorte que la ville de Pontarlier, située sur la droite du Doubs, appartiendra, avec un rayon à la France et le fort de Joux, situé sur la gauche, à la Confédération helvétique. Du fort de Joux, la ligne suivra la crête du Jura jusqu'au Rhône, laissant le fort de l'Écluse hors de la frontière de France.

Depuis le Rhône jusqu'à la mer, la ligne de démarcation sera formée par celle des frontières qui, en 1790, séparaient la France de la Savoie et du comté de Nice.

La France renoncera au droit de tenir garnison à Monaco.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Leeheraine, et de là au lac du Bour-

Digitized by Google

get jusqu'au Rhône, de la manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'article XCII de l'Acte final du Congrès de Vienne.

Art. III. Les fortifications de Huningue étant un objet d'inquiétude perpétuelle pour la ville de Bâle, les Hautes Parties contractantes, pour donner à la Confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications de Huningue; et le gouvernement français s'engage par le même motif à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance de trois lieues de la ville de Bâle.

Art. IV. Le devoir des souverains alliés envers les peuples qu'ils gouvernent les ayant portés à demander une compensation des sacrifices pécuniaires que le dernier armement général a fait imposer à des pays, déjà fortement épuisés par cette longue suite de guerres soutenues contre les pouvoirs révolutionnaires de la France, et Sa Majesté Très-Chrétienne n'ayant pas pu se refuser à admettre le principe sur lequel cette réclamation se fonde, la somme de six cents millions de francs sera fournie par la France aux Puissances alliées à titre d'indemnité. Le mode et les termes du payement de cette somme seront réglés par une Convention particulière qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent Traité.

Art. V. Considérant de plus que dans le cours des guerres amenées par les événements de la Révolution, tous les pays limitrophes de la France, et notamment les Pays-Bas, l'Allemagne et le Piémont, ont vu successivement démolir les places fortes qui jusque-là leur avaient servi de barrière, et que la sûreté de ces pays et le repos futur de l'Europe leur font également désirer un ordre de choses qui établisse entre les moyens de défense de part et d'autre un équilibre essentiellement favorable au maintien de la paix générale; les Puissances alliées ont cru ne pouvoir mieux atteindre ce but, qu'en proposant à la France de se charger d'une partie des frais qu'entraînera la construction d'un certain nombre de places sur les frontières opposées aux siennes, et de faciliter et compléter cette mesure en renonçant en faveur des Alliés à quelques-unes de celles qui se trouvent sur les points les plus avancés de ses lignes de fortifications.

Et Sa Majesté Très-Chrétienne, pénétrée des avantages que la Prusse, après ses longues agitations, retirera de l'affermissement de la paix générale, et prête à se soumettre, pour obtenir un aussi grand bien, à tout sacrifice qui ne compromet pas l'intégrité substantielle de son royaume, ayant accédé aux propositions des Puissances, il est convenu qu'indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée dans l'article précédent, le gouvernement français fournira aux alliés, pour couvrir

une partie des charges résultant du rétablissement de leur système défensif, la somme de deux cents millions, et cédera les places de Condé, Givet avec Charlemont et Sarrelouis, avec les rayons convenables, tels qu'ils ont été désignés dans l'article II.

Art. VI. L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France doit nécessairement se ressentir encore, et dont, malgré les intentions paternelles de son roi et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, il est difficile de calculer la durée, exigeant pour la sûreté des États voisins des mesures de précaution et de garantie temporaire, il a été jugé indispensable de faire occuper provisoirement par un corps de troupes alliées des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de Sa Majesté Très-Chrétienne, ni à l'état de possession, tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent Traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les Puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Valenciennes, Bonehaire, Cambrai, Maubeuge, Landrecies, le Quesnoy, Avesnes, Rocroi, Longwy, Thionville, Bitche, et la tête de pont de Fort-Louis.

La place de Strasbourg sera évacuée par la troupe de ligne et confiée à la garde urbaine, ou bien elle sera complétement évacuée, désarmée et confiée à la garde urbaine, la citadelle restant occupée par les Alliés.

La ligne qui séparera les armées françaises et alliées sera parfaitement déterminée. Les places comprises dans cette ligne et non occupées par les troupes alliées seront confiées à la garde urbaine.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une Convention spéciale règlera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette Convention règlera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

La durée de cette occupation militaire est limitée à sept ans. Elle finira avant ces termes, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, réunis pour prendre en considération l'état de la France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure ont cessé d'exister; mais au terme de sept ans révolus, toutes les places et positions occupées par les troupes seront, sans autre délai, évacuées et remises à S. M. Louis XVIII, ou à ses héritiers et successeurs.

Cinquante-deuxième séance, du 20 septembre 1815.

1° En réponse à la notification donnée à M. le prince de Talleyrand

des plénipotentiaires nommés de la part des Alliés pour entrer en communication sur les arrangements définitifs, celui-ci informe que le roi a nommé pour ses plénipotentiaires le prince de Talleyrand, le duc de Dalberg et le baron Louis.

Cette réponse est jointe sous le n° 124.

2° MM. les membres de la conférence ont pris lecture de l'opinion du Comité militaire central sur les mesures à prendre sous le rapport militaire, si les négociations ouvertes avec le gouvernement français ne satisfont pas à l'attente des Puissances alliées.

Cette opinion est consignée dans la pièce jointe sous le n° 125.

3° M. le comte de Nesselrode prévient la conférence que sa Cour a nommé M. le conseiller privé d'Anstett pour assister de sa part à la Commission.

Facultés aux autres Alliés qui ont accédé à l'alliance de prendre part au travail de cette Commission (des Alliés qui sont en même temps signataires de la paix de Paris.)

Annexes.

N° 124.

Le ministère du roi a reçu la note que LL. EE. MM. les ministres et secrétaires d'État des quatre Puissances lui ont fait l'honneur de lui adresser pour lui faire connaître la nomination des plénipotentiaires chargés par lesdites Puissances d'entrer en communication avec ceux qui seront nommés par Sa Majesté Très-Chrétienne sur les arrangements définitifs qui sont à faire entre elles et la France.

Sa Majesté, sous les yeux de qui cette note a été mise a, de son côté, nommé pour ses plénipotentiaires MM. le prince de Talleyrand, le duc de Dalberg, le baron Louis et M. de Labesnardières pour tenir le protocole du côté de la France.

Le ministère du roi s'empresse d'informer LL. EE. MM. les ministres et secrétaires d'État des quatre Cours et de les prévenir que les plénipotentiaires français auront l'honneur de se rendre dans le lieu où l'on se réunira, le jour et à l'heure qui leur seront désignés.

Le 20 septembre 1815.

Signé ; le président du Conseil des ministres,
prince *de Talleyrand*.

N° 125.

Conférence militaire.

Présents .

Le prince de Schwarzenberg, le prince Wolkonski, le comte de Guisenau, le général Knesebeck, le duc de Wellington.

Il paraît à la conférence que si les négociations ne remplissent pas l'attente des Puissances alliées, il faut que les armées alliées continuent à garder la capitale, et la Loire et l'Allier et le Rhône, et que les siéges des places sur les frontières de la France soient commencés et soutenus avec la plus grande activité par les corps à présent employés à les observer. Il paraît aussi important à la conférence que S. M. l'empereur de toutes les Russies fasse faire halte aux troupes de Sa Majesté.

(*Suivent les signatures, moins celle du prince de Wolkonsky.*)

Protocole de la conférence des plénipotentiaires des quatre Cours alliées avec ceux de la France, tenue à Paris le 20 *septembre* 1815.

Les Souverains alliés ayant nommé plénipotentiaires pour conférer avec le gouvernement français sur les arrangements définitifs à faire entre les Puissances alliées et la France, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, M. le prince de Metternich et M. le prince de Schwarzemberg;

S. A. R. le prince-régent de la Grande-Bretagne, M. le duc de Wellington et lord vicomte Castlereagh ;

S. M. le roi de Prusse, M. le prince de Hardenberg, M. le baron de Humboldt;

S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. le comte de Rasoumoffsky, M. le comte Capo d'Istria ;

Et le ministère français ayant annoncé à LL. EE. les ministres et secrétaires d'État des Cabinets alliés que Sa Majesté Très-Chrétienne a chargé de ses pleins pouvoirs pour recevoir les communications des Cours alliées, M. le prince de Talleyrand, M. le duc de Dalberg, M, le baron Louis ;

On s'est réuni aujourd'hui à trois heures après midi pour procéder auxdites communications.

Lord Castlereagh a d'abord adressé la parole à MM. les plénipotentiaires de Prusse dans les termes suivants :

« Les pièces que les ministres des Cours alliées vont présenter sont le résultat des devoirs des souverains alliés envers leurs peuples, et de leur désir de concilier avec ces devoirs les sentiments qu'ils ont voués au roi de France. Ces pièces renferment l'ensemble des demandes qu'ils se sont réunis à former vis-à-vis de la France. »

Lecture a été faite ensuite d'un extrait contenant la substance des articles dont les Cours alliées étaient convenues entre elles [1].

1. Cet extrait avait été déjà communiqué aux ministres français par une circulaire du 19 septembre.

Cette lecture a été suivie de celle du projet de Traité rédigé d'un commun accord par les ministres des quatre Cabinets alliés, tel qu'il se trouve annexé au procès-verbal[1].

MM. les plénipotentiaires de France ont demandé communication de ces pièces, en déclarant qu'ils les prendraient *ad referendum*.

La séance a été levée.

Signé : *Metternich*, *Schwartzenberg*, *Wellington*, *Castlereagh*, *Hardenberg*, *Humboldt*, *Razoumoffsky*, *Capo d'Istria*.

Cinquante-troisième séance, du 21 septembre 1815.

1° L'envoyé de Sardaigne, le comte de Revel, ayant fait confidentiellement à M. le vicomte de Castlereagh l'annonce d'un Traité (n° 126) qu'il venait de conclure avec le prince de Talleyrand, et par lequel la France restitue à S. M. Sarde la partie de la Savoie que la France avait conservée par le Traité de Paris; M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique a appelé l'attention des Cabinets sur cette démarche de la Cour de Turin.

Sa transaction directe avec la Cour des Tuileries sans la participation des Alliés étant entièrement contraire à l'engagement pris dans l'accession à l'alliance du 25 mars, de ne pas traiter séparément de la paix avec la France, M. le vicomte de Castlereagh s'est chargé de faire cette observation à M. le comte de Revel.

D'après cette considération, le ministre sarde a résilié son Traité avec le gouvernement français, et il en prévient M. le principal secrétaire d'État en le priant d'en donner connaissance aux autres Cabinets (n° 127).

Sur cette information il a été résolu de regarder cette transaction du Cabinet de Turin comme non avenue, et d'envoyer à M. le comte de Revel la circulaire adressée aux envoyés des Alliés pour les prévenir des bases sur lesquelles il allait être négocié avec le gouvernement français.

2° Il a été fait lecture d'un protocole du conseil administratif en date du 18 de ce mois, et il a été résolu de lui transmettre les directions contenues dans la pièce relative à la répartition des indemnités d'habillement.

3° Réponse du comte de Winzingerode au sujet du dividende du corps d'armée de Wurtemberg.

Les observations contenues dans cette note n'ont pas paru devoir changer l'arrangement fixé.

4° Circulaire aux ministres des Puissances signataires du Traité de Paris par la Commission.

5° Les engagements de Wurtemberg pour Jérôme.

1. Voy. ci-dessus, page 1523.

Annexes.

N° 126.

Le comte de Revel à lord Castlereagh.

Paris, le 20 septembre 1815.

Milord, je me fais un devoir de vous annoncer que j'ai signé hier avec M. le prince de Talleyrand un Traité, par lequel la France restitue au roi, mon maître, purement et simplement, la partie de la Savoie qui lui avait été attribuée par le Traité de Paris.

Le roi connaissait depuis longtemps les principes du roi son beau-frère à cet égard, mais il ne méconnaît pas l'influence à laquelle il en doit les effets, et c'est à ce titre que je me crois tenu de faire participer Votre Éminence à cet heureux événement.

Je suis, etc.

Signé : *Thaon Revel.*

N° 127.

Le comte de Revel à lord Castlereagh.

Milord, en suite de la communication que Votre Éminence m'a faite hier, j'aurai l'honneur de lui exposer que le vif intérêt que le roi, mon maître, attache à recouvrer le berceau de sa famille m'a engagé à explorer les dispositions du roi de France. Je l'ai trouvé, non-seulement porté à consentir à la rétrocession, mais il l'a offerte lui-même. Je n'ai pas cru qu'accepter les offres amicales du beau-frère, offrant de restituer au roi le patrimoine de ses pères, fût s'écarter des principes de l'alliance, de qui le roi attendait ce retour.

Puisque Votre Éminence et les autres ministres en jugent autrement, les ordres du roi, mon maître, me prescrivent de ne me séparer en rien, et de me conduire, en tout, d'après ce qui sera statué par les quatre Cours alliées.

J'ai l'honneur de déclarer à Votre Éminence en la priant d'être mon organe auprès des autres ministres, que je me conforme à leur avis, et ne donnerai aucune suite à ce qui s'en écarte ; que le roi n'attend plus la Savoie que par l'entremise des Cours alliées, Sa Majesté persistant entièrement et uniquement dans les principes de l'alliance.

J'espère, milord, que cette exposition sincère et ma déclaration effaceront toute impression contraire aux principes auxquels le roi est inviolablement attaché.

J'ai l'honneur, etc. Signé : *Thaon Revel.*

Digitized by Google

Réponse des Plénipotentiaires français à l'Ultimatum des quatre Cours alliées, du 20 septembre, en date du 21 septembre 1815.

Paris, le 21 septembre 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont porté sur-le-champ à sa connaissance les communications qui, dans la conférence d'hier, leur ont été faites par LL. EE. MM. les plénipotentiaires des quatre Cours réunies, touchant un arrangement définitif, pour base duquel Leurs Excellences ont proposé :

1° La cession par Sa Majesté Très-Chrétienne d'un territoire égal aux deux tiers de ce qui avait été ajouté à l'ancienne France par le Traité du 30 mai, et dans lequel seraient comprises les places de Condé, Philippeville, Marienbourg, Givet et Charlemont, Sarrelouis, Landau et les forts de Joux et de l'Écluse.

2° La démolition des fortifications de Huningue.

3° Le payement de deux sommes, l'une de six cents millions de francs à titre d'indemnité, l'autre de deux cents millions pour servir à la construction de places fortes dans les pays limitrophes de la France.

4° L'occupation militaire pendant sept ans des places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Maubeuge, Landrecies, le Quesnoy, Avesnes, Rocroi, Longwy, Thionville, Bitche, et de la tête de pont du Fort-Louis, ainsi que d'une ligne le long des frontières du Nord et de l'Est, par une armée de cent cinquante mille hommes, sous les ordres d'un général à nommer par les Puissances alliées et entretenue par la France.

Sa Majesté, désirant ardemment de hâter, autant qu'il est en elle, la conclusion d'un arrangement dont le retard a causé à ses peuples tant de maux qu'elle déplore chaque jour, et prolongé en France cette agitation intérieure qui a excité la sollicitude des Puissances, mais plus animée encore du désir de faire connaître ses bonnes dispositions aux souverains ses alliés, a voulu que, sans perte de temps, les soussignés communiquassent à LL. EEx. MM. les plénipotentiaires des quatre Cours les principes sur lesquels elle pense que la négociation doit être suivie, relativement à chacune des bases proposées, en leur ordonnant de présenter sur la première de ces bases, celle qui concerne les cessions territoriales, les observations suivantes dans lesquelles cet important objet est envisagé sous le double rapport de la justice et de l'utilité publique, qu'il serait si dangereux de diviser.

Le défaut d'un juge commun qui ait autorité et puissance pour terminer les différends des souverains ne leur laisse d'autre parti, lorsqu'ils n'ont pu s'accorder à l'amiable, que de remettre la décision de

ces différends au sort des armes, ce qui constitue entre eux l'état de guerre. Si, dans cet état, les possessions de l'un sont occupées par les forces de l'autre, ces possessions sont sous la conquête, par le droit de laquelle l'occupant en acquiert la pleine jouissance pour tout le temps qu'il les occupe, ou jusqu'au rétablissement de la paix. Il est en droit de demander, comme condition de ce rétablissement, que ce qu'il occupe lui soit cédé en tout ou en partie, et la cession, lorsqu'elle a lieu, transformant la jouissance en propriété, de simple occupant il en devient souverain. C'est une manière d'acquérir que la loi des nations autorise.

Mais l'état de guerre, la conquête et le droit d'exiger des cessions territoriales sont des choses qui procèdent et dépendent l'une de l'autre, de telle sorte que la première est une condition absolue de la seconde, et celle-ci de la troisième; car hors l'état de guerre il ne peut pas être fait de conquête, et là où la conquête n'a point eu ou n'a plus lieu, le droit de demander des cessions territoriales ne saurait exister, puisqu'on ne peut demander de conserver ce qu'on n'a point ou ce qu'on n'a plus.

Il ne peut y avoir de conquête hors de l'état de guerre; et comme on ne peut prendre à qui n'a rien, on ne peut conquérir que sur qui possède : d'où il suit que pour qu'il puisse y avoir conquête il faut qu'il y ait guerre de l'occupant au possesseur, c'est-à-dire au souverain, droit de possession sur un pays ou souveraineté étant choses inséparables ou plutôt identiques.

Si donc on fait la guerre dans un pays, et contre un nombre plus ou moins grand des habitants de ce pays, mais que le souverain en soit excepté, on ne fait point la guerre au pays, cette dernière expression n'étant qu'un trope par lequel le domaine est pris pour le possesseur. Or un souverain est excepté de la guerre que des étrangers font chez lui lorsqu'ils le reconnaissent ou qu'ils entretiennent avec lui les relations de paix accoutumées. La guerre est faite alors contre des hommes aux droits desquels celui qui les combat ne peut succéder, parce qu'ils n'en ont point, et sur lesquels il est impossible de conquérir ce qui n'est pas à eux. L'objet ni l'effet d'une telle guerre ne peuvent pas être de conquérir, mais de recouvrer; or, quiconque recouvre ce qui n'est pas à lui ne le peut recouvrer que pour celui qu'il en reconnaît comme le possesseur légitime.

Pour pouvoir se croire en guerre avec un pays sans l'être avec celui qu'on en reconnaissait précédemment comme souverain, il faut de toute nécessité de deux choses l'une, ou cesser de le tenir pour tel et regarder la souveraineté comme transférée à ceux que l'on combat par l'acte même pour lequel on les combat, c'est-à-dire reconnaître, suivre, et par là sanctionner ces doctrines qui avaient renversé tant de trônes.

Digitized by Google

qui les avaient ébranlés tous, et contre lesquelles l'Europe a dû s'armer tout entière.

Ou bien croire que la souveraineté peut être double ; mais elle est essentiellement une et ne peut se diviser; elle peut exister sous des formes différentes, être collective ou individuelle, mais non à la fois dans un même pays, qui ne peut avoir en même temps deux souverains.

Or, les Puissances alliées n'ont fait ou cru ni l'une ni l'autre de ces deux choses.

Elles ont considéré l'entreprise de Buonaparte comme le plus grand crime qui peut être commis parmi les hommes, et dont la seule tentative le mettait hors de la loi des nations. Elles n'ont vu dans ses adhérents que des complices de ce crime, qu'il fallait combattre, soumettre et punir ; ce qui excluait invinciblement toute supposition qu'ils pussent avoir naturellement à acquérir, conférer ni transmettre aucun droit.

Les Puissances alliées n'ont pas un instant cessé de reconnaître Sa Majesté très-chrétienne comme roi de France, et conséquemment les droits qui lui appartiennent en cette qualité; elles n'ont pas un instant cessé d'être avec lui dans des relations de paix et d'amitié, ce qui seul emportait avec soin l'engagement de respecter ses droits ; elles ont pris cet engagement d'une manière formelle, bien qu'implicite, dans leur déclaration du 13 mars et dans leur Traité du 25. Elles l'ont rendu plus étroit, en faisant entrer le roi, par son accession à ce Traité, dans leur alliance contre l'ennemi commun; car si l'on ne peut conquérir sur un ami, à plus forte raison ne le peut-on pas sur un allié; et qu'on ne dise point que le roi ne pouvait être l'allié des Puissances qu'en coopérant activement avec elles, et qu'il ne l'a point fait. Si la défection totale de l'armée, qui, à l'époque du Traité du 25 mars, était déjà connue ou réputée inévitable, ne lui a point permis de faire agir des forces régulières, les Français qui, en prenant pour lui les armes au nombre de soixante à soixante-dix mille dans les départements de l'Ouest et du Midi, et ceux qui, se montrant disposés à les prendre, ont mis l'usurpateur dans la nécessité de diviser ses forces, et ceux qui, après sa défaite à Waterloo, au lieu des ressources en hommes et en argent qu'il demandait, ne lui en ont laissé d'autre que de tout abandonner, ont été pour les Puissances alliées deux auxiliaires très-réels et très-utiles. Enfin les Puissances alliées, à mesure que leurs forces se sont avancées dans les provinces françaises, y ont établi l'autorité du roi, mesure qui aurait fait cesser la conquête si ces provinces eussent été véritablement conquises.

Il est donc évident que la demande qui est faite de cessions territoriales ne peut être fondée sur la conquête.

Elle ne peut pas davantage avoir pour motif les dépenses faites par les Puissances alliées ; car s'il est juste que les sacrifices auxquels

elles ont été forcées par une guerre entreprise pour l'utilité commune, mais pour l'utilité plus spéciale de la France, ne restent pas à leur charge, il est également juste qu'elles se contentent d'un dédommagement de même nature que le sacrifice : or, les Puissances alliées n'ont point sacrifié de territoire.

Nous vivons dans un temps où, plus qu'en aucun autre, il importe d'affermir la confiance dans la parole des rois. Des cessions exigées de Sa Majesté Très-Chrétienne produiraient un effet contraire après la déclaration où les Puissances ont annoncé qu'elles ne s'armaient que contre Bonaparte et ses adhérents; après le Traité où elles se sont engagées à maintenir contre toute atteinte l'intégrité des stipulations du Traité du 30 mai 1814, qui ne peut être maintenue si celle de la France ne l'est pas; après les proclamations de leurs généraux en chef, où les mêmes assurances sont renouvelées.

Des cessions exigées de Sa Majesté Très-Chrétienne lui ôteraient les moyens d'éteindre totalement et pour toujours parmi ses peuples cet esprit de conquête soufflé par l'usurpateur, et qui se rallumerait infailliblement avec le désir de recouvrer ce que la France ne croirait jamais avoir justement perdu.

Des cessions exigées de Sa Majesté Très-Chrétienne lui seraient imputées à crime, comme si elle eût acheté par là les secours des Puissances, et seraient un obstacle à l'affermissement du gouvernement royal, si important pour les dynasties légitimes, et si nécessaire au repos de l'Europe, tant que ce repos est lié à la tranquillité intérieure de la France.

Enfin des cessions exigées de Sa Majesté Très-Chrétienne détruiraient ou altéreraient du moins cet équilibre à l'établissement duquel les Puissances ont voué tant de sacrifices, d'efforts et de soins. Ce sont elles-mêmes qui ont fixé l'étendue que la France devait avoir. Comment ce qu'elles jugeaient nécessaire il y a un an aurait-il cessé de l'être? Il y a sur le continent de l'Europe deux États qui surpassent la France en étendue et en population. Leur grandeur relative croîtrait nécessairement en même raison que la grandeur absolue de la France serait dimiuée. Cela serait-il conforme aux intérêts de l'Europe? cela conviendrait-il aux intérêts particuliers de ces deux États, dans l'ordre des rapports où ils se trouvent l'un à l'égard de l'autre?

Si dans une petite démocratie de l'antiquité le peuple en corps, apprenant qu'un de ses généraux avait à lui proposer une chose très-utile, mais qui n'était pas juste, s'écria d'une voix unanime qu'il ne voulait pas même savoir quelle était cette chose, comment serait-il possible de douter que les monarques de l'Europe ne soient unanimes dans une circonstance où ce qui ne serait pas juste serait encore pernicieux?

Digitized by Google

C'est donc avec la plus parfaite confiance que les soussignés ont l'honneur de soumettre aux souverains alliés les observations qui précèdent.

Cependant, et malgré les inconvénients attachés à toute cession territoriale dans les circonstances actuelles, Sa Majesté consentira aux anciennes limites sur les points où il a été ajouté à l'ancienne France par le Traité du 30 mai.

Elle consentira pareillement au payement d'une indemnité, mais qui laisse les moyens de suffire aux besoins de l'administration intérieure du royaume, sans quoi il serait impossible de parvenir au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, qui a été le but de la guerre.

Elle consentira encore à une occupation provisoire : sa durée, le nombre des forteresses et l'étendue du pays à occuper seront l'objet des négociations. Mais le roi n'hésite pas à déclarer dès ce moment qu'une occupation de sept années, étant absolument incompatible avec la tranquillité intérieure du royaume, est entièrement inadmissible.

Ainsi le roi admet en principe :

Des cessions territoriales sur ce qui n'était pas l'ancienne France;

Le payement d'une indemnité;

L'occupation provisoire par un nombre de troupes et pour un temps à déterminer;

Sa Majesté Très-Chrétienne se flatte que les souverains, ses alliés, consentiront à établir la négociation sur ces trois principes, aussi bien qu'à porter dans le calcul des quotités l'esprit de justice et de modération qui les anime, et qu'alors l'arrangement pourra être conclu très-promptement à la satisfaction mutuelle.

Si ces bases n'étaient pas adoptées, les soussignés ne se trouvent pas autorisés à en entendre ni à en proposer d'autres.

Signé : prince *de Talleyrand;* duc *de Dalberg*; baron *Louis.*

Note des Plénipotentiaires des Cours alliées en réponse à la note des Plénipotentiaires français du 21 *septembre, en date du* 22 *septembre* 1815.

Les soussignés plénipotentiaires des quatre Cours alliées ont reçu la note par laquelle MM. les plénipotentiaires de France ont répondu aux communications qui leur avaient été faites dans la conférence du 20 de ce mois, relativement à un arrangement définitif; ils ont été surpris de

trouver dans cette pièce une longue suite d'observations sur le droit de conquête, sur la nature des guerres auxquelles il est applicable, et sur les raisons qui auraient dû empêcher les Puissances d'y recourir dans le cas présent. Les soussignés se croient d'autant plus dispensés de suivre MM. les plénipotentiaires de France dans ce raisonnement, qu'aucune des propositions qu'ils ont faites par ordre de leurs augustes souverains, pour régler les rapports présents et futurs entre la France et l'Europe, n'était basée sur le droit de conquête, et qu'ils ont soigneusement écarté dans leurs communications tout ce qui pouvait conduire à une discussion de ce droit.

Les Cours alliées, considérant toujours le rétablissement de l'ordre et l'affermissement de l'autorité royale en France comme l'objet principal de leurs démarches, mais persuadées en même temps que la France ne saurait jouir d'une paix solide, si les nations voisines ne cessent de nourrir vis-à-vis d'elle soit des ressentiments amers, soit des alarmes perpétuelles, ont envisagé le principe d'une juste satisfaction pour les pertes et sacrifices passés, ainsi que celui d'une garantie suffisante de la sûreté future des pays voisins, comme les seuls propres à mettre un terme à tous les mécontentements et à toutes les craintes, et par conséquent comme les seules et véritables bases de tout arrangement solide et durable. Ce n'est absolument que sur ces deux principes que les Cours alliées ont basé leurs propositions, et la rédaction même du projet que les soussignés ont eu l'honneur de remettre à MM. les plénipotentiaires de France les énonce distinctement dans chacun de ses articles.

MM. les plénipotentiaires de France reconnaissent eux-mêmes le premier de ces principes, tandis qu'ils gardent le silence sur le second. Il est cependant de toute évidence que la nécessité des garanties pour l'avenir est devenue plus sensible et plus urgente qu'elle ne l'était du temps de la signature du Traité de Paris. Les derniers événements ont porté la consternation et l'alarme dans toutes les parties de l'Europe. Dans un moment où les souverains et les peuples se flattaient de jouir enfin, après tant de tourments, d'un long intervalle de paix, ces événements ont provoqué partout l'agitation, les charges et les sacrifices inséparables d'un nouvel armement général. Il est impossible d'effacer de sitôt dans l'esprit des contemporains le souvenir d'un bouleversement pareil. Ce qui a pu les satisfaire en 1814 ne peut donc plus les contenter en 1815. La ligne de démarcation qui semblait devoir rassurer les États voisins de la France, à l'époque du Traité du 30 mai, ne peut pas répondre aux justes prétentions qu'ils forment aujourd'hui. La France doit de toute nécessité leur offrir quelque nouveau gage de sécurité. Elle doit s'y déterminer tout autant par un sentiment de justice et de convenance, que par son propre intérêt bien entendu; car, pour que les

Digitized by Google

Français pussent être heureux et tranquilles, il faut absolument que leurs voisins le soient aussi.

Ce sont là les motifs puissants qui ont engagé les Cours alliées à demander à la France quelques cessions territoriales. L'étendue peu considérable de ces cessions, le choix même des points sur lesquels elles portent, prouvent assez qu'elles n'ont rien de commun avec des vues d'agrandissement et de conquête, et que la sûreté des États limitrophes est leur seul et unique objet. Ces cessions ne sont pas de nature à entamer l'intégrité substantielle de la France ; elles n'embrassent que des terrains détachés et des points très-avancés de son territoire ; elles ne sauraient réellement l'affaiblir sous aucun rapport administratif ou militaire ; son système défensif n'en sera point affecté. La France n'en restera pas moins un des États les mieux arrondis, les mieux fortifiés de l'Europe et les plus riches en moyens de toute espèce pour résister au danger d'une invasion.

Sans entrer dans ces considérations majeures, MM. les plénipotentiaires de France admettent cependant le principe des cessions, relativement aux points que le Traité de Paris avait ajoutés à l'ancienne France. Les soussignés ont de la peine à comprendre sur quoi cette distinction pourrait être fondée, et en quoi consisterait, sur le point de vue rétabli par les Puissances alliées, la différence essentielle entre l'ancien et le nouveau territoire. Il est impossible de supposer que MM. les plénipotentiaires voulussent reproduire, dans les transactions actuelles, la doctrine de la prétendue inviolabilité du territoire français. Ils savent trop bien que cette doctrine, mise en avant par les chefs et apôtres du système révolutionnaire, formait un des chapitres les plus choquants de ce code arbitraire qu'ils voulaient imposer à l'Europe. Ce serait complétement détruire toute idée d'égalité et de réciprocité entre les Puissances, que d'ériger en principe que la France a pu sans difficulté étendre ses dimensions, acquérir des provinces, les réunir à son territoire par des conquêtes ou par des Traités, tandis qu'elle jouirait seule du privilége de ne jamais rien perdre de ses anciennes possessions, ni par les malheurs de la guerre, ni par des arrangements politiques qui en résulteraient.

Quant à la dernière partie de la note de MM. les plénipotentiaires de France, les soussignés, etc., se réservent de s'en expliquer ultérieurement dans une conférence prochaine qu'ils auront l'honneur de proposer à MM. les plénipotentiaires de France.

Signé : *Rasoumoffsky*, *Capo d'Istria*, *Wessenberg*, *Humboldt*, *Metternich*, *Hardenberg*, *Castlereagh*.

Convention territoriale entre la Prusse et le grand-duché de Weimar, signée à Paris le 22 *septembre* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Essenach, désirant tous deux, en suite de la Convention du 1er juin dernier, fixer plus exactement et mettre à exécution par un Traité spécial les conditions qui ont été assurées au Congrès de Vienne en faveur de S. A. R. le grand-duc, et dont la réalisation a été promise par S. M. le roi, ont nommé des plénipotentiaires pour tout concerter et pour signer ce qui a rapport à l'objet en vue ; savoir :

S. M. le roi de Prusse, son chancelier d'État, prince *de Hardenberg*, etc., etc., et le sieur Charles-Guillaume baron *de Humboldt;*

S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Essenach, le sieur Ernest-Auguste baron *de Gersbsdorff;*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Après ce que S. M. le roi de Prusse a déjà cédé à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Essenach par la Convention du 1er juin; savoir :

1° La seigneurie de Blankenhagn avec la réserve du bailliage de Wantersleben qui restera à la Prusse, mais en revanche en comprenant le village séparé de Ramsle;

2° La seigneurie inférieure de Kranichfeld;

3° Les commanderies de l'ordre teutonique Zwätzen, Lehnsten et Lubstädt, avec leurs revenus domaniaux, lesquels, faisant partie du bailliage d'Eckartsberg, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar et appartenant audit bailliage;

4° Le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droyen, Görschen, Wethabourg, Wetterscheid et Wollschutz, qui resteront à la Prusse.

Ils y ajoutent encore les cessions suivantes :

5° Les villages Berlstädt et la partie de Kleinbrembach appartenant à Schlöss Vippach, dans le district d'Erfurth, s'ajoutent de plus à ces cessions de territoire;

6° Le cercle de Neustadt faisant partie du duché de Saxe, dans les limites dans lesquelles il se trouve au moment de la signature du présent Traité, à l'exception de ce qui est situé au sud et à l'ouest d'une ligne qui traverse ledit cercle des limites de Saalfeld jusqu'à celles de Reuss, de façon que les villages de Röhmen, Däbritz-Grabengereut, Laaske, Posen, Keule, Tausa, Schöndorf et Wolkmansdorf, avec leurs

territoires, reviendront à Weimar; tandis que les villages de Podelwitz-Gertewitz, Seebach, Behren, Schmorda, Moxa, Passka, Culmla, Ziegenrück et Esbach, de même avec leurs territoires, resteront à la Prusse;

7° Les endroits ci-après avoisinants ou situés à la convenance du grand-duché, avec leurs territoires; savoir :

a) Lochstädt, appartenant au bailliage de Naumbourg;

b) Darnstädt, appartenant au bailliage de Pforta;

c) Widdersrode, Nieder-Trebra, Ober-Reussen-Nirmsdorf, Redersdoss, Ellersleben, Klemneuhaussen, Grossneuhaussen et Oelisshausen, du bailliage d'Eckartsberga;

d) Elsleben, appartenant de même au bailliage d'Eckartsberga, dont le grand-duché possède déjà la propriété seigneuriale sous la souveraineté de la Prusse;

e) Villerstädt, appartenant au bailliage de Wendelstein;

f) Krannichborg, appartenant au bailliage de Weisensée;

8° Les bailliages et endroits situés près du district d'Erfurt; savoir :

a) Schloss-Wippach;

b) Les villages de Stottenheim et Schwerborm, du bailliage de Gispersleben;

c) Le bailliage d'Atzmannsdorf;

d) Le bailliage de Danndorff, avec Isserode et Hainichen qui s'y trouvent enclavés;

9° Les cantons ou districts de Dermbach et Geisa, qui appartenaient au ci-devant grand-duché de Francfort et véritablement à la principauté de Fulde, dans les mêmes limites dans lesquelles ils se trouvent actuellement après la dernière division des terres.

Art. II. S. M. le roi de Prusse renonce pour lui et ses successeurs à la souveraineté et à la propriété des districts et endroits susnommés, qui à l'avenir seront possédés, avec tous les droits de souveraineté, seigneuriaux et autres, par S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Essenach.

La remise des cessions mentionnées dans les n^os 1 à 5 ayant déjà eu lieu, celles contenues dans les n^os 6, 7, 8 et 9 doivent être remises dans le délai de quatre semaines après la signature de ce Traité ou plus tôt si cela se peut.

S. M. le roi de Prusse s'engage en outre à obtenir, de la part de S. A. R. l'électeur de Hesse, la cession des districts et bourgs mentionnés ci-dessous, en faveur de S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Essenach, savoir :

a) Le bailliage de Frauensée, inclusivement de Gosperoda;

b) La juridiction de Völkershausen;

c) La juridiction de Lengsfeld;

d) Le bailliage de Vacha, inclusivement de la ville Vacha, avec la

prévôté de Kreuzberg, cependant à l'exception des bourgs de Kreuzberg, Philippsthal, Thalhausen, Nippe, Hillartshausen, Rëhrich et Unter-Neuroda;

e) Du bailliage de Friedewald, les bourgs Dippech, Gesterode, Vitzerode et Abterode;

f) Le village de Wenigentafs.

Son Altesse Royale remettra les bourgs et districts susnommés, avec tous les droits de souveraineté, seigneuriaux, domaniaux, féodaux et autres qu'il y a possédés jusqu'au 1er août de cette année, ou qui y appartiennent en propriété perpétuelle et irrévocable, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, et cette remise doit avoir lieu aussitôt que possible et au plus tard dans le délai de six semaines.

Art. III. En revanche, S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach se déclare parfaitement satisfait des districts et bourgs qui lui reviennent d'après les articles I et VII, en ce qui concerne l'agrandissement qui lui a été accordé par les arrêtés du Congrès de Vienne; d'une population de cinquante mille habitants que S. M. le roi de Prusse s'est engagé à lui livrer, et une autre population de vingt-sept mille habitants qui doit lui être accordée dans le ci-devant département de la Fulda. Il s'engage pour lui-même, ses descendants et successeurs, après la réception des districts et bourgs qui lui reviennent d'après les articles I et VII du présent Traité, de ne plus jamais élever de prétentions au sujet de l'agrandissement susdit de soixante-dix-sept mille habitants, auprès de S. M. le roi de Prusse ou auprès d'un tiers, surtout auprès d'un des possesseurs d'une partie du département de la Fulda.

Art. IV. Comme il a été convenu d'échanger les villages de Näda et Ringleben, avec toutes les terres et tous les droits et revenus qui en dépendent, S. M. le roi cède le premier, et S. A. R. le grand-duc le dernier, réciproquement de la manière indiquée, et l'échange doit être exécuté dans le délai de quatre semaines ou plus tôt s'il est possible.

Art. V. S. A. R. le grand-duc cède à S. M. le roi tous les droits qu'il a exercés et maintenus jusqu'à présent dans la partie du domaine et de la ville d'Erfurt qui, d'après l'exécution du présent Traité doivent rester à la Prusse.

Dans cette session ne se trouve pourtant pas compris le droit d'escorte que Son Altesse Royale lève dans le domaine et la ville d'Erfurt.

Son Altesse royale s'engage à céder ce droit d'escorte, contre une indemnité complète, devant être fixée par une convention spéciale, à la Prusse.

Art. VI. Les revenus seigneuriaux des bourgs de Bischofirode et Brobstzella, situés dans le district d'Eisenach, bailliage de Kreuzbourg, qui ont été jusqu'à présent sous la domination de Weimar, cédés à cette dernière puissance par la Prusse déjà par le Traité du 1er juin de cette

année, doivent être portés en compte lors du rachat du droit d'escorte.

Art. VII. En retour de la disposition de l'article V, S. M. le roi de Prusse cède à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach aussi les droits qu'il pourrait avoir exercés ou maintenus jusqu'à présent comme souverain dans le domaine et la ville d'Erfurt, situés dans les territoires du grand-duché de Weimar-Eisenach, tels qu'ils seront constitués après l'exécution du présent Traité.

Art. VIII. S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, s'engage à permettre à la Prusse, si elle le trouve avantageux pour ses intérêts, de rendre navigables, pour des bateaux et des radeaux, les rivières Unstrut et Géra aussi loin qu'elles coulent dans ses domaines. La navigation et le flottage sur ces rivières ne seront soumis à aucun péage ou impôt de la part du grand-duc et les sujets prussiens en pourront profiter sans aucune entrave.

Art. IX. S. A. R. le grand-duc s'engage à concéder à la monarchie prussienne, pour son usage en temps de guerre et de paix les routes militaires suivantes qui traversent ses domaines :

1. Sur la grande chaussée de Francfort par Weimar et Erfurt-sur-Eisenach, d'où, d'après des conventions réservées, les transports peuvent avoir lieu ou par Berka-sur-Hersfeld ou par Vach-sur-Fulda.

2. De la Thuringe prussienne par Buttstädt à Erfurt.

3. De Géra par Amua à Schleitz et Gefäll.

4. Une route à déterminer plus amplement par la suite conduisant des domaines de la Prusse dans la partie du district de Neustadt qui n'a pas été cédée au duché de Weimar par le présent Traité.

Les droits qui conviennent à la Prusse sur toutes ces routes militaires traversant le Hanovre entre les gouvernements prussiens et hanovriens.

Art. X. Comme S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach a obtenu des districts et des parties de domaines, qui du royaume de Saxe ont passé à la monarchie prussienne, S. A. Royale entre en possession de tous les droits qui avaient été cédés à la Prusse avec ces districts et prend tous les engagements que la Prusse avait pris sous ce rapport, en tout ce qui regarde les districts saxons cédés par le présent Traité ou ceux qui ont été cédés à Weimar, le 1er juin de cette année.

S. A. Royale reconnaît donc, par rapport à ces domaines, valides aussi à son égard, toutes les dispositions contenues dans le Traité conclu entre la Saxe et la Prusse, le 18 mai 1815, et surtout dans les articles VI, VII, IX, X, XI et XVIII, en ce qui se réfère aux archives, dettes, billets de caisse, impôts généraux, pensions, états de finances, fondations ecclésiastiques et à d'autres sujets semblables ; aussi bien

que tout ce qui sera décidé par la Commission nommée en conformité avec l'article XIV du susdit Traité. S. A. Royale prend tous les engagements imposés par ce Traité et S. M. le roi de Prusse lui concède tous les droits qui s'y rattachent. En ce qui concerne particulièrement le district de Neustädt partagé entre la Prusse et Weimar par le présent Traité, toutes les charges et avantages résultant de l'administration du cercle entier seront partagés entre les deux parts d'après les principes adoptés pour les cessions précédentes entre la Saxe et la Prusse; ceci s'applique aussi aux parties de bailliages isolés d'autres districts comprises dans les cessions.

Art. XI. Tous les documents et papiers qui se rapportent exclusivement aux districts et bourgs ayant appartenu à Erfurt et maintenant cédés au duché de Weimar seront remis au gouvernement grand-ducal de Weimar dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature de ce Traité, et, sur demande, on remettra aussi des copies authentiques de ceux des documents et papiers qui, bien qu'ils ne se rapportent pas exclusivement à ces districts, s'y réfèrent en partie.

Quant aux dettes et charges, S. M. le roi de Prusse s'engagent non-seulement pour celles qui sont hypothéquées spécialement sur les districts cédés, mais encore pour une partie, devant être déterminée d'après l'analogie des principes mentionnés dans l'article précédent, des charges et dettes générales de la province tout entière. Ces mêmes principes serviront aussi de règle pour tous les autres objets qui auront besoin d'être fixés pour la présente cession.

Art. XII. S. A. R. le grand-duc de Saxe Weimar-Eisenach, par suite de l'obligation prise par lui en vertu du Traité du 1er juin de cette année, assume les charges qui reposaient sur le ci-devant duché de Francfort qui passent aux possesseurs des quote-parts de ce domaine, au prorata de la population de vingt-sept mille habitants dans la Fulda, qui lui était originairement destinée. Ceci s'applique aussi aux engagements pris spécialement à l'égard du département de la Fulda. Cependant les districts de la Hesse électorale qui d'après l'article II doivent lui être cédés seront transmis exempts de toute dette.

Art. XIII. L'explication des dispositions contenues dans les articles X, XI, XVII, se fera par une Commission nommée des deux parties et qui s'assemblera à Weimar, pour terminer ce travail dans le plus bref délai possible, aussitôt que la remise des territoires aura été effectuée.

Art. XIV. S. M. le roi de Prusse mettra de nouveau en avant la liquidation de la créance de Weimar pour l'entretien des troupes dans les années 1805 et 1806, et, d'après les circonstances disposera pour l'amortissement de cette dette.

Art. XV. Le présent Traité doit être ratifié et les ratifications s'en échangeront dans le délai de six semaines après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux partis l'ont signé et y ont apposé leur sceau avec leurs armes.

(L. S.) Signé : *Charles*, prince *de Hardenberg; Guillaume*, baron *de Humboldt; Ernest-Auguste*, baron *de Gersdorff*.

Dépêche du duc de Wellington à lord Castlereagh sur la restitution des tableaux et objets d'art.

Paris, le 23 septembre 1815.

Mon cher lord !

Il y a eu ici dernièrement une ample discussion au sujet des mesures que j'ai été dans la nécessité d'employer, afin de retirer pour le roi des Pays-Bas ses tableaux, etc., du musée, et craignant que ces rapports pourraient parvenir au prince régent, je me vois engagé à vous incommoder par le suivant récit de ce qui s'est passé pour en informer S. A. Royale.

Peu à près l'arrivée des souverains à Paris, le ministre du roi des Pays-Bas réclama les tableaux, etc., appartenant à son souverain, à l'égal de ceux des autres Puissances et pour autant que j'ai pu apprendre ne put jamais obtenir aucune réponse satisfaisante de la part du gouvernement français. Après plusieurs entretiens qu'il eut avec moi, il adressa à Votre Excellence une note officielle qui fut mise sous les yeux des ministres des souverains alliés réunis en conférence, et l'objet fut itérativement pris en considération afin de trouver un mode pour faire justice aux réclamants des monuments de l'art dans le musée, sans blesser les sentiments du roi de France. En même temps, les Prussiens avaient obtenu de Sa Majesté, non-seulement les tableaux réellement prussiens, mais aussi ceux appartenant aux territoires prussiens sur la rive gauche du Rhin, et les tableaux, etc., appartenant à tous les Alliés de S. M. Prussienne; cet objet exigea une prompte décision et Votre Excellence écrivit sa note du 11 du présent mois dans laquelle il fut amplement discuté.

Les ministres du roi des Pays-Bas n'ayant toujours encore aucune réponse satisfaisante de la part du gouvernement français s'adressèrent à moi comme général en chef de l'armée du roi des Pays-Bas. Pour savoir si j'avais aucune objection à faire contre l'emploi des troupes de Sa Majesté pour obtenir la possession de ce qui était son indubitable propriété, je rapportai de nouveau cette adresse aux ministres des Cours alliées, et aucune objection n'ayant été faite, je considérai comme

mon devoir de prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce qui était son droit.

En conséquence, je parlai au prince de Talleyrand à ce sujet, lui exposai ce qui s'était passé dans la conférence et les motifs que j'avais pour croire que le roi des Pays-Bas avait un droit à ces tableaux, en le priant d'exposer le cas au roi et de le prier de me faire la faveur de m'indiquer le mode qui serait le moins sensible au roi pour effectuer la demande du roi des Pays-Bas. Le prince de Talleyrand promit de me donner réponse le soir prochain; ne l'ayant pas reçue, je m'adressai à lui et j'eus une nouvelle discussion avec lui sur cet objet, dans laquelle il m'informa que le roi ne pouvait donner aucun ordre à cet égard; que je devais agir comme je le jugerais à propos et communiquer avec M. Denon.

J'envoyai mon aide de camp, le lieutenant-colonel Freemantle à M. Denon dans la matinée, qui l'informa qu'il n'avait aucun ordre de délivrer des tableaux de la galerie et qu'il n'en pouvait pas délivrer sans qu'on fît usage de la force.

Alors j'envoyai le colonel Freemantle au prince de Talleyrand pour l'informer de cette réponse et pour lui faire savoir que les troupes iraient le lendemain à midi pour prendre possession des tableaux du roi des Pays-Bas, et pour lui faire observer que s'il résultait aucun trouble de cette mesure, les ministres du roi en étaient responsables et pas moi. Le colonel Freemantle informa de même M. Denon que cette mesure serait adoptée. Il ne fut pas nécessaire cependant d'envoyer des troupes, comme une garde prussienne était toujours demeurée en possession de la galerie, et que les tableaux furent enlevés sans avoir besoin d'appeler ceux de l'armée sous mon commandement, excepté comme ouvriers pour prêter secours à les détacher et les empaqueter.

Il a été avancé qu'ayant été l'instrument de l'enlèvement des tableaux appartenant au roi des Pays-Bas de la galerie des Tuileries, je m'étais rendu coupable de violation d'un Traité que moi même j'avais signé; et comme il n'a été fait aucune mention du musée dans le Traité du 25 mars et qu'il paraît maintenant que le Traité auquel on fait allusion est la Convention militaire de Paris, il est nécessaire de faire voir comment cette Convention affecte le musée.

Il n'est pas pour le présent nécessaire de discuter la question si les Alliés ont été ou non en guerre contre la France, il n'y a aucun doute que leurs armées sont entrées dans Paris sous une Convention militaire signée avec un officier du gouvernement, le préfet du département de la Seine et un officier de l'armée, donc avec des représentants de chacune des autorités alors existant à Paris et autorisés par celles-ci à traiter et conclure pour elles.

L'article de cette Convention qui est censé avoir été rompue, c'est le

onzième qui se rapporte à la propriété publique. Je nie positivement que cet article se soit rapporté du tout aux musées ou galeries de tableaux.

Les commissaires français dans leur projet primitif proposaient un article tendant à pourvoir à la sûreté de ces genres de propriété. Le prince Blücher ne voulait pas y consentir en alléguant qu'il y avait des tableaux dans la galerie enlevés à la Prusse, que S. M. Louis XVIII avait promis de restituer, mais qui n'avaient jamais été rendus. J'exposai cette circonstance aux commissaires français et ils offrirent alors d'adopter l'article avec une exception des tableaux prussiens. A cet offre je répondis que je me trouvais là comme l'Allié de toutes les nations en Europe, et que tout ce qui était accordé à la Prusse je devais le réclamer pour d'autres nations. J'ajoutai que je n'avais aucune instruction concernant le musée ni aucun fondement sur lequel je pouvais asseoir mon jugement sur la manière dont les souverains voudraient agir; que certainement ils insisteraient sur l'accomplissement des engagements du roi et que je conseillais d'omettre entièrement cet article et que la question soit réservée à la décision des souverains lors de leur arrivée.

Tel est l'état de la question du musée sous le point de vue des Traités. La Convention de Paris garde le silence sur ce point, et il y a eu à son égard un pourparler qui a réservé la décision aux souverains.

Supposé que le silence du Traité de Paris du mois de mai 1814 concernant le musée eût donné au gouvernement français un droit indisputable à réclamer ce qu'il renferme dans toutes les occasions futures, il ne pourra pas être nié que cette prétention a été infirmée par cette transaction.

Ceux qui ont agi à cette époque pour le gouvernement français ont considéré que l'armée victorieuse avait le droit et l'intention de toucher au contenu du musée, et firent une tentative pour le sauver par un article de la Convention militaire. Cet article fut rejeté, et les prétentions des Alliés à leurs tableaux fut amplement mise en avant par les négociateurs de leur part, et ceci fut établi comme le motif pour rejeter cet article. Non-seulement alors la Convention militaire n'a point elle-même garanti la possession, mais la transaction ci-dessus mentionnée tendait à affaiblir la prétention du gouvernement français à cette possession fondée sur le silence du Traité de Paris de mai 1814. Les alliés ayant alors le contenu du musée légitimement en leur pouvoir ne pouvaient agir autrement que de restituer les tableaux aux pays, dont contre l'usage des belligérants civilisés ils avaient été privés durant l'époque désastreuse de la révolution française et la tyrannie de Bonaparte.

La conduite des Alliés concernant le musée à l'époque du Traité de

Paris pouvait spécieusement être attribuée à leur désir de se concilier l'armée française et de consolider la réconciliation avec l'Europe, qu'à cette époque l'armée se montrait disposée d'effectuer. Mais les circonstances sont maintenant entièrement différentes. L'armée trompa les attentes raisonnables du monde et saisit la première occasion pour rebeller contre leur souverain et pour prêter leurs services à l'ennemi commun du genre humain dans la vue de faire renaître la désastreuse époque qui avait passé et les scènes de pillage que le monde avait fait des efforts si gigantesques à réprimer.

Cette armée ayant été défaite par les armées de l'Europe, elle a été dissoute par le conseil uni des souverains, et il ne peut exister aucune raison pour laquelle les Puissances d'Europe devaient commettre une injustice contre leurs propres sujets dans la vue de se la concilier de nouveau. Aussi ne m'a-t-il jamais paru nécessaire que les souverains alliés dussent omettre cette occasion pour faire justice à leurs propres sujets et les favoriser, afin de favoriser le peuple français. La sensibilité du peuple de France à ce sujet ne peut être que le sentiment de la vanité blessée. Ce doit être un désir de retenir ces monuments de l'art, non puisque Paris serait le plus propre à cet égard, tandis que sur ce point les artistes, les connaisseurs et tous ceux qui ont écrit sur cet objet conviennent que tout devrait être ramené à son ancien siége, mais puisqu'ils furent obtenus par des succès militaires dont ils sont les trophées.

Le même sentiment qui engage le peuple français à désirer de retenir les tableaux et les statues d'autres nations engagerait naturellement les autres nations à désirer, à présent que le succès est de leur côté, que la propriété soit restituée à leur légitime propriétaire, et les souverains alliés doivent éprouver un désir de les seconder.

Il est de plus désirable sous nombre de points de vue, tant pour leur bien que pour celui du monde que le peuple de France, s'il ne sent pas encore que l'Europe est trop forte pour lui, en soit averti, et que, quel qu'ait été à une époque quelconque l'étendue de leur succès momentané et partiel contre telle Puissance d'Europe ou contre tel nombre de Puissances individuelles d'Europe, le jour de la rétribution doit venir.

Donc, selon moi, il serait non-seulement injuste pour les souverains de favoriser le peuple de France à ce sujet aux dépens de leur propre peuple ; mais le sacrifice qu'ils voudraient faire serait impolitique, vu qu'il les priverait de l'occasion de donner au peuple de France une grande leçon de morale.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : *Wellington.*

Traité entre le Hanovre et la Prusse au sujet de la cession du comté de Schaumbourg, signé à Paris le 23 *septembre* 1815.

Martens, *Nouveau Recueil*, tome II, page 652.

ANALYSE.

A titre de dédommagement par la partie hessoise de Schaumbourg, le roi de Prusse cède à celui de Hanovre les bailliages de Lindau et de Giboldshausen et la juridiction de Duderstadt, faisant tous les trois partie de l'Euhsfeld.

Art. II. Il renonce de plus au bailliage d'Elbingerode et au bailliage lauenbourgeois de Neuhens, que le Traité du 29 mai lui avait cédés.

Art. III. Comme au moment de la signature de cette Convention on n'a pas pu constater si les revenus des districts nommés dans les articles I et II sont égaux à ceux de la partie hessoise du comté de Schaumbourg, cette question sera examinée par des commissaires qui détermineront le dédommagement dû, si c'est le cas par la Prusse.

Art. IV. Le roi de Hanovre renonce formellement à cette partie du comté de Schaumbourg.

Art. V. Le roi de Prusse lui remettra les enclaves hessoises de Plisso, avec le mont de Höckelheim, de Neuen-Glecchen, Uechte, Freudenberg et Aubourg, aussitôt que l'électeur de Hesse l'aura mis en possession.

Art. VI. Le roi de Hanovre remettra immédiatement le Lauenbourg au roi de Prusse.

ÉPHÉMÉRIDE.

Septembre 26. Le duc de Richelieu est nommé ministre des affaires étrangères.

Traité de la sainte Alliance entre les Empereurs de Russie et d'Autriche et le Roi de Prusse, signé à Paris le 14/26 *septembre* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les États dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule,

ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les Puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur:

Déclarent solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs États respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent, au contraire influer directement sur les résolutions des princes et guider toutes leurs démarches comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines, et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivants:

« Art. I. Conformément aux paroles des saintes Écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et, se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours, se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

« Art. II. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir: l'Autriche, la Prusse et la Russie; confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire, Dieu, notre divin sauveur Jésus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la parole de vie. Leurs Majestés recommandent en conséquence avec la plus grande sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience, et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

« Art. III. Toutes les Puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et qui reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations, trop longtemps agi-

Digitized by Google

tées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

« Fait triple et signé à Paris l'an de grâce 1815, le 26/14 septembre.

« Signé : *François. Frédéric-Guillaume. Alexandre.* »

Accession de la France à la Sainte-Alliance (19 *novembre* 1815[1].)

S. M. l'empereur de toutes les Russies m'ayant invité, en vertu de l'article III du Traité ci-dessus signé à Paris le 26/14 septembre de l'année courante entre lui et LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, d'accéder à cet acte, je déclare solennellement par la présente que j'avoue les principes sacrés qui l'ont dicté et que je m'engage à les suivre, reconnaissant combien il est important au bonheur des nations que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient.

Fait à Paris le 19 novembre de l'an de grâce 1815.

(L. S.) Signé : *Louis.*

Carte de France

Remise par l'empereur Alexandre au duc de Richelieu.

Le duc de Richelieu en arrivant aux affaires reprit la suite des négociations commencées sous le ministère du prince de Talleyrand. La France, dont 17 places fortes étaient occupées par 150 000 hommes de troupes alliées, soldées et entretenues par elle, demandait l'évacuation de son territoire. A ce moment les Alliés élevèrent les prétentions les plus inattendues. L'Autriche revendiqua la Lorraine comme ancien domaine de famille, l'Alsace comme ayant fait partie de l'empire germanique et déclara que si l'on ne profitait pas des circonstances pour arracher la Flandre aux Français la sûreté du royaume des Pays-Bas ne serait pas suffisamment garantie.

Le démembrement des trois provinces fut alors arrêté et une ligne

1. La plupart des souverains de l'Europe ont successivement accédé au Traité de la Sainte Alliance. Le prince-régent d'Angleterre (depuis Georges IV), tout en adhérant aux principes généraux consacrés par l'acte du 26 septembre déclara une accession formelle, en alléguant que la constitution du royaume-uni ne permettait ni au souverain ni à son représentant de signer aucun acte public sans le contre-seing d'un ministre.

d'encre bleue tracée sur la carte désigna les nouveaux sacrifices que l'on allait exiger de Louis XVIII.

Le duc de Richelieu à cette nouvelle tomba dans un violent désespoir. Honoré de l'amitié particulière de l'empereur Alexandre, ce fut à ce souverain qu'il s'adressa directement.

Avec une énergie et une loyauté toute chevaleresque, il lui déclara que plutôt que de souffrir cet excès d'humiliation, les Français de tous les partis se réuniraient autour du trône pour défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang l'intégrité de leur patrie.

L'empereur Alexandre, ému, et justement frappé de la prépondérance qu'une telle concession donnerait à l'Autriche et à la Prusse, prit alors cette carte qui devait être si fatale à la France.

« Tenez, mon cher duc, dit-il, voilà la France telle que mes alliés voulaient la faire, il n'y manque que ma signature, et je vous promets qu'elle y manquera toujours[1]. »

La ligne d'encre bleu marque les frontières que l'on voulait donner à la France, les points rouges désignent les villes où seraient établies des garnisons étrangères, les teintes jaunes les portions de territoire que le Traité du 20 novembre 1815 a enlevées à la France.

1. Nous lisons dans une lettre du duc Pasquier, en date du 15 mai 1845 :
« Je vous garantis l'exactitude de ces paroles, que j'ai soigneusement recueillies dans le temps.
« Voilà ce que la France a gagné à l'arrivée dans un moment aussi critique du duc de Richelieu à la tête des affaires. Cette carte est donc le plus beau monument qui puisse être consacré à sa gloire et à sa mémoire. »

Procès-verbal de la Conférence du 2 octobre 1815 entre les Ministres des cinq Puissances.

Présents :

Autriche : le baron de Wessenberg, remplaçant le prince de Metternich ;

France : le duc de Richelieu ;

Grande-Bretagne : lord Castlereagh, le duc de Wellington ;

Prusse : le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt.

Russie : le prince Rasoumoffsky, le comte Capo d'Istria.

A la suite de plusieurs explications confidentielles entre MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Russie d'un côté et de M. le duc de Richelieu nommé plénipotentiaire de S. M. le roi de France, de l'autre côté, on est convenu aujourd'hui que les rapports

Digitized by Google

entre la France et les Puissances armées pour rétablir et maintenir la paix générale, seront définitivement réglés sur les bases suivantes :

1° Les limites de la France, telles qu'elles étaient en 1790, depuis la mer du Nord jusqu'à la Méditerranée, formeront la base de l'arrangement territorial, de sorte que les districts et territoires de la ci-devant Belgique, de l'Allemagne et de la Savoie, qui, d'après le Traité de Paris de 1814 avaient été ajoutés à l'ancienterritoire français en resteront séparés.

2° En partant de ce principe, les limites de 1790 seront modifiées et rectifiées d'après les convenances et les intérêts réciproques, tant pour les rapports administratifs pour faire cesser les enclaves et obtenir la purification des territoires de côté et d'autre, que pour les rapports militaires pour fortifier quelques parties faibles des frontières des États voisins.

Conformément à cette base, la France cédera aux Alliés les places de Landau, Sarrelouis, Philippeville et Marienbourg avec leurs rayons et territoires spécifiés dans le projet de Traité, proposé le 20 septembre par les quatre Cabinets réunis à Verdoin, avec le territoire nécessaire pour mettre le canton de Genève en communication directe avec la Suisse, sera cédé à la Confédération helvétique, et la ligne des douanes sera placée de la manière la plus convenable au système d'administration des deux pays. Les fortifications de Huningue seront démolies, le gouvernement français s'engageant à ne pas les remplacer par d'autres à trois lieues de distance de la ville de Bâle. La France renonce à ses droits sur la principauté de Monaco.

De l'autre côté la possession d'Avignon et Venaissin, du canton de Montbéliard et de tout autre territoire enclavé dans les limites françaises sera de nouveau assurée à la France.

3° La France payera aux Puissances alliées à titre d'indemnité pour les frais de leurs derniers armements la somme de 700 millions de francs et une convention particulière règlera le mode, les termes et les garanties de ce payement.

4° Une ligne militaire, basée sur les places fortes de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Lequesnoy, Maubeuge, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Givet, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsche et la tête de pont de Port-Louis, sera occupée par une armée de 150 mille habitants, que fourniront les Puissances alliées. Cette armée sous le commandement d'un chef choisi par ces Puissances sera complétement entretenue aux frais de la France. Une convention particulière règlera tout ce qui regarde cet entretien de la manière la plus convenable aux besoins de l'armée d'occupation, et en même temps la moins onéreuse pour le pays.

Le maximum du terme de cette occupation militaire sera fixé à cinq

ans ; cependant au bout de trois ans, les souverains alliés, de concert avec S. M. le roi de France, après avoir mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, décideront s'il y a lieu à en raccourcir le terme.

MM. les plénipotentiaires, après avoir définitivement adopté ces bases, se sont concertés sur la marche à suivre pour parvenir dans le plus court délai possible à un arrangement formel et ont arrêté en conséquence :

1° Qu'un Traité général sera rédigé sur les bases ci-dessus énoncées, en y ajoutant les articles qui d'un commun accord seront jugés nécessaires pour le compléter. Le gouvernement français désignera de son côté la personne qui doit se joindre à celles que les quatre Cours ont chargées de la rédaction de ce Traité;

2° Que la Commission établie pour les affaires militaires procédera conjointement avec les commissaires, que le gouvernement français nommera, à cet effet, à la rédaction d'un projet de convention pour régler tout ce qui a rapport à l'occupation militaire et à l'entretien de l'armée, chargée de cette occupation. La même Commission déterminera aussi le mode et les termes de l'évacuation de toutes les parties du territoire français, qui ne se trouveraient pas comprises dans la ligne de l'occupation militaire.

III. Qu'une Commission spéciale nommée à cet effet par les Parties contractantes, rédigera sans délai un projet de convention pour régler le mode, les termes et les garanties du payement de 700 millions à stipuler par le Traité général.

IV. Que la Commission établie pour consigner et examiner les réclamations de plusieurs Puissances relativement à la non exécution de certains articles du Traité de Paris poursuivra son travail, sauf à en faire part le plus tôt possible à MM. les plénipotentiaires chargés de la négociation principale.

V. Qu'aussitôt que ces Commissions auront terminé leurs travaux, MM. les plénipotentiaires se réuniront pour examiner les résultats, puis arrêter l'arrangement définitif, et pour signer le Traité principal ainsi que les différentes conventions particulières.

Lecture faite de ce procès-verbal, MM. les plénipotentiaires présents l'ont approuvé et signé.

Signé : *Rasoumoffsky*, *Castlereagh*, *Richelieu*, *Wellington*, *Wessenberg*, *Capo d'Istria*, *Humboldt*, *Hardenberg*.

Convention de subside entre la Grande-Bretagne et la Russie, signée à Paris le 4 octobre 1815.

Martens, *Nouveau Recueil*, tome II, page 223.

Au nom de la Très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, considérant :

Qu'au commencement de la guerre actuelle, le soin d'assurer, par des moyens supérieurs et certains, le succès d'une lutte dont dépendaient la pacification et le salut de l'Europe, avait décidé les deux Cabinets d'Angleterre et de Russie à augmenter les forces destinées à être employées contre l'ennemi commun, au delà du nombre stipulé dans le Traité d'alliance générale;

Que S. M. l'empereur de toute les Russies a effectivement porté en France environ cent mille hommes de plus que le contingent mentionné dans ledit Traité;

Qu'en outre, une seconde armée de cent cinquante mille hommes a dû se rassembler de différents points de l'Empire russe, pour être mise en activité sur le théâtre de la guerre;

Que cette armée avait effectivement passé la frontière et s'était avancée jusqu'en Franconie, d'où il a été jugé convenable de la faire rétrograder, après les événements heureux qui avaient mis fin à toute résistance de la part de l'ennemi;

Considérant, en outre, qu'un corps de quarante mille hommes a été dirigé sur l'armée du duc de Wellington, pour être réuni à elle pour servir pendant cette guerre, sous les ordres de ce maréchal; que ces préparatifs et ces mouvements militaires ont exigé de la part de S. M. l'empereur de toutes les Russies des sacrifices pécuniaires et des charges qu'il ne serait pas juste de faire peser exclusivement sur son gouvernement, et voulant, à cet effet, convenir d'un arrangement équitable, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a nommé, savoir : les très-honorables Robert Stewart, vicomte de Castlereagh, chevalier de l'ordre très-noble de la Jarretière, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères; et S. M. l'empereur de toutes les Russies : le sieur André Pozzo di Borgo, général-major de ses armées, son aide de camp général, ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la première classe, de l'ordre militaire de Saint-George de la quatrième, et de l'ordre de Saint-Wladimir de la troisième, chevalier grand-croix

de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, et de celui de l'Aigle-Rouge de Prusse ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'engage à payer à S. M. l'empereur de toutes les Russies, à titre de subside additionnel et comme dédommagement d'une partie des frais extraordinaires occasionnés par l'armement mentionné ci-dessus, la somme de quatre cent seize mille six cent soixante-six et deux tiers livres sterling.

Art. II. Cette somme sera payable à Londres en quatre payements mensuels. Le premier payement s'en fera un mois après la signature du présent acte.

Art. III. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 octobre 1815.

(LL. SS.) Signé : *Castlereagh ; Pozzo di Borgo.*

Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas, au sujet des dettes de la Belgique, en date du 11 *octobre* 1815.

Martens, *Nouveau Recueil*, tome II, page 660.

Procès-verbal des ministres des cinq Puissances sur les bases des arrangements pécuniaires entre la France et les Puissances alliées, et sur l'entretien de l'armée d'occupation.

Paris, le 13 octobre 1815.

Dans la Conférence de ce jour, M. le comte Capo d'Istria a annoncé que, d'après une explication particulière qu'il avait eue avec M. le duc de Richelieu, il avait toute raison de croire que le gouvernement français porterait jusqu'à 270 millions de francs la somme à employer annuellement au payement de l'indemnité pécuniaire et aux frais de l'entretien de l'armée d'occupation.

On est entré dans différentes combinaisons pour déterminer, d'après cette base, les arrangements à faire entre la France et les Cours alliées.

On a surtout cherché les moyens de soulager la France sous l'article

de l'entretien de l'armée d'occupation, et on est tombé d'accord du principe d'une réduction successive dans le nombre des troupes, moyennant laquelle, si les circonstances le permettent, les frais d'entretien pourraient se réduire de 150 millions à 130 millions par an.

Enfin on a adopté, comme base des arrangements pécuniaires, la série d'articles consignée dans la pièce ci-jointe, qui fera partie du procès-verbal de ce jour.

Signé: *Metternich*, *Hardenberg*, *Castlereagh*, *Rasoumoffski*, *Capo d'Istria*, *Wessenberg*, *Humboldt*.

Annexe.

Bases des arrangements pécuniaires.

Art. I. Les arrangements pécuniaires entre la France et les Puissances alliées se feront d'après le principe que, dans les trois premières années, à dater du 1er décembre 1815, la France ne payera pas au delà de 270 millions par an.

Art. II. Sur ces 270 millions, la somme annuelle de 140 millions sera employée au payement successif de l'indemnité pécuniaire dont, par ce moyen, la totalité se trouvera acquittée en cinq ans; et celle de 130 millions, à l'entretien de l'armée d'occupation, avec les conditions et réserves spécifiées dans les articles suivants.

Art. III. Quoique la France ait pris l'engagement général de se charger de tout ce qui compose l'entretien complet de l'armée d'occupation, les Puissances, pour la soulager autant que possible, ont l'intention d'opérer, si les circonstances le permettent, une réduction progressive, d'année en année, dans le nombre des troupes destinées à l'occupation militaire, et de rétablir, par cette mesure, le niveau entre les 130 millions à fournir par la France et les frais réels de l'entretien de leur armée, lesquels, d'après les calculs admis de toutes parts, monteront à 150 millions.

Art. IV. Si la situation intérieure de la France ne permettait pas aux Puissances de réaliser cette réduction, la France serait obligée de leur rembourser le déficit entre les 130 millions à fournir par elle et les frais réels de l'entretien des troupes. Ce déficit ne s'élèvera pas au delà de 20 millions par an.

Art. V. Comme on est d'accord que la somme totale à payer par la France, dans les trois premières années, ne doit pas excéder 270 millions, le remboursement du déficit, lequel, dans les suppositions les plus défavorables, ne s'élèvera pas au-dessus de 100 millions, se fera dans les quatrième et cinquième années; ou, si le gouvernement français ne se croyait pas en état de dépasser pour cet objet le payement

annuel de 270 millions, ledit remboursement sera remis à la sixième année, sauf à régler les garanties nécessaires pour assurer ce remboursement.

Art. VI. Si, au bout de trois ans, la situation des choses est telle que les Puissances ne se trouvent pas dans le cas de prolonger l'occupation militaire par des motifs politiques, cette occupation sera réduite à une échelle proportionnée aux sommes qui resteront encore à acquitter sur l'indemnité pécuniaire, et la France pourra la faire cesser entièrement en acquittant le restant de l'indemnité, soit en valeurs réelles, soit par des arrangements qui seraient jugés par les Alliés, l'équivalent du payement effectif.

Art. VII. Les Cours alliées remettront au gouvernement français les chefs des réclamations rentrant dans les articles non exécutés du Traité de 1814, et le gouvernement français fera ses propositions sur les moyens de parvenir le plus tôt possible à la liquidation définitive et au remboursement effectif des sommes réclamées.

Signé : *Metternich*, *Hardenberg*, *Castlereagh*, *Richelieu*, *Rasoumoffsky*, *Wessenberg*, *Capo d'Istria*, *Humboldt*.

P S. En vertu de la signature du protocole du 13, MM. les ministres, d'accord avec M. le duc de Richelieu, sont convenus d'accélérer le plus que faire se pourra l'évacuation du territoire français.

Pour cet effet, il sera nommé sur-le-champ des commissaires de part et d'autre, afin de régler les marches d'après le principe ci-dessus énoncé, et de leur demander immédiatement un rapport sur les termes à fixer pour l'évacuation finale du royaume, sauf le corps d'occupation temporaire.

(*Suivent les signatures.*)

Sous-annexe A.

Bases de l'arrangement.

1° La somme que la France doit payer du chef de la contribution monte à 700 millions de francs.

2° L'armée d'occupation restera aux frais de la France, au taux de 100 millions pour 100 000 hommes.

3° La France payera par an la somme de 270 millions.

I. La France, en payant par an 270 millions de francs, payera en trois ans la somme de. 810 000 000

Cette somme sera répartie de la manière suivante :

a. Pour frais d'entretien du corps d'occupation, par an 130 millions, font en trois ans.	390 000 000	
b. Pour à-compte de la contribution de 700 millions, par an 140 millions, font en trois ans. . .	420 000 000	
		810 000 000

II. Il reste à acquitter par la France, au bout de trois ans :

a. Dans la supposition que le corps d'occupation ait pu être progressivement diminué de 150 à 100 000 hommes, dans les trois années révolues, du seul chef de la contribution, la somme de..		280 000 000
b. Dans la supposition que les troupes occupantes fussent restées, pendant les trois années, au nombre primitif de 150 000 hommes :		
Une perte à compenser pour les alliés de 20 millions par an, faisant pour trois ans..	60 000 000	
Du chef de la contribution.	280 000 000	
		340 000 000
c. Dans le cas où une armée d'occupation de 100 000 hommes fût jugée nécessaire pour deux années, au delà des trois premières.		540 000 000
d. Dans le cas où une armée d'occupation de 150 000 hommes dût rester en France pour le même terme.		640 000 000

III. Résumé d'après les chances :

La France, payant dans les trois premières années la somme de 810 millions, aura à payer dans les quatre chances ci-dessus établies :

Dans la première,	4ᵉ année.	270 000 000
—	5ᵉ —	10 000 000
Dans la seconde,	4ᵉ —	270 000 000
—	5ᵉ —	70 000 000
Dans la troisième,	4ᵉ —	270 000 000
—	5ᵉ —	270 000 000
Dans la quatrième,	4ᵉ —	270 000 000
—	5ᵉ —	270 000 000
Il resterait une somme	à la charge de la France de.	100 000 000

Observations explicatives du tableau A.

Il résulte de ce travail :

1° Que les demandes des Alliés sont conformes aux conditions acceptées par la France, savoir : de payer une contribution de 700 millions, et de maintenir à sa charge le corps d'occupation temporaire ;

2° Que les Alliés cherchent à faciliter les moyens de payement à la France, dans les termes qu'elle-même a jugé devoir proposer ;

3° Que les Alliés entrent dans tous les arrangements qui peuvent al-

léger les charges de la France, et que ces charges ne peuvent être augmentées que par la propre faute de la France.

Les Alliés sont prêts à diminuer graduellement leur armée d'occupation dans les trois premières années, et à la retirer en entier au bout de ce terme, dans la supposition que l'intérieur du royaume fût pacifié, et que des sûretés suffisantes eussent été fournies pour la rentrée du reste de la contribution et des réclamations des particuliers; or, si l'une ou l'autre de ces chances ne devait pas se réaliser, la faute n'en serait pas aux alliés, mais bien à la France elle-même, et il ne serait que juste qu'elle en portât la charge.

Traité de cession et d'échange entre la Prusse et l'Électorat de Hesse, signé à Cassel, le 16 *octobre* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse et S. A. R. l'Électeur de Hesse, disposés tous deux à faciliter, par une Convention amicale, les changements de territoires trouvés nécessaires par suite des débats du Congrès de Vienne, pour la conciliation dans le nord de l'Allemagne, ont nommé des plénipotentiaires pour convenir de tout ce qui a trait à ce sujet, conclure et signer; savoir :

S. M. le roi de Prusse, M. le président Conrad Sigismond de Hänlein, etc.

Et S. A. R. l'Électeur de Hesse, le sieur George-Ferdinand de Lepel, etc.

Qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. S. M. le roi de Prusse cède à S. A. R. l'électeur de Hesse la partie du ci-devant duché de Francfort connue autrefois sous le nom de département de la Fulda, qui lui a été transmise par l'acte du Congrès de Vienne, à l'exception cependant des cantons de Dermbach et Geysa, qui, dans les limites qui leur ont été assignées par la division actuelle du pays, passent en la possession du grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach. Sont cédées de plus à S. A. Électorale, les juridictions de terres nobles de Lengsfeld, Mannsbach, Buchenau et Werder, avec le village de Wenigentaft, qui ont été de même accordés à la Prusse par les actes du Congrès de Vienne. S. A. R. l'Électeur de Hesse possédera les susdites portions de domaines, districts et bourgs, pour lui-même, ses descendants et successeurs, avec tous les droits de souveraineté, seigneuriaux, féodaux, domaniaux et autres, qui avaient été conférés à S. M. le roi de Prusse par l'acte du Congrès de Vienne.

Digitized by Google

Art. II. En échange, S. A. R. l'Électeur de Hesse cède avec tous les droits souverains, seigneuriaux, domaniaux, féodaux et autres, qu'il y a possédés ou qui en dépendaient au 1er août de cette année, le comté inférieur de Catzenelnbogen, le domaine seigneurial de Plesse, y compris le couvent de Höekelheim, les bailliages de Neuengbichen, Uchte, Aubourg et Freudenberg, et la prévôté de Göllingen, à S. M. le roi de Prusse, ses descendants et successeurs. Sont cédés de même manière à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, à ses descendants et successeurs, le bailliage de Frauensée de Gorperode inclusivement, la juridiction de Völkershausen, la juridiction de Lengsfeld, le bailliage de Vacha inclusivement de la ville de Vacha, avec l'intendance de Kreuzberg, cependant, à l'exception des bourgs de Kreuzberg, de Philipsthal, Thalhausen, Nippe, Hillartshausen, Röhrich et Unterneurode; du bailliage de Friedewald, les bourgs de Dippach, Gasterode, Vitzerode et Abtarode, et le village de Wenigentaft.

Art. III. S. A. R. l'Électeur de Hesse consent en même temps à ce que S. M. le roi de Prusse puisse acquérir, par une Convention libre avec le seigneur-landgrave de Hesse-Rotenbourg, la propriété perpétuelle, irrévocable et libre, de tous les droits et usufruits que ce dernier seigneur a possédés, en vertu des Traités de famille, au 1er août de cette année, dans les possessions et appartenances qui, par l'article précédent, passent au pouvoir de la Prusse. S. M. le roi de Prusse s'engage, en revanche, à fournir une caution complète que, de la part du seigneur-landgrave de Hesse-Rotenbourg, il ne sera manifesté aucune protestation contre la cession accordée, d'après l'article précédent, par S. A. R. l'Electeur de Hesse.

Art. IV. Il est réciproquement convenu qu'il est dû à S. A. R. l'Électeur et à S. Ex. le landgrave une indemnisation plénière pour tout revenu net qu'ils perdent par la cession à S. M. le roi, d'après les articles II et III. C'est pour cela que, d'après les principes énoncés dans les articles ci-après, VIII jusqu'à l'article XVII inclusivement, on procédera à une liquidation. S'il résulte de cette liquidation que la partie de la Fulda, devant être cédée d'après l'article VII, produise un revenu net suffisant ou supérieur pour compenser celui que les deux maisons de Hesse perdent par les cessions mentionnées dans les articles II et III, aucune demande en sus ne sera formée ni d'une part ni de l'autre. Mais s'il était découvert par la liquidation, que l'indemnité indiquée par l'article VII du présent Traité fût insuffisante, la Prusse serait tenue de donner une compensation complète en territoires et habitants contigus aux maisons de Hesse, pour ce qui pourrait encore manquer. La liquidation s'effectuera par une commission de mandataires nommés par le roi de Prusse, l'Électeur et le landgrave de Hesse. Cette commission se réunira à Cassel dans le délai de quatre semaines après

la signature de ce Traité, ou plus tôt si faire se peut, pour terminer cette affaire aussitôt que possible ou au plus tard dans six mois.

Art. V. La cession à la Saxe-Weimar-Eisenach indiquée dans l'article II, étant une nécessité de part et d'autre, doit être considérée comme un échange réciproque d'une population égale. S. A. R. l'Électeur choisira donc, en compensation plénière pour cette cession, un nombre d'habitants égal dans les districts de la Fulda, situés le plus près des domaines de Weimar, et il n'y aura lieu à aucun compte ultérieur pour perte de revenus. S. A. R. le grand-duc contribuera à toutes les charges qui grèvent le ci-devant grand-duché de Francfort tout entier, et spécialement le département de la Fulda qui en formait une partie, charges qui passent aux possesseurs actuels et futurs desdites portions de territoires, dans une proportion, comme s'il avait obtenu entièrement, dans la Fulda, les 27 000 habitants que l'acte du Congrès de Vienne lui avait assignés.

Quant à S. A. R. l'électeur, il ne contribuera à ces charges qu'en raison de ce qui resterait au district de la Fulda, d'abord transmis à la Prusse, défalcation faite des susdits vingt-sept mille habitants. Les bailliages, districts et bourgs qui, d'après l'article II, passent de la possession de la Hesse électorale dans celle de Weimar seront transmis exempts de dettes publiques. Les communes répondent comme avant des dettes et charges communales. Les fonctionnaires locaux passent dans l'état où ils se trouvent actuellement, ainsi que les églises, les écoles et d'autres institutions publiques ou d'utilité publique. Les fonctionnaires centraux ne sont compris nulle part dans la cession Weimar d'après l'article II, et il n'y aura lieu à aucune reddition de compte ultérieur à l'égard de tous les rapports publics de l'entière propriété seigneuriale transmise par ladite cession.

Art. VI. Les terres nobles et juridictions de Lengsfeld, Mannsbach, Buchnau et Wehrda, avec le village de Wenigentaft, ne sont sortis de la possession de la Hesse électorale que par les troubles de la guerre. Leur retour sous cette domination ne doit donc être considéré que comme une simple restitution, et leurs revenus ne seront pas comptés parmi les indemnités que la Hesse électorale accorde pour les cessions d'après l'article II.

Art. VII. L'indemnité accordée d'abord par la Prusse aux maisons de Hesse électorale et Hesse-Rotenbourg, pour les cessions à faire d'après les articles II et III, consiste donc dans la partie qui restera du district du département de la Fulda cédé à la Hesse électorale, en vertu de l'article I, après déduction de l'indemnité pour la cession à Weimar, conformément à l'article V.

Art. VIII. A la liquidation réservée d'après l'article IV seront comptés comme revenus des deux Parties tous les revenus de souveraineté et

domaniaux, impôts en argent et en nature, le rapport des domaines seigneuriaux, des bergeries, forêts, chasses, pêcheries, mines, moulins et autres propriétés de rapport, défalcation faite des frais d'administration et de perception locale, d'après une moyenne de dix-huit ans de 1788 à 1805 inclusivement. Les revenus d'établissements publics d'instruction, de fondations pieuses ou charitables, sous quelque domination qu'ils se trouvent, seront considérés comme propriété privée, et par conséquent ne seront pas compris dans la liquidation prescrite par l'article IV.

Art. IX. Les frais des employés et fonctionnaires centraux de justice, de police, du culte et des établissements d'instruction seront portés au compte des dépenses dans l'état où ils se trouvaient au 1er août de cette année, et chaque Partie est obligée de s'en charger dans cet état.

Art. X. La part du revenu provenant du péage du Rhin, dépendant de la possession du rivage du Rhin dans le comté inférieur de Catzenelnbogen, doit être compté et remboursé d'après les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne.

Art. XI. Les changements survenus, par suite des articles II et XVIII du présent Traité, sur la route de Bremen et de Francfort, au détriment des revenus de poste de la Hesse électorale, doivent être pris en considération à la liquidation réservée de l'article IV, s'il n'était pas possible, par la médiation de la Prusse, de rétablir les relations de poste telles qu'elles existaient jusqu'à l'année 1806 dans ce parcours.

Art. XII. Les intérêts provenant des relations féodales, à l'exception d'impôts fixes annuels, ne doivent être portés en compte par aucune des Parties à la liquidation instituée par l'article IV. Aucune des Parties n'exercera dorénavant dans les possessions de l'autre, telles qu'elles seront d'après l'exécution du présent Traité, ces droits féodaux qui découlent des cessions d'après les articles I, II et III.

Art. XIII. Les deux Parties sont libres de porter sur une autre hypothèque ou de couvrir autrement les dettes qui seraient fixées sur les possesions à céder d'après les articles I, II et III. La part des dettes dont une des Parties se chargerait avec le domaine cédé serait, sans avoir égard à l'intérêt auquel elle aurait été placé, remboursé de manière à accorder pour cent thalers de dettes sept thalers et demi de revenu, aussi bien pour les intérêts que pour l'amortissement du capital.

Art. XIV. Les créances litigieuses et illiquides qui pourraient être transmises avec les domaines cédés d'après l'article XIII seront changées par la liquidation, autant qu'il sera possible, en créances liquides et incontestées. Si cela n'était pas possible dans le laps de temps accordé pour ces travaux, on conviendra amicalement sur une quantité acceptée en bloc et traitée d'après les dispositions de l'article XIII.

Art. XV. Les arriérés d'intérêts liquides seront ajoutés au capital; les arriérés illiquides seront traités conformément à l'article XIV.

Art. XVI. Les rentes viagères et pensions seront remboursées en raison de cinquante thalers de revenu pour cent thalers de rente. Le choix réservé à l'article XIII à l'égard des dettes est aussi applicable aux rentes viagères et pensions.

Art. XVII. Les dettes et charges essentiellement communales ne seront pas comprises dans la liquidation instituée en vertu de l'article IV; elles resteront fixées sur les communes sans que le souverain y soit engagé. Si cependant il était prouvé que des dettes et charges évidemment publiques eussent, depuis l'année 1806, été imposées à des communes isolées ou distribuées sur les communes de la province tout entière, et ainsi changées en dettes communales apparentes, les communes ainsi frappées en seraient déchargées aussitôt que la commission de liquidation aurait reconnu ce fait et ces dettes et charges seraient traitées d'après les articles XIII, XIV, XV et XVI.

Art. XVIII. S. M. le roi de Prusse s'engage, de concert avec ses illustres Alliés, à prendre les mesures les plus efficaces et à les continuer sans relâche jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à rétablir au plus tôt S. A. R. l'électeur de Hesse en possession des quatre bailliages de Hanau-Babenhausen, Dorheim, Rodheim et Ortenberg, avec leurs communes; de les rendre dans l'état où ils se trouvaient avant l'occupation ennemie en 1806. Pour faciliter les négociations, il a été convenu que Son Altesse Royale accepterait pour le bailliage de Babenhausen et dans le cas extrême aussi pour les bailliages de Ortenberg et Rodheim, une compensation plénière. Cette compensation ne pourra cependant consister qu'en territoires et sujets avec droits de souveraineté et seigneuriaux, et ne pourra être déterminé que d'après une convention complétement libre avec Son Altesse Royale elle-même.

Art. XIX. S. Ex. le landgrave de Hesse-Rotenbourg ne recevra à l'intérieur des domaines de l'électeur de Hesse, tels qu'ils seront constitués d'après l'exécution du présent Traité, qu'une indemnité pour les revenus domaniaux et seigneuriaux qu'il perd par les cessions stipulées ci-dessous. Ce revenu sera liquidé par la Commission nommée d'après l'article IV, dans les principes établis par les articles VIII jusqu'à XVII inclusivement.

Art. XX. Cette indemnisation ne peut avoir lieu que par l'assignation et la transmission d'un montant identique de revenus et d'usufruits seigneuriaux qui seront également convenus et fixés par la Commission de liquidation d'après les principes adoptés à l'article XIX.

Art. XXI. Les possessions dont le revenu doit former l'indemnisation mentionnée dans les articles XIX et XX doivent être choisies, après une convention réciproque libre entre S. A. R. l'électeur et S. Exc.

image
not
available

en revanche la Hesse électorale conservera une route militaire à travers les domaines prussiens de Carlshaven à Rinteln. Les dispositions en ce qui regarde les étapes, l'entretien et la discipline sont tout à fait réciproques et seront fixées plus en détail par une convention particulière. On aura égard surtout aux principes qui servent de règle d'après l'acte du Congrès pour les routes militaires entre la Prusse et le Hanovre.

Art. XXIX. S. M. le roi de Prusse s'engage par une Convention particulière envers S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar à le dédommager d'une autre manière pour les vingt-sept mille habitants qui lui avaient été accordés par l'acte du congrès de Vienne qui ne seraient pas suffisamment remplacés et indemnisés par les dispositions des articles I, II et V inclusivement. S. M. le roi garantit S. A. R. l'électeur contre toute prétention qui, contre toute attente, pourrait lui être adressée comme possesseur de la plus grande partie du ci-devant département de la Fulda.

Art. XXX. Ce Traité doit être ratifié et les ratifications s'échangeront dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si cela se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties l'ont signé et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Cassel le 16 octobre de l'année 1815.

(LL. SS.) Signé : *Conrad Sigismond*, *Charles de Hänlein;*
Georges Ferdinand de Lepel.

Acte d'accession des Pays-Bas à l'acte final du Congrès de Vienne.

S. M. le roi des Pays-Bas, ayant été amicalement invitée par S. M. l'empereur d'Autriche, tant en son nom qu'en celui de LL. MM. II. et RR. le roi de France, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le prince-régent des royaumes de Portugal et du Brésil, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Suède et de Norwége, à accéder au Traité de Paris du 30 mai 1815, et signé en la ville de Vienne, le 9 juin de la présente année 1815, entre les Puissances ci-dessus dénommées, lequel Traité a été fait et signé en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes, et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des sept Puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé en exécution de l'article CXXI de cet acte aux archives de Cour et d'État à Vienne, pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres Puissances signataires ;

Sadite Majesté le roi des Pays-Bas, après avoir eu communication tant dudit Traité commun du 9 juin, que des Traités, Conventions,

Digitized by Google

image
not
available

2° Les rapports de cette armée et de son chef avec le gouvernement français ;

3° L'évacuation du territoire français par les troupes qui ne doivent pas faire partie de cette armée.

Art. I. Quant à l'organisation définitive de l'armée européenne, MM. les plénipotentiaires des quatre Cabinets, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils ont reçus à cet effet de leurs souverains respectifs, ont arrêté :

1° Que l'armée sera composée de troupes des différentes Puissances dans les proportions suivantes :

Les contingents de 30 mille hommes à fournir par la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, seront composés d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, dans les proportions que les Puissances respectives jugeront convenables; bien entendu que la cavalerie n'excédera pas le sixième, et ne sera pas au-dessous du dixième du contingent total.

Le contingent de la Bavière sera de 10 mille hommes; et ceux du Danemark, de la Saxe, du Hanovre et du Wurtemberg de 5 mille hommes chacun ;

2° Que M. le maréchal duc de Wellington est nommé général en chef de cette armée ;

3° Qu'il est conféré à M. le duc de Wellington autorité pleine et entière sur cette armée, pour la faire agir comme il jugera le plus analogue au but de l'occupation militaire, consultant autant que possible les convenances particulières de chaque corps, et pour en diriger les mouvements selon les circonstances; le tout d'après les instructions qu'il recevra des quatre Cabinets réunis ; bien entendu que les troupes de chaque Puissance seront toujours sous le commandement immédiat de leurs généraux, et qu'elles resteront réunies et placées, autant que possible, sur leur ligne de communication avec leurs pays.

Tout ce qui regarde l'économie et la discipline intérieure de chaque corps est réservé aux généraux qui les commandent particulièrement.

4° Qu'en vertu des pouvoirs dont les souverains ont investi M. le duc de Wellington pour l'intérêt commun de l'Europe, MM. les généraux commandant les corps des différentes Puissances seront placés sous le commandement en chef de M. le duc de Wellington, qu'ils lui adresseront leurs rapports, et obéiront en tout aux dispositions qu'il jugera à propos de faire.

5° Que le gouvernement français sera prié de se concerter sans retard avec M. le duc de Wellington sur tout ce qui se rapporte à l'occupation temporaire des places désignées dans le Traité principal, à l'entretien de l'armée et à l'exécution des Conventions particulières qui règlent l'un et l'autre de ces objets ;

image not available

3° Le projet du Traité principal, à l'exception des articles qui restent à rédiger;

4° Le projet de la Convention spéciale relative à l'armée d'occupation;

5° Le projet de la Convention spéciale relative au payement de l'indemnité pécuniaire;

6° Le projet du protocole sur la distribution de cette indemnité pécuniaire, protocole qui a été lu à la Conférence d'hier et qui doit être signé dans celle de demain.

Et pour rendre ces communications plus faciles, on est convenu d'inviter, etc., etc.

Annexes.

B.

Protocole signé le 20 du même mois pour régler les dispositions relatives aux territoires et places cédés par la France.

Les ministres des Cours impériales et royales d'Autriche, de Russie, de Grande-Bretagne et de Prusse ayant pris en considération les mesures rendues nécessaires par les arrangements avec la France qui vont terminer la guerre actuelle, ainsi que celles qu'il reste à prendre pour compléter le système politique établi par le Congrès de Vienne, sont convenus de consigner dans le présent protocole :

1° Les dispositions relatives aux cessions territoriales à faire par la France et aux contributions destinées à renforcer la ligne de défense des États limitrophes;

2° Les dispositions relatives à certains revirements de territoires en Allemagne;

3° Enfin celles qui ont rapport au système défensif de l'Allemagne.

a. Dispositions relatives aux cessions à faire par la France.

Art. I. S. M. le roi des Pays-Bas devant participer dans une juste proportion aux avantages qui résultent de l'arrangement présent avec la France, et vu l'état de ses frontières du côté de ce pays, il est convenu que les districts ayant fait partie des provinces belges, de l'évêché de Liége et du duché de Bouillon, ainsi que les places de Philippeville et Marienbourg, avec leurs territoires, que la France doit céder aux Alliés, seront remis à S. M. le roi des Pays-Bas pour être réunis à ses États.

S. M. le roi des Pays-Bas recevra en outre, sur la partie de la contribution française destinée à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, la somme de 60 millions de francs qui doit être employée à la fortification des frontières des Pays-Bas, conformément aux plans et règlements que les Puissances arrêteront à cet égard.

Il est de plus convenu qu'en considération des avantages que S. M. le roi des Pays-Bas retirera de ces dispositions, tant pour l'accroisse-

image
not
available

de Prusse, dans le département de la Sarre, les districts désignés dans le tableau ci-joint.

S. M. le roi de Prusse s'engage, de son côté, à satisfaire les grands-ducs de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg, le duc de Cobourg, le Landgrave de Hesse-Hombourg et le comte de Pappenheim, conformément à l'article LIV de l'acte final du Congrès de Vienne.

Art. VII. S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. M. le roi de Prusse s'engagent à employer tous leurs moyens pour faire obtenir à S. M. Impériale et Royale Apostolique, de la part de S. M. le roi de Bavière, la rétrocession des territoires et objets désignés dans le tableau ci-joint contre les indemnités désignées dans le même tableau.

On engagera en même temps la cour de Bavière à échanger avec S. A. Royale l'électeur de Hesse les districts d'Anfenau, Wört et Höchst, et la route de Saalmunster à Gelnhausen, contre une partie suffisante du bailliage de Lohrhaupten.

En un des arrangements ci-dessus spécifiés, les quatre Puissances assurent à S. M. le roi de Bavière les avantages suivants :

a) Une somme proportionnelle des contributions françaises destinées à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, laquelle somme sera employée d'après les plans et règlements qui seront généralement arrêtés à cet égard ;

b) La reversion d'une partie du Palatinat appartenant à la maison de Bade après l'estimation de la ligne directe du grand-duc régnant;

c) Une route militaire de Wurzbourg à Frankenthal;

d) Le droit de garnison dans la place de Landau, qui sera une des forteresses de la Confédération germanique;

Ces articles seront regardés comme pleinement obligatoires aussitôt que la cour de Bavière aura délibéré son adhésion aux arrangements ci-dessus spécifiés.

Les pays dévolus à S. M. Impériale et Royale Apostolique par l'article LI de l'acte final du Congrès de Vienne, et dont Sa Majesté peut disposer pour des échanges avec d'autres princes de la Confédération germanique, se trouvant encore, malgré les représentations faites à ce sujet par la Cour impériale d'Autriche, en partie occupés par les autorités bavaroises, il sera fait de la part des quatre Cabinets une démarche simultanée près du gouvernement bavarois, afin que lesdits pays soient réunis sans délai à la libre disposition de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

Art. VIII. L'autriche cédera au grand-duc de Hesse, en indemnité du duché de Wesphalie, un territoire sur la rive gauche du Rhin comprenant une population de 140 000 habitants, conformément au Traité conclu entre l'Autriche, la Prusse et le grand-duché de Hesse. Les

image
not
available

achever les ouvrages de Mayence. Il sera disposé de ces différentes sommes conformément aux plans et règlements qui seront généralement arrêtés à cet égard.

Art. XI. Le présent protocole aura la force d'une Convention entre les quatre Puissances jusqu'à ce que les arrangements auxquels il se rapporte soient définitivement terminés.

Fait et signé à Paris le 3 novembre 1815.

Signé : *Wessenberg ; Castlereagh ; Wellington ; Hardenberg ; Humboldt ; Rasoumoffsky ; Capo d'Istria.*

N° 1. Prusse.

L'Autriche cédera à la Prusse, sur la rive gauche du Rhin :

a. Saarbourg avec le reste de Conz, d'après les limites de la paix de 1814, et exclusivement des parcelles sur la rive droite de la Moselle, qui appartenaient autrefois au Luxembourg.

b. Moertzig.

c. Wadern.

d. Tholey.

e. Partie de Lebach, d'après l'état de 1814.

f. Ottenweiler.

g. Saint-Wendel.

h. Les restes de Birkenfeld et Hermeskeil.

i. Les restes de Baumholder et Grumbach.

(*Paraphes.*)

N° 2. Arrangement avec la Bavière.

Cessions demandées à la Bavière :

	Population.
1. Le Hausruckviertel	92 396
2. L'Inviertel	125 671
3. La principauté de Salzbourg, à l'exception des bailliages de Waging, Fittmanning, Seisendorf et Laufen ; ces trois derniers autant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale	168 000
4. Le bailliage tyrolien Vils	946
Total	387 013

S. M. le roi de Bavière accorderait la liberté de transit sur la route qui mène du Tyrol à Bregenz par les Etats bavarois, pour une quantité de sel et de blé dont on conviendrait.

(*Paraphes.*)

A. Indemnités sur la rive gauche du Rhin :

1. Dans le département du Mont-Tonnerre :

	Population.
a. L'arrondissement de Deux-Ponts	93 596
b. — de Kaiserslautern	73 022
A reporter	166 618

Digitized by Google

image
not
available

Darmstadt obtiendrait :

A. Sur la rive gauche du Rhin ;

	Sujets
La ville de Mayence	26 400
Nieder-Olm	12 113
Ober-Ingelheim	13 523
Bingen	8 191
Wöllstein	10 806
Wörstädt	15 403
Oppenheim	15 438
Bechtheim	14 606
Altzey	15 961
Pfeddersheim	14 573
Worms	5 718
B. Sur la rive droite du Rhin ;	
Les villages de Nieder-Ursel et Ober-Erlenbach	1 164
La principauté d'Isenbourg	47 454
	201 646

C. La propriété des salines de Kreutznach.

C.

Dépêche des Plénipotentiaires alliés au duc de Wellington.

Monsieur le duc, les souverains alliés, nos augustes maîtres, ayant résolu de confier à Votre Excellence le commandement en chef de leurs armées destinées à rester en France, nous ont ordonné de transmettre à Votre Excellence des copies certifiées des différents Traités et conventions signés, tant entre eux-mêmes qu'avec Sa Majesté Très-Chrétienne, afin que Votre Excellence ait une idée claire et précise de l'ensemble des arrangements qui ont été arrêtés à Paris pour la sûreté de l'Europe, etc., etc.

Pour que la plus parfaite union continue à subsister dans les mesures des Cabinets respectifs, particulièrement dans tout ce qui regarde le système politique à observer vis-à-vis de la France, Leurs Majestés Impériales et Royales ont chargé leurs ministres à la Cour des Tuileries de conduire conjointement la correspondance entre le gouvernement français et Votre Excellence, comme commandant en chef des troupes alliées.

Il n'échappera pas à Votre Excellence que nos augustes souverains, en plaçant un corps de leurs troupes en France, ont eu principalement en vue deux objets :

1° D'assurer l'exécution complète et effective des arrangements européens, tels qu'ils étaient établis par les Traités, etc.;

2° De protéger l'Europe, non-seulement contre une attaque directe

Digitized by Google

image
not
available

Pour entretenir des communications suivies avec Votre Excellence, pendant son absence de Paris, même ordre de lui adresser pour le moins une fois par semaine une dépêche concertée entre eux, Votre Excellence pourra compter sur leur exactitude à transmettre toute communication qu'elle jugerait à propos d'adresser au gouvernement français par leur intervention commune.

Procès-verbal de la Conférence des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, touchant les formes à donner aux actes de ratification ; 4 novembre 1815.

MM. les ministres des cabinets alliés jugeant nécessaire de convenir d'un mode uniforme pour les ratifications de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin entre les Puissances signataires, ainsi que pour régler les actes d'accession de la part des autres Puissances et États, et acceptation de la part des Puissances signataires, ont arrêté les points suivants :

1. Le Traité de Paris de 1814 et les transactions complémentaires de Vienne éprouvant quelques légères modifications territoriales par le second Traité de Paris de 1815, MM. les ministres des cabinets ont trouvé dans cette circonstance un motif de plus de voir observer dans les dates des ratifications l'ordre successif des Traités. En conséquence, il a été reconnu que les instruments de ratification du Traité général de Vienne du 9 juin 1815 seraient expédiés sous une date antérieure aux actes de ratification du Traité de Paris du 20 novembre; et on est convenu de ne recevoir ni échanger des ratifications dudit Traité de Paris de 1815 avant d'avoir reçu et échangé les ratifications de l'acte du Congrès du 9 juin.

2. Le Traité de Vienne et ses annexes ayant été expédiés en huit exemplaires entièrement conformes, dont l'un est déposé aux achives d'État à Vienne pour être à la disposition de tous les intéressés, l'authenticité et l'identité du contenu des expéditions formelles de cet acte sont assez assurées pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en transcrire de nouveau le texte dans les actes de ratification, ainsi qu'il est d'usage; et, d'après ce motif, il a été convenu que l'on se dispenserait de l'insertion dudit Traité et de ses annexes dans les actes de ratification, pour lesquels on a adopté un formulaire dans le sens du projet ci-joint *sub lit.* A.

3. Le même motif existant pour les actes d'accession et d'acceptation

image
not
available

gnataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres Puissances et États accédants, et ledit Traité général ayant été revêtu entre autres signatures de celles de nos ministres plénipotentiaires et de ceux de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. l'empereur de Russie, etc[1].

Nous, après avoir lu et examiné tant le Traité général du 9 juin 1815 que les Traités, Conventions, déclarations, règlements et autres actes cités dans l'article CXVIII et joints à la transaction commune, lesquels sont, les uns et les autres, censés insérés ici de mot à mot, les avons trouvés en tout point conformes à notre volonté. En conséquence, nous les avons approuvés, confirmés et ratifiés, comme par les présentes nous les approuvons, confirmons et ratifions, promettant, tant en notre nom qu'en celui de nos héritiers et successeurs, d'en accomplir fidèlement le contenu.

En foi de quoi, nous avons signé et fait munir de notre sceau les actes de ratifications en sept expéditions conformes, dont une sera réunie au Traité déposé, comme titre commun, aux archives impériales à Vienne, et les six autres seront échangées avec les six Puissances signataires, entre lesquelles expéditions la présente sera échangée contre les actes de ratification[2] de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, fait en double pour qu'un exemplaire de ratification de sa part soit également joint au Traité commun déposé à Vienne, et que l'autre soit remis aux archives d'État et de notre maison impériale.

Fait à le [3] de l'an de grâce 1815.

(Suit signature.)

B.

Formulaire d'un acte d'accession à l'acte du Congrès du 9 juin 1815.

S. M. le roi de Sardaigne (Wurtemberg, etc.) ayant été amicalement invitée par S. M. l'empereur d'Autriche, tant en son nom qu'en celui

1. Dans les cinq autres actes de ratification, il sera fait mention du ministre ou des ministres plénipotentiaires de la Puissance à laquelle l'instrument de ratification sera destiné.

2. Dans les actes de ratification pour les autres Puissances, il sera fait mention de celle avec laquelle l'échange se fait.

3. L'ordre successif dans lequel l'acte du Congrès du 9 juin 1815 et le Traité de Paris du.... novembre 1815 ont été conclus, devant être observé dans les actes de ratification, de manière à ne point interrompre les époques de ratification, on est convenu que l'expédition de la ratification de l'acte du Congrès (laquelle, excepté pour le Portugal, doit être faite dans les six mois, ainsi avant le 9 décembre 1815) se ferait sous une date antérieure à la ratification du Traité de Paris du.... novembre 1815, et qu'on n'accepterait pas cette dernière avant que l'acte du Congrès et le premier Traité de Paris de 1814 ne fussent ratifiés.

Digitized by Google

image
not
available

Formulaire d'un acte d'acceptation de l'accession au Traité de Vienne du 9 juin 1815, passé entre l'Autriche et la Sardaigne.

Comme S. M. le roi de Sardaigne a accédé au Traité complémentaire du Traité de Paris du 30 mai 1814, conclu et signé à Vienne le 9 juin 1815, par l'acte d'accession délivré par le sieur..., muni des pleins pouvoirs de Sadite Majesté le roi de Sardaigne, duquel acte d'accession la teneur suit ici mot pour mot,

(*Fiat insertio* de l'acte d'accession) S. M. l'empereur d'Autriche a autorisé le soussigné, son ministre d'État et des affaires étrangères, à accepter formellement ladite accession, S. M. Impériale et Royale Apostolique s'engageant réciproquement envers S. M. le roi de Sardaigne à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues audit Traité qui peuvent concerner Sadite Majesté Impériale.

Le présent acte d'acceptation sera ratifié dans le terme de trois mois, et, avant l'expiration dudit terme, il sera procédé à l'échange des instruments respectifs de ratification de l'accession et de l'acceptation, lesquels instruments seront expédiés au double, l'une des expéditions servant de titre entre les Parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au Traité général du 9 juin 1815, déposé à Vienne.

En foi de quoi, nous, ministre d'État, etc., de S. M. l'empereur d'Autriche, avons signé le présent acte d'acte d'acceptation et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne, le.... de l'an de grâce....

(*Suit signature.*)

Traité de Paris du 5 *novembre* 1815, *entre les Cours de Vienne, Londres, Berlin et Saint-Pétersbourg, pour fixer le sort des sept îles Ioniennes.* (*La France a accédé par déclaration du* 7 *septembre* 1816.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-

d'accession pour chacune des sept Puissances du Traité de Vienne du 9 juin 1815, et que dans ces actes d'accession respectifs, il sera fait mention de la Puissance signataire à laquelle l'expédition d'accession est destinée.

image
not
available

tion de la Puissance protectrice, leur organisation intérieure; et, pour donner à toutes les parties de cette organisation la consistance et l'action nécessaires, Sa Majesté Britannique vouera une sollicitude particulière à la législation et à l'administration générale de ces États. En conséquence, Sa Majesté nommera pour y résider un lord commissaire supérieur qui sera investi de toute l'autorité nécessaire à cet effet.

Art. IV. Afin de mettre à exécution sans délai les stipulations consignées dans les articles précédents et fonder la réorganisation politique des États-Unis ioniens sur l'organisation qui s'y trouve actuellement en vigueur, le lord commissaire supérieur de la Puissance protectrice règlera les formes de convocation d'une assemblée législative dont il dirigera les opérations à l'effet de rédiger pour ces États une charte constitutionnelle que Sa Majesté Britannique sera priée de ratifier. Jusqu'au moment où une pareille charte constitutionnelle sera rédigée et dûment ratifiée, les constitutions existantes resteront en vigueur dans les différentes îles, et aucun changement ne pourra y être fait que par Sa Majesté Britannique dans son conseil.

Art. V. Pour assurer sans restriction aux habitants des États-Unis des îles Ioniennes les avantages résultant de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérents à cette protection, Sa Majesté Britannique aura celui d'occuper les forteresses et places de ces États et d'y tenir garnison. La force militaire desdits États-Unis sera de même sous les ordres du commandant des troupes de Sa Majesté Britannique.

Art. VI. Sa Majesté Britannique consent à ce qu'une Convention particulière avec le gouvernement desdits États-Unis règle, d'après les revenus de l'Etat, tous les objets relatifs au maintien des forteresses actuellement existantes, ainsi qu'à l'entretien et au payement des garnisons britanniques et au nombre d'hommes qui les composeront en temps de paix. La même Convention fixera en outre les rapports qui devront avoir lieu entre cette force armée et le gouvernement ionien.

Art. VII. Le pavillon marchand des États-Unis des îles Ioniennes sera reconnu par toutes les Puissances contractantes comme pavillon d'un État libre et indépendant. Il portera, avec les couleurs et les armoiries qu'il a déployées avant 1807, celles que Sa Majesté Britannique pourra juger à propos de lui accorder en signe de la protection sous laquelle lesdits États-Unis ioniens sont placés, et, pour donner plus de poids encore à cette protection, tous les ports desdits États seront déclarés être, quant aux droits honorifiques et militaires, sous la juridiction britannique.

Le commerce entre les États-Unis ioniens et les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique jouira des mêmes avantages et facilités que celui de la Grande-Bretagne avec lesdits États-Unis.

Digitized by Google

image
not
available

consulté à ce sujet par le conseil des ministres, à 50 millions, cette forteresse entrera pour cette somme dans le calcul des sommes destinées aux fortifications, de façon que le quart mentionné ci-dessus ne sera pas déduit de 700 millions effectifs promis par la France, mais de 750 millions y compris la cession de Sarrelouis. Conformément à cette disposition, la somme destinée aux fortifications est fixée :

à 187 1/2	millions de francs, savoir	
à 137 1/2	—	de valeurs réelles et
à 50	—	représentés par la forteresse de Sarrelouis.

Art. II. En distribuant ces 137 millions et demi de francs entre les États limitrophes de la France, les soussignés ministres ont eu égard tant au besoin plus ou moins urgent que ces États ont de nouvelles fortifications, et aux frais plus ou moins considérables que nécessite leur construction, qu'aux moyens que possèdent ces États ou qu'ils acquièrent par le Traité actuel.

Suivant ces principes :

LL. MM. le roi des Pays-Bas recevra.	60 millions.
le roi de Prusse.	20
le roi de Sardaigne.	10
le roi de Bavière ou tel autre souverain au pays limitrophe de la France entre le Rhin et le territoire prussien.	15
le roi d'Espagne.	7 1/2
	112 1/2 millions.

Des 25 millions qui restent à distribuer, 5 seront destinés à achever les ouvrages de Mayence et 20 à la construction d'une nouvelle forteresse sur le Haut-Rhin.

L'emploi de ces sommes aura lieu conformément aux places et règlements que les Puissances arrêteront à cet égard.

Art. III. Déduction faite de la somme destinée aux fortifications, celle regardée comme stipulée à titre d'indemnité reste de 562 millions et demi, dont la distribution se fera de la manière suivante.

Art. IV. Quoique tous les États alliés aient fait preuve du même zèle et du même dévouement pour la cause commune, il y en a cependant qui, comme la Suède, dispensées dès le commencement, vu la difficulté de faire passer la Baltique à ses troupes, de toute coopération active, n'ont point fait d'effort du tout ou qui, en ayant fait réellement, ont été, ainsi que l'Espagne, le Portugal, le Danemark, empêchés par la rapidité des événements de coopérer efficacement au succès. La Suisse, qui a rendu des services très-essentiels à la cause commune, n'a pas accédé sous les mêmes conditions que les autres Alliés au Traité du

image
not
available

leur quote-part, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé à l'article précédent, sera partagée entre la Prusse et l'Autriche.

Art. X. Comme les payements du gouvernement français se feront dans les termes fixés par le Traité du...... et la Convention y annexée, on a résolu que chaque État qui, d'après le protocole présent, participe à ces payements recevra dans chacun de ces termes le prorata de sa part, et il en sera usé de même si un État participe à plusieurs titres à la fois, comme par exemple l'Autriche à titre de son cinquième et à titre de la part qu'elle recevra de la quote-part de la Belgique et de la Sardaigne. Ce principe ne sera pas moins suivi si, dans le cas de non recouvrement des payements du gouvernement français, il fallait en venir à la vente d'une partie des inscriptions qui seront déposées en guise de gage.

Art. XI. La Prusse et l'Autriche ayant exposé le besoin urgent qu'elles ont d'obtenir, dans le courant des premiers six mois, une somme plus forte que la distribution égale ne leur donnerait, la Russie et l'Angleterre consentent, pour faciliter l'arrangement général, à ce que chacune des deux Puissances prélève, à dater du premier terme des payements, 10 millions de francs sur leur quote-part, sous condition qu'elles leur tiennent compte de cette somme dans les années suivantes.

Art. XII. Ce décompte se fera de façon que l'Autriche et la Prusse céderont chacune de sa quote-part 2 500 000 francs dans chacune des quatre années suivantes à la Russie et à l'Angleterre.

Art. XIII. Afin d'éviter les nombreux inconvénients qui résulteraient d'un manque d'unité dans le recouvrement des sommes à payer par la France, il a été arrêté qu'une Commission, résidente à Paris, sera seule chargée de ce recouvrement, et qu'aucun des États participant à ce payement ne traitera sur cet objet en particulier avec le gouvernement français, et ne demandera ni recevra les bons, par le moyen desquels le payement s'effectuera de lui directement et sans intervention de ladite Commission. Cette Commission sera composée de commissaires de l'Autriche, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, qui traiteront avec le gouvernement français. Il sera libre aux autres États alliés de déléguer également des commissaires pour soigner directement leurs intérêts auprès de ladite Commission, laquelle sera chargée de leur remettre les effets ou l'argent qu'elle recouvrera pour eux. Il sera adressé incessamment un règlement pour l'exercice de ses fonctions, auquel sera annexé le tableau du prorata, qui reviendra à chaque participant de chaque terme de payement d'après les principes exposés dans le présent acte.

Art. XIV. Les 50 millions stipulés par l'article...... de la Convention militaire annexée au Traité du...... pour la solde et les autres be-

Noms des Puissances accédantes.	Contingents de troupes.	Les 100 millions de francs forment par homme 425 francs 29 $\frac{15\,623}{23\,513}$ cent.	
	Hommes.	Francs.	Cts.
Saxe-Hildbourghausen.	400	170 118	66 1/2
— Cobourg.	800	340 237	98 1/2
Anhalt.	1 600	680 474	63 1/2
Schwarzbourg.	1 300	552 885	63 1/2
Reuss.	900	382 766	97
Lippe	1 300	552 885	63 1/2
Waldeck.	800	340 237	31 1/2
Oldenbourg.	1 600	680 474	63 1/2
Somme.	235 130	100 000 000	

Procès-verbal de la Conférence des Plénipotentiaires des quatre Cours en date du 7 novembre 1815.

Lecture a été faite des notes à adresser à MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, de S. M. le roi de Sardaigne et de la Confédération helvétique pour leur communiquer les dispositions consignées dans le protocole du 3 novembre, relativement aux cessions territoriales à faire pour la France, et à la partie de la contribution au renforcement de la ligne défensive des États limitrophes. Ces notes ont été approuvées et signées telles qu'elles se trouvent jointes au présent procès-verbal. (Annexe n° 1.)

Une dernière lecture a été faite ensuite du projet du Traité d'alliance entre les quatre Cours, fondé sur les Traités de Chaumont et de Vienne. Le projet ayant été définitivement adopté, MM. les ministres en ont signé la minute telle qu'elle est jointe au présent procès-verbal[1].

M. le comte Capo d'Istria a remis un projet d'acte portant la reconnaissance et la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, et il a été convenu que communication en serait faite aux cabinets de France, de Suède et de Portugal comme signataires du Traité de Paris, sauf à procéder à la signature de l'acte d'après celle du nouveau Traité avec la France.

Annexe.

N° 1. Note des plénipotentiaires des quatre Cours aux ministres des Pays-Bas.

Les soussignés ministres de cabinet de LL. MM. SS. et RR. l'empe-

1. Voir plus loin, page 1636.

Digitized by Google

reur d'Autriche, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, ayant obtenu dans les dernières négociations avec la France, des résultats par lesquels ils se flattent d'avoir également satisfait aux vœux et aux intérêts de leurs Alliés et à l'intérêt général de l'Europe, ont fixé leur attention sur les mesures qu'il leur restait à prendre, pour compléter ces résultats par un arrangement juste et équitable entre les Puissances qui doivent y participer.

Ils ont l'honneur de communiquer à MM. les barons de Pagel et de Gagern l'extrait de leur protocole du 3 de ce mois, renfermant les dispositions relatives aux cessions territoriales à faire par la France, et aux contributions destinées à renforcer la ligne de défense des pays limitrophes.

Ayant examiné en même temps les mesures à adopter pour fixer et compléter le système définitif de la Confédération germanique, les soussignés sont convenus, d'après les instructions de leurs augustes souverains, que les Cabinets d'Autriche, de Russie et de Grande-Bretagne feraient auprès de celui des Pays-Bas les démarches nécessaires pour faire obtenir à S. M. le roi de Prusse le droit de garnison dans la place de Luxembourg, ainsi que le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place. L'arrangement à faire à cet égard entre LL. MM. le roi de Prusse et le roi des Pays-Bas porterait le principe que la souveraineté et l'administration civile restassent à S. M. le roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de faire composer par ses troupes une partie de la garnison.

Cette dernière disposition se trouvant directement liée à celles que le protocole du 3 novembre a préalablement arrêtées en faveur de S. M. le roi des Pays-Bas, les soussignés prient MM. les barons de Pagel et de Cagern de la porter à la connaissance de leur Cour conjointement avec les autres aticles dudit protocole. Et persuadés d'avance que S. M. le roi n'hésitera pas à faciliter un arrangement qu'ils ont envisagé comme une partie essentielle de ceux qui doivent assurer la tranquillité future de l'Europe, ils espèrent d'autant plus être honorés d'une prompte réponse à la présente communication, qu'il leur paraît de toute nécessité de faire cesser le plus tôt possible tout état de possession provisoire, et d'y faire substituer des arrangements définitifs propres à compléter et à consolider le système européen.

Les soussignés saisissent cette occasion pour réitérer à MM. le baron de Pagel et de Gagern l'assurance de leur considération la plus distinguée.

Paris, ce 7 novembre 1815.

Signé : *Castlereagh*, *Capo d'Istria*, *Metternich*, *Hardenberg*.

Digitized by Google

Procès-verbal de la Conférence des Plénipotentiaires des cinq Cours, en date du 14 novembre 1815.

Présents : M. le duc de Richelieu, M. le vicomte de Castlereagh, M. le baron de Humboldt, M. le conseiller d'État de Portal, M. le conseiller d'État Dudon.

Après avoir examiné sous différents rapports la question relative au paiement de l'arriéré de la dette hollandaise pour l'année 1813, MM. les ministres et commissaires présents ont reconnu la difficulté de résoudre cette question par la voie des négociations diplomatiques.

En conséquence on est convenu de nommer pour la décision du principe de cette question une commission particulière des arbitres.

Cette commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le gouvernement français, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des États absolument neutres et sans intérêt dans cette question, tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemarck, le royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière à ce qu'un d'eux soit désigné par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux autres réunis.

On s'est occupé ensuite des réclamations du comte de Bentheim ; ces réclamations, s'élevant à différents titres au-delà de quatre millions, on est convenu d'un arrangement à l'amiable, moyennant lequel il serait payé au comte de Bentheim dans l'espace d'un an : 1° la somme de 800 000 francs en espèces; 2° la somme de 510 000 francs en inscrivant en pair, mais de façon que la France garantisse à ces inscriptions le cours de 75, en vérifiant la différence entre le cours du jour du payement et 75.

Les questions relatives à la banque de Hambourg et à un article additionnel proposé par M. de Humboldt sur la liquidation des dettes des pays cédés à la France par les Traités de Campo-Formio et de Lunéville ont été ajournées.

Signé : *Richelieu, Castlereagh, Humboldt.*

Procès-verbal de la Conférence des Plénipotentiaires des quatre Cours, en date du 16 novembre 1815.

S. Ex. le duc de Wellington ayant reçu du maréchal Ney une lettre conforme à celle que ce maréchal a adressée aux ministres des quatre

Digitized by Google

image
not
available

niaire. M. le duc de Richelieu s'étant réservé de proposer quelques changements de rédaction dans ces pièces, la signature en a été ajournée.

Signé : *Wellington*, *Metternich*, *Castlereagh*, *Humboldt*, *Rasoumoffsky*, *Capo d'Istria*, *Hardenberg*, *Wessenberg*.

Procès-verbal de la Conférence des Plénipotentiaires des quatre Cours, tenue à Paris, le 17 *novembre* 1815.

Les deux Conventions, dont la signature avait été ajournée, l'une sur l'occupation militaire, l'autre sur le payement de la contribution, ayant été renvoyées par le duc de Richelieu avec la signature, MM. les Ministres des quatre Cours ont également signé les minutes.

On s'est ensuite occupé de quelques objections faites par M. le duc de Richelieu aux deux projets de notes confidentielles que MM. les Ministres lui avaient adressées, pour expliquer les articles du Traité principal et des conventions séparées à signer entre la France et les Puissances alliées, et il a été reconnu que, quant au premier de ces projets et notamment de la déclaration relative au dernier paragraphe de l'article V du Traité principal, il n'était pas possible d'en changer la rédaction. Quant au second projet de note confidentielle qui regarde les deux conventions séparées pour l'exécution des articles XIX et suivants du Traité de Paris de 1814, Leurs Excellences sont convenues de substituer la rédaction ci-jointe à celle qui avait d'abord été proposée à M. le duc de Richelieu.

M. le baron de Humboldt a lu un projet d'instruction pour les commissaires des Puissances alliées qui seront chargés de recevoir et de distribuer les différents payements à faire par le gouvernement français. Cette instruction a été approuvée par MM. les Ministres, mais on s'est réservé de l'arrêter définitivement dans une séance prochaine.

Lecture a été faite d'une note confidentielle qui doit accompagner la communication à faire au gouvernement français, du Traité d'alliance conclu entre les quatre Cabinets, sur les bases des Traités de Chaumont et de Vienne. Cette pièce a été paraphée telle qu'elle se trouve jointe au présent procès-verbal.

Signé ; *Wessenberg*, *Metternich*, *Humboldt*, *Wellington*, *Rasoumoffsky*, *Castlereagh*, *Capo d'Istria*.

---

image
not
available

On a signé de même l'acte de garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse, sur quoi la séance a été levée.

Signé : *Castlereagh*, *Hardenberg*, *Razoumoffsky*, *Capo d'Istria*, *Metternich*, *Humboldt*.

Note adressée au duc de Richelieu par les Ministres des quatre Puissances alliées, en date de Paris le 20 *novembre* 1815.

Les souverains alliés ayant confié au maréchal duc de Wellington le commandement en chef de celles de leurs troupes qui, en conformité de l'article V du Traité de Paris, conclu aujourd'hui avec la France, doivent rester dans ce pays pendant un certain nombre d'années, les soussignés ministres des Puissances alliées se croient obligés de donner à S. Ex. le duc de Richelieu quelques renseignements sur la nature et l'extension des pouvoirs attachés à ce commandement.

Quoique les souverains alliés en prenant cette mesure soient principalement guidés par des motifs qui tendent à assurer la sûreté et le bien-être de leurs sujets sans aucune intention d'employer leurs troupes à assister la police ou l'administration intérieure de la France, ou en général d'aucune manière qui pourrait compromettre ou heurter le libre exercice de l'autorité royale dans ce pays, néanmoins, considérant le haut intérêt qu'ils prennent au maintien de l'autorité du souverain légitime, les souverains alliés ont promis à S. M. Très-Chrétienne de la soutenir par leurs armes contre toute convulsion révolutionnaire qui pourrait tendre à renverser par la force l'ordre des choses actuellement établi, et par conséquent à troubler de nouveau la tranquillité générale de l'Europe. Cependant, comme par la variété des formes sous lesquelles l'esprit révolutionnaire pourrait encore une fois se manifester en France, il pourrait s'élever des doutes sur la nature des cas qui rendraient nécessaire l'intervention des forces étrangères, les souverains alliés, sentant la difficulté de donner des instructions précisément applicables dans chaque cas particulier, ont jugé à propos de laisser à la prudence éprouvée et à la discrétion du duc de Wellington la décision quand et jusqu'à quel point il pourrait être convenable d'employer les troupes sous ses ordres, supposant toutefois que, dans aucun cas, il ne prendra une pareille détermination sans avoir concerté ses mesures avec le roi de France, ou sans donner, le plus tôt possible, aux souverains alliés communication des motifs qui l'auront engagé à en venir à cette détermination. — Et comme pour guider le duc de Wellington dans le choix de ses mesures, il sera de la dernière importance qu'il

soit parfaitement instruit des événements qui pourront avoir lieu en France, les ministres des quatre Cours alliées, accrédités près de S. M. Très-Chrétienne ont reçu l'ordre d'entretenir une correspondance régulière avec le duc de Wellington, et de faire en même temps des arrangements pour qu'une correspondance directe s'établisse entre le gouvernement français et le commandant en chef des troupes alliées, afin de transmettre au Gouvernement français les communications que le duc de Wellington serait dans le cas de lui adresser, et de faire parvenir au maréchal toutes les informations ou réquisitions que la Cour de France désirerait dans la suite de lui adresser.

Les soussignés se flattent que le due de Richelieu reconnaîtra facilement dans ces arrangements le même caractère et les mêmes principes qui ont été manifestés en concertant et en adoptant les mesures de l'occupation militaire d'une partie de la France. En quittant ce pays, ils emportent donc avec eux la persuasion consolante que, malgré les éléments de désordres que la France pourra encore renfermer et qui sont les suites des événements révolutionnaires, un gouvernement sage et paternel, agissant d'une manière propre à tranquilliser et à concilier les esprits, et s'abstenant de toute acte contraire à un tel système, non-seulement réussira à maintenir la tranquillité publique, mais encore à rétablir l'union et la confiance universelle, ce qui dispenserait, autant que les opérations du gouvernement peuvent le faire, les Puissances alliées de la pénible nécessité de recourir aux mesures qui, dans le cas de toute nouvelle convulsion, leur seraient impérieusement prescrites par le devoir de garantir la sûreté de leurs propres sujets et la tranquillité générale de l'Europe.

Les soussignés ont l'honneur d'être, etc.

Paris, le 20 novembre 1815.

Signé : *Metternich*, *Hardenberg*, *Castlereagh*, *Capo d'Istria*.

Traité de paix de Paris entre la France d'une part, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie de l'autre, avec les conventions particulières qui s'y rattachent, signé à Paris le 20 *novembre* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les Puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversements dont elles étaient menacées par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat ;

Digitized by Google

Partageant aujourd'hui avec S. M. Très-Chrétienne le désir de consolider, par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la Charte constitutionnelle, l'ordre de choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener, entre la France et ses voisins, ces rapports de confiance et de bienveillance réciproque que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si longtemps;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir,

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux Puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvénients, LL. MM. Impériales et Royales ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver, pendant un temps déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un Traité définitif.

Dans ce but et à cet effet, S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, pour elle et ses Alliés, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer ledit Traité définitif, savoir :

S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et des ordres de Saint-Alexandre Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté Très-Chrétienne, son ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre mili-

image
not
available

de Paris. Le thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les États de l'Allemagne ; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changements que subisse ce cours par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les Hautes Parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à ladite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand duché de Bade.

3° Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4° Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le roi de Sardaigne.

5° Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6° Les Hautes Parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre, et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

Art. II. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des Puissances alliées, dans les termes fixés par l'art. IX de la convention militaire annexée au présent Traité, et S. M. le roi de France renonce à perpétuité, pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'elle a exercés jusqu'ici sur lesdites places et districts.

Art. III. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les Hautes Parties contractantes, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire

Digitized by Google

image
not
available

Le *maximum* de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure, ont cessé d'exister. Mais, quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. Très-Chrétienne ou à ses héritiers et successeurs.

Art. VI. Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'article IX de la convention militaire annexée au présent Traité.

Art. VII. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent Traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. VIII. Toutes les dispositions du Traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce Traité, s'appliqueront également aux différents territoires et districts cédés par le présent Traité.

Art. IX. Les Hautes Parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles XIX et suivants du Traité du 30 mai 1814, ainsi que des articles additionnels de Traité, signés entre la France et la Grande-Bretagne, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé, par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles susmentionnés, les deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent Traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

Art. X. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les otages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au Traité du 30 mai 1814 et qui n'auraient point encore été restitués.

Art. XI. Le Traité de Paris, du 30 mai 1814, et l'acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent Traité.

Art. XII. Le présent Traité, avec les conventions qui y sont jointes,

Digitized by Google

image
not
available

Et pour la Grande-Bretagne, par le très-honorable Robert Stewart, vicomte *Castlereagh*, chevalier de l'ordre très-noble de la Jarretière, conseiller de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères; et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur duc, marquis et comte de *Wellington*, marquis de Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, conseiller de sadite Majesté en son conseil privé, feld-maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, prince de Waterloo, duc de Ciudad-Rodrigo et grand d'Espagne de la première classe, duc de Vittoria, marquis de Torrès-Vedras, comte de Vimiera en Portugal, chevalier de l'ordre très-illustre de la Toison d'or, de l'ordre militaire d'Espagne de Saint-Ferdinand, chevalier grand'croix de l'ordre impérial militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand'croix de l'ordre impérial de Saint-George de Russie, chevalier grand'croix de l'ordre de l'Aigle noir de Prusse, chevalier grand'croix de l'ordre royal militaire de Portugal, de la Tour et de l'Épée, chevalier grand'croix de l'ordre royal militaire de Suède de l'Épée, chevalier grand'croix des ordres de l'Éléphant de Danemarck, de Guillaume des Pays-Bas, de l'Annonciade de la Sardaigne, de Maximilien-Joseph de Bavière, et de plusieurs autres, et commandant en chef les armées de S. M. Britannique en France et celles de S. M. le roi des Pays-Bas.

Traité entre la France et la Prusse.

Pour la France, par le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc *de Richelieu* (*ut suprà*);

Et pour la Prusse, par le prince *de Hardenberg*, chancelier d'État de S. M. le roi de Prusse, chevalier des grands ordres de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem, et de la Croix de fer de Prusse; de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie; grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, et de celui de Saint-Hubert de Bavière; chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, et de plusieurs autres; et le sieur Charles-Guillaume baron *de Humboldt*, ministre

Digitized by Google

image
not
available

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signé : *Richelieu*, le prince *Rasoumoffsky*,
le comte *Capo d'Istria*.

Les ratifications ont été échangées avec l'Angleterre, le 17 janvier 1816.
— la Prusse, le 14 février —
— l'Autriche, le 15 — —
— la Russie, le 29 — —

Accession de l'Espagne, 2 décembre 1816.
— de la Sardaigne, 10 septembre 1817.

Convention conclue en conformité de l'article IV du Traité principal, et relative au payement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux Puissances alliées. 20 *novembre* 1815.

Le payement auquel la France s'est engagée vis-à-vis des Puissances alliées, à titre d'indemnité, par l'article IV du Traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques déterminées par les articles suivants[1].

Art. I. La somme de sept cents millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le Trésor royal de France, ainsi qu'il va être dit.

Art. II. Le Trésor remettra aux Puissances alliées quinze engagements de quarante six millions deux tiers, formant la somme totale de sept cents millions, payables, le premier le 31 mars 1816, le second le 31 juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.

Art. III. Ces engagements ne pourront être négociés ; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du Trésor royal.

Art. IV. Dans le mois qui précédera les quatre pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engagement sera divisé par le Trésor de France en bons au porteur, payables à Paris par portions égales, depuis le premier jusqu'au dernier jour des quatre mois.

Ainsi l'engagement de quarante-six millions deux tiers échéant le

1. Le texte original ne contient pas d'autre préambule et ne rappelle pas les formules d'usage quant aux plénipotentiaires.

Digitized by Google

image
not
available

non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer au taux du jour, pour couvrir le déficit. Dès que cette opération aura eu lieu, les bons non payés seront rendus aux commissaires français, et la Commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des Puissances alliées, qui en disposeront d'après leurs convenances.

Art. XII. La France s'engage à rétablir aussitôt, entre les mains des caissiers, une somme d'inscriptions égale à celle qui aurait été employée d'après l'article précédent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article VIII soit toujours tenue au complet.

Art. XIII. Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année, depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le payement aurait été retardé par le fait de la France.

Art. XIV. Lorsque les six cents premiers millions de francs auront été payés, les Alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement français, la rente stipulée à l'article VIII, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrenee de ce qui restera dû des sept cents millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

Art. XV. Si cet arrangement n'entrait pas dans les convenances de la France, les cent millions de francs qui resteraient dus, seraient acquittés ainsi qu'il est dit aux articles II, III, IV et V; et après l'entier payement des sept cents millions, l'inscription stipulée à l'article VIII serait remise à la France.

Art. XVI. Le gouvernement français s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente Convention, tous les engagements contractés par les Conventions particulières conclues avec les différentes puissances et leurs co-Alliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leurs armées, et à faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenant desdites Conventions, en tant qu'ils ne seraient pas encore réalisés à l'époque de la signature du Traité principal et de la présente Convention.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

Suivent les signatures.

Digitized by Google

image
not
available

Le gouvernement français prendra, pour assurer les différents services énoncés dans cet article et l'article précédent, les mesures qu'il jugera les plus efficaces, et se concertera, à cet égard, avec le général en chef des troupes alliées.

Art. IV. Conformément à l'article V du Traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper, s'étendra le long des frontières qui séparent les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il est de plus convenu, que ni les troupes alliées ni les troupes françaises n'occuperont (à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord) les territoires et districts ci-après nommés, savoir : dans le département de la Somme, tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer ; dans le département de l'Aisne, les districts de Saint-Quentin, Vervins et Laon ; dans le département de la Marne, ceux de Reims, Sainte-Menehould et Vitry ; dans le département de la Haute-Marne, ceux de Saint-Dizier et Joinville; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont; dans le département des Vosges, ceux de Saint-Diez, Bruyères et Remiremont; le district de Lure dans le département de la Haute-Saône, et celui de Saint-Hippolyte dans le département du Doubs.

Nonobstant l'occupation par les Alliés de la portion de territoire fixée par le Traité principal et la présente Convention, S. M. Très-Chrétienne pourra entretenir, dans les villes situées dans le territoire occupé, des garnisons, dont le nombre toutefois ne dépassera pas ce qui est déterminé dans l'énumération suivante :

A Calais	1000 hommes.
Gravelines	500
Bergues	500
Saint-Omer	1500
Béthune	500
Montreuil	500
Hesdin	250
Ardres	150
Aire	500
Arras	1000
Boulogne	300
Saint-Venant	300
Lille	3000
Dunkerque et ses forts	1000
Douai et fort de Scarpe	1000
Verdun	500
Metz	3000
Lauterbourg	200
Wissembourg	150
Lichtenberg	150

image
not
available

en fera donner avis au gouvernement français, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

Art. VIII. Le service de la gendarmerie étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu, comme par le passé, dans les pays occupés par les troupes alliées.

Art. IX. Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt et un jours après celui de la signature du Traité principal. Les territoires qui, d'après ce Traité, doivent être cédés aux Alliés, ainsi que les places de Landau et de Sarrelouis, seront remis, par les autorités et les troupes françaises, dans le terme de dix jours, à dater de la signature du Traité.

Ces places seront remises dans l'état où elles se trouvaient le 20 septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant auxdites places qu'aux différents districts cédés par la France, selon le Traité de ce jour.

Des commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes françaises, et qui, d'après l'article V du Traité principal, doivent être tenues en dépôt, pendant un certain temps, par les Alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliés dans le terme de dix jours, à dater de la signature du Traité.

Il sera nommé aussi des commissaires, d'une part par le gouvernement français, de l'autre par le général commandant en chef les troupes alliées destinées à rester en France, enfin par le général commandant les troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecie, Maubeuge, Rocroy, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sedan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, modèles, etc., qu'elles contiendront au moment qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du Traité.

Les Puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'article V du Traité principal dans l'état où elle se seront trouvées à l'époque de cette occupation, sauf toutefois les dommages causés par le temps, et que le gouvernement français n'aurait pas prévenus par les réparations nécessaires.

Fait à Paris, le 20 novembre l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

image
not
available

auraient place au feu et à la chandelle. Dans les casernes, le bois de chauffage et de cuisine, et l'éclairage des chambres et corridors, seront fournis d'après les localités, conformément au besoin; il en sera de même pour les corps de garde.

2° Les surrogats ne se donneront pas au gré de la troupe, mais d'après les circonstances. On tâchera de varier les denrées selon les saisons, en s'en tenant, autant que possible, aux légumes secs. Le lard ne se donnera que d'un commun accord avec la troupe.

3° La farine, pour le pain, ne sera fournie à la troupe que de son gré, et l'on y ajoutera le bois et les fours nécessaires pour cuire le pain. Le biscuit se donnera seulement en cas de marche ou d'urgence, ou pour compléter la provision de réserve de dix jours dont les troupes doivent être pourvues dans leurs ambulances. Ce complément se donnera outre l'approvisionnement journalier. Du reste, pour assurer l'exactitude de l'approvisionnement, il est entendu que, dans le délai de deux mois, on montera les magasins de telle sorte qu'à l'exception de la viande, il y ait toujours pour quinze jours une réserve de vivres et fourrages sous l'inspection des gardes-magasins français. Les administrations des corps d'armée auront le droit d'examiner cette réserve quand il leur paraîtra nécessaire.

4° La viande se livrera abattue, sans y comprendre les têtes, pieds, poumons, foie et autres intestins. Si, du gré de la troupe, on préfère de donner le bétail sur pied, le poids en sera fixé d'après une juste estimation, en y comprenant la tête, le suif et tout ce qui est mangeable. Dans ce cas, la peau restera à la troupe.

5° En marche, et dans d'autres occasions où le soldat sera nourri par étape, le même tarif servira de base. Alors le soldat recevra sa portion ou un équivalent suffisant, préparé et réparti sur ses deux repas, et le matin une partie du pain avec sa portion d'eau-de-vie.

6° Les reçus seront donnés par les régiments, compagnies et détachements par portions et rations, et seront revus et vérifiés à chaque corps d'armée par une Commission mixte, dont les frais de bureau seront réglés et payés par le gouvernement français.

7° La troupe de plusieurs de ces armées étant accoutumée au tabac à fumer, et les soldats n'étant pas en état de l'acheter aux prix très-hauts qui existent en France, il est convenu que les régiments, compagnies et détachements pourront demander par mois un demi-kilogramme de tabac pour chaque homme présent, en payant soixante centimes le demi-kilogramme de tabac de la qualité inférieure, mais fraîche, qui se vend dans les magasins. Pour éviter, à cette occasion, toute contrebande, on donnera aux régiments des livrets où seront notées les quantités de tabacs délivrées.

Digitized by Google

image
not
available

1° Les domestiques recevront la portion de soldat, mais d'après l'état effectif de présence, et pas au delà du nombre déterminé pour chaque armée.

2° Les employés dans les administrations et les officiers de santé seront, d'après leurs grades, assimilés en tout aux militaires.

3° En cas de nécessité, surtout en marche, on se contentera d'un moindre nombre de chambres. Dans les casernes, les quartiers seront réglés d'après les circonstances, et conjointement avec MM. les Commandants.

FOURRAGES.

Ration légère.

Avoine, 5/8 de boisseau de Paris.
Foin, 10 livres.
Paille, 3 livres.

Ration pesante.

Avoine, 1 boisseau de Paris.
Foin 10 livres.
Paille, 3 livres.

1° Les rations pesantes se donneront aux chevaux de selle des officiers, aux chevaux de la cavalerie régulière, tant pesante que légère; aux chevaux de l'artillerie qui mènent les canons et les caissons qui y appartiennent. Tous les autres, ainsi que les chevaux de Cosaques, auront la ration légère, excepté le cas où, d'après les règlements particuliers d'une armée, il se trouverait encore des équipages qui dussent recevoir la ration pesante. Dans les marches ou déplacements qui dureraient plus de quatre jours, tous les chevaux en marche auront la ration pesante.

2° En cas de nécessité, les fourrages pourront être remplacés, en comptant six rations d'orge, et en cas d'extrême disette, six de seigle, au lieu de huit rations d'avoine, et une demi-ration légère d'avoine pour cinq livres de foin. Ce dernier surrogat pourra être demandé de droit par les troupes dont la ration de foin est ordinairement moindre de dix livres, et celle d'avoine plus forte.

3° La paille sera fournie des magasins aux écuries des places, et le fumier restera à la troupe, qui l'enlèvera elle-même; chez l'habitant, celui-ci fournira la paille d'après le tarif et profitera du fumier.

4° Les écuries seront assignées aux régiments et compagnies d'après l'effectif des chevaux, en y joignant l'éclairage et l'emplacement pour la garde, les bagages et les fourrages.

5° Les fourrages pour les officiers de différents grades, seront délivrés à chaque troupe d'après les états de son organisation, tels qu'ils

Digitized by Google

image
not
available

lières des militaires, on les payera suivant la taxe ordinaire. Les courriers et voyageurs, militaires ou non, payeront exactement les chevaux de poste.

V. DOUANES.

Les effets destinés pour l'habillement de ces troupes jouiront de la libre entrée, moyennant des certificats valables. Les militaires qui rejoindront les corps ou quitteront la France seront libres de tout payement aux douanes pour tout ce qui sert à leur propre usage ou à celui de la troupe.

Arrêté et signé à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Convention conclue en conformité de l'article IX du Traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations à la charge du Gouvernement français. 20 *novembre* 1815.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de divers articles du Traité de Paris, du 30 mai 1814, et notamment sur ceux relatifs aux sujets des Puissances alliées, les Hautes Parties contractantes, désirant faire promptement jouir leurs sujets respectifs des droits que ces articles leur assurent, et prévenir en même temps autant que possible toute contestation qui pourrait s'élever sur le sens de quelques dispositions dudit Traité, sont convenues des articles suivants :

Art. I^er^. Le Traité de Paris du 30 mai 1814, étant confirmé par l'article XI du Traité principal auquel la présente convention est annexée, cette confirmation s'étend nommément aux articles XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXX et XXXI dudit Traité, autant que les stipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte, et il est expressément convenu que les explications et les développements que les Hautes Parties contractantes ont jugé à propos de leur donner par les articles suivants, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature qui seraient autorisées par ledit Traité, sans être spécialement rappelées par la présente Convention.

Art. II. En conformité de cette disposition, S. M. Très-Chrétienne promet de faire liquider dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire, tel qu'il est constitué par le Traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'article XIX du Traité de Paris, du 30 mai 1814,

image
not
available

en faveur d'habitants, de communes ou d'établissements situés dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les mains de ces habitants, communes et établissements, sans que, de la part de la France, on puisse refuser de les payer, par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances devaient être réalisés, ont passé sous un gouvernement étranger.

6° Sur les emprunts faits par les autorités françaises civiles ou militaires, avec promesse de restitution.

7° Sur les indemnités accordées pour non-jouissance de biens domaniaux donnés en bail; sur toute autre indemnité et restitution pour fait d'affermage de biens domaniaux, ainsi que sur les vacations, émoluments et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtiments et autres objets, faites par ordre et pour compte du gouvernement français, en tant que ces indemnités, restitutions, vacations, émoluments et honoraires ont été reconnus être à la charge du gouvernement, et légalement ordonnés par les autorités françaises alors existantes.

8° Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales, par ordre des autorités françaises, et avec promesse de restitution.

9° Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrain, démolition, destruction de bâtiments, qui ont eu lieu d'après les ordres des autorités militaires françaises, pour l'agrandissement ou la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 juillet 1791, et lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant soit d'une expertise contradictoire, réglant le montant de l'indemnité, soit de tout autre acte des autorités françaises.

Art. III. Les réclamations du Sénat de Hambourg, concernant la banque de cette ville, seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de S. M. Très-Chrétienne et ceux de la ville de Hambourg.

Art. IV. Seront également liquidées les réclamations que présentent plusieurs individus, contre l'exécution d'un ordre daté de Nossen, le 8 mai 1813, en vertu duquel on a saisi, à leur préjudice, des denrées coloniales dont ils avaient acquis une partie du gouvernement français, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois, pour des cotons, les droits et doubles droits de douanes, quoiqu'ils se fussent libérés, en temps utile, de ce qu'ils devaient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commissaires établis par la convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand-livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente convention à l'égard des cautionnements à rembourser.

Digitized by Google

image
not
available

règlement général sur l'expédition des affaires, la tenue des registres, et autres objets d'ordre intérieur.

5° Les commissaires destinés à former les Commissions d'arbitrage étant ainsi institués, lorsque les commissaires-liquidateurs n'auront pu s'accorder sur une affaire, il sera procédé devant les commissaires-juges, comme il va être dit.

6° Dans le cas où les réclamations seraient de la nature de celles prévues par le Traité de Paris ou par la présente convention, et où il ne s'agirait que de statuer sur la validité de la demande, ou de fixer le montant des sommes réclamées, la Commission d'arbitrage sera composée de six commissaires-juges, savoir : trois Français et trois personnes désignées par le gouvernement réclamant. Ces six juges tireront au sort pour savoir lequel d'entre eux devra s'abstenir. Les commissaires étant ainsi réduits au nombre de cinq, statueront définitivement sur la réclamation qui leur sera présentée.

7° Dans les cas où il s'agirait de savoir si la réclamation contestée peut être rangée parmi celles prévues dans le Traité de Paris du 30 mai 1814, ou dans la présente convention, la Commission d'arbitrage sera composée de six membres, dont trois Français et trois désignés par le gouvernement réclamant. Ces six juges décideront, à la majorité, si la réclamation est susceptible d'être admise à la liquidation ; en cas de partage égal d'opinions, il sera sursis à l'examen de l'affaire, et elle fera la matière d'une négociation diplomatique ultérieure entre les gouvernements.

8° Toutes les fois qu'une affaire sera portée à la décision d'une Commission d'arbitrage, le gouvernement dont le commissaire-liquidateur n'aura pas pu s'accorder avec le gouvernement français, désignera trois commissaires-juges, et la France en désignera autant, les uns et les autres pris parmi tous ceux qui auront prêté ou prêteront, avant de procéder, le serment prescrit. On fera connaître ce choix au greffier, en lui transmettant le dossier des pièces. Le greffier donnera acte de cette désignation et de ce dépôt, et inscrira la réclamation sur le registre particulier qui aura été établi à cet usage. Lorsque, dans l'ordre de ces inscriptions, le tour d'une réclamation sera venu, le greffier convoquera les six commissaires-juges désignés.

S'il s'agit d'un des cas énoncés dans le paragraphe 6 du présent article, les noms de ces six commissaires-juges seront mis dans une urne, et le dernier sortant sera éliminé de droit, de telle sorte que le nombre des juges soit réduit à cinq. Il sera néanmoins libre aux parties de s'en tenir, si elles en conviennent d'un commun accord, à une Commission de quatre juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, sera réduit de la même manière à trois. Dans le cas prévu par le paragraphe 7 du présent article, les six juges, ou les quatre, si les deux parties sont

Digitized by Google

image
not
available

çaise) entre les mains, soit des gouvernements actuels ou d'établissements publics, soit des anciens possesseurs. Le gouvernement français reste chargé du payement des rentes de ces inscriptions.

La compensation entre ce qui sera dû à la France du chef des inscriptions, et les payements auxquels celle-ci s'est engagée par la présente Convention, ne pourra avoir lieu que de gré à gré; sauf ce qui va être dit dans l'article suivant.

Art. VII. Seront déduits de ces remboursements :

1° Les intérêts des inscriptions sur le grand-livre de l'État, jusqu'à l'époque du 22 décembre 1813. De même, les intérêts que la France pourrait avoir payés postérieurement à cette époque, lui seront bonifiés par les gouvernements respectifs;

2° Les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par le gouvernement français, encore bien que lesdits capitaux n'aient pas été convertis en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, sans toutefois que, par la présente stipulation, il soit dérogé en rien aux lois ou actes du gouvernement qui prononçaient des prescriptions, des déchéances, et en vertu desquelles les créances devaient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

Art. VIII. Le gouvernement français ayant refusé de reconnaître la réclamation du gouvernement des Pays-Bas, relative au payement des intérêts de la dette de Hollande qui n'auraient pas été acquittés pour les semestres de mars et de septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une Commission particulière la décision du principe de ladite question.

Cette Commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le gouvernement français, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des États absolument neutres, et sans intérêt dans cette question, tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark et le royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigné par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris le 1er février 1816. Ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les commissaires-juges qui sont institués par l'article 5 de la présente Convention, et de la même manière.

Aussitôt que la Commission sera constituée, les commissaires-liquidateurs des deux Puissances lui soumettront par écrit les arguments, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux gouvernements, du gouvernement français ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du Traité de Paris du 30 mai 1814,

Digitized by Google

image
not
available

présentation de comptes, le gouvernement français se réserve le droit de poursuivre les comptables par les voies ordinaires.

3° Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leurs caisses depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le gouvernement français ne pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devaient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant l'entrée de ces troupes, qui puisse autoriser le gouvernement français à retenir totalité ou partie du cautionnement. Dans tous les autres cas, celui-ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article XIX, paragraphe 2.

Art. XI. Conformément à l'article XXV du Traité du 30 mai 1814, les fonds déposés par les communes et les établissements publics dans les caisses des gouvernements, leur seront remboursées, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites. Les commissaires liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existerait des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la main-levée aura été ordonnée par les tribunaux compétents, ou donnée volontairement par les créanciers opposants. Le gouvernement français sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que les oppositions faites par les créanciers non français n'autoriseront pas le gouvernement français à retenir ces dépôts.

Art. XII. Les fonds qui existaient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis, à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service ou dans toute autre caisse du gouvernement, seront remboursés comme tout autre dépôt, sauf les compensations que lesdites caisses pourraient être dans le cas d'imputer sur lesdits fonds.

Art. XIII. Les Commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'article V de la présente Convention, s'occuperont aussi de la liquidation des objets relatés dans les articles XXII à XXV du Traité du 30 mai 1814, et suivront, pour ces objets, la même marche que pour les autres liquidations dont elles sont chargées. Le gouvernement français s'engage à faire remettre, quatre mois après la signature de la présente Convention, aux commissaires liquidateurs respectifs, des états exacts, dressés sur les registres du trésor et autres, de toutes les sommes et créances dont il est question dans les susdits articles; et ces états seront comparés avec les reçus des réclamants, pour être vérifiés de cette manière.

Art. XIV. L'article 26 du 30 mai 1814, qui décharge le gouvernement français, à dater du 1er janvier de la même année, du payement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français, est maintenu. Quant aux arrérages des pensions jusqu'à l'époque

Digitized by Google

image
not
available

Art. XIX. Le Traité du 30 mai 1814, en réglant les termes dans lesquels les payements devaient être accomplis, avait indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il a été arrêté, par la présente Convention, qu'on adopterait aussi trois classes de remboursements, comme suit :

1° Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement seront remboursés en argent dans le terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de la présente Convention, pour autant que la remise des pièces ait eu lieu dans les trois premiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard seront liquidés dans les trois mois suivants.

2° Les dettes provenant de versements de cautionnements ou de fonds déposés par les communes et établissements publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement ou dans toute autre caisse du gouvernement français, seront remboursées en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, au pair ; à condition toutefois que, dans le cas que le cours du jour du règlement fût au-dessous de 75, le gouvernement français bonifiera la différence entre le cours du jour et 75.

3° Les autres dettes non comprises dans les deux paragraphes précédents seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le gouvernement français ne leur garantit qu'un cours de 60, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

Art. XX. Il sera inscrit, le 1er janvier prochain au plus tard, comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux, de quatre ou de six commissaires, moitié sujets de S. M. Très-Chrétienne, et moitié sujets des Puissances alliées, lesquels commissaires seront choisis et nommés, savoir : un, deux ou trois par le gouvernement français, et un, deux ou trois par les Puissances alliées.

Ces commissaires toucheront lesdites rentes de semestre en semestre.

Ils en seront dépositaires sans pouvoir les négocier.

Ils en placeront le montant dans les fonds publics, et ils en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisants, il sera délivré aux susdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer les dettes indiquées par la présente Convention.

Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance de la même époque que celle fixée pour les trois millions cinq cent mille francs de rente ci-dessus stipulés, et elles seront admi-

Digitized by Google

image
not
available

échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les tribunaux ordinaires du pays où ils sont domiciliés, à moins qu'ils n'eussent été contraints de se libérer antérieurement au 30 mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent Traité, antérieurement au 20 novembre 1815, entre les mains des agents des nouveaux possesseurs du pays.

Art. XXVI. Tout ce qui a été convenu par la présente Convention, à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à la liquidation, des époques où les bordereaux de liquidation seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances que les Français ont à former contre les gouvernements des pays détachés de la France.

Fait à Paris, le 20 novembre 1815.

(*Suivent les signatures.*)

ARTICLE ADDITIONNEL.

La maison des comtes de Bentheim et Steinfurt ayant formé contre le gouvernement français une réclamation à différents titres, savoir :

En vertu d'une convention du 22 mai 1804, la somme de. . .	800 000 fr.
Intérêts, à 6 pour cent, de cette somme.	480 000
Pour restitution de contribution foncière.	78 200
Déblaiement de l'Yssel.	30 000
Pour diverses aliénations et indemnités.	634 000
Pour revenu du comté de Bentheim, depuis la prise de possession par le gouvernement français.	2 225 000
Total.	4 247 200 fr.

Il a été convenu, par forme de transaction, que le gouvernement français payera à cette maison, pour toute réclamation quelconque :

1° La somme de huit cent mille francs en numéraire, payable par douzièmes, de mois en mois, à commencer du 1er janvier 1816.

2° Celle de cinq cent dix mille francs en inscriptions au grand-livre de la dette publique, au pair, en lui garantissant le cours de 75, ou bonifiant la différence entre le cours du jour et 75. Ces inscriptions seront délivrées d'ici au 1er janvier et avec jouissance du 22 mars 1816.

Au moyen du payement de cette somme de 1 310 000 fr., la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt renonce à rien demander ni répéter du gouvernement français, à tel titre et pour telle cause que ce soit, ledit abandon étant fait à titre de transaction.

Fait à Paris, le 20 novembre 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Digitized by Google

image
not
available

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

Avant que ces nouvelles inscriptions puissent être délivrées, les réclamants seront tenus à produire des certificats selon les formes prescrites, constatant que les personnes sur la tête desquelles leurs rentes viagères avaient été prises, sont encore en vie. Quant à ceux des susdits sujets de S. M. Britannique dont les rentes viagères portaient sur des personnes qui ne sont plus en vie, ils seront tenus à produire des extraits mortuaires suivant les formes prescrites, constatant les époques des décès, et, dans ce cas, les rentes seront payées jusqu'à ces époques.

Art. IV. Les arrérages liquidés et reconnus des rentes viagères et perpétuelles qui seront dus jusqu'au 22 mars prochain inclusivement, sauf les cas d'exception spécifiés aux articles II et III, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux qui résultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au jour de la signature du présent Traité; les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement.

Art. V. Pour régler la somme principale qui sera due relativement aux propriétés immobilières qui appartenaient à des sujets de S. M. Britannique, à leurs héritiers ou ayants cause également sujets de S. M. Britannique, et qui ont été séquestrées, confisquées et vendues, on procédera de la manière suivante :

Lesdits sujets de S. M. Britannique auront à produire : 1° l'acte d'achat constatant qu'ils étaient propriétaires; 2° les actes prouvant le fait du séquestre et de la confiscation sur leur tête, ou sur celle de leurs devanciers ou cédants, sujets de S. M. Britannique. On admettra toutefois, au défaut de preuves écrites, vu les circonstances dans lesquelles les confiscations et séquestres ont eu lieu, et celles qui sont survenues depuis, telle autre preuve que les commissaires de liquidation dont il sera parlé plus bas, jugeront suffisante pour les remplacer.

Le gouvernement français s'engagera, en outre, à faciliter de toutes les manières la production des titres et preuves servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte le présent article; et les commissaires seront autorisés à faire toutes les recherches qu'ils jugeront nécessaires pour parvenir à la connaissance ou obtenir la production de ces titres et preuves. Ils pourront même, en cas de besoin, interroger, sous serment, les employés des bureaux qui se trouveraient en état de les indiquer ou de les fournir.

La valeur desdites propriétés immobilières sera déterminée et fixée sur la remise de l'extrait de la matrice des rôles de la contribution foncière pour l'année 1791, et sur le pied de vingt fois le revenu mentionné dans lesdits rôles.

Si les matrices n'existaient plus et que les extraits ne pussent pas

Digitized by Google

image
not
available

mobiliers qui auraient été saisis et confisqués, soit au profit de la France, soit au profit des sujets de Sa Majesté très-chrétienne, par suite des lois de la guerre et des lois prohibitives.

Art. VII. Les créances des sujets de S. M. Britannique, provenant des différents emprunts faits par le gouvernement français, ou d'hypothèques sur des biens séquestrés, saisis et vendus par ledit gouvernement, ou toute autre créance non comprise dans les articles précédents et qui serait admissible d'après les termes de l'article IV additionnel du Traité de Paris de 1814 et de la présente Convention, seront liquidées et fixées en suivant, relativement à chacune d'elles, les modes d'admission, de vérification et de liquidation qui seront relatifs à leurs natures, et qui seront précisés et fixés, par la Commission mixte dont il sera parlé dans les articles suivants, d'après les principes mentionnés aux articles ci-dessus.

Ces créances ainsi liquidées seront payées en inscriptions sur le grand-livre au taux mentionné, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient assuré aux créanciers le remboursement des capitaux, et autres conditions utiles ou chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, comme il est ci-dessus détaillé dans l'article II.

Art. VIII. Le montant des inscriptions revenant à chaque créancier pour ses créances liquidées et reconnues, sera partagé par les commissaires dépositaires en cinq portions égales, dont la première sera délivrée immédiatement après la liquidation faite, la seconde trois mois après, et ainsi de suite pour les autres, de trois mois en trois mois.

Néanmoins les créanciers recevront les intérêts de leurs créances totales liquidées et reconnues, à dater du 22 mars 1816 inclusivement, aussitôt que leurs réclamations respectives auront été reconnues et admises.

Art. IX. Il sera inscrit comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux ou de quatre commissaires, moitié anglais, moitié français, choisis par les gouverneurs respectifs. Ces commissaires recevront lesdites rentes, à dater du 22 mars 1816, de semestre en semestre; ils en seront dépositaires, sans pouvoir les négocier, et ils seront tenus, en outre, à en placer le montant dans les fonds publics, et à en percevoir l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisants, il sera délivré auxdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer toutes les dettes mentionnées dans le présent

Digitized by Google

image
not
available

Ces commissaires, après avoir reconnu et admis les titres, procéderont, d'après les bases indiquées, à la reconnaissance, liquidation et fixation des sommes qui seront dues à chaque créancier.

A mesure que ces créances auront été reconnues et fixées, ils délivreront aux créanciers les deux certificats mentionnés dans l'article X, l'un pour le capital, l'autre pour les intérêts.

Art. XIV. Il sera nommé en même temps une Commission de sur-arbitres, composée de quatre membres dont deux seront nommés par le gouvernement britannique et deux par le gouvernement français.

S'il y a nécessité d'appeler les sur-arbitres pour vider le partage, les quatre noms des sur-arbitres français et anglais seront mis dans une urne, et le nom de celui des quatre qui sortira sera le sur-arbitre de l'affaire spéciale sur laquelle il y aura eu partage.

Chacun des commissaires-liquidateurs prendra à son tour dans l'urne le billet qui désignera le sur-arbitre.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et ce procès-verbal sera joint à celui qui sera dressé pour la liquidation et fixation de cette créance spéciale.

S'il survient une vacance, soit dans la Commission de liquidation, soit dans celle des sur-arbitres, le gouvernement qui devra pourvoir à la nomination d'un nouveau membre, procédera à cette nomination sans aucun délai, afin que les deux Commissions restent toujours complètes, autant que faire se peut.

Si l'un des commissaires liquidateurs est absent, il sera, pendant son absence, remplacé par un des sur-arbitres de la même nation ; et comme, dans ce cas, il ne resterait qu'un sur-arbitre de cette nation, les deux sur-arbitres de l'autre nation seront de même réduits à un par la voie du sort.

Et si l'un des sur-arbitres était dans le cas de s'absenter, la même opération aurait lieu pour réduire à un les deux sur-arbitres de l'autre nation. Il est généralement entendu que, pour obvier à tout retard dans l'opération, la liquidation et l'adjudication ne seront pas suspendues, pourvu qu'il se trouve présent et en activité un commissaire et un sur-arbitre de chaque nation, conservant en tout cas le principe de la parité entre les commissaires et les sur-arbitres des deux nations, et de la rétablir au besoin par la voie du sort. Dans le cas où l'une ou l'autre des Puissances contractantes aurait à procéder à la nomination de nouveaux commissaires liquidateurs, dépositaires ou sur-arbitres, lesdits commissaires seront tenus, avant de procéder, de prêter le serment, et dans les formes qui sont indiquées dans l'article suivant.

Art. XV. Les commissaires liquidateurs, les commissaires dépositaires et les sur-arbitres prêteront en même temps serment, entre les mains de M. le garde des sceaux de France et en présence de M. l'am-

Digitized by Google

image
not
available

La décision qui sera rendue par les commissaires sera exécutée immédiatement selon sa forme et teneur.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention de ce jour, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le gouvernement français.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

Signé : *Richelieu*, *Castlereagh*, *Wellington*.

Traité d'alliance entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, signé à Paris le 20 novembre 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Le but de l'alliance conclue à Vienne le 25 mars 1815, ayant été heureusement atteint par le rétablissement en France de l'ordre des choses que le dernier attentat de Napoléon Buonaparte avait momentanément subverti, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, considérant que le repos de l'Europe est essentiellement lié à l'affermissement de cet ordre de choses, fondé sur le maintien de l'autorité royale et de la charte constitutionnelle, et voulant employer tous leurs moyens pour que la tranquillité générale, objet des vœux de l'humanité et but constant de leurs efforts, ne soit pas troublée de nouveau; désirant, en outre, resserrer les liens qui les unissent pour l'intérêt commun de leurs peuples, ont résolu de donner aux principes consacrés par les Traités de Chaumont du 1er mars 1814, et de Vienne du 25 mars 1815, l'application la plus analogue à l'état actuel des affaires, et de fixer d'avance, par un Traité solennel, les principes qu'elles se proposent de suivre pour garantir l'Europe des dangers qui pourraient encore la menacer.

A cette fin, les Hautes Parties Contractantes ont nommé, pour discuter, arrêter et signer les conditions de ce Traité, savoir : S. M. l'empereur d'Autriche, le prince de Metternich et le baron de Wessenberg; S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le duc de Wellington et milord Castlereagh; (S. M. le roi de Prusse, le prince de Hardenberg et le baron de Humboldt; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le prince Rasoumoffsky et le comte de Capo d'Istria;)

Digitized by Google

image
not
available

forces qu'elles laissent en France, chacune son plein contingent de soixante mille hommes, ou telle partie de ce contingent que l'on voudra mettre en activité, selon l'exigence du cas.

Art. IV. Si les forces stipulées par l'article précédent se trouvaient malheureusement insuffisantes, les Hautes Parties Contractantes se concerteront sans perte de temps sur le nombre additionnel de troupes que chacune fournira pour le soutien de la cause commune, et elles s'engagent à employer, en cas de besoin, la totalité de leurs forces pour conduire la guerre à une issue prompte et heureuse, se réservant d'arrêter entre elles, relativement à la paix qu'elles signeraient d'un commun accord, des arrangements propres à offrir à l'Europe une garantie suffisante contre le retour d'une calamité semblable.

Art. V. Les Hautes Parties Contractantes, s'étant réunies sur les dispositions consignées dans les articles précédents, pour assurer l'effet de leurs engagements pendant la durée de l'occupation temporaire, déclarent en outre que, après l'expiration même de cette mesure, lesdits engagements n'en resteront pas moins dans toute leur force et vigueur à l'exécution de celles qui sont reconnues nécessaires au maintien des stipulations contenues dans les articles I et II du présent acte.

Art. VI. Pour assurer et faciliter l'exécution du présent Traité, et consolider les rapports intimes qui unissent aujourd'hui les quatre souverains pour le bonheur du monde, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de renouveler, à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, des réunions consacrées aux grands intérêts communs et à l'examen de mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples, et pour le maintien de la paix de l'Europe.

Art. VII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 novembre de l'an de grâce 1815.

Les instruments de ce Traité, dressés séparément ont été signés :

De la part de la Grande-Bretagne : *Castlereagh*, *Wellington*.

De la part de l'Autriche : *Metternich*, *Wessenberg*.

De la part de la Prusse : *Hardenberg*, *Humboldt*.

De la part de la Russie : *Rasoumoffski*, *Capo d'Istria*.

La ratification de la part de S. M. Impériale et Royale Apostolique est datée de Milan le 12 janvier 1816, et conçue dans la forme ordinaire. Les ratifications ont été échangées à Paris.

image
not
available

après le dernier attentat criminel. Ils savent que Sa Majesté opposera à tous les ennemis du bien public et de la tranquillité de son royaume, sous quelque forme qu'ils puissent se présenter, son attachement aux lois constitutionnelles promulguées sous ses propres auspices, sa volonté bien prononcée d'être le père de tous ses sujets, sans distinction de classe, ni de religion; d'effacer jusqu'au souvenir des maux qu'ils ont soufferts, et de ne conserver des temps passés que le bien que la Providence a fait sortir du sein même des calamités publiques. Ce n'est qu'ainsi que les vœux formés par les cabinets alliés pour la conservation de l'autorité constitutionnelle de S. M. Très-Chrétienne, pour le bonheur de son pays et pour le maintien de la paix du monde, seront couronnés d'un succès complet, et que la France, rétablie sur ses anciennes bases, reprendra la place éminente à laquelle elle est appelée dans le système européen.

Les soussignés ont l'honneur de réitérer à S. Ex. M. le duc de Richelieu les assurances de leur haute considération.

Paris, ce 22 novembre 1815.

Signé : *Metternich*, *Castlereagh*, *Hardenberg*, *Capo d'Istria*.

Déclaration des Puissances portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire. Paris, le 20 *novembre* 1815.

L'accession de la Suisse à la déclaration donnée à Vienne, le 20 mars 1815, par les Puissances signataires du Traité de Paris ayant été dûment notifiée aux ministres des Cours impériales et royales, par l'acte de la diète helvétique du 27 mai suivant, rien ne s'opposait à ce que l'acte de la reconnaissance et de la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières fût fait conformément à la déclaration susdite. Mais les Puissances ont jugé convenable de suspendre jusqu'à ce jour la signature de cet acte, à cause des changements que les événements de la guerre et les arrangements qui devaient en être la suite, pouvaient apporter aux limites de la Suisse et des modifications qui pouvaient aussi en résulter dans les dispositions relatives au territoire associé au bienfait de la neutralité du corps helvétique.

Ces changements se trouvant déterminés par les stipulations du Traité de Paris de ce jour, les Puissances signataires de la déclaration de Vienne font, par le présent acte, une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et elles lui garan-

Google

image
not
available

Annexe.

Extrait du protocole du 3 novembre 1815 des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Versoix, avec la portion du pays de Gex qui sera cédée par la France, sera réuni à la Suisse pour faire partie du canton de Genève. La commune de Saint-Julien, de la partie française de la Savoie, sera également réunie au canton de Genève.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine (y compris cette ville) au midi du lac d'Annecy, et de là au lac de Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'article XCII de l'acte final du Congrès de Vienne.

Pour faire participer S. M. le roi de Sardaigne dans une juste proportion aux avantages qui résultent des arrangements présents avec la France, il est convenu que la partie de la Savoie qui était restée à la France en vertu du Traité de Paris du 30 mai 1814 sera réunie aux États de Sadite Majesté, à l'exception de la commune de Saint-Julien qui sera remise au canton de Genève.

Les Cabinets des Cours réunies emploieront leurs bons offices pour disposer S. M. sarde à céder au canton de Genève les communes de Chesne-Thonex et quelques autres nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession de la part du canton de Genève, du territoire situé entre la route d'Évian et le lac, qui avait été cédé par S. M. sarde dans l'acte du 29 mars 1815.

Le gouvernement français ayant consenti à reculer ses lignes de douanes des frontières de la Suisse du côté du Jura, les Cabinets des Cours réunies emploieront leurs bons offices pour engager S. M. sarde à les faire reculer également du côté de la Savoie, au moins au delà d'une lieue de la frontière suisse et en dehors des Voirons, de Salène et des monts de Sion et de Vuache.

Procès-verbal de la Conférence de Paris sur l'emploi des contributions françaises par le renforcement de la ligne défensive, 21 *novembre* 1815.

MM. les ministres des quatre Cours ont pris en considération les principes à établir sur l'emploi de cette partie des contributions payables par la France qui, d'après les dispositions générales consignées dans le procès-verbal du 20 novembre 1815, doit être consacrée au renforcement de la ligne défensive des pays limitrophes de la France.

Digitized by Google

Leurs Excellences ont reconnu que ce n'est pas l'avantage particulier de l'un ou de l'autre État, mais la sûreté commune et l'intérêt de tous que l'on a eu en vue en adoptant le système essentiellement européen, et que par conséquent les puissances qui y ont concouru doivent avoir un droit égal à en surveiller réciproquement l'exécution et à prendre connaissance, d'époque en époque, des progrès qui auront été faits dans l'application des fonds destinés à un objet d'aussi haute importance.

On a été, en outre, d'avis que pour obtenir une marche régulièrement combinée et mettre de l'ensemble dans l'exécution de cette mesure, il serait utile de confier à celles des grandes Puissances qui se trouveront le plus à portée de telle ou telle partie des travaux à entreprendre, le soin de se concerter avec les souverains directement intéressés à ces travaux, afin de combiner le plan des opérations à faire et les moyens les plus convenables pour les mettre en pratique.

A cet effet, MM. les ministres sont convenus :

Que le gouvernement britannique se réunira avec celui des Pays-Bas, pour déterminer conjointement l'emploi spécial des sommes destinées à la fortication de ce pays ;

Que relativement au système défensif de l'Allemagne les Cours d'Autriche et de Prusse se concerteront, tant entre elles qu'avec ceux des souverains sur les territoires desquels de nouveaux ouvrages défensifs seront à construire, sur les plans à adopter et la marche à suivre pour ces constructions;

Que relativement aux fortifications de la Savoie, le gouvernement autrichien se mettra avec celui de S. M. le roi de Sardaigne dans les mêmes rapports dans lesquels le gouvernement britannique se trouve à cet égard avec celui des Pays-Bas;

Que, quant à l'Espagne, les Puissances se réservent de s'entendre avec cette Cour, en conformité des principes établis ici.

Et, comme il a paru indispensable à Leurs Excellences que les opérations qui n'ont pu être projetées et exécutées se rattachent à un système général et soient, autant que possible, liées entre elles, on est convenu encore que des communications fréquentes auront lieu, entre les Cabinets, afin de porter à leur connaissance respective les différentes mesures qui auront été adoptées pour assurer le succès desdites opérations et l'emploi le plus avantageux des sommes qui y sont consacrées.

Le présent procès-verbal servira uniquement à constater l'unanimité d'avis de MM. les ministres sur le principe de la question qui y est traitée, et à former la base des instructions qui seront données à cet égard aux ministres des différentes Cours.

Signé : *Metternich, Castlereagh, Hardenberg, Rasoumoffsky, Capo d'Istria.*

Digitized by Google

Discours prononcé par le duc de Richelieu, premier ministre, le 25 *novembre* 1815, *à la Chambre des Députés, en donnant communication des Traités et Conventions*[1].

Messieurs, le Roi nous a chargés de communiquer à la Chambre l'acte annoncé depuis si longtemps, attendu avec une si vive impatience, et par lequel, après huit mois de désordres, d'alarmes et de calamités sans mesure, qui ont effrayé l'Europe et désolé la France, le système de nos rapports politiques avec les États et les souverains étrangers, est définitivement établi. Je vais, messieurs, vous donner lecture de cet acte.

Telles sont les stipulations auxquelles les ministres du Roi n'ont pas cru pouvoir plus longtemps refuser de souscrire. Les engagements que la France vient de contracter sont comme un résultat inévitable des circonstances extraordinaires où, par la fatalité des événements, elle se trouve aujourd'hui placée. Dans une position différente et dans d'autres temps, nous ne présenterions à la Chambre qu'un de ces actes dont la série généralement uniforme compose le corps historique du droit public des nations; nous nous ferions un devoir d'en discuter tous les articles, et nous aimerions à en expliquer tous les motifs : mais il n'en est pas ainsi de la transaction que nous avons à vous présenter; elle se ressent, elle doit nécessairement se ressentir de la situation dans laquelle chacune des parties se trouve respectivement placée; comme des intérêts et des considérations qui résultent d'un état de choses inouï dans l'histoire, unique dans sa nature, et qui doit l'être dans ses conséquences.

Après vingt-cinq années de troubles et d'efforts désordonnés qui, dans une suite non interrompue d'invasions, de conquêtes et de destructions sans cesse renouvelées, ont indistinctement compromis l'existence politique et menacé jusqu'à l'organisation sociale de tous les États, la restauration de la monarchie légitime de France avait été le prélude de la paix du monde: notre indépendance, notre territoire, notre considération au dehors et nos ressources réelles, n'avaient souffert aucune altération importante. Les souverains de l'Europe se félicitaient de la réconciliation heureuse qui venait de rétablir, entre la France et les autres nations, cette conformité de principes, cette réciprocité de maximes et de vues devenues, par un concert heureux, le gage le plus rassurant de la tranquillité et de la prospérité de tous.

L'ouvrage de la félicité publique marchait chaque jour vers son per-

1. La rédaction de ce discours appartient à M. le comte d'Hauterive.

Digitized by Google

fectionnement, lorsqu'une crise alarmante vint tout à coup le suspendre et en arrêter les progrès.

Une armée presque entière, détachée de son légitime souverain, qui seul avait le droit d'en disposer; séparée, par la perfidie de quelques chefs et par un entraînement sans exemple, de la nation au sein de laquelle elle avait été formée ; une armée dont le courage s'employait à imposer un usurpateur à la France, et à l'Europe un oppresseur, a provoqué la lutte qui devait amener et sur elle et sur nous tous les désastres et toutes les calamités qui l'ont suivie.

Le Roi comme souverain, et la France comme État, n'ont cessé de s'opposer à ce mouvement coupable ; mais, par une combinaison peut-être sans exemple, tandis que la faction militaire méconnaissait la voix de l'un et trahissait les sentiments de l'autre, tous les deux étaient réservés à souffrir et des efforts de l'attaque et de ceux de la résistance, et des succès éclatants et des prodigieux revers qui ont caractérisé cette courte et mémorable campagne.

Tels sont les événements qui ont soustrait, en quelque manière, la destinée actuelle de l'État à l'action de son gouvernement; il a été obligé de composer non-seulement avec les prétentions, mais avec les alarmes que cette fatale rébellion a inspirées à l'Europe, et ne pouvant méconnaître ni balancer l'incontestable supériorité qui demandait des sacrifices pénibles, mais en grande partie temporaires, il n'a pu voir, dans ces sacrifices nécessaires, qu'un moyen d'arriver à cette période d'espérance à laquelle la France entière aspire, et qui lui permettra enfin de jouir en paix et avec sécurité de ses avantages permanents.

Loin de nous, messieurs, la pensée imprudente de former pour le présent ou de jeter dans l'avenir les germes d'un impolitique et dangereux mécontentement ! C'est de cette assemblée [1], où siége l'élite du peuple français, où, par le suffrage libre et éclairé de leurs concitoyens, se trouvent réunis les hommes qui, par l'importance de leur position et les divers rapports de leur existence politique, ont dû ressentir plus immédiatement l'atteinte des malheurs publics, et qui, par leurs lumières, doivent être plus en mesure d'en discerner les causes et le remède; c'est de cette assemblée, dis-je, qu'il convient de faire entendre à la France des vérités sévères, et qui ne peuvent lui être révélées dans une circonstance plus solennelle.

La France a nourri pendant un demi-siècle le désir, légitime dans son principe comme dans son objet, de voir réformer les abus qui s'étaient successivement introduits dans le système de sa politique in-

1. *Pour la Chambre des pairs :* «C'est de cette Chambre, où le choix bienveillant du roi et son discernement éclairé ont réuni tout ce qui, dans les classes les plus élevées de l'État, lui a paru le plus propre à représenter la sagesse, la dignité, la maturité du caractère national; c'est de cette assemblée, dis-je, qu'il convient, etc.»

Digitized by Google

térieure. Cette réforme, que des vœux convenablement exprimés commençaient à obtenir d'un gouvernement paternel et sage, et qui, de lui-même, allait sur ce point au-devant de l'opinion éclairée du public, cette réforme, facile pour le gouvernement, était impossible à des réunions nombreuses, où le désir du bien ne peut être toujours tempéré par la prudence, où des tentatives hasardées devancent trop souvent la marche lente et assurée de l'expérience : de là des obstacles et de malheureuses défiances qui devaient produire et ont en effet produit des haines, des résistances et de funestes ressentiments. L'affaiblissement, la ruine du pouvoir, l'oubli de la religion, le mépris des lois, la dissolution des liens sociaux, ont été en France la suite immédiate de cette présomptueuse entreprise. Une alarme générale s'est aussitôt répandue au dehors ; elle a, comme on devait s'y attendre, provoqué des guerres sans terme et sans mesure. La France, en butte à toutes les nations, a déployé une énergie extraordinaire ; tous les États ont souffert de ses efforts ; elle a porté presque partout ses armes victorieuses ; mais, il faut le dire, partout où elle a vaincu, elle a excité des craintes, provoqué des vengeances, et allumé des ressentiments que le temps, qu'une grande modération, qu'une persévérante et invariable prudence pourront seuls parvenir à calmer.

Vous avez été témoins de l'explosion de ces ressentiments, lorsqu'à la seconde apparition de l'homme fatal à la France, qui était parvenu à se faire une puissance, qu'il croyait indestructible, de la terreur que les principes révolutionnaires et le courage des armées françaises avaient partout répandue, lorsque, dis-je, l'Europe, à cette terrible apparition, a pu craindre de se voir encore une fois subjuguée par des soldats que le même prestige entraînait, et qui semblaient animés du même enthousiasme ; un commun instinct de préservation a comme instantanément concentré sur le même objet toutes les craintes, toutes les haines, tous les intérêts des peuples épouvantés. La politique a oublié ses rivalités ; tous les produits de l'agriculture, du commerce, toutes les propriétés ont été offertes en sacrifice ; les âges, les sexes, toutes les classes de la population ont été entraînées par la même impulsion, et plus d'un million de soldats s'est précipité sur nos frontières.

Sans doute un tel appareil de forces n'était pas nécessaire pour abattre un parti qui était loin, comme on le pensait au dehors, d'être secondé en France par le vœu national, par l'assentiment de l'opinion publique ; et il ne nous est que trop permis de dire aux nations étrangères qu'elles ont été dans l'erreur sur la vraie mesure des forces qu'elles avaient à combattre, et que, dans le moment même où la faction faisait éclater ses fureurs, le peuple français était uni par ses vœux à son légitime souverain. Mais ses efforts ont été paralysés par la perversité de ceux qui l'ont trahi ; et les hommes généreux qui, de

Digitized by Google

tous les points de la monarchie, préparaient la ruine du pouvoir usurpé, n'ayant pu commencer leurs mouvements avant ceux des armées alliées ni agir avec la même promptitude et la même efficacité, elles ont considéré la chute du tyran comme l'effet immédiat de leur victoire ; et la France, par cette combinaison de circonstances malheureuses, se voit ainsi exposée à répondre de tous les sacrifices, des pertes et des dommages éprouvés, bien qu'ils puissent être le résultat d'une alarme exagérée.

La rigueur extrême de ce principe aurait pu être tempérée dans son application, par l'équité et la magnanimité des souverains; mais il existe des considérations qui ont pu entraîner leur détermination, et qu'il est indispensable de connaître.

Les souverains influent sur la destinée des peuples par l'exercice de leur pouvoir, et les peuples, à leur tour, influent sur les conseils des souverains par l'action puissante de l'opinion : cette action acquiert une nouvelle force, lorsque l'opinion d'un peuple est fortifiée par l'accord de plusieurs autres, et qu'elle est devenue, par la nature des événements, une des causes les plus efficaces de leurs triomphes : si le souvenir de procédés violents, de vives alarmes, de maux longtemps soufferts et souvent renouvelés, vient se réunir à l'exaltation du succès, alors les souverains mêmes sont comme involontairement entraînés à des mesures qui répugnent à leurs sentiments personnels; et, malgré eux sans doute, leurs déterminations se ressentent des passions mêmes que leur générosité personnelle réprouve.

J'ai cru devoir, messieurs, faire précéder de ces observations la communication des deux Conventions accessoires au Traité, dont il me reste à vous donner lecture. Les charges qui nous ont été imposées sont pesantes, et les défiances qu'on nous montre sont bien faites pour nous affecter ; mais réfléchissez, messieurs, à l'impression funeste qu'a dû faire sur l'Europe étonnée et irritée la catastrophe malheureuse dont la France vient d'être la victime, et encore plus la facilité avec laquelle les séditieux sont parvenus à triompher de leur propre patrie; réfléchissez que les temps où nous avons le malheur de vivre, succèdent immédiatement à une époque fatale, où, pendant vingt-cinq ans, le respect dû aux alliances, aux engagements de la paix, la fidélité aux promesses, la bonne foi, la loyauté, ces bases autrefois si révérées de la sécurité des États, ont été ébranlées dans leurs fondements : observez que la violation habituelle, et, pour ainsi dire, systématique, de toutes les règles morales de la politique, est comme inhérente au principe même des révolutions; principe effrayant et funeste, dont il a été fait en France et avec tant d'éclat une profession malheureusement si récente : pensez enfin que ces infractions si multipliées de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, ont fait tour à tour le malheur de

Digitized by Google

image
not
available

la plus épineuse qui ait jamais exercé le zèle et éprouvé le dévouement des serviteurs d'un roi malheureux, après avoir épuisé tous les moyens de discussion et de résistance que pouvaient suggérer la raison et cette politique prévoyante qui, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, devrait être la règle constante de la conduite des Cabinets ; voyant, d'une part, dans les dispositions des ministres des puissances une détermination invariablement arrêtée; voyant, de l'autre, que la crise actuelle mettait incessamment en action sur l'étendue de la France le principe d'une oppression, d'un appauvrissement, d'une irritation, et enfin une suite de dévastations qui semblaient tous les jours s'accroître et prendre de nouvelles forces, nous avons jugé que si nous laissions cette crise se prolonger indéfiniment, il y allait du sort de la France, du sort même de ceux qui nous ont imposé de si grands sacrifices, et peut-être de la destinée de l'ordre social en Europe.

Et c'est à la vue de tant de dangers que, sacrifiant sans hésiter toutes nos répugnances, nous avons accepté au nom du Roi, au nom de la patrie, les conditions qui vous sont présentées.

Digitized by Google

SIXIÈME PARTIE.

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET

ACTES DIPLOMATIQUES

FAISANT SUITE

AU CONGRÈS DE VIENNE ET AUX TRAITÉS DE 1815

DEPUIS LA SECONDE PAIX DE PARIS, 20 NOVEMBRE 1815
JUSQU'A LA CONVENTION DE VÉRONE, 14 DÉCEMBRE 1822.

Charte constitutionnelle du royaume de Pologne[1].

Varsovie, le 15/27 novembre 1815.

TITRE I. — Relations politiques du royaume.

Art. I. Le royaume de Pologne est à jamais réuni à l'empire de Russie.

Art. II. Les rapports civils et politiques dans lequel nous le plaçons, ainsi que les liens qui doivent consolider cette réunion, sont déterminés par la présente Charte que nous lui accordons.

Art. III. La couronne du royaume de Pologne est héréditaire dans notre personne et dans celle de nos descendants, héritiers et successeurs, suivant l'ordre de succession établi pour le trône impérial de Russie.

1. Voir notre Recueil sur la Pologne.

Digitized by Google

image
not
available

confession évangélique réformée jouira du secours annuel que nous leur accorderons.

Art. XVI. La liberté de la presse est garantie. La loi réglera les moyens d'en réprimer les abus.

Art. XVII. La loi protége également tous les citoyens, sans aucune distinction de leur classe ni de leur condition.

Art. XVIII. L'ancienne loi fondamentale : *Neminem captivari permittemus, nisi jure victum,* sera applicable aux habitants de toutes les classes dans les termes suivants.

Art. XIX. Personne ne pourra être arrêté que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi.

Art. XX. On devra notifier incessamment et par écrit à la personne arrêtée les causes de son arrestation.

Art. XXI. Tout individu arrêté sera présenté au plus tard dans les trois jours au tribunal compétent pour y être examiné ou jugé dans les formes. Si, après les premières enquêtes, il est reconnu non coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté.

Art. XXII. Dans les cas déterminés par la loi, on devra mettre en liberté provisoire celui qui fournira caution.

Art. XXIII. Nul ne peut être puni qu'en vertu des lois existantes et d'une sentence rendue par le magistrat compétent.

Art. XXIV. Tout Polonais est libre de transporter sa personne et sa propriété, en suivant les formes déterminées par la loi.

Art. XXV. Tout condamné subira sa peine dans le royaume, personne ne pourra en être déporté, excepté dans les cas de bannissement prévus par la loi.

Art. XXVI. Toute propriété, quelle que soit sa désignation ou sa nature, qu'elle se trouve sur la superficie ou dans le sein de la terre, et à quelque individu qu'elle appartienne, est déclarée sacrée et inviolable. Aucune autorité n'y peut porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit. Quiconque attaque la propriété d'autrui est réputé violateur de la sûreté publique et puni comme tel.

Art. XXVII. Néanmoins le gouvernement a le droit d'exiger d'un particulier le sacrifice de sa propriété pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. La loi déterminera les cas et les formes de l'application de ce principe.

Art. XXVIII. Toutes les affaires publiques administratives, judiciaires et militaires, seront sans aucune exception traitées dans la langue polonaise.

Art. XXIX. Les emplois publics, civils et militaires ne peuvent être exercés que par des Polonais. Les places de présidents des tribunaux de première instance, de présidents des commissions palatinales, des tribunaux d'appels; les places de membres des conseils de palatinat,

image
not
available

mination, les agents diplomatiques et commerciaux, et tous les autres fonctionnaires de l'administration, soit immédiatement par lui-même, soit par les autorités auxquelles il en déléguera le pouvoir.

Art. XLII. Le roi nomme les archevêques et évêques des différents cultes, les suffragants, les prélats et les chanoines.

Art. XLIII. Le droit de faire grâce est exclusivement réservé au roi. Il pourra remettre ou commuer la peine.

Art. XLIV. La création, les statuts et la distribution des ordres civils et militaires appartiennent au souverain.

Art. XLV. Tous nos successeurs au royaume de Pologne seront astreints à se faire couronner roi de Pologne dans la capitale, suivant la forme que nous établirons, et ils prêteront le serment ci-après : « Je jure et promets devant Dieu et sur l'Évangile de maintenir et faire exécuter de tout mon pouvoir la Charte constitutionnelle. »

Art. XLVI. Le droit de donner la noblesse, de naturaliser, et d'accorder des titres honorifiques, appartient au roi.

Art. XLVII. Tous les ordres et décrets du roi seront contre-signés par un ministre chef de département, qui sera responsable pour tout ce que ces ordres et décrets pourraient renfermer de contraire à la constitution et aux lois.

CHAPITRE II. — De la régence.

Art. XLVIII. Les cas de régence qui sont ou seront admis pour la Russie, ainsi que les pouvoirs et les attributions du régent, seront communs au royaume de Pologne et réglés par les mêmes principes.

Art. XLIX. Dans le cas de régence, le ministre secrétaire d'État est obligé, sous sa responsabilité personnelle, d'annoncer au lieutenant l'établissement de la régence de Russie.

Art. L. Le lieutenant, recevant la communication de la régence de Russie et le rapport du ministre secrétaire d'État, convoque le Sénat pour l'élection des membres de la régence du royaume.

Art. LI. La régence du royaume sera composée du régent de Russie, de quatre membres élus par le Sénat et du ministre secrétaire d'Etat. Elle siégera dans la capitale de l'empire de Russie. Le régent la préside.

Art. LII. L'autorité de la régence du royaume est égale à celle du roi, à l'exception qu'elle ne pourra nommer des sénateurs; que toutes ses nominations seront soumises à l'approbation du roi, qui, en prenant les rênes du gouvernement, pourra les révoquer; et qu'elle publiera ses décrets au nom du roi.

Art. LIII. La nomination et le rappel du lieutenant dépend de la régence pendant son administration.

Art. LIV. Lorsque le roi prendra les rênes du gouvernement, il se fera rendre compte par la régence de sa gestion.

Digitized by Google

Art. LV. Les membres de la régence du royaume sont responsables, sur leurs personnes et sur leurs biens, de tout ce qu'ils auront fait de contraire à la constitution et aux lois.

Art. LVI. En cas de mort d'un des membres de la régence, le Sénat, convoqué par le lieutenant, pourvoit à son remplacement. La régence nomme un ministre secrétaire d'État.

Art. LVII. Les membres de la régence, avant que de se rendre dans la capitale de l'empire de Russie, prêteront serment en présence du sénat, et s'engageront à respecter fidèlement la constitution et les lois.

Art. LVIII. Le régent de Russie prêtera le même serment en présence des membres de la régence du royaume.

Art. LIX. Le ministre secrétaire d'État sera tenu de faire un pareil serment.

Art. LX. L'acte de prestation de serment du régent sera adressé au sénat de Pologne.

Art. LXI. L'acte de prestation de serment du ministre secrétaire d'État sera également envoyé au sénat de Pologne.

Art. LXII. L'acte de prestation de serment des membres de la régence sera adressé par le sénat de Pologne au régent de Russie.

CHAPITRE III. — Du lieutenant et du conseil d'État.

Art. LXIII. Le conseil d'État, présidé par le roi, ou son lieutenant, est composé des ministres, des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, ainsi que des personnes qu'il plaira au roi d'y appeler spécialement.

Art. LXIV. Le lieutenant et le conseil d'État administrent dans l'absence du roi, et en son nom, les affaires publiques du royaume.

Art. LXV. Le conseil d'État se partage en conseil d'administration et en assemblée générale.

Art. LXVI. Le conseil d'administration sera composé du lieutenant, des ministres chefs des cinq départements du gouvernement, et autres personnes spécialement appelées par le roi.

Art. LXVII. Les membres du conseil d'administration ont voix consultative. L'avis du lieutenant seul décide; il prendra ses résolutions dans le conseil conformément à la Charte constitutionnelle, aux lois et aux pleins pouvoirs du roi.

Art. LXVIII. Tout décret du lieutenant, pour être obligatoire, doit être rendu en conseil d'administration contre-signé et par un ministre chef de département.

Art. LXIX. Le lieutenant présente à la nomination du roi conformément aux dispositions d'un règlement particulier, deux candidats pour

Digitized by Google

chaque place vacante d'archevêque ou évêque, de sénateur, ministre, juge suprême, conseiller d'État et maître des requêtes.

Art. LXX. Le lieutenant prête entre les mains du roi, en présence du sénat, le serment suivant : « Je jure à Dieu tout-puissant d'administrer les affaires de Pologne au nom du roi, conformément à l'acte constitutionnel, aux lois et aux pleins pouvoirs du roi, et de remettre au roi le pouvoir qui m'est confié, dès que Sa Majesté le jugera à propos. » Si le roi est absent du royaume, l'acte de prestation de serment du lieutenant, prêté entre les mains du roi, sera adressé au Sénat par le ministre secrétaire d'État.

Art. LXXI. Le roi présent, l'autorité du lieutenant est suspendue. Il dépend alors du roi de travailler séparément avec les ministres, ou de réunir le conseil d'administration.

Art. LXXII. Dans le cas de décès du lieutenant, ou si le roi ne jugeait pas à propos d'en nommer un, il pourvoirait à son remplacement *ad interim* par un président.

Art. LXXIII. L'assemblée générale du conseil d'État sera composée de tous les membres désignés en l'article LXIII. Elle sera présidée par le roi ou le lieutenant, et dans leur absence par le premier des membres du conseil, dans l'ordre fixé par les articles LXII et LXIII.

Ses attributions sont :

1° De discuter et de rédiger tous les projets de lois et de règlements concernant l'administration générale du pays;

2° De statuer sur la mise en jugement de tous les fonctionnaires administratifs nommés par le roi, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, hors ceux qui sont judiciables de la haute cour nationale ;

3° De décider sur les cas de conflit de juridiction ;

4° D'examiner annuellement les comptes rendus par chaque branche principale d'administration;

5° De faire ses observations sur les abus ou sur les éléments qui pourraient déroger à la Charte constitutionnelle, et d'en former un rapport général qu'elle adressera au souverain, qui déterminera les objets qui seront de nature à être envoyés par ses ordres, soit au Sénat, soit à la diète.

Art. LXXIV. L'assemblée générale du conseil d'État délibère par ordre du roi, du lieutenant, ou sur la demande d'un chef de département, faite conformément aux lois organiques.

Art. LXXV. Les arrêtés de l'assemblée générale du conseil d'État sont soumis à l'approbation du roi ou lieutenant. Ceux relatifs à la mise en jugement des fonctionnaires et au conflit de juridiction sont exécutés tout de suite.

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — Des branches de l'administration.

Art. LXXVI. L'exécution des lois sera confiée aux diverses branches d'administration publique ci-après, savoir :

1° La Commission des cultes et de l'instruction publique ;

2° La Commission de la justice, choisie parmi les membres du tribunal suprême ;

3° La Commission de l'intérieur et de la police ;

4° La Commission de guerre ;

5° La Commission des finances et du trésor.

Ces diverses Commissions seront chacune présidées et dirigées par un ministre nommé à cet effet.

Art. LXXVII. Il est créé un ministre secrétaire d'État qui résidera constamment auprès de la personne du roi.

Art. LXXVIII. Il y aura une cour des comptes chargée de la révision finale des comptes, et de la décharge des comptables. Elle relèvera du roi seul.

Art. LXXIX. Un statut organique fixera la composition et les attributions de la commission de l'instruction publique, ainsi que de l'ordre judiciaire.

Art. LXXX. Les commissions de l'intérieur, de guerre et des finances seront composées d'un ministre et de conseillers d'État, directeurs généraux, conformément aux dispositions des statuts organiques.

Art. LXXXI. Le ministre secrétaire d'État présente au roi les affaires qui lui seront adressées par le lieutenant, et il envoie au lieutenant les décrets du roi. Les relations extérieures, en tant qu'elles regardent le royaume de Pologne, lui sont confiées.

Art. LXXXII. Les ministres chefs de département et les membres des commissions de gouvernement répondent et sont justiciables de la haute cour nationale pour chaque infraction dont ils se seraient rendus coupables de l'acte constitutionnel, des lois et des décrets du roi.

CHAPITRE V. — Des administrations palatinales.

Art. LXXXIII. Il y aura dans chaque palatinat une commission palatinale, composée d'un président et des commissaires chargés d'exécuter les ordres des commissaires de gouvernement, conformément à un règlement séparé.

Art. LXXXIV. Il y aura des autorités municipales dans les villes. Un bailli dans chaque commune sera chargé de l'exécution des ordres du gouvernement, et formera le dernier chaînon du service administratif.

Digitized by

TITRE IV.

CHAPITRE I. — De la représentation nationale.

Art. LXXXV. La représentation nationale sera composée ainsi qu'il est exprimé en l'article XXXI.

Art. LXXXVI. Le pouvoir législatif réside dans la personne du roi et dans les deux chambres de la diète, conformément aux dispositions du même article XXXI.

Art. LXXXVII. La diète ordinaire se réunit tous les deux ans à Varsovie à l'époque déterminée par l'acte de convocation, émané du roi. La session dure trente jours. Le roi peut seul la proroger, l'ajourner et la dissoudre.

Art. LXXXVIII. Le roi convoque une diète extraordinaire quand il le juge à propos.

Art. LXXXIX. Un membre de la diète ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être arrêté ni jugé par un tribunal criminel, que de l'aveu de la chambre à laquelle il appartient.

Art. XC. La diète délibère sur tous les projets de lois civiles, criminelles ou administratives qui lui sont adressés de la part du roi par le conseil d'État. Elle délibère sur tous les projets que le roi lui fait remettre pour modifier ou changer les attributions des emplois et pouvoirs constitutionnels, tels que ceux de la diète, conseil d'État, de l'ordre judiciaire et des commissions de gouvernement.

Art. XCI. La diète délibère, d'après les communications du souverain, sur l'augmentation ou la réduction des impôts, contributions, taxes et charges publiques quelconques, sur les changements qu'ils peuvent exiger, sur le meilleur et le plus juste mode de répartition, sur la formation du budget en recettes et dépenses, sur le règlement du système monétaire, sur la levée des recrues, ainsi que sur tous les autres objets qui lui seront envoyés par le souverain.

Art. XCII. La diète délibère encore sur les communications qui lui sont faites de la part du roi en conséquence du rapport général dont est chargée l'assemblée du conseil d'État par l'article LXXIII. Enfin la diète, après avoir statué sur tous ces objets, reçoit les communications, demandes, représentations ou réclamations qui sont faites par les nonces et les députés des communes pour le bien et l'avantage de leurs commettants. Elle les transmet au conseil d'État qui les soumet au souverain. Lorsque le renvoi en a été fait à la diète par le roi, par l'entremise du conseil d'État, elle délibère sur les projets de lois auxquels ces réclamations ont donné lieu.

Art. XCIII. Dans le cas où la diète ne vote pas un nouveau budget, l'ancien conserve force de loi jusqu'à la prochaine session. Néanmoins

image
not
available

roi en ordonne la publication dans les formes prescrites. Si le roi refuse la sanction, le projet tombe.

Art. CVI. Le rapport général de la situation du pays, rédigé au conseil d'État et adressé au sénat, sera lu dans les deux chambres réunies.

Art. CVII. Chaque chambre fera examiner ce rapport par les Commissions respectives, et adressera à cet égard son opinion au roi. Ce rapport pourra être imprimé.

CHAPITRE II. — Du sénat.

Art. CVIII. Le Sénat est composé :

Des princes du sang impérial et royal ;

Des évêques ;

Des palatins ;

Des castellans.

Art. CIX. Le nombre des sénateurs ne peut dépasser la moitié du nombre des nonces et des députés.

Art. CX. Le roi nomme les sénateurs, leurs fonctions sont à vie. Le Sénat présente au roi, par l'entremise du lieutenant, deux candidats pour chaque place vacante de sénateur, palatin ou castellan.

Art. CXI. Pour pouvoir être élu candidat de sénateur, palatin ou castellan, il faut avoir l'âge de trente-cinq ans révolus, payer une contribution annuelle de deux mille florins de Pologne, et réunir les conditions requises par les lois organiques.

Art. CXII. Les princes du sang, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, ont le droit de siéger et voter au Sénat.

CXIII. Le Sénat est présidé par le premier de ses membres, dans l'ordre qui sera fixé par un décret spécial.

Art. CXIV. Indépendamment de ses attributions législatives, le Sénat en a d'autres séparément désignées.

Art. CXV. Pour exercer ses attributions législatives, le Sénat ne peut se réunir que sur la convocation du roi, pendant la diète. Pour remplir ses autres devoirs, il est convoqué par son président.

Art. CXVI. Le Sénat statue sur la proposition de la mise en jugement des sénateurs, des ministres chefs de département, des conseillers d'État et des maîtres des requêtes, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, sur la proposition du roi ou du lieutenant, et sur l'accusation de la chambre des nonces.

Art. CXVII. Le Sénat statue définitivement sur la validité des districts et des assemblées communales et sur celles des élections, ainsi que sur la formation des listes civiles, tant aux districts qu'aux assemblées communales.

Digitized by Google

image
not
available

Art. CXXVII. Aucun noble ne peut être admis à voter en diétine, s'il n'est inscrit dans le livre civique des nobles du district, s'il ne jouit de ses droits de citoyen, s'il n'est âgé de vingt et un ans acccomplis, et s'il n'est propriétaire foncier.

Art. CXXVIII. Le livre des nobles du district est formé par le conseil du palatinat et approuvé par le Sénat.

Art. CXXIX. Les diétines sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

CHAPITRE V. — Des assemblées communales.

Art. CXXX. Il y aura dans chaque arrondissement communal une assemblée communale; elle choisira un député à la diète, un membre pour le conseil du palatinat, et formera une liste de candidats pour les emplois d'administration.

Art. CXXXI. Sont admis aux assemblées communales :

1° Tout citoyen propriétaire non noble payant de sa propriété foncière une contribution quelconque;

2° Tout fabricant et chef d'atelier ; tout marchant ayant un fonds de boutique ou magasin équivalant à un capital de dix mille florins de Pologne;

3° Tous les curés et vicaires;

4° Les professeurs, instituteurs et autres personnes chargées de l'instruction publique;

5° Tout artiste distingué par ses talents, ses connaissances, ou par des services rendus soit au commerce, soit aux arts.

Art. CXXXII. Nul ne peut être admis à voter dans les assemblées communales, s'il n'est inscrit dans le livre civique communal, s'il ne jouit des droits de citoyen et s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

Art. CXXXIII. La liste des votants et propriétaires sera formée par le conseil du palatinat. Celle des fabricants marchands, et des citoyens distingués par leurs talents et des services rendus, sera formée par la commission des cultes et de l'instruction.

Art. CXXXIV. Les assemblées communales sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

CHAPITRE VI. — Du conseil du palatinat.

Art. CXXXV. Dans chaque palatinat il y aura un conseil de palatinat, composé de conseillers choisis par les diétines et les assemblées communales.

Art. CXXXVI. Le conseil de palatinat sera présidé par le conseiller le plus ancien en âge.

Art. CXXXVII. Les attributions principales du conseil de palatinat seront :

1° De choisir les juges pour les deux premières instances;

2° De concourir à former et à épurer la liste des candidats pour les emplois d'administration;

3° De soigner l'intérêt du palatinat.

Le tout conformément aux dispositions d'un règlement séparé.

TITRE V. — De l'ordre judiciaire.

Art. CXXXVIII. L'ordre judiciaire est constitutionnellement indépendant.

Art. CXXXIX. On doit entendre par l'indépendance du juge la faculté qu'il a d'émettre librement son opinion lors du jugement, sans pouvoir être influencé ni par l'autorité suprême, ni par aucune considération quelconque. Toute autre définition ou interprétation de l'indépendance du juge est déclarée abusive.

Art. CXL. Les tribunaux se composent de juges nommés par le roi et de juges choisis, conformément au statut organique.

Art. CXLI. Les juges nommés par le roi sont inamovibles et à vie. Les juges choisis sont également inamovibles pour le temps et la durée de leurs fonctions.

Art. CXLII. Aucun juge ne peut être destitué que par arrêt d'une instance judiciaire compétente, dans le cas de prévarication prouvée ou de tout autre délit constaté.

Art. CXLIII. La discipline des magistrats nommés et choisis, ainsi que la répression des écarts qui pourraient être commis par eux, quant à l'exactitude du service public, ressortira au tribunal suprême.

Art. CXLIV. *Juges de paix*. Il y aura des juges de paix pour toutes les classes d'habitants; leurs fonctions sont celles de magistrats de conciliation.

Art. CXV. Aucune affaire ne peut être portée devant un tribunal civil de première instance, si elle n'a été présentée au juge de paix compétent, excepté celles qui, aux termes de la loi, ne devront pas être soumises à la conciliation.

Art. CXLVI. *Tribunaux de première instance*. Pour les affaires qui ne dépassent pas cinq cents florins de Pologne, il y aura des tribunaux civils et de police dans chaque commune et dans chaque ville.

Art. CXLVII. Pour les affaires au-dessus de cinq cents florins, il y aura dans chaque palatinat plusieurs tribunaux de première instance (sondy ziemskie) et des tribunaux d'assises (sondy zjazdowe).

Digitized by Google

Art. CXLVIII. Il y aura de plus des tribunaux de commerce.

Art. CXLIX. Pour les causes criminelles et de police correctionnelle, il y aura dans chaque palatinat plusieurs tribunaux criminels (sondy grodzkie).

Art. CL. *Cours d'appel.* Il y aura au moins deux cours d'appel dans le royaume : elles statueront en seconde instance sur les choses jugées dans les tribunaux de première instance, civils et criminels et de commerce.

Art. CLI. *Tribunal suprême.* Il y aura un tribunal suprême à Varsovie, pour tout le royaume, qui prononcera en dernier ressort sur toutes les causes civiles et criminelles, hors les crimes d'État. Il sera composé en partie de sénateurs qui y siégeront à tour de rôle, et en partie de juges nommés à vie par le roi.

Art. CLII. *Haute cour nationale.* Une haute cour nationale connaîtra des crimes d'État et des délits commis par les grands fonctionnaires du royaume, dont le Sénat décrète la mise en accusation d'après l'article CXVI. La haute cour est composée de tous les membres du Sénat.

TITRE VI. — De la force armée.

Art. CLIII. La force armée sera composée de l'armée active sur le pied d'une solde effective, et de milices prêtes à la renforcer en cas de besoin.

Art. CLIV. La force de l'armée aux frais du pays est fixée par le souverain, en raison du besoin et en proportion des revenus portés au budget.

Art. CLV. Le cantonnement des troupes sera adapté aux convenances réunies des habitants, du système militaire et de l'administration.

Art. CLVI. L'armée conservera les couleurs de son uniforme, son costume particulier et tout ce qui tient à sa nationalité.

TITRE VII. — Dispositions générales.

Art. CLVII. Les biens et revenus de la couronne royale consisteront :

1° Dans les domaines de la couronne, qui seront administrés séparément, au compte du roi, par une chambre ou des fonctionnaires à son choix particulier;

2° Dans le palais royal de Varsovie et dans le palais de Saxe.

Art. CLVIII. La dette publique de l'État est garantie.

Art. CLIX. La peine de la confiscation est abolie et ne pourra être rétablie dans aucun cas.

Art. CLX. Les ordres civils et militaires de Pologne, savoir : celui

Digitized by Google

image
not
available

pour les affaires étrangères de Sadite Majesté, pour recevoir la remise de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, à l'exception de la commune de Saint-Julien, et M. le baron *Steffanini*, général-major et brigadier des armées de S. M. Impériale et Royale Apostolique, chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse, par S. Ex. le général baron de Frimont, commandant en chef les troupes autrichiennes en France, pour faire au commissaire de Sa Majesté Sarde la remise sus-énoncée, s'étant réunis, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

I. Par le présent acte M. le général baron Steffanini, en sa qualité de commissaire de S. M. Impériale et Royale Apostolique, fait au nom des Puissances alliées, à M. le chevalier Louis Provana de Collegno, en sa qualité de commissaire de Sa Majesté Sarde, la remise de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, en exceptant de ladite remise la commune de Saint-Julien.

II. De son côté M. le chevalier Louis Provana de Collegno, en acceptant par le présent acte, au nom de son souverain, la remise de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, à l'exception de la commune de Saint-Julien, et pour entrer dans le sens du contenu dans les articles IV et V du protocole des conférences tenues à Paris le 3 novembre 1815, fait les déclarations suivantes :

1. S. M. le roi de Sardaigne accède à la disposition dudit protocole, qui étend la neutralité de la Suisse au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine y compris cette ville au midi du lac d'Annecy, par Faverges jusqu'à Lescheraines et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'article XCII de l'acte final du Congrès de Vienne.

2. Sadite Majesté, pour manifester aux cabinets des cours réunies combien elle est portée à satisfaire les désirs de leurs cours en acceptant leurs bons offices, est disposée à nommer des commissaires pour entrer en négociation avec ceux qui seraient à ce désignés par le canton de Genève, pour ce qui concerne l'échange des communes de Chêne, Thones et quelques autres nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession de la part du canton de Genève, du territoire situé entre la route d'Évian et le lac qui avait été cédé par Sa Majesté Sarde par l'acte du 29 mars 1815.

3. Sadite Majesté, par suite de ses sentiments énoncés au paragraphe précédent envers ses Hauts Alliés, s'engage également, en acceptant leurs bons offices, à charger sesdits commissaires d'entrer en négociation pour ce qui concerne le reculement de ses lignes de

Digitized by Google

douanes au moins d'une lieue de la frontière suisse, et en dehors de Voiron, de Salève et des monts de Sion et de Vuache

III. En vertu du présent acte, le gouvernement de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité du 30 mai 1814, à l'exception de la commune de Saint-Julien, est remis à S. M. le roi de Sardaigne, et ses troupes occuperont immédiatement la partie sus-indiquée qui sera, au fur et à mesure de leur arrivée, évacuée par les troupes de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

En foi de quoi lesdits commissaires ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Chambéry, les jour, mois et an que dessus.

Signé : *Provana de Collegno; Steffanini.*

Discours prononcé par lord Castlereagh, dans la Chambre des Communes d'Angleterre, le 20 *février* 1816, *sur les événements de* 1815.

Après quelques observations préliminaires qui se rattachent uniquement à la forme des discussions parlementaires, l'orateur entre ainsi en matière :

Avant d'en venir aux négociations de Paris, il est à propos de dire quelques mots sur les opérations militaires et diplomatiques. Ces dernières étant les seules qui peuvent exciter un dissentiment dans la chambre, car la gloire qui environne la partie militaire n'a rencontré que des approbateurs. Les ministres pensèrent, d'après la manière dont ils envisageaient l'état de l'Europe, que toute mesure seulement restrictive serait peu sage. Quelques personnes pensaient faussement, à l'approche de la guerre, que tous les Français avaient pris parti pour l'usurpateur. Je ne voyais d'unanimité pour lui que dans l'armée. Plusieurs étaient d'opinion que la guerre serait longue et difficile. Sans critiquer cette opinion, il devenait, en l'adoptant, plus pressant pour les ministres de faire des arrangements de la plus grande étendue ; car si jamais la guerre avait demandé des efforts et des sacrifices, c'était celle-là. Ils désiraient donc rendre la confédération aussi étendue que possible. Quant aux efforts financiers, c'eût été une économie bien peu sage que celle qui eût empêché l'exécution du dessein commun, ou de donner à cette exécution toute la vigueur dont elle était susceptible. Le grand nombre des Traités présentés à la chambre prouve à quel point l'Europe était destinée à combiner ses efforts. L'absence de la Suède ne doit s'attribuer qu'à l'économie. Les grands embarras où elle se trouvait firent juger qu'il n'était point nécessaire de l'appeler sur le

Digitized by Google

champ de bataille. Le souverain du Portugal étant au Brésil, le Portugal ne put être prêt à entrer en campagne, l'absence du nom de l'Espagne dans les négociations ne doit point faire accuser la politique. Elle refusa de signer uniquement pour un point d'étiquette, et parce qu'elle n'était point une principale Puissance dans le Traité du 25 mars. Ce n'était donc qu'une affaire de dignité bien ou mal entendue; mais elle déclara être prête à concourir avec les autres Puissances, et c'est ce qu'elle a fait. Ainsi, les efforts de l'Europe pouvaient être aussi étendus que ses moyens réunis le permettaient.

Le montant des subsides a été réglé de manière à consolider cet effort général. Pour notre part, nous devions fournir 150 000 hommes, ou payer un équivalent pour ce qui manquerait au complet. Le total des troupes que nous avions sur pied, y compris les Hanovriens et autres à notre solde, et nos forces en Italie, était de 60 à 80 000 hommes. Le déficit était par conséquent de 60 000. Nous le payâmes en argent aux Puissances du second ordre à raison de 11 l. st. par homme. Une grande partie des 8 000 000 l. st. destinées à cet usage n'était cependant point employée à la fin de la guerre. Le total général des subsides est de 6 000 000 l. st. La chambre peut juger des résultats de cette disposition politique. Les forces préparées étaient tellement immenses, qu'un échec éprouvé au commencement de la guerre ne pouvait empêcher que le résultat définitif n'en fût favorable. La glorieuse bataille de Waterloo eût-elle été désastreuse? le succès l'eût bientôt suivie, tant étaient grandes les ressources ! Si l'on avait pu craindre que quelque retard sérieux ne rendît les difficultés plus grandes, il était de la dernière importance d'avoir fait à l'avance les préparatifs de tout genre contre l'invasion et l'usurpation de Buonaparte, et pour détromper la nation française, si, s'abandonnant à l'orgueil militaire, elle eût aspiré à rompre les derniers arrangements faits à son égard. Mais la bataille de Waterloo et ses conséquences ne lui laissa point de doute sur ce qu'était la force réelle de l'Europe, qui mettait sur elle sa main puissante. L'inondation de l'autorité militaire au nom des nations combinées a appris à la France que, lorsqu'elle voudra agir d'après les principes d'une ambition incompatible avec la sûreté du monde, elle sera entraînée à faire une guerre qu'elle ne pourra soutenir. En 1814, elle imputa au défaut de moyens ce qui n'était que le résultat de sentiments généreux; mais les Français ne doivent plus s'y tromper : ils ont appris que deux Puissances militaires, appuyées seulement de quelques auxiliaires, se sont seules mesurées avec toutes les forces réunies des armées françaises. Jamais, dans les annales de la France, elle ne mit en campagne une armée supérieure par le nombre et par la discipline ; jamais une armée ne fut plus dévouée à la cause qu'elle défendait et plus déterminée à vaincre ou à mourir. Et cependant, sans vouloir rien dire d'injurieux

Digitized by Google

aux armées françaises, car il n'y en a point qui aient été plus renommées pour leur bravoure et leurs succès, le duc de Wellington et le maréchal Blücher culbutèrent et détruisirent cette grande armée par le plus brillant et le plus décisif des combats. Jamais une seule victoire eut-elle des résultats politiques et militaires aussi immenses? Elle empêcha la France de reparaître sur le champ de bataille, et les armées victorieuses arrivèrent en treize ou quatorze jours sous les murs de la capitale de la France, qui se rendit, quoiqu'elle eût autour d'elle 70 à 80 000 hommes de toutes sortes d'armes. L'honneur de la guerre et celui du gouvernement français étaient pour jamais décidés, et celui qui nous avait menacés d'une entière destruction était forcé de chercher auprès de nous sa sûreté personnelle.

Quelles étaient donc les forces militaires qu'une telle confédération avait mises sur pied? L'arrangement subséquent fait avec la France pour l'habillement des troupes après l'entrée à Paris, fait voir qu'il est entré sur son territoire 1 140 000 hommes. Je puis assurer à la chambre que le nombre en a été calculé par le duc de Wellington, qui ne le trouve pas exagéré. Il y avait en outre des corps en mouvement et des réserves de 100 000 Autrichiens et de 150 000 Russes, dont les têtes de colonnes étaient sur l'Elbe, en Franconie. Je le dis à l'honneur de la Russie, contre laquelle on a manifesté des craintes je ne sais par quelles raisons, tandis que je n'ai vu, dans les points principaux de son empire, qu'une entière confiance en nous de la part de cette Puissance, un empressement singulier à concourir à nos projets, comme dans l'affaire des îles Ioniennes. Peut-être est-ce à cause de sa position géographique et de ses forces considérables, qui la mettent en état de courir les hasards de la guerre avec moins de danger que les autres États; mais c'est une justice à rendre à la Russie, que, ne s'étant engagée qu'à mettre sur pied 150 000 hommes, elle en a fait entrer 250 000 en France, et le duc de Wellington en vit 154 000 sous les armes, et dans le plus bel ordre, à la revue de la plaine des Vertus. Cette grande armée était indépendante du corps de Langeron et de quelques autres qui complétaient le nombre que j'ai annoncé être en France. J'ajoute à la louange de la Russie, que, sans avoir demandé à l'avance aucun arrangement pécuniaire, et avant que nous lui eussions fait l'avantage que nous assurions au plus petit État de l'Allemagne, elle avait mis en mouvement une réserve de 100 000 hommes. Ajoutons aux hommes armés contre la France 70 000 Espagnols qui n'étaient point arrivés. On aurait eu en deux mois plus de 1 550 000 hommes en France. Ce n'a pas été un des moindres embarras des ministres à Paris, que de maintenir l'ordre et la discipline dans cette multitude. Il était impossible qu'il n'y eût pas d'abord quelques plaintes; elles vinrent surtout des paysans qui abandonnaient leurs villages; mais on introduisit par degré un

Digitized by Google

ordre qui fait honneur aux armées et à l'état actuel de la civilisation. Il n'y a point eu d'exemple d'une telle masse de troupes restant aussi longtemps dans le même pays. Elle avait droit de vivre aux dépens de la France; mais, excepté dans les premiers moments, on a vu peu de preuves d'indiscipline. Il existait parmi les Alliés un esprit général de bienveillance qui adoucissait dans les troupes le ressentiment.

Les événements de cette année ont offert un grand contraste avec ce qui s'était passé l'année précédente. Je ne regrette point la politique généreuse qui fut suivie alors : quel arrangement humain peut être bien jugé d'après les événements? Si, lorsque Paris fut conquis pour la première fois, lorsque la nation paraissait prête à se jeter dans nos bras, comme dans ceux de leur libérateur, et se montrait heureuse d'être délivrée d'un tyran, les Alliés eussent suivi une politique haineuse et provoqué la guerre civile, afin de mettre en leur puissance l'usurpateur, au lieu d'agréer les arrangements proposés pour l'écarter, on les eût accusés d'avoir agi dans des vues étroites et intéressées, et cela au moment où l'horizon s'éclaircissait et s'embellissait. Les principes d'une grande Confédération doivent être grands et libéraux; rien n'a été omis alors pour qu'ils fussent honorables et respectables dans toute la carrière qu'elle a parcourue. Les Alliés ont agi alors avec une générosité correspondante à leur force. Les quatre principales Puissances combinées avaient mis sur pied un million d'hommes; l'alliance était tellement étroite, qu'il était presque impossible que de nouvelles tentatives de spoliations fussent faites; la Confédération était la représentation de tous les États de l'Europe, et présentait un aspect plus imposant qu'à toute autre époque de pacification. Les Alliés laissèrent donc à la France plus de territoire qu'elle n'en avait eu précédemment. Cette conduite est un sujet de satisfaction, et les conséquences morales qui en sont résultées sont bien plus grandes que si, en 1814, on eût insisté sur des mesures qui eussent pu conduire à une guerre intestine et prolongée; mais c'eût été un enfantillage, à la fin de la dernière guerre, de porter l'indulgence aussi loin, et de s'interdire de faire une paix plus propre à défendre l'Europe contre tout danger ultérieur. Il était juste d'agir d'après des principes de précaution.

Un honorable et savant membre a avoué que nous n'avions pas le droit de prendre de telles mesures en intervenant dans les affaires intérieures du pays. Je suis près d'admettre le principe; mais il faut considérer si l'intervention est fondée sur des motifs généraux, ou si elle a lieu d'après des circonstances particulières et relatives à l'état où se trouve le pays dont il s'agit. Sans doute l'objection présentée sera fortement soutenue; la discussion sera facile sur ce sujet, et l'on dira que nous nous sommes mêlés du gouvernement de la France, et qu'un État indépendant ne doit pas fonder sa sécurité sur l'organisation in-

Digitized by Google

térieure d'un autre État. Mais la lettre de lord Clancarty, sur laquelle ces arguments seront fondés, ne doit point avoir l'interprétation qu'on lui a donnée, et faire penser que ce fût pour nous une chose indifférente que de savoir qui succéderait à Buonaparte. Nous étions entièrement opposés à ce que Buonaparte gouvernât; mais n'y avait-il point de préférence à donner entre un souverain propre à maintenir l'amitié et la paix, et un individu sorti du sein de l'armée avec des vues moralement incompatibles avec la paix? Peut-on avec justice inférer de nos actes publics, que nous ayons eu une telle indifférence? Les ministres ne doivent être jugés que d'après leurs actes. Référons-nous-en donc à la ratification du Traité du 25 mars. Les Alliés désiraient le rétablissement de Louis, non-seulement comme un acte de bienveillance envers ce monarque, mais par la conviction que sa domination pouvait, dans tous les cas, être exercée par les moyens ordinaires, et non d'après les principes du jacobinisme et les règles d'un pouvoir militaire. On voulait l'exclusion de Buonaparte par amour pour la paix, et l'on donnait la préférence au rétablissement du légitime souverain, comme plus d'accord avec ces intérêts. Telle était la politique rationnelle, et dans le fait l'objet avoué de tous les documents officiels à cette époque. Il était impossible que lord Clancarty se trompât sur la doctrine de ses propres instructions. Que l'on rapproche de bonne foi tous les documents; que les honorables membres les comparent tous de bonne foi, et particulièrement ceux des 11 et 25 mars, 24 avril, etc., où l'on demande l'accession du roi de France, jamais on ne verra que l'objet du rétablissement du gouvernement légitime ait été déguisé.

Je suis prêt à admettre que le principe de l'intervention dans les affaires intérieures des pays étrangers est un de ceux dont l'application doit être strictement justifiée par les circonstances; et que rien ne causerait plus d'inconvénients, de perplexité et même de danger, que le droit illimité que prendrait un Etat quelconque de régler, de quelque manière que ce soit, les opérations intérieures d'un autre Etat. Mais, d'un autre côté, je ne puis m'empêcher de dire que, soit en théorie, soit dans la pratique, la politique veut qu'un gouvernement intervienne, lorsque sa propre sûreté est menacée, sans quoi la porte est ouverte aux dangers les plus imminents pour la sûreté et l'indépendance des nations! A toutes les époques de notre histoire, on a reconnu le principe que tout ce qui menaçait ou mettait en danger le repos d'un pays était un sujet suffisant d'alarmes et de craintes pour ses voisins. Les circonstances où le droit de succession a été mis en question sont particulièrement celles, même à l'époque que l'on considère comme la plus constitutionnelle de notre gouvernement, où il a paru non-seulement juste, mais sage et nécessaire, d'assurer notre politique par le caractère de la dynastie régnante, et de former des engagements positivement

Digitized by Google

restrictifs, relativement à la succession des autres monarchies. Le caractère de l'individu régnant ou de sa famille, bien loin d'être considéré comme sans importance, a été regardé comme la plus sûre épreuve de notre politique extérieure.

Il est vrai qu'on a souvent dit que tout pays qui se mêlait des affaires intérieures ou des troubles domestiques d'une autre contrée devait s'en trouver mal. Mais dans la pratique, on trouverait l'autorité de whig pour une doctrine différente. Si les whigs modernes sont en opposition avec ceux dont on suppose peut-être à tort qu'ils sont les successeurs, cela peut diminuer la confiance dans leurs opinions, mais cela ne diminue en rien la force de l'argument. S'il était nécessaire de citer une circonstance positive, il n'y en aurait pas de plus parfaite et de plus féconde que celle de la triple alliance dans l'année 1717, qui, par l'accession de l'Autriche, devint l'année suivante la quadruple alliance. Cet exemple célèbre renferme dans tous les Traités le double objet d'assurer l'existence de la religion protestante en Angleterre, et la succession de France de telle manière que les monarchies espagnole et française ne fussent point réunies. On sentait alors que la tranquillité du monde dépendait de ces événements, comme on a senti depuis qu'il n'y avait de repos pour l'Europe que dans la destruction du jacobinisme militaire en France.

Nos ancêtres et l'administration whig d'alors ne pensèrent pas que la liberté du peuple fût violée en formant cause commune avec les autres nations pour renverser toutes les tentatives qui seraient faites de changer les successions de l'ordre où elles étaient réglées par les Traités dont il s'agit. Par le septième article de la triple alliance, il était stipulé que toute espèce de trouble ou de rébellion qui s'élèverait à l'occasion de la succession proposée, serait un motif pour réclamer les secours stipulés. Un engagement semblable fut fait dans le Traité de la quadruple alliance, et les Parties Contractantes s'engagèrent mutuellement à en maintenir les conditions contre toute personne, quelle qu'elle fût. Un gouvernement whig n'agit donc point alors d'après les principes d'une politique séparée, et en s'isolant totalement des affaires du continent. Il n'eût jamais connu non plus cette doctrine moderne, qu'une dynastie régnante pût être désignée par le vote d'une majorité numérique de la population.

D'après de telles idées, il eût été difficile, ou plutôt impossible, d'achever notre propre révolution. Par le Traité de 1709, les États généraux s'engagèrent à garantir la succession du trône d'Angleterre à la princesse Sophie, électrice du Hanovre ; et cela, il faut l'observer, était d'une garantie non pas pour un roi *de fait*, mais en faveur d'une personne qui n'avait jamais possédé la couronne. Le Traité d'Autriche de 1713 contenait des stipulations ayant le même but.

image
not
available

circonstances que n'avait pas prévues le Traité du 25 mars, et qui imposaient la nécessité de prendre des mesures de précaution. Le roi n'avait point évidemment le pouvoir de diriger l'armée, et de maintenir en conséquence les relations d'amitié qu'il était disposé à conserver avec les pays voisins; de là, la nécessité d'exiger et les contributions et les garanties qui pouvaient empêcher le retour de dangers semblables.

Il est important d'observer que le roi de France n'a jamais été partie contractante dans le Traité du 25 mars. Ce Traité avait été fait à Vienne à l'époque où l'on connaissait les progrès rapides de Buonaparte en France, mais avant qu'on eût eu aucune nouvelle du départ du roi de sa capitale. Les Alliés avaient exprimé le désir que S. M. le Roi Très-Chrétien y accédât; mais il n'y eut jamais de sa part une accession formelle. En point diplomatique, il n'y avait point d'obligations pour les Alliés dans ce Traité, en ce qui concerne le roi de France; mais en faisant cette observation, je proteste de nouveau contre l'induction que l'on voudrait en tirer, que ce prince était dans une position semblable à celle où il aurait été si un tel Traité n'eût point été conclu. Il restait assez des bases de la grande alliance qui avait pour objet la délivrance de l'Europe, pour nous imposer des règles d'équité qui s'accordaient d'ailleurs avec nos intérêts, et qui nous défendaient de pousser la question des indemnités trop loin, et plus loin que ne le commandaient le salut commun et l'indépendance du monde.

Ici je demande à la Chambre la permission de rappeler à l'attention les éléments dont se composait le système français, parce que tous les arrangements subséquents ont été dictés et modifiés par la considération de chacun de ces éléments. Le premier était le roi, dont le caractère et le gouvernement avaient également été modérés et conciliatoires; le second, la masse collective de la nation; le troisième, cette partie du système français le plus éminemment ennemi de la France, et qui, si elle ne disparaissait, rendrait à jamais illusoire tout espoir d'une paix durable, je veux dire l'armée de France. On sentait que si cette armée existait, le gouvernement de France, en quelques mains qu'il fût placé, serait un gouvernement militaire, recevant son impulsion militaire, et aspirant à former des projets militaires. On était convaincu qu'à moins qu'elle ne fût détruite, l'Europe n'avait à vivre que dans un état de crainte et dans la position très-faible d'une défense militaire. C'est donc d'après le triple point de vue sous lequel la France pourrait être envisagée, qu'ont été posées les bases des arrangements que les différents membres de la Confédération ont ensuite adoptées.

La condition fondamentale a été la dissolution de cette armée qui avait déjà été si fort diminuée sur le champ de bataille, qui avait en elle-même le moyen de ressusciter; et les ministres de Sa Majesté se seraient crus coupables à un très-haut degré s'ils n'avaient fait tout ce

qui était en leur pouvoir pour obtenir cette extinction définitive. Si le parlement ne seconde pas leurs efforts en poussant ce point jusqu'à son exécution finale, ou si l'on se repose sur l'idée que cette extinction est déjà achevée, tous les dangers qui pourront survenir dans sa résurrection ne seront point imputables aux Alliés, ni aux ministres de Sa Majesté, mais à la faiblesse fatale du parlement. Il fut donc notifié expressément au roi de France que, s'il ne voulait ou ne pouvait licencier l'armée, les Alliés se chargeraient de cette tâche, et l'on mit en état d'agir une force de 300 000 hommes pour attaquer l'armée de la Loire aussitôt que l'armistice serait expiré. J'en appelle à l'opinion générale : si nous avions laissé au gouvernement français le soin de régler et de licencier cette armée, n'aurions-nous pas pu être justement accusés d'avoir mis à dessein le roi dans une situation dangereuse? n'aurions-nous pas constitué un corps immense de conspirateurs contre le trône avant qu'aucune troupe fidèle d'égale force eût pu lui être opposée? Quelque formidable que fût individuellement Buonaparte par ses talents personnels et par son influence, le danger que ferait naître sa présence doit être considéré comme une goutte d'eau dans la mer, si on le compare à celui qui existe dans les principes existants dans la constitution d'une armée rebelle, puisqu'une armée de ce caractère doit toujours trouver des chefs qui la conduisent dans ses entreprises.

Au reste, la question était de savoir qui triompherait des principes de ce droit moral et du gouvernement civil sous lesquels le monde a existé jusque-là, ou du despotisme purement militaire. Il ne peut y avoir de leçon plus forte pour ceux qui portent les principes populaires à l'extrême, d'après les nouvelles doctrines du whigisme et de la philosophie moderne, que l'exemple de la tyrannie militaire dans les bras de laquelle la France a été obligée de chercher un refuge contre les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile. Qui permit à Buonaparte de rétablir son empire usurpé, sinon le rétablissement, par ses soins, de l'ordre dans sa patrie si longtemps en désordre? et qui renversa son autorité une fois établie, sinon la témérité atroce et l'extravagance de sa conduite? Dans l'examen du plan réfléchi sur lequel il établit son régime militaire, il faut remarquer que la population mâle n'était pas seule en réquisition pour l'accomplissement de ses projets. Les femmes n'étaient point oubliées dans ses dispositions politiques. La jeunesse, la beauté, la fortune de toute la France, furent en une époque consacrées à satisfaire les passions honteuses et avares de son armée. Des ordres furent donnés à ses préfets d'envoyer un état exact de toutes les femmes de France, de leur âge, de leur situation, de leur fortune, afin de les unir à ses généraux et à ses favoris. Je n'ai jamais parlé en France à un homme instruit qui ne considérât la tyrannie militaire du gouvernement comme une oppression de laquelle le peuple français ne dût

Digitized by Google

être affranchi comme tout autre peuple. Un corps de nation où il n'y a point d'autre aristocratie que celle formée par l'armée, est dans le fait un monstre de la politique humaine, qui, il faut l'espérer, est étouffé pour jamais en Europe.

Il est une proposition que l'on a souvent faite, et à laquelle les Alliés n'ont jamais acquiescé, c'est qu'ils devaient non-seulement défendre la nation française contre le retour du despotisme militaire, mais encore lui garantir une forme constitutionnelle du gouvernement. Les Alliés ont senti qu'ils ne devaient point s'engager jusque-là, et qu'ils ne pouvaient s'ériger en cour d'appel entre la nation et les autorités constituées.

En conséquence de ce que je viens de dire, les deux grands points vers lesquels on dirigea les négociations furent le soutien du roi et la non-existence de l'armée.

Quant à la masse de la nation française, le grand désir des Alliés était d'agir envers elle, non en raison de ses fautes, de sa légèreté, de la facilité avec laquelle elle s'était prêtée aux projets de l'usurpateur, non pas d'après ses principes de représailles, mais d'après des principes libéraux dont l'application témoignât que l'on avait fait la guerre, non à la France royale, mais à la France révolutionnaire, non parce qu'elle était une grande et puissante nation, mais parce qu'elle était le théâtre d'un jacobinisme militaire concentré. Si nous avions suivi les maximes d'une politique plus étroite, mêlant les discussions ordinaires des États à la grande question qui se traitait, ou faisant des malheurs de la France des instruments de sa punition, à mon avis nous aurions perdu tous nos avantages. Dans le dernier cas, nous aurions eu tout le pays contre nous, tandis que nous avons eu la plus grande partie de notre côté.

Je sais que quelques personnes ont pensé que le temps était venu d'établir un équilibre plus complet des Puissances de l'Europe, et de réduire le territoire de la France à ses limites avant le règne de Louis XIV. Quelque plausible que soit cette opinion, d'après les faits historiques du dernier siècle, et si l'on ne voit que la France ayant acquis une supériorité hors de toute proportion, je pense que, dans la pratique, d'autres États ayant aussi augmenté leur forces, et l'Empire britannique ayant particulièrement pris un grand accroissement dans ses ressources, la chose n'était point praticable.

La Russie a pris une grande intervention dans les rapports politiques du continent, tandis que la France est si affaiblie, si épuisée par les combats qu'elle a soutenus, que, d'après toutes les considérations générales et particulières, rien n'eût été plus fatal à la conclusion des affaires pour lesquelles existait la Confédération générale, que de mêler les questions de la balance des pouvoirs, et celle de la sûreté contre le danger du pouvoir militaire. C'est donc d'après une grande vue de

sûreté générale qu'ont agi les Puissances alliées, convaincues qu'elles étaient réunies avec tout ce qu'il y a de sage et de vertueux contre le danger commun. Je laisse à la Chambre à juger quel aurait été le résultat d'une conduite opposée qui eût fait violence aux sentiments du peuple français. Tout Français raisonnable reconnaissait la nécessité d'une cession ou d'une occupation temporaire de territoire, et les Alliés reconnaissaient de leur côté que leur affaire était de tranquilliser l'Europe, et non d'y rétablir la balance, de la partager en dépit des préjugés et des attachements des peuples, pour en faire des États proportionnés. C'est d'après ces sentiments et ces considérations que l'on a travaillé à l'arrangement des détails effectifs.

On avait à choisir entre soumettre la France à une contribution pécuniaire ou en exiger un démembrement de territoire. Ce ne peut être que dans de fausses notions que l'on a pu parler de la disposition de la France à préférer ce dernier parti; rien n'est moins vrai. Payer des contributions était, sauf la répugnance naturelle de tous les hommes à sacrifier leur argent, infiniment moins révoltant pour l'esprit public en France, d'après les observations que j'ai faites. Par suite de son système militaire, la France était dans un état d'abondance financière. Elle s'était débarrassée de sa dette, et elle avait reporté sur les autres pays les fardeaux de la guerre. Elle pouvait payer, tandis que, et c'est ici le lieu de l'observer, il n'avait pu être regardé comme sage de forcer l'Autriche à payer l'emprunt qu'elle nous avait fait au moment où ses efforts gigantesques épuisaient son trésor, après qu'elle avait été, comme la Prusse, appauvrie successivement par les exactions de l'ennemi.

Quant à des cessions territoriales, il est toujours à craindre d'agir mal dans ce genre, à moins d'aller aussi loin que l'on puisse s'étendre. Les Alliés n'admirent point que le caractère militaire et les ressources de la France seraient matériellement affectés par le démembrement de ses provinces, et ils reconnurent uniformément que rien n'était plus impolitique que d'essayer d'abattre par de tels moyens une grande Puissance militaire : à moins d'en prendre un tiers ou la moitié, il ne fallait rien prendre du tout. En ôtant deux ou trois millions d'âmes à une nation de vingt-huit millions, on ne diminuerait point effectivement sa force : on exaspérerait tous les sentiments. Quel est l'Anglais qui ne combattrait pas pour l'intégrité des possessions britanniques? Et ne serait-il pas également méprisable le Français qui ne sentirait pas l'orgueil national blessé et le ressentiment naître en lui par l'enlèvement d'une partie du territoire français sous une Puissance étrangère? Ce qui serait résulté de cette conduite politique aurait été probablement de laisser à la France tous les moyens de faire la guerre avec le plus vif désir d'en faire usage.

Il faut considérer aussi qu'il était nécessaire de tenir l'Europe réunie,

Digitized by Google

et qu'à quelque Puissance qu'eût été faite une cession de territoire, il aurait fallu que l'Europe entière la soutînt. Supposons que la cession eût été faite au roi des Pays-Bas, il n'est pas difficile d'apercevoir qu'il nous aurait fallu prendre une part principale dans toutes les guerres qui en seraient résultées.

On crut donc juste que la France, qui avait de nouveau compromis la paix et la sûreté de l'Europe, qui avait forcé plusieurs nations à s'unir pour s'opposer à ses projets, payât non-seulement le prix de ces efforts, mais aussi les frais de ces précautions militaires qu'elle avait forcé l'Europe à prendre. Le principal point dans les arrangements pris à cet effet, fut qu'une armée de 150 000 hommes occuperait le territoire français et serait mise en possession de toutes ces forteresses que l'Europe avait toute raison de craindre. Cette force, on a toute raison de le croire, est plus que suffisante pour veiller au maintien de la sûreté du monde. Les Alliés l'ont laissée, la France la payera, et ce système répondra à tous les besoins sans forcer l'Europe à reprendre l'état de guerre. Ce système suffit non-seulement comme précaution, mais comme disposition militaire pour tout ce que l'on voudrait entreprendre.

Si cette conclusion est juste, la question se réduit à ceci : il n'y a point de difficulté sur la convenance du système adopté et son efficacité pour le temps présent; mais il faut voir s'il n'y a pas quelque omission. Il n'eût point été prudent de vouloir prendre possession définitive des forteresses de France, et les remettre à d'autres Puissances. La France, dit-on, se remettra en état d'hostilité aussitôt qu'elle le pourra; et c'est une idée assez générale que si, lorsque la fièvre militaire s'empara de ce pays, il étendit son territoire, aujourd'hui que son mal a cessé, il est plus fort dans ses frontières primitives qu'avec tous ses accroissements. Mais outre qu'il n'est pas une forteresse importante qui ne soit entre les mains des Alliés, il faut se rappeler que l'illustre général à qui le monde doit son repos actuel et son bonheur, a préféré une position centrale à ces rangées de forteresses, y compris Strasbourg et Lille. Telle est encore son opinion militaire; et si la Chambre considère ce qui a été fait, elle verra que l'objet a été rempli.

Que le système continue pendant cinq ans, et le monde peut être considéré comme sauvé. Pendant ce temps la stabilité reprendra son empire en France, et de son état intérieur dépend la paix de l'Europe.

Aussi est-ce sur la politique du souverain de France que les ministres considèrent qu'il faut se reposer, et ils voient avec satisfaction qu'il n'y a rien dans le caractère et les vues de ce monarque, qui puisse compromettre la tranquillité des autres nations sous le point de vue militaire. Quelque défaut que l'on puisse supposer dans son gouvernement, quelque embarras qu'ils puissent produire ultérieurement dans les discussions de cette Chambre, rien n'empêche que nous ne suivions à son

égard le principe que l'on veut en vain contester, que l'on peut pourvoir à la sûreté des États qui sont sous notre direction, par une union avec des gouvernements dont nous n'approuvons point le système intérieur. Nous ne devons pas oublier que des difficultés de cette nature ont existé dans notre pays à un degré égal, et que la vigueur de l'État a complétement surmontées.

Mais un pouvoir militaire, cette peste du monde, peut s'élever encore, abattre la nation, et soumettre les pays voisins en renversant les gouvernements. C'est dans cette vue que les Alliés ont stipulé la garde des forteresses pendant cinq ans. Cependant se sont-ils engagés à les restituer à tout événement et à toute espèce de gouvernement qui aurait pu s'établir? Aucunement; ils ne sont engagés qu'envers le roi, ses héritiers et successeurs. Ils n'ont pas eu la folle pensée de remettre ces forteresses aux jacobins, aux révolutionnaires. Ils n'ont eu en vue que les vrais intérêts de l'Europe; et si une calamité telle que le renversement du gouvernement actuel venait à arriver, ils ne seraient plus tenus à se renfermer dans les délais qu'ils avaient fixés. Leurs engagements sont envers le roi et le gouvernement établi : ils n'en ont aucun avec un gouvernement révolutionnaire, quel qu'il fût, qui ébranlerait la paix du monde. Mais s'il faut espérer que dans le cours de cinq ans tout danger sera passé, il y aurait beaucoup de regrets à avoir, si l'on n'avait pas essayé de faire des améliorations dans l'intérêt de la sécurité et de la défense permanente de l'Europe. Les difficultés à cet égard ont été grandes, et la Chambre doit être instruite des résultats qu'auraient eus les mesures extrêmes. On avait proposé, et le roi avait enfin consenti la cession de cinq forteresses, la destruction d'une sixième; mais les arrangements ne s'arrêtaient pas là, parce qu'ils n'étaient point efficaces. Aussi a-t-on repris le projet de mettre les défenses de l'Europe dans un meilleur état que du temps de Joseph II, qui les détruisit. Il a été jugé plus convenable de mettre le roi des Pays-Bas en état de se défendre lui-même, que de lui donner quelques forteresses que la France aurait réclamées un jour, et qu'il eût fallu lui rendre sous peine d'avoir la guerre avec elle.

Quelques mots suffiront sur la nature des sacrifices pécuniaires exigés de la France. On a déjà dit que c'était un des plus sûrs moyens d'y neutraliser le système militaire. Elle a payé dans des circonstances difficiles, et il faudra qu'elle paye pour recouvrer ses forteresses. Il n'est point à désirer qu'elle ne puisse pas le faire, et personne n'est plus intéressé que nous-mêmes à ce qu'elle s'acquitte. La totalité de ses engagements, y compris l'entretien des troupes, est de quatre-vingt millions sterling. Il est inutile d'entrer dans les détails pour obtenir que la Chambre voie ces arrangements avec satisfaction.

Voilà ce qu'ont produit la Confédération des souverains et leur action

Digitized by Google

personnelle dans les négociations. Elles ont levé des difficultés que des ministres n'eussent pu résoudre, et que des correspondances eussent rendues inextricables. Le monde doit sa conservation à cette Confédération. Elle ne menace point, comme on l'a dit, la liberté des peuples. J'en appelle au langage que les souverains ont tenu au roi de France, pour savoir s'ils ont voulu lui insinuer de baser l'administration de son royaume sur des principes contraires à la liberté de ses sujets.

La Confédération a donc généreusement et honorablement atteint son but. Jamais l'union entre les princes n'a été plus grande qu'en ce moment. Je conjure la Chambre de ne point abandonner les principes salutaires qui en ont dirigé les déterminations, savoir, l'abaissement du pouvoir militaire en Europe incompatible avec la sûreté réelle du monde, car jamais la paix ne sera établie tant que l'esprit militaire ne sera pas soumis aux intérêts civils et politiques. Mais c'est se tromper, et beaucoup de personnes sont dans cette erreur, que de croire que nous pouvons rester en fracs bleus tandis que le reste de l'Europe est en attirail militaire; mais à cet égard nous avons tous les moyens de sécurité dans nos mains, gardons-nous de les laisser échapper.

Traité de cessions territoriales et de limites conclu entre la Sardaigne et la Suisse, signé à Turin le 16 *mars* 1816.

Annexe n° 1. Du recès général de Francfort du 20 juillet 1819.

S. M. le roi de Sardaigne, en considération du vif intérêt que les Puissances signataires du Traité de Paris, du 30 mai 1814, avaient témoigné pour que le canton de Genève obtînt quelques facilités, soit dans le but de désenclaver une partie de ses possessions, soit quant à ses communications avec la Suisse, ayant consenti, par le protocole du Congrès de Vienne, du 25 mars 1815, à mettre à la disposition de ces Puissances une partie de la Savoie y désignée, pour être réunie à Genève, et afin de donner à ce canton une marque particulière de sa bienveillance, ayant également consenti aux stipulations contenues dans les articles V et VI du même protocole ;

Les quatre grandes Puissances alliées ayant ensuite arrêté dans le protocole, signé par leurs ministres plénipotentiaires à Paris, le 3 novembre, que la partie de la Savoie occupée par la France serait restituée à Sa Majesté, sauf la commune de Saint-Julien, qui serait cédée à Genève, et s'étant en outre engagées à interposer leurs bons offices pour Sa Majesté, à céder au canton de Genève, Chesnes, Thonex et quelques autres communes nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession des communes du littoral situées entre la

Digitized by Google

route d'Évian et le lac, comme aussi pour que la ligne des douanes fût éloignée au moins d'une lieue de la frontière suisse et au delà des montagnes indiquées audit protocole; enfin ces mêmes Puissances ayant arrêté les mesures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la neutralité perpétuelle de la Suisse;

S. M. le roi de Sardaigne d'une part, voulant donner à ses augustes alliés de nouvelles preuves de ses sentiments envers eux, et à la Confédération suisse en général, et au canton de Genève en particulier, des témoignages de ses dispositions amicales, etc.

S. M. le roi de Sardaigne a nommé pour plénipotentiaires les chevaliers Louis *de Montiglio* et Louis *Provana de Collegno*, etc., etc.; et la Confédération suisse le conseiller Charles *Pictet de Rochemont*.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, etc., etc., sont convenus de ce qui suit :

Art. I. Le territoire cédé par S. M. le roi de Sardaigne, pour être réuni au canton de Genève soit en vertu des actes du Congrès de Vienne, du 29 mars, soit en vertu des dispositions du protocole des Puissances alliées, du 3 novembre suivant, et du Traité de ce jour, est limité par le Rhône, à partir de l'ancienne frontière près de Saint-George jusqu'aux confins de l'ancien territoire genévois, à l'ouest d'Aire-la-Ville; de là, par une ligne suivant ce même ancien territoire, jusqu'à la rivière de la Loire; remontant cette rivière jusqu'au chemin qui de la Perrie se rend à Soral, lequel restera ainsi que le chemin entier sur Genève; puis, par une ligne droite, tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De cet angle, la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Benex sur l'Aire, laissant Norcier et Thurenne sur Savoie. De ce point, elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compezière, suivra le confin de cette commune à l'est de Saint-Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonnex; remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge; suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Colonges, à cent cinquante toises de Savoie avant d'arriver à la Croix de Roson; atteindra par ce chemin le ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au delà d'Évordes; en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Évordes sur Genève; puis, du ruisseau de la Combe, prendra la route qui se dirige sous Bossey, sous Crevin et au-dessus de Veyrier. De l'intersection de cette route à l'est et près de Veyrier avec celle qui, de Carouge, tend à Étrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du biez du moulin de Sierne. De là elle suivra le thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis l'embouchure du Foron; remontera le Foron jusqu'au delà de

Digitized by Google

la Cormière, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui, du nord de Publinge, tend au nord de Ville-le-Grand ; suivra ladite ligne de ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève, puis la route qui remonte parallèlement au Foron jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point, la ligne reprendra l'ancienne limite, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord, jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite, en ligne droite, au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac ; lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest : bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Veznas, est acquise au canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux États, appartenaient à Sa Majesté; que tous les chemins indiqués, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies, attenants aux maisons des villages et hameaux, qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'État dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des États ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenant, et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après des changements de limites résultant du Traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa Majesté, et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.

Art. II. Les Puissances contractantes renoncent à tout droit de souveraineté et autres, qui peuvent leur appartenir dans les pays réciproquement cédés; notamment S. M., au territoire situé entre la route d'Évian, le lac et la rivière d'Hermance ; la Confédération suisse et le canton de Genève, à la portion de la commune de Saint-Julien où le chef-lieu est situé; le tout conformément à la délimitation fixée par l'article I.

Tous les titres terriers et documents concernant les pays cédés seront remis de part et d'autre le plus tôt que faire se pourra.

Art. III. Pour entrer dans le sens du protocole, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il est possible, ses dispositions avec les intérêts de Sa Majesté, la ligne de douane, dans le voisinage de Genève et du lac, passera, à partir du Rhône, par Cologny, Valeiry, Cheney, le Luiset, le Chable, le Sopey, le Viaison, Etrembières, Annemasse, Ville-le-Grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Duvaine et Colongette, jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à la Reillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingulph : bien entendu que, dans la

Digitized by Google

ligne déterminée, il sera libre à Sa Majesté de faire les changements et les dispositions qui lui conviendront le mieux pour le nombre et le placement de ces bureaux. Aucun service ne pourra être fait ni sur le lac, ni dans la zone qui sépare du territoire de Genève la ligne ci-dessus indiquée : il sera néanmons loisible, en tout temps, aux autorités administratives de Sa Majesté, de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et stationnement des marchandises dans ladite zone, afin d'empêcher toute contrebande qui pourrait en résulter. Le gouvernement de Genève, de son côté, voulant seconder les vues de Sa Majesté, à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitants du canton.

Art. IV. La sortie de toutes les denrées du duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du canton, sera libre en tout temps, et ne pourra être assujettie à aucun droit ; sauf les mesures générales d'administration par lesquelles Sa Majesté jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses États de Savoie et de Piémont.

Art. 5. Les marchandises et denrées qui, en venant des États de Sa Majesté et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'État de Genève, étant exemptes de droit de transit en vertu de l'article II de l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, le total des droits relatifs à l'entretien de la route, soit dans le Chablais, soit dans le canton de Genève, tant par la route de Saint-Julien que par celle de Meyrin, sous quelque dénomination qu'on les désigne, sera fixé par une convention particulière dans une juste proportion avec les dépenses qui résultent des difficultés locales, et ne pourra être augmenté que d'accord entre les gouvernements respectifs. Lesdits gouvernements s'engagent à n'accorder aucune exemption ni diminution de ces droits à d'autres Puissances, sans les rendre immédiatement communes aux Parties Contractantes.

Art. VI. Les denrées et marchandises venant des États de Sa Majesté, et déclarées, à l'entrée du Valais, devoir passer en transit, payeront néanmoins le droit, comme si elles devaient être consommées dans le pays ; mais le montant de ce droit sera restitué à la sortie du Valais, pourvu que l'identité des marchandises soit constatée par la vérification des plombs ou autres marques d'usage apposés à leur entrée, et qu'il ne se soit pas écoulé plus de six semaines, sauf à obtenir, en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel sera accordé gratuitement. Les mêmes formalités seront observées à l'entrée et à la sortie du canton de Genève. Les plombs ou autres marques apposées dans le Valais pour constater l'identité des marchandises en transit, seront reconnus et admis dans le canton de Genève, et enfin les denrées et marchandises venant du Valais par le Chablais, et destinées pour Genève, et récipro-

Digitized by Google

quement, jouiront sur les terres de Sa Majesté des mêmes exemptions et seront assujetties aux mêmes formalités. Les frais des marques apposées aux marchandises ne pourront dépasser le coût réel des plombs et autres matières y employées.

Art. VII. Le protocole du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, accepté par l'acte de la diète de la Confédération suisse, en date du 12 août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du canton de Genève :

« Que les provinces du Chablais et de Faucigny et tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté, feraient partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances, » ainsi qu'il est expliqué à l'article Ier dudit protocole.

Le directoire fédéral ayant déclaré, par sa note officielle du 1er novembre, au ministre de Sa Majesté, « que la Confédération suisse a accepté les actes du Congrès de Vienne du 29 mars, dans leur entier, selon leur teneur littérale, et sans aucune réserve, en sorte que la différence des mots qui peut se trouver entre l'acte susdit de la diète et le protocole du Congrès, ne doit nullement être envisagée comme une restriction ou comme une déviation du sens précis de ce dernier; » et la même note officielle ayant ajouté : « De ces explications il résulte que la Suisse ne fait au sujet de l'admission des provinnes de Chablais, de Faucigny et du territoire d'Ugine, dans son système de neutralité, aucune distinction ou réserve qui tende à affaiblir ou modifier les dispositions énoncées dans les actes du Congrès de Vienne, du 29 mars. »

Le Traité de Paris, du 20 novembre 1815 ayant étendu de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de Sa Majesté, et enfin l'acte du même jour portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, contenant l'article suivant : « Les Puissances reconnaissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'acte du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, et par le Traité de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse, de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci. »

Ces diverses déclarations et stipulations, que la Suisse reconnaît et accepte, et auxquelles Sa Majesté accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux États.

Art. VIII. Les communications commerciales entre les provinces de Savoie, au travers de l'État de Genève, seront libres en tout temps, sauf les mesures de police, auxquelles les sujets de Sa Majesté seront astreints, comme les Genévois eux-mêmes.

Art. IX. Il sera libre, en tout temps, aux sujets de Sa Majesté, réunis au canton de Genève, de vendre les propriétés par eux possédées dans ledit canton et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. X. Les droits de Sa Majesté, en vertu des lois en vigueur jusqu'au moment de la remise du territoire, seront respectés par la nouvelle législation, et les actes et contrats passés, ainsi que les jugements rendus d'après lesdites lois, ne pourront être attaqués que par les voies ouvertes en vertu de ces mêmes lois, sauf ce qui concerne la compétence et les formes de procédure établies par les tribunaux genevois.

Art. XI. Les dispositions des protocoles de Vienne, du 19 mars 1815, en faveur du pays cédé par Sa Majesté pour être réuni à l'État de Genève, seront communes aux territoires dont ledit État acquiert la propriété conformément au protocole du 3 novembre suivant et à la délimitation fixée par le Traité de ce jour.

Art. XII. Sur tous les objets auxquels il a été pourvu par le protocole de Vienne, du 29 mars 1815, les lois éventuelles de la Constitution de Genève ne seront pas applicables. Et, attendu que ledit protocole a arrêté, article III, § I, « que la religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées à S. M. le roi de Sardaigne, qui seront réunies au canton de Genève, » il est convenu que les lois et usages en vigueur au 28 mars 1815, relativement à la religion catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenues, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du saint-siége. En exécution du § VI dudit article III, lequel a arrêté que le curé de l'église catholique de Genève sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

Art. XIII. Le gouvernement de Genève, voulant montrer les sentiments dont il est animé envers les habitants des communes cédées, et son désir de pourvoir convenablement aux établissements de charité et d'instruction publique, consent à ce que les prix non payés des biens des communes vendues sous l'administration française, et les créances obtenues à ce titre par lesdites communes, soient perçus par elles et employés à leur profit; que les établissements de charité et d'instruction publique existants conservent leurs fonds et les avantages dont ils étaient en possession; enfin il pourvoira à ce que lesdits établissements ne puissent à aucun égard se trouver en souffrance par le fait de la présente cession de territoire.

Art. XIV. Les propriétaires de biens-fonds dont les propriétés sont coupées par la présente délimitation, de manière que leurs habitations ou bâtiments de fermes se trouvent sur le territoire d'un État, et leurs pièces de terre sur l'autre, jouiront, pour l'exploitation de leurs biens, de la même liberté que si leurs propriétés étaient réunies sur le même territoire. Ils ne pourront, à raison desdites propriétés, être assujettis à de plus fortes charges que s'ils appartenaient à l'État où elles sont situées; et le principe des deux gouvernements sera celui d'une protec-

Digitized by Google

tion spéciale pour lesdits propriétaires, ainsi que d'un commun accord dans des mesures de sûreté et de police.

Art. XV. Les contributions foncières des fonds dits de l'ancien dénombrement ne seront point portées au-dessus de la taxe où elles se trouvaient le 28 mars 1815, tant qu'ils resteront entre les mains des Genevois; et les biens-fonds appartenant actuellement à des Genevois, sur le revers septentrional de Salève, entre Veyrier et la limite occidentale de la commune de Colonges-Archamp, avec les pâturages qui en dépendent, pourront être vendus en tout temps à des Genevois. Les propriétaires genevois du bas Salève, soit sur Savoie, soit sur Genève, qui jouissent des eaux dérivant de la montagne, et qui, d'après les dispositions des constitutions générâles, auraient besoin de concessions du roi pour conserver cette jouissance, seront traités à cet égard comme les sujets de Sa Majesté, sauf les droits des tiers.

Art. XVI. Tous droits d'aubaine, de détraction et autres de même nature relatifs aux successions, qui se trouveraient en vigueur, dans les États de Sa Majesté, à l'égard des cantons suisses, et réciproquement, seront abolis à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XVII. Les propriétaires suisses de bien-fonds, situés à une distance moindre de deux milles de Piémont des frontières fixées par le présent Traité, et dont les titres sont antérieurs au 3 novembre 1815, ne seront point inquiétés, à raison des dispositions contenues à cet égard dans les Constitutions générales de Sa Majesté, à la charge par eux de se conformer auxdites Constitutions, en cas de transmission de ces biens autrement que par voie de succession.

Art. XVIII. A dater du 1er avril prochain, les contributions des territoires respectivement cédés appartiendront à l'État qui doit entrer en possession. Le compte en sera réglé et soldé dans le mois qui suivra la remise des territoires, déduction faite des frais d'administration jusqu'à ladite remise.

Art. XIX. Les dettes qui, au terme des articles XXI, XXVI et XXX du Traité de Paris du 30 mai 1814, et du Traité du 20 novembre 1815, se trouvent à la charge du gouvernement de Sa Majesté, dans le territoire cédé à Genève par le présent Traité, seront à la charge du gouvernement genevois, à dater du 1er avril prochain.

Art. XX. Sa Majesté nommera deux commissaires pour régler et terminer dans le plus bref délai, avec deux commissaires nommés par le canton de Genève, la liquidation de dettes actives et passives qui concernent, soit l'ancien département du Léman, soit les rapports qui ont existé entre les deux États. Le gouvernement français sera invité à intervenir dans cette liquidation, pour les intérêts collectifs dudit ancien département.

Digitized by Google

Les titres, registres et autres pièces des anciennes autorités administratives et judiciaires des différentes régies dudit département, déposés à Genève et qui concernent les habitants et les communes du territoire de Sa Majesté, seront restitués aux deux commissaires royaux; et quant aux pièces qui intéressent tout le département ou l'ancien arrondissement de la sous-préfecture de Genève, Sa Majesté consent qu'après qu'il en aura été dressé inventaire, elles restent pendant cinq ans, à dater de ce jour, dans ladite ville, sous la garde et la responsabilité de deux dépositaires nommés l'un par Sa Majesté, et l'autre par le gouvernevement de Genève. A l'expiration de ce terme, les deux gouvernements aviseront de concert à la convenance de continuer, de modifier ou de supprimer cet établissement. Les sujets de Sa Majesté auront un libre accès à ces dépôts, et les expéditions par eux demandées, ou qu'il y aurait lieu de produire par-devant les tribunaux et autres autorités du roi, ne pourront être délivrées et certifiées conformes que par le dépositaire royal, lequel en percevra les droits pour le compte de Sa Majesté.

Art. XXI. L'établissement des bureaux de douanes, sur la nouvelle ligne, entraînant des dépenses pour le roi, et la délimitation fixée par l'article Ier exigeant la construction ou l'amélioration de plusieurs points de la route de communication entre la Basse-Savoie et le Chablais, une somme de cent milles livres de Piémont sera mise par le canton de Genève à la disposition de Sa Majesté. Cette somme sera payable à Saint-Julien, dans les six mois qui suivront la signature du présent Traité.

Art. XXII. Deux commissaires seront immédiatement nommés, l'un par S. M. le roi de Sardaigne, et l'autre par la Confédération suisse et le canton de Genève, pour procéder à l'exécution de la délimitation ci-dessus, de manière qu'elle soit achevée avant l'échange des ratifications. Les commissaires dresseront un procès-verbal de leur opération et y joindront un plan topographique, par eux signé, de la délimitation totale, avec l'indication des communes; lesdites pièces, faites à triple original, seront annexées au présent Traité.

Art. XXIII. Les dispositions des anciens Traités, et notamment de celui du 3 juin 1754, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité, sont confirmées.

Art. XXIV. Le présent Traité sera ratifié, etc.

(LL. SS.) Signé : *L. de Montiglio; L. Provana de Collegno;*
Pictet de Rochemont.

Le procès-verbal de limites entre le duché de Savoie et le canton de Genève, en exécution du Traité de Turin du 16 mars 1816, a été signé à Lancy, près de Genève, le 15 juin 1816.

Digitized by Google

Traité entre l'empereur d'Autriche et le roi de Bavière, pour fixer les limites et les rapports de leurs États respectifs, signé à Munich, le 14 avril 1816, avec les articles additionnels et secrets.

Annexe n° 11 du recès général de Francfort du 20 juillet 1819.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Bavière, également animées du désir de resserrer les liens d'amitié qui les unissent, en fixant d'une manière définitive les limites et les rapports de leurs États respectifs, ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur Jean-Pierre-Théodore baron *de Wacquant-Geozelles*, chevalier des ordres militaire de Marie-Thérèse et royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand-croix, commandeur et chevalier de plusieurs autres, chambellan, conseiller intime, lieutenant-général des armées et colonel propriétaire d'un régiment d'infanterie hongroise de S. M. Impériale et Royale Apostolique ;

Et S. M. le roi de Bavière, le sieur Maximilien comte *de Montgelas*, son chambellan, ministre d'État et des conférences, et ministre dirigeant les départements des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur, ministre secrétaire d'État de la maison royale, grand-chancelier et chevalier de Saint-Hubert, grand-croix du Mérite civil de Bavière, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, chevalier grand-croix des ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, grand-aigle de la Légion d'honneur, grand-croix de la Couronne verte de Saxe et grand-croix honoraire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ;

Et le sieur Louis, comte *de Rechberg* et *Rothenlöwen*, son chambellan, conseiller privé actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique, chevalier de Saint-Hubert, commandeur de l'ordre de Saint-George et grand-croix de celui du Mérite civil de Bavière.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. le roi de Bavière, pour elle, ses héritiers et successeurs, rétrocède et abandonne, en toute propriété et souveraineté, à S. M. l'empereur d'Autriche, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs :

Les parties du Hausruckviertel et l'Innviertel, tels qu'ils ont été cédés par l'Autriche en 1809.

Le bailliage tyrolien de Vils et le duché de Salzbourg, tel qu'il a été cédé par l'Autriche en 1809.

Sont exceptés de la présente rétrocession les bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorf et Laufen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de Salza et de la Saal.

Ces districts, avec leurs appartenances et dépendances, continueront de rester à la couronne de Bavière en toute propriété et souveraineté.

Art. II. En retour de ces concessions, S. M. l'empereur d'Autriche pour elle, ses héritiers et successeurs, cède à S. M. le roi de Bavière, à ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté :

A. A la gauche du Rhin.

Dans le département du Mont-Tonnerre :

1. Les arrondissements de Deux-Ponts, Kaiserslautern et de Spire; ce dernier à l'exception des cantons de Worms et Feddersheim.

2. Le canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondissement d'Alzey.

Dans le département de la Saar :

3. Les cantons de Waldmohr, Bliescastel et Cussel ; ce dernier à l'exception de quelques endroits, sur la route de Saint-Wendel à Baumholder, qui seront compensés par un arrangement territorial à régler d'accord avec les plénipotentiaires des Puissances alliées réunis à Francfort.

Dans le département du Bas-Rhin :

4. Le canton, la ville et la forteresse de Landau; cette dernière comme place de la Confédération, conformément aux dispositions du 3 novembre 1815.

5. Les cantons de Bergzabern, Langenkandel, et toute la partie du département du Bas-Rhin cédée par la France sur la rive gauche de la Lauter, par le Traité de Paris du 20 novembre 1815.

Ces pays seront possédés par S. M. le roi de Bavière, sans autres charges et hypothèques que celles qui y existaient pendant l'administration autrichienne.

B. A la droite du Rhin.

1. Les bailliages ci-devant Fuldois de Hammelbourg avec Tulba et Salek, Brückenau avec Motten, celui de Weyhers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, ainsi que la partie du bailliage de Bieberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhardt, Melperz, Oberbernhardt avec Steinbach, Saifferz et Thaiden ; tous ces districts, tels qu'ils ont été possédés par S. M. Impériale et Royale Apostolique;

2. Le bailliage autrichien de Redwitz, enclavé dans les Etats bavarois.

Art. III. S. M. l'empereur d'Autriche pour elle-même, et de concert

Digitized by Google

avec ses Hauts Alliés, s'engage à employer son intervention la plus suivie et tous ses moyens pour procurer à S. M. le roi de Bavière:

De la part de S. A. R. le grand-duc de Hesse,

La cession pure, simple et indéfinie des bailliages d'Alzenau, Miltenberg, Amorbach, Heubach;

De la part de S. A. R. le grand-duc de Bade,

Une partie du bailliage de Wertheim, d'après les dispositions arrêtées à Paris le 3 novembre 1815.

Art. IV. La contiguïté des acquisitions que fait la Bavière, en échange des rétrocessions sus-mentionnées, étant une stipulation du Traité de Ried, S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît le droit de S. M. le roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguïté.

Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même temps et de la même manière que les autres arrangements territoriaux de l'Allemagne.

A cet effet, S. M. l'empereur d'Autriche s'engage à donner à S. M. le roi de Bavière un dédommagement, qui a été réglé de gré à gré, jusqu'à l'époque du résultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être mise en possession de l'indemnité pour la renonciation à la contiguïté.

Art. V. Il sera établi une communication directe entre les possessions de S. M. le roi de Bavière sur le Mein, et celles sur la rive gauche du Rhin, qui sera réglée d'accord avec les parties intéressées.

S. A. R. le grand-duc de Bade sera invitée à entrer dans les arrangements nécessaires pour cette route militaire à travers ses États.

Art. VI. S. M. le roi de Bavière obtiendra une somme de 15 millions de francs sur la contribution française destinée à renforcer le système défensif de l'Allemagne, en vertu de la distribution faite à Paris le 3 novembre 1815.

Art. VII. S. M. l'empereur d'Autriche pour elle, ses héritiers et successeurs, s'engage à faire fournir à S. M. le roi de Bavière, à ses héritiers et successeurs, au prix de fabrication, une quantité de sel qui ne pourra dépasser deux cent mille quintaux. Ce prix, y compris celui de l'emballage, sera réglé entre les deux Hautes Puissances Contractantes de dix en dix années, sur l'échelle moyenne du prix véritable de fabrication des dix années révolues, lequel prix moyen aura à servir pour les dix années suivantes.

L'exportation de ce sel, qui dans aucun cas et d'aucune manière ne pourra être débité dans les États de S. M. Impériale et Royale Apostolique, sera libre de tout droit de sortie, de transit ou autre quelconque.

Art. VIII. S. M. le roi de Bavière, pour elle, ses héritiers et successeurs, promet et s'engage de son côté à accorder la liberté et la franchise du transit pour les sels et les grains, sur la route qui mène, par ses États, du Tyrol à Bregenz.

Digitized by Google

Pour prévenir que la liberté de ce transit ne tende au détriment du commerce ou des droits territoriaux et de souveraineté de la Bavière, la Commission qui sera nommée en exécution de l'article XX du présent Traité réglera les formalités et les précautions requises pour éviter toute fraude à cet égard.

Art. IX. Pour la navigation des rivières qui traversent les États des deux souverains, ou qui en sont limites, on maintient de part et d'autre lessti pulations du Traité de Teschen, et elles seront étendues à la Salza et à la Saal, en tant qu'elles séparent les deux États, jusqu'à ce qu'on puisse y appliquer les principes généraux arrêtés par le Congrès de Vienne.

Art. X. Les dettes hypothéquées sur les pays respectivement cédés par le présent Traité se régleront, tant sur l'époque à laquelle elles ont été contractées, que sur les dates des protocoles de Vienne, de Paris et de tel autre acte officiel qui établissent de part et d'autre le droit à la cession, de sorte que toutes les dettes contractées antérieurement aux dates de ces actes tombent à la charge du nouveau, et toutes celles contractées postérieurement restent à la charge de l'ancien possesseur.

Afin de préciser davantage l'application de cette disposition, on établit :

1. La date du 23 avril 1815, pour les parties du Hausruckviertel, l'Innviertel et la partie du Salzbourg dont la cession a été arrêtée à Vienne ce même jour [1].

2. Pour le reste de Salzbourg, non compris dans la cession antérieure du 23 avril, on fixe le 24 janvier 1816.

3. Enfin, pour les autres cessions à la droite et à la gauche du Rhin, arrêtées tant à Vienne le 23 avril, qu'à Paris le 3 novembre 1815, on se réglera sur ces deux dates.

Les pensions, soldes de retraite et appointements provenant de l'administration des pays respectifs, demeureront à la charge du nouveau possesseur.

Art. XI. Toute vente de domaines ou aliénation quelconque, qui pourraient avoir été faites dans les pays cédés de part et d'autre par le présent Traité, antérieurement aux époques établies dans l'article précédent, seront maintenues. En échange, toutes celles faites postérieurement à ces époques seront censées nulles et non avenues. Dans le cas cependant où il serait impossible de revenir sur une aliénation sans léser les intérêts des particuliers acquéreurs à titre onéreux et légitime, les Hautes Parties Contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations.

Art. XII. Les archives, cartes, plans et documents quelconques,

1. Voir Martens. N. R., tome II.

Digitized by Google

appartenant aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis, en même temps que les territoires, ou, si cela ne pouvait avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra être de plus de trois mois, après la mise en possession.

Art. XIII. Les conventions existantes entre les deux États pour l'abolition du droit d'aubaine, sont maintenues et étendues à toutes les possessions respectives.

Art. XIV. Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la ratification, les militaires natifs des pays cédés ou d'autres qui, en vertu du présent Traité, passent sous l'une des deux nominations, seront remis à la disposition de leurs souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers ou soldats qui voudront rester au service de l'un ou de l'autre État en auront la liberté, sans qu'ils puissent être inquiétés en aucune manière.

Art. XV. Les particuliers de toute classe, ainsi que les établissements publics quelconques et fondations pieuses de toute espèce, jouiront librement, sans aucune exception ni difficulté, de leurs propriétés foncières et mobiliaires situées ou placées sous la domination de l'une et de l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Les familles ou les individus qui voudront émigrer en auront la liberté, et ils auront le terme de six ans pour vendre leurs biens et en exporter la valeur sans payer de droits ni subir de retenue quelconque.

Art. XVI. Le 1er mai de la présente année, les Hautes Parties Contractantes entreront simultanément en possession de toutes les places, forteresses, villes et territoires qui leur sont dévolus par le présent Traité.

Art. XVII. Le gouvernement bavarois aura la faculté de faire retirer de Salzbourg, dans les trois mois à dater de la ratification du présent Traité, les objets d'artillerie et de munition qu'il a fournis pour la dotation de cette place.

Art. XVIII. Il est également réservé au gouvernement bavarois un terme de huit mois, à dater de la ratification du présent Traité, pour vendre, après vérification faite par la Commission désignée dans l'article XX, les magasins de sel, produits minéraux, fabrications de ses usines et autres magasins quelconques, ou pour les exporter francs de toute espèce de droits, péages et retenues.

Art. XIX. Les anciennes limites qui séparent le pays de Salzbourg de celui de Berchtoldsgaden, qui reste à la couronne de Bavière, et du bailliage de Reichenhall, ayant plusieurs points litigieux, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues d'envoyer sur les lieux, aussitôt que la saison le permettra, une Commission mixte pour les

Digitized by Google

régler définitivement d'une manière qui coupe racine, pour l'avenir, à toute espèce de contestation.

Art. XX. Il sera, en outre, nommé immédiatement une Commission spéciale, composée d'un nombre égal d'individus de part et d'autre, laquelle sera chargée de la liquidation et de tous les arrangements relatifs aux prétentions qui découleraient de la remise respective.

Cette Commission se réunira à Salzbourg, et son travail sera terminé dans le terme de six mois.

Art. XXI. Tout ce qui concerne les anciennes concessions et exploitations des forêts de la vallée de la Saal, affectées depuis des siècles aux besoins des usines de Reichenhall, sera réglé par la Commission nommée ensuite de l'article XX du présent Traité. Elle fixera cet arrangement sur la base des transactions entre le gouvernement bavarois et les princes archevêques de Salzbourg, en prenant néanmoins égard aux besoins réciproques des deux États.

Art. XXII. Le gouvernement bavarois aura la faculté de faire transporter et flotter toute la provision des bois qui ont été coupés, l'année dernière, dans la vallée de la Haute-Saal, pour l'approvisionnement de ses usines, sans être assujettie à payer des droits, ou à d'autres frais. La quantité et la qualité de ces bois seront constatées par la Commission à nommer en conformité de l'article XX.

Art. XXIII. S. M. l'empereur renonce, pour elle, ses héritiers et successeurs, à tous droits et prétentions sur les États, terres, domaines et possessions appartenant, en vertu du présent Traité, à S. M. le roi de Bavière.

Et S. M. le roi de Bavière renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, à tous droits et prétentions sur les États, terres, domaines et possessions appartenant, en vertu du présent Traité, à S. M. l'empereur d'Autriche.

Art. XXIV. Les parties de territoire échangées et garanties par ce Traité passeront à leur nouveau possesseur, avec tous les revenus et perceptions, à dater du jour de la prise de possession.

Art. XXV. S. M. l'empereur d'Autriche garantit à S. M. le roi de Bavière la jouissance libre et paisible, ainsi que la souveraineté pleine et entière de tous les États, villes, forteresses et domaines dont elle se trouve aujourd'hui en possession, et qui lui seront dévolus en vertu du présent Traité.

Les deux Hautes Parties Contractantes inviteront les Cours alliées de Pétersbourg, de Londres et de Berlin, à l'effet d'en obtenir la même garantie, ainsi que leur accession à la transaction de ce jour.

Art. XXVI. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Munich dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

Digitized by Google

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Munich, le 14 avril, l'an de grâce 1816.

(LL. SS.) Signé : le baron *de Wacquant-Geozelles;* le comte *de Montgelas*; le comte *de Rechberg.*

ARTICLES ADDITIONNELS ET SECRETS.

Art. I. S. M. Impériale, pour elle-même et au nom de ses hauts Alliés, garantit à S. M. le roi de Bavière, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs, la reversion de la partie du Palatinat du Rhin, dite le cercle de Neckar, appartenant aujourd'hui à la maison de Bade, en cas d'extinction de la ligne mâle directe et masculine de S. A. R. le grand-duc régnant.

Art. II. Par suite de la teneur de l'article IV du Traité patent, le cercle badois de Mein et Tauber est destiné à servir d'indemnité à la couronne de Bavière pour la contiguïté de territoire qui lui avait été promise par les Traités, et que les circonstances ne permettent pas d'établir aujourd'hui.

Art. III. A l'effet de parvenir plus promptement et pour donner à S. M. le roi de Bavière des preuves non équivoques du désir dont S. M. Impériale est animée de lui procurer ladite indemnité, elle s'engage non-seulement à y employer tous ses moyens, mais elle promet à S. M. le roi de Bavière de soutenir cet engagement près des trois Cours ses alliées et conjointement avec elle à Francfort.

Art. IV. Afin que les intérêts de Bavière ne puissent être lésés par un retard qu'éprouverait la cession dudit cercle de Mein et Tauber, S. M. l'empereur d'Autriche prend sur elle de lui en payer annuellement le revenu, qui est évalué de gré à gré à cent mille florins, valeur d'empire. Cette somme sera déduite du payement des deux cents quintaux de sel, jusqu'à ce qu'un résultat efficace des négociations de Francfort ait mis S. M. Bavaroise en possession de ce territoire.

Art. V. La route militaire à travers les États de S. A. R. le grand-duc de Bade, dont l'établissement est stipulé par l'article V du Traité de ce jour, ne pouvant remplir l'objet des communications entre les États bavarois sur le Mein et ceux de la rive gauche, sans causer une surcharge sur les parties du territoire soumises à ce passage, S. M. Impériale s'engage à employer ses bons offices et à réclamer ceux des Cours alliées près S. A. R. le grand-duc de Hesse, pour l'établissement d'une seconde route militaire à travers ses États.

Digitized by Google

Art. VI. Ces articles additionnels et secrets auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés, etc., etc.

Munich le 14 avril 1816.

(La ratification de S. M. l'empereur est datée de Conegliano, le 22 avril 1816.)

Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, conclu à Berlin le 15 *juin* 1816 [1].

Art. I. Le prince renonce à tous les revenus et droits féodaux qu'il possédait dans l'enceinte des États prussiens, y compris ses prétentions sur la saline d'Artern, mais à l'exclusion des domaines, ainsi qu'à la souveraineté, mais non à la propriété, du bailliage de Bodungen, de la juridiction d'Allersberg et de Haynrode, et du village d'Utterode, dans le comté de Hohenstein, à la souveraineté et propriété du village de Bruchstedt, enclave thuringienne, et à tous les droits et revenus du village de Bothenheibigen, dans le bailliage d'Ebeleben.

Art. II. La Prusse renonce à tous ses droits de souveraineté et de suzeraineté dans tout le territoire de la principauté, à la souveraineté et propriété de Gross'-Furra et Bendeleben, à la propriété de la prévôté de Gollingen, etc.

Art. III. La tradition des cessions réciproques aura lieu le 1er juillet.

Art. IV, V. Règlement des dettes locales, officiers et employés.

Art. VI. Cessation des rapports au 1er juillet envers la Saxe et, en dernier lieu, avec la Prusse; payement par le prince, à la caisse royale de Mersebourg, des arriérés des contributions dues en vertu des recès.

Art. VII. Accession du prince aux mesures qui seront convenues, sous le rapport militaire, entre les États de la Confédération germanique établis entre la Saale et la Werra; participation à l'arrangement qui interviendra à la suite de l'intervention commune des princes du nord de l'Allemagne, au sujet des événements militaires de 1805 et 1806.

Art. VIII. Passage libre réciproque des effets militaires, du sel, des grains, combustibles, bois, chaux, pierres, produits des mines et usines.

Art. IX. Réserve de la Prusse du droit de réversion tel qu'il a existé précédemment.

Art. X. Promesse du prince d'approuver, en sa qualité d'agnat, le Traité qui sera conclu pour cet objet avec le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt.

1. Voir le texte dans Martens, *Nouveau Recueil*, tome IV, page 229.

Digitized by Google

image
not
available

Convention territoriale entre l'Autriche, la Prusse et le grand-duché de Hesse, signée à Francfort, le 30 *juin* 1816.

Annexe n° 2 au recès général de Francfort du 20 juillet 1819.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

S. M. Impériale et Royale Apostolique, S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. le grand-duc de Hesse, désirant fixer tout ce qui a rapport aux arrangements territoriaux dont Leurs Majestés étaient préalablement convenus avec S. A. Royale par le Traité de Francfort du 23 novembre 1813, celui conclu à Vienne le 10 juin 1815, et par l'acte du Congrès du 9 juin 1815, et voulant compléter et mettre en exécution lesdits arrangements, conformément aux stipulations arrêtées à Paris au mois de novembre 1815, Leurs Majestés et S. A. Royale ont résolu de conclure à cet effet un Traité définitif et de nommer des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à ces objets, savoir: etc. (*Ici suivent les noms des ministres qui ont négocié et signé la Convention.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. A. R. le grand-duc de Hesse cède à S. M. le roi de Prusse le duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé par S. A. Sérénissime à l'époque de la signature de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, pour être possédé par Sa Majesté, ses descendants et successeurs en toute propriété et souveraineté.

Art. II. S. A. R. le grand-duc renonce en faveur de S. M. le roi de Prusse, pour lui, ses descendants et successeurs, à tout droit de souveraineté et de féodalité sur les comtés de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg. Ces possessions seront placées envers la monarchie prussienne dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne règle pour les territoires médiatisés.

Art. III. S. A. R. le grand-duc de Hesse cède à S. M. le roi de Bavière ses droits de souveraineté sur les bailliages Miltenberg, Amorbach, et ses droits de propriété et de souveraineté sur le bailliage d'Alzenau, tels que ces bailliages étaient à l'époque du 3 novembre 1815, pour être possédés par Sadite Majesté, ses descendants et successeurs.

Art. IV. S. A. R. le grand-duc de Hesse s'engage à remettre à S. A. R. l'Électeur de Hesse en possession du bailliage de Dorheim, et à lui céder, en échange des bailliages de Rodheim, Ortenberg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'électeur, et des

Google

communuutés de Münzenberg, Trais-Münzenberg, Assenheim, Heuchelheim et Burggrafenrode, les territoires suivants, savoir :

1) Les endroits de Gross-Anheim, Gross-Krotzenberg et Oberrodenbach, et la moitié de Baunheim, appartenant au grand-duché;

2) Une partie du pays d'Isenbourg, composée de bailliages (Gerichte) de Driebach, Laugenfelbold, Meerholz, Lieblos, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach et de l'endroit Wolfenborn.

Le tout d'après les conditions du Traité qui a été signé à Francfort le 29 juin 1816, entre les plénipotentiaires de LL. AA. RR. l'électeur et le grand-duc.

Art. V. S. A. R. le grand-duc de Hesse s'engage, en exécution de l'article XLVIII de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, à réintégrer S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques, dont il a été privé par la Confédération rhénane. Cette réintégration aura lieu en même temps que les territoires cédés par le présent Traité seront réciproquement réunis à leurs nouveaux possesseurs.

Il sera conclu entre S. A. R. le grand-duc de Hesse et S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg un arrangement de famille à l'effet de concilier leurs rapports résultant de la présente stipulation avec les pactes et recès de famille existants.

Art. VI. Les stipulations de l'article XLIX de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, assurant à S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg une pleine et entière souveraineté, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à employer leurs bons offices pour faire obtenir auprès de la diète de la Confédération germanique, à S. A. sérénissime, une voix à l'assemblée générale fixée par l'article VI de l'acte fédératif, ainsi que le droit de participer à une voix collective dans le mode de votes réglé par l'article IV dudit acte.

Art. VII. En retour des cessions et renonciations renfermées dans les articles I, II, III, IV et V, S. A. R. le grand-duc de Hesse et après lui ses descendants et successeurs posséderont :

1° En toute souveraineté, les territoires du prince et des comtes d'Isenbourg, y compris les villages de Heusenstamm et d'Eppertshausen (toutefois à l'exception des districts cédés à S. A. R. l'électeur de Hesse par l'article IV du présent Traité), de même que les possessions du comte de Solms Rödelheim et du comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant département de Francfort, lesquels possessions et villages seront placés envers le grand-duc de Hesse dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne règle pour les territoires médiatisés.

Les rapports des comtes d'Isenbourg vis-à-vis du prince d'Isenbourg seront rétablis sur le pied sur lequel ils existaient avant la fédération

rhénane; bien entendu que tous les droits de souveraineté appartiendront uniquement à LL. AA. RR. le grand-duc et l'électeur de Hesse, conformément à l'article ci-dessus mentionné.

2° En propriété, les salines situées dans la banlieue de Kreutznach, ainsi que les sources salées qui y appartenaient à l'époque de la signature de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. La saline, dite de Münster, qui est une propriété particulière, est expressément exceptée. La souveraineté de toutes ces salines restera à S. M. le roi de Prusse.

Art. VIII. Le grand-duc de Hesse, et après lui ses descendants et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté :

1° Le cercle d'Alzey, à l'exception du canton de Kirchheim-Polanden, et les cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays se trouvaient à l'époque du 3 novembre 1815, sous l'administration établie à Worms, et de façon que les limites des États prussiens, là où ils confinent au cercle d'Alzey, restent telles qu'elles sont fixées par l'article XXV de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

2° La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Kortsheim, à l'exception de tout ce qui constitue sa forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la Confédération germanique.

Art. IX. Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la Convention du 23 août 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, seront exceptés de l'acte de la remise de la ville de Mayence aux autorités grand-ducales, et resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de sa dotation.

Art. X. Il sera nommé, immédiatement après la signature du présent Traité, une Commission composée d'un ou de plusieurs employés de S. A. R. le grand-duc de Hesse, et d'un ou de plusieurs officiers délégués *ad hoc* par le gouvernement de la place, pour constater quels sont les édifices et terrains qui, en vertu de l'article précédent, seront censés former les dépendances de la forteresse; et il sera dressé une spécification détaillée de tous ces édifices et terrains, qui servira de norme pour juger toutes les contestations qui pourraient s'élever dans la suite à cet égard. La même Commission réglera, en se conformant strictement aux stipulations du Traité actuel, tous les autres points qu'il conviendra de fixer entre le gouvernement militaire et l'autorité civile, tels que le logement des troupes, les prestations de bourgeois, la place d'exercice et autres objets de cette nature. Cette Commission s'occupera également du choix d'une maison convenable pour le gouverneur de la forteresse, la maison Teutonique étant réservée à S. A. R. le grand-duc.

Google

Art. XI. S. A. R. le grand-duc de Hesse participera au droit de garnison dans la place de Mayence en fournissant à cet effet un bataillon d'infanterie.

Art. XII. La garnison de Mayence sera casernée aussitôt et à mesure que le nombre suffisant de casernes sera réparé et bâti. Les réparations et bâtisses qui ne tomberont aucunement à charge à S. A. Royale, comme souverain territorial, seront accélérées le plus que faire se pourra. En attendant, la ville continuera à se charger du logement de la troupe, en suivant à cet égard le même mode et les mêmes règlements qui ont subsisté jusqu'ici ; toutefois, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à employer leurs bons offices auprès de la Confédération germanique pour qu'il soit alloué à la ville, à compter du jour de la ratification du présent Traité, une bonification convenable de cette charge.

Art. XIII. Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le grand-duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, resteront exclusivement entre les mains des employés de S. A. Royale. Le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin. Toutefois, le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions. Les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place et les rapports militaires. Il aura à ce même égard nommément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le grand-duc prendra part aux conférences du gouvernement aussi souvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les ordonnances et règlements de police seront publiés par le gouvernement sous l'intervention du président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du gouvernement militaire, et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville. Le gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieur, jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant-postes au dehors de la forteresse. En temps de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre et la forteresse déclarée en état de siége, les pouvoirs du gouvernement militaire seront illimités et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Art. XIV. La garnison, en tant qu'elle n'est point composée de

Digitized by Google

troupes du grand-duché, jouira d'une exemption entière de la juridiction grand-ducale, du libre exercice de religion, de l'immunité de droits pour les effets militaires, de celle du droit de barrières à une distance de quatre lieues autour de la forteresse, et de la franchise du port de lettres dans le territoire grand-ducal.

Afin d'éviter tout abus, ces exemptions de droits seront réglées d'une manière spéciale par la Commission établie par l'article X. Il en sera de même pour régulariser la franchise du port de lettres.

Art. XV. Toute vente ou aliénation quelconque de domaines qui pourrait avoir été faite dans les pays cédés de part et d'autre par le présent Traité, antérieurement aux époques fixées dans les articles I, III, V, VII et VIII, sera maintenue. En échange, toutes celles faites postérieurement à cette époque seront censées nulles et non avenues. Dans le cas cependant où il serait impossible de revenir sur une aliénation sans léser les intérêts des particuliers, acquéreurs à titre onéreux et légitime, les Parties contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations.

Art. XVI. S. A. R. le grand-duc de Hesse, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans l'article VIII du présent Traité, entre dans tous les droits, et prend à sa charge tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le Traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

Art. XVII. S. A. R. le grand-duc s'engage à faire remettre au gouvernement prussien dans le terme de trois mois, à dater de la ratification du présent Traité, tous les titres domaniaux, documents, cartes et papiers qui auraient rapport au duché de Westphalie et aux possessions de Wittgenstein et Berlebourg. La même remise de papiers, documents et cartes aura lieu pour S. M. le roi de Bavière, S. A. R. l'électeur de Hesse et S. A. S. le landgrave de Hesse-Homborg, à l'égard des districts que leur seront remis.

Tous les titres domaniaux, documents, cartes et papiers touchant le pays et objets cédés à S. A. R. le grand-duc de Hesse, seront remis à ces commissaires dans le même délai.

Art. XVIII. Les revenus des domaines situés dans le duché de Westphalie jusqu'au 1er juillet de cette année, déduction faite des dépenses pour lesdits domaines, sont explicitement réservés à S. A. R. le grand-duc de Hesse, et S. M. le roi de Prusse s'engage à les faire rentrer avant la fin de l'année. Les arrérages des impôts directs et indirects sont expressément exceptés de cette stipulation, et restent à S. M. le roi de Prusse. Les arrérages des impôts dans les pays situés à la rive gauche du Rhin, qui, conformément à l'article VIII, passent sous la souveraineté de Son Altesse Royale, resteront, à compter depuis le 16 juin 1814 jusqu'au 1er juillet de l'année courante, au profit du gouvernement

Digitized by

grand-ducal, lequel se charge de satisfaire aux dépenses de l'administration qui se trouveront affectées auxdits arrérages.

Les arrérages des quatre bailliages cédés à S. M. le roi de Bavière en vertu de l'article III, sont réservés jusqu'au 1er juillet de la présente année à S. A. R. le grand-duc de Hesse.

Art. XIX. Les dettes constituées sur le duché de Westphalie provenant de l'électorat de Cologne, ainsi que celles contractées par son administration particulière, restent à la charge dudit duché. Il en est de même des pensions affectées à la possession de ce pays par le recès de l'empire de 1803, ainsi que de la rente de quinze mille florins assise sur le duché en faveur du prince de Wittgenstein-Berlebourg. Quant aux dettes et charges originairement étrangères au duché de Westphalie, mais transférées sur ce pays, les Hautes Parties contractantes sont convenues que S. M. le roi de Prusse se chargera uniquement de la somme de cinq cent mille florins, provenant des dettes du comté de Hanau-Lichtenberg, et converties en obligations spécialement hypothéquées sur le duché de Westphalie datées du 1er avril 1810. Les dettes (Landes-und Kammerschulden) et pensions dont le grand-duché de Hesse a été chargé par l'acquisition des bailliages d'Alzenau, Amorbach, Miltenberg et Heubach, passent au nouveau possesseur pour autant qu'elles n'ont pas été acquittées par le gouvernement grand-ducal. Les dettes constituées sur la principauté d'Isenbourg restent à la charge dudit pays; Son Altesse Royale se charge de la moitié des dettes particulières du prince actuel d'Isenbourg. Il sera nommé une Commission par Sa Majesté Prussienne et S. A. R. le grand-duc de Hesse pour reconnaître l'état de ces dettes, et pour en régler le partage.

Les droits de succession de famille qui pourraient, en vertu de l'article XLV du recès principal de la députation de l'empire du 25 février 1803, avoir été transférés sur le duché de Westphalie sont transportés sur les districts donnés par l'article VIII du présent Traité à S. A. R. le grand-duc en indemnité et en échange comme équivalent dudit duché.

Art. XX. Les troupes tirées du duché de Westphalie et des possessions de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg, ainsi que celles tirées des quatre bailliages cédés à S. M. le roi de Bavière en vertu de l'article III, resteront réunies au corps d'armée de S. A. R. le grand-duc pendant l'espace de deux mois, après lequel terme les soldats et bas-officiers devront retourner dans leurs foyers. Les officiers en activité pourront choisir, durant le même terme, dans lequel des deux services ils préféreront rester. Ceux qui sont en état de pension et natifs du duché de Westphalie, ou qui proviennent de l'électorat de Cologne et des comtés de Wittgenstein, resteront à la charge de Sa

Digitized by Google

Majesté Prussienne. S. A. R. le grand-duc de Hesse se charge des troupes du pays d'Isenbourg pour la partie réunie au grand-duché.

Art. XXI. Tous les officiers civils employés dans l'administration du duché de Westphalie, des comtés de Wittgenstein et des quatre bailliages cédés à S. M. le roi de Bavière, tous ceux qui sont en activité de service, ainsi que les pensionnés, passent aux nouveaux possesseurs. Cette stipulation s'applique réciproquement aux districts et objets cédés à S. A. R. le grand-duc de Hesse, et Son Altesse Royale se charge nommément des pensionnaires qui sont assignés sur la partie du département du Mont-Tonnerre, réuni par le présent Traité au grand-duché. Elle s'applique de même aux salines de Kreutzenach, à l'exception du commissaire prussien qui en a la direction.

Art. XXII. Le sel des salines de Kreutzenach ne sera grevé d'aucun impôt ni redevances quelconques, ni à sa fabrication, ni à son exportation. Sont également libres de tout droit d'importation les bois, charbons et autres articles servant à l'exploitation, aux constructions et réparations. Mais cette liberté et immunité ne s'étendra pas sur les relations et impositions personnelles des individus employés à la fabrication du sel ou à l'inspection des salines; ceux qui sont sujets prussiens, mais habiteraient les salines, seront soumis aux mêmes lois et censés être dans les mêmes rapports que d'autres étrangers domiciliés dans la monarchie prussienne. Le sel fabriqué dans les salines cédées à S. A. R. le grand-duc sera regardé dans les États prussiens comme sel étranger, et sera comme tel soumis à toutes les impositions et à tous les règlements qui existent dans la monarchie prussienne actuellement, ou pourraient exister à la suite relativement aux sels étrangers. Afin d'empêcher que la différence du prix des sels dans les États Hessois sur la rive gauche du Rhin et celui dans les États prussiens sur la même rive ne favorise l'importation frauduleuse des sels des salines de Kreutzenach, dans le grand-duché du Bas-Rhin, le gouvernement grand-ducal conviendra avec les autorités prussiennes de la fixation d'un prix qui sera renouvelé de dix en dix ans. On conviendra également du contrôle nécessaire pour empêcher la contrebande, tant relativement à l'exportation des sels qu'à l'importation du matériel nécessaire à la fabrication, aux bâtisses et fux réparations. Sa Majesté Prussienne s'engage à ne faire établir dans la banlieue de Kreutzenach aucune nouvelle saline qui puisse nuire à l'exploitation de celles cédées à S. A. R. le grand-duc, soit sous le rapport des sources, soit sous celui de celles de la Nahe.

Les provisions en bois et charbons qui se trouveront dans les magasins le jour de la remise resteront au gouvernement prussien, pour les céder à l'administration grand-ducale. Si ces objets n'ont point encore été payés par le gouvernement prussien, l'administration grand-ducale

Digitized by Google

entrera dans les contrats passés sur ces objets par ledit gouvernement.

Dans ce cas, on remboursera au gouvernement prussien le prix courant dans le délai de six mois. Les provisions de sel resteront à la disposition du gouvernement prussien.

Art. XXIII. Le gouvernement grand-ducal de Hesse aura la faculté de faire transporter les quantités de charbons et bois nécessaires à l'approvisionnement des salines de Kreutzenach par les États de la Prusse sans éprouver aucune gêne à cet égard, et en ne payant que les droits ordinaires de passage et de flottage, en observant toutefois les ordonnances et règlements de police existants à cet égard. Les droits de flottage sur la Nahe ne seront point augmentés pour lesdits objets au delà du tarif actuel.

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse s'engagent à employer leur intervention la plus suivie afin de procurer au gouvernement grand-ducal de Hesse les mêmes facilités pour le transport et le flottage du bois et des charbons par les États bavarois de Keiserslautern jusqu'à Kreutzenach.

Art. XXIV. S. A. R. le grand-duc de Hesse consent à ce que la Prusse ait une route militaire par ses États pour les troupes qui passent d'Erfurt par Eisenach, Hersfeld, Giesen et Wetzlar à Coblentz, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y sont destinées, prennent la route de Coblentz par Bingen.

La Convention à conclure dans l'espace de trois mois, sur cet objet, se réglera d'après ce qui sera convenu à l'égard des routes militaires prussiennes qui passent par les États du roi de Hanovre et de l'électeur de Hesse. La même Convention réglera les places d'étapes sur ces routes.

Il est convenu que le règlement d'une route d'étapes pour les troupes autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence est réservé à une Convention particulière entre les gouvernements respectifs.

S. A. R. le grand-duc de Hesse consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par ses États pour les troupes qui passent des provinces bavaroises à la rive droite du Rhin, dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Ce qui concerne les places d'étapes, les moyens d'entretien et de transport et autres objets d'administration, sera réglé par une convention particulière entre S. M. le roi de Bavière et S. A. R. le grand-duc de Hesse.

Art. XXV. La remise de tous les districts et territoires cédés et transférés mutuellement par les articles I, II, III, IV, V, VII et VIII du présent Traité se fera le 4 juillet de cette année, au moyen de procès-verbaux qui seront dressés à Francfort et signés par les plénipotentiaires

Digitized by Google

des différents princes sous la souveraineté desquels ces districts passeront. Ces procès-verbaux seront suivis immédiatement après la mise en possession réelle.

La remise des salines de Kreutzenach et de leurs dépendances se fera de la même manière, et les autorités grand-ducales recevront ces salines avac les mêmes titres, droits et prétentions relatifs à la propriété desdites salines, ainsi qu'avec les outils et ustensiles servant à l'exploitation, avec lesquels elles ont passé au gouvernement prussien.

L'exploitation de ces salines, à commencer du 1er juillet de cette année, sera pour le compte de Son Altesse Royale.

Art. XXVI. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et S. M. le roi de Prusse garantissent à S. A. R. le grand-duc de Hesse, la souveraineté pleine et entière de ses États, ainsi que l'intégrité de ses possessions dans l'état où elles se trouvent d'après le présent Traité.

Art. XXVII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Francfort dans le terme de six semaines ou plus tôt, si faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 30 juin l'an de grâce 1816.

(LL. SS.) Signé : *Wessenberg*, *Humboldt*, *Harnier*.

Traité entre la Grande-Bretagne et le grand-duché de Hesse conclu à Francfort le 30 *juin* 1816.

Annexe n° 3 du recès général de Francfort du 28 juillet 1819.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande voulant prouver son entière participation aux arrangements territoriaux discutés, agréés et arrêtés d'un commun accord dans les conférences de Francfort-sur-le-Mein entre son plénipotentiaire et ceux de LL. MM. II. et RR. l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie, de S. M. le roi de Prusse et de S. A. R. le grand-duc de Hesse, et animé en même temps du désir de donner un nouveau témoignage d'amitié à Son Altesse Royale, en se prêtant à son vœu de voir signer directement avec elle un Traité conforme aux arrangements en question, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. A. R. le grand-duc de Hesse ont nommé à cet effet des plénipotentiaires, savoir :

Sadite Majesté, le très-honorable Richard le Poer Trench, comte de

Digitized by Google

Clancarty, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi des Pays-Bas;

Et S. A. R. le grand-duc de Hesse, le sieur Henri-Guillaume-Charles *de Harnier*, etc., etc., son ministre plénipotentiaire à la diète de la Confédération germanique; et le sieur Henri, baron *de Münch de Bellinghausen*, etc., etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. I à XXV littéralement conformes au Traité de même date entre l'Autriche, la Prusse et le grand-duché de Hesse.

Art. XXVI. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Francfort dans le terme de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort le 30 juin 1815.

(LL. SS.) Signé : *Clanclarty; Harnier; Munch.*

Décision arbitrale relative au droit de succéder dans le duché de Bouillon
1er juillet 1816.

En exécution de l'article LXIX de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, la Commission d'arbitres, qui s'était réunie à Leipzig, dès le commencement de juin 1816, pour décider la question du droit de succéder dans le duché de Bouillon, a terminé le 1er juillet 1816 ses délibérations.

La possession de ce duché et les indemnités pour la cession des droits de souveraineté faite au roi des Pays-Bas ont été adjugées, à une majorité absolue, à S. A. le prince Charles-Alain de Rohan-Monbaron, duc actuel de Bouillon. M. le baron de Binder, ministre d'Autriche, M. le comte de Castelalfer, ministre de S. M. le roi de Sardaigne à la cour de Prusse, et M. le comte de Fitte de Soucy, nommé arbitre par le prince de Rohan, ont voté d'une manière pure et simple, d'après les droits de naissance et de famille, en faveur des prétentions du prince de Rohan, petit-fils de la sœur du duc de Bouillon, mort en 1792. Le jurisconsulte anglais sir John Sewel, arbitre nommé par le vice-amiral Philippe d'Auvergne, le second des prétendants, s'est déclaré purement et simplement en faveur des prétentions du vice-amiral. M. le baron de Brokhausen, ministre d'État prussien, a reconnu le droit du prince de Rohan, mais sous la condition que celui-ci payerait

Digitized by Google

au fils adoptif de son grand-oncle l'amiral d'Auvergne, une légitime de six années du revenu de ce duché.

En conséquence, la question proposée par le Congrès, sur le droit de succession au duché de Bouillon, a été décidée à une majorité de quatre voix contre une, et la clause proposée par une seule voix a été rejetée à une majorité de trois voix contre deux.

Accession de la France au Traité du 5 *novembre* 1815 *pour les îles Ioniennes, signée à Paris le* 27 *septembre* 1816.

S. M. le roi de France et de Navarre ayant été amicalement invitée par S. M. I. et R. A. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse et S. M. I. l'empereur de toutes les Russies à accéder au Traité signé à Paris le 5 novembre 1815 entre les plénipotentiaires de Leursdites Majestés à l'effet de fixer le sort des îles Ioniennes,

Et Sadite Majesté le roi de France et de Navarre ayant eu communication du susdit Traité et voulant donner aux Puissances ci-dessus dénommées et particulièrement à S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui y est plus directement intéressée, une nouvelle preuve des sentiments qui l'animent, a muni à cet effet de ses pleins pouvoirs le soussigné Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc *de Richelieu*, pair de France, premier gentilhomme de la chambre, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et des ordres de Saint-Alexandre Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères et président du conseil de ses ministres, pour, en son nom, donner acte de cette accession ; lequel en conséquence déclare que Sa Majesté Très-Chrétienne accède par le présent acte au Traité signé à Paris le 5 novembre 1815, duquel Traité la teneur suit :

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Prusse, animés du désir de donner suite aux négociations ajournées lors du Congrès de Vienne, afin de fixer le sort des sept îles Ioniennes et d'assurer l'indépendance, la liberté et le bonheur des habitants de ces îles en les plaçant eux et leur constitution sous la protection immédiate d'une des grandes Puissances de l'Europe, sont convenus de régler définitivement tout ce qui a rapport à cet objet, par un acte spécial, lequel étant fondé sur les droits résultant du Traité de

Digitized by

Paris du 30 mai 1814 ainsi que sur les déclarations britanniques à l'époque où les armes de l'Angleterre ont délivré Cérigo, Zante, Céphalonie, Saint-Maure, Ithaque et Paxo, sera envisagé comme faisant partie du Traité général signé à Vienne le 9 juin 1815 à la suite du Congrès. Et pour arrêter et signer ledit acte les Hautes Parties contractantes ont nommé plénipotentiaires savoir : S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très-honorable Robert Stewart, vicomte *Castlereagh*, son principal secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères, et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur marquis et comte *de Wellington*, etc., etc., et S. M. l'empereur de toutes les Russies le sieur André prince *de Rasoumoffsky* son conseiller privé actuel, etc., etc., et le sieur Jean comte *de Capo d'Istria* son conseiller d'État actuel, etc., etc. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

Art. I. Les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Saint-Maure, Ithaque, Cérigo et Paxo avec leurs dépendances, telles qu'elles sont désignées dans le Traité entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et la Porte Ottomane du 21 mars 1800, formeront un seul État libre et indépendant sous la dénomination des États-unis des îles Ioniennes.

Art. II. Cet État sera placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de ses héritiers et ses successeurs. En conséquence les autres Puissances contractantes renoncent à tout droit ou prétention particulière qu'elles auraient pu former à cet égard et garantissent formellement toutes les dispositions du présent Traité.

Art. III. Les États unis des îles Ioniennes régleront avec l'approbation de la puissance protectrice leur organisation intérieure, et pour donner à toutes les parties de cette organisation la consistance et l'action nécessaires, Sa Majesté Britannique vouera une sollicitude particulière à la législation et à l'administration générale de ces États. En conséquence Sa Majesté nommera pour y résider un lord commissaire supérieur, qui sera investi de toute l'autorité nécessaire.

Art. IV. Afin de mettre en exécution, sans délai, les stipulations consignées dans les articles précédents et fonder la réorganisation politique des États-unis Ioniens, sur cette organisation qui est actuellement en vigueur, le lord commissaire supérieur de la Puissance protectrice réglera les formes de convocation d'une assemblée législative, dont il dirigera les opérations, à l'effet de rédiger pour cet État une nouvelle charte constitutionnelle que Sa Majesté Britannique sera priée de ratifier jusqu'au moment où une pareille charte constitutionnelle sera rédigée et dûment ratifiée ; les constitutions existantes resteront en vigueur dans différentes îles, et aucun changement ne pourra y être fait que par Sa Majesté Britannique dans son conseil.

image
not
available

d'Irlande, mais encore envers les autres Puissances signataires des Traités de Paris du 30 mai 1814 et de Vienne du 9 juin 1815 à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues audit Traité qui peuvent concerner Sadite Majesté Très-Chrétienne.

Le présent acte d'accession sera ratifié dans le mois qui suivra la remise de l'acte d'acceptation, et avant l'expiration dudit terme, si faire se peut, il sera procédé à l'échange des instruments de ratification de l'accession d'une part et de l'acceptation de l'autre part.

En foi de quoi, nous soussigné, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. le roi de France et de Navarre, avons en vertu de nos pleins pouvoirs, dont copie vidimée restera ci-jointe, signé le présent acte d'accession, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le 27 septembre 1816.

(L. S.) Signé : *Richelieu.*

Le présent acte d'accession a été accepté le 10 octobre 1816 et l'acceptation a été ratifiée par le prince régent d'Angleterre le 30 décembre 1816.

Traité entre la Prusse et les Pays-Bas, conclu à Francfort le 8 novembre 1816.

Annexe n° 4 du recès général de Francfort du 20 juillet 1819.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant d'un commun accord avec LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'empereur de toutes les Russies, donner suite par un Traité particulier aux articles et stipulations du Traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, tant à celles qui regardent le royaume des Pays-Bas qu'à celles qui concernent le grand duché de Luxembourg; S. M. le roi des Pays-Bas, agissant en sa double qualité de roi et de grand-duc, et Leurs Majestés, voulant en faire l'application à tout ce qui concerne leurs intérêts réciproques, et consolider les arrangements qui en dérivent, ont nommé à cet effet les plénipotentiaires suivants, savoir :

S. M. le roi de Prusse, le sieur Charles-Guillaume, baron *de Humboldt*, son ministre d'État et chambellan, chevalier du grand ordre de l'Aigle Rouge, et de celui de la Croix de Fer de Prusse de la première classe, grand-croix des ordres de Léopold d'Autriche, de Sainte-Anne de Russie, du Danebrog de Danemarck, de la Couronne de Bavière, de la Fidélité de Bade et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar ;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur

image
not
available

connaissant à juste titre les avantages qui résultent des dispositions précédentes, tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de son territoire, renonce, pour les sommes stipulées dans l'article IV du Traité de Paris du 20 novembre 1815, à la quote-part à laquelle elle pourrait prétendre à titre d'indemnité, et qui est fixée par le protocole de la conférence du 20 novembre 1815, au total de 21 264 832 francs 22 1/2 centimes. Sa Majesté adhère au principe que cette quote-part serve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Prusse, et soit partagée en parties égales entre ces deux Puissances.

Art. IV. L'article III du Traité conclu à Vienne le 31 mai 1815, et l'article LXVII de l'acte du Congrès de Vienne, ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg serait considérée comme forteresse de la Confédération Germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par la présente convention. Cependant S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, agissant en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, voulant adapter le reste des dispositions desdits articles aux changements survenus par le Traité de Paris du 20 novembre 1815, et pourvoir, de la manière la plus efficace, à la défense combinée de leurs États respectifs, Leurs Majestés sont convenues de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur la ville et forteresse de Luxembourg.

Art. V. S. M. le roi des Pays-Bas, gaand-duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que tant la garnison en général que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes prussiennes, et pour un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article LXVII de l'acte du Congrès de Vienne assurait à Sa Majesté.

Ces troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs gouvernements respectifs. Il en sera de même pour leur nourriture lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siége. Dans ce cas la garnison se nourrira des magasins de la forteresse; et il sera suppléé à son approvisionnement d'après les principes établis à l'article XIV.

Art. VI. Le droit de souveraineté appartenant, dans toute sa plénitude, à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme dans tout le reste du grand duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, restera exclusivement entre les mains des employés de S. M., et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

Digitized by Google

De l'autre côté, le gouverneur sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'autorité militaire et civile, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, nommera un commissaire spécial, qui servira d'intermédiaire entre le gouverneur et les autorités civiles, et recevra les directions dudit gouverneur dans les affaires de police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires et à la défense de la place.

Le gouverneur pourra pour le même objet, et toujours dans les limites qui viennent d'être énoncées, déléguer de sa part une personne à son choix, et ces deux employés formeront une Commission mixte.

Mais, en cas de guerre, ou si l'une ou l'autre des deux monarchies de Prusse ou des Pays-Bas était menacée d'une guerre, et que la forteresse fût déclarée en état de siége, les pouvoirs du gouverneur seront illimités et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Si, finalement, la diète de la Confédération germanique venait à décider que les gouverneurs et commandants des forteresses de la Ligue devront être assermentés, le gouverneur et le commandant de la forteresse de Luxembourg prêteront le serment d'après la formule qui en sera rédigée par la diète.

Art. VII. La force de la garde bourgeoise de la ville de Luxembourg sera, conformément à la loi du royaume des Pays-Bas du 28 juin 1815, dans la proportion de trois à cent, la population totale de la ville comptée, et elle ne pourra, dans aucun cas, et sous aucune dénomination, dépasser ce nombre. Elle ne montera la garde que lorsqu'il n'y aura pas de garnison dans la place, et son service, lorsqu'elle ne sera point appelée à prêter main forte à la défense de la forteresse, se bornera à maintenir le repos public et à garantir les possessions de ses concitoyens, principalement en cas d'incendie.

Toutes les fois qu'elle devra faire un pareil ou autre service militaire quelconque, elle sera soumise aux ordres du gouverneur de la forteresse, sans le consentement duquel elle ne pourra se rassembler ni pour l'exercice ni pour le service réel. La place de Luxembourg étant une forteresse de la Confédération germanique, les Hautes Parties contractantes placent en réserve expresse toutes les dispositions dont la Confédération conviendrait pour les gardes bourgeoises dans toutes les forteresses de la Ligue, soit en général, soit en particulier, relativement au serment qui serait exigé d'elle.

Art. VIII. Le cas de guerre échéant, ou la guerre devenant immi-

Digitized by Google

nente, il résulte du devoir et de la responsabilité du gouverneur qu'il pourra exercer au dehors de la forteresse, autant que les dispositions militaires qu'il aura à faire l'exigeront, les mêmes pouvoirs dont il est investi dans l'intérieur de la place. Si, en temps de paix, il jugeait nécessaire d'ordonner des patrouilles ou de placer des avant-postes, ces troupes ne pourront faire aucune réquisition ni être à la charge des habitants.

Art. IX. La garnison de la forteresse, qui sera placée directement sous les ordres du gouvernement, consistera, en temps de paix, en six mille hommes; cependant S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sont convenus, pour le moment, et aussi longtemps que les troupes alliées occuperont une partie de la France, de se borner à quatre mille hommes seulement, dont trois mille seront fournis par la Prusse et mille par les Pays-Bas.

Art. X. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que le commandant de l'artillerie et celui du génie de la place soient nommés par la Prusse, sous la réserve qu'il nommera de son côté deux officiers de ces armes, qui seront particulièrement responsables à Sa Majesté.

Les attributions de ces quatre officiers seront les suivantes : Le commandant de l'artillerie disposera librement du matériel ; il en ordonnera la distribution en temps de paix, et l'usage en temps de guerre; bien entendu qu'aucune pièce ne pourra être ôtée de la forteresse. Il sera également chargé de veiller à ce que le matériel et les munitions soient dans l'état stipulé par le Traité.

L'officier d'artillerie des Pays-Bas veillera à la conservation et à l'entretien du matériel. Comme le nombre des bouches à feu, l'état des affûts et de tous les objets appartenant au matériel, ainsi que la quantité de munitions, seront déterminés à la suite des dispositions de la présente Convention, l'inventaire qui en sera dressé servira de norme à ces deux officiers. L'officier au service des Pays-Bas recevra les états de changement, et exercera le contrôle des objets qui seront délivrés de l'arsenal et du magasin par ordre du commandant de l'artillerie.

Le commandant du génie et l'ingénieur au service des Pays-Bas partageront ensemble le soin de veiller à la conservation des ouvrages, et conviendront, d'un commun accord, des réparations et nouvelles bâtisses qu'il sera nécessaire de faire; mais, ces travaux une fois arrêtés, le commandant du génie en tracera seul le plan détaillé et en dirigera l'exécution. Si cependant on n'adoptait point le mode établi dans les Pays-Bas, qui est l'adjudication des travaux publics au rabais, l'ingénieur des Pays-Bas devra concourir aux marchés qui seront conclus avec les entrepreneurs ou les ouvriers.

Toutes les discussions qui pourraient s'élever seront décidées par

une Commission mixte, sous la direction du gouverneur. Ces dispositions, relatives aux réparations et à l'entretien journalier des ouvrages, ne dérogeront en rien aux stipulations de l'article XIII, qui se rapportent à un plan premier des ouvrages de fortification en général, et à l'inspection de ces travaux après qu'ils seront terminés.

Art. XI. La partie prussienne de la garnison jouira du libre exercice de religion, et la ville lui fournira, sur la demande du gouverneur, un local adapté à cet usage.

Art. XII. Les Hautes Parties contractantes ayant jugé nécessaire de mettre le gouverneur de la place en état de renforcer, si les circonstances l'exigeraient, sans délai, la garnison, il sera formé une milice de 8000 hommes, savoir, 6000 pour la Prusse et 2000 pour les Pays-Bas, dans les arrondissements des deux monarchies les plus rapprochés de la forteresse, pour que le gouverneur puisse en disposer à chaque instant. Cette milice sera, des deux côtés, composée de gens propres aux combats, exercés, et bien armés.

Les 2000 hommes à fournir pour les Pays-Bas seront immédiatement mis à la disposition du gouverneur militaire de la forteresse de Luxembourg, dès que réquisition en sera faite par lui au général au service des Pays-Bas, commandant dans le grand-duché de Luxembourg, lequel se trouvera muni à toutes les époques de l'ordre éventuel d'effectuer cette mesure.

Art. XIII. On s'occupera incessamment du rétablissement entier et parfait des fortifications. Le gouvernement prussien et celui des Pays-Bas s'engagent à l'achever, pendant le temps fixé par le Traité de Paris du 20 novembre 1815, à l'occupation d'une partie de la France par les armées alliées. Après ce rétablissement, on dressera un plan régulier pour assurer l'entretien des ouvrages. Les travaux arrêtés d'après ce plan et approuvés par les deux gouvernements seront exécutés sous la direction du gouverneur, à l'aide d'un commissaire de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-dnc de Luxembourg.

Les fonds nécessaires pour ces travaux seront remis à une Commission mixte placée sous la direction du gouverneur. La même Commission donnera également décharge pour les sommes employées auxdits travaux qui, à la clôture des comptes de chaque année, seront inspectés par un officier prussien et un officier des Pays-Bas.

Art. XIV. L'approvisionnement de la place relatif aux subsistances et aux hôpitaux devra être assuré pour 10 000 hommes et pour une année. Mais afin de rendre cette charge moins onéreuse en la divisant, et prenant en considération les années d'occupation d'une partie de la France, on se bornera, pour le moment, à assurer un approvisionnement pour 6000 hommes. On y ajoutera chaque année celui pour 1000 hommes en sus, de façon qu'au bout de quatre ans l'approvisionnement pour

10 000 hommes sera complet. L'approvisionnement en objets de munition de tout genre sera proportionné à la grandeur de la place et au nombre de la garnison en temps de guerre.

Art. XV. Afin que le service de la place ne puisse jamais être interrompu par le manque des fonds nécessaires, il sera créé un fond de dotation qui sera fourni annuellement, et sur lequel il sera établi une comptabilité exacte, pour qu'à la fin de chaque année il en soit rendu compte aux deux gouvernements. Ce fond servira également au payement des salaires des employés qui, tels que les inspecteurs des magasins, des remparts et autres employés, n'appartiennent pas proprement à la garnison, mais à la forteresse même, ainsi qu'à couvrir les frais de bureau et autres dépenses de ce genre.

Art. XVI. La place de Luxembourg étant forteresse de la Confédération germanique, et les gouvernements de Prusse et des Pays-Bas ne pouvant en conséquence être censés avoir l'obligation de l'entretenir exclusivement à leurs frais pour la défense commune, la question de son entretien, sous les modifications spécifiées dans les articles précédents, est expressément réservée aux discussions de la diète.

Art. XVII. Le service des douanes respectives ne pourra point être troublé ou interrompu par les passages de troupes. Les effets d'équipement et d'habillement, ainsi que les autres objets nécessaires à la garnison prussienne de la forteresse de Luxembourg, ou appartenant aux troupes en marche, seront libres de tout droit d'entrée et de sortie, mais il devra être dûment constaté par les autorités compétentes qu'ils sont destinés audit usage, ou qu'ils forment la propriété des dites troupes.

Art. XVIII. La partie prussienne de la garnison jouira de la franchise du port de lettres sur les routes de Trèves et de Sarrebruck. Quant aux taxes de barrières sur les routes du grand-duché de Luxembourg, qui sont barrières de l'État, et non propriété communale ou particulière, les militaires prussiens appartenant à la garnison de la place jouiront des mêmes avantages que ceux des Pays-Bas, et seront, à une distance de quatre lieues autour de la place, toujours censés être en service, lorsqu'ils se présenteront en uniforme.

Art. XIX. Les Hautes Parties contractantes se réservent de conclure incessamment, et au plus tard dans le terme de trois mois à compter du jour de la ratification du présent Traité, une Convention séparée, relativement aux routes militaires par leurs Etats respectifs. En attendant, elles consentent provisoirement que les troupes prussiennes allant à Luxembourg ou venant de cette forteresse, ainsi que celles qui appartiennent ou qui sont destinées au corps d'armée stationné en France se servent de la route militaire existante actuellement de Grevenmachern à Luxembourg, et de là vers les frontières de la France, et que les recrues suisses et allemandes destinées aux bataillons à la solde du

royaume des Pays-Bas prennent la route de Coblentz à Liége et Maestricht. Tout ce qui a rapport aux prix et au payement des fournitures qui devront être faites à ces troupes recevra plus tard l'application des dispositions et conditions de la Convention future qui aura, à cet égard, un effet rétroactif.

XX. Le Traité conclu avec S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à Vienne, le 31 mai 1815, ainsi que tous les articles de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, qui concernent les intérêts de Sa Majesté, ou qui ont été stipulés avec elle, sont confirmés dans tous les points et toutes les dispositions qui n'ont pas été expressément changés par la présente Convention.

Art. XXI. La présente Convention sera ratifiée, et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 8 novembre 1816.

(LL. SS.) Signé : baron *de Humboldt*; baron *de Gagern.*

Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, conclu à Francfort, le 16 *novembre* 1816.

Annexe n° 5 au recès général de Francfort du 20 juillet 1819.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant, d'un commun accord avec LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, donner suite par un Traité particulier aux articles et stipulations du Traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, tant à celles qui regardent le royaume des Pays-Bas, qu'à celles qui concernent le grand-duché de Luxembourg, et consolider les arrangements qui en dérivent, ont nommé à cet effet les plénipotentiaires suivants, savoir :

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard le Poer Trench, comte *de Clancarty*, vicomte Dunlo, baron Kilconnel, baron Trench de Garbally du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre du très-honorable conseil privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande, président du comité du premier pour les affaires de commerce et des colonies, colonel du régiment de milice du comté de Galway, ambassadeur extraordinaire

Digitized by Google

et plénipotentiaire auprès de S. M. le roi des Pays-Bas, et chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain; et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Hans Christophe-Ernest, baron de *Gagern*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la diète germanique et la ville libre de Francfort, commandeur de l'ordre royal du Lion de Belgique, grand-croix des ordres du Lion de Hesse, de la Fidélité de Bade et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après :

Art. I. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera pour lui, ses descendants et successeurs, en pleine propriété et souveraineté, tous les districts qui, ayant fait partie en 1790 de la ci-devant Belgique, de l'évêché de Liége et du duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puissances alliées par le Traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ainsi que les territoires enclavés, avec les places de Philippeville et de Marienbourg cédés par le même Traité.

Par suite de cette disposition, les limites des Etats de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et celles de la France, à commencer de la mer du Nord, resteront telles qu'elles ont été fixées par le Traité de paix de Paris du 30 mai 1814, jusque vis-à-vis de Quiévrain.

De Quiévrain, la ligne de démarcation suivra les anciennes limites extérieures de la Belgique, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon jusqu'à Villers, près d'Orval, comme elles étaient en 1790, en y comprenant la totalité de ces pays, et spécialement les places et territoires de Philippeville et de Marienbourg, conformément aux stipulations du premier article dudit Traité du 20 novembre 1815, et sans autrement changer les limites du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg, qui seront conservées telles qu'elles ont été fixées par le Traité de Vienne du 31 mai 1815, lequel, dans tous les autres points, est pleinement confirmé.

Art. II. Une partie des indemnités pécuniaires que S. M. Très-Chrétienne s'est engagée de payer, par l'article IV du Traité de Paris, du 20 novembre 1815, étant destinée, en vertu des arrangements faits à Paris entre les Puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des États limitrophes de la France, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, recevra, pour cet effet, la somme de 60 millions de francs.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à employer cette somme aux ouvrages nécessaires à la défense des frontières de ses États, conformément au système adopté, et au concert pris, à cet égard, entre les Puissances alliées, au protocole de la Conférence de leurs ministres du 21 novembre 1815, annexé au présent

Traité, et qui aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré au présent Traité[1].

Art. III. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, reconnaissant à justes titres les avantages qui résultent des dispositions précédentes, tant par l'accroissement que pour les moyens de défense de son territoire, renonce pour les sommes stipulées dans l'article IV du Traité de Paris du 20 novembre 1815, à la quote-part à laquelle elle pourrait prétendre à titre d'indemnité, et qui est fixée par le protocole de la Conférence du 20 novembre 1815, au total de vingt et un millions deux cent soixante-quatre mille huit cent trente-deux francs vingt-deux centimes et demi.

Sa Majesté adhère au principe que cette quote-part serve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Prusse, et soit partagée, en parties égales, entre ces deux Puissances.

Art. IV. L'article III du Traité conclu à Vienne le 31 mai 1815, et l'article LXVII de l'acte du Congrès de Vienne, ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg soit considérée comme forteresse de la Confédération germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par la présente Convention.

Art. V. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que tant la garnison en général que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes prussiennes et un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article LXVII de l'acte du Congrès de Vienne assurait à Sa Majesté, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

Art. VI. Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme dans tout le reste du grand-duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, resteront exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté.

Art. VII. Le Traité conclu avec S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à Vienne le 31 mai 1815, ainsi que tous les articles de l'acte du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, qui concernent les intérêts de Sa Majesté, ou qui ont été stipulés avec elle, sont confirmés dans tous les points et toutes les dispositions qui n'ont pas été expres-

1. Voir page 1642.

Digitized by Google

sément changés par la présente Convention, ou par celle conclue entre S. M. le roi de Prusse et sadite M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 8 novembre 1816.

Art. VIII. La présente Convention sera ratifiée, et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-le-Mein, le 16 novembre de l'an de grâce 1816.

(LL. SS.) Signé : *Clancarty*; le baron *de Gagern*.

Note officielle des Ministres des Puissances alliées, relative à la diminution de l'armée d'occupation en France. Paris, 10 *février* 1817.

Les Cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse, et de Russie, ayant pris en considération le désir manifesté par S. M. Très-Chrétienne, de voir diminuer le nombre de l'armée d'occupation, et proportionnellement celui des charges que sa présence sur le territoire français exige, ont autorisé les soussignés à faire à S. Ex. M. le duc de Richelieu, président du conseil des ministres et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, la communication suivante :

Au moment où le roi, rétabli sur son trône et mis en possession de son autorité légitime et constitutionnelle, chercha, de concert avec les autres Puissances, les moyens les plus efficaces de consolider l'ordre intérieur en France, et d'associer son royaume au système de bonne intelligence et de pacification générale interrompue par les troubles qu'on venait à peine d'arrêter, il fut reconnu que la présence temporaire d'une armée alliée était absolument nécessaire, soit pour rassurer l'Europe contre les suites des agitations qui menaçaient de se renouveler, soit pour offrir à l'autorité royale l'occasion d'exercer dans le calme son influence bienfaisante et de se fortifier par l'attachement et la soumission de tous les français.

La sollicitude de S. M. Très-Chrétienne de rendre cet expédient indispensable le moins onéreux à ses sujets, et la sagesse qui dirigea les souverains alliés dans tous les arrangements qui furent stipulés à cette époque, les portèrent à prévoir d'un commun accord, le cas où la diminution de l'armée d'occupation pourrait avoir lieu sans affaiblir les motifs ou nuire aux grands intérêts qui en avaient rendu la présence nécessaire.

Ces conditions, les soussignés aiment à les rappeler avec une vraie satisfaction; elles consistaient dans l'affermissement de la dynastie

Digitized by Google

légitime, et dans le succès des efforts et des soins de S. M. Très-Chrétienne, pour comprimer les factions, dissiper les erreurs, calmer les passions, et réunir tous les Français autour du trône par les mêmes vœux et les mêmes intérêts.

Le grand résultat désiré et réclamé par l'Europe entière ne pouvait être ni l'ouvrage d'un moment ni l'effet d'une seule tentative. Les Puissances alliées ont vu avec une attention suivie, mais non pas avec étonnement, les divergences d'opinions qui ont existé sur le mode de l'obtenir; dans cette attitude, elles ont attendu de la haute sagesse du roi les mesures propres à fixer les incertitudes, et à imprimer à son administration une marche ferme et régulière, ne doutant pas qu'il ne sût allier avec la dignité du trône et les droits de sa couronne, cette magnanimité qui après les discordes civiles rassure et encourage les faibles, et par une confiance éclairée excite le zèle de tous les autres.

Une heureuse expérience ayant déjà rempli, autant que la nature des choses pouvait le permettre, l'espoir de l'Europe à ce sujet, les souverains alliés, jaloux de contribuer à ce grand ouvrage, et de faire jouir la nation de tous les biens que les efforts et la sagesse du roi lui préparent, n'hésitent nullement à regarder l'état actuel des affaires comme suffisant pour fixer la question qu'ils ont été appelés à décider.

La bonne foi avec laquelle le gouvernement du roi a rempli jusqu'à ce moment les engagements pris envers les Alliés, et les soins qu'il vient d'employer, afin d'assurer les différents services de l'année courante, en ajoutant aux ressources provenant des revenus de l'État, celles d'un crédit garanti par les maisons de banque étrangères et nationales les plus considérées en Europe, ont également fait disparaître les justes difficultés qui auraient pu s'élever sur ce point de la question proposée. Ces considérations ont été fortifiées en même temps par l'opinion que S. Ex. M. le maréchal duc de Wellington a été invité à émettre sur un objet d'une si haute importance.

Le suffrage favorable et l'autorité d'un personnage aussi éminent ont ajouté aux motifs déjà prévus, tous ceux que la prudence humaine pouvait réunir pour justifier une mesure demandée et consentie avec les sentiments d'une bienveillance sincère et réciproque.

Les soussignés se trouvent en conséquence autorisés par leurs Cours respectives à notifier à S. Ex. M. le duc de Richelieu :

1. Que la réduction de l'armée d'occupation sera effectuée;
2. Qu'elle sera de trente mille hommes sur l'armée entière;
3. Qu'elle sera proportionnée à la force de chaque contingent, c'est-à-dire, d'un cinquième sur chaque corps d'armée;
4. Qu'elle aura lieu à commencer du 1er avril prochain;
5. Que dès cette époque les 200 mille rations par jour fournies pour la troupe par le gouvernement français, seront réduites à 160 mille,

Digitized by

sans néanmoins rien changer aux 50 mille rations de fourrage destinées à la nourriture des chevaux;

6. Enfin, que dès la même époque, la France jouira en outre de tous les avantages provenant de ladite réduction, en conformité des Traités et Conventions existantes.

En communiquant un témoignage aussi éclatant d'amitié et de confiance envers S. M. Très-Chrétienne de la part de leurs augustes maîtres, les soussignés avaient à déclarer en même temps à S. Ex. M. le duc de Richelieu combien les principes du ministère qu'il préside, et ceux qui lui sont personnels, ont contribué à établir cette franchise mutuelle qui, dirigée par la justice et la lettre des Traités existants, a su jusqu'à présent régler tant d'affaires délicates, et donner pour l'avenir les gages les plus rassurants d'une conclusion définitive et satisfaisante.

Ils saisissent cette occasion pour renouveler à M. le duc de Rhichelieu les assurances de leur haute considération.

Paris, le 10 février 1817.

Signé : le baron *Vincent; Charles Stuart;* le comte *de Goltz; Pozzo di Borgo.*

Traité entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclu à Francfort le 12 mars 1817.

Annexe n° 6 au recès général de Francfort du 20 juillet 1819.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. Impériale et Royale Apostolique, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant, d'un commun accord avec LL. MM. l'empereur de toutes les Russies, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne, et le roi de Prusse, donner suite, par un Traité particulier, aux dispositions du Traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, tant à celles qui regardent le royaume des Pays-Bas qu'à celles qui concernent le grand-duché de Luxembourg, et consolider les arrangements qui en dérivent, ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à ces objets, savoir :

S. M. Impériale et Royale Apostolique, le sieur Jean-Philippe, baron *de Wessenberg*, etc., etc;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Jean-Christophe Ernest, baron *de Gagern*, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivants :

Digitized by Google

Art. I. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera pour lui, ses descendants et successeurs, en toute souveraineté et propriété, tous les districts qui, ayant fait partie en 1790 des provinces belgiques de l'évêché de Liége et du duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puissances alliées par le Traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même Traité. Par suite de cette disposition, les limites des États de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et celles de la France, resteront, à commencer de la mer du Nord, telles qu'elles ont été fixées par le Traité de paix de Paris du 30 mai 1814, jusque vis-à-vis de Quiévrain.

De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, jusqu'à Villers, près d'Orval, comme elles étaient en 1790, en y comprenant la totalité de ces pays, avec les places et territoires de Philippeville et de Marienbourg, conformément aux stipulations du premier article dudit Traité du 20 novembre 1815. Sur tous les autres points, les limites du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg seront conservées telles qu'elles ont été fixées par le Traité de Vienne du 31 mai 1815.

Art. II. Une partie des indemnités pécuniaires que S. M. Très-Chrétienne s'est engagée de payer par l'article IV du Traité de Paris, du 20 novembre 1815, étant destinée, en vertu des arrangements faits à Paris entre les Puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des États limitrophes de la France, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, recevra pour cet effet la somme de soixante millions de francs.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à employer cette somme aux ouvrages nécessaires à la défense des frontières de ses États, conformément au système qui a été adopté par les Puissances alliées, et qui a été consigné au protocole de la conférence de leurs ministres du 21 novembre 1815. Ce protocole est annexé au présent Traité, et aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré au présent Traité.

Art. III. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, reconnaissant à juste titre les avantages qui résultent des dispositions précédentes, tant pour l'accroissement que pour la défense de son territoire, renonce pour les sommes stipulées dans l'article IV du Traité de Paris du 20 novembre 1815, à la quote-part à laquelle elle pourrait prétendre à titre d'indemnité, et qui est fixée par le protocole de la conférence du 20 novembre 1815 au total de vingt et un millions deux cent soixante-quatre mille huit cent trente-deux francs vingt-deux centimes et demi. Sa Majesté adhère au principe que cette quote-part serve

Digitized by Google

à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Prusse, et soit partagée en parties égales entre ces deux Puissances.

Art. IV. L'article III du Traité conclu à Vienne le 31 mai 1815, et l'article LXVII de l'Acte du Congrès de Vienne, ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg soit considérée comme forteresse de la Confédération germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par la présente Convention.

Art. V. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que tant la garnison en général que chaque arme en particulier soit composée pour les trois quarts de troupes prussiennes et un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article LXVII de l'Acte du Congrès de Vienne assurait à Sa Majesté, sans que cet arrangement, sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

Art. VI. Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme dans tout le reste du grand-duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, restera exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté.

Art. VII. La place de Luxembourg étant forteresse de la Confédération germanique, et les gouvernements de Prusse et des Pays-Bas ne pouvant en conséquence être censés avoir l'obligation de l'entretenir exclusivement à leurs frais, la question de son entretien est réservée aux discussions de la diète.

Art. VIII. Le Traité conclu entre S. M. Impériale et Royale Apostolique et S. M. le roi des Pays-Bas, à Vienne, du 31 mai 1815, est confirmé dans toutes celles de ses dispositions qui n'ont pas été changées ou modifiées par les clauses du présent Traité.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-le-Mein, le 12 mars de l'an de grâce 1817.

(LL. SS.) Signé : *Wessenberg; Gagern.*

image
not
available

De Quiévrain, la ligne de démarcation suivra les anciennes limites extérieures de la Belgique, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en 1790, en y comprenant la totalité de ces pays, et spécialement les places et territoires de Philippeville et de Marienbourg, conformément aux stipulations du premier article dudit Traité du 20 novembre 1815, et sans autrement changer les limites du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg, qui seront conservées telles qu'elles ont été fixées par le Traité de Vienne, du 31 mai 1815, lequel, dans tous les autres points, est pleinement confirmé.

Art. II. Une partie des indemnités pécuniaires que S. M. Très-Chrétienne s'est engagée de payer par l'article IV du Traité de Paris du 20 novembre 1815, étant destinée, en vertu des arrangements faits à Paris entre les Puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des États limitrophes de la France, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, recevra pour cet effet, la somme de 60 000 000 francs.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à employer cette somme aux ouvrages nécessaires à la défense des frontières de ses États, conformément au système adopté, et au concert pris à cet égard entre les Puissances alliées, au protocole de la conférence de leurs Ministres du 21 novembre 1815, annexé au présent Traité, et qui aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré au présent Traité.

Art. III. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, reconnaissant à justes titres les avantages qui résultent des dispositions précédentes, tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de son territoire, renonce pour les sommes stipulées dans l'article IV du Traité de Paris du 20 novembre 1815, à la quote-part à laquelle elle pourrait prétendre à titre d'indemnité, et qui est fixée par le protocole de la Conférence du 20 novembre 1815, au total de 21 264 832 francs 22 cent. 1/2.

Sa Majesté adhère au principe que cette quote-part serve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Prusse, et soit partagée en parties égales entre ces deux Puissances.

Art. IV. L'article III du Traité de Vienne du 31 mai 1815, et l'article LXVII de l'acte du Congrès de Vienne, ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg sera considérée comme forteresse de la Confédération germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par la présente Convention; et la question de son entretien est réservée aux discussions de la diète.

Art. V. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse, le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que tant la garnison en général,

Digitized by Google

que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes prussiennes, et un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article LXVII de l'acte du Congrès de Vienne assurait à Sa Majesté, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas grand-duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

Art. VI. Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme tout le reste du grand-duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, restera exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté.

Art. VII. Le Traité conclu avec S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à Vienne, le 31 mai 1815, ainsi que tous les articles de l'acte du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, qui concernent les intérêts de Sa Majesté, ou qui ont été stipulés avec elle, sont confirmés dans tous les points et toutes les dispositions qui n'ont pas été expressément changés par la présente Convention, ou pour celle conclue entre S. M. le roi de Prusse et Sadite M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 8 novembre 1816.

Art. VIII. La présente Convention sera ratifiée, et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-le-Mein, le 5 (17) avril, l'an de grâce 1817.

(LL. SS.) *D'Anstett*, le baron *de Gagern*.

Traité entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour déterminer, en exécution de l'article XCIX de l'acte final du Congrès, la réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, conclu à Paris, le 10 juin 1817.

Annexe n° 8 du recès général de Francfort du 20 juillet 1819.

Ayant reconnu que le motif qui a porté S. M. Catholique à différer son accession au Traité signé en Congrès à Vienne, le 9 juin 1815, ainsi qu'à celui de Paris, du 20 novembre de ladite année, consistait dans le désir de voir fixer, par le consentement unanime des Puissances

Digitized by Google

qui y étaient appelées, l'application de l'article XCIX dudit Traité du 9 juin, et en conséquence de la réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla après le décès de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise; que l'adhésion susmentionnée était nécessaire pour compléter l'assentiment général aux transactions sur lesquelles les intérêts politiques et la paix de l'Europe sont principalement fondés; que S. M. Catholique, persuadée de cette vérité et animée des mêmes principes que ses augustes Alliés, s'est décidée, de sa pleine volonté, à donner son accession audit Traité, en vertu d'actes solennels signés à cet effet le 7 ou le 8 juin 1817, et ayant été en conséquence jugé convenable de satisfaire en même temps aux demandes de S. M. Catholique, qui concerne la réversion desdits duchés, d'une manière propre à contribuer encore davantage à l'affermissement de la paix et de la bonne intelligence heureusement rétablies et existantes en Europe, LL. MM. Impériales et Royales de France, d'Autriche, d'Espagne, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont nommé à cet effet, savoir: S. M. le roi de France et de Navarre :

Le sieur Armand-Emmanuel Duplessis-Richelieu, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et des ordres de Saint-Alexandre Newski, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, son premier gentilhomme de la chambre, son ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême :

Le sieur Nicolas-Charles baron *de Vincent*, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold et l'ordre de l'Épée de Suède, chevalier grand-croix de l'ordre militaire du royaume des Pays-Bas, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, son chambellan, conseiller intime actuel, lieutenant général de ses armées, colonel propriétaire d'un régiment de chevau-légers, etc., et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Très-Chrétienne.

S. M. le roi d'Espagne et des Indes :

Le sieur Charles Gutierres de Los Rios, Fernandez de Cordoba Sarmiento de Soto Major, etc., comte *de Fernan Nunez* et de Barajas, marquis de Castel Moncayo, duc de Montellano de l'Arco et d'Aremberg, prince de Barbanzon et du Saint-Empire romain, etc., cinq fois grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'insigne ordre de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre de Charles III, son gentilhomme de la chambre en exercice, son grand veneur, colonel du régiment de hussards de Ferdinand VII, etc., et son ambassadeur près S. M. Très-Chrétienne.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande

Digitized by Google

Le sieur Charles *Stuart*, grand-croix du très-honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Épée, son conseiller intime actuel, etc., et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. Très-Chrétienne.

S. M. le roi de Prusse :

Le sieur Charles-Frédéric-Henri comte *de Goltz*, chevalier de la Croix de Fer de la première classe et de l'ordre pour le mérite militaire de Prusse, grand-croix de l'ordre de Sainte-Anne, chevalier de l'ordre de Saint-George de la quatrième classe et de l'ordre de Saint-Wladimir de troisième classe de Russie, commandeur de l'ordre du mérite militaire de France, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse d'Autriche, de celui de l'Épée de Suède, et de celui du mérite militaire de Bavière, son général major, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Très-Chrétienne.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne :

Le sieur Charles-André *Pozzo di Borgo*, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Wladimir de la seconde classe, de Sainte-Anne de la première, de Saint-Georges de la quatrième, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de Saint-Maurice et Lazare de Sardaigne, de Saint-Ferdinand de Naples, de l'Aigle-Rouge de Prusse et de l'ordre des Guelphes de Hanovre, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant général de ses armées, son aide de camp général, etc., et son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. L'état de possession actuel des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la principauté de Lucques étant déterminé par les stipulations de l'acte du Congrès de Vienne, les dispositions des articles XCIX, CI et CII sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

Art. II. La réversibilité des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, prévue par l'article XCIX de l'acte final du Congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante :

Art. III. Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'infante d'Espagne, Marie-Louise, l'infant don Charles-Louis, son fils et ses descendants mâles en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à Sadite Majesté, conformément à la restriction établie par l'article XCIX de l'acte du Congrès.

Art. IV. A cette même époque, la réversibilité de la principauté de

Lucques, prévue par l'article CII de l'acte du Congrès de Vienne, aura lieu dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc de Toscane.

Art. V. Quoique la frontière des États autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu, d'un commun accord, que la forteresse de Plaisance, offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique conservera dans cette ville jusqu'à l'époque des réversions après l'extinction de la branche espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple, tous les droits réguliers et civils sur cette ville étant réservés au souverain futur de Parme. Les frais et l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche et sa force en temps de paix sera déterminée à l'amiable entre les Hautes Parties intéressées, en prenant toutefois pour règle le plus grand soulagement possible des habitants.

Art. VI. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique s'engage à payer à Sa Majesté l'infante Marie-Louise les sommes arriérées, depuis le neuf juin mil huit cent quinze et provenant des stipulations du second paragraphe de l'article CI de l'acte du Congrès et d'en continuer le payement selon les mêmes stipulations et avec les mêmes hypothèques. Elle s'engage, en outre, à faire payer à Sa Majesté l'infante le montant des revenus perçus dans la principauté de Lucques, depuis la même époque jusqu'au moment de l'entrée en possession de Sa Majesté l'infante, déduction faite des frais d'administration. La liquidation de ces revenus aura lieu à l'amiable entre les Hautes Parties intéressées, et dans le cas de différence d'opinions. Elles s'en rapporteront à l'arbitrage de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Art. VII. La réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'infant don Charles-Louis, est explicitement maintenue dans les termes du Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 et de l'article séparé du Traité entre l'Autriche et la Sardaigne, du 20 mai 1815.

Art. VIII. Le présent Traité, expédié en septule, sera joint à l'acte supplémentaire du Traité général du Congrès de Vienne. Il sera ratifié par les Hautes Parties respectives et les rectifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le dixième jour du mois de juin, l'an de grâce mil huit cent dix-sept.

(LL. SS.) Signé : *Richelieu*; le baron *de Vincent;* le comte *de Fernan Nunez*, duc *de Montellano;* *Ch. Stuart; H. de Goltz; Pozzo di Borgo.*

Digitized by Google

Traité entre la France et le Portugal pour mettre à exécution l'article CVII de l'Acte du Congrès de Vienne, relatif à la délimitation de la Guyane, fait à Paris, le 17 *août* 1817.

Art. I. S. M. Très-Fidèle, étant animée du désir de mettre à exécution l'article CVII de l'acte du Congrès de Vienne, s'engage à remettre à S. M. Très-Chrétienne, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et cinquième degré de latitude septentrionale et jusqu'au trois cent vingt-deuxième degré de longitude à l'est de l'île de Fer, par le parallèle de deux degrés vingt-quatre minutes de latitude septentrionale.

Art. II. On procédera immédiatement des deux parts à la nomination et à l'envoi des commissaires pour fixer définitivement les limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht, et aux stipulations de l'acte du Congrès de Vienne; lesdits commissaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyane. Si, à l'expiration de ce terme d'un an, lesdits commissaires respectifs ne parvenaient pas à s'accorder, les deux Hautes Parties contractantes procéderaient à l'amiable à un autre arrangement, sous la médiation de la Grande-Bretagne, et toujours conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht, conclu sous la garantie de cette Puissance.

Art. III. Les forteresses, les magasins, et tout le matériel militaire seront remis à S. M. Très-Chrétienne d'après l'inventaire mentionné dans l'article V de la capitulation de la Guyane française en 1809.

Art. IV. En conséquence des articles ci-dessus, les ordres nécessaires pour effectuer la remise de la Guyane, lesquels ordres se trouvent entre les mains du soussigné plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle, seront immédiatement, après la signature de la présente convention, remis au gouvernement français avec une lettre officielle du même plénipotentiaire, à laquelle sera jointe copie de la présente convention, et qui fera connaître aux autorités portugaises qu'elles doivent remettre, dans le délai de trois jours, ladite colonie aux commissaires chargés par S. M. Très-Chrétienne d'en reprendre possession, lesquels leur présenteront lesdits ordres.

Art. V. Le gouvernement français se charge de faire conduire dans les ports de Para et de Fernambouc, sur les bâtiments qui auront effectué le transport des troupes françaises à la Guyane, la garnison

Digitized by Google

portugaise de cette colonie, ainsi que les employés civils avec tous les effets.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

(LL. SS.) Signé : François-Joseph-Marie *de Brito*,
Richelieu.

ARTICLE SÉPARÉ.

Tous les points sur lesquels il pourrait s'élever des difficultés par suite de la restitution de la Guyane française, tels que le payement des dettes, le recouvrement des revenus, et l'extradition réciproque des esclaves, seront l'objet d'une convention particulière entre les gouvernements portugais et français.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

(LL. SS.) Signé : François-Joseph-Marie *de Brito*,
Richelieu.

Convention entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'une part et la France de l'autre portant transaction sur les réclamations particulières; signée à Paris le 25 *avril* 1818.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. signataire du Traité du 20 novembre 1815, ayant reconnu que la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France, fondée sur la Convention conclue en conformité de l'article IX dudit Traité, pour régler l'exécution des articles XIX et suivants du Traité du 30 mai 1814, était devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation française ; partageant, en conséquence, avec S. M. Très-Chrétienne le désir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une somme déterminée, lesdites Puissances et S. M. Très-Chrétienne ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi de France et de Navarre,

Le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France son premier

Digitized by Google

image
not
available

Art. 1er. A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissements particuliers quelconques, dont le payement est réclamé en vertu des Traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, le gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de douze millions quarante mille francs, représentant un capital de deux cent quarante millions huit cent mille francs.

Art. II. Les sommes responsables au gouvernement français, en vertu de l'article XXI du Traité du 30 mai 1814 et des articles VI, VII et XXII de la susdite Convention du 20 novembre 1815, serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des Puissances qui étaient chargées du remboursement de ces sommes.

En conséquence, le gouvernement français reconnaît n'avoir plus rien à réclamer, en raison dudit remboursement.

De leur côté, lesdites Puissances reconnaissent que les déductions et bonifications auxquelles donnait lieu en leur faveur l'article VII de la Convention du 20 novembre 1815, étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'article Ier de la présente Convention, ou abandonnées par les Puissances intéressées, toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complétement éteintes.

Il est bien entendu que le gouvernement français, conformément aux stipulations contenues dans les articles VI et XXII de la même Convention, continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire, qui ont été converties en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soient qu'elles aient été transférées à d'autres personnes. Néanmoins la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine dont le payement doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire, à partir du 22 décembre 1813.

Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rente appartenant à des individus, communautés ou corporations qui ont cessé d'être français.

Art. III. Les reprises que le gouvernement français aurait pu être autorisé à exercer sur les cautionnements de certains comptables, dans les cas prévus par les articles X et XXIV de la Convention du 20 novembre 1815, étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente Convention, elles se trouvent par là complétement éteintes. Quant à ceux de ces cautionnements qui auraient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le grand-livre, il sera procédé à la

radiation des inscriptions hypothécaires, ou à la levée des oppositions, sur la demande desdits gouvernements; et lesdites inscriptions, ainsi que les actes de main-levée, seront remises à leurs commissaires respectifs ou à leurs délégués.

Art. IV. Les sommes versées à titre de cautionnement, dépôts ou consignations, par des sujets français, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs, et qui devaient leur être remboursées en vertu de l'article XXII du Traité du 30 mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, lesdites Puissances se trouvent complétement libérées à leur égard, le gouvernement français se chargeant de pourvoir à leur remboursement.

Art. V. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédents, la France se trouve complétement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits par l'article XVIII de la Convention du 20 novembre 1815, des dettes de toute nature prévues par le Traité du 30 mai 1814 et la Convention du 20 novembre 1815, et réclamées dans les formes prescrites par la susdite Convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annulées, et ne pourront jamais donner lieu contre elle à aucune espèce de répétition.

Art. VI. En conséquence des dispositions précédentes, les Commissions mixtes instituées par l'article V de la Convention du 20 novembre 1815 cesseront le travail de liquidation ordonné par la même Convention.

Art. VII. La rente qui sera créée en vertu de l'article I^{er} de la présente Convention sera répartie entre les Puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit :

Anhalt-Bernbourg, dix-sept mille cinq cents francs;
Anhalt-Dessau, dix-huit mille cinq cents francs;
Autriche, un million deux cent cinquante mille francs;
Bade, trente-deux mille cinq cents francs;
Bavière, cinq cent mille francs;
Brême, cinquante mille francs;
Danemark, trois cent cinquante mille francs;
Espagne, huit cent cinquante mille francs;
États romains, deux cent cinquante mille francs;
Francfort, trente-cinq mille francs;
Hambourg, un million de francs;
Hanovre, cinq cent mille francs;
Hesse électorale, vingt-cinq mille francs;
Grand-duché de Hesse, y compris Oldembourg, trois cent quarante-huit mille cent cinquante francs;

Digitized by Google

Iles Ioniennes, Ile de France et autres pays sous la domination de S. M. Britannique, cent cinquante mille francs;

Lubeck, cent mille francs;

Mecklenbourg-Schwerin, vingt-cinq mille francs;

Mecklenbourg-Strelitz, mille sept cent cinquante francs;

Nassau, six mille francs;

Parme, cinquante mille francs;

Pays-Bas, un million six cent cinquante mille francs;

Portugal, quarante mille neuf cents francs;

Prusse, deux millions six cent mille francs;

Reuss, trois mille deux cent cinquante francs;

Sardaigne, un million deux cent cinquante mille francs;

Saxe, deux cent vingt-cinq mille francs;

Saxe-Gotha, trente mille francs;

Saxe-Meinungen, mille francs;

Saxe-Weimar, neuf mille deux cent cinquante francs;

Schwarzbourg, sept mille cinq cents francs;

Suisse, deux cent cinquante mille francs;

Toscane, deux cent vingt-cinq mille francs;

Wurtemberg, vingt mille francs;

Hanovre, Brunswick, Hesse électorale et Prusse, huit mille francs;

Hesse électorale et Saxe-Weimar, sept cents francs;

Grand-duché de Hesse et Bavière, huit mille francs;

Grand-duché de Hesse, Bavière et Prusse, quarante mille francs;

Saxe et Prusse, cent dix mille francs.

Art. VIII. La somme de douze millions quarante mille francs de rente, stipulée par l'article I, portera jouissance du 22 mars 1818. Elle sera déposée en totalité entre les mains des commissaires spéciaux des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit, aux époques et dans les formes suivantes :

1° Le premier de chaque mois, le douzième de ce qui reviendra à chaque Puissance, conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses commissaires à Paris, ou aux délégués de ceux-ci, lesquels commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après.

2° Les gouvernements respectifs, ou les commissions de liquidation qu'ils établiront, feront remettre, à la fin de chaque mois, aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui désireraient rester propriétaires des quotités de rente qui leur seront allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux.

3° Pour toutes les autres créances liquidées, ainsi que pour toutes les sommes qui ne seraient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les gouvernements respectifs se chargent de les

Digitized by Google

faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties intéressées par l'entremise de leurs commissaires ou agents à Paris.

Le dépôt de la susdite rente de douze millions quarante mille francs aura lieu le premier du mois qui suivra le jour de l'échange des ratifications de la présente convention par les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la Cour de Russie.

Art. IX. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition au trésor royal de France.

Néanmoins les oppositions et significations qui auraient été formées, soit au trésor, soit entre les mains des commissaires liquidateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription, leur plein et entier effet au profit des tiers intéressés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inscrites au trésor) que dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention, la liste en ait été remise aux commissaires des Puissances respectives, avec les pièces à l'appui, sans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conserver les parties intéressées d'en justifier directement, en produisant leurs titres.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains desdits commissaires ou des gouvernements dont ils dépendent.

Les oppositions dont la notification aura été faite en temps utile, seront, pour les demandes en validité ou en main-levée, portées devant le tribunal de la partie saisie.

Art. X. Les gouvernements respectifs, voulant prendre, dans l'intérêt de leurs sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer, chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du Traité du 30 mai 1814 et de la Convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le gouvernement français fera remettre aux commissaires desdits gouvernements, ou à leurs délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignements et documents que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différents ministères et administrations.

Il est de plus convenu que, dans le cas où il aurait été payé des à-

Digitized by Google

comptes, ou si le gouvernement français avait eu des imputations ou des reprises à faire sur quelques-unes desdites réclamations particulières, ces à-comptes, imputations et reprises seront exactement indiqués.

Art. XI. La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard :

1° Que, pour le payement des militaires qui ont appartenu à des corps dont les conseils d'administration ont fourni des bordereaux de liquidation, il suffira de produire lesdits bordereaux ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés.

2° Que, dans le cas où les conseils d'administration des corps n'auraient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépositaires des archives desdits corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie, et en dresser un bordereau, dont ils attesteront la vérité.

3° Que les créances des officiers d'état-major ou officiers sans troupe, ainsi que celles des employés de l'administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 13 décembre 1814, et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou, quand cela ne sera pas praticable, en en donnant communication aux commissaires ou à leurs délégués.

Art. XII. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu, conformément à l'article X ci-dessus, des commissaires nommés par le gouvernement français serviront d'intermédiaires pour les communications avec les divers ministères et administrations ; ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers de pièces justificatives. Cette remise sera exactement constatée, et il leur en sera donné acte, soit par émargement, soit par procès-verbal.

Art. XIII. Attendu que certains territoires ont été divisés entre plusieurs États, et que dans ce cas c'est en général l'État auquel appartient la plus grande partie du territoire qui s'est chargé de faire valoir les réclamations communes fondées sur les articles VI, VII et IX de la Convention du 20 novembre 1815, il est convenu que le gouvernement qui aura fait la réclamation traitera, pour le payement des créances, les sujets de tous les États intéressés comme les siens propres.

D'une autre part, comme malgré cette division des territoires, le possesseur principal a supporté la déduction de la totalité des capitaux et intérêts remboursés, il lui en sera tenu compte par les États copartageants, proportionnellement à la part dudit territoire que chacun possède, conformément aux principes posés dans les articles VI et VII de la Convention du 20 novembre 1815.

S'il survient quelques difficultés relativement à l'exécution du présent article, elles seront réglées par une Commission d'arbitrage formée sui-

Digitized by Google

vant le mode et les principes indiqués par l'article VIII de la susdite convention.

Art. XIV. La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Art. XV. Les États qui ne sont pas au nombre des Puissances signataires, mais dont les intérêts se trouvent réglés par la présente convention, d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs plénipotentiaires et S. Ex. M. le duc de Wellington, réuni aux soussignés plénipotentiaires des Cours signataires du Traité du 20 novembre 1815, sont invités à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'accession.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

(L. S.) Signé : *Richelieu;* le baron *de Vincent; Charles Stuart; J.,* comte *de Goltz; Pozzo di Borgo.*

Convention entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet de la liquidation des réclamations des sujets britanniques, conclue à Paris, le 25 avril 1818.

S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique, désirant écarter tous les obstacles qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la Convention conclue en conformité de l'article IX du Traité du 20 novembre 1815, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de sadite Majesté Britannique envers le gouvernement français, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. Très-Chrétienne, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-*Richelieu,* duc *de* Richelieu, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, son premier gentilhomme de la chambre, son ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres;

Et S. M. Britannique, le sieur Charles *Stuart*, grand-croix du très-honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Épée, son conseiller intime actuel, etc., etc., et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. Très-Chrétienne;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Digitized by Google

Art. Ier. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets de S. M. Britannique dont le payement est réclamé en vertu de l'article additionnel au Traité du 30 mai 1814 et de la susdite Convention du 20 novembre 1815, il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de 3 millions de francs, représentant un capital de 60 millions.

Art. II. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'article IX de la susdite convention du 20 novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions desdites rentes seront remises aux commissaires liquidateurs de S. M. Britannique, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. III. La rente de 3 millions de francs, qui sera créée conformément à l'article I, ci-dessus, sera divisée en douze inscriptions de valeur égale, portant toutes jouissance du 22 mars 1818, lesquelles seront inscrites au nom des commissaires de S. M. Britannique ou de ceux qu'ils désigneront, et leur seront successivement remises de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Art. IV. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition faite au trésor royal de France, ou entre les mains des commissaires de S. M. Britannique.

La liste des significations et oppositions qui existeraient au trésor royal, sera néanmoins remise, avec les pièces à l'appui, auxdits commissaires de S. M. Britannique, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention; et il est convenu que le payement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à ce que les contestations qui ont donné lieu auxdites oppositions ou significations aient été jugées par le tribunal compétent, qui, dans ce cas, sera celui de la partie saisie.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains desdits commissaires du gouvernement britannique.

Art. V. Le gouvernement britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ses sujets créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les stipulations du Traité du 30 mai 1814 et de la Convention du 20 no-

vembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le gouvernement français fera remettre aux commissaires de S. M. Britannique les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignements et documents que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différents ministères et administrations.

Art. VI. Les créances des sujets de S. M. Britannique déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquième à payer, seront soldées aux échéances qui avaient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des commissaires de S. M. Britannique.

Art. VII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

(LL. SS.) Signé : *Richelieu, Charles Stuart.*

ARTICLE SÉPARÉ.

Il est bien entendu que la convention de ce jour entre la France et la Grande-Bretagne ne déroge en rien aux réclamations des sujets de S. M. Britannique fondées sur l'article additionnel de la Convention du 20 novembre 1815, relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux ; lesquelles réclamations seront définitivement réglées conformément à la teneur du susdit article additionnel.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la susdite Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

(LL. SS.) Signé : *Richelieu, Charles Stuart.*

ARTICLES ADDITIONNELS.

Les Cours de France et de la Grande-Bretagne, étant convenues de terminer, par une transaction à l'amiable, les difficultés qui se sont opposées jusqu'à ce jour à la liquidation complète et au payement des créances des sujets de S. M. Britannique, dont les réclamations étaient fondées sur l'article additionnel de la Convention du 20 novembre 1815, confirmé par l'article additionnel (séparé) de la Convention du 25 avril

Digitized by Google

dernier, les soussignés, le duc de Richelieu, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. Très-Chrétienne et président du conseil de ses ministres, etc., et le chevalier Charles Stuart, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de S. M. Très-Chrétienne, etc., munis de l'autorisation de leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

1° Le montant total des payements à faire par la France pour l'acquittement et l'extinction totale des créances des sujets de S. M. Britannique, fondées sur la décision de S. M. Très-Chrétienne, relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux par suite du tarif des douanes publié le 24 mars 1814, est fixé à la somme de 450 000 fr.

2° Ladite somme de 450 000 fr. sera versée entre les mains des commissaires désignés à cet effet par S. M. Britannique, par portions égales de 75 000 fr. chacune, dont le payement aura lieu le premier de chaque mois, à dater du 1er août prochain, de manière à ce que la somme totale soit acquittée au 1er janvier 1819.

3° Les présents articles seront ratifiés et les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 juillet 1818.

Signé : *Richelieu, Charles Stuart.*

CONGRÈS D'AIX-LA-CHAPELLE.

Circulaire des Ministres d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie aux Ministres de leurs Cours accrédités près les différentes Puissances étrangères, au sujet de la prochaine réunion d'Aix-la-Chapelle, mai 1818.

Monsieur, etc., les souverains alliés qui ont signé avec la France le Traité du 20 novembre 1815, étant convenus de se réunir l'automne

prochain pour, conformément à l'article V dudit Traité, prendre en considération, de concert avec S. M. Très-Chrétienne, l'état intérieur de la France, et, d'après cet antécédent, décider si l'occupation militaire des provinces frontières de ce royaume peut cesser, ou bien si elle peut être continuée, mes collègues et moi nous avons reçu les ordres de nos cabinets respectifs de vous mettre à portée de faire connaître les motifs de cette réunion. Il n'existe aucun doute que l'article susmentionné ne réserve aux souverains alliés le droit exclusif de décider seuls l'importante question qui en est l'objet; cependant Leurs Majestés Impériales et Royales voulant éviter toute interprétation non fondée qui pourrait tendre à donner à leur réunion le caractère d'un congrès, et écarter en même temps l'intervention d'autres princes et cabinets dans les discussions dont la décision leur est expressément réservée, ont ordonné à la Conférence de Paris de faire connaître, par l'organe des ministres et envoyés accrédités auprès des autres Cours et États, la résolution qu'ils ont prise de décliner toute ouverture contraire qui pourrait leur être adressée à cet égard, et de n'admettre aucun plénipotentiaire qui serait envoyé au lieu destiné pour leur réunion.

En usant d'un droit qui leur est expressément réservé par le Traité de 1815, les souverains alliés ne veulent nullement attirer à eux les négociations entamées à Paris, Londres et Francfort, lesquelles doivent être terminées dans les lieux où ces conférences sont établies, et sous l'intervention de toutes les parties qui, vu la nature des affaires, sont appelées à y prendre part.

En conséquence, j'ai l'honneur, monsieur, de vous informer de cette détermination unanime des souverains alliés, afin que vous vouliez bien vous exprimer dans le même sens toutes les fois que les gouvernements auprès desquels vous vous trouvez accrédité vous exprimeraient l'intention ou le désir d'envoyer quelque personne, ou de prendre part directement ou indirectement aux délibérations réservées exclusivement à la délibération des Cours alliées.

Dans le cas où les circonstances vous fourniraient l'occasion d'entrer dans des explications, vous êtes prié de réunir aux motifs de droit et de convenance qui justifient la mesure adoptée, toute la délicatesse et les égards propres à les représenter dans les mêmes sentiments qui l'ont dictée.

Veuillez agréer, etc.

(*Suivent les signatures.*)

Digitized by Google

Convention entre la France, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part, conclue à Aix-la-Chapelle le 9 octobre 1818.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies s'étant rendus à Aix-la-Chapelle, et LL. MM. le roi de France et de Navarre et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande y ayant envoyé leurs plénipotentiaires, les ministres des cinq Cours se sont réunis en conférence, et le plénipotentiaire français ayant fait connaître que, d'après l'état de la France et l'exécution fidèle du Traité du 20 novembre 1815, S. M. Très-Chrétienne désirait que l'occupation militaire stipulée par l'article V du même Traité cessât le plus promptement possible, les ministres des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir, de concert avec ledit plénipotentiaire de France, mûrement examiné tout ce qui pouvait influer sur une décision aussi importante, ont déclaré que leurs souverains admettaient le principe de l'évacuation du territoire français à la fin de la troisième année de l'occupation. Et voulant consigner cette résolution dans une Convention formelle, et assurer en même temps l'exécution définitive dudit Traité du 20 novembre 1815, S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, d'autre part, ont nommé à cet effet pour plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc *de Richelieu*, pair de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et des ordres de Saint-André, Saint-Alexandre-Newsky, Sainte-Anne, Saint-Wladimir et Saint-Georges de Russie, son premier gentilhomme de la chambre, son ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres ;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince *de Metternich-Winnebourg*, prince d'Ochsenhausen, duc de Portella, chevalier de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne et de la décoration pour le mérite civil, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, grand cordon de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, chevalier de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'ordre de l'Éléphant, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge, des Séraphins, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre

royal du Christ de Portugal, chevalier de l'ordre de Saint-Janvier et grand-croix de l'ordre de Saint-Ferdinand et du mérite de Sicile, grand-croix de l'ordre de Saint-Joseph de Toscane, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de l'ordre de la Couronne de Saxe, grand-croix de l'ordre royal des Guelfes de Hanovre, de l'ordre du Lion de Hesse, de la Fidélité de Bade, de l'ordre constantinien de Saint-Georges de Parme, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts de Vienne, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de la France le 30 novembre prochain, ou plus tôt si faire se peut.

Art. II. Les places et forts que les susdites troupes occupent seront remis aux commissaires nommés à cet effet par S. M. Très-Chrétienne, dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'occupation, conformément à l'article IX de la Convention conclue en exécution de l'article V du Traité du 20 novembre 1815.

Art. III. La somme destinée à pourvoir à la solde, l'équipement, l'habillement des troupes de l'armée d'occupation sera payée, dans tous les cas, jusqu'au 30 novembre, sur le même pied qu'elle l'a été depuis le 1er décembre 1817.

Art. IV. Tous les comptes entre la France et les Puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France pour compléter l'exécution de l'article IV du Traité du 22 novembre 1815, est définitivement fixée à deux cent soixante-cinq millions de francs.

Art. V. Sur cette somme, celle de cent millions, valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rente sur le grand-livre de la dette publique de la France, portant jouissance du 22 septembre 1818. Lesdites inscriptions seront reçues au cours de lundi 5 octobre 1818.

Art. VI. Les cent soixante-cinq millions restants seront acquittés par neuvièmes, de mois en mois, à partir du 6 janvier prochain, au moyen de traites sur les maisons Hope et compagnie, et Baring frères et compagnie, lesquelles, de même que les inscriptions de rente mentionnées à l'article ci-dessus, seront délivrées aux commissaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, par le trésor royal de France, à l'époque de l'évacuation complète et définitive du territoire français.

Art. VII. A la même époque, les commissaires desdites Cours re-

Digitized by Google

mettront au trésor royal de France les six engagements non encore acquittés qui seront restés entre leurs mains, sur les quinze engagements délivrés conformément à l'article II de la Convention conclue pour l'exécution de l'article IV du Traité du 20 novembre 1815. Les mêmes commissaires remettront en même temps l'inscription de sept millions de rente créés en vertu de l'article VIII de la susdite Convention.

Art. VIII. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Aix-la-Chapelle dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Aix-la-Chapelle, le 9 octobre de l'an de grâce 1818.

(LL. SS.) Signé : *Richelieu;* le prince *de Metternich.*

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, une Convention semblable a été conclue :

Entre la France et la Grande-Bretagne, et signée par lord *Castlereagh* et le duc *de Wellington;*

Entre la France et la Prusse, et signée par le prince *de Hardenberg* et le comte *de Bernstorff;*

Entre la France et la Russie, et signée par le comte *de Nesselrode* et le comte *Capo d'Istria.*

Les ratifications en ont été échangées à Aix-la-Chapelle dans le courant du mois d'octobre. De plus, cette Convention a été présentée à l'accession des divers États participant à l'indemnité stipulée par l'article IV du Traité de Paris du 20 novembre 1515, et ces accessions ont été remises séparément à chacune des quatre Cours.

Protocole de la Conférence entre les Plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Aix-la-Chapelle, le 3 novembre 1818.

M. le duc de Richelieu a représenté à la Conférence que les termes des payements des 265 000 000 de francs à fournir par la France d'après la Convention du 9 octobre, ayant été fixés à des époques trop rapprochées, il en résulterait qu'une exportation trop rapide de numéraire produirait dans la valeur des inscriptions de rente une dépréciation également nuisible aux intérêts de toutes les Parties Contractantes;

pour remédier à cet inconvénient, M. le duc de Richelieu a proposé les dispositions suivantes :

1° Que les 165 000 000 que la France doit acquitter conformément à l'article VI de la Convention, par neuvième, de mois en mois, à partir du 6 janvier jusqu'au 6 septembre prochain, seront payés par douzième, de mois en mois, à partir du 6 janvier jusqu'au 6 décembre, inclusivement, l'intérêt de ce délai de trois mois étant bonifié par la France au taux de 5 pour 100;

2° Que les 100 000 000 à acquitter en inscriptions de rente, d'après l'article V de ladite Convention, et pour lesquels les différents gouvernements ont traité avec MM. Baring et Hope, seront réalisés par des payements faits aux mêmes époques et avec la même bonification d'intérêt de la part des traiteurs, en raison des délais qui leur seront accordés ;

3° Qu'il sera pris des arrangements avec les maisons mentionnées ci-dessus pour que les traites tirées sur elles, conformément à l'article VI, soient payées en effets sur les différentes places qui pourraient être à la convenance des gouvernements intéressés, de manière à opérer les payements en évitant le déplacement d'une trop grande masse de numéraire.

MM. les ministres et plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont été unanimement d'avis d'admettre les propositions de M. le duc de Richelieu, sauf à entrer, par rapport à l'article III, dans les arrangements particuliers avec MM. Hope et Baring, pour fixer les conditions auxquelles les effets sur les places étrangères seront acceptés, et, afin de faciliter ces arrangements, MM. Baring seront invités à se rendre à Aix-la-Chapelle, s'y concerter à cet effet avec les personnes qui seront chargées de cette affaire.

M. le prince de Hardenberg a remis en outre au protocole les observations et réserves ci-jointes, relatives à l'arrangement particulier que le gouvernement prussien a fait avec MM. Baring, pour la part qui lui revient dans les payements stipulés par la Convention du 9 octobre.

Signé : *Metternich*, *Hardenberg*, *Castlereagh*, *Bernstorff*, *Wellington*, *Nesselrode*, *Capo d'Istria*.

Annexe.

Si le gouvernement prussien consent aux modifications proposées aux stipulations pécuniaires de la Convention du 9 octobre, c'est dans la triple supposition :

1° Que son arrangement particulier avec MM. Hope et C^ie^, Baring frères et C^ie^, reste intact. Sauf les modifications dont le gouvernement prussien pourrait ultimement convenir avec ces maisons ;

2° Que la perte qui résulterait du payement proposé en effets sur des places étrangères, soit bonifiée aux Puissances alliées; et

3° Que la garantie stipulée par les payements convenus étende son effet aux termes plus reculés que l'on réclame aujourd'hui.

Protocole de la Conférence du 7 *novembre* 1818.

M. le comte de Nesselrode a appelé l'attention de la Conférence sur le Mémoire présenté aux souverains et ministres, réunis à Aix-la-Chapelle, par les princes Guillaume de Bentheim et Steinfurt, et George de Löwenstein-Wertheim, au nom et par autorisation des princes et comtes d'Allemagne médiatisés, réclamant l'exécution des articles par lesquels l'acte du Congrès de Vienne a déterminé les droits et prérogatives dont ils doivent jouir dans l'ordre actuel des choses, et notamment de celui qui leur a ouvert la perspective d'obtenir quelques voix collectives à la diète germanique.

M. le prince de Metternich a fourni à la Conférence les éclaircissements nécessaires pour faire connaître l'état présent de cette question. Il l'a traitée, tant sous le point de vue des rapports, qui, d'après l'acte de la Confédération germanique, doivent subsister entre les souverains membres de cette Confédération et les princes et comtes médiatisés, que sous celui de la position de ceux-ci vis-à-vis de l'ensemble du corps Germanique.

Il a établi, à cet effet, les points de vue suivants :

1. L'acte de la Fédération germanique a été conclu par les princes souverains de l'Allemagne, et il a fait partie du recès du Congrès. Le pacte fédéral est inviolable dans toutes ses stipulations positives, ainsi que le sont toutes les transactions du Congrès de Vienne. La perte qu'ont faite les anciens princes et États de l'empire médiatisés, de leur indépendance, a été sanctionnée par cet acte. Il leur assure en échange des prérogatives que les princes souverains ne sauraient ni restreindre ni altérer, sans enfreindre à la fois et l'acte fédératif et celui du Congrès.

Plusieurs souverains de l'Allemagne ont rempli les engagements solennels qu'ils avaient contractés en faveur d'une classe qui constitue la haute noblesse de l'Allemagne, et qui est d'autant plus digne de tous les égards, qu'elle a été victime des événements désastreux des derniers temps. La Prusse a donné la première cet exemple de justice; elle ne s'est pas bornée à assurer aux maisons médiatisées, placées sous sa

Souveraineté, ce que leur accorde l'acte fédératif : elle est allée au delà de ses engagements.

Le roi de Bavière a également rempli son engagement. Les princes et États médiatisés devenus Bavarois en ont témoigné à Sa Majesté leur entière satisfaction.

Le duc de Nassau s'est arrangé de gré à gré avec ses médiatisés, à la satisfaction des deux parties.

Il y a cependant des États en Allemagne dans lesquels la condition des médiatisés, loin d'être assise sur les principes que les souverains de ces pays ont eux-mêmes sanctionnés, n'a fait qu'empirer depuis 1815. Les plaintes des maisons médiatisées, placées sous ces souverainetés, sont non-seulement fondées en droit, mais elles sont de nature à réclamer, tant sous le point de vue de la justice que sous celui de la prudence, qu'il leur soit porté remède.

L'empereur d'Autriche a cru devoir énoncer vis-à-vis de la Confédération, avant la clôture de sa dernière sesssion, ses sentiments de sollicitude à cet égard. La diète a procédé de suite à la nomination d'une Commission chargée de l'examen de ces justes représentations ; elle ne tardera pas à faire son rapport après l'ouverture de la nouvelle session.

2. L'acte fédératif, article VI, a établi aux princes médiatisés la chance d'être admis à voter à la diète. Cette décision est réservée aux princes souverains, membres de la Confédération germanique.

Il résulte de cet état de choses :

1. Que les princes et États de l'empire médiatisés ont un plein droit à être placés et maintenus par leurs souverains respectifs dans la situation que leur garantissent l'acte fédératif et celui du Congrès ; que par le même motif, il n'existe aucun droit pour ces souverains de les tenir placés hors de cette attitude légale ; que la justice ainsi que la prudence font une loi auxdits princes souverains de ne point tarder davantage à remplir leurs engagements, et à écarter par ce fait le mouvement dans les esprits qui est la suite nécessaire de l'état actuel des choses ; que les rapports des médiatisés ayant été sanctionnés par toutes les Cours qui ont fait partie du Congrès de Vienne, ainsi que par l'université des États qui ont accédé à cet acte, il en résulte que, si les Médiatisés ont le droit de recourir en dernière instance à l'intervention et aux bons offices des Puissances, afin d'être placés dans la situation légale que leur établit le recès du Congrès, il paraît cependant que les Puissances peuvent attendre les décisions prochaines de la diète germanique, en considérant celle-ci comme l'instance la plus naturelle et la plus à portée de juger de la véritable position des choses ; qu'en attendant elles chargent néanmoins leurs ministres près les Cours de Stuttgard, du Carlsruthe et des deux Hesses, de faire une démarche amicale

Google

et confidentielle envers ses souverains, pour les engager vis-à-vis de leurs médiatisés dans un esprit de justice qui, attendu leurs engagements solennels, ne pourra qu'être d'accord avec leurs propres intérêts.

2. La question de savoir, si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'Empire médiatisés, étant réservée, par l'article VI de l'acte de la Confédération, à la décision de la diète, et étant remise à son libre arbitre, cette disposition ne peut être du ressort légal des Puissances.

La décision favorable de la question est vivement désirée par les maisons médiatisées; leur sentiment est unanime sur ce point. Et, en effet, la majeure partie des princes et des États médiatisés, non-seulement ne sont ni moins nobles ni moins anciens que les maisons actuellement régnantes; mais il en est qui se trouvent placés sous la souveraineté de princes qui n'ont pas même des moyens d'existence égaux à ceux de quelques-uns de leurs nouveaux sujets. Il suffit de citer la maison de Furstenberg qui possédait dix fois plus de sujets que celle de Hohenzollern Sigmaringen, et qui conserve encore aujourd'hui un revenu dix fois plus considérable que ce prince sous la souveraineté duquel la maison de Furstenberg est placée.

Si les médiatisés ont perdu leur indépendance, du moins désirent-ils que les princes leurs égaux en naissance, ne perdent pas ce souvenir de l'ancien lustre de leur maison, et n'ayant pu sauver tous leurs droits utiles, il est naturel, qu'ils doivent tenir doublement à l'existence des prérogatives honorifiques. L'article XIV de l'acte fédéral garantit aux médiatisés leurs droits d'égalité de naissance avec les maisons souveraines; ils craignent que même cet article ne finisse par tomber en désuétude si les souvenirs de leur existence indépendante et souveraine, dont ils ne sont plus en possession, ne sont point constatés par une attitude déterminée et vivifiée par un état privilégié et publiquement reconnu. Il est enfin une autre considération qui fait vivement désirer aux médiatisés de parvenir au droit de représentation à la diète. Ils entrevoyent dans cette admission un moyen assuré d'élever et de faire entendre leur voix en faveur du maintien des droits utiles que leur assure l'acte fédératif, et que la marche journalière du pouvoir dans les États isolés pourrait parvenir à miner et à anéantir. Leur crainte à ce sujet est incontestablement justifiée par la difficulté de faire exécuter dans plusieurs parties de l'Allemagne, l'engagement même sur lequel repose la fortune et l'existence des médiatisés dans leurs nouveaux rapports de sujets.

L'empereur et le roi de Prusse, animés du même esprit de bienveillance pour les médiatisés, n'ont pas hésité à se prononcer de tout temps dans le sens le plus conforme à leurs réclamations, relativement à l'ap-

Digitized by Google

plication de la réserve de l'article VI. Mais la loi ne pouvant être portée qu'à l'*unanimité* des votants, il n'est que trop à craindre que les désirs de tant de victimes d'un bouleversement opéré par la seule tyrannie de Bonaparte, ne puissent se réaliser que très-difficilement. La conduite de l'affaire est délicate ; elle exige, même dans l'intérêt de son succès, de grands ménagements; le choix du moment où elle pourrait être traitée à Francfort ne peut être amené que par d'heureuses circonstances.

Il paraît à l'Autriche, que quoique les Puissances n'aient pas un droit d'intervention légale, il n'y aurait cependant pas moins d'utilité qu'elles voulussent charger leurs ministres respectifs près des Cours d'Allemagne de réunir, le cas échéant, leurs bons offices aux soins que l'Autriche et la Prusse sont appelées en vertu de leur plein droit à faire valoir vis-à-vis de ces mêmes Cours. Il s'agirait à cet effet de munir ces ministres d'ordres éventuels desquelles ils n'auraient à faire usage qu'en suite de l'impulsion qui leur serait donnée par leurs collègues d'Autriche et de Prusse.

MM. les plénipotentiaires, ayant tous été d'avis qu'il était juste de s'occuper des intérêts des pétitionnaires, et d'assurer, par tous les moyens compatibles avec l'organisation fédérative de l'Allemagne, les droits réels et honorifiques qui sont restés aux médiatisés après la perte de leur souveraineté, ont arrêté :

1. Qu'il soit adressé aux ministres d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, accrédités auprès des Cours d'Allemagne, des instructions énonçant le vœu des quatre souverains, pour que les dispositions, qui ont réglé les droits et les rapports des médiatisés dans les États de la Confédération germanique, soient maintenues dans leur plénitude sans restriction ni modification arbitraire; et autorisant lesdits ministres à rappeler, là où il serait nécessaire, que les souverains qui ont signé l'acte du Congrès ont le droit et le devoir de veiller à l'exécution de cet acte.

2. Que par les mêmes instructions, les ministres des quatre Puissances seront chargés d'appuyer auprès des Cours d'Allemagne le vœu des princes et comtes médiatisés, d'obtenir des voix collectives à la diète, et d'employer, le cas échéant, leurs bons offices pour que, moyennant les instructions que les Cours d'Allemagne feront parvenir à Francfort, l'article de l'acte de la Confédération relatif aux voix à accorder aux médiatisés soit interprété et réalisé d'une manière conforme au nombre des maisons qui doivent avoir part à cette prérogative, à l'étendue de leurs possessions actuelles, à leur ancienne position dans l'empire, aux droits qui, même dans le nouvel ordre de choses, leur ont été réservés pour l'avenir, et au bien-être général de l'Allemagne; l'exécution de cet ordre éventuel devant toutefois être réservée au mo-

Digitized by Google

ment où les ministres d'Autriche et de Prusse donneraient l'impulsion à leur collègues.

Signé : *Metternich*, *Hardenberg*, *Richelieu*, *Bernstorff*, *Castlereagh*, *Nesselrode*, *Wellington*, *Capo d'Istria.*

Protocole de la Conférence du 11 *novembre* 1818.

D'après les articles V et VI de la Convention signée le 9 octobre dernier entre la France et les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, la somme de 265 millions de francs, que la France avait encore à payer pour l'exécution complète de l'article IV du Traité du 20 novembre 1715, doit être acquittée au moyen de l'inscription d'une rente de 6 615 944 francs sur le grand-livre de la dette publique de France; et de la délivrance de traites formant une somme totale de 165 millions de francs, valeur effective, lesdites traites payables à Paris, tirées par le trésor de France et acceptées par les maisons Hope et C^{ie}, Baring frères et C^{ie}, échéant, de mois en mois, au 6 de chaque mois, à commencer du 6 janvier prochain jusqu'au 6 septembre inclusivement.

Par un arrangement que S. Ex. M. le maréchal duc de Wellington a signé, au nom des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le 12 du mois dernier, avec lesdites maisons Hope et C^{ie}, Baring frères et C^{ie}, la somme ci-dessus de 6 615 944 francs de rentes a été cédée à ces maisons pour la somme de 98 015 210 francs, valeur effective payable au moyen de leurs engagements solidaires, échéant par neuvième et aux mêmes époques que celles qui ont été stipulées pour les payements à faire par le Trésor de France.

S. Ex. M. le duc de Richelieu ayant représenté aux ministres des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, que l'état de la circulation et du prix des effets publics à Paris, exigeait une modification aux arrangements précédents, encore plus étendue que celle dont on était convenu dans le protocole du 3 novembre dernier; et les plénipotentiaires des cinq Cours ayant pris en considération cet état de choses, ont adopté les dispositions suivantes :

1° Les traites du Trésor de France sur MM. Hope et C^{ie}, Baring frères et C^{ie}, qui, d'après l'article VI de la Convention du 9 octobre, doivent être délivrées aux commissaires des quatre Cours, seront payables en dix-huit termes égaux, à commencer au 6 janvier prochain, jusque et compris le 6 juin 1820.

Digitized by Google

2° Les intérêts auxquels les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie et autres États participants auront droit, en raison de la prolongation des termes de payement stipulés au paragraphe ci-dessus, seront payés par le gouvernement français entre les mains des commissaires des quatre Cours à Paris.

3° Les engagements solidaires délivrés par les maisons Hope et C^ie^, Baring frères et C^ie^, en conséquence des Traités qu'elles ont conclus avec S. Ex. M. le maréchal duc de Wellington, le 12 du mois dernier, seront également payables en dix-huit termes, à commencer au 6 janvier prochain, jusque et compris le 6 juin 1820.

4° Les intérêts auxquels les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et autres États participants, auront droit, en raison de la prolongation des termes de payement stipulés au paragraphe 3° ci-dessus, seront payés par MM. Hope et C^ie^, Baring frères et C^ie^, entre les mains des commissaires desdites Cours de Paris.

5° Le bilan des intérêts fixés par les paragraphes 2° et 4° ci-dessus sera arrêté avec les commissaires desdites Puissances, et le montant liquidé à la fin de chaque trimestre.

6° A l'échéance des traites du Trésor de France ou des engagements de MM. Hope et C^ie^, Baring frères et C^ie^, ces maisons auront la faculté de donner en payement aux porteurs de leurs effets, jusqu'à la concurrence de la moitié du montant de chaque effet particulier, des lettres de change endossées par MM. Baring et Hope, sur une ou plusieurs des places ci-après nommées, savoir : Hambourg, Amsterdam, Londres, Francfort et Augsbourg. Ces lettres de change n'auront, dans aucun cas, moins de trente jours ni plus de trois mois à courir, à dater du jour du payement. Lorsque deux Cours se trouveront cotés le même jour, le terme moyen entre ces deux côtés sera pris comme cours de ce jour.

A l'égard des lettres de change qui auraient plus de trente jours et moins de trois mois à courir, il sera pris un cours proportionnel entre les cours cotés pour ces deux termes. Il est bien entendu, en outre, que les maisons Hope et C^ie^, Baring frères et C^ie^, resteront garants du payement des lettres de change délivrées en vertu du paragraphe 6° ci-dessus.

7° Pour faciliter l'exécution du paragraphe 6° ci-dessus, il sera fait mention sur les effets délivrés aux commissaires des quatre Cours, de la faculté accordée aux payeurs d'acquitter ces effets, partie en numéraire et partie en lettres de change, conformément aux stipulations qui précèdent.

8° Il est bien entendu que MM. Hope et C^ie^, Baring frères et C^ie^, auront la faculté d'acquitter en tout temps par anticipation leurs engagements sous déduction d'escompte à raison de 5 pour 100 par an.

Digitized by Google

Avant de procéder à la signature du présent protocole, M. le prince de Hardenberg, ministre plénipotentiaire de Prusse, a reproduit et demandé insertion au protocole, des observations et réserves ci-jointes, telles qu'elles ont été consignées dans celui du 3 novembre.

M. le maréchal duc de Wellington s'est chargé de conclure avec MM. Hope et C[ie], Baring frères et C[ie], un nouvel arrangement conforme au contenu du présent protocole.

Signé : *Metternich*, *Richelieu*, *Castlereagh*, *Wellington*, *Hardenberg*, *Bernstorff*, *Nesselrode*, *Capo d'Istria*.

Protocole de la Conférence du 14 *novembre* 1818.

M. le comte de Bernstorff a lu le projet de protocole ci-joint sur l'affaire du péage d'Elsfleth dans ses rapports avec les réclamations du duc d'Oldenbourg.

Ce projet a été adopté à l'unanimité, et il a été arrêté en conséquence que la démarche à faire auprès de la diète germanique serait confiée aux ministres des Cours résidant à Francfort.

M. le prince de Metternich a pris en outre l'engagement de recommander les intérêts du duc d'Odendourg, au nom de son souverain, et de la manière la plus pressante au ministre d'Autriche président la diète, et de l'inviter à prendre toutes les mesures propres à amener les résultats que la Conférence a envisagés, comme seuls propres à régler l'affaire du péage d'Elsfleth, d'une manière satisfaisante pour toutes les Parties intéressées.

Signé : *Metternich*, *Richelieu*, *Castlereagh*, *Wellington*, *Hardenberg*, *Bernstorff*, *Nesselrode*, *Capo-d'Istria*.

Annexe.

Résolution de la Conférence.

Après avoir délibéré sur la proposition faite par le cabinet russe relativement au péage d'Elsfleth, MM. les plénipotentiaires des cinq Cours considérant :

Que, d'un côté, le duc d'Oldenbourg, frustré par la force des événements d'une partie considérable du bénéfice que lui avait assuré le recès de l'empire de 1803 et le Traité du 6 avril de la même année, peut

Digitized by Google

être regardé comme autorisé à réclamer une indemnité supplémentaire ;

Et que, de l'autre côté, la décision d'une affaire qui a déjà provoqué de la part d'autres membres de la Confédération germanique, une plainte de lésion de droits et d'intérêts n'est pas de la compétence des cabinets réunis :

Se sont unanimement accordé dans l'avis, qu'en conséquence de la réclamation que le duc d'Oldenbourg a adressée à S. M. l'empereur de Russie, et que ce monarque a fait soumettre à la Conférence, il convient aux cinq cabinets de s'adresser à ce sujet au président de la diète germanique, et de lui faire connaître que les cinq Cours, bien qu'elles ne méconnaissent pas la force des arguments qui militent en faveur de la prétention du duc d'Oldenbourg, que, par conséquent, elles ne puissent que désirer que ce prince soit maintenu pour quelques années de plus dans la possession du péage d'Elsfleth, elles ont jugé qu'il n'appartient qu'à la diète seule de décider la question, et d'aviser aux moyens de terminer par la voie d'une commission médiatrice le différend qui s'est élevé au sujet de ce péage entre le duc d'Oldenbourg et la ville de Brême.

Protocole de la Conférence du 15 *novembre* 1818.

Les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite de l'échange des ratifications de la Convention signée le 9 octobre, relativement à l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, et après s'être adressé de part et d'autre les notes ci-jointes en copie, seront réunis en Conférence pour prendre en considération les rapports qui, dans l'état actuel des choses, doivent s'établir entre la France et les Puissances co-signataires du Traité de paix du 20 novembre 1815, rapports qui, en assurant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe, la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre de choses rétabli en Europe, sous les auspices de la Providence divine, moyennant le Traité de Paris du 30 mai 1814, le recès de Vienne et le Traité de paix de l'année 1814, les Cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu et déclarent en conséquence :

1° Qu'elles sont fermement décidées à ne s'écarter ni dans leurs re-

Digitized by Google

lations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres États, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs, union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains ont formés entre eux ;

2° Que cette union d'autant plus réelle et durable qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagements consignés dans les Traités et pour la totalité des droits qui en dérivent;

3° Que la France, associée aux autres Puissances par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe et qui seul peut en assurer la durée ;

4° Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les Puissances qui ont concouru au présent acte jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques, et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces États que lesdites affaires concerneraient et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires.

5° Que les résolutions consignées au présent acte seront portées à la connaissance de toutes les Cours européennes, par la déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole et en faisant partie.

Fait quintuple et réciproquement échangé en original entre les cabinets signataires.

Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818.

Signé : *Richelieu*, *Metternich*, *Castlereagh*, *Wellington*, *Bernstorff*, *Nesselrode*, *Capo d'Istria*, *Hardenberg*.

Annexe A.

Note adressée le 4 novembre 1818, au duc de Richelieu, par les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie réunis au Congrès, à Aix-la-Chapelle.

Les soussignés, ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-

Digitized by Google

image
not
available

Dès lors, les augustes souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français, et la Convention du 9 octobre a sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme le complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs, celui de conserver à leurs peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, Leurs Majestés Impériales et Royales se flattent que S. M. Très-Chrétienne, animée des mêmes sentiments, accueillera avec l'intérêt qu'elle attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité, et à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que Leurs Majestés Impériales et Royales lui adressent d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts à ceux qu'elles ne cesseront de nouer à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire.

Les soussignés, chargés de prier M. le duc de Richelieu de porter ce vœu de leurs augustes souverains à la connaissance du roi son maître, invitent en même temps Son Excellence à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des Traités sur lesquels elle repose, des droits et des rapports mutuels, établis ou confirmés par ces Traités et reconnus par toutes les Puissances européennes.

En transmettant à M. le duc de Richelieu cette preuve solennelle de la confiance que leurs augustes souverains ont placé dans la sagesse du roi de France et dans la loyauté de la nation française, les soussignés ont l'ordre d'y ajouter l'expression de l'attachement inaltérable que Leurs Majestés Impériales et Royales professent envers la personne de S. M. Très-Chrétienne et sa famille, et de la part sincère qu'elles ne cessent de prendre au repos et au bonheur de son royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même temps à M. le duc de Richelieu l'assurance de leur considération toute particulière.

Aix-la-Chapelle, le 4 novembre 1818.

Signé : *Metternich*, *Castlereagh*, *Wellington*, *Hardenberg*, *Bernstorff*, *Nesselrode*, *Capo-d'Istria*.

Annexe B.

Note de M. le duc de Richelieu, en date du 12 novembre 1818, en réponse à celle des Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'État de S. M. Très-Chrétienne, a reçu la communication que LL. EEx. MM. les ministres des Cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie lui ont fait

image
not
available

Annexe C.

Déclaration des ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie réunis au Congrès d'Aix-la-Chapelle sur les résultats de leur réunion, 15 novembre 1815.

A l'époque où la pacification de l'Europe est achevée par la résolution de retirer les troupes étrangères du territoire français et où cessent les mesures de précaution que des événements déplorables avaient rendues nécessaires, les ministres et plénipotentiaires de LL. MM l'empereur d'Autriche, le roi de France, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies ont reçu de leurs souverains l'ordre de porter à la connaissance de toutes les Cours de l'Europe les résultats de leur réunion à Aix-la-Chapelle, et de faire à cet effet la Déclaration suivante :

La Convention du 9 octobre, qui a définitivement réglé l'exécution des engagements consignés dans le Traité de paix du 20 novembre 1815, est considérée par les souverains qui y ont concouru comme l'accomplissement de l'œuvre de la paix et comme le complément du système politique destiné à en assurer la solidité. L'union intime établie entre les monarques associés à ce système, par leurs principes non moins que par l'intérêt de leurs peuples, offre à l'Europe le gage le plus sacré de sa tranquillité future.

L'objet de cette union est aussi simple que grand et salutaire. Elle ne tend à aucune nouvelle combinaison politique, à aucun changement dans les rapports sanctionnés par les Traités existants. Calme et constante dans son action, elle n'a pour but que le maintien de la paix et la garantie des transactions qui l'ont fondée et consolidée.

Les souverains, en formant cette union auguste, ont regardé comme sa base fondamentale leur invariable résolution de ne jamais s'écarter, ni entre eux, ni dans leurs relations avec d'autres États, de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens, principes qui, dans leur application à un état de paix permanent, peuvent seuls garantir efficacement l'indépendance de chaque gouvernement et la stabilité de l'association générale.

Fidèles à ces principes, les souverains les maintiendront également dans les réunions auxquelles ils assisteraient en personne, ou qui auraient lieu entre leurs ministres, soit qu'elles aient pour objet de discuter en commun leurs propres intérêts, soit qu'elles se rapportent à des questions dans lesquelles d'autres gouvernements auraient formellement réclamé leur intervention ; le même esprit qui dirigera leurs conseils et qui règnera dans leurs communications diplomatiques pré-

Digitized by Google

sidera aussi à ces réunions, et le repos du monde en sera constamment le motif et le but.

C'est dans ces sentiments que les souverains ont consommé l'ouvrage auquel ils étaient appelés. Ils ne cesseront de travailler à l'affermir et à le perfectionner. Ils reconnaissent formellement que leurs devoirs envers Dieu et envers les peuples qu'ils gouvernent leur prescrivent de donner au monde, autant qu'il est en eux, l'exemple de la justice, de la concorde, de la modération, heureux de pouvoir consacrer désormais tous leurs efforts à protéger les arts de la paix, à accroître la prospérité intérieure de leurs États, et à réveiller ces sentiments de religion et de morale dont le malheur des temps n'a que trop affaibli l'empire.

Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1815.

Signé : *Metternich; Richelieu; Castlereagh; Wellington; Hardenberg; Bernstorff; Nesselrode; Capo d'Istria.*

Par MM. les plénipotentiaires, *Gentz.*

Protocole de la Conférence du 16 *novembre* 1818.

A la suite du travail dont, conformément au protocole des conférences du 22 octobre, une commission particulière avait été chargée, pour déterminer les principes à établir et la marche à suivre par rapport à différentes réclamations de sujets français à la charge des gouvernements étrangers, les huit articles ci-annexés ont été présentés aujourd'hui à la conférence. MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont purement et simplement adopté les dispositions arrêtées par ces articles, et M. le prince de Metternich, témoignant de même au nom de son souverain ses intentions favorables à cet égard, mais n'étant pas encore autorisé à prendre part à la conclusion proposée, s'est réservé de faire connaître dans le plus court délai possible les ordres qu'il recevra par rapport à cette affaire. Aussitôt que la résolution de la Cour de Vienne sera connue, les États qui ont accédé aux Traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815 seront invités à accéder également au présent arrangement.

Quant aux Français qui jouissaient de dotations dont ils ont perdu la possession par l'effet des stipulations du Traité du 30 mai 1814, il a été convenu que, étant en droit de réclamer les revenus de ces dotations jusqu'à cette époque, il sera donné aux anciens titulaires, par les différents gouvernements, toutes les facultés convenables pour se faire payer des revenus des termes antérieurs qui n'auraient pas encore été ac-

Digitized by Google

quittés et que, dans le cas où tout ou partie de ces revenus aurait été versés dans les caisses publiques, il sera pris des arrangements entre les gouvernements intéressés et le gouvernement français pour appliquer en faveur des anciens donataires, autant que les circonstances permettront de le faire, le principe qui vient d'être reconnu.

Convention annexée au Protocole des Conférences d'Aix-la-Chapelle du 16 novembre 1818.

Art I^{er}. Les créances des sujets français sur les gouvernements étrangers, dont la validité aurait été déjà reconnue par les commissaires liquidateurs des gouvernements débiteurs, et dont l'état sera arrêté le 15 décembre prochain, seront payées à Paris, au 1er février 1819 ou plus tôt si faire se peut, en inscriptions de rentes au pair, avec jouissance du 23 mars 1818, sous la condition toutefois que la différence entre le cours du jour du payement et le taux de 80 fr., sera bonifiée par lesdits gouvernements;

Art. II. Lorsqu'une créance devait rapporter un intérêt soit par sa nature, soit en vertu des titres sur lesquels elle est fondée, ces intérêts seront capitalisés et la somme qu'ils produiront, sera ajoutée au principal pour être acquittée de la même manière;

Art. III. Il sera procédé à Paris à la liquidation des réclamations des sujets français sur les gouvernements étrangers, qui se rapporteraient aux catégories de réclamations prévues par le Traité du 30 mai 1814 et la Convention du 20 novembre 1815.

Art. IV. A cet effet chaque gouvernement nommera un commissaire qui liquidera, de concert avec un commissaire français, les réclamations présentées. En cas de partage entre les deux commissaires, soit sur la validité, soit sur la fixation du montant de la créance, chacun d'eux choisira un commissaire parmi ceux des autres gouvernements : ces deux-ci en choisiront de concert un troisième et ces cinq commissaires réunis prononceront définitivement à la majorité des voix;

Art. V. La liquidation des réclamations formées par des sujets français, d'après l'article III ci-dessus se bornera aux réclamations qui ont été présentées aux gouvernements intéressés ou à leurs commissaires liquidateurs, avant la date du présent arrangement;

Art. VI. Les créances liquidées dans la forme prescrite à l'article IV ci-dessus, seront payées de la manière stipulée à l'article I^{er}; les intérêts seront réglés conformément à l'article II, et le payement de la somme totale qui sera due, aura lieu dans le mois qui suivra la date du procès-verbal de liquidation;

Art. VII. Il est bien entendu que les fonds, provenant de cautionne-

Digitized by Google

ments, dépôts ou consignations, qui auraient été payés par erreur entre les mains des commissaires liquidateurs étrangers, avant le 25 avril 1818, seront remboursés à la France, ainsi qu'ils l'ont été précédemment, à mesure que l'erreur aura été reconnue ;

Art. VIII. En cas de discussion à cet égard entre les commissaires respectifs, il sera procédé pour prononcer sur leur différend, conformément à l'article IV ; il en sera de même s'il s'élevait des difficultés sur le règlement des intérêts des créances déjà reconnues ;

Art. IX. Les sujets de S. M. Très-Chrétienne qui se trouveraient propriétaires par transports de créances sur la France provenant originairement d'un sujet étranger, et passées par cette raison, à la charge des gouvernements étrangers, en vertu de la Convention du 25 avril 1818, doivent être traités pour la liquidation et le payement de la même manière que si elles étaient restées dans les mains des titulaires primitifs.

Signé : *Richelieu*, *Metternich*, *Castelereagh*, *Hardenberg*, *Bernstorff*, *Nesselrode*, *Capo d'Istria*.

Protocole de la Conférence du 19 *novembre* 1818.

(Extrait.)

Les maisons de banque, avec lesquelles le gouvernement français a traité de l'exécution de ses engagements pécuniaires, et dont le crédit universellement reconnu a déterminé les Cours alliées, non-seulement à accepter en payement les lettres de change tirées sur ces maisons par le trésor de France, pour la somme de 165 millions, restant à acquitter d'après l'article VI, de la Convention du 9 octobre, mais encore à faire réaliser par leur entremise la somme de 100 millions, valeur effective, payable en inscriptions de rente d'après l'article V de la même Convention, avaient déclaré, qu'elles pourraient effectuer en neuf termes les différents payements, dont elles se chargeaient ; et la position favorable de la place de Paris, à l'époque où cet arrangement eut lieu, les facilités qu'éprouvait la circulation, la valeur élevée des rentes, et la perspective d'un surcroît de consolidation du crédit public à la suite des transactions politiques les plus heureuses et les plus satisfaisantes pour la France, semblaient pleinement justifier l'opinion, que les termes proposés par lesdites maisons de banque, ne dépassaient pas la limite des moyens disponibles, et pouvaient être acceptés et maintenus sans aucun inconvénient, ni pour la France, ni pour les Puissances créancières.

Digitized by Google

Tel était l'état des choses lorsque la Convention du 9 octobre fut signée. Mais dès les derniers jours du même mois, plusieurs symptômes, dont il était impossible de se dissimuler l'importance, avertirent le gouvernement français que malgré l'étendue des ressources que les banquiers, chargés de ses payements, avaient à leur disposition, il serait difficile de réaliser ces payements dans les délais stipulés, sans exposer directement la circulation de Paris et de la France, et indirectement celle de toute l'Europe commerçante, à de graves inconvénients.

Quoique les charges pécuniaires, que le Traité du 20 novembre 1815 avait imposées à la France, eussent été en très-grande partie acquittées par des revirements de commerce, par des opérations de change, et par tous ces moyens artificiels, qui dans l'état perfectionné des communications réciproques des pays, remplacent le numéraire effectif, il paraît cependant, qu'en dernière analyse une quantité assez considérable de ce numéraire a dû être nécessairement employée à solder la balance de la France. A cette cause première de diminution dans la masse des valeurs circulantes, il en accéda d'autres dont les effets ne peuvent point être méconnus. Plusieurs des principaux États de l'Europe travaillent à substituer les valeurs métalliques au papier, qui jusqu'ici en avaient rempli les fonctions. Les mesures adoptées dans ce but ont exigé une forte importation de numéraire, et il est suffisamment avéré, que cette importation s'est en grande partie opérée par l'exportation de celui de la France. Des conjectures momentanées, assez connues de ceux qui s'occupent particulièrement de ces objets, ont rendu cette diminution du numéraire plus sensible à l'époque même, où une nouvelle création de rentes était annoncée par les stipulations du Traité d'évacuation. La banque de France en a éprouvé les premiers effets. Ses fonds effectifs, naguère trop forts même pour ses besoins, ont été successivement entamés au point, que la loyauté et la prudence, bases essentielles de cet établissement, lui ont commandé de resserrer ses escomptes, et de restreindre par conséquent l'émission de ses billets. Il en est nécessairement résulté un redoublement d'embarras dans la circulation générale. Sous des circonstances qui auraient rendu désirable une augmentation de numéraire ou des signes qui représentent, pour absorber les nouvelles rentes qui allaient être versées sur la place, l'insuffisance des valeurs disponibles a été telle, que le prix même des rentes existantes n'a pas pu se soutenir à la bourse. La baisse des effets publics s'est déclarée dans un moment où des causes exclusivement liées aux rapports pécuniaires, pouvaient seules expliquer un phénomène pareil, puisque toutes les causes politiques et morales, qui peuvent agir sur le crédit d'un gouvernement, se réunissaient en faveur de la France; mais cette baisse une fois arrivée, un concours de circonstances secondaires, et surtout l'empressement irréfléchi, qu'un certain

Digitized by Google

image
not
available

cières, d'admettre dans les arrangements convenus, les deux modifications suivantes, savoir : 1° celle de prolonger à dix-huit mois les termes des payements fixés à neuf mois par la convention du 9 octobre ; 2° celle de donner aux maisons contractantes la faculté d'acquitter une partie de leurs engagements en lettres de change sur certaines places hors de France, qui seraient spécialement déterminées.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont fait de ces propositions l'objet d'un examen approfondi, et le résultat de cet examen les ayant conduits à reconnaître :

Que les modifications proposées n'altèrent en rien ni la solidité des engagements primitifs, ni celles des garanties sur lesquelles reposent en dernière analyse toutes les stipulations pécuniaires de la convention du 9 octobre ;

Que ces modifications ne sauraient affecter en aucune manière la confiance que les Puissances ont accordée aux maisons contractantes, attendu que ces maisons se sont déclarées prêtes à remplir leurs engagements primitifs, si les Puissances le jugeaient nécessaire ou convenable ;

Que par conséquent, il ne sera nullement difficile d'éclairer et de rassurer l'opinion publique sur les alarmes qu'une fausse interprétation de cette mesure, ou l'ignorance de ses véritables motifs, pourraient faire naître dans l'un ou l'autre pays ;

Que lesdites modifications ne doivent point être considérées comme un avantage particulier pour le gouvernement français, ou comme un soulagement accordé aux maisons de banque avec lesquelles il a traité, mais, comme un arrangement de convenance mutuelle, dicté par des motifs communs à toutes les parties contractantes, et non moins conforme à l'intérêt bien entendu du créancier qu'à celui du débiteur ;

Que la France s'engageant en outre à tenir compte aux Puissances créancières d'un intérêt de cinq pour cent à raison du délai provenant de ce nouvel arrangement, il n'en résulte pour les autres Puissances aucune perte réelle ;

Les plénipotentiaires des quatre Puissances ont adhéré aux modifications proposées par le plénipotentiaire de France aux stipulations de la convention du 9 octobre, et, de concert avec lui, les ont rédigées et arrêtées telles qu'elles se trouvent insérées au protocole signé le 11 novembre.

Signé : *Metternich, Richelieu, Castlereagh, Hardenberg, Bernstorff, Nesselrode, Capo d'Istria.*

Protocole de la Conférence du 21 *novembre* 1818.

Pour éviter des discussions désagréables qui pourraient avoir lieu à l'avenir sur un point d'étiquette diplomatique que l'annexe du recès de Vienne, par laquelle les questions de rang ont été réglées, ne paraît pas avoir prévu, il est arrêté entre les cinq Cours que les ministres résidents, accrédités auprès d'elles, formeront, par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les chargés d'affaires.

Des doutes s'étant élevés sur les principes à observer relativement au salut de mer, il est convenu que chacune des Cours signataires de ce protocole fera remettre à la Conférence ministérielle à Londres les règlements qu'elle fait observer jusqu'ici à cet égard, et que l'on invitera ensuite les autres Puissances à communiquer les mêmes notions de leur côté, afin que l'on puisse s'occuper de quelque règlement général sur cet objet.

Signé : *Metternich, Wellington, Nesselrode, Richelieu, Hardenberg, Capo-d'Istria, Castlereagh, Bernstorff.*

Arrangements définitifs pour régler le mode et les périodes du payement des derniers 100 *millions de francs, de l'indemnité pécuniaire due par la France, signés par les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à Paris, le* 2 *février* 1819.

Les circonstances actuelles ayant rendu nécessaire de chercher les moyens de diminuer autant que possible la masse des inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique de France, qui peuvent être mises immédiatement sur la place de Paris, il a été convenu de ce qui suit :

Art. I. L'inscription de 6 615 944 fr. de rente, remise par la France aux cours d'Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie, conformément à l'article III de la Convention du 9 octobre 1818, restera en dépôt entre les mains des commissaires desdites Cours jusqu'au 5 juin 1820.

En conséquence, le contrat passé entre les cours d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et les maisons Hope et C^ie^, Baring frères et C^ie^, pour la réalisation du capital de la susdite inscription de rente, est considéré comme nul et non avenu.

Art. II. Par suite de l'article ci-dessus, l'inscription de 2 205 314 fr. de rente, que les quatre commissaires spéciaux ont remise, le 2 décem-

bre 1818, aux maisons Hope et C^ie^, Baring frères et C^ie^, en exécution du contrat de vente ci-dessus mentionné, sera rendu par ces maisons de banque aux quatre commissaires, qui leur rendront, en échange, leurs engagements pour la même valeur. Ladite inscription de 2 205 314 fr. sera transférée par le trésor royal de France, et sera jointe, sous les noms des quatre commissaires spéciaux, à l'inscription de 4 410 630 fr. qui demeure dans leurs mains.

Art. III. Le 1er juin 1820, la France remettra aux Cours ci-dessus désignées, en échange de la susdite inscription de 6 615 944 fr. de rente, de bons sur le trésor royal, pour la valeur de 100 000 000 fr., lesdits bons portant intérêt à 5 pour 100, payables à neuf mois, par portions égales, et de jour en jour, pour commencer le 1er juin 1820, et finir le 1er mars 1821. Les deux premiers tiers de ces bons ne seront pas négociables, mais le dernier tiers pourra être négocié à dater du 1er décembre 1820.

Art. IV. Les commissaires des cours d'Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie recevront les arrérages de ladite rente de 6 615 944 fr. inscrite avec les intérêts depuis le 22 septembre 1818, qui se trouveront dus à partir de ce jour jusqu'au 1er juin 1820 inclusivement, auquel jour les remises successives seront payées aux parties intéressées.

Art. V. Il est convenu que les arrangements ci-dessus n'interviendront point dans ceux qui ont été pris entre le gouvernement français et les maisons Hope et Cie, Baring frères et Cie, non plus que dans les modifications qui pourraient y être faites en vertu de la présente convention.

Art. VI. Il est également convenu qu'à l'époque de la négociation du dernier tiers de bons qui seront mis à la disposition des cours d'Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie, en exécution de l'article III du présent arrangement (dans le cas où ces Cours seraient disposées à user de cette faculté), le gouvernement français en sera informé, et qu'à conditions égales, il jouira de la préférence pour négocier lesdits bons.

Fait en cinq copies, à Paris, le 2 février 1819.

Signé : Le baron *de Vincent*, le marquis *Dessolles*, *Ch. Stuart*, *Pozzo di Borgo*, *H. de Golz*.

Traité entre l'Autriche et le grand-duché de Bade, conclu à Francfort-sur-le-Mein le 10 *juillet* 1819.

Annexe n° 9 du recès général de Francfort du 20 juillet 1819.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

L'arrangement des affaires territoriales en Allemagne ayant demandé, dans leur application définitive, quelques échanges de territoire entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. Royale le grand-duc de Bade, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. Impériale et Royale Apostolique, le sieur Jean-Philippe, baron *de Wessenberg*, etc., et de celle de S. A. Royale le grand-duc de Bade, le sieur Charles Chrétien, baron *de Berkheim*, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. A. Royale le grand-duc de Bade, pour elle, ses héritiers et successeurs, cède à S. M. Impériale et Royale Apostolique la partie du second bailliage de Wertheim située au nord de la route de Lengfurth à Wurzbourg, et enclavée dans les États bavarois, comprenant les communes et banlieues d'Anspach, Berkenfeld, Erlach, Greusenheim, Karbach, Maria-Buchen, Oflosbach, Roden, Sendelbach, Steinfeld, Waldzell et Zimmern, avec tous les droits appartenant à S. A. Royale sur ce district.

Art. II. En échange du district désigné dans l'article précédent, S. M. Impériale et Royale Apostolique cède à S. A. Royale le grand-duc de Bade, pour être possédé par elle, ses héritiers et successeurs, le comté de Geroldseck, enclavé dans les États badois, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en vertu de l'article LI du traité général du Congrès de Vienne.

Art. III. La remise réciproque des territoires désignés dans les deux articles précédents aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention, et lesdits territoires passeront à leurs nouveaux possesseurs, avec les revenus, à dater du jour de la prise de possession.

Art. IV. Les archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant aux pays respectivement cédés ou échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis en même temps que les territoires, ou, si cela ne pouvait avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra pas être de plus de trois mois après la mise en possession.

Art. V. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en

Digitized by Google

seront échangées à Francfort-sur-le-Mein dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur-le-Mein, le 10 juillet 1819.

(LL. SS.) Signé : le baron *de Wessenberg;* baron *de Berkheim.*

Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et le grand-duché de Bade, conclu à Francfort le 10 *juillet* 1819.

Annexe n° 10 du recès général de Francfort du 20 juillet 1819.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, après avoir repris en mûre délibération les propositions et les démarches suivies de S. A. Royale le grand-duc de Bade, pour être libéré des clauses onéreuses du Traité de Francfort de l'année 1813, ainsi que les négociations qui ont eu lieu à cet égard, et voulant mettre un terme aux incertitudes qui ont pesé jusqu'à ce jour sur l'état de possession du grand-duché, ont arrêté d'un commun accord que leurs plénipotentiaires respectifs à la commission territoriale de Francfort, savoir :

De la part de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême;

Le sieur Jean-Philippe, baron *de Wessenberg*, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier grand-croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière et de Saint-Joseph de Toscane, de l'ordre constantinien de Parme, de la Fidélité de Bade, du Lion d'or de Hesse, chambellan et conseiller intime actuel de Sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique;

De celle de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande

Le très-honorable Richard Le Poer Trench, comte *de Clancarty*, vicomte Dunlo, baron Kilconnel, baron Trench de Garbally, du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, conseiller de S. M. Britannique en son conseil privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande, membre

du comité du premier pour les affaires du commerce et des colonies, colonel du régiment de milice du comte de Galway, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté auprès de S. M. le roi des Pays-Bas, et chevalier grand-Croix du très-honorable ordre du Bain;

De celle de S. M. le roi de Prusse,

Le sieur Charles-Guillaume, baron *de Humboldt*, son ministre d'État, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique, chevalier du grand ordre de l'Aigle-Rouge et de celui de la croix de fer de Prusse de la première classe, grand-croix des ordres de Léopold d'Autriche, de Sainte-Anne de Russie, de Danebrog de Danemark, du lion belgique des Pays-Bas, de la couronne de Bavière, de la fidélité de Bade et du faucon blanc de Saxe-Weimar;

De celle de S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne,

Le sieur Jean *d'Anstett*, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la diète de la sérénissime Confédération germanique, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir de la seconde classe, de la première de ceux de Sainte-Anne, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'étoile polaire de Suède, de la couronne de Bavière, de la couronne de Wurtemberg, de la fidélité et du lion de Zaehringen de Bade, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem;

En vertu de leurs pleins pouvoirs signeraient avec celui ou ceux qui seraient dûment autorisés de la part de Son Altesse Royale un acte formel, qui servirait à éteindre toutes les obligations éventuelles qui pouvaient être demeurées ouvertes,

Et le sieur Charles-Chrétien, baron *de Berkheim*, ministre d'État de S. A. R. le grand-duc de Bade, son envoyé à la diète de la sérénissime Confédération germanique et son plénipotentiaire près la Commission territoriale, chevalier grand-croix de l'ordre de la fidélité et du lion de Zaehringen de Bade, de celui de Saint-Louis de Hesse, chevalier de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, ayant immédiatement produit ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, on est convenu des articles suivants :

Art. I. Les articles additionnels du Traité de Francfort du vingt novembre mil huit cent treize[1] renferment une clause onéreuse à la charge du grand-duché de Bade, sont révoqués. Son Altesse Royale le grand-duc, ses héritiers et successeurs en sont libérés à jamais, et l'état de possession du grand-duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

Art. II. Le droit établi dans le grand-duché de Bade, en faveur des

1. Voir page 68.

Digitized by Google

comtes de Hochberg, fils de feu le grand-duc Charles-Frédéric est reconnu pour et au nom des Puissances Contractantes.

Art. III. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Francfort dans le terme de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. Un exemplaire dudit Traité sera annexé au recès général de la Commission territoriale de Francfort.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

A Francfort-sur-Mein, le dix juillet mil huit cent dix-neuf.

(LL. SS.) Signé : le baron *de Wessenberg*; *Clancarty*;
le baron *de Humboldt*; *J. d'Anstett*;
baron *de Berkheim*.

Recès général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, signé le 20 *juillet* 1819.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

L'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, et le Traité de Paris du 20 novembre de la même année, renfermant des dispositions qui exigeaient des négociations et des arrangements ultérieurs et définitifs, LL. MM. II. et RR. le roi de Prusse, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, ont nommé des plénipotentiaires pour en remplir l'objet. Voulant aujourd'hui comprendre dans une transaction commune, les résultats des différentes négociations qui ont eu lieu à cet égard, pour les revêtir des ratifications nécessaires, elles ont autorisé leurs plénipotentiaires, à réunir dans un instrument général toutes les stipulations particulières, et à joindre à cet acte, qui portera le titre de recès général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, toutes les conventions qui s'y rapportent.

En conséquence, les plénipotentiaires respectifs, savoir : de la part de Sa Majesté, etc., après avoir vérifié entre eux leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de recevoir dans le présent instrument général et définitif, et de munir de leurs signatures les articles suivants :

Art. I. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, pour elle, ses héritiers et successeurs, possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivants, rétrocédés par S. M. le roi de Bavière, en vertu du Traité

signé à Munich, le 14 avril 1816, lequel est annexé au présent Traité général, savoir :

1) L'Innviertel et les parties du Hausruckviertel, tels que ces pays ont été cédés par l'Autriche en 1809.

2) Le duché de Salzbourg, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en 1809, à l'exception des bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorff et Lauffen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale; ces bailliages, tels qu'ils viennent d'être désignés, resteront à la Bavière.

3) Le bailliage tyrolien de Vils.

Art. II. En retour des rétrocessions désignées dans l'article I du présent Traité général, S. M. le roi de Bavière, pour lui, ses héritiers et successeurs possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivants cédés par S. M. Impériale et Royale Apostolique, savoir :

I. Sur la rive droite du Rhin.

a) Les bailliages cidevant Fuldois de Hammelbourg, y compris Culba et Saleck, de Bruckenau avec Motten, celui de Weihers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, lequel bailliage ayant appartenu d'après l'art. XL de l'acte du Congrès de Vienne, à la Prusse, a été échangé contre celui de Saalmünster, Nerzel, Sannerz, et le Huttensche-Grund, qui ont passé à la Hesse électorale, ainsi que la partie du bailliage de Bieberstein, qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges; Findlot, Liebhard, Melpez, Oberbernhard avec les hameaux de Steinbach, Saiffert et Thaiden ;

b) Le bailliage de Redwitz, enclavé dans les États bavarois, et cédé par S. M. Impériale et Royale Apostolique.

c) La partie du bailliage de Wertheim située au nord de la route de Lengfurth à Wurzbourg, telle qu'elle a été cédée par S. A. R. le grand-duc de Bade en vertu du Traité du 10 juillet 1819, annexé au présent recès.

II. A la rive gauche du Rhin.

a) Du ci-devant département du Mont-Tonnerre :

1) Les arrondissements de Deux-Ponts, de Kaiserslautern et de Spire, ce dernier, à l'exception des cantons de Worms et de Pfeddersheim;

2) Le canton de Kirchheim-Boland, dans l'arrondissement d'Alzey ;

b) Du ci-devant département de la Sarre, les cantons de Waldmohr et Bliescastel, celui du Kusel, à l'exception de Schwarzerden, Reichweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Burchlichtenberg et Thallichtenberg; dans le canton de Saint-Wendel, Saale, Niederkirchen, Bubach, Marth,

Digitized by Google

Hoff et Osterbrücken; dans le canton de Krumbach, Eschenau et Saint-Julien.

c) Les cantons de Landau, Bergzabern et Langenkandel, ainsi que toute la partie du département de Bas-Rhin cédée par la France sur la rive gauche de la Lauter, par le Traité de Paris du 20 novembre 1815.

Il est entendu que toutes les communes désignées ci-dessus sont censées être cédées avec leurs banlieues.

Art. III. La ville de Landau est déclarée, sous le rapport militaire, une des forteresses de la Confédération Germanique, sans que cette disposition puisse altérer en rien le droit de souveraineté qui est dévolu à S. M. le roi de Bavière sur ladite ville.

Art. IV. S. M. le roi de Bavière réunira également à sa monarchie les bailliages de Miltenberg, Amorbach, Heubach et Alzenau, tels qu'ils ont été cédés par suite des négociations de la commission territoriale de Francfort, par S. A. R. le grand-duc de Hesse, en vertu du Traité du 30 juin 1816, lequel est annexé au présent recès.

Art. V. La ligne de démarcation entre les États bavarois sur la rive gauche du Rhin et la France suit les limites qui, d'après le Traité de Paris 20 novembre 1815, séparent l'Allemagne des départements de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui sert ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Toutefois, la ville de Weissenbourg, traversée par cette rivière, reste tout entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, qui ne peut pas excéder mille toises.

Art. VI Il sera établi une route militaire dans la direction de Wurzbourg vers les provinces bavaroises, sur la rive gauche du Rhin, à travers les États de S. A. R. le grand-duc de Bade. Elle sera tracée de manière à être aussi peu onéreuse que possible au grand-duché, et les arrangements à faire à cet égard sont réservés à une convention particulière entre S. M. le roi de Bavière et S. A. R. le grand-duc de Bade.

Art. VII. Les stipulations, cessions, rétrocessions, conditions et clauses portées au Traité de Munich du 14 avril 1816 ayant été ratifiées, et les ratifications ayant été confirmées par la prise de possession et la paisible jouissance des pays acquis ou échangés, à l'exception de la partie du bailliage de Wertheim désignée dans l'article II du présent recès, qui dépendait de la négociation commise à la commission de Francfort, les articles qui composent ce Traité ont été annexés au présent recès. L'article IV dudit Traité a dû motiver une détermination particulière. Il est de la teneur suivante :

« La contiguité des acquisitions que fait la Bavière, en échange des rétrocessions susmentionnées, étant une stipulation du Traité de Ried, S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît le droit de S. M. le roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguité.

« Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même temps et de la

image
not
available

Le Traité renfermant les deux articles ci-dessus, IX et X, est annexé au présent recès.

Art. XI. S. M. le roi de Prusse, pour lui, ses héritiers et successeurs, possédera en toute souveraineté et propriété, dans les départements de la Sarre et de la Moselle, les districts qui, en vertu du Traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ont été cédés par S. M. Très-Chrétienne aux Puissances signataires dudit Traité.

Art. XII. S. M. l'empereur d'Autriche ayant cédé à S. M. le roi de Prusse les districts que S. M. I. et Royale Apostolique possédait, en vertu de l'article LI de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, dans le département de la Sarre, y compris ses parcelles sur la rive droite de la Moselle, qui appartenaient autrefois à Luxembourg, ainsi que les districts du département de la Moselle cédés par S. M. Très-Chrétienne, par le Traité de paix de Paris du 30 mai 1814, à l'exception toutefois de ceux de ces territoires qui, suivant l'article II du présent recès, passent sous la domination de S. M. le roi de Bavière, S. M. Prussienne possédera lesdits districts pour elle, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, en tant qu'elle n'en a pas disposé, suivant les articles XXVII, XXVIII et XXIX du présent recès, pour remplir les engagements contractés par les articles XLIX et L de l'acte du Congrès de Vienne.

Art. XIII. Conformément à cette double disposition et par suite des cessions faites, la frontière des États prussiens sera désormais la suivante :

En quittant le confluent de la Moselle avec la Sarre, qui formait l'extrémité des limites prussiennes désignées par l'article II de l'acte du Congrès de Vienne, elle remontera la Moselle jusque près de Perle, qui passera à la Prusse, se dirigera de là sur Lannsdorff, Walwich, Schardorff, Niederweiling, Pelweiler, tous ces endroits restant, avec leurs banlieues, à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de cet endroit les anciennes limites du pays de Sarrebrück, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée (c'est-à-dire situés du côté du ci-devant département de la Sarre) et leurs banlieues, à la monarchie prussienne. Des limites du pays de Sarrebrück, la ligne de démarcation continuera à être la même que celle qui, d'après l'article I du Traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, sépare la France de l'Allemagne jusqu'à Blies-Rauschbach, de sorte que tout ce qui jusqu'à ce point fait d'après l'article cité partie de l'Allemagne, sera possédé désormais par S. M. Prussienne.

Du point où, près de Blies-Rauschbach appartenant à la Prusse, finit la frontière de la France jusqu'au village de Braitenbach, qui se

trouvera sous la domination bavaroise, la frontière qui sépare les cantons d'Arneval, d'Ottweiler et de Saint-Wendel, sur la ligne prussienne, des cantons de Bliescastel et Waldhmohr, faisant partie du territoire bavarois, formera la limite entre les États de LL. MM. le roi de Prusse et de Bavière.

Les frontières des ci-devant cantons qui, d'après ce qui vient d'être stipulé, forment les limites entre le territoire prussien et bavarois, sont entendues telles qu'elles étaient à l'époque de la conclusion de ce Traité de paix de Paris du 30 mai 1814.

De Braitenbach, la nouvelle frontière passera à travers les cantons d'Ottweiler, de Tholey et de Saint-Wendel, de façon qu'elle laisse du premier les communes de Werschweiler, Doerrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Remesweiler, Mainzveiler et Urexweiler, et du second les communes de Namborn, Gnidesweiler, Groning, Offenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen, toutes avec leurs banlieues, à S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg, et que le reste de ces cantons demeure sous la domination prussienne, mais que du canton de Saint-Wendel les seules communes de Hasborn, Dautweiler et Theley avec leurs banlieues fassent partie du territoire prussien, le reste de ce canton appartenant en partie à celui de Saxe-Cobourg, et en partie à celui d'Oldenbourg.

De là la frontière traversera les cantons de Wadern et de Hermeskeil, en laissant du premier les communes de Neunkirchen, Selbach, Gonnesweiler et Eyweiler, du second celles de Soetern, Boosen et Schwarzenbach, toutes avec leurs banlieues, à S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, le reste de ces cantons formant partie du territoire prussien; elle passera ensuite entre le canton de Hermeskeil et de Birkenfeld, ce dernier appartenant en entier au territoire d'Oldenbourg, et coupera le canton de Herrstein et de Rhaunen, de manière que le premier appartienne à S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler, qui, avec leurs banlieues, demeurent à la Prusse, et que le second (celui de Rhaunen) reste à S. M. Prussienne, à l'exception de la commune de Bondenbach, qui, avec sa banlieue, fait partie du territoire d'Oldenbourg.

Lorsque la nouvelle limite aura ainsi atteint celle qui séparait à l'époque du 30 mai 1814 le département de la Sarre du département du Rhin-et-Moselle, elle suivra cette limite vers le confluent de la Glan avec la Nahe, en séparant du territoire prussien une partie du canton de Herrstein, laquelle, comme il vient d'être dit, appartient au grand-duc d'Oldenbourg, et le canton de Meisenheim, qui passe à S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg. Au confluent des deux susdites rivières,

Digitized by Google

la nouvelle frontière retombera dans les limites fixées par l'article XXV de l'acte du Congrès de Vienne, et admises au présent recès.

Art. XIV. S. M. le roi de Prusse réunit à son grand-duché du Bas-Rhin tous les districts et territoires compris dans les limites décrites dans l'article précédent.

Art. XV. Le droit de garnison dans la forteresse de Mayence est commun à S. M. l'empereur d'Autriche et à S. M. le roi de Prusse. La garnison de cette place sera composée d'un nombre égal de troupes autrichiennes et de troupes prussiennes ; S. A. R. le grand duc de Hesse participera au même droit pour un bataillon d'infanterie.

Art. XVI. Par suite de l'article ci-dessus, LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse exerceront le droit de nommer le gouverneur et le commandant de la place de Mayence alternativement de cinq ans à cinq ans, et de manière que le poste de gouverneur sera occupé par un général autrichien, celui de commandant le sera par un général prussien, et ainsi réciproquement. Il est également convenu que la direction de l'artillerie appartiendra, comme jusqu'ici, à l'Autriche, et celle du génie à la Prusse.

Art. XVII. S. A. R. le grand-duc de Hesse cède à S. M. le roi de Prusse le duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé par Son Altesse Royale à l'époque de la signature de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, pour appartenir à Sa Majesté, ses descendants et successeurs en toute propriété et souveraineté.

Art. XVIII. S. A. R. le grand-duc de Hesse renonce en faveur de S. M. le roi de Prusse pour lui, ses descendants et successeurs à tout droit de souveraineté et de féodalité sur les comtés de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg. Ces possessions seront placées envers la monarchie prussienne dans les relations établies par la Constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

Art. XIX. En retour des cessions et renonciations faites par le grand-duc de Hesse, S. A. Royale possédera pour elle, ses héritiers et successeurs :

1. En toute souveraineté les territoires du prince et des comtes d'Isenbourg, y compris les villages de Heusenstamm et d'Eppertshausen, à l'exception toutefois des districts cédés à S. A. R. l'électeur de Hesse, en vertu de l'article XXV du présent recès; de même en toute souveraineté les possessions du comte de Solms-Rödelheim et du comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant département de Francfort, lesquelles possessions et villages seront placés envers le grand-duc de Hesse dans les relations établies par la Constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

Les rapports des comtes d'Isenbourg vis-à-vis du prince d'Isembourg, seront établis sur le pied sur lequel ils existaient avant la Confédéra-

Google

tion rhénane, bien entendu que tous les drois de souveraineté appartiendront uniquement à LL. AA. RR. l'électeur et le grand-duc de Hesse, conformément à l'article XXV ci-dessus mentionné.

2. En propriété les salines situées dans la banlieue du Kreuznach, ainsi que les sources salées qui y appartenaient à l'époque de la signature de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815. La saline dite de Münster, qui est une propriété particulière, est expressément exceptée. La souveraineté de toutes ces salines restera à S. M. le roi de Prusse.

Art. XX. S. A. R. le grand-duc de Hesse, ses héritiers et successeurs posséderont en toute propriété et souveraineté :

1. Le cercle d'Alzei, à l'exception du canton de Kirchheim-Boland, et les cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays se trouvaient à l'époque du 3 novembre 1815, sous l'administration établie à Worms, et de façon que les limites des États prussiens, là où ceux-ci confinent au cercle d'Alzei, restent telles qu'elles sont fixées par l'article XXV de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815.

2. La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la Confédération germanique.

Art. XXI. Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la Convention du 23 avril 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de la dotation.

Art. XXII. Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le grand-duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, restera entre les mains de S. A. Royale, et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions. Les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place et les rapports militaires. Il aura, à ce même égard, nommément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le grand-duc prendra part aux conférences du gouvernement, aussi souvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les ordonnances et règlements de police seront publiés par le gouvernement sous l'intervention du président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée

Digitized by

sous les ordres du gouvernement militaire, et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville. Le gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieur, et jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant-postes au dehors de la forteresse. En temps de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre, et la forteresse déclarée en état de siége, les pouvoirs du gouvernement militaire seront illimités et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Art. XXIII. S. A. R. le grand-duc de Hesse consent à ce que la Prusse ait une route militaire dans ses États pour les troupes qui passent d'Erfurth par Eisenach, Hersfeld, Giessen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y sont destinées, prennent la route de Coblence par Bingen.

Le règlement d'une route d'étapes pour les troupes autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence est réservée à une convention particulière entre les gouvernements respectifs.

S. A. R. le grand-duc de Hesse consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par ses États pour les troupes, qui passent des provinces Bavaroises à la rive droite du Rhin dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Quant aux places d'étapes, aux moyens d'entretien et de transport et autres objets d'administration, ces objets seront réglés par une convention particulière entre S. M. le roi de Bavière et S. A. R. le grand-duc de Hesse.

Art. XXIV. Les engagements pris par S. A. R. le grand-duc de Hesse dans les articles additionnels du Traité de Francfort du 23 novembre 1813 cessent; et la clause onéreuse que ces articles renfermaient, ne pourra plus dans aucun cas, ni à aucune époque, devenir obligatoire pour S. A. Royale, ses héritiers et successeurs.

Art. XXV. S. A. R. le grand-duc de Hesse remet S. A. R. l'électeur de Hesse en possession du bailliage de Dornheim, et lui cède, en échange des bailliages de Rodheim, Ortenburg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'électeur, et des communautés de Münzenberg, Traismünzenberg, Ostenheim, Heuchelheim et Burggäfenrode, les territoires suivants, savoir :

1) les endroits de Grossanheim, Grosskrotzenbourg et Oberrodenbach, et la moitié de Praunheim appartenante au grand-duché;

2) une partie du pays d'Isenbourg, composée des bailliages (Gerichte) de Diebach, Langenselbold, Meerholz, Lieblos, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach, et du village de Wolfenborn.

Art. XXVI. S. A. R. le grand-duc de Hesse réintègre, en exécution de l'article XLVIII de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815,

image
not
available

et Marpingen; et du canton d'Ottweiler les communes de Werschweiler et Dörrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Mainzweiler et Urexweiler.

Art. XXIX. 3) A S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg le canton de Meisenheim, et du canton de Grumbach les communes de Bärenbach, Becherbach, Otzweiler et Hoppstädten.

Art. XXX. S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, prince de Lübeck, LL. AA. SS. le duc de Saxe-Cobourg et le landgrave de Hesse-Hombourg posséderont lesdits districts et territoires pour eux, leurs héritiers et successeurs en toute souveraineté et propriété, et d'après les clauses et stipulations énoncées dans les actes dressés entre les parties intéressées lors de la remise desdits territoires.

S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg pour lui, ses héritiers et successeurs, jouira également d'une pleine et entière souveraineté à l'égard des possessions dans lesquelles il a été réintégré par l'article XLVIII de l'acte du Congrès de Vienne; il prendra le titre de landgrave souverain de Hesse.

Art. XXXI. Il est entendu que les communes renfermées dans les districts désignés dans les articles XXVII, XXVIII et XXIX du présent recès sont censées être cédées avec leurs banlieues, qui ne seront nulle part coupées par les nouvelles limites.

Art. XXXII. La Prusse jouira du droit d'une route militaire par la principauté de Birkenfeld pour conserver la communication nécessaire avec le pays de Sarrebrück et la forteresse de Sarrelouis.

Il a été fait à cet égard une convention particulière entre S. M. le roi de Prusse et S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg.

Art. XXXIII. S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, prince de Lübeck, LL. AA. SS. le duc de Saxe-Cobourg et le landgrave souverain de Hesse, ayant été mis en possession des territoires qui leur étaient destinés, S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Strelitz ayant fait un arrangement particulier avec S. M. le roi de Prusse, et le comte de Pappenheim ayant obtenu une indemnité en domaines dans la monarchie Prussienne, et ces derniers arrangements ayant été notifiés à la Commission territoriale, S. M. Prussienne est entièrement libérée des engagements qu'elle a voulu prendre par l'article XLIX de l'acte du Congrès de Vienne.

Art. XXXIV. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en pleine propriété et souveraineté, tous les districts qui, ayant fait partie en 1790 des provinces Belgiques, de l'évêché de Liége et du duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puissances alliées en vertu du Traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même

Traité. Par suite de cette disposition, les limites des États de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, resteront telles qu'elles ont été fixées entre la France et les pays cédés aux Puissances alliées par le Traité de paix de Paris du 30 mai 1814, à commencer de la mer du Nord jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain, la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en 1790, conformément aux stipulations de l'article I dudit Traité de Paris du 20 novembre 1815, de sorte que tous les pays qui se trouvent à la gauche de ladite ligne de démarcation, en y comprenant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, le ci-devant évêché de Liége et tout le duché de Bouillon, appartiennent aux Pays-Bas.

Art. XXXV. L'article III du Traité conclu à Vienne le 31 mai 1815 et l'article LXVII de l'acte du Congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg serait considérée comme forteresse de la Confédération germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par le présent recès.

Cependant S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, agissant en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, voulant adapter le reste des dispositions desdits articles aux changements survenus par le Traité de Paris du 20 novembre 1815 et pourvoir de la manière la plus efficace à la défense combinée de leurs États respectifs, Leurs Majestés sont convenues de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

Art. XXXVI. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que tant la garnison en général que chaque arme en particulier soit composée pour les trois quarts de troupes prussiennes et pour un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article LXVII de l'acte du Congrès de Vienne assurait à Sa Majesté.

Les troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs gouvernements respectifs. Il en sera de même pour leur nourriture, lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siége. Dans ce cas, la garnison se nourrira des magasins de la forteresse, et il sera suppléé à son approvisionnement d'après les principes établis dans le Traité conclu entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à Francfort-sur-le-Mein, le 8 novembre 1816, annexé au présent recès.

Digitized by Google

Art. XXXVII. Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du grand-duché, l'administration de la justice et la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, resteront exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté, et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté, le gouverneur sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'autorité militaire et civile, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, nommera un commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre le gouverneur et les autorités civiles, et recevra les directions du gouverneur dans les affaires de police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires et à la défense de la place.

Le gouverneur pourra, pour le même objet et toujours dans les limites qui viennent d'être énoncées, déléguer de sa part une personne à son choix, et ces deux employés formeront une Commission mixte.

Mais en cas de guerre, ou si l'une ou l'autre des deux monarchies de Prusse ou des Pays-Bas était menacée d'une guerre, et que la forteresse fût déclarée en état de siége, les pouvoirs du gouverneur seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Si finalement la diète de la Confédération germanique venait à décider que les gouverneurs et commandants des forteresses de la ligue devront être assermentés, le gouverneur et le commandant de Luxembourg prêteront le serment d'après la formule qui sera adoptée par la diète.

Art. XXXVIII. Une partie des indemnités pécuniaires que S. M. Très-Chrétienne s'est engagée à payer par l'article IV du Traité de Paris du 20 novembre 1815, étant destinée, en vertu des arrangements faits à Paris entre les Puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des États limitrophes de la France, cette somme est distribuée de la manière suivante :

S. M. le roi de Prusse en recevra, pour être employés aux ouvrages destinés à la défense du Bas-Rhin, vingt; S. M. le roi de Bavière, S. M. le roi des Pays-Bas, soixante, et S. M. le roi de Sardaigne dix millions de francs. Cinq millions de francs sont destinés pour être employés à achever les fortifications de la forteresse de Mayence, et vingt millions pour la construction d'une place fédérale sur le Haut-Rhin.

L'emploi de ces différentes sommes sera fait conformément au systeme qui a été adopté par les Puissances signataires du Traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, et qui a été consigné au protocole de la conférence de leurs ministres du 21 novembre 1815, annexé au présent recès.

Art. XXXIX. La partie de la Savoie qui était restée à la France en vertu du Traité de paix de Paris du 30 mai 1814, et qui a été rétrocédée par le Traité du 20 novembre 1815, est restituée à S. M. le roi de Sardaigne ponr être possédée en toute souveraineté et propriété par lui, ses héritiers et successeurs; et les frontières entre la Savoie et la France seront telles qu'elles existaient en 1790.

La commune de Saint-Julien reste exceptée de cette restitution. Elle a été donnée à la Confédération suisse, qui en a rétrocédé à S. M. Sarde la portion dans laquelle le chef-lieu est situé.

Art. XL. Afin d'établir une communication directe entre le canton de Genève et le reste de la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bussy et Meyrin (laissant la commune de Ferney à la France), est réunie définitivement au canton de Genève. La commune de Saint-Julien est réunie également à ce canton, à l'exception toutefois de la partie qui, conformément à l'article précédent, en a été cédée à S. M. le roi Sardaigne.

Art. XLI. En conséquence des actes du Congrès de Vienne, ainsi que des dispositions ultérieures des Puissances alliées, et nommément en vertu du Traité conclu entre S. M. le roi de Sardaigne et la Confédération suisse le 16 mars 1816, dont l'article premier se trouve transcrit ci-dessous, en tant qu'il s'agit de la description des frontières, le territoire cédé par S. M. le roi de Sardaigne pour être réuni au canton de Genève est limité par le Rhône à partir de l'ancienne frontière près de Saint-Georges jusqu'aux confins de l'ancien territoire génevois, à l'ouest d'Aire-la-Ville; de là, par une ligne suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de la Loire, remontant cette rivière jusqu'au chemin qui, de la Terrière, tend à Soral, suivant le chemin jusqu'audit Soral, lequel restera, ainsi que le chemin, en entier sur Genève; puis, par une ligne droite tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex à l'ouest de Norcier. De cet angle la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex-sur-l'Aire, laissant Norcier et Turens sur Savoye. De ce point elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compesières, suivra le confin de cette commune à l'est de Saint-Julien jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonek, remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge, suivra cette route jusqu'à

Digitized by Google

l'embranchement du chemin qui mène directement à Colonge, à 155 toises de Savoye, avant d'arriver à la Croix-de-Roson, atteindra par ce chemin le ruisseau qui descend du village d'Archamp, suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au delà d'Evordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève; puis du ruisseau de la Combe prendra la route qui se dirige sous Rossey, sous Crevin et au-dessus de Veirier. De l'intersection de cette route à l'est et près de Veirier avec celle qui de Carouge tend à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve à deux toises au-dessus de la prise d'eau du biez du moulin de Sierne. De là elle suivra le thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron, remontera le Foron jusqu'au delà de Cormières au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui, du nord de Publinge, tend au nord de Ville-la-Grande, suivra ladite ligne, et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallèlement au Foron jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigi, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest; bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Vesenaz, est acquise au canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux États, appartenaient à Sa Majesté; que tous les chemins indiqués comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à Sa Majesté, sauf les exceptions indiquées, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies attenants aux maisons des villages et hameaux qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'État dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des États ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenants et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changements de limite résultant du Traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leurs cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa Majesté, et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.

Art. XLII. Les souverains qui, en vertu du présent recès, obtiennent

des territoires qui ont été détachés de la France par les Traités de paix de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815 entrent dans tous les droits et prennent sur eux toutes les charges et engagements stipulés à cet égard dans les deux susdits Traités.

Art. XLIII. L'état de possession actuel des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la principauté de Lucques, étant déterminé par les stipulations de l'acte du Congrès de Vienne, les dispositions des articlee XCIX, CI et CII sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

Art. XLIV. La reversibilité des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, prévue par l'article XC de l'acte final du Congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante :

Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'infante d'Espagne Marie-Louise, l'infant don Charles-Louis son fils et ses descendants mâles, en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. Impériale et Royale Apostolique sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à Sadite Majesté, conformément à la restriction établie par l'article XCIX de l'acte du Congrès de Vienne.

Art. XLV. A cette même époque, la reversibilité de la principauté de Lucques prévue par l'article CII de l'acte du Congrès de Vienne, aura lieu dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de S. A. Impériale et Royale le grand-duc de Toscane.

Art. XLVI. Quoique la frontière des États autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu d'un commun accord que la forteresse de Plaisance offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, S. M. Impériale et Royale Apostolique conservera dans cette ville, jusqu'à l'époque des réversions, après l'extinction de la branche espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple, tous les droits régaliens et civils étant réservés au souverain futur de Parme. Les frais de l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche, et sa force, en temps de paix, sera déterminée à l'amiable entre les Hautes Parties intéressées, en prenant toutefois pour règle le plus grand soulagement possible des habitants.

Art. XLVII. La réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'infant don Charles Louis, est explicitement maintenue dans les termes du Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 et de l'article séparé du Traité entre l'Autriche et la Sardaigne du 20 mai 1815.

Art. XLVIII. Les Traités, Conventions et autres actes qui se trouvent annexés au présent recès, et nommément :

Digitized by Google

1. Le Traité entre S. M. le roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le canton de Genève, conclu à Turin le 16 mars 1816 (voir page 1680);

2. Le Traité entre l'Autriche, la Prusse et le grand-duché de Hesse, conclu à Francfort-sur-Mein le 30 juin 1816 (voir page 1697);

3. Le Traité entre la Grande-Bretagne et le grand-duché de Hesse, conclu à Francfort-sur-Mein le 30 juin 1816 (voir page 1705);

4. Le Traité entre la Prusse et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-Mein le 8 novembre 1816 (voir page 1610);

5. Le Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-Mein le 16 novembre 1816 (voir page 1617);

6. Le Traité entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-Mein le 12 mars 1817 (voir page 1722);

7. Le Traité entre la Russie et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-Mein le 5/17 avril 1817 (voir page 1725);

8. Le Traité entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le 10 juin 1817 (voir page 1727);

9. Le Traité entre l'Autriche et le grand-duché de Bade, conclu à Francfort-sur-Mein le 10 juillet 1819 (voir page 1769);

10. Le Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et le grand-duché de Bade, conclu à Francfort-sur-Mein le 10 juillet 1819 (voir page 1770);

Sont considérés comme parties intégrantes des arrangements stipulés par le présent Acte, et auront, selon leur teneur respective, la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le recès même.

Quant au Traité conclu à Munich le 14 avril 1816[1] entre l'Autriche et la Bavière, également joint au présent Acte, il y a été annexé dans le sens et l'esprit de l'article VII du présent recès.

Art. XLIX. La langue française, employée dans le présent recès, l'a été avec les mêmes réserves énoncées à l'article CXX de l'Acte du Congrès de Vienne.

Art. L. Le présent recès sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Francfort-sur-Mein dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut. Un exemplaire du même acte sera déposé à Vienne, aux archives de Cour et d'État de S. M. Impériale et Royale Apostolique, pour y être réuni à l'ensemble des actes desquels il dérive et sur lesquels il est fondé. Les Hautes Parties Contractantes se réservent d'ailleurs d'adopter une marche commune pour le communiquer et le proposer à l'adhésion des autres Puissances et États intéressés.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 20 juillet de l'an de grâce 1819.

(LL. SS.) Signé : le baron *de Wessenberg;* le baron *de Humboldt; Clancart; J. d'Anstett.*

---

1. Voir page 1688.

Acte final des Conférences ministérielles à Vienne, pour compléter et consolider l'organisation de la Confédération germanique, en date du 15 mai 1820.

Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, considérant l'engagement qu'ils ont pris, lors de la fondation de la Confédération germanique, d'affermir et de perfectionner leur union, en donnant les développements nécessaires aux dispositions fondamentales de l'acte fédéral; considérant, en outre, que, pour rendre indissolubles les liens étroits qui réunissent la totalité des États de l'Allemagne dans un système de paix et de bienveillance réciproque, ils ne devaient plus tarder à satisfaire, par des délibérations communes, à l'obligation qu'ils s'étaient imposée et à un besoin généralement senti, ont nommé à cet effet plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent les noms des plénipotentiaires.*)

Lesquels, réunis à Vienne en conférences de Cabinet, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont mûrement examiné et combiné les vues et les propositions de leurs gouvernements respectifs, et, à la suite de ce travail, sont définitivement convenus des articles suivants :

Art. I. La Confédération germanique est l'union fédérative des princes souverains et des villes libres de l'Allemagne, union reposant sur le droit public de l'Europe et formée pour le maintien de l'indépendance et de l'inviolabilité des États qui y sont compris, ainsi que pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne en général.

Art. II. Quant à ses rapports intérieurs, cette Confédération forme un corps d'États indépendants entre eux, et liés par des droits et des devoirs librement et réciproquement stipulés. Quant à ses relations extérieures, elle constitue une puissance collective, établie sur un principe d'unité politique.

Art. III. L'extension et les limites que la Confédération a prescrites à l'exercice de ses pouvoirs sont indiquées par l'acte fédéral, qui est le pacte primitif et la première loi fondamentale de cette union. En énonçant le but de la Confédération, cet acte détermine en même temps ses droits et ses obligations.

Art. IV. Le droit de développer et de compléter le pacte fondamental, lorsque le but qu'il a consacré l'exige, appartient à la réunion des membres de la Confédération. Cependant les résolutions à prendre pour cet effet ne pourront ni se trouver en contradiction avec les principes de l'acte fédéral, ni s'écarter du caractère primitif de l'union.

Art. V. La Confédération est indissoluble, par le principe même de

Digitized by Google

son institution ; par conséquent, aucun de ses membres n'a la liberté de s'en détacher.

Art. VI. La Confédération ne comprenant, d'après son institution primitive, que les États qui en font actuellement partie, l'admission d'un nouveau membre ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est unanimement jugée compatible avec les rapports existants et avec l'intérêt général des États confédérés. Des changements survenus dans l'état actuel de possession des membres de la Confédération ne peuvent point en apporter dans leurs droits et leurs engagements relativement à la Confédération, sans le consentement de tous les membres. Une cession volontaire de droits de souveraineté affectés à un territoire de la Confédération ne peut avoir lieu, sans un tel consentement, qu'en faveur d'un des États confédérés.

Art. VII. La diète fédérative, formée par les plénipotentiaires de tous les Etats confédérés, représente la Confédération dans son ensemble; elle est l'organe constitutionnel et perpétuel de sa volonté et de son action.

Art. VIII. Les plénipotentiaires à la diète sont individuellement dépendants de leurs souverains respectifs, et responsables envers eux seuls de l'exécution fidèle de leurs instructions, comme en général de l'exercice de leurs fonctions.

Art. IX. La diète fédérative ne remplit ses obligations et n'exerce ses pouvoirs que dans les limites qui lui sont assignées, tant par les dispositions de l'acte fédéral que par les lois fondamentales postérieurement établies en conformité de cet acte, et, au défaut de ces lois, par le but de l'union, tel qu'il a été énoncé dans l'acte fédéral.

Art. X. La volonté générale de la Confédération se manifeste par les arrêtés de la diète rendus dans les formes légales; et sera censé légal et obligatoire tout arrêté qui, dans les limites de la compétence de la diète, aura été voté librement à la suite d'une délibération, soit en conseil permanent (conseil des dix-sept), soit en assemblée générale, selon ce qui est réglé à ce sujet par les dispositions des lois fondamentales.

Art. XI. Comme règle générale, les arrêtés relatifs à la direction des affaires communes de la Confédération sont pris dans le conseil des dix-sept et à la pluralité absolue des voix. Cette forme aura lieu dans tous les cas où il s'agit d'appliquer des principes généraux déjà établis, ou de mettre en exécution des lois ou des résolutions précédemment adoptées; elle sera en général suivie pour tous les objets de délibération qui n'en ont pas été positivement exceptés par l'acte fédéral ou par des résolutions postérieures.

Art. XII. La diète ne se forme en conseil général que dans les cas spécifiés expressément par l'acte fédéral, et en outre lorsqu'il s'agit

Digitized by Google

d'une déclaration de guerre, ou de la ratification d'un Traité de paix, ou bien de l'admission d'un nouveau membre dans la Confédération. Si, dans des cas particuliers, il est douteux si un objet est de la compétence de l'assemblée générale, c'est à l'assemblée ordinaire des dix-sept à décider la question. Aucune discussion ni délibération ne peut avoir lieu dans l'assemblée générale; on y décide seulement si une résolution préparée dans l'assemblée ordinaire doit être adoptée ou rejetée. Pour qu'une résolution de l'assemblée générale soit valide, il faut une majorité des deux tiers des voix.

Art. XIII. Aucune décision à la pluralité des voix ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

1° Pour adopter de nouvelles lois fondamentales, ou pour modifier celles qui existent;

2° Pour des institutions organiques, c'est-à-dire des dispositions permanentes, servant de moyens d'exécution pour des objets directement liés au but reconnu de la Confédération;

3° Pour l'admission de nouveaux membres à la Confédération;

4° Pour les affaires de religion.

Il ne pourra cependant pas y avoir de décision définitive sur des objets de cette nature, sans que les membres qui s'opposent à l'avis de la majorité aient communiqué les motifs de leur opposition, et sans que ces motifs aient été dûment examinés et discutés. Cette communication ne pourra être refusée dans aucun cas.

Art. XIV. Pour tout ce qui regarde en particulier les institutions organiques, non-seulement la question préalable, s'il y a lieu à s'en occuper dans les circonstances données, mais aussi les bases et les dispositions essentielles des plans présentés à cet effet, seront arrêtées en assemblée générale et à l'unanimité des voix. Si la décision est favorable au projet, les délibérations sur le détail de son exécution seront du ressort du conseil permanent, lequel décidera à la pluralité des voix toutes les questions y relatives, et pourra, s'il le juge convenable, nommer parmi ces membres une Commission chargée de concilier les opinions différentes, en satisfaisant autant que possible aux intérêts et aux vues de chaque gouvernement.

Art. XV. Dans des affaires où il s'agit de droits individuels (*jura singulorum*), qui ne regardent pas les États confédérés comme membres de l'union, mais en leur qualité d'États individuels et indépendants, aucune résolution obligatoire ne saurait être prise sans le libre assentiment de ceux qui y sont spécialement intéressés. Il en est de même dans les cas où des prestations ou contributions particulières envers la Confédération, qui ne sont point comprises dans les obligations communes à tous les membres, seraient exigées de quelques membres en particulier.

Digitized by Google

Art. XVI. Lorsque les possessions d'une des maisons souveraines de l'Allemagne passent par succession à une autre de ces maisons, il appartient au corps de la Confédération de décider si le nouveau possesseur doit jouir des voix attachées auxdites possessions dans l'assemblée générale, attendu que, dans le conseil permanent, aucun membre de la Confédération ne peut exercer plus d'une voix.

Art. XVII. La diète est appelée à conserver intact l'esprit de l'acte fédéral, en prononçant, conformément au but de l'union, sur les doutes que l'une ou l'autre des dispositions de cet acte pourrait faire naître, et en lui assurant sa juste application dans tous les cas où il serait nécessaire de l'interpréter.

Art. XVIII. Le maintien inviolable de la paix dans le sein de la Confédération étant un des principaux objets de cette union, si la tranquillité ou la sûreté intérieure de la Confédération sont menacées ou troublées de quelque manière que ce soit, la diète délibérera sur les moyens de les conserver ou de les rétablir, et elle prendra les résolutions à ce nécessaires, en se conformant pour cet effet aux dispositions énoncées dans les articles suivants.

Art. XIX. Lorsque des voies de fait sont à craindre ou ont effectivement eu lieu entre des membres de la Confédération, la diète procédera à des mesures provisoires pour prévenir ou arrêter toute entreprise tendant à obtenir justice par des moyens violents; elle veillera avant tout au maintien de l'état de possession.

Art. XX. Lorsque l'assistance de la diète sera réclamée par un des membres de la Confédération pour le maintien de l'état de possession, et que l'état de possession le plus récent sera douteux, dans ce cas particulier, la diète est autorisée à inviter un des gouvernements confédérés non intéressé, placé dans le voisinage du territoire contesté, à faire examiner et juger sommairement et sans délai, par sa cour de justice suprême, le fait de la dernière possession légale et les circonstances qui ont donné lieu à la plainte, sauf à la diète d'assurer, par tous les moyens mis à sa disposition à cette fin en pareil cas, l'exécution de la sentence prononcée par ladite cour, si l'État contre lequel elle est portée ne se rendait pas librement à la sommation qui lui serait adressée à cet effet.

Art. XXI. Dans tous les différends soumis à la diète en vertu de l'acte fédéral, la diète essayera d'abord la voie de la conciliation moyennant une Commission qui en sera chargée. Si l'affaire ne peut pas s'aplanir par cette voie, la diète en provoquera la décision par un jugement austrégal, en observant (tant qu'il n'en sera pas autrement convenu) les règles prescrites sur les juridictions austrégales par l'arrêté du 16 juin 1817, ainsi que la résolution particulière qui doit être rendue par la diète, en vertu d'instructions qui seront envoyées en même temps aux ministres membres de cette assemblée.

Art. XXII. Lorsque, conformément au susdit arrêté, la cour suprême d'un État confédéré a été choisie pour servir de cour austrégale, c'est à elle seule qu'appartient la direction du procès et la décision de l'affaire dans tous ses points principaux et accessoires, sans que ni la diète ni le gouvernement du pays puissent y concourir. Toutefois ce dernier, sur la proposition de la diète ou des parties litigantes, en cas de délai de la part de la cour de justice, arrêtera les mesures nécessaires pour accélérer la décision.

Art. XXIII. A défaut d'autres règles de décision, le tribunal austrégal prononcera d'après les principes de droit subsidiairement suivis dans des causes de cette nature par les anciens tribunaux de l'Empire, en tant qu'elles se trouveront applicables aux rapports actuels des États confédérés.

Art. XXIV. L'institution du jugement austrégal pour la Confédération ne déroge point aux juridictions austrégales établies par des pactes de famille ou par d'autres Conventions antérieures, et il sera toujours libre aux gouvernements confédérés de convenir à leur gré, soit pour un cas spécial, soit pour toutes les contestations qui pourraient survenir entre eux, d'austrègues ou de compromis particuliers.

Art. XXV. Le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur des États confédérés appartient aux gouvernements seuls. Cependant l'intérêt commun de la Confédération et l'obligation de ses membres de se prêter secours mutuellement admettent, comme exception à ce principe, la coopération générale de la Confédération pour la conservation ou le rétablissement de la tranquillité dans le cas d'une résistance formelle éprouvée par un gouvernement, dans celui d'une révolte ouverte, et dans celui de mouvements dangereux menaçant à la fois plus d'un État de la Confédération.

Art. XXVI. Lorsque dans un État confédéré la tranquillité publique est compromise par des actes de résistance formelle aux autorités établies, et qu'il y a lieu a craindre que le mouvement séditieux ne se communique aux États voisins, ou lorsqu'une révolte a effectivement éclaté, et que le gouvernement, après avoir épuisé tous les moyens constitutionnels et légaux, demande lui-même l'assistance de la Confédération, la diète est tenue à faire porter les secours les plus prompts pour le rétablissement de l'ordre légal. Si, dans le dernier cas, le gouvernement en question est notoirement hors d'état de réprimer la révolte par ses propres forces, et en même temps empêché par les circonstances de réclamer le secours de la Confédération, la diète n'en prendra pas moins, sans y être expressément appelée, les mesures qu'elle jugera convenables pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté. Dans tous les cas, ces mesures ne pourront se prolonger plus que le gouvernement auquel la Confédération a prêté secours ne le jugera nécessaire.

Digitized by Google

Art. XXVII. Le gouvernement qui aura reçu un pareil secours est tenu d'informer la diète des causes qui ont donné lieu aux troubles, et de lui indiquer d'une manière satisfaisante les mesures prises pour affermir l'ordre légal rétabli.

Art. XXVIII. Lorsque la tranquillité publique est menacée dans plusieurs États confédérés par des associations ou des machinations dangereuses, contre lesquelles des mesures communes peuvent seules offrir une barrière suffisante, la diète mettra en délibération et arrêtera ces mesures, après s'être concertée avec les gouvernements le plus immédiatement exposés au danger.

Art. XXIX. Si le cas de déni de justice a lieu dans un des États de la Confédération, et que la partie lésée ne puisse obtenir le redressement de ses griefs par les voies ordinaires et légales, la diète a l'obligation de recevoir les plaintes prouvées sur le déni et la suspension de justice, lesquelles doivent être jugées d'après la constitution et les lois du pays, et d'amener le gouvernement qui y a donné lieu à y faire droit par les voies judiciaires.

Art. XXX. S'il arrive qu'il ne puisse être fait droit aux réclamations élevées par des particuliers, parce que l'obligation d'y satisfaire est douteuse ou contestée entre plusieurs États confédérés, la diète, sur la demande des parties intéressées, essayera d'abord un arrangement à l'amiable; et si cet arrangement ne suffit pas, et que, dans un terme à fixer, les États que l'affaire concerne ne puissent s'entendre sur un compromis, elle fera décider la question préliminaire par un jugement austrégal.

Art. XXXI. La diète a le droit et l'obligation de veiller à l'exécution de l'acte fédéral et des autres lois fondamentales, des arrêtés qu'elle aura pris en vertu de sa compétence, des sentences rendues par les cours austrégales, des décisions arbitrales mises sous la garantie de la Confédération, et des arrangements de gré à gré effectués sous la médiation de la diète, ainsi qu'au maintien des garanties spéciales dont la Confédération s'est chargée. Si les autres moyens constitutionnels ne suffisent pas pour cet effet, elle aura recours aux mesures d'exécution proprement dites, en observant strictement la marche et les formes prescrites à cet égard dans le règlement d'exécution rédigé séparément du présent acte.

Art. XXXII. Chaque gouvernement de la Confédération ayant l'obligation de tenir la main à l'exécution des lois et résolutions communes, et la diète n'étant pas autorisée à intervenir directement dans les affaires intérieures des États confédrés, il ne peut, dans la règle, y avoir lieu à des mesures d'exécution que contre le gouvernement lui-même. Il y a exception à cette règle, lorsqu'un gouvernement, en cas d'insuffisance de ses propres moyens, a réclamé le secours de la Confédération, ou que la diète, dans les conjonctures prévues par l'article XXVI, est obligée

de prendre, sans en être requise, des mesures pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté générale. Dans le premier cas, cependant, il sera toujours procédé de concert avec le gouvernement auquel le secours est prêté, et il en sera de même dans le second cas aussitôt que le gouvernement en question aura recouvré son autorité.

Art. XXXIII. Les mesures d'exécution seront arrêtées et réalisées au nom de la Confédération. A cet effet, la diète, ayant égard aux circonstances locales et aux relations particulières, chargera un ou plusieurs gouvernements non intéressés dans l'affaire, de tout ce qui a rapport à ces mesures ; elle déterminera en même temps les forces militaires à employer, et la durée de leur emploi, calculée d'après l'objet de l'exécution.

Art. XXXIV. Le gouvernement qui reçoit une pareille commission, dont il est obligé de se charger comme d'un devoir fédéral, nommera à cet effet un commissaire civil qui conduira directement les mesures d'exécution, en se conformant à l'instruction spéciale rédigée par suite des dispositions de la diète par le gouvernement dont il tient ses pouvoirs. Si la commission a été donnée à plusieurs gouvernements, la diète désignera celui qui doit nommer le commissaire civil.

Le gouvernement investi de la commission instruira la diète du progrès des mesures d'exécution, et lui en annoncera la cessation aussitôt que le but aura été complétement rempli.

Art. XXXV. La Confédération germanique a le droit, comme Puissance collective, de déclarer la guerre, de faire la paix, de contracter des alliances, et de négocier des Traités de toute espèce. Toutefois, d'après le but de son institution, tel qu'il est énoncé à l'article II de l'acte fédéral, elle n'exerce ses droits que pour sa propre défense, pour le maintien de l'indépendance et de la sûreté extérieure de l'Allemagne, ainsi que de l'indépendance et de l'inviolabilité de chacun des États qui la composent.

Art. XXXVI. Les États confédérés ayant pris, par l'article XI de l'acte fédéral, l'engagement de défendre contre toute attaque l'Allemagne dans son ensemble, et chacun de leurs co-États en particulier, et de se garantir réciproquement l'intégrité de leurs possessions comprises dans l'union, aucun État confédéré ne peut être lésé par une Puissance étrangère sans que la lésion porte en même temps et au même degré sur la totalité de la Confédération.

D'un autre côté, les États confédérés s'engagent à ne donner lieu à aucune provocation de la part des Puissances étrangères, et à n'en exercer aucune envers elles. Dans le cas où un État étranger porterait plainte à la diète d'une lésion qu'il aurait éprouvée de la part d'un membre de la Confédération, et où ces plaintes seraient fondées, la diète doit requérir le membre qui y a donné lieu, de faire une réparation prompte et satisfaisante, et prendre en outre, suivant les circon-

Digitized by Google

stances, des mesures propres à prévenir à temps tout ce qui pourrait troubler ultérieurement la paix.

Art. XXXVII. Lorsque des différends surviennent entre une Puissance étrangère et un État de la Confédération, et que le dernier réclame l'intervention de la diète, celle-ci examinera à fond l'origine du différend et l'état réel de la question. S'il résulte de cet examen que le droit n'est pas du côté de l'État confédéré, la diète fera valoir les représentations les plus sérieuses pour l'engager à se désister de la contestation, lui refusera son intervention, et avisera, en cas de besoin, aux moyens convenables pour le maintien de la paix. Si l'examen préalable prouve le contraire, la diète emploiera ses bons offices de la manière la plus efficace, et les étendra aussi loin qu'il sera nécessaire pour assurer à la partie réclamante satisfaction et sûreté complète.

Art. XXXVIII. Lorsque l'avis d'un membre de la Confédération, ou d'autres données authentiques, portent à croire que l'un ou l'autre des États confédérés, ou la Confédération entière, sont menacés d'une attaque hostile, la diète examinera, sans aucun retard, si le danger est réel, et prononcera sur cette question dans le plus bref délai possible. Si le danger est reconnu, la résolution qui le déclarera sera immédiatement suivie de l'arrêté relatif aux mesures de défense, auxquelles dans ce cas on aura recours sur-le-champ.

La résolution, ainsi que l'arrêté qui l'accompagne, sont du ressort du conseil permanent, procédant à la pluralité des suffrages.

Art. XXXIX. Lorsque le territoire de la Confédération est envahi par une Puissance étrangère, l'état de guerre est établi par le fait de l'invasion; et, quelle que soit la décision ultérieure de la diète, des mesures de défense proportionnées au danger doivent être adoptées sans retard.

Art. XL. Si la Confédération se voit obligée à déclarer formellement la guerre, cette déclaration ne peut émaner que de l'assemblée générale procédant, selon la règle établie, à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. XLI. La résolution prononcée en conseil permanent sur la réalité du danger d'une attaque hostile, rend tous les États confédérés solidaires des mesures de défense que la diète aura jugées nécessaires. De même la déclaration de guerre prononcée en assemblée générale constitue tous les États confédérés parties actives dans la guerre commune.

Art. XLII. Si la question préalable relative à l'existence du danger est décidée négativement par la majorité des voix, ceux des États confédérés qui ne partagent pas l'avis de la majorité conservent le droit de concerter entre eux des mesures de défense commune.

Art. XLIII. Lorsque le danger et la défense ne regardent que tel ou tel État confédéré, et que l'une ou l'autre des parties litigantes en appelle à la médiation de la diète, celle-ci, si elle juge la proposition compati

avec l'état des choses et avec sa propre attitude, et si l'autre partie y consent, se chargera de la médiation, bien entendu qu'il n'en résultera aucun préjudice à la poursuite des mesures générales pour la sûreté du territoire de la Confédération, et moins encore aucun retard dans l'exécution de celles qui se trouveraient déjà arrêtées.

Art. XLIV.. Lorsque la guerre est déclarée, il est libre à tout État confédéré de fournir à la défense commune une force plus considérable que celle de son contingent légal, sans toutefois que cette augmentation l'autorise à former des prétentions quelconques à la charge de la Confédération.

Art. XLV. Si dans une guerre entre des Puissances étrangères, ou par d'autres événements, il y a raison de craindre une infraction à la neutralité du territoire de la Confédération, la diète arrêtera sans délai en conseil permanent les mesures extraordinaires qu'elle jugera propres au maintien de cette neutralité.

Art. XLVI. Lorsqu'un État confédéré, ayant des possessions hors des limites de la Confédération, entreprend une guerre en sa qualité de Puissance européenne, la Confédération, dont une pareille guerre n'affecte ni les rapports ni les obligations, y reste absolument étrangère.

Art. XLVII. Dans le cas où un tel État se trouverait menacé ou attaqué dans ses possessions non comprises dans la Confédération, celle-ci n'est obligée de prendre des mesures de défense, ou une part active à la guerre, qu'après que la diète aurait reconnu en conseil permanent et à la pluralité des voix, l'existence d'un danger pour le territoire de la Confédération. Dans ce dernier cas, toutes les dispositions des articles précédents trouveraient également leur application.

Art. XLVIII. La disposition de l'acte fédéral, d'après laquelle, lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun de ses membres ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni signer la paix ou un armistice, est indistinctement obligatoire pour tous les États confédérés, qu'ils possèdent ou non des pays hors du territoire de la Confédération.

Art. XLIX. Lorsqu'il s'agit de négociations pour conclure la paix ou un armistice, la diète en confiera la direction spéciale à un comité qu'elle établira pour cet objet; elle nommera de même des plénipotentiaires pour conduire les négociations d'après les instructions dont ils seront munis. L'acceptation et la confirmation d'un traité de paix ne peuvent être prononcées qu'en assemblée générale.

Art. L. Par rapport aux affaires étrangères en général, la diète a l'obligation :

1° De veiller, comme organe de la Confédération, au maintien de la paix et des relations d'amitié avec les États étrangers;

2° De recevoir les envoyés des Puissances étrangères accrédités près

Digitized by Google

de la Confédération, et d'en nommer, s'il est jugé nécessaire, pour représenter la Confédération auprès des Puissances étrangères;

3° De conduire, lorsqu'il y a lieu, des négociations et de conclure des traités pour la Confédération :

4° D'interposer ses bons offices auprès des gouvernements étrangers pour les membres de la Confédération qui les réclameraient, et de les employer de même auprès des États confédérés, dans des affaires où des gouvernements étrangers demanderaient son intervention.

Art. LI. La diète est généralement chargée de pourvoir aux institutions organiques qui se rapportent au système militaire de la Confédération, ainsi qu'aux établissements de défense qu'exige la sûreté de son territoire.

Art. LII. Comme pour atteindre le but de la Confédération et pour assurer l'administration de ses affaires, les États qui la composent doivent fournir des contingents pécuniaires, il est dans les attributions de la diète :

1° De fixer le montant des dépenses constitutionnelles ordinaires, en tant que cela peut avoir lieu, en général ;

2° D'indiquer les dépenses extraordinaires qu'exigera l'exécution d'arrêtés particuliers de la diète pris en vue de remplir des buts reconnus de la Confédération, et de déterminer les contingents nécessaires pour couvrir ces dépenses;

3° De régler la proportion matriculaire d'après laquelle chacun des États confédérés doit contribuer aux dépenses communes ;

4° De régler et de surveiller la perception, l'emploi et la comptabilité des contingents pécuniaires.

Art. LIII. Quoique l'acte fédéral, en garantissant l'indépendance des États confédérés, ait écarté, en principe général, toute interposition du pouvoir fédéral dans l'organisation et l'administration intérieure de ces États, les membres de la Confédération sont cependant convenus, dans la seconde partie de l'acte fédéral, de quelques dispositions particulières, se rapportant soit à la garantie de certains droits confirmés par ledit acte, soit à des avantages communs aux sujets de tous les gouvernements allemands. La diète est tenue de faire exécuter les engagements contractés en vertu de ces dispositions, lorsqu'il est suffisamment constaté par les déclarations des parties intéressées, qu'ils sont restés sans exécution. Toutefois, l'application aux cas particuliers des lois et ordonnances générales arrêtées en conformité desdits engagements, sera réservée aux gouvernements seuls.

Art. LIV. Comme d'après l'article XIII de l'acte fédéral, et les déclarations postérieures qui ont eu lieu à ce sujet, il doit y avoir des assemblées d'États dans tous les pays de la Confédération, la diète veillera à ce que cette stipulation ne reste sans effet dans aucun État confédéré.

Digitized by Google

image
not
available

l'acte fédéral, s'oppliquent aux villes libres, membres de la Confédération, autant que leurs constitutions et relations particulières le permettent.

Art. LXIII. La diète est appelée à surveiller l'accomplissement exact et entier des stipulations renfermées dans l'article XIV de l'acte fédéral, relativement aux anciens États de l'empire médiatisés, et à la ci-devant noblesse immédiate de l'Allemagne. Les souverains, dans les pays desquels les possessions des princes, comtes et seigneurs médiatisés se trouvent incorporées, sont tenus envers la Confédération au maintien invariable des rapports de droit public fondés par lesdites stipulations. Et quoique les contestations particulières qui pourront s'élever sur l'application des ordonnances rendues, ou des conventions passées en conformité de l'article XIV de l'acte fédéral, doivent être soumises à la décision des autorités compétentes des États dans lesquels sont situées les possessions des médiatisés, ceux-ci n'en conserveront pas moins la faculté, toutes les fois qu'ils n'obtiendraient pas justice par les voies légales et constitutionnelles, ou que moyennant des interprétations arbitraires il serait porté atteinte aux droits qui leur sont assurés par l'acte fédéral, de se pourvoir en recours auprès de la diète, laquelle, le cas échéant, sera obligée de recevoir la plainte, et d'y faire droit si elle se trouve fondée.

Art. LXIV. Lorsque des membres de la Confédération proposeront à la diète des mesures de bien public dont l'accomplissement ne pourrait avoir lieu que par le concert de tous les États confédérés, et que la diète reconnaîtra en principe l'utilité des mesures proposées, et la possibilité de leur exécution, elle s'occupera avec soin des moyens de les réaliser, et fera toutes les démarches nécessaires pour obtenir en leur faveur le consentement libre et unanime des gouvernements de la Confédération.

Art. LXV. La diète continuera à s'occuper des objets qui, par les stipulations des articles XVI, XVIII et XIX de l'acte fédéral, sont soumis à sa délibération, afin de parvenir d'un commun accord à des règlements aussi uniformes que les admettra la nature de ces objets.

Le présent acte sera porté à la diète, moyennant une proposition présidiale, comme résultat d'un engagement invariable entre les gouvernements confédérés, pour, ensuite de leurs déclarations unanimes, y être converti par une résolution formelle, en loi fondamentale de la confédération, laquelle loi aura la même force et valeur que l'acte fédéral de l'année 1815, et sera strictement observée et exécutée comme telle par la diète.

(*Suivent les signatures.*)

CONGRÈS DE TROPPAU.

Dépêche circulaire des Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs ministres et chargés d'affaires près les Cours d'Allemagne et du Nord, datée de Troppau le 8 *décembre* 1820.

Instruites des bruits faux et extravagants que des malintentionnés ont répandus sur le but et le résultat des conférences de Troppau et que des hommes crédules ont propagés, les Cours alliées croient nécessaire de faire parvenir, à leurs légations près les Cours étrangères, des éclaircissements authentiques pour les mettre en état de réfuter les erreurs et les opinions fausses qu'ont fait naître ces bruits. Le court aperçu ci-joint leur en fournit les moyens. Il n'est pas destiné à faire l'objet d'une communication dans les formes, mais ils peuvent en donner connaissance par les voies confidentielles. Elles concerteront les démarches à faire à cet égard avec les ministres des deux autres puissances alliées.

Troppau, le 8 décembre 1820.

Court aperçu des premiers résultats des Conférences de Troppau.

Les événements qui ont eu lieu le 8 mars en Espagne, le 2 juillet à Naples, la catastrophe du Portugal, ont dû nécessairement faire naître un sentiment profond d'indignation, d'inquiétude et de chagrin, dans ceux qui sont chargés de veiller à la tranquillité des États, mais, en même temps, leur faire sentir le besoin de se réunir pour délibérer en commun sur les moyens de prévenir tous les maux qui menaçaient de fondre sur l'Europe.

Il était naturel que ces sentiments fissent une vive impression sur

Digitized by Google

les puissances, qui avaient récemment étouffé la révolution et qui la voyaient de nouveau relever la tête.

Il n'était pas moins naturel que ces puissances, pour la combattre une troisième fois, eussent recours aux mêmes moyens dont elles avaient fait usage avec tant de succès dans cette lutte mémorable, qui a délivré l'Europe d'un joug qu'elle a porté vingt ans.

Tout fait espérer que cette alliance, formée dans les circonstances les plus critiques, couronnés du plus brillant succès et affermie par les conventions de 1814, 1815 et 1818, de même qu'elle avait préparé, fondé et affermi la paix du monde, et qu'elle avait délivré le continent européen de la tyrannie militaire du représentant de la révolution, serait aussi capable de mettre un frein à une domination nouvelle, non moins tyrannique, non moins affreuse : celle de la révolte et du crime.

Tels ont été les motifs et le but de la réunion de Troppau. Les premiers sont si évidents qu'ils n'ont pas besoin de développements ; le dernier est si honorable et si salutaire que les vœux de tous les gens de bien accompagneront sans doute les Cours alliées dans la noble lice où elles vont entrer.

L'entreprise, que leur imposent les plus saints engagements, est grande et difficile. Mais un heureux pressentiment leur fait espérer, qu'en maintenant invariablement l'esprit de ces Traités, auxquels l'Europe doit la paix et l'union entre tous ses États, elles parviendront à leur but.

Les Puissances ont exercé un droit incontestable, en s'occupant de prendre en commun des mesures de sûreté contre des États, dans lesquels le renversement du gouvernement, opéré par la révolte, ne dût-il être considéré que comme un exemple dangereux, devait avoir pour suite une attitude hostile contre toutes les constitutions et les gouvernements légitimes. L'exercice de ce droit devenait d'une nécessité plus urgente encore, quand ceux, qui s'étaient mis dans cette situation, cherchaient à étendre sur leurs voisins le malheur qu'ils s'étaient attiré eux-mêmes, et propager autour d'eux la révolte et la confusion.

Une telle position, une pareille conduite est une infraction évidente du pacte qui garantit à tous les gouvernements européens, outre l'inviolabilité de leur territoire, la jouissance des rapports paisibles qui excluent tout empiétement réciproque sur leurs droits.

Ce fait incontestable est le point d'où sont parties les Cours alliées. Les ministres, qui pouvaient être pourvus, à Troppau même, d'instructions positives de la part de leurs monarques, se concertèrent en conséquence sur les règles de conduite à suivre, relativement aux États dont le gouvernement avait été renversé par la violence, et sur les me-

sures pacifiques ou coercitives, qui pourraient ramener ces États dans le sein de l'Alliance européenne, dans le cas où l'on pouvait attendre une influence importante et salutaire; ils communiquèrent les résultats de leurs délibérations aux Cours de Paris et de Londres, afin que celles-ci pussent les prendre en considération.

La révolution de Naples s'enracinant tous les jours de plus en plus, aucune ne pouvant menacer d'une manière plus imminente la tranquillité des États voisins, et n'étant pas dans le cas d'être attaqués aussi promptement et aussi immédiatement, on s'est convaincu de la nécessité de procéder à l'égard du royaume des Deux-Siciles d'après les principes ci-dessus énoncés.

Pour préparer, à cette fin, des mesures conciliatrices, les monarques, réunis à Troppau, ont résolu d'inviter le roi des Deux-Siciles à se réunir à eux à Laybach; démarche, dont le but était uniquement de délivrer Sa Majesté de toute espèce de contrainte extérieure, et de constituer ce monarque médiateur entre ses peuples égarés et les États dont ils menaçaient la tranquillité. Les monarques, étant résolus de ne point reconnaître les gouvernements formés par une révolte ouverte, ils ne pouvaient négocier qu'avec le roi en personne. Leurs ministres et leurs agents à Naples ont reçu des instructions en conséquence.

La France et l'Angleterre ont été invitées à prendre part à cette démarche, et l'on doit s'attendre qu'elles ne refuseront pas d'y accéder, le principe sur lequel se fonde cette invitation, étant parfaitement en harmonie avec les Traités qu'elles ont accomplis, et offrant en outre une garantie des intentions les plus équitables et les plus pacifiques.

Ce système, suivi de concert par la Prusse, l'Autriche et la Russie, n'a rien de nouveau. Il est basé sur les mêmes maximes qui ont servi de fondement aux conventions qui ont cimenté l'alliance des États européens. L'union intime entre les cours, qui se trouvent au centre de cette Confédération, ne peut que gagner par là en force et en durée. L'alliance s'affermira par les mêmes voies qu'ont suivies pour les former, les Puissances auxquelles elle doit son origine, et qui l'ont fait adopter peu à peu par toutes les autres, qui se sont convaincues de ses avantages plus que jamais incontestables.

Du reste, il n'est pas nécessaire de prouver qu'aucune idée de conquête, ni aucune prétention de porter atteinte à l'indépendance des autres gouvernements dans leur administration intérieure, ni enfin le projet d'empêcher des améliorations sages, faites librement et compatibles avec le véritable intérêt des peuples, n'ont eu aucune part à la résolution des Puissances. Elles ne désirent que de conserver et maintenir la paix, de délivrer l'Europe du fléau des révolutions et de détourner ou d'abréger les maux qui naissent de la violation de tous les principes de l'ordre et de la morale.

Digitized by Google

A de telles conditions, ces puissances croient pouvoir compter, en récompense de leurs soins et de leurs efforts, sur les suffrages unanimes du monde.

CONGRÈS DE LAYBACH.

Déclaration des monarques réunis à Laybach, publiée à Vienne (13 *février* 1821).

Après une longue suite d'orages politiques, le royaume de Naples fut rendu en 1815, par le secours des armées autrichiennes, au gouvernement paternel de son roi légitime. Les deux parties de la monarchie sicilienne, si longtemps séparées, se réunirent de nouveau, et les vœux de tous les amis du bien furent satisfaits par la perspective d'une paix durable.

Cependant la dernière époque de la domination étrangère avait réveillé un ennemi intérieur, plus dangereux que tout autre pour le repos de la péninsule italienne. Il existait dans le royaume de Naples, comme dans d'autres pays de l'Italie, une secte ténébreuse, dont les chefs secrets ne cessaient de méditer la destruction de tous les gouvernements, comme premier pas vers l'exécution vaste du plan qui les occupait. Lorsque Murat, pour se soutenir sur un trône prêt à lui échapper, eût conçu le projet téméraire de conquérir l'Italie, le désespoir l'engagea à appeler à son secours ces mêmes Carbonari qu'il avait plus d'une fois combattus, et dont les coupables intrigues acquirent dès lors un poids que, sans cette alliance inespérée, elles n'auraient peut-être jamais obtenu.

La vigilance du gouvernement royal, le zèle avec lequel il s'occupa à opérer des améliorations essentielles dans toutes les branches de l'administration, l'affection générale portée à un souverain dont la bonté paternelle lui avait gagné les cœurs de ses sujets, firent échouer pendant les premières années qui suivirent la restauration, toutes les entreprises de cette secte ; et peut-être que, comme tant d'autres associations secrètes, elles seraient insensiblement tombées dans l'impuissance et dans l'oubli, si les événements dont le royaume d'Espagne fut le

théâtre au commencement de l'année 1820, ne lui avaient fait prendre un nouvel essor. Depuis ce moment, elle redoubla d'audace; et par l'effet contagieux du fanatisme qu'elle sut exciter, elle augmenta bientôt tellement en nombre et en influence, que les lois et l'autorité publique ne furent plus assez puissantes pour la réprimer. Elle répandit avec une activité infatigable parmi toutes les classes d'une nation jusque-là tranquille et modérée dans ses vœux, un esprit de mécontentement et d'amertume, des dispositions hostiles contre le gouvernement, et le désir passionné des innovations politiques; elle réussit enfin à corrompre une partie du militaire. Forte de ce moyen, le plus criminel de tous, la secte fit éclater la révolution dans les premiers jours du mois de juillet.

Il n'est pas possible de donner un récit plus exact et plus authentique de cette explosion, q uecelui qui se trouve dans une dépêche circulaire adressée par le nouveau ministre des affaires étrangères, le jour même qu'il était entré en fonctions, aux agents diplomatiques de Naples auprès des Cours étrangères.

« Dans la nuit du 1er au 2, c'est ainsi que s'exprime textuellement cette dépêche, la plus grande partie du régiment de cavalerie royal-Bourbon quitta ses quartiers à Nola, et arbora un drapeau tricolore, avec l'inscription : *Vive la constitution!* Les couleurs étaient celles de la secte des carbonari, laquelle depuis quelque temps avait entretenu une fermentation dans le royaume, et demandait avec instance des formes constitutionnelles. Cette secte avait fait tant de prosélytes dans l'armée de Sa Majesté, que les troupes chargées de ramener à l'ordre les déserteurs de Nola firent cause commune avec eux. La désertion de ces troupes et de quelques régiments de la garnison de Naples, des mouvements simultanés dans les provinces, l'insurrection enfin de quelques chefs du district, prouvèrent à Sa Majesté que c'était le vœu du peuple d'obtenir un gouvernement constitutionnel. En conséquence, le roi a publié une proclamation annonçant que, dans huit jours, il ferait connaître les bases d'une constitution, etc. »

Cette première victoire n'était que le prélude d'un attentat plus décisif. Le lendemain, les chefs de la révolte forcèrent le monarque à proclamer la constitution espagnole; et sans aucune autre mesure préparatoire, ils firent prêter à Sa Majesté, aux ministres, aux employés, aux troupes, un serment solennel à cette constitution, qu'au milieu du désordre et de la terreur, on déclara loi fondamentale du royaume.

En signant sa première promesse, le roi avait fait un grand sacrifice à l'agitation des esprits; et quoique Sa Majesté ne pût point se dissimuler combien le projet de former une constitution en huit jours était irréfléchi et inexécutable, il lui resta au moins l'espoir de faire succéder à l'effervescence du moment des résolutions plus calmes et plus

Digitized by Google

sages. Mais tout changea de face, lorsqu'après cette première concession, on vint offrir à l'acceptation immédiate du roi un acte rédigé huit ans plus tôt, dans un pays étranger, sous des auspices particulièrement difficiles et désastreux; acte que, ni le roi, ni ses ministres, ni, à l'exception de quelques conspirateurs, aucun Napolitain ne connaissait que par des extraits de gazettes, et dont, au moment de sa proclamation, il n'existait pas même une traduction à Naples. Cette démarche portait trop ouvertement l'empreinte de son origine, et des moyens criminels qui pouvaient seuls la faire réussir, pour que le moindre doute eût pu subsister sur la position du monarque et celle de l'État. Une pareille proposition compromettant également la dignité du souverain et les destinées du pays, ne pouvait être arrachée à Sa Majesté que par la violence ou par les menaces; il ne fallait rien moins que le désir d'empêcher les plus grands malheurs et de prévenir les crimes les plus affreux, pour déterminer le roi à consentir momentanément à une mesure aussi funeste. Cette explication d'un événement inexplicable dans toute autre hypothèse, se justifierait d'elle-même, si elle n'était pas d'ailleurs confirmée par des témoignages irréfragables.

Le grand coup frappé et le pouvoir royal entièrement détruit, les chefs de la secte et leurs principaux associés dans les premières scènes de la révolte s'emparèrent sur-le-champ de la domination exclusive. La résistance que le royaume des Deux-Siciles opposa à leurs entreprises arbitraires, fut étouffée dans le sang et dans les ruines. Pour donner à leur usurpation une couleur de légalité, ils créèrent bientôt, sous le titre de parlement national, un instrument qui, dans l'espace de peu de mois, leur servit à renverser tous les droits existants et toutes les bases de l'ordre public, et moyennant lequel, sans autre pouvoir que celui de leur volonté arbitraire, ils remplacèrent les anciennes lois civiles et politiques des deux royaumes par des institutions inconnues, qu'aucune expérience n'avait sanctionnées, et qui n'étaient pas moins en contradiction avec le caractère qu'avec les besoins de la nation.

Le roi ne pouvant pas regarder comme durable un état de choses aussi peu naturel, persuadé toutefois qu'une opposition intempestive, au lieu d'arrêter les progrès du mal, ne ferait qu'attirer de nouveaux dangers sur sa personne, sa famille et son pays, supporta avec résignation un sort cruel qu'il n'avait point mérité. Tous les hommes éclairés du pays, la plus grande partie même de ceux qui, séduits par le vain espoir d'un dénoûment plus heureux, avaient d'abord favorisé la révolution, convaincus maintenant des effets pernicieux d'un régime que le parti dominateur, sans jamais examiner l'intérêt des pays, avait uniquement établi comme le plus convenable à ses vues particulières, étaient condamnés au silence. La masse du peuple, bientôt revenue d'un enthousiasme éphémère, affligée de voir ses espérances déçues,

Digitized by Google

image
not
available

nécessité; elle fut reconnue telle par tout homme bien pensant en Autriche et en Europe. L'effet salutaire que cette mesure a eu pour la tranquillité des États voisins, celui qu'elle a produit à Naples même, pour encourager les amis de l'ordre et pour dérouter ses ennemis, est aujourd'hui unanimement senti dans toute l'étendue de la péninsule italienne.

A la même époque, Sa Majesté s'était rendue à Troppau, afin de délibérer avec ses augustes Alliés sur une question de la plus haute importance, non-seulement pour l'Italie, non-seulement pour la monarchie autrichienne, mais pour le salut commun de l'Europe. Ces délibérations ne laissèrent heureusement aucun doute sur la manière dont toutes les Cours alliées envisageraient l'origine et le caractère de la révolution de Naples, et les dangers dont elle menaçait d'autres États.

Quant aux résolutions qu'exigeait un pareil état de choses, si des considérations particulières d'un grand poids engagèrent le gouvernement britannique à ne pas partager celles des autres Cours, et le Cabinet de France à n'y accéder qu'avec des restrictions, l'empereur eut la satisfaction de se trouver entièrement d'accord sur toutes les questions avec les souverains de Russie et de Prusse, et de se convaincre en même temps que les différences de position et de marche entre les Puissances de l'Europe n'en amèneraient aucune dans les bases de leur alliance et dans l'uniformité générale de leurs principes et de leurs vues.

Les souverains réunis à Troppau, décidés à ne pas reconnaître les changements que la force ou la révolte avaient opérés à Naples, et à faire cesser, par des efforts communs, les résultats de ces changements, n'en étaient pas moins animés du plus vif désir d'atteindre à ce but par des voies pacifiques, et avec tous les ménagements dus à un pays déchiré déjà par tant de convulsions et de calamités. C'est dans cet esprit qu'ils invitèrent S. M. Sicilienne à se rendre à Laybach pour y délibérer avec eux sur la situation présente et future de son royaume. Cette invitation fut appuyée par S. M. le roi de France.

D'après un article de loi étrangère qui doit régir le royaume des Deux-Siciles, le monarque ne peut dépasser les frontières de ses États sans le consentement du parlement.

Le roi, regardant l'invitation des souverains comme un bienfait de la Providence, se soumit à cette humiliante nécessité. Le parlement consentit, mais il attacha son consentement à une condition sur l'effet de laquelle les instigateurs de cette mesure ne pouvaient se faire aucune illusion, et qui détruisait d'avance les calculs et les vœux des hommes modérés. Le parlement, quoique entièrement au fait des principes des Cabinets alliés, imposa au roi le mandat d'insister sur le maintien, sans modification, de la constitution établie aujourd'hui à Naples, et de mettre cette condition en avant, comme seul objet et base unique de

Digitized by Google

ses explications avec les Puissances alliées. C'est sous de pareils auspices, et ne pouvant plus compter que sur la justice et la sagesse de ses augustes amis, que le roi de Naples se rendit à Laybach.

Dès son arrivée dans cette ville, Sa Majesté eut lieu de se convaincre qu'il serait absolument illusoire de vouloir fonder des propositions quelconques sur des bases irrévocablement rejetées par les souverains alliés. En effet, les monarques déclarèrent à Sa Majesté qu'ils étaient fermement résolus de ne pas laisser subsister le régime qu'une faction sans titre et sans pouvoir avait imposé au royaume des Deux-Siciles, par les moyens les plus criminels, régime incompatible avec la sûreté des États voisins et avec le maintien de la paix de l'Europe ; que si cet état de choses ne pouvait pas finir, comme Leurs Majestés le désiraient sincèrement et vivement, par un désaveu spontané de la part de ceux qui exerçaient le pouvoir à Naples, il fallait avoir recours à la force des armes ; qu'aussitôt que, par l'un ou l'autre moyen, le grand obstacle à la paix aurait disparu pour Naples et pour l'Italie, les souverains regarderaient leur ouvrage comme accompli ; que ce serait alors au roi seul, éclairé par les conseils des hommes les plus intègres et les plus instruits de son pays, à fonder pour l'avenir la force et la stabilité de son gouvernement, sur un régime juste et sage, conforme aux intérêts permanents des deux peuples réunis sous son sceptre, et offrant par là même, à tous les États voisins, une garantie suffisante de leur sûreté et de leur repos.

Après ces déclarations aussi précises, le roi de Naples ne pouvait pas se dissimuler que, toute autre question se trouvant irrévocablement écartée, il n'avait plus, comme père et protecteur de son peuple, qu'une seule tâche à remplir : celle de préserver la majorité loyale et bien intentionnée de ses sujets des calamités et des dangers d'une guerre, provoquée par l'aveugle obstination ou l'ambition coupable de quelques individus. C'est dans cette conviction que Sa Majesté adressa à son fils, héritier présomptif de son trône, une lettre franche et paternelle, pour lui représenter la gravité des circonstances et la nécessité de faire tourner au salut du royaume tous les moyens qui se trouveraient à sa disposition.

Les paroles pacifiques du roi furent accompagnées d'instructions plus explicites données par les Cabinets d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs agents diplomatiques à Naples, et les Plénipotentiaires de S. M. le roi de France en adressèrent également au chargé d'affaires de leur souverain. L'effet de ces importantes démarches va décider de l'avenir prochain du royaume des Deux-Siciles.

Dans cette position des choses, l'armée destinée à accomplir les résolutions arrêtées à Laybach a reçu l'ordre de passer sur le Pô et de se porter vers les frontières napolitaines. Il répugne à Sa Majesté Impériale

Digitized by Google

de supposer que cette armée puisse rencontrer une résistance sérieuse. Il n'y a que des ennemis du bien public, des partisans incurables d'un système conduisant directement à la ruine de la monarchie sicilienne, qui puissent méconnaître ce que, dans les circonstances où cette monarchie se trouve placée aujourd'hui, le devoir envers son souverain et le salut de ses concitoyens prescrivent à tout guerrier loyal, comme à tout homme attaché à sa patrie.

La grande masse de la nation, dévouée à son monarque, dégoûtée d'une liberté imaginaire qui ne lui a valu que la plus dure tyrannie, et fatiguée d'une existence inquiète et précaire, connaissant d'ailleurs depuis longtemps les sentiments justes et bienveillants dont l'empereur est animé, accueillera avec confiance ceux qui, au nom de Sa Majesté Impériale et au nom de ses augustes Alliés, viendront lui offrir paix, amitié et protection.

Si une aussi juste attente ne se réalisait pas, l'armée saurait surmonter les difficultés qui l'arrêteraient, et si, contre tous les calculs et contre les vœux les plus chers des monarques alliés, une entreprise formée dans les intentions les plus pures, et qu'aucun esprit hostile ne dirige, dégénérait en guerre formelle, ou si la résistance d'une faction implacable se prolongeait à une époque indéfinie, S. M. l'empereur de toutes les Russies, toujours fidèle à ses principes élevés, pénétrée de la nécessité de lutter contre un mal aussi grave, et guidée par cette amitié noble et constante dont elle vient de donner encore à l'empereur tant de gages précieux, ne tarderait pas à joindre ses forces militaires à celles de l'Autriche.

Dans l'ensemble des transactions qui viennent d'avoir lieu, les monarques alliés n'ont en vue que le salut des États qu'ils sont appelés à gouverner et le repos du monde; c'est là tout le secret de leur politique. Aucune autre pensée, aucun autre intérêt, aucune autre question n'a trouvé place dans les délibérations de leurs Cabinets. L'inviolabilité de tous les droits établis, l'indépendance de tous les gouvernements légitimes, l'intégrité de toutes leurs possessions, telles sont les bases dont leurs résolutions ne s'écarteront jamais.

Les monarques seraient au comble de leurs vœux, et amplement récompensés de leurs efforts, s'il était possible d'assurer sur ces mêmes bases la tranquillité au sein des États, les droits des trônes, la vraie liberté et la prospérité des peuples, biens sans lesquels la paix extérieure elle-même ne saurait avoir ni prix ni durée. Ils béniraient le moment où, affranchis de toute sollicitude, ils pourraient exclusivement consacrer au bonheur de leurs sujets tout ce que le ciel leur a conféré de moyens et de pouvoir.

image
not
available

buer la facilité d'un tel succès. Il tient à un principe plus consolant et plus digne de considération.

La Providence a frappé de terreur des consciences aussi coupables et l'improbation des peuples, dont les artisans de troubles avaient compromis le sort, leur a fait tomber les armes des mains.

Uniquement destinées à combattre et à réprimer la rébellion, les forces alliées, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des peuples subjugués, et les peuples en ont considéré l'emploi comme un appui en faveur de leur liberté et non comme une attaque contre leur indépendance. Dès lors la guerre a cessé; dès lors les États que la révolte avait atteints, n'ont plus été que les États amis pour les puissances qui n'avaient jamais désiré que leur tranquillité, et leur bien-être.

Au milieu de ces graves conjonctures, et dans une position aussi délicate, les souverains alliés d'accord avec LL. MM. le roi des Deux Siciles et le roi de Sardaigne ont jugé indispensable de prendre les mesures temporaires de précautions indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes alliées dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre ont été placées sur les points convenables, dans l'unique vue de protéger le libre exercice de l'autorité légitime et de l'aider à préparer sous cette égide les bienfaits qui doivent effacer la trace de si grands malheurs.

La justice et le désintéressement qui ont présidé aux délibérations des monarques alliés régleront toujours leur politique. A l'avenir, comme par le passé, elle aura toujours pour but, la conservation de l'indépendance et des droits de chaque État, tels qu'ils sont reconnus et définis par les Traités existants. Le résultat même d'un aussi dangereux mouvement sera encore, sous les auspices de la Providence, le raffermissement de la paix, que les ennemis des peuples s'efforcent de détruire, et la consolidation d'un ordre de choses qui assurera aux nations leur repos et leur prospérité.

Pénétrés de ces sentiments, les souverains alliés, en fixant un terme aux conférences de Laybach, ont voulu annoncer au monde les principes qui les ont guidés. Ils sont décidés à ne jamais s'en écarter, et tous les amis du bien verront et trouveront constamment dans leur union, une garantie assurée contre les tentatives des perturbateurs.

C'est dans ce but que Leurs Majestés Impériales et Royales ont ordonné à leurs plénipotentiaires de signer et de publier la présente déclaration.

Dépêche circulaire adressée avec la déclaration de Laybach aux Ministres des trois Puissances près les Cours étrangères, Laybach, le 12 *mai* 1821.

La réunion des monarques alliés et de leurs cabinets à Troppau, arrêtée à la suite des événements qui avaient renversé le gouvernement légitime à Naples, était destinée à fixer le point de vue dans lequel il convenait de se placer à l'égard de ces funestes événements, à se concerter sur une marche commune, et à combiner dans un esprit de justice, de conservation et de modération, des mesures propres à garantir l'Italie d'un bouleversement général et les États voisins des plus imminents dangers. Grâce à l'heureuse conformité de vues et de dispositions qui régnait entre les trois augustes souverains, cette première tâche fut bientôt remplie.

Des principes clairement énoncés et réciproquement embrassés avec toute la sincérité d'une conviction intime, conduisirent à des résolutions analogues, et les bases établies des les premières conférences ont été invariablement suivies pendant tout le cours d'une réunion signalée par les résultats les plus remarquables.

Transférée à Laybach, cette réunion prit un caractère plus prononcé par la présence et le concours du roi des Deux-Siciles, et par l'assentiment unanime avec lequel les princes d'Italie accédèrent au système adopté par les cabinets alliés. Les monarques se convainquirent que les gouvernements les plus immédiatement intéressés aux destinées de la Péninsule rendaient justice à la pureté de leurs intentions, et qu'un souverain placé dans la situation la plus pénible par des actes auxquels la perfidie et le violence avaient su associer son nom, s'en remettait en pleine confiance à des mesures qui devaient à la fois mettre un terme à cet état de captivité morale et rendre à ses fidèles sujets le repos et le bien-être dont des factions criminelles les avaient privés.

L'effet de ces mesures n'a pas tardé à se manifester. L'édifice élevé par la révolte, aussi fragile dans la construction que vicieux dans ses bases, ne reposant que sur l'astuce des uns, et sur l'aveuglement momentané des autres, réprouvé par l'immense majorité de la nation, odieux même à l'armée formée pour le défendre, s'est écroulé au premier contact avec la force régulière qui était destinée à le renverser et qui n'a servi qu'à en démontrer le néant. Le pouvoir légitime est rétabli; les factions sont dispersées, le peuple napolitain est délivré de la tyrannie de ses imposteurs audacieux qui, en le berçant des rêves d'une fausse liberté, exerçaient sur lui les vexations les plus cruelles, lui imposaient d'énormes sacrifices, au seul profit de leur ambition et de leur

Digitized by Google

avidité, et marchaient à grands pas vers l'irréparable ruine d'un pays dont ils ne cessaient de se dire les régénérateurs.

Cette restauration importante est consommée autant qu'elle a pu et qu'elle a dû l'être par les conseils et les efforts des Puissances alliées. Aujourd'hui que le roi des Deux-Siciles est investi de nouveau de la plénitude de ses droits, les monarques se bornent à seconder de leurs vœux les plus ardents les résolutions que ce souverain va adopter pour reconstruire son gouvernement sur des fondements solides et pour assurer, par des lois et des institutions sages, les véritables intérêts de ses sujets et la prospérité constante de son royaume.

Pendant le cours de ces grandes transactions on a vu éclater de plus d'un côté les effets de cette vaste conjuration tramée depuis longtemps contre tous les pouvoirs établis, et contre tous les droits consacrés par cet ordre social sous lequel l'Europe a joui de tant de siècles de bonheur et de gloire.

L'existence de cette conjuration n'était point inconnue aux monarques; mais au milieu des agitations que l'Italie éprouvait depuis les catastrophes de l'année 1820, et du mouvement désordonné qui, de là s'était communiqué à tous les esprits, elle s'est développée avec une rapidité croissante et son vrai caractère a paru au grand jour. Ce n'est pas, comme on a pu le croire à une époque moins avancée, ce n'est pas contre telle ou telle forme de gouvernement, particulièrement en butte à leurs déclamations, que sont dirigées les entreprises ténébreuses des auteurs de ces complots et les vœux insensés de leurs aveugles partisans. Les États qui ont admis des changements dans leur régime politique, ne sont pas plus à l'abri de leurs attaques que ceux dont les anciennes institutions ont traversé les orages du temps.

Monarchies pures, monarchies limitées, constitutions fédératives, républiques, tout est englobé dans les arrêts de proscription d'une secte, qui traite d'oligarchie tout ce qui, dans quelque forme que ce soit, s'élève au-dessus du niveau d'une égalité chimérique. Les chefs de cette ligue impie, indifférents à tout ce qui résultera de la destruction générale qu'ils méditent, indifférents à toute espèce d'organisation stable et permanente, n'en veulent qu'aux bases fondamentales de la société. Renverser ce qui existe, sauf à substituer ce que le hasard suggérera à leur imagination déréglée, ou à leurs sinistres passions : voilà l'essence de leur doctrine et le secret de toutes leurs machinations!

Les souverains alliés n'ont pu méconnaître qu'il n'y avait qu'une barrière à opposer à ce torrent dévastateur. Conserver ce qui est légalement établi, tel a dû être le principe invariable de leur politique, le point de départ et l'objet final de toutes les résolutions. Ils n'ont pu être arrêtés par les vaines clameurs de l'ignorance ou de la malice, les accusant de condamner l'humanité à un état de stagnation et de torpeur

Digitized by Google

image
not
available

ment prompt et heureux de la révolte qui avait éclaté dans le Piémont. Des conspirateurs, en partie étrangers, avaient préparé ce nouveau forfait et mis en œuvre, pour le faire réussir, le plus détestable de tous les moyens révolutionnaires, en soulevant contre l'autorité cette force armée qui n'est créée que pour lui obéir et pour défendre l'ordre public. Victime d'une trahison inexplicable, si quelque chose pouvait l'être, tant que les crimes politiques trouveront en Europe des voix qui oseront les défendre, un souverain jouissant à juste titre du respect et de l'affection de ses sujets, se vit forcé de descendre d'un trône qu'il avait orné de ses vertus; une partie considérable des troupes fut entraînée dans l'abîme par l'exemple et les intrigues d'un petit nombre d'ambitieux; et le cri banal de la faction antisociale retentissait de la capitale aux provinces. Les monarques réunis à Laybach ne tardèrent pas à y répondre. Leur union était du nombre de celles qui se fortifient et grandissent avec le danger; leur voix fut entendue. Aussitôt les serviteurs fidèles du roi, sentant qu'ils n'étaient point abandonnés, employèrent ce qui leur restait de ressources pour combattre les ennemis de la patrie et de la gloire nationale; le pouvoir légitime, quoique comprimé et paralysé dans son action, n'en sut pas moins soutenir sa dignité et ses droits; et les secours arrivant au moment décisif de la crise, le triomphe de la bonne cause fut bientôt complet. Le Piémont a été délivré en peu de jours; et il n'est resté de cette révolution, calculée sur la chute de plus d'un gouvernement, que les souvenirs honteux emportés par ses coupables auteurs.

C'est ainsi qu'en suivant sans déviation les principes établis et la ligne de conduite tracée dès les premiers jours de leur réunion, les monarques alliés sont parvenus à pacifier l'Italie. Leur objet direct est atteint. Aucune des démarches qui y ont abouti n'a démenti les déclarations que la vérité et la bonne foi leur avaient inspirées. Ils y resteront fidèles, quelque nouvelle épreuve que la Providence puisse leur avoir réservée. Plus que jamais appelés, ainsi que tous les autres souverains et pouvoirs légitimes, à veiller sur la paix de l'Europe, à la protéger non-seulement contre les erreurs et les passions qui pourraient la compromettre dans les rapports de puissance à puissance, mais surtout contre ces funestes tentatives qui livraient le monde civilisé aux horreurs d'une anarchie universelle, ils croiraient profaner une vocation aussi auguste par les calculs étroits d'une politique vulgaire. Comme tout est simple, patent et franchement avoué dans le système qu'ils ont embrassé, ils le soumettent avec confiance au jugement de tous les gouvernements éclairés.

La réunion qui va finir doit se renouveler dans le courant de l'année prochaine. On y prendra en considération le terme à fixer aux mesures qui, de l'aveu de toutes les cours d'Italie, et particulièrement de

Digitized by Google

celles de Naples et de Turin, ont été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule. Les monarques et leurs Cabinets apporteront à l'examen de cette question le même esprit qui les a dirigés jusqu'ici. Des motifs d'une gravité incontestable et pleinement justifiés par les résultats, avaient déterminé les souverains à intervenir dans les affaires de l'Italie; ils sont loin de vouloir prolonger cette intervention au delà des limites d'une stricte nécessité, désirant bien sincèrement que les circonstances qui leur ont imposé ce pénible devoir ne se reproduisent jamais.

Nous avons cru utile, au moment où les souverains vont se séparer, de rappeler par le précédent exposé les principes qui les ont dirigés dans les dernières transactions.

Vous êtes, en conséquence, chargé de faire communiquer cette dépêche au ministre dirigeant les affaires étrangères de la Cour près laquelle vous vous trouvez accrédité.

Vous recevez en même temps une déclaration, conçue dans le même esprit, que les cabinets ont fait rédiger et imprimer pour porter à la connaissance du public de l'Europe les sentiments et les principes dont les augustes souverains sont animés, et qui serviront constamment de guides à leur politique.

Recevez, etc.

CONGRÈS DE VÉRONE.

Circulaire écrite par les ministres d'Autriche (prince de Metternich), de Prusse (comte de Bernstorff) et de Russie (comte de Nesselrode), à leurs légations près des différentes Cours et Puissances de l'Europe, sur les résultats du Congrès de Vérone.

Vérone, le 14 décembre 1822.

Monsieur, vous avez été instruit par les pièces qui vous furent adressées, au moment de la clôture des Conférences de Laybach, au mois de mai 1821, que la réunion des monarques alliés et de leurs Cabinets se renouvellerait dans le courant de l'année 1822; et que l'on y prendrait en considération le terme à fixer aux mesures qui, sur les propositions

Digitized by Google

des Cours de Naples et de Turin, et de l'aveu de toutes les Cours d'Italie, avaient été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule; après les funestes événements des années 1820 et 1821.

Cette réunion vient d'avoir lieu; et nous allons vous en faire connaître les principaux résultats.

D'après la Convention signée à Novare, le 24 juillet 1821, l'occupation d'une ligne militaire dans le Piémont, par un corps de troupes auxiliaires avait été éventuellement fixée à une année de durée, sauf à examiner, lors de la réunion de 1822, si la situation du pays permettait de la faire cesser, ou rendrait nécessaire de la prolonger.

Les plénipotentiaires des Cours, signataires de la Convention de Novare, se sont livrés à cet examen conjointement avec les plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne, et il a été reconnu que l'assistance d'une force alliée n'était plus nécessaire pour le maintien et la tranquillité du Piémont.

S. M. le roi de Sardaigne ayant indiqué elle-même le terme qu'elle jugeait convenable de fixer pour la retraite successive des troupes auxiliaires, les souverains alliés ont accédé à ses propositions, et il a été arrêté, par une nouvelle Convention, que la sortie de ses troupes du Piémont commencerait dès le 31 décembre de l'année, et serait définitivement terminée par la forteresse d'Alexandrie au 30 septembre 1823.

D'un autre côté, S. M. le roi des Deux-Siciles a fait déclarer aux trois Cours, qui avaient eu part à la Convention signée à Naples, le 18 octobre, que l'état actuel de son propre pays lui permettait de proposer une diminution dans le nombre des troupes auxiliaires stationnées dans différentes parties du royaume.

Les souverains alliés n'ont pas hésité à se prêter à cette proposition, et l'armée d'occupation du royaume des Deux-Siciles sera dans le plus court délai diminuée de 17 000 hommes.

Ainsi s'est réalisée, autant que les événements ont répondu aux vœux du monarque, la Déclaration faite au moment de la clôture du Congrès de Laybach.

Convention conclue à Vérone, le 14 *décembre* 1822, *entre les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne d'une part, et de S. M. le Roi de Sardaigne, d'autre part, pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les États de S. M. le roi de Sardaigne, ratifiée à Turin le* 9 *février* 1823.

Les Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse ayant, conformément

aux stipulations du VIII[e] article de la Convention de Novare du 24 juillet 1821, examiné, de concert avec le plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne, la question : si, dans la situation actuelle du Piémont, il y avait des raisons pour prolonger encore l'occupation d'une ligne militaire par un corps auxiliaire, ou si l'on pouvait la faire cesser, et cet examen ayant fait connaître que les soins de S. M. Sarde et les progrès de la réorganisation de son royaume offraient une garantie suffisante de la tranquillité, leurs Majestés Impériale et Royale ont résolu, d'un commun accord, de retirer du Piémont le corps auxiliaire, et, dans le dessein de fixer, par une convention particulière, le mode et le terme de cette évacuation, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, M. le prince de *Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, duc de Portella, etc.

S. M. l'empereur de Russie, roi de Pologne, M. le comte Charles *de Nesselrode*, ministre des affaires étrangères, etc.

S. M. le roi de Prusse, M. le comte Chrétien Günther *de Bernstorff*, ministre d'État, de Cabinet, etc.

S M. le roi de Sardaigne, M. le comte Victor Sallier *de la Tour*, général de cavalerie, ministre, etc.

Lesquels, munis des pleins-pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Le corps auxiliaire autrichien, qui se trouve en Piémont, doit évacuer, dans le courant du mois de décembre, les villes de Verceil et de Vigevano, ainsi que tous les points militaires situés sur la rive gauche du Pô; le nombre des troupes qui, à cette époque, doivent quitter les États du roi de Sardaigne, est fixé à 4000 hommes, et ils doivent en être sortis avant le 1[er] janvier 1823.

Art. II. Ledit corps auxiliaire doit être de nouveau diminué de 3000 hommes jusqu'au 1[er] avril 1823; à cette fin, il évacuera les villes de Casal, Voghera, Tortone, Castelnuovo, ainsi que tous les endroits occupés sur la rive droite du Pô, pour former la communication militaire dans les États de Sa Majesté.

Art. III. Les 5000 hommes restant se réuniront à Alexandrie et Valence, le 1[er] avril, mais la remise de ces deux places et l'évacuation entière du territoire piémontais par les troupes autrichiennes doivent être effectuées avant le 1[er] octobre 1823.

Art. IV. A compter du 1[er] avril 1823, la communication ordinaire de correspondance du corps d'occupation sera établie sur la grande route de Valence à Pavie. Les commissaires respectifs sont chargés de déterminer de concert les stations de poste nécessaires à cette fin jusqu'à l'entière évacuation.

Art. V. Dans les changements de garnison, tels qu'ils ont été prévus

dans le premier article de la convention de Novare, les troupes suivront la route de Voghera, Tortone et Alexandrie.

Art. VI. Pour concilier les intérêts de S. M. le roi de Sardaigne avec la faculté qu'il est nécessaire de laisser au général commandant l'armée de la haute Italie, de fixer la proportion des différentes armes entre les troupes qui doivent quitter successivement le Piémont, on est convenu que le payement par mois de 300 000 fr., ainsi que le maximum de 13 000 rations en vivres, bois, lumière, etc., et de 4000 rations de fourrages que S. M. le roi de Sardaigne s'était engagé de fournir par la Convention de Novare, seront réduits de 4 douzièmes à compter du 1er janvier 1823, de 3 autres douzièmes depuis le 1er avril de la même année, et cesseront tout à fait le 1er octobre 1823.

Art. VII. L'artillerie, les armes et les autres effets militaires, ainsi que les munitions de guerre et les provisions de bouche, qui se trouvaient dans la citadelle d'Alexandrie, lorsqu'elle a été occupée par les troupes autrichiennes, ou qui depuis lors y ont été transportés des arsenaux et magasins de S. M. le roi de Sardaigne, resteront, comme auparavant, sous la surveillance des autorités sardes. Ces objets, ainsi que la forteresse elle-même, seront remis, avec les formalités d'usage en pareil cas, le 29 septembre, aux troupes et aux commissaires sardes.

Art. VIII. Toutes les stipulations de la Convention de Novare du 24 juillet 1821, qui ne sont point modifiées par la présente, continueront d'être suivies jusqu'à l'entière évacuation du territoire piémontais.

Art. IX. La présente Convention doit être ratifiée dans l'intervalle de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Vérone, le 14 décembre 1822.

Signé : *Metternich*, *Bernstorff*, *Latour*, *Nesselrode*.

Digitized by Google

SEPTIÈME PARTIE.

MODIFICATIONS ET CHANGEMENTS

SURVENUS

AUX ACTES DU CONGRÈS DE VIENNE

ET

AUX TRAITÉS DE 1815.

Séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

1° *Traité de Londres du* 19 *avril* 1839 *entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et les Pays-Bas d'autre part.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême; S. M. le roi des Français, S. M. la reine du royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, ayant pris en considération le Traité conclu avec S. M. le roi des Belges, le 15 novembre 1831[1], et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, étant disposé à conclure un arrangement définitif sur la base des vingt-quatre articles arrêtés par les plénipotentiaires de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le 14 octotobre 1831, leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

1. Voir Martens, *Nouveau Recueil*, tome XI, page 390. Ce Traité a été annulé par celui de Londres du 19 avril 1839.— Martens, *Nouveau Recueil*, tome XVI, page 788.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême : le sieur Frédéric-Chrétien-Louis, comte *de Senfft-Pilsach*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas, etc., etc.

S. M. le roi des Français : le sieur Horace-François-Bastien, comte *Sébastiani-Porta*, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique, etc., etc.

S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le très-honorable Henri-Jean, vicomte *Palmerston*, principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, etc., etc.

S. M. le roi de Prusse : le sieur Henri-Guillaume, baron *de Bulow*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique, etc., etc.

S. M. l'empereur de toutes les Russies : le sieur Charles-André, comte *Pozzo di Borgo*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. Britannique, etc., etc.

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg : le sieur Salomon *Dedel*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants ;

Art. I. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à faire immédiatement convertir en Traité avec S. M. le roi des Belges les articles annexés[1] au présent acte, et arrêtés d'un commun accord sous les auspices des Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Art. II. S. M. le roi des Français, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies déclarent que les articles mentionnés dans l'article qui précède sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de Leursdites Majestés.

Art. III. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du Traité de Vienne du 31 mai 1815[2], est reconnue par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, être dissoute.

Art. IV. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. L'échange de ces ratifications aura lieu en même temps que celui des ratifications du Traité entre la Hollande et la Belgique.

1. Ces articles forment les vingt-quatre premiers articles du Traité suivant.
2. Voir page 1297.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 19 avril de l'an de grâce 1839.

(LL. SS.) Signé : *H. Sebastiani*, *Senfft*, *Palmerston*, *Bulow*, *Pozzo di Borgo*, *Dedel*.

2° *Traité fait et signé à Londres le* 19 *avril* 1839, *entre la Belgique et la Hollande, relatif à la séparation de leurs territoires respectifs.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prenant en considération leurs Traités conclus avec les Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, savoir : par S. M. le roi des Belges, le 15 novembre 1831, et par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, en ce jour, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur *Sylvain Van de Weyer*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique, etc., etc.;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur *Salomon Dedel*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Le territoire belge se composera des provinces de Brabant méridional, Liége, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg, désignés à l'article IV.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article II.

Art. II. Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue, et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémency, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au grand-

Digitized by Google

duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée, dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Ober-Pallen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange : Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette, devant appartenir à la Belgique; et Eischen, Ober-Pallen, Perlé et Martelange au grand-duché. De Martelange ladite ligne descendra le cours de la Sure, dont le Thalweg servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis Tintange, où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Liverchamps et Loutremange, qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'article VI, auront égard aux localités ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. III. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. IV. En exécution de la partie de l'article I relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, fait dans l'article II, Sadite Majesté possédera, soit en qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° Sur la rive droite de la Meuse : aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive, dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande ;

2° Sur la rive gauche de la Meuse : à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessous de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer Itteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les endroits autres situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. V. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles III et IV, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

Art. VI. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles I, II et IV.

Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Art. VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles I, II et IV, formera un État indépendant et perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Art. VIII. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Belgique et la Hollande, d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article VI du Traité définitif conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les États généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément audit article, des commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre[1].

Art. IX. § 1er. Les dispositions des articles CVIII jusqu'au CXVII in-

1. Art. VI du Traité de Fontainebleau, du 8 novembre 1785 : « Les Hautes Parties

Digitized by Google

clusivement de l'acte général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

§ 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

En attendant et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra; et il sera loisible d'après cela aux deux pays d'établir, dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure, les services de pilotage qui seront jugés nécesaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établissements sera déterminé par le règlement à intervenir conformément au § 6 ci-après. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe. Les deux gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

§ 3. Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, un droit unique de florin, 1,50 par tonneau, savoir: florin 1,12 pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse; et de florin 0,38 par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans

feront régler de la manière la plus convenable, à la satisfaction de l'empereur, l'écoulement des eaux des pays de Sa Majesté, en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. Les Hautes Parties consentent même, qu'à cette fin, il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous leur domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur les territoires des États Généraux, resteront sous leur souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire, qui pourraient nuire à la défense de leurs frontières. Il sera nommé respectivement dans le terme d'un mois, après l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour lesdites écluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

la pleine mer. Et afin que lesdits navires ne puissent être assujettis à aucune visite, ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit sus-mentionné aura lieu par les agents néerlandais à Anvers et à Terneuse. De même, les navires arrivant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuse, et *vice versâ*, ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche (ainsi que l'exercice de celle-ci sera réglé en conséquence du § 6 ci-après), ne seront assujettis à aucun droit.

§ 4. La branche de l'Escaut, dite l'Escaut oriental, ne servant point, dans l'état actuel des localités, à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuse, et *vice versâ*, mais étant employée à la navigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée, dans tout son cours, de droits ou péages plus élevés que ceux qui sont perçus, d'après les tarifs de Mayence, du 31 mars 1831, sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en proportion des distances.

§ 5. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versâ*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§ 6. Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchements restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention en autant qu'elles pourront s'appliquer à ladite rivière.

§ 8. Si des événements naturels ou des travaux d'art venaient, par la suite, à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation

Digitized by Google

belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables.

Art. X. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitants.

Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement, et aux mêmes conditions; et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

Art. XI. Les communications commerciales par la ville de Maëstricht et par celle de Sittard resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement des droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

Art. XII. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal qui ne pourrait servir que de communication commerciale, serait construit, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus, le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. XIII. § 1. A partir du 1er janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de 5 millions de florins des Pays-Bas de rente annuelle, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre d'Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 5 millions de florins des Pays-

Bas de rente annuelle, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnées de 5 000 000 florins des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 5 000 000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de quinze jours, après l'échange des ratifications du présent Traité, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique jusqu'à la concurrence de 5 000 000 florins de rente annuelle. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

Art. XIV. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article XV du Traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce).

Art. XV. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits, en tout ou en partie, aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. XVI. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard ; et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. XVII. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de dispo-

Digitized by Google

ser pendant deux ans de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature quelles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Belges en Hollande et des Hollandais en Belgique.

Art. XVIII. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. XIX. Les dispositions des articles XI jusqu'à XXI inclusivement, du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie, du 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Belgique, en Hollande ou dans le grand-duché de Luxembourg, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne[1].

Il est entendu que les productions minérales sont comprises dans les productions du sol mentionnées dans l'article XX du Traité du 3 mai 1815 sus-allégué. Les droits d'aubaine et de déclaration étant abolis dès à présent entre la Belgique, la Hollande et le grand-duché du Luxembourg, il est ent ndu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. XX. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

Art. XXI. Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, à celle du trésor néerlandais.

1. Voir page 1148.

Art. XXII. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination des fonds de *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte dont il est question dans l'article XIII, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations dites *françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite Commission.

Art. XXIII. Seront maintenus dans leur force et vigueur, les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil, et les actes passés devant notaire ou autre officier public sous l'administration belge, dans les parties du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg, dont S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, va être remis en possession.

Art. XXIV. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination.

Les autorités civiles y recevront aussi en même temps les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Art. XXV. A la suite des stipulations du présent Traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs.

Art. XXVI. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Cet échange aura lieu en même temps que celui des ratifications du Traité conclu en ce jour entre S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dix-neuf avril de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf. (LL. SS.) Signé : *Sylvain Van de Weyer; Dedel.*

Digitized by Google

Incorporation de Cracovie à l'Autriche [1].

Convention entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, les trois Puissances protectrices de la République de Cracovie pour l'incorporation de cette République à l'Autriche, conclu à Vienne, le 6 *novembre* 1846.

Considérant que la conspiration qui, en février 1846, a amené dans le grand-duché de Posen, à Cracovie et en Galicie les événements bien connus, était un complot, tramé à l'étranger à l'aide de nombreux complices résidant dans le pays;

Considérant que la faction criminelle a pris les armes à l'heure convenue, a ouvert les hostilités et publié des proclamations qui provoquaient les habitants à un soulèvement général;

Cousidérant que Cracovie a été le siége d'une autorité centrale qui avait pris le nom de *gouvernement révolutionnaire*, et que c'est de ce gouvernement qu'ont émané les rescrits tendant à diriger l'insurrection;

Considérant que toutes ces circonstances réunies ont placé pour ainsi dire la ville de Cracovie dans un état de guerre qui aurait autorisé les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à user de tous les droits que leur donne la guerre;

Considérant que par cela seul elles seraient autorisées à disposer d'un territoire qui a pris vis-à-vis d'elles une attitude hostile;

Considérant que les trois Puissances n'ont pas l'intention de soumettre la ville de Cracovie au droit du plus fort, attendu que cette loi ne peut pas trouver son application où il y a une si grande disparité de forces;

Considérant qu'il n'est pas question non plus de faire subir à cette ville un acte de vengeance ou de la punir, mais que les trois Hautes Puissances protectrices ne veulent que rétablir l'ordre et la paix dans le territoire de Cracovie et n'ont d'autre but que de protéger leurs peuples contre le retour d'événements qui ont si gravement compromis leur repos;

Considérant, en outre, qu'en vertu du Traité conclu entre elles le 3 mai (21 avril) 1815, la ville de Cracovie avec son territoire a été déclarée ville libre, indépendante et strictement neutre et placée sous la protection des trois Hautes Parties Contractantes, et que par cette convention les trois Cours ont voulu mettre à exécution les articles relatifs à la ville de Cracovie dans leurs différents Traités du 3 mai (21 avril) 1815, dont l'un a été conclu entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M.

1. Voir les documents relatifs à l'incorporation de Cracovie dans notre Recueil sur la Pologne, pages 1019 à 1077.

l'empereur de toutes les Russies, l'autre, à la même date, entre S. M. l'empereur de Russie et S. M. le roi de Prusse;

Considérant que l'existence de la ville libre de Cracovie, loin de répondre à leurs vues, est devenue un foyer de troubles et de désordres, qui pendant une période de près de vingt-six années ont non-seulement menacé la paix et la prospérité de cette ville libre, ainsi que la sécurité des États voisins, mais avaient pour but le renversement de l'ordre de choses fondé sur les Traités de 1815;

Considérant que de nombreux faits de cette espèce, qui sont trop connus pour qu'il soit besoin de les énumérer ici, ont complétement changé dans son essence la position de la ville libre de Cracovie, et que cette dernière, en se livrant à des démarches, contraires aux stipulations des Traités, a rompu derechef les engagements que lui imposait une stricte neutralité, que ces démarches ont provoqué à différentes reprises l'intervention armée des trois Puissances, et que tous les changements apportés à sa constitution intérieure pour consolider davantage son gouvernement, n'ont pu empêcher le retour de ces faits déplorables;

Considérant que la longanimité même des trois Puissances protectrices, manifestée par ces dispositions bienveillantes, au lieu d'atteindre son but, n'a servi qu'à fortifier dans leurs complots les ennemis implacables de choses existant, et que la ville de Cracovie est redevenue le foyer d'une nouvelle conjuration beaucoup plus vaste, dont les ramifications s'étendaient dans toutes les anciennes provinces polonaises;

Considérant qu'à cette entreprise déloyale et criminelle il s'est joint une attaque à main armée partie de cette ville, et que Cracovie a été le point central d'où l'esprit de révolte cherchait à saper les bases de la tranquillité intérieure des Etats limitrophes;

Considérant que, par conséquent, Cracovie est un corps politique évidemment trop faible pour résister aux intrigues incessantes des émigrés polonais, qui tiennent cette ville libre dans une sujétion morale et qu'elle n'offre dès lors aux Puissances aucune garantie contre le retour des tentatives de soulèvement si souvent réitérées;

Considérant que des entreprises de cette nature sont une violation évidente du Traité du 3 mai (21 avril 1815), ainsi que de l'article II du statut de la Constitution du 30 mai 1833 pour la ville libre de Cracovie;

Considérant que les conventions ci-dessus entre les trois Puissances relativement à Cracovie n'ont été reproduites dans les articles VI, VII, VIII, IX et X de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 qu'afin que cet acte renfermât les différents résultats de la convention, arrêtée dans des négociations particulières entre les Cabinets;

Considérant que si aujourd'hui donc, les trois Cours changent à l'é-

Digitized by Google

gard de Cracovie un ordre des choses établi de leur propre volonté en 1815, elles ne font qu'exercer un droit qui ne saurait leur être contesté;

Considérant tout cela et ayant égard enfin à la sécurité de leurs propres États, si souvent compromise par la ville libre de Cracovie, les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont pris en commun les résolutions suivantes :

1) Les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie rappellent les articles relatifs à la ville de Cracovie, des Traités conclus d'une part entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur de toutes les Russies et d'autre part entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse et signés le 3 mai (21 avril) 1815. Le Traité additionnel y annexé, passé entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, est également rappelé et aboli à partir de ce jour.

2) En conséquence la ville de Cracovie et son territoire sont rendus à l'Autriche et réunis à la monarchie autrichienne pour redevenir, comme avant l'année 1809 la possession de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Rétablissement de la dynastie de Napoléon sur le trône de France.

Sénatus-Consulte du 2 décembre 1852, proclamant le prince Louis-Napoléon, Empereur des Français, sous le nom de Napoléon III.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le sénatus-consulte, en date du 7 novembre 1852, qui soumet au peuple le plébiscite dont la teneur suit :

« Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852 ; »

Vu la déclaration du Corps législatif, qui constate que les opérations du vote ont été partout librement et régulièrement accomplies ;

Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné sept millions huit cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf (7 824 189) bulletins portant le mot *oui*,

Deux cent cinquante-trois mille cent quarante-cinq (253 145) portant le mot *non*.

Soixante-trois mille trois cent vingt-six (63 326) bulletins nuls;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'État.

Art. II. Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français, sous le nom de Napoléon III.

Mandons et ordonnons que les présentes revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer. Les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1852.

Signé : *Napoléon.*

Par l'empereur :
Le ministre d'État,
Achille Fould.
Vu et revêtu du sceau de l'État,
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Abbatucci.

Séparation du canton de Neufchâtel d'avec la Prusse.

Traité pour régler la situation politique de l'État de Neufchâtel, conclu à Paris, le 26 *mai* 1857, *entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse et la Confédération suisse.*

LL. MM. l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, désirant préserver la paix générale de toute cause de perturbation, et concilier à cet effet, avec les exigences du repos de l'Europe, la situation internationale de la principauté de Neufchâtel et du comté de Valangin;

Et S. M. le roi de Prusse, prince de Neufchâtel et comte de Valangin, ayant témoigné son intention de déférer, dans le but précité, aux vœux de ses Alliés, la Confédération suisse a été invitée à s'entendre avec leursdites Majestés sur les dispositions les plus propres à obtenir ce résultat.

En conséquence, leursdites Majestés et la Confédération suisse ont

résolu de conclure un Traité, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

« S. M. l'empereur des Français, M. Alexandre comte Colona *Walewski*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

S. M. l'empereur d'Autriche, M. Joseph-Alexandre baron de *Hübner*, grand-croix de ses Ordres de Léopold et de la Couronne de fer, etc., etc., son conseiller intime actuel et son ambassadeur près S. M. l'Empereur des Français.

S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles comte *Cowley*, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du royaume-uni, membre du conseil privé de S. M. Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable Ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près de S. M. l'empereur des Français.

S. M. le roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de *Hatzfeld Wildenburh-Schœnstein*, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de première classe, avec feuilles de chêne, chevalier de la croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., son conseiller privé actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français;

S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul *Kisseleff*, chevalier des Ordres de Russie, décoré du double portrait des empereurs Nicolas et Alexandre II, etc., etc., son aide de camp, général d'infanterie, membre du conseil de l'empire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. le docteur Jean-Conrad *Kern*, membre du Conseil des États suisses, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire, chargé d'une mission spéciale;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. S. M. le roi de Prusse consent à renoncer à perpétuité, pour lui, ses héritiers et successeurs, aux droits souverains que l'article XXIII du Traité conclu à Vienne, le 9 juin 1815, lui attribue sur la principauté de Neufchâtel et le comté de Valangin.

Art. II. L'État de Neufchâtel, relevant désormais de lui-même, continuera à faire partie de la Confédération suisse aux mêmes titres que les autres cantons, et conformément à l'article LXXV du Traité précité.

Art. III. La Confédération suisse garde à sa charge tous les frais résultant des événements de septembre 1856. Le canton de Neufchâtel ne pourra être appelé à contribuer à ces charges que comme tout autre canton et au prorata de son contingent d'argent.

by Google

Art. IV. Les dépenses qui demeurent à la charge du canton de Neufchâtel seront réparties entre tous les habitants, d'après le principe d'une exacte proportionnalité, sans que, par la voie d'un impôt exceptionnel ou de toute autre manière, elles puissent être mises exclusivement ou principalement à la charge d'une classe ou catégorie de familles ou d'individus.

Art. V. Une amnistie pleine et entière sera prononcée pour tous les délits ou contraventions politiques ou militaires en rapport avec les derniers événements et en faveur des Neufchâtelois, Suisses ou étrangers, et notamment en faveur des hommes de la milice qui se sont soustraits, en passant à l'étranger, à l'obligation de prendre les armes. Aucune action, soit criminelle, soit correctionnelle, en dommages et intérêts, ne pourra être dirigée, ni par le canton de Neufchâtel, ni par aucune autre corporation ou personne quelconque, contre ceux qui ont pris part directement ou indirectement aux événements de septembre.

L'amnistie devra s'étendre également à tous les délits politiques ou de presse antérieurs aux événements de septembre.

Art. VI. Les revenus des biens de l'Église qui ont été réunis en 1848 au domaine de l'État ne pourront pas être détournés de leur destination primitive.

Art. VII. Les capitaux et les revenus des fondations pieuses, des institutions privées, d'utilité publique, ainsi que la fortune léguée par le baron de Pury à la bourgeoisie de Neufchâtel, seront religieusement respectés : ils seront maintenus conformément aux intentions du fondateur et aux actes qui ont institué ces fondations, et ne pourront jamais être détournés de leur but.

Art. VIII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de vingt et un jours, ou plus tôt si faire se peut. L'échange aura lieu à Paris.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 26 mai 1857.

(L. S.) Signé : *A. Walewski; Hübner; Cowley; Hatzfeldt; Kisseleff; Kern.*

Cession de la Lombardie à la Sardaigne.

1. Préliminaires de paix convenus entre l'Autriche et la France, à Villafranca le 11 *juillet* 1859.

Les deux souverains favoriseront la création d'une Confédération italienne. Cette Confédération sera sous la présidence honoraire du saint-père.

Digitized by Google

L'empereur d'Autriche cède à l'empereur des Français ses droits sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Mantoue et de Peschiera, de manière que la frontière des possessions autrichiennes partirait du rayon extrême de la forteresse de Peschiera, et s'étendrait en ligne droite le long du Mincio jusqu'à la Grazie, de là à Scarzarolo et Luzarra au Pô, d'où les frontières actuelles continueront à former les limites de l'Autriche.

L'empereur des Français remettra les territoires cédés au roi de Sardaigne.

La Vénétie fera partie de la Confédération italienne, tout en restant sous la couronne de l'empereur d'Autriche.

Le grand-duc de Toscane et le duc de Modène rentrent dans leurs États en donnant une amnistie générale.

Les deux empereurs demanderont au saint-père d'introduire dans ses États des réformes indispensables.

Amnistie pleine et entière est accordée de part et d'autre aux personnes compromises à l'occasion des derniers événements dans les territoires des parties belligérantes.

11 juillet 1859.

II. Traité de paix entre l'Autriche et la France, signé à Zurich, le 10 *novembre* 1859[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur d'Autriche voulant mettre un terme aux calamités de la guerre et prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, en contribuant à fonder sur des bases solides et durables l'indépendance intérieure et extérieure de l'Italie, ont résolu de convertir en Traité de Paix définitif les préliminaires signés de leur main à Villafranca. A cet effet, Leurs Majestés Impériales ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, le sieur François-Adolphe, baron *de Bourqueney*, sénateur de l'empire, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc.

Et le sieur Gaston-Robert Morin, marquis *de Banneville*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur Aloïs, comte *Karolyi* de Nagy Caroly, son chambellan et ministre plénipotentiaire, etc., etc., etc. ;

Et le sieur Othon, baron *de Meysenbug*, chevalier de l'ordre impérial

1. Les ratifications ont été échangées à Zurich, le 21 novembre 1859.

et royal de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre plénipotentiaire et conseiller aulique.

Lesquels se sont réunis en conférence à Zurich, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il y aura, à l'avenir, paix et amitié entre S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur d'Autriche, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. II. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. III. Pour atténuer les maux de la guerre et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtiments autrichiens capturés, qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises, seront restitués.

Les bâtiments et chargements seront rendus dans l'état où ils se trouveront, lors de la remise, après le payement de toutes les dépenses et de tous les frais auxquels auront pu donner lieu la conduite, la garde et l'instruction desdites prises, ainsi que du fret acquis aux capteurs; et enfin, il ne pourra être réclamé aucune indemnité pour raison de prises coulées ou détruites, pas plus que pour les préhensions exercées sur les marchandises qui étaient les propriétés ennemies, alors même qu'elles n'auraient pas encore été l'objet d'une décision du conseil des prises.

Il est bien entendu, d'autre part, que les jugements prononcés par le conseil des prises sont définitifs et acquis aux ayants droit.

Art. IV. S. M. l'empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'empereur des Français à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation qui restent en la possession de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Cette zone sera déterminée par une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixée à 3 500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles telles qu'elles existaient avant la guerre.

Digitized by Google

Une Commission militaire instituée par les gouvernements intéressés sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible.

Art. V. S. M. l'empereur des Français déclare son intention de remettre à S. M. le roi de Sardaigne les territoires cédés par l'article précédent.

Art. VI. Les territoires encore occupés, en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier, seront réciproquement évacués par les Puissances belligérantes, dont les troupes se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article IV.

Art. VII. Le nouveau gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties Contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention.

Le mode de payement de ces quarante millions de florins sera déterminé dans un article additionnel.

Art. VIII. Une Commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto; le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, le nouveau gouvernement recevra trois cinquièmes, et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la Commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau gouvernement se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au nouveau gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

Art. IX. Le nouveau gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Digitized by Google

Art. X. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

Art. XI. Le nouveau gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemin de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés, en date du 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le nouveau gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résulteraient, pour le gouvernement autrichien, des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au gouvernement autrichien, à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses desdits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et, pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

Art. XII. Les sujets lombards, domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer, avec leurs familles, dans les États de S. M. Impériale et Royale Apostolique; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront

Digitized by Google

libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

Art. XIII. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à S. M. l'empereur d'Autriche par le présent Traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de S. M. Impériale et Royale Apostolique, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service de l'Autriche.

Art. XIV. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé et dont les traitements acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

Art. XV. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à S. M. l'empereur d'Autriche par le présent Traité, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de S. M. Impériale et Royale Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

Art. XVI. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières dans le cas où la législation nouvelle, sous laquelle elles passent, n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

Art. XVII. S. M. l'empereur des Français se réserve de transférer à S. M. le roi de Sardaigne, dans la forme consacrée des transactions internationales, les droits et obligations résultant des articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI du présent Traité, ainsi que de l'article additionnel mentionné dans l'article VII.

Art. XVIII. S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une Confédération entre les États italiens, qui serait placée sous la présidence honoraire du saint-père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance et l'inviolabilité des États confédérés, d'assurer le développement de leurs intérêts moraux et matériels, et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

La Vénétie, qui reste placée sous la couronne de S. M. Impériale et Royale Apostolique, formera un des États de cette Confédération et participera aux obligations comme aux droits résultant du pacte fédéral, dont les clauses seront déterminées par une assemblée composée des représentants de tous les États italiens.

Art. XIX. Les circonscriptions territoriales des États indépendants de l'Italie, qui n'étaient pas parties dans la dernière guerre, ne pouvant être changées qu'avec le concours des puissances qui ont présidé à leur formation et reconnu leur existence, les droits du grand-duc de Toscane, du duc de Modène et du duc de Parme sont expressément réservés entre les Hautes Parties contractantes.

Art. XX. Désirant voir assurés la tranquillité des États de l'Église et le pouvoir du saint-père; convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du souverain pontife, S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur d'Autriche uniront leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses États les ré-

formes reconnues indispensables soit prise par son gouvernement en sérieuse considération.

Art. XXI. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les Hautes Parties contractantes déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. XXII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le 10e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1859.

(LL. SS.) Signé : *Bourqueney*, *Banneville*, *Karolyi*, *Meysenbug*.

ARTICLE ADDITIONNEL

Le gouvernement de S. M. l'empereur des Français s'engage envers le gouvernement de S. M. Impériale et Royale Apostolique à effectuer pour le compte du nouveau gouvernement de la Lombardie, qui lui en garantira le remboursement, le payement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'article VII du présent, dans le mode et aux échéances ci-après déterminés.

Huit millions de florins seront payés en argent comptant, moyennant un mandat payable à Paris, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois, à dater du jour de la signature du présent Traité, et qui sera remis aux plénipotentiaires de S. M. Impériale et Royale Apostolique lors de l'échange des ratifications.

Le payement des trente-deux millions de florins restant aura lieu à Vienne, en argent comptant et en dix versements successifs à effectuer, de deux mois en deux mois, en lettres de change sur Paris, à raison de trois millions deux cent mille florins (monnaie de convention) chacune. Le premier de ces dix versements aura lieu deux mois après le payement du mandat de huit millions de florins ci-dessus stipulé. Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à cinq pour cent, à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour.

Il sera ratifié en un seul acte et les ratifications en seront échangées en même temps.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le 10ᵉ jour du mois de novembre de l'an de grâce 1859.

(LL. SS.) Signé : *Bourqueney*, *Banneville*, *Karolyi*, *Meysenbug*.

III. *Traité entre la France et la Sardaigne, relatif à la cession de la Lombardie, signé à Zurich*, *le* 10 *novembre* 1859[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi de Sardaigne, voulant consolider leur alliance et régler par un accord définitif les résultats de leur participation à la dernière guerre, ont résolu de consacrer par un Traité les dispositions des préliminaires de Villefranca relatives à la cession de la Lombardie. Ils ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français : le sieur Francois-Adolphe, baron *de Bourqueney*, sénateur de l'empire, grand croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et le sieur Gaston-Robert Morin, marquis *de Banneville*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, etc., etc.

Et S. M. le roi de Sardaigne, le sieur François-Louis, chevalier *des Ambrois* de Nevache, chevalier grand-cordon de son ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, vice-président de son conseil d'État, sénateur et vice-président du sénat du royaume, etc., etc.

Et le sieur Alexandre, chevalier *Jocteau*, commandeur de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre résident près la Confédération suisse.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Iᵉʳ. Par un Traité, en date de ce jour, S. M. l'empereur d'Autriche ayant renoncé pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, S. M. l'empereur des Français transfère à S. M. le roi de Sardaigne les droits et titres qui lui sont acquis par l'article IV du Traité précité, dont la teneur suit :

1. Les ratifications ont été échangées à Zurich, le 21 novembre 1859.

Digitized by Google

S. M. l'empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Pechiera et de Mantoue et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation, qui restent en la possession de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra, en ligne droite, le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Cette zone sera déterminée par une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3 500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence anglaise désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire, instituée par les gouvernements intéressés, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible.

Art. II. S. M. le roi de Sardaigne, en prenant possession des territoires à lui cédés par S. M. l'empereur des Français, accepte les charges et conditions attachées à cette cession, telles qu'elles sont stipulées dans les Articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI du Traité conclu, en date de ce jour, entre S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur d'Autriche, qui sont ainsi conçus :

a. Le nouveau gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

b. Une commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto; le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition des trois cinquièmes pour le nouveau gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, le nouveau gouvernement recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes, et, quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se

pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau gouvernement se charge pour trois cinquièmes, et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront, de préférence, dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications ou plus tôt si faire se peut, transmettra au nouveau gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

c. Le nouveau gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

d. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations.

De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes à titre de cautionnement, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

e. Le nouveau gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés, en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le nouveau gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le gouvernement autrichien des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer est transféré au nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent de dépenses de construction desdits chemins de fer, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs,

de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État, et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

f. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens-meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les États de S. M. Impériale et Royale Apostolique ; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur opinion, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie, qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

g. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qni sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à S. M. l'empereur d'Autriche par le présent Traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de S. M. Impériale et Royale Apostolique, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie, qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

h. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à

image
not
available

des Français une somme de soixante millions de francs pour le payement de laquelle une rente cinq pour cent de trois millions sera inscrite sur le grand-livre de la dette publique de Sardaigne. Les titres en seront remis au gouvernement français qui les accepte au pair. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France, à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications.

Art. V. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans un délai de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le 10e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1859.

(LL. SS.) Signé : *Bourqueney*, *Banneville*, *des Ambrois*, *Jocteau*.

Réunion de la Toscane, de Modène et de Parme à la Sardaigne.

Décret pour la réunion des provinces de l'Émilie[1] *au royaume de Sardaigne.*

Victor-Emmanuel II, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie et de Gênes, etc., etc., prince de Piémont, etc., etc.

Vu le résultat de la votation universelle des provinces de l'Émilie, de laquelle il résulte que le vœu général de ces populations est de s'unir à notre État;

Entendu notre conseil des ministres;

Avons décrété et décrétons :

Art. Ier. Les provinces de l'Émilie feront partie intégrante de l'État du jour de la date du présent décret.

Art. 2. Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi[2].

Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, lequel,

1. L'Émilie comprend les provinces de Bologne, Ferrare, Forli, Massa et Carrara, Modène, Parme, Plaisance, Ravenne et Reggio.
2. Ce décret a été approuvé par le Sénat et la Chambre des Députés, le 3 décembre 1860.

revêtu du sceau de l'État, sera inséré au recueil des actes du gouvernement, et publié dans les provinces de l'Émilie.

Turin, le 18 mars 1860. Signé : *Victor-Emmanuel;*

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par intérim ministre de l'intérieur, *C. Cavour;*
Le ministre de grâce et de justice, *G.-B. Cassinis;*
Le ministre de la guerre et de la marine, *M. Fanti;*
Le ministre des finances, *F.-S. Vegezzi;*
Le ministre de l'instruction publique, *T. Mamiani;*
Le ministre des travaux publics, *S. Jacini.*

Décret pour la réunion de la Toscane au royaume de Sardaigne.

Victor-Emmanuel II, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, etc., duc de Savoie et de Gênes, etc., etc., prince du Piémont, etc.

Vu le résultat de la votation universelle des provinces de la Toscane, de laquelle il résulte que le vœu général de ces populations est de s'unir à notre État;

Entendu notre conseil des ministres;

Avons décrété et décrétons :

Art. Ier. Les provinces de la Toscane feront partie intégrante de l'État du jour de la date du présent décret.

Art. 2. Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi[1].

Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, lequel, revêtu du sceau de l'État, sera inséré au recueil des actes du gouvernement, et publié dans les provinces de la Toscane.

Donné à Turin, le 22 mars 1860.

Signé : *Victor-Emmanuel;*

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par intérim ministre de l'intérieur, *C. Cavour;*
Le ministre de la guerre et de la marine, *M. Fanti;*
Le ministre de l'instruction publique, *T. Mamiani;*
Le garde des sceaux, ministre de grâce et justice, *G. B. Cassinis;*
Le ministre des finances, *F. S. Vegezzi;*
Le ministre des travaux publics, *Jacini.*

1. Ce décret a été approuvé par le Sénat et la Chambre des Députés, le 3 décembre 1860.

Digitized by Google

Réunion de la Savoie et de Nice à la France.

Traité entre la France et la Sardaigne pour la réunion de la Savoie et de Nice à la France, signé à Turin, le 24 *mars* 1860.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) à la France, et S. M. le roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, Leursdites Majestés ont décidé de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, M. le baron *de Talleyrand-Périgord*, etc., etc., et M. Vincent *Benedetti*, etc., etc. ;

Et S. M. le roi de Sardaigne, S. Exc. M. le comte Camille Benso *de Cavour*, etc., etc., et S. Exc. M. le chevalier Charles-Louis *Farini*, etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. S. M. le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) à la France, et renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les gouvernements de l'empereur des Français et du roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

Art. II. Il est également entendu que S. M. le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à S. M. l'empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Art. III. Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux États, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

Art. IV. Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions inci-

pentes auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont Cenis).

Art. V. Le gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

Art. VI. Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

Art. VII. Pour la Sardaigne, le présent Traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement.

Art. VIII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Turin, le vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an de grâce 1860.

(LL. SS.) Signé : *Talleyrand*, *Benedetti*, *Cavour*, *Farini*.

Sénatus-Consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

Art. I. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français.

La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

Art. II. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en départements sera établie par une loi.

Digitized by Google

Art. III. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1er janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 juin 1860.

Le président, *Troplong*.

Décret de la réunion des Marches à la Sardaigne.

Victor-Emmanuel II, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie et de Gênes, etc., etc., prince de Piémont, etc., etc. :

Vu le plébiscite soumis au suffrage universel et direct du peuple des provinces des Marches, convoqué en comices les 4 et 5 novembre dernier ;

Vu le procès-verbal de présentation et d'acceptation de ce plébiscite, signé à Naples, le 22 novembre;

Vu la loi en date du 3 courant, par laquelle le gouvernement du roi est autorisé à accepter et à établir, par décrets royaux, l'annexion à l'État des provinces de l'Italie centrale et méridionale, dans lesquelles s'est manifestée librement, par le suffrage direct universel, la volonté des populations de faire partie intégrante de notre monarchie constitutionnelle,

Entendu le conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons :

Art. I. Les provinces des Marches feront partie intégrante de l'État italien du jour de la date du présent décret.

Art. II. L'article LXXXII du statut, par lequel il est établi que, jusqu'à la première réunion des deux chambres, le gouvernement pourvoira aux services publics par dispositions souveraines, sera appliqué aux provinces susdites jusqu'à la réunion du Parlement national.

Ordonnons que le présent décret, revêtu du sceau de l'État, sera inséré au Recueil des actes du gouvernement et publié dans les provinces susdites, mandant à chacun de l'observer et de le faire observer.

Naples, le 17 décembre 1860.

Signé : *Victor-Emmanuel.*

Contresigné : *G.-B. Cassinis*, *M. Fanti*, *C. Cavour*, *M. Minghetti*, *P.-S. Vegezzi*, *S. Jacini*, *T. Mamiani*, *T. Corsi*.

---

image not available

Vu le procès-verbal de présentation et d'acceptation de ce plébiscite, signé à Naples le 22 novembre;

Vu la loi du 3 courant, par laquelle le gouvernement du roi est autorisé à accepter et à établir, par décrets royaux, l'annexion à l'État des provinces de l'Italie centrale et méridionale, dans lesquelles s'est manifestée librement, par suffrage direct universel, la volonté des populations de faire partie intégrante de notre monarchie constitutionnelle;

Entendu le Conseil des ministres;

Avons décrété et décrétons :

Art. I. Les provinces napolitaines feront partie intégrante de l'État italien du jour de la date du présent décret.

Art. II. L'article LXXXII du statut, par lequel il est établi que, jusqu'à la première réunion des deux chambres, le gouvernement pourvoira aux services publics par dispositions souveraines, sera appliqué aux provinces susdites jusqu'à la réunion du Parlement national.

Ordonnons que le présent décret, revêtu du sceau de l'État, sera inséré au Recueil des actes du gouvernement et publié dans les susdites provinces, mandant à chacun de l'observer et de le faire observer.

Naples, le 17 décembre 1860.

Signé : *Victor-Emmanuel.*

Contresigné : *G.-B. Cassinis, M. Fanti, C. Cavour, M. Minghetti, P.-S. Vegezzi, S. Jacini, T. Mamiani, T. Corsi.*

Décret de réunion de la Sicile à la Sardaigne.

Victor Emmanuel II, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie et de Gênes, etc., prince de Piémont, etc., etc.

Vu le plébiscite soumis au suffrage universel et direct des peuples des provinces de l'Ombrie convoqué dans les comices des 4 et 5 novembre dernier.

Vu le procès-verbal de présentation et d'acceptation de ce plébiscite signé à Naples le 22 novembre.

Vu la loi du 3 courant, par laquelle le gouvernement du roi est autorisé à accepter et à établir par décrets royaux, l'annexion à l'État des provinces de l'Italie centrale et méridionale, dans lesquelles s'est manifestée librement par suffrage direct universel la volonté des populations de faire partie intégrante de notre monarchie constitutionnelle;

Entendu le conseil des ministres.

Avons décrété et décrétons :

Art. I. Les provinces siciliennes feront partie intégrante de l'État italien du jour de la date du présent décret.

Art. II. L'article LXXXII du statut, par lequel il est établi que jusqu'à la première réunion des deux chambres, le gouvernement pourvoira aux services publics par dipositions souveraines, sera appliqué aux provinces susdites jusqu'à la réunion du Parlement national.

Ordonnons que le présent décret, revêtu du sceau de l'État, sera inséré au recueil des actes du gouvernement et publié dans les susdites provinces, mandant à chacun de l'observer et de le faire observer.

Naples, le 18 décembre 1860.

Signé : *Victor-Emmanuel.*

Contresigné : *G.-B. Cassinis; M. Fanti; C. Cavour; M. Minghetti; F.-S. Vegezzi; S. Jacini; T. Mamiani; T. Corsi.*

Changement du titre de Roi de Sardaigne en celui de Roi d'Italie. 17 mars 1861.

La chambre des députés de Turin adopte à l'unanimité le projet de loi présente :

Art. I. Le roi prend pour lui et pour ses successeurs le titre de Victor-Emmanuel II.

Cette loi a été promulguée le 17 mars.

Le 23 mars, le sénat consacre la formule suivante :

Victor-Emmanuel, roi d'Italie, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation.

Note. *Au moment où paraît ce Recueil, une nouvelle modification aux Actes du Congrès de Vienne s'opère. Le Parlement Ionien vient de voter la réunion des Iles Ioniennes au royaume de Grèce; cette réunion peut être déjà considérée comme un fait accompli.*

Digitized by Google

APPENDICE

CONTENANT

LES DOCUMENTS SURVENUS DURANT LE COURS DE L'IMPRESSION.

CONFÉRENCES DES PLÉNIPOTENTIAIRES

DES QUATRE COURS

(L'AUTRICHE, LA GRANDE-BRETAGNE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE)

TENUES A VIENNE.

N° 1. *Conférence du* 29 *décembre* 1814.

Communications mutuelles pour l'ouverture des Conférences sur les affaires de Pologne et de Saxe.

S. M. l'empereur Alexandre, ayant prévenu S. M. l'empereur d'Autriche qu'elle avait fait choix de M. le comte de Rasoumoffsky, comme plénipotentiaire de sa part pour régler les objets en discussion entre les deux Cours, M. le prince de Metternich d'ordre de S. M. Impériale et Royale Apostolique, a invité, par lettre du 26 décembre (1), M. le comte de Rasoumoffsky à se mettre, sur ce même objet, en rapports directs avec lui, et à convenir du moment de l'ouverture des Conférences auxquelles M. le baron de Wessenberg, en cas d'empêchement du prince, assisterait.

M. le comte de Rasoumoffsky accédant, par sa réponse du 27/15 décembre (2), à la proposition d'ouvrir les Conférences, fait connaître que S. M. Impériale de toutes les Russies, étant résolue de ne point séparer dans les discussions les intérêts de son Empire de ceux des Alliés, désire que MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse participent aux Conférences projetées, et que Sadite Majesté Impériale verrait avec satisfaction les plénipotentiaires de S. M. Britannique y assister de la part de son gouvernement. M. le comte de Rasoumoffsky prévient en même temps que M. le comte de Capo d'Istria lui est adjoint pour le cas d'empêchement.

Par lettre du même jour, M. le prince de Metternich y donne (3) l'acquiescement de sa Cour.

M. le prince de Hardenberg, ayant reçu de M. le comte de Rasoumoffsky la même information, accède aussi par lettre du 27 décembre (4) à la proposition d'ouverture des Conférences, et témoigne en même temps que les communications verbales seraient préférables à l'échange des notes.

En supposant que cette manière de voir serait partagée par M. le prince de Metternich, M. le chancelier d'État propose de se réunir le 29 décembre à une heure.

M. le prince de Metternich, par sa lettre du 28 à M. le chancelier d'État (5), se réunit à son invitation d'ouvrir les Conférences le 29.

Vienne, le 29 décembre 1814.

M. le comte de Rasoumoffsky, prenant la parole, dit que S. M. l'empereur de toutes les Russies, par suite de son intimité avec S. M. l'empereur d'Autriche, s'étant ouvert immédiatement avec elle sur son désir de régler, avec le plus d'accélération possible, les objets en discussion, il avait l'ordre, en sa qualité de plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies, et en se référant à sa lettre du 15/27 décembre, de demander que les Conférences fussent immédiatement ouvertes. M. le prince de Metternich a dit que Son Auguste Maître, animé des mêmes intentions, partageait l'empressement de S. M. Impériale de toutes les Russies, ajoutant que, pour assurer d'autant mieux la marche régulière des Conférences, les plénipotentiaires d'Autriche proposaient qu'il fût tenu un protocole des Conférences ; que toutefois, pour laisser un libre cours aux discussions, on se bornerait à prendre acte au protocole des pièces, déclarations et propositions que les parties intéressées trouveraient utiles à l'avancement des Conférences, en sorte que le protocole ne serait que le répertoire commun des actes des Conférences.

Cette forme de conférences a été adoptée.

M. le prince de Hardenberg, conformément à ce qu'il a annoncé par

Google

sa lettre du 27 décembre, donne lecture d'un mémoire en réponse à la lettre de M. le prince de Metternich du 10 de ce mois[1].

Après avoir achevé la lecture de ce mémoire, portant la date du 29 décembre, M. le chancelier d'État prend acte de sa présentation au protocole (6).

M. le prince de Metternich se réserve de répondre par écrit à ce mémoire dans une des prochaines séances, mais pour que les Conférences n'en éprouvent point de retard, il ne diffère pas d'entrer en discussion verbale.

Au moment où on se disposait à lever la séance, M. le comte de Rasoumoffsky a annoncé qu'il avait à s'acquitter d'une communication, dont l'objet concerne non-seulement l'intérêt direct de S. M. l'empereur de Russie, mais aussi celui que Sa Majesté voue à l'exécution des engagements pris envers ses Alliés; que le temps ne permettant pas de procéder à ladite communication, il se réservait de la faire à la prochaine séance.

On est convenu de se réunir demain à midi.

Signé : *Metternich*, *Capo d'Istria*, *Hardenberg*, *Rasoumoffsky*, *Humboldt*, *Castlereagh*, *Wessenberg*.

Annexe 1.

Note du prince de Metternich au comte Rasoumoffsky.

Vienne, le 26 décembre 1814.

S. M. l'empereur Alexandre ayant prévenu l'Empereur, mon Auguste Maître, du choix qu'elle a fait de Votre Excellence pour convenir du règlement des objets en discussion entre les deux Cours, j'ai l'ordre de S. M. Impériale d'inviter Votre Excellence à se mettre en rapport direct avec moi.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître le moment qui lui conviendra le mieux pour établir des Conférences auxquelles je joindrai M. le baron de Wessenberg, qui sera dans le cas de me suppléer aussi souvent que la multiplicité des objets que j'ai à traiter devrait momentanément m'empêcher d'assister à ces Conférences.

Recevez, etc.

Signé : Le prince *de Metternich*.

1. Correspondance entre les plénipotentiaires des cinq Cours.

Digitized by Google

Annexe 2.

Note du comte Rasoumoffsky au prince de Metternich.

Vienne, le 15/27 décembre 1814.

Mon prince, j'ai mis sous les yeux de l'empereur, mon auguste maître, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en date du 26 de ce mois, par laquelle vous voulez bien, mon prince, m'inviter au nom de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à me mettre en rapport direct avec vous pour le règlement des objets en discussion entre les deux Cours.

Sa Majesté Impériale étant pénétrée de la conviction que le principe d'union et d'harmonie, qui a fait prospérer les efforts combinés des Puissances alliées pendant le cours de la guerre précédente, doit s'appliquer avec un égal succès aux négociations actuelles, m'a donné ordre de vous faire connaître, mon prince, sa ferme résolution de ne point séparer, dans la discussion des objets à régler, les intérêts de son empire de ceux de ses Alliés. En conséquence de ce principe auquel Sa Majesté Impériale se plaît à adhérer invariablement, elle désire que les plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse participent aux Conférences projetées, afin que les questions soit traitées et décidées d'un commun accord. C'est par le même motif que l'empereur verrait avec satisfaction le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique y assister de la part de son gouvernement, et porter dans la discussion le même esprit de conciliation dont les puissances alliées du continent sont réciproquement animées. Conformément à ces intentions de l'empereur, mon maître, il ne me reste plus qu'à vous assurer de mon empressement à entrer en relation avec vous, mon prince, et à remplir la tâche qui m'est confiée. Afin de se conformer aux dispositions annoncées dans votre lettre, et pour le cas où des occupations coïncidentes m'empêcheraient de suivre nos Conférences sans interruption, Sa Majesté Impériale a jugé nécessaire de m'adjoindre M. le comte de Capo d'Istria.

Agréez, etc.

Signé : le comte *de Rasoumoffsky.*

Annexe 3.

Note du prince de Metternich au comte Rasoumoffsky.

Vienne, le 27 décembre 1814.

Je reçois dans ce moment la lettre par laquelle vous voulez bien me faire connaître le désir de l'empereur, votre auguste maître, de voir as-

Digitized by Google

sister aux Conférences qui faisaient l'objet de la communication dont j'ai eu l'honneur de m'acquitter envers Votre Excellence par ma lettre d'hier, tant M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, que M. le chancelier d'État de S. M. le roi de Prusse.

Je m'empresse de prévenir Votre Excellence, que Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique agréera tout mode de négociation propre à conduire à une prompte conclusion, et qu'elle ne pourra que voir dans les nouvelles assurances de la détermination de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies à ne point séparer dans la discussion des objets à régler, les intérêts de son empire de ceux de ses Alliés, un gage certain de l'heureux résultat des Conférences qui vont être établies.

Agréez, etc.

Signé : le prince *de Metternich.*

Annexe 4.

Note du prince de Hardenberg au prince de Metternich.

Vienne, le 27 décembre 1814.

Mon prince, S. Exc. M. le comte de Rasoumoffsky vient de m'annoncer que l'empereur, son maître, a daigné le charger de la négociation sur les objets qui restent encore à régler entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, et sur lesquels LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse sont convenus de ne traiter que conjointement ensemble.

Je me vois par là en état de m'expliquer directement envers Votre Altesse sur le contenu de sa note du 10 de ce mois[1].

Mais pour abréger une négociation d'une aussi haute importance, et pour prouver à Votre Altesse le désir de Sa Majesté Prussienne de s'entendre avec Sa Majesté Impériale sur les points qui sont encore en contestation entre les deux Cours, de la manière la plus prompte et la plus conforme aux rapports d'amitié et d'intimité qui subsistent entre elles, je prends la liberté de proposer à Votre Altesse de préférer les communications verbales à l'échange des notes, toujours plus susceptibles de longueurs et de délais.

Si vous agréez cette Proposition, mon prince, nous pourrons nous réunir incessamment, et je n'attends que votre réponse pour me rendre chez vous après-demain, le 29 décembre, à une heure, à une Conférence, à laquelle j'aurai soin d'inviter également S. Exc. lord Castlereagh d'assister.

S. Exc. le comte de Rasoumoffsky vous demandera la même chose.

Je profite, etc.

Le prince *de Hardenberg.*

1. Voir page 505.

Annexe 5.

Note du prince de Metternich au prince de Hardenberg.

Vienne, le 28 décembre 1814.

Je viens de recevoir la lettre dans laquelle Votre Altesse me propose de se réunir demain chez moi avec MM. les plénipotentiaires de Russie et d'Angleterre.

J'accepte avec plaisir la proposition de Votre Altesse, en l'assurant que S. M. l'empereur agréera tout mode de négociation qui pourra conduire à une fin prompte et heureuse.

Je saisis, etc.

Signé : le prince *de Metternich.*

Annexes 6.

Note du prince de Hardenberg au prince de Metternich[1].

Vienne, le 29 décembre 1814.

Le soussigné, chancelier d'État, prince de Hardenberg, muni des ordres du roi, son auguste souverain, sur le contenu de la lettre que S. A. M. le prince de Metternich lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 10 de ce mois, ne tarde plus d'y répondre ce qui suit :

Sa Majesté attache le plus grand prix aux sentiments personnels dont S. M. Impériale et Royale Apostolique a bien voulu lui faire renouveler l'assurance par l'organe de S. A. M. le prince de Metternich.

L'union la plus parfaite et l'alliance la plus étroite entre l'Autriche et la Prusse, fait l'objet constant de ses vœux. Mais plus elle est pénétrée de ces sentiments et plus elle a été peinée de trouver dans la lettre de Son Altesse des propositions auxquelles elle ne s'attendait pas, absolument contraires aux intérêts de la Prusse, peu conformes au système qu'on a eu en vue jusqu'ici, peu propres à cimenter cette union entre les deux États que Sa Majesté désire; — contraires au bonheur des peuples de la Saxe, pas même faites pour opérer le contentement durable de son ancien souverain et de sa famille ; — contraires enfin à toutes les explications tant verbales que par écrit, que Son Altesse a données précédemment et surtout dans sa lettre du 22 octobre[2].

Il s'agit de développer ces assertions. D'après les Traités, la Prusse est en droit de demander son établissement dans l'état où elle se trouvait en 1805. Mais il ne peut lui être indifférent où on voudrait lui assi-

1. Voir page 706.
2. Voir page 1941.

Digitized by Google

gner son lot. Ce n'est pas le numérique seul de sa population de cette époque qui doit lui revenir; il lui faut un corps d'État arrondi pour le moins comme elle le possédait alors; il y a plus; — la Prusse a les mêmes droits à un agrandissement comparativement à son état en 1805 que la Russie, l'Autriche, la Bavière, la Hollande, le Hanovre et tant d'autres États allemands. C'est elle qui, au prix de son sang et par ses efforts, a essentiellement contribué à sauver l'Europe, et à rendre tous ces agrandissements possibles. Qui pourrait lui contester une part proportionnée aux avantages obtenus par nos succès? Or, il n'y a pas de possibilité de remplir ce que l'on doit à la Prusse, sans lui assigner le royaume de Saxe en entier. Des possessions éparses et coupées par des territoires étrangers, étendues depuis la Meuse jusqu'au Niémen, des possessions dont les deux plus grandes parties se trouveraient éloignées l'une de l'autre, unies seulement par un fil dont le centre n'offrirait pas la possibilité de les défendre, ne peuvent nullement convenir à la Prusse. Il saute aux yeux, combien elle se verrait affaiblie par une composition pareille, combien sa situation deviendrait précaire. On a reconnu jusqu'ici, que la Prusse devait être forte pour aider à maintenir le système d'équilibre qu'on s'était sagement proposé d'établir; on a cru que cet équilibre trouverait une de ses meilleures garanties dans l'harmonie entre les Cours de Vienne et de Berlin, et dans l'influence qu'elles exerceraient d'après une conformité de principes et de vues sur l'Allemagne. Voudrait-on abandonner ce qui a fait l'objet de nos vœux et de nos soins? Voudrait-on mettre la Prusse dans la nécessité de tendre à des accroissements, pour atteindre ce degré de force qu'il lui faut pour sa défense? Peut-on, au lieu d'écarter tout ce qui alimenterait les méfiances, les jalousies, vouloir laisser subsister les éléments les plus propres à en faire naître?

Et ce serait sans faute le cas, entre l'Autriche et la Prusse, si on établissait un État démembré du royaume de Saxe, pour le laisser à son ancien souverain comme un foyer de mécontentement, et pour lui et pour ses sujets, un foyer d'intrigues et de cabales, un objet qui, malgré les meilleures intentions de part et d'autre, ne pourrait manquer de désunir et de brouiller, tôt ou tard, les deux Puissances; un objet enfin dont le fardeau pèserait tellement sur la Prusse, qu'elle devrait tendre à se débarrasser de ce fardeau à la première occasion.

La Prusse et l'Autriche ont tant de frontières, elles ont tant de relations réciproques, qu'il ne peut être important pour la dernière, que ces frontières soient un peu plus ou moins étendues. Du reste, il n'est pas possible d'en avoir de meilleures que celles qui séparent la Bohême de la Saxe; et l'établissement d'une amitié solide et d'une confiance réciproque, fondées sur un intérêt commun que des objets secondaires ne puissent troubler, paraît être ce qu'une bonne politique prescrit de pré-

férence aux deux États. Le bonheur des Saxons exige qu'un démembrement n'ait pas lieu : leur vœu se prononce hautement à cet égard; combien de relations ne seraient pas détruites, si on l'admettait, combien d'individus n'en souffriraient-ils pas? Et le bonheur des peuples ne doit-il pas fixer avant toute chose notre attention, surtout lorsque loin d'opérer le véritable bien du souverain et de la famille qu'on protége, on les placerait de façon que, voyant leur pays froissé entre deux grandes Puissances voisines, leur situation ne cesserait d'être embarrassante, précaire et peu satisfaisante, tandis qu'on peut leur donner ailleurs une existence agréable, indépendante, et n'entraînant aucun des inconvénients que je viens de citer.

Le roi avait offert Munster, Paderborn et Corbege, au montant de 350 000 âmes, avec quelques restrictions peu importantes, pour former un établissement pour le roi de Saxe. Maintenant le soussigné a ordre de proposer une possession plus considérable du double et tout à fait arrondie sur la rive gauche du Rhin, contenant plus de 70000 âmes et comprenant tout le duché de Luxembourg, une partie de l'archevêché de Trèves, y compris la ville, la partie méridionale de celui de Cologne avec la ville de Bonn et les abbayes de Pruym, Stablo et de Malmedy. Cet État serait donné à S. M. le roi de Saxe pour être possédé en toute propriété et souveraineté par lui, et pour passer à tous ses descendants d'après l'ordre de succession qu'il plairait à Sa Majesté de fixer.

Le roi occuperait en même temps une place dans le premier conseil de la diète germanique.

La forteresse de Luxembourg deviendrait une place forte de la ligue germanique et dépendante directement d'elle.

Dans sa lettre du 22 octobre, S. A. M. le prince de Metternich a consenti, au nom de son auguste souverain et sous de certaines conditions, à la réunion entière de la Saxe à la Prusse. Il s'est borné à manifester le désir de la conservation d'une partie de ce royaume avoisinant les frontières de la Bohême à son ancien souverain, et dans toutes les conversations qui ont eu lieu depuis, il n'a jamais été question que d'un noyau de la Saxe à laisser à son ancien maître, tandis que tout à coup on parle des quatre cinquièmes. On vient d'exposer pourquoi il est impossible de satisfaire au désir susmentionné, et certes, la possession d'un pays considérable, de la religion du roi, placé comme l'est celui qu'on lui assignerait sur la rive gauche du Rhin dont la situation ne serait pas propre à former un objet de jalousie éternelle entre l'Autriche et la Prusse, serait en tout sens préférable à la conservation d'une partie de la Saxe toujours moins sûre et moins indépendante.

Qu'il soit permis d'examiner les conditions sous lesquelles S. M. Impériale et Royale Apostolique a donné son assentiment.

Digitized by Google

I. Que cette question fut liée aux autres arrangements territoriaux de l'Allemagne à l'égard desquels Sa Majesté établit comme base l'équilibre le plus complet entre l'influence que l'Autriche et la Prusse se trouveraient appelées à exercer sur l'Allemagne, de manière que le système de défense autrichien et prussien ne puissent empiéter d'une manière directe l'un sur l'autre ou être subordonnés tellement l'un à l'autre que l'égalité de protection et d'influence des deux grandes Puissances allemandes cesserait d'exister. S. M. l'empereur d'Autriche regardant la ligne du Mein, y compris Mayence, comme aussi nécessaire à la défense du midi de l'Allemagne qu'à la sûreté de sa monarchie, il a insisté sur la conservation du Mein dans la ligne de défense du midi et sur le cours de la Moselle, comme devant séparer les deux portions de territoires susceptibles de fournir aux moyens d'arrangement et d'indemnités pour les princes du nord et du midi de l'Allemagne.

II. Sous la réserve expresse d'arrangements à prendre entre les deux Puissances sur des points de frontières, sur l'état de fortifications de quelques places, sur des arrangements de commerce et sur la libre navigation de l'Elbe.

III. Sa Majesté a compté sur l'appui réciproque et sur une conformité absolue de marche des Cours autrichienne et prussienne dans la question polonaise.

Ad. I. Quant au premier point, la Prusse entre complétement dans toutes les vues et les principes de S. M. Impériale. Elle abandonne volontiers à l'Autriche l'influence et les arrangements dont il est question sur la rive gauche du Mein et sur la rive droite de la Moselle, sans entrer en discussion, si la forteresse de Mayence appartient plus particulièrement à la défense du nord ou du midi de l'Allemagne. L'importance de la conserver à la commune patrie est si évidente, ceci est tellement le vœu prononcé de la plupart de ses princes, que la Prusse, qui n'a nullement en vue d'augmenter ses possessions par cette place, ne tient qu'à la voir établie comme un boulevard commun à toute la fédération et à ne pas la voir cédée à un seul des États qui en feront partie. Elle doit être gardée par des troupes de la fédération et être entretenue à frais communs.

Ad. II. Quant au second point, S. A. M. le prince de Metternich l'a expliqué verbalement, de manière qu'un engagement fut pris par la Prusse de ne point fortifier Dresde.

Le soussigné ignore de quels autres points de frontières ou de quelles autres places il peut avoir été question; mais cet engagement, les arrangements de commerce d'un intérêt réciproque et la libre navigation de l'Elbe, ne souffriront aucune difficulté.

Ad III. Quant au troisième point enfin, la Prusse a appuyé l'Autriche

Digitized by Google

autant que possible à l'égard de la question polonaise, et l'on peut espérer maintenant de la voir terminer d'une manière satisfaisante.

Sa Majesté le roi de Prusse prie instamment S. M. Impériale et Royale Apostolique d'examiner de nouveau avec calme et avec impartialité, et en éloignant toutes les considérations qui ne sont pas essentiellement liées à l'objet, une affaire qui ne saurait manquer d'avoir les conséquences les plus importantes et dont, plus ou moins, le repos de l'Allemagne et de l'Europe dépendent.

Par les délais que la négociation a éprouvés et par des causes qu'il serait inutile de répéter, les passions et l'esprit de parti ont visiblement altéré la question.

Rien sans doute n'est plus nécessaire que de la replacer sous le véritable point de vue.

Il s'agit de l'alternative suivante :

Vaut-il mieux que la dynastie royale de Saxe soit établie dans un État séparé, considérable, arrondi et indépendant à tous égards ? ou qu'elle soit laissée en Saxe avec un moindre nombre de sujets (car pour peu qu'on veuille satisfaire aux justes réclamations de la Prusse, on ne peut pas en assigner autant au roi de Saxe, dans ce pays qu'ailleurs) sans avoir égard à tous ces inconvénients, qui ont été détaillés plus haut?

Il est évident que la première alternative seule est conforme, tant aux principes d'une saine politique qu'au droit des gens.

Ils n'ont pas changé depuis le 22 octobre, ces principes où S. A. le prince de Metternich a déclaré officiellement, au nom de l'empereur son auguste maître, « que Sa Majesté savait subordonner ses réflexions (sur la répugnance avec laquelle elle verrait la dynastie saxonne déplacée) à une considération majeure aussi intimement liée à l'intérêt général de l'Europe, que l'était le renforcement de la Puissance Prussienne sur l'échelle prévue par les Traités. »

Et c'est précisément là le motif que la Prusse fait valoir.

Quant à la question de droit, il n'y a rien de plus aisé que de prouver, et on se réserve de le faire séparément, que si jamais le droit de conquête a été appliquable et justifiable, c'est dans le cas de la Saxe : il est facile de citer tout plein d'exemples ou de déplacements semblables à celui qu'on propose, qui ont eu lieu à la suite d'une guerre. On se borne à citer ici l'illustre maison de Lorraine elle-même, qui céda le patrimoine de ses pères, et obtint la Toscane. Et lorsqu'on examine sans prévention la conduite du roi de Saxe, qui resta attaché avec opiniâtreté, et jusqu'à la dernière extrémité, à la cause de l'ennemi commun, il ne peut subsister aucun doute sur la justice de l'application du droit de conquête. C'est donc égarer singulièrement l'opinion, lorsqu'on ne cesse de parler du projet de la Prusse, de dépouiller le roi de Saxe et de

Digitized by Google

supprimer une ancienne dynastie, tandis qu'au contraire, tout en prenant les mesures que son intérêt et celui de l'Europe exigent de la manière la plus pressante, la Prusse veut établir convenablement cette dynastie ailleurs, et conserver à la nation saxonne, l'avantage de son intégrité, en la garantissant de toutes les suites funestes d'un démembrement.

Cette opinion générale, bien plutôt faite pour recevoir, que pour donner l'impulsion convenable sur les affaires politiques, prendra bientôt une autre tournure, lorsqu'on verra les Puissances alliées se réunir sur la même question.

Quant à l'Allemagne, on ne connaît aucune des Puissances y appartenant, excepté la Bavière, qui se fût déclarée contre la réunion totale du royaume de Saxe à la Prusse, aucune même en y comprenant la Bavière, qui eût manifesté la volonté de ne pas joindre au Pacte fédératif, sur une base qu'on se plairait à appeler menaçante pour la sûreté de l'Allemagne. Cette sûreté ne peut sans contredit, être mieux établie que par l'arrangement qu'on a en vue. On sait au contraire que plusieurs Cours et des plus marquantes, se sont convaincues de cette vérité comme l'est le public impartial, et que la réunion de la Saxe à la Prusse est regardée comme infiniment préférable pour la tranquillité de l'Allemagne à un démembrement de la Saxe, et à un établissement du roi dans ses anciens États.

La Bavière, du reste, n'a aucun titre pour la possession des principautés d'Ansbach et de Baireuth depuis que les Traités entre la Prusse et la France ont été annulés par la paix de Paris. Elle ne peut donc rester dans leur possession, que moyennant un nouvel arrangement, et aussi longtemps, que celui-ci n'existera point, la Prusse doit se réserver ses droits sur ces pays.

La Bavière donc devrait être la dernière à s'opposer à la réunion d'un pays à la Prusse, qui est indispensable pour compléter son lot.

Quant à l'opposition de la France, elle ne repose sur aucun fondement solide,et S. M. le roi de Prusse, pour obtenir son acquiescement, compte sur ses Hauts Alliés, et surtout sur l'appui de l'Autriche ellemême.

Dans la situation où Sa Majesté se trouve, désirant ardemment d'un côté de contribuer de la manière la plus conciliatoire, à maintenir l'union entre les grandes Puissances alliées, si essentiellement nécessaire pour atteindre le grand but pour lequel on n'a épargné aucun sacrifice; ne pouvant de l'autre souscrire à des arrangements qui imposeraient de nouveaux sacrifices permanents à la *Prusse seule*, pour satisfaire à toutes les autres Puissances et à tant d'autres États qui n'ont aucun titre semblable aux siens, à ces titres qui ont été acquis par tant d'efforts; forte du sentiment que c'est la Prusse qui a tant con-

Digitized by Google

tribué à reconquérir la liberté et l'existence de tous, et à leur assurer les plus grands avantages, Sa Majesté réclame ce que les Traités et ses efforts lui donnent le droit de demander. Elle fera valoir ces titres près de ses Alliés, et elle se confie à leur amitié et à leur justice.

Signé : le prince *de Hardenberg*.

N° 2. *Conférence du* 30 *décembre* 1814.

M. le comte de Rasoumoffsky a ouvert la séance, en donnant lecture d'un mémoire qui sert d'accompagnement à des projets d'articles sous les rubriques suivantes :

Cessions à l'Autriche. Cessions à la Prusse. Cracovie et Thorn. Limites de Cracovie. Limites de Thorn. Duché de Varsovie. Cours de la Vistule sous la domination de l'Autriche et de la Prusse. Polonais. Garantie réciproque. Saxe. Indemnités pour le roi de Saxe. Mayence. Allemagne. Réserve.

Après la lecture du mémoire et des articles, MM. les plénipotentiaires russes prennent acte de la présentation de cette pièce (7), qui, avec ses sous-annexes, est ici jointe.

M. le prince de Metternich déclare qu'il rendra compte de cette communication à son auguste maître, et il se réserve de s'y expliquer lorsqu'il sera muni de ses ordres.

M. le vicomte de Castlereagh se réserve aussi de s'expliquer après avoir pris connaissance de cette déclaration.

La discussion verbale a été ensuite reprise.

A la fin de la séance, on est convenu de se réunir le 3 janvier, à midi.

Signé : *Metternich*, *Wessenberg*, *Rasoumoffsky*, *Humboldt*, *Hardenberg*, *Castlereagh*, *Capo d'Istria*.

Annexe 7.

Projet de Convention proposé par les plénipotentiaires de Russie.

Considérant que les grands et salutaires résultats de la lutte qui a changé les destinées de l'Europe, et donné un nouvel essor aux espérances légitimes des nations, sont dus uniquement à l'heureuse harmonie de sentiments et de principes, à l'intimité parfaite, et à la con-

Digitized by Google

fiance sans bornes dont les monarques alliés ont été réciproquement animés, sans que les vicissitudes inséparables d'une guerre aussi périlleuse aient jamais pu altérer leur union ; S. M. l'empereur de toutes les Russies croit devoir en appeler à l'expérience du passé et aux sentiments que ses augustes alliés partagent constamment avec lui, pour motiver ses intentions relativement à la tâche importante qui leur est imposée en commun, qui seule doit couronner les sacrifices de la quadruple alliance, et devenir le prix de ses efforts. S. M. Impériale est pénétrée de la conviction que l'Europe ne pourra recueillir le fruit de ces sacrifices, de ceux en particulier qui furent faits par LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, et secondés avec tant d'énergie par la Grande-Bretagne, que lorsque l'édifice de la pacification générale reposera sur les mêmes bases qui ont assuré le succès de leurs armes, sur l'identité de leurs vues et maximes politiques, ainsi que sur l'association franche et loyale de leurs intérêts les plus chers ; pénétrés également des principes immuables de la religion chrétienne commune à tous, c'est sur cette base unique de l'ordre politique, comme de l'ordre social, que les souverains, fraternisant entre eux, épureront leurs maximes d'État, et garantiront les rapports entre les peuples que la Providence leur a confiés. En conséquence, S. M. Impériale a cru ne pouvoir donner à ses Alliés une preuve plus convaincante de l'invariabilité de ses sentiments, ainsi que de son désir de seconder leurs vrais intérêts, qu'en communiquant sans réserve quelques idées fondamentales qu'elle croit propres à fixer les rapports entre leurs États, à resserrer les liens qui les unissent et à consommer l'œuvre de la paix. S. M. l'empereur n'a cessé d'apprécier la grandeur des sacrifices par lesquels S. M. Impériale et Royale Apostolique a contribué au triomphe de la cause commune, ainsi que la pureté des motifs qui ont dirigé sa conduite. Il considère cette heureuse conformité de vues et de sentiments comme le plus sûr garant du suffrage que son auguste allié accordera à des dispositions qui n'ont qu'un seul but : celui d'asseoir la tranquillité de l'Europe sur la base de cette même union qui a opéré sa délivrance, de concilier les intérêts de leurs États respectifs, et de consolider le repos et le bonheur des peuples placés sous leurs sceptres, en accordant une consistance salutaire à leurs cultes, à leurs opinions et à leur nationalité.

Sous-Annexes.

Cessions à l'Autriche.

Article. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. l'empereur d'Autriche, le rayon de Podgorze, excepté le faubourg de ce nom,

Digitized by Google

avec un circuit de quelques cent toises à l'entour, qui reste à la ville de Cracovie.

Sa Majesté cède en outre la propriété des salines de Wieliczka possédée par le duché, ainsi que le district de Tarnopol.

Cessions à la Prusse.

Article. La partie du duché de Varsovie cédée à la Prusse, sera séparée du corps de ce duché par la ligne suivante :

En commençant à la frontière de la vieille Prusse, au village Neuhoff, sur la rivière Soldau, on passera par la ville Gozno pour arriver jusqu'à la rivière Drewentz, vis-à-vis la ville de Strasbourg; de ce point on descendra par le cours de cette rivière de Drewentz jusqu'à la ville libre de Thorn.

Du côté de la rive gauche de la Vistule, la ligne de démarcation continuera, en commençant de la frontière du territoire de Thorn, au point opposé à celui-là par lequel on a fini du côté de la rive droite; on passera au village Przybislaw et de par les villages Piasky, Chelmce, Witowiersky, Kobilinka, Woyezyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Podwidz.

De Podwidz, on continuera par la ville de Sliepse, jusqu'au point du confluent des rivières de Warta et de Prosna.

De ce point, on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire d'un demi-cercle mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera au cours de la Prosna et l'on continuera à le suivre en remontant par les villes Grabow, Wierwszow, Bolislawiec, pour terminer la ligne de démarcation à la frontière de la Silésie prussienne près le village Gola, situé vis-à-vis de la ville silésienne de Pitschin.

Cracovie et Thorn.

Article. Les villes de Cracovie et de Thorn, avec le territoire qui leur sera assigné, sont déclarées cités indépendantes et neutres sous la protection des trois Puissances.

Limites de Cracovie.

Le territoire de la ville libre et neutre de Cracovie, aura, sur la rive droite de la Vistule, un rayon de quelques cent toises, mesuré depuis les barrières du faubourg Podgorze.

Sur la rive gauche, il s'étendra par une ligne qui sera tracée : en commençant au village Wolia, à l'endroit du débouché d'un ruisseau

qui découle auprès de ce village dans la Vistule; et en remontant ce ruisseau par Clo-Koscielnicki, jusqu'au Crulice; de là (en suivant les frontières des villages) par Driekanowia, Garlia, Tormazou, Karniowia, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowia du district de Olkusz; de là en suivant cette limite des deux districts susdits pour arriver jusqu'à la frontière de la Silésie prussienne.

Limites de Thorn.

Article. Le territoire de la ville libre et neutre de Thorn, aura à l'entour, tant sur la rive gauche que sur la rive droite de la Vistule, un rayon mesuré sur la distance d'environ trois lieues du pays, en commençant depuis les barrières de la ville.

Duché de Varsovie.

Article. Déduction faite des concessions mentionnées ci-dessus, le reste du duché de Varsovie est dévolu à la couronne de Russie, comme État uni, auquel Sa Majesté Impériale se réserve de donner une constitution nationale, et l'extension de limites qu'elle jugera convenable.

Cours de la Vistule.

N. B. Le canal de Bromberg et le Niemen polonais, sous la domination de l'Autriche et de la Prusse.

Article. Le cours de la Vistule, ainsi que le débouché de Dantzig est déclaré libre. On se concertera sur les arrangements à prendre pour faciliter les relations commerciales entre les trois États, et les deux villes libres de Cracovie et de Thorn.

Polonais.

Article. S. M. l'empereur de toutes les Russies, désirant faire participer tous les Polonais au bienfait d'une administration nationale, intercède auprès de ses augustes alliés, en faveur de leurs sujets de cette nation, dans la vue de leur obtenir des institutions provinciales qui conservent des justes égards pour leur nationalité, et leur donnent une part à l'administration de leur pays.

Garantie réciproque.

Article. Les trois Puissances contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions polonaises.

Digitized by Google

Saxe.

Article. Le royaume de Saxe, tel qu'il a été possédé par S. M. le roi de Saxe, sera cédé à S. M. le roi de Prusse pour former un royaume uni à ses États.

Il appartiendra avec toutes les autres possessions allemandes de la Prusse à la Ligue germanique. S. M. Prussienne consent à ne pas fortifier la ville de Dresde.

Indemnités pour le roi de Saxe.

Article. Il sera formé un État séparé, de la population de 700 000 âmes, sur la rive gauche du Rhin, qui comprendra tout le duché de Luxembourg, une partie de l'archevêché de Trèves, y compris la ville de ce nom, la partie méridionale de celui de Cologne avec la ville de Bonn, et les abbayes de Pruym, Stavelot et Malmedy.

Cet État sera donné à S. M. le roi de Saxe, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par lui, et pour passer à tous ses descendants d'après l'ordre de succession qu'il plaira à Sa Majesté de fixer. Le roi occupera en même temps une place dans le premier conseil de la diète germanique.

La forteresse de Luxembourg deviendra une place forte de la Ligue germanique et dépendante directement d'elle.

Mayence.

Article. La forteresse de Mayence est déclarée appartenante à la Confédération germanique.

Allemagne.

Article. L'acte de la Fédération allemande sera basé sur des principes qui donnent de la force à l'union générale, et place chaque État fédéré sous la sauvegarde d'une constitution qui garantisse sa liberté politique et civile. Les Hautes Parties contractantes accéléreront la conclusion de cet acte, à l'effet de fixer les droits respectifs des médiatisés, de sa noblesse, ainsi que ceux des autres classes.

Réserve.

Article. Les stipulations fondamentales établies dans le présent acte préliminaire, ainsi que les autres transactions accessoires qui doivent en dériver, et celles surtout qui auront trait aux arrangements territo-

Digitized by Google

riaux en Allemagne, recevront leur développement complet dans le Traité définitif et dans les Conventions séparées que l'on trouvera nécessaire de conclure, d'après l'exigence des cas.

N° 3. *Conférence du* 3 *janvier* 1815.

M. le prince de Metternich ouvre la présente Conférence, et dit :

Qu'ayant mis sous les yeux de son auguste maître la communication faite par MM. les plénipotentiaires russes, S. M. Impériale et Royale Apostolique l'a chargé de déclarer que son premier désir est de s'entendre dans les voies amiables sur les propositions que renferme l'ouverture faite par ordre de S. M. l'empereur Alexandre.

Que son auguste maître n'a donc pas différé de l'autoriser à entrer immédiatement en discussion, article par article, sur les propositions de MM. les plénipotentiaires de Russie.

Que toutefois celle-ci comprenant différents objets dont les uns se rapportent à l'Autriche, les autres à la Prusse, et quelques-uns, tel que celui de Mayence à l'Allemagne, il se trouve obligé de séparer également ici les objets, sans prétendre néanmoins de séparer la négociation.

Que puisqu'il s'agit de compléter le Traité de Paris, cette distinction d'objets paraît ne pouvoir être mieux observée qu'en se conformant à la marche suivie dans la rédaction dudit Traité.

Qu'ainsi que cette transaction générale a été distribuée en articles communs, qui sont répétés dans chacun des articles des Alliés, et en articles additionnels dont les clauses particulières à l'un ou à l'autre des Alliés n'appartiennent qu'au Traité qui le concerne, de même les transactions qui restent à faire paraissent devoir se composer d'articles communs, qui seront répétés dans les articles de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, et d'articles particuliers à chacun de ces Traités.

C'est pour rester dans les mêmes intentions et pour tendre au même but, que la Communication que les plénipotentiaires autrichiens ont à faire se partage de la même manière en contre-articles, communs et particuliers.

Il s'en acquittent en consignant au protocole la pièce ci-jointe (8). MM. les plénipotentiaires de Russie et de Prusse disent qu'ils n'ont rien à objecter contre cette forme, dès que la négociation avec la Russie et avec la Prusse se poursuit simultanément, en sorte que les Traités particuliers puissent être conclus et signés en même temps. Du reste, MM. les plénipotentiaires se réservent de s'expliquer sur les contre-articles et propositions qui viennent d'être présentés, lorsqu'ils en auront référé et qu'ils seront munis d'ordres à ce sujet.

Digitized by Google

La discussion verbale a été reprise, après laquelle on est convenu de se réunir en Conférence, le 7 janvier.

Signé : *Metternich, Wessenberg, Rasoumoffsky, Capo d'Istria, Humboldt, Castlereagh, Hardenberg.*

Annexe 8.

Contre-projet de Convention autrichien.

S. M. Impériale et Royale Apostolique et S. M. l'empereur de toutes les Russies, désirant remplir leurs engagements réciproques le plus tôt possible d'une manière conforme aux relations d'amitié et de bonne harmonie qui existent entre eux, se sont déterminées à donner une interprétation plus précise aux Traités conclus entre elles à Reichenbach et à Tœplitz, et nommément aux articles concernant le sort définitif du duché de Varsovie.

Leursdites Majestés ont nommé à cette fin des plénipotentiaires, savoir, etc., etc., qui, après avoir échangé, etc., etc., sont convenus des articles suivants :

Art. I. (Se rapporte à l'article coté *Duché de Varsovie.*) Le duché de Varsovie, aux exceptions près renfermées dans les articles suivants, sera réuni aux États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, pour être possédé par elle en toute propriété et souveraineté.

Art. II. (Se rapporte à l'article coté *Cessions à l'Autriche.*) La partie du cercle de Cracovie, située sur la rive droite de la Vistule, sera réunie aux États de S. M. l'empereur d'Autriche. S. M. Impériale et Royale Apostolique possédera également en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. III. (Se rapporte à l'article coté *Cessions à l'Autriche.*) S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et Royale Apostolique, les districts qui ont été détachés en vertu du Traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczou, Brzerau, Tarnopol et Zaleszwyk dans la Gallicie orientale, et des frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles étaient à l'époque dudit Traité.

Art. IV. (Se rapporte à l'article coté *Cessions à la Prusse.*) La partie du duché de Varsovie qui doit échoir en partage à S. M. Prussienne, sera séparée du corps de ce duché par la ligne suivante :

En commençant par la frontière de la vieille Prusse au village Newhof sur la rivière Soldam, on passera par la ville de Gorzno pour arriver jusqu'à la rivière Drewentz vis-à-vis la ville de Strasbourg; de ce point on descendra par le cours de cette rivière de Drewentz jusqu'à la limite du territoire de la ville libre de Thorn.

Du côté de la rive gauche de la Vistule, la ligne de démarcation continuera, en commencant de la frontière du territoire de Thorn au point opposé à celui par lequel on a fini du côté de la rive droite; on passera au village Przybislaw, et de là par les villages Plasky, Chelmze, Witowierzsky, Kobilinka, Woyerzyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Podwidz.

De Podwidz on continuera par la ville de Sliepse jusqu'au point de confluent des rivières de Warta et de Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna), un territoire d'un demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera du cours de la Prosna et l'on continuera à le suivre en remontant par les villes Grabow, Wierwszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne.

V. (Se rapporte à l'article coté *Cracovie et Thorn*). Les villes de Cracovie et de Thorn, avec le territoire qui leur sera assigné, sont déclarées cités indépendantes et neutres sous la protection et la garantie des trois Puissances. Leur organisation administrative sera assimilée autant que possible à celles des villes hanséatiques, et sera réglée en commun par les trois Puissances.

Les villes de Cracovie et de Thorn ne pourront, dans aucun cas, être fortifiées ni avoir d'autres garnisons qu'une garde de police. Les fortifications existantes devront être rasées immédiatement après la ratification du présent Traité.

VI. *Article de navigation et de commerce.* Conformément à l'article V du Traité de Paris du 30 mai 1814, la navigation des fleuves et rivières qui prennent leur source en Gallicie, et qui traversent cette province, ou qui lui servent de frontière, principalement celle de la Vistule, du Sau, du Bug et du Dneister, du point où ils deviennent navigables jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, ainsi que par le débouché de Dantzig, sera libre de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne.

Article. (Se rapporte à l'article coté *Cours de la Vistule*). Les deux Cours impériales d'Autriche et de Russie s'engagent réciproquement pour l'avantage commun, à borner les droits de navigation exigibles à un droit de péage modéré, portant uniquement sur la capacité du vaisseau, et calculé sur les frais nécessités par l'entretien des rives.

Article. Pour faciliter les rapports commerciaux entre les deux Etats, il a été convenu entre les Hautes Parties Contractantes, qu'elles auront la faculté d'établir des consuls ou agents de commerce sur les points jugés réciproquement les plus utiles.

Article. Pour faciliter les rapports commerciaux entre les deux Etats, il a été convenu entre les Hautes Parties Contractantes, qu'elles auront

la faculté d'établir des consuls ou agents de commerce sur les points jugés réciproquement les plus utiles.

Article. Dans ce même but, et pour assurer aux sujets commerçants des deux empires, la disposition libre et directe du chargement de leurs bateaux, les deux Cours réuniront leurs efforts pour obtenir l'abolition du droit d'entrepôt, de rompre charge, d'étape, et de tout autre droit quelconque prétendu et perçu jusqu'ici par plusieurs villes sur la Vistule jusqu'à son embouchure, au détriment de leurs sujets respectifs.

Article. Animés du désir commun d'écarter avec soin toutes les entraves qui pourraient gêner les relations commerciales entre les deux États, et particulièrement entre les habitants des provinces limitrophes, les deux Cours sont convenues de déterminer dans le délai de six mois, à dater du jour de la signature du présent Traité, et plutôt, si faire se peut, sur les principes les plus libéraux, conformes aux avantages mutuels des deux monarchies, les moyens à prendre pour obtenir ce but, et les arrangements ultérieurs qu'exige l'exécution des articles précédents.

Article. — Limites de Cracovie et de Thorn. (Observations.) Provisoirement admis d'après la rédaction russe, avec la réserve d'une discussion sur des points de frontières, si elle était jugée nécessaire.

Article. — Garantie réciproque. (Observation). Article à rédiger avec plus d'extension que celui qui fait partie du projet russe.

Article. On se réserve de proposer dans une des prochaines séances, les articles ou dispositions accessoires qui doivent compléter le présent Traité.

a. *Dettes*. b. *Sujets mixtes*. c. *Commerce*. d. *Autres règlements*.

N. B. On propose de nommer à cet effet des commissaires de part et d'autre.

N° 4. *Conférence du* 7 *janvier* 1815.

M. le comte de Rasoumoffsky, premier plénipotentiaire de Russie, ouvre la Conférence en informant qu'il a porté à la connaissance de S. M. l'empereur Alexandre, les articles et observations qui forment le sujet de la communication [1] dont MM. les plénipotentiaires d'Autriche se sont acquittés dans la dernière séance : que son auguste maître l'a autorisé à approuver en masse les ouvertures que présente ladite communication; se réservant néanmoins d'entrer dans des éclaircissements

1 Voir page 706.

Digitized by Google

de détail dans une des prochaines séances. Après cette déclaration, M. le comte de Rasoumoffsky observe que plusieurs objets, tant de la communication faite de la part de la Russie, que des contre-articles et observations présentés de la part de l'Autriche, demandent un travail préparatoire pour les clauses accessoires relatives à des points d'administration et de finance qui devraient être ajoutés aux arrangements territoriaux, en même temps que ceux-ci seraient définitivement fixés : que pour que les Cours respectives soient mises à même de prendre simultanément leur détermination sur les arrangements territoriaux et sur les clauses qui doivent compléter chacun des Traités, il importerait de nommer sans retard une Commission dont les membres seraient chargés de se communiquer mutuellement les demandes respectives; de les éclairer dans une discussion commune, et de libeller les articles qui, comme résultats de cette discussion, seraient pris en considération dans la confection des Traités respectifs.

MM. les autres plénipotentiaires ont unanimement reconnu l'utilité dont serait cette commission pour l'avancement des transactions dont on s'occupe.

En conséquence, ladite commission a été arrêtée de la manière suivante :

De la part de la Russie, M. le conseiller privé d'Anstett; de l'Autriche, M. Barbier, conseiller intime actuel et vice-président, et M. de Hudelist, conseiller d'État; de la part de la Prusse, M. de Stegensen, conseiller intime d'État, et M. de Jordan, conseiller intime de légation.

MM. les plénipotentiaires se sont de plus réservé d'attribuer plus tard à cette commission le travail aux règlements organiques qui seront à fixer pour donner de commun accord une constitution aux villes de Thorn et de Cracovie.

Sur quoi, la discussion verbale a été reprise, après laquelle on est convenu de se rassembler le 9 de mois.

Signé : *Metternich, Wessenberg, Rasoumoffsky, Capo d'Istria, Humboldt, Hardenberg, Castlereagh.*

N° 5. *Conférence du 9 janvier* 1815[1].

M. le premier plénipotentiaire de Russie, comte de Rasoumoffsky, ouvre la séance.

Il rappelle que, lorsque dans la séance précédente il a approuvé en masse les ouvertures que présentait la communication faite par MM. les

1. Voir page 794.

Digitized by Google

plénipotentiaires autrichiens, il s'est réservé d'entrer dans des éclaircissements de détail; et que c'est dans l'intention de fournir ces éclaircissements que sa Cour a fait rassembler les remarques qu'il présente à la discussion, et qu'il dépose à cette fin au protocole.

Cette pièce, intitulée « Observations sur les articles relatifs aux affaires de la Pologne, faisant partie du contre-projet » (9), est consignée au protocole.

M. le comte de Rasoumoffsky donne ensuite lecture des huit observations dont se compose cette communication.

La première remarque concerne le préambule mis en tête du projet présenté par MM. les plénipotentiaires autrichiens, et elle conclut à ce que le considérant de ce Traité soit motivé sur la conformité de vues et de sentiments des Alliés, et que la rédaction dudit préambule soit rapprochée de celle qui est en tête du projet (7) de MM. les plénipotentiaires russes.

MM. les plénipotentiaires autrichiens observent que, s'il importe de présenter la conformité de vues et de sentiments des Alliés comme motifs de stipulations, c'est au Traité définitif et général que cette considération doit s'appliquer, et que les Traités particuliers dont il s'agit ne réclament pas un préambule motivé de cette manière.

Les deux opinions pour et contre l'admission des deux projets de préambule ayant été débattues, on est convenu finalement que MM. les plénipotentiaires russes modifieraient la rédaction du préambule qui forme l'article I des remarques.

Par la deuxième remarque, MM. les plénipotentiaires russes, en acquiesçant à l'article I du contre-projet autrichien, demandent insertion au protocole des explications verbales données par MM. les plénipotentiaires autrichiens, à l'égard des concessions à faire aux sujets polonais respectifs, d'institutions provinciales qui assurent la conservation de leur nationalité. M. le prince de Metternich s'est réservé de présenter les observations à insérer à cet égard au protocole.

Sur la troisième remarque, par laquelle la restriction suivante est proposée à l'égard du rayon de Podgorze, « la ligne militaire et celle des douanes sera reculée de deux milles du faubourg de Podgorze; ce rayon, quoique appartenant à l'Autriche, sera déclaré neutre. »

M. le prince de Metternich dit que Son Auguste Maître a chargé les départements de l'intérieur d'aviser sur la question de l'établissement d'une franchise de commerce à Podgorze, à l'instar de celle qui existe à Brody. Quant au placement de la ligne militaire deux milles en arrière du faubourg de Podgorze, cette demande étant tout à fait imprévue, M. le plénipotentiaire autrichien dit qu'il ne peut que se réserver de prendre des ordres sur ce point.

La quatrième remarque n'étant qu'un simple acquiescement à la ré-

Digitized by Google

daction de l'article III du contre-projet autrichien, ne donne lieu à aucune discussion.

La cinquième remarque, relative à l'article IV du contre-projet autrichien, propose de retrancher l'expression « doit échouer en partage à S. M. Prussienne; » MM. les plénipotentiaires s'accordent à y substituer l'expression « qui passera sous la domination de S. M. Prussienne. »

La sixième remarque, concernant Cracovie et Thorn, se rapporte au projet d'article V de la Communication autrichienne, et propose le changement à la rédaction suivante :

« Leur organisation administrative sera assimilée autant que possible à celles des villes hanséatiques. »

MM. les plénipotentiaires sont d'accord de retrancher cette phrase, et d'y substituer : « Leur constitution sera réglée en commun par les trois Puissances. »

Pour ce qui est des propositions contenues dans les remarques 7 et 8, la commission à laquelle la discussion de plusieurs clauses accessoires est déléguée, a été discutée dans la dernière conférence du 7 de ce mois; on ne peut donc qu'en attendre le résultat.

Après la discussion sur la pièce (9) MM. les plénipotentiaires russes proposent de convenir des termes dans lesquels serait rédigé l'article de la garantie réciproque.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche s'engagent à présenter à ce sujet un projet de rédaction.

Milord Castlereagh donne lecture d'un mémorandum. Cette pièce est consignée au protocole (10).

M. le prince de Metternich acquiesça aux conclusions du mémoire.

M. le prince de Hardenberg se déclare complétement satisfait de la teneur du mémorandum, en rappelant toutefois sa conviction que le seul moyen de reconstituer la monarchie prussienne au degré de force que les stipulations des Traités ont eu en vue, se trouve dans la réunion totale de la Saxe.

Signé : *Metternich*, *Wessenberg*, *Rasoumoffsky*, *Humboldt*, *Hardenberg*, *Castlereagh*, *Capo d'Istria*.

Annexe 9.

Observations du plénipotentiaire russe sur les articles relatifs aux affaires de la Pologne, faisant partie du contre-projet autrichien [1].

1. S. M. l'empereur de toutes les Russies désire que le préambule du Traité projeté, énonce d'une manière positive les principes sur les-

1. Voir Réponse des plénipotentiaires d'Autriche, annexe O, page 799.

Digitized by Google

quels se fonde cette stipulation, ainsi que toutes celles qui doivent influer sur le repos et le bonheur de l'Europe. Ces principes sont les mêmes qui ont réglé la rédaction du préambule proposé par le ministre de Sa Majesté, et mis à la tête du projet de transaction, savoir :

Qu'attendu que la délivrance de l'Europe est due principalement à l'identité de vues politiques et à la conformité d'intentions libérales qui animèrent constamment les Puissances alliées, c'est aussi à cette même association de vues et de principes, que l'on doit avoir recours maintenant pour assurer le repos et le bonheur général.

C'est sur cette idée fondamentale, que l'empereur désire que le préambule du Traité soit conçu et rédigé.

2. Sur l'article I du contre-projet.

En acquiesçant à la rédaction de cet article, Sa Majesté Impériale désire que les explications verbales desquelles il a été accompagné, et qui ont été données par les plénipotentiaires d'Autriche, soient consignées par écrit et insérées au protocole, en formant l'objet d'un article séparé, savoir : « que les Polonais sont qualifiés sujets respectifs des Hautes Parties contractantes et considérés comme tels sous leur dénomination distincte : que dans cette qualité et d'après les formes d'existence politique que chacun des Gouvernements auxquels ils appartiennent, jugera convenable de leur accorder, ils obtiendront des Institutions qui assurent la conservation de leur nationalité. »

3. A l'article II du contre-projet.

Sa Majesté l'empereur croit devoir insister sur la justice d'accorder à la ville de Cracovie le rayon de Podgorze.

Néanmoins si la Cour d'Autriche trouvait aussi de son côté, qu'il soit d'une importance majeure de conserver cette ligne à sa frontière, Sa Majesté, dans la vue de donner un nouveau témoignage de la sollicitude avec laquelle elle se plaît à écarter tout ce qui met obstacle au règlement des objets en discussion, se borne à proposer la restriction suivante :

« La ligne militaire et celle des douanes sera reculée de deux milles du faubourg de Podgorze. Ce rayon quoiqu'appartenant à l'Autriche sera déclaré neutre. »

4. L'article III est accepté.

5. A l'article IV, il conviendrait de faire disparaître l'expression : « d'échoir en partage, » et d'y substituer « être cédée ou dévolue.

6. A l'article V, plutôt que « l'organisation administrative » des villes libres de Cracovie et de Thorn, dire « la Constitution. »

Attendu que les trois Cabinets sont convenus d'y travailler dès ce moment, et d'un commun accord, il semble superflu de stipuler que cette constitution sera assimilée autant que possible à celle des villes hanséatiques.

Digitized by Google

7. On convient de déférer à la commission instituée à cet effet, la discussion et la rédaction des articles concernant :

a. La dette;

b. Les sujets mixtes;

c. Le commerce;

d. Les autres règlements;

e. Enfin, la confection d'un projet de Constitution pour les deux villes libres de Cracovie et de Thorn.

8. On propose de renvoyer également à ladite commission, les articles du contre-projet qui ont trait à la navigation et au commerce: celui qui se rapporte au cours de la Vistule, et les subséquents, afin que ladite commission s'en occupe avec les autres objets qui lui sont confiés, et qu'elle présente à la conférence le projet complétif de toutes les stipulations réglementaires.

Signé : *Rasoumoffsky.*

Annexe 10.

Mémorandum du plénipotentiaire britannique.

Mon opinion est que le ministre de France soit invité à assister aux délibérations relatives à la reconstruction des monarchies autrichienne et prussienne; les stipulations des Traités de Kalisch, Reichenbach et Tœplitz qui énoncent les principes d'après lesquels cette reconstruction aura lieu, aussi bien que les traités de Ried, Reichenbach et Chaumont qui règlent les intérêts de la Bavière, du Hanovre et de la Hollande étant également obligatoires pour la France, d'après le I[er] article secret du Traité de Paris comme pour les autres Puissances qui ont signé ces mêmes Traités.

Je suis en outre d'avis, afin de terminer promptement et d'une façon amicale les discussions actuelles, et d'effectuer, autant qu'il est possible, la reconstruction de la monarchie prussienne, conformément à l'esprit du Traité de Kalisch, qui déclare qu'il sera conservé entre les différentes provinces qui doivent rentrer dans la monarchie prussienne, l'ensemble et l'arrondissement nécessaire pour constituer un corps d'État indépendant, que les cinq Puissances décident d'un commun accord quelle proportion des États de la Saxe devrait, dans ce but, faire plus tard partie de la monarchie prussienne et y être incorporée.

Que, par suite de cette décision, les mêmes Puissances emploient leurs bons offices auprès du roi de Saxe pour décider Sa Majesté (qui serait au préalable délivré de toute contrainte) à faire les concessions jugées indispensables pour atteindre le but; et en cas de refus de la

Digitized by Google

part de Sa Majesté, mon avis est que lesdites Puissances se considèrent tenues de soutenir le roi de Prusse pour lui procurer telle occupation de la Saxe qu'il sera nécessaire pour lui assurer l'exécution effective, en due forme, de la part du roi de Saxe, des cessions en question.

Signé : *Castlereagh.*

ANNEXES ET COMPLÉMENT

DES

PROTOCOLES DES CINQ PUISSANCES.

VIENNE.

Troisième Protocole de la séance du 12 *janvier* 1815.

M. le prince de Hardenberg ouvre la séance en consignant au protocole un tableau intitulé : Plan pour la reconstruction de la Prusse[1].

Ce plan est accompagné d'une carte explicative.

M. le prince de Hardenberg invite MM. les plénipotentiaires à prendre connaissance des détails, et à en faire le rapprochement avec les évaluations statistiques arrêtées par les commissions ; et cette vérification faite à loisir, il les engage à s'expliquer sur ce plan dans une des séances prochaines.

MM. les autres plénipotentiaires se réservent de donner, à cet égard, dans une des prochaines séances, leurs déclarations et observations.

Lord Castlereagh remarque, à cette occasion, que le Traité de Paris laisse aussi à compléter les arrangements qui concernent l'Autriche, la Hollande, le Hanovre et la Bavière. M. le principal secrétaire d'État

1. Voir page 602.

Digitized by Google

prévient qu'il présentera à ce sujet la demande du roi de Hanovre et du prince d'Orange; et M. le prince de Metternich se charge de présenter les demandes de l'Autriche et de la Bavière. Il a été observé par MM. les plénipotentiaires qu'il serait utile de connaître la population des pays ci-dessus indiqués :

Anspach, Bayreuth, Bialystock;

Les portioms de territoire encore occupées par la Bavière en haute Autriche;

Le pays de Salzbourg et de Berchtologaden;

Le Tyrol et Voralberg;

Le pays de Würtzbourg.

En conséquence, MM. les plénipotentiaires ont arrêté d'inviter par extrait du présent protocole la Commission statistique à ajouter aux évaluations déjà fixées, celles des pays qui viennent d'être indiqués.

Signé : *Metternich, Hardenberg, Humboldt, Rasoumoffsky, Capo d'Istria, Talleyrand, Wessenberg, Castlereagh.*

Annexe C

Au quatrième protocole de la séance du 28 janvier 1815, entre les cinq Puissances[1].

TABLEAU DES PERTES ET COMPENSATIONS DE L'AUTRICHE.

Pertes de l'Autriche.

		Habitants.
a. En Pologne :		
1. Pays cédés et réunis au duché de Varsovie, d'après les évaluations du comité statistique		1 548 229
2. Pays cédés à la Russie en 1809		400 000
b. Districts cédés à la Saxe en 1809		6 542
c. Pays cédés à la Bavière et non retrocédés par elle, savoir :		
1. Le cercle de l'Inn	125 671	
2. Partie de celui de Hausruck	92 390	
		218 061
3. Partie de Tyrol non retrocédée, savoir :		
A. Le district de Weiler	13 975	
B. Celui de Wiils	794	
		14 769
d. Autriche antérieure		333 000
		2 520 601

1. Voir page 676.

Digitized by Google

Compensations d'après les tableaux de la commission statistique et un calcul approximatif.

L'Autriche réclame en vertu des Traités :	Habitants.
1. Les pays situés entre le Tessin, l'Adige et le Pô.	2 215 233
2. Le cercle de l'Inn et la partie de Hausruck possédés encore par la Bavière.	218 061
3. Salzbourg et Berchtolsgaden, à quelques districts près . . .	196 000
4. En Pologne, le district de Podgorze, sur la rive droite de la Vistule.	13 783
5. Le territoire de Raguse.	44 000
	2 687 077

Annexe D

Au quatrième protocole de la séance du 28 janvier 1815, entre les cinq Puissances[1].

Mémoire de lord Castlereagh, sur l'accroissement du territoire hollandais.

Les prétentions territoriales de la Hollande reposent sur la convention de Chaumont, signée par les quatre Cours alliées et confirmée par le Traité de Paris.

Par le projet de convention arrêté à Troyes, le 15 février 1814, l'Autriche, la Russie et la Prusse déclarent avoir pris l'engagement suivant :

« Les négociations avec l'ennemi pouvant être terminées avant que les arrangements intérieurs entre les Puissances alliées puissent être convenues, et S. M. Britannique ne pouvant pas, en justice, être tenue de faire des sacrifices considérables de ses conquêtes faites sur la France pour le bien-être général de l'Europe, sans être au moins rassurée relativement aux arrangements sur le continent, qui concernent le plus directement ses intérêts et son honneur, LL. MM. Impériales et Royales, pour donner à S. M. Britannique une marque de leur reconnaissance des secours persévérants et libéraux qu'elles ont reçus de Sadite Majesté pendant la durée de la guerre et regardant les demandes de S. M. Britannique comme justes en elles-mêmes et conformes aux intérêts de l'Europe, consentent :

1° Que les provinces Belgiques jusqu'à la Meuse, situées entre l'ancienne frontière de la France et ce fleuve, ainsi que les pays situés au delà de ce fleuve renfermés dans une ligne tirée de la Meuse à Maestricht, par Aix-la-Chapelle et Durens jusqu'à Cologne sur le Rhin,

1. Voir page 676.

soient cédés au prince d'Orange comme souverain des Provinces-Unies pour être réunis à jamais comme partie intégrante à la Hollande;

2° Que les autres pays situés sur la rive gauche du Rhin soient sinon réunis en tout ou en partie à la Hollande, au moins répartis de manière à offrir sûreté et protection à ce pays et au nord de l'Allemagne sous le rapport militaire, et qu'aucun arrangement n'ait lieu à leur égard que du consentement plein et entier de S. M. Britannique. »

Le Traité de Paris, dans les articles III et IV séparés et secrets, déclare :

Art. III. L'établissement d'un juste équilibre en Europe exigeant que la Hollande soit constituée dans des proportions qui la mettent à même de soutenir son indépendance par ses propres moyens, les pays compris entre la mer, les frontières de la France, telles qu'elles se trouvent réglées par le présent Traité et la Meuse, seront réunis à toute perpétuité à la Hollande. Les frontières sur la rive droite de la Meuse seront réglées selon les convenances militaires de la Hollande et de ses voisins.

La liberté de navigation sur l'Escaut sera établie sur le même principe qui a réglé la navigation du Rhin dans l'article V du présent Traité.

Art. IV. Les pays allemands sur la rive gauche du Rhin, qui avaient été réunis à la France depuis 1793, serviront à l'agrandissement de la Hollande et à des compensations pour la Prusse et autres États allemands.

Le soussigné considère la ligne tracée par ledit projet de convention comme constituant le maximum, en étendue, des possessions stipulées pour la Hollande, une réserve ayant été faite de la part de la Prusse non sur la quantité de la cession à faire, mais sur la ligne de frontière établie dans le projet.

La carte annexée contient la ligne des possessions et de frontière à laquelle, en présence des difficultés sérieuses qui se présentent pour satisfaire les prétentions des autres Puissances, la Grande-Bretagne consent à accepter de la part du prince souverain des Pays-Bas, afin d'amener un arrangement juste et amical.

En calculant la population comprise dans cette ligne, on voit qu'en comprenant les cessions faites à la France à la paix, et le duché de Bouillon qui doit à présent être également déduit, son contenu sera de quarante mille au-dessous du minimum des demandes de Son Altesse Royale. Si à cela on ajoute le sacrifice de ses États héréditaires sur la rive droite du Rhin, sacrifice qu'on réclame du prince d'Orange, s'élevant à une population de cent vingt-sept mille, on verra qu'en dehors de toute prétention ultérieure que le prince souverain pourra former en faveur de la Hollande au delà de la ligne convenue, Son Altesse Royale, si cela

Digitized by Google

paraissait indispensable pour les arrangements faits par les Puissances de l'Europe, est prête à accepter cent soixante-sept mille de moins que ne l'autoriserait à réclamer l'échelle la plus basse, d'après laquelle ses stricts droits lui avaient été garantis par le Traité, avec l'intervention de la Grande-Bretagne.

En présentant, pour être mis au protocole, le présent projet pour l'établissement de cet État intermédiaire qui a été prononcé nécessaire à l'équilibre de l'Europe par toutes les Puissances signataires du Traité de Paris, le soussigné a la persuasion qu'aucun gage plus honorable ne pouvait être donné par le prince d'Orange de son dévoûment éclairé à la cause de l'Europe, que l'esprit de libéralité et de sacrifice dans lequel ce projet a été conçu de la part de Son Altesse Royale.

Signé : *Castlereagh.*

Annexe F.

Au sixième protocole de la conférence des cinq Puissances, du 10 février 1815[1].

Déclaration autrichienne au projet de reconstruction de la monarchie prussienne.

Les plénipotentiaires d'Autriche déclarent, que S. M. l'empereur donne son adhésion au projet de reconstruction de la monarchie prussienne présenté par MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse, dans la séance du 8 février, sous les réserves suivantes :

1. Que la disposition définitive de la totalité du Pays de Fulde, comme étant trop essentiellement liée aux arrangements dans le midi de l'Allemagne, ne soit point séparée des négociations concernant lesdits arrangements.

2. Que les stipulations dont on est convenu entre les trois Puissances par rapport à la navigation de la Vistule, seront également applicables à la navigation de l'Elbe.

3. Que les Puissances s'engagent à prêter également leurs bons offices avec un esprit de parfaite conciliation, à tous les autres arrangements, tant à ceux qui concernent les intérêts particuliers de S. M. Impériale et Royale Apostolique, qu'à ceux des autres États ; et que l'exécution des arrangements partiels soit liée au Traité général qui doit compléter le Traité de Paris.

4. Que tout ce qui a rapport à la fixation des nouvelles frontières, soit réglé dans un esprit de parfaite conciliation et de convenance réciproque, par une Commission spéciale nommée à cet effet par les Puissances limitrophes.

Signé : *Metternich, Wessenberg.*

1. Voir page 737.

Digitized by Google

Annexe G.

Au sixième protocole de la séance des cinq Puissances, du 10 février 1815[1].

Procès-verbal de la commission de rédaction, donnant l'indication de 29 projets d'articles.

Les Puissances signataires du Traité de Paris, étant convenues que tous les arrangements à faire par le Congrès seront compris dans un seul et même Traité général, et les Puissances auxquelles, dans le cours de la négociation, il a été fait jusqu'à présent des concessions, désirant en avoir une garantie actuelle, il a été arrêté d'en dresser un procès-verbal, afin que lesdites concessions étant constatées par la signature des plénipotentiaires de..... soient irrévocables, et que les points sur lesquels elles portent ne puissent être remis en question.

Les points jusqu'à présent convenus sont :

Que les limites de la Russie dans le duché de Varsovie seront (I).

Les limites de l'Autriche dans le même duché (II).

Les limites de la Prusse dans le même duché (III).

Que la ville de Cracovie sera une ville libre avec un rayon de (IV).

Que la convention de Bayonne, du 10 mai 1808, est annulée (V).

Que la Prusse acquiert en toute propriété et souveraineté les parties du royaume de Saxe spécifiés (VI).

Que la possession desdites..... lui est dès à présent garantie par les Puissances (VII).

Qu'une Commission sera nommée pour régler dès à présent, tout ce qui est à régler entre la Prusse et la Saxe en conséquence de la cession ci-dessus, tel que dettes, archives, etc. (VIII, IX, X).

Qu'il est accordé réciproquement une amnistie pleine et entière aux Saxons (XI).

Que les droits de suzeraineté et autres ayant appartenu au roi sur des pays actuellement hors des limites du royaume, soient tranférés à la Prusse (XII).

Que la Saxe sera évacuée dès l'instant où le consentement du roi aux cessions ci-dessus, sera connu, et dans tous les cas à.... (XIII).

Que l'Autriche renonce à tout droit de Suzeraineté sur la partie des Lusaces cédée à la Prusse, de même qu'à toutes les enclaves autrichiennes dans le territoire désormais prussien, lesquelles enclaves seront reconnues par une Commission (XIV).

1. Voir page 737.

Digitized by Google

Que la Prusse cédera au duc de Weimar : 1° 50 000 âmes ; 2° une partie de la principauté de Fulde contenant la ville de ce nom (XV).

Que les Puissances garantissent à la Prusse les possessions et les droits qu'elle avait cédés par le Traité de Tilsit, et qui sont énumérés dans le (XVI).

Que la Prusse acquiert à la rive droite du Rhin les pays spécifiés (XVII).

Que le duché de Westphalie sera compensé à la rive gauche du Rhin, au grand-duc de Hesse (XVIII).

Que la Prusse et la maison de Nassau feront les échanges spécifiés (XIX).

Qu'une Commission réglera tout ce qui est à régler en conséquence des cessions et échanges ci-dessus (XX).

Que la Prusse disposera pour l'agrandissement de la maison de Weimar, et pour des échanges de la principauté du Fulde (XXI).

Qu'une Commission sera nommée pour statuer sur les domaines vendus dans les Pays de Fulde et de Hanau (XXII).

Que la Prusse acquiert à la gauche du Rhin les territoires spécifiés (XXIII).

Que tout ce que la paix de Paris a mis ou laissé à la charge du futur possesseur des territoires ci-dessus, sera à la charge de la Prusse (XXIV).

Que le prince souverain des Provinces-Unies cédera à la Prusse les Pays à lui appartenant, désignés dans les (XVII, XXV) et recevra en échange le territoire désigné (XXVIII), et sous les conditions y exprimées.

Que l'État des Pays-Bas sera composé des territoires spécifiés en l'article XXVI : qu'il formera un royaume, et que le prince souverain sera invité à prendre dès à présent le titre de roi (XXVII).

Que des Commissions de délimitation seront nommées par les souverains respectifs pour tracer les limites, en évitant toute cession des propriétés particulières (XXIX).

Le présent projet de procès-verbal devant être soumis aux plénipotentiares des cinq Puissances, a été lu et souscrit par les soussignés.

Dans la séance du 10 février, MM. les plénipotentiaies prussiens ont présenté additionnellement les projets d'articles suivants :

Un article concernant la Constitution d'Allemagne (XXX).

Un article sur les forteresses de la ligue (XXXI).

Un article sur le titre de grand-duc, en faveur de la maison ducale de Saxe-Weimar (XXXII).

Un article de réserve en faveur de la maison de Schœnbourg (XXXIII).

Signé : *Capo d'Istria*, *Munster*, *Clancarty*, *Hudelist*, *Humboldt*, *Jordan*, *Besnardière*, *N. Wacken*.

Google

Annexe H.

Au septième protocole de la séance du 11 février 1815, des cinq Puissances[1].

Déclaration des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, par rapport à la garantie.

(Traduction.)

Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne désirent réserver la question de la garantie, à l'époque où le Traité général sera pris en considération, sans cependant vouloir porter atteinte aux droits de souveraineté et de possession déjà reconnus et consentis par les articles respectifs.

Ils n'ont toutefois pas l'intention d'étendre cette réserve à la question saxonne.

Signé : *Wellington ; Castlereagh.*

Annexe I.

Au septième protocole de la séance du 11 février 1815, des cinq Puissances[2].

Déclaration relative aux titres du grand-duc de Saxe-Weimar.

S. M. l'empereur de Russie ayant témoigné le désir que S. A. S. le duc de Saxe-Weimar fût élevé à la dignité de grand-duc, avec le titre d'Altesse Royale, MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, déclarent que leurs Cours reconnaissent dès maintenant ladite dignité et titre d'Altesse Royale dans la maison ducale de Saxe-Weimar; et il sera remis une expédition de cette Déclaration à MM. les plénipotentiaires de Russie pour être portée à la connaissance de S. A. le duc de Saxe-Weimar.

Signé : *Hardenberg; Castlereagh; Metternich; Talleyrand; Humboldt; Rasoumoffsky; Wellington; Wessenberg; Capo d'Istria.*

Annexe K.

Au septième protocole de la séance du 11 février 1815, des cinq Puissances[3].

Déclaration britannique, relative aux possessions territoriales du Hanovre et de la Prusse, et aux forteresses du Luxembourg, etc., etc.

Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne désirent déclarer au

1. Voir page 773.
2. Voir page 773.
3. Voir page 773.

Digitized by Google

protocole qu'ils sont convenus de réduire les acquisitions du Hanovre de 300 000 à 250 000, et à augmenter les possessions proposées par la Prusse sur la rive gauche du Rhin de 1 100 000 aux conditions suivantes :

1° Que dans les territoires à céder au Hanovre soient compris :

L'évêché de Hildesheim	119 000
Oest Friese	119 000

2° Que par suite du sacrifice additionnel réclamé du prince d'Orange sur la rive gauche du Rhin, avec la cession de ses États héréditaires sur la rive droite, un arrangement convenable sera fait avec les autres branches de la maison de Nassau à l'effet d'affermir leurs possessions et de donner à la Prusse ce qu'elle est appelée à recevoir à l'extrémité nord et non dans le centre des pays de Nassau.

3° Comme il est entendu que le prince souverain doit recevoir le duché de Luxembourg comme possession allemande en place de Nassau, le pays de Liége étant d'autre part annexé à la Belgique, il est désiré, vu la grande importance de Luxembourg pour la défense des Pays-Bas, que Son Altesse Royale puisse dans tous les temps nommer le commandant de cette forteresse, nomination qui serait d'ailleurs soumise à l'approbation du pouvoir exécutif de la ligne germanique, auquel resterait aussi le droit de renvoi.

Afin d'éviter ce qui pourrait ressembler à un canevas de commandement militaire, lesdits plénipotentiaires se permettent de recommander l'adoption d'un arrangement uniforme pour toutes les forteresses de l'empire, savoir : que l'initiative du commandement soit concédée aux Puissances particulières ; par exemple, en supposant que Ehrenbreistein et Philipsbourg fussent refortifiées aux frais de la ligne, l'initiative de la nomination des commandants des quatre principales forteresses serait confiée comme suit :

Ehrenbreistein	à la Prusse.
Mayence	à l'Autriche.
Philipsbourg	à la Bavière.
Luxembourg	au prince d'Orange.

Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne suggèrent l'avantage d'adopter les règles françaises pour la défense des forteresses, savoir : que le commandement soit aidé par un conseil militaire composé d'un commissaire de chacune des Puissances composant le pouvoir exécutif de la Confédération germanique, sans le consentement duquel le commandant ne serait pas compétent pour faire de certains actes, tels que de rendre la place, faire des capitulations, trêves, etc.

Signé : *Castlereagh; Wellington.*

Digitized by Google

Annexe L.

Au neuxième protocole de la séance du 13 février 1815, des cinq Puissances[1].

Note de la Prusse, pour rectifier la rédaction de l'article VI, relatif à Neustadt.

Les soussignés plénipotentiaires, ayant observé que la phrase renfermée dans l'article VI « les frontières du cercle de Neustadt restent intactes » n'exprime pas d'une manière assez claire l'intention des Parties contractantes à l'égard de ce cercle, prient de la changer de la manière suivante :

« Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination prussienne, restent intactes. » Et d'insérer ce changement au protocole.

Signé : *Hardenberg; Humboldt.*

Annexe Q.

Au dixième protocole de la séance du 21 février 1815, des cinq Puissances[2].

Note du comte de Munster au baron de Humboldt, sur Bentheim.

Vienne, le 16 février 1815.

Monsieur le baron, j'accède volontiers au nom du Hanovre, au changement proposé pour l'article de notre convention concernant le comté de Bentheim. Cet article sera par conséquent conçu en ces termes :

« Les rapports qui existent entre le gouvernement de Hanovre et le comte de Bentheim, resteront tels qu'ils sont réglés par le Traité de l'an 1752, et après que les droits qui découlent de ce Traité seront éteints, le comte de Bentheim se trouvera dans les mêmes relations avec le royaume de Hanovre que le bailliage de Meppen. »

Je suis fâché d'apprendre qu'à la dernière conférence les plaintes de la part de M. le comte de Bentheim aient pu produire une impression défavorable contre le gouvernement de Hanovre.

Ne pouvant assister à la conférence lorsque l'article sus-mentionné sera inséré au protocole, Votre Excellence m'obligerait infiniment si elle voulait bien donner l'explication suivante à ce sujet :

M. le comte de Bentheim réclame deux objets.

1. D'être replacé dans les rapports fixés par le Traité de l'an 1752.

Quant au premier objet, c'est Bonaparte qui, deux ans après avoir reçu l'argent du comte de Bentheim, lui a repris son comté, et qui l'a

1. Voir page 777.
2. Voir page 794.

gardé jusqu'à ce qu'en 1813, le roi d'Angleterre soit rentré dans ses droits.

S. M. Britannique ne les ayant jamais cédés, ne doit rien à cet égard au comte de Bentheim, qui a d'ailleurs aggravé les charges pesant sur le pays de Hanovre, en le privant de revenus qui étaient légitimement dus.

Le Gouvernement de Hanovre avait même formé à cet égard des demandes montant à soixante mille rixthalers sur le comte de Bentheim (à raison de ces revenus dont il a continué à jouir même depuis l'incorporation de son pays à la France), mais le prince-régent a (sur ma représentation) renoncé à cette demande, et a déclaré que dans le cas que le comté de Bentheim serait joint au pays de Hanovre, Son Altesse Royale s'arrangerait volontiers avec le comte sur tous ses intérêts, et nommément sur une participation résultant des payements faits à Bonaparte.

C'est là tout ce que l'équité peut exiger, et toute plainte du comte de Bentheim contre le gouvernement de Hanovre serait aussi mal fondée qu'il serait dangereux de vouloir établir le principe qu'une puissance en temps de guerre, en faisant une invasion dans le territoire de l'ennemi, ait le droit de faire racheter validement les capitaux ou revenus dus au souverain ou aux particuliers. Ce serait le plus sûr moyen d'étendre les malheurs d'une invasion au delà du terme de sa durée.

Quant au second point, la demande du comte de Bentheim d'être replacé dans les rapports du Traité de 1752, toute plainte serait d'autant plus injuste que j'ai répondu par écrit à la demande qui m'avait été adressée à cet égard, que je n'aurai aucun doute, pourvu que cette mesure ne préjugerait point la question, si le comte de Bentheim resterait médiatisé ou non, décision qui dépendrait du Congrès, et non du Hanovre.

Je dois observer que rien ne saurait mieux prouver l'intention du gouvernement de Hanovre de se conformer à ce Traité, que la circonstance qu'il a, depuis la négociation du comte, fait payer deux fois à Mme la comtesse de Bentheim dix mille écus de Hollande, qui lui sont assignés par ce même contrat; quoique d'après les rapports qui m'ont été faits de Hanovre, nul argent n'ait encore été versé dans la caisse du royaume. Les sommes qui ont été perçues auront probablement servi aux armements, et pour suppléer aux charges naturellement pesantes dans tous les pays en temps de guerre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : *Munster.*

Digitized by Google

Note du même au même.

Vienne, le 18 février 1815.

Monsieur le baron, je suis parfaitement d'accord sur la rédaction de l'article proposé pour fixer les rapports futurs du comté de Bentheim et du Hanovre.

Cet article serait donc conçu en ces termes : « Les rapports entre le gouvernement de Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les Traités d'hypothèque existant entre S. M. Britannique et le comte de Bentheim; et après que les droits qui découlent de ces Traités seront éteints, le comte de Bentheim se trouvera avec le royaume de Hanovre dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les médiatisés. » Comme je désespère (après tout ce que j'ai dit et écrit sur ce sujet) de convaincre M. le comte héréditaire de Bentheim, du désir sincère que j'ai de lui être aussi utile que mon devoir me le permettra, Votre Excellence m'obligerait infiniment en lui communiquant ma réponse.

Signé : *Munster.*

Annexe B.

Au onzième protocole de la séance du 6 mars 1815, des cinq Puissances[1].

Note sur les articles qui se rapportent au royaume de Saxe.

Vienne, le 6 mars 1815.

Les soussignés s'étant réunis pour faire le choix des articles arrêtés par la commission des cinq Puissances, qui devront être communiqués à S. M. le roi de Saxe, ont désigné, pour cet effet les articles suivants :

Art. VI. Cessions territoriales de la Saxe. VII. Garantie desdites cessions. VIII. Archives, dettes, etc. IX. Rapports des sujets, etc. X. Libre navigation de l'Elbe. XI. Amnistie. XIII. Evacuation. — *Litt.* I. Titre grand-ducal de Saxe-Weimar. XVI. Anciennes provinces prussiennes recouvrées. XXIX. Délimitation. XXXIII. Maison de Schœnbourg. XXXV. Branche Ernestine de Saxe. XXXVI. Titres du roi de Prusse.

On a eu soin en même temps d'ajouter la correction concernant le cercle de Neustadt qui se trouve dans le protocole du 13 février, à l'article VI renfermant les cessions de la Saxe.

Signé : *Humboldt; Wessenberg.*

1. Voir page 897.

Annexe EE.

Au dix-neuvième protocole de la séance du 28 mars 1815, des cinq Puissances[1].

Note des plénipotentiaires des cinq cours aux plénipotentiaires de Bavière, Danemark, Hanovre, Pays-Bas, Sardaigne et Wurtemberg, pour les inviter à accéder au Traité du 25 mars.

Vienne, le 29 mars 1815.

Les soussignés ont reçu l'ordre de communiquer à M. .... un Traité qu'ils viennent de conclure, dans le but de consacrer par un engagement solennel, la résolution que leurs augutes souverains ont unanimement prise, de combattre de tous leurs moyens le nouveau danger dont la tranquillité de l'Europe vient d'être menacée par l'invasion de Buonaparte.

Les dispositions que tous les souverains et toutes les nations de l'Europe ont manifestées à la première nouvelle de son apparition en France, ne permettent pas de douter que Sa Majesté .... qui les a partagées à un si haut degré, ne donne son entière adhésion aux engagements qui ont été contractés dans cette importante circonstance.

Les soussignés s'adressent en conséquence à M. ...., pour lui demander de faire parvenir à sa cour l'invitation d'accéder au Traité, et de lui faire connaître que le comte de Nesselrode, lord Cathcart, le baron de Humboldt et le baron de Wessenberg sont spécialement chargés de régler avec .... tout ce qui peut avoir rapport à cette accession.

Les soussignés ont l'honneur de renouveler, etc.

Signé : *Rasoumoffsky, Nesselrode, Clancarty, Talleyrand, Capo d'Istria, Hardenberg, Humboldt, Wessenberg, Metternich.*

Annexe FF.

Au dix-neuvième protocole de la séance du 28 mars 1815, des cinq Puissances[2].

Note des plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche[3] *aux princes souverains et villes libres de l'Allemagne, pour les décider à accéder au Traité du 29 mars.*

Vienne, le 29 mars 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse au congrès de Vienne, n'ont pas tardé à porter à la connaissance du roi leur maître

1. Voir page 980.
2. Voir page 980.
3. La note du prince de Metternich, parfaitement conforme, porte la date du 31 mars 1815.

la note de LL. EExc. MM. les plénipotentiaires des princes souverains et villes libres réunis, du 22 de ce mois[1].

Sa Majesté trouve la déclaration des princes, renfermée dans cette note, et portant qu'ils sont prêts à concourir, par tous les efforts et par des contingents analogues à la population de leurs États et à leurs forces, au rétablissement de la tranquillité et de l'ordre en Europe et au maintien de l'indépendance de l'Allemagne, aussi conforme aux sentiments et à la manière de penser patriotique de ces princes qu'aux circonstances importantes du moment.

En conséquence, Sa Majesté a chargé les soussignés de faire connaître à MM. les plénipotentiaires qui leur ont adressé ladite note, qu'elle accepte avec plaisir leur offre, et que, de concert avec la Cour impériale de Vienne, elle invite les princes et villes libres d'Allemagne réunis à accéder aux engagements que la Prusse et l'Autriche, ont, d'après la copie ci-jointe du Traité d'alliance avec la Russie et la Grande-Bretagne, contractés pour le rétablissement en Europe de la tranquillité et de la légitimité; engagements auxquels les autres gouvernements prendront part. Les Puissances pensent que le moyen le plus prompt pour parvenir à ce but, sera de prendre pour base, sous le rapport militaire, les Conventions qui ont été arrêtées à Francfort en 1813, avec les modifications que les circonstances exigent.

La Cour royale de Prusse partage le vœu exprimé dans la déclaration des princes, savoir, que l'Allemagne reçoive, dans ce moment, le gage de sa tranquillité future par une constitution solidement assise. Dès l'origine du congrès, les efforts de cette Cour ont tendu à former une union qui garantisse à la fois l'indépendance du dehors et l'état légitime de l'intérieur; et rien ne prouve mieux que ces efforts n'ont pas été infructueux, que la déclaration renfermée dans la note des princes, d'après laquelle ils veulent combiner leurs efforts pour le rétablissement de la tranquillité avec l'établissement de la Confédération, les faire d'après cette Confédération, et leur donner, par la Confédération même, une plus grande importance aux yeux des peuples d'Allemagne.

En conséquence, les soussignés déclarent avec plaisir à MM. les plénipotentiaires, que, pénétrés de la nécessité de signer dès ce moment la Confédération allemande, et dans le cas que son développement dût être réservé à des temps plus tranquilles, d'en arrêter au moins les bases essentielles, ils sont prêts à entrer immédiatement en conférence sur cet objet.

Quant à la manière et la forme d'arranger, sans retard, les deux objets dont il est question dans la note de MM. les plénipotentiaires, et dans la présente réponse, les soussignés désirent s'entendre préalable-

1. Voir page 951.

ment avec MM. les plénipotentiaires : en conséquence, ils les invitent à choisir quelques-uns d'entre eux qui puissent pour cela se mettre en rapport avec les Cours que cela concerne.

Les soussignés renouvellent à cette occasion, etc.

Signé : le prince *de Hardenberg*, *Humboldt*.

Annexe JJ.

Au vingtième protocole de la séance du 31 mars 1815 des cinq Puissances[1].

Note du comte de Winzingerode, plénipotentiaire de Wurtemberg, à la Conférence.

Vienne, le 30 mars 1815.

Monsieur le prince, le ministre du roi, accrédité près le roi de France, a eu le sort du corps diplomatique qui, faute de chevaux, n'a plus, au départ de la Cour, pu quitter Paris.

Sa Majesté prévoyant que Napoléon, depuis sa rentrée, pourrait vouloir mésuser des membres du corps diplomatique, et entre autres de M. le comte Zeppelin, pour les induire à quelque fausse démarche, déclare qu'elle désavoue d'avance ce que ce soit qu'on puisse vouloir obtenir de son ministre.

Je prie Votre Altesse de porter à la connaissance de S. M. Impériale et Royale Apostolique cette déclaration du roi mon maître, et d'agréer, etc.

Signé : Le comte *Winzingerode*.

Annexe RR.

Au vingt-huitième protocole de la séance du 18 avril 1815, des cinq Puissances[2].

Destination des contingents des princes et États du nord de l'Allemagne.

1. Troupes du royaume de Saxe (tel qu'il reste après les cessions faites à la Prusse) pour l'armée de	Wellington.
2. De la Saxe ducale	Blücher.
3. Hanovre	Wellington.
4. Brunswick	Wellington.
5. Hesse	Blücher.
6. Mecklembourg	Blücher.
7. Nassau (après déduction de ce qui sera attribué à la garnison de Mayence)	Wellington.
8. Schwarzbourg	Blücher.

1. Voir page 937.
2. Voir page 1082.

Digitized by

9. Reuss. .	Blücher.
10. Waldeck.	Blücher.
11. Lippe. .	Blücher.
12. Villes anséatiques.	Wellington.
13. Anhalt.	Blücher.
14. Oldenbourg.	Wellington.

Annexe TT.

Au trentième protocole du 23 avril 1815 des cinq Puissances[1].

Observations de lord Clancarty sur le commandement des troupes saxonnes.

Le soussigné désire faire entrer au protocole les remarques suivantes:

Le 1er avril, certains arrangements ont été pris pour le service du contingent allemand dans les différentes armées ; ces arrangements, en ce qui regarde les troupes royales saxonnes, ont été établis sur une proposition de S. A. le chancelier prince de Hardenberg, qui, en disant que ces troupes peuvent être estimées à douze ou quatorze mille hommes complétement équipées, avaient, dans les derniers temps, montré des symptômes de mutinerie et de mécontentement, proposait, comme le meilleur moyen d'utiliser leurs services, de les transporter de l'armée prussienne dans celle commandée par le feld-maréchal duc de Wellington.

Le soussigné, quoiqu'il n'eût en aucune façon choisi de son plein gré des troupes animées de semblables dispositions, comme étant désirables pour sa Cour, cependant frappé de la justice des arguments du chancelier que ces troupes rendraient ailleurs plus de services qu'en agissant avec l'armée prussienne, et dans le désir de se prêter autant que possible aux opinions de ses collègues, sentiment auquel il ne doute pas qu'ils rendront pleine justice, le soussigné n'hésite pas à accepter la proposition que les troupes royales saxonnes seront placées sous le commandement du feld-maréchal duc de Wellington.

Le soussigné, en parcourant le protocole séparé, signé (mais alors sans aucune annexe) le 18 courant, n'a pas hésité à y apposer son nom; mais s'étant procuré une copie de cette pièce le jour suivant, il a été quelque peu surpris d'y trouver, dans un papier sans signature qui y est annexé, l'addition apposée sous l'article I, comme étant un point qui (quoiqu'ayant été certainement mentionné) avait été définitivement convenu.

Le soussigné ne peut donner sa sanction à la restriction qu'il contient pour les raisons suivantes :

1. Voir page 1102.

1° Que cette restriction tendrait à diminuer les forces qu'il avait été d„ns l'origine reconnu utile d'ajouter à l'armée du duc de Wellington, et à peser ainsi sur l'ensemble de l'arrangement convenu le 1er courant;

2° Qu'ayant déjà notifié à sa Cour et au duc de Wellington le résultat de cet arrangement, il ne se croyait plus autorisé à consentir à aucun changement tendant à diminuer les moyens qu'il avait été arrêté de mettre à la disposition du duc de Wellington;

3° Que la mesure proposée aurait pour effet de désorganiser en entier et dans toutes ses parties son contingent saxon, et de le rendre ainsi pour longtemps d'aucune utilité effective;

4° Que l'arrangement original ne causait aucun détriment à l'armée de S. M. Prussienne, puisqu'il a été déjà déclaré que la destination actuelle des contingents des troupes allemandes ne préjuge en rien les arrangements à prendre pour l'avenir.

Le soussigné a donc l'honneur de proposer, ou bien que la totalité des troupes saxonnes, suivant l'estimation du prince de Hardenberg, montant de douze à quatorze mille hommes, soient, comme il avait été d'abord convenu, placées sous le commandement du duc de Wellington, ou que la totalité de ces troupes continue à servir dans l'armée prussienne, d'autres contingents de même force étant alors détachés de cette armée pour être joints à celle du duc.

Signé : *Clancarty*.

Annexe UU.

Au trente-deuxième Protocole de la séance du 30 avril 1815 des cinq Puissances[1].

Réponse du prince de Hardenberg à lord Clancarty sur le contingent saxon.

Vienne, le 29 avril 1815.

Le soussigné ne peut se dispenser de mettre la réponse suivante à la note de mylord Clancarty, du 21 de ce mois, au protocole.

Tout ce que le soussigné a dit sur le contingent saxon, dans la Conférence du 1er avril, tant sur sa force que sur la convenance d'assigner le corps qui resterait au roi de Saxe, après que les nouveaux sujets prussiens en auraient été séparés, n'a été que par manière de conversation et nullement dans l'intention de se charger d'une obligation. Ce n'est aussi que longtemps après qu'on a pris des déterminations sur la destination des troupes des princes allemands, et que la force des différents corps a été fixée pour plusieurs d'entre eux, par les traités d'accession à l'alliance du 25 mars. Celui du roi de Saxe ne l'est pas encore, mais il est probable que l'intention de lord Clancarty sera plus

1. Voir page 1128.

Digitized by Google

que remplie, vu que le contingent de ce prince surpassera quatorze mille hommes, et qu'il sera facile de compléter ce qui pourrait lui manquer. Le soussigné a donné ordre au gouvernement provisoire de la Saxe de faire marcher, le plus tôt possible, trois régiments de landwehr sur le Rhin, afin de faciliter ce complétement. Du reste, les ordres pour la séparation du corps saxon en deux brigades, sont donnés; sa composition est telle, que la séparation des sujets prussiens ne causera aucune désorganisation, et que les troupes qui resteront au roi de Saxe pourront se rendre dans un court espace de temps à l'armée de M. le maréchal duc de Wellington, qui souffrira d'autant moins par le délai que cela aura pu causer, que le général prussien s'est fait un plaisir de faire prendre à son armée des positions conformes aux intentions de Son Excellence, et que les deux armées ne font pour ainsi dire qu'un ensemble.

Signé : Le prince *de Hardenberg*.

Annexe VV.

Au trente-deuxième protocole de la séance du 30 avril 1815 des cinq Puissances[1].

Note du baron de Plessen, plénipotentiaire du Mecklembourg-Schwerin, pour témoigner le désir du duc de prendre le titre de grand-duc.

Vienne, le 18 avril 1815

Le plénipotentiaire soussigné a appris dernièrement, par des communications confidentielles, que les Cours impériales et royales d'Autriche, de Russie, de Prusse et de Grande-Bretagne, en considération de la situation présente de la maison de Mecklembourg-Schwerin, étaient convenues d'insérer dans les protocoles du Congrès leur consentement à la prise de la dignité de grand-duc, avec le titre d'Altesse Royale, par le duc de Mecklembourg-Schwerin et par la première branche de sa famille.

Le soussigné demande, en conséquence, la permission de s'adresser à S. A. le prince de Metternich, afin d'obtenir le plus promptement possible, par son obligeant intermédiaire, la communication officielle de ces mêmes protocoles, afin d'être à même d'en donner avec certitude connaissance à sa Cour, d'adresser ses remercîments aux Hautes Puissances et aussi de pouvoir donner les ratifications à cet égard au présent Congrès.

Le soussigné considérera l'avancement de cette affaire comme une preuve du bon vouloir de Son Altesse, et il l'assure à l'avance de sa haute condération.

Signé : *Von Plessen*.

1. Voir page 1129.

Digitized by Google

Annexe XX.

A trente-troisième protocole de la séance du 1er mai 1815 des cinq Puissances[1].

Note de lord Clancarty au prince de Hardenberg sur la destination des troupes saxonnes.

Vienne, le 1er mai 1815.

Le soussigné, malgré toute son aversion pour la prolongation de la discussion, croit indispensable de répondre en peu de mots à la note de S. A. le prince de Hardenberg, en date du 29 courant.

Quelque soit l'impression faite à ce sujet sur l'esprit du chancelier, le soussigné ne peut admettre que la proposition faite par Son Altesse, le 1er avril, à l'égard de l'envoi à l'armée du duc de Wellington des troupes royales saxonnes, jointes alors à l'armée prussienne, puisse être considérée comme une simple conversation.

Il semble au soussigné que, non-seulement la proposition a été faite dans des termes formels, mais encore a été prise en considération, acceptée et consignée par écrit, que les troupes royales saxonnes, dans l'état dans lequel elles se trouvaient et en les distinguant des troupes saxonnes ducales, seront placées sous le commandement du duc de Wellington. Dans le fait, l'annexe sans signature, à l'exception des mots ajoutés après le premier article, dont se plaint le soussigné, est la copie littérale du document dressé le 1er avril.

L'addition faite peut être, il est vrai, affirmée comme n'ayant été qu'une simple affaire de conversation. Bien certainement cette addition n'a jamais été acceptée par lui, son existence ne lui a même été connue que le lendemain de la signature du protocole séparé du 18 dernier.

S. A. le chancelier n'ayant pas établi de quelle manière pourrait être fait, dans les troupes saxonnes, sans désorganiser tout ou partie de ces troupes, le choix des hommes qui appartiennent aux autres pays concédés dernièrement à Sa Majesté Prussienne, le soussigné ne peut renoncer à son opinion qu'une telle opération devra avoir nécessairement pour effet de nuire encore à l'efficacité de cette armée.

Pour cette raison, et pour toutes les autres énoncées dans sa première note, il doit réitérer son dissentiment sur la mesure en question.

Le soussigné éprouve néanmoins le plus sincère et le plus vrai plaisir à rendre témoignage à l'exactitude des lignes qui terminent la note du chancelier. Il est très-vrai que le général prussien, avee une promptitude qui lui fait honneur, a montré le plus grand empressement de

1. Voir page 1132.

Digitized by Google

s'unir aux forces alliées sous le commandement du feld-maréchal duc de Wellington.

Que ces troupes, mais encore toutes les autres armées alliées, quoique étant sous un commandement séparé, puissent être considérées comme guidées par le même objet et mues par le même principe, ce doit être le désir sincère et ardent de tout cœur loyal uni à la coalition; mais cette unité d'action si désirable ne rend pas moins essentiel que chaque portion du grand tout soit composée, sous le rapport du nombre et de l'utilité des troupes, d'une telle importance et d'une telle description de force qui puisse mettre à même de remplir efficacement la part importante qui lui est assignée dans les grandes opérations de la campagne.

Signé : *Clancarty.*

Annexe YY.

Au trente-troisième protocole de la séance du 1er mai 1815 des cinq Puissances[1].

Réponse du prince de Hardenberg à lord Clancarty.

Vienne, le 1er mai 1815.

Mylord Clancarty me permettra de lui répondre par une règle de droit: *Quilibet est verborum suorum optimus interpres.* Je puis lui assurer que je n'ai jamais eu le dessein ni d'assurer tout le corps saxon sans en déduire les sujets prussiens, à l'armée de M. le feld-maréchal duc de Wellington, ni de déterminer la force du corps qui passerait à cette armée, et qui est entièrement dépendante de la séparation susmentionnée, par laquelle l'armée saxonne ne sera point désorganisée, et surtout des termes de l'alliance que nous allons conclure avec le roi de Saxe.

Signé : *Hardenberg.*

34me *Protocole de la Conférence entre les Plénipotentiaires des cinq Cours, tenue à Vienne le* 3 *mai* 1815.

La Commission nommée pour régler ce qui est relatif à la subsistance des armées alliées, n'ayant pas pu s'accorder sur la distribution des différents territoires qui devront fournir les vivres aux armées alliées, ce point a été remis à la décision des soussignés plénipotentiaires.

[1] Voir page 1132.

Digitized by Google

En ne faisant pas mention ici des points dont les membres de la Commission sont déjà convenus entre eux, il est clair que la question qui reste à décider est, si les pays de l'Allemagne dont les troupes sont destinées à appartenir à l'armée du duc de Wellington, peuvent et doivent faire partie d'un des rayons désignés par l'armée autrichienne, russe et prussienne? Et que la difficulté qui s'oppose à cet arrangement est celle que ces troupes étant obligées, d'après les règlements faits par le duc de Wellington, d'effectuer leurs payements en argent comptant, et au prix marchand, ils trouvent trop onéreux pour eux de supporter encore la charge de fournir des vivres aux autres armées à un prix qui reste fort au-dessous du véritable. On a cherché par cette raison de leur trouver une indemnité pour cette perte, mais il s'est présenté la double difficulté que les plénipotentiaires russes, autrichiens et prussiens, ont déclaré que les subsides que l'Angleterre paye à leurs Cours, et qui sont à peine proportionnés aux immenses efforts qu'elles font, ne suffiraient point pour indemniser par là ces pays, et que les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne se sont trouvés si peu autorisés à offrir des facilités à cet égard, qu'ils ont déclaré, au contraire, que leur gouvernement n'est pas à même d'entrer dans ce nouvel arrangement pécuniaire.

Il a donc fallu reprendre plus haut la question, et aller jusqu'à la véritable cause des difficultés qui entravent dans ce moment la marche de cette affaire; et il a été aisé de voir que la différence des systèmes établis par l'armée anglaise dans les Pays-Bas, et les autres armées alliées en Allemagne est ce qui les fait naître. Les quatre grandes armées formant un ensemble, il serait juste et naturel aussi que tous les pays dans lesquelles elles agissent fussent regardées comme un même théâtre de la guerre, et qu'ils fussent traités d'après les mêmes principes; sans cela il arrivera toujours que le gouvernement qui doit payer cher pour ses troupes, et fournir à des prix plus que modiques pour celles des autres, ait de justes plaintes à porter; il est clair encore que la répartition des charges entre les différents pays sera entièrement inégale, et, par cette double raison, un pareil arrangement serait aussi injuste que nuisible au grand but de la guerre. Or, c'est cependant précisément là ce qui existe entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'armée anglaise et les troupes qui y sont jointes payent tout, jusqu'aux transports et aux quartiers des officiers, en argent comptant, et au prix marchand, tandis qu'en Allemagne les autres armées alliées se voyant obligées à fixer des prix calculés sur leurs moyens d'acquittement, satisfaisant sous le point de vue que ceux qui fournissent aux armées rentrent d'une manière sûre et prompte dans une partie de leurs déboursements, mais, comme on ne saurait nier, peu conforme à la véritable valeur des denrées.

On s'est arrêté à l'idée s'il n'y aurait pas moyen de rapprocher, au moins en quelque façon, les deux systèmes en rendant tous les prix des fournitures plus égaux. Mais on s'est bientôt convaincu que les Puissances alliées sont hors d'état d'augmenter considérablement les leurs, et que toute tentative d'assimiler leurs armées à l'armée anglaise sous ce rapport serait toujours vaine.

Dans cet état des choses, où d'un côté il est juste que les Pays-Bas ne soient pas seuls exempts des charges communes, et où de l'autre, l'armée anglaise ne demande point à changer son système, toute difficulté serait levée si les troupes allemandes réunies à son corps d'armée étaient défrayées d'après les tarifs qui sont adoptés en Allemagne; et un pareil arrangement pourrait avoir lieu, si le roi des Pays-Bas bonifiait à ses sujets, par des avances de sa caisse qu'il repartirait ensuite sur le pays entier, la différence qui existe entre le prix marchand payé par l'armée anglaise, et le prix du tarif des autres armées alliées pour tout ce qui sert à la subsistance des troupes allemandes réunies à l'armée du duc de Wellington, sans être à la solde de l'Angleterre.

On est convenu généralement qu'il n'y a que ce mode pour sortir du présent embarras, et on a résolu de proposer à leurs souverains respectifs de charger leurs ministres dans les Pays-Bas, d'entamer cette négociation en priant les ministres d'Angleterre qui s'y trouvent et le duc de Wellington de les appuyer dans leurs démarches.

Ces ministres devront surtout insister sur les deux arguments de la justice de la demande et de l'impossibilité absolue de rassembler d'aussi grandes armées en Allemagne, si l'on ôte de la concurrence pour les fournitures toute la masse des pays qui donnent des troupes à l'armée du duc de Wellington. Les Puissances alliées ne proposent dans cet arrangement que ce qui est fondé dans une parfaite réciprocité, puisque ce même mode de fournitures et ces mêmes prix sont adoptés dans toute la partie de l'Allemagne, dans laquelle probablement les armées seront portées, ou qu'elles traverseront; et il est évident que, sans cette conformité, l'Allemagne serait privée des ressources que lui offrent les pays indiqués, sans que le but de la guerre y gagnât en rien. Cette perte entière ne serait, au contraire, qu'à l'avantage des Pays-Bas seulement. Le roi est certainement trop attaché à la cause qui réunit les Puissances, dans la crise actuelle, pour qu'il ne soit disposé à se rendre à la force de ces arguments, et cela d'autant plus que la charge qu'il s'imposerait par là ne serait dans aucune proportion avec les grands intérêts que les Pays-Bas ont au résultat de la guerre, et pas même avec les avantages qu'ils retirent des fournitures qu'ils font à l'armée anglaise, et de la masse de numéraire que le séjour de cette armée met en circulation.

Si de cette manière la parité de ce système était établie pour toutes

Digitized by Google

es troupes des Puissances alliées et des princes allemands, les pays qui réunissent les leurs à l'armée du duc de Wellington pourraient, sans autre obstacle, entrer dans la distribution des rayons en Allemagne ; et comme il est urgent de ne pas remettre la continuation des négociations avec les princes et États de l'Allemagne jusqu'à la fin de la négociation avec le roi des Pays-Bas, qui ne peut point être entamée ici, vu que ses ministres ne se trouveraient point munis d'instructions pour cet objet, le comte de Münster a déclaré ne pas s'opposer à y entrer en se réservant seulement de faire dépendre la prestation effective des fournitures du royaume de Hanovre, de l'issue de la négociation projetée.

Le comte de Munster a remis à cet égard une Déclaration détaillée ici, annexée au protocole, *sub litt.* ZZ.

Signé : *Metternich ; Wessenberg ; Capo d'Istria ; Hardenberg ; Humboldt ; Rasoumoffsky ; Nesselrode.*

Annexe ZZ.

Note du comte Munster à la conférence.

Vienne, le 4 mai 1815.

Le soussigné, ministre du Cabinet et premier plénipotentiaire de Hanovre, quoique persuadé que le principe énoncé dans la déclaration remise au nom de la Grande-Bretagne à la séance des commissaires chargés de régler l'approvisionnement des armées alliées en Allemagne, du 30 avril, d'après laquelle les pays dont les troupes font partie de l'armée du duc de Wellington, et qui sont naturellement obligés de concourir proportionnellement à son entretien, devraient appartenir au rayon de cette armée, et être exempts de l'obligation de pourvoir à l'entretien des autres armées ; et, malgré qu'il considère l'objection élevée contre ce principe par l'argument qu'en ôtant ainsi une population d'à peu près 1 800 000 âmes de l'Allemagne, les autres rayons deviendraient insuffisants pour fournir aux besoins des autres armées sur le Rhin, en partie comme exagéré, vu que ces pays sont en partie effectivement trop éloignés du théâtre de la guerre, pour fournir à temps les denrées nécessaires pour les trois premiers mois, dont il est ici question, ne saurait cependant se refuser de concourir au nom de son gouvernement (sauf les conditions qui seront discutées dans la conférence sur la cession des princes allemands), à un arrangement que les Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse considèrent comme essentiel pour l'entretien de leurs armées, à des prix établis à l'armée du duc de Wellington, et de fournir de même aux besoins des autres armées, à des

Digitized by Google

prix très-bas, et payables justement après un terme de trois à dix-huit mois, soit levé.

Lesdites Cours ayant résolu d'entamer une négociation avec le gouvernement des Pays-Bas, pour l'engager à se charger du payement de l'excédant des frais qui résulteraient du mode de payement adopté à l'armée du duc de Wellington, contre celui des autres armées alliées (ce qui pourrait s'effectuer en fournissant tout l'entretien des troupes allemandes et les transports aux Pays-Bas au prix fixé par la Commission susdite), déclarent que pour éviter la perte du temps que cette négociation causera, le gouvernement de Hanovre accède provisoirement aux arrangements préparatoires dont on conviendra avec les autres Cours de l'Allemagne, sauf à n'être obligée aux livraisons et fournitures de denrées ou autres charges, pour l'entretien des autres armées, qu'après que le maréchal-duc de Wellington et le gouvernement des Pays-Bas auront consenti à l'objet de la négociation ci-dessus énoncée.

Signé : *Munster*.

Apostille. — La proposition faite aux Cours ou États d'Allemagne, le 21 avril, dans le § 19, de concourir à la formation d'une caisse générale par laquelle les bons donnés pour les fournitures, etc., seront remboursés, ne saurait en aucun cas s'appliquer aux Cours qui fournissent leurs troupes à l'armée du duc de Wellington; lors même que le gouvernement des Pays-Bas se chargerait de les entretenir aux mêmes prix qui ont été fixés pour les armées russe, autrichienne et prussienne, ces sommes devraient être payées aux sujets du roi des Pays-Bas qui ne voudraient pas se laisser assigner à la caisse générale dont il est question.

Signé : *Munster*.

Annexe LLL

Au quarante-troisième protocole de la séance du 4 juin 1815 des cinq Puissances[1].

Déclaration relative aux Dotations et Propriétés du Prince Eugène Beauharnais.

Déclaration ayant force de convention de la part de l'Autriche, la Russie, la France et la Prusse.

Les Puissances suivantes, savoir : Leurs Majestés, etc., etc. sont convenues d'appliquer spécialement la garantie renfermée dans l'article.... de l'acte du Congrès, relativement aux possessions et propriétés parti-

1. Voir page 1336.

culières qui appartiennent au prince Eugène Beauharnais dans lesdites provinces.

Annexe MMM

Au quarante-troisième protocole de la séance du 4 juin 1815 des cinq Puissances[1].

Réserve relative au duché de Bénévent.

Il est convenu (entre M. le commandeur de Ruffo et le cardinal Consalvi) de réserver à une convention particulière avec le Pape la stipulation suivante :

Sa Sainteté consent à se prêter, relativement au duché de Bénévent, à un échange territorial à l'amiable qui pourrait être désiré par S. M. le roi des Deux-Siciles.

Dans le cas où Sadite Majesté réclamerait l'effet de la présente stipulation, la négociation se ferait sous la médiation de l'Autriche.

44^{me} *Protocole de la Conférence entre les Plénipotentiaires des cinq Puissances, tenue à Vienne, le* 4 *juin* 1815. (*Séance du soir.*)

M. le Plénipotentiaire de S. M. Britannique a ouvert la séance en appelant l'attention de MM. les Plénipotentiaires sur la détermination à prendre relativement aux sept îles Ioniennes.

Il a exposé due le gouvernement Britannique ayant occupé, lui seul, six desdites îles, et la septième au nom des Alliés, il a toujours eu à se louer des intentions et du bon esprit que les habitants de ces îles ont témoignés ; que par ce motif, le Gouvernement Britannique a fait auxdits habitants la promesse de s'occuper avec intérêt de leur sort ; que le moment étant venu de remplir cette promesse, il propose d'y pourvoir, en plaçant les sept îles sous la protection de S. M. l'empereur d'Autriche, et en assurant en même temps auxdits habitants la garantie de leurs libertés et de leur commerce. En conséquence, M. le comte de Clancarty propose d'arrêter un article, et il consigne à cet effet une notice, jointe au présent protocole *sub litt.* NNN.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche déclarent que la possession desdites îles étant liée avec la tranquillité de l'Italie et avec les autres intérêts du golfe Adriatique et des provinces ci-devant vénitiennes, leur

1. Voir page 1336.

Digitized by Google

Cour se chargerait de la protection des îles, et leur garantirait le maintien de leurs droits et priviléges.

MM. les plénipotentiaires de Russie observent que S. M. l'empereur de toutes les Russies, ne désirant apporter dans cette transaction que l'intention de faire jouir les habitants desdites îles du sort le plus avantageux et le plus approprié à leur situation, il croit devoir seconder le vœu que les habitants ont manifesté de continuer à rester sous la protection de la Grande-Bretagne.

M. le comte de Clancarty réplique que les instructions de sa Cour ne lui permettent pas d'entrer dans la continuation de l'état actuel des choses dans les îles Ioniennes, et que le moment semble venu de ne pas différer de prononcer sur le sort desdites îles.

MM. les plénipotentiaires de Russie observent que M. le comte de Capo d'Istria ayant été chargé de discuter cet objet avec MM. les plénipotentiaires britanniques, et se trouvant présentement absent, ils ne peuvent pas régler définitivement cette affaire, et ils proposent que la conclusion en soit remise jusqu'au moment où l'on sera réuni au quartier-général.

M. le comte de Clancarty est revenu sur l'importance de terminer cette affaire en même temps que les autres transactions du Congrès, attendu que les habitants ont compté que la fin du Congrès serait l'époque de la cessation de l'occupation provisoire et militaire des îles. Mais puisque MM. les plénipotentiaires russes ne sont pas autorisés à conclure, M. le plénipotentiaire britannique déclare qu'il n'entend pas laisser considérer les six de ces îles, dont la Grande-Bretagne a seule la possession, comme étant à la disposition des Alliés.

En conséquence, la question a été ajournée au temps où les plénipotentiaires se trouveront réunis au quartier général.

Signé : *Metternich; Humboldt; Talleyrand; Hardenberg; Rasoumoffsky; Clancarty.*

Annexe XXX.

Au quarante-quatrième protocole de la séance du 4 juin 1815 des cinq Puissances[1].

Article relatif aux sept îles Ioniennes.

Projet d'article. — Les sept îles, ou îles Ioniennes, avec leurs dépendances, Parga, etc., etc., telles qu'elles ont appartenu à l'État vénitien, seront mises sous la protection de S. M. l'empereur d'Autriche, ses héritiers et ses successeurs.

S. M. Impériale et Royale Apostolique s'engage à conserver les lois,

1. Voir page 1337.

les libertés, nommément le libre exercice des religions et les franchises du commerce, conformément aux constitutions actuelles desdites îles.

S. M. Impériale et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande conviendront entre elles des conditions propres à remplir les engagements pris au nom de S. M. Britannique, en faveur des habitants de six de ces îles, lorsqu'elles ont été occupées par les troupes anglaises en 1809.

Annexe 000.

Au quarante-sixième protocole de la séance du 7 juin 1815 des cinq Puissances[1].

Rapport relatif au duché de Bouillon.

Vienne, le 6 juin 1815.

La commission nommée dans la séance du 6 mars 1815 pour préparer les décisions sur la partie du duché de Bouillon, non cédée par le Traité de Paris, présente les résultats de ses travaux.

Dans la première séance, l'un de nous, le baron de Gagern, fit lecture d'un mémoire où sont exposées les vicissitudes que le duché de Bouillon a éprouvées, et les prétentions respectives des deux maisons qui en réclament la possession.

Cette narration devait nécessairement conduire à parler des prétentions qu'avaient sur ce même duché les évêques de Liége, lesquelles, aux termes du Traité de Nimègue et de Ryswick, devaient être réglées à l'amiable, ou par des arbitres, sans que depuis cette époque les évêques de Liége y aient jamais renoncé. Cette même narration devant encore faire naître des doutes sur la convenance de conserver entre la France et l'Allemagne une aussi petite souveraineté qui serait celle du duché de Bouillon ou de la moitié de ce duché, l'autre se trouvant cédée et réunie à la France. A la suite de cette lecture et de ces observations, le baron de Gagern a été requis de déclarer, au nom de S. M. le roi des Pays-Bas, si ce prince se considérait comme constitué aux droits quelconques des évêques de Liége, et entendait les faire valoir ou réclamer la souveraineté sur Bouillon à tout autre titre.

Cette déclaration négative, surtout quant au domaine utile, a été remise peu de jours après, et n'a laissé d'autre partie à prendre que de procéder à l'examen des raisons respectives des deux prétendants. Il a paru convenable d'inviter eux ou leurs commettants à se rendre à la commission pour y être entendus.

Cette apparition de M. le prince de Rohan en personne et de M. de Vauthier, fondé de pouvoir, et cet examen, ont eu lieu dans une troisième

1. Voir page 1352.

Digitized

séance de la commission, sans donner les résultats désirés. Le prince de Rohan paraissait admettre la préférence des mâles, mais il supposait qu'ils étaient éteints par la mort du dernier duc, Jacques-Léopold-Charles-Godefroy, et fondait ses droits sur un statut de famille du duc Godefroy-Maurice, en forme de contrat de mariage entre Émmanuel-Théodore, son fils, et Marie-Victorine-Armande de la Trimouille, qui appelle les demoiselles de Bouillon à la succession, lors de la défaillance de la ligne masculine.

M. de Vauthier établissait les droits de M. Philippe d'Auvergne, son commettant :

1. Sur l'identité de la famille, dont une branche se trouvait établie en Angleterre ;

2. Sur le vœu et la reconnaissance nationale des habitants des droits dudit seigneur.

Il paraissait cumuler ces trois bases et ignorer les arguments que la famille de Rohan opposait aux siens.

Mieux instruit par la communication des pièces imprimées et essentielles, il changea bientôt de langage, et essaya d'opposer :

1. L'existence d'un descendant mâle dans la personne du comte d'Auvergne, sans cependant l'affirmer trop positivement, et sans le prouver ;

2. Un autre ordre de succession parmi les femmes à défaut de descendants mâles. Un testament à l'autre, et les descendants de Marie-Hortense-Victoire, ou les la Trimouille à ceux de Marie-Louise-Henriette, ou les Rohan ;

3. Un arrangement entre ces commettants, c'est-à-dire celui qui a pris le titre de prince d'Auvergne, le comte d'Auvergne, et M. de la Trimouille, tous appelés à la succession, dans son système, avant les Rohan, arrangement par conséquent indifférent à ces derniers.

Sans doute ces assertions, si elles pouvaient être prouvées, changeraient entièrement l'état de la question. Mais ces preuves, les informations de la commission, les moyens mêmes de les puiser dans un court délai, sont absolument insuffisants. La commission n'a donc pas pu procéder à la décision, ni à un exposé succinct des réclamations des deux parties, et de leur valeur juridique, car :

a. Nous n'avons qu'une connaissance imparfaite des lois et coutumes du duché de Bouillon.

b. Les actes publics, testaments, conventions, tables généalogiques, n'ont pas ce caractère d'authenticité sur lequel des juges ou arbitres pourront prononcer.

c. Les tables généalogiques paraissent même défectueuses et incertaines.

d. Le degré de parenté du prince et comte d'Auvergne, la question

Digitized by Google

très-essentielle, s'il descend ou non des ducs de Bouillon, ou du frère du duc Godefroy-Maurice, n'est pas avéré.

La question de droit sur la préférence entre les femmes est épineuse, et rentre dans ce que nous appelons en terme technique *Lineal und regierende Mit-erbschaft*.

Quant à la question préliminaire de constater l'objet en litige, il nous a paru unanimement que l'existence d'une si petite souveraineté d'un pays déjà démembré par la paix de Paris présenterait de grands inconvénients, et pour la tranquillité publique, et pour le bien-être moral des habitants. M. le conseiller d'État, chevalier de la Bernardière, notre collègue, était parfaitement du même avis, ce qui résulte du projet d'article, rédigé de main propre et annexé.

La commission propose en conséquence les articles suivants :

Art. I. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le Traité de Paris ; et sous ce rapport elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Art. II. Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Art. III. Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle, aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les dix-huit mois, à compter de leur réunion.

Art. IV. Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable.

Et si c'est au duc de Montbazon que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Signé : *Gagern, Humboldt, Radermacher.*

Digitized by Google

Protocole de la quarante-septième séance entre les plénipotentiaires des cinq Cours, tenue à Vienne, le 10 *juin* 1815.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche ouvrent la séance, en déposant au présent protocole la déclaration suivante :

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ayant égard aux difficultés que rencontrent les revirements territoriaux en Allemagne dans les circonstances présentes, et voulant donner à ses augustes Alliés une nouvelle preuve de l'esprit de conciliation qui l'anime, consent à f re ajourner l'exécution de l'arrangement territorial arrêté éventuellement avec la Cour de Bavière jusqu'à des temps plus opportuns, et à être mise en attendant, en possession des objets qui ont été destinés à servir de compensation, d'après ledit arrangement, pour les cessions et revirements qui doivent en résulter. Cependant, en portant ainsi à l'intérêt général le sacrifice de se voir privée encore pour un temps illimité de la possession et des revenus de provinces qui lui ont été assurées par des Traités, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique doit y mettre les conditions suivantes :

a. Qu'elle conservera la faculté de faire, selon les circonstances, tel échange qu'elle jugera convenable ; et de faire servir à cet effet les objets de compensation ci-dessus mentionnés.

b. Que ses augustes Alliés prennent l'engagement formel, quoique secret, de l'appuyer dans toutes les négociations qu'elle pourrait entamer à l'avenir avec la Bavière, pour recouvrer l'Innviertiel, le Hausruckviertel et le pays de Salzbourg.

Les arrangements qni, dans l'entretemps, auront lieu ou seront réservés, sont détaillés dans la pièce jointe au présent protocole, *sub litt.* (PPP), qui a été paraphé et doit être considérée comme insérée audit protocole.

Quant à la principauté d'Isembourg, qui fait partie des pays dont Sa Majesté l'empereur d'Autriche sera mise en possession, il est convenu entre MM. les plénipotentiaires que ladite principauté sera placée envers la monarchie autrichienne ou ses ayants-cause, dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Au surplus, il est convenu que l'annexe ci-dessus, *sub litt.* (PPP) sera transformé en convention particulière entre l'Autriche et la Prusse, qui sera datée postérieurement au Traité général du Congrès.

L'acte du Congrès renfermera :

1. L'article sur le duché de Westphalie.
2. Les équivalents pour Darmstadt.

Digitized by Google

3. La cession de la ville de Wetzlar et de son territoire.

4. La rectification de la frontière prussienne, d'après le nombre de 3 000 âmes qui viennent à la Prusse.

5. L'arrangement pour la réintégration de Hambourg.

6. L'assignation des 69 000 âmes qui sont mises sur l'administration prussienne. On ajoutera à cet article celui pour l'échange de ces districts contre d'autres contigus aux possessions de ces princes.

7. Les objets qui passent à l'Autriche en toute propriété et souveraineté dans la principauté de Fulde et sur la rive gauche du Rhin.

8. La réunion d'Isembourg à l'Autriche, comme territoire médiatisé.

Ensuite, M. le premier plénipotentiaire de Russie a fait au protocole la déclaration qui suit, et qui a été convertie en résolution.

« Les Cours de Russie, d'Autriche, de Prusse, d'Angleterre et de France, voulant témoigner à S. A. R. le duc d'Oldenbourg, combien elles ont toujours apprécié les principes qui ont dirigé sa conduite politique ainsi que les efforts qu'il a faits pour la cause commune au moment de sa rentrée dans ses États, et désirant en même temps lui assurer une juste compensation pour les pertes qu'il a essuyées par une suite des persécutions de Napoléon Bonaparte, sont convenus d'appliquer spécialement aux indemnités qui lui sont destinées sur la rive gauche du Rhin, les stipulations de l'article à insérer au Traité général, lequel article est ci-joint, *sub* n° XCII.

Signé : *Rasoumoffsky*, *Clancarty*, *Hardenberg*, *Humboldt*, *Wessenberg*, *Talleyrand*.

Annexe PPP.

Projet de Convention particulière entre l'Autriche et la Prusse.

I. S. M. le roi de Prusse sera mise en possession du duché de Westphalie, le 15 du mois de juillet de l'année courante.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se charge d'indemniser le grand-duc de Hesse, en raison dudit duché, moyennant un territoire snr la rive gauche du Rhin, comprenant une population de 140 000 habitants.

S. M. le roi de Prusse met à la disposition de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, la propriété des salines dites de Kreuznach, comme moyen d'arrangement avec le grand-duc de Hesse, et s'engage à permettre l'exportation du sel, sans en exiger aucun impôt.

Sa Majesté Prussienne obtiendra en indemnité desdites salines, la ville de Wetzlar avec son territoire, et un district de 3 000 âmes dans les cantons de Conz et Hermeskiel désigné dans la feuille ci-jointe.

2. Un district de soixante-neuf mille habitants sera réservé dans le département de la Sarre pour l'agrandissement convenu des maisons

de Cobourg, Mecklenbourg-Strelitz, d'Oldenbourg, Hesse-Hombourg et pour le comte de Pappenheim. La quote-part de ce dernier sera mise sous la souveraineté de la Prusse. S. A. le grand-duc de Hesse sera tenue à réintégrer sans délai le prince de Hesse-Hombourg dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques, dont il a été privé par les effets de la Confédération Rhénane.

3. S. M. Impériale et Royale Apostolique sera mise en possession de tous les autres territoires et objets disponibles, tant sur la rive gauche que sur la rive droite du Rhin, dont il n'est point fait mention ci-dessus.

Les Puissances prennent à cette occasion l'engagement formel, quoique secret, d'appuyer S. M. Impériale et Royale Apostolique dans toutes les négociations qu'elle pourrait entamer à l'avenir avec la Bavière, pour s'emparer l'Innviertiel, le Hausruck-Viertel et le Pays de Salzbourg.

Elles assurent éventuellement, à la maison d'Autriche, la réversion du palatinat (à l'exception des parties cédées à S. M. Prussienne) et du Brisgau, comme moyens de compensations dans les arrangements futurs en Allemagne ; elles consentent enfin à ce que les objets destinés à des compensations pour la Bavière, puissent toujours servir à tel échange ou disposition, qui, d'après les convenances de S. M. Impériale et Royale Apostolique, serait fait d'un commun accord.

Les arrangements militaires qui regardent la ville et forteresse de Mayence, resteront tels qu'ils ont été arrêtés pour la durée de la présente guerre.

Quant à l'administration civile de la ville et du rayon de Mayence, elle est cédée à l'autorité autrichienne qui se charge de verser la moitié du revenu net dans les caisses prussiennes ; il se trouvera, à cet effet, auprès de ladite administration, un commissaire prussien.

Après la guerre, la souveraineté et propriété de la ville et de l'arrondissement de Mayence, entrera dans le lot du grand-duc de Hesse, si S. M. Impériale et Royale Apostolique n'était pas dans le cas de garder elle-même en possession définitive, un établissement sur la rive gauche du Rhin. Dans ce dernier cas, Mayence resterait une forteresse de la fédération avec un gouverneur autrichien, et une garnison composée de troupes autrichiennes de Darmstadt et de Nassau.

Dans le cas de l'exécution du revirement éventuellement arrêté avec la Bavière, la souveraineté et propriété de Mayence passerait à Darmstadt, et la garnison serait composée de troupes prussiennes, de Darmstadt, et de Nassau, sous un gouverneur Prussien.

Signé : *Clancarty*, *Hardenberg*, *Rasoumoffsky*, *Humboldt*, *Metternich*, *Wessenberg*.

COMPLÉMENT

DES

PROTOCOLES DES SÉANCES DES HUIT PUISSANCES

TENUES A VIENNE.

Protocole de la Conférence des Plénipotentiaires des huit Cours, tenue à Vienne, le 9 juin, et ajournée au 11 juin 1815.

1. M. le prince de Metternich met sous les yeux de MM. les Plénipotentiaires, l'acte d'accession générale de la Suisse (de Zurich, le 27 mai), aux stipulations renfermées dans la déclaration du 20 mars dernier. MM. les Plénipotentiaires arrêtent que cet acte d'acceptation sera compris dans le Traité général.

2. Il a été ensuite fait lecture du préambule à mettre en tête du Traité général, ainsi que de cent dix articles qui doivent entrer dans cette transaction.

3. M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire d'Espagne, se rapportant à la note du 4 avril (1) et à celles du 5 (2) et du 7 de ce mois, qu'il a adressées à M. le prince de Metternich, déclare, d'après les motifs qui y sont déduits, devoir référer à sa Cour au sujet du Traité général, et ne pouvoir, en attendant, le signer.

Les trois notes du Plénipotentiaire de S. M. Catholique sont jointes au présent protocole. M. le prince de Metternich a prévenu qu'il ferait sans retard une réponse aux notes de M. le chevalier de Labrador, et que cette réponse serait également consignée au présent protocole.

Après cette observation, on a continué la lecture des Articles et des pièces annexées au Traité.

4. La lecture de l'Article VII de la déclaration du 20 mars dernier, adressée à la Confédération helvétique, dans lequel il est statué sur les discussions relatives aux fonds placés en Angleterre par les cantons de

Zurich et de Berne, a donné lieu à une observation de la part de M. le comte de Clancarty, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique.

Il a exposé que M. de Freudenreich, envoyé de Berne près S. A. R. le Prince régent, avait fait à Londres des représentations sur l'Article de ladite déclaration de Vienne, qui fixe à l'époque de 1803 l'état des fonds qui doivent être rendus à Berne, tandis que le canton de Berne devait espérer que cet état serait fixé tel que ces fonds étaient en 1798; qu'enfin cet article ne fixant point si les fonds vendus dans l'intervalle de ces deux époques par le gouvernement révolutionnaire de la Suisse (vente qui n'avait pas été reconnue en Angleterre) devaient faire partie de la dette helvétique ou devaient être déduits du capital des fonds, il en résulterait des discussions ultérieures entre les intéressés.

M. le duc de Dalberg a observé que la déclaration du 20 mars ayant statué sur cet objet, et cette disposition ayant été acceptée avec la déclaration, il n'y a pas lieu à recevoir cette réclamation, à moins de changer l'acte accepté. Ce qui, dans les circonstances actuelles, ne peut être admis.

MM. les plénipotentiaires adhèrent à l'observation de M. le plénipotentiaire de France.

V. MM. les plénipotentiaires de S. A. Royale le Prince régent des royaumes du Portugal et du Brésil demandent acte de la présentation d'une déclaration par laquelle ils se réservent le droit d'intervenir à toute autre négociation générale qui pourrait être résumée pour le rétablissement de la paix de l'Europe. Cette réserve est jointe au présent protocole.

VI. M. le comte de Lowenhielm, plénipotentiaire de Suède, fait lecture d'un acte de réserve relatif à l'article du Traité général qui concerne la disposition sur Lucques, et à celui qui déclare la reconnaissance de Ferdinand IV sur le trône de Naples. Cette réserve est également déposée au présent protocole.

VII. Après avoir pris en considération les articles qui composent le Traité au nombre de cent vingt et un, MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Suède et de Portugal, ont paraphé lesdits articles, et la séance a été levée.

Autriche, Metternich.
Espagne, P. Gomez-Labrador.
France, Dalberg.
Grande-Bretagne, Cathcart, Stewart, Clancarty.
Portugal, Saldanha, Lobo, Palmella.
Prusse, Humboldt.
Russie, Rasoumoffsky, Stackelberg.
Suède, Lowenhielm.

Digitized by Google

Annexe 1.

Note de M. de Labrador du 4 avril 1815.

Voir page 1018.

Annexe 2.

Note de M. de Labrador du 5 juin 1815.

Voir page 1341.

Annexe 3.

Note du prince de Metternich à M. de Labrador.

Vienne, le 6 juin 1815.

Le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, a reçu la note en date du 5 de ce mois que S. Ex. M. le chevalier de Gomez-Labrador lui a fait l'honneur de lui adresser.

Le soussigné, pour être en situation de faire de cette pièce l'usage indiqué par M. l'ambassadeur de S. M. Catholique, ne peut se dispenser d'inviter Son Excellence à lever un doute qui se présente à la lecture de cette note.

Le soussigné ne pouvant pas s'attribuer la qualité de président du Congrès à laquelle est dirigée cette note, il doit prier Son Excellence de lui faire connaître si elle lui est adressée en qualité de président des Conférences de huit Puissances qui ont signé le Traité de Paris, ou bien si elle lui est adressée en qualité de plénipotentiaire de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

Étant prêt dans l'une et l'autre supposition à communiquer à MM. ses collègues de la Conférence des huit Puissances la note de M. le chevalier de Labrador, et de la déposer au protocole de ces Conférences, le soussigné prie Son Excellence de vouloir bien, au moyen de cet éclaircissement préalable, le mettre à même de satisfaire à sa demande.

Il saisit, etc.

Signé : le prince *de Metternich*.

Annexe 4.

Note de M. de Labrador au prince de Metternich.

Vienne, le 7 juin 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de

S. M. le roi d'Espagne au Congrès de Vienne, a reçu la note sous la date d'hier, par laquelle S. A. M. le prince de Metternich l'invite à éclaircir si la note qu'il eut l'honneur d'adresser à Son Altesse le 5 du courant lui a été adressée en qualité de président des Conférences des huit Puissances signataires du Traité de Paris, ou de plénipotentiaire de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

Le soussigné, s'empressant de donner à S. A. M. le prince de Metternich l'éclaircissement qu'il désire, a l'honneur de lui faire connaître qu'il a adressé la note susmentionnée à Son Altesse sous le double rapport de plénipotentiaire de S. M. Impériale et Royale Apostolique et de président des Conférences des plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.

En sa qualité de plénipotentiaire de S. M. Impériale et Royale Apostolique, parce que le contenu de la note intéresse l'Autriche également que les autres Puissances, et en sa qualité de président des Conférences des huit Puissances, en force de la demande que le soussigné fait dans la même note pour qu'elle soit communiquée à MM. les plénipotentiaires desdites Puissances, et insérée dans le protocole de leurs Conférences.

Si au lieu d'appeler Son Altesse président des Conférences des huit Puissances, le soussigné l'a appelée président du Congrès, il n'a fait que se conformer à l'usage établi et presque sanctionné par les Puissances elles-mêmes, puisque dans la déclaration du 13 mars le nom de Congrès est donné à la réunion des plénipotentiaires de ces Puissances, et le rapport publié, sous la date du 12 mai, porte en tête le titre de Congrès de Vienne, quoique l'une et l'autre n'aient été arrêtés que par les huit Puissances. Du reste, le soussigné ne prétend pas ni approuver ni impugner ce titre, et il doit se borner à la demande qu'il a faite, et que Son Altesse se montre disposée à satisfaire, de communiquer sa note à MM. les plénipotentiaires des Puissances dont elle préside les Conférences, et de la faire insérer dans le protocole.

Le soussigné profite de cette occasion, etc.

Signé : *P. Gomez-Labrador*.

Annexe 5.

Note des Plénipotentiaires portugais au prince de Metternich.

Vienne, le 9 juin 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. A. Royale le Prince régent du royaume de Portugal et celui du Brésil, au moment de la séparation

Digitized by Google

du Congrès, croient devoir prévenir S. A. M. le prince de Metternich, comme président de leurs conférences, qu'ils se trouvent autorisés, d'après leurs pleins pouvoirs, à prendre part à toute autre négociation générale qui aurait pour but le rétablissement ou la consolidation de la paix de l'Europe.

Comme une telle négociation pourrait avoir lieu avant que S. A. R. le Prince régent leur maître puisse nommer de nouveaux plénipotentiaires, les soussignés réclament en ce cas le droit d'y intervenir, et espèrent que S. A. M. le prince de Metternich voudra bien les faire prévenir par le canal de l'ambassadeur portugais qui suivra le quartier-général des souverains.

S. A. R. le Prince régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, ayant accédé au Traité d'alliance du 25 mars dernier, a sans doute le droit de prendre part à toute négociation générale qui aurait lieu pour le rétablissement de la paix.

Les soussignés prient S. A. M. le prince de Metternich de vouloir bien faire connaître le contenu de cette note à LL. AA. et à LL. EEx. MM. les Plénipotentiaires des autres Puissances signataires du Traité du 25 mars, et ils saisissent avec empressement, etc.

Signé : le comte *de Palmella; A. de Saldanha da Gama; J. Lobo da Silveira.*

Annexe 6.

Note du comte de Lowenhielm au prince de Metternich.

Vienne, le 9 juin 1815.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède et de Norwége au Congrès de Vienne, ayant pris connaissance des différents articles constituant le Traité général du Congrès, qui ont été paraphés à la séance dernière pour servir de minute, se voit dans la nécessité de faire les réservations suivantes à la signature qu'il devra apposer au corps du Traité général, savoir :

I. Relativement aux articles CI et CII, qui stipulent les concessions à faire à S. M. l'infante Marie-Louise et ses descendants en ligne droite et masculine, comme dédommagement de ses droits aux duchés de Parme, Plaisance et Guastalla.

Une note remise sur cet objet au Congrès, en date du 5 juin, par le plénipotentiaire de S. M. Catholique, portant qu'il n'accepte point ces conditions, et qu'au contraire il refuse pour cette cause sa signature au Traité général du Congrès, le soussigné ne peut de son côté que considérer les stipulations des articles susmentionnés, comme des actes encore imparfaits, tant qu'ils ne sont pas acceptés par toutes les Parties

Digitized by Google

immédiatement intéressées ; et comme il est entendu que la signature que les plénipotentiaires des Puissances représentées au Congrès apposeront au Traité général implique une sanction des arrangements y contenus, le soussigné ne trouve pas dans ses pleins pouvoirs la faculté de donner celle de la Suède aux articles CI et CII du recès général du Congrès auquel le plénipotentiaire de S. M. Catholique a refusé sa signature.

Le soussigné ne peut donc que prendre les articles susmentionnés *ad referendum*, en y joignant la note donnée par le plénipotentiaire de S. M. Catholique, et de prendre les ordres de sa cour à cet égard.

2. Relativement à l'article CIV, qui stipule la reconnaissance de S. M. le roi Ferdinand IV comme roi des Deux-Siciles.

Le soussigné est intimement convaincu de la vive satisfaction avec laquelle le roi son auguste maître verra le rétablissement de la famille de Bourbon sur le trône de Naples ; mais cet événement heureux étant le résultat d'une guerre qui s'est élevée un an après la paix de Paris, et cette paix étant le seul objet du Congrès, qui n'a été appelé qu'à en compléter les dispositions, le soussigné n'a pu trouver dans les pleins pouvoirs dont il a été muni par sa Cour, neuf mois avant l'occupation du royaume de Naples par S. M. le roi Ferdinand IV, rien qui l'autorisât à anticiper sur l'expression des sentiments du roi son maître à cet égard.

Persuadé que l'acte de la reconnaissance de S. M. le roi Ferdinand IV, en qualité de roi des Deux-Siciles, n'est pas essentiellement lié aux transactions du Congrès, le soussigné déclare qu'il croit de son devoir de prendre l'article CIV susmentionné *ad referendum*.

Le soussigné dépose cette réservation au protocole du jour pour être annexée au Traité général du Congrès, afin de servir comme de droit.

Signé : le comte *Charles de Lowenhielm*.

Protocole de la Conférence des Plénipotentiaires des huit Cours, tenue à Vienne, le 18 *juin* 1815.

Les cent vingt et un articles paraphés dans la dernière séance, et qui, conjointement avec les annexes y rappelées, forment l'acte final du Congrès, étant rassemblés et expédiés en Traité général du 9 juin, MM. les plénipotentiaires se sont réunis pour terminer et relater au protocole, quelques points préalables à la signature dudit Traité général.

1. Ils ont pris en considération les deux actes de protestation remis

Digitized by Google

le 14 juin par S. E. le cardinal Consalvi, secrétaire d'État de Sa Sainteté, et son plénipotentiaire au Congrès de Vienne.

Par le premier de ces actes, le cardinal proteste au nom de Sa Sainteté contre les résolutions préjudiciables aux intérêts de la religion catholique, et contraires aux droits de l'Église, qui ont été maintenues ou établies par le Congrès de Vienne.

Par le second acte, le cardinal présente une protestation contre ce que le Traité de Paris, ainsi que les déterminations du Congrès, renferment de préjudice aux intérêts temporels du Saint-Siége.

MM. les plénipotentiaires déclarent que ces deux actes de protestation resteront déposés aux archives du Congrès, et joints au présent protocole.

2. M. le comte de Lowenhielm, plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède et de Norwége, revient à la réserve qu'il a faite au nom de sa Cour dans les séances des 9 et 11 juin, relativement aux articles CI et CII du Traité général, qui concernent la disposition sur Lucques, et à l'article CIV, qui déclare la reconnaissance de Ferdinand IV sur le trône de Naples, laquelle réserve est de la teneur de la pièce déposée à la dernière séance, et M. le plénipotentiaire de Suède demande qu'il lui soit donné acte de cette réserve dans un protocole particulier signé par MM. les plénipotentiaires des huit Puissances.

Sur quoi il a été arrêté qu'il serait remis, dans la séance de demain, à M. le plénipotentiaire de Suède un protocole particulier, tel qu'il se trouve indiqué dans la pièce ci-jointe, signée par MM. les Plénipotentiaires.

3. Afin de pourvoir à l'exécution régulière du Traité général du 9 de ce mois, MM. les plénipotentiaires ont fait corriger quelques fautes et réglé quelques légers changements de rédaction dans l'instrument expédié.

Ces corrections et ces changements sont désignés dans la feuille d'indication ci-jointe.

Autriche : Wessenberg.
Espagne : P. Gomez Labrador.
France : Dalberg.
Grande-Bretagne : Clancarty.
Portugal : Palmella, Saldanha, Lobo.
Prusse : Humboldt.
Russie : Stackelberg.
Suède : Lowenhielm.

Digitized by Google

Annexe 1.

Protestation du Pape contre les résolutions du Congrès préjudiciables à la religion et à l'Église Catholique.

Vienne, le 14 juin 1815.

Le cardinal soussigné, secrétaire d'État de S. S. Pie VII, et son plénipotentiaire au Congrès de Vienne, d'après les ordres reçus de Sa Sainteté, n'a pas manqué, dans sa note du 17 novembre 1814 adressée à S. A. M. le prince de Metternich, président de la Commission destinée pour les affaires de l'Allemagne, de présenter les réclamations du Saint-Père au sujet des pertes et dommages soufferts par les églises germaniques, soit dans leurs droits et prérogatives, soit dans leurs possessions.

Sa Sainteté avait déjà fait connaître par des actes publics sa vive douleur en voyant sanctionner par différents Traités (notamment celui de Ratisbonne, de l'année 1803) et exécuter tant et de si graves changements, au détriment des évêchés, des chapitres, des monastères et autres institutions ecclésiastiques de l'Allemagne, et au détriment du Saint-Empire romain lui-même, changements desquels ont résulté les effets les plus douloureux pour les intérêts spirituels et temporels de l'Église, pour le salut des âmes comme aussi pour les droits du Saint-Siége apostolique, reconnus pendant tant de siècles par les empereurs et par les autres princes de l'empire.

Pendant le long cours de ses calamités, le Saint-Père, prosterné devant Dieu, et implorant par ses ferventes prières l'esprit de la paix et de la concorde pour tous les monarques et peuples chrétiens, a fait toujours les vœux les plus ardents afin que son pontificat, qui, dès les premiers moments, a été pour sa personne la source féconde des vicissitudes les plus amères, fût, au retour de l'ordre et à l'occasion de la pacification générale, l'époque heureuse du triomphe de la religion, et de la réintégration de l'Église dans tout ce dont elle avait été privée.

A cet effet, le soussigné, en exécution des ordres du Saint-Père, ne laissa pas de joindre à ses réclamations les prières les plus vives pour obtenir une réparation convenable aux maux qui, par la Note énoncée ci-dessus, étaient mis sous les yeux de la Commission Germanique, à laquelle elle devait être communiquée.

Pour ce qui regarde les droits et les prérogatives des églises de l'Allemagne, droits et prérogatives dont une partie appartient intrinsèquement à la constitution générale de l'Église, et dont une autre partie est fondée sur la possession légitime et canonique des églises germaniques, Sa Sainteté, par suite des principes qu'on entend énoncer par les

Digitized by Google

princes glorieux qui gouvevnent l'Allemagne, a lieu de nourrir l'espoir que ces princes magnanimes prêteront tout leur concours et appui à une systémation des affaires ecclésiastiques de cette nation illustre, conforme aux lois de l'Église.

Mais, pour ce qui regarde les possessions des églises en Allemagne, différentes dispositions que le Congrès de Vienne a cru devoir laisser subsister ou établir, ne peuvent qu'être un sujet de douleur pour le Saint-Père. Les principautés ecclésiastiques qui ont été détruites par la violence révolutionnaire, en faveur desquelles parlaient (du moins également) les mêmes principes et droits admis en faveur de tant de princes séculiers rétablis dans leurs possessions, n'ont pas été réintégrées, et ont été assignées à différents princes séculiers, catholiques et non catholiques. Les biens ecclésiastiques, patrimoine sacré de tant d'églises, si anciennes et si illustres, nécessaires au culte divin et à l'entretien du sacerdoce, et qui forment aussi la dotation d'établissement indispensables ou infiniment utiles du clergé séculier et régulier des deux sexes, ont été en partie laissés aux nouveaux possesseurs, sans aucun concours de l'autorité légitime, ou restent distraits de leurs destinations respectives. Le Saint-Empire romain, centre de l'unité politique, ouvrage vénérable de l'antiquité, consacré par l'auguste caractère de la religion, et dont la destruction a été un des renversements les plus funestes de révolution, n'est pas ressuscité de ses ruines.

Les devoirs inhérents à la qualité de chef visible de l'Église, et les serments solennels prononcés par le Saint-Père à son élévation au souverain apostolat, lui tracent la conduite à tenir dans cette circonstance pénible.

Il a aussi devant les yeux l'exemple de tant de ses illustres prédécesseurs qui, même dans des cas d'une moindre importance, eurent le plus grand soin de pourvoir aux droits de la religion et du Saint-Siége. C'est ainsi, pour ne pas citer une série de faits plus anciens, qu'Innocent X, après le Congrès et la paix de Westphalie, en 1649, Clément XI, après le traité d'Alt Ranstädt, en 1707, et de Bade, en 1714, et Benoît XIV en 1744, de même que leurs représentants dans les Congrès susdits, protestèrent contre toutes les innovations préjudiciables à l'Église et aux droits du Saint-Siége, renfermées dans ces traités.

Le Saint-Père, responsable à Dieu, à l'Eglise et aux fidèles, ne saurait, sans manquer à ses devoirs essentiels, garder le silence sur des résolutions d'un tel genre.

Par conséquent, le cardinal soussigné, conformément aux ordres de Sa Sainteté, et à l'exemple des légats du Saint-Siége, envoyés près différents Congrès, et notamment de l'évêque de Narde, Fabio Chigi, au Congrès de Westphalie, a l'honneur de remettre à S. Ex. le prince de Metternich la protestation ci-jointe, contre les résolutions et tout autre

Digitized by Google

acte préjudiciable aux intérêts de la religion catholique, et contraire aux droits de l'Église et du Saint-Siége, qui ont été maintenus ou établis par le Congrès de Vienne.

Le soussigné prie que sa protestation soit insérée dans le protocole du Congrès.

Il a l'honneur de renouveler, etc.

Signé : *Hercule* cardinal *Consalvi.*

Sous-annexe.

Protestation du cardinal Consalvi, 14 juin 1815.

Voir page 1450.

Annexe 2.

Protestation du Pape contre le Traité de Paris, et les résolutions du Congrès, préjudiciables aux intérêts temporels du Saint-Siége.

Vienne, le 14 juin 1815.

Le soussigné, cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté, et son ministre plénipotentiaire au Congrès de Vienne, par sa note du 23 octobre 1814, présenta les instances du Saint-Père pour obtenir la réintégration du Saint-Siége dans la totalité des domaines dont il avait été injustement dépouillé à différentes reprises dans le cours de la Révolution française.

Le Saint-Père ne fut pas animé à faire une telle demande par un esprit de domination ou d'intérêt. Il a prouvé que des vues pareilles ne sont pas la règle de sa conduite.

Les serments solennels prêtés par lui à l'époque de son élévation au pontificat suprême ; les engagements rigoureux qu'il contracta dans sa qualité d'administrateur des propriétés du Saint-Siége, de les conserver, de les défendre et de les recouvrer; ses devoirs comme chef de l'Église, de subvenir aux besoins de la religion et aux dépenses nécessaires au service des fidèles ; la nécessité finalement de soutenir convenablement la représentation de sa dignité, lui imposèrent l'obligation de réclamer la totalité des domaines du Saint-Siége Apostolique.

Les Puissances réunies au Congrès ont accueilli avec faveur les réclamations de Sa Sainteté, et les trois légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare (moins la partie de cette dernière, située sur la rive gauche du Pô), ainsi que les Marches, avec Camerino, Bénévent et Ponte-Corvo, sont rendus à leur souverain légitime.

Digitized by Google

Le saint-père témoigne, par l'organe du soussigné, sa reconnaissance aux augustes souverains, par l'aide desquels il a pu rentrer en possession de ces provinces.

Cependant, après avoir satisfait à ce devoir, le saint-père se trouve, à son regret, dans la nécessité de manifester ses sentiments à l'égard de ces domaines du saint-siége, dans lesquels il n'a pas la satisfaction d'être rétabli.

La province d'Avignon, le comtat Venaissin, la partie de la légation de Ferrare, mentionnée plus haut, restent détachés du patrimoine du saint-siége.

Si l'on fait attention à la nature des possessions de l'Église, et si on se rappelle les déclarations de Sa Sainteté, faites par l'organe du soussigné dès le commencement du Congrès, savoir, de ne pouvoir donner son adhésion à un démembrement quelconque des domaines du saint-siége, on sentira les motifs de la démarche qu'on est dans la nécessité de faire.

Le saint-père manquerait à ses devoirs si, dans cette occasion, il ne garantissait pas, par ses protestations, les droits imprescriptibles du siége apostolique.

Avignon, acquis par le saint-siége à titre onéreux, et possédé pendant cinq siècles : le comtat Venaissin, acquis et possédé depuis une époque plus reculée encore, sont trop intéressants par l'ancienneté même de leur possession, par les souvenirs qu'ils présentent, par le nombre des habitants et la richesse des productions, pour que le saint-siége puisse s'empêcher de faire ses protestations à leur sujet.

Cette même Assemblée nationale, qui après avoir arrêté deux fois l'inadmissibilité de la réunion de ces provinces à la France, les ravit enfin au saint-siége apostolique, en 1791, n'osa pas priver le saint-siége d'une propriété si ancienne et si légitime, sans décréter contemporanément qu'on lui donnât une compensation proportionnée, et ce fut à cet effet qu'elle eut soin d'insérer dans son décret les paroles suivantes : — « Le pouvoir exécutif sera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de France pour les indemnités et les dédommagements qui pourront lui être dus. »

Les monarques de l'Europe, auxquels le souverain pontife Pie VI porta dans cette occasion ses réclamations, ne laissèrent pas de lui manifester leurs sentiments à cet égard. L'immortelle Catherine II déclara expressément être disposée — à contribuer aussitôt qu'il sera possible à la restitution des possessions dont un pouvoir illégitime avait dépouillé la cour de Rome. » Le sage empereur Léopold II, en faisant connaître à Pie VI les mêmes dispositions de sa part, dit — « qu'il le faisait parce qu'il n'y avait rien de plus juste sur la terre, et parce qu'il était de l'intérêt de tous les souverains qu'un pareil attentat ne

reçût aucune prescription. » Le vertueux Louis XVI notifia au même pontife, — « qu'il lui rendrait Avignon, et le comtat Venaissin au premier moment qu'il le pourrait. »

La Convention de Tolentino, extorquée à Pie VI par un gouvernement qui lui avait enlevé ces pays à la suite d'une agression gratuite, ne peut, en aucune manière, fournir un titre à retenir ces provinces à l'Église romaine.

Il est douloureux d'abord que le saint-siége doive être privé de ses domaines, pour un motif qui n'a été compté pour rien à l'égard d'autres princes également contraints par une prépondérance, devant laquelle tout pliait, à faire des traités et des concessions. Mais l'objection du Traité de Tolentino est si inconsistante en elle-même qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des arguments extrinsèques pour éluder la force.

Il n'est pas nécessaire non plus de produire contre ce Traité toute la masse des raisons qu'on pourrait lui opposer. Les réflexions suivantes suffiront seules pour détruire cette objection.

Une agression non provoquée et dénuée de tout ce qui, par le droit des nations, peut rendre une guerre légitime ; une agression contre un État innocent et faible, qui a solennellement proclamé sa neutralité dans la guerre qui agite d'autres États, est hors de tout droit humain, et un Traité qui est la conséquence d'une agression de cette nature est « essentiellement nul et invalide. »

Mais quand même, contre la vérité de ces principes, on voulait admettre la supposition de la validité d'un Traité de cette sorte, il est certain que, dans celui de Tolentino, la « conservation du reste des États du saint-siége » ayant été stipulée « en correspectivité des cessions » qu'on lui extorquait, et le gouvernement « qui s'était engagé à une telle conservation » ayant envahi peu après sans une cause légitime tout ce reste des États pontificaux, ce Traité fut « annulé et dissout » par ce gouvernement qui avait été à la fois agresseur et violateur lui-même de ses stipulations.

La supposition que l'infraction d'un Traité ne fait qu'en « suspendre » les effets sans le dissoudre, est décisivement contraire aux principes les plus indubitables du droit des gens. Grotius dit « que les acticles d'un Traité ont force de condition, *dont le défaut le rend nul.* » Wattel, en parlant de l'axiome — « que les Traités contiennent des promesses parfaites et réciproques, » établit — « que l'allié offensé ou lésé dans ce qui est l'objet du Traité peut choisir ou de contraindre un infidèle à remplir ses engagements ou de déclarer le Traité rompu pour l'atteinte qu'y a été donnée ; » — et dans un autre endroit il dit : — « quand le Traité de paix est violé par l'un des contractants, l'autre est le maître de déclarer le Traité rompu. »

Digitized by Google

Ces principes ont une force « plus grande encore » quand la violation du Traité a été portée par une des parties contractantes jusqu'à la « destruction » de l'autre. Dans un pareil cas, la partie « détruite » ne conserve aucune obligation vis-à-vis « de son destructeur, » ainsi que celui-ci ne conserve aucun droit sur elle. Wattel dit : — « Quand un État est détruit ou quand il est subjugué par un conquérant, tous ses Traités *périssent* avec la puissance publique qui les avait contractés. »

Après sa « destruction, » la souveraineté temporelle du pontife romain se releva en 1800, mais « non par l'ouvrage du gouvernement destructeur, » et sans qu'il ait été stipulé avec lui « aucune convention nouvelle à cette fin. » Les choses restèrent par conséquent dans le même état dans lequel elles se trouvaient à l'époque de la destruction du gouvernement papal, c'est-à-dire que le Traité de Tolentino « déjà aboli par » le gouvernement français continua à demeurer « éteint » et ne peut plus produire aucun effet.

Si entre les gouvernements même légitimement belligérants, encore que l'un d'eux n'ait été « détruit, » les conventions violées restent « éteintes » suivant les autorités citées, et non pas seulement suspendues jusqu'à ce que les anciens Traités ne soient ranimés par des nouveaux : quel nouveau Traité, en considérant la chose même sous ce dernier rapport, exista-t-il entre le gouvernement français et Pie VI, détronisé par lui et mort captif en France? Quel nouveau Traité à cet objet, exista-t-il entre le gouvernement français et Pie VII? — aucun, — et si un nouveau Traité eût été conclu entre eux, ce serait ce dernier et non pas celui de Tolentino qui aurait ensuite dû régler les relations politiques entre le saint-siége et la France.

Le saint-père actuellement régnant, à peine élevé au pontificat suprême, comme plusieurs fois après, ne laissa pas de réclamer les Provinces enlevées par le Traité de Tolentino, et de protester plus librement que Pie VI n'avait pu faire, non moins à cause de la *nullité* de ce Traité, qu'à cause de sa *destruction* par le gouvernement français lui-même. Ainsi les droits du saint-siége sur ces provinces demeurèrent toujours préservés et intacts, et ni la France, ni d'autres sous les prétendus droits de la France, ne sauraient se prévaloir d'un titre *nul en lui-même*, ou assurément *détruit*.

La nullité ou la destruction de ce Traité, se trouvent reconnues par les Puissances alliées elles-mêmes. Lorsque dans l'article troisième du Traité de Paris, du 30 mai, il fut question de conserver à la France, Avignon et le comtat Venaissin, bien loin d'alléguer le Traité de Tolentino, les Puissances alliées jugèrent nécessaire *d'en assurer* la possession à la France, ainsi que l'article cité l'exprime; faisant voir par là, qu'elles ne regardaient pas le Traité de Tolentino comme suffisant pour

fournir un motif fondé à l'incorporation à la France de ces deux provinces du saint-siége.

Mais ce Traité de Paris, fait sans aucune intervention du saint-siége, n'a pu préjudicier à ses droits. Si le saint-père ne put voir sans douleur disposer de cette sorte, d'une partie si considérable des propriétés du siége apostolique, et si par l'organe du soussigné, il en fit le sujet de ses remontrances dans les notes présentées à Paris, à Londres, et à Vienne, tant au gouvernement français en particulier, qu'aux ministres des Puissances alliées, et au Congrès en général, Sa Sainteté ne laissa cependant de supposer, (ainsi que le soussigné le déclara expressément, dans sa dernière note du 23 octobre) que, ou la France ne voulait pas garder ces deux pays au détriment du souverain légitime, ou que le saint-siége en serait dédommagé par une compensation territoriale proportionnée à la valeur des provinces enlevées, compensation, il faut le répéter, décrétée par cette même assemblée qui en dépouilla l'Église romaine.

Une telle compensation n'ayant pas eu lieu, Sa Sainteté est en droit ou de l'obtenir, ou d'être réintégrée dans la possession de ses anciens domaines du saint-siége. Jusque-là, ses devoirs les plus stricts commandent au saint-père de préserver, à l'exemple de ses prédécesseurs, les droits du saint-siége apostolique sur ces provinces.

Les mêmes raisons s'appliquent à la partie de la légation de Ferrare, située sur la gauche du Pô, propriété du saint-siége depuis tant de siècles. Cette partie n'étant pas remise sous sa domination, ne saurait être exclue de la protestation. Mais la religion, et la piété de S. M. Impériale et Royale Apostolique, et les preuves de bienveillance que le saint-père en a reçues, le rassurent que dans la contiguïté des deux États, Sa Majesté trouvera aisément le moyen d'en indemniser le saint-siége.

D'après les résolutions prises, l'Autriche aura le droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio, rendues à la domination du souverain pontife. Cette mesure, tout à fait contraire à la libre et indépendante souveraineté du saint-siége, ainsi qu'à son système de neutralité, pouvant lui attirer des hostilités, portant atteinte à ses droits, et entravant leur exercice, le soussigné se voit obligé de protester encore formellement à ce sujet.

Le soussigné se flatte, que ses justes protestations au nom du saint-père, pour garantir les droits du saint-siége apostolique, produiront l'effet désiré relativement aux restitutions ou compensations, comme aux mesures touchant les garnisons de Ferrare et de Comacchio, dont il est question dans cette note.

En attendant, le cardinal soussigné, conformément aux ordres de Sa Sainteté, et à l'exemple des légats du saint-siége envoyés près diffé-

rents Congrès, et notamment de l'évêque de Narde, Fabio Chigi, au Congrès de Westphalie, a l'honneur de remettre à Son Excellence, etc., plénipotentiaire au Congrès de Vienne, la protestation ci-jointe, relative aux déterminations du Congrès à l'égard des intérêts temporels du saint-siége en priant qu'elle soit insérée au protocole.

Le soussigné a l'honneur de renouveler, etc.

Signé *Hercule*, cardinal *Consalvi*.

Sous-annexe.

Protestation du cardinal Consalvi du 14 juin 1815.

Voir page 1451.

Protocole de la Conférence des Plénipotentiaires des huit Cours, tenue à Vienne, le 18 *juin* 1815.

M. le comte de Lœwenhielm, plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède et de Norvége, revient à la réserve qu'il a faite au nom de sa Cour, dans les séances des 9 et 11 juin, relativement aux articles CI et CII du Traité général qui concernent la disposition sur Lucques, et à l'article CIV, qui déclare la reconnaissance de Ferdinand IV sur le trône de Naples; laquelle réserve est de la teneur suivante :

(Voyez annexe 6, page 1919.)

Et M. le plénipotentiaire de Suède demande qu'il lui soit donné acte de cette réserve, dans un protocole particulier, signé par MM. les plénipotentiaires des huit Puissances.

Sur quoi, il a été arrêté qu'il serait remis dans la séance de demain à M. le plénipotentiaire de Suède, le présent protocole particulier renfermant l'acte de réserve transcrit ci-dessus.

En foi de quoi MM. les plénipotentiaires ont signé le présent protocole dans l'ordre alphabétique des Cours.

Signé : Autriche, *Wessenberg;* Espagne, *P. Gomez Labrador;* France, *Dalberg;* Grande-Bretagne, *Clancarty;* Portugal, *Palmella*, *Saldanha*, *Lobo;* Prusse, *Humboldt;* Russie, *Stackelberg*; Suède, *Lœwenhielm*.

Digitized by Google

Protocole de la Conférence des Plénipotentiaires des huit Cours, tenue à Vienne, le 19 *juin* 1815.

MM. les plénipotentiaires s'étant réunis pour signer le Traité général du 9 de ce mois, il a été procédé à la signature, dans l'ordre alphabétique des Cours, ainsi qu'il a été convenu.

En conséquence, MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Portugal, de Prusse et de Suède, ont apposé à l'instrument général du Congrès, leurs signatures et le cachet de leurs armes.

Signé : Autriche, *Wessenberg;* France, *Dalberg ;* Grande-Bretagne, *Clancarty;* Portugal, *Lobo, Saldanha, Palmella;* Prusse, *Humboldt;* Suède, *Lœwenhielm.*

ANNEXES AUX PROTOCOLES

DU COMITÉ DES AFFAIRES DE SUISSE

Annexe n° 5.

Au troisième Protocole de la séance du 30 novembre 1814[1].

***Observations et motifs des prétentions du canton d'Uri sur le district de Livinen* (*Levantina*).**

Le 14 avril 1441, les ducs de Milan engagèrent au pays d'Uri la vallée de Livinen (Levantina), pour une somme de 2000 ducats. Par un Traité, daté du 26 janvier 1467, cette vallée fut cédée à perpétuité par la susdite maison ducale à notre canton avec pleine souveraineté, rentes et droits. En l'année 1477, le chapitre de la cathédrale de Milan céda aussi toutes ses prétentions et tous ses droits sur la vallée de Livinen au canton d'Uri. Par la paix conclue le 29 septembre 1479, entre Milan et les confédérés, et par un acte solennel de l'archevêque et du chapitre

1. Voir page 467.

Digitized by Google

de la cathédrale de Milan, ces cessions furent de nouveau confirmées et sanctionnées par des documents.

Depuis ce temps-là, c'est-à-dire pendant trois cents ans, le canton d'Uri a eu en sa possession non interrompue et incontestée la vallée de Livinen jusqu'à ce qu'elle lui fut arrachée violemment en 1798, par la révolution de la Suisse accomplie grâce à la force des armes françaises. Le canton d'Uri perdit par là la moitié de ses domaines immédiats, le canton le plus ancien fut transformé ainsi en un plus petit et moins peuplé. L'acte de médiation imposé à la Suisse par le souverain de la France, confirma cette séparation en déclarant que la vallée de Livinen formerait une partie du canton de Tessin nouvellement créé.

Le canton d'Uri ne consentit jamais volontairement à cette séparation. Le peuple de Livinen fut, il est vrai, au printemps de 1798 déclaré libre, mais il ne fut jamais déclaré séparé du canton. Les droits du canton d'Uri sur Livinen restent donc évidemment en pleine force. A ces droits s'ajoute encore la volonté hautement exprimée et ferme du peuple libre de Livinen.

Lorsque par les progrès heureux des armes victorieuses des Hautes Puissances Alliées la prépondérance de la France fut brisée et l'acte de médiation en Suisse fut annulé, le canton d'Uri déclara que les domaines qui lui avaient été enlevés par la violence, c'est-à-dire la vallée de Livinen, lui étaient de nouveau réunis. Cette déclaration fut reçue avec une haute et joyeuse approbation par les habitants de la vallée de Livinen. Toutes les communes se délarèrent pour cette union, et un Congrès fut formé pour se consulter sur les conditions de la réunion avec la mère patrie; et cette réunion s'effectua avec nous. Les documents à ce sujet se trouvent en effet entre nos mains. Le peuple réuni en assemblée générale répéta la déclaration de vouloir s'incorporer de nouveau avec le canton d'Uri. Trois des députés, choisis par les habitants de la vallée firent le voyage à Zurich pour manifester ce désir à la diète aussi bien qu'à MM. les ministres étrangers. Ce fut aussi cette volonté ferme et déterminée de se réunir avec Uri, qui engagea la vallée de Livinen à observer fidèlement le *statu quo*, qui fut prononcé sur elle par la diète, en attendant que son sort fût fixé, à ne prendre aucune part aux changements de constitution dans le canton de Tessin, à ne pas se mêler aux troubles qui ont éclaté récemment dans ce dernier canton; et, malgré toutes les excitations des chefs de ces désordres, à se tenir complètement tranquille. Pendant que ces désordres et ces bouleversements déchiraient le Tessin, la plupart des communes ont renouvelé leur demande de réunion avec le canton d'Uri auprès de la diète, qui est en possession des documents relatifs à ces demandes. Les prétentions du canton d'Uri sur les districts, c'est-à-dire la vallée de Livinen, autrefois unis immédiatement à ses domaines qui ne lui ont

Digitized by Google

été arrachés que par une Puissance étrangère, se fondent donc sur plusieurs Traités sacrés et solennels, sur une possession tranquille de trois cents ans, sur la volonté ferme et déterminée des habitants libres du district de Livinen eux-mêmes. Le canton de Tessin en revanche n'y a aucun droit, excepté un État de possession de dix ans, pour lequel il n'a rien fait, et qui lui a été procuré par une Puissance étrangère. Au contraire le canton d'Uri en commun avec d'autres cantons, aurait des droits de souveraineté sur toutes les autres parties du canton de Tessin, droits qu'il ne songe cependant nullement à revendiquer.

A côté de ce droit bien fondé et sacré, et de la volonté libre du peuple, il y a encore les motifs suivants qui réclament la réunion de la vallée de Livinen avec Uri.

a. Le repos de la Suisse; la convention conclue par les États confédérés avec la Confédération, exprime clairement, qu'il est nécessaire pour maintenir le repos et la concorde dans la patrie qu'il soit tenu compte des réclamations de domaines faits par les anciens États; ceci est d'autant plus nécessaire ici, que les droits sont évidents et se trouvent en conformité avec la volonté du peuple.

b. Les rapports de la Confédération ne sont nullement changés par là. Le canton de Tessin restera toujours un canton; il compte à présent 90 000 âmes; la vallée de Livinen en compte à peu près 9000; elle est en outre la partie la moins fertile. Par la séparation de Livinen, l'équilibre du Tessin ne sera pas dérangé, ce canton restant toujours quatre fois plus grand et plus peuplé que le petit canton d'Uri.

c. La note de MM. les ministres du 13 août 1814; cette note promet de satisfaire aux prétentions de cette nature et de les reconnaître formellement en cas d'union avec la Confédération; et maintenant Uri s'y est réuni.

d. L'utilité grande et essentielle, le besoin même pour tout le reste de la Suisse sous le point de vue militaire et commercial. La vallée de Livinen forme le versant opposé de la montagne de Saint-Gothard et contient une grande partie de cette route du même nom. Il est important pour le commerce, très-nécessaire pour l'ordre et l'exactitude des transports de marchandises, que cette route ne se trouve que dans un seul et même canton et ne soit que sous une seule et même direction. C'est encore plus important et plus urgent pour toute la Suisse allemande sous le point de vue militaire. On connaît les frontières ouvertes du Tessin vers l'Italie; des événements antérieurs et les troubles qui y règnent à présent prouvent assez la faiblesse et l'inconstance de ce canton. Il n'offre aucune sûreté à la Suisse et aucune partie de la Confédération n'est exposée à une séparation ou autre complication que le Tessin. Il doit donc être extrêmement important pour la sûreté de la Suisse et désirable pour chaque confédéré en particulier, que la

partie supérieure du Tessin actuel, c'est-à-dire la vallée de Livinen, ce rempart de la Suisse allemande vers l'Italie où se trouvent des positions militaires importantes, comme, entre autres, le prouve l'histoire par le combat de Giornico (Irnis), se trouve relié avec un canton de ce côté des Alpes, que toute la route du Saint-Gothard se trouve entre les mains de l'ancien État comme elle l'a été pendant des siècles.

Annexe n° 3.

Au sixième protocole de la séance du 13 décembre 1814[1].

Note des députés de la Valteliné présentée aux Très-Excellents ministres des cinq Puissances alliées.

Les soussignés, députés de la Valteline et des deux comtés de Bormio et de Chiavena (Cleven), prévenus par la légation helvétique de l'objet pour lequel ils ont été invités à cette conférence, se font un devoir de déclarer à LL. Ex. MM. les ministres des Augustes Puissances alliés que le vote unanime des représentants et du conseil général de ces provinces est qu'ils demeurent unis aux très-heureux États de la Lombardie autrichienne. La politique, la tranquillité publique, la position géographique, la langue, les coutumes, les rapports commerciaux, les besoins primaires pour l'existence de ces habitants qui, en aucun temps, n'ont fait partie de la Suisse, viennent à l'appui de leur vote, lequel, par une très-humble adresse a déjà été présenté à S. M. l'empereur François I^{er}. C'est pourquoi ils répètent, au sein de cette illustre assemblée, leurs prières les plus ferventes dans ce but, et déclarent respectueusement que leurs consciences, leur devoir et la responsabilité, dont ils ont à rendre compte par devers leurs provinces, ne leur permettront jamais d'entrer en négociation pour une destination contraire, à moins que le bon vouloir absolu des augustes Puissances coalisées ne condamne à une liberté dangereuse une petite population qui sent le besoin d'une soumission modérée. Fermes dans ce sentiment, ils adressent la plus respectueuse supplication pour que la présente déclaration soit acceptée et laissée au procès-verbal de ce comité.

Vienne, le 13 décembre 1814.

(L. S.) Signé : le comte *Diego Guicciardi*.

1. Voir page 521.

Digitized by Google

CORRESPONDANCE
ENTRE LES PLÉNIPOTENTIAIRES

D'AUTRICHE, DE PRUSSE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE PRUSSE ET DE RUSSIE

RELATIVE AUX AFFAIRES DE LA POLOGNE ET DE LA SAXE.

(Octobre 1814. Février 1815.)

N° 1. Note du prince de Hardenberg à lord Castlereagh.

Vienne, le 10 octobre 1814.

Mylord, j'ai l'honneur de vous communiquer confidentiellement ce que je viens d'écrire au prince de Metternich, en vous priant de m'accorder votre appui à l'égard des articles sur lesquels je désire qu'il se déclare le plus tôt possible, afin que nous puissions entrer en conférence sur les grands objets qui fixent notre attention.

En me référant du reste au contenu de cette pièce, je serai bien obligé à Votre Excellence, si elle veut bien prononcer son assentiment, que je lui demande au nom du roi mon auguste souverain, sur l'occupation provisoire de la Saxe à la place de la Russie.

Agréez, mylord, l'assurance, etc.

Signé : *Hardenberg.*

Annexe.

Note du prince de Hardenberg au prince de Metternich.

Vienne, le 9 octobre 1814.

Mon prince, vous êtes sans doute parfaitement d'accord avec moi, que les difficultés que nous avons rencontrées à l'égard de la forme à donner à la marche des affaires, et bien plus encore celles que nous avons lieu de prévoir quant au fond des questions mêmes, rendent plus que jamais désirable et nécessaire, que les quatre Puissances alliées auxquelles l'Europe doit sa délivrance, resserrent les liens qui les unissent, pour ne pas avoir versé tant de sang et fait tant d'efforts à pure perte, et pour atteindre le noble but qu'elles se sont proposé.

La Prusse ne demande pas mieux que d'y contribuer de tous ses moyens; elle désire surtout de rester intimement attachée au sage système d'une Europe intermédiaire basée sur l'union la plus intime avec l'Autriche et l'Angleterre; elle est prête à concourir à toutes les mesures

Digitized by Google

que ces deux Cours jugeront à propos de prendre pour engager celle de Russie à ne point s'écarter des principes de l'Alliance, et à modifier d'après ceux-ci ses plans relativement à la Pologne. Mais la Prusse se trouve encore toujours dans une telle incertitude sur sa propre situation, que le premier de ses devoirs est de penser avant tout à elle-même.

Voici l'esquisse d'un plan auquel je prie Votre Altesse de donner son attention. Les prétentions de la Prusse sont justes ; elles sont modérées, conformes aux Traités. J'ose ajouter que l'intérêt général et celui de l'Autriche elle-même veulent que la Prusse soit forte, qu'elle augmente sa force à mesure que ses voisins augmentent la leur. Il n'y a que cela, il n'y a qu'une union intime entre les deux Puissances qui puisse contenir ceux-ci. La Russie, la Bavière, le Wurtemberg ont acquis des agrandissements considérables et tendent encore à en acquérir. L'Autriche même, la Hollande, le Hanovre auront des accroissements importants comparativement à leur état en 1805. Tant mieux! Mais la Prusse qui, sans contredit, a fait les plus grands efforts, les plus grands sacrifices pour la cause commune, n'aurait-elle pas le droit de prétendre à un agrandissement proportionné à celui de ses voisins?

Vous ne pouvez pas me blâmer, cher prince, que je vous prie instamment de vous déclarer, d'une manière positive et explicite, sur les questions qui restent à vider entre nous, après avoir obtenu l'autorisation de votre auguste souverain.

1. L'Autriche consent-elle à la réunion de la Saxe entière à la Prusse? Son intégrité ne doit point souffrir d'atteinte.

2. Le roi de Saxe refuse un établissement. En offrira-t-on un de nouveau à ce prince ou à sa famille? L'Italie paraît toujours le pays où l'on pourrait y destiner ce qui conviendrait le mieux, les trois légations en tout ou au moins en partie.

3. Renoncez-vous à l'idée de donner Mayence à la Bavière, pour laquelle mon plan contient des conditions très-avantageuses? La Prusse ne peut pas abandonner cette place, qui est le principal boulevard du nord de l'Allemagne, mais on pourrait attribuer à toutes les places du Rhin, la qualité de forteresses de la fédération.

Dès que vous m'aurez donné ces assurances au nom de l'empereur, mon prince, que vous m'aurez promis de soutenir et d'appuyer efficacement la Prusse à l'égard de ces articles, j'entrerai avec vous dans le concert le plus parfait sur celui de la Pologne. Rien de plus urgent, sans doute, que de convenir le plus tôt possible avec mylord Castlereagh à ce sujet ; mais vous sentirez que je dois me refuser à toute part quelconque à cette importante affaire, aussi longtemps que je verrai les intérêts les plus essentiels de la Prusse en l'air, et que vous ne m'aurez pas rassuré entièrement par les déclarations positives que je vous demande.

Digitized by Google

L'empereur de Russie a offert au roi de retirer ses troupes de la Saxe et de faire cesser son gouvernement provisoire, en remettant celui-ci et la possession du pays, également provisoire pour le moment, à Sa Majesté. Cette mesure, salutaire à plusieurs égards, est plus urgente dans ce moment que lorsque je vous en manifestai l'intention lors de notre dernier séjour à Paris. Cependant le roi désire ne pas la prendre sans l'assentiment de l'Autriche et de l'Angleterre, et n'en doute pas. Je suis chargé de vous le demander.

Le prince d'Orange est en possession de la Belgique, vous l'êtes de votre lot en Italie, de la Toscane, de Modène, du Tyrol. La Bavière possède Wurzbourg et Aschaffenbourg. La Prusse doit être traitée sur le même pied. Je fais la même demande à mylord Castlereagh.

Agréez, etc.

Signé : le prince *de Hardenberg*.

Sous-Annexe.

Esquisse du plan prussien pour quelques arrangements de territoire.

L'Autriche aurait :

		Ames.
Provinces qu'elle possédait en 1813		19 450 000
Cessions de la Bavière en Allemagne		754 000
Le Brisgau, que Bade céderait		140 000
Le Tyrol italien, Brégentz, etc.		382 000
Villach, la Carinthie		160 000
Le Frioul		124 000
Trieste		124 000
Venise		1 390 000
Parties du royaume d'Italie		2 107 000
La Croatie, la Littorale		570 000
La Dalmatie		361 000
Les Bouches-du-Cassaro, Raguse et Poglizza		86 000
		25 648 000
La maison d'Autriche acquiert de plus en Italie :		
La Toscane	1 100 000	
Modène	335 000	
		1 435 000
Ce qui peut et doit être envisagé comme un dédommagement indirect		27 083 000
L'Autriche possédait après la paix de Lunéville et le recès de l'empire de 1803, en nombre rond		25 000 000
Elle verrait donc sa puissance augmentée directement de		648 000

		Ames.
Sans compter les États médiatisés qui lui seraient attachés en Allemagne; et si la Russie cédait encore une partie du duché de Varsovie à l'Autriche, il faudrait ajouter le montant de celle-ci, indirectement de		2 083 000
La Prusse :		
Possessions en 1813		4 662 000
Les anciennes provinces prussiennes en Allemagne renfermaient	2 108 000	
Il faut en déduire Ansbach et Bayreuth.. 510 000 / Pour l'accroissement du Hanovre 300 000	810 500	
Restent		1 246 500
Le duché de Berg, que personne ne conteste à la Prusse, a, d'après les renseignements exacts		286 000
Dantzick et son territoire en ont		80 000
La portion que la Russie offre de restituer du duché de Varsovie		799 500
Total de ce qui paraît assuré à la Prusse		7 084 000
La Prusse avait en somme ronde, d'après la paix de Lunéville et le recès de 1803, ce qui équivaut à l'état de 1805	10 000 000	
Il manque donc pour compléter ce numéro, seulement	2 906 000	
En assignant à la Prusse :		
La Saxe		2 000 000
Outre-Rhin		1 385 000
Ce qui suppose que la frontière, avec les Pays-Bas, soit réglée comme elle a été proposée dans le mémoire remis à lord Castlereagh, que le ci-devant pays de Luxembourg et celui de Trèves sur les deux rives de la Moselle restent à la Prusse avec Mayence, si la Bavière doit conserver Bayreuth, etc.		
Le pays de Fulde, pour pouvoir l'employer aux arrangements convenables avec les voisins moyennant des trocs		91 000
De Darmstadt, le duché de Westphalie		121 000
Un rayon pour Mayence sur la rive gauche du Mein		4 000
De Nassau-Orange contre le pays de Liége		127 000
		10 812 000
Et en déduisant :		
Ce que la Prusse céderait au duc de Weimar	110 000	
Le dédommagement pour Darmstadt	121 000	
Et de	4 000	
De plus ce qu'elle s'offre de céder à Darmstadt, pour faire obtenir à la Bavière les parties de l'ancien Palatinat, actuellement possédé par le grand-duc	60 000	
		295 000
La Prusse obtiendrait		10 517 000
Et si la Russie consentait à lui restituer en Pologne Thorn, Kalisch, Czenstochau et le pays jusqu'à la Wartha et la Pilica		448 235
		10 965 235

Digitized by Google

Dans ce dernier cas la Prusse serait prête à céder encore une partie de sa portion sur la rive gauche du Rhin à la Bavière, si celle-ci voulait abandonner le haut pays de Bayreuth aux ducs de Weimar et de Cobourg.

	Ames.
La Bavière gagnera, comparativement à son état actuel d'après le projet détaillé, communiqué séparément	55 000
Et avec les médiatisés	241 000
Le Wurtemberg resterait intact, sauf les trocs, qui seraient peut-être d'une convenance réciproque entre ses États et ceux de ses voisins.	
Bade céderait à l'Autriche le Brisgau	140 000
— — à la Bavière la partie que le grand-duc possède de l'ancien Palatinat	120 000
	260 000
— perdrait en outre les médiatisés, qui seraient joints à l'Autriche	203 000
	463 000
Darmstadt ne perdrait que les médiatisés	113 000
Nassau serait dans le même cas et perdrait	50 000
Siegmaringen restituerait l'acquisition faite aux dépens de la maison de Furstenberg	15 000

En adoptant le principe que le recès de l'empire de 1803, après la paix de Lunéville, le dernier acte légitime auquel toute l'Allemagne a concouru, doit servir de règle, sauf à faire telles exceptions que le bien général ou des considérations particulières exigent, les souverains de Bade et de Darmstadt et tous ceux qui se sont agrandis en se soumettant d'anciens co-États, ne peuvent pas se plaindre qu'on leur ôte les médiatisés.

Le tableau suivant prouve évidemment que ces États conservaient toujours bien au delà de ce que le recès susmentionné leur avait adjugé.

Les pays ci-après possédaient.	Avant la paix de Lunéville.	D'après le recès de 1803.	Possèdent actuellement.	Parmi lesquels États médiatisés.
Bavière	1 900 000	2 384 000	3 500 000	145 000
Wurtemberg	600 000	771 000	1 300 000	262 000
Bade	218 000	443 000	973 000	203 000
Darmstadt	261 000	388 000	539 000	113 000
Nassau	119 000	196 000	272 000	50 000
Siegmaringen	16 000	21 000	39 000	15 000

Digitized by Google

image
not
available

général. Mais l'empereur y consent à des conditions que lui dictent l'esprit des Traités qui le lient à ses Alliés, l'intérêt de sa monarchie, sa sollicitude enfin pour l'établissement d'un juste équilibre des forces et pour le maintien d'une paix et d'une union durables. En faisant le sacrifice de tant de considérations, qui doivent le porter à soutenir l'existence indépendante de la Saxe, il demande (ainsi que Votre Excellence l'exprime dans sa lettre à M. le prince de Hardenberg) que ce sacrifice serve à la reconstruction de la Prusse et à la consolidation de sa force, mais qu'il ne soit pas une compensation pour son acquiescement à des vues d'agrandissement, à des opérations politiques aussi dangereuses pour les deux États que contraires à la lettre des Traités. Il demande que la Prusse joigne tous ses efforts à ceux de l'Autriche, de l'Angleterre et des autres Puissances, pour faire décider le sort du duché de Varsovie dans un sens conforme aux Traités, et pour prévenir des changements politiques dans ce pays qui ne menaceraient pas moins sa sûreté et son état de possession que ceux de l'Autriche. Il demande enfin que la répartition des forces en Allemagne se fasse d'après des principes équitables qui, en assurant aux Cours de Vienne et de Berlin une influence égale sur ce pays, les rendent également utiles à sa défense, et préviennent des froissements entre deux Puissances qui doivent rester unies pour la protection de l'Allemagne et pour l'intérêt de l'Europe. Ce n'est qu'à ces conditions, détaillées dans ma lettre à M. le prince de Hardenberg, que l'empereur peut consentir à l'incorporation de la Saxe à la monarchie prussienne. La perspective seule d'un bien durable pour sa monarchie, et du maintien de l'équilibre et du repos en Europe, peut lui recommander le sacrifice de tant de sentiments légitimes, de tant de considérations importantes pour ses États.

Ces principes sont ceux du gouvernement britannique, et Sa Majesté Impériale n'a pas moins éprouvé de satisfaction en les voyant énoncés dans la lettre de Votre Excellence à M. le prince de Hardenberg, qu'elle n'y a puisé d'espérance de recueillir, pour sa monarchie et pour l'Europe, le fruit de son acquiescement aux vœux de ses Alliés. Je suis chargé, par son ordre exprès, de vous inviter, Mylord, à vous joindre à moi et à faire usage de toute votre influence pour engager les Cours de Russie et de Prusse à consentir à des arrangements aussi équitables que nécessaires pour le repos de l'Europe, et que l'empereur regarde comme conditions expresses de son consentement, sans lesquelles il ne peut se croire aucunement lié.

Je prie Votre Excellence de recevoir, etc.

Signé : le prince *de Metternich*.

Digitized by Google

Annexe.

Note du prince de Metternich au prince de Hardenberg, 22 octobre 1814.

Voir page 316.

N° 5. Note verbale du prince de Hardenberg au prince de Metternich[1].

Vienne, le 2 décembre 1814.

Le prince de Hardenberg s'est acquitté de la commission honorable dont il était chargé. Il n'entre pas ici dans le détail des représentations qu'il a faites à S. M. l'empereur Alexandre, car il suffit de dire qu'il n'a omis aucun des arguments qui viennent à l'appui de la cause de l'Autriche et de la Prusse, relativement aux affaires de la Pologne. Il finit par demander, pour la première, Cracovie avec la frontière de la Nida et le cercle de Zamose; pour la dernière, Thorn et la ligne de la Wartha, en ajoutant que, pourvu que l'empereur cédât sur la question territoriale, la question politique s'arrangerait facilement, moyennant des garanties réciproques.

Sa Majesté l'écouta avec beaucoup de bonté et de calme, et témoigna en général les dispositions les plus conciliantes, mais sans entrer en matière; elle se réserva de lui faire connaître dans peu, plus particulièrement ses intentions et sa contre-proposition.

Ceci a effectivement eu lieu par le canal du prince Czartorysky et du baron de Stein, et voici comment ils se sont expliqués de la part de leur auguste maître :

« Sa Majesté Impériale, disaient-ils, avait assez prouvé, par sa persévérance et l'étendue des moyens militaires avec lesquels elle avait soutenu la grande lutte, combien sa volonté était pure et forte, de rétablir l'indépendance des Puissances de l'Europe; qu'elle avait vu avec satisfaction ses Alliés reprendre possession de leurs anciens États, et même augmenter leur puissance; qu'elle avait cru pouvoir prétendre aussi à des avantages que ce n'était qu'en Pologne qu'ils pouvaient s'offrir, et que les vues qu'elle avait eues sur le rétablissement de ce pays sous son sceptre lui avaient paru faites pour tranquilliser plutôt ses voisins que pour leur donner des appréhensions; qu'il avait pensé qu'il fallait donner à la Pologne une frontière militaire pour la garantir d'une invasion, mais que, voyant que ceci donnait des inquiétudes, et que la ligne de Thorn jusqu'à Cracovie, et la conservation de ces deux places étaient regardées comme agressives, Sa Majesté était décidée à porter de nouveaux sacrifices à ses Alliés, et à l'étroite union qu'elle désirait voir toujours sub-

1. Nous avons donné cette pièce en traduction, p. 485; nous croyons utile d'en publier ici l'original, qui nous est parvenu plus tard.

sister et s'établir de plus en plus entre eux; mais qu'elle y attachait la condition expresse, et *sine qua non*, que toutes les questions encore en discussion entre eux fussent terminées en même temps, et que, par conséquent, celles de la Saxe et de Mayence entrassent dans la même négociation et dans une transaction simultanée avec celle de la Pologne, afin de terminer de cette manière le plus tôt possible les négociations du Congrès, qui s'étaient prolongées contre l'attente générale, et de faire enfin jouir l'Europe des avantages de la paix. Qu'à condition donc que la Saxe soit remise dans toute son intégrité à la Prusse, et la place de Mayence déclarée une forteresse de la Fédération germanique, Sa Majesté Impériale se désistait de la possession de Thorn et de Cracovie, et consentait que ces deux villes soient constituées sous la garantie et protection des Puissances alliées, villes libres et indépendantes à l'instar des villes hanséatiques, avec des rayons convenables de territoire, une forme de gouvernement municipal, toute liberté politique et un état de neutralité, qui serait respecté et inviolable même dans de malheureux cas de guerre; — que Sa Majesté insistait sur la remise de toute la Saxe à la Prusse, parce que celle-ci ne pourrait pas d'ailleurs obtenir ce que les Traités, la justice, le bien général et les grands efforts de cette Puissance, dans la mémorable guerre qui venait d'être terminée, exigeaient; parce que le démembrement de la Saxe était contraire aux vrais intérêts de ce pays, aux vœux prononcés des habitants et aux assurances qu'elle leur avait données; — que la place de Mayence, également importante pour toute la Fédération, ne pouvait appartenir, comme forteresse, qu'à l'Allemagne entière, et être gardée comme telle; qu'elle ne devait pas être rendue dépendante des moyens circonscrits et de la politique d'un seul État.

Les deux émissaires russes ont fini par dire, que l'empereur, après avoir cédé sur l'Article qu'on avait toujours indiqué comme le principal, — la ligne agressive qui semblait menacer les Puissances voisines, — s'attendait qu'on ne lui disputerait plus le reste, et qu'on se presserait maintenant d'accéder à ses vues, afin qu'on puisse tout terminer dans le plus court délai possible.

Le prince de Hardenberg désire maintenant de connaître les hautes intentions de S. M. Impériale et Royale Apostolique. Loin de croire que les propositions qu'il vient d'énoncer épuisent ce que nous pouvions désirer et attendre, il ne peut cependant dissimuler qu'il regarde la renonciation de l'empereur aux points importants de Thorn et de Cracovie, comme un objet essentiel et un acheminement à un arrangement satisfaisant; qu'en dernière analyse, la guerre, même la brouillerie, la froideur doivent être évitées à tout prix, comme les plus grands et les plus dangereux de tous les maux. Il ne se permet pas de préjuger les décisions de S. M. l'empereur d'Autriche, mais peut-être pourrait-

Digitized by Google

on insister sur un moyen terme, relativement aux frontières et sur la possession des deux villes, en s'engageant à ne pas les fortifier. Ce que l'Autriche et la Prusse peuvent obtenir de l'ancienne Pologne au delà de ce que ces deux Puissances possèdent, ou de ce que l'empereur Alexandre a toujours déclaré vouloir céder à la Prusse, n'a été porté en compte par aucun des deux Cabinets dans leurs tableaux, et ne sera jamais bien considérable. Comme on ne peut pas atteindre au but d'avoir une frontière militaire, telle que le serait la Vistule et le Narew, l'affaire de la Pologne se réduit, quant à l'essentiel, à écarter la ligne agressive, — à quoi nous avons réussi, — et à empêcher que l'existence politique du nouveau royaume de Pologne ne devienne nuisible à la tranquillité de ses voisins et de l'Europe, qu'elle tourne plutôt à leur profit. Il faudrait donc demander, avant toute chose, à l'empereur Alexandre, de quelle nature doivent être l'existence et la constitution du nouveau royaume de Pologne ; quelles sont les garanties qu'il veut donner aux Puissances voisines ; et quelles sont celles qu'il exige de leur part ? Il ne semblerait profitable à bien des égards pour celles-ci et pour s'assurer la tranquillité des anciens Polonais sous leur sceptre, que des bases générales de constitution qui satisferaient ceux-ci, fussent convenues et qu'elles entrassent dans la garantie réciproque.

Le prince de Hardenberg offre au nom de S. M. le roi de Prusse, tous les moyens compatibles avec le bien-être de la monarchie prussienne, pour faciliter un accommodement. Il croit ne pouvoir saisir une meilleure occasion pour s'expliquer franchement sur la situation de la Prusse, et sur ce que celle-ci a droit de prétendre, ou est prête à céder pour le bien commun.

On se plaît à parler des agrandissements que la Prusse aurait en vue, à blâmer surtout le plan d'y incorporer la Saxe ; on insiste sur la conservation au moins d'une partie considérable de ce pays à son ancien souverain ; on voudrait établir par là un État intermédiaire entre l'Autriche et la Prusse ; on se récrie que priver la maison de Saxe de tout le royaume de ce nom, c'est suivre le principe de Napoléon et une marche révolutionnaire. Examinons la chose telle qu'elle est, dépouillons-là des grandes phrases hasardées, et nous porterons bientôt un jugement plus juste et plus conforme à la vérité.

D'abord je le demande : si la Prusse s'agrandissait considérablement au delà de l'état dans lequel elle se trouvait en 1805, pourrait-on y trouver la moindre injustice, tandis que la Russie augmente sa puissance, que la Hollande est si richement dotée par la Belgique, que l'Autriche même, d'après le tableau communiqué par elle, où l'on n'a pas porté en ligne de compte ni ce qu'elle réclame, et pourrait encore obtenir du duché de Varsovie, ni le Brisgau, — recouvre toujours, en ajoutant ce que la Bavière devra lui céder et le Brisgau, non-seulement bien plus qu'elle

Digitized by Google

ne possédait à cette époque, mais une force intrinsèque et un arrondissement qu'elle n'a jamais eus, surtout si on réfléchit au poids accessoire qu'elle acquiert en Italie par la Toscane et Modène, qu'on peut envisager avec raison comme des acquisitions indirectes; tandis que la Bavière est portée au delà de un million d'habitants de plus, en comparaison de son état de 1803, que Wurtemberg, Bade, Darmstadt, le Hanovre et tant d'autres, enfin, sont considérablement agrandis en comparaison de leur état de cette année, qui équivaut tout à fait à celui de 1805; et que tous obtiennent une situation sûre et conforme à leurs vœux?

Un coup d'œil sur la carte prouve évidemment que même l'acquisition de la Saxe entière ne donne pas à la Prusse les avantages qui sont assurés à toutes les autres Puissances. Ses États resteront toujours étendus sur une ligne immense, depuis le Niemen jusqu'à la Meuse, coupés en deux pays, unis seulement par un fil allongé, luttant contre la difficulté de se prêter une prompte assistance, exposés d'un côté à la jalousie et aux attaques de la France, de l'autre à la prépondérance de la Russie. Et au lieu d'écouter ce que le salut de l'Europe et ses véritables intérêts exigent, que la Prusse doit avoir le degré de force nécessaire pour contribuer au but général, on s'abandonnerait à des appréhensions aussi injustes que peu fondées contre une Puissance qui a si bien mérité la reconnaissance de toute l'Europe, contre une Puissance dont les sacrifices et les efforts ont si éminemment contribué à reconquérir la liberté politique, et à procurer aux autres États ces avantages dont on vient de parler, à replacer les Bourbons sur le trône de leurs pères. Au lieu de cela, on attacherait plus de prix qu'à ces considérations à placer un État intermédiaire entre l'Autriche et la Prusse, pour établir une frontière qui, loin d'être nécessaire à la défense de l'Autriche, deviendrait offensive et dangereuse pour la Prusse, on s'opiniâtrerait à vouloir réserver au roi de Saxe une partie de son pays, ce qui serait absolument contraire au vœu national, nuisible pour les Saxons et la Prusse, nuisible même pour le roi et sa famille, qu'on veut obliger et protéger, nuisible enfin pour la capitale de la Saxe, et pour tous ceux qui feraient partie de cette Saxe en Saxe, qui ne serait qu'un foyer de mécontentement, d'intrigues et d'entraves à toute bonne administration. Je puis en appeler hardiment aux Saxons eux-mêmes à cet égard. S'il était possible de lever les voix, elles se déclareraient presque unanimement contre le démembrement.

Le roi de Prusse offre un bel établissement au roi de Saxe en Allemagne, qui n'entraînera aucun de ces inconvénients, et dont la valeur et la population seront les mêmes qu'on pourrait assigner à ce prince en Saxe, c'est-à-dire d'à peu près 350 000 âmes, moyennant les pays de Munster et Paderborn avec quelques parcelles avoisinantes des pays

Digitized by Google

image
not
available

prendra l'obligation de ne pas fortifier Dresde, comme le désir en a été témoigné. Elle va plus loin. Afin de donner une meilleure frontière à l'Autriche du côté de la haute Vistule, et pour faciliter à cette Puissance les concessions qu'elle ferait à la Russie à l'égard de la Pologne, pour maintenir l'union si éminemment nécessaire, elle s'offre à lui céder une partie de la haute Silésie prussienne, et nommément les cercles de Ratibor et la plus grande partie de ceux de Pless et de Leobschüts, au montant de 143 000 habitants, contre l'échange d'un petit district de la principauté de Neisse et de celui de Hotzenplotz, de 33 000 habitants à peu près; de sorte que l'Autriche, sans compter l'arrondissement et la frontière plus régulière, y gagnerait 110 000 habitants. La carte ci-jointe explique plus clairement la proposition et les avantages.

Quant à Mayence, la Prusse ne peut qu'accéder complétement à l'opinion que l'empereur Alexandre a manifestée à son égard. La Bavière sera si richement partagée, même en cédant l'Innviertel, le Hausrück-viertel, Salzbourg et Berchtesgade à l'Autriche, et en renonçant, s'il le faut, aux restitutions qu'on pourrait exiger de Bade, que tout le monde nous accusera d'une trop grande partialité pour cette Puissance. Si le roi lui laisse le berceau de ses ancêtres, Ausbach et Baireuth, ces provinces affidées qui demandent à grands cris de rentrer sous le sceptre de la maison de Brandebourg; n'est-ce pas un nouveau sacrifice bien pénible que la Prusse porte à l'arrangement de toutes les parties? Ne disputons pas si Mayence appartient à la défense du nord ou du sud de l'Allemagne. Disons plutôt que cette place importante appartient à l'une et à l'autre. Le roi n'en réclame pas la propriété; qu'elle soit donnée à Darmstadt qui l'avoisine, et qu'elle serve comme forteresse de la Fédération, de boulevard à toute entreprise contre l'indépendance de celle-ci; qu'elle soit confiée à la garde de troupes de la Fédération, et principalement de troupes autrichiennes et prussiennes, que la même disposition soit faite à l'égard de Luxembourg. La Bavière pourra participer à la garnison et à la défense des deux places, mais ce n'est pas à elle seule qu'il convient de la confier, ni pour l'une, ni pour l'autre. La Prusse, forte du sentiment de son impartialité dans cette affaire, connaissant celui de la grande majorité de l'Allemagne et ses vrais intérêts, n'y consentira jamais.

Le tableau ci-joint montre comment on pourrait s'arranger sur les questions susmentionnées. On y ajoute une carte. On verra que la Prusse n'obtiendrait que 9 803 230 habitants, sans compter l'augmentation qu'elle pourrait encore recevoir sur le duché de Varsovie, qui, dans le cas le plus favorable, sera toujours peu considérable. Les petits princes qui seraient sous son influence, mais dont il n'est rien moins que décidé qu'ils entreraient sous sa domination, compteraient 627 400 âmes. Il est évident que la Prusse pense moins que toute autre Puis-

Digitized by Google

sance à vouloir s'agrandir. Elle désire de ne pas avoir des limites, s'il se peut, avec la France, parce qu'elle sera comparativement faible sur le Rhin; elle veut être en état de tendre la main aux Pays-Bas; elle doit avant tout avoir un corps d'État, concentré sur un point au moins qui puisse courir au secours des parties éloignées de ses possessions qui seraient menacées sur le Rhin ou sur le Niemen. Peut-on lui en faire le moindre reproche? Dans le plan projeté, on a tout omis ce qui concerne les arrangements avec Wurtemberg et Bade. On a cru devoir abandonner ces objets à l'Autriche. On a compté seulement que les médiatisés, qui appartenaient jusqu'ici à Bade, lui seraient ôtés.

Du reste on a eu égard aux vœux de plusieurs petits États, et à la protection dont ils jouissent.

Signé : le prince de *Hardenberg*.

Annexe.

TABLEAU PRUSSIEN.

Les nouvelles propositions établiraient les possessions de différents États de la manière suivante:

I. La Prusse aurait :

		Habitants.
a. La Lithuanie, la Prusse orientale et occidentale, d'après le dénombrement de 1810.	1 230 600	
Dantzig et son territoire, suivant Hassel	79 100	
		1 309 700
b. La Poméranie, les Marches (nouvelle et électorale), suivant le dénombrement de 1810.	1 523 200	
La Poméranie suédoise, déduction faite des arrangements avec Mecklenbourg.	93 500	
		1 616 700
c. La Silésie, suivant le dénombrement de 1810.	1 908 200	
Dont à déduire ce qui servirait aux arrangements avec l'Autriche dans la Silésie supérieure.	110 000	
		1 798 200
d. La Saxe, avec Cottbus, Altenbourg, et Allstatt, réduction faite des indemnités à accorder aux ducs de Saxe et de Barby, Gommern et Stolberg		1 884 000
A reporter.		6 608 600

			Habitants.
Report		6 608 600	
e. Magdebourg au delà de l'Elbe, la vieille Marche, Halberstadt, et les provinces du Harz jusqu'à la Werra, y compris Barby, Gommern et Stolberg		612 500	
f. Partie du duché de Varsovie, excepté Thorn, d'après la population actuelle		799 530	
g. Les acquisitions au Rhin, entre le Weser et la Meuse, savoir :			
Minden, Ravensberg, Rheda et Reckeberg	179 100		
Les pays entre Hannœversh-Minden, Emmerich et Kaub, sur la rive droite du Rhin	835 900		
Les pays sur la rive gauche du même fleuve, jusqu'à Saint-Gaad, Bernkastel, Aremberg et Spa	767 600	1 782 600	
			9 803 230

Les États de l'Allemagne qui seraient attachés à cette Puissance ont en population.

a. Les États de la maison de Renn	82 000
b. Comté de la Gendern (Stolberg)	6 300
c. Les États de la maison de Solms	42 500
d. — — Isenbourg	43 000
e. — — Leiningen-Werterbourg	7 000
f. Les États de la maison de Wittgenstein (les deux branches) et Hombourg	24 300
g. Les États de la maison de Wied (les deux branches)	33 400
h. Hohenlimbourg et Rheda, appartenant au duc de Bentheim-Tecklenbourg	15 500
i. Landscron, Rheda et Reichenstein, appartenant aux comtes de Nesselrode	4 000
k. Neustadt et Gimborn, appartenant aux comtes de Wallmoden	6 500
l. Holzapfel et Schaumbourg, appartenant aux princes d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg	7 000
m. Hessen-Hombourg, avec les acquisitions qui lui sont destinées	19 400
n. Waldeck et Pirmont	49 000
o. Lippe-Detmold	71 500
p. Aremberg, avec ses possessions futures	42 000

Digitized by Google

		Habitants.
q. Looz, avec ses possessions futures. .	20 000	
r. Croy, de même.	12 000	
s. Salm-Salm, Kyrbourg et les Rhin et Wildgraves, de même.	140 000	
		627 400
Jusqu'ici les maisons suivantes possédaient en Westphalie, Aremberg. . .	49 000	
Looz	16 000	
Croy.	9 600	
Salm.	100 400	

Ils seraient établis maintenant entre la Meuse et la Moselle.

II. La Bavière.

On estimait avant la guerre sa population à.	3 500 000	
Y compris les médiatisés, que l'on réduit ici, et qui seront ajoutés plus bas.	144 500	
Restent.	3 355 500	
Elle cédera à l'Autriche.	815 500	
Elle conserve donc.	2 540 000	
A déduire de plus une petite cession projetée sur la frontière de Bamberg et Bayreuth, en faveur du duc de Saxe-Cobourg.	5 000	
Il resterait ainsi à la Bavière, de ses anciens États.		2 535 000
Elle acquerrait :		
a. Würzbourg, déduction faite des médiatisés.	299 000	
Dont à déduire un district à céder aux ducs de Saxe.	23 500	
		275 500
b. Partie de Fulde, Hammelbourg et Saleck, et Thubla, Bruckenau, Motten et Altenhoff.		16 600
c. Aschaffenbourg.	67 700	
Sont à déduire pour Hesse-Cassel, Orb, etc.	12 700	
		55 000
d. Lindensfels, Otzberg et la moitié d'Umstadt, qui sont anciennes possessions palatines acquises par Darmstadt.		13 700
e. Heidelberg, Ladenbourg, une partie de Bretten, avec les villes de Manheim et Heidelberg, anciennes pos-		

Digitized by Google

			Habitants.
sessions palatines acquises par Bade	96 000		
f. Cessions à faire par Bade dans les anciens bailliages de Spire, et autres parcelles	32 000		
		128 000	
g. Cessions à faire par Darmstadt d'anciens bailliages de l'électorat de Mayence, la ville de Wimpfen, et autres endroits appartenant ci-devant à la noblesse		46 000	
h. Sur la rive gauche du Rhin :			
La plus grande partie des anciennes possessions palatines et de Deux-Ponts	169 700		
Le reste des évêchés de Worms et de Speyer, avec les villes	51 000		
Bailliages de Trèves enclavés dans le palatinat	14 000		
Les possessions d'autres États enclavées entre celles ci-dessus	105 700		
Parcelles cédées par la France, le canton de Tholai et partie du canton de Landau	11 500		
		351 900	
La population de la Bavière, sans les médiatisés, serait donc de			3 421 700
Elle possédait avant la guerre, déduction faite des médiatisés	3 355 500		
Et gagnerait par conséquent	66 200		

En y ajoutant les médiatisés, la Bavière gagnerait :

1. Les médiatisés ci-dessus qu'elle possède déjà		144 500	
2. Ceux possédés jusqu'ici en partie par Darmstadt, et en partie par le grand-duc de Würzbourg, savoir :			
a. Leiningen-Miltenberg-Amorbach	98 000		
b. Erbach	32 000		
c. Wertheim	31 000		
d. Comté de Loewenstein, partie appartenante à Wertheim	11 000		
e. Castell	10 000		
f. Colloredo-Reineck	6 000		
g. Partie de Salm-Kaiserscheid-Krautheim	5 400		
h. Les comtés de Leiningen, Billigheim et Niedenau	3 700		
A reporter	197 100	144 500	

Digitized by Google

image
not
available

XIII. Mecklenbourg-Schwerin possédait	290 000	—	299 500
XIV. Mecklenbourg-Strelitz . . .	66 000	—	85 000
XV. Brunswick-Wolfenbüttel . .	208 000	—	213 500
XVI. Nassau.			
Usingen et Weilbourg possédaient.	206 500	—	220 500
Sans les médiatisés, qui montaient à.	65 500 et qui seraient attachés à la Prusse.		

Ces maisons ne possédaient en 1803 que 194 300.

N° 6. Note du prince de Metternich au prince de Hardenberg.
Vienne, le 10 décembre 1850.

Voir page 505.

N° 7. Note du prince de Hardenberg au prince de Metternich.

Vienne, le 16 décembre 1814.

Le soussigné, chancelier d'État de S. M. le roi de Prusse, après avoir été honoré d'un entretien avec S. M. l'empereur de toutes les Russies sur les arrangements à prendre à l'égard du sort du duché de Varsovie, s'est empressé de faire part des résultats de cet entretien à M. le prince de Metternich; et, pour ne pas laisser des objets d'une si haute importance dans le vague d'une conversation orale, il a cru devoir consigner ce qu'il se trouvait dans le cas de dire dans la note verbale du 2 décembre, avec son Annexe.

Le 10 décembre, il reçut du prince de Metternich sa réponse, avec les tableaux qui s'y trouvent ajoutés. Son contenu devait lui être d'autant plus inattendu, en ce qui concerne la Saxe, qu'il est diamétralement contraire à toutes les explications, tant écrites que verbales, qui, jusqu'ici, ont eu lieu entre les cabinets prussien et autrichien, et surtout à la lettre de M. le prince de Metternich du 22 octobre, par laquelle l'Autriche consentit, sous de certaines conditions, à l'incorporation de la Saxe entière à la Prusse et à la lettre adressée, sous la même date, à lord Castelreagh, contenant des déclarations tout à fait conformes.

Le soussigné devait être d'autant plus frappé du changement de langage du ministre autrichien, que, jusqu'au dernier moment, et dans toutes les explications qu'il avait eues avec lui, il s'était borné au conseil de laisser un noyau seulement de la Saxe à son ancien souverain comme un moyen sûr d'arranger la chose d'une manière satisfaisante pour toutes les Parties; tandis que maintenant il veut lui con-

Digitized by Google

server les quatre cinquièmes de la Saxe, et n'en assigner que des parcelles détachées, constituant à peu près un cinquième à la Prusse.

Le soussigné s'est borné, depuis le 11, à observer ce qu'il vient d'exposer au prince de Metternich, en ajoutant qu'il se voyait dans la nécessité de demander des ordres précis du roi, son auguste souverain, avant d'entrer dans aucune explication ultérieure avec le prince.

Depuis, le prince de Metternich a témoigné que ce qu'il avait offert de la Saxe n'était nullement son dernier mot; qu'au contraire, il avait expressément indiqué, dans sa lettre du 10 décembre, comme un moyen de renforcer les dimensions de la Prusse, des acquisitions sur la Saxe, compatibles avec la continuation de son existence politique; phrase qui paraissait cependant au soussigné ne pouvoir s'appliquer aux parcelles dont il est fait mention dans les tableaux. Il a été nécessaire surtout de rectifier les erreurs contenues dans les tableaux joints à la lettre du prince de Metternich, du 10. Pour cet effet, on a fait faire l'exposé qui se trouve dans la pièce ci-jointe qui a été remise au cabinet autrichien, et qui prouve que, loin de donner un surplus à la Prusse, comparativement à l'état de 1805, comme le porte le calcul autrichien, on lui assigne plus de 1 200 000 âmes de moins.

Ce que l'Autriche déclare être son intention relativement au duché de Varsovie, mettra S. M. l'Empereur à même de prendre des déterminations finales à l'égard du lot de cette Puissance. Quant à celui de la Prusse, le soussigné aura l'honneur de s'expliquer avec confiance sur les vœux que le roi, son maître, forme encore à ce sujet, et pour lesquels il s'en remet à l'amitié et aux intentions bienveillantes de S. M. Impériale. Il s'agit principalement de se fixer pour ce qui regarde la Saxe.

Les plus fortes raisons s'opposent à un démembrement de ce pays; le bien et le vœu national qui se prononce plus hautement chaque jour, la parole donnée par S. M. l'empereur de toutes les Russies, l'intérêt de la Prusse, celui enfin de l'Europe même. La Prusse doit être forte pour le maintien de l'équilibre et du repos qu'on a eu sagement en vue jusqu'ici; elle ne doit pas être constituée de manière à ne pouvoir se défendre; elle ne doit pas être située de façon à se voir dans la nécessité de tendre à des accroissements pour atteindre le degré de force qui lui est indispensablement nécessaire pour sa défense.

Les Traités lui assurent d'ailleurs non le nombre d'habitants qu'elle avait en 1805, sans égard à la forme qu'on donnerait à ses possessions, mais un État géographiquement arrondi sous tous les rapports; la justice réclame hautement pour elle un renforcement analogue à celui qu'obtiennent tous ses alliés et tant d'autres États. Où remplir ce but, si ce n'est moyennant la Saxe entière?

Il conviendrait donc de toute façon de faire un établissement ailleurs

Digitized by Google

au roi de Saxe et à ses successeurs. Son existence en Saxe même, présente tout plein d'inconvénients et ne peut pas même être satisfaisante pour lui. Qu'on considère qu'elle ne peut au contraire que devenir fort embarrassante et précaire. Ses possessions seraient toujours froissées entre l'Autriche et la Prusse, voisines de celles qui seraient cédées à la Prusse, et les habitants conservant tout plein de relations entre eux, quels ne seraient pas les désagréments et le mécontentement qui en naîtraient et pour le souverain et pour les sujets? Il se formerait un foyer d'intrigues et de cabales qui menacerait sans cesse de troubler le repos intérieur des deux pays, et même cette bonne harmonie qui doit subsister entre la Prusse et l'Autriche.

Le roi avait offert Munster et Paderborn et Corvey, au montant de 350 000 âmes, avec quelques restrictions peu importantes, pour former l'établissement en question. Si cela ne paraissait pas suffisant, le soussigné a ordre de proposer une possession beaucoup plus considérable, même du double, sur la rive gauche du Rhin, qui pourrait comprendre une ville agréablement située sur le Rhin même, propre à une résidence; un pays tellement placé en même temps sur les frontières de la France, que celle-ci et la Prusse ne fussent pas limitrophes, et que Luxembourg fût une forteresse de toute la Confédération allemande.

Dans sa lettre du 22 octobre, le prince de Metternich a consenti, au nom de son auguste souverain, sous de certaines conditions, à la réunion entière de la Saxe à la Prusse. Il s'est borné à manifester le désir de la conservation d'une partie de ce royaume avoisinant les frontières de la Bohême à son ancien souverain. On vient d'exposer pourquoi il est impossible d'y satisfaire; et certes la possession d'un pays considérable, de la religion du roi, placé comme le serait celui qu'on lui assigne sur la rive gauche du Rhin suivant en puissance immédiatement après celui de Bade auquel on attacherait une voix dans le premier conseil de la Fédération, dont la situation ne serait pas propre à former un objet de jalousie éternelle entre l'Autriche et la Prusse, serait en tout sens préférable à la conservation d'une partie de la Saxe, toujours moins sûre, moins indépendante.

Qu'il soit permis d'examiner les conditions sur lesquelles S. M. Impériale et Royale Apostolique a donné son assentiment.

I. Que cette question fût liée aux autres arrangements territoriaux de l'Allemagne à l'égard desquelles Sa Majesté établit, comme base, l'équilibre le plus complet entre l'influence que l'Autriche et la Prusse se trouveraient appelées à espérer sur l'Allemagne, de manière que le système de défense autrichien et prussien ne puisse empiéter d'une manière directe l'un sur l'autre, ou être subordonné tellement l'un à l'autre, que l'égalité de protection et d'influence des deux grandes Puissances allemandes cesserait d'exister. S. M. l'empereur d'Autriche,

Digitized by Google

regardant la ligne du Mein, y compris Mayence, comme aussi nécessaire à la défense du midi de l'Allemagne qu'à la sûreté de sa monarchie, a insisté sur la conservation du Mein dans la ligne de défense du midi et sur le cours de la Moselle, comme devant séparer les deux portions de territoires susceptibles de fournir aux moyens d'arrangement et d'indemnités pour les princes du nord et du midi de l'Allemagne.

II. Sous la réserve expresse des arrangements à prendre entre les deux Puissances sur des points de frontières, sur l'état de fortification de quelques places, sur des arrangements de commerce et sur la libre navigation de l'Elbe.

III. Sa Majesté a compté sur l'appui réciproque et sur une conformité absolue de marche des Cours autrichienne et prussienne dans la question polonaise.

Ad. 1. Quant au premier point, la Prusse entre complétement dans toutes les vues et les principes de S. M. Impériale. Elle abandonne volontiers à l'Autriche l'influence et les arrangements dont il est question, sur la rive gauche du Mein et sur la rive droite de la Moselle, sans entrer en discussion si la forteresse de Mayence appartient plus particulièrement à la défense du nord ou du midi de l'Allemagne. L'importance de la conserver à la commune patrie est si évidente, ceci est tellement le vœu prononcé de la plupart de ses princes, que la Prusse, qui n'a nullement en vue d'augmenter ses possessions par cette place, ne tient qu'à la voir établie comme un boulevard commun à toute la Fédération et à ne pas la voir cédée à un seul des États qui en feront partie. Elle doit être gardée par des troupes de la Fédération et être entretenue à frais communs.

Ad. 2. Quant au second, le prince de Metternich l'a expliqué verbalement, de manière qu'un engagement fût pris par la Prusse de ne point fortifier Dresde. Le soussigné ignore de quel autre point de frontière ou de quelle autre place il peut avoir été question, mais cet engagement, les arrangements de commerce d'un intérêt réciproque, et la libre navigation de l'Elbe, ne souffriront aucune difficulté.

Ad. 3. Quant au troisième, enfin, la Prusse a appuyé l'Autriche autant que possible à l'égard de la question polonaise, qu'on peut espérer de voir terminer d'une manière satisfaisante.

S. M. le roi de Prusse, après l'assurance contenue dans la même lettre du prince de Metternich, que l'empereur son maître ne formait qu'un vœu politique, celui de la plus entière réunion de vues et d'intérêts avec la Prusse, d'après les nouvelles protestations d'amitié enfin que S. M. Impériale vient de faire parvenir au roi dans la lettre dudit prince du 10 décembre, qu'elle s'en tiendra à son assentiment donné à l'incorporation du royaume de Saxe en entier à la Prusse, et qu'elle fera représenter au roi de Saxe et aux membres de sa famille tous les

Digitized by

avantages qui résulteront pour eux de l'établissement qu'on leur offre sur la rive gauche du Rhin; le soussigné ne connaît, excepté la Bavière, aucune des Puissances allemandes qui se fussent déclarées contre la réunion totale de la Saxe à la Prusse : ce qui eût manifesté la volonté de ne pas se joindre au pacte fédératif sur une base qu'on appelle aussi menaçante pour leur propre sûreté que le serait celle de l'incorporation de l'un des principaux États de l'Allemagne. Et la sûreté, l'existence de l'Allemagne et de ses membres n'étaient-elles pas beaucoup plus mises en danger par l'opiniâtreté du roi de Saxe à rester jusqu'au dernier instant attaché à la cause de l'ennemi ?

Le soussigné se réserve d'entrer, dans une autre occasion, dans la question de droit à l'égard du roi de Saxe; il se permet seulement d'observer ici qu'un déplacement tel qu'on le propose, et qu'on se plaît à représenter comme inouï, a eu fréquemment lieu à la suite d'une guerre, et nommément dans l'illustre maison de Lorraine elle-même, qui céda son patrimoine et obtint la Toscane.

La Bavière n'a aucun titre pour la possession des principautés d'Anspach et de Bareith, depuis que les Traités entre la Prusse et la France ont été annullés par la paix de Paris. Elle ne peut donc rester dans leur possession que moyennant un nouvel arrangement, et aussi longtemps que celui-ci n'existera point, la Prusse doit se réserver ses droits sur ces pays. La Bavière devrait donc être la dernière à s'opposer à la réunion d'un pays à la Prusse, indispensable pour compléter son lot.

Quant à la France, S. M. le roi de Prusse, pour obtenir son acquiescement, compte sur ses Hauts Alliés et sur l'Autriche elle-même.

Dans la situation où Sa Majesté se trouve, désirant ardemment, d'un côté, de contribuer de la manière la plus conciliatoire à maintenir l'union entre les grandes Puissances alliées, si essentiellement nécessaire pour atteindre le grand but pour lequel on n'a épargné aucun sacrifice; ne pouvant, de l'autre, souscrire à des arrangements qui imposeraient de nouveaux sacrifices permanents à la Prusse seule, pour satisfaire à tant d'autres États qui n'ont aucun titre semblable aux siens, acquis par tant d'efforts; forte du sentiment que c'est elle qui a tant contribué à reconquérir la liberté et l'existence de tous, et à leur assurer les plus grands avantages, Sa Majesté réclame ce que les Traités et ses efforts lui donnent le droit de demander. Elle fera valoir ses titres près de ses alliés, et elle se confie surtout à l'amitié de S. M. l'empereur de toutes les Russies, dont elle a déjà éprouvé si souvent les effets.

Signé : *Hardenberg.*

Digitized by Google

Annexe.

Raisonnement critique sur les calculs concernant les relations territoriales de la Prusse.

1. Nous devons observer d'abord que nous adoptons les évaluations relatives aux provinces conservées à la monarchie prussienne. Les erreurs qui pourraient s'être glissées dans le calcul ne sauraient altérer essentiellement le résultat, puisque nous admettons toujours pour base ces mêmes évaluations. D'après celle-ci on porte en compte à la Prusse comme possession de l'année 1805 :

	Habitants.
a. Les huit départements de régence actuelle avec.	4 661 990
b. Magdebourg au delà de l'Elbe..	226 400
c. Vieille Marche.	114 000
d. Mansfeld prussien..	27 000
e. Cottbus.	33 000
f. Halberstarz, Quedlinbourg, Hohenstein, Leichfeld, Erfurt, Neuhausen, Mühlhausen, Trefurt	337 000
g. Hildesheim, Goslar, Minden, Ravensberg, Clèves, Mark. . .	480 000
h. Paderborn, Münster, Ostfrise, Lingen, Trecklenbourg. . .	370 500
i. Dantzick..	80 000
k. Neufchâtel..	46 000
Total.	6 375 890

2. Il importe en revanche de rectifier les évaluations relatives aux pays qui seront détachés de la Prusse.

a. Le tableau ci-joint porte les pertes en Pologne, savoir :

Département	de Posen.	599 000
—	de Kalisch, avec la Nouvelle-Silésie	468 000
—	de Varsovie.	255 000
—	de Plock	306 000
—	de Kalvary	325 000
—	de Bromberg..	314 000
Cercle de Bialystock.		183 000
	Total.	2 450 000

Mais ces pertes comportent réellement, d'après les tableaux de Hassel, 1re édition, savoir ;

Département	de Posen.	598 167
—	de Kalisch..	395 452
—	de Varsovie.	354 452
—	de Plock.	315 542
—	de Bialystock. . . . . y compris le dé rtement actuel de Kalvary et le cercle de Bialystock.	512 785
	A reporter.	2 176 398

		Habitants.
Report		2 176 398
Nouvelle-Silésie	71 826	
La partie cédée du district de la Netze, d'après les meilleures données	162 500	
La partie cédée du département de la Prusse occidentale, savoir : les cercles de Kulm et de Michelaw, et soustraction faite de Graudentz et de Thorn . .	111 869	
Thorn et son rayon, environ	10 000	
Total		2 532 593

b. Ansbach et Bayreuth ne sont portés dans Hassel qu'à 493 000 âmes, mais leur population était au moins de . . . 510 000

De cette manière, la population des États prussiens avant la guerre de 1806-1807, aurait été de 9 418 483
ou à peu près 100 000 âmes de plus qu'elle n'est portée dans le tableau annexé, où elle n'est comptée qu'à 9 318 890

3. Mais cette estimation même est de plus de 400 000 âmes au-dessous de la réalité, vu que les anciennes provinces y sont comptées d'après un dénombrement fait en 1810, et non d'après la population effective de 1805, et que ces anciennes provinces ont souffert dans l'intervalle des pertes d'hommes immenses.

C'est ainsi que, d'après le dénombrement de 1802, cité par Hassel, le département de la Prusse orientale avait 555 145
et celui de la Lithuanie 397 889

Total 953 034

Mais ces mêmes provinces dont il n'a pas été cédé un village, et dont les frontières sont restées intactes, n'avaient, d'après le dénombrement de 1810, qui sert de base aux calculs prescrits, savoir :

La Prusse orientale, que	488 665	
La Lithuanie, que	365 851	
donc un total seulement, de		854 516
et comparativement au dénombrement de 1802, de		953 034
un déficit de		98 518

La 1re édition des Tabelles de Hassel, qui a paru en 1805, contre laquelle il ne peut s'élever aucun soupçon de partialité, et qui, par cette même raison a été généralement admise au Congrès par tous les partis, porte la population de la Prusse à 9 856 000.

C'est donc là le montant de ce que la Prusse est au moins en droit de réclamer. Elle y a droit, non-seulement en toute justice, mais encore d'après le principe admis pour base jusqu'ici dans toutes les négociations, que c n'est pas le nombre de milles carrés, mais plutôt la population qui détermine les forces d'un État ; l'Autriche elle-même n'a jamais contesté à la Prusse le droit de réclamer le montant de sa population de l'année 1805.

4. L'Autriche établit actuellement le calcul suivant :

a. Les anciennes provinces conservées à la Prusse sans changement quelconque, évaluées plus haut à 6 375 890

A reporter 6 375 890

		Habitants.
Report.		6 375 890
dont il faut déduire pour Hanovre.	300 000	
et pour Weimar.	50 000	
Total.	350 000	

Mais les agrandissements qu'on demande pour Weimar sont beaucoup plus considérables ; et on destine de plus un agrandissement important à Cobourg, de sorte que pour y pourvoir, la Prusse, d'après un calcul approximatif, sera obligée de céder :

Erfurt, Blankenhayn, Kranichfels et Untergleichen.	51 000	
Mühlhausen.	16 000	
Et la partie méridionale d'Eichsfeld	36 000	
Total.	103 000	
En y ajoutant les cessions pour Hanovre	300 000	
Il faudrait donc déduire		403 000
et il ne resterait à la Prusse de ces provinces que. . . .		5 972 890

b. On assigne à la Prusse :

aa. En Pologne, 1 085 000 habitants. Mais ce que la Russie veut céder à la Prusse ne compte en population que : 790 000

bb. Sur le Rhin :

Le département de la Roër, porté en compte pour.	617 000	
Des Forêts.	246 000	
Une partie du département de Rhin-et-Moselle.	140 000	
Deux tiers du département de l'Ourthe. . .	220 000	
Un quart du département de la Sarre. . .	90 000	
Total.	1 313 000	

Mais les Tabelles de Hassel, 2e édition, présentent une faute d'impression à l'article du département de la Roër. Dans la 1re édition, la population de ce département est portée, au lieu de 616 287, seulement à. 516 287		
Dont il faut encore déduire pour les districts situés au delà de la Meuse, et pour la bande d'un demi-mille de largeur sur la rive droite de cette rivière qui doit rester à la Belgique. 27 000		
On ne peut donc porter le département de la Roër pour la Prusse.	489 287	
Le département des Forêts est porté dans Hassel, 2e édition, à la somme de.	225 549	
La 1re édition ne compte qu'à 222 549.		
On conserve ici la somme portée pour le département de Rhin et Moselle.	140 000	
A reporter.	854 836	

Digitized by Google

		Habitants.
Report	854 836	»
quoiqu'il ne soit pas déterminé de quelle manière la frontière sera fixée.		
Ce que la Prusse doit obtenir du département de l'Ourthe, ne peut être évalué qu'à environ	200 000	
vu que les villes peuplées sont situées sur la rive gauche de la Meuse.		
Le département de la Sarre n'est évalué, dans la 2ᵉ édition de Hassel, qu'à 259 522 habitants, dont le quart assigné à la Prusse, fait	64 880	
Les provinces assignées sur la rive gauche du Rhin ne montent donc qu'à		1 119 716

Sur la rive droite de ce fleuve on assigne à la Prusse :

aa. Le duché de Berg porte en ligne de compte à 295 800 habitants. Il n'en a d'après Hassel que	295 000
bb. Le duché de Westphalie compte pour 129 000 âmes. Mais on ne peut le porter en compte à la Prusse que lorsqu'il sera déterminé de quelle manière on veut indemniser Darmstadt.	
cc. Il en est de même des enclaves en Westphalie, évaluées à 254 000 habitants, vu qu'il faudra également indemniser les possesseurs actuels.	
Enfin la Prusse doit acquérir en Saxe	432 400
Ou conserver cette évaluation malgré quelques erreurs qu'on devra relever dans la suite.	
La Prusse obtiendrait donc en tout une population de	8 610 006
La population de la Prusse avant la guerre, et qu'elle doit retrouver même de l'aveu de l'Autriche, était de	9 318 890
Ce qu'on lui offre actuellement, d'après les rectifications, ne présente qu'un total de	8 610 006
Il manquerait donc encore	708 884
Mais en admettant les données de Hassel au montant de	9 856 000
Il manquerait encore, déduction faite des propositions énoncées ci-dessus	8 610 000
Une somme de	1 246 000

Il faut observer de plus, qu'en obtenant même l'équivalent de son ancienne population de la manière précitée, la Prusse ne serait nullement indemnisée, car il est évident qu'il y a une très-grande différence entre la possession de pays qui bordent les frontières de l'État et qui l'arrondissent de la manière la plus avantageuse, comme le faisaient la Prusse méridionale et la nouvelle Prusse orientale, et la possession de pays, éloignés de cent milles du centre de l'État et situés sur une frontière mal assurée et difficile à defendre, ce qui serait le cas à l'égard des pays sur la rive gauche du Rhin, que l'on veut faire accepter à la Prusse à titre d'indemnité.

Digitized by Google

N° 8. Le plénipotentiaire d'Autriche au plénipotentiaire de France.

Vienne, le 16 décembre 1814.

Mon prince, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une note confidentielle que j'ai adressée le 10 décembre dernier, d'ordre de l'empereur, à M. le prince de Hardenberg, chancelier d'État de Sa Majesté Prussienne.

L'empereur désire que cette pièce soit portée à la connaissance du roi, votre auguste maître; elle prouvera à Sa Majesté la parfaite conformité de vues qui existe relativement aux intérêts de Sa Majesté le roi de Saxe, entre les Cours d'Autriche et celle de France.

Je prie, etc.

Signé: *Metternich.*

N° 9. Note du prince de Talleyrand au prince de Metternich, 19 décembre 1814.

Voir page 540.

N° 10. Note du prince de Talleyrand à lord Castlereagh, 26 décembre 1814.

Voir page 570.

N° 11. Note du prince de Metternich au comte Rasoumoffsky, 26 décembre 1814.

Voir page 1860.

N° 12. Note du comte Rasoumoffsky au prince de Metternich, 27 décembre 1814.

Voir page 1861.

N° 13. Note du prince de Metternich au comte Rasoumoffsky, 27 décembre 1815.

Voir page 1861.

N° 14. Note du prince de Hardenberg au prince de Metternich, 27 décembre 1814.

Voir page 1862.

N° 15. Note du prince de Metternich au prince de Hardenberg, 28 décembre 1814.

Voir page 1863.

Digitized by Google

N° 16. Note du prince de Hardenberg au prince de Metternich, 29 décembre 1814.

Voir page 1863.

N° 17. Mémoire du comte Rasoumoffsky, 30 décembre 1814.

Voir page 1869.

N° 18. Memorandum de lord Castlereagh, 1er janvier 1815.

Voir page 1882.

N° 19. Note de lord Castlereagh aux Plénipotentiaires des quatre Cours. 12 janvier 1815.

Voir page 795.

N° 20. Note du comte Rasoumouffsky aux Plénipotentiaires des quatre Cours. 19 janvier 1815.

Voir page 797.

N° 21. Note du prince de Hardenberg à lord Castlereagh. Vienne, 30 janvier 1815.

Voir page 801.

N° 22. Note des Plénipotentiaires d'Autriche aux Plénipotentiaires des quatre Cours. Vienne, le 21 février 1815.

Voir page 799.

Note du prince de Talleyrand à lord Castlereagh, en réponse au projet de déclaration sur la marche à suivre dans les délibérations du Congrès, qui lui a été communiqué le 30 *septembre, par les quatre Cours alliées.*

Vienne, le 1er octobre 1814.

L'ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi de France et de Navarre au Congrès de Vienne a soigneusement médité le projet de déclaration qui lui fut communiqué dans la Conférence préliminaire d'hier[1], par LL. EEx. MM. les ministres des deux Cours impériales et des Cours royales de Londres et de Berlin.

1. Voir page 252.

Digitized by Google

Le résultat de ses réflexions est d'applaudir sans réserve, à l'idée de simplifier et d'abréger les travaux du Congrès, en chargeant un certain nombre de Commissions de les préparer. Mais en même temps, il tient pour indubitable que ces Commissions ne peuvent être établies et composées que du consentement du Congrès, à la sanction duquel le projet de déclaration porte que leurs travaux devront être soumis; car si le Congrès a le droit de les sanctionner, le Congrès a nécessairement seul le droit de déléguer le pouvoir de les faire.

Reconnaître au Congrès le droit de sanction, c'est convenir que les Puissances maintenant réunies ne le forment pas seules, et qu'elles en font simplement partie. Or, si une partie, quelque considérable qu'elle fût, s'attribuait elle-même le droit qui n'appartient qu'au tout, ce serait une usurpation que l'ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne, s'il était dans le cas d'y concourir, serait trop embarrassé de concilier avec sa responsabilité envers son gouvernement.

Les Puissances de l'Europe n'ont pu, n'ont voulu se réunir que pour suivre, consacrer et garantir les principes et les maximes de la justice et du droit. Il serait donc trop malheureux que l'on débutât par les violer.

L'embarras que quelques personnes croient trouver à la formation actuelle du Congrès, fût-il en effet plus grand qu'il ne le paraît à l'ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne, ne le sera certainement pas moins plus tard qu'aujourd'hui. Que pourrait-on donc gagner à retarder, lorsqu'en ajournant, on s'ôterait le moyen de rien faire de régulier, et par conséquent de légitime?

L'ambassadeur extraordinaire du roi est bien loin de croire que tous les États appelés au Congrès doivent se mêler de tous les objets qu'il aura à traiter. Mais il est aussi pleinement persuadé que la plupart de ces États n'ont pas même le désir de se mêler des objets qui ne les concernent pas personnellement. Ainsi, les difficultés que quelques personnes semblent craindre, ne paraissent pas, aux yeux de l'ambassadeur du roi, pouvoir être sérieuses.

L'ambassadeur extraordinaire de S. M. Très-Chrétienne regarde les huit Puissances qui ont signé le Traité du 30 mai comme pleinement qualifiées par cette circonstance même, pour former une Commission, non pas qui décide, mais qui prépare pour la décision du Congrès, les questions préliminaires qu'il devra avant tout décider relativement — à sa composition; — aux objets qu'il aura à régler; — à la manière dont il procédera pour les régler; — à l'ordre dans lequel ils devront être réglés, etc.

L'ambassadeur extraordinaire de S. M. Très-Chrétienne est donc par tout ce qui précède, naturellement conduit à désirer que les huit Puissances s'occupent sans délai de ces questions, pour que le Con-

grès étant ensuite réuni, on les lui soumette, en même temps qu'on lui proposera la formation des Commissions qu'il aura été jugé expédient d'établir, et le nom des membres qui devront respectivement les composer. Ce moyen lui paraît remplir les vues qui ont dicté le projet de déclaration, en même temps qu'il satisfait aux droits de tous et à sa propre responsabilité.

Le soussigné a l'honneur de renouveler, etc.

Signé : le prince *de Talleyrand*.

FIN.

Bayerische Staatsbibliothek München

Digitized by Google

Digitized by Google

Paris, AMYOT, éditeur, 8, rue de la Paix

BIBLIOTHÈQUE DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

POLOGNE

Recueil des Traités, Conventions et Actes diplomatiques
concernant la Pologne (1762-1862)

Par le comte d'ANGEBERG

Un volume in-8 de 1200 pages (épuisé, rare). 40 fr.

AUTRICHE ET ITALIE

Recueil des Traités, Conventions et Actes diplomatiques concernant l'Italie
dans ses rapports intérieurs et avec l'Autriche
depuis 1703 jusqu'au commencement des hostilités 1859

Par le comte d'ANGEBERG

Un volume in-8 de 800 pages. 13 fr.

FRANCE

Recueil des Traités, Conventions et Actes diplomatiques
conclus par la France avec les Puissances étrangères
depuis 1789 jusqu'à nos jours

Publié sous les auspices de M. Drouyn de Lhuys, *ministre des affaires étrangères*

Par M. Alexandre de CLERCQ

Ministre plénipotentiaire

1re partie, 1789 à 1814. — 2e partie, 1815 à 1830. — 3e partie, 1831 à 1847.
4e partie, 1848 jusqu'à l'époque actuelle.

L'ouvrage se composera d'environ 8 volumes. — Les deux premiers, fin décembre.
Prix de chaque volume (format des *Archives*), 15 fr.

TURQUIE

Recueil des Traités de la Porte Ottomane avec les Puissances étrangères
depuis les premières capitulations jusqu'à nos jours

Par le baron de TESTA

Environ 6 volumes grand in-8. — Le tome Ier, 15 décembre. Prix du volume, 15 fr.

BARANTE. — Lettres et instructions de Louis [illegible] au comte de Saint-Priest pendant l'émigration. 1 v. in-8 ..... 3 fr. 50 c.
BEAUMONT-VASSY. — Histoire des États européens, depuis le congrès de Vienne. 6 vol. in-8 ..... 45 fr. »
BLOCK. — Statistique de la France, comparée avec les autres États. 2 forts vol. in-8 ..... 18 fr. »
CAPEFIGUE. — Les diplomates et hommes d'État européens. 4 vol. in-8 ..... 22 fr. »
CLERCQ (Alex. de). — Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires. 2 vol. in-8 ..... 16 fr. »
CLERC et VALLAT. — Guide des consulats. 2 vol. in-8 ..... 16 fr. »
DE BRAUTZ. — Le traité de Paris de 1856. 1 vol. in-8 ..... 10 fr. »
DOCUMENTS DIPLOMATIQUES. — Session de 1862. 1 vol. in-8 ..... 4 fr. »
GARDEN. — Histoire générale des Traités de paix (1648-1813). 14 vol. in-8. 105 fr. »
— Code diplomatique de l'Europe. tome Ier, première partie. In-8 ..... 4 fr. »
— Tableau de la diplomatie ..... 5 fr. »
WEISS. — Code du droit maritime international. 2 vol. in-8 ..... 16 fr. »

Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9.

Digitized by Google

Digitized by